This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME DOUZIÉME.

Digitized by Google

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, rue Saint-Jacques.
- NYON l'aîné, rue du Jardinet, quartier S. André-des-Arcs, près l'Imprimeur du Parlement.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

TOME DOUZIÉME,

CONTENANT les Lettres Philoſophiques & Littéraires, des Mémoires ſur pluſieurs objets de Juriſprudence, & divers Fragmens, &c.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

~~3564.10~~
Fr 1321.1

5392.41
6.4

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

LES lettres des Ecrivains célebres ne ſont pas leurs ouvrages les moins intéreſſans : auſſi le Public les recherche-t-il avec ardeur. C'eſt-là qu'ils ſe peignent eux-mêmes, ſans fard & ſans apprêt ; qu'ils rendent compte de leurs goûts & de leurs opinions, & qu'on trouve les réſultats de leurs travaux & de leurs études, ſur-tout, lorſqu'ils diſcutent avec des adverſaires dignes d'eux, des matieres profondes ou ſublimes. Les Lettres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, que renferme ce volume, offrent au lecteur la réunion de tous ces avantages. Elles préſentent des queſtions philoſophiques ſçavamment approfondies ; des points de littérature traités avec goût. On y admirera cette juſteſſe qui ſaiſit toujours le vrai ; cette ſagacité qui pénetre ce que les Sciences ont de plus abſtrait ; cette dialectique vigoureuſe, cet eſprit géométrique, qui porte par-tout l'ordre

Digitized by Google

& la lumiere; cette critique judicieuſe, également éloignée de la ſévérité & d'un excès d'indulgence; cette ſage liberté de penſer, qui, ſans jamais paſſer les bornes, s'éleve toujours au-deſſus des préjugés; cette douce éloquence qui répand de l'agrément ſur les matieres les plus arides. Les bornes que nous ſommes obligés de nous preſcrire ne nous permettent pas d'analyſer toutes les Lettres Philoſophiques de cet illuſtre Auteur: nous ne donnerons qu'une legere idée de celles qui nous ont paru les plus intéreſſantes.

M. le Chancelier d'Agueſſeau examine dans les trois premieres Lettres *le fait* de la création; dogme fondamental qui s'eſt conſervé chez toutes les nations que la barbarie n'a pas entiérement dégradées; dogme qu'on ne peut rejetter ſans ſe perdre dans des ſuppoſitions abſurdes & des contradictions manifeſtes. Malgré les ſubtilités de prétendus Philoſophes, plus capables d'obſcurcir ce qu'on ſçavoit avant eux, que d'éclairer les hommes ſur ce qui leur étoit inconnu, les Peuples ont conſervé la mémoire de ce premier événement. Ils n'ont pu méconnoître ce Dieu Créateur que toute la nature annonce, puiſqu'ils avoient découvert des vérités beaucoup moins acceſſibles. En effet, pour

Digitized by Google

concevoir la force créatrice, il ſuffit de réfléchir attentivement ſur l'idée d'un Être infiniment parfait, & par conſéquent tout-puiſſant, dont la volonté eſt auſſi libre qu'efficace. Il dit : *Que la lumiere ſoit, & la lumiere fut.* Ceux même des anciens Philoſophes qui n'avoient qu'une idée imparfaite de la Divinité, reconnurent qu'elle ſeule avoit cette énergie univerſelle qui donne à toute la nature l'être, le mouvement & la vie. M. le Chancelier d'Agueſſeau peſe dans la balance d'une ſage critique les opinions des Philoſophes, ſur-tout de ceux du temps d'Orphée & de Socrate, ſur le fait de la création, dont la connoiſſance avoit été tranſmiſe aux Grecs par les Egyptiens. Ces derniers l'avoient vraiſemblablement reçue de Moyſe, ou puiſée dans la tradition primitive du genre humain. En effet, plus on ſe rapproche des premiers temps, plus on trouve des traces ſenſibles de la création : auſſi eſt-ce de toutes les vérités celle qui a été le moins défigurée par les fables du Paganiſme. Les premiers hommes ne perdirent pas ſi promptement le ſouvenir de leur origine, & les chefs des ſociétés politiques ſe firent même un devoir d'en perpétuer la tradition. Telles ſont les idées que le Magiſtrat philoſophe développe dans les trois premieres Lettres. La

Digitized by Google

quatrieme renferme des obſervations critiques ſur le ſecond Livre du Poëme de l'Anti-Lucrece de M. le Cardinal de Polignac, où cet illuſtre Auteur renverſe du même coup les vains ſophiſmes des Epicuriens & les abſurdités des Matérialiſtes, où il démontre l'exiſtence du Dieu créateur & conſervateur perpétuel de l'univers; où il développe ce que la Poéſie a de plus ſublime & de plus pathétique, pour inſpirer le goût des vérités conſolantes que la ſaine Philoſophie nous enſeigne. M. le Cardinal de Polignac, lié d'amitié avec M. le Chancelier d'Agueſſeau, & plein d'eſtime pour ſes vaſtes connoiſſances & ſes rares talens, avoit ſoumis ce Poëme à ſon examen, en le preſſant de lui faire part de ſes obſervations. Le ſçavant Magiſtrat ſe rendit à ſes inſtances. Il réunit dans la diſcuſſion à laquelle il ſe livra (1), la ſagacité & la juſteſſe à cette candeur noble & modeſte qui caractériſe les hommes ſupé-

(1) M. d'Agueſſeau ſuit l'Auteur de l'Anti-Lucrece pas à pas, & diſcute avec autant de profondeur que de clarté ſes raiſonnemens philoſophiques. Il tire de l'éclairciſſement même des queſtions ſublimes traitées dans l'Anti-Lucrece, la démonſtration des vérités les plus importantes de la Philoſophie. Il prouve que l'exiſtence de Dieu, cette vérité fondamentale de la Religion, ſi conforme aux lumieres & aux connoiſſances de l'homme, ne dépend en aucune maniere du ſyſtême du vuide ou du plein. Quelque parti qu'on prenne ſur cette queſtion, il faut toujours reconnoître que la création, l'ordre, l'arrangement, la figure, le mouvement, l'état de l'univers

Digitized by Google

rieurs. « Je ne diſpute point, dit-il, contre » l'Auteur de l'Anti-Lucrece : je demande ſeu- » lement à être inſtruit ; demande toujours » juſte & toujours honnête de la part d'un » ignorant qui s'adreſſe à la Science même » pour en être éclairé. Et au ſurplus, j'ai tant » de déférence & de prévention pour les ſen- » timens de l'Auteur, que je dirois volontiers » de lui ce que le Pape Paul V diſoit lorſqu'on » lui parloit du Cardinal du Perron. *Dieu* » *veuille bien inſpirer celui qui veut me par-*

---

avec ſes phénomenes ; en un mot, tout ce qu'il y a de réel dans la nature, ne peut être que l'ouvrage d'une ſageſſe ſuprême & d'une puiſſance ſans bornes ; parce que tout dans l'univers nous montre des rapports & des proportions, & ſuppoſe par conſéquent un plan, un deſſein & un but. M. d'Agueſſeau diſcute auſſi les hypotheſes de *Newton ſur le vuide*, *ſes principes ſur le mouvement des planetes* & ſa théorie de la lumiere ; queſtions que M. de Polignac avoit traitées dans ſon Anti-Lucrece. Ce ſçavant Cardinal craignoit de voir reſſuſciter le ſyſtême du vuide, à la faveur d'un nom auſſi célebre que celui de Newton. Il étoit ſurpris qu'un Philoſophe qui avoit autant de ſagacité que de force de génie, eût pu admettre le vuide comme plus convenable aux mouvemens rapides des aſtres. Malgré les efforts de M. le Cardinal de Polignac, le ſyſtême de Newton n'en eſt pas moins devenu l'opinion régnante. Les progrès de l'Aſtronomie, les travaux réitérés des plus habiles Géometres, la facilité admirable avec laquelle ce ſyſtême explique les mouvemens des corps céleſtes, & tous les autres phénomenes juſques-là inacceſſibles ; la fineſſe & la multitude des obſervations qui en ſont la baſe ; tout enfin a contribué à le répandre dans toutes les ſociétés ſçavantes. Il ſe trouve aujourd'hui attaqué par de nouveaux athletes, ſort inévitable de tous les ſyſtêmes. Créés, détruits, reſſuſcités tour à tour, ils n'en ſervent pas moins à exercer l'activité de notre eſprit, à augmenter la ſphere de nos connoiſſances, à mettre dans nos idées de la liaiſon & de l'harmonie. *Félix qui potuit rerum cognoſcere cauſas.* Virg.

Digitized by Google

» *ler ; car il eſt ſûr qu'il me perſuadera tout* » *ce qu'il voudra* (1) ».

M. le Chancelier d'Agueſſeau examine, dans la ſixieme Lettre, quelle eſt la vraie notion du terme de *ſubſtance*. Parmi les Philoſophes qui ſe ſont exercés ſur la même queſtion, les uns l'ont regardée comme futile & preſqu'auſſi ridicule que les excurſions des Péripatéticiens ſur l'univerſel *à parte rei*. Dautres avec le célebre Leibnitz l'on cru importante & même capable de porter une nouvelle lumiere dans la Métaphyſique. Le Magiſtrat philoſophe la réduit à ce qu'elle a de ſimple & d'intéreſſant ; & dirigeant ſa marche d'après des idées claires & diſtinctes, il diſſipe les ténebres que le conflict des opinions avoit répandues ſur cette queſtion, & par-là fournit des armes contre le ſpinoſiſme.

Nous n'entrerons dans aucun détail ſur les

(1) Alexandre VIII, un des meilleurs eſprits de ſon ſiecle, & qui avoit eu des conférences fréquentes avec M. de Polignac, dans le temps qu'il fut chargé de pluſieurs négociations importantes, avoit les mêmes idées que M. le Chancelier d'Agueſſeau des talens de cet habile Négociateur. *Je ne ſçais comment il fait*, diſoit-il, *il ne me contredit jamais ; il eſt toujours de mon avis, & cependant c'eſt ordinairement le ſien qui prévaut.* Et Louis XIV, en rendant un témoignage en apparence tout contraire à celui du Pape, l'avoit peint des mêmes couleurs. *Je viens*, dit-il au ſortir d'une longue audience qu'il lui avoit donnée, *d'entretenir un homme, & un jeune homme, qui m'a toujours contredit & qui m'a toujours plu.*

Digitized by Google

Lettres familieres, ni ſur celles qui traitent des matieres de littérature légere. Elles ſont écrites d'un ſtyle noble, naturel, plein de graces, d'urbanité & de ſaillies. Elles offrent par-tout des traits inimitables de ce que l'eſtime & l'amitié ont de plus délicat & de plus touchant. Tout y porte l'empreinte d'un goût exquis, d'un eſprit orné; mais ſur-tout d'une belle ame. On ſera juſtement étonné de la ſoupleſſe de génie avec laquelle l'illuſtre Magiſtrat ſçavoit paſſer des matieres les plus abſtraites & les plus arides, à ce que la Littérature a de plus agréable.

M. le Chancelier d'Agueſſeau eut le bonheur d'être élevé ſous les yeux d'un pere également diſtingué par ſes talens & ſa piété. Il puiſa dans ſes leçons & dans ſes exemples le goût des Livres ſaints, qui devint pour lui le préſervatif le plus efficace contre la ſéduction & l'erreur. On lui fit ſentir, ſans efforts, dès ſa plus tendre jeuneſſe, ces caracteres de Divinité qui les élevent infiniment au-deſſus des vaines productions de la ſageſſe humaine, & ſur-tout cette noble ſimplicité avec laquelle les Auteurs ſacrés rapportent les plus grandes merveilles, ſans en paroître plus étonnés que s'ils racontoient les choſes les plus communes;

Digitized by Google

caractere unique, dont on ne trouve aucune trace dans les ouvrages des hommes. Auſſi le jeune Magiſtrat ne ſe borna-t-il point à en faire une lecture rapide & ſuperficielle, comme la plupart des hommes même qui ſe font une gloire de les reſpecter; mais il en fit ſes plus cheres délices, & ſe preſcrivit le devoir d'écrire tous les beaux endroits qui le frappoient, ainſi que les réflexions que lui inſpiroit cette lecture (1). Nous n'avons pu déterminer les illuſtres dépoſitaires à nous permettre de publier ces réflexions, qu'en leur mettant ſous les yeux la lettre motivée que nous avons reçue d'une perſonne recommandable par ſes lumieres & par le rang qu'elle occupe dans l'Egliſe. Le Public impartial trouvera dans cette lettre les raiſons qui nous juſtifient d'avoir inſéré dans ce Volume un Ouvrage qui n'eſt qu'ébauché, & qui d'ailleurs paroît étranger au plan qu'on s'eſt propoſé dans cette Edition. On nous ſçaura gré d'avoir, dans ce ſiecle frivole & ſuperficiel,

Voyez la page 409.

(1) « La grande utilité, diſoit M. le Chancelier d'Agueſſeau à ſes » enfans, & le fruit ſolide de ces ſortes de travaux, n'eſt que pour » celui qui les fait ſoi-même, qui ſe nourrit par-là, à loiſir, de toutes » les vérités qu'il recueille, & qui les convertit dans ſa propre ſubſ- » tance. Je vous conſeillerai, ajoute-t-il, d'extraire des Livres ſacrés » tous les endroits qui regardent les devoirs de la vie civile & chré- » tienne, de les ranger par ordre, & d'en faire comme une eſpece » de morale qui vous ſoit propre ».

Ire Inſtruct. t. 1, p. 266.

fait

Digitized by Google

fait ſentir aux jeunes Magiſtrats, par un exemple auſſi frappant, tous les avantages de l'étude des Livres ſaints (1).

Parmi cette foule de fragmens précieux qu'a laiſſés M. le Chancelier d'Agueſſeau, il n'en eſt aucun qui ne préſente des idées neuves & lumineuſes. C'eſt donc à juſte titre que nous regrettons de ne pouvoir pas les publier tous. Mais la multitude & la diverſité des matieres qui compoſent ce volume, nous obligent à ne donner que ceux qui nous ont paru les plus intéreſſans. Le premier fragment, qui traite des deux puiſſances (2), quoique très-court, n'eſt pas moins le réſultat d'une ſuite de méditations

(1) « C'eſt dans ces Livres divins que le Légiſlateur trouve le » fondement des loix, les principes de la morale, les rapports éter- » nels qui uniſſent Dieu, l'homme & l'univers. Le Magiſtrat y puiſe » avec le zele ardent de la juſtice, l'amour des hommes, la grandeur » d'ame, le mépris des richeſſes & de la fauſſe gloire, le goût des » mœurs ſimples, pures & antiques, qui honorent ſon état & le » caractériſent ». *Lettre aux Editeurs, pag. 409.*

(2) On ne ſçauroit trop ſolliciter la publication des Mémoires intéreſſans que M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, nous a laiſſés ſur les troubles de l'Egliſe au commencement de ce ſiecle. Il y développe pluſieurs queſtions importantes du Droit public eccléſiaſtique de la France, & défend avec force les droits de l'Epiſcopat contre les entrepriſes ultramontaines. Il y prouve d'une maniere ſenſible que la ligne qui ſemble, à des yeux vulgaires, ſéparer l'empire & le Sacerdoce, n'eſt, dans le vrai, que le lien de leur concorde & de leur mutuelle intelligence. On trouve encore dans ces différens Mémoires la preuve de l'activité de ſon zele pour défendre les droits de l'autorité royale; autorité qui eſt indépendante de toute autre puiſſance.

Digitized by Google

profondes. M. le Chancelier d'Agueſſeau regardoit cette matiere importante comme un des principaux objets des fonctions du Miniſtere public. Les idées juſtes & exactes qu'il avoit puiſées, non dans le cercle étroit & dangereux du Corps du Droit canonique, mais dans les ſources pures de l'Antiquité, étoient bien propres à concilier ces deux Puiſſances, qui ne ſeroient jamais oppoſées l'une à l'autre, ſi elles entendoient parfaitement, non ſeulement leurs droits, mais leurs véritables intérêts. Le ſecond fragment offre quelques réflexions ſur Paſcal & ſur *les Penſées* de cet Ecrivain; Ouvrage immortel, où les défenſeurs de la Religion viennent ſans ceſſe prendre de nouvelles armes. Perſonne n'a mieux apprécié que l'illuſtre Chancelier ce génie extraordinaire, qui a ſçu réunir tous les genres de la vraie éloquence, qui a porté dans l'étude de l'homme, dans celle de la Religion & dans les hautes Sciences, la même ſagacité & la même profondeur; génie d'autant plus étonnant, que, malgré ſon caractere original, le goût n'a preſque jamais rien à reprendre dans ſes écrits.

Le troiſieme fragment a pour objet d'expliquer la définition qu'Ariſtote nous a laiſſée de la Tragédie. Malgré l'étude aſſidue des Loix,

Digitized by Google

M. le Chancelier d'Agueſſeau n'en cultiva pas avec moins d'application & de ſuccès les divers genres de Littérature (1). Sa méthode ordinaire, en liſant les meilleurs Auteurs de l'Antiquité, étoit d'écrire les remarques qu'il faiſoit ſur leurs ouvrages. Celles qu'il nous a laiſſées ſur Ariſtote, en offrent un exemple intéreſſant. Ce qui avoit fait juſqu'à lui le tourment des Commentateurs de ce Philoſophe, ſervoit au délaſſement de ſon génie. La poétique de cet Auteur a toujours été regardée comme un de ſes meilleurs ouvrages, mais en même temps des plus difficiles à entendre. On a toujours regretté qu'elle ne nous fût point parvenue en entier : il eſt même douteux que la partie que nous en avons ſoit complette. Ariſtote ne s'y exprime ſouvent que par principes ou n'y donne que des réſultats : preſque toutes ſes phraſes ſont comme autant de faiſceaux d'idées qu'il eſt également néceſſaire & difficile

(1) On doit regretter que M. le Chancelier d'Agueſſeau ait été ſi ſévere ſur les ouvrages de poéſie échappés à ſa plume dans ſes inſtans de loiſir, & qu'il en ait ſupprimé la plus grande partie. Le peu qui nous en reſte prouve que ſon génie poétique auroit égalé ſes talens pour l'éloquence, s'il eût été cultivé avec le même ſoin ; nous remarquerons à ce ſujet que cet illuſtre Magiſtrat étoit dans l'opinion que cet exercice ne contribuoit pas peu à donner au ſtyle de l'harmonie & de la grace : tant il eſt vrai que l'alliance entre ces deux arts eſt ſi étroite, qu'il eſt difficile d'exceller dans l'un ſans avoir de la diſpoſition pour l'autre.

Digitized by Google

de démêler. M. le Chancelier d'Agueſſeau eſſaie d'éclaircir quelques-unes de ces idées ſur la définition de la Tragédie. Ses explications, la maniere dont il les préſente, les diſcuſſions dont il les accompagne, les preuves & les raiſonnemens ſur leſquels il les appuie, les conſéquences qu'il en tire, tout prouve que non ſeulement M. le Chancelier d'Agueſſeau poſſédoit à fond toutes les fineſſes de la Langue grecque, mais qu'il ſçavoit encore porter la lumiere dans tout ce que les Auteurs anciens offrent de plus difficile. Ses réflexions ſur quelques vies de Plutarque en ſont une nouvelle preuve.

Plutarque étoit, après le divin Platon, l'Ecrivain de l'Antiquité que M. le Chancelier d'Agueſſeau eſtimoit davantage, & qu'il regardoit comme le plus judicieux & le plus moral. Ses ouvrages, ſur-tout ſes comparaiſons des grands hommes lui paroiſſoient des modeles qu'on ne pouvoit trop étudier. Juſte & ſage appréciateur de ſes Héros, c'eſt dans la plus exacte balance que cet Hiſtorien philoſophe peſe les mœurs, les inclinations & les actions de ceux qu'il compare les uns aux autres. On croit les voir agir & les entendre converſer. Accoutumé par une longue expérience au ſpectacle des choſes humaines, toujours dirigé par

Digitized by Google

un ſens droit & exquis, on ne le voit point s'échauffer ni s'extaſier ſur rien. Il admire avec tranquillité & blâme ſans indignation. Dans preſque tous ſes Ouvrages, il loue la vertu, ne fait la guerre qu'au vice, & ne cherche que la vérité. Son ſtyle eſt moins élégant, ſans doute, moins harmonieux que celui des grands Ecrivains des beaux ſiecles de la Grece; mais il eſt plein de force, d'énergie & de clarté. On ne doit donc pas être ſurpris que M. d'Agueſſeau ait fait une étude particuliere de cet Auteur & qu'il ſoit même entré en lice avec lui.

Ce ſçavant Magiſtrat dirige d'abord ſes réflexions ſur la vie de Théſée. Plutarque, dit-il, donne une grande idée du caractere de ce *Héros*, en rapportant qu'il délivra la Grece d'un grand nombre de tyrans, avant que ceux à qui il rendoit la liberté puſſent ſçavoir le nom de leur libérateur. « C'eſt une joie bien pure & bien ſenſible à un homme vertueux » que d'être l'auteur inconnu de la félicité pu» blique; mais il faut avoir un grand fond de » vertu pour en porter le goût juſqu'à cette » délicateſſe ».

Théſée commença par la Monarchie, & finit par l'abus du Gouvernement populaire. Romulus au contraire commença par un Gouver-

Digitized by Google

nement preſque populaire, & finit par l'abus de la Monarchie. Cette réflexion courte & lumineuſe que fait M. le Chancelier d'Agueſſeau d'après Plutarque, ſemble, en quelque ſorte, renfermer l'abrégé, non pas ſeulement de la vie de Théſée & de celle de Romulus, mais de toute l'hiſtoire d'Athenes & de Rome.

Il faut, ſur-tout, lire en entier le tableau, ſupérieurement tracé, de l'admirable Légiſlation établie par Lycurgue à Lacédémone; tableau qui termine les réflexions générales auxquelles M. d'Agueſſeau, toujours guidé par l'Hiſtorien philoſophe de Cheronée, a joint deux comparaiſons très-intéreſſantes: l'une de Théſée avec Romulus, où il ſemble conclure de la ſupériorité de Rome ſur Athenes, celle de Romulus ſur Théſée: l'autre de Lycurgue avec Numa, où l'avantage paroît demeurer à Lycurgue, & que M. d'Agueſſeau conclut ainſi. « Si l'on peut meſurer le mérite des hommes » par le ſuccès des établiſſemens, c'eſt en abandonnant les maximes de Numa, que Rome » eſt devenue la maîtreſſe du monde; & c'eſt » en ſuivant celles de Lycurgue que Sparte a » long-temps dominé ſur le reſte de la Grece, » qui n'a enfin ſecoué le joug de Lacédémone, » que parce que Lacédémone commença de

Digitized by Google

» s'ennuyer de porter le joug des loix de Ly-
» curgue. Ainſi pour réunir, comme en un ſeul
» mot, le parallele de ces deux grands hommes,
» on peut dire que Numa a été plus Philo-
» ſophe que Légiſlateur, & que Lycurgue a
» été encore plus Légiſlateur que Philoſophe;
» ou ſi l'on veut exprimer la même penſée par
» d'autres termes, Numa a égalé & peut-être
» ſurpaſſé Lycurgue du côté de la morale, &
» Lycurgue a certainement ſurpaſſé Numa du
» côté de la politique ».

Le dernier de ces fragmens, & qui n'eſt pas le moins précieux, conſiſte dans la traduction d'une partie du Dialogue de Platon, intitulé *Criton*. De tous les Philoſophes qui ont le mieux développé les rapports eſſentiels de l'homme avec la Divinité, Platon eſt ſans contredit celui qui mérite le plus notre admiration. C'eſt à juſte titre que M. le Chancelier d'Agueſſeau le regardoit comme l'Auteur de l'Antiquité qui avoit eu les idées les plus pures de la juſtice primitive. Il lui paroiſſoit même moins digne d'éloges (1) par les richeſſes de ſon élo-

(1) M. le Chancelier d'Agueſſeau ne s'étoit livré à la lecture de Platon & de Plutarque avec une ſorte d'enthouſiaſme, que parce qu'ils étoient les Ecrivains de l'antiquité qui avoient le mieux connu les droits de l'Etre ſuprême & les avantages de la vertu. Malgré ſa

Digitized by Google

quence & la fécondité de ſon génie, que par la ſublimité de ſa morale; & c'eſt là ſur-tout ce qui lui inſpira un attachement particulier pour les ouvrages de ce Philoſophe. Il eſſaya, dans ſes momens de loiſir, d'en traduire les Dialogues les plus intéreſſans. Il choiſit ceux où ce Philoſophe développe les principes des actions humaines, où il parle de l'amour de l'ordre comme du ſoutien des Empires, de la vertu comme du ſeul bonheur de l'homme, de ſa reconnoiſſance envers l'Être ſuprême, comme de ſon devoir le plus ſacré; morale ſi pure,

---

grande eſtime pour ces Philoſophes, il n'en écrivoit pas moins à M. de Valincourt : *Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'il n'y a aucun peuple, ni Philoſophe, ni Légiſlateur qui ait raſſemblé dans ſa perſonne toutes les vertus en écartant tous les vices*, « ſi vous n'y ajoutez que dans chaque vertu » même il y a un degré de perfection, ſoit du côté des motifs, ſoit » du côté de la fermeté & de la perſévérance, au milieu de toutes les » épreuves auquel nul mortel n'eſt parvenu par les ſeules forces de » la raiſon; en ſorte que ſoit que l'on compte le nombre des vertus, » ou que l'on peſe exactement la valeur de chaque vertu, il a tou- » jours manqué quelque choſe aux plus ſages, tant qu'il n'ont eu pour » eux que le ſecours de la plus parfaite Philoſophie....» Et l'on peut ajouter à cette obſervation de M. le Chancelier d'Agueſſeau, une autre vérité également certaine, c'eſt que ceux qui n'ont eu que ce ſecours, n'ont jamais connu parfaitement la véritable origine de l'homme, ſa fin eſſentielle, ſes rapports néceſſaires avec la Divinité, & les devoirs qui en réſultent. Sur ces points ſi importans, leurs ſpéculations n'ont été que des erreurs ou des opinions flottantes & incertaines. Perſonne n'a mieux fait ſentir qu'eux juſqu'où va la foibleſſe de l'eſprit humain, quand il n'a pour guide que ſes propres lumieres. Si dans la ſuite on a vu leur doctrine s'épurer ou devenir moins chancelante, c'eſt au grand jour de l'Evangile qu'ils en ont été redevables.

Tom. XII, pag. 215.

qu'on

Digitized by Google

qu'on a cru qu'il l'avoit puiſée dans les Livres ſaints. Le Criton offre de beaux traits de cette excellente morale ; le mépris de l'opinion ; l'amour de la vérité ; le reſpect pour les loix ; la force de ſupporter les injures ; la force encore plus rare de les pardonner ; l'attachement à la patrie, qu'on doit aimer plus que ſa famille ; enfin la ſoumiſſion entiere à la volonté de l'Être ſuprême dans toutes les ſituations de la vie. Telles ſont les vertus dont Platon donne, dans ce Dialogue, les préceptes les plus éloquens.

Nous avons été obligés d'inſérer dans ce Volume pluſieurs Mémoires ſur divers points de Juriſprudence & de Droit public, que nous n'avons pu joindre à ceux du ſeptieme Volume, parce qu'ils ne nous avoient pas alors été communiqués. On y remarquera, ſur-tout, la connoiſſance profonde de nos loix & de nos uſages ; le zele éclairé pour le maintien des regles ; l'amour du bien public ; enfin cet ordre & cette clarté qui rendent intéreſſans les ſujets les plus épineux & les plus arides. Nous ne ferons qu'indiquer les queſtions & les principes ſur leſquels ces Mémoires ont été faits, afin que les Juriſconſultes puiſſent d'un coup-d'œil connoître les matieres qui y ſont diſcutées.

Nous n'avons pas cru pouvoir exclure de

Digitized by Google

Trois Mém. sur l'affaire du P. Jouvency, pag. 471, &c.

la collection des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, les trois Mémoires qu'il préſenta à Louis XIV, au ſujet de la continuation de l'Hiſtoire des Jeſuites par le P. Jouvency. Ces Mémoires, qu'on peut regarder comme des modeles d'impartialité, de patriotiſme, & d'attachement au Souverain, ont été pluſieurs fois imprimés. On a joint au Recueil des pieces relatives à ces Mémoires, le décret du Général Aquaviva contre la doctrine du Tyrannicide, avec un précis de tout ce que les Apologiſtes de l'Inſtitut ont écrit pour le diſculper des imputations qui lui ont été faites ſur ce ſujet. Nous avons cru que tant d'anciens Membres de la Société recommandables par leurs talens & par leurs vertus, méritoient bien cette attention & ces juſtes égards.

IVe Mémoire ſur les dîmes inféodées, pag. 484.

Dans le Mémoire relatif (1) à l'Edit du mois

(1) Après avoir rappellé les trois opinions différentes ſur l'origine des dîmes inféodées, M. le Chancelier d'Agueſſeau conclut des unes & des autres que la poſſeſſion ancienne ne pouvant être arguée d'injuſtice, n'a pas beſoin d'être purifiée, pour ainſi dire, par le paiement d'une taxe. Mais il ne ſe borne pas là; il examine les principes établis dans le préambule de l'Edit concernant la poſſeſſion de ces dîmes, & il fait voir que ces principes ſont également contraires aux maximes du Droit canonique, aux Ordonnances du Royaume, à la Juriſprudence des Arrêts, à l'équité; enfin, aux droits & à l'intérêt même du Souverain. Il fait d'ailleurs ſentir les inconvéniens de la taxe impoſée aux poſſeſſeurs de dîmes inféodées, ſoit par rapport au trouble & à la diviſion qu'elle pouvoit répandre dans les familles, ſoit par les frais

Digitized by Google

de Juillet 1708, M. d'Agueſſeau s'éleve contre les diſpoſitions de cet Edit, qui aſſujettiſſent les poſſeſſeurs des dîmes inféodées au paiement d'une finance pour être confirmés dans leur poſſeſſion. On trouvera dans ce Mémoire de la profondeur & de l'érudition, & ſur-tout des preuves de l'attachement conſtant de M. d'Agueſſeau aux principes, ſa vigilance ſur ce qui intéreſſoit l'ordre public, la tranquillité des familles, le maintien de la Nobleſſe, & le zele éclairé dont il étoit animé pour la gloire du Roi.

M. d'Agueſſeau examine dans le Mémoire qui ſuit, ſi un Evêque peut transférer arbitrairement le Tribunal d'une Officialité foraine d'un *lieu dans un* autre. Il prouve que ces ſortes de Tribunaux, établis par l'autorité du Roi, ne peuvent être déplacés ſans le concours de la même autorité. Ve Mémoire pag. 529.

En ſoumettant les *Chapitres* à la Juriſdiction de l'Evêque, & détruiſant les exemptions abuſives qu'ils ont obtenues ou ſurpriſes, convient-il de leur conſerver le premier degré de Juriſdiction, ſauf l'appel à l'Evêque diocéſain? Cette VIe Mémoire pag. 513.

& les vexations que cette taxe entraînoit, ſoit par la ſurcharge qu'elle mettoit ſur la Nobleſſe dans un temps où elle ſacrifioit ſa fortune & ſa vie à la défenſe de l'Etat.

Digitized by Google

queſtion étoit l'objet d'une affaire portée au Conſeil du Roi. Le Chef de la Juſtice demanda l'avis de M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, qui juſtifiat à cette marque de confiance par un Mémoire où la difficulté eſt diſcutée & aplanie.

M. d'Agueſſeau y établit que, de droit commun, toute Juriſdiction, même en premiere inſtance, appartient à l'Evêque, parce qu'elle eſt inhérente à ſon caractere ; que les exemptions des Chapitres ont été anéanties, non-ſeulement parce qu'elles étoient ſujettes à beaucoup d'abus & d'inconvéniens, mais parce qu'elles étoient contraires à ce principe ; que l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, aſſujétit les Chapitres à la Juriſdiction des Evêques, ſans établir d'exception pour le premier degré de Juriſdiction ; & qu'enfin le premier degré de Juriſdiction entraîneroit les mêmes abus, les mêmes inconvéniens que leurs exemptions anéanties. Ce Magiſtrat Juriſconſulte fait voir que s'il y a diverſité de Juriſprudence ſur cette matiere, le plus grand nombre d'Arrêts, & preſque tous ceux qui n'ont point été l'effet, ou de ménagemens relatifs aux circonſtances, ou d'arrangemens antérieurs entre les Evêques & les Chapitres, ont refuſé le premier degré

Digitized by Google

de Juriſdiction en détruiſant les exemptions (1).

Les deux Mémoires (2) ſur la nomination du Roi à l'Abbaye de Jendure & à cinq autres VIIe, VIIIe Mém. pag. 535, 550.

(1) M. d'Agueſſeau diſtingue la Juriſdiction purement correctionnelle & de diſcipline du Chapitre ſur ſes Membres, de la Juriſdiction proprement dite, avec érection de Tribunal. La premiere lui paroît très-favorable, & mériter d'être conſervée, comme elle l'avoit été par quelques Arrêts.

(2) Le ſçavant Magiſtrat diſcute dans ces Mémoires le droit que pouvoit avoir le Roi de nommer à ſix Abbayes ſituées dans le Barrois mouvant. Le droit du Roi paroiſſoit certain d'après le concordat (en 1516), lors duquel la ſouveraineté du Barrois appartenoit inconteſtablement à la France. Mais depuis le concordat, nos Rois avoient cédé aux Ducs de Lorraine d'abord les droits régaliens, & enſuite (en 1571) la ſouveraineté même du Barrois, ſous la réſerve de la mouvance & du reſſort.

D'un autre côté, les Religieux des ſix Abbayes avoient pluſieurs fois élu leurs Abbés; & ſi depuis 1629 nos Rois avoient nommé quelques Sujets à pluſieurs de ces Abbayes, ceux qui l'avoient été n'avoient pu obtenir des Bulles en Cour de Rome; ils n'avoient joui qu'en vertu des Jugemens émanés des Tribunaux. D'ailleurs les guerres avoient porté le trouble dans la Lorraine depuis 1632 juſqu'à la paix de Riſwick en 1697; & ces troubles jettoient des nuages ſur la poſſeſſion. Ces circonſtances, jointes à pluſieurs autres, firent naître dans l'eſprit de M. d'Agueſſeau des doutes ſur une affaire où le droit du Roi, & ſur-tout ſa poſſeſſion, ne lui paroiſſoient pas ſuffiſamment éclaircis. C'eſt ce qui le détermina à compoſer les deux Mémoires pour être envoyés au Roi. Dans le premier, qui avoit pour objet le procès à juger relativement à une des ſix Abbayes, après avoir diſcuté les moyens propoſés de part & d'autre pour l'Abbé élu par les Religieux & pour le Sujet nommé par le Roi, il établit tous ceux qu'il croit propres à ſoutenir le droit du Roi, & conclut qu'on doit demander les ordres de Sa Majeſté ſur le parti qu'elle jugera convenable de prendre. Dans le ſecond, ce Magiſtrat ſaiſit l'occaſion de la premiere affaire, pour expoſer d'une maniere ſuccinte les preuves de poſſeſſion connues juſqu'alors, ſoit pour le Roi, ſoit pour les Religieux, ſur les cinq autres Abbayes; & il termine ce Mémoire en indiquant en détail les divers points néceſſaires à éclaircir, ainſi que les ſources où l'on peut puiſer les éclairciſſemens. Jamais moyens pour & contre n'ont été préſentés d'une maniere plus lumineuſe & plus impartiale.

Digitized by Google

Abbayes du Barrois, ont été dreſſés à l'occaſion d'un procès pendant au Parlement de Paris, ſur lequel M. d'Agueſſeau avoit des concluſions à donner, comme Procureur Général.

IX. Mémoire page 566. C'eſt un principe reçu que le Parlement de Paris eſt le ſeul Juge de ſes membres en matiere criminelle, même pour les délits commis dans le reſſort des autres Parlemens : mais les Parlemens de province ont-ils le même droit ſur leurs membres, ſur-tout lorſqu'il s'agit de délits commis dans le reſſort du Parlement de Paris ? C'eſt ce que M. d'Agueſſeau diſcute avec autant de profondeur que de clarté dans le neuvieme Mémoire. Il y inſiſte ſur les deux prérogatives qui diſtinguent éminemment le Parlement de Paris. La premiere, d'être eſſentiellement la Cour des Pairs, & la ſeconde, d'avoir été originairement le ſeul Parlement du Royaume. De cette double prérogative, le Magiſtrat fait dériver les autres privileges du Parlement de Paris, & particuliérement celui de juger excluſivement ſes membres en matiere criminelle, même pour des délits commis hors de ſon reſſort. Enfin il établit que les autres Parlemens du Royaume ne peuvent réclamer ces avantages, & n'ont pour eux ni l'ancien droit ni la poſſeſſion préſente.

Digitized by Google

Toujours inviolablement attaché à l'obſervation des règles, M. d'Agueſſeau remarque & combat, dans le dixieme Mémoire, les inconvéniens des Lettres Patentes obtenues par l'Ordre de Malthe, portant permiſſion & diſpenſe de formalités pour couper des baliveaux dans ſes bois & même dans le quart de réſerve. Il réclame contre la forme inuſitée de l'envoi de ces Lettres Patentes au Procureur Général par une Lettre de cachet, qui n'eſt & ne doit être employée que pour les Loix publiques. Il veut que l'Ordre de Malthe ſoit ſoumis à demander par Requête, comme Partie, l'enregiſtrement de ces mêmes Lettres Patentes. X. Mémoire, pag. 594.

M. d'Agueſſeau établit dans le Mémoire ſuivant qu'il faut avoir atteint l'âge de trente ans pour être pourvu des Charges de Baillis, Sénéchaux & Lieutenant Généraux, Civils & Criminels dans les Bailliages relevans nuement du Parlement, ſoit qu'il y ait ou non des Sieges Préſidiaux établis dans ces Bailliages, & que ce n'eſt que dans les Bailliages qui ne relevent point directement du Parlement, que l'âge de vingt-ſept ans ſuffit. M. d'Agueſſeau ne ſe borne pas à diſcuter les Loix relatives à cette matiere. Il en pénetre l'eſprit, & il démêle ſur-tout les prétextes dont on ſe ſert pour ſe XI. Mémoire, pag. 600.

Digitized by Google

ſouſtraire à leur application. Voici comme il s'exprime ſur les devoirs des Magiſtrats. « Peut-» on en effet demander trop d'expérience & » de maturité dans la perſonne de ceux qui » ſont deſtinés à être l'exemple, la lumiere, » les arbitres de la regle & de la diſcipline » d'une Compagnie de pluſieurs Officiers ».

Ordonnan. de Blois, art. 107. Edit de 1669 & 1672. Décl. de 1679.

XII. Mém. pag. 608.

On ne lira pas avec moins d'intérêt le Mémoire où M. d'Agueſſeau examine ſi c'eſt au Parlement ou au Grand-Conſeil que les Prévôts des Maréchaux doivent, ſuivant l'Ordonnance de 1670, envoyer tous les ſix mois l'état des procès criminels inſtruits devant eux, & ſi le droit d'inſpection ſur les Prévôts des Maréchaux, comme ſur les autres Juges du reſſort, ne fait point partie de la police générale & de la diſcipline univerſelle dont le ſoin a toujours été confié au Parlement. Après avoir diſcuté le défaut de poſſeſſion du droit que le Grand-Conſeil réclame, & la poſſeſſion contraire du Parlement, (deux préjugés puiſſans en pareille matiere) ce ſçavant Magiſtrat prouve que le Grand-Conſeil, comme juriſdiction de privilege, ne peut avoir que ce que le Roi lui a expreſſément accordé; & que le Parlement qui, de droit commun, conſerve tout ce qui ne lui a pas été enlevé, a d'ailleurs un titre particulier

Digitized by Google

culier dans une Loi expreſſe. Ainſi ce Magiſtrat décide la queſtion en faveur du Parlement, & le regarde comme ſeul Inſpecteur & Juge des Prévôts des Maréchaux, tandis que le Grand-Conſeil n'eſt que le conſervateur de leur juriſdiction. On eſt étonné de voir combien une matiere ſi ingrate devient intéreſſante ſous la plume de ce Magiſtrat, par la vaſte érudition, par la progreſſion des idées, des raiſonnemens & des conſéquences, & ſur-tout par le développement des maximes relatives à l'ordre public.

Le dernier Mémoire de ce Volume eſt relatif à la Juriſdiction Conſulaire, & renferme les réflexions de M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, ſur un projet de Loi nouvelle préſenté par des Négocians, & que le Chef de la Juſtice lui avoit communiqué pour avoir ſon avis. Il paroît que c'eſt à ce Mémoire qu'on eſt redevable de la Déclaration du Roi donnée en 1759, qui borne, ſuivant les anciennes Ordonnances, la compétence de leur juriſdiction pour les matieres de commerce, aux ſeuls cas où la demeure du débiteur, le lieu de la convention & celui de la livraiſon ou du paiement ſont dans la ville de leur établiſſement. XIIe Mém. pag. 634.

M. le Chancelier d'Agueſſeau avoit appris par une longue expérience combien il étoit

Digitized by Google

dangereux de trop s'arrêter à des préſomptions toujours incertaines & ſouvent trompeuſes, ſur-tout dans des accuſations capitales où l'honneur & la vie des citoyens ſont compromis. L'exemple affligeant de la condamnation de pluſieurs accuſés reconnus innocens depuis leur ſupplice, le devoir ſacré de reſpecter la vie des hommes, l'extrême difficulté de fixer le nombre & l'eſpece de préſomptions capables de produire une certitude auſſi parfaite que les preuves mêmes, la complication des circonſtances qui ſe diverſifient à l'infini, & d'où réſultent ſouvent des inductions oppoſées les unes aux autres : une foule d'autres conſidérations également importantes, avoient rendu ce Magiſtrat juſtement ſcrupuleux ſur le choix des preuves & ſur le degré de leur force. On trouvera dans le Fragment qui termine ce Volume, les regles qu'il ſe faiſoit un devoir de ſuivre pour bien apprécier les preuves dans les matieres criminelles ; il regardoit comme un principe inconteſtable que tout degré de probabilité, même le plus grand, ne peut ſervir de baſe à une condamnation capitale, & que les Juges ne doivent recevoir la vérité, quelqu'éclatante qu'elle paroiſſe, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies.

Digitized by Google

P. S. Les plus ſçavans Littérateurs, les Philoſophes les plus profonds de l'Allemagne & de l'Italie, ont donné aux *Méditations ſur la Juſtice* les plus grands éloges & les mieux motivés dans les lettres qu'ils ont écrites à ce ſujet. Ils ont vu avec admiration un Magiſtrat, dont tous les inſtans étoient remplis par les travaux les plus épineux & les fonctions les plus importantes, parcourir avec tant de ſuccès les immenſes & arides déſerts de la Métaphyſique & ſonder les profondeurs de ſes abymes. Le ſujet qu'il traitoit dans ſes Méditations Philoſophiques, étoit bien digne en effet de fixer leur attention. Affermir l'empire de la Religion ſur celui de la raiſon même; prouver que la juſtice eſt inſéparable des vrais intérêts de l'homme; qu'il eſt attaché à ſa nature de ne pouvoir être injuſte ſans devenir malheureux; faire dériver du ſeul *amour-propre*, bien dirigé, tous les devoirs de l'homme par rapport Dieu, à lui-même & à la ſociété dont il fait partie; tels ſont les réſultats de l'ouvrage des *Méditations* où M. le Chancelier fait un ſi bel uſage des deux méthodes réunies de Deſcartes & de Platon. Sa morale, quoique ſévére, n'a rien de ſec ni d'apprêté. Embellie des graces du ſtyle & des traits d'une érudition exquiſe, elle s'inſinue avec ſi peu d'effort dans nos cœurs, qu'elle ſemble n'avoir preſque pas beſoin, pour y pénétrer, de la force irréſiſtible des raiſonnemens dont l'illuſtre Auteur a ſçu l'appuyer. On ne doit donc pas être ſurpris qu'un pareil Ouvrage ait été ſi bien accueilli par les Sçavans de toutes les nations. Les vérités qu'une ſaine Métaphyſique nous préſente, ſont toujours intéreſſantes lorſqu'elles tendent à perfectionner l'homme, à le rendre ſolidement heureux, & à reſſerrer les nœuds qui le lient à ſon Créateur & à ſes ſemblables, & que d'ailleurs elles ſont diſcutées avec cette éloquence lumineuſe qui caractériſe M. le Chancelier d'Agueſſeau. « Le mérite de faire entrer » avec facilité dans les eſprits des notions vraies & ſimples, (ſur-tout » celles dont tous hommes ont le germe en eux-mêmes) eſt beaucoup » plus grand qu'on ne penſe, puiſque l'expérience nous prouve com- » bien il eſt rare. Les ſaines idées métaphyſiques ſont des vérités » communes que chacun ſaiſit, mais que peu d'hommes ont le talent » de développer: tant il eſt difficile, dans quelque ſujet que ce puiſſe » être, de ſe rendre propre ce qui appartient à tout le monde ».

Mêl. de Litter. & de Philoſ. T. 4. pag. 47.

Nous ne rapporterons point ici en détail les éloges de ces Sçavans * Etrangers. Nous nous bornerons à tranſcrire celui d'un Magiſtrat François, excellent Littérateur, & membre d'une Académie diſtingué: « J'ai lu, Monſieur, avec admiration le onzieme Volume qui vient d'être publié. Il eſt inconçevable qu'au milieu de tous ſes travaux d'adminiſtration & de légiſlation, M. le Chancelier ait trouvé encore aſſez de temps pour ſe livrer à des recherches métaphyſiques auſſi profondes que celles que préſente le dernier Ouvrage. Mais je ne ſçais ce que je dois le plus y admirer ou de la force de ſon eſprit, ou de la grandeur de la vertu qu'on y voit éclater. Quel malheur, lorſque la Providence accorde de tels hommes à la terre, que les Empires où ils ſont

* Ils ont eu l'attention de faire réimprimer *les Méditations* dans le format *in*-12 pour le rendre d'un uſage plus commun & plus facile.

Digitized by Google

nés ne leur confient pas aveuglément le ſoin d'aſſurer leur bonheur ! l'Hiſtoire moderne ne nous offre point l'exemple d'un auſſi grand caractere : ce n'eſt que chez les Romains ou chez les Grecs qu'on peut les trouver. Le Chancelier de l'Hopital, comparable par certains côtés à M. le Chancelier d'Agueſſeau, lui étoit bien inférieur pour la beauté, la nobleſſe & les graces de l'eſprit. Nous n'avions véritablement nulle éloquence françoiſe alors ; mais ce n'eſt pas par ce qu'a pu faire le Chancelier de l'Hopital dans cette langue, qui n'étoit pas encore formée, que je le jugerois, c'eſt par ſes Œuvres latines ; & certainement il ne ſuivoit que de bien loin M. le Chancelier d'Agueſſeau. On eſt quelquefois étonné que les ſentimens d'admiration que nous inſpirent de tels hommes, n'aident pas davantage à en former qui leur reſſemblent. Mais c'eſt moins le génie qui manque à pluſieurs, que la vertu, qui ſeule peut faire prendre un grand eſſor. C'eſt ce qui me fait regarder les Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau comme les plus capables de former un grand Magiſtrat : non-ſeulement ils éclairent l'eſprit, mais ils élevent l'ame & lui donnent cette force ſans laquelle l'homme du monde qui a le plus de ce que nous appellons de l'eſprit, n'eſt qu'un homme médiocre, parce qu'il ne peut rendre de grands ſervices à la ſociété, &c. . . . . »

On n'auroit pas manqué de joindre aux Ouvrages Philoſophiques de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ceux qui ont rapport aux diverſes branches des Mathématiques, ſi l'on n'avoit craint qu'ils ne paruſſent étrangers au plan de l'édition. Cet illuſtre Magiſtrat connoiſſant parfaitement combien ces hautes ſciences donnent d'étendue & de juſteſſe à l'eſprit, les enviſageoit encore comme les plus propres (1), ſuivant
Nov. Org. lib. 1. l'expreſſion du Chancelier Bacon, *à aider les puiſſances* de l'homme, à étendre ſon empire ſur la nature, & hâter le progrès des Arts de la vie civile. Conſidérées ſous cet aſpect, elles ne pouvoient que lui inſpirer le plus vif intérêt ; auſſi ſe fit-il un devoir d'y conſacrer une partie de ſon loiſir, moins par le goût qu'il avoit pour tout ce que ces Sciences ſublimes ont de tranſcendant & de difficile, que par ſon zele pour le bien public. Des remarques curieuſes & inſtructives ſur la Géométrie de l'infini, des ſolutions élégantes de pluſieurs problêmes difficiles, prouvent à quel point ce ſçavant Magiſtrat, digne émule des Paſcal & des Leibnitz, avoit reçu de la nature ce génie vaſte qui rend capable de toutes les Sciences. On ne doit donc point être ſurpris que la Société Royale de Londres ait pris la réſolution de conſulter ce ſçavant Magiſtrat ſur la réformation du Calendrier Anglois. C'eſt à ſa réponſe lumineuſe & remplie de réflexions utiles, que la nation Angloiſe eſt redevable de ce changement ſi important & qu'elle avoit tant tardé de faire. Nous deſirons de recouvrer une copie de cette lettre afin de pouvoir la donner au public.

(1) Les progrès rapides & continuels qu'ont fait de nos jours les Arts méchaniques, le Commerce & les Manufactures, ſont une preuve frappante de la grande influence des Mathématiques ſur toutes les branches de l'induſtrie humaine.

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES
SUR
DIVERS SUJETS.

LETTRE PREMIERE.

VÉRITÉS plus difficiles encore à découvrir que celle de la Création, & cependant connues des anciens Philoſophes. Induction qu'on en tire pour établir qu'ils ont pu connoître le fait de la Création, & qu'ils ont dû même le diſcuter avec d'autant plus d'activité qu'ils étoient privés des lumieres de la Révélation.

RIEN ne manque à ma ſatisfaction, Monſieur; vous êtes entiérement guéri, & vous m'aſſurez que Freſne n'a eu aucune part à votre maladie. J'avois bien de la peine à l'en accuſer: mais vous le juſtifiez d'une maniere ſi flatteuſe pour moi, que je me porterois très-volontiers à croire que ſon ſéjour eſt même néceſſaire à votre ſanté. Je n'examine point

Digitized by Google

ce qu'il peut être en votre absence : je sçais seulement que la sagesse y habite quand vous y êtes, & qu'elle y a pour compagne une science modeste qui croit s'instruire lorsque c'est elle qui instruit. Si elle vouloit bien résoudre les doutes qu'elle propose, ce seroit alors qu'on verroit des décisions plus lumineuses que celles du Lycée, & plus justes que celles de l'Aréopage. Ne croyez donc pas, Monsieur, que je prenne le change, & que je m'expose à décider dans le temps que vous doutez. Vous demeurerez toujours juge entre vous & M. Cudworth. La cause ne sortira point de son tribunal naturel. Vous m'aurez seulement procuré le plaisir de relire plusieurs dialogues de Platon, & quelques ouvrages de Plutarque avec plus de méditation que je ne l'avois jamais fait : mais j'avoue qu'il n'en est sorti que des doutes. Je me contenterai de vous les proposer, &, malgré toute votre modestie, ce sera toujours vous seul qui déciderez.

Il s'agit, entre vous & M. Cudworth, de sçavoir si les anciens Philosophes ont connu la vérité de la Création proprement dite, & vous trouvez *qu'il est bien moins glorieux pour la Religion* de le soutenir, comme fait M. Cudworth, que de montrer, comme vous, que *la raison n'a jamais pu par tous ses efforts deviner des vérités, qu'elle peut néanmoins démontrer depuis que la Révélation les lui a fait connoître.*

J'ai bien des scrupules sur cette seconde proposition. Elle étend la question au-delà des bornes du point de critique sur lequel vous n'êtes pas d'accord avec M. Cudwort ; & il me semble que pour approfondir pleinement cette matiere, ou plutôt pour vous proposer tous mes doutes avec ordre, je dois distinguer trois questions dans une seule. En effet il s'agit de sçavoir :

1°. S'il étoit possible ou impossible à la raison de découvrir, par ses seules forces, la vérité de la Création avant que le Christianisme la lui eût fait connoître.

2°. Si, dans le fait, les anciens Philosophes, & sur-tout Platon, ont fait cette grande & importante découverte.

3°. Si, supposé qu'ils l'aient faite, il ne seroit pas aussi

Digitized by Google

glorieux & peut-être plus avantageux à la Religion de la ſoutenir que de la révoquer en doute.

Voilà les trois points auxquels je réduis la matiere de mes doutes. Il faut maintenant vous les expliquer. Je commence par ce qui regarde le premier.

Je pourrois vous dire d'abord que la vérité de la Création, quelqu'incompréhenſible qu'elle paroiſſe, n'eſt pas cependant plus difficile à découvrir que l'exiſtence de Dieu, ſon être incorporel, ſa providence, ſa toute-puiſſance, ſa connoiſſance infinie, ſon éternité. Si la raiſon a ſuffi pour faire connoître toutes ces vérités aux anciens Philoſophes, pourquoi auroit-elle été plus foible & plus impuiſſante ſur le point de la Création, qui paroît même une ſuite & une conſéquence néceſſaire de ces premieres vérités? La ſuppoſition d'une matiere éternelle, ou de deux matieres, l'une pour les eſprits, l'autre pour les corps, toutes deux éternelles & indépendantes de la Divinité quant à leur être, & toutes deux cependant d'une nature bornée & imparfaite, eſt-elle donc plus à portée de l'eſprit humain, & plus facile à concevoir par les ſeules forces de la raiſon, que la ſuppoſition d'un Dieu créateur de tout être? Si la Révélation nous apprenoit que la matiere des corps eſt éternelle & incréée, qu'il y a auſſi une ſubſtance qui ſert comme de fonds commun à toutes les ames, & qui a toujours exiſté indépendamment de la volonté de Dieu, la raiſon humaine, quoiqu'inſtruite par la Révélation, n'auroit-elle pas plus de peine à démontrer cette doctrine, qu'elle n'en a aujourd'hui à prouver celle de la Création? Et ſi la derniere eſt plus aiſée à démontrer que la premiere, ſi elle renferme infiniment moins d'inconvéniens, de contradictions, d'abſurdités, pourquoi voudra-t-on que ceux qui ont pu concevoir l'une par les ſeules forces de la raiſon, n'aient pu comprendre l'autre par les ſeules forces de la même raiſon?

Vous direz peut-être, pour lever ce premier doute, que la plus grande difficulté qu'une raiſon éclairée trouve dans l'hypothèſe de l'éternité de la ſubſtance générale, ſpirituelle

Digitized by Google

ou matérielle, eſt de concevoir un être imparfait qui exiſte néanmoins par lui-même, & indépendamment de la volonté de l'Etre infiniment parfait ; mais que cette difficulté étoit levée par ceux des anciens Philoſophes qui ont cru qu'à la vérité la matiere ou la ſubſtance générale étoit éternelle, mais qu'elle n'étoit pas indépendante de la Divinité, & qu'elle avoit toujours exiſté par ſa volonté, comme la lumiere eſt auſſi ancienne que le ſoleil, mais toujours produite par le ſoleil. Ainſi, direz-vous peut-être, avec cette explication, l'hypothèſe de l'éternité de la ſubſtance générale n'a plus rien qui révolte la raiſon, & qui n'ait été plus à ſa portée que celle de ſa Création : mais mon doute ſe fortifieroit par cette réponſe au lieu de s'affoiblir. Une génération quoiqu'éternelle, quand elle produit un être différent (en eſſence) du Générateur, eſt toujours une génération, c'eſt-à-dire, une véritable création. Suivant ce ſentiment, la matiere n'eſt pas incréée, mais elle eſt toujours créée par un acte qui dure & qui ſe réitere auſſi long-temps que ſon exiſtence, parce qu'il eſt impoſſible de diſtinguer dans cette hypothèſe le premier inſtant du ſecond, ou le ſecond du premier. Or comment concevra-t-on que ceux qui ont pu comprendre une création durable & réitérée à chaque inſtant, n'aient pu ſe former aucune idée de la Création ? C'eſt ſur quoi j'attends de vous, Monſieur, un rayon de lumiere qui diſſipe l'obſcurité de mes doutes.

Mais voici quelque choſe de plus fort & qui me frappe encore davantage. C'eſt un doute que je pourrois bien prendre pour la vérité, puiſque c'eſt vous-même qui me le faites naître. Vous me fourniſſez une démonſtration excellente pour prouver par raiſonnement la vérité de la Création. Je la lis & la relis ; je n'y vois par-tout qu'une raiſon attentive & méthodique qui ſe ſuffit à elle-même, ſans emprunter en aucun endroit le ſecours de la Révélation. Toutes les propoſitions en ſont écrites avec les rayons du ſoleil.

Un être incréé auroit la force d'exiſter par lui-même. Ce n'eſt que la définition ou l'idée ſimple de l'Etre incréé.

Digitized by Google

Tout être exiſte d'une certaine façon, autrement il n'exiſteroit pas. La raiſon apperçoit encore cette vérité du premier coup d'œil.

Donc tout être qui exiſteroit par lui-même, auroit auſſi par lui-même la force d'exiſter d'une certaine façon. Conſéquence auſſi claire que les prémiſſes.

Tous les êtres conjurés enſemble ne pourroient ſurmonter la force qu'un être incréé auroit de ſubſiſter par lui-même. Donc tous les êtres conjurés enſemble ne pourroient auſſi ſurmonter la force qu'il auroit d'exiſter par lui-même d'une certaine façon. Si tous les êtres ſont également incréés & indépendans l'un de l'autre, comme les Athées le ſuppoſent, ce raiſonnement eſt de la même évidence que le précédent.

Cependant tous les êtres changent à chaque inſtant de modification par l'action des êtres voiſins. Il ne faut avoir que des yeux & du ſentiment pour être pleinement convaincu de la vérité de cette propoſition.

Donc tous les êtres ne ſont pas incréés. Donc ils n'exiſtent point par eux-mêmes. Donc il y a une puiſſance ſupérieure qui les a créés, & qui leur donne leurs diverſes modifications, comme elle leur a donné leurs différens êtres.

Je répete avec plaiſir votre démonſtration, Monſieur, & je ne fais que la partager en pluſieurs propoſitions, pour mieux gouter la ſatisfaction d'y remarquer toujours dans chaque degré la même plénitude de lumiere, & le même caractere de vérité. Permettez-moi donc de vous demander après cela quel uſage vous y avez fait de la Révélation? Y a-t-il une ſeule de ces propoſitions qui n'ait pu être clairement apperçue par les anciens Philoſophes, & par les ſeules forces de la raiſon? Y en a-t-il aucune qui ne puiſſe ſe préſenter à tout eſprit attentif & accoutumé à la méditation d'une vérité? Vous-même, Monſieur, avez-vous fait autre choſe pour former une démonſtration ſi lumineuſe, que de conſulter vos idées naturelles, d'en examiner la liaiſon, & d'en tirer des conſéquences néceſſaires & évidentes? Je ne crains point ici la délicateſſe de votre conſcience, quoiqu'elle

Digitized by Google

vous ait peut-être indiſpoſé contre M. Cudworth ; j'ai beſoin au contraire de l'interroger. Je l'appelle donc à mon ſecours, & comme elle eſt incapable de déguiſer la vérité, lors même qu'elle lui eſt favorable, j'eſpere qu'elle me répondra que vous n'avez ſi clairement démontré l'hypothèſe de la Création, que parce que vous avez ſçu faire un bon uſage de votre raiſon. Mais cette raiſon qui vous éclaire & qui vous parle ici ſans le ſecours de la Révélation, a été le bien de Platon comme elle eſt le vôtre ; il a pu en jouir auſſi pleinement que vous ; & dans tout ce qui ne dépend point des vérités révélées, dont il n'y a aucune qui entre dans la ſuite de votre raiſonnement, Platon a pu penſer, par la ſeule force de ſon eſprit, tout ce que vous-même, Monſieur, (c'eſt beaucoup dire, mais il ne s'agit ici que de la poſſibilité ;) tout ce que vous-même pouvez penſer par la ſeule force du vôtre. Ne ſerois-je donc pas en droit de vous dire que votre raiſon venge malgré vous la raiſon humaine du mépris que vous en faites, & qu'elle vous apprend à ne pas mettre au nombre des choſes impoſſibles, ce que vous montrez vous-même être poſſible, puiſque vous le faites.

Je prévois une reſſource que vous trouverez dans votre modeſtie plutôt que dans votre eſprit. Vous me répondrez qu'à la vérité votre démonſtration ne ſuppoſe & n'emploie que des vérités connues par les ſeules lumieres de la raiſon, indépendamment du ſecours de la Révélation : mais que cependant vous ne l'auriez jamais trouvée cette démonſtration ſi claire & ſi naturelle, ſans la certitude que la Révélation vous donne du fait de la création.

Si vous me faites cette réponſe, je commencerai par louer l'humilité d'un grand génie qui rend hommage de toutes ſes lumieres à la Religion. Je conviendrai même avec vous que la certitude du fait connu par la Révélation peut en un ſens exciter l'eſprit à faire de plus grands efforts pour en chercher la raiſon, & en lui donnant plus de confiance, lui donner auſſi plus de courage & de force pour la trouver. Mais croyez-vous qu'après tout il y ait aſſez de différence

Digitized by Google

entre un esprit qui croit la vérité du fait de la création, parce que la Religion la lui apprend, & un esprit qui doute de ce fait parce qu'il n'est pas éclairé des lumieres de la foi, pour en pouvoir conclure que, par cette seule différence, ce qui est possible à la raison de l'un, soit impossible à la raison de l'autre ? La Religion donne à l'esprit humain de bien plus grands secours sur l'existence de Dieu que sur la vérité de la création. Non-seulement elle l'assure que Dieu existe, mais elle lui fournit l'argument des miracles & celui des prophéties, preuves les plus courtes & les plus sensibles de la Divinité. Dira-t-on cependant que parce que le Chrétien a ces secours qui manquent au Payen, celui-ci n'ait pu parvenir à connoître l'existence de Dieu par les seules forces de la raison ? Et si l'on ne peut pas le prétendre, si le contraire est clairement démontré par les écrits des anciens Philosophes, par le témoignage de S. Paul même, comment pourra-t-on soutenir que, parce que nous savons le fait de la Création par la Religion, qui nous l'atteste seulement sans nous en donner aucune preuve, il y a une si grande différence entre nous & les anciens Philosophes, que nous pouvons aujourd'hui démontrer, par les seules lumieres de la raison, ce qu'ils ne pouvoient pas seulement *deviner* par les lumieres de la même raison ?

Enfin, pour achever de vous expliquer tous mes doutes sur ce premier point, peut-on même dire que la connoissance du fait de la Création clairement dévoilé aux premiers hommes, transmis par eux à leur postérité, conservé dans la famille d'Abraham, rappellé par Moïse, cru par tout un peuple qui avoit été plus de deux cens ans en Egypte, source de toutes les sciences, & qui habitoit dans un pays assez proche des lieux où la Philosophie Grecque a pris naissance, ait absolument manqué aux anciens Philosophes ? La tradition, manifestement tirée des Livres saints, ou des sentimens du peuple qui les conservoit, avoit fait passer jusqu'à eux un grand nombre d'idées bien plus éloignées de la portée de l'esprit humain que celle de la Création, & qui sont même

Digitized by Google

de la nature de celles que l'homme peut apprendre quand Dieu les lui révele, mais qu'il ne ſçauroit découvrir par lui-même, parce qu'elles dépendent d'une volonté poſitive de Dieu. Telle eſt, par exemple, la diſtinction des bons & des mauvais Anges; la doctrine des deux principes qui ſe combattent toujours, l'un pour faire le bien, l'autre pour faire le mal; la chûte des ames rebelles chaſſées de la *prairie de la vérité*, ſelon le langage d'Empedocles (ce qui a un ſi grand rapport avec le paradis de la Genèſe) & précipitées *dans celle de l'erreur & de l'injuſtice*, d'où elles peuvent néanmoins remonter dans leur premiere patrie, en ſe détachant de la terre & des objets ſenſibles; enfin cette envie & cette fureur ſecrette des Génies chaſſés du Ciel, qui travaillent toujours à empêcher que les ames des hommes ne parviennent à remplir les places qu'ils ont perdues par leur faute, tradition que Plutarque, dans la vie de Brutus, regarde comme une des plus anciennes opinions qu'il y ait dans le monde: croira-t-on que ceux qui ont ſçu tant de vérités obſcures, profondes, impénétrables à la raiſon, qu'ils n'ont pu apprendre que par la tradition des Juifs, aient ignoré qu'il y avoit au moins une tradition d'un fait auſſi éclatant que l'eſt celui de la Création, & qui ſe préſente ſi naturellement à l'eſprit, qu'il a fait le ſujet de preſque toutes les diſputes des Philoſophes? Ne voit-on pas même des veſtiges de cette tradition dans les opinions de tous les peuples qui ont cultivé leur eſprit, & qui ont fait uſage de leur raiſon?

Le *cahos* dont le monde a été formé, ſi ſemblable à cet état de confuſion & de déſordre où la Genèſe nous repréſente la nature entiere dans le premier moment de la création; cet eſprit qui, ſelon Thalès, agiſſoit ſur les eaux pour en former tous les êtres corporels; idée ſi conforme encore à l'Ecriture qui nous apprend qu'un ſouffle divin porté ſur les eaux, les animoit par ſa chaleur féconde; cette opinion, qu'on peut appeller le premier dogme du genre humain, que le monde avoit commencé, opinion plus ancienne que les ſubtilités des Philoſophes qui ont diſtingué depuis un commencement

Digitized by Google

commencement d'être, & un commencement de maniere d'être; tout cela, & tout ce que vous y ajouteriez beaucoup mieux que moi, Monsieur, comme entr'autres choses ce principe, que rien ne se fait sans cause, & que la cause est antérieure à ce qu'elle produit, tout cela, dis-je, ne prouve-t-il pas manifestement que le fait de la Création, ou du moins la tradition de ce fait n'a pas été ignorée des anciens Philosophes; & si cela est, en falloit-il davantage pour les exciter à raisonner sur un sujet si important, & sur lequel la seule vue du ciel & de la terre donne lieu au moins de concevoir des doutes? Ils n'ont pas été éclairés comme nous par la lumiere d'une Révélation assurée; mais ils ont été au moins avertis du fait que la Révélation nous atteste; & c'en étoit assez pour les engager à en examiner la vérité ou la fausseté. Ils devoient même le faire avec plus d'ardeur que nous, parce que la sécurité que la Révélation nous donne sur ce point, peut ralentir & comme attiédir l'activité de notre esprit: au lieu que leur raison n'ayant pas, comme la nôtre, un point fixe & immobile sur lequel elle pût se reposer tranquillement, devoit faire de continuels efforts pour parvenir à la découverte d'une vérité si intéressante.

Ainsi pour réduire en deux mots une dissertation qui est devenue plus longue que je ne le pensois quand je m'y suis engagé, je crois avoir assez montré que les anciens Philosophes devoient chercher ce que vous avez montré qu'ils pouvoient trouver. La question de la possibilité de la découverte, qui est notre premier point, paroît donc bien avancé. Je ne regarde néanmoins tout ce que je viens de vous dire que comme des doutes sur lesquels je m'imagine quelquefois que je suis bien fort, parce que je crois combattre avec vous contre vous-même. Mais vous me montrerez que je suis bien foible, quand vous me ferez voir que vous êtes toujours parfaitement d'accord avec vous-même; & que c'est moi qui ai voulu vous diviser mal-à-propos pour me fortifier, en soulevant, si je le pouvois, une partie de votre raison contre elle-même.

Digitized by Google

Voilà tout ce que vous aurez de moi aujourd'hui, Monsieur. Je remets les deux autres points à une seconde Lettre. Vous ne vous plaindrez pas sans doute de ce que celle-ci n'est pas assez longue. Je suis fort las d'écrire. Vous devez l'être encore plus de lire: mais je ne le serai jamais de vous demander le secours de vos lumieres, & de vous assurer qu'on ne peut être à vous, Monsieur, avec plus d'estime que je le suis, &c.

LETTRE II.

La possibilité de la Création nécessairement renfermée dans l'idée que nous concevons de la puissance divine. Sentimens d'Aristote & de Platon sur cette puissance.

Vous m'excitez, Monsieur, par votre derniere lettre à continuer d'approfondir les sentimens des anciens Philosophes sur la vérité de la Création. Je me suis bien repenti d'avoir eu la témérité de m'y engager. Je n'ai point ici les livres qui seroient nécessaires pour discuter exactement ce point de critique Philosophique, & je trouve encore moins dans mon esprit ce fonds de connoissances que les livres ne sçauroient donner en un jour, & qu'il faudroit avoir amassé de longue main comme vous, pour être en état de porter un jugement certain dans une matiere si obscure. Plus je lis & relis Platon & Aristote, les deux seuls Philosophes anciens que j'aie ici, plus je suis obligé d'avouer que ma raison ne voit que des nuages, & que mes recherches ne produisent que des doutes qui me font sentir de plus en plus combien cette pensée de Socrate est vraie, au moins pour moi, que la seule science à laquelle l'homme puisse parvenir, se réduit à bien sçavoir qu'il ne sçait rien.

Le doute dans lequel je me suis renfermé en vous écrivant, n'est donc point un doute de bienséance ou de modestie, comme le vôtre, ni un doute de spéculation & de méthode,

Digitized by Google

comme celui de Descartes. C'est un doute sérieux & de bonne foi, un doute forcé que j'éprouve malgré moi, & qui me met seulement en état de sentir le besoin que j'ai d'être instruit par vous, bien loin de m'inspirer la confiance de vous instruire, comme vous me le demandez avec la même humilité qui vous fait dire que vous vous êtes mal exprimé dans votre premiere lettre. Il y a bien peu de Sçavans capables d'avouer la faute la plus légere : mais il y en a encore moins qui puissent tomber dans des fautes de la nature de celle que vous vous reprochez. Tout votre tort en effet, si vous en avez quelqu'un, est d'avoir prouvé, sans le vouloir & sans y penser, que votre raison pouvoit démontrer ce que celle des anciens Philosophes n'avoit pu découvrir. Je crains donc d'avoir peut-être loué trop tôt votre humilité. On n'a besoin que de se défendre de la vanité quand on avoue de telles fautes. Pour moi qui ne me sens que trop à découvert du danger d'en faire de semblables, je continuerai volontiers de vous proposer seulement mes doutes. Vous avez rassemblé dans vos deux lettres les principales raisons dont on peut se servir pour montrer que les anciens Philosophes n'ont pas connu la vérité de la Création. Je vais y opposer les raisons contraires. La question sera traitée des deux côtés, & je vous dirai, comme Grotius à M. Bignon, *Audies testes, vim testimoniorum expendes, judicium feres, ego judicatum faciam.*

Vous m'assurez, Monsieur, que j'ai suffisamment prouvé dans ma premiere lettre, qu'il n'étoit pas impossible aux anciens Philosophes de découvrir la vérité de la Création par les seules lumieres naturelles. Je ne commence à le croire que depuis que vous le dites. J'entrevois dans votre seconde lettre que vous conviendrez encore que non-seulement ils ont pu, mais qu'ils ont dû faire cette découverte, en se servant aussi utilement qu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient des premieres vérités qui leur étoient connues.

Vous en donnez vous-même une preuve par l'exemple de Critolaüs, célebre Péripatéticien, qui auroit dû conclure

Digitized by Google

la vérité de la Création, du même principe dont il conclut l'éternité du monde. Permettez-moi d'y en ajouter une ſeconde qui ne me frappe pas moins.

La poſſibilité de la Création eſt néceſſairement renfermée dans l'idée de la puiſſance divine, que nous concevons autant qu'il nous eſt poſſible, quand nous la faiſons conſiſter dans une volonté ſouverainement efficace, à laquelle rien ne peut réſiſter, qui agit ſans moyens, ſans inſtrumens, ſans reſſorts, qui opere par le ſeul vouloir, & qui ſe ſuffit pleinement à elle-même.

Ce n'eſt pas ſeulement la Révélation qui nous en donne cette idée. La raiſon ſeule avoit ſuffi pour la faire concevoir aux anciens Philoſophes. Vous les connoiſſez trop, Monſieur, & vous êtes trop juſte pour les ſoupçonner d'avoir cru que Dieu avoit pris comme par la main, c'eſt-à-dire, d'une maniere corporelle & ſenſible, les différentes ſubſtances ou les différentes parties de la même ſubſtance pour en former la nature de chaque être (car vous ne faites aucune difficulté de reconnoître que les plus éclairés des anciens Philoſophes ont enſeigné qu'au moins le mouvement, l'ordre, ou l'arrangement & la forme de l'univers, étoient l'ouvrage de la puiſſance divine) vous ſçavez donc mieux que moi, & vous le prouveriez par une longue ſuite d'autorités, que ſuivant leur doctrine, tout ce que Dieu fait immédiatement, tout ce qu'il produit par lui-même, il le fait, il le produit par ſa ſeule volonté.

Il ſuffit preſque d'ouvrir Platon & Ariſtote pour être convaincu que telle étoit l'idée qu'ils avoient de la puiſſance divine. Les deux Timées la préſentent par-tout. Je n'y ajouterai qu'un ſeul endroit tiré du dixieme Dialogue des Loix, où après avoir ſuppoſé que les planetes, comme le ſoleil, ſont régies, ou aſſiſtées, ou animées par des Intelligences: Platon dit que cela ne peut s'expliquer qu'en trois manieres, ou en concevant que les intelligences unies au corps de la planete comme notre ame l'eſt à notre corps, la remuent & la conduiſent de la même maniere, ou en imaginant que

Digitized by Google

ſans être au-dedans de la planete, elles la gouvernent par le moyen d'un corps aërien ou ignée qui leur ſert de char, en ſorte qu'en ce cas ce ſeroit un corps qui pouſſeroit un autre corps, ou enfin en *ſuppoſant que ces Intelligences, quoique pures & dégagées de tout être corporel, dirigent leur planete par un autre genre de puiſſance d'un ordre fort ſupérieur.* Or ce dernier genre de puiſſance, qui n'a pas beſoin du ſecours des corps, & que Platon oppoſe viſiblement ici à toute méchanique corporelle, ne peut être que l'efficacité de la volonté même; & s'il a cru pouvoir l'attribuer à des Intelligences qu'il ne regardoit que comme de moindres Divinités, & des Dieux du ſecond ordre, peut-on s'imaginer qu'il l'ait refuſée à l'Etre ſuprême?

Ariſtote, quoique fort inférieur à Platon dans ſes idées, & peut-être plus digne du nom de Dialecticien, ſouvent même de celui de Sophiſte, que du titre de Philoſophe, eſt ſi éloigné de croire qu'il y ait rien de corporel dans l'opération de Dieu ſur les corps, qu'il loue Anaxagoras d'avoir dit, que *la cauſe du mouvement étoit un eſprit pur & impaſſible ou inaltérable, parce qu'il n'y avoit qu'un Etre immuable qui pût tout mouvoir, & qu'un Etre pur & ſans mélange qui pût tout mêler.* Il emploie un chapitre entier de ſa Phyſique à prouver qu'il n'eſt pas poſſible qu'un être corporel donne le premier mouvement à la matiere, & qu'il faut néceſſairement que le premier moteur ſoit un *Etre immuable, ſans parties & ſans étendue*, c'eſt-à-dire, un Etre indiviſible & incorporel. Or comment un tel Etre peut-il mouvoir toute la matiere, ſi ce n'eſt par ſa ſeule volonté? Enfin dans ce qu'il a écrit contre Zénon, il nous apprend que ce Philoſophe prouvoit que s'il y avoit un Dieu, il ne pouvoit y en avoir qu'un, parce que ſans cela *il ne pourroit pas faire tout ce qu'il voudroit.* Tant il eſt vrai que les anciens Philoſophes ſuppoſoient, comme une vérité certaine & inconteſtable, qu'il étoit eſſentiel à la Divinité de pouvoir tout ce qu'elle veut, enſorte que ſa puiſſance n'ait point d'autre inſtrument que ſa ſeule volonté.

Digitized by Google

Le Livre du Monde contient des expreſſions ſi magnifiques ſur ce ſujet, que je voudrois qu'il fût certainement d'Ariſtote. Mais je ne penſe pas que je péche contre mes principes en vous citant des Auteurs que vous poſſédez beaucoup mieux que moi.

Je reviens donc à ma propoſition ſimple, & je dis qu'on ne ſçauroit douter que les anciens Philoſophes n'aient eu une juſte idée de la puiſſance divine, en la regardant comme l'apanage ou le caractere auguſte d'une volonté ſuprême, pour laquelle le vouloir & le faire n'étoient qu'une même choſe.

Ce n'étoit pas ſeulement le langage des Philoſophes; c'étoit celui des Poëtes même. Jupiter, dans Homere, ne fait que baiſſer le ſourcil, & la nature entiere eſt en mouvement. Au travers d'une image corporelle, Homere nous fait concevoir l'idée la plus pure & la plus ſpirituelle du pouvoir divin. Tous les autres Poëtes, Grecs & Latins, ſont ſes échos, & continuent la chaîne de cette ancienne tradition. La fable eſt ici d'accord avec la vérité. Ses prodiges, ſes miracles, ſi témérairement annoncés, & ſi légerement reçus par un peuple crédule, ſuppoſent toujours cette opinion gravée dans le cœur de tous les hommes, qu'il ſuffit à Dieu de commander pour être obéi, contre les loix même de la nature. Le Philoſophe ſe mocquoit, ſi l'on veut, de la ſuppoſition du miracle, pendant que le peuple y ajoutoit foi. Mais le Philoſophe, comme le peuple, en reconnoiſſoit la poſſibilité; & c'en eſt aſſez pour donner lieu de conclure, que ſoit par raiſon ou par tradition, les ſçavans & les ignorans convenoient également de cette grande vérité, que Dieu étoit ſouverainement puiſſant, parce que ſa volonté étoit ſouverainement efficace par elle-même.

Or ſi la poſſibilité de la Création eſt évidemment & néceſſairement renfermée dans une idée ſi vaſte & ſi générale, non-ſeulement les anciens Philoſophes ont pu, mais ils ont dû la comprendre. Etoit-il plus difficile à leur raiſon de concevoir un Etre créateur de la matiere par ſa ſeule volonté,

Digitized by Google

que de concevoir un Etre créateur du mouvement de la matiere par ſa ſeule volonté ? Faire tout *de rien* eſt-il plus au-deſſus de notre intelligence que faire tout *par rien* ? Je m'explique.

Si les anciens Philoſophes nous indiquoient une ſuite & un enchaînement de moyens, une eſpece de méchanique corporelle & groſſiere par laquelle la matiere, ſuppoſée éternelle, eût pu recevoir le mouvement & toutes les modifications qui diſtinguent les différentes eſpeces d'êtres dont le monde eſt compoſé, je comprendrois aiſément qu'ils auroient eu moins de peine à concevoir Dieu comme auteur de la forme, qu'à ſe le repréſenter comme auteur de la matiere. Mais quand je leur demande quelle eſt la cauſe de tant de mouvemens & de formes particulieres, ils ne me répondent autre choſe ſi ce n'eſt que c'eſt une ſeule volonté toujours agiſſante & toujours efficace par elle-même. J'inſiſte encore, & je les preſſe d'expliquer comment elle a fait une machine ſi admirable. C'eſt en le voulant, me diſent-ils. Mais qui lui a donc donné des bornes par rapport à l'être même & à l'exiſtence de la matiere ? Seroit-ce l'imperfection de l'Etre divin. Mais il m'aſſure qu'ils le croient ſouverainement parfait. Mais ſi l'on ſuppoſe qu'elle n'exiſtoit pas encore, pouvoit-elle lui reſiſter ? Le néant a-t-il plus de force pour réſiſter à l'être que pour réſiſter à la maniere d'être, qui, ſelon Ariſtote, eſt un nouvel être, précédé par un néant ou par une privation d'être ? De ſi miſérables difficultés ont-elles pu arrêter des Philoſophes qui concevoient le pouvoir Divin comme renfermé dans l'idée d'une volonté ſouverainement parfaite ; & ceux qui ont pu découvrir ce grand principe, n'ont-ils pas dû en conclure que la Création, qui n'en eſt qu'une ſuite néceſſaire, étoit non-ſeulement poſſible, mais véritable ?

Il ne ſeroit peut-être pas difficile d'ajouter encore à ce raiſonnement de nouveaux degrés de vraiſemblance, & de le mettre dans un ſi grand jour, qu'il paroîtroit preſqu'incroyable que la vérité de la Création, ou du moins ſa poſſibilité, ait été inconnue aux anciens Philoſophes. Mais je

Digitized by Google

n'en ai déja que trop dit ſur ce ſujet, parce que toutes les probabilités du monde, entaſſées & accumulées les unes ſur les autres, ne ſeront jamais à l'égard de la vérité, que comme ces lignes géométriques qui s'approchent toujours, & qui ne ſe touchent jamais. C'eſt ſeulement un beau champ pour faire le procès à la nature humaine, & pour déplorer la foibleſſe de notre eſprit. La conſéquence paroît ſouvent plus aiſée à découvrir que le principe dont elle dérive. Cependant il nous arrive tous les jours d'ouvrir les yeux ſur le principe, & de les fermer ſur la conſéquence. C'eſt l'état dans lequel vous penſez que les anciens Philoſophes ſont demeurés à l'égard de la Création. Ils ont pu, ils ont dû même la connoître, & ils ne l'ont pas connue. Leur eſprit les a bien ſervi dans ce qui étoit plus difficile, il leur a manqué dans ce qui étoit plus facile. Après avoir fait un grand chemin, il ne leur reſtoit plus qu'un dernier pas à faire pour arriver juſqu'au terme de leur voyage: mais ce dernier pas eſt préciſément celui qu'ils n'ont pas fait.

Vous voulez donc abſolument, Monſieur, qu'on en vienne à la queſtion de fait. Il y a long-temps que je l'évite; & comme je ne cherche qu'à douter, je m'arrêtois avec plaiſir dans le pays des vraiſemblances: il faudra donc en ſortir enfin pour vous ſuivre dans celui de la vérité, & voir ſi dans ce ſéjour même on ne trouvera pas des raiſons apparentes pour ſoutenir que les anciens Philoſophes ont connu le dogme de la Création, quoique les termes obſcurs & équivoques dont ils ont voilé cette vérité, aient pu donner lieu à leurs Interprêtes de la méconnoître.

Mais vous conviendrez aiſément avec moi que j'ai beſoin de reprendre haleine avant que de m'engager dans une nouvelle diſſertation. Je la remets donc à une autre Lettre; & j'ajouterai ſeulement à celle-ci, que c'eſt uniquement par une diſtraction involontaire que je ne vous ai rien dit dans ma derniere Lettre au nom de Madame la Chanceliere. Vous m'aviez tranſporté dans une région ſi éloignée des Dames & de ce qui les occupe ordinairement, que j'oubliai abſolument tout

Digitized by Google

tout ce qu'elle m'avoit prié de vous dire pour elle. Je ſuis donc le ſeul coupable, & je lui dois la juſtice de vous aſſurer qu'elle vous conſerve toute la place que vous méritez dans ſon ſouvenir. Il me ſemble qu'elle a pour vous autant de goût que ſi vous n'étiez point ſçavant, & que vous en avez pour elle autant que ſi elle étoit ſçavante. Vous voyez que je ſçais au moins réparer ma faute: je n'en commettrai jamais que d'involontaires à votre égard, Monſieur, puiſque perſonne ne peut honorer votre mérite plus que je le fais, ni être à vous plus véritablement que moi, &c.

LETTRE III.

La Création connue des anciens Philoſophes. Deux époques de la Philoſophie, dont la plus ancienne remonte juſqu'au temps d'Orphée, & la ſeconde au temps de Socrate. Diſcuſſion des opinions des Philoſophes de ces deux époques ſur le fait de la Création. Connoiſſance de ce fait tranſmiſe aux Grecs par les Egyptiens qui l'avoient appris de Moïſe. Raiſonnement ſur l'unum & omnia des Pythagoriciens.

NOUS avons laiſſé les anciens Philoſophes au moins fort près de la vérité ſur le point de la Création, & n'ayant plus à faire pour y arriver qu'un reſte de chemin fort court & encore plus facile. Il s'agit à préſent, Monſieur, de ſçavoir s'ils ont achevé heureuſement leur route, ou s'ils ont eu le malheur de faire naufrage à la vue de la terre, & de périr lorſqu'ils étoient ſur le point d'entrer dans le port.

Permettez-moi de rappeller d'abord ici en général ce que j'ai dit dans ma premiere Lettre, de ces vérités ſans comparaiſon plus difficiles à découvrir que celles de la Création, parce qu'elles dépendent abſolument de la volonté poſitive de Dieu, & qui cependant ont été connues des anciens Philoſophes, ſans doute par une tradition fondée ſur la Révélation, dont la mémoire, conſervée dans ſa pureté chez

Digitized by Google

les Hébreux, avoit passé sous différentes images chez les peuples voisins, souvent obscurcie ou défigurée, mais toujours reconnoissable. Supposerons-nous donc que le grand fait de la Création, qu'une vérité si intéressante qui est le fondement de toutes les autres, ait été presque la seule qui n'ait pu être transmise aux hommes par cette même tradition? J'avoue que je suis plus effrayé que vous de cette supposition. Vous dites, Monsieur, que si la mémoire de ce grand fait s'est effacée dans la suite des siecles, c'est peut-être parce que *le dogme de la Création est une vérité abstraite & métaphysique, que les choses sensibles ne rappellent point.* Mais je suis bien tenté de vous répondre que je ne vois rien au contraire qu'elles nous rappellent si souvent, ou plutôt si continuellement. Quel est l'homme raisonnable qui, pensant à sa propre existence, & ouvrant les yeux sur le spectacle de la nature, ne sente pas naître ces doutes dans le fond de son ame? Me suis-je fait moi-même? Ai-je toujours existé? Ou si j'ai commencé, quel est l'auteur de mon être? Ce monde que je vois, cet ordre, cette harmonie, cette unité que j'y admire, est-ce la production heureuse du hasard, ou l'ouvrage merveilleux d'une nature souverainement intelligente & souverainement puissante? A-t-il toujours existé, ou son être a-t-il eu un commencement? Croyez-vous vous même, Monsieur, qu'il faille être Philosophe pour se sentir frappé de toutes ces pensées? Je ne sçais si je me trompe; mais il me semble qu'elles se présentent bien plus naturellement à l'esprit que la distinction des bons & des mauvais Anges, ou la chûte des ames rebelles précipitées du séjour lumineux de la vérité dans la région ténébreuse de l'erreur.

Oserois-je même dire que Saint Paul paroît en avoir jugé comme moi? C'est par la beauté de l'ouvrage qu'il veut que les anciens Philosophes aient jugé de la perfection de l'Ouvrier; sa puissance, sa force invisible, en un mot, sa Divinité leur étant devenue en quelque maniere visible & sensible par le monde qu'il a créé. C'est comme s'il disoit que Dieu est plutôt connu des hommes sous l'idée de Créateur, que sous

Digitized by Google

quelqu'autre notion que ce puiſſe être. Et ſi cela eſt, mettrons-nous la Création au nombre *de ces vérités abſtraites que les choſes ſenſibles ne rappellent point*, ou plutôt au nombre de celles qui s'offrent comme d'elles-mêmes à la curioſité de l'eſprit humain, & dont on peut dire ce que Saint Paul a dit de Dieu, *Non longè eſt ab unoquoque noſtrûm?* Diſons donc encore avec lui, que puiſque les Poëtes mêmes ont appris aux hommes que c'eſt de Dieu qu'ils tirent leur origine, il n'eſt pas vraiſemblable que les Philoſophes aient ignoré le fait ou du moins l'hypothèſe de la Création. Si tous n'y ont pas ajouté foi, ils en ont douté au moins, ils en ont fait le ſujet de leurs diſputes, & c'en eſt aſſez pour montrer que la tradition de cette grande vérité n'étoit pas effacée de la mémoire du genre humain.

Mais tout cela ne vous paroîtra encore que des conjectures, & vous demandez des preuves. Il faut donc examiner, non pas s'il eſt poſſible qu'une telle tradition ſe ſoit conſervée, non pas même s'il eſt très-vraiſemblable qu'elle ait toujours ſubſiſté; mais ſi l'on peut prouver qu'elle ſe ſoit conſervée en effet dans les écrits ou dans les diſcours des anciens Sages de la terre.

Diſtinguons d'abord deux âges différens dans l'ancienne Philoſophie.

Le premier remonte juſqu'à la plus grande antiquité dont il nous reſte quelques veſtiges, & l'on peut en fixer le commencement vers le temps d'Orphée, le premier des Grecs, ſelon Marsham, qui ait voyagé en Egypte, & qui a vécu, ſelon le même Auteur, environ deux ſiecles après Moïſe.

L'époque du ſecond temps, où la Philoſophie ſemble avoir été plus réduite en méthode & en art, peut être placée vers l'âge de Socrate, qui a eu pour contemporains ou pour ſucceſſeurs les plus grands Philoſophes dont les écrits aient paſſé juſqu'à nous, quoiqu'ils aient peut-être été moins éclairés que ceux dont ils nous ont fait perdre les ouvrages.

Je trouve une grande différence entre ces deux âges de l'ancienne Philoſophie par rapport à la matiere préſente; ou

Digitized by Google

plutôt ce n'eſt pas moi qui en fais la remarque. Elle vient de Plutarque, l'Auteur le plus favorable de tous à l'opinion que vous paroiſſez avoir de la doctrine de Platon ſur le point de la Création. Voici cependant le témoignage qu'il rend ſur ce ſujet à la très-ancienne Philoſophie dans ſon Traité *de la ceſſation des Oracles.*

« Toute production ou toute génération ayant deux cauſes, » les très-anciens Philoſophes, & les Poëtes du même âge, » ont cru devoir donner toute l'attention de leur eſprit ſeulement à celle qui eſt la plus excellente, ayant toujours » ces paroles dans la bouche :

» *Jupiter eſt le commencement, Jupiter eſt le milieu. C'eſt* » *de Jupiter que toutes choſes procédent.* [C'eſt un des » vers orphiques].

» Après quoi ils ne s'attachoient plus à rechercher les cauſes » néceſſaires & phyſiques. D'un autre côté les Philoſophes » plus récens, qui ont été appellés Phyſiciens, prenant une » route contraire, & s'égarant loin de la cauſe excellente & » divine, font tout conſiſter dans les corps ou dans les modifications des corps, c'eſt-à-dire, dans leurs percuſſions, » leurs changemens ou leurs mêlanges ». D'où Plutarque tire cette conſéquence « que le ſyſtême des uns & des autres » eſt imparfait, & qu'il y manque de chaque côté une partie » eſſentielle, les uns ignorant ou négligeant d'examiner *par* » *qui* ou *de qui* tous les êtres procedent ; & les autres *de quoi* » & *par quoi* ils ſont produits ».

Je n'examine point ici la juſteſſe du raiſonnement de Plutarque. Mais il en réſultera au moins qu'il a cru que les premiers Philoſophes ne reconnoiſſoient qu'une ſeule cauſe, un ſeul principe, un Etre ſuprême, auteur de toutes choſes.

Arrêtons-nous donc un moment ſur ce paſſage qui paroît répandre une ſi grande lumiere ſur la queſtion que nous examinons.

Plutarque n'admet ici que deux cauſes de toute production ou génération ; & il eſt évident que par ces deux cauſes,

Digitized by Google

il entend *Dieu* & la *matiere*, ou si vous voulez, *les atomes*. De ces deux causes, selon lui, les plus anciens Philosophes ont ignoré ou négligé la seconde. Ils n'en ont donc connu ou admis qu'une seule & véritable, sans faire aucune distinction entre la matiere & la forme. Or si Dieu est la seule cause de tout, donc c'est Dieu qui a tout fait: donc tous les êtres émanent de la Divinité: donc Dieu en est le créateur: donc la vérité de la Création est non-seulement connue, mais démontrée en quelque maniere. C'est le sens naturel que le vers orphique, ce vers que les anciens Philosophes répétoient à chaque instant, & qu'ils appliquoient à tout, comme la clef de la nature entiere. C'est, dis-je, le sens naturel que ce vers présente à l'esprit; & l'usage que Plutarque en fait, ne permet guere de douter qu'il ne l'ait entendu de cette maniere.

La suite de son raisonnement ne mérite pas moins d'attention. En quoi trouve-t-il que cette ancienne Philosophie étoit imparfaite & défectueuse? En ce qu'elle ne joignoit pas une cause matérielle, & si l'on peut parler ainsi, une cause médiate & instrumentale à la cause efficiente & primitive. Car c'est le sens propre de ces mots, ἐκ ὧν, καὶ δι' ὧν, dont il se sert pour exprimer ce qui a manqué à la doctrine des très-anciens Philosophes. Mais ce prétendu défaut est la plus grande preuve de la perfection de leur philosophie. Il nous apprend qu'ils ne croyoient pas que Dieu eût besoin de matiere ni d'instrumens ou de causes secondes pour produire tous les êtres. Et quelle autre idée avons-nous aujourd'hui de la Création?

Enfin l'opposition même que Plutarque observe entre les Théologiens & les Physiciens, ne seroit ni véritable ni parfaite, si les premiers n'avoient pas cru que Dieu étoit la cause unique & universelle de toutes choses. Il oppose un système à un autre système, tous deux imparfaits selon lui, qui ne supposent chacun, ou qui ne reconnoissent qu'une cause, au lieu que chacun de ces systêmes devroit en reconnoitre deux. Ainsi, afin que l'opposition soit véritablement

Digitized by Google

exacte, il faut néceſſairement que comme il eſt certain que les Phyſiciens dont parle Plutarque n'admettoient que la matiere & ſes modifications pour cauſe univerſelle, il fût auſſi certain, ſelon lui, que ceux qu'il appelle Théologiens n'admettoient que Dieu & ſes attributs pour cauſe générale. On ne peut donc pas douter que tel n'ait été le ſentiment de Plutarque, & je crois volontiers un Critique dans le bien qu'il me dit de ceux qu'il cenſure. Si Plutarque louoit les très-anciens Philoſophes d'avoir été de ce ſentiment, je douterois plus aiſément de la vérité de ſes obſervations ; j'entrerois au moins dans quelque défiance ſur ſa prévention pour l'antiquité. Mais je vois au contraire qu'il les blâme de n'avoir vu la vérité qu'à demi, & la rigueur même de ſa critique me garantit la vérité du fait qu'il atteſte.

Ainſi, vous dira M. Cudworth, ou ceux qui voudront prendre ſon parti, mettez Plutarque tant qu'il vous plaira au nombre de ceux qui ont cru que Platon n'avoit pas admis la vérité de la Création telle que nous la concevons. Mais s'il eſt pour vous dans ce point particulier qui ne regarde que le ſentiment de Platon, il eſt certainement contre vous dans la queſtion générale, puiſque de la cenſure même qu'il exerce mal-à-propos ſur la très-ancienne Philoſophie, il ſuit néceſſairement que les premiers Philoſophes ont cru & enſeigné la vérité de la Création.

Reprenons cependant, ſi vous le voulez, Monſieur, une défiance dont nous nous ſommes peut-être trop preſſés de nous défaire, & voyons ſi Plutarque n'a pas été trop crédule, comme on le lui reproche quelquefois, lorſqu'il a ſuppoſé que ces Philoſophes, dignes du nom de Théologiens qu'il nous donne, avoient regardé l'Etre ſuprême comme la ſeule cauſe véritable.

Jugeons-en par ces reſtes précieux de leur doctrine, qui ont échappé à l'injure du temps, & ne rejettons point ici le témoignage des Poëtes mêmes. Vous ſçavez mieux que moi qu'ils ont été les premiers Philoſophes, les Théologiens, & comme les Prophetes du Paganiſme, juſques-là

Digitized by Google

même qu'il ſemble que les vers étoient d'abord regardés comme la langue naturelle de la Philoſophie. Les fragmens qui nous reſtent d'Epimenides, d'Empedocles, de Lyſias, de Xenophanes, de Parmenides, &c. ne permettent pas d'en douter.

Une premiere vérité également atteſtée par toute l'antiquité Philoſophique & Poëtique, eſt que Dieu eſt tout-puiſſant, c'eſt-à-dire, que non-ſeulement il agit par une volonté ſouverainement efficace, comme je l'ai expliqué dans ma ſeconde Lettre, mais qu'il peut généralement tout ce qu'il veut.

Les autres idées ſe ſont perfectionnées par la méditation & l'étude d'une longue ſuite de ſiecles. Celle de la toute-puiſſance Divine a été parfaite dès ſa premiere origine, ou plutôt elle eſt née avec le genre humain. On ne ſçauroit en nommer l'auteur, ni faire voir quand elle a commencé. Elle a toujours été ſi vaſte, ſi univerſelle, ſi infinie, qu'elle n'a pu faire aucun progrès. On la trouve, comme nous venons de le voir, dans les vers orphiques qui nous ont conſervé au moins les ſentimens d'Orphée, s'ils n'en contiennent pas les expreſſions; & quand on ne les feroit remonter qu'au temps d'Onomacritus, ou de Cecrops, ils ſeroient toujours d'une très-grande antiquité. On trouve la même idée dans Linus, ſelon quelques ſçavans contemporains d'Orphée. Il a dit autrefois: *Tout eſt facile à Dieu, pour lui rien d'impoſſible;* & tous les Poëtes qui l'ont ſuivi ont répété cette vérité encore plus que les nombres de la Poëſie, dont une ancienne tradition veut qu'il ait été l'inventeur. Combien de fois Heſiode & Homere croient-ils avoir tout expliqué quand ils ont dit que Dieu peut toutes choſes? Ce ſigne de tête dont j'ai parlé ailleurs, ce ſigne que rien ne peut priver de ſon effet, cette chaîne myſtérieuſe par laquelle Jupiter enleve le Ciel, la Terre, tous les Dieux & toutes les Déeſſes unis contre lui, qu'eſt-ce autre choſe que la force invincible & univerſelle de la volonté du Tout-puiſſant? *Le ſeul pouvoir qui lui manque*, ſelon le Poëte Agathon,

Digitized by Google

eſt de faire que ce qui s'eſt fait n'ait pas été fait. Mais pourquoi accumuler ici des citations inutiles? Pourquoi vous produire Epicharme, Sophocles, Euripides, Menandre, & tant d'autres qui vous ſont tous également préſens? Je m'en rapporte à votre mémoire. Elle vous en dira plus que je ne pourrois faire. La ſeule épithete de *Tout-puiſſant*, devenue ſynonyme avec le nom de Dieu chez les Latins comme chez les Grecs, eſt une preuve ſuffiſante d'une vérité ſi commune. Croyons-en Lucrece même, qui en fait un reproche aux défenſeurs de la Divinité, inſultant à la foibleſſe de ceux qui ont l'aveuglement de croire qu'il puiſſe y avoir un pouvoir infini.

Liv. 5, v. 87. *Rurſus in* antiquas *referuntur* Religiones;
Et Dominos acres adſciſcunt, omnia poſſe
Quos miſeri credunt.

On eſt ſurpris, permettez-moi cette digreſſion, d'entendre un Philoſophe ſérieux tenir ce langage, pendant qu'un Poëte, auſſi frivole qu'Ovide, nous dit au contraire,

Metam. L. 8, v. 168. *Immenſa eſt, finemque potentia Cœli*
Non habet, & quidquid ſuperi voluere, peractum eſt.

Mais il eſt aiſé d'en comprendre la raiſon. C'eſt que le Poëte ne parle que d'après l'ancienne tradition, dont il nous a conſervé des veſtiges ſi éclatans au commencement de ſes Métamorphoſes; au lieu que le Philoſophe, trop fidele diſciple d'un mauvais maître, veut s'élever par la ſubtilité de ſon eſprit au-deſſus d'une tradition ſi reſpectable. Mais en l'attaquant, il en atteſte lui-même la certitude, il la fait remonter auſſi haut que les plus anciennes Religions. Tant il eſt vrai que de l'aveu des Athées même, la premiere opinion du genre humain eſt que Dieu peut tout ce qu'il veut, & cela ſans limitation, ſans reſtriction. On n'en voit aucune dans tous les paſſages des anciens Poëtes ou Philoſophes qui parlent de la Puiſſance divine. Si le Poëte Agathon ſemble y en mettre une, c'eſt une de ces exceptions qui confirment la regle. Nous dirions nous-mêmes comme lui que Dieu peut tout

Digitized by Google

tout ce qui ne renferme pas une répugnance & une contradiction évidente, parce que, comme dit Saint Paul, *il ne peut pas ſe nier lui-même.* Or ſi les très-anciens Philoſophes ont cru que la puiſſance de Dieu n'avoit aucunes bornes, Plutarque ne s'eſt pas trompé lorſqu'il a regardé comme un axiome, ou une propoſition fondamentale de leur philoſophie, que Dieu eſt le ſeul principe, la ſeule cauſe fondamentale de tout ce qui exiſte. La création eſt une ſuite évidemment néceſſaire de cet axiome. Mais les très-anciens Philoſophes ont-ils tiré expreſſément cette conſéquence? C'eſt ce que le progrès de notre recherche nous conduit naturellement à examiner.

Dire que Dieu a créé toutes choſes, ou dire que Dieu eſt *le premier & le dernier Être*, que *c'eſt de lui que tous les êtres procédent*, ou que *c'eſt par lui qu'ils ont été faits*, qu'*il en eſt la tête & le centre*, que *c'eſt lui qui eſt le fondement* ou *la baſe du Ciel & de la Terre*, qu'*il en eſt en même temps le pere & la mere*; expreſſion que d'anciens Peres de l'Egliſe ont imitée, & qui exclut ſi évidemment le concours de toute autre cauſe: il me ſemble que ce ſont des manieres de parler entiérement uniformes, & je crois ne voir dans tout cela que des termes ſynonymes, les uns plus ſimples, les autres plus poétiques, mais ne ſignifiant tous qu'une ſeule & même choſe. Or je trouve les derniers dans les fragmens non ſuſpects des vers orphiques, dans Linus, dans Empedocles, dans beaucoup d'autres monumens de la plus ſaine antiquité. Donc il me ſemble que je ſuis en droit d'en conclure, que ceux qui ont ainſi parlé, je veux dire les Théologiens de Plutarque, ont connu la vérité de la Création, & l'ont regardée comme l'effet de ce pouvoir infini qu'ils révéroient dans le premier Être.

Permettez-moi de m'arrêter un moment à ce terme de *premier Être*, & à celui de *dernier Être*, que je lis auſſi dans les vers orphiques. J'admire d'abord le rapport ſingulier de ces expreſſions avec le *primus & noviſſimus*, l'*alpha* & l'*omega*, le *principium & finis*, des Livres ſaints. Mais comme vous ne

Digitized by Google

ſeriez peut-être d'humeur à trouver bon que je vouluſſe prêter à Orphée ou à Onomacritus les ſentimens des Prophetes ou des Apôtres, ce ſera d'Ariſtote que j'emprunterai la véritable ſignification de ce mot πρῶτος, ou *premier*, que les vers orphiques appliquent à la Divinité.

C'eſt ainſi qu'il l'explique par rapport au *premier moteur*, c'eſt-à-dire à *Dieu*, que d'ailleurs il appelle par-tout *le premier Être*. Le terme de premier s'entend d'un Etre qui eſt *tel que s'il n'exiſte point, nul autre Être n'exiſtera*, & qu'*il peut au contraire exiſter ſans les autres*, ſoit *par priorité de temps*, ou *par ſupériorité de ſubſtance*. Il eſt aiſé d'appliquer cette définition dans le ſens contraire au terme de *dernier Être :* & ſi je joins l'une à l'autre, je crois y découvrir une idée complete de l'éternité de Dieu. Je commence donc à comprendre pourquoi les vers orphiques lui donnent le titre de *premier* & de *dernier Être*. Je ſens en même temps qu'il m'eſt impoſſible de concilier cette notion du terme de *premier*, avec la ſuppoſition d'un autre Etre indépendant de Dieu, & cependant éternel comme Dieu. Je m'efforce inutilement de concevoir deux Etres également *premiers* dans le ſens d'Ariſtote, ſans que l'un ait ſur l'autre aucun avantage ni en genre de durée, ni en genre de cauſe. Et pourquoi même voudrois-je attribuer à l'Auteur des vers orphiques une penſée qui me paroît abſurde & incompréhenſible ? Je n'ai qu'à le lire, & je trouve qu'il exclut formellement cette ſuppoſition, puiſqu'il dit que *c'eſt par Dieu que tout a été fait*, & que *c'eſt lui qui ayant tous les êtres comme renfermés dans ſon ſein, les a mis au jour par une opération merveilleuſe.*

J'entre donc d'autant plus volontiers dans la penſée de Plutarque, que je ne vois là aucune diſtinction de matiere & de forme. Cette diſtinction n'étoit pas encore née. *Heureux*, comme quelqu'un l'a dit ſur un autre ſujet, *heureux les peuples qui l'ont ignorée ! Heureux les temps qui ont précédé ſa naiſſance !* La Philoſophie s'enſeignoit alors par tradition plus que par raiſonnement. Noé l'avoit appriſe à ſes enfans, cette véritable Philoſophie ; & ſes enfans l'avoient tranſmiſe aux

Digitized by Google

Egyptiens. Leurs colonies l'avoient répandue dans la Grece, où les premiers Philoſophes des Grecs l'y avoient rapportée de l'Egypte. Telle fut la cauſe des voyages d'Orphée & de Pythagore dans ce pays. Le dernier, comme Plutarque l'obſerve dans ſon Traité d'Iſis & d'Oſiris, en avoit pris juſqu'à ce langage figuré & ſymbolique qui étoit le voile ſous lequel les Prêtres Egyptiens cachoient aux yeux d'un peuple groſſier leurs myſteres Théologiques. Mais au travers de ces ténebres ſçavantes qui couvrent la doctrine de Pythagore, on en voit aſſez pour ſentir qu'il ne penſoit pas autrement qu'Orphée ſur la vérité de la Création.

La *Monade*, ou l'Unité, ſeul principe de toutes choſes, eſt, ſelon Hermias, un des principaux énigmes de la doctrine de Pythagore. Dieu eſt *un:* la matiere eſt *deux*. L'énigme n'eſt pourtant pas bien difficile à expliquer. L'indiviſibilité de Dieu eſt exprimée par l'unité. La diviſibilité de la matiere eſt repréſentée par ce que Pythagore appelloit la *dyade*, ou le nombre de *deux*. Comme l'unité eſt la ſource & le principe de tous les nombres, ainſi Dieu eſt la ſource & le principe de tous les êtres. Ce n'eſt point une conſéquence que je tire des termes de Pythagore par une interprétation favorable. C'eſt ce qu'Alexandre, Auteur ancien cité par Diogene Laërce, aſſure qu'il a trouvé dans les Commentaires de Pythagore. *La Monade eſt le principe de toutes choſes, & de la Monade ſort la Dyade infinie ou indéfinie*, c'eſt-à-dire, la matiere, qu'on peut appeller le diviſible infini ou indéfini; *en ſorte*, ce ſont encore les termes de Pythagore rapportés par Alexandre, *que la matiere eſt ſubordonnée à la Monade qui en eſt la cauſe.*

Thearidas, ancien Pythagoricien cité par S. Clément d'Alexandrie, ſuit les traces de ſon maître, lorſqu'il dit que le *principe des êtres, le principe véritablement digne de ce nom eſt* UN, *parce que c'eſt dans ce principe que ſe trouve le véritable* UN. Sera-t-on ſurpris après cela d'entendre dire à Saint Cyrille, que Pythagore a cru que Dieu étoit la ſource de toutes choſes qui *avoient reçu de lui le premier mouvement*

Digitized by Google

du néant à l'être. Τῶν ἐκ τοῦ μὴ ὄντος εἰς τὸ εἶναι κίνησιν ; paroles qui expriment avec tant de préciſion & d'exactitude le dogme de la Création, mais qui ne ſont qu'une ſuite néceſſaire des principes de Pythagore, atteſtés par d'autres Auteurs non ſuſpects, s'il eſt vrai que les Peres de l'Egliſe le ſoient en cette matiere.

Je ne cite une partie de ces paſſages que ſur la foi de M. Cudworth : mais ſi ſes citations ſont juſtes, a-t-il grand tort d'en conclure que la plupart des anciens Patriarches de la Philoſophie, & ſur-tout ceux qui ont précédé Leucippe & Démocrite, ont cru, comme le dit Plutarque, qu'il n'y avoit qu'un ſeul principe, une ſeule cauſe, un ſeul Etre auteur de tous les êtres.

Ariſtote, dont vous vous défierez ſûrement moins que de M. Cudworth, paroît rendre ce témoignage à Empedocles, une des plus grandes lumieres de l'Ecole Pythagoricienne. La jalouſie de ce Philoſophe, je veux dire d'Ariſtote, contre ceux qui l'avoient précédé, nous a ſouvent mieux ſervi que ſa ſcience. C'eſt preſque toujours en leur faiſant des reproches, qu'il nous a découvert quelques reſtes précieux de leur doctrine. Il accuſe Empedocles de ſe contredire lui-même, lorſqu'il met la diſcorde au nombre des principes ou des cauſes phyſiques. Car, dit Ariſtote, quoiqu'il en faſſe une cauſe ou un principe, *il ſemble la faire naître, comme tout le reſte, de ce qu'il appelle* UN, *de cet* UN *dont tous les êtres procédent, excepté Dieu* C'eſt par cette raiſon, ſuivant la remarque de M. Cudworth, que l'Auteur du Livre du Monde fait dire à Empedocles, *que c'eſt de Dieu que vient tout ce qui a été, tout ce qui eſt, & tout ce qui ſera.* Il a changé à la vérité le texte d'Empedocles, en mettant ἐξ οὗ, qu'il rapporte à Dieu, au lieu de ἐξ ὧν, qu'Empedocles rapporte à l'amitié & à la diſcorde. Mais il n'en a pas moins exprimé le ſentiment de ce Philoſophe, parce que ſelon l'explication, ou plutôt ſelon la critique d'Ariſtote, Empedocles fait ſortir l'amitié & la diſcorde du véritable *un*, dont

Digitized by Google

tous les êtres tirent leur origine, à la réſerve de Dieu, qui ne ſe produit pas lui-même.

Entrons encore plus avant, ſi vous le voulez, Monſieur, dans les myſteres de la Philoſophie Pythagoricienne, & voyons ſi cette expreſſion, que Dieu eſt *un* & *toutes choſes*, expreſſion dont on a prétendu qu'Orphée avoit été l'auteur chez les Grecs, mais que Pythagore, que Xenophanes, que Parmenides, que Zenon d'Elée, & tant d'autres Pythagoriciens ont adoptée, & qui me paroît renfermer la plus ſublime penſée de l'antiquité Philoſophique, ne ſuppoſe pas néceſſairement la vérité de la Création.

L'explication de ces deux termes, *Un*, & *toutes choſes*, ſeroit la matiere d'une longue & encore plus ennuyeuſe diſſertation, ſi l'on vouloit épuiſer tout ce que les anciens Philoſophes ont dit ſur ce ſujet. Mais, ſans entrer dans une diſcuſſion auſſi épineuſe qu'inutile, les notions les plus générales, & la ſeule définition des termes peuvent être ſuffiſans pour faire voir que ceux qui ont parlé ainſi de la Divinité, l'ont regardée comme la cauſe féconde & unique de tout ce qui exiſte, ſoit dans le monde viſible ou dans le monde intelligible.

On ne peut avoir aucun doute ſur l'idée qu'ils attachoient au premier terme, je veux dire à cet *Un* par excellence, qui n'étoit autre choſe que Dieu même. *Etre ſans parties, ſans étendue, ſans figure, ſans commencement, ſans milieu, ſans fin, auſſi éloigné* de ce que nous appellons *repos*, que de ce que nous appellons *mouvement*. *C'eſt à cet Un ſeul*, dit Parmenides, *qu'il eſt réſervé d'être véritablement Un*. Au-deſſus de toute autre eſſence, au-deſſus même de tout ce qu'on nomme *eſſence*. C'eſt un être d'un ordre ſupérieur & tranſcendant. Dire qu'il exiſte, c'eſt en parler improprement. Tout ce qu'on en peut dire, eſt que *c'eſt l'Un*. S'il ſe communique en un ſens à d'autres êtres, ce n'eſt pas l'*Un* qui participe à leur eſſence ou à leur exiſtence: c'eſt au contraire leur eſſence ou leur exiſtence qui participent à l'*Un*, & qui n'y participent que très-imparfaitement, par reſſemblance,

Digitized by Google

par imitation, par comparaiſon, plutôt que par une véritable conformité de ſubſtance.

Je raſſemble ici pluſieurs notions éparſes dans les Ecrits d'un grand nombre de Philoſophes. Il ſeroit trop long de les prouver chacune en particulier. Mais je crois pouvoir ſuppoſer que vous y reconnoîtrez le caractere de cet *Un* qui a donné lieu chez les anciens à tant de diſcours & de diſputes Philoſophiques.

Le ſecond terme, c'eſt-à-dire, *tout*, ou *toutes choſes*, qui eſt le πᾶν ou πᾶντα des anciens Pythagoriciens, peut paroître d'abord plus équivoque, par l'abus que des Philoſophes plus récens, comme les Stoïciens, en ont fait, & avec eux des peuples encore plus groſſiers, lorſqu'ils ont cru que le monde viſible étoit non-ſeulement un Dieu, mais le ſeul Dieu. On en peut juger par ces épithetes magnifiques qui ne conviennent qu'à la Divinité, & que le vieux Pline prodigue ſi libéralement à l'Univers, *ſacer*, *æternus*, *immenſus*, *totus in toto*, *imò verò ipſe totum*, *infinitus extrà intrà*, *cuncta complexus in ſe*, *neque genitus*, *neque interiturus unquam*.

Rien ne ſeroit certainement plus contraire à la vérité de la Création que cette idée de Dieu. C'eſt-là, à proprement parler, le Dieu des Athées, ou le Dieu de ceux qui n'en connoiſſent point, quoique les Stoïciens aient voulu attribuer à un tel Dieu des qualités & des vertus purement ſpirituelles, par une contradiction que toute l'éloquence de Ciceron ne ſçauroit rendre ſupportable.

Mais il s'en faut bien que les Pythagoriciens aient penſé de cette maniere.

Comment auroient-ils pu confondre leur Dieu, c'eſt-à-dire l'*Un* avec l'Univers, puiſqu'ils le croyoient indiviſible, immuable, incorporel? Ils ne vouloient pas même convenir qu'il exiſtât, de peur qu'on ne le mît au nombre des choſes paſſageres ou *fluides*, pour parler comme eux, & qui n'avoient pas en elles-mêmes un être permanent. L'idée de l'*Un* & l'idée du Monde étoient donc chez eux des idées

Digitized by Google

incompatibles & répugnantes, dont les eſſences n'avoient rien de commun. Mais s'ils avoient cru que Dieu étoit le Monde même, ils n'auroient eu aucune peine à concilier ces deux idées, puiſqu'ils les auroient même réunies, & qu'ils n'en auroient fait qu'un ſeul Etre. Ainſi toutes les contrariétés ſur leſquelles Parmenides ſe joue dans Platon juſqu'à la ſaciété & au dégoût du Lecteur, ſe ſeroient évanouies d'elles-mêmes, s'il n'avoit pas ſuppoſé qu'il y avoit une énorme diſtance, & pour ainſi dire, un intervalle plus grand que le chaos entre le véritable *Un*, & la matiere dont le Monde eſt compoſé.

Allons encore plus loin: ſi ces Philoſophes avoient dit ſeulement que Dieu *étoit toutes choſes*, on auroit pu s'y méprendre, & leur attribuer le ſens groſſier de Pline & des Athées ou des Déiſtes matériels. Mais prenons garde, s'il vous plaît, qu'ils joignent ces deux choſes *un* & *tout*, comme pour renfermer toute leur doctrine dans une antithèſe myſtérieuſe, qui exprime en deux mots l'unité de Dieu dans ſon eſſence, & l'univerſalité de Dieu dans ſon action. C'eſt par là qu'ils ont voulu nous faire concevoir, autant que l'humanité le permet, l'idée d'un Etre incompréhenſible. Dire ſeulement que Dieu eſt l'*Un*, c'eût été nous donner une idée trop abſtraite. Dire ſeulement que Dieu eſt *toutes choſes*, c'eût été nous le repréſenter ſous une image trop ſenſible, ou même groſſiere & dangereuſe. Mais dire l'un & l'autre, réunir ces deux idées *Un* & *tout* dans le même ſujet, c'eſt nous faire entendre en même temps quelle eſt l'eſſence & quelle eſt la puiſſance de Dieu; c'eſt ménager d'un côté la foibleſſe de notre entendement qui s'épuiſeroit vainement dans la ſpéculation de l'*Un* ſi l'on n'ajoutoit que l'*Un* eſt *toutes choſes*, & prévenir de l'autre la licence de notre imagination qui ſe ſeroit bientôt fait un Dieu matériel & ſenſible, ſi l'on ne lui apprenoit pas que celui qui eſt *toutes choſes* eſt auſſi l'*Un* par eſſence. Par cette explication je commence à concevoir pourquoi les Pythagoriciens ont réuni dans la définition de Dieu deux idées auſſi différentes, ou

Digitized by Google

plutôt auſſi contraires que celles d'*Un* & de *toutes choſes*. Mais cette antithèſe ſi évidemment affectée, cette contradiction apparente que ces Philoſophes ont recherchée avec tant d'art, ne me préſente plus aucun ſens raiſonnable, s'il eſt vrai qu'ils aient voulu ſeulement nous faire entendre par cette expreſſion, que Dieu étoit l'Univers, ou que l'Univers étoit Dieu. Je ne vois là que la moitié de leur définition. J'y reconnois la propriété d'*être toutes choſes* attribuée par les Pythagoriciens à la Divinité ; mais je n'y apperçois plus cette *Unité* myſtérieuſe, cet *Un* par eſſence, cet *Un* abſolument indiviſible, cet *Un* qui ne participe point à l'exiſtence des êtres bornés, en un mot cet *Un* qui ſeul peut juſtement être appellé de ce nom.

Il eſt donc abſolument impoſſible de ſuppoſer que ces Philoſophes aient confondu l'idée de l'*Un* avec celle de l'Univers matériel & inſenſible. Mais peut-être n'ont-ils voulu faire entendre par cette expreſſion que ce qu'ils appelloient l'*Ame du Monde*. Voici comme l'Auteur des vers orphiques s'exprime;

Ἐν δ' αὐτοῖς αὐλὸς περιπίσσεται.

Virgile s'explique encore plus clairement dans le ſixieme Livre de l'Enéide :

Principio cœlum ac terras, campoſque liquentes,
Lucentemque globum lunæ, Titaniaque aſtra,
Spiritus intus alit, totamque infuſa per artus
Mens agitat molem, & magno ſe corpore miſcet.

Tel eſt donc le ſecond ſens qu'on pourroit donner à l'*Unum* & *omnia* des Pythagoriciens. Voyons s'il ſeroit plus ſolide que le premier, & jugeons-en par ce parallele de l'Ame du Monde avec l'*Un*.

L'Ame du Monde a été produite ſelon eux, ſi vous ne voulez pas dire créée, & leur *Un* n'a été ni créé ni produit.

L'Ame du Monde n'eſt pas ſimple, & ſa compoſition eſt décrite dans les deux Timée. Au contraire la ſimplicité non-ſeulement

Digitized by Google

ſeulement indiviſible mais incommunicable, eſt le caractere eſſentiel de l'*Un*.

L'Ame du Monde a commencé, ſelon eux, avec le temps qui exprime ſa durée. L'*Un* a toujours été, ou plutôt l'*Un* eſt toujours, & l'éternité ſeule eſt l'expreſſion de ſa perſévérance dans l'être.

L'Ame du Monde pourroit être détruite par la volonté de ſon Auteur, ſi ſa ſageſſe n'y réſiſtoit pas. L'*Un* ne peut avoir de fin, comme il n'a pas eu de commencement.

Enfin l'Univers conſidéré comme un tout, ſuivant les Pythagoriciens & les Platoniciens, ou comme un animal compoſé d'une ſubſtance ſpirituelle qui en étoit l'ame, & de la matiere miſe en ordre qui en étoit le corps, étoit regardé par eux comme un Dieu d'un ordre inférieur, & comme l'ouvrage parfait de l'Etre parfait. Preuve évidente & démonſtrative qui ſuffiroit ſeule pour faire voir qu'ils ne confondoient pas l'Ame du Monde avec la ſuprême Divinité, & que par conſéquent le ſens de cette expreſſion *Un & toutes choſes* qu'ils n'appliquoient qu'au premier Etre, ne pouvoit convenir à ce Dieu du ſecond ordre qui étoit l'ame de l'Univers, ou l'Univers même.

Ne me reprochez-vous point, Monſieur, de m'arrêter trop long-temps à prouver ce que vous m'auriez peut-être accordé de vous-même? Mais attendez, s'il vous plaît, pour en mieux juger, la conſéquence que j'en tire.

Si les Pythagoriciens n'ont jamais penſé que Dieu fût la même choſe que le Monde ſenſible, s'ils n'ont pas cru non plus que Dieu fût l'ame du Monde, de l'Univers entier conſidéré comme compoſé de corps & d'ame; ſi ce ne peut être ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux ſens qu'ils aient dit que Dieu étoit *Un & toutes choſes*, & ſi vous les rejettez tous deux avec moi, quelle autre idée attachoient-ils donc à ces paroles, qui certainement avoient un ſens dans leur eſprit? Je n'en vois plus que deux dont elles puiſſent être ſuſceptibles.

Ou ils ont voulu dire ſimplement, que Dieu quoiqu'*Un*

Digitized by Google

en lui-même & dans ſon eſſence, étoit auſſi *Tout*, parce que c'eſt en lui & par lui que nous connoiſſons *Tout*, parce que c'eſt lui qui produit, qui anime, qui conſerve *Tout*; *Un*, comme je l'ai déja dit, par la ſimplicité de ſon eſſence; *Tout*, par l'immenſité de ſon opération.

Ou ils ont penſé, d'une maniere encore plus abſtraite & plus conforme à leurs principes, que Dieu étoit *Un* & *toutes choſes*, non comme étant réellement & par unité de nature, tous les êtres dont le monde eſt compoſé, mais parce qu'il renfermoit réellement en lui & contenoit dans ſon eſſence les idées de toutes choſes, idées qui en étoient non-ſeulement le modele & l'archetype, mais la réalité même, tous les êtres particuliers n'en étant que des copies, & comme les ombres inſtables & paſſageres, qui pouvoient bien participer à l'exiſtence, mais qui ne partageoient jamais la plénitude de l'Etre, ou ſi vous le voulez, cette vérité d'Etre qui eſt le caractere incommunicable de la Divinité. Ainſi, ſuivant cette maniere de penſer, l'expreſſion d'*Un* & *toutes choſes* convenoit ſinguliérement & admirablement à l'Etre ſuprême, qui, renfermant en lui les idées éternelles, & les eſſences intelligibles de tous les êtres, étoit vraiment *Un* ſans ceſſer d'être *Tout*, & vraiment *Tout* ſans ceſſer d'être *Un*.

Choiſiſſez maintenant entre ces deux ſens, Monſieur, j'y conſens très-volontiers; & je ne me ferois point auprès de vous un mérite de ma complaiſance, parce qu'il me ſemble que quelque parti que vous preniez, l'un & l'autre ſens confirmera toujours la vérité de la Création.

Si vous vous attachez au premier, les anciens Philoſophes ont gagné leur cauſe; ils ont penſé, ils ont raiſonné, ils ont parlé comme nous; & comme nous, ils ont reconnu cette grande vérité.

Le ſecond, ſuppoſez que vous le préfériez au premier, ne leur ſera pas moins avantageux.

Si les idées de tout ce qui exiſte ſont immuables, increées, éternelles, & ſi c'eſt par cette raiſon qu'on dit que Dieu, qui les renferme dans ſon eſſence, eſt *Un* & *toutes choſes*,

Digitized by Google

peut-on concevoir que celui qui d'un côté est le *Tout-puissant*, suivant un des premiers axiomes de la très-ancienne Philosophie & qui de l'autre contient en lui, ou plutôt est lui-même l'exemplaire, l'archetype, la réalité même & la vérité de toutes choses, n'en soit pas aussi la cause originaire & le véritable auteur?

Si le monde a été produit par hasard, à quoi servent les idées? Par quel bonheur le hasard les a-t-il prises pour regle?

Si le monde est éternel, & s'il existe de lui-même indépendamment de Dieu, c'étoit en vérité un meuble bien inutile chez la Divinité que des modeles de tout ce qui avoit toujours existé indépendamment de son pouvoir, & sans qu'elle eût contribué en rien à lui donner le fond de son être. Dieu auroit eu en lui seulement le plan d'un bâtiment déjà fait. Les idées éternelles, increées, essences pures de tous êtres, ne seroient que les copies & non pas les originaux de toutes choses, & l'essence même de la Divinité ne seroit plus que comme une cire molle sur laquelle un monde éternel & indépendant auroit imprimé son image.

Dira-t-on que les idées, dans cette supposition, auroient servi du moins à regler la forme & la nature particuliere de chaque être. Car c'est à cela peut-être qu'on voudra réduire toute l'opération de la Divinité dans la formation de l'univers. Mais rien ne seroit plus contraire à la nature des idées, suivant le système des Pythagoriciens & des Platoniciens. Ils n'ont jamais pensé qu'elles ne fussent représentatives, ou pour mieux dire, qu'elles ne fussent les originaux que des formes ou des manieres d'être qui constituent chaque nature ou chaque espece particuliere. Ils les ont regardées au contraire comme le modele des substances les plus générales & de la matiere spirituelle, si l'on peut parler ainsi, comme de la matiere corporelle. C'est ce que Boëce exprime heureusement lorsqu'il dit à Dieu:

. . . . . *Tu cuncta superno*
Ducis ab exemplo, pulchrum pulcherrimus ipse,
Mundum mente gerens, similique in imagine formas.

Lib. 3, vers. 6.

Digitized by Google

Ariſtote le reconnoît lui-même, quoique peu favorable à la doctrine des idées, & il remarque en pluſieurs endroits que les partiſans de cette doctrine les conſiderent comme le principe de toutes choſes.

Tout eſt donc compris dans les idées, ſubſtances, formes, matiere, intelligence, natures générales & natures particulieres. Il n'y en a aucune dont Dieu n'ait l'idée toujours préſente, & cette idée en eſt la véritable eſſence, comme je ne ſaurois trop le répéter, parce que c'eſt le principe fondamental de la Philoſophie idéale.

Mais ce même principe renferme évidemment & néceſſairement la vérité de la Création.

En effet, comme il y a au moins une priorité dans l'ordre de la puiſſance, s'il n'y en a pas toujours une dans l'ordre du temps, entre la cauſe & l'effet, il y en a auſſi néceſſairement une entre le modele ou l'archetype d'un ouvrage & l'ouvrage même. Il y en a encore davantage entre un modele éternel par ſa nature & une copie qui ne peut être conſidérée comme éternelle, s'il eſt vrai qu'elle ne le ſoit dans ce ſyſtême qu'autant qu'elle participe à l'éternité de l'original. Enfin il y en a infiniment plus entre un modele qui eſt la plénitude de l'Etre même, & une copie qui n'eſt qu'une émanation ou un écoulement. Sous quelqu'image que l'on veuille ſe repréſenter cette opinion, on y trouvera toujours une dépendance néceſſaire, eſſentielle & démontrée par la choſe même, entre l'idée primitive & tout autre être inférieur, qui n'eſt que l'expreſſion de cette idée. Voulons-nous nous en former une notion auſſi correcte que ſenſible, en ſuppoſant même l'éternité de toutes les productions Divines? Comparons l'idée à notre penſée, & l'être que repréſente l'idée à nos paroles. Je penſe & je parle; mais je ne parle qu'après avoir penſé. Ma penſée eſt l'exemplaire, le modele, l'eſſence même, en un ſens, de ma parole; & ma parole eſt la copie, l'image, l'expreſſion ſenſible de ma penſée. Il faut néceſſairement que l'une précede & que l'autre ſuive; quand je pourrois parler auſſi vîte que je penſe,

Digitized by Google

il y aura toujours une priorité au moins de cauſe & de principe dans ma penſée. Mes paroles n'en ſeront jamais que la répétition, comme la voix précede toujours l'écho, qui ne fait que rendre le ſon qu'il a reçu, ſi je puis ajouter encore cette ſeconde comparaiſon à la premiere. Il en eſt de même des idées dans la doctrine de leurs défenſeurs; & vouloir qu'ils n'aient pas regardé tous les êtres comme une émanation de la Divinité, c'eſt ſoutenir qu'ils ont cru que la copie pouvoit ſubſiſter ſans l'original, ou indépendamment de l'original, que la parole ne ſuppoſoit que la penſée, ou qu'un écho ſans voix ou ſans aucun ſon primitif, n'étoit pas une chimere. Cependant il n'y a pas à choiſir. Il faut franchir ce pas hardiment, & attribuer une opinion ſi biſarre, ſi inconcevable, ſi contradictoire aux plus grands Philoſophes de l'antiquité, dès le moment qu'on voudra nier qu'ils aient regardé Dieu comme l'auteur & le créateur de toutes choſes, & que c'eſt par cette raiſon qu'ils ont cru en donner une idée ſublime lorſqu'ils ont dit que Dieu étoit en même temps *Unum & omnia.*

Ce n'eſt pas après tout, Monſieur, que dans le fond j'aie peut-être meilleure opinion que vous des anciens Philoſophes. Je conviens avec vous qu'on diroit preſque qu'ils n'ont écrit que pour nous faire voir que la *raiſon humaine eſt bien foible dans ceux même en qui elle paroît avoir le plus de force, qu'ils ont touché aux vérités les plus importantes ſans avoir ſçu les ſaiſir; & que les vérités même qu'ils connoiſſoient, n'ont ſouvent ſervi qu'à les précipiter plus profondément dans l'erreur.* Ce ſont vos expreſſions, Monſieur, & j'y ſouſcris de tout mon cœur. Mais c'eſt par cette raiſon même que lorſqu'ils parlent bien, & qu'ils s'expliquent d'une maniere qui ne peut s'entendre que ſuivant les idées qui nous ſont connues par la Révélation, je crois reconnoître dans leur diſcours les veſtiges d'une ancienne tradition, toujours plus pure & moins altérée à meſure qu'on remonte plus près de ſa ſource. J'y retrouve donc & j'y ſuis avec plaiſir la trace de ces premieres vérités, de ces vérités fondamentales qu'il importe ſouverainement à l'homme de ne pas ignorer, & dont

Digitized by Google

il eſt peu croyable que Dieu ait laiſſé éteindre entiérement la mémoire chez tous les peuples de la terre à la réſerve des Juifs. Plus vous regardez ces vérités comme étant au-deſſus des forces de l'eſprit humain, plus je me ſens porté à croire qu'il a été digne de la bonté de ſon Auteur d'en perpétuer le ſouvenir par une tradition non écrite que les peres tranſmettoient à leurs enfans. Celle de la Création paroît s'être conſervée dans l'opinion & dans le langage populaire, & il eſt aſſez vraiſemblable que ſi l'on avoit interrogé ſur ce ſujet les payſans de l'Attique ou les perſonnes les plus ſimples d'Athênes, ils auroient peut-être mieux répondu que la plupart des Philoſophes. J'en juge par les Poëtes, qui ſuivent ordinairement les idées du vulgaire, & dans leſquelles on trouve tant de paſſages où Dieu eſt repréſenté non-ſeulement comme le maître & le modérateur, mais comme le pere & l'auteur de toutes choſes. N'eſt-ce pas même ce qui ſert de fondement au reproche que Lucrece fait aux hommes, de regarder Dieu comme le principe de tous les effets dont ils ne ſçauroient découvrir la cauſe?

Lib. 1, verſ. 154.

Quorum operum cauſas nullâ ratione videre
Poſſunt; ac fieri divino numine rentur.

Tant il eſt vrai que dans le fond de notre ame il y a une notion profondément gravée de la toute-puiſſance de Dieu, notion auſſi innée, quoiqu'en diſe M. Locke, que celle de Dieu même, qui nous le repréſente naturellement comme l'auteur de tout, qui nous le fait regarder comme la cauſe générale, toujours en état de ſuppléer au défaut des cauſes particulieres, & qui ſouvent a été plutôt obſcurcie que dévoilée par la ſubtilité Philoſophique.

Ne cherchons pourtant, ſi vous le voulez, la ſuite de la tradition du grand fait de la Création que dans la ſeule nation des Philoſophes. Faut-il ſuppoſer un grand nombre de degrés pour en compoſer cette eſpece de ſucceſſion par laquelle elle s'eſt conſervée dans les Ecoles.

Je l'ai déja dit ailleurs. Noé laiſſa ſans doute ce précieux

Digitized by Google

dépôt à ſes enfans, & par eux il fut porté en Egypte. La mémoire y en fut renouvellée par le ſéjour de plus de deux cens ans que les deſcendans d'Abraham firent dans ce pays. Moïſe qui, ſuivant les Livres ſaints, fut inſtruit de toutes les ſciences des Egyptiens, ne leur laiſſa pas ignorer ce qu'il ſçavoit lui-même par une tradition domeſtique. C'eſt dans le temps même de ce ſéjour des Hébreux en Egypte, que des colonies des Egyptiens ont fondé les principales villes de la Grece. C'eſt environ deux ſiecles après Moïſe que les Grecs vont dans le même pays pour y chercher la ſource des anciennes traditions qui en avoient été apportées chez eux. Les premiers Philoſophes qui ont fait ce voyage, ſont ceux qui parlent le plus magnifiquement de la Divinité, & c'eſt dans leur Ecole que ſe ſont conſervées les expreſſions les plus ſublimes de la toute-puiſſance de Dieu, de l'immenſe fécondité du premier Etre, & ſur-tout celle dont j'ai tâché de pénétrer le véritable ſens, je veux dire l'*Unum* & *omnia* des Pythagoriciens, qui regardoient Orphée comme leur premier maître.

Je ne vois donc que les Egyptiens entre Noé & les Grecs, ou ſi l'on veut reſſerrer encore ce milieu dans des bornes plus étroites, entre Moïſe & les Grecs. Voyageons donc à leur exemple en Egypte, & voyons ſi la doctrine des Egyptiens, qui a été comme le canal par lequel la véritable tradition a pu ſe répandre dans la Grece, a été tellement altérée dans ce paſſage, & ſi infectée par le mêlange des fables, que cette tradition y ait été entiérement anéantie; ou ſi ce n'eſt pas ſans fondement que la ſageſſe des Egyptiens a été célébrée dans toute la terre, & qu'on a cru que ſous des ſymboles groſſiers & ſenſibles, que le peuple a eu le malheur de prendre pour les choſes qu'ils ſignifioient; les Prêtres de l'Egypte conſervoient avec ſoin les plus grandes vérités, d'autant plus précieuſes pour eux, qu'ils ſe flattoient d'en avoir ſeuls l'intelligence.

Je laiſſe à M. Cudworth, & à la nation des Critiques, le ſoin pénible d'examiner ſi les livres qu'on nous a donnés

Digitized by Google

ſous le nom d'Hermès, ou de Mercure Triſmegiſte, ſont ou entiérement ſuppoſés ou ſeulement interpolés, ou ſi quand même la ſuppoſition de tout l'ouvrage ſeroit conſtante, il n'en réſulteroit pas toujours une eſpece de vérité ſur les anciennes traditions de l'Egypte, parce qu'il eſt peu probable que l'impoſteur qui s'eſt caché ſous le nom d'Hermès, ait été aſſez mal habile pour ne pas chercher à donner du moins quelque crédit à ſes ſuppoſitions, en y mêlant des choſes conformes à la doctrine des Egyptiens, afin de faire paſſer le faux à la faveur du vrai, ſuivant la méthode & l'induſtrie ordinaire de ceux qui fabriquent ces ſortes d'ouvrages.

Mais j'avoue 1°. que je ſuis fort frappé de ce que dit Simplicius ſur ce ſujet. Il m'eſt auſſi peu ſuſpect ſur les Egyptiens, que Plutarque me l'étoit tantôt ſur les très-anciens Philoſophes, & cela préciſément par la même raiſon. Ce n'eſt point en louant l'Egypte, & par admiration pour l'antiquité; c'eſt au contraire en ſe mocquant des Egyptiens, & en inſultant pour ainſi dire à leur crédulité, qu'il atteſte la certitude de leur ancienne tradition. Partiſan de l'opinion d'Ariſtote ſur l'éternité du monde, il s'oppoſe à lui-même l'autorité du Légiſlateur des Juifs, & il rapporte, au moins en ſubſtance, les premieres paroles du livre de la Genèſe, où Moïſe explique ſi clairement & ſi ſimplement le fait de la Création. Mais comment Simplicius répond-il à cette objection? *Si quelqu'un*, dit-il, *veut conclure de-là que le temps ait commencé, ou qu'il y ait une génération faite depuis un certain temps, qu'il conſidere que ce n'eſt là qu'une tradition fabuleuſe & tirée des fables d'Egypte.* Il ſe trompe certainement quand il traite de fable une ſi grande vérité. Mais c'eſt par cette raiſon même que je le crois bien plus volontiers, lorſqu'il atteſte le fait de cette prétendue fable, conſervée, ou plutôt, ſelon lui, inventée en Egypte, dont il prétend que Moïſe l'a tirée. Simplicius auroit-il pu parler de cette maniere, ſi tous les Sçavans n'avoient pas été perſuadés que l'hiſtoire de la Création faiſoit partie des fables de l'Egypte?

Et

Digitized by Google

Et en parlant ainſi, que dit-il autre choſe, ſi ce n'eſt que l'ancienne Egypte, qui étoit regardée comme une terre fertile en hiſtoires fabuleuſes, avoit produit celle de la Création avec les autres. Il n'y a donc qu'à changer ici le nom de fable en celui de vérité. Il n'y a qu'à dire que ce n'eſt pas l'Egypte qui a appris à Moïſe le fait de la Création, mais que c'eſt Moïſe qui l'a annoncé à l'Egypte, ou qui en a rappellé le ſouvenir aux Egyptiens; & il réſultera toujours du témoignage de Simplicius, qui n'eſt nullement ſuſpect, que la vérité de la Création eſt ſi conforme à l'ancienne tradition de l'Egypte, qu'on l'a regardée dans l'antiquité comme une fable qui y étoit née.

2°. Quoique la jeuneſſe, ſi je puis parler ainſi des témoins qui dépoſent en faveur des traditions Egyptiennes, comme Simplicius, Porphyre, Euſebe, Iamblique, &c. me jette d'abord quelque défiance dans l'eſprit, je ſuis raſſuré néanmoins par le concours & l'uniformité de leurs témoignages; & comme on n'y oppoſe rien de contraire qui ne puiſſe être facilement réfuté, je ne puis m'empêcher d'y trouver au moins une grande apparence de vérité.

3°. *Je fais une réflexion qui me touche encore davantage.* Je vois d'un côté que toute l'antiquité Grecque nous aſſure que c'eſt de l'Egypte qu'Orphée, que Pythagore & les plus ſages des Grecs ont reçu leur myſteres Philoſophiques. Je vois de l'autre que ces Philoſophes ont parlé de Dieu comme du premier principe, de la cauſe & de l'auteur de tous les êtres. Je vois même que, ſelon Plutarque, ils étoient frappés de cette idée, qu'ils ne paroiſſent pas avoir fait attention à aucune autre cauſe. Je juge donc du ſentiment des peres par celui des enfans, & je dis: les Grecs qui n'étoient en effet regardés par les Egyptiens que comme des enfans, ont été chercher la ſageſſe en Egypte, & ils ont enſuite annoncé dans leur pays une doctrine qui a fait ceſſer, au moins parmi les Philoſophes, les fables de l'ancienne Grece, ou qui les a fait transformer en allégories. Ne dois-je donc pas reconnoître la ſource dans les ruiſſeaux, & attribuer

Digitized by Google

les opinions des disciples à ceux qu'ils ont regardés eux-mêmes comme leurs maîtres?

4°. Mais au défaut de témoins contemporains, ne peut-on pas dire ici sans figure, que les pierres même parlent en faveur des traditions Egyptiennes. Si l'on y trouve les mêmes expressions qu'Orphée, que Pythagore, que Xenophanes, que Parmenides & Platon ont rendues depuis si communes dans la Grece, doutera-t-on que ce ne soit en Egypte que les Grecs les ont apprises, & qu'elles n'y aient eu le même sens que les Grecs leur ont donné? Vous reconnoissez ici, Monsieur, cette ancienne inscription qui existe encore à présent, & où ces paroles sont adressées à la Déesse mystérieuse de l'Egypte: *Tibi Uni, quæ es omnia, Dea Isis.* On y voit les mêmes épithetes d'*Un* & de *toutes choses* appliquées à la Divinité. C'étoient sans doute les expressions que la doctrine secrette & profonde des Egyptiens avoit consacrées pour renfermer en peu de paroles une grande idée de la Divinité: & c'étoit apparemment par la même raison que les Philosophes Pythagoriciens étoient si jaloux de ces mêmes expressions qui étoient comme le symbole de leur Théologie. Appulée en a fait une longue & magnifique paraphrase: mais elle n'ajoute rien à l'idée que des termes si simples & si énergiques présentent d'eux-mêmes à un esprit attentif.

Il en est de même d'un autre monument encore plus célebre de la même Théologie que Plutarque nous a conservé dans son Traité d'Isis & d'Osiris; je veux dire de cette inscription qu'on lisoit encore de son temps dans le Temple de Minerve ou d'Isis à Saïs, & où la Déesse disoit d'elle-même: *Je suis tout ce qui a été, tout ce qui est & tout ce qui sera*, (paroles qu'Empedocles paroît avoir imitées dans le vers que j'ai déja cité) *& aucun mortel n'a jamais pu lever mon voile.*

On ne sçait dans quel sens l'Historien Hecatée, cité par Plutarque dans le même endroit, a dit que les Egyptiens regardoient Dieu comme étant la même chose que l'Univers.

Digitized by Google

Mais si c'eſt cette inſcription mal entendue qui l'a induit en erreur, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle n'admet point un ſens ſi groſſier, & pour ainſi dire ſi matériel.

C'eſt Iſis, c'eſt une ſeule Déeſſe, une perſonne unique que l'on fait parler dans cette inſcription, & ſi l'*Un* que l'on trouve ailleurs n'y eſt pas exprimé, il eſt facile de l'y ſuppléer par l'unité de la Divinité qui explique elle-même ſon eſſence.

D'ailleurs puiſque ce ſont ici les pierres qui parlent & qui rendent témoignage à la vérité, rien n'eſt plus naturel que d'expliquer une pierre par l'autre. Le marbre de Capoue fait pour la même Iſis, & dans le même eſprit, contient expreſſément l'*Un* qui manque dans celui de Saïs; & l'oppoſition ou l'antithèſe d'*Unum* & d'*Omnia* y eſt clairement marquée. On ne peut pas dire que l'*Un*, ſur-tout quand il eſt oppoſé à *toutes choſes*, ne ſignifie pas un être ou une ſubſtance indiviſible, ce qui eſt abſolument incompatible avec l'idée d'un Dieu qui ſeroit étendu, & par conſéquent diviſible, s'il étoit le Monde même.

Enfin toute l'antiquité nous aſſure que le Dieu des Egyptiens étoit un Dieu caché & inviſible. Plutarque l'aſſure lui-même dans pluſieurs endroits de ſon Traité d'Iſis & d'Oſiris; & on n'a beſoin pour s'en convaincre que de lire ſimplement l'inſcription qu'il rapporte. Que ſignifie en effet cet air de myſtere dont on ſe ſent d'abord frappé en la liſant, ce voile qui couvre la Déeſſe, ce voile *que la main d'aucun mortel n'a jamais pu lever?* A-t-on beſoin d'un interprete pour entendre ce langage, & pour y reconnoître l'eſſence Divine, inacceſſible à l'eſprit humain, impénétrable à des yeux mortels. Ce ſymbole, ou cette figure, s'accorde tellement avec les images & les expreſſions de l'Ecriture Sainte, & elle convient ſi peu à l'Univers, toujours expoſé aux regards des hommes, & appellé par cette raiſon *le Monde viſible*, qu'il paroît également impoſſible & de trouver le Monde matériel & ſenſible dans cette inſcription, & de n'y pas trouver le caractere auguſte de la véritable Divinité, inviſible

Digitized by Google

en elle-même, visible seulement dans ses ouvrages, qui en dépendent tellement pour leur création & pour leur conservation, qu'on peut dire qu'elle est toute en eux comme ils sont tous en elle.

Je me sens donc après cela un grand penchant à croire qu'il y a beaucoup de vérité dans les réponses d'Iamblique à Porphyre sur la doctrine des Egyptiens, ou après avoir consulté leurs Prêtres, il atteste que, suivant leurs anciennes traditions, ils reconnoissent un Dieu incorporel, un premier Etre, source de toute la nature, simple, sans aucun mêlange d'aucun autre être corporel ou spirituel, qui a précédé tous les êtres & toutes les causes, qui contient tout & qui donne tout; unité féconde, de laquelle procede & à laquelle se rapporte la multitude de tous les êtres; enfin pour lever toute difficulté, *qui a produit au dehors la matiere même, en la séparant de l'essence universelle.*

Les sources de l'Egypte ne sont donc pas aussi empoisonnées qu'on pourroit se l'imaginer, en ne considérant que ce culte extérieur & profane, ces superstitions grossieres & honteuses, cette prostitution sans frein & sans pudeur à l'Idolatrie, dont les anciens Auteurs, & même les Prophêtes sacrés nous ont laissé une si affreuse peinture. Faut-il s'en étonner, puisque le Peuple choisi & la Nation sainte a souvent mérité les mêmes reproches que les Egyptiens? Toute chair avoit corrompu sa voie: mais la corruption, quelque générale qu'elle fût, n'avoit pas entiérement altéré ou perverti l'ancienne tradition. Le peuple avoit pris l'ombre pour le corps, & la figure pour la vérité. Mais le corps n'étoit pas détruit, & la vérité se conservoit sous la figure, comme ces restes précieux de connoissance dont parle Aristote à la fin du treizieme Livre de sa Métaphysique, qui servent à retrouver les sciences dans le temps qu'elles paroissent perdues. Ne me dites donc point avec Jérémie:
Ch. 2, v. 18. *Quid tibi vis in viâ Ægypti, ut bibas aquam turbidam?* Outre que nous ne sçavons pas si la dépravation y étoit aussi générale dans le temps que les premiers Grecs y ont voyagé, il ne

Digitized by Google

parle que du commun des Egyptiens livré ſans meſure au culte des faux Dieux. Mais par ce que nous ſçavons des traditions ſecrettes des leurs Prêtres, nous voyons qu'il y eſt toujours reſté quelques ſources d'eaux vives, ou plutôt quelques ruiſſeaux dérivés d'une ſource beaucoup plus pure, & qui ont été le canal par lequel certaines vérités eſſentielles & fondamentales ont paſſé des Hébreux aux Grecs. C'eſt de-là, ſelon Proclus, (& pourquoi refuſerions-nous de l'en croire après tout ce nous venons de voir?) C'eſt de-là qu'*Orphée avoit tiré* cette opinion que la premiere Intelligence avoit produit la *matiere*. C'eſt-là, comme il le dit encore, que Timée de Locres & Platon ſon copiſte ou ſon émule, avoient puiſé la même doctrime. Tous ces rayons différens, toutes ces étincelles de vérité, qui, lorſqu'on les enviſage ſéparément, ne répandent qu'une lueur ſombre & équivoque, forment, quand on les réunit, un corps de lumiere qui ne permet preſque pas de douter que ſous des images & des expreſſions différentes, la vérité de la Création n'ait toujours eu dans le monde des maîtres & des défenſeurs.

J'avoue, Monſieur, que je me plais dans cette idée: vous l'appellerez peut-être la chimere de ma raiſon, ou mon roman de la tradition. Mais je ſens que mon eſprit ou mon imagination s'y repoſe agréablement.

J'aime à répéter ce que dit Saint Paul, que *Dieu ne s'eſt jamais laiſſé ſans témoignage*. Les cieux ont toujours raconté ſa grandeur, & le firmament a toujours annoncé ſa puiſſance. Les hommes avertis continuellement par ce grand ſpectacle d'en chercher le véritable auteur, ont-ils pu oublier entiérement ce qu'ils en avoient appris de leurs peres? Les prodiges étonnans que le bras de Dieu a opérés tant de fois en faveur de ſon Peuple aux yeux des Egyptiens & de tous les ennemis d'Iſraël, n'en ont-ils pas rappellé ſouvent la mémoire? Les Grecs ne conviennent-ils pas avec les Egyptiens, & les Egyptiens avec les Hébreux, dans la notion de l'Etre ſuprême, dans l'idée d'un Dieu auteur, pere & maître de toutes choſes. Ne s'accordent-ils pas même dans cette

Digitized by Google

expreſſion abrégée de la Divinité, qui nous le repréſente comme *un en toutes choſes ;* expreſſion qui, bien approfondie, renferme tout le myſtere de la Création, & qui après tout ne nous dit, à proprement parler, que ce que nous liſons dans les Livres ſaints, que *toutes choſes ſont en Dieu*, & que *Dieu eſt tout dans tous.* Les Prophêtes ſur-tout ſont remplis d'images qui répondent parfaitement à cette expreſſion, & qui ne font que la développer par les figures les plus ſublimes. Parcourons ſeulement le Pſeaume 103 : *La lamiere eſt le vêtement de Dieu. Les cieux ſont les voiles de ſon tabernacle. Son palais eſt le liquide de l'air. Les nuées lui ſervent de char. Il eſt porté ſur les ailes des vents.* Voilà l'explication auſſi noble que ſimple de cette expreſſion que Dieu *eſt toutes choſes.* Les êtres ſpirituels ne font ſentir leur préſence locale que par leur action locale. Ils ſont où ils agiſſent. Dieu eſt par-tout, & il ne tient qu'à nous de le voir par-tout, parce qu'il agit *en tout.* C'eſt ce que Saint Paul diſoit aux Athéniens: *Nous vivons en Dieu, nous ſommes mûs en Dieu*, en un mot, *nous exiſtons, & nous ſommes en Dieu.* L'Aréopage n'eſt point étonné de toutes ces expreſſions ; il n'eſt point ſurpris d'entendre dire à Saint Paul, que c'eſt Dieu qui a créé toutes choſes. Il ne s'émeut, il ne lui impoſe ſilence que lorſqu'il l'entend parler de la réſurrection. C'eſt que la premiere vérité lui étoit devenue familiere par les écrits & par les diſputes continuelles des Philoſophes ; au lieu que les plus habiles d'entr'eux n'ayant porté leurs ſpéculations que juſqu'à la tranſmigrations des ames, ou à la métempſycoſe, l'idée de la réſurrection, ſi contraire à la nature, révolte l'eſprit des Athéniens, & leur fait regarder Saint Paul comme un diſcoureur & un conteur de fables, qui ne méritoit plus d'être écouté.

Je ne m'attendois pas, Monſieur, à faire une ſi longue diſſertation ſur l'*Unum* & *Omnia* des Pythagoriciens ; & cependant je ſupprime encore un grand nombre de réflexions qu'une imagination ſans doute trop féconde fourniroit à ma plume, ſi ma plume ne ſe laſſoit pas de la ſuivre. Mais il

Digitized by Google

me ſemble que j'en ai aſſez dit, au moins pour juſtifier Plutarque, & pour faire voir que ce n'eſt ni par crédulité, ni par entêtement pour l'antiquité, qu'il a dit que les très-anciens Philoſophes, ou ceux qu'il appelle Théologiens, n'avoient reconnu qu'une cauſe unique & univerſelle, qui n'étoit autre choſe que l'Etre ſuprême ou la Divinité.

Reſpirons un moment en cet endroit, & tâchons s'il ſe peut d'égayer une matiere auſſi ſérieuſe qu'importante. Votre modeſtie ou votre diſcrétion ne conviendra peut-être pas de ce que je vais dire. Mais s'il m'eſt permis d'en ôter le voile, ce qui eſt preſque auſſi difficile que de lever celui de la Déeſſe Iſis, je m'imagine entrevoir dans le fond de votre ame, que vous n'êtes pas fort éloigné de penſer de moi ce que Velléius dans Ciceron a dit de Chryſippe, qu'en voulant concilier les fables d'Orphée, de Muſée, d'Heſiode & d'Homere avec ſes opinions ſur les Dieux, il fait ſi bien qu'on diroit *que ces anciens Poëtes, qui n'y ont pas ſeulement penſé, aient tous été Stoïciens.* C'eſt ainſi, dites-vous peut-être en vous-même, que par un autre tour d'imagination, & par des interprétations plus ſpécieuſes que ſolides, j'ai trouvé le moyen de faire parler ces mêmes Poëtes & quelques Philoſophes qui les ont ſuivis, comme s'ils avoient tous été Chrétiens. Ou ſi j'étois capable d'en venir aux invectives pour répondre à cette objection, & que je vouluſſe vous reprocher, de ma part, que vous parlez comme un Epicurien, ce ſeroit alors que vous prendriez un ton ſérieux pour me dire que tous les diſcours des Poëtes ne ſont ſouvent que des hyperboles, ouvrage d'une imagination échauffée, plus propres à embellir leurs vers qu'à donner aux hommes une juſte idée de la Divinité; qu'on peut les comparer aux anciens Oracles qui ont dit quelquefois la vérité ſans ſçavoir qu'ils la diſoient; que les expreſſions des Philoſophes, & ce langage des marbres d'Egypte, dont je fais ſi fraper, ne ſont que des énigmes ſemblables à ces ſphinxs que les Egyptiens plaçoient au devant de leurs Temples, énigmes qu'ils n'ont jamais expliquées d'une maniere

claire & préciſe, & que nous entendons peut-être tout autrement qu'ils ne les entendoient eux-mêmes; qu'enfin tant qu'on ne fera pas voir, par des témoignages inconteſtables, qu'ils ont reconnu formellement que Dieu avoit pu tirer l'être du néant, & faire de rien quelque choſe, ce qui ſuppoſe ou plutôt qui confirme clairement l'idée de la Création proprement dite, on n'aura ſur ce ſujet que des vraiſemblances ou des probabilités qui ſeront peut-être démenties par des principes contraires des mêmes Philoſophes, & ſurtout par ce grand axiome de l'ancienne Philoſophie, dont les Déiſtes convenoient avec les Athées, que rien ne ſe fait de rien, *ex nihilo nihil.*

Voilà donc le dernier degré où il faut que je tâche d'arriver, Monſieur, pour achever de plaider devant vous la cauſe des anciens Philoſophes ſur la connoiſſance de la Création.

Dieu agit par la ſeule efficace de ſa volonté. C'eſt le premier degré & le premier pas que j'ai diſtingué dans le chemin que les anciens Philoſophes ont fait vers la vérité.

Dieu eſt non-ſeulement puiſſant par ſa ſeule volonté, mais tout-puiſſant, & ſon attribut eſſentiel eſt de pouvoir tout ce qu'il veut. C'eſt le ſecond.

Dieu a fait toutes choſes, *Un* en lui-même, *Tout* dans ſes ouvrages. C'eſt le troiſieme.

Mais comment, ou plutôt de quoi a-t-il fait toutes choſes? Eſt-ce d'une matiere préexiſtante & indépendante de Dieu même; ou le néant eſt-il devenu fécond entre ſes mains, & eſt-il vrai, ſelon quelques-uns des anciens Philoſophes, que de rien il ait tout fait? Ce ſera le quatrieme degré, ſi je puis parvenir à établir cette vérité par des preuves ſolides.

Je ne choiſirai que les plus fortes, & celles qui me paroîtront au-deſſus de toute contradiction, juſqu'à ce que vous y ayez répondu. Je vous ferai grace par cette raiſon de ce que dit Ariſtote dans ſon Livre *de Cælo*, que *tous les Philoſophes tiennent que le Monde a été fait*, mais que *les uns le croient éternel*, & *les autres corruptible.* Il réfute les premiers, en

Digitized by Google

en disant, qu'*on ne peut soutenir qu'une chose soit en même temps créée & éternelle, que lorsqu'il s'agit de ce que nous trouvons dans plusieurs choses ou dans toutes*, paroles qu'on ne sçauroit gueres entendre que de la matiere ou du mouvement, ou de tous les deux: & j'en pourrois conclure que comme Aristote a cru que le mouvement, quoiqu'éternel, étoit produit par Dieu, il permet aussi aux autres Philosophes de croire que la matiere est produite par Dieu de toute éternité. Mais je me hâte d'arriver à des argumens plus décisifs.

La même impatience me fera passer légerement sur ce passage de Megasthenes rapporté par Strabon, où il dit que la Philosophie des Indiens s'accorde en beaucoup d'articles avec celle des Grecs. Les uns disent comme les autres, « *que le monde* a été fait, & qu'il peut être détruit, ou qu'il » est corruptible γενητὸς καὶ φθαρτὸς, que Dieu qui l'a fait » & qui le gouverne, est répandu ou est présent dans tout » l'Univers ». Vous prétendriez peut-être me fermer d'abord la bouche par la distinction que vous feriez entre la formation du Monde & la création de la matiere: car je prévois que vous serez d'assez difficile composition, pour ne rien admettre qui vous paroisse avoir encore quelque chose d'équivoque.

J'insisterai un peu plus sur ce qu'Aristote dit de Démocrite. Ce dernier Philosophe voulant prouver qu'il falloit nécessairement admettre quelque chose d'éternel pour sauver sans doute son hypothèse de l'éternité des atomes, se servoit, selon Aristote, de l'exemple des temps que presque tous les Philosophes regardoient comme n'ayant jamais commencé. Or je demande ici à quels Philosophes Démocrite parloit, quand il étoit réduit à employer l'exemple du temps, pour prouver qu'il y avoit quelque chose qui étoit éternel, & qui n'étoit pas Dieu. N'est-il pas visible qu'il falloit nécessairement qu'il y eût alors des Philosophes qui crussent que tout avoit commencé? L'exception de Démocrite prouve la généralité de leur opinion: autrement il auroit combattu

Digitized by Google

contre un phantôme, & ſi ces Philoſophes avoient reconnu quelqu'autre être qui n'eût pas commencé, il n'auroit pas manqué de leur oppoſer l'exemple de cet être ſans recourir à l'exemple du temps; exemple qui cependant n'étoit pas d'un fort grand poids. L'éternité du temps, quand même ces Philoſophes l'auroient admiſe en niant l'éternité de tout le reſte, ne prouvoit rien contre la Création du monde, parce que ces Philoſophes pouvoient croire que la durée de Dieu même étoit le temps, qui par cette raiſon n'avoit jamais commencé. Il y a plus: S'ils avoient pris le parti d'abandonner l'éternité du temps, comme Platon qui a oſé la nier, on auroit vu d'un côté Démocrite avec ſes ſectateurs ſoutenir qu'un être comme ſes atomes pouvoit être éternel ſans être Dieu, & de l'autre un grand nombre de Philoſophes dire que toutes choſes avoient commencé, à l'exception de Dieu ſeul, ſans cependant qu'il fût arrivé aucun changement dans leur ſyſtême, ſi ce n'eſt de renoncer à leur opinion ſur l'éternité du temps, comme Platon l'a fait dans la ſuite. Il me ſemble que ce raiſonnement, bien médité, pourroit être fort avantageux à la cauſe des anciens Philoſophes. Mais vous voulez quelque choſe de plus qu'un raiſonnement.

J'entre donc dans des preuves de fait qui vous paroîtront peut-être plus conſidérables, & j'y entre par ce paſſage de l'Auteur du Livre *du Monde*, Auteur qui eſt au moins très-ancien, & qui pourroit bien être Théophraſte, ſi ce n'eſt pas Ariſtote même. Nous voyons au moins qu'Appulée, qui n'a fait preſque que le traduire mot pour mot dans ſon Traité *du Monde*, déclare au commencement qu'il ne fait que ſuivre les traces d'Ariſtote & de Théophraſte.

Cet Auteur, quel qu'il ſoit, s'accorde parfaitement avec Plutarque, lorſqu'il dit que c'eſt une très-ancienne tradition & une opinion tranſmiſe par les peres à leurs enfans, *que tout eſt né de Dieu, & que c'eſt par Dieu que tout exiſte pour nous:* paroles qui confirment encore ce que j'ai répété tant de fois, & que je ne ſçaurois trop redire de la voie par laquelle la vérité de la Création s'eſt perpétuée dans le genre humain

Digitized by Google

Il établit d'un autre côté ce grand & admirable principe, qu'*aucune nature conſidérée en ſoi, ne ſe ſuffit à elle-même, privée de la conſervation qui vient de Dieu.*

Souffrez donc que je vous interroge encore, Monſieur, & que je vous demande ſi une nature qui ne ſe ſuffit pas à elle-même pour ſe conſerver, peut ſe ſuffire à elle-même pour ſe créer, & ſi un Philoſophe qui a cru que nul être ne pouvoit perſévérer dans ſon exiſtence ſi Dieu ne le ſoutenoit continuellement, a pu penſer qu'il y eût un ſeul être qui eût pu ſe donner, ſans Dieu, cette même exiſtence qu'il ne peut ſe conſerver ſans Dieu. Il n'y a point ici d'exception ni de diſtinction. L'Auteur exprime ſa penſée par une propoſition négative univerſelle : *Nulle nature ne ſe ſuffit à elle-même*, nulle nature ne continue d'être ſi Dieu ne la conſerve. Donc nulle nature n'exiſte ſi Dieu ne la crée.

Il ne me ſeroit peut-être pas impoſſible de tirer auſſi cette conſéquence des principes d'Ariſtote même, & de faire voir que toute la queſtion à ſon égard ſe réduit à ſavoir ſi Dieu a créé le monde dans le temps ou dans l'éternité, queſtion bien différente de celle de la Création conſidérée en elle-même, & qui eſt ſi problématique, ſuivant les lumieres de notre raiſon, que ſi la Révélation ne nous avoit éclairés ſur ce point qui dépend d'une volonté poſitive de Dieu, nous pencherions peut-être plus à croire que le monde a toujours été créé, qu'à ſuppoſer qu'il a eu un commencement, ou du moins nous trouverions peut-être plus de difficulté à concevoir le dernier qu'à comprendre le premier.

Mais Ariſtote mérite peut-être d'être examiné ſéparément ſur ce point, comme Platon ; & d'ailleurs nous n'en ſommes encore qu'aux très-anciens Philoſophes cités en général par l'Auteur du Livre du Monde, comme par Plutarque. Ainſi je ne parlerai ici d'Ariſtote que par rapport aux opinions qu'il nous a conſervées, en faiſant mention des Philoſophes qui l'avoient précédé.

Je paſſe donc à un autre argument qu'il me fournit en

Digitized by Google

distinguant deux sortes de Philosophes, les uns qui ont cru que la matiere étoit corporelle, & les autres qui l'ont regardée comme incorporelle.

Attachons-nous aux derniers, & reprenons d'abord trois principes incontestables dans leur doctrine.

1°. Ils croyoient un Dieu incorporel, un Etre suprême & tout-puissant.

2°. Ils le regardoient comme l'unique auteur & du mouvement de la matiere, & du temps même, qu'ils distinguoient exactement de l'éternité, & qui n'étoit, selon eux, que la mesure du mouvement.

3°. Tout changement d'être ou de maniere d'être, dans leur langage, comme dans celui d'Aristote, étoit appellé *un mouvement*.

Sur ces notions générales, qui n'ont pas besoin de preuve, & sur tout auprès de vous, Monsieur, qu'il me soit permis de raisonner en cette maniere.

La matiere incorporelle dans son origine, selon ces Philosophes, n'a pu devenir corporelle, comme elle l'est à présent, que par un mouvement, ou si vous le voulez, par un changement d'être, qui d'une substance spirituelle en a fait une substance corporelle.

Dieu seul, auteur, selon les mêmes Philosophes, de tous les mouvemens ou de tous les changemens d'être, de quelque nature qu'ils soient, a pu produire ce changement ou cette transmutation plus qu'élémentaire, qui a fait succéder le corps à l'esprit.

Or ce changement n'est autre chose que la Création même, qui a fait que la matiere, qui n'existoit auparavant que d'une maniere spirituelle, a commencé d'exister d'une maniere corporelle.

Donc ces Philosophes ont reconnu sous un autre nom & ont seulement exprimé dans un langage différent du nôtre, ce que nous entendons par le mot de Création.

Il resteroit, pour lever toute difficulté, de faire voir que

Digitized by Google

ce qu'ils appelloient matiere incorporelle, n'étoit vraiment qu'une idée purement ſpirituelle, contenue dans l'eſſence de la Divinité. Mais c'eſt ce qui eſt dit expreſſément dans l'Ouvrage de Timée de Locres, comme je l'expliquerai plus amplement, ſi j'ai le courage de porter cette diſcuſſion juſqu'à l'examen du ſentiment de Platon.

Je me ſuis déja ſervi du ſyſtême des idées pour expliquer l'*Unum* & *omnia* des Pythagoriciens. Mais j'en ferai ici un uſage encore plus convaincant, ſelon ma maniere de penſer, pour en former un troiſieme argument en faveur des anciens Philoſophes ſur la connoiſſance de la Création.

Je n'aurai beſoin pour cela que des termes mêmes dont Ariſtote ſe ſert pour expliquer en deux mots la doctrine des Pythagoriciens & de Platon ſur les premiers principes. C'eſt dans le premier Livre de ſa Métaphyſique, qu'il dit que ſelon ces Philoſophes, *les idées ſont la cauſe de tous les êtres, pour être ce qu'ils ſont, & que la cauſe des idées mêmes eſt l'Un.* Telle étoit donc leur doctrine, ſuivant Ariſtote, c'eſt-à-dire, l'auteur le plus jaloux de la gloire de Platon, & qui s'en eſt fait une de le contredire autant qu'il a pu. Dieu eſt la cauſe des idées (1), & les idées ſont la cauſe de tous les êtres. Elles ſont la production éternelle de l'entendement Divin, & en même temps le modele efficace de tout ce qui n'eſt point Dieu. Or celui qui eſt la cauſe de la cauſe, n'eſt-il pas auſſi la cauſe de l'effet? Le premier moteur n'eſt-il pas la cauſe du dernier mouvement, comme de tous ceux qui ſont entre le premier & le dernier? Celui qui eſt la ſource de l'idée ſpirituelle de la matiere, laquelle produit enſuite la matiere corporelle, n'eſt-il pas auſſi la ſource de cette matiere, d'autant plus que c'eſt toujours l'*Un*, c'eſt-à-dire Dieu, qui applique la cauſe & qui la rend féconde par ſa volonté, ſuivant ces deux vers où Empedocles définit ainſi la Divinité:

(1) M. le Chancelier d'Agueſſeau ne fait ici que rapporter les principes de Platon.

Digitized by Google

Ἀλλὰ φρὴν ἱερὴ καὶ ἀθέσφατος ἔπλετο μοῦνον,
Φροντίσι κόσμον ἅπαντα κελαινοσσουσα θοῇσιν.

Aimeriez-vous mieux, en vérité, attribuer aux idées l'honneur de la Création, que d'en donner la gloire à l'Auteur des idées, qui, dans cette doctrine, doit être appellé la cauſe des cauſes?

Enfin, quoique tout ce que je viens de dire renferme plus qu'éminemment cette vérité, que *c'eſt de rien que Dieu a tout fait*, s'il faut néanmoins, pour ôter toute équivoque, trouver encore cette expreſſion même dans les anciens Philoſophes, il ne ſera peut-être pas bien difficile de porter la preuve juſqu'à ce dernier point.

Ariſtote dans le treizieme Livre de ſa Métaphyſique, & faiſant, comme en beaucoup d'autres endroits de ſes Ouvrages, la critique des anciens Philoſophes, pour s'élever au-deſſus d'eux, dit préciſément & à la lettre, qu'il y en a qui *font les êtres de ce qui n'étoit pas*, ou du *néant*, ἐκ τοῦ μὴ ὄντος ποιοῦσι τὰ ὄντα. Mais il explique cette doctrine avec bien plus d'étendue dans le diſcours qu'il a fait ſur Xenophanes. Il y combat les ſentimens de ce Philoſophe, que je ſoupçonne, non ſans beaucoup d'apparence, qu'il entendoit mal, ou qu'il expliquoit peut-être plus mal qu'il ne l'entendoit ſelon lui, « Xenophanes prouvoit que *toutes choſes* » étoient l'*Un*, ou que l'*Un* étoit *toutes choſes* », parce qu'autrement il s'enſuivroit qu'il y auroit des *êtres faits de rien*. Dans cette ſuppoſition, qu'il ſeroit fort aiſé de mieux expliquer qu'Ariſtote, mais dont il ne s'agit pas ici d'examiner le véritable ſens, il dit qu'il y auroit des Philoſophes qui ne ſeroient pas effrayés d'une telle conſéquence, & qui « *adopteroient bien plus volontiers l'hypothèſe de l'être tiré du* » *néant* ou *fait de rien, qu'ils ne ſe porteroient à croire qu'il* » *n'y a pas pluſieurs êtres. On ſoutient fortement de leur part*, » ajoute Ariſtote, *que ce qui n'eſt point, peut exiſter, quoi-* » *qu'il y ait auſſi pluſieurs êtres qui ne ſont pas faits de rien*,

Digitized by Google

» c'eſt-à-dire, qui ſont formés d'un autre être. *Et ce ne ſont* » *pas*, dit-il, *des avanturiers qui ont tenu ce langage. C'eſt une* » *partie de ceux qui ont eu la réputation de Sages* »; c'eſt ce qu'on a appellé depuis Philoſophes. « *Héſiode*, ſans aller » chercher plus loin, *ne dit-il pas que le cahos a été le premier* » *produit avant toutes choſes, enſuite la terre & l'amour. Tout* » *le reſte*, ſelon lui, *a été produit ou formé de ces premiers* » *êtres. Mais ces premiers êtres ont été faits de rien*; τὰ δ' ἄλλα » φησὶ γενέσθαι· ταῦτα δ' ἐξ ἀδενός. Beaucoup d'autres en- » core diſent que rien n'eſt (c'eſt-à-dire, *n'eſt* de ſoi-même, » n'a *l'être néceſſaire*) *mais que tout a été fait, voulant dire* » *que de ce qui n'étoit pas, a été fait tout ce qui eſt* ». Enfin il obſerve vers la fin du même diſcours, qu'il y avoit pluſieurs Philoſophes qui croyoient que *le cahos d'Héſiode* n'eſt autre choſe que *le vuide*, ou l'eſpace *qu'il a fallu créer avant toutes choſes, pour être la place ou le lieu des corps.*

Puiſque nous parlons ici du cahos, j'avoue, Monſieur, que j'attends avec impatience que vous diſiez, *fiat lux.* Car juſques-là je me ſentirai fort porté à croire que le prétendu axiome de l'ancienne Philoſophie, *rien ne ſe fait de rien*, n'a pas été univerſellement admis par tous les Philoſophes, & qu'il y en a un grand nombre qui ont ſoutenu, comme ce dernier paſſage d'Ariſtote le marque ſi clairement, qu'il étoit poſſible que l'être ſortît du néant, que ce qui n'étoit pas devînt ce qui eſt, en un mot que de rien Dieu en fît toutes choſes; & parler ainſi, n'eſt-ce pas reconnoître ouverte-ment la vérité de la Création?

Je ne ſuis point ſurpris après cela qu'Hieroclès, que Porphyre, qu'Iamblicus, que Plotin aient déclaré ſi nettement que la matiere étoit l'ouvrage de Dieu, & s'ils ont ajouté qu'il la produiſoit éternellement, ils ont reconnu au moins qu'elle étoit créée & dépendante de l'Etre ſuprême. Ils avouoient donc la vérité de la Création, & il ne reſtoit plus que de diſputer avec eux, comme avec Ariſtote, ſur le temps de la Création.

Digitized by Google

Que direz-vous encore de Seneque, qui, quoique récent par rapport à la grande antiquité des Philoſophes dont j'ai parlé dans cette Lettre, peut-être regardé au moins comme l'écho d'une tradition beaucoup plus ancienne que lui?

Au commencement de ſes queſtions naturelles, il donne une idée générale des différentes opinions des Philoſophes ſur le monde & ſur la Divinité. Il fait l'éloge de la Métaphyſique qui a pour objet des matieres ſi élevées, & il met au nombre de ſes avantages, le don de connoître la meſure & les bornes de chaque être, de ſçavoir *juſqu'où s'étend le pouvoir de Dieu, s'il forme la matiere* dont il veut faire ſes ouvrages, *ou s'il ſe ſert d'une matiere qu'il trouve déja exiſtante, ſi l'idée précede la matiere, ou ſi la matiere précede l'idée. Materiam ipſe ſibi formet, an datâ utatur, utrum idea materiæ priùs ſuperveniat, an materia ideas?* Il ne propoſe point ces doutes comme des queſtions nouvelles, il ne ſe fait point honneur de les avoir imaginées; il n'en parle que comme des objets communs & ordinaires de la Métaphyſique, comme du ſujet ancien & perpétuel des diſputes Philoſophiques. Pouvoit-il donc atteſter plus clairement que la Création de la matiere même étoit un point agité entre les Philoſophes; & ſi cela eſt, peut-on ſoutenir, qu'ils n'en aient eu aucune connoiſſance?

Il me ſemble donc, Monſieur, que dans ma quatrieme propoſition, ou dans le quatrieme degré d'une diſcuſſion que vous m'avez fait entreprendre, je marche encore plus que dans les degrés précédens, au moins à la lumiere d'une très-grande vraiſemblance, & pour les réunir tous dans une récapitulation abrégée, la ſeule eſpece de peroraiſon qui fut permiſe à l'Aréopage, je dois dire, en finiſſant mon apologie des très-anciens Philoſophes, qu'il réſulte de cet examen de leur doctrine, que les plus ſages & les plus éclairés d'entr'eux ont connu:

1°. Que Dieu agit par la ſeule efficace de ſa volonté.

2°. Que ſa volonté eſt toute puiſſante, & qu'il peut tout ce qu'il veut.

3°.

Digitized by Google

3°. Que c'eſt Dieu qui a fait toutes choſes, c'eſt-à-dire, le Monde intelligible comme le Monde ſenſible.

4°. Que c'eſt de rien que Dieu a tout fait, créateur de la matiere comme de la forme, auteur de l'être même comme des manieres d'être.

Je devrois à préſent paſſer au ſecond âge que j'ai diſtingué d'abord dans la Philoſophie, &, pour répondre pleinement à votre queſtion, expliquer le ſentiment de Platon, y ajouter même par ſurcroît celui d'Ariſtote, & examiner enfin ſi l'argument négatif que vous tirez du ſilence de beaucoup d'Auteurs anciens eſt auſſi puiſſant qu'il vous l'a paru d'abord; mais je ſuis fort las d'une matiere qui m'a mené beaucoup plus loin que je ne le croyois, & vous devez l'être encore plus que moi : Il eſt donc temps, & c'eſt même y penſer trop tard, il eſt temps de finir une Lettre dont la longueur énorme ne peut être excuſée, que parce que c'eſt le fruit de mon loiſir, & qu'elle a ſervi ou d'occupation ou d'amuſement à ma ſolitude. Je la comparerois volontiers à ces corbeilles des Solitaires de la Thébaïde, qui n'étoient bonnes que parce qu'elles les occupoient, & qu'on jettoit au feu après les avoir faites. Je ſerois bien tenté d'y jetter en effet ma Lettre, ſi je n'eſpérois qu'elle m'attirât de meilleures choſes de votre part. Je l'acheverai au moins dans le même eſprit avec lequel je me ſuis engagé dans cette diſſertation. Ne croyez donc pas, Monſieur, que je veuille encore rien affirmer ſur la queſtion que j'y ai traité. Je n'ai prétendu, comme je l'ai déclaré pluſieurs fois, que ſoutenir devant vous la cauſe des meilleurs Philoſophes de l'antiquité. Vous en êtes le vrai Juge par l'étendue & la ſupériorité de vos connoiſſances; vous ne l'êtes pas moins par mon conſentement & ma ſoumiſſion auſſi volontaire que raiſonnable. Si j'ai paru quelquefois dans le progrès de mon raiſonnement prendre un ton plus affirmatif, & parler comme un homme perſuadé, ce n'a été que pour donner plus d'eſſor à mon eſprit, & plus de force aux argumens que je vous ai propoſés. J'ai fait à peu près comme Glaucon & Adimante

Digitized by Google

dans la République de Platon. Ils embraſſent d'abord une opinion contraire à celle de Socrates, & la ſoutiennent de toutes leurs forces pour lui donner lieu de les mieux inſtruire, ne diſputant que pour être plus ſolidement réfutés, & ne cherchant dans ce combat, comme Socrates le dit ailleurs de lui-même, que le plaiſir de mieux ſentir dans leur défaite toute l'évidence de la vérité. C'eſt préciſément ma diſpoſition, Monſieur; elle vous montrera au moins toute l'eſtime dont je ſuis remplis pour vous, & je n'ai pas beſoin de vous dire après cela que perſonne ne peut être à vous plus véritablement & plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE IV.

Sur le ſecond Livre de l'Anti-Lucrece où l'on traite de l'ESPACE & du VIDE.

J'AVOIS continué de faire ſur le reſte de ce Livre des notes ſemblables à celles qui précedent, mais à meſure que je faiſois ces notes, & encore plus lorſque je les ai relues, il s'eſt préſenté tant de difficultés à mon eſprit ſur le fond de la matiere même, qu'avant que d'aller plus loin, je crois les devoir propoſer à l'Auteur, parce qu'elles le porteront peut-être ou à paſſer beaucoup plus légérement ſur le *vide*, ou à le traiter d'une autre maniere.

Je prends donc d'abord la liberté de lui faire cette interrogation même, & de lui dire:

Iſtud inane quid eſt?

Qu'eſt-ce que ce *vide* qu'il combat? C'eſt ce qu'il faudroit définir exactement en cet endroit, & il me ſemble que ce ſeroit chez ſes adverſaires même qu'il devroit en chercher la définition pour n'attaquer que ce qu'ils ſoutiennent véritablement.

Quand je parle de ſes adverſaires, j'entends par-là les

Digitized by Google

Epicuriens modernes, c'eſt à-dire, les Gaſſendiſtes & les Anglois. Les premiers ſur-tout ſe vantent de n'être que les fideles interprêtes d'Epicure ſur ce qui regarde le vide; & les uns comme les autres ſont les véritables ennemis de l'Auteur; quoique ſon Poëme porte le nom d'Anti Lucrece, je ſuis ſûr néanmoins que ce n'eſt ni à Lucrece ni à Epicure qu'il en veut. Il y a long-temps que leur converſion eſt déſeſpérée; on n'attaque ici les morts que pour inſtruire les vivans ou pour les réfuter, & l'on ne peut le faire ſolidement ſans entrer dans leur penſée qu'ils ſoutiennent avoir été celle d'Epicure & de Lucrece. Ce dilemme auquel on revient pluſieurs fois dans l'Anti-Lucrece, & qui ſe réduit à dire que le vide ou l'eſpace ne peut être que *aut Deus, aut corpus, aut nihil*, pour en conclure qu'il faut néceſſairement que le vide ne ſoit rien, n'embarraſſe nullement les nouveaux Epicuriens; il ſemble même qu'on les mette dans leur fort quand on leur fait cette objection. L'eſpace, ſelon eux, n'eſt rien de réel; ils ne le regardent que comme la ſimple négation de toute ſubſtance corporelle; c'eſt, à proprement parler, ce que les Mathématiciens appellent une *quantité négative*. Ce n'eſt ni une ſubſtance ni un accident. Ils n'entendent par cette expreſſion que l'intervalle ou la diſtance qui eſt entre deux corps ou entre deux faces intérieures du même corps, ſi on le ſuppoſe creux. Il n'eſt point néceſſaire, dans leur principe, qu'il y ait une matiere ou quelque choſe de réel dans cet intervalle, on peut faire abſtraction de toute étendue corporelle entre deux corps, & la nier même abſolument, ſans ceſſer de concevoir qu'ils ſont éloignés l'un de l'autre, & ſans qu'il ſoit plus difficile d'en meſurer la diſtance. Ceux qui meſurent celle de Saturne au Soleil, font-ils la moindre attention à la matiere qui eſt entre ces corps céleſtes? Cependant, ſelon les Cartéſiens même, la ſeule marque de la diſtinction réelle des choſes, eſt que l'on peut penſer à l'une ſans penſer à l'autre, & nier la premiere de la ſeconde, ou la ſeconde de la premiere; je puis penſer à l'eſprit ſans penſer au corps, & penſer au

Digitized by Google

corps ſans penſer à l'eſprit ; je puis nier de l'eſprit les propriétés du corps, & réciproquement nier du corps les propriétés de l'eſprit ; donc l'eſprit & le corps ſont réellement diſtincts & ſéparés. C'eſt la démonſtration même de Deſcartes, & les Gaſſendiſtes l'appliquent à la diſtance ou à l'eſpace comparé avec la matiere.

Nous penſons, diſent-ils, à la diſtance ſans penſer à la matiere. Nous nions même la matiere de la diſtance, c'eſt-à-dire que nous pouvons la ſuppoſer détruite & anéantie entre deux corps, ſans perdre pour cela l'idée de la diſtance ; donc cette idée & celle de la matiere ſont des idées réellement diſtinguées ; à la vérité nous ne pouvons concevoir la matiere, ſans qu'il s'y joigne une idée de diſtance, parce que la matiere eſt étendue, & que dans toute étendue il y a toujours deux ou pluſieurs points diſtans l'un de l'autre ; mais ce n'eſt plus une diſtance ſimple que nous conſidérons en ce cas, c'eſt une étendue corporelle qui ne peut jamais être regardée comme une même choſe avec la diſtance ſimple dès le moment que nous pouvons ſuppoſer l'anéantiſſement ou la non exiſtence de l'une, ſans ceſſer de concevoir l'autre : mais quel eſt donc ce genre d'être que nous concevons ſans concevoir aucune ſubſtance ? C'eſt la queſtion qui eſt ſouvent répétée dans l'Anti-Lucrece. Il ne faut point donner la torture aux Epicuriens modernes pour les obliger à y répondre ; ils avouent d'eux-mêmes que ce n'eſt aucun être, que l'eſpace n'eſt rien en genre de corps, & que c'eſt ſans doute un néant de matiere ; mais ils ſoutiennent que c'eſt quelque choſe en genre de diſtance, ou ce qui revient au même, qu'ils conçoivent deux corps comme diſtans & éloignés l'un de l'autre, quoiqu'il n'y ait rien de réel entre deux. Si vous leur demandez comment ils peuvent concevoir ce qui n'eſt pas, ils vous répondront qu'ils ne peuvent à la vérité le concevoir par une idée poſitive, mais qu'ils le conçoivent négativement, de la même maniere que vous concevez l'ombre comme une privation de lumiere, le repos comme la négation du mouvement, en un mot,

Digitized by Google

comme tous les hommes du monde entendent ce qu'ils disent lorsqu'ils prononcent le mot de *néant*. Voilà le précis de leur doctrine, & il me semble que c'est là ce qu'il faudroit répondre à la question :

Istud inane quid est ?

Mais si c'est là en effet la notion qu'ils attachent au terme de vide ou d'espace, est-il bien nécessaire de s'attacher à prouver, comme on le fait dans l'Anti-Lucrece, que l'espace ne peut exister de lui-même ? L'espace, suivant cette idée, n'est qu'un pur néant, & l'on n'a jamais demandé si le néant est créé, s'il existe ou n'existe pas de lui-même ; l'Auteur le marque assez dans le vers 243 Liv. 2, & dans les vers suivans.

Vacuum fateor non esse creatum ;
Quiquid enim nihil est, per se nihil esse necesse est.
. . . . . *etiam immortale fatebor ;*
Nam quî desineret, quod nunquam cæperit esse ?
Immensum hoc sensu ; mensurâ nam caret omni,
Quod nihil est.

Ainsi cette ironie avec laquelle on dit que l'espace seroit une espece de Dieu auquel il ne manqueroit que l'intelligence, parce qu'on le suppose immense, éternel, existant par lui-même, ne paroîtra-t-elle point plus poëtique que philosophique, si on la compare avec la notion simple du vide à laquelle les partisans d'Epicure se réduisent ?

Je ne sçais si cette même notion ne rend pas aussi inutile tout ce que l'on dit sur ce qu'il est impossible de distinguer le haut & le bas dans le vuide, sur ce qu'un atome ne pourroit jamais achever de parcourir des espaces infinis, sur la distinction des deux parties de l'espace, dont l'une seroit occupée par les atomes, pendant que l'autre demeureroit entiérement vide, sans que l'on put dire laquelle des deux seroit la plus grande, il n'y a certainement ni *haut* ni *bas* dans le néant. Dire qu'un corps s'y meut ou qu'il y est mu, c'est ne dire autre chose si ce n'est qu'il ne rencontre aucun corps

Digitized by Google

dans ſon mouvement ; décrire ou déterminer la longueur de ſa route, c'eſt obſerver ſeulement la diſtance qui eſt entre ce corps conſidéré dans le premier inſtant de ſon mouvement, & le même corps conſidéré lorſqu'il arrive au terme de ſa courſe ou dans tel autre point que l'on juge à propos de remarquer. Ce qu'il parcourt n'eſt rien, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt porté ſur aucune autre matiere, mais ſon mouvement n'en eſt pas moins réel ; on le compare encore une fois avec lui-même de diſtance en diſtance pour juger du chemin qu'il a fait, à peu près comme notre oreille compare le ſon qui n'eſt déja plus, avec le ſon qui la frappe actuellement & juge de leur diſtance, ou ce qui eſt la même choſe, de l'accord que l'un forme avec l'autre. On répondra de la même maniere à la queſtion que l'Auteur fait ſur les deux parties de l'eſpace, l'une vide, l'autre occupée par les atomes ; on ne peut pas dire qu'une des parties du néant ſoit plus grande que l'autre ; mais les corps entre leſquels on ſuppoſe qu'il n'y a aucune matiere, peuvent être plus ou moins éloignés.

La plupart de ces queſtions pourront être très-bien placées dans le Livre de l'Anti-Lucrece où l'Auteur traite des atomes ; mais elles paroiſſent étrangeres à la queſtion du vide ou de l'eſpace dès le moment qu'on n'entend par ce terme qu'un néant ou une négation de matiere.

Il eſt aiſé encore de répondre, par une définition ſi ſimple, à tout ce que l'on dit dans ce ſecond Livre pour faire voir qu'il faut que l'eſpace ait des parties diſtinctes & ſéparées, que l'une de ces parties n'eſt pas l'autre, & que celle qui eſt occupée par le ſoleil eſt différente de celle que la terre remplit. Il me ſemble que ces raiſonnemens ne m'embarraſſeroient pas beaucoup ſi j'avois entrepris de défendre la cauſe d'Epicure ; je me tiendrois toujours fermement attaché à mon principe que le vide n'eſt rien ; je dirois que toutes ces objections tombent d'elles-mêmes, parce que le néant n'a point de parties, & qu'ainſi on ne ſçauroit m'obliger à dire pourquoi ces parties qu'on veut lui donner ſont rangées dans

Digitized by Google

un ordre plutôt que dans un autre ; j'ajouterois que c'eſt comme ſi l'on me demandoit s'il y a des unités dans le *zero*, & pourquoi une de ces prétendues unités n'eſt pas l'autre ; cependant ce zero, qui n'a aucunes parties, c'eſt-à-dire aucunes unités, & qui n'eſt qu'une négation de tout nombre, a la force de changer la valeur des nombres, en marquant pour ainſi dire leur diſtance de l'unité : il en eſt de même, dirois-je, de cet autre zero de matiere, je veux dire du vide qui n'en eſt qu'une entiere négation, & dans lequel on ne peut non plus diſtinguer aucunes parties. Le néant fait l'office d'une multitude de zero par rapport à la diſtance des corps, non qu'il ſoit en lui-même quelque choſe de réel, mais parce qu'il eſt toujours poſſible de placer pluſieurs corps où il n'y a rien, de même que d'écrire des nombres au lieu des *zero*, & que c'eſt par cette poſſibilité d'interpoſer une longue ſuite de corps, par cette capacité de tout recevoir, qui eſt la ſeule propriété du néant, que l'on meſure la diſtance qui eſt entre deux corps entre leſquels il n'y a aucune matiere, de la même maniere qu'on juge de la diſtance qui eſt entre un million & l'unité par les zero qui repréſentent les nombres qu'on pourroit mettre en leur place. Je m'égare peut-être trop long-temps dans cette comparaiſon du vide avec le zero ; mais qu'elle ſoit bonne ou mauvaiſe, j'en reviens toujours à ſoutenir, en bon Epicurien, qu'on ne peut jamais me demander la cauſe de la différente ſituation des parties de l'eſpace, puiſque je ſoutiens que l'eſpace eſt un pur néant, qui par conſéquent ne peut avoir aucunes parties.

Je ſuis beaucoup plus touché de la comparaiſon des nombres & du temps avec l'eſpace, que des raiſonnemens précédens. Celle du temps qui a un ſi grand rapport avec le lieu, me plaît d'autant plus que Lucrece a été obligé de reconnoître que le temps n'exiſte point par lui-même, & qu'on ne peut le mettre qu'au rang des modes ou des accidens.

Tempus item per ſe non eſt, ſed rebus ab ipſis
Conſequitur ſenſus tranſactum quid ſit in ævo.

Liv. Ier. vers 460.

Digitized by Google

Mais après tout, une comparaiſon n'eſt pas une preuve métaphyſique, & il y a même une différence eſſentielle entre le temps & l'eſpace. Le temps eſt un mode inſéparable de la ſubſtance, ou plutôt c'eſt la ſubſtance même conſidérée en temps qu'elle perſévere dans ſa durée ; on ne ſçauroit penſer au temps ſans penſer à un autre qui continue d'exiſter ; & il eſt impoſſible de ſuppoſer d'un côté que tout être ſoit anéanti, & de l'autre que le temps ſubſiſte encore. Il n'en eſt pas ainſi de l'eſpace ſuivant l'idée que les Epicuriens en ont : ils le détachent de toute ſubſtance : il n'eſt point néceſſaire, ſelon eux, de penſer à la matiere pour concevoir l'eſpace, ni de la ſuppoſer exiſtante. Au contraire, moins on y penſe & plus on conçoit l'eſpace parfaitement, puiſqu'il n'eſt qu'une négation abſolue de la matiere. Le temps a donc le véritable caractere d'un mode, parce qu'on ne peut le concevoir ſans penſer, au moins confuſément, qu'il y a une ſubſtance exiſtante dont il eſt le mode ; mais on ne trouve point ce caractere dans l'eſpace : on peut y penſer ſans ſuppoſer aucune matiere exiſtante, de même qu'on peut penſer au néant ſans ſuppoſer qu'il y ait aucun être qui exiſte ; & comme il ſeroit abſurde de dire que le néant eſt un mode de l'être, on ne peut pas prétendre non plus que l'eſpace, conſidéré comme une ſimple négation de matiere, ſoit un mode de la matiere. Au contraire, comme il n'y a point de diſtinction plus grande & plus réelle que celle du néant & de l'être, il faut dire, ſuivant les principes des défenſeurs d'Epicure, qu'il n'y a rien de plus oppoſé que l'eſpace & la matiere, puiſque l'un eſt l'excluſion ou la négation de l'autre. C'eſt donc là le principe que l'on doit attaquer dans l'Anti-Lucrece ; voilà le point fixe & le véritable nœud de la difficulté. Il s'agit de prouver qu'il n'eſt pas poſſible que deux corps ſoient diſtans l'un de l'autre, ſans qu'il y ait de la matiere ou de l'étendue corporelle entre les deux. Tant qu'on ne démontrera point cette propoſition, la comparaiſon même ne ſera nullement déciſive : il ſe peut faire que le temps ſoit un mode de l'être ſpirituel ou matériel, & que l'eſpace ne

ſoit

Digitized by Google

ſoit au contraire que la négation de la matiere au lieu d'en être une propriété. Je puis au moins conſerver un doute ſur ce ſujet, juſqu'à ce qu'on me prouve le contraire; & mon doute ne ſçauroit ceſſer tant qu'on me dira ſeulement que le vide n'eſt rien, puiſque c'eſt préciſément ce qui le forme. Je tire encore cette conſéquence des mêmes réflexions, que la réponſe qu'on fait au grand argument des Gaſſendiſtes ſur la ſuppoſition de l'air anéanti par la puiſſance de Dieu entre les quatre murailles d'une chambre, ne ſatisfait pas pleinement à la difficulté. On retorque l'argument contre ces Philoſophes, & on leur demande ce qui arriveroit ſi Dieu anéantiſſoit l'eſpace qui reſteroit, ſelon eux, entre les quatre murs après que Dieu auroit détruit l'air ou toute autre matiere qui y étoit auparavant, & l'on en conclut que, comme dans le cas de la deſtruction de l'eſpace même, les Gaſſendiſtes ſeroient obligés de reconnoître que les murs ſe toucheroient néceſſairement, n'y ayant plus entr'eux aucune diſtance, ils doivent avouer auſſi que dans le premier cas, c'eſt-à-dire, celui de la deſtruction de l'air, les murs ſe joindroient de la même maniere, parce qu'il n'y auroit plus rien qui les ſéparât.

Je ſens combien ce tour eſt ingénieux, & j'en ai été charmé dans une premiere lecture; mais après l'avoir relu & m'être rendu meilleur Epicurien que je ne l'étois naturellement, je crains qu'on n'y faſſe deux réponſes preſque auſſi ſpécieuſes. On ſuppoſera d'abord ces deux propoſitions certaines ſur la toute-puiſſance de Dieu, l'une que Dieu peut faire tout ce qu'il peut vouloir, c'eſt-à-dire, tout ce qui ne renferme point une répugnance ou une contradiction abſolue & évidente: l'autre, que comme Dieu ne ſçauroit vouloir en même temps deux choſes abſolument contradictoires, tous les Théologiens conviennent qu'il eſt auſſi permis de dire, ſans blaſphême, qu'il ne les peut pas faire, ſa toute-puiſſance n'étant autre choſe que l'efficacité même de ſa volonté.

Il eſt aiſé, dira-t-on, d'appliquer ces deux propoſitions

Digitized by Google

à la réponſe de l'Auteur, pour faire ſentir combien il y a de différence entre les deux cas qu'il propoſe.

Eſpace & diſtance c'eſt préciſément la même choſe.

Or il eſt évidemment contradictoire de ſuppoſer que toute diſtance ſoit détruite entre deux corps, & de ſuppoſer en même temps que ces deux corps demeurent encore diſtans. C'eſt anéantir & conſerver la diſtance dans le même inſtant & entre les mêmes corps, c'eſt vouloir qu'une choſe ſoit & qu'elle ne ſoit pas, exemple qu'on choiſit ordinairement pour exprimer ce qu'il n'eſt pas poſſible que Dieu faſſe, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il le veuille; c'eſt cependant ce qui arriveroit ſi Dieu pouvoit vouloir que dans le même moment il y eût & il n'y eût pas de diſtance entre les mêmes corps. Ainſi ou Dieu ne détruira point la diſtance qui eſt entre les quatre murailles d'une chambre, ou s'il la détruit, il fera néceſſairement qu'elles ſe touchent entiérement; car qu'eſt-ce que mettre de la diſtance entre des corps? c'eſt les éloigner: qu'eſt-ce qu'en ôter la diſtance? c'eſt les approcher: & il eſt évidemment impoſſible que deux corps s'éloignent & s'approchent en ligne directe dans le même inſtant. Par conſéquent, diront les Gaſſendiſtes, le cas que l'Auteur de l'Anti-Lucrece imagine contre nous, ſe réduit à une impoſſibilité vraiment métaphyſique. En eſt-il de même du cas de la deſtruction de l'air ou de toute autre matiere qui eſt entre les quatre murs d'une chambre? Nullement. Dieu peut détruire cet air, cette matiere, & conſerver en même temps les murs dans leur premiere ſituation. L'eſprit humain n'apperçoit aucune répugnance, aucune contradiction évidente dans cette ſuppoſition; il ne s'agit point pour cela de détruire & de conſerver en même temps la diſtance, de faire qu'une choſe ſoit & ne ſoit pas dans le même inſtant; anéantir l'air & le faire exiſter tout enſemble, ce ſeroit certainement une opération contradictoire qui ſeroit l'effet de deux volontés contradictoires ſur le même objet qu'on ne peut jamais admettre dans Dieu; mais anéantir l'air & conſerver les murs dans la place où ils ſont, ne

Digitized by Google

ſuppoſe aucune contradiction ni dans l'opération ni dans la volonté de Dieu ; ce ſont deux objets différens qui ſont l'objet de deux volontés & de deux actions différentes, l'une par laquelle Dieu détruit l'air, l'autre par laquelle il conſerve les murs dans l'état où ils ſont. Conçoit-on une liaiſon néceſſaire, abſolue, métaphyſique, entre la volonté de détruire l'air & celle d'approcher & de réunir les murs ? Peut-on démontrer cette liaiſon, & faire voir qu'il répugne à la volonté, & par conſéquent à la puiſſance de Dieu, d'anéantir l'air & de conſerver les quatre murailles d'une chambre dans leur ſituation ? Par quels argumens pourroit-on prouver métaphyſiquement cette répugnance ; & ſi on ne ſçauroit y parvenir, peut-on rétorquer contre les Gaſſendiſtes l'argument qu'ils fondent ſur le cas de la deſtruction de l'air qui eſt entre ces quatre murailles, & leur demander ce qui arriveroit dans le cas de la deſtruction de l'eſpace ? Ces deux cas n'ont rien de commun, & leur diſparité eſt évidente ; le dernier renferme une répugnance, une contradiction, une impoſſibilité métaphyſique : le premier n'en renferme aucune, & c'eſt par conſéquent ſans aucun fondement ſolide qu'on veut y mettre des bornes à la toute-puiſſance de Dieu.

Je prévois encore une autre réponſe des Gaſſendiſtes plus courte & non pas moins embarraſſante que la premiere. Ils demanderont ce que l'on veut dire quand on leur objecte que Dieu pourroit anéantir tout l'eſpace qui eſt entre les quatre murailles d'une chambre. Anéantir l'eſpace, c'eſt anéantir le néant même, puiſque, ſelon eux, l'eſpace n'eſt pas autre choſe ; mais il n'y a qu'une maniere poſſible d'anéantir le néant, c'eſt de créer l'être ; il en eſt de même que dans l'algebre ; ôter ou retrancher une quantité négative, c'eſt mettre ou ajouter une quantité poſitive. Ainſi ſuppoſer que Dieu anéantiſſe l'eſpace qui eſt entre quatre murailles, c'eſt ſuppoſer que Dieu y crée une étendue réelle ; & ſi cela eſt, bien loin que dans le cas de la deſtruction de l'eſpace, les quatre murs doivent ſe réunir, ils ſeront au contraire

Digitized by Google

mieux affermis que jamais dans leur diſtance, puiſque ce ne ſera plus un eſpace pur & vide de matiere qui les ſéparera ; ce ſera au contraire une étendue vraiment réelle & vraiment corporelle. Ainſi, diront les Gaſſendiſtes, de quelque côté que l'on enviſage les deux cas de la deſtruction de l'air & de la deſtruction de l'eſpace, il y a entre ces deux cas une ſi énorme différence, qu'on ne peut jamais argumenter de l'un à l'autre, ni rétorquer contre les défenſeurs du *vide*, l'objection qu'ils font aux partiſans du *plein*.

Il me reſte, pour épuiſer toutes mes difficultés ſur ce qui regarde le vide en général, de remarquer ici que l'Auteur ne répond point à deux objections principales des nouveaux Epicuriens, dans leſquelles cependant ils paroiſſent mettre toute leur confiance : voici la premiere.

Le Philoſophe Archytas demandoit autrefois ſi un homme qui ſe trouveroit à l'extrémité de l'eſpace ne pourroit pas étendre le bras au-delà ou allonger un bâton. Lucrece fait une queſtion à peu-près ſemblable ſur la ſuppoſition d'une fleche qui partiroit de la derniere ligne de l'eſpace ; l'objet de ces Philoſophes étoit de prouver que l'eſpace n'avoit point de bornes, & les Epicuriens modernes ſe ſervent du même argument, quoique d'une maniere un peu différente, contre les partiſans du plein. Ils demandent donc ſi un homme placé à l'endroit où le monde finit pourroit avancer la main ou tirer une fleche au dehors ; ſi vous leur dites qu'il ne le pourroit pas, ils vous répondent, quelle eſt donc la force qui l'en empêche, il n'y a que le rien ou le néant au-delà du monde : ſi le monde eſt fini ; & le néant a-t-il une force de réſiſtance non-ſeulement comme la matiere, mais plus que la matiere même, pour arrêter le mouvement de la main ou de la fleche ? Si vous prenez le parti de ſoutenir que le monde eſt infini, donc, diſent-ils, on ne peut exclure le vide ou l'eſpace, tel que nous le concevons, ſans être réduit à avouer que le monde eſt néceſſairement infini ; je dis *néceſſairement*, & je le dis après eux, car ſi Dieu peut créer un monde fini, il peut en créer un ſecond qui ne toucheroit

Digitized by Google

le premier qu'en un ſeul point, ou qui ne le toucheroit même en aucun ; n'y auroit-il pas alors un eſpace abſolument vide entre ces deux mondes ? Quand même Dieu n'en créeroit qu'un, ne faudroit-il pas toujours convenir que ſa derniere ſurface & ſa circonférence extérieure ſeroit comme enveloppée dans le vide ? Ne pourroit-on pas élever deux perches ſur cette ſurface qui ſeroient réellement diſtantes l'une de l'autre quoiqu'il n'y eût rien de réel entr'elles ? Donc, diſent les Epicuriens modernes, ou l'on doit admettre la notion d'un eſpace ſans matiere, ou il faut ſoutenir que le monde eſt actuellement infini, ſans qu'il ait été poſſible à Dieu de le créer fini, ſans qu'il puiſſe même anéantir la moindre partie de celui qu'il a créé ; car que ſeroit-ce qu'un infini dont on pourroit retrancher une partie ; & il faudroit bien, ſi cela étoit poſſible, qu'il n'y eût que du vide dans la place qu'occupoit auparavant la partie qui auroit été anéantie. Le fini bornera donc la puiſſance de Dieu ; il pourra le plus, & il ne pourra pas le moins : il pourra créer & anéantir l'infini, il ne pourra ni créer ni anéantir le fini ; & ſa parole féconde qui ſeule a créé l'univers, ſera trop foible pour produire un pied cube d'étendue s'il ne veut produire que ce ſeul pied cube ; elle pourra auſſi d'un ſeul mot anéantir le monde entier, mais les forces lui manqueront quand il s'agira d'en détruire un ſeul pied cube ; c'eſt ce que les Gaſſendiſtes prétendent qu'on ne peut dire ſans blaſphême, & il faut avouer que la propoſition préſente d'abord à l'eſprit, *in ſenſu obvio*, quelque choſe de mal-ſonnant & de capable d'offenſer les oreilles pieuſes. Elle mérite bien au moins qu'on l'explique ; & une objection qui réduit les défenſeurs *du plein* à avouer une pareille conſéquence, ou à ſoutenir qu'il ſeroit impoſſible à un homme placé à l'extrémité d'un monde fini d'étendre la main au dehors, ne doit pas être diſſimulée, ſi l'on ne veut pas donner lieu aux Gaſſendiſtes de triompher du ſilence de l'Auteur, & de dire que s'il n'a pas répondu à cette difficulté, c'eſt parce qu'il eſt impoſſible d'y bien répondre. Cela n'eſt pas ſi facile en

Digitized by Google

effet : on ne peut y réuſſir qu'en démontrant que l'hypothèſe du vide ou d'un eſpace ſans matiere renferme une répugnance ou une contradiction auſſi réelle & auſſi évidente que celle d'un triangle ſans angle, ou d'un cercle ſans rondeur. Il ne s'agit donc pas ſeulement de faire voir qu'on peut ſe paſſer du vide pour expliquer le mouvement & les autres phénomenes de la nature, il eſt queſtion de prouver par des raiſons métaphyſiques que le vide, tel que les nouveaux Epicuriens le ſuppoſent, eſt abſolument impoſſible ; ſans cela on ne fait rien contre le fond de leur ſyſtême. Et tout ce que l'on pourra conclure d'une explication plauſible du mouvement dans le plein, c'eſt qu'il y a deux hypothèſes de Phyſique qui ont chacune leurs avantages & leurs inconvéniens ; l'une qui ne connoît que le *plein*, l'autre qui admet le mêlange du vide ; l'une pourra être plus vraiſemblable que l'autre, je ſuppoſe même que ce ſera celle du *plein* ; mais elle ne ſera jamais véritablement démontrée tant que l'on pourra conſerver encore quelque doute ſur la poſſibilité du vuide. Si quelqu'un peut donner au public une démonſtration ſi difficile, c'eſt ſans doute un génie auſſi élevé que celui de l'Auteur, mais ce ne ſera auſſi que par-là qu'il pourra triompher également des nouveaux & des anciens Epicuriens. Une autre objection, ou plutôt une nouvelle maniere de conſidérer l'eſpace dont l'Auteur n'a pas non plus jugé à propos de parler, ſe tire de l'opinion de quelques Philoſophes Anglois, qui ont avancé que le lieu ou l'eſpace n'étoit autre choſe que l'immenſité Divine, auſſi éternelle par conſéquent & auſſi infinie que Dieu même. L'abſurdité de cette penſée auroit dû la faire périr dans le lieu de ſa naiſſance ; mais comme elle a paſſé la mer & infecté quelques eſprits de ce pays-ci, on pourra deſirer de trouver dans l'Anti-Lucrece une réfutation courte & préciſe qui faſſe ſentir tout le ridicule d'une penſée ſi biſarre, enfantée d'abord par l'abus de la ſubtilité Scholaſtique, & embraſſée favorablement par des eſprits auſſi amateurs de la ſingularité que les Anglois qui mépriſent tout ce qu'ils entendent, & qui

Digitized by Google

prendroient volontiers l'obſcurité au lieu de l'évidence pour la marque de la vérité. On dira peut-être que cette opinion n'a rien de commun avec la réfutation de Lucrece, qui ne reconnoiſſant point de véritable Dieu, n'avoit garde de penſer que l'eſpace infini fût la même choſe que l'immenſité divine; mais comme la penſée des Anglois eſt fort capable d'obſcurcir l'idée de la Divinité, & de favoriſer le Spinoſiſme encore plus dangereux que l'Epicuréiſme, on ne peut point la regarder comme étrangere au deſſein de l'Anti-Lucrece qui eſt de ſoutenir la cauſe de la Religion contre les Epicuriens & les mauvais Philoſophes; il ſera même fort aiſé d'y faire entrer naturellement & en peu de mots cette derniere queſtion, en faiſant voir à quelle extrémité ont été réduits ceux qui ont voulu prendre le parti du vide dans ces derniers temps, puiſqu'ils ont été obligés de le regarder comme une partie de la Divinité, & de le confondre avec l'immenſité divine.

Mais pendant que je prends la liberté d'exiger de l'Auteur qu'il ne laiſſe aucune des objections de ſes adverſaires, je me reproche depuis long-temps à moi-même d'en diſſimuler une que l'on peut me faire ſur tout ce que je viens de dire. On dira peut-être que je n'entends pas bien Epicure, ou plutôt Lucrece ſon interprête, qu'ils n'ont point cru que le vuide ou l'eſpace ne fut autre choſe qu'un pur néant, & qu'ils l'ont conſidéré comme quelque choſe de réel, comme une étendue poſitive, mais pénétrable; qu'ainſi tout ce que l'on dit dans l'Anti-Lucrece ſur l'éternité, l'immenſité, l'indépendance du vide ou de l'eſpace, ſur la diſtinction du *haut* & du *bas* dans le vide, ſur la différence, ſur la ſituation de ſes parties, ſur la comparaiſon des nombres & du temps avec l'eſpace, ſur le pouvoir que Dieu auroit de le détruire, de l'anéantir entre les quatre murailles d'une chambre, a une juſte application au véritable ſyſtême d'Epicure & de Lucrece, parce qu'ils ont ſuppoſé que l'eſpace avoit une réalité au moins d'extenſion qui devoit le faire mettre au nombre des êtres, quoique cette

Digitized by Google

extenſion ou cette étendue ne fût pas impénétrable à la matiere.

Il ſemble en effet que ce ſoit là l'idée de l'eſpace que l'on ait eu principalement en vue dans le ſecond Livre de l'Anti-Lucrece; il y a quelques expreſſions figurées dans le Poëte que l'on combat, qui peuvent donner lieu de lui attribuer cette penſée, & j'avoue même qu'autrefois, lorſque j'entendis lire & que je lus le ſecond Livre de l'Anti-Lucrece, je me formai confuſément une idée à peu-près ſemblable du ſyſtême d'Epicure par rapport à l'eſpace, mais l'âge, les réflexions, une lecture plus attentive de Lucrece, & plus que tout cela, le loiſir dont je jouis dans ma ſolitude m'ont mis en état de méditer plus profondément ſur cette matiere. Je ne ſçais ſi mes ſecondes penſées valent mieux que les premieres; mais plus j'approfondis cette notion du vide ou de l'eſpace conſidéré comme une étendue réelle pénétrable, plus je me ſens frappé de ces trois réflexions que je ſoumets néanmoins au jugement de l'Auteur.

L'une, que cette idée, de quelque maniere qu'on l'enviſage, eſt abſolument incompréhenſible, & qu'ainſi il eſt bien difficile de l'attribuer à des Philoſophes qui avoient autant d'eſprit & de clarté dans l'eſprit qu'Epicure & Lucrece.

L'autre, qu'il y a des paſſages formels dans le dernier qui rejettent & qui excluent totalement cette idée, ſans laiſſer même la liberté de douter qu'il ne l'ait condamnée.

La derniere, qu'il eſt encore plus certain qu'aucun de ſes nouveaux diſciples ne la lui attribuent, & que toute l'Ecole des *Inaniſtes*, ſi je puis me ſervir de cette expreſſion, faiſant profeſſion de ſuivre ſur ce point le ſentiment de ſon maître, enſeigne conſtamment que l'eſpace n'a rien de corporel ni de réel, & que ce n'eſt qu'une négation abſolue de matiere; c'eſt ainſi qu'ils entendent & qu'ils expliquent Epicure & Lucrece, dont le ſens, quand il ſeroit incertain & équivoque en lui-même, devient comme fixé & déterminé par l'interprétation de leurs Sectateurs.

Je dis en premier lieu que l'idée de l'eſpace, conſidéré comme

Digitized by Google

comme une étendue réelle pénétrable, eſt une idée abſolument incompréhenſible ; tout ce que nous concevons eſt eſprit ou corps. Epicure & Lucrece n'auroient pas admis cette diſtinction, puiſqu'ils n'admettoient aucune ſubſtance ſpirituelle, & qu'ils ne connoiſſoient rien de réel que ce qui étoit corps ; mais quand même ils auroient penſé comme nous ſur ce ſujet, il eſt évident qu'ils ne pouvoient pas croire que l'eſpace fût ce que nous appellons un eſprit qui ne leur auroit ſervi de rien pour l'explication du mouvement des corps & de leur différente denſité ou rareté, uniques fondemens de l'hypothèſe du vide. Par conſéquent, ſi l'eſpace avoit quelque choſe de réel dans leur ſentiment, ils ne pouvoient le conſidérer que comme corporel ; or tout ce qui eſt corps, tout ce qui eſt matiere, eſt regardé comme abſolument impénétrable par les Epicuriens comme par les autres Philoſophes ; c'eſt ce qui fait dire à Lucrece :

Nec tali ratione poteſt denſerier aër Lib. Ier vers
Nec ſi jam poſſet, ſine inani poſſet, opinor, 396.
Se ipſe in ſe trahere, & partis conducere in unum,

Ainſi, ſelon Epicure & Lucrece, tout ce qui eſt réel, eſt corporel, eſt impénétrable. Donc, ſelon Epicure & Lucrece, l'eſpace ne peut jamais être une étendue réelle pénétrable ; réel ou corporel & pénétrable, ſont deux idées, ſelon eux comme ſelon nous, entiérement incompatibles & directement oppoſées. Donc il eſt évidemment impoſſible de ſuppoſer qu'ils aient cru que l'eſpace fût réellement ou corporellement étendu. Or ſi ce n'eſt pas là l'idée qu'ils ſe formoient de l'eſpace, ils n'ont pu le conſidérer que comme une négation totale de matiere, c'eſt-à-dire comme le néant même, & par conſéquent tous les raiſonnemens que l'on fonde ſur la ſuppoſition d'un eſpace qui auroit quelque choſe de réel, ne prouvent rien contre Epicure ou contre Lucrece.

J'ai dit, en ſecond lieu, que le dernier a expliqué clairement

Digitized by Google

ſa penſée ſur ce point, que non-ſeulement ſes principes généraux, mais la lettre même de ſes écrits, prouvent qu'il a rejetté toute idée de l'eſpace conſidéré comme une étendue réelle & pénétrable, & il ne faut que ce ſeul paſſage de Lucrece pour établir cette vérité:

Lib. Ier verſ. 504.

Principio quoniam duplex natura duarum
Diſſimilis rerum longè conſtare reperta eſt,
Corporum atque loci, res in quo quæque geruntur;
Eſſe utramque ſibi per ſe, puramque neceſſe eſt:
Nam quacumque vocat ſpatium, quod inane vocamus;
Corpus eà non eſt: quâ porro cumque tenet ſe
Corpus, eâ vacuum nequaquam conſtat inane.

Lucrece, dans ces vers, oppoſe directement & totalement le corps à l'eſpace & l'eſpace au corps; chacune de ces deux choſes doit être, ſelon lui, entiérement à elle *pure* & exempte du mêlange de l'autre;

Eſſe utramque ſibi per ſe, puramque neceſſe eſt:

& il en conclud lui-même que par-tout où il y a du vide il n'y a point de corps, & que par-tout où eſt le corps, il n'y a point de vide; pourroit-il marquer plus clairement que le vide ou l'eſpace eſt une privation, une abſence totale de corps ou de matiere, c'eſt-à-dire du ſeul être qu'Epicure & Lucrece reconnoiſſent, & par conſéquent que l'eſpace & le néant ſont préciſément la même choſe; on ne doit donc pas dire, & c'eſt une remarque qui m'avoit échappé de faire en ſon lieu, que le vide ou l'eſpace ſoit pénétrable par le corps, il faudroit pour cela que l'eſpace demeurât dans le lieu ou entre le corps; mais Lucrece dit préciſément le contraire:

Quâ porro cumque tenet ſe
Corpus, eâ vacuum nequaquam conſtat inane.

Ainſi quand on dit que les corps pénetrent l'eſpace, cette expreſſion réduite à ſa juſte valeur, ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt qu'un corps peut être placé où il n'y avoit rien

Digitized by Google

auparavant. Il n'y a donc aucune différence ſur la notion de l'eſpace entre les anciens & les nouveaux Epicuriens, & ils paroiſſent l'avoir tous conſidéré de la même maniere, c'eſt-à-dire, comme une négation, comme un pur néant de matiere ou de corps.

Mais, comme je l'ai dit en troiſieme lieu, quand même il ſeroit vrai qu'on pourroit douter du véritable ſentiment d'Epicure & de Lucrece ſur ce ſujet, ne ſuffiroit-il pas que tous leurs partiſans l'entendiſſent comme je viens de l'expliquer, pour engager l'Auteur de l'Anti-Lucrece à attaquer ces anciens Philoſophes dans le même ſens dans lequel leurs diſciples en ſoutiennent la doctrine; il ne conviendroit pas ſans doute à un Auteur ſi élevé en toutes manieres, & encore plus par ſon génie & par ſes talens que par ſa naiſſance & par ſa dignité, de combattre une chimere, c'eſt-à-dire une idée entiérement inconcevable qu'on tireroit avec peine de quelques expreſſions ambigues de Lucrece, au lieu d'attaquer Epicure, Lucrece & leurs Sectateurs modernes dans leur fort, c'eſt-à-dire dans l'opinion qu'ils avouent ſur le ſujet de l'eſpace, & qu'ils ſoutiennent avoir été celle des chefs de leur Secte Philoſophique. Il ne s'agit point ici, comme je l'ai dit en commençant cette eſpece de diſſertation, il ne s'agit point de réfuter ou de confondre Epicure ou Lucrece, il s'agit d'inſtruire & de convaincre les Philoſophes récens qui ont fait revivre leur doctrine; ce ſont eux qu'on attaque ſous le nom d'Epicure ou de Lucrece: il faut donc les attaquer dans le ſens qu'ils attribuent à ces deux Philoſophes. Que ſerviroit-il d'avoir vaincu Epicure en le combattant dans un ſens dans lequel il n'a point de défenſeur, & de laiſſer ſubſiſter l'Epicuréiſme moderne en ſon entier, c'eſt-à-dire le ſeul qui puiſſe être dangereux, s'il eſt vrai qu'il le ſoit dans l'hypothèſe du vide, telle qu'elle eſt expliquée par Gaſſendi, par Bernier & par M. Newton. Je forme ici ce doute, parce qu'en effet je ne ſçais s'il n'eſt pas aſſez indifférent pour l'intérêt de la Religion de rejetter ou d'admettre l'opinion du vide, telle que ces Auteurs la ſoutiennent. Eſt-il bien

Digitized by Google

néceſſaire pour prouver l'exiſtence de Dieu, ſa puiſſance, ſa providence & ſa profonde ſageſſe dans l'ordre par lequel il conſerve l'univers, de faire voir que l'eſpace ou le vide des Gaſſendiſtes eſt une chimere ? A la vérité, ſelon eux, l'eſpace n'eſt point créé; mais le néant l'eſt-il, & l'Auteur ne s'eſt-il pas moqué en quelque maniere, dans un endroit que j'ai déja cité plus haut, de ceux qui voudroient lui donner un créateur ? Il en eſt du vide comme de l'ombre; ſi l'on veut parler correctement, on ne dira pas que Dieu l'ait créée, on pourra dire ſeulement qu'il en eſt la cauſe, mais négativement, c'eſt-à-dire, en ne répendant pas la lumiere; ainſi de même que l'ombre n'eſt que l'abſence ou la négation de la lumiere, le vide n'eſt auſſi que l'abſence ou la négation de toute matiere; & comme Dieu, pour ne point ôter l'ombre, n'a qu'à ne pas donner la lumiere; ainſi pour ne pas ôter le vuide, Dieu n'agit que comme cauſe négative en ne produiſant aucun corps, & s'il en crée ſeulement deux qui ne ſe touchent pas, en voilà aſſez pour avoir une idée complette de ce que les nouveaux Epicuriens appellent eſpace, parce qu'il y aura diſtance & négation de matiere entre ces deux corps : or que peut-on trouver dans cette ſuppoſition qui ſoit contraire aux idées de la Religion & à l'autorité de l'Etre ſuprême ? Tant qu'il n'y a rien de réel entre ces deux corps, peut-on craindre qu'on ne diſe qu'il y a un être qui exiſte indépendamment de Dieu ? Son opération eſt néceſſaire ſans doute pour la création, pour la conſervation, pour la forme & le mouvement de tout être; mais le néant peut-il jamais en être l'objet, ſi ce n'eſt négativement, en tant que Dieu ne le fait pas ceſſer en créant l'être ? Que l'on combatte donc avec force ceux qui ſuppoſent une matiere éternelle & préexiſtante dont le haſard aura formé le monde, ou à laquelle Dieu n'aura fait que donner l'ordre & l'arrangement. Que par cette raiſon l'on attaque les atomes d'Epicure qui les ſuppoſent éternels & indépendans de la Divinité, c'eſt ce qui n'eſt pas moins digne du zele que des lumieres ſupérieures de l'Auteur de

Digitized by Google

l'Anti-Lucrece; mais en vérité eſt-il bien important pour la défenſe de la Religion qu'on nie ou que l'on affirme que le rien ou la négation de toute matiere puiſſe ſe trouver entre deux corps, à quelque diſtance qu'ils ſoient l'un de l'autre? C'eſt ſur ces ſortes de queſtions que l'on peut dire avec l'Ecriture: *Deus tradidit mundum diſputationi eorum.* La cauſe du plein & celle de la Religion ſont deux cauſes abſolument diſtinctes & ſéparées; il peut ſe trouver des Athées qui croient que tout eſt plein, & il y a des Philoſophes très-religieux & très-convaincus de l'exiſtence de Dieu, qui admette le mêlange du vide. L'Auteur de l'Anti-Lucrece rend lui-même Juſtice ſur ce point, avec ſon équité ordinaire, à Gaſſendi & à quelques autres Philoſophes. La Religion n'eſt donc point obligée d'entrer dans la querelle du vide, & l'on peut être non-ſeulement Déiſte, mais très-bon Chrétien en le ſuppoſant.

Je vais même encore plus loin, & je demanderois volontiers s'il eſt avantageux à la Religion d'en faire dépendre les preuves, au moins en partie, d'une queſtion auſſi obſcure & auſſi difficile à réſoudre, par des démonſtrations Métaphyſiques, que celles de l'eſpace tel que les Gaſſendiſtes l'expliquent; ne vaudroit-il pas mieux réunir toutes les forces de la ſaine Philoſophie pour combattre l'ennemi commun, je veux dire les Athées, ſans leur laiſſer le plaiſir malin de remarquer la diviſion qui regne entre les bons Philoſophes, même ſur le ſujet de l'eſpace, & s'attacher uniquement à faire voir que les preuves de l'exiſtence de Dieu, qui eſt le fondement de toute Religion, ne dépendent en aucune maniere de cette queſtion, parce que quelque parti qu'on prenne à cet égard, il faut toujours reconnoître également que la création, la forme, l'ordre & le mouvement de la matiere, en un mot tout ce qu'il y a de réel dans la nature, ne peut être que l'ouvrage d'une ſageſſe ſuprême & d'une puiſſance ſans bornes.

Il eſt temps de finir des réflexions qui m'ont mené beaucoup plus loin que je ne le croyois lorſque je les ai commencées,

Digitized by Google

& de tâcher d'en tirer quelque fruit par rapport à l'ouvrage qui en a été le ſujet, & dont je deſire le ſuccès plus que l'Auteur même ne le peut faire. Il me ſemble que ſi ces réflexions lui paroiſſent dignes de ſon approbation, il a deux partis à prendre ſur ce qui regarde la queſtion du vide ou de l'eſpace.

Le premier eſt de donner d'abord une notion claire & préciſe du ſens que les Epicuriens attachent à cette expreſſion, de la combattre enſuite de toutes ſes forces, en retranchant tous les raiſonnemens qui ne peuvent ſervir qu'à réfuter la chimere d'une étendue réelle pénétrable, & en ſe réduiſant aux preuves Métaphyſiques, ſi l'on en peut trouver de bien convaincantes pour démontrer l'impoſſibilité d'un eſpace qui ne ſeroit que le néant même, & faire voir qu'il eſt abſurde de ſuppoſer que deux corps ſoient diſtans ſans qu'il y ait rien entre l'un & l'autre: il faudroit après cela répondre ſolidement aux objections des défenſeurs du vide, principalement à celles qu'ils tirent de la toute puiſſance de Dieu, ſoit pour la deſtruction de la matiere qui eſt entre les quatre murailles d'une chambre, ſoit pour la production de pluſieurs mondes qui ne ſe toucheroient pas, ou qui ne ſe toucheroient qu'en un point. Ce ſeroit après cela qu'on pourroit parler de l'opinion des Anglois qui confondent l'eſpace avec l'immenſité divine, pour faire voir à quelles abſurdités on eſt réduit quand on veut ſoutenir l'hypothèſe du vide. Voilà ſans doute un grand deſſein, pénible & difficile dans ſon exécution, mais qui par ſa difficulté même n'en ſera que plus digne des lumieres & des talens de l'Auteur.

Le ſecond parti qu'il peut prendre eſt beaucoup plus ſimple & moins embarraſſant que le premier. Ce ſeroit de paſſer fort légérement ſur la queſtion du vide, faire voir qu'il ne peut être que de deux choſes l'une, ou une étendue réelle pénétrable, ce qui eſt abſurde & incompréhenſible, ou une négation & un pur néant, ce qui n'eſt guere plus aiſé à concevoir: car qu'eſt-ce qu'un néant auquel on eſt

Digitized by Google

obligé de penſer toutes les fois que l'on penſe à un être très-réel, je veux dire à la matiere qu'on ne peut concevoir, ſans concevoir en même temps de l'eſpace & de la diſtance. Qu'eſt-ce qu'un néant étendu, & dont par conſéquent on ne peut ſéparer l'idée de celle de l'étendue? En un mot, qu'eſt-ce qu'une négation qui a toutes les propriétés de l'être qu'elle nie, qui eſt longue, large, profonde, meſurable, diviſible, figurable, mobile même, ſi elle ſe trouve au-dedans d'un corps qui ſe meut & tellement ſemblable à la matiere ou à l'étendue, que la définition d'un pareil néant eſt la définition de l'être même auquel on l'oppoſe? Que ſert d'agiter des queſtions toujours dangereuſes ſur la toute-puiſſance de Dieu? On convient qu'il ne ſçauroit vouloir, & par conſéquent qu'il ne ſçauroit faire en même temps deux choſes contradictoires: mais ſi la matiere & l'eſpace ſont préciſément la même choſe comme l'unité de leurs idées & de leurs propriétés le démontre, n'eſt-il pas évidemment contradictoire de détruire la matiere, & de conſerver l'eſpace dans le même lieu? ou de ſuppoſer qu'il puiſſe y avoir de l'eſpace où il n'y a point de matiere? Enfin pourquoi admettroit-on dans la nature le mêlange de ce qu'on veut faire paſſer pour un pur néant? En ſera-t-on plus avancé pour prouver que le monde peut exiſter de lui-même ſans la volonté & l'opération d'un Etre tout-puiſſant? Le néant deviendra-t-il un principe actif & efficace? Il ajoute au contraire une nouvelle difficulté au ſyſtême de l'impiété, non-ſeulement par l'obſcurité & les contradictions qu'il renferme, mais parce qu'il eſt impoſſible d'expliquer pourquoi des corps que le vide ou le néant environnent de toutes parts & qui ne peuvent recevoir aucune impulſion, ſont déterminés au mouvement plutôt qu'au repos: car qu'eſt-ce que la peſanteur qu'on leur attribue, ſinon un mouvement qui les porte vers nous ou vers ce qui eſt ſous nos pieds; le vide ne ſert donc qu'à former un nouveau nœud dans le ſyſtême d'un monde indépendant de la Divinité: bien loin d'en être le dénouement, c'eſt peut-être ce qui a fait que,

Digitized by Google

quoique les ſens favoriſent l'opinion du vide, elle paroît néanmoins plus nouvelle parmi les Philoſophes que celle du plein. Il n'y a qu'à lire le premier livre de Lucrece pour être convaincu que tous ceux qui ont précédé Leucippe & Démocrite rejettoient abſolument le vide; auſſi n'a-t-il été imaginé par ces deux Philoſophes & ſoutenu par Epicure, que parce qu'ils n'ont pas eu aſſez d'eſprit pour expliquer le mouvement, la denſité ou la rareté des corps ſans y admettre un mêlange de vide; c'eſt ce qui conduiſoit naturellement l'Auteur de l'Anti-Lucrece à l'explication du mouvement dans le plein, & des cauſes de la dureté ou de la molleſſe, ou de la fluidité des différens corps. Je regarderois volontiers cette ſeconde partie comme le ſujet principal du Livre où il traite du vide, & je croirois que l'on pourroit ne faire que couler ſur la premiere, bien moins ſuſceptible que la ſeconde du langage de la Poëſie. Je m'imagine même que l'Auteur fera d'autant plus d'impreſſion ſur l'eſprit de ſes lecteurs dans la premiere, qu'il la traitera d'une maniere plus ſerrée & plus rapide; mais je finirois toujours ces deux parties, c'eſt-à-dire le ſecond Livre par cette réflexion générale que la queſtion du vide ou de l'eſpace, eſt une matiere ſur laquelle l'eſprit humain peut ſubtiliſer à l'infini, qu'il eſt facile d'y faire des objections, encore plus de les rétorquer; mais qu'heureuſement les erreurs dans leſquelles on peut tomber ſur ce ſujet, ſont des erreurs innocentes par rapport à la Religion; puiſque ſoit qu'on admette ou qu'on rejette le vide, il faut toujours reconnoître un premier principe, une cauſe unique & univerſelle, un Etre créateur, conſervateur, moteur & maître ſouverain de l'univers; que c'eſt par cette raiſon que l'Auteur de l'Anti-Lucrece n'a pas cru devoir ſuivre les partiſans du vide dans tous les détours & les replis de leur ſubtile philoſophie, parce que le principal ou plutôt l'unique objet de ſon Ouvrage, eſt d'établir l'exiſtence de Dieu & la ſpiritualité de notre ame; s'ils les reconnoiſſent comme lui, ils ne ſont point ſes véritables ennemis; s'ils ne les reconnoiſſent pas, il a d'ailleurs

Digitized by Google

d'ailleurs de quoi les confondre dans ce qu'il dira ſur la matiere & ſur la ſubſtance ſpirituelle, ſans m'amuſer plus long-temps à diſputer ſur le néant, dont certainement on ne peut tirer aucun argument, ſoit pour combattre ou pour établir l'exiſtence de Dieu & la ſpiritualité de notre ame. Tels ſont les deux partis qu'il me ſemble que l'Auteur peut prendre ſur la queſtion du vide ; j'avoue que mon penchant me porteroit à préférer le dernier, peut-être comme un pareſſeux qui n'aime pas les querelles ; mais, après tout, qu'y a-t-il à gagner dans celles où les hommes ſe partagent ſur les premiers principes, & où l'on ne peut preſque qu'interpréter leur conſcience, ſans avoir des raiſons à leur oppoſer qui ſoient d'une évidence victorieuſe ; parce que, pour avoir ce caractere, il faudroit qu'elles puſſent remonter plus haut que les premiers principes même ; & ſi une querelle de cette nature eſt non-ſeulement pénible & difficile à ſoutenir, mais encore inutile & ſuperflue par rapport au véritable objet qu'on ſe propoſe dans un Ouvrage ; n'y a-t-il pas autant de prudence pour le moins que de pareſſe à ne pas s'y engager ?

J'aurois à préſent beaucoup d'autres obſervations à faire ſur la ſeconde partie du même Livre, c'eſt-à-dire, ſur la réſiſtance de la matiere, ſur la cauſe de la dureté ou de la fluidité des différens corps, ſur la poſſibilité du mouvement des corps céleſtes dans le plein, ſur la force centripete, en un mot ſur les principaux endroits où l'Auteur de l'Anti-Lucrece attaque ouvertement M. Newton ; mais je crains d'ennuyer trop long-temps un Auteur ſi reſpectable, & j'ai déja peut-être à me reprocher d'avoir abuſé de mon loiſir pour troubler le ſien. J'attendrai ſes ordres qui me ſerviront d'excuſe avant que de lui envoyer cette ſeconde partie de mes remarques.

Digitized by Google

LETTRE V.

Sur le mouvement des Planetes, & de leur force centripete & centrifuge, &c.

Je m'attache d'abord à ce qu'on dit ſur la réſiſtance de la matiere, & ſur la cauſe de la dureté des corps, depuis le vers 772 juſqu'au vers 806; & j'avoue que j'y trouve de très-grandes difficultés.

Je ne m'arrête point à une eſpece de contradiction qui m'avoit frappé dans une premiere lecture, entre le vers 774, où il ſemble qu'on attribue une réſiſtance naturelle à la matiere,

Omnis materies propriâ nam mole reſiſtit,

& le vers 780, où l'Auteur lui refuſe au contraire toute force de réſiſter.

Materies, ut iners, haud per ſe motibus obſtat:

Je ſuppoſe que dans le premier paſſage ce ſont les Adverſaires de l'Auteur que l'on fait parler, au lieu que dans le dernier, c'eſt lui-même qui parle & qui explique ſon véritable ſentiment. Peut-être néanmoins ſeroit-il à deſirer que cette diſtinction fût plus clairement & plus groſſiérement marquée; mais ce qui m'occupe véritablement l'eſprit, c'eſt le fond de la doctrine même; je veux dire, cette pareſſe profonde, cette *inertie* abſolue qu'on attribue à la matiere, ſans lui laiſſer aucune force de réſiſtance. Je ne prétends pourtant pas prendre parti ſur cette queſtion; j'ai encore moins envie de le prendre contre l'Auteur; mais je crois pouvoir lui repréſenter au moins que le ſentiment qu'il ſoutient n'eſt pas du nombre de ces vérités ſi claires, ſi évidentes, ſi généralement reconnues de tous les hommes, qu'il ſuffiſe de les propoſer pour les faire recevoir.

Digitized by Google

Il eſt vrai que la matiere, conſidérée d'une maniere abſtraite ſans aucune détermination actuelle au repos ou au mouvement, eſt dans une entiere impuiſſance de ſe donner l'un ou l'autre à elle-même, & l'Auteur a raiſon de dire qu'elle eſt

Motibus apta quidem ſumendis, apta quieti;
Sed nec ſponte petens motum, nec ſponte quietem.

Mais la matiere une fois déterminée au repos ou au mouvement, ne devient-elle pas capable de réſiſtance à proportion de ſa maſſe, & la réaction n'eſt-elle pas toujours égale à l'action, par cette loi générale de la nature, que tout corps tend à perſévérer dans ſon état juſqu'à ce qu'une force ſupérieure l'oblige à en changer ? C'eſt une queſtion qui ne peut pas ſe décider ſur la ſimple propoſition ; je crois même en parler modeſtement, ſi je dis qu'elle mérite au moins d'être traitée, parce qu'en effet il paroît impoſſible de réfuter ſans cela ceux qui ſoutiennent que le mouvement des corps céleſtes ne peut s'expliquer que dans le vide. J'y ajoute encore cette réflexion. M. Newton dit, dans ſes principes, que la force de réſiſtance dans la matiere peut être appellée très-proprement *vis inertiæ*, & cela, ſur le fondement de la loi générale dont je viens de parler. M. Deſcartes ſuppoſe la même loi comme un premier principe ; & il me ſemble, autant que je peux m'en ſouvenir, qu'il la met à la tête de ſes regles du mouvement. Or, une propoſition ſur laquelle deux Philoſophes, auſſi oppoſés d'ailleurs que Deſcartes & Newton, ſemblent ſe réunir, n'exige-t-elle pas de l'Auteur quelque choſe de plus qu'une ſimple affirmation de l'*inertie totale*, ou plutôt de la *non-réſiſtance* abſolue de la matiere ?

N'attendra-t-on pas de lui que, puiſqu'il ſe déclare contre M. Newton, il combatte ſolidement les principes favoris de ce Géometre Philoſophe, c'eſt-à-dire, qu'il faſſe voir que M. Newton ſe trompe lorſqu'il ſoutient que l'*inertie* même de la matiere eſt ce qui produit ſa réſiſtance ; que cette réſiſtance eſt toujours proportionnée à ſa maſſe ou à la quantité

Digitized by Google

de matiere qui eſt dans chaque corps ; que par conſéquent il eſt fort inutile d'examiner quel eſt le tiſſu ou le contexte des parties de ce corps : la réſiſtance du tout n'eſt compoſée que de la réſiſtance des parties ; & ſi tout eſt plein, il n'y a aucun liquide qui ne contienne autant de particules que le corps le plus dur ou le plus ſolide. Ainſi un volume de la matiere la plus ſubtile a en lui-même autant de force pour réſiſter au mouvement, qu'un volume égal de la matiere la plus groſſiere en a pour le lui imprimer. Donc il lui en dérobera néceſſairement une partie ; & ſi cela eſt, il n'eſt pas poſſible qu'un corps continue de ſe mouvoir dans le plein, ſans perdre bientôt preſque tout ſon mouvement. Si donc des corps tels que les planetes le conſervent toujours, ou pendant la durée d'un grand nombre de ſiecles, c'eſt parce qu'ils circulent dans un milieu vide ou preſque vide, dans lequel ils ne trouvent aucune réſiſtance, ou ſi peu du moins, que ce peu doit être compté pour rien.

Voilà l'objection toute entiere à laquelle il s'agit de répondre ; & je ne ſçai s'il eſt bien néceſſaire pour cela d'ôter à la matiere toute ſorte de réſiſtance ; mais cette queſtion me meneroit trop loin. Elle eſt peut-être même au-deſſus de mes forces, qui reſſemblent aſſez à celles de la matiere, ſelon M. Newton, & qui ne conſiſtent que dans une eſpece d'*inertie* ou de pareſſe plus capable de réſiſtance que d'activité. Je laiſſe donc à l'Auteur de l'Anti-Lucrece ce qui lui appartient véritablement, je veux dire, d'examiner ſi la réſiſtance qu'on ſuppoſe dans la matiere peut être un obſtacle au mouvement des corps céleſtes, ou ſi l'hypotheſe des tourbillons ne ſuffit pas pour lever cette difficulté, en ſuppoſant que toutes les planetes, avec leur tourbillon particulier, ſont emportées dans le même ſens que le tourbillon général, par un mouvement uniforme dans ſa détermination, & qu'ainſi elles ne trouvent rien qui leur réſiſte, ſi ce n'eſt lorſqu'elles s'approchent les unes des autres ; auquel cas leur preſſion réciproque peut bien accélérer leur mouvement, mais non pas s'oppoſer à leur révolution.

Digitized by Google

Soit que cette penſée ſoit bonne ou mauvaiſe, il me ſemble au moins qu'on ne répond point à l'opinion de M. Newton, ſi l'on ſe contente de dire :

Falleris, ô Quinti : neque enim, quod forte putabas,
Per vim materiæ propriam memorata reſiſtunt ;
Sed per contextum, qui partes jungit in illis.

ce Philoſophe ne répliquera-t-il point :

1°. Qu'on ne ſçauroit décider par la ſeule configuration, ou par le ſeul contexte des parties d'un corps, s'il réſiſtera ou s'il ne réſiſtera pas à un mouvement qui tend, non à diviſer ſes parties, mais à en pouſſer toute la maſſe par une impreſſion générale & uniforme.

2°. Que les termes de configuration & de contexte ne ſont que des mots auxquels les Phyſiciens n'ont pu juſqu'à préſent attacher un ſens clair & lumineux qui ſatisfaſſe véritablement l'eſprit.

Il dira ſur le premier point qu'il faut diſtinguer deux ſortes de mouvemens ; l'un, qu'on peut nommer *un mouvement de diviſion*, *de ſéparation*, *de diſperſion*, qui attaque en détail, pour ainſi dire, les parties d'un corps pour les détacher & les écarter l'une de l'autre. Qu'on oppoſe ſi l'on veut à ce genre de mouvement cette eſpece de réſiſtance qu'on attribue au tiſſu ou au contexte des parties. Mais il ne s'agit point ici d'un tel mouvement, il s'agit de ce mouvement, qu'on peut appeller un *mouvement d'impulſion*, par lequel un volume entier de matiere agit ſur un autre volume auſſi entier, non pour en déparer ou en diſſiper les parties, mais pour en pouſſer toute la maſſe dans une certaine détermination. Tel eſt le genre de mouvement qu'il eſt queſtion d'expliquer dans les planetes : Jupiter ne penſe point certainement à diviſer & à diſperſer les particules d'un pareil volume de matiere ſubtile ou étherée qu'il rencontre en ſon chemin. Et comment une maſſe ſi énorme, de figure à peu près ſphérique, pourroit-elle imprimer ce mouvement de ſéparation & de diſperſion aux petites particules de la matiere étherée ? L'im-

Digitized by Google

preſſion de la planete ſe fait ſur le corps, ſur le volume, ſur la maſſe entiere de la matiere étherée, & elle tend à la chaſſer devant elle telle qu'elle eſt, en l'obligeant à lui céder ſa place ſucceſſivement. Comparons ce volume de matiere étherée à un volume de notre air pouſſé par le vent. Toutes les particules de ce volume d'air reçoivent un mouvement uniforme, & elles ſuivent des lignes preſque paralelles, ſi le vent qui les chaſſe devant lui a ſa détermination en ligne droite; l'impreſſion qu'elles font ſur les corps qui leur réſiſtent eſt auſſi uniforme, c'eſt-à-dire, que c'eſt l'impreſſion de toute la maſſe entraînée par le vent, & non pas une impreſſion particuliere à chaque partie. N'en eſt-il pas de même du mouvement que la planete imprime à un pareil volume de matiere étherée qu'elle chaſſe devant elle? Que ſert par conſéquent d'examiner ſi les parties de ce volume peuvent être plus aiſément diſperſées & diſſipées que celles de la planete même? Il ne s'agit point de les diſperſer, non plus que celles d'un volume d'air pouſſé par le vent; il s'agit de les chaſſer telles qu'elles ſont, & de faire circuler leur maſſe devant la planete. Il faut donc néceſſairement en venir toujours à examiner ſi cette maſſe réſiſte au mouvement du corps céleſte, ſi elle ne lui en dérobe pas une partie qu'il eſt obligé de lui communiquer, & ſi, par une ſuite inévitable, ce mouvement, qui perd à chaque inſtant une partie de ſa force, ne doit pas s'éteindre bientôt preſqu'entiérement.

On dira peut-être qu'il faut diſtinguer comme des couches ou des enveloppes différentes de matiere étherée, ſuppoſer que la planete agit d'abord ſur celle qui la touche immédiatement (quand je dis la planete, j'entends parler de la planete conſidérée avec ſon tourbillon), & comme par la grande fluidité de la matiere étherée, cette premiere enveloppe peut ſe détacher aiſément de l'enveloppe ſupérieure, le mouvement que la planete lui imprime l'oblige à s'en détacher en effet, pour circuler en coulant autour de la planete, & la pouſſer à ſon tour par derriere, lui rendant ainſi une partie du mouvement qu'elle en a reçu. Ainſi, dira-t-on,

Digitized by Google

comme le mouvement de tout le corps de la planete eſt infiniment plus fort que celui de chaque enveloppe de matiere étherée, que l'on peut feindre auſſi mince qu'on le voudra, & qu'il en revient même une partie à la planete, il eſt aiſé de concevoir comment elle continuera ſon cours dans un fluide dont les différentes couches lui cedent leur place ſucceſſivement.

Mais ſans examiner ici les autres difficultés qu'on pourroit former ſur cette explication, je doute fort qu'elle réponde pleinement à celles de M. Newton.

Quelque diſproportion qu'il y ait entre le corps de la planete, ou plutôt entre la maſſe entiere de ſon tourbillon, & chaque enveloppe de la matiere étherée qui l'environne, l'une ne peut mouvoir l'autre ſans lui communiquer une partie de ſon mouvement; il eſt impoſſible que la premiere enveloppe ſoit ébranlée ſans que la ſeconde le ſoit; la ſeconde pouſſera auſſi la troiſieme; la troiſieme, la quatrieme, & ainſi de ſuite toujours en diminuant, ſi l'on veut, comme les ondulations qui ſe forment dans l'eau; mais ſi l'impreſſion d'une petite pierre qu'on y jette s'étend ſenſiblement juſqu'à pluſieurs toiſes de diſtance, juſqu'où doit aller celle d'un tourbillon tel que celui de Jupiter? Or, tout le mouvement qui ſe communique ſucceſſivement aux différentes ondes de la matiere étherée, eſt perdu pour le tourbillon de la planete; ainſi, par cette explication, on peut bien faire durer plus long-temps ſon mouvement & le ménager, pour ainſi dire, avec plus d'économie. Mais il faut tôt ou tard qu'il diminue ſenſiblement & qu'il s'éteigne à la fin, ou qu'il ſe réduiſe preſque à rien: par conſéquent, la différence qu'on ſuppoſe entre le tiſſu des corps ſolides & celui des fluides, ou des liquides, ne détruit point l'argument que M. Newton tire de la force de réſiſtance qui, ſelon lui, eſt inhérente à toute matiere, & que le mouvement d'aucun corps ne ſçauroit vaincre qu'à ſes dépens, c'eſt-à-dire, en perdant une partie de ſa force.

Je vais encore plus loin: quand on ne ſuppoſeroit même

Digitized by Google

aucune réſiſtance dans la matiere, la difficulté ſubſiſteroit toujours, parce qu'il n'y a point de Philoſophe qui ne reconnoiſſe qu'un corps perd autant de mouvement qu'il en communique à un autre corps. Que ce ſecond corps réſiſte par l'inertie de ſa maſſe ou qu'il ne réſiſte pas, il ne pourra jamais ſe mouvoir, ou plutôt être mû, qu'en dérobant au premier une partie de ſon mouvement. On retombera donc encore, par ce ſeul axiome de Phyſique, dans la difficulté de M. Newton, dont le principe général ne paroît guere différent de l'opinion commune des autres Philoſophes, puiſque ce principe, bien entendu, tend ſeulement à établir que tout corps qui en meut un autre lui tranſmet une partie de ſon mouvement, comme l'on peut dire en un ſens, qu'il en reçoit réciproquement une partie du repos qui étoit auparavant dans cet autre corps, par l'égalité de la réaction à l'action.

M. Newton n'inſiſtera pas moins ſur le ſecond point, & il ſoutiendra que non-ſeulement on ne ſçauroit expliquer par la ſtructure & le contexte des corps leur réſiſtance au *mouvement d'impulſion* par lequel une maſſe de matiere en pouſſe une autre ſans la diviſer, mais que ces termes vagues de ſtructure, de contexte, de configuration des parties, qui ne préſentent aucune idée claire à l'eſprit, ne peuvent pas même ſervir à expliquer pourquoi certains corps, que nous appellons durs, réſiſtent au *mouvement de diviſion & de ſéparation*, qui tend à en écarter & à en diſperſer les parties.

En effet, dira-t-il, quel ſens peut-on attacher à ces expreſſions ?

Veut-on faire entendre par-là que les particules dont les corps durs ſont compoſés doivent être ſuppoſées crochues, & tellement engagées les unes dans les autres, que la force ordinaire de la matiere ſubtile ne peut ni les dégager ni les rompre ?

Ou au contraire que ces particules ſont ſi liſſes, ſi polies ; en un mot, ſi exactement planes, qu'elles ſe touchent preſque dans tous leurs points, enſorte que leur extrême contiguité ne

Digitized by Google

ne laiſſe aucune priſe ſur elles à l'action de la matiere ſubtile qui tend à les diviſer & à les ſéparer.

Ou enfin que chaque corps, au travers duquel la matiere ſubtile ne peut paſſer que très-difficilement & en une quantité preſque inſenſible, devient comme le centre ou le noyau d'un petit tourbillon formé par le reflux de cette matiere qui aſſiége, pour ainſi dire, & qui inveſtit une place dans laquelle elle ne peut entrer, & qui en comprime toutes les parties par des mouvemens *conſpirans & contripetes*, à peu près de la même maniere que la terre eſt comprimée par les parties de l'air qui l'environne.

Mais comment pourra-t-on concilier toutes ces explications avec l'hypotheſe de la diviſibilité de la matiere à l'infini, que l'Auteur de l'anti-Lucrece ne regarde pas même comme une hypotheſe, & qu'il ſuppoſe comme une vérité inconteſtable ?

Si elle l'eſt en effet, y a-t-il aucun corps, quelque dur qu'il ſoit, dont les premiers ou preſque premiers élémens ne ſoient auſſi déliés & auſſi diſpoſés au mouvement que les parties même de la matiere ſubtile ? Qu'on y ſuppoſe tant que l'on voudra des crochets engagés l'un dans l'autre, ou des particules ſi intimement jointes qu'elles ſe touchent dans toute leur ſurface, ces crochets ou ces particules ſeront compoſés de parties plus petites qui en auront elles-mêmes d'encore plus petites, & l'on parviendra toujours à en trouver d'égales à celles qu'on imagine dans la matiere ſubtile, ou même encore plus minces & plus déliées.

Ces particules ſeront non-ſeulement ſéparables ou diviſibles, mais actuellement ſéparées ou diviſées.

Comment pourroient-elles donc réſiſter au mouvement des parties de la matiere ſubtile qui leur ſont égales, ou qui ſont même plus grandes ? Chaque file ou chaque ligne des particules de matiere ſubtile ne trouve en ſon chemin qu'une file ou une ligne pareille, & peut-être même encore plus déliée & par conſéquent plus foible, de particules à peu

Digitized by Google

près ſemblables dans le corps dur. Et en comparant ainſi ligne à ligne, & élément à élément, on ne voit pas pourquoi une ligne de matiere ſubtile, ou un élément de cette matiere, ne communiqueroit pas ſon mouvement à une ligne ou à un élément d'un corps dur. On ne peut pas dire que les lignes ou les élémens de l'un ſoient plus preſſés ou plus ferrés que les lignes ou les élémens de l'autre. Il n'y a pas plus de vide dans la matiere la plus ſubtile que dans le corps le plus ſolide; ſes particules ſont donc auſſi proches l'une de l'autre, auſſi contigues, auſſi étroitement jointes que celles d'un corps dur; donc chaque élément doit pouſſer chaque élément, chaque ligne doit pouſſer chaque ligne; mais ſi tous les élémens, ſi toutes les lignes du corps dur ſont une fois agités, tout le corps le ſera auſſi, puiſque le mouvement du tout n'eſt autre choſe que le mouvement de toutes ſes parties; & par conſéquent, il ne doit reſter aucun corps dur ou ſolide dans le monde, & il n'y en a point qui ne doive être auſſi liquide que la matiere la plus ſubtile.

En vain prétend-on faire tourner autour de cette eſpece de corps de petits tourbillons de matiere ſubtile pour en contenir & pour en comprimer toutes les parties par une eſpece de force centripete qui les pouſſe de tous côtés également vers le centre ou le milieu de ces corps. On ne peut ſoutenir cette explication de leur dureté qu'en ſuppoſant que les parties de la matiere ſubtile ſont repouſſées par les particules du corps dur qui les détournent par conſéquent de la ligne droite, & qui les obligent à circuler autour de ce corps. Mais comment peut-il les repouſſer, s'il eſt compoſé de parties qui ne ſont ni plus ſolides, ſoit qu'on les prenne une à une, ſoit qu'on en forme comme des lignes, ni plus difficiles à mettre en mouvement que les parties ou les lignes de la matiere ſubtile?

Dira-t-on que cette matiere a naturellement un mouvement circulaire ou ſphérique, & qu'elle ſe forme d'elle-même en différens tourbillons; mais ſi cela étoit, elle devroit im-

Digitized by Google

primer ce même mouvement aux parties du corps dur, qui ne réſiſtent pas plus au mouvement circulaire qu'au mouvement en ligne droite; & d'ailleurs s'il étoit vrai que la matiere ſubtile fût toute partagée en petits tourbillons, les particules extérieures de chaque tourbillon pouſſeroient continuellement vers le centre les particules plus intérieures; elles les preſſeroient & les comprimeroient, comme l'on ſuppoſe qu'elles preſſent & qu'elles compriment les particules d'un corps dur; & il devroit ſe former dans le centre, par cette compreſſion, une eſpece de noyau parfaitement dur, & comme une petite terre au milieu de ce petit tourbillon.

C'eſt ainſi, dira M. Newton, comme il l'a déjà dit, que les termes vagues de tiſſu, de contexte, de configuration, dont on ſe ſert pour expliquer la cauſe de la dureté des corps, ne ſont propres qu'à faire naître des difficultés inexplicables; on ne pourra jamais en rendre une raiſon vraiſemblable, ſi l'on ne revient en quelque maniere aux atomes, non à des atomes éternels, indépendans de la Divinité, & abſolument indiviſibles (c'eſt une chimere & une impiété qu'il faut laiſſer à Epicure & à Lucrece), mais à des atomes créés, & qui ne ſont tels que par la volonté du Créateur. Ils n'auront point cette unité & cette indiviſibilité métaphyſique qui ne peut ſe trouver que dans les êtres ſpirituels; mais il a plu à Dieu de leur donner ce qu'on peut appeller une eſpece d'unité ou d'indiviſibilité poſitive, en créant ces petites particules de matiere *ſolides*, *maſſives*, *dures*, *impénétrables*, *de telles grandeurs ou figures*, *en telle quantité & en telle proportion*, *à l'eſpace qui convenoit le mieux à la fin pour laquelle il les formoit*, *rien n'étant capable*, *ſelon le cours ordinaire de la nature*, *de diviſer en pluſieurs parties ce qui a été fait originairement un par la diſpoſition de Dieu même.* Plus il y aura de ces particules dans les corps, plus les corps ſeront durs, & ils ſeront plus mous & plus fluides à proportion qu'il y en aura moins.

Paroles de M. Newton dans ſon Traité d'Optique, pag. 586.

Je ne prétends point, dans tout ce que je viens de dire,

Digitized by Google

prendre parti pour M. Newton. Je prétends encore moins attaquer les ſentimens de l'Auteur de l'Anti-Lucrece, que je reſpecterai toujours autant qu'ils le méritent ; mon unique objet eſt de lui repréſenter, comme je crois que tous ſes lecteurs le feront,

1°. Que la différente ſtructure des corps, ou le différent tiſſu de leurs parties, ne ſuffit pas pour expliquer pourquoi les corps durs réſiſtent au mouvement que j'ai appellé d'impulſion, qui affecte en même-temps toute leur maſſe, & pourquoi les liquides, tels que le milieu dans lequel nagent les planetes, n'y réſiſtent pas.

2°. Que les termes de *tiſſu & de contexte* ne donnent point une idée claire ſur la cauſe de la dureté des corps, ou de cette réſiſtance qu'ils oppoſent au *mouvement même de diviſion ou de ſéparation*, à moins qu'on n'entre dans un plus grand détail ſur l'explication de ces termes, & qu'on ne réponde aux objections que l'on peut faire, & qu'on fait effectivement contre les différens ſens qu'on leur attribue.

Je ne diſpute donc point, encore une fois, contre l'Auteur de l'Anti-Lucrece ; je demande ſeulement à être inſtruit, demande toujours juſte & toujours honnête de la part d'un ignorant qui s'adreſſe à la ſcience même pour en être éclairé ; & au ſurplus, j'ai tant de déférence & de prévention même pour les ſentimens de l'Auteur, que je dirois volontiers de lui ce que le Pape Paul V diſoit lorſqu'on lui annonçoit le Cardinal du Perron : *Dieu veuille bien inſpirer celui qui veut me parler ; car il eſt ſûr qu'il me perſuadera tout ce qu'il voudra.*

Je paſſe maintenant à un autre objet de mes remarques ſur la derniere partie du ſecond Livre de l'Anti-Lucrece ; l'Auteur ne s'y contente pas de faire voir que le mouvement des corps s'explique aiſément dans l'hypotheſe du plein, il veut aller encore plus loin, & prouver qu'il eſt abſurde de ſuppoſer que le mouvement puiſſe ſe continuer dans le vide. C'eſt toujours à M. Newton qu'il en veut, parce que ce Philoſophe ſoutient au contraire que le mouvement des

Digitized by Google

corps céleſtes ne pourroit ſe conſerver & ſe perpétuer dans le plein.

Si j'examinois les vers du ſecond Livre de l'Anti-Lucrece comme Grammairien, je n'aurois preſque qu'à en louer la juſteſſe & la préciſion ; mais comme Philoſophe, ou plutôt comme Newtonien au moins pour aujourd'hui, j'y diſtingue d'abord trois propoſitions différentes ; & comme l'on ne fait dans la ſuite que les appliquer au mouvement des corps céleſtes, j'examinerai en même-temps ces deux endroits qui ſont joints auſſi naturellement que le principe & la conſéquence.

La premiere propoſition eſt donc que les corps en paſſant par le vide ne ſçauroient conſerver la force & la détermination de leur mouvement.

La ſeconde, qu'ils ne peuvent pas même conſerver leur maſſe & leur forme, & que toutes leurs parties doivent ſe ſéparer & ſe diſſiper comme une pouſſiere ſubtile que le vent diſperſe dans l'air.

La troiſieme, que quand leur mouvement pourroit ſe conſerver, quand on ſuppoſeroit que leurs parties demeureroient toujours jointes, ils ſeroient forcés de ſuivre leur premiere direction, ſans pouvoir ni réfléchir d'autres corps ni être eux-mêmes réfléchis.

Après avoir ainſi diſtingué ces trois propoſitions, je prends la liberté d'en demander la preuve ; & il me ſemble qu'il ſera aſſez difficile de me ſatisfaire ſur la premiere.

Les Cartéſiens nient, à la vérité, que le vide ſoit poſſible. Mais il faut bien ſuppoſer le contraire, au moins pour un moment, ſi l'on veut prouver que le mouvement reçu dans le plein s'éteindroit tout d'un coup dans le vide. Mais pourquoi s'y éteindroit-il ? Tout corps, ſelon les Cartéſiens comme ſelon M. Newton, conſerve ſon état auſſi long-temps qu'il le peut, juſqu'à ce qu'il ſurvienne une cauſe plus forte qui l'en faſſe changer. Or, quelle ſeroit cette cauſe qui arrêteroit, qui anéantiroit, pour ainſi dire, le mouvement d'un

Digitized by Google

corps, lorſqu'il paſſe du plein dans le vide? Il trouve bien moins d'obſtacle dans le pays où il entre que dans celui d'où il ſort. Là il rencontroit d'autres corps qui pouvoient l'arrêter, le repouſſer, changer ſa direction; il ne lui étoit pas même impoſſible de leur imprimer ſon mouvement ſans en perdre une partie. Ici tout au contraire, je veux dire dans le vide, il ne trouve rien de ſemblable; il ne peut plus rien acquérir, à la vérité, mais auſſi il ne ſçauroit plus rien perdre; & je le comparerois volontiers à ce cheval dont Virgile a fait la peinture après Homere.

Æneid. Liv. VI. v. 492.

Qualis, ubi abruptis fregit præſepia vinclis
Tandem liber equus, campoque potitus aperto,

Ainſi doit voler un corps dans le vide lorſqu'il a rompu ſes liens, en forçant les autres corps à lui donner paſſage; il n'a plus devant lui que le néant, & quelle force peut-on ſuppoſer dans le néant pour l'arrêter?

La ſeconde propoſition ne paroît pas plus facile à prouver que la premiere. Pourquoi les parties de ce corps ſe diſperſeroient-elles en paſſant par le vide? Le mouvement du tout n'eſt autre choſe que le mouvement de toutes les parties; & la direction du tout n'eſt auſſi autre choſe que la direction uniforme de toutes les parties. Ainſi & le mouvement & la direction demeurant toujours les mêmes, par quelle raiſon les parties de ce corps s'écarteroient-elles l'une de l'autre & prendroient-elles des routes différentes? Il faudroit pour cela ſuppoſer une autre force qui leur imprimât un mouvement différent, ou qui leur donnât une nouvelle détermination. Mais comme elles n'en trouveront point dans le vide, elles conſerveront toujours entr'elles le même ordre & la même ſituation, parce que la même cauſe continuera toujours d'agir également ſur elles, & d'y entretenir le même mouvement avec la même direction. Ainſi deux boulets qui ne ſe toucheroient qu'en un ſeul point, continueroient de ſe toucher dans le même point, & ne ſe ſépareroient jamais,

Digitized by Google

ſi la même force les pouſſoit toujours dans la direction de leurs axes paralleles, & qu'aucune autre force contraire ou différente ne s'oppoſât à leur mouvement.

Il ſemble auſſi que ces deux premieres propoſitions aient fait quelque peine à l'Auteur de l'Anti-Lucrece; & l'on diroit qu'il ſe réduiſe preſque à la troiſieme, qui conſiſte à ſoutenir que quand un corps pourroit conſerver dans le vide ſon mouvement & ſa forme, il ſeroit au moins forcé de ſuivre ſa premiere direction, ſans pouvoir ni réfléchir, ni être réfléchi.

Mais M. Newton avouera très-volontiers la premiere partie de cette propoſition. Quel inconvénient y a-t-il en effet que les corps conſervent dans le vide la même direction de mouvement? C'eſt au contraire, dira-t-il, c'eſt ce qui fait que les corps céleſtes continuent de tourner toujours de la même maniere. Il n'y a rien en cela qui diſtingue le mouvement dans le vide du mouvement dans le plein. Un corps continue de ſe mouvoir de la même maniere dans l'un comme dans l'autre, tant qu'il ne ſe trouve aucune force oppoſée qui l'oblige à changer de détermination.

La premiere partie de cette troiſieme propoſition n'eſt donc que l'opinion même de M. Newton; & il niera la ſeconde, c'eſt-à-dire, que les corps mûs dans le vide ne puiſſent ni réfléchir ni être réfléchis. Ils ſeront également capables de l'un & de l'autre, dans le vide comme dans le plein, lorſqu'ils y rencontreront un corps qui s'oppoſera à leur mouvement, ſi la force qui les meut eſt plus grande que celle de ce corps; ils le repouſſeront ou le réfléchiront; ſi c'eſt le contraire, ils ſeront repouſſés ou réfléchis, ſans qu'on puiſſe démontrer par des idées claires qu'il y ait dans ce point aucune différence entre le plein & le vide, ſi on regarde le dernier comme poſſible.

Je ne ſçai pas ſi de ces trois propoſitions, que M. Newton regardera ou comme fauſſes ou comme inutiles, & qui certainement ne ſont point prouvées dans l'Anti-Lucrece, on

Digitized by Google

peut tirer avec l'Auteur la conſéquence générale qu'il en tire.

L'Auteur ſemble le reconnoître en quelque maniere, puiſqu'il s'attache enſuite à combattre M. Newton dans ſon fort, c'eſt-à-dire, dans ſon hypotheſe favorite de la force centripete, par laquelle il veut réparer dans le vide le défaut d'une matiere environnante qui faſſe circuler les corps céleſtes, & qui circule avec eux.

L'Auteur attaque ce ſyſtême par trois raiſons principales qui ſeront le troiſieme & dernier objet de mes remarques ſur la ſeconde partie du livre où il traite la queſtion du vide.

Il ſe ſert premierement de l'exemple de la fronde pour établir l'opinion de la force centrifuge, qui paroît directement oppoſée à celle de la force centripete.

Il inſinue enſuite que cette force, dont M. Newton eſt ſi jaloux, pourroit bien n'être qu'une qualité occulte, ſemblable à celles d'Ariſtote, dont l'Auteur craint, non ſans quelque fondement, qu'on ne veuille faire revivre l'obſcure & ſtérile Phyſique.

Enfin, il entre un peu plus avant dans le fond de la matiere, en ſoutenant que la force centripete n'eſt rien, ou que ſi c'eſt quelque choſe, elle a beſoin d'une matiere continue, & qui rempliſſe tout l'univers, par le moyen de laquelle elle puiſſe ſe communiquer aux corps, les retirer ou les ramener vers le centre.

Je doute d'abord que l'exemple de la fronde ſoit bien propre à réfuter M. Newton, parce que c'eſt ſon exemple même, pour établir qu'il y a une force centripete entiérement ſemblable à celle qui retire ou qui rappelle continuellement la pierre vers la main qui tient la fronde, & qui eſt le centre de ſon mouvement. En effet, cette comparaiſon paroît auſſi favorable aux partiſans de la force centripete qu'à ceux de la force centrifuge; elle eſt pour les derniers, ſi l'on y fait plus d'attention à l'effort de la pierre pour s'échapper, qu'à celui de la main qui la retire ou qui la retient; & elle

eſt

Digitized by Google

eſt pour les premiers, ſi au contraire on s'applique plus à l'action de la main qu'à celle de la pierre. Mais ſi quelqu'un donnoit une égale attention à l'une & l'autre, il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y trouvât également & une preuve de la force centrifuge, & une preuve de la force centripete. Ainſi un exemple qui peut ſervir à établir ces deux genres de forces oppoſées ne paroît pas ſuffiſant pour faire admettre l'un & rejetter l'autre.

Si la force centripete n'étoit effectivement qu'une qualité occulte pareille à celle des Péripatéticiens, cette ſeconde raiſon qu'on oppoſe à M. Newton ſeroit beaucoup plus forte que la premiere. Mais il a prévenu ce reproche dans ſon Traité d'Optique. La force centripete n'eſt point, ſelon lui, une qualité occulte, c'eſt-à-dire, un nom vide de ſens, dont on ſe ſerve pour tâcher de payer par des mots ceux qu'on ne peut ſatisfaire par le fond des choſes mêmes. C'eſt une qualité manifeſte, c'eſt une force ſenſible, dont l'expérience & toutes les obſervations phyſiques nous aſſurent. Quelle en eſt la cauſe ? c'eſt ce qui n'eſt pas encore découvert. Mais le fait n'en eſt pas moins certain. Il n'y a qu'à le conſidérer comme un phénomene de la nature qui ſe montre également dans tous les corps, & de ce phénomene connu, déduire deux ou trois principes généraux du mouvement, par le moyen deſquels on puiſſe expliquer les actions & les propriétés de tous les corps. Cela eſt bien différent, dit toujours M. Newton, des vertus & des qualités occultes de l'ancienne Philoſophie, qui ne rendoit point d'autre raiſon des effets ſenſibles que nous voyons dans la nature, ſi ce n'eſt qu'il y a une vertu occulte qui les produit. Ici tout au contraire l'exiſtence de la force centripete eſt démontrée par une expérience générale, quoiqu'on en ignore la cauſe phyſique ; & de ce fait une fois connu, on tire des regles ſimples & évidentes pour expliquer toute la méchanique de l'univers.

Ainſi raiſonne M. Newton, & il faut avouer qu'il n'a pas

Digitized by Google

tout-à-fait tort de prétendre que la force centripete ne doit pas être miſe au rang des qualités occultes qui ont juſtement décrié la Phyſique d'Ariſtote. On ne mettra pas ſans doute la force centrifuge au nombre de ces qualités. L'Auteur de l'Anti-Lucrece, qui s'en déclare le défenſeur, ne le ſouffriroit pas, & il auroit raiſon de ne le pas ſouffrir. Cependant on ne ſçauroit rien dire ni pour ni contre la force centripete, qu'on ne puiſſe dire également ou pour ou contre la force centrifuge, en les conſidérant toutes deux en elles-mêmes & dans une idée purement métaphyſique.

Si l'on dit que l'expérience nous démontre l'exiſtence de la force centrifuge, on répondra que l'expérience ne nous démontre pas moins l'exiſtence de la force centripete. Si l'on s'en rapporte même au témoignage de nos ſens, ſeuls Juges de ces ſortes d'expériences, ils dépoſeront peut-être plus volontiers en faveur de l'une de ces forces qu'en faveur de l'autre. Nous voyons tous les jours des corps qui deſcendent comme d'eux-mêmes de la circonférence au centre ; nous en voyons moins qui montent du centre à la circonférence, & nous ſommes même accoutumés à regarder leur mouvement comme une eſpece de mouvement forcé, au lieu que nous ſommes tous portés à croire que la peſanteur ou la gravité, c'eſt-à-dire, le mouvement de la circonférence au centre eſt un mouvement naturel & commun à tous les corps.

Si l'on veut rejetter la force centripete, parce que la cauſe phyſique ne nous en eſt pas connue, la même raiſon nous doit faire rejetter auſſi la force centrifuge ; en connoiſſons-nous plus clairement ou plus certainement la cauſe phyſique ? Concevons-nous bien évidemment qu'il fut impoſſible métaphyſiquement que la machine du monde ſubſiſtât telle qu'elle eſt ſans le ſecours de la force centrifuge ! Et ſi nous remontons juſqu'à la cauſe ſuprême, juſqu'à l'Auteur de la Nature, pour y trouver la main qui imprime cette force à tous les corps mûs en rond, pourrons-nous ſoutenir qu'il ait été plus difficile à Dieu de donner à tous les corps un mou-

Digitized by Google

vement qui tende de la circonférence au centre, que de leur en donner un qui tende du centre à la circonférence ?

On explique, dira-t-on, les mouvemens des corps céleſtes, & tous les autres mouvemens que nous obſervons dans la Nature, par la ſeule hypotheſe de la force centrifuge. Mais ne les explique-t-on pas auſſi bien par la ſeule ſuppoſition de la force centrifuge combinée avec le mouvement en ligne droite, qu'on admet également dans l'un & dans l'autre ſyſtême ?

On ne peut donc rien dire en faveur de l'une de ces deux forces qu'on n'applique auſſi-tôt à l'autre : on ne ſçauroit rien oppoſer à la premiere qu'on ne rétorque aiſément contre la derniere. Elles ſont toutes deux également manifeſtes ou également occultes ; manifeſtes, ſi l'on ne cherche que la vérité du fait, & qu'on ne conſulte que les ſens ; occultes, ſi l'on veut en pénétrer la raiſon ou la cauſe phyſique : nous ſçavons ſur l'une tout ce que nous ſçavons ſur l'autre ; & nous n'ignorons ſur la force centripete que ce que nous ignorons ſur la force centrifuge.

Le troiſieme argument que l'Auteur de l'Anti-Lucrece oppoſe ſur ce ſujet à M. Newton eſt, que ſi la force centripete n'eſt pas une chimere, il faut néceſſairement admettre une matiere répandue dans tout l'univers qui ſoit comme le canal par lequel cette force ſe communique pour pouſſer tous les corps ou les retirer continuellement vers le centre. Mais je ne trouve pas moins de difficulté dans ce raiſonnement que dans ceux qui le précedent.

La propoſition qu'on avance ſeroit certaine, ſi l'on avoit bien prouvé que le mouvement ne peut ſe continuer dans le vide, & que tout corps qui ſe meut a beſoin d'une matiere qui le touche immédiatement & qui le pouſſe du centre à la circonférence, ou de la circonférence au centre. Mais c'eſt ce qui n'a pas été démontré ; & il ſeroit peut-être bien difficile de le faire : comparons la force centripete de M. Newton avec la force centrifuge que l'Auteur reconnoît ; & raiſon-

Digitized by Google

nons dans l'hypotheſe du vide, qu'il faut bien admettre pour un moment, comme je l'ai déja dit, ſi l'on veut prouver que le mouvement ceſſeroit dans le vide. Eſt-il bien évident qu'un corps pouſſé vers la circonférence par la force centrifuge ne pourroit continuer de ſe mouvoir, s'il n'étoit continuellement preſſé & comme pourſuivi par une matiere qui le toucheroit immédiatement? Quelle pourroit être la cauſe dans le vide, où il ne rencontre aucun corps? Qui lui feroit perdre l'impreſſion une fois reçue de la force & de la direction centrifuge? Je l'ai dit plus haut, s'il ne peut rien acquérir dans le vide, il ne ſçauroit non plus y rien perdre. La même volonté de Dieu, qui l'a mis en mouvement, ſubſiſte toujours: le vide n'y apporte aucun obſtacle; & ſuivant les loix que l'Auteur de la Nature s'eſt impoſé à lui-même, le vide ne ſçauroit donner lieu à une nouvelle volonté qui change ou qui arrête le mouvement imprimé par la premiere. Quelle cauſe, encore une fois, pourroit donc faire ceſſer l'impreſſion de la force centrifuge? & s'il n'y en a point, un corps mû par cette force ne devroit-il pas s'éloigner toujours du centre, & fuir éternellement dans le vide, ſans qu'aucune matiere le ſuivît immédiatement pour renouveller & perpétuer ſon mouvement? Or, ce qui ſeroit vrai de la force centrifuge, dans cette ſuppoſition, pourquoi ſeroit-il faux de la force centripete? Dieu a pu imprimer l'une comme l'autre à tous les corps par une loi générale; & ſi cela eſt, par quelle raiſon le mouvement cauſé par la force centripete s'éteindroit-il plutôt dans le vide que le mouvement cauſé par la force centrifuge? Il ne s'agit plus ici d'attraction; M. Newton conſent, dans ſes derniers Ouvrages, qu'on diſe ſi l'on veut que la force centripete agit par impulſion. La parité demeure donc toujours toute entiere entre la force centrifuge & la force centripete. La difficulté qu'on forme ſur la néceſſité d'une matiere qui continue le mouvement eſt commune à l'une & à l'autre, ou plutôt elle paroît ceſſer également à l'égard de l'une & de l'autre, ſi l'on admet une

Digitized by Google

fois la ſuppoſition du vide, la ſeule dans laquelle cette queſtion puiſſe être agitée.

Je crains donc qu'on ne ſe hâte un peu trop de dire, comme on le fait dans le vers 979:

. . . . Ridiculum eſt tales confingere cauſas, Conſtitut.
Et vires intermedio quocumque carentes, Liv. 2.

La comparaiſon du cerf-volant & celle des Marionnettes, pourront délaſſer agréablement l'eſprit d'un Lecteur qu'on aura pleinement convaincu; mais il faut quelque choſe de plus fort pour le convaincre. La hauteur Angloiſe a beſoin, ſans doute, d'être humiliée. Perſonne ne le verra avec plus de plaiſir que moi, & ne deſire plus que ce ſoit par les mains de l'Auteur de l'Anti-Lucrece à qui il convient en toutes manieres d'en triompher; mais il eſt dangereux de ne le faire qu'à demi; & M. Newton, en particulier, eſt du nombre de ces ennemis qu'il faut ou ne pas attaquer ou terraſſer de telle maniere qu'ils ne puiſſent jamais ſe relever. On ne ſçauroit y réuſſir ſans entrer dans le fond de ſes principes. C'eſt ſur le corps de l'arbre même qu'il faut frapper: tant qu'on ne fera que tourner autour & en abbatre quelques branches, il en repouſſera de nouvelles; on pourra craindre même qu'il n'éleve ſa tête encore plus haut:

Voici donc quels ſeroient mes deſirs, & il n'y a que l'Auteur de l'Anti-Lucrece qui ſoit en état de les exaucer. Il eſt temps de les faire ſuccéder à une critique trop longue, & peut-être encore plus téméraire: mais il falloit qu'elle ſervît de préparation à ce que je vais demander à l'Auteur pour mon inſtruction particuliere, pour la ſatisfaction commune de tous ſes Lecteurs & pour la réfutation complette de M. Newton.

Je ſouhaiterois donc que l'on combattît ſon opinion ſur la force centripete:

1°. En faiſant voir qu'elle eſt fondée ſur deux ſuppoſitions

Digitized by Google

gratuites; l'une, que les corps céleſtes ſont d'abord mus en ligne droite; l'autre, que les coups qu'ils reçoivent par cette premiere impulſion étant toujours rabattus par ceux de la force centripete, ces corps ſont néceſſairement déterminés à décrire une ligne preſque circulaire. S'ils n'étoient mus que par la premiere force, ils ſuivroient éternellement la ligne droite dans leur courſe: ſi, d'un autre côté, ils ne reçoivent que l'impreſſion de la force centripete, ils ſe réuniroient tous dans le centre. Mais de ces deux mouvemens, plutôt différens que contraires, M. Newton en compoſe un troiſieme qui devient preſque circulaire; & c'eſt ainſi qu'il démontre dans ſes principes, ou qu'il croit démontrer géométriquement, que les planetes tournent autour du ſoleil.

Ainſi tout ſon ſyſtême roule ſur la ſuppoſition de deux forces qui ne naiſſent point l'une de l'autre, qui ſont entiérement indépendantes, qui ne ſçauroient par conſéquent ſe ramener à l'unité d'un ſeul principe & d'une cauſe uniforme qui ſe combattent au contraire, & qui tendent à ſe détruire mutuellement, mais qui ont cependant un rapport ſi néceſſaire, que la premiere ſans la ſeconde, & la ſeconde ſans la premiere, ſeroient abſolument inutiles: enſorte qu'il eſt viſible que le mouvement en ligne droite n'a été imaginé que pour tempérer la force centripete, comme réciproquement la force centripete n'a été inventée que pour corriger à ſon tour le mouvement en ligne droite. Il y a, ſans doute, bien des mouvemens compoſés dans la nature par la rencontre ou la concurrence de deux forces qui ont des directions différentes; mais il eſt bien difficile de concevoir que le premier mouvement, le mouvement générateur, qui a été la ſource de tous les autres, ait été un mouvement compoſé. C'eſt une ſuppoſition qui réſiſte à l'idée que nous avons de la ſimplicité des voies de Dieu, auteur de la nature, qui ſe ramenent toutes à l'unité.

Croira-t-on donc, pour étendre un peu plus cette penſée, que pour mettre la machine du monde en mouvement, Dieu

Digitized by Google

ait eu beſoin d'imprimer d'abord aux corps céleſtes un mouvement en ligne droite, de ſe réformer enſuite, pour ainſi dire, & de ſe corriger lui-même en frappant ces mêmes corps par la force centripete, pour parvenir, par ce mêlange & cette compoſition de mouvemens, à les faire tourner circulairement autour de leur centre ! N'étoit-il pas bien plus court & bien plus ſimple de leur imprimer tout d'un coup cette eſpece de mouvement ? Dieu eſt-il réduit à tempérer deux mouvemens l'un par l'autre afin qu'il en réſulte un troiſieme, comme s'il n'avoit pu le produire directement ? Lui en coûte-il plus pour faire mouvoir un corps en rond, que pour lui donner une autre détermination ? La ligne courbe eſt auſſi ſimple pour lui que la ligne droite ! Mais l'homme veut toujours imprimer ſur les ouvrages de Dieu même le caractere de ſa foibleſſe. Il a une idée plus claire & plus diſtincte de la ligne droite que de la ligne courbe, & rapportant tout à lui-même ou à ſa maniere de penſer, il voudroit preſque aſſujettir le Maître de la nature à ne pouvoir tracer une ligne courbe, qu'en la compoſant de pluſieurs lignes droites. C'eſt cette idée qui a donné la naiſſance à la méthode des *infiniment petits*, qui prouve en un ſens la grandeur de l'eſprit humain, & en un autre ſens ſa petiteſſe. C'eſt ſur le même fondement que M. Newton, qui a voulu paſſer pour l'inventeur de cette méthode, tranſportant dans la Phyſique les idées de ſa Géométrie, a voulu trouver dans un mouvement circulaire deux mouvemens en ligne droite, afin qu'en décompoſant ce mouvement, & le réduiſant à ſes prétendus élémens, ſon eſprit pût ſe délaſſer dans la ſimplicité d'un genre de ligne & de mouvement plus aiſé à concevoir que la ligne & le mouvement circulaire. Il y auroit peut-être bien des choſes à réformer, par cette notion générale, dans M. Deſcartes même ; mais je me contente de la préſenter à l'Auteur de l'Anti-Lucrece qui ſçaura en faire un meilleur uſage que moi, s'il juge à propos d'exaucer ſur ce premier point les vœux que je forme pour ſa victoire & pour la défaite de M. Newton.

Digitized by Google

2°. Puiſque j'ai commencé une fois à expliquer mes deſirs, j'avoue que je ſerois fort aiſe de voir une main auſſi habile que celle de l'Auteur forcer M. Newton à s'expliquer clairement ſur le combat de la force centripete & de la force centrifuge.

Quoique zelé défenſeur de la premiere, il eſt obligé cependant de reconnoître la vérité de la premiere dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, & il lui auroit été bien difficile de ne la pas reconnoître, puiſque l'expérience nous la montre ſi ſenſiblement.

Or comment peut-il concilier ces deux forces oppoſées, & qui doivent ſe combattre éternellement? c'eſt ſur quoi je ne rougirai point de confeſſer mon ignorance, je le fais même d'autant plus volontiers qu'elle engagera peut-être l'Auteur de l'Anti-Lucrece à preſſer M. Newton ſur cet article, dont j'ai de la peine à concevoir quel peut être le dénouement.

En effet, ou ces deux forces ſont inégales, ou l'on ſuppoſera au contraire qu'elles ſont dans une parfaite égalité.

Si l'on dit qu'elles ſont inégales, je demanderai d'abord pourquoi elles le ſont; je demanderai enſuite qu'elle eſt la plus grande des deux, & même, ſans faire tant de queſtions importunes, je conclurai tout d'un coup de leur inégalité même, que depuis le commencement du monde, il y a longtemps que la plus forte a dû prévaloir ſur la plus foible, & la contraindre à ſuivre ſa direction; enſorte qu'il ne doit plus reſter dans l'univers, ou que la force centripete, ſi elle a été la plus grande dès la création du monde, ou que la force centrifuge, ſi l'on veut ſuppoſer qu'elle a eu d'abord l'avantage ſur ſa rivale.

Si l'on prend le parti de ſoutenir que ces deux forces ſont parfaitement égales, comme M. Newton ſemble le reconnoître dans la page 40 du premier Livre de ſes Principes, elles ſeront donc alors dans un équilibre fixe & invariable: elles

Digitized by Google

elles feront à la vérité un effort continuel l'une contre l'autre, mais il n'en réſultera aucun effet ; & la réaction étant alors bien certainement égale à l'action, tous les corps également pouſſés par l'une des deux forces, & également repouſſés par l'autre, ſeront dans le même état que ſi aucune des deux forces n'agiſſoit ſur eux. Pourquoi donc les planetes qui, ſelon M. Newton, ont reçu d'abord l'impreſſion d'un mouvement en ligne droite, ne continueront-elles pas de ſuivre cette premiere impreſſion ? Je comprends bien que ſi la force centripete pouvoit agir ſur ces grands corps, ſans y trouver l'obſtacle d'une force directement contraire, elle pourroit les détourner de la ligne droite, & les obliger à décrire une ligne courbe approchante du cercle. Mais l'action de cette force étant continuellement repouſſée par l'action de la force centrifuge, ſi ces deux forces ſont dans un équilibre parfait, leur impreſſion de part & d'autre, doit être regardée comme nulle. Elles ne peuvent donc détourner les corps céleſtes de leur premiere route, qu'ils doivent ſuivre auſſi conſtamment que s'ils ne rencontroient en leur chemin, ni la force centripete ni la force centrifuge.

M. Newton ne répondra pas, ſans doute, que comme, dans ſon hypothèſe, les planetes nagent dans le vide, il n'y a point de matiere autour d'elles dont la force centrifuge puiſſe balancer l'action de la force centripete.

Ce raiſonnement ſeroit une défaite plutôt qu'une véritable réponſe. Que lui ſerviroit-il d'éluder la difficulté par rapport à la matiere environnante ? il retomberoit toujours par rapport à celle dont le corps même de la planete eſt compoſé, elle n'auroit pas plutôt commencé à tourner en rond, que la force centrifuge commenceroit auſſi à agir ſur toutes ſes parties, pour les pouſſer vers la circonférence, autant que la force centripete les pouſſeroit vers le centre. La même difficulté du contraſte, de l'oppoſition, de l'équilibre des deux forces contraires renaîtroit donc toujours à l'égard du corps de la planete, & l'on demanderoit toujours pourquoi elle ne continueroit pas de ſuivre librement ſa route entre

Digitized by Google

deux ennemis qui, par le balancement de leurs efforts, ne feroient que ſe nuire l'un à l'autre, ſans pouvoir ni détourner ni arrêter le cours de la planete, qu'ils preſſeroient également par deux mouvemens directement oppoſés.

A-t-on même beſoin de recourir à la force centrifuge, pour former cette difficulté, & n'eſt-il pas permis de dire que le ſyſtême de la force centripete eſt un royaume diviſé où l'on peut oppoſer cette force à elle-même?

Pourquoi l'hémiſphere inférieur de la planette, je veux dire celui qui eſt le plus proche du ſoleil, tend-il au centre de la planete entiere auſſi bien que l'hémiſphere ſupérieur, c'eſt-à-dire celui qui eſt le plus éloigné du ſoleil? M. Newton ne ſçauroit en rendre d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que cet hémiſphere inférieur eſt preſſé par une force centripete qui pouſſe également toutes ſes parties vers le centre: mais comme cela ſera également vrai des parties de l'autre hémiſphere, il y aura donc une force centripete qui pouſſera un des hémiſpheres de haut en bas, comme il y en aura une qui pouſſera l'autre hémiſphere de bas en haut. Ces deux forces ſe rencontreront dans le centre où elles ſe réſiſteront & ſe balanceront mutuellement. Pourquoi donc celle qui pouſſe l'hémiſphere ſupérieur aura-t-elle plus de force pour contraindre la planete (1) à ſortir de la ligne droite & à deſcendre du côté du ſoleil par une ligne courbe qui l'en rapproche, que celle qui pouſſe l'hémiſphere inférieur n'en aura pour obliger la planete à ſortir auſſi de la ligne droite, mais pour remonter plus haut en s'éloignant du ſoleil? Ou ſi l'on ſuppoſe encore un équilibre parfait entre ces deux forces centripetes oppoſées, je demanderai toujours quelle peut être la force qui détermine la planete à quitter ſa premiere route, ſa route naturelle, ſuivant M. Newton, & à décrire une ligne courbe, preſque circulaire, au lieu de ſuivre conſtamment la ligne droite?

(1) Ceci ſuppoſe qu'on ait préſent à l'eſprit le premier Théoreme de la ſeconde Section du premier Livre des Principes de M. Newton, pag. 34.

Digitized by Google

J'avoue cependant que je ne propoſe ces difficultés qu'en tremblant, parce que je ſens bien que c'eſt l'ignorance qui les produit en moi plutôt que la ſcience. Mais c'eſt par cette raiſon même que je ſouhaiterois fort qu'il plût à l'Auteur de l'Anti-Lucrece d'en faire une diſcuſſion plus exacte, & de vouloir bien devenir auprès de moi-même l'interprête & le juge de mes penſées.

J'acheverai donc de lui expliquer mes deſirs, & je le ferai même avec un peu plus de confiance, parce qu'il me ſemble que j'entends mieux ceux qu'il me reſte de lui expoſer.

3°. Il y a une grande différence entre l'hypotheſe de la force centripete & celle de la force centrifuge. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour la premiere, c'eſt qu'elle n'eſt pas évidemment impoſſible; encore faudra-t-il pour cela proſcrire abſolument la force centrifuge, ſi les raiſonnemens que je viens de faire ont quelque ſolidité. Au contraire, l'hypotheſe de la force centrifuge eſt non-ſeulement poſſible, mais réelle, & ſon exiſtence eſt ſi certaine, que M. Newton même n'a pas oſé la nier. Nous la trouvons par-tout dans la nature. L'expérience nous fait voir que toutes les parties d'un corps qui eſt mû circulairement tendent à s'écarter du centre en ligne droite, & qu'elles s'en écartent effectivement, ſi elles n'y trouvent aucun obſtacle.

Avec cette hypotheſe, on explique d'une maniere très-probable les divers mouvemens de légereté ou de peſanteur, c'eſt-à-dire, ceux qui tendent à la circonférence & ceux qui tendent au centre; car il n'eſt pas plus difficile d'expliquer la peſanteur, en ſuppoſant tous les corps inégalement légers, que d'expliquer la légereté, en ſuppoſant tous les corps inégalement peſans. Pourquoi donc aller chercher une autre eſpece de force à laquelle on donne le nom de force centripete, qui ne nous dévoile pas plus clairement les myſteres de la Nature, qui ne ſçauroit exclure ni anéantir la premiere, & avec laquelle il eſt ſi mal aiſé de la concilier, qu'elle ne ſert qu'à multiplier les difficultés & à les rendre preſque inexplicables, au lieu d'être vraiment utile pour les réſoudre?

Digitized by Google

4°. Je comprends bien néanmoins pourquoi on l'a imaginée. Il falloit trouver un principe de mouvement dans le vide, & non-seulement de mouvement, mais de continuation de mouvement sans continuité de matiere. Un grand Géometre, qui a voulu ramener toute la Physique aux loix des Mathématiques, a cru avoir trouvé ce principe dans ces deux suppositions; l'une, que tout corps tend naturellement à se mouvoir en ligne droite; l'autre, qu'il y a d'un autre côté une force centripete qui oblige les planetes à sortir de leur route naturelle pour décrire une ligne circulaire ou presque circulaire. Ainsi la force centripete n'a été inventée que pour être en quelque maniere l'ame du vide, & pour y suppléer au mouvement de rotation, dont M. Newton a cru que la durée étoit impossible dans le plein. Mais que deviendra donc la force centripete, & de quel usage pourra-t-elle être dans la nature, si l'on peut prouver, par M. Newton même, qu'il n'y a point de vide, & que tout est plein? C'est cependant ce qu'il ne paroît pas bien difficile de faire; & si l'on suit attentivement ce qu'il a dit de la lumiere dans son Traité d'Optique, on y trouvera que ce grand Philosophe a donné, sans y penser, des armes contre lui-même.

D'un côté, il est certain que la lumiere du Soleil se répand dans toutes les parties de son tourbillon, ou de l'espace dans lequel les planetes qui en sont éclairées tournent autour de lui. Il n'y a aucun lieu dans cette région immense, quelque petit qu'on le suppose, quand même on le réduiroit à un point mathématique, qui ne soit frappé de cette lumiere, s'il n'y a point de corps opaque qui le couvre de son ombre. Par-tout où l'on pourra placer la prunelle de l'œil, elle en sera pénetrée. En quelque endroit exposé au Soleil qu'on mette un corps réfléchissant, il renvoiera des rayons lumineux. Si l'on y substitue un corps réfringent, il rompra ces mêmes rayons & les détournera de leur route naturelle. Enfin, si l'on oppose à la lumiere un corps exactement solide, comme M. Newton suppose qu'il peut y en avoir, puisque ses premiers élémens sont des corps entiérement durs, dans lesquels

Digitized by Google

il n'y a aucun mêlange de vide ; il n'y aura pas un ſeul point dans la ſurface de ce corps qui ne renvoie un rayon de lumiere, ſi elle trouve tous les paſſages ouverts, comme elle doit les trouver toujours dans le vide.

D'un autre côté, il n'eſt pas moins conſtant, par tout ce que dit M. Newton de la lumiere, que ſes rayons ſont compoſés de particules de matiere, puiſque, ſelon cet Auteur, ils ſe meuvent ſucceſſivement, & que la lumiere ne ſe tranſmet pas en un inſtant ; puiſqu'ils ſont différemment réflexibles, réfrangibles, pliables ; puiſqu'ils ont des côtés différens, comme M. Newton prétend le prouver par l'exemple des cryſtaux d'Iſlande ; puiſque, ſelon ſa définition même, les rayons de lumiere ne ſont que *de petits corpuſcules très-durs, élancés ou pouſſés hors du corps lumineux, dont les plus petits produiſent le violet, la plus foible des couleurs, & dont les autres produiſent le bleu, le vert, le jaune, le rouge*, à proportion de leur groſſeur, qui fait qu'ils ſont plus difficilement détournés de leur route ; puiſqu'enfin, ſuivant M. Newton, il peut ſe faire une transformation réciproque entre les corps groſſiers & la lumiere.

Voilà donc deux propoſitions certaines :

L'une, que les rayons de la lumiere ſont compoſés de petits corpuſcules, & par conſéquent de matiere.

L'autre, que cette matiere ou ces corpuſcules agiſſent par-tout ; & par conſéquent, qu'ils ſont par-tout où il ne ſe trouve point de corps plus groſſiers qui en occupent la place & qui en interrompent le mouvement.

Or, ſi d'un côté ce qui excite en nous la ſenſation de lumiere n'eſt autre choſe que de la matiere ; ſi d'un autre côté tout eſt plein, ou de cette matiere, toujours agiſſante lorſqu'elle eſt libre, ou de corps opaques qui en interrompent l'action ; enſorte que par-tout où il ne ſe trouve point d'obſtacle de cette nature, les parties de la lumiere frappent toujours tout ce qui ſe préſente à elles ; il eſt évident que tout eſt plein de matiere.

L'exemple que j'ai choiſi d'un corps parfaitement dur, &

Digitized by Google

ſans aucun pore, rend cette vérité encore plus ſenſible.

Qu'on oppoſe un pareil corps à la lumiere, & qu'on le place ſi l'on veut, pour ſe prêter un moment à l'hypotheſe de M. Newton, dans le vide le *plus pur*, comme parle Lucrece, c'eſt-à-dire, le plus dégagé de toute matiere, il n'y aura aucun point de ſa ſurface qui ne ſoit illuminé ou frappé par un rayon de lumiere; & comme, par la nature même de ce corps, il n'y a point de vide entre les points de ſa ſuperficie, il ne peut pas y en avoir non plus entre les rayons qui les frappent, autrement il y auroit des points qui ne ſeroient pas illuminés. Donc les rayons ſont auſſi denſe & auſſi ſerrés entr'eux que les points de cette ſuperficie, ſans qu'il y ait plus de vide entre les uns qu'entre les autres; & il eſt indifférent que les rayons ſoient perpendiculaires ou obliques, puiſqu'il y aura toujours un rayon qui répondra à chaque point du corps illuminé. Mais tous ces rayons ne ſont, ſuivant M. Newton, que comme des lignes de corpuſcules, & par conſéquent de matiere. Donc M. Newton lui-même doit convenir que ce vide imaginaire, dans lequel nous plaçons un corps dur pour recevoir l'impreſſion de la lumiere, eſt un vide parfaitement plein. Plus même il le ſuppoſera vide, c'eſt-à-dire, exempt de toute autre matiere, plus il s'y doit trouver de particules propres à exciter le ſentiment de lumiere, parce qu'il n'y aura point de corps opaques ou groſſiers qui puiſſent en prendre la place, en arrêter ou en interrompre l'action; & c'eſt ce que nous éprouvons ſouvent, à meſure que l'air devient plus pur & moins chargé de parties terreſtres ou aqueuſes. Or, en quelque lieu de ce vide immenſe, dont l'imagination de M. Newton eſt frappée, qu'on veuille placer ce corps exactement ſolide, on pourra toujours faire le même raiſonnement; car, en quelque endroit qu'on l'arrête ou qu'on le faſſe paſſer, il y recevra toujours des rayons de lumiere, s'il n'y a point de corps interpoſé qui puiſſe les lui dérober. Il rencontrera donc par-tout les particules de matiere dont les rayons ſont formés; & ce ne ſera pas ſa préſence ou ſon paſſage qui fera venir

Digitized by Google

ces particules & qui les assemblera autour de lui ; il les trouvera toutes assemblées & toujours prêtes à le frapper lorsqu'il s'offrira à leurs coups, en s'opposant à la continuité de leur mouvement. En un mot, il sera éclairé par-tout. Donc il sera frappé par-tout ; donc il trouvera par-tout des corpuscules en état de le frapper ; donc ce vide immense où on le promene en sera rempli ; donc, comme je l'ai déjà dit, le vide même sera plein.

Les planetes sont ce corps entiérement solide, ou du moins impénétrable à la lumiere, qui circule dans un espace rempli de corpuscules lumineux, puisqu'en effet elles sont illuminées & qu'elles nous éclairent par réflexion. Il n'est donc nullement vrai qu'elles nagent dans un milieu vide ou presque vide. Il ne peut y en avoir de moins rare & de plus dense, dans le sens de M. Newton, que celui qui est composé de corpuscules durs & presque infiniment petits, tels que ceux de la lumiere. Donc il est encore moins vrai que les planetes ne puissent conserver leur mouvement dans un milieu dense. D'un côté, nous sçavons, ou plutôt nous voyons, que celui dans lequel elles font leur course est rempli de rayons de lumiere, & M. Newton nous assure que ces rayons ne sont que des particules de matiere. D'un autre côté, l'expérience de tous les siecles nous apprend, & tout l'univers en rend témoignage, que les planetes y peuvent conserver leur mouvement, puisqu'elles l'y conservent en effet depuis le commencement du monde ; donc la supposition du vide, pour faciliter & pour assurer la durée de leurs révolutions, est non-seulement inutile, mais évidemment fausse ; & M. Newton ne sçauroit se rejetter sur la petitesse, sur la figure, ou sur la mobilité des particules de la lumiere, puisque, selon lui, toutes ces circonstances sont indifférentes, & qu'il y a autant de densité, de force & de résistance dans un pied cube de la matiere la plus subtile, qu'il y en a dans un pied cube de la matiere la plus grossiere.

Quand même M. Newton voudroit ou pourroit chicaner

Digitized by Google

encore ſur ce que j'ai dit, qu'il n'y avoit point d'intervalle entre les rayons de lumiere agiſſans librement & ſans obſtacle, comme il n'y en a pas entre les points du corps illuminé, ſi on le ſuppoſe exactement ſolide, il n'y trouveroit pas mieux ſon compte, & ſon ſyſtême n'en deviendroit pas plus ſoutenable.

Premiérement, ce ſeroit une grande humiliation pour le plus célebre partiſan du vide, s'il étoit réduit à ne lui plus trouver de place que dans les minces intervalles qu'il voudroit imaginer entre les rayons de la lumiere; & il faut avouer qu'alors l'immenſité prétendue de l'eſpace ſeroit logée bien à l'étroit.

Mais en ſecond lieu, quand M. Newton ſeroit parvenu à ménager encore cette derniere retraite à ſon vide, chaſſé par lui-même de toutes parts, il n'en ſeroit pas plus avancé pour ſoutenir ſon opinion favorite; je veux dire que les planetes ne ſçauroient conſerver leur mouvement dans un milieu capable de réſiſtance. Qu'il répande tant qu'il voudra entre les rayons de lumiere quelques parcelles d'un vide qu'on appellera juſtement en ce cas *vacuum diſſeminatum*, il ſera toujours forcé de convenir qu'un milieu rempli de tant de corpuſcules très-durs, & ſi ſerrés l'un contre l'autre, ne peut jamais paſſer pour un milieu infiniment rare & vide, ou preſque vide. Par conſéquent ce milieu doit réſiſter, ſelon lui, au mouvement des planetes; je veux qu'il y réſiſte un peu moins que s'il étoit exactement plein, mais il y ſera toujours une réſiſtance conſidérable, par rapport à la quantité immenſe de matiere qu'il renferme. Cette réſiſtance ne pourra jamais être vaincue, ſans qu'il en coûte à la planete une partie de ſon mouvement; & comme elle ſe renouvellera à chaque inſtant, M. Newton pourra bien faire durer un peu plus ce mouvement, & prolonger, peut-être de quelques mois, la vie de la planete, par le moyen de ces petits vides, ſemés, contre toute apparence, entre les parties de la lumiere; mais il faudra toujours que, donnant continuellement

&

Digitized by Google

& ne recevant rien, la planete épuiſe bientôt ſes forces & tombe enfin dans un état de langueur ou de foibleſſe qui la conduiſe infailliblement à la mort.

Tout le ſyſtême de M. Newton paroît donc renverſé par ce qu'il dit lui-même ſur la nature des parties de la lumiere. Il n'y a plus de milieu vide ou preſque vide; & comme ce n'eſt que pour ſuppléer à l'inaction ou à l'impuiſſance d'un tel milieu, qu'il a été obligé d'imaginer la force centripete, dont j'ai déjà dit qu'il avoit fait, en quelque maniere, l'ame du vide, s'il n'y a plus de vide, ou ſi quelques reſtes de vide, que M. Newton voudroit conſerver contre toute raiſon, ne lui peuvent ſervir de rien pour expliquer la durée du mouvement des corps céleſtes, la force centripete s'évanouit avec la cauſe qui lui avoit donné la naiſſance; & il faut bien qu'il y ait une autre ſolution du problême qu'il propoſe ſur ce mouvement.

Je ne ſçai pourtant ſi je ne m'éblouis pas moi-même par le raiſonnement que je viens de faire, & qui a encore pour moi toute la grace de la nouveauté. Mais, après tout, mon objet n'eſt pas tant de réfuter M. Newton que d'indiquer ſeulement les points principaux ſur leſquels je ſouhaiterois que l'Auteur de l'Anti-Lucrece voulût l'attaquer, pour ſe mettre en état de remporter une victoire complete ſur un ſi grand ennemi; c'eſt dans cette vue que j'ai raſſemblé ici toutes les réflexions que j'ai eu depuis peu occaſion de faire en liſant le Traité d'Optique de M. Newton, & en jettant les yeux ſur les endroits de ſes principes qui peuvent être à la portée de mon intelligence. C'eſt à l'Auteur de l'Anti-Lucrece qu'il appartient d'en faire un juſte diſcernement, de retrancher le mauvais, de perfectionner le médiocre, d'ajouter ce qui peut être beaucoup meilleur; en un mot, de ſuppléer ce qui manque à la foibleſſe de mes lumieres, par la ſupériorité des ſiennes. Mais j'en reviens toujours à ce que j'ai dit d'abord, M. Newton eſt un ennemi qu'il faut ou ménager ou vaincre entiérement.

Je le répete d'autant plus volontiers, que pour finir cette

Digitized by Google

ſeconde partie de mes remarques, comme j'ai fini la premiere, je ne ſçai ſi l'Auteur de l'Anti-Lucrece eſt obligé de combattre M. Newton pour remplir le grand deſſein de ſon Poëme, qui eſt d'établir l'exiſtence de Dieu & la ſpiritualité de notre ame.

Il paroît aſſez indifférent, par rapport à ces deux vérités, d'attaquer ou de ſoutenir la poſſibilité du mouvement des planetes dans le plein ou dans le vide, de préferer l'hypotheſe de la force centripete, ou de donner l'avantage à celle de la force centrifuge. Les Philoſophes, qui ſe partagent ſur ce ſujet, conviennent tous également que c'eſt Dieu qui imprime & qui peut ſeul imprimer ces deux forces, ou l'une des deux, à la matiere. Et s'il y en avoit quelqu'un qui eut du penchant pour l'athéïſme, il ne lui en coûteroit pas plus de ſuppoſer le plein que de ſuppoſer le vide, & de regarder la force centrifuge comme eſſentiellement attachée à la matiere, que d'attribuer ce caractere à la force centripete. M. Newton, en particulier, paroît fort éloigné de ces ſentimens impies; & quoiqu'il ſoutienne l'impoſſibilité du mouvement dans le plein, & l'hypotheſe de la force centripete, il n'en reconnoît pas moins la néceſſité d'admettre un premier moteur, une cauſe ſuprême & univerſelle qui ait créé l'univers, & qui ait donné le premier mouvement à cette grande machine, où il le conſerve, l'augmente ou le diminue, ſuivant les loix que ſa ſageſſe a établies.

Tout ce qui eſt eſſentiel pour la cauſe de la religion eſt renfermé dans ce principe; & l'Auteur de l'Anti-Lucrece n'a point de querelle avec M. Newton ſur ce qui fait le véritable ſujet de ſon Poëme, puiſque ce Philoſophe ſuppoſe comme lui la néceſſité de l'opération du premier Etre.

Après cela, que le mouvement des planetes ſe puiſſe continuer dans le plein, ou qu'on ne puiſſe l'expliquer que dans le vide; que la premiere impulſion ſe faſſe dans le centre ou à la circonférence; qu'elle ſoit ſimple ou compoſée de deux impreſſions en ligne droite qui en produiſent une courbe, c'eſt ce qui paroît, à bien des eſprits, arbitraire en ſoi, &

Digitized by Google

également poſſible au Tout-Puiſſant ; & quand il ſeroit vrai que l'une de ces voies doit être regardée comme vraiment impoſſible, parce qu'elle renferme une répugnance & une contradiction évidente, on pourroit toujours errer ſur ce ſujet d'une maniere innocente, & ſans aucun péril pour la Religion, parce qu'on adoreroit toujours Dieu comme la ſeule cauſe de tous les mouvemens qui ſe paſſent dans l'univers, & qu'on ne ſe tromperoit qu'en croyant que Dieu a pu faire ce qui paroît impoſſible à d'autres Philoſophes.

L'Auteur de l'Anti-Lucrece pourroit donc bien s'épargner la peine d'entrer dans toutes ces queſtions, & il n'y perdroit rien, par rapport à ſon véritable objet ; il y gagneroit peut-être même en un ſens, comme je l'ai dit en parlant de la queſtion générale du vide. C'eſt ſouvent une politique louable dans un Auteur, & utile à la cauſe qu'il ſoutient, de ne pas s'attirer, ſans une néceſſité abſolue, des Adverſaires accrédités qui, quoiqu'ils n'attaquent pas un Ouvrage dans ce qui lui eſt eſſentiel, ne laiſſent pas de le décrier indirectement par la critique qu'ils font d'une partie des raiſonnemens de l'Auteur, & donnent toujours lieu, à des eſprits ſuperficiels ou incrédules, de dire que ſi l'Auteur a bien pu ſe tromper dans les queſtions acceſſoires, il a pu auſſi n'être pas plus heureux dans la queſtion principale.

Enfin, il n'y a peut-être rien de plus glorieux pour la Religion que de faire voir à toute la terre que, quelque parti qu'on prenne pour expliquer la machine du monde, ſoit qu'on ſoutienne ou que l'on rejette le vide, ſoit qu'on s'attache au ſyſtême de Deſcartes ou à celui de Gaſſendi, ſoit qu'on ſuive les principes de M. Newton, il faut toujours reconnoître une premiere cauſe, un Etre tout-puiſſant qui a créé la matiere, qui lui a donné la forme, qui lui imprime le mouvement, qui la conduit & qui la gouverne avec cet ordre & cette harmonie, & en même-temps avec cette ſimplicité & cette uniformité que nous admirons dans la Nature.

Ainſi, cette ſeconde maniere de traiter les queſtions ſur

Digitized by Google

leſquelles les Philoſophes ſont partagés, & de mettre à profit juſqu'à leurs erreurs pour prouver l'exiſtence de Dieu, auroit peut-être quelque choſe de moins brillant que le parti d'approfondir ces queſtions, & d'abaiſſer par-là l'orgueil des Anglois ; mais elle pourroit avoir des avantages plus ſolides, parce qu'elle ne ſeroit ſervir à la défenſe de la Religion que des vérités certaines & reconnues également par les Philoſophes qui ſont le plus oppoſés les uns aux autres ſur tout le reſte. On y trouveroit certainement une grande douceur par rapport à la facilité de l'Ouvrage. Les raiſonnemens philoſophiques ſur-tout, quand il s'agit de les porter, autant qu'il eſt poſſible, juſqu'à la démonſtration, ſont une matiere bien ingrate pour la Poëſie ; & Lucrece même y a ſouvent échoué, au lieu que les vers peuvent être bien plus ſuſceptibles de l'expoſition des différens ſyſtêmes, de la deſcription des merveilles de la Nature, & des conſéquences générales qui en réſultent, pour prouver la ſageſſe infinie & la toute-puiſſance du Créateur.

C'eſt à l'Auteur de l'Anti-Lucrece qu'il eſt réſervé de ſe déterminer entre ces deux partis. Pour moi, il me ſuffit d'avoir fait ma profeſſion de foi, pour ainſi dire, ſur le fond de la matiere, & d'en avoir dit aſſez pour me purger du ſoupçon de Newtoniſme. Ou ſi après cela l'Auteur m'ordonnoit de choiſir entre les différentes manieres de la traiter, je préférerois la premiere pour mon goût, & peut-être la ſeconde, pour la facilité & le ſuccès de l'Ouvrage.

LETTRE VI.

Sur la véritable notion du terme de ſubſtance.

Je viens, Monſieur, de relire avec un nouveau plaiſir la lettre que vous m'avez écrite au ſujet du Livre de M. Cudworth, & dans laquelle, à l'occaſion de cet Ouvrage, vous

Digitized by Google

faites d'abord le procès à la Métaphyſique, en paſſant à la Morale, &, de deſſein prémédité, à la Juſtice. Faut-il que des ſciences ou des vertus ſi utiles, ſi néceſſaires, trouvent en vous un ennemi plus redoutable que les Epicures, les Thraſimaques & les Hobbes, parce que vous combattez avec plus d'eſprit, & que vous ſçavez même vous ſervir de la Religion pour attaquer des idées qui en ſont au moins le préliminaire, pour ne pas dire une des principales preuves, & du nombre de celles qui vont à l'eſprit par le cœur. J'ai été tenté plus d'une fois de répondre avec ſoin à une lettre ſi ingénieuſe: mais tantôt l'humeur m'a manqué, & tantôt le loiſir; *me laborioſum exiſtimes*, pour parler le langage de votre ami Ciceron, *cui, ne in tanto quidem otio, otioſum eſſe liceat.* Mais il y a des occupations de goût, quelquefois même de caprice qui maîtriſent encore plus notre eſprit que les affaires les plus ſérieuſes. Par exemple, un Sçavant, que vous ſeriez charmé de connoître, s'aviſe de m'agacer comme vous ſur le Livre de M. Cudworth: ſa queſtion eſt grande, difficile, intéreſſante pour la Religion même; je m'en laiſſe tellement ſaiſir, que je m'enfonce dans de longues lectures qui me jettent dans de plus longues diſſertations. Si je vous en parle à préſent, c'eſt uniquement pour me juſtifier des reproches que vous me faites ſur mon oiſiveté; mais je vous les ferai peut-être voir quelque jour, quand ce ne ſeroit que pour vous punir, ſi vous ne pouvez revenir de vos préventions contre la juſtice naturelle.

Mais il faut revenir à votre lettre, elle me rappelle, comme bien d'autres que j'ai reçues de vous, une idée de Socrates, qui dit quelque part que la ſcience a ſes *Miſologues* (paſſez-moi cette expreſſion, ou faites-en une plus françoiſe qui y réponde) comme la ſociété civile a ſes miſanthropes. Les uns & les autres, c'eſt encore Socrates qui le dit, ont une origine preſque ſemblable. La jeuneſſe ſe livre d'abord avec plaiſir à la ſociété; mais plus on vit parmi les hommes, plus on les trouve remplis de faux, legers, frivoles, igno-

Digitized by Google

rans, vains, injuſtes, déraiſonnables, importuns, &c.

Horat. Sat. 1. v. 120.

Jam ſatis eſt, ne me criſpini ſcrinia lippi,
Compilaſſe putes.

Un eſprit pénétrant & judicieux ne trouve preſque plus rien dans leur commerce, qui ne lui ſoit à charge; ſon dégoût devient quelquefois ſi grand, qu'il contracte à la fin une certaine triſteſſe d'ame qui fait qu'il ne voit plus que du noir, comme on dit que ceux qui ont la jauniſſe voient tous les objets de la couleur de leurs yeux. De-là naît cette averſion générale contre tous les hommes qui fait les miſantropes. Parce qu'on a trouvé en ſon chemin un grand nombre d'hommes mépriſables ou haïſſables, on parvient à mépriſer & à haïr tout le genre humain. Les *Miſologues*, ſelon Socrates, ſe forment à peu près de la même maniere. Un homme d'eſprit veut tout lire & tout ſçavoir; il y goûte pendant long-temps un plaiſir infini: mais après avoir bien lu, plus il a de lumieres, plus il fait auſſi de réflexions qui corrompent, pour ainſi dire, & qui empoiſonnent pour lui toute la douceur de la ſcience.

Il trouve dans les Sçavans & dans leurs Ouvrages preſque autant de défauts que le miſantrope en trouve dans le commun des hommes; des idées peu claires & peu ſuivies, des ſuppoſitions priſes pour des axiomes, de ſimples préjugés donnés pour des preuves, défaut de certitude dans les principes ou de juſteſſe dans les conſéquences, peu de vues ſupérieures & aſſez étendues, rien de bien approfondi; trop de paroles dans le facile & trop peu dans le difficile. Ce ne ſont pas ſeulement les Sçavans qui ſont imparfaits, les ſciences en elles-mêmes ſont très-défectueuſes, on y ſent par-tout la foibleſſe de notre nature, & l'on diroit qu'elles ne ſervent qu'à nous faire trouver, preſqu'à chaque pas, les bornes de l'eſprit humain; on ſe laſſe de faire ſi peu de progrès, & de tourner ſi long-temps dans une eſpece de cercle qui ne fait que revenir toujours ſur lui-même; on s'en prend

Digitized by Google

aux Sçavans, on s'en prend à la ſcience même ; parce que l'homme connoît peu de vérités, on veut, par une eſpece de dépit, qu'il n'en connoiſſe aucune, parce qu'il y a beaucoup de choſes douteuſes ; on devient ingénieux à douter de tout, & paſſant de la critique à la *Miſologie*, on condamne toutes les ſciences en général, comme le miſantrope condamne tous les hommes.

Je n'ai pu retrouver le dialogue de Platon où Socrates donne cette idée, & j'ai grand regret d'être obligé d'y ſuppléer par mémoire ou par imagination. Quel plaiſir pour moi ſi j'avois pu vous préſenter votre portrait fait de la main de Socrates. Mais je m'en rapporte à lui, il vous voit tous les jours, *nam ſphingem domi habes*, je ſuis ſûr qu'il trouvera quelque trait de reſſemblance dans celui que je viens de tracer d'après le ſien.

N'y ajoûteroit-il point auſſi que ſouvent nous ne ſommes ſi rigoureux pour les Auteurs, que parce qu'ils nous ont trop bien inſtruits : nous nous ſommes tellement familiariſés avec leurs idées, que nous nous les approprions ; nous les regardons comme notre patrimoine, comme un bien que la Nature nous a donné, & nous oublions que c'eſt d'eux que nous l'avons reçu. Ce qu'ils ont de bon nous touche peu ; nous croyons y reconnoître nos propres penſées, c'eſt notre bien que nous retrouvons dans les mains d'un autre ; nous ne leur laiſſons que ce qu'ils ont de mauvais, & que notre amour-propre n'a garde de réclamer.

N'eſt-ce point à peu-près ce que vous faites à l'égard des Métaphyſiciens ? Ils vous déplaiſent tous, & ſur-tout le P. Mallebranche. Si vous voulez n'en point abuſer, je vous avouerai que ſouvent il ne me plaît guere plus qu'à vous. Ce n'eſt pas certainement un Auteur ſans défaut ; & où ſont ceux qui n'en ont point ? Mais il n'eſt pas auſſi ſans vertu. Vous lui retranchez d'abord tout ce qu'il dit ſur les ſources des faux jugemens, ſur les ſens, ſur l'imagination, ſur les inclinations, ſur les paſſions, quoiqu'on en puiſſe tirer de

Digitized by Google

grandes conséquences pour la Morale, pour la Rétorique & pour la Politique même. C'eſt ſans doute parce que vous ſçavez tout cela; mais en eſt-il moins bon parce que vous le ſçavez? Vous coulez auſſi légerement ſur ce qu'il a dit de la méthode & de l'art de faire uſage de la raiſon humaine dans la recherche de la vérité; ainſi en ne lui tenant aucun compte du bon, parce que vous l'avez comme lui, & en le chargeant ſeul de tout le mauvais, il n'eſt pas ſurprenant que vous le placiez beaucoup au-deſſous de rien. Je vous paſſe neanmoins tout ce que vous dites contre lui: mais pourquoi la Métaphyſique même ſera-t-elle enveloppée dans ſa diſgrace? Quand elle n'auroit ſervi qu'à produire les ſix Méditations de Deſcartes, ne devriez-vous pas lui adreſſer cette invocation de Ciceron:

O vitæ Philoſophia dux: ô virtutum indigatrix expultrixque vitiorum! &c.

Je doute que tout votre ami qu'il eſt, s'il avoit jamais approfondi avec Deſcartes & le P. Mallebranche la diſtinction de l'ame & du corps, il eût dit comme vous, *tout cela bien éclairci, ce qui n'arrivera peut-être jamais, que m'en revient-il; n'eſt-ce donc rien* de vous connoître vous-même; & l'Aſtronomie dont vous faites l'éloge, a-t-elle jamais rien trouvé dans le ciel qui ſoit comparable à ce mot que les anciens en faiſoient deſcendre:

Et è cælo deſcendit γνῶθι σεαύτον.

N'eſt-ce rien de ſçavoir que, ſi votre ame eſt une ſubſtance eſſentiellement diſtincte de votre corps, il n'y a qu'un Etre tout-puiſſant, c'eſt-à-dire Dieu, qui ait pu en former le lien; qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe le conſerver; que vous n'éprouvez pas le moindre ſentiment dans votre ame à l'occaſion de votre corps qui ne vous diſe, *il y a un Dieu qui agit continuellement ſur vous*, & qu'il n'y a point de piquure d'épingle qui ne ſoit pour vous une démonſtration de ſon exiſtence.

N'eſt-ce

Digitized by Google

N'eſt-ce rien de connoître qu'une ſubſtance ſimple & indiviſible comme notre ame, ne renferme en elle-même aucune cauſe d'altération & de deſtruction; qu'il n'y a donc que la volonté de Dieu qui puiſſe l'anéantir, & que ſans avoir même recours à la révélation, il n'eſt nullement vraiſemblable que celui qui conſerve une ſubſtance vile & groſſiere comme l'étendue, dont il ne détruit aucune partie, veuille anéantir un être qu'il a créé capable de le connoître & de l'aimer?

N'eſt-ce rien de conclure de ces connoiſſances que ſi nulle raiſon ne nous porte à croire la mortalité de notre ame, ſi tout conſpire au contraire à nous faire preſſentir ſon immortalité, nous ne devons travailler qu'à la rendre éternellement heureuſe, que ce bonheur comme les Philoſophes païens mêmes l'ont reconnu, doit conſiſter à devenir ſemblable à Dieu dans la proportion du fini avec l'infini, & que la penſée & la volonté étant comme les deux caracteres de reſſemblance que Dieu a gravés dans le fond de notre être, la ſeule occupation qui ſoit digne de nous, eſt d'enfoncer, pour ainſi dire, de plus en plus les traits de ſon image, par la contemplation de l'infini, ſeul objet capable de remplir notre entendement, & par le goût du ſouverain bien, ſeul capable de fixer notre volonté; vérités qui, bien méditées, renferment toute la morale, & qui ne ſont moins admirées que parce qu'elles ſont devenues trop communes, de même que l'ordre merveilleux de la nature, *aſſiduitate viluerunt.* S. Auguſt. in Joann.

Comparerez-vous à de ſi grandes, à de ſi utiles connoiſſances la découverte des ſatellites de Jupiter ou de Saturne, l'art de trouver les latitudes, ou même les longitudes, ſi l'Aſtronomie peut jamais y parvenir?

Je puis me paſſer de naviger, & ſi l'envie m'en prend, ou ſi la néceſſité m'y oblige, je peux me repoſer ſur un bon Pilote du ſoin de conſulter les aſtres; mais je ne ſçaurois me paſſer de vivre en homme raiſonnable, & malheur à moi ſi je m'en paſſe. Ce ſoin m'eſt ſi perſonnel, ſi intime, que je

Digitized by Google

ne puis ni ne dois m'en repoſer ſur aucun autre. Comment ſerois-je même le choix d'un bon Pilote dans la navigation de cette vie, ſi j'ignore ce qu'il doit ſçavoir & ce qu'il doit croire pour mériter ma confiance. Si je choiſis bien par haſard, je ne ſuis pas malheureux, je ne ſuis qu'inſenſé; ſi je choiſis mal, je ſuis en même temps inſenſé & malheureux: il ne m'eſt pas libre même de demeurer dans l'incertitude. Ne pas prendre de parti, c'eſt en prendre; héſiter, c'eſt choiſir; & il n'y a point de matiere où il ſoit plus vrai de dire, *qui deliberant jam deſciverunt.* Rejetterai-je donc en cet état le ſecours de la Métaphyſique, & y a-t-il quelqu'autre ſcience que je puiſſe mettre en parallele avec celle qui m'apprend à fixer mon ſort en connoiſſant Dieu, en me connoiſſant moi-même, ſeuls objets qui méritent véritablement mon attention, fondemens ſolides de tout ce qui eſt du reſſort de la raiſon & même de ce qui appartient à la religion à laquelle ces connoiſſances nous menent comme par la main, & qui les affermit, les étend & les perfectionne.

Mais la Métaphyſique eſt imparfaite; mais elle ne répond pas à toutes nos queſtions, ou elle n'y répond pas auſſi clairement que nous le voudrions. Qui en doute? C'eſt un homme qui interroge, & c'eſt un homme qui répond. Eſt-il ſurprenant qu'il y ait de la foibleſſe & de l'imperfection des deux côtés? Mais renoncerai-je à ce qui eſt certain parce qu'il reſte encore bien des choſes incertaines, & me priverai-je volontairement d'une lumiere qui s'offre à moi avec évidence, parce qu'il y a des vérités obſcures juſqu'où elle ne s'étend point; c'eſt ce que feroit un homme qui, mourant de faim, refuſeroit deux livres de pain parce qu'on ne lui en donne pas vingt, & qui diroit, comme le héron de la Fontaine, ce n'eſt pas la peine d'ouvrir le bec pour ſi peu de choſe.

Mais ces deux livres de pain ſont encore mal aſſurées; mais il y a du doute ſur les vérités mêmes qu'on nous donne comme le fondement de toutes les autres. *Comprend-on comment la penſée qui eſt une action, & comment l'étendue qui eſt une propriété, peuvent être chacune une ſubſtance complette &*

Digitized by Google

distincte de celle à qui elle est si étroitement unie? Nous voici au *subſtratum* qui tourmente tant les Anglois, & qui n'eſt difficile à expliquer que parce qu'on veut réaliſer une abſtraction de notre eſprit, & qu'on n'a pas aſſez appris de la Métaphyſique à épurer, à ſimplifier ſes idées, à fixer même la valeur de ſes doutes, à en connoître la portée, & à meſurer, ſi je l'oſe dire, l'étendue de l'ombre comme celle de la lumiere.

Si j'interroge attentivement la ſaine Métaphyſique ſur le terme de *ſubſtance*, elle ne me répondra point qu'elle s'en ſerve pour m'expliquer la véritable nature des choſes, pour me donner une idée claire & diſtincte de leur eſſence; elle me dira qu'elle l'emploie comme un terme abſtrait qui naît de la réflexion que mon eſprit fait ſur deux ſortes de choſes ou d'idées; les unes qu'il conçoit ſeul & ſans le ſecours & ſans le mélange d'aucune autre idée; les autres qu'il ne peut conſidérer indépendamment d'une autre idée à laquelle il les conçoit comme jointes ou attachées, enſorte que cette idée principale eſt toujours compriſe, au moins confuſément, dans l'idée acceſſoire. Tout ce qui eſt donc tel qu'on le peut concevoir ſeul & indépendamment de toute autre idée, la Métaphyſique l'appelle du nom de *ſubſtance*, non pour définir exactement ſa nature, mais en faiſant au contraire abſtraction de ſa nature pour n'enviſager que ſon indépendance d'un autre être: d'un autre côté, tout ce qui eſt tel que notre eſprit ne peut le concevoir ſeul, & ſans appercevoir en même temps une autre idée dans laquelle il ſubſiſte & qui en ſoit le ſujet, la Métaphyſique lui donne le nom de mode ou de maniere d'être; mais comme le nom de mode ne nous ſert de rien pour avoir une idée claire de ce qui conſtitue la véritable nature des choſes à quoi on l'applique; ainſi le nom de *ſubſtance* n'eſt point fait pour nous repréſenter l'eſſence des choſes qui portent ce nom; ce ſont des termes de diſtinction & de ſéparation dont les idées ne naiſſent point, à proprement parler, de la premiere appréhenſion des choſes ou de leur perception ſimple, & qui

Digitized by Google

ſont l'ouvrage d'une ſeconde penſée ou d'une perception réfléchie; j'y ſens à peu-près la même différence que je trouve entre les opérations de mon ame & la conſcience de ces opérations, j'apperçois un rapport; je découvre, par exemple, que les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux angles droits; je ſens enſuite que j'ai fait cette découverte; mais ma perception ne ſeroit ni moins claire ni moins parfaite quand je ne ferois point de retour ſur moi-même, & quand je ne me rendrois pas témoignage de l'opération de mon eſprit. De même je conçois l'idée de l'étendue. Voilà ma premiere & ſimple perception dans laquelle je ne ſuis pas encore occupé de ſçavoir ſi ſon idée ſe préſente ſeule à mon eſprit, ou ſi elle eſt enveloppée ou compriſe dans quelqu'autre idée; mais après m'être formé une notion de l'étendue, je la conſidere encore plus exactement, & la comparant avec mes autres idées, je reconnois que je n'ai nullement beſoin de penſer à ces idées pour avoir celle de l'étendue; que quand je les nierois toutes, elle pourroit m'être toujours préſente, & c'eſt cette ſeconde réflexion qui me porte à juger qu'elle n'eſt pas un mode, & qu'elle eſt une ſubſtance ſuivant les différentes idées que j'attache à ces deux termes. Ainſi la perception ſimple me préſente la nature de la choſe; la réflexion y ajoute la diſtinction de ſubſtance; l'une n'eſt qu'une idée, l'autre eſt une eſpece de jugement; &, dans la vérité, c'eſt la *ſubſtance* qu'on affirme de *l'étendue*, & non pas l'étendue qu'on affirme de la ſubſtance. Comparons, pour en mieux juger, le terme *d'exiſtence* avec celui de *ſubſtance* : ſi je définiſſois l'homme un *exiſtant* qui eſt en même temps étendu & penſant, je pourrois regarder le terme d'*exiſtant* comme un genre qui convient à tout ce qui exiſte, de même qu'on prend le terme de *ſubſtance* pour un genre qui s'applique à tout ce qui peut exiſter indépendamment d'un autre être. Dans cette ſuppoſition, auroit-on raiſon de dire que ce terme d'*exiſtant* eſt ce qui me donne la principale idée de la nature ou de l'eſſence de la choſe qui exiſte; & ne devroit-on pas dire

Digitized by Google

au contraire, que ce qui me donne la véritable notion de *l'homme* eſt l'idée de l'étendue & l'idée de la penſée conſidérées comme unies enſemble, qu'après en avoir connu ainſi la nature, je puis examiner ſi elle exiſte ou ſi elle n'exiſte pas ? mais que je nie ou que j'affirme ſon exiſtence, ou que j'en faſſe abſtraction ſeulement, je n'en ai pas moins une idée claire quand je ſçais que la nature de l'homme eſt d'être en même temps corps & eſprit. Voilà ce que la premiere perception me préſente, & ce n'eſt que par une ſeconde penſée ou par une réflexion de mon entendement, que cette eſpece d'être me paroît compriſe dans le genre d'*exiſtant*. Appliquons ce même raiſonnement à ce qu'on appelle *ſubſtance*. A la vérité il y a cette différence entre *ſubſtance* & *exiſtence*, que nous connoiſſons l'une par l'idée de la choſe même, au lieu que c'eſt par voie de ſentiment que nous connoiſſons l'*exiſtence*. J'ajouterai encore, ſi vous voulez, que l'une eſt un attribut néceſſaire, au lieu que l'autre n'eſt qu'un attribut accidentel & dépendant d'une volonté poſitive du Créateur. Mais malgré ces différences, il eſt toujours vrai de dire que la *ſubſtance* comme l'*exiſtence* n'eſt point ce que nous appercevons directement & immédiatement dans la premiere idée de la choſe, nous y reconnoiſſons ces deux caracteres par une ſeconde attention en comparant la choſe, s'il eſt queſtion de la *ſubſtance*, avec nos autres idées pour voir ſi elle y eſt compriſe, & s'il s'agit d'*exiſtence*, en comparant la choſe avec le ſentiment ou l'impreſſion qu'elle cauſe en nous. La qualité de *ſubſtance* eſt une ſuite de l'idée que nous avons de la choſe à laquelle nous donnons ce nom; mais cette ſuite peut n'être pas apperçue par ceux mêmes à qui la choſe eſt connue; il y a peut-être actuellement des peuples entiers qui n'ont pas encore fait atention au caractere conſtitutif de ce qu'on nomme *ſubſtance*, je veux dire à la diſtinction ou à l'excluſion de toute autre idée. Sans aller plus loin, demandez à un payſan ſi ſon corps, dont il a ſans doute une idée, eſt une ſubſtance; il répondra qu'il ne vous entend pas,

Digitized by Google

& qu'il ne ſçait pas même ce que c'eſt que *ſubſtance*. Il en eſt à peu-près de cette notion comme de celle d'un nom ſubſtantif: interrogez un homme, ou même une femme, qui ait de l'eſprit, mais qui n'ait aucune teinture de Grammaire; demandez-lui ce que c'eſt qu'un Roi, qu'un Général d'armée, qu'un Magiſtrat, elle vous en donnera une juſte idée: demandez-lui enſuite ſi ces noms ſont des noms ſubſtantifs, elle vous répondra qu'elle n'en ſçait rien: expliquez-lui ce que les Grammairiens entendent par ce terme, elle le comprendra bien; mais elle vous avouera en même temps qu'elle n'y avoit jamais fait attention; elle ajoûtera même, ſi vous voulez le ſçavoir, qu'elle ne trouve point que cette nouvelle connoiſſance ait augmenté ni perfectionné en elle l'idée qu'elle avoit de la choſe ſignifiée, avant que d'avoir appris que le nom qui la ſignifie eſt un nom ſubſtantif. L'explication du terme de *ſubſtance* n'ajoûte gueres plus à l'idée qu'on avoit de la choſe même, avant que de ſçavoir que c'eſt une ſubſtance; & pour revenir encore aux Payſans dont l'exemple m'eſt auſſi familier que celui des Courtiſans le ſeroit pour vous; un Laboureur vous expliquera très-bien ce que c'eſt qu'une charrue; un Jardinier ce que c'eſt qu'un croiſſant ou une ſerpette; mais ſi vous leur dites que leur définition eſt imparfaite, & qu'il falloit commencer par dire que la charrue, que le croiſſant, que la ſerpette ſont des ſubſtances; croyez-vous de bonne foi qu'ils vous remercient de leur avoir donné une idée claire de ce qu'ils ne concevoient auparavant que d'une maniere confuſe?

Je reviens donc toujours à ma propoſition. Le caractere ou la notion de ſubſtance n'eſt point ce qui s'offre d'abord à notre eſprit dans la perception des différens êtres; & ſi nous y attachons ce caractere, c'eſt par la réflexion que nous faiſons ſur notre idée plutôt que par notre idée même; notre eſprit fait ſur ce point à peu-près le même progrès qu'il fait ſur les nombres. Permettez-moi encore cette comparaiſon pour éclaircir une matiere ſi abſtraite & ſi importante. Je vois une chaiſe à côté d'une autre chaiſe; ma premiere

Digitized by Google

appréhenſion me montre d'abord ce que c'eſt qu'une chaiſe en elle-même abſolument & ſans aucune relation. Je la compare enſuite avec la chaiſe voiſine, & je dis, l'une n'eſt pas l'autre, ou une chaiſe n'eſt pas deux chaiſes: de-là ſe forme en moi l'idée de diſtinction numérique; mais cette nouvelle idée n'ajoûte rien à celle que j'avois déja de la chaiſe conſidérée ſéparément & abſolument: c'eſt préciſément ce que je fais à l'égard de mes idées; je conçois d'abord abſolument chaque idée en elle-même; je les compare enſuite l'une avec l'autre, & au lieu d'une ſimple diſtinction numérique ou individuelle, j'y remarque une diſtinction d'eſſence, parce qu'une eſſence n'eſt pas l'autre, & qu'elles s'excluent même naturellement; & comme j'imagine les noms des nombres pour être le ſigne de la diſtinction numérique, j'invente auſſi le nom de *ſubſtance* pour exprimer la diſtinction eſſentielle qui eſt entre deux natures différentes, ou entre deux êtres indépendans l'un de l'autre. Il eſt bien vrai que juſqu'à ce que j'aie porté juſques-là mes reflexions, je ne comprends pas encore dans mon eſprit toute l'étendue & toute la plénitude de l'idée d'un être, parce qu'il y en a une ſuite principale & néceſſaire qui m'échappe; mais ſi je ne la comprends pas, pour parler en termes propres, je la conçois au moins de même qu'un homme a une idée claire d'un triangle, quoiqu'il ne ſçache pas encore que cette figure a la propriété d'avoir ſes trois angles égaux à deux angles droits.

Je conclus donc de toutes ces réflexions que ſi la véritable Métaphyſique emploie le terme de ſubſtance, ce n'eſt point pour nous marquer en quoi conſiſte la nature ou l'eſſence des choſes auxquelles on donne ce nom, (elles ont leur idée propre & primitive qui les fait connoître comme la penſée ou l'étendue) c'eſt ſeulement pour exprimer la réflexion que notre eſprit fait ſur ces idées, en conſidérant qu'il les conçoit l'une ſans l'autre, d'où il conclut qu'elles ont une ſubſiſtance propre & indépendante de celle d'un autre être; & qu'eſt-ce que cette ſubſiſtance propre? ce n'eſt, à proprement parler, que la poſſibilité d'être conçue

Digitized by Google

ou d'exiſter, ſans que nous concevions un autre être, ou ſans que cet autre être exiſte en même temps, termes par conſéquent purement métaphyſiques, dénominations extérieures, ſecondes intentions, pour parler la langue ou le jargon de l'école, ouvrage de la réflexion des hommes, qui n'ajoûte rien à l'idée de la choſe même. Pourquoi donc nos peres ont-ils jugé à propos de faire d'une réflexion qui eſt en quelque maniere hors de l'objet, le genre & la premiere partie de la définition des différens êtres? C'eſt une queſtion que je leur ferois volontiers s'ils pouvoient y répondre autrement que par l'autorité d'Ariſtote ou de Porphyre; il me ſemble qu'ils ont fait comme un homme qui, pour me définir ce que c'eſt qu'une chaiſe, me diroit que c'eſt une unité de bois qui a une ſurface plate portée ſur quatre pieds, &c.: je dirois à un tel homme, qu'ai-je à faire que vous me parliez d'unité pour me faire comprendre ce que c'eſt qu'une chaiſe: dites-moi ſeulement que c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs pieces de bois conſtruit d'une telle ou d'une telle façon & ſervant à un tel uſage: faites-moi remarquer après cela, ſi vous voulez, que le tout enſemble formé par cet aſſemblage eſt un genre de chaiſe, parce que je ne peux pas le diviſer en deux chaiſes, j'approuverai cette réflexion, lorſque vous m'aurez donné d'abord une idée nette de ce que c'eſt qu'une chaiſe; mais il n'eſt pas naturel d'en commencer la définition par ce qui n'eſt qu'une ſuite de la réflexion que je fais ſur la chaiſe déja connue. Je tiendrois le même langage aux Péripatéticiens ſur le terme de ſubſtance qu'ils nous ont placé bien mal-à-propos à la tête de leurs définitions, & s'ils étoient plus dociles qu'ils ne le ſont, ils conviendroient avec moi qu'il faudroit finir par où ils commencent, & commencer par où ils finiſſent.

Ainſi, pour définir notre ame ou la ſubſtance ſpirituelle, il faut dire que c'eſt une penſée qui ſubſiſte par elle-même, ou que nous concevons, indépendamment de l'idée de l'étendue & de tout ce qui en dépend. L'étendue ou la matiere doit

Digitized by Google

doit être définie à ſon tour ; une étendue qui ſubſiſte par elle-même, ou que nous concevons comme abſolument indépendante de l'idée de la penſée, ou de tout ce qui lui appartient.

Par-là les difficultés & les peines d'eſprit que l'on ſent dans la recherche *du ſubſtratum*, commun à la penſée & à l'étendue, diſparoiſſent & s'évanouiſſent ; c'eſt comme ſi l'on faiſoit entrer l'unité dans la définition de l'eſprit & du corps de l'homme, en diſant que l'eſprit eſt un *un* qui penſe, & le corps un *un* étendu, figuré & organiſé d'une certaine maniere ; & qu'après cela on ſe fatiguât vainement à chercher ce que c'eſt que cet *un* qui eſt commun à l'eſprit & au corps ; les difficultés qu'on forme ſur le *ſubſtratum* de la penſée & de l'étendue ne ſont pas plus raiſonnables ; c'eſt toujours une réflexion métaphyſique & un ouvrage de notre eſprit, que l'on veut réaliſer pour en faire un être obſcur, une idée vaine & vague qui devienne cependant comme le corps & le fondement des idées, que nous concevons d'ailleurs beaucoup plus clairement.

Le malheur des hommes eſt d'avoir entendu prononcer gravement à leurs Maîtres le nom de ſubſtance dans un âge où ils les regardoient comme des oracles, & de l'avoir répeté depuis une infinité de fois *in verba magiſtri*, ſans avoir jamais bien approfondi ce que ce nom ſignifie, & ſans faire cette réflexion, qu'il n'ajoute pas plus à l'idée claire de la choſe, que celui d'*exiſtence* ajoute à l'idée claire d'un être poſſible ; de là vient que quand on leur parle de penſée ou d'étendue, ils veulent toujours aller plus loin, & perdant preſque le connu pour l'inconnu, je voudrois pouvoir dire pour l'*inconnoiſſable*, ils croient ne pas connoître leur corps & leur ame, parce qu'on ne leur montre point cette *ſubſtance* qui a la propriété d'être étendue, & cette *ſubſtance* qui a la propriété d'être penſante ; ainſi à force de chercher dans la penſée quelque choſe de plus que la penſée, & dans l'étendue quelque choſe de plus que l'étendue, ils ſe forment, je ne ſçais, quelle image obſcure & ténébreuſe qui n'eſt, pour

Digitized by Google

appliquer ici une phraſe ampoullée de M. Fléchier, *qu'une ſombre, vide & diſparoiſſante figure*, & qui cependant, comme une eſpece de ſpectre nocturne, ne manque jamais d'apparoître à leur eſprit,

Virg. Æneid. Liv. 1er v. 358. *Ora modis attolens pallida miris.*

toutes les fois qu'ils ſe rappellent le terme de *ſubſtance*.

Saiſiſſons ce fantôme, ſi nous le pouvons; tâchons au moins de l'arrêter un moment devant nos yeux pour l'interroger & le forcer à nous dire ce qu'il eſt ou ce qu'il n'eſt pas; le dernier eſt apparemment la ſeule choſe que nous pourrons en apprendre, mais nous n'y perdrons rien; la Métaphyſique, comme je l'ai déjà dit, ne nous ſert pas moins bien quand elle ſonde nos ténebres que lorſqu'elle nous préſente ſa lumiere; le contraſte de la nuit nous fait ſentir la clarté du jour; & pour bien comprendre ce qui eſt, il faut ſçavoir ce qui n'eſt pas.

Je voudrois être Platon ou vous en ce moment, pour faire ici le Dialogue de Deſcartes & du phantôme dont je viens de parler, c'eſt-à-dire, de cette chimere en partie corporelle, en partie ſpirituelle, que le terme de ſubſtance préſente à certains eſprits; mais je ſens trop que je ne ſuis ni vous ni Platon; & mon imagination, qui commence à ſe laſſer, ne travaille plus qu'à reſſerrer ſes idées, pour terminer enfin une ſi longue, & peut-être ſi ennuyeuſe épître.

Je ſuppoſerai donc que le fantôme nous diſe tout ce qu'il peut nous dire en effet, qu'il eſt une eſſence inconnue à notre eſprit, au moins en elle-même, & dont nous ne connoiſſons que les propriétés; que ces propriétés ſont d'un côté la penſée, & de l'autre l'étendue, ſemblables à deux rameaux qui ſortent du merveilleux arbre de Porphyre; nous connoiſſons les branches, mais nous n'en voyons pas la tige; & ſi elle pouvoit nous être dévoilée, nous concevrions clairement qu'elle eſt également capable des deux propriétés qui nous paroiſſent incompatibles dans un ſeul être, à peu près comme ces arbres à qui l'induſtrie du Jardinier fait porter des fruits de deux eſpeces différentes; ſi cette image ne nous

Digitized by Google

ſatisfait pas, le phantôme qui doit ſa naiſſance à l'imagination beaucoup plus qu'à l'intelligence, nous en fournira une autre; la matiere, nous dira-t-il, ou ſi vous voulez l'étendue, a des propriétés différentes, comme la mobilité & la figurabilité; elle en a même de contraires, comme le mouvement & le repos. Vous pouvez penſer à la mobilité ſans penſer à la figurabilité; vous pouvez même nier le mouvement du repos & le repos du mouvement; ſi vous ne connoiſſiez point la matiere ou l'étendue, vous concluriez de la diſtinction & de l'oppoſition que vous trouveriez entre les idées de ces différentes propriétés; qu'elles ſont, non pas de ſimples accidens ou des manieres d'êtres de la même ſubſtance, mais des ſubſtances réellement diſtinctes l'une de l'autre; vous ne le dites pas, parce que la tige commune, qui eſt la matiere, vous étant connue, vous voyez que c'eſt elle qui porte & qui anime les branches, il en ſeroit de même, ſi vous connoiſſiez mon eſſence; vous verriez alors que quoique vous puiſſiez nier la penſée de l'étendue, & l'étendue de la penſée, c'eſt moi cependant qui porte l'une & l'autre, & qui ſuis le ſujet commun de ces deux propriétés.

Je me reproche le temps que je perds à donner de la couleur & une eſpece de réalité à un fantôme; mais il falloit bien lui entendre dire ce qu'il prétend être, pour pouvoir montrer enſuite ce qu'il n'eſt pas.

Je commencerai d'abord par le ſuivre dans ſa derniere comparaiſon, qui a quelque choſe de plus philoſophique & de plus ſpécieux que la premiere.

Je lui demanderai donc s'il croit que je puiſſe avoir quelqu'idée de la mobilité ou de la figurabilité du mouvement ou du repos; ſi je n'avois aucune connoiſſance de la matiere, je le prierois même (car il faut toujours parler honnêtement aux fantômes, on ne ſçait pas ce qu'ils ſont capables de faire, puiſqu'il y en a bien qui ſe transforment en puces & en couſins pour vous empêcher de dormir), je le prierois donc de me dire ſi l'idée de la mobilité ou du mouvement

Digitized by Google

n'eſt pas la même choſe que celle de la *matiere mue*, & ſi celle de la figurabilité ne m'offre pas toujours la *matiere figurée*; enſorte que le principal objet de mon eſprit eſt la matiere même conſidérée ſous différens rapports; répondez pour lui, Monſieur, car il a bien la mine de ſe renfermer dans un ſilence myſtérieux; & comme vous lui prêterez ſans doute votre bonne foi en même-temps que vos paroles, vous conviendrez auſſi ſans doute de la vérité de ma propoſition. Mais ſi cela eſt, nous dirons tous deux au fantôme, avouez donc auſſi, du moins par votre ſilence, qu'il doit m'être abſolument impoſſible d'avoir aucune notion de la penſée ou de l'étendue; comment pourrois-je concevoir l'une ou l'autre, ſi je n'ai nulle idée, comme vous le dites vous-même, de cette prétendue ſubſtance qui leur eſt commune, & dont elles ne ſont que des modes ou des propriétés? Il faudroit même, ſi cette ſubſtance étoit quelque choſe de réel, & non pas une ſimple réflexion de mon eſprit, il faudroit, dis-je, qu'elle fût le principal objet de ma perception, lorſque la penſée ou l'étendue ſe préſentent à mon intelligence; & comme l'idée *de la matiere mue* eſt toujours renfermée dans celle du *mouvement*, ou plutôt, comme l'idée du mouvement n'eſt autre choſe que celle de la matiere mue; ainſi toutes les fois qu'on me nomme *la penſée* ou l'*étendue*, je devrois auſſi avoir pour objet principal de ma perception cette ſubſtance, qui eſt également penſante & étendue; elle devroit m'être auſſi connue & auſſi préſente que l'idée *de la matiere* ou de *l'étendue* l'eſt à mon eſprit, lorſque je penſe au mouvement; puiſque dans cette ſuppoſition, la penſée ne ſeroit autre choſe que cette ſubſtance même modifiée d'une certaine maniere, comme l'étendue ne ſeroit auſſi que la même ſubſtance modifiée d'une maniere différente. Cependant c'eſt envain que je fatigue mon eſprit à chercher au moins quelque trace, quelque veſtige obſcur de cette prétendue ſubſtance; & plus je fais d'efforts pour tendre les reſſorts de mon attention, moins je puis concevoir qu'une ſubſtance, par laquelle ſeule je dois comprendre ſes modes

Digitized by Google

où ſes propriétés, ſoit cependant une ſubſtance abſolument incompréhenſible ; avancerois-je donc, pour plaire à notre fantôme, cette nouvelle & étonnante propoſition, que je puis concevoir un mode, ſans avoir aucune idée, aucune notion de la ſubſtance dont il eſt le mode ? Mais pour parler ainſi, il faudroit renoncer à la raiſon & fermer les yeux pour toujours à l'évidence ; vous le ferez encore moins que moi, Monſieur, parce que vous y perdriez beaucoup plus.

Nous dirons donc tous deux au fantôme qu'il ceſſe de nous fatiguer par des comparaiſons qui ſe rétorquent avec tant de juſteſſe contre lui, & qu'il nous laiſſe dans l'ancienne poſſeſſion où nous ſommes de regarder la penſée comme une ſubſtance, parce que ſi nous voulions le ſuivre dans ſon obſcure ſubtilité, nous parviendrions enfin, non pas à connoître ce que nous ignorons, mais à ignorer ou à méconnoître ce que nous connoiſſons.

Que ſera-t-il donc cet importun fantôme, s'il n'eſt pas & s'il ne peut-être, par rapport à la penſée & à l'étendue, ce que la matiere eſt à l'égard de la figure & du mouvement ? C'eſt une queſtion à laquelle vraiſemblablement ni lui ni ſes partiſans ne répondront pas. Mais telle eſt la nature de toutes les choſes abſurdes ou impoſſibles, que, quoiqu'on ne puiſſe expliquer ce qu'elles ſont (autrement elles ne ſeroient plus ni abſurdes ni impoſſibles), on peut au moins faire voir qu'elles ne ſçauroient être ; & l'on ne gagne guere moins à réfuter évidemment une fauſſeté qu'à démontrer évidemment une vérité. Donnons donc encore une fois la queſtion à notre fantôme ; & pour le convaincre qu'il n'eſt rien du tout, obligeons-le à nous dire tout ce qu'il peut être.

Diſons-lui donc, à l'exemple de Deſcartes & de Gaſſendi, qui, dans leur diſpute ſe donnoient la liberté d'apoſtropher réciproquement l'ame & le corps, ô vous, fantôme ſombre & ténébreux, qui ne travaillez qu'à obſcurcir toutes nos idées, & qui devez la naiſſance, non à aucune perception de l'entendement, mais au caprice d'une volonté aveugle qui cherche à douter de tout, nous vous conjurons, encore une

Digitized by Google

fois, de nous expliquer ce que vous êtes; ou si vous refusez toujours de nous le dire, souffrez que nous fassions le dénombrement de tout ce que vous pourriez être, pour voir enfin si vous êtes ou si vous n'êtes pas.

Vous prétendez être cette essence commune au corps & à l'esprit, cette tige merveilleuse d'où il sort deux branches si différentes; mais quelque inconcevable qu'elle soit, il faut cependant que vous preniez le parti de dire, ou qu'elle est pensante seulement, ou qu'elle est seulement étendue, ou qu'elle est en même-temps étendue & pensante, ou enfin, qu'elle n'est ni l'une ni l'autre, c'est-à-dire, ni étendue, ni pensante; le nombre des termes qu'il s'agit d'affirmer ou de nier n'admet aucune autre combinaison; & il n'y a point de ténebres qui puissent obscurcir cette vérité.

Etes-vous donc seulement une essence pensante? Mais si cela est, vous ne serez donc pas étendue; vous n'êtes que ce que je connois par le terme d'esprit ou de pensée; & vous ne servez qu'à faire naître la difficulté, sans servir à la résoudre.

Etes-vous seulement une essence étendue? Vous n'êtes plus esprit, vous voilà devenu corps; & je ferai au corps la même réponse que je viens de faire à l'esprit.

Me direz-vous donc que vous êtes une essence en même-temps étendue & pensante? Mais:

1°. Ou il faut que je renonce à toutes mes idées, & que je cesse absolument de raisonner, ou je suis obligé de dire qu'il est évident que ces deux propriétés se rejettent & s'excluent mutuellement; rien de ce qui est étendu, en tant qu'étendu, ne sçauroit penser; rien de ce qui pense, en tant qu'il pense, ne sçauroit être étendu. Ces deux propriétés sont comme deux ennemis absolument incompatibles. La matiere, me dites-vous, en a de semblables; le repos & le mouvement, qui se chassent l'un l'autre, & qui se détruisent réciproquement, j'en conviens; mais avouez aussi qu'elle ne les a pas en même-temps; mais vous qui voulez être en même-temps une essence pensante & une essence étendue, qui ne

Digitized by Google

forment néanmoins qu'un ſeul être, vous prétendez donc allier en même-temps les deux contraires; ainſi la penſée exclut en vous l'étendue; l'étendue exclut la penſée; & toujours détruiſant, & toujours détruit, vous n'êtes, à proprement parler, qu'un rien auſſi inexplicable qu'incompréhenſible.

2°. Ou ce n'eſt qu'une partie de votre eſſence qui eſt étendue, & une autre partie qui eſt penſante, à peu près comme ce clou qu'on montre en Italie, & dont la moitié eſt or & l'autre moitié fer, ou bien c'eſt votre eſſence entiere qui eſt, pour ainſi dire, toute pénétrée d'étendue & de penſée, toute or & toute fer, ou toute fer & toute or; enſorte qu'il n'y a rien en vous qui ne ſoit étendu & qui ne penſe.

Si c'eſt la premiere idée qui vous plaît, vous n'êtes plus une ſeule ſubſtance, vous en êtes deux; je puis nier toute votre partie ou toute votre moitié penſante; de toute votre partie ou votre moitié étendue, je puis affirmer que l'une n'eſt pas l'autre; & je n'ai point d'autre marque à laquelle je puiſſe reconnoître une diſtinction de ſubſtance, ou bien il faut, encore une fois, que je renonce à penſer : ſi cela eſt, vos deux moitiés peuvent être unies, mais elles ne formeront jamais un ſeul être; vous redevenez, ſans y penſer, un corps & une ame; vous retombez par conſéquent dans la difficulté que vous voulez réſoudre.

Si vous aimez mieux dire que vous êtes en même-temps toute penſée & toute étendue, vous avez donc le privilége de ſubtiliſer toute étendue & d'épaiſſir toute penſée. C'eſt quelque choſe de bien plus merveilleux que la *Panſpermie* d'Anaxagore; au moins dans cet aſſemblage de toutes choſes que chaque être renfermoit, ſelon ce Philoſophe, les êtres différens conſervoient chacun leur nature différente. La terre n'étoit pas l'air, l'eau n'étoit pas le feu, l'amer n'étoit pas le doux, l'acide n'étoit pas l'alkali; mais ici toute penſée ſera étendue, toute étendue ſera penſante; il n'y aura point de perception qui ne ſoit matiere; & il n'y aura pas un

Digitized by Google

grain de ſable, pas un atôme de matiere, qui ne ſoit penſée, non comme les Monades de M. Leibnitz, ou peut-être comme celles de Pythagore, par l'aſſiſtance d'une intelligence; mais parce que telle eſt la nature de l'eſſence dont il s'agit, qu'elle eſt toute entiere corps & eſprit. Si des conſéquences d'une telle abſurdité n'effraient point notre fantôme ou ſes défenſeurs, demandons-leur au moins ce qu'ils gagnent dans cette ſuppoſition, & ſi elle ne les rejette pas toujours dans le même inconvénient qu'ils veulent éviter. De quelque maniere qu'ils tâchent d'expliquer leur hypotheſe, ils n'en ſeront pas plus heureux à trouver cette ſubſtance commune au corps & à l'eſprit; ce *ſubſtratum*, qui doit être comme le tronc de l'arbre d'où la penſée ſort d'un côté & l'étendue de l'autre, je veux que toutes les deux ſoient mêlées & confondues dans le tronc; mais qu'ils me diſent donc d'abord ce que c'eſt qui penſe; eſt-ce l'étendue même? Si cela eſt, il ſeroit bien plus court de dire nettement que c'eſt la matiere qui penſe en nous; il n'y auroit qu'à franchir hardiment ce grand pas: on ne ſeroit pas entendu, on y trouveroit au-dedans de ſoi-même une répugnance invincible, mais on diroit au moins quelque choſe de fixe & de déterminé; c'eſt peut-être bien là le ſentiment intérieur de ceux qui nous renvoyent à ce qu'ils appellent le *ſubſtratum*; mais ce n'eſt pas au moins celui qu'ils montrent au dehors, quand ils veulent que, quoique la penſée ſoit totalement différente de l'étendue, elles ſe réuniſſent néanmoins l'une & l'autre dans la même ſubſtance. Mais ſi dans cette ſubſtance même ce n'eſt pas l'étendue qui penſe, je demande donc ce que c'eſt. Qu'entendent-ils, quand ils diſent *ce qui penſe*? Le pronom *ce* leur offre-t-il une idée plus claire, quand ils le mettent dans la même ſubſtance avec *ce* qui eſt étendu, qu'il ne nous en donne quand nous en faiſons une ſubſtance diſtincte & ſéparée; je leur ferai la même queſtion ſur l'étendue: diront-ils que c'eſt la penſée même qui eſt étendue; mais à qui le feront-ils comprendre? Ou ſi ce n'eſt pas la penſée, qu'eſt-ce donc que *ce* qui eſt étendu? La difficulté eſt égale des deux

côtés,

Digitized by Google

côtés, s'ils me répondent dans l'un & dans l'autre cas que c'eſt la ſubſtance, le *ſubſtratum* même qui eſt ce qui eſt penſant & *ce* qui eſt étendu; je leur dirai que ce terme de *ſubſtance* ou de *ſubſtratum* ne devient pas plus clair, & ne donne pas une idée plus lumineuſe, parce qu'on veut que ce qu'il ſignifie ait deux propriétés, telles que l'étendue & la penſée, au lieu qu'on ne s'en ſert ordinairement que pour exprimer ce qui a une ſeule de ces propriétés, en diſant qu'il y a une ſubſtance ſpirituelle & une ſubſtance corporelle; au contraire, quand on veut qu'il ſignifie une ſubſtance qui ſoit en même-temps corps & eſprit, il acquiert un nouveau dégré d'abſurdité. Il eſt peut-être difficile de bien comprendre en général ce que c'eſt qu'une ſubſtance; mais il l'eſt encore plus de concevoir que la même ſubſtance réuniſſe en même-temps l'étendue & la penſée: ainſi quand on ſuppoſe qu'elles ont un ſujet commun qui eſt l'une & l'autre conjointement, la difficulté croît au lieu de diminuer; d'un côté, on ne m'explique point ce que c'eſt qu'une *ſubſtance*, & de l'autre, on veut que je conçoive que cette ſubſtance, dont on ne me donne aucune idée, eſt néanmoins ſuſceptible, ou plutôt qu'elle eſt toujours actuellement affectée de deux propriétés qui ſe combattent l'une l'autre & qui s'excluent mutuellement. Je n'entends donc rien à ce qu'on veut dire, ſi l'on prétend qu'il y a une ſubſtance commune à la matiere & à l'intelligence qui eſt toute entiere *penſée* & toute entiere *étendue*. Voyons ſi je comprendrai mieux la derniere hypothèſe que l'on peut faire ſur ce ſujet, & qui conſiſte à ſuppoſer, comme je l'ai déja dit, que cette ſubſtance dont on prétend que la penſée & l'étendue ſont deux propriétés différentes, n'eſt ni étendue ni penſante. Mais pour rejetter tout d'un coup une ſuppoſition ſi abſurde, je n'ai qu'à conſidérer:

1°. Que comme ni moi ni tous les hommes du monde ne connoiſſons que deux ſortes d'êtres, dont les uns ſont étendus & les autres penſans, nous ne pouvons jamais raiſonner ſur un troiſieme genre d'être qui ne ſeroit ni l'un ni l'autre & dont nous n'avons pas la moindre idée.

Digitized by Google

2°. Qu'on n'éviteroit nullement par-là la difficulté du terme de *ſubſtance*, qu'il faudroit toujours définir dans cette hypothèſe comme dans toutes les autres.

3°. Qu'on augmenteroit encore, par une hypothèſe ſi biſarre, cette même difficulté, bien loin de la diminuer, & qu'on l'augmenteroit beaucoup plus, ſans comparaiſon, que dans le cas précédent, parce que l'eſprit humain ne comprend jamais comment un être qui par ſon eſſence même n'eſt ni penſant ni étendu, peut néanmoins être toujours penſant & toujours étendu : la matiere, à la vérité, peut être en mouvement, comme elle peut être en repos. Mais (outre qu'elle ne ſcauroit recevoir dans le même temps ces deux modifications contraires) quand elle eſt en mouvement, c'eſt une matiere *mue*, & quand elle eſt en repos, c'eſt une matiere *quieſcente*, (permettez-moi cette expreſſion preſque néceſſaire en cet endroit) & ce ſeroit une énigme inexplicable qu'une matiere qui ſeroit en mouvement ſans être mue, ou en repos ſans être *quieſcente*; c'eſt néanmoins ce qui arrivera dans le *ſubſtratum* que l'on cherche, ou pour parler plus correctement, on y trouvera une contradiction auſſi incompréhenſible, ſi l'on veut que, ſans être ni penſant ni étendu, il ait cependant pour propriétés la penſée & l'étendue; car comme il y a toujours des corps étendus & des eſprits penſans, il faudra que ce prétendu *ſubſtratum*, véritable être de raiſon, qu'on pourroit appeller plus juſtement, *la razon de la ſin razon*, pour parler comme le fameux *Feliciano de Silua*, l'admiration de *Dom Quixote*, il faudra, dis-je, que cet inconcevable *ſubſtratum* penſe toujours & ſoit toujours étendu, ſans être jamais ni penſant ni étendu. C'eſt ainſi que notre fantôme, ſi nous voulons le ſuivre, nous conduira d'abîme en abîme, ſemblable à ces feux nocturnes dont la fauſſe lueur mene juſqu'au précipice le voyageur crédule qui la prend pour une véritable lumiere.

Avouez, Monſieur, qu'il y a plus d'un quart-d'heure que vous croyez que j'extravague; je le croirois volontiers moi-même, ſi je ne m'imaginois qu'il eſt quelquefois

Digitized by Google

utile d'être fou avec les foux, pour faire mieux ſentir leur folie. Tâchons à préſent de redevenir ſages, & voyons ſi l'on peut tirer quelque fruit d'une extravagance ou du moins d'une ſubtilité ſi abſtraite & ſi laborieuſe: la curioſité de l'eſprit humain le porte à vouloir tout connoître; mais comme il eſt beaucoup plus ſenſible que raiſonnable, ſon imagination, qui le domine, voudroit pouvoir ſentir & preſque toucher tout ce qu'il conçoit; de-là vient qu'il trouve beaucoup plus de réalité dans ſes ſentimens que dans ſes idées, & ſi elles ſont entiérement ſpirituelles, il cherche toujours quelque choſe au-delà, comme un fond de tableau qui arrête ſes yeux & qui ſoulage ſon attention; il a même une ſorte de défiance contre toutes les idées qui ſont abſolument détachées des ſens. C'eſt une nourriture ſi légere, ſi déliée, ſi exaltée, pour parler en termes de Chymie, qu'elle n'a rien qui frappe ſon goût; elle lui échappe dans le temps qu'il veut la ſaiſir, & il croit ne rien concevoir parce qu'il ne ſent rien, à peu-près comme ce Suiſſe qui demandoit ce qu'étoit devenue la crême fouettée qu'il venoit d'avaler.

Un homme, dans cette diſpoſition, entend dire que ſon ame eſt une ſubſtance qui penſe, que ſon corps eſt une ſubſtance étendue, ſa conſcience ou ſon ſentiment intérieur lui apprend ce que c'eſt que *penſer*, ſes doigts & ſes yeux lui diſent ce que c'eſt que l'*étendue*. Un Philoſophe Cartéſien lui fait remarquer qu'aucune propriété de la penſée ne convient à l'étendue, que réciproquement aucune propriété de l'étendue ne convient à la penſée, qu'il peut concevoir l'une ſans l'autre, qu'il peut même nier l'étendue de la penſée & la penſée de l'étendue; d'où il doit tirer cette conſéquence, que ce ſont deux ſubſtances entiérement diſtinctes & ſéparées: la curioſité du diſciple, excitée par les diſcours du maître, n'en demeure pas là; il croit ne ſçavoir encore rien, parce qu'il ignore ce que ſignifie ce terme commun qu'on emploie également dans la définition de l'ame & du corps; il voudroit pouvoir connoître ce que c'eſt que *ſubſtance* comme il ſent ſa penſée & comme il voit l'étendue. Il fait

Digitized by Google

pour cela des efforts inutiles, & déja porté par lui-même à croire qu'il eſt plus court & plus facile de douter que de décider, il eſt affermi dans cette penſée par de nouveaux Académiciens qui ne travaillent qu'à multiplier les doutes, à obſcurcir notre entendement, & à nous faire perdre la raiſon à force de raiſonner. Un Locke, un Bayle, une légion d'eſprits prétendus forts, parce qu'ils ont donné la force à leur foibleſſe, s'emparent de lui, & abuſant d'un mot de votre Socrate même, lui diſent, épargnez-vous un travail & une diſcuſſion inutile; la ſeule choſe que l'homme puiſſe ſçavoir, eſt qu'il ne ſçait rien. On lui dit qu'il doit s'appliquer au moins à ſe connoître lui-même; mais comment pourroit-il y parvenir; il ſent bien qu'il a quelque choſe au-dedans de lui qui eſt ce qu'on appelle *penſée*; il voit bien qu'il y a de la diſtance entre les différentes parties de ſon corps, & il comprend que c'eſt-là ce qu'on appelle *étendue*: mais qu'eſt-ce que ce qui penſe? qu'eſt-ce que ce qui eſt étendu? La penſée eſt une action; mais toute action ſuppoſe un être agiſſant; quel eſt donc l'être qui agit en cette maniere? L'étendue eſt une qualité ou une propriété; mais toute propriété ſuppoſe un être, un ſujet en qui elle réſide: quel eſt donc cet être qui a la propriété d'être étendu? Vous le demanderez toujours, diſent-ils à leurs proſelytes, mais on ne vous l'expliquera jamais. Ce ſujet, cette ſubſtance, *ſubſtratum* de la penſée & de l'étendue vous ſera toujours, non-ſeulement inviſible mais inintelligible, & tant que vous ne le connoîtrez point, comment pourrez-vous affirmer qu'il y a une diſtinction réelle entre votre ame & votre corps, & que ce qui penſe n'eſt pas dans le fond la même choſe que ce qui eſt étendu? Les Cartéſiens mêmes les confondent déja l'un & l'autre, puiſqu'ils leur donnent pour genre le même nom de *ſubſtance*. Pourquoi donc cette ſubſtance qui ſe trouve dans le corps comme dans l'eſprit ne ſeroit-elle pas un être unique qui auroit deux propriétés, l'une de penſer, l'autre d'être étendue: ſi cela n'eſt pas clair, le contraire l'eſt-il davantage; & entre deux propoſitions également obſcures, le parti du doute

Digitized by Google

n'eſt-il pas le ſeul qui convienne à un homme raiſonnable? *Quæ ſingula improvidam mortalitatem involvunt, ſolum ut inter iſta certum ſit, nihil eſſe certi*, c'eſt une conſéquence qu'ils tirent avec le vieux Pline, & ils feroient bien d'y ajouter comme lui: *Nec miſerius quidquam homine aut ſuperbius.* Plin. Hiſt. Nat. Harduin. tom. 1, pag. 146.

Je pourrois citer ici un Auteur plus grave, & dire avec la ſageſſe même: *Hæc cogitaverunt & erraverunt: excæcavit enim illos malitia eorum.* Mais pour ne point prendre le ſtyle de Prédicateur, qu'y a-t-il à faire pour diſſiper ce doute de malice ou de foibleſſe? Il faut développer d'abord la notion attachée à ce terme de ſubſtance & la réduire à ſa juſte valeur, faire voir pour cela que, ſemblable à celui d'exiſtence, il n'eſt point inventé pour nous donner une idée de la nature des choſes, de ce qui forme leur eſſence, de ce qui les caractériſe & qui les diſtingue des êtres dont la nature eſt différente, que la Métaphyſique ne l'emploie que pour exprimer une réflexion de notre eſprit, qui après avoir conçu l'idée naturelle d'un être, remarque que cette idée n'eſt compriſe dans aucune autre idée, qu'elle n'y eſt point inhérente, qu'elle peut ſubſiſter ſans aucune autre idée, & qu'on peut les nier réciproquement l'une de l'autre; il faut montrer, en un mot, que comme la notion de l'exiſtence actuelle n'ajoute rien à la véritable idée de la choſe qui exiſte, auſſi la notion de l'exiſtence poſſible & indépendante de celle d'un autre être, (qui eſt ce que ſignifie exactement le terme de ſubſtance) n'ajoute rien à la véritable idée de la choſe dans laquelle on reconnoît ce caractere; qu'ainſi quand on dit que l'ame eſt une ſubſtance qui penſe, que le corps eſt une ſubſtance étendue, on ne dit pas autre choſe que ſi l'on s'expliquoit de cette maniere: l'ame eſt une penſée qui ſubſiſte indépendamment de l'étendue, le corps eſt une étendue qui ſubſiſte indépendamment de la penſée, & que tout ce qu'on veut trouver au delà de ces idées ſimples, n'eſt que ténebres, illuſion, chimere qui ne peut être que le tourment de notre eſprit, tourment inutile & ſans fin, *vanitas & afflictio ſpiritus.* Sag. c. 2, v. 21.

Après avoir fait ce grand pas, il faut encore s'affermir

Digitized by Google

dans ſes idées par l'argument que les Géometres appellent *la réduction à l'abſurde ou à l'impoſſible*, & pour cela s'égarer pendant quelque temps avec ceux qui s'égarent, marcher avec eux dans leurs routes obſcures, & les ſuivre dans toutes les ſuppoſitions chimériques qu'on peut faire lorſqu'on court après le *ſubſtratum*, c'eſt-à-dire une chimere, comme je l'ai nommée pluſieurs fois: l'on ne peut pas, (comme je l'ai dit auſſi, mais toute récapitulation eſt une répétition) on ne peut pas donner une idée claire de ce qui n'eſt point, ce qui ne ſçauroit être; mais en examinant tout ce qu'il pourroit être s'il étoit poſſible, on acheve de ſe convaincre qu'il eſt impoſſible. Or en examinant tout ce que pourroit être le *ſubſtratum*, ſuppoſé qu'il pût avoir quelque réalité, on trouve d'un côté qu'il eſt évident que cette eſpece d'être fantaſtique ne pourroit être que l'une de ces quatre choſes, ou un être penſant ſeulement, ou un être étendu ſeulement, ou un être en même temps penſant & étendu, ou un être qui ne ſeroit ni penſant ni étendu: on trouve d'un autre côté que ces quatre ſuppoſitions ſont abſolument abſurdes & impoſſibles, qu'on n'y voit qu'un tiſſu de contradictions, extravagances inexplicables, incompréhenſibles qui retombent toujours dans la même difficulté ſur la notion du terme de ſubſtance & qui en ajoutent de nouvelles infiniment plus grandes & plus inſurmontables. Après quoi il ne reſte plus qu'à conclure que ce doute & l'obſcurité qu'on trouve dans cette matiere, ne viennent que de ce qu'on ne définit pas exactement le terme de *ſubſtance* qu'on veut y chercher ce qui n'y eſt point & qui n'y peut pas être; enſorte qu'on perd la vérité en voulant aller au-delà de la vérité même, & qu'on parvient à méconnoître le poſſible & le réel, parce qu'on entreprend de connoître l'impoſſible & le chimérique; au lieu qu'en attachant une juſte idée au terme de ſubſtance, & en la renfermant dans ſes véritables bornes, on connoît d'un côté la penſée & l'étendue; on voit de l'autre ce que le caractere de ſubſtance ajoute à cette idée par la réflexion de notre eſprit, & l'on ſe procure la ſatisfaction de ſentir qu'après

Digitized by Google

avoir trouvé ſur ce ſujet tout ce qui eſt à la portée de notre intelligence, on n'a au moins rien à chercher de plus à cet égard.

C'eſt à quoi j'ai eſſayé de parvenir dans cette Lettre, Monſieur, & telle eſt la route que j'y ai ſuivie. Il y a plus de 30 ans que ma tête eſt pleine de ces penſées, bonnes ou mauvaiſes, il ne lui manquoit que l'occaſion d'en accoucher, c'eſt vous qui avez fait ici, comme Socrate, l'office d'*Obſtetrix animorum ;* j'aurois peur que vous ne priſſiez le parti de renoncer au métier, ſi tous les enfantemens étoient auſſi longs & auſſi laborieux que celui-ci : il n'en réſulte néanmoins qu'une idée fort ſimple à quoi l'on peut réduire toute cette longue Lettre. Les Philoſophes ont agi dans cette matiere comme de bons & rigides Grammairiens. *Penſant* & *étendu* leur ont paru deux adjectifs, il a fallu leur trouver un ſubſtantif ; & plutôt que de les en laiſſer manquer, ils leur ont donné un nom vague, un terme vide de ſens ; quand on en veut faire un ſubſtantif, il n'y a qu'à renverſer la phraſe, dire que l'adjectif eſt le ſubſtantif, & que le ſubſtantif n'eſt que l'adjectif, tout ſera remis dans l'ordre ; & pourvu que nous ſçachions demeurer fermes dans nos idées, nous pourrons avoir l'eſprit en repos.

Me voilà quitte envers vous ſur la Métaphyſique, & j'ai payé, ce me ſemble, plus que je ne devois ; je vais ſonger à m'acquitter ſur la Juſtice, & je ſouhaite beaucoup plus d'y réuſſir que je ne le deſire ſur la Métaphyſique.

Digitized by Google

LETTRE VII.

Explication de la maniere dont les Théologiens ont ſoutenu que le dogme de la Création ne peut pas être démontré par la raiſon: De la ſource du plaiſir que les ornemens du langage nous font éprouver.

IL y a long-temps, Monſieur, que j'héſite à vous envoyer le volume plutôt que la lettre qui eſt jointe à celle-ci. J'aurois bien voulu pouvoir l'abréger, mais la patience m'a manqué encore plus que le temps, pour la rendre plus courte; & puiſque vous inſiſtez toujours à demander des preuves de fait, ſans vous contenter de ce que j'ai dit ſur la queſtion de droit, je vous l'envoie telle qu'elle eſt, cette énorme épître; bien éloigné de croire, comme vous voulez m'en flatter par votre derniere lettre, que je puiſſe *effacer les Philoſophes & les Savans*, & encore plus d'avoir l'*ambition démeſurée de vouloir être le premier des hommes en toutes choſes.* Vous me prodiguez des éloges dans le temps que je ne vous demande que de l'indulgence. Je me contente de former des doutes, tout au plus des opinions probables, que je laiſſe mûrir, non par le temps, comme diſent les Caſuiſtes, mais par la ſolidité de votre jugement. Par exemple, j'ai de la peine à convenir de ce que vous dites dans votre derniere lettre, que les Théologiens ont cru qu'on ne pouvoit démontrer par la raiſon le dogme de la création. Je ſçais bien que Saint Thomas le dit formellement; mais je ſoupçonne que ſon raiſonnement ne tombe que ſur ce dogme pris en ſon entier, tel que Dieu nous le révele dans les Livres ſaints, c'eſt-à-dire, avec cette circonſtance que la création a commencé, parce qu'en effet ce point, qui dépend uniquement de la volonté poſitive de Dieu, ne peut nous être connu que lorſqu'il veut bien nous l'apprendre lui-même par la révélation; & ce qui me porte à conjecturer que c'eſt

peut-être

Digitized by Google

peut-être en ce ſens que Saint Thomas a dit qu'on ne pouvoit démontrer par la raiſon le dogme de la création ; c'eſt le grand ſoin qu'il prend, dans cette queſtion comme dans toute autre, de ſauver l'honneur d'Ariſtote en diſtinguant deux opinions différentes qui ont partagé les anciens Philoſophes ſur le point de la création ; les uns ayant cru le monde non-ſeulement éternel, mais indépendant ; & les autres, du nombre deſquels il ſemble mettre Ariſtote, ayant admis l'éternité du monde, mais non pas ſon indépendance ; & ſi je puis haſarder ici un mot nouveau, ſon improduction : voilà encore un doute que je vous laiſſe à diſcuter, Monſieur, & que je me contente d'avoir fait naître.

J'eſpere qu'à la fin vous vous laſſerez de conſulter un homme qui ne ſçait que douter, & dont les doutes ſont comme des ſonges pénibles dont on ne voit point la fin. Mais puiſque vous me demandez encore mon ſentiment ſur une matiere qui m'auroit pu être autrefois plus familiere que les nombres ou les idées de Pythagore, je vous dirai d'abord que je m'y trouve beaucoup moins embarraſſé que ſur la queſtion de la création ; je m'y engage même ſans aucune crainte de me tromper ; je n'ai qu'à choiſir entre vous & vous-même, & de quelque côté que mon choix ſe détermine, je ſuis ſûr de bien choiſir, parce que je penſerai toujours ou comme vous avez penſé autrefois, ou comme vous penſez à préſent ; & par conſéquent je ne ſçaurois mal penſer. Peut-être même ne ſerai-je pas obligé de faire un choix ni de prendre parti entre vos premieres & vos dernieres penſées : il me ſemble en effet qu'il n'y a qu'à les réunir pour expliquer pleinement & entiérement la cauſe du plaiſir que la métaphore, les penſées brillantes, & les autres ornemens du langage, font à notre ame ; le même objet peut faire ſur nous en même-temps pluſieurs impreſſions agréables ; je conſidere un beau tableau, je me ſens frappé de la correction & de la facilité du deſſin ; j'admire le choix du ſujet & de ſes circonſtances, la beauté de l'ordonnance & de la compoſition, la variété & le contraſte des figures, la vérité & la naïveté du coloris,

Digitized by Google

les effets de l'ombre & de la lumiere, la force & les graces de l'expreſſion ; toutes ces impreſſions différentes ſe réuniſſent en une ſeule, parce qu'il n'en réſulte que l'idée d'une perfection totale, qui eſt la fidélité d'une imitation ſi parfaite, que l'art s'y cache lui-même, & qu'on la prend pour la nature ; telle eſt la premiere impreſſion générale qui ſe fait ſentir en nous à la vue d'une belle peinture. Mais outre cette premiere eſpece de plaiſir qu'elle nous fait, & qui n'eſt preſque qu'un plaiſir de l'eſprit qui s'occupe agréablement à comparer des rapports, & qui jouit, pour ainſi dire, de la clarté d'une image ſi reſſemblante à la vérité ; il y a encore d'autres impreſſions acceſſoires qui vont juſqu'au cœur, qui le remuent, qui l'agitent, & qui excitent en lui les mêmes paſſions ou les mêmes ſentimens dont il voit une vive peinture ; & comme notre ame goûte avec plaiſir cette eſpece d'agitation légere qui, ſans la troubler véritablement, lui donne une émotion agréable, par l'attrait qu'elle a pour les choſes ſenſibles ; c'eſt un ſecond genre de ſatisfaction qu'elle éprouve à la vue d'un beau tableau, & qui la chatouille, ſi l'on peut parler ainſi, encore plus que le premier ; l'un eſt un plaiſir de lumiere, & l'autre un plaiſir de ſentiment. Ils ſe font ſentir en même-temps dans notre ame, & ils ſe tiennent la main, en quelque maniere, comme pour s'aider mutuellement. La juſteſſe du rapport réveille le ſentiment, & le ſentiment réveillé nous applique & nous attache encore plus à pénétrer toute la juſteſſe & toute la délicateſſe du rapport.

Cette image, ou cette comparaiſon, me plaît d'autant plus, Monſieur, qu'il me ſemble qu'elle peut vous concilier aiſément avec votre ami, ou plutôt avec vous-même ; tous les ornemens du langage ſont comme les beautés de la peinture ; la clarté eſt ſans doute le principal objet de tout homme qui parle, & le premier plaiſir de tout homme qui écoute, comme la fidélité ou la vérité de l'imitation eſt le fondement de la gloire du Peintre, & de la ſatisfaction du ſpectateur ; mais outre le plaiſir d'être éclairé ou de comparer les rapports

Digitized by Google

de la copie & de l'original, l'homme veut être touché, ſentir ſon ame en mouvement, & joindre le ſentiment à la lumiere. C'eſt ce que les images ſenſibles, c'eſt ce que l'art d'émouvoir les paſſions font dans l'éloquence comme dans la peinture; parce que concevoir & aimer la vérité, ce ſont les deux grands plaiſirs de l'homme, ou plutôt c'eſt l'homme tout entier : pour comprendre combien ces deux plaiſirs ſont différens, & combien celui de ſentiment ajoute à celui de lumiere, il n'y a qu'à s'interroger ſoi-même, & comparer l'état où l'on ſe trouve à la récitation d'une belle Tragédie ou d'un diſcours très-éloquent, avec la ſituation où nous met une démonſtration de Géométrie ou la plus belle expoſition d'une vérité de la même nature. La clarté peut être égale des deux côtés, mais le plaiſir ne le ſera pas, au moins pour le commun des hommes, pour qui des figures de la Rhétorique ont été inventées; il y a donc quelque choſe de plus que le plaiſir de la clarté qui les charme & qui les tranſporte; qu'on leur diſe la même choſe en termes très-clairs, mais très-ſimples; qu'un Poëte ou un orateur leur préſente dans un ſtyle figuré & plein d'images, ils demeureront froids & indifférens; ce n'eſt pas qu'ils entendent moins bien la penſée, ou que leur attention ait beſoin d'être excitée pour la bien comprendre, il ne s'agira ſouvent que d'une penſée fort commune & à la portée de tous les eſprits; ils ſeront également éclairés, mais ils ne ſeront pas également touchés; il y a ſans doute un plaiſir attaché à l'évidence & à la clarté des idées & des raiſonnemens; c'eſt ce qu'il me ſemble que Saint Auguſtin appelle *gaudium de veritate*; l'ame ſent par-là la perfection de ſa nature; elle jouit des forces de ſon intelligence, elle rentre au moins en partie dans la poſſeſſion de ſon état naturel, qui auroit été de connoître pleinement la vérité. Mais ce plaiſir n'eſt qu'une joie pure & tranquille, une volupté trop délicate, ſi je l'oſe dire, & trop ſpirituelle pour être goûtée parfaitement; je parle toujours du commun des hommes; elle n'affecte que la partie la plus élevée, & pour parler le langage des Myſtiques, que

Digitized by Google

la cîme de l'ame ; il nous faut ordinairement quelque choſe de plus groſſier & de plus ſenſible ; l'eſprit eſt ſatisfait, mais l'imagination ne l'eſt pas ; c'eſt elle qui produit les images & les figures, & c'eſt pour elle qu'elles ſont produites ; elles ne devroient ſervir qu'à rendre l'eſprit plus attentif, & par-là plus ſuſceptible de la clarté des idées ; mais il s'attache à leur écorce ſouvent plus qu'à leur ſubſtance même ; & il en eſt à peu près de la nourriture ſpirituelle comme de la nourriture corporelle. L'aſſaiſonnement ne devroit ſervir qu'à réveiller un appétit languiſſant, mais les hommes en ſont ſouvent plus piqués que de la viande qui les nourrit, & il n'y a point de gourmand qui ne diſtingue parfaitement le plaiſir d'appaiſer ſa faim par une nourriture ſolide, & celui de ſatisfaire ſon goût par un mets délicieux. Vous l'êtes ſi peu, Monſieur, que vous n'avez peut-être jamais penſé à faire cette diſtinction ; vous portez la même pureté de goût dans les opérations de l'eſprit ; & c'eſt ce qui vous fait pencher à croire que tous les aſſaiſonnemens du langage ſe terminent à augmenter le plaiſir de l'évidence, parce qu'en effet ils ne devroient ſervir qu'à cet uſage ; mais vous avez plus beſoin que moi de l'avis que vous me donnez d'être en garde contre mon eſprit, & de ne pas juger des autres par moi ; au reſte, ces deux plaiſirs que je diſtingue dans les beautés du langage ſont bien différens, mais ils ne ſont pas contraires ; ils ſe prêtent un ſecours mutuel, comme je l'ai dit en parlant du tableau : plus les choſes ſont exprimées clairement, plus elles nous inſpirent les ſentimens qui leur ſont propres, & plus elles nous inſpirent ces ſentimens, plus nous nous ſentons portés à les trouver clairs, & mieux diſpoſés en effet à les voir plus clairement ; mais nous ſentons toujours en même-temps ces deux plaiſirs, je veux dire celui de la clarté & celui des ſentimens acceſſoires qui l'accompagnent. Ne ſéparez donc point, Monſieur, ce que la nature a ſi ſagement uni pour ménager notre foibleſſe, ou plutôt ne vous diviſez pas vous-même, & réuniſſez vos premieres penſées avec les dernieres ; vous êtes bien heureux de n'avoir qu'à vous re-

Digitized by Google

cueillir tout entier pour posséder la plénitude de la raison.

Ne trouvez-vous pas, Monsieur, qu'il m'a fallu un grand effort d'esprit pour répondre à votre consultation. J'ai fait précisément comme les enfans à qui l'on demande lequel ils aiment le mieux de leur pere ou de leur mere, & qui répondent qu'ils les aiment bien tous deux; c'est en effet à quoi se réduit toute ma réponse. Vous voulez me faire décider entre deux sentimens, & je les prends tous deux; il y a cependant une espece de finesse, s'il n'y a pas beaucoup d'esprit dans cet expédient; je vous aurai toujours pour moi contre vous-même, si vous ne goûtez pas la conciliation que je vous propose; mais c'est trop vous fatiguer en matiere d'éloquence, après avoir abusé de votre patience autant que je l'ai fait sur la Philosophie, je vous prie seulement que je n'ennuie que vous seul qui m'y avez engagé, & que mes lettres ne soient que pour vous. Je n'ai nullement la demangeaison de devenir Auteur, ni d'acquérir une réputation d'érudition dont je me sens fort indigne, j'ai fait seulement en tout ceci comme Horace :

Ubi quid datur otî
Illudo chartis.

Serm. Liv. 1. s. 4. v. 138.

ce sont des fruits de ma solitude & de mon oisiveté, qui ne sont que pour votre usage, parce que vous les avez demandés, & que sans cela même, je me garderois bien de vous envoyer. Mais je prends ici une précaution dont je n'avois nul besoin avec vous; je connois votre discrétion autant que j'honore votre sçavoir; & elle a même encore plus de part que tout le reste à l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, parfaitement à vous.

Digitized by Google

LETTRE VIII.

Sur l'accord de la liberté avec les attributs de Dieu, & sur la Création.

Je n'ai jamais rien lu de Spinosa, mais ce que j'ai recueilli de ses principes dans les Ouvrages des autres, m'a toujours paru si absurde, qu'il suffiroit presque de l'exposer clairement pour le réfuter, *vos exposuisse refelliſſe est:* cependant comme son obscurité même plaît à un grand nombre d'esprits qui ne cherchent qu'à se former des nuages & à les revêtir d'une apparence de Métaphysique; il seroit sans doute fort utile qu'un bon Philosophe s'attachât à le combattre, non pas à demi, ce que M. Arnaud regardoit avec raison comme fort dangereux, mais en remontant jusqu'aux premiers principes, & en faisant sentir si pleinement toute l'absurdité de ce systême, qu'il fût en quelque maniere honteux de le soutenir. Saurin pourroit être capable d'y réussir, & l'essai que vous m'avez envoyé en est une preuve; mais pourrez-vous vaincre sa paresse, ses distractions, & l'engager à ne travailler pour un temps qu'à un seul ouvrage qui l'occupe tout entier; c'est au moins ce que je regarde comme impossible à tout autre que vous.

Ne lui dites pas comme à moi, qu'il faut désespérer absolument d'accorder la liberté de l'homme avec l'idée du premier & de l'unique moteur, ou si vous le lui dites, souffrez qu'il commence par vous réfuter le premier pour ne pas donner aux Spinosistes le grand avantage de pouvoir dire, ou que nous n'avons point d'idée de Dieu, ou que l'homme n'est qu'un agent nécessaire & servile, après quoi il seroit bien inutile, & même absurde en un sens, d'entreprendre de les réfuter, puisqu'ils seroient aussi nécessairement & aussi invinciblement déterminés ou plutôt asservis à leur opinion que le réfutateur le seroit à la sienne. Je vois

Digitized by Google

avec peine depuis long-temps que vous êtes brouillé ſur la queſtion de la liberté avec tout ce qu'il y a de bons Philoſophes & de grands Théologiens, vous voudriez que cette queſtion pût être auſſi clairement & auſſi pleinement réſolue qu'un problême de Géométrie ; mais il en eſt de la liberté humaine, comparée avec les attributs divins, comme de l'idée même de Dieu ; nous en ſçavons aſſez pour concevoir cette idée, nous n'en ſçavons pas aſſez pour la comprendre entiérement ; & comme ce que nous ignorons ne rend point douteux & incertain ce que nous en ſçavons, de même l'obſcurité qui nous reſte ſur la conciliation du libre arbitre avec la connoiſſance & la puiſſance de Dieu, ne doit pas nous faire rejetter ce qu'une conſcience intime nous enſeigne ſur ce ſujet par un ſentiment intérieur qui eſt auſſi fort & qui nous conduit auſſi ſûrement que l'évidence même. J'ai été tenté pluſieurs fois d'eſſayer de vous raccommoder avec la bonne Philoſophie & la ſaine Théologie ſur cette matiere, & je l'aurois réduite à ces points principaux qui pourroient devenir le cannevas d'un grand ouvrage.

1°. Dieu eſt certainement le tout-puiſſant, ou plutôt le ſeul être puiſſant, l'unique moteur, la ſeule cauſe univerſelle & véritablement efficace.

2°. Je ſens que je ſuis libre ; tous les hommes le ſentent comme moi ; & il m'eſt auſſi impoſſible, ſi je veux agir de bonne foi, de douter de ma liberté que de douter de mon exiſtence. Dire que je me trompe ſur ce point, ce ſeroit dire que Dieu même me trompe, puiſqu'un ſentiment qui eſt le même dans les hommes de tous les pays & de tous les temps, qui eſt le fondement de toutes les loix, de tous les préceptes, de toutes les récompenſes & de toutes les peines, de toute louange & tout blâme, ne peut venir que de l'Auteur de la nature.

3°. Puiſque ces deux premieres vérités ſont certaines, il faut néceſſairement qu'il y ait une maniere de les concilier l'une avec l'autre, autrement il eut été abſolument impoſſible que Dieu eût créé des êtres libres, puiſqu'il ne peut ſe nier

Digitized by Google

lui-même, ni déroger à ſes attributs éternels & immuables.

4°. Quand mon eſprit ſeroit trop borné pour découvrir la voie par laquelle la liberté de l'homme peut s'accorder avec la nature de Dieu, la ſeule conſéquence que j'en pourrois tirer eſt que je manque de lumieres ſur ce point; mais mon ignorance ne ſeroit jamais une raiſon légitime, ou pour me faire abandonner l'opinion que j'ai de la toute puiſſance & de la toute ſcience de Dieu, ou pour me faire renoncer à la confiance intime & imperturbable que j'ai de ma liberté.

5°. Suis-je même réduit à l'entiere impoſſibilité de concilier mes ſentimens ſur ces deux vérités. Il faudroit pour cela que j'apperçuſſe une conſéquence ou une liaiſon néceſſaire & infaillible entre ces deux propoſitions. L'homme eſt libre, donc Dieu ne ſçait pas tout, & ne peut pas tout ce qu'il veut; ou entre ces deux-ci, Dieu ſçait tout, & peut tout; donc l'homme n'eſt pas libre: mais bien loin que l'une ou l'autre conſéquence ſoient évidentes, on ne peut les prouver que par une pétition de principe, c'eſt-à-dire en ſuppoſant ce qui eſt en queſtion, je veux dire que le problême eſt inſoluble & la conciliation des deux vérités abſolument impoſſible: or par quelle voie me prouvera-t-on cette prétendue impoſſibilité; il faudroit pour cela en ſçavoir autant que Dieu même, & lire dans ſes idées éternelles, qu'il ne lui eſt pas poſſible de créer un être libre, ou que cela répugne eſſentiellement à ſa nature. Il n'y a que les choſes de cette eſpece, c'eſt-à-dire, celles qui renferment une contradiction évidente, que je doive regarder commeimpoſſibles. Tout ce qui n'eſt point de ce genre, l'idée de la toute-puiſſance de Dieu m'oblige à le conſidérer comme pouvant exiſter; & par conſéquent ſi perſonne ne peut me prouver que l'hypothèſe de la liberté humaine, renferme évidemment & néceſſairement la négation de l'Etre Suprême ou de quelqu'un de ſes attributs, je ne puis refuſer de la mettre au nombre des choſes poſſibles, d'où il ſuit clairement que la conciliation de cette hypothèſe avec l'idée de Dieu, n'eſt pas plus impoſſible.

6°.

Digitized by Google

6°. Eſt-il vrai même que cette conciliation ſoit entierement au-deſſus de la portée de notre eſprit ? Ne l'apperçoit-on pas au moins, ſi on ne la découvre pas pleinement, dans ce ſeul principe bien médité, qui eſt de ſaint Thomas ? Il convient à l'Etre ſuprême de conduire chaque Etre ſelon la nature qu'il lui a donnée, c'eſt-à-dire néceſſairement, ceux qui n'agiſſent que néceſſairement ; & librement ceux qu'il a rendus capables d'agir librement, capacité qui conſiſte uniquement à pouvoir donner, refuſer ou ſuſpendre ſon conſentement, ou ſon adhéſion à toute idée, qui n'a point le caractere d'une évidence parfaite, & à tout bien qui ne m'eſt pas pleinement préſenté comme le ſouverain bien ; ma raiſon ne trouve rien qui la bleſſe dans ce principe, elle le tient même naturellement, tout homme a commencé par le croire, & il n'y en a aucun qui ſe ſoit porté d'abord à penſer que Dieu le conduiſoit comme il conduit le mouvement d'une pierre, ou de tout autre être inſenſible. S'il eſt des eſprits qui parviennent à confondre l'un avec l'autre, ce n'eſt que par de longs & pénibles efforts ; la pente naturelle de leur eſprit y a réſiſté long temps ; ils ne ſont entrés dans ce ſentiment que par des réflexions ſouvent étrangeres, qui ne ſont venues qu'après coup, & plutôt par l'impreſſion d'une difficulté qu'ils n'ont pu réſoudre, que par un raiſonnement direct & lumineux ; en ſorte qu'à dire le vrai, ils doutent plutôt qu'ils ne ſont véritablement convaincus de leur opinion.

7°. Mais qu'eſt-ce qu'on doit entendre par cette expreſſion, que Dieu conduit librement les Etres libres ? Ma raiſon me ſuffit encore pour comprendre que ces termes ſignifient, que dans le cours ordinaire, Dieu agit tellement ſur eux, qu'ils peuvent ne pas adhérer par conſentement ou *par amour*, à l'objet qui leur eſt préſenté, ſoit en n'y faiſant pas aſſez de réflexion, ſoit en s'attachant trop à d'autres objets, & en oppoſant une lumiere à une autre lumiere, ou un attrait à un autre attrait. Mon ſentiment intérieur & une expérience continuelle me rendent encore, ſur ce point, un témoignage que je ne ſçaurois étouffer, ce qui eſt la ſource de tous mes

Digitized by Google

repentirs, lorſque je reconnois l'erreur ou la paſſion qui m'ont empêché d'acquieſcer à la vérité, ou d'embraſſer un bien ſolide & réel ; ma raiſon me montre donc que la choſe eſt poſſible, & ma conſcience me convainc qu'elle exiſte véritablement ; ainſi celui qui a dit que la liberté conſiſte dans la non invincibilité de notre volonté, pendant le cours de la vie préſente, pourroit bien en avoir connu la véritable nature, & avoir renfermé dans ce ſeul mot le dénouement de la prétendue contradiction qu'on veut trouver, entre les attributs de Dieu & la liberté de l'homme.

8°. Si ce dénouement étoit vicieux, ce ſeroit, ou comme contraire à la certitude de la preſcience divine, ou comme oppoſé à l'immenſité de la puiſſance de Dieu, ou comme incompatible avec ſa ſageſſe. Mais on peut obſerver en premier lieu que la preſcience divine n'a rien à craindre de cette conciliation, & qu'elle ne ſert qu'à nous en donner une plus grande idée ; cet attribut conçu dans toute ſon étendue, renferme la capacité de prévoir les effets des volontés libres, comme les mouvemens des agens néceſſaires, comment cela s'exécute-t-il ? C'eſt ſur quoi les Théologiens ſe partagent & ce qu'il eſt peut-être impoſſible à l'homme de bien expliquer ; mais l'ignorance de la maniere n'empêche pas que le fond de la choſe ne ſoit évidemment certain, & on peut le prouver par ce ſeul argument. Nous devons attribuer à Dieu ce qui eſt le plus parfait, ou ce qui montre une plus grande perfection. Or, il y en a beaucoup plus, ſans doute, à prévoir les actions des volontés libres, qu'à prévoir ſeulement les ſuites néceſſaires du mouvement des Etres néceſſaires, donc, &c.

Qui ſont donc ceux qui diminuent & qui reſtreignent les attributs de Dieu, & celui de la preſcience en particulier ? Ce ſont les ennemis de la liberté humaine, qui ne peuvent comprendre que Dieu connoiſſe par avance les déterminations libres des volontés libres ou ce qu'on appelle *les futurs conditionnels*, & qui par-là font injure à ſa preſcience dont ils retranchent une grande partie, & celle qui montre une plus haute perfection.

Digitized by Google

Secondement, cette conciliation ne répugne pas davantage à l'idée de la toute puiſſance divine; de quelque maniere que Dieu agiſſe, ſoit dans le concours ou avec le concours d'un être inférieur, il ſçait toujours tout ce qu'il veut ; la ſouveraine puiſſance ne conſiſte point à vouloir toutes choſes & à les vouloir opérer de la même maniere ; ſon véritable caractere eſt de pouvoir tout ce que l'on veut, & de le produire comme il le veut, c'eſt-à-dire, ou ſans le concours de l'Etre aſſujetti à cette puiſſance, ou avec ſon concours, & il eſt plus parfait de pouvoir agir de ces deux manieres, que d'être réduit à n'agir que d'une ſeule. Dira-t-on qu'il eſt contraire à l'idée de la toute puiſſance qu'un autre être concoure à ſes ouvrages, parce qu'alors il y auroit quelque choſe qui ne ſeroit point l'effet de la cauſe unique & univerſelle ? Mais n'eſt-ce pas elle qui a donné & qui donne toujours à l'être libre le pouvoir de concourir ? & ceſſe-t-elle de produire ce concours même, parce qu'elle le fait par des moyens qui le produiſent librement par rapport à l'Etre libre qui concourt & par l'impreſſion qu'elle fait ſur ſa volonté ; c'eſt au contraire dans le ſentiment de ceux qui nient la liberté humaine ou qui ne peuvent l'accorder avec l'idée de Dieu, qu'on limite véritablement ſa puiſſance, puiſque ſi les défenſeurs de ce ſentiment raiſonnent conſéquemment, ils ſont forcés de refuſer à Dieu le pouvoir de créer des êtres libres, & de réduire, pour ainſi dire, ſon domaine aux ſeuls êtres qui agiſſent néceſſairement ; enfin l'idée de la ſageſſe divine s'augmente & acquiert une plus grande perfection, & conciliant ainſi le libre arbitre avec la nature de Dieu, cette ſageſſe infinie n'éclate jamais davantage que quand nous la conſidérons dans le gouvernement des êtres libres.

Il en faut bien plus, ſelon notre maniere de penſer, pour les laiſſer agir librement & demeurer toujours le maître, que pour conduire des êtres toujours forcés dans toutes leurs opérations. Mais diriger tellement des volontés libres, que ſans le ſçavoir & en ſervant ou en abuſant même de leur liberté,

Digitized by Google

ils ne faſſent que travailler à l'accompliſſement de ſes deſſeins; c'eſt ce que nous regardons, & avec raiſon, comme le miracle continuel de la ſageſſe divine, outre que la juſtice & la bonté de Dieu ſe manifeſtent bien plus hautement par les peines ou par les récompenſes dont les ſeuls êtres libres ſont ſuſceptibles par l'uſage de leur liberté, que s'il n'y avoit dans le monde que des agens néceſſaires, & par-là incapables de devenir l'objet de la juſtice & de la bonté de Dieu; nier toutes ces vérités, c'eſt travailler par conſéquent à reſtreindre l'idée de la ſageſſe Divine, après avoir diminué celle de la preſcience & de la puiſſance du premier Etre.

Voilà, Monſieur, les principaux points que j'aurois eu envie de traiter plus à fond, ſi je m'en étois cru capable, & ſi je n'avois eu d'autres occupations qui ſont plus à ma portée; mais je pourrois dire ici: *Intelligenti pauca*, & encore, *aut hæc ſatis, aut nihil ſatis*, je ſuis perſuadé que ſi vous méditiez attentivement ces propoſitions générales, vous n'auriez garde d'abandonner aux Spinoſiſtes l'opinion de la liberté, en avouant que la raiſon n'y comprend rien: que vous reſteroit-il contr'eux après cela, puiſqu'ils ne reconnoiſſent point l'autorité de l'Ecriture Sainte? Et ſi l'on déſeſpere une fois de ſoutenir le ſentiment favorable à notre liberté, je ne vois plus ni de Morale naturelle ni même de Philoſophie; toutes les opinions deviennent arbitraires & également ſoutenables ou inſoutenables; l'homme conduit néceſſairement par une impreſſion aveugle, devient une véritable girouette qui ſe meut à tout vent ſans pouvoir jamais ſe fixer, ni ſur ce qui peut le conduire à ſon ſouverain bonheur, ni ſur la raiſon, l'expérience, le ſentiment commun de tous les hommes: enfin la Religion même réclame contre cette ſuppoſition, & on ne peut l'éviter qu'en convenant des ſeuls principes par leſquels on puiſſe accorder la liberté de l'homme avec l'idée de Dieu; le paſſage de S. Paul que l'on cite ſouvent, & que l'on porte quelquefois trop loin, n'a rien de contraire à la doctrine de S. Auguſtin, de Saint Thomas & du commun des Théologiens, qui conviennent

Digitized by Google

tous dans les points généraux & eſſentiels. Ce paſſage ne s'applique, dans le ſens naturel, qu'au ſecret de la prédeſtination qui ſera toujours un myſtere impénétrable à l'eſprit humain; ou ſi l'on veut l'étendre juſqu'à l'accord de la liberté avec les attributs de Dieu, il ſignifie ſeulement, comme je l'ai dit d'abord, que l'homme ne comprend point cet accord dans toute ſon étendue: mais prétendre qu'il n'en a aucune idée, c'eſt aller plus loin que S. Paul, dont il ſeroit aiſé de faire voir que les plus célebres Théologiens n'ont fait qu'expliquer & développer la doctrine dans ce qu'ils ont dit ſur ce ſujet; non-ſeulement S. Paul, mais toute l'Ecriture, ſuppoſe, & le déclare même formellement en mille endroits, que l'homme n'a que trop le malheureux pouvoir de réſiſter à la grace, quoiqu'il n'y réſiſte jamais quand Dieu le veut par cette volonté abſolue à laquelle tout être libre ou non libre obéit toujours; mais dans le temps même qu'il n'y réſiſte point, il y cede librement, & c'eſt ce qui rend ſon obéiſſance méritoire, comme on le peut encore prouver par l'Ecriture Sainte: la raiſon & la religion ſont donc d'accord, non-ſeulement ſur la réalité du libre arbitre, mais ſur les idées par leſquelles on peut le concilier avec la toute-puiſſance de Dieu; & je vous laiſſe à juger ſi l'on peut jamais abandonner les lumieres de la raiſon, lorſqu'elles ſont juſtifiées, confirmées, autoriſées par les oracles de la Religion.

Vous ne vous attendiez pas, ſans doute, Monſieur, que j'oubliaſſe Spinoſa, pour vous attaquer vous-même; mais ce qui regarde la liberté humaine eſt un préliminaire ſi néceſſaire pour combattre le ſyſtême de ce Philoſophe, que j'ai ſuccombé à la tentation de vous remettre devant les yeux, au moins les notions générales qui peuvent ſervir à établir ce fondement de toute la morale naturelle ou ſurnaturelle que vous ſoutiendriez bien plus fortement que je ne le fais, ſi votre eſprit ſe tournoit une fois de ce côté-là.

Vous le ſuppoſez vous-même, quand vous me demandez ce que je penſe ſur la maniere de prouver la poſſibilité de la création; ce ſeroit, en vérité, bien inutilement que l'on

Digitized by Google

raiſonneroit ſur ce point, ſi l'homme étoit néceſſairement déterminé à prendre l'une ou l'autre opinion, comme une pierre eſt forcée de s'échapper de la fronde, par une des tangentes du cercle qu'elle décrit. Il eſt bien tard de commencer à traiter cette nouvelle matiere. Je ſuis fort las d'écrire, & vous devez l'être encore plus de lire. Je ne me ſouviens pas même d'avoir employé aucun temps, l'année derniere à réfléchir ſur ce ſujet ; mais ſi j'avois eu occaſion de le faire, il me ſemble que j'aurois tout réduit à ces deux points, que je me contenterai de vous indiquer.

1°. La poſſibilité de la création eſt évidemment renfermée dans l'idée que nous avons de la toute puiſſance de Dieu ; idée qui doit être priſe très-métaphyſiquement, ſans y mêler ce que notre eſprit cherche toujours, & qu'il trouve rarement, je veux dire le *comment*, ou la maniere dont l'ouvrage s'opere, parce que, comme tout ce qui dépend de l'art humain ne s'accomplit que par une ſuite de moyens ou d'inſtrumens, notre ame, qui juge ſouvent des opérations de Dieu par les ſiennes, voudroit trouver quelque choſe de ſemblable dans ce que Dieu fait, à ce qu'elle fait, ou qu'elle croit faire ; au contraire, il eſt eſſentiel à la ſouveraine Puiſſance de pouvoir agir ſans moyens & ſans inſtrumens, & en la concevant auſſi dans toute l'étendue de ſon idée métaphyſique ; on peut la définir une liaiſon néceſſaire entre la volonté & l'effet, en ſorte que la ſeule volonté ſoit abſolument efficace, ſans le concours d'aucun autre être ; & il n'y a même que cette efficacité réelle & abſolue de la volonté, qui mérite le nom de *puiſſance*, en ſorte que *puiſſance* & toute *puiſſance*, c'eſt préciſément la même choſe ; il ne faut donc pas moins de puiſſance pour produire les modes & les différentes manieres d'être par la ſeule force de la volonté, que pour produire les ſubſtances, ou les êtres mêmes ; & comme aucun de tous les Philoſophes qui ont reconnu la divinité, ne lui a refuſé le pouvoir de modifier la matiere, comme il lui plaît, il ne leur eût pas été plus difficile, s'ils avoient raiſonné conſéquemment, & s'ils avoient bien

Digitized by Google

conçu que la puiſſance conſiſte uniquement dans l'efficacité abſolue de la volonté, il ne leur eût pas été, dis-je, plus difficile de comprendre la création des eſſences, que de concevoir celle de leur modification. Dieu a voulu même, que nous euſſions tous dans notre être, une image de cette efficacité qui produit les choſes par la ſeule volonté. Je veux remuer mon bras, & il ſe remue auſſi-tôt, ſans qu'à mon égard, je faſſe autre choſe que le vouloir; ce qui veut en moi, eſt certainement quelque choſe de ſpirituel; ce n'eſt pas ici le lieu de le prouver, & il ſeroit bien aiſé de le faire; je conçois donc par-là, qu'il y a comme une liaiſon, ou une conſéquence néceſſaire, entre la volonté d'un eſprit & le mouvement d'un certain corps. Cela ſuppoſé, je puis toujours raiſonner ainſi, ou cette liaiſon eſt eſſentielle à la nature des eſprits; en ſorte que par l'ordre naturel, le mouvement de certain corps s'opere par leur ſeule volonté, & en ce cas, je ne ſçaurois avoir de peine à comprendre, qu'un eſprit, d'un ordre infiniment ſupérieur, c'eſt-à-dire, l'Être ſouverainement parfait, jouiſſe de la même prérogative, & raiſonnant, au contraire, du fini à l'infini, j'en conclurai, que puiſqu'un être borné, comme le mien, peut agir ſur un certain corps par la ſeule volonté, il faut néceſſairement, que l'Être infini puiſſe agir également ſur tous les corps par la ſeule volonté, ce qui confirme, comme je l'ai déja dit, le pouvoir de les créer, puiſqu'il n'y a rien qui ne ſoit ſoumis à l'efficacité abſolue d'une volonté ſouverainement parfaite. Ou ſi je ſuppoſe, avec la plupart des Philoſophes modernes, que c'eſt Dieu même qui remue mon bras, à l'occaſion de ma volonté, comme c'eſt ſa volonté ſeule qui imprime ce mouvement, j'y trouverai une preuve continuelle de cette efficacité abſolue, qui ne conſiſte que dans la perfection de la volonté divine, & qui, encore une fois, renferme évidemment la poſſibilité de la création.

2°. Ce qui eſt à prouver ſur ce ſujet, n'eſt pas tant la poſſibilité de la création, que l'impoſſibilité de la *non-création*, que l'on peut démontrer d'une maniere encore plus

Digitized by Google

ſenſible, & plus à la portée de beaucoup d'eſprits, que le premier point; c'eſt ce qui a déja été fait par tant de Philoſophes, & en particulier par M. Clarck, qui me paroît avoir mieux prouvé que perſonne l'impoſſibilité du progrès à l'infini, que je ne pourrois que répeter ici ce qu'ils en ont dit, & que vous ſçavez mieux que moi. Or, ſi la non création eſt une ſuppoſition abſurde & impoſſible, il faut bien néceſſairement admettre la création, non-ſeulement comme poſſible, mais comme néceſſaire, & ce ſeroit un bel ouvrage que celui où l'on entreprendroit de prouver, non-ſeulement ſur ce point, mais ſur beaucoup d'autres, qu'il eſt plus difficile de ne pas croire, que de croire.

Me ſeroit-il permis, après cela, de relever encore une de vos propoſitions, dont il me ſemble que les Spinoſiſtes pourroient abuſer. Vous prétendez que les erreurs de Deſcartes ſur l'infinité, & même ſi vous le voulez, ce que j'ai de la peine à croire, ſur l'éternité de la matiere, viennent de ce qu'il a ſuppoſé que la matiere & l'étendue ſont une même choſe. Je ne conçois pas trop bien comment on peut prouver, par cette ſuppoſition, vraie ou fauſſe, que la matiere ſoit éternelle. Il ſeroit même bien difficile qu'on en pût conclure, que la matiere ſoit infinie, à moins qu'on y joignit l'opinion de Deſcartes, ſur l'impoſſibilité du vide, encore pourroit-il ne pas reconnoître pour cela, l'infinité de la matiere, & il pourroit en venir à bout dans ſes principes, à force de ſubtilité; mais puiſqu'il s'agit à préſent du Spinoſiſme, je crois qu'il ſeroit bien dangereux de ſoutenir, que l'étendue poſitive, comme il faut l'entendre ici, ſuivant la diſtinction des Gaſſendiſtes, n'eſt pas l'eſſence de la matiere, & qu'elle n'en eſt qu'une modification, comme la rondeur & toute autre figure; il s'enſuivroit de-là, que nous ne connoiſſons nullement l'eſſence de la matiere, & c'eſt préciſément ce qui donne lieu aux Spinoſiſtes de dire, que cette eſpéce de *ſubjet ou de ſubſtratum*, qui nous eſt inconnu, eſt comme le tronc commun d'où ſortent la penſée & l'étendue, comme deux branches du même arbre, on ne péut raiſonner conſéquemment

Digitized by Google

conséquemment sur cette matiere qu'en supposant qu'*essence, substance, sujet ou substratum*, n'est autre chose que la propriété essentielle de chaque être, d'où dérivent toutes ses autres qualités, avec laquelle nous pouvons les concevoir toutes, & sans laquelle nous ne sçaurions en concevoir aucune. Saurin l'a bien senti, & c'est cette idée qu'il a suivi avec raison, comme la seule par laquelle on puisse réfuter le Spinosisme d'une maniere claire & lumineuse; & je suis, depuis long-temps, très-persuadé de ce qu'il dit sur ce sujet dans l'ébauche que vous m'avez envoyée. Je me souviens de vous avoir fort ennuyé autrefois, par une longue lettre que je vous écrivis, sur la véritable notion du terme de *substance*, & sans en rien répéter ici, je vous prie seulement de considérer, par rapport au Spinosisme, combien il est dangereux d'admettre des idées vagues de *sujet* & *substratum*, qui, dans la vérité, ne présentent rien à notre esprit, parce que c'est le véritable principe de ceux qui ne travaillent qu'à obscurcir notre intelligence, en s'accoutumant à se payer de mots ou de termes abstraits, pour pouvoir réunir, à la faveur de ces notions confuses, les choses les plus réellement distinctes & les plus opposées l'une à l'autre.

Je ne devrois finir cette longue & trop longue épître, en vous disant comme saint Paul, & beaucoup plus véritablement que lui, *factus sum insipiens, vos me coegistis*; mais après vous avoir tant fatigué par mes raisonnemens, je vous épargnerai au moins l'ennui des excuses, & je me contenterai de vous prier de me renvoyer cette lettre, parce qu'elle me reprocheroit toujours ma témérité, si elle tomboit jamais entre les mains d'autres personnes avec qui je rougirois plus des visions de mon esprit, que vous ne m'avez accoutumé à le faire avec vous à qui j'appliquerois volontiers ce mot que Séneque nous a conservé d'Épicure, *satis amplum alter alteri theatrum sumus*, s'il n'y avoit un air de vanité dans ce discours, qu'on peut avoir pour les autres, mais qu'on ne doit jamais avoir pour soi, ce qui me convient encore moins qu'à personne. Je suis, &c.

Digitized by Google

LETTRE IX.

Sur un Traité de l'infini créé.

JE me hâte de vous renvoyer, Monsieur, le manuscrit qui étoit joint à votre derniere Lettre, & ma diligence est ici sans mérite, quoiqu'en un autre occasion elle pût avoir auprès de vous celui de la rareté. Vous avez oublié qu'il y a au moins quatre ans que vous m'avez envoyé le même Ouvrage. J'en lus alors le commencement, qui me rebuta tellement que je ne pus en continuer la lecture; je le gardai cependant dans la pensée que l'envie me prendroit peut-être de l'achever; mais cette envie n'est point revenue; le manuscrit est demeuré ici, & les premieres lignes de la nouvelle copie qu'on vous en a prêté m'en ont rappellé le souvenir. Vous recevrez bientôt la premiere, avec un écrit intitulé, l'*Esprit de Spinosa* qui y étoit joint. Je suis plus résolu que jamais à ne point perdre mon temps à lire l'un & l'autre; mais comme le volume en est trop gros pour être renvoyé par la poste, j'attendrai un autre occasion pour vous le faire remettre. Tout ce que je puis faire de mieux sur de pareils Ouvrages, est de m'écrier:

O dirum, horribilem, & sacrum libellum, &c.

Les Théologiens prodigueroient justement, à ce *Traité de l'infini créé*, les qualifications de *captieux*, de *malsonnant*, de *téméraire*, d'*impie*, de *blasphématoire*, & tout bon Philosophe y ajoutera celles de chimérique dans ses idées, de frivole & d'insolent même dans son objet, de faux & d'absurde dans ses raisonnemens, d'insensé & d'extravagant dans la confiance avec laquelle on y débite les songes d'un esprit malade, comme autant de vérités claires & démontrées. Je ne vous parle point de l'esprit de Spinosa, parce que je crois que c'est encore pis, quoique l'autre Traité puisse bien être soupçonné d'être une introduction au Spinosisme. La seule maniere de sauver

Digitized by Google

cet Ouvrage, qui n'eſt peut-être pas ſans quelque vraiſemblance, eſt de croire, comme cela m'eſt venu dans l'eſprit, que c'eſt une eſpece d'ironie philoſophique, où l'on s'eſt propoſé de tourner en ridicule Deſcartes & le P. Malebranche, par les conſéquences abſurdes qu'on tire d'une partie de leurs principes. Le titre de la premiere édition que vous m'avez envoyée, confirme cette conjecture; on y attribue l'Ouvrage au P. Malebranche, & il faut avouer en effet qu'au milieu de pluſieurs bonnes choſes, il eſt échappé à ce Philoſophe, quoiqu'en diſe le P. Regnault, non-ſeulement des expreſſions, mais des dogmes philoſophiques dont on peut abuſer aiſément, pour ſoutenir une partie des raiſonnemens qui ſont dans le Traité de l'Infini créé. Tel eſt le principe, que Dieu agit toujours par les voies les plus ſimples, qu'il ne ſçauroit rien faire qui ne porte le caractere de ſes perfections infinies : propoſition très-vraie en un ſens, mais qui a bien beſoin d'être expliquée, que Dieu ſe propoſe toujours les fins les plus dignes de lui; vérité certaine, pourvu que l'homme n'entreprenne pas de juger par ſes foibles lumieres, quelles ſont en effet ces fins les plus dignes de l'Etre Suprême. La ſeule regle ſûre dans ces matieres, eſt de ne dire de Dieu que ce qu'il en a dit lui-même; & c'eſt pour cela que toute Philoſophie eſt bien peu de choſe ſans le ſecours de la Religion. J'avoue néanmoins que j'aurois de la peine à croire qu'il y eût aucune liaiſon néceſſaire entre le dangereux ſyſtême du Traité de l'Infini créé (s'il eſt vrai que ce ſoit un ſyſtême ſérieux) & l'opinion de ceux qui croient que la matiere n'eſt que l'étendue, ou qui iroient même juſqu'à penſer que l'étendue eſt réellement infinie. Il n'y a point de conſéquence à tirer de l'infini à l'éternité, encore moins à l'éternité neceſſaire ou à l'exiſtence *à ſe*.

Je deſire de trouver le moment de pouvoir répondre à vos deux grandes lettres, mais outre la fievre & les remedes qui ont fourni des prétextes trop ſpécieux à ma pareſſe, j'ai été tellement détourné depuis quelque temps par des conſultations de mes enfans ou de quelques-uns de mes amis

Digitized by Google

qui demandoient des réponſes promptes, que je n'ai pu rien faire de ſuite. J'eſpere cependant de m'acquitter inceſſamment. Il y a lieu de croire par ce que vous a dit le M. de H. qu'on m'en donnera le temps. D'autres perſonnes qui dans le moment préſent ſont peut-être plus à portée que lui de ſçavoir ce qu'on penſe, en jugent différemment, *ſed non ego credulus illis ;* parce qu'après tout, je ne vois dans ce qu'ils diſent que de ſimples conjectures, & l'on y a été trompé tant de fois, que je dois au moins y avoir acquis l'avantage de ne l'être plus, c'eſt bien ici le cas de l'*ανεχῆ καὶ ἐπεχῆ* des Sceptiques.

LETTRE X.

Sur une Idylle adreſſée à Madame la Chanceliere, &c.

Je tâcherai, Monſieur, de répondre, autant qu'il me ſera poſſible, à vos doutes métaphyſiques ; mais auparavant il faut, s'il vous plaît, que vous réſolviez un problême poétique, dont je crois cependant entrevoir la ſolution. Il eſt arrivé à Freſnes, dans un paquet cacheté adreſſé à Madame la Chanceliere, un idylle ſur l'âge d'or & ſur la déeſſe Aſtrée, que je croirois preſque avoir été traduite ou imitée d'après Bion ou Moſchus, tant elle eſt noble, ſimple, gracieuſe, ſi je n'y avois trouvé le nom du Poëte B..... Ce n'eſt pas que depuis que j'ai entendu Marot parler de Pradon, je ne comprenne fort bien que Bion & Moſchus ont auſſi pu parler de l'Abbé B.....; mais ſi cela eſt, il faut avouer auſſi, que le génie prophétique qui les inſpiroit prévoyoit de bien loin le fléau des mauvais Poëtes. Il ne reſte après cela que de ſouhaiter, pour les habitans de Freſnes, que cet aimable génie ait été auſſi clairvoyant dans le bien que dans le mal. L'idylle dont je vous parle en fait une peinture qui efface celle qu'Ovide de faite à l'âge d'or; & nous ſommes à peu près comme ces femmes, qui aiment mieux voir leur

Digitized by Google

portrait que leur miroir. Je ne m'en trouverai pas mieux pour cela; car depuis que la Dame, ou plutôt la Reine de ces lieux a lu cet idylle, elle croit d'auſſi bonne foi être Aſtrée, que Don Quichotte s'imaginoit être le réparateur de tous les torts; & je prévois que l'opinion qu'elle aura déſormais de ſa juſtice diviniſée, va la rendre ſi altiere, que l'âge d'or pourra bien devenir pour moi l'âge de fer. N'importe, je veux connoître l'Auteur de ma ſervitude, & je le crois ſi aimable, que je lui pardonnerai volontiers le mal qu'il me fait lorſque je l'aurai connu. Vous ne riſquez rien après cela à le démaſquer, Monſieur, & je vous crois plus à portée de le faire que perſonne. Ce ne ſera pas ici comme dans Rouſſeau:

Le maſque tombe, l'homme reſte,
Et le héros s'évanouit.

Celui que j'accuſe en ſecret eſt aimable, lors même qu'il ſe maſque, il l'eſt encore plus quand il ſe démaſque; & plus on le connoît, plus on l'aime, plus on s'eſtime heureux d'en être aimé.

LETTRE XI.

Sur l'Auteur du Poëme de la Religion, &c.

Je vous félicite, Monſieur, d'avoir trouvé une occaſion favorable de vous défaire de votre Charge de Secrétaire du cabinet. Votre oracle approuve fort que l'on rompe tous les liens qui vous attachent à la Cour, & elle ne fait grace qu'à celle d'Aſtrée; cela n'eſt pas ſurprenant, depuis que ſur votre parole, elle croit être elle-même la Déeſſe Aſtrée. Que dites-vous du jeune Poëte que nous avons ici depuis plus de quinze jours, & qui n'a jamais voulu lui prêter ſa muſe pour vous répondre. Peut-être faut-il louer en cela ſa prudence; mais la prudence n'eſt guères une vertu de Poëte;

Digitized by Google

plus j'étudie ſon caractere, plus il me paroît ſingulier ; à le voir, à l'entendre parler, on ne ſe défieroit jamais qu'il pût ſortir de ſa tête d'auſſi beaux vers que les ſiens, *Adeo ut plerique viſo eo quærant famam, pauci interpretentur.* Cela me feroit preſque croire qu'il y a effectivement une eſpéce d'inſpiration & d'entouſiaſme dans la compoſition qui éleve l'ame au-deſſus d'elle-même, par un effet à peu près ſemblable à cette muſique des anciens, qui donnoit du courage & de la valeur aux ames les plus timides ; l'harmonie des vers me paroît faire la même impreſſion ſur M. Racine. Dès qu'il a la trompette à la main, il devient un homme différent.

Virg. Æneid. Liv. VI.

Majorque videri,
Nec mortale ſonans, afflata eſt numine quando
Jam propiore Dei.

Je ne ſçais s'il vous a lu le commencement d'un Poëme qu'il médite ſur les preuves de la vérité de la Religion, je n'ai gueres rien lu de plus noble en vers françois, & je l'ai fort exhorté à ſuivre ce deſſein qui me paroît ſuſceptible de toute la magnificence & de tout le ſublime de la Poëſie ſacrée ; au reſte c'eſt un caractere d'eſprit qui ne réuſſira jamais bien que dans le genre ſérieux ; je l'ai tâté ſur l'idée de faire des Georgiques en vers françois, mais cela ne le ſaiſit point, & je doute même qu'il y fût propre ; je ne trouve point en lui ce *molle atque facetum* que les Muſes champêtres avoient inſpiré à Virgile. Il s'eſt eſſayé ſur un ſujet qui eſt preſque du même genre, c'eſt ſur l'ame des bêtes ; mais je n'en ſuis point content ; il y a jetté un tragique & un ſérieux qui ne convient point à la matiere, & au lieu d'y badiner légérement comme Lafontaine, ou d'y attraper le propre & le gracieux du Cardinal de Polignac, il y parle en Prédicateur & en Théologien ; ſon génie ne le porte point à l'invention ; il a peine à convenir que la fiction ſoit l'ame de la Poëſie ; & je crois qu'il faut l'attacher à des ouvrages où il n'ait rien à produire de lui-même, ſi ce n'eſt le tour

Digitized by Google

& l'expreſſion ; au ſurplus c'eſt le meilleur enfant & la plus douce nature que j'aie jamais connue ; il mérite par-là que tous ſes amis l'aident & le ſoutiennent, mais ſur-tout qu'ils l'affermiſſent dans la bonne réſolution où il eſt de renoncer à la tentation de faire des pieces de Théâtre ; je le tiendrois malheureux quand même il y réuſſiroit ; mais ce ne ſeroit pas là, ſuivant toutes les apparences, le genre de malheur dont il ſeroit menacé s'il entroit dans cette carriere ; je ſuis perſuadé qu'il n'y réuſſiroit point. Voilà ce que je penſe en général ſur le caractere du jeune Poëte ; c'eſt à vous, Monſieur, de redreſſer mon jugement ſi je m'égare. Je ſuis, &c.

LETTRE XII.

Sur l'Anti-Lucrece & ſur les avantages de l'étude des Belles-Lettres, & de la ſolitude.

Ma ſolitude a déja retenti des vers françois de M. le Cardinal de Polignac ; elle ne répétera pas avec moins de plaiſir des vers latins. J'ai d'autant plus beſoin du ſecours de l'Anti-Lucrece que je me laiſſe preſque ſéduire par un enchanteur Italien qui vient d'en faire en vers une très-belle traduction que je lis à préſent avec beaucoup de plaiſir ; je ſçais que M. le Cardinal de Polignac a remanié & retouché ſon Poëme entier depuis que je ne l'ai vu : la faveur ſeroit complette s'il vouloit bien me le confier auſſi en entier ; mais je ne demande cette grace que ſuppoſé qu'il n'y ait point d'indiſcrétion à le faire.

Votre proſe, Monſieur, ne me fera pas moins de plaiſir que les vers, & j'en aurai certainement beaucoup à voir comment, après avoir tourné en ridicule ce malheureux Dictionnaire, même par des épigrammes dont je n'ai peut-être pas encore perdu le ſouvenir, vous ſçaurez changer votre ſel en encens, & maîtriſer tellement nos jugemens,

Digitized by Google

que vous nous faſſiez admirer, ce que vous nous avez fait mépriſer. Pour moi, ſoit que la cenſure vous plaiſe ou que vous vous prêtiez aux éloges, vous me ferez toujours jouir agréablement d'une ſolitude qui me rappelle ſouvent ce que dit Cicéron de l'amour des Belles-Lettres: *Hac ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, ſecundas res ornant, adverſis perfugium ac ſolatium præbent, delectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiſcum, peregrinantur, ruſticantur.*

Orat. pro Archia.

LETTRE XIII.

Sur un Dixain Marotique, &c.

L'EXCÈS de votre docilité, Monſieur, eſt la plus rigoureuſe cenſure de l'excès de ma critique, que vous avez trouvé le moyen de réduire à rien par la nouvelle édition de votre Préface. Je vous la renvoie avec quelques notes très-legeres, qui vous marqueront ſeulement que je l'ai lue exactement & que je l'approuve entiérement.

Je ne puis concevoir par quel haſard les nouvelles poëtiques tranſpirent chez M....., ni par qui ni comment il a pu ſçavoir qu'on avoit lu à Freſne une réponſe aux vers d'un grand Cardinal qui a ſi bien pris le maſque de Marot, qu'on le prendroit pour Marot lui-même; mais comme les nouvelles arrivent rarement ſans ſe défigurer en chemin, voici la pure vérité que je vous jurerai, ſi vous voulez, par les Muſes & par Apollon.

On fut ici charmé du Dixain Marotique, & il n'en fallut pas davantage pour ſe remettre dans le goût de ce genre de Poëſie. L'un prend un Marot, l'autre un Melin de Saint-Gelais, & l'on trouve dans le dernier un Dixain qui paroît être une imitation de celui que vous m'avez envoyé, & qui ſemble au moins y faire une réponſe aſſez juſte. Je voulois d'abord vous l'envoyer, & je vous avois même écrit une lettre où il étoit inſéré; mais toute réflexion faite, la

Digitized by Google

la politique nous prit à la gorge, & les têtes ſenſées crurent que d'un lieu frappé de la foudre, il ne devoit partir tout au plus que des élégies, qu'il falloit reſpecter une diſgrace récente, & ne pas badiner ſi-tôt avec la mauvaiſe fortune; ainſi la lecture & le Dixain furent ſupprimés, & ceux qui l'avoient entendu jurerent de n'en point parler. Je ne ſçais encore qui peut être le parjure qui nous a trahi. Mais il faut qu'il y en ait un, puiſque M..... même en a entendu parler; & quel qu'il ſoit, tous les habitans de Freſnes évoqueront plutôt l'ombre de Regnier ou celle de Deſpreaux que de laiſſer ſon infidélité impunie. Je vous attraperois bien, ſi-après avoir conté cette hiſtoire, je ne vous envoyois pas le Dixain. Mais l'oracle de Freſnes a répondu que cela ſeroit trop dur, & s'eſt rendu garant de votre diſcrétion; il m'aſſure que vous n'admettrez dans cette confidence que la ſeule perſonne que le Dixain regarde, & qu'il ne ſortira pas de vos mains. Il y a en effet des balivernes qui demandent un ſecret auſſi ſérieux que les affaires les plus importantes, & quoique j'honore fort la muſe de Saint-Gelais, je la crois néanmoins du nombre de celles dont le myſtere fait preſque tout le prix. Regardez-la donc comme cette Divinité dont un ancien Auteur a dit, *quæ ignoratione colitur*, & ſi vous prévoyez que le ſecret ne ſoit pas bien gardé, brûlez plutôt le Dixain; auſſi bien c'eſt choſe à laquelle on ne penſe plus; je n'en dis pas autant de l'Anti-Lucrece que j'attends avec beaucoup d'impatience.

L'abbé ..... n'eſt nullement dans la confidence, & je vous prie de n'y mettre ni lui ni perſonne. Je ſuis, &c.

LETTRE XIV.

Sur les avantages de la Critique, &c.

On eſt bien à plaindre, Monſieur, quand on a à faire à un Critique, & à un Critique oiſif. Vous n'en trouverez que

Digitized by Google

trop de preuves dans les notes que je vous envoye, principalement sur la seconde partie de votre préface; j'avoue qu'il m'a paru que vous y célébriez trop le Saint du jour, & que vous vouliez faire d'un Dictionnaire un Livre universel qui renfermât toutes les sciences; il faudroit vous faire ici la répétition ennuyeuse de mes remarques pour vous dire ce que je pense sur cette idée, sur laquelle vous trouverez peut-être que je me suis un peu trop égayé, mais à l'exemple d'Horace:

Horac. Sat. 4, v. 138.

Ubi quid datur oti
Illudo chartis.

& pour parler encore comme lui:

Idem. Art. Poët. v. 304.

Ergo fungar vice cotis, acutum
Reddere quæ ferrum valet, exsors ipsa secandi.

Après tout je ne crains jamais de contredire les gens d'esprit. C'est par-là qu'on leur fait faire de nouveaux efforts, & qu'on les oblige à s'élever au-dessus d'eux-mêmes. Despreaux l'a fort bien dit:

Plus on le contredit, plus il croît & s'élance,
Au Cid persécuté, Cinna doit sa naissance.

J'espere donc que le public me remerciera de la contradiction que vous éprouvez de ma part, & peut être serez-vous assez bon pour m'en remercier vous-même: j'attends avec impatience que vous m'envoyiez la nouvelle édition du Poëme de M. le Cardinal de Polignac. Je suis, &c.

LETTRE XV.

L'Auteur prétend qu'il ne peut faire que des ébauches, &c.

J'AI reçu, Monsieur, les remarques que vous m'avez envoyées. Je n'avois pas pris la précaution de vous prier de n'en pas prendre de copie, parce que je ne croyois pas

Digitized by Google

qu'elles en valuſſent la peine, & qu'elles ne ſont en effet qu'une eſpece de préliminaire, plutôt pour montrer ce qu'il faudroit faire, ſur la queſtion importante qui vous occupe, que pour le faire en effet. Il me ſemble que je ſuis à peu près comme ces Peintres qui peuvent tracer paſſablement une premiere eſquiſſe, mais qui ne ſçauroient faire un tableau fini. Je ne laiſſerai pas de continuer de faire des ébauches qui vous engageront peut-être à travailler au tableau. Mais je ſerois bien aiſe de ſçavoir auparavant à quoi ſe réduiſent les doutes que vous devez m'envoyer. Je n'en ſçaurois avoir aucun ſur les ſentimens de M. .... pour moi, après ce que vous m'avez écrit deux fois ſur ce ſujet. Je l'ajouterois volontiers aux preuves de la liberté humaine par le bon uſage qu'il en ſçait faire, en ſe mettant au-deſſus de tout ce qui n'eſt point ſon devoir. J'ai appris que votre ſanté n'étoit pas trop bonne, & j'en ſuis plus affligé que ſurpris: ſoutenez-la pourtant au milieu des agitations préſentes. Il me ſemble qu'en toutes occaſions le bon eſprit va à ſe tourner du côté des ſujets de conſolation, & à ſe détourner au contraire des idées qui affligent. Je ſuis, &c.

LETTRE XVI.

Il y a deux ſortes d'hyperboles: l'une qui vient de l'eſprit & l'autre du cœur, &c.

Je m'acquitte bien tard, Monſieur, de la réponſe que je vous dois. Je différois à le faire juſqu'à ce que j'euſſe la table de tout ce que j'ai dans mes manuſcrits ſur le Traité de Munſter, pour voir ſi j'aurois quelque choſe qui eût échappé aux recherches de M. de With, & qui fût de nature à pouvoir lui être communiqué: mais je m'impatiente à la fin d'être ſi long-temps ſans vous écrire, & je crains d'ailleurs de garder auſſi trop long-temps la préface hiſtorique que M. de With vous a confiée. J'en ai été aſſez content

Digitized by Google

à quelques fautes près, dont les principales ne ſont que des fautes de ſtyle excuſables dans un étranger, & ſur leſquelles il ne ſçauroit mieux faire que de vous conſulter comme ſur tout le reſte, qu'il ſeroit trop long d'écrire, mais que vous aurez ſans doute remarqué avant moi.

Je verrai avec plaiſir la diſſertation d'un de vos amis ſur les Prophéties qui regardent Babylone que vous me promettez de m'envoyer, & ſi elle a votre approbation, elle aura bientôt la mienne.

Vous répondez ſi bien aux reproches que je vous avois faits ſur l'hyperbole que je trouvois dans votre Lettre précédente, & vous y mêlez tant de ſentimens, que je ne ſçaurois me repentir de vous les avoir faits. Vous m'apprenez par votre réponſe à diſtinguer deux ſortes d'hyperboles; l'une qui vient de l'eſprit, l'autre qui part du cœur. J'aurois pu me plaindre de la premiere, mais je ne ſçaurois que vous remercier de la derniere. Elle a pour principe, au moins, une vérité de ſentiment; les excès & les égaremens mêmes du cœur ſont quelquefois excuſables; & je dirai avec plaiſir du vôtre, qu'il peut ſe tromper en faiſant plus de cas de moi que je ne le mérite; mais il ne ſe trompera jamais, quand il me regardera comme très-digne de ſon amitié, au moins par le diſcernement qui m'a fait connoître tout ce que vous valez. Il y a peut-être de la vanité à le dire, mais il y a encore plus de vérité chez moi, quand je vous aſſure, Monſieur, auſſi bien que Madame la Chanceliere, de toute l'eſtime que nous avons pour vous, &c.

LETTRE XVII.

Eloge d'un homme de génie qui a le courage d'avouer ſes erreurs, &c.

JE ne crois pas, Monſieur, qu'il puiſſe y avoir de poiſon plus ſubtil & plus dangereux pour l'amour-propre que vos louanges,

Digitized by Google

Je connois l'élévation & la ſagacité de votre eſprit. Je connois & j'honore encore plus la candeur & la ſincérité de votre cœur. Vous êtes du nombre de ceux qui ne peuvent ni être trompés eux-mêmes ni tromper les autres. Ainſi en me louant, comme vous le faites, vous me préſentez, ſans y penſer, une tentation ſi délicate, que quand ma vanité y ſuccomberoit, elle pourroit mériter quelqu'excuſe, & qu'en périſſant par l'orgueil, je pourrois dire que je péris au moins dans les regles. Mais heureuſement, ou malheureuſement pour moi, je n'ai qu'à rentrer un moment dans moi-même pour y trouver un contre-poiſon trop ſûr contre toutes vos louanges. Ce qui en mériteroit bien plus juſtement, c'eſt la modeſtie & la ſimplicité d'un génie tel que le vôtre, qui a le courage d'avouer ſans détour qu'il s'eſt trompé. Peut-être ſe trompe-t-il en cela même; mais ſon aveu n'en auroit encore que plus de mérite quand on pourroit le ſuppoſer ainſi, & ce ſeroit bien le cas de dire:

Si non erraſſet, fuerat ille minus.

Pour moi, Monſieur, qui ſuis bien éloigné de vous condamner auſſi facilement que vous vous condamnez vous-même, j'avoue que malgré la force, au moins apparente, des raiſons que j'ai employées pour ſoutenir la cauſe des anciens Philoſophes, il ſuffit de ſçavoir que vous ayez douté une fois ſur ce ſujet, pour douter encore long-temps. Je mets dans la balance, d'un côté, mes raiſons, & de l'autre, votre doute: peu s'en faut que ce dernier ne l'emporte; & je crois même qu'il l'emporteroit à la fin, ſi vous ne paſſiez de mon côté pour m'engager à y demeurer. Je voudrois preſque que vous n'y euſſiez pas paſſé ſi promptement, & que vous euſſiez fait une plus longue réſiſtance avant que de vous rendre. La facilité avec laquelle vous me cédez, me trouble au lieu de m'affermir dans mon opinion: mes raiſons m'en deviennent preſque ſuſpectes: je crains pour moi l'éblouiſſement de l'eſprit, & pour vous celui de l'amitié. Un peu plus de contradiction m'auroit ou détrompé de mon

Digitized by Google

erreur ou confirmé plus ſûrement dans la poſſeſſion de la vérité; & je ſerois tranquille ſi nous avions fait chacun le perſonnage qui nous convient; vous celui d'inſtruire, & moi celui d'être inſtruit. Pourquoi voulez-vous donc après cela que je m'engage encore dans l'examen du ſentiment de Platon & de celui d'Ariſtote? Soyez plus opiniâtre, ou je ceſſe d'écrire. Défiez-vous moins de vos penſées, & je ſerai plus libre à vous expoſer les miennes: votre défiance eſt un mal contagieux pour moi: que ne peut-elle y paſſer avec toutes vos autres qualités; mais elle ſera certainement mieux placée chez moi que chez vous. Promettez-moi donc que vous me contredirez, que vous me réfuterez, que vous me confondrez ſi j'entreprens la défenſe de Platon & d'Ariſtote. Le ſuccès d'une premiere témérité me rendra peut-être moins timide, & ſi j'y ſuis attrapé, j'aurai cent fois plus de plaiſir à être vaincu par vous, que je n'en aurois à vous vaincre. Expliquez-vous donc nettement ſur ce ſujet avant que je m'engage dans une nouvelle diſſertation. Je ne pourrois donner les mains à la permiſſion que vous me demandez de faire voir la premiere à M. l'Abbé Fraguier & à un autre de vos amis, s'il m'étoit libre de vous refuſer quelque choſe. Sçachez-moi du moins quelque gré du ſacrifice que je vous fais d'une répugnance ſi bien fondée. Mais j'y mettrai, s'il vous plaît, deux conditions; l'une, que vous prendrez la choſe ſur vous ſans qu'il paroiſſe que j'aie été conſulté, & que je ſerai toujours en droit de vous reprocher votre infidélité: l'autre, que ma lettre ne ſortira point de vos mains, qu'elle ne ſera lue que chez vous, & que vous exigerez de ces Meſſieurs qu'ils n'en parlent point. Vous me trouverez peut-être bien rigide dans mes précautions; je me flatte cependant que vous ne les blâmerez pas, & que la délicateſſe de vos ſentimens vous fera trouver plus de plaiſir à être le ſeul pour qui je veuille tant écrire.

M. . . . . s'étoit déja bien juſtifié auprès de moi ſur les mauvais propos qui m'étoient revenus ſur ſon compte, & dont j'avois cru devoir le faire avertir. Votre témoignage

Digitized by Google

ſeul auroit ſuffi pour les effacer entiérement de mon eſprit. Ce n'eſt pas ſeulement une apologie, c'eſt un éloge d'avoir un tel défenſeur: perſonne n'en ſçauroit avoir un meilleur auprès de moi ni auprès de Madame la Chanceliere; nous honorons également tous deux votre vertu; & ſes ſentimens pour vous, comme les miens, Monſieur, ſeront toujours tels que vous le méritez. C'eſt tout dire.

Je ne ſçais s'il faut vous faire un compliment ſur votre entrée dans l'Académie des Belles Lettres; j'aimerois encore mieux vous voir placé dans celle des Sciences. Il en faudroit fonder bien des nouvelles ſi l'on vouloit en établir pour chaque genre de connoiſſance que vous renfermez dans votre perſonne. Je ſuis, &c.

LETTRE XVIII.

Ce qui diſtingue des démonſtrations Métaphyſiques des preuves morales; impoſſibilité de faire des paris raiſonnables ſur les productions attribuées vulgairement au haſard, &c.

VOUS n'avez pas ſujet de vous plaindre de moi, Monſieur; depuis que vous êtes parti d'ici, je n'ai preſque fait que travailler à la tâche que vous m'avez impoſée. J'ai traité un des points préliminaires qui me paroiſſoit d'abord très-ſimple & très-court; mais le progrès de mes penſées, & le deſir de prouver juſqu'aux premiers principes, dans un temps où ils ſont tous attaqués, m'a jetté dans une longueur ſi énorme que, ſelon ma mauvaiſe habitude, il me faudra perdre plus de temps à abreger mon ouvrage que je n'en ai employé à le faire. C'eſt une des raiſons qui me dégoûtent de mon entrepriſe; le plan que je me ſuis formé eſt trop vaſte. Il embraſſe toutes les connoiſſances de l'eſprit humain; c'eſt une Métaphyſique & une morale entiere, ou j'ai trop oublié le précepte d'Horace.

Digitized by Google

Art Poëtiq. *Sumite materiam veſtris qui ſcribitis æquam,*
Viribus & verſate diu quid ferre recuſent,
Quid valeant humeri.

Je trouve d'ailleurs que votre Auteur Anglois, dont la ſuite me plaît beaucoup plus que le commencement, a ſuffiſamment prouvé la certitude de la loi naturelle, par un principe ſimple & qui eſt à la portée de tous les eſprits. On peut dire des raiſonnemens métaphyſiques ce que Ciceron rapporte qu'un amateur de la muſique diſoit à un Muſicien, *mihi cane & muſis.* On a de la peine à s'y faire entendre aux ſçavans & aux muſes mêmes; en tout cas, c'eſt ſeulement d'elles qu'on peut être entendu. Mais dans une matiere auſſi utile & auſſi néceſſaire que celle dont il s'agit, il faut dire à celui qui la traite, ce que le même Ciceron dit à l'Orateur, *mihi cane & populo.* Cependant je trouve que, dans tout ce que je fais, je ne chante que pour vous & non pour le peuple, c'eſt-à-dire, que je parle à celui qui en ſçait plus que moi, & que je ne parle point à ceux qu'il faudroit inſtruire. Mais dans la vérité, & c'eſt la ſeule choſe qui puiſſe m'engager à continuer mon travail, je ne penſe à inſtruire perſonne, je ne parle qu'à moi-même & je cherche à m'inſtruire, imitant en quelque maniere cet Empereur philoſophe, qui n'a écrit que pour parler de lui-même à lui-même; mais trouvant un diſciple plus difficile à former que lui, il ſe croyoit aiſément lui-même & il s'eſt peut-être laiſſé paſſer bien des choſes que d'autres ne lui auroient pas accordées; mon eſprit, à qui je parle, eſt un diſciple auſſi indocile qu'ignorant, qui compte l'autorité pour rien, qui veut qu'on ne lui parle que raiſon, & qu'on la lui montre ſi clairement, qu'il n'ait rien, ni à ſuppoſer, ni à deviner, ni à ſuppléer. Vous me feriez, dans la vérité, un fort grand plaiſir, ſi vous vouliez vous charger d'une inſtruction qui m'eſt ſi pénible. Vous êtes bien plus en état d'y réuſſir, &, malgré toute l'indocilité de mon eſprit, je ſens qu'il a plus de déférence pour vous que pour moi-même. Il eſt fort frappé, par exemple,

Digitized by Google

exemple, du principe que vous tirez de la théorie des combinaiſons, pour établir la néceſſité d'une cauſe intelligente; mais comme il veut toujours faire uſage de ſa liberté & acheter, par le combat, le plaiſir d'être pleinement vaincu, il deſireroit que vous puſſiez élever votre preuve, juſqu'au degré des démonſtrations métaphyſiques, & la tirer par-là du genre des preuves morales dans lequel il lui ſemble d'abord qu'elle eſt renfermée; ce qui diſtingue les unes des autres, c'eſt l'évidence, &, ſi je l'oſe dire, la néceſſité de la concluſion qui ſe trouve dans les démonſtrations métaphyſiques, au lieu que les preuves morales, ou les vérités qui en réſultent, ſe terminent au plus haut degré de probabilité ou de vraiſemblance, ſans nous paroître abſolument néceſſaires, d'une néceſſité eſſentielle & métaphyſique. De quel genre eſt donc votre raiſonnement? Peut-il ſeulement être le fondement d'un pari le plus ſûr & le plus indubitable qui fût jamais? en ſorte qu'il fut d'une témérité aveugle & abſurde de vouloir rien riſquer, en ſoutenant le contraire, ou doit-il être regardé comme une démonſtration exacte, qui produiſe dans l'ame une certitude & une conviction éclairée; en ſorte que le contraire paroiſſe non-ſeulement deſtitué de toute vraiſemblance, mais évidemment & métaphyſiquement impoſſible. Je vois bien encore une fois, qu'il n'y a point de chiffres qui puiſſent exprimer la diſproportion des deux cas outre leſquels roule le pari. Mais s'enſuit-il néceſſairement de-là que l'un de ces deux cas, c'eſt-à-dire, une diſpoſition réguliere qui ſeroit l'effet du haſard, ſoit abſolument impoſſible. Si l'on ſe jette, pour le prouver, dans le néant de rapport entre l'infini & l'infini, on ne fera point d'impreſſion ſur la plupart des eſprits qui ne ſont point à portée de ſentir cette ſubtilité métaphyſique. Je ne ſçai même ſi elle ne mérite point en effet le nom de ſubtilité. Quelqu'infini qu'on ſuppoſe un nombre (ſi un nombre peut être véritablement infini) l'unité ſera toujours une partie de ce nombre; & il y aura toujours un rapport (infini ſi l'on veut) entre l'un & l'autre. Or, quoique ce rapport ſoit infini, eſt-il impoſſible, (j'entends toujours parler

Digitized by Google

d'une impoſſibilité métaphyſique) que ce qui n'a qu'un rapport infini au nombre total, arrive plutôt qu'un autre événement. D'ailleurs, il ne s'agit point de comparer un ſeul événement avec tous les autres pris enſemble ; la comparaiſon ſe fait, pour ainſi dire, d'un à un, d'une diſpoſition réguliere avec une des diſpoſitions irrégulieres. Or, chacune des diſpoſitions irrégulieres priſe ſéparément, n'a ni plus ni moins de rapport avec le nombre infini des diſpoſitions conſidérées en général, que la diſpoſition réguliere. Elles ont toutes, comme vous le ſuppoſez vous-même, *un droit égal à l'exiſtence.* Pourquoi donc l'une n'arriveroit-elle pas comme l'autre, ou plutôt pourquoi ſeroit-il répugnant & impoſſible que l'une arrivât comme l'autre. Nous ne voyons point que dans les jeux de hazard, qui ſont la matiere ordinaire des paris, l'événement ſuive exactement la proportion des dégrés de vraiſemblance. Un coup de dez, contre lequel il y a à parier dix contre un, ſe préſentera quelque fois le premier; il reviendra tantôt ſix fois, tantôt dix fois, tantôt vingt ou trente fois après la premiere. Donc en ſuppoſant même une infinité dans le rapport, ou un rapport infini entre les deux événemens, il ne s'enſuit nullement, que celui qui eſt en quelque maniere infiniment improbable, n'arrive qu'après un temps infini, c'eſt-à-dire, jamais. Vous reconnoiſſez à ces doutes, le caractere d'un eſprit difficultueux qui, pour vouloir ſaiſir ſon objet avec trop d'évidence, va ſouvent au-delà du but. Il me ſemble néanmoins que ces objections demandent une réponſe; vous êtes plus capable de les réſoudre que perſonne. Mais je ne ſçais pas, après tout, s'il n'eſt pas plus court de nier tout d'un coup la poſſibilité du haſard & de démontrer directement la néceſſité d'une cauſe, que de raiſonner ſur une hypothèſe impoſſible & de tâcher de faire ſortir la lumiere des ténèbres, c'eſt-à-dire, de tirer la raiſon du ſein de l'abſurdité. En admettant la ſuppoſition du haſard, pour ſe mettre, en quelque maniere, au niveau de ſes Adverſaires, on s'engage à les ſuivre par une égale condeſcendance dans d'autres ſuppoſitions auſſi abſurdes, & qui ſervent

Digitized by Google

cependant d'appui à la premiere. Envain prouvera-t-on contre un Epicurien que, comme le dit le Pere Mallebranche, le rapport du fini à l'infini eſt égal à zéro, que par conſéquent, ce qui n'a qu'un tel rapport n'arrivera jamais, c'eſt-à-dire, que la diſpoſition réguliere ne ſe préſentera jamais, & qu'il en naîtra toujours d'irrégulieres. L'Epicurien répondra, que s'il y a un nombre infini de diſpoſitions poſſibles, elles ont auſſi un eſpace & un tems infini pour arriver, & que comme il n'eſt point de coup de dez ſi ſingulier qui ne puiſſe venir après un nombre fini de révolutions, auquel il a un rapport fini, il n'y a point auſſi de diſpoſition, quoiqu'elle n'ait qu'un rapport infiniment petit avec le nombre infiniment grand des diſpoſitions, qui ne puiſſe arriver dans un eſpace & dans un temps infini. L'infinité de l'un & de l'autre ſuppléant à la diſproportion infinie qui eſt entre la diſpoſition réguliere & la ſomme ou le nombre des diſpoſitions irrégulieres, il faudra donc en revenir toujours à prouver, qu'il n'y a ni matiere, ni mouvement, ni eſpace, ni temps, ſans cauſe, & que le haſard n'eſt qu'une chimere, ou une production aveugle de notre ignorance. Le reſte peut être très-utile pour révolter ſagement notre eſprit contre des ſuppoſitions dénuées de vraiſemblance, & dont nous ſentons naturellement l'extravagance par une eſpéce de conſcience qui ſuffit au commun des hommes, & qui leur tient lieu de démonſtration; mais je douterai toujours qu'on puiſſe le porter juſqu'à une preuve métaphyſique, tant qu'on n'y joindra point d'autre raiſonnement qui faſſe paſſer le vôtre du plus haut degré de probabilité à une certitude véritablement métaphyſique, c'eſt ce que j'attends de vous, Monſieur, & ce ſera pure malice, ſi vous ne le faites pas. Vous avez médité cette matiere beaucoup plus que moi, & quand je l'aurois méditée autant que vous, il s'en faudroit bien encore que je n'y viſſe auſſi clair.

Je rentre à préſent dans le monde ſenſible, pour vous prier de rendre graces pour moi à Milord Bolimbrocke, des ſoins qu'il veut bien prendre pour me faire avoir une liſte

Digitized by Google

exacte des livres du Droit public Anglois ; mais quelque obligation que je lui en aie, je ſuis encore plus touché des ſentimens qu'il a pour moi. J'ai perdu beaucoup par les contretems qui m'ont empêché de le connoître. Je ſuis, &c.

LETTRE XIX.

Sur le projet d'une édition de la République de Platon, &c.

Je vous ai gardé pour le dernier, Monſieur, & c'eſt la place des amis qu'on cherche à entretenir plus long-temps après s'être d'abord défait des importuns. Je ne ſçais même pas trop pourquoi vous avez donné avec moi dans la fadeur des complimens de la nouvelle année, comme ſi je n'étois pas perſuadé que tous les jours qui la compoſent, ſont pour moi, dans votre cœur, comme le premier. Je prêcherois après cela contre mes principes, ſi je vous aſſurois qu'il en eſt de même chez moi pour vous, & je me flatte que vous en êtes bien perſuadé.

Je crains, Monſieur, qu'il ne faille en effet que je me réduiſe à la République de Platon, & que je n'aie point d'autres idées de gouvernement dans l'eſprit. Mais quelque puiſſe être mon ſort, je ſerai toujours très-aiſe que nous puiſſions avoir une édition nouvelle & portative d'un ſi utile & ſi aimable Philoſophe ; je ne connois M. l'Abbé Sallier que de réputation, mais c'en eſt aſſez pour le croire être capable de faire ce préſent au Public, ſur-tout ſi vous l'aſſiſtez de vos conſeils, qui ſont bien au-deſſus des miens. Je ne voudrois point former ſur cette édition un grand projet dont, par cette raiſon, on ne verroit de long-temps la fin. Je ſçais donc borner mes deſirs, & je ſerois très-content ſi nous avions une édition de Platon en Grec & en Latin, d'un petit volume in-8°. en beaux caracteres, & dont le texte fût revu avec une extrême diligence. Je ſouhaiterois auſſi que l'on corrigeât les endroits qui ont beſoin d'être retouchés dans

Digitized by Google

la traduction de Marſille Ficin, & qu'au lieu d'argument, on mît à la tête de chaque dialogue, une analyſe courte & ſerrée, qui fît ſentir toute la méthode & tout l'artifice du dialogue ; enfin, ſi de toutes ces analyſes particulieres on pouvoit en former une générale, qui fût comme un tableau de toute la doctrine de Platon, digérée par ordre & par matiere, je ne verrois rien de plus à deſirer pour la ſatisfaction du public, ſur-tout dans une édition en petit volume, qui ne ſeroit pas ſuſceptible des notes plus profondes que l'on pourroit faire ſur Platon en le comparant avec les autres Philoſophes de l'antiquité, dont on ne pourroit y rapporter les ſentimens. Mais cette idée trop vaſte pour un in-8°. ſeroit excellente, ſi après cela M. l'Abbé Sallier avoit le courage d'entreprendre une édition *in-folio* du même Auteur. Je vous prie cependant de faire en ſorte qu'il ne la ſaiſiſſe point dans le moment préſent, & qu'il commence par nous faire préſent du néceſſaire avant que de ſonger à nous donner le ſuperflu, ou du moins, ce que nous pouvons attendre plus long-temps. Je ne ſçais ſi je ſerai encore en état cette année d'appuyer & de favoriſer ſon travail, mais certainement rien ne me ſera jamais plus agréable, que de donner à ſa perſonne toutes les marques d'eſtime que je ſçais qu'elle mérite.

Je paſſe, Monſieur, à la tâche que je vous ai impoſée; car, en vérité, l'ouvrage que je vous ai demandé eſt preſque une beſogne de maçon, en comparaiſon de ce que vous ſeriez capable de faire. Je ſerai fort aiſe que Monſieur votre frere la partage avec vous, & peut-être que j'y gagnerai dans la ſuite le plaiſir de le connoître & de voir un cadet digne d'avoir un tel aîné. J'approuve entiérement le dernier des deux plans que vous me propoſez, & c'eſt le ſeul que j'ai eu dans l'eſprit quand je vous ai donné l'idée de l'ouvrage. Tout ce que je crains, c'eſt que l'exécution ne vous rebute. Rien ne reſſemble mieux à un bâtiment qu'un pareil ouvrage, chacun des matériaux détachés eſt preſque ſans mérite, ce n'eſt que l'aſſemblage & le tout enſemble, qui en fait le prix,

Digitized by Google

mais ce qu'il y a de plus déſagréable, c'eſt que dans les édifices matériels on charge les manœuvres de ramaſſer ou de tailler les matériaux ; & ici il faut que ce ſoit l'Architecte même qui les déterre & qui leur donne la forme dont ils ont beſoin pour devenir des pierres précieuſes dans la ſtructure générale. Armez-vous donc de courage & de patience, Monſieur, vous en aurez beſoin pour conduire à ſa perfection un ouvrage ſi laborieux ; mais vous en ſerez bien récompenſé par le plaiſir d'avoir exécuté un des plus agréables & des plus utiles deſſeins, que le public puiſſe attendre de votre zèle & de votre capacité.

Je n'ai pas encore achevé pour moi-même la copie de l'ouvrage que vous me demandez, & qui a bien groſſi entre mes mains, ſelon la meſure de mon affection, autant que ſur celle du mérite de celui dont j'écris la vie. Je vous la ferai voir volontiers quand vous viendrez ici ; mais c'eſt un ouvrage qui ne doit pas ſortir de la ſphere d'une famille à laquelle ſeule il peut être propre, quoique vous me flattiez fort en m'aſſurant que vous en avez les ſentimens pour moi. Je les mérite en vérité par ceux dont je ſerai toujours rempli pour vous, Monſieur.

LETTRE XX.

Sur la propoſition d'un mariage, &c.

Vous ne vous contentez pas, Monſieur, de me faire trouver les biens intelligibles dans votre ſociété. Vous voulez y joindre les biens ſenſibles, par l'alliance à laquelle vous avez penſé pour une perſonne qui m'eſt chere. Rien ne paroît plus déſirable en toute maniere que le parti dont vous me donnez l'idée ; mais il faudroit parler plutôt qu'écrire ſur une ſemblable matiere, pour entrer dans des détails dont une Lettre n'eſt gueres ſuſceptible. Vous me

Digitized by Google

feriez donc un véritable plaiſir ſi vous pouviez venir ici promptement, afin que nous puiſſions parler plus aiſément & plus à fond d'une affaire ſi importante. Elle me plaît par beaucoup d'endroits, mais ſur-tout par le caractere du négociateur. Je ſentirai vivement l'obligation que je vous aurai ſi elle peut réuſſir. Je doute néanmoins qu'elle puiſſe augmenter l'eſtime & l'amitié que je ſens pour vous, Monſieur, ou plutôt je ſuis bien ſûr que la plus grande & la plus juſte reconnoiſſance ne ſçauroient rien ajouter aux ſentimens dont vous avez ſçu remplir mon cœur à votre égard.

Je n'ai rien trouvé dans mes manuſcrits ſur le Traité de Munſter qui ne ſoit fort commun, & dont je ne doute pas que M. de With ne ſoit parfaitement inſtruit. Je vous montrerai cependant la table que j'en ai fait faire lorſque vous viendrez ici, afin que vous jugiez ſi elle mérite d'être communiquée à M. de With. Madame la Chanceliere n'eſt pas moins touchée que moi de votre attention & de vos ſoins: vous ne ſçauriez lui donner des marques de votre amitié pour nous, dans un endroit qui lui ſoit plus ſenſible, & elle vous ſçait par avance le même gré de votre bonne volonté, que ſi la choſe avoit deja réuſſi. Je ſuis, &c.

LETTRE XXI.

Sur l'incendie d'une Bibliotheque, &c.

J'APPRENDS dans le moment, Monſieur, le malheur qui vient de vous arriver; & on me le dépeint ſi grand, que j'ai beſoin que vous m'en conſoliez en le réduiſant à ſes véritables circonſtances. Je ſouhaite ſur-tout d'apprendre qu'il n'eſt pas vrai que le feu ait dévoré votre Bibliotheque & une infinité de Mémoires manuſcrits dont la perte ſeroit encore plus irréparable que celle des Livres imprimés.

Je conçois que la Métaphyſique ſans la Religion eſt bien

Digitized by Google

inutile dans de pareils accidens, mais la derniere eſt ſi forte & ſi bien affermie chez vous, que je ſuis perſuadé qu'elle vous aura mis au-deſſus d'un ſi triſte événement: je crains ſeulement pour votre ſanté, la ſurpriſe du premier moment; le mouvement & l'agitation inévitables dans ces ſortes d'aventures, capables de troubler les ames les plus fermes, ſur-tout par le défaut de ſecours & ſur l'inutilité des ordres que l'on donne à la campagne pour arrêter le progrès du feu: j'en ſuis ému en vous écrivant; que ſeroit-ce ſi j'en avois été le témoin! Raſſurez-moi donc au plutôt, & diminuez mon inquiétude ſi vous ne pouvez la calmer entiérement: mandez-moi au moins que vous vous portez bien; vous vous reſterez toujours à vous-même, & c'en eſt aſſez pour vous conſoler de tout ce que vous pouvez avoir perdu. Plût à Dieu que Freſne fût plus à portée de vous offrir une retraite en attendant que vous ayez réparé les ruines de votre maiſon. Madame la Chanceliere ſent auſſi vivement que je le fais tout ce qui peut vous faire de la peine dans un ſi grand malheur. Je ſuis, &c.

LETTRE XXII.

Sur le même ſujet.

M. B..... le premier, & vous-même enſuite, Monſieur, vous m'avez ôté la foible conſolation qui me reſtoit de pouvoir douter encore de l'étendue de votre malheur.

Fuimus Troes, fuit Ilium.

M. B.... & M. A.... qui s'y ſont joint auſſi d'eſprit, m'expliquent plus longuement le détail affreux de votre calamité. Je la ſens peut-être plus que vous même. Je compte pour peu de choſe tout ce qu'on peut réparer avec de l'argent; mais perdre tout ce que vous aviez jamais écrit ou recueilli pour votre uſage, c'eſt perdre en vérité une partie de ſoi-méme, & celle qu'Horace appelle la meilleure; mais comme

Digitized by Google

comme je vous l'ai écrit dans le premier moment, en perdant tout le reſte, vous vous conſervez vous-même, & vous conſervez en vous un Philoſophe, & un Philoſophe Chrétien, qui trouve dans ſa foi des reſſources que le monde ne connoît point, & qui vont ſi loin, que des maux même elles ſçavent en faire des biens. Je ſuis conſolé & non pas ſurpris d'apprendre par vos amis que c'eſt ainſi que vous mettez à profit un malheur ſi pénible à la nature. Je ne vous dirai donc point, comme Sulpicius à Cicéron, de jetter les yeux ſur les ruines du Pyrée ou de Corinthe, & de vous conſoler en regardant, *tot oppidûm projecta cadavera*: je pourrois vous dire avec plus de juſteſſe: *cogita.... ea nobis erepta eſſe quæ hominibus*, (1) *multo plus quam domus cara eſſe debent, patriam honeſtatem, dignitatem, honores omnes. Hoc uno incommodo addito, quid ad dolorem adjungi potuit?* Mais c'eſt une triſte conſolation que celle qui ne cherche à guérir une plaie qu'en en montrant une plus grande. Je me réduis donc à vous dire, comme Sulpicius à ſon ami: *Noli te obliviſci Ciceronem eſſe, & eum qui aliis conſueveris præcipere & dare conſilium.* Mais, je n'ai pas même beſoin de vous le dire, vous avez prévenu tous les conſeils de vos amis, & ſi j'ai ſouvent comparé vos Lettres à celles de Ciceron, je ne vous ferai pas l'injure de vous mettre à côté de lui par rapport aux ſentimens; vous ne vous attribuerez pas même l'honneur de le ſurpaſſer en fermeté, & je ſuis très-ſûr que vous en rendrez gloire à la Religion qui nous donne bien d'autres forces que la raiſon humaine pour ſoutenir toujours des maux bornés & paſſagers, quelque grands qu'ils ſoient, par l'eſpérance d'un dédommagement infini & éternel. Jouiſſez donc en cette occaſion d'une vertu acquiſe & confirmée pendant tant d'années. Dieu a voulu achever de l'épurer par un feu qui conſume votre détachement de tous les biens périſſables: *Et invenit illos dignos ſe, tanquam aurum in fornace probavit illos.* Mais je me reproche de débiter tant de morale à un homme qui en eſt

Sap. ch. 3. v. 5, 6.

(1) *Cicer. Epiſt. l. 4, Epiſt. 5.* Le texte de Sulpicius porte: *non minus quàm liberi.*

Digitized by Google

bien plus rempli que moi, & qui trouve ſans doute la plus ſolide conſolation. Si vous avez beſoin de livres en attendant que vous ayez réparé une partie de vos pertes, je vous prie d'envoyer chercher chez moi tous ceux que vous aurez envie d'avoir ſous votre main; & ſi vous vouliez même les garder pour toujours, ce ſeroit le plus ſenſible plaiſir que vous puiſſiez me faire; vous me donneriez par là une conſolation dont j'ai moi-même beſoin : la triſte ſituation de mes affaires ne me permet pas de vous offrir d'autres ſecours ; & je vous avoue que c'eſt dans ces ſortes d'occaſions qu'on eſt tenté de murmurer contre la fortune, & d'en ſouhaiter une meilleure pour la pouvoir partager avec ſes amis. Mais il faut ſçavoir renfermer cette douleur dans ſon ſein & dans celui de votre Aſtrée qui peut ſeule égaler mes ſentimens ſur ce point, & apprendre de vous à ſupporter patiemment toutes les diſgraces de la vie. Je vous recommande toujours le ſoin de votre ſanté, & je ne ſçaurois vous exprimer à quel point elle m'eſt précieuſe. Je ſuis, &c.

LETTRE XXIII.

Sur la nomination d'un Magiſtrat au nouveau Conſeil des Priſes.

J'AI fait, Monſieur, une faute à votre égard, qui me couvre d'une très-juſte, mais encore plus grande confuſion. Vous m'avez écrit que M. le Comte de Toulouſe avoit réſolu de mettre M. D..... dans le nouveau Conſeil des Priſes, ſe ſouvenant que je lui avois demandé autrefois de lui donner une place dans un ſemblable Conſeil. Je vous ai écrit depuis ce temps-là & j'ai oublié totalement & très-ridiculement de vous en témoigner ma reconnoiſſance. Mais puiſqu'il faut que l'amour propre cherche toujours quelqu'excuſe, c'eſt à vous-même, Monſieur, que vous devez imputer cet oubli; pourquoi m'avez-vous tellement rempli l'eſprit des images de l'âge d'or, que vous m'avez fait perdre de vue juſqu'aux

Digitized by Google

biens du siécle présent ? J'étois, en effet, si occupé de vos vers lorsque je vous écrivis, que nulle autre pensée ne trouva place en ce moment dans mon esprit. Ne vous contentez donc pas de me pardonner une faute dont vous êtes la cause innocente ; aidez-moi encore à le réparer, en rendant pour moi de très-humbles actions de graces à M. le Comte de Toulouse, d'un choix où il veut bien que j'entre pour quelque chose, j'y reconnois sa raison, son équité, l'uniformité de sa conduite, autant que j'y sens tout le mérite d'un souvenir si précieux & si honorable pour moi, vous ferez aisément ma paix avec vous, & j'ose même l'espérer, avec M. le Comte de Toulouse ; mais je ne sçai si vous y réussirez également auprès de votre oracle, dont je n'ai pu encore obtenir le pardon de ma faute. Elle fait sentir qu'Astrée ne met point la clémence au nombre de ses vertus, & qu'il n'y a qu'une justice rigoureuse qui puisse la satisfaire. Après tout, c'est ce que je mérite en cette occasion, & ce n'est pas la premiere fois qu'il est arrivé à un coupable d'appaiser ceux qu'il avoit offensés sans pouvoir trouver grace auprès de ses Juges ; cependant comme le mien s'imagine, non sans beaucoup de vraisemblance, que vous n'avez pas peu contribué à la grace que M. le Comte vient de faire à M. D....., j'espere que si vous vouliez bien intercéder pour moi, rien ne troublera plus ici les plaisirs du siécle d'or.

LETTRE XXIV.

Sur la clarté de la Langue Françoise, sur la Métaphysique & la Logique.

Je le vois bien, Monsieur, la Métaphysique a des torts envers vous ; votre haine survit à la perte de tant de Mémoires que vous aviez fait en secret contr'elle, & elle est comme le Phénix, qui se renouvelle dans les flammes ; maudite soit la Langue Françoise avec ses équivoques

Digitized by Google

perpétuelles dans l'uſage des pronoms. Je ſuis preſque réſolu d'apprendre la Langue Tartare, où l'on dit, comme je l'ai vu depuis peu dans la lettre d'un Jéſuite à l'Académie, qu'on ſçait ſe paſſer des pronoms. Vous me direz que c'eſt en effet dans cette Langue qu'il faut écrire ſur la Métaphyſique, afin que les expreſſions ſoient auſſi intelligibles que les choſes; mais il me ſemble que vous ſuppoſez toujours ſans le prouver, que toute Métaphyſique eſt vicieuſe ſans en diſtinguer de deux ſortes, l'une bonne, l'autre mauvaiſe; diſtinction qui eſt pourtant de ſi grand uſage, que ſi on la banniſſoit du pays de la Littérature ou de la Philoſophie, il n'y auroit aucune ſcience dont on ne pût dire autant de mal que vous en dites de la Métaphyſique. L'eſprit humain abuſe de tout, & de quoi abuſe-t-il plus que de la Religion même qui mérite, par tant de raiſons, la préférence que vous lui donnez ſur la Métaphyſique; mais l'abus qu'on fait des meilleures choſes ne les rend pas mauvaiſes en elles-mêmes. Tout eſt mêlé dans ce monde, de bien & de mal; rejetterons-nous donc le bien, parce que le mal le ſuit de ſi près, l'imite ſouvent ſi parfaitement & le contrefait en tant de façons différentes, que nous prenons ſouvent l'un pour l'autre, & qu'en croyant ſaiſir notre avantage, nous ſaiſiſſons notre perte?

Vous faites grace à la Logique; mais entre les mains d'Ariſtote & de ſes diſciples, qui ont ſi long-temps tyranniſé l'eſprit humain, n'a-t-elle pas anéanti preſque toute bonne Philoſophie, en réduiſant tout à des diſtinctions de noms plutôt que de choſes, & en apprenant aux hommes le dangereux art de parler beaucoup ſans rien dire. Que deviendroit d'ailleurs cette Logique, qui a tant de charmes pour vous ſans le ſecours de la Métaphyſique? Pourroit-elle expliquer, ſans cette derniere ſcience, ou plutôt ſans cette ſcience ſupérieure à toutes les autres, ce que c'eſt qu'une idée, un jugement, un raiſonnement. L'objet principal de la Logique eſt de nous apprendre à diriger notre raiſon à la connoiſſance du vrai. Mais, qu'eſt-ce que ce

Digitized by Google

vrai? Qu'eſt-ce que cette vérité ? En quoi conſiſte-t-elle ? Quel eſt le principe de certitude ſur lequel elle eſt fondée ? Pouvez-vous répondre à cette queſtion ſi vous n'interrogez la Métaphyſique ? Que reſtera-t-il à la Logique, ſi ce n'eſt une ſubtilité rebutante, pénible & inutile, s'il n'y a point de vérité que nous puiſſions découvrir certainement ni démontrer avec la même certitude aux autres hommes ? Je conviens que la Religion eſt infiniment au-deſſus de la plus excellente Métaphyſique, non-ſeulement par les biens qu'elle nous promet, mais par les idées qu'elle nous donne; mais, ou on l'a conſidérée comme un don du Ciel, comme l'effet d'une inſpiration efficace & toute-puiſſante, qui opere la foi immédiatement dans nos cœurs. heureux ceux qui l'ont reçue uniquement par ce moyen, & dont Dieu a été le ſeul Maître; j'avoue en ce cas qu'elle n'a beſoin du ſecours d'aucune ſcience, non pas même de la Logique. Ou on l'a conſidérée comme une ſuite & un enchaînement de vérités de faits, qui ne nous permet pas de douter des vérités de droit ou de dogmes que la révélation nous enſeigne, & alors je dis : quiconque ſera obligé de prouver à un incrédule, ou à un homme encore foible & flottant dans la foi, la certitude de ces vérités de fait dans leſquelles conſiſtent les preuves de la Religion, ſera encore obligé d'avoir recours à la Métaphyſique, s'il veut raiſonner conſéquemment & faire un uſage ſolide de cette Logique même que vous eſtimez tant. On me fait eſpérer que vous êtes dans le deſſein de nous venir voir bien tôt, & j'ai beſoin de cette conſolation après toute l'inquiétude que j'ai eu ſur votre ſujet.

Digitized by Google

LETTRE XXV.

Sur pluſieurs Ouvrages de divers Auteurs, & ſur les qualités d'un Négociateur.

J'AI reçu, Monſieur, le Mémoire des Bénédictins que vous m'avez envoyé, & je vous prie d'en faire mes remerciemens à D. B...., ou plutôt à vous-même, qui le lui avez demandé pour moi. A propos de D. B...., je ne ſçai s'il ſuit toujours ſon idée de nous donner un recueil des antiquités françoiſes. Je ſouhaite, ſi cela eſt, qu'il ſe donne le loiſir d'en faire un meilleur ouvrage que ſes antiquités grecques & romaines. Il eſt du nombre de ceux qui ont plus beſoin du frein que des éperons. On en pourroit bien dire autant de M..... qui m'a envoyé ſon écrit, je lui en ai marqué mon ſentiment en deux mots ; il n'a ni aſſez de tête, ni aſſez de capacité pour parler ſur de pareilles matieres, & il ne ſçait ni preſqu'où il faut aller, ni par où il y faut aller. Je l'ai averti qu'il pourroit bien recevoir des avis plus durs que les miens, & j'ai lieu de croire, par ce qu'on m'écrit, que ma prédiction aura été trop véritable.

Je ne ſçai ſi l'on doit craindre ou deſirer le retour de M..... j'en jugerai par ce qu'il fera. Il m'a toujours paru meilleur pour traiter avec les Philoſophes, que pour négocier avec les Politiques. Vous ſouvenez-vous d'avoir lu dans les Mémoires de M. Gourville, que le grand art du Négociateur eſt de perſuader aux autres qu'ils ont plus d'eſprit que lui. C'eſt un avantage que la nature a refuſé à M..... à qui elle a nui en lui faiſant trop de bien.

Si Freſnes vous a plû, vous avez plû infiniment davantage à Freſnes. On attend avec impatience la ſemaine de la Paſſion, où vous faites eſpérer de le revenir voir avec M....., ſi vos occupations vous le permettent. Je comprends fort que vous voudriez pouvoir rompre les chaînes

Digitized by Google

qui vous retiennent, & ſi je ne conſultois que mon intérêt, je le ſouhaiterois encore plus que vous, parce que je profiterois plus ſouvent & plus long-temps du plaiſir de vous voir ici ; mais ſur cela, comme ſur tout le reſte, il y a un devoir qui doit l'emporter ſur l'inclination, & qui ſera toujours la régle de votre conduite. Je me borne donc à vous deſirer une parfaite ſanté.

Il m'eſt revenu, par des voies très-indirectes, que vous aviez eu quelque incommodité depuis votre voyage de Freſnes ; mais comme je n'en ai rien ſçu par tous les endroits par où j'aurois dû naturellement en être informé, il faut, ou que ce qu'on m'a écrit n'ait point de fondement, ou du moins qu'il en ait très-peu. Raſſurez-moi encore plus, en me faiſant ſçavoir ce qui a pu donner lieu à cette nouvelle ; le ſujet eſt trop intéreſſant pour m'en tenir à des conjectures ſur ce point, quelque ſûres qu'elles paroiſſent.

LETTRE XXVI.

Sur la verſification de M. la Motte, & ſur l'opinion de M. Rollin au ſujet de l'harmonie d'Homere & de Virgile.

Je ſuis très-fâché de votre rhume, Monſieur, mais très-aiſe de ſçavoir que Verſailles en eſt le ſeul coupable. Je craignois que Freſnes n'y eut quelque part, & j'étois prêt à me reprocher le grand plaiſir que votre voyage m'a fait, s'il vous en avoit coûté pour me le donner, un rhume auſſi violent que celui dont vous avez été attaqué ; ç'auroit été à moi de payer ce plaiſir, & non pas à vous. Les vœux que vous faites de venir habiter pour toujours un des pavillons de Freſnes, me flattent encore plus ; donnez-nous au moins le temps que vous pourrez dérober à des occupations qu'il ne vous eſt pas encore permis de quitter entiérement, & commencez par la ſemaine de la Paſſion, ſi votre ſanté vous le permet ; j'eſpere qu'alors le temps nous ſervira mieux qu'il

Digitized by Google

n'a fait les jours gras, à vous faire les honneurs de Freſnes, & que l'on commencera à y reſpirer alors les douces haleines du printemps.

Pourquoi donc Lamotte veut-il paroître toujours ſur la ſcène ? Ne ſeroit-ce point parce qu'il eſt aveugle, & qu'il cherche à ſe dédommager par le plaiſir des oreilles de ce qu'il perd du côté de la vue, en ſe donnant à lui-même une eſpéce de muſique par ſes vers. Mais ſi cela eſt, avouez qu'il a peu de goût pour l'harmonie, car je ne connois guères de poéſie moins nombreuſe, & qui ſente moins les vers que la ſienne. Le divin Homere, puiſqu'il faut lui donner ce nom, avoit bien une autre oreille, quoique tout le monde n'approuve pas que M. Rollin donne la préférence en général à l'harmonie d'Homere ſur celle de Virgile, *Quâ nihil apud eruditas aures pecundius.* Je ſuivrois volontiers ſur ce point, comme ſur tout le reſte, le jugement que Quintilien porte de ces deux Poëtes.

Pour revenir à Lamotte, je ne crois pas, ſur ce que vous dites de ſa Tragédie, qu'elle ſoit comme celle dont parle Horace :

Art. Poët. v. 190. *Fabula quæ ſpectari vult & ſpectata repoſci.*

Il n'appartient point, en vérité, à de tels Auteurs de vouloir joûter contre Sophocle, & après que le grand Corneille même y a échoué, on dira toujours de Lamotte.

Virg. Ier Liv. de l'Ænéid. v. 490. *Infœlix puer atque impar congreſſus Achilli.*

Mais je m'amuſe ici à des fariboles, pendant que la Cour nous préſente de plus grands objets & une ſcène plus ſérieuſe ; je ne ſçaurois croire qu'il y ait une réconciliation ſincere entre deux perſonnes, dont il y en a du moins une qui me paroît deſtinée à dire toujours :

Dieu, ne puis-je ſçavoir ſi j'aime ou ſi je hais.

Mais après tout, comme Tibere écrivoit au Sénat : *Quid ſcribam aut, quid non ſcribam*, on pourroit bien dire auſſi : *Quid credam aut, quid non credam hoc Reipubliçæ tempore.*

Le

Digitized by Google

Le parti que je prends ordinairement dans cette incertitude eſt de n'y point penſer, & je ſerois preſque tenté de faire un traité des diſtractions, ou plutôt du grand art de ne penſer à rien de tout ce qui ſe paſſe dans le monde.

LETTRE XXVII.

Sur la mort d'un de ſes enfans.

NOUS avons perdu, Monſieur, un enfant fort aimable, mais que je ne voyois jamais ſans douleur, parce que je ſentois qu'il étoit preſque impoſſible de le conſerver long-temps. Que lui auroit donné d'ailleurs la plus longue vie, qui pût entrer en comparaiſon avec la fortune immenſe que Dieu lui a fait faire en un inſtant? Vous avez donc bien raiſon de dire *non erepta vita ſed donata.* Et cela ſeroit vrai quand même ce pauvre enfant ſeroit né dans un ſiécle plus heureux. Je me rappelle toujours avec conſolation deux vers qu'un homme de bien me dit la premiere fois que j'éprouvai un pareil malheur dans un degré plus proche.

Impia nam pietas animam lugere beatam
Gaudentemque Deo flere, nocens amor eſt.

Cela vaut encore mieux que votre paſſage de Cicéron: *Vana ſunt iſta* diſoit Juſte Lipſe, *hæc eſt vera Philoſophia.*

J'augure fort mal de la négociation que vous avez commencée, non-ſeulement par ce que vous m'en avez écrit, mais encore plus, par votre ſilence ſur les ſuites qu'elle devoit avoir. Il y a bien de l'homme dans tout ceci, & à moins que Dieu ne s'en mêle, je n'ai guères d'eſpérance de voir la paix rétablie dans l'Egliſe.

Digitized by Google

LETTRE XXVIII.

Sur les Dialogues de M. de Valincourt contre les Spectacles.

JE suis bien honteux, Monsieur, de vous avoir fait attendre si long-temps mes réflexions sur votre premier dialogue contre les spectacles ; mais depuis trois semaines j'ai été accablé de conversations & de lettres, qui, quoique peu décisives, demandoient néanmoins des réponses, & ont presque consommé tout mon temps ; j'ai eu bien de la peine à trouver celui de mettre par écrit ce qui m'avoit frappé d'abord à la premiere lecture d'un dialogue, qui me feroit presque croire que vous avez une portion de l'ame de Platon & de celle de M. Pascal, tant je trouve de ressemblance entre leur style & le vôtre ; pourquoi ai-je donc la hardiesse de critiquer un ouvrage qui m'a fait un si grand plaisir ? Vous en jugerez par mes réflexions, qui sont moins des critiques, que l'effet du desir que j'ai de voir la matiere pleinement traitée, & votre dialogue porté à la plus grande perfection. J'en serois content, s'il n'étoit fait que pour votre réputation ; mais comme c'est ce que vous y cherchez le moins, je n'ai été aussi occupé, dans mes remarques, que de ce qui peut servir à la cause plutôt qu'à son défenseur, & je crois entrer dans votre esprit en vous disant, après Quintilien, *laudetur potiùs causa quam patronus.*

J'ai lu avec beaucoup de plaisir le petit ouvrage critique que vous m'avez envoyé ; il est écrit avec un sel & une légereté qui me l'a fait dévorer en un instant ; je n'en connois point l'Auteur, mais je serois fort aise de le connoître, quand ce ne seroit que pour l'empêcher d'écrire contre moi. Que dites-vous du traître grec, qui n'a pas agi en cette occasion comme le cauteleux Ulisse, & que sa rare prudence auroit bien pu empêcher de se déclarer expert en l'art de comparaison & de vérification d'écriture ? Je doute qu'une célébre compagnie lui en sçache beaucoup de gré. Si j'avois

Digitized by Google

votre esprit je ferois un dialogue où j'invaquerois les manes de M. Huet, pour lui bien laver la tête sur le soin qu'il a pris de faire sortir son ouvrage d'une obscurité qui lui étoit si favorable, & d'avoir détruit jusqu'à l'ombre du Pyrrhonisme contre celui qui a voulu en être le défenseur.

Ce que vous m'avez écrit sur M..... ne me paroît que trop certain, & j'ai fait sur ce sujet la même réflexion que vous. Que dire sur tout cela, si ce n'est :

Permittas ipsis expendere numinibus, quid conveniat nobis, rebusque sit utile nostris.

Il est honteux qu'un Païen l'ait dit, & qu'un Chrétien ne le pratique pas. Bornez vos vœux pour moi à souhaiter que je puisse suivre ce précepte ; ce souhait vaut mieux que tout ce que vous pouvez desirer en ma faveur.

LETTRE XXIX.

Sur le bruit de son retour de Fresnes, & l'Ouvrage de M. de Valincourt, &c.

J'AI bien abusé, Monsieur, des prétextes qu'une très-légere maladie a donnés à ma paresse pour ne point écrire de lettres, car j'avoue à ma confusion qu'elle ne m'a pas empêché d'écrire d'autres choses, & sur-tout de celles que je pourrois bien appeller, comme Marc Antonin *de me ipso ad me ipsum*. J'ai voulu mettre à profit le temps que me donne encore l'incertitude & l'indécision de celui qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut pas tout ce qu'il peut, pour tâcher d'achever au moins une grande partie d'un ouvrage interrompu cent fois, & cent fois repris, qui ne ressemble pas mal à cet ouvrage inachevable que Don Quichotte vouloit toujours achever. J'ai peur que vous ne critiquiez le terme *d'inachevable*, & que vous ne l'ajoutiez au Dictionnaire néologique, où je serois surpris de me trouver à côté de la Motte & de l'Abbé Houteville, que leurs mots le font souvent de se

Digitized by Google

voir placés si près l'un de l'autre. Mais après tout le terme *d'inachevable* est une expression qui m'est si propre & dont j'ai si souvent besoin, que je vous prie de lui faire grace en faveur d'un ancien ami; mais parlons de choses plus sérieuses. Après avoir rendu graces, comme je l'aurois dû faire d'abord de toute la part que vous avez prise à mon mal & à ma guérison, qui se fortifie tous les jours de plus en plus, au milieu d'une foule de malades dont nous sommes environnés, & au dedans & au dehors de cette maison.

Ma fiévre n'étoit pas assez considérable pour mériter qu'on en parlât à personne, mais on ne peut se tromper en suivant les avis d'un homme aussi sage que celui qui vous a conseillé de le faire. Rien n'est égal à toutes les marques qu'il me donne d'une amitié constante, suivie & aussi éclairée que sûre dans les services qu'elle inspire de me rendre; quoiqu'il sçache par d'autres endroits, combien j'en suis touché, vous me ferez cependant beaucoup de plaisir si vous voulez bien le lui témoigner encore; la reconnoissance est un devoir dont on ne s'acquitte jamais aussi pleinement qu'on le voudroit: il paroît espérer beaucoup, lui qui n'est pas trop sujet à se flatter; mais je crains toujours que mon retour ne soit accompagné de circonstances embarrassantes qui pourront bien me faire regretter plus d'une fois le séjour de Fresne, s'il est vrai que je doive le quitter; car tout ce qui est differé est si incertain, sur-tout dans la situation présente des esprits & des affaires, que le plus sûr est de n'y point compter. Tout le monde veut que le chapeau, si longtemps attendu, influe sur ma destinée, ce qui seroit aussi bisarre que les prédictions des Astrologues fondées sur de prétendues conjonctions d'étoiles ou de planetes, qui sont peut-être à plus de deux cens millions de lieues l'une de l'autre. J'ai cependant des raisons de croire qu'il n'est pas impossible que j'éprouverai la malignité d'une pareille conjonction, j'en ai de contraires à la vérité; mais je m'abstiens volontiers de résoudre ce problême, dont le temps seul peut nous donner le dénouement. Tout ce que vous m'expliquez sur les causes d'un retardement,

Digitized by Google

qui ne s'accorde guères avec le génie & la politique ordinaire de la Cour, eſt plus que vraiſemblable; & notre ami qui eſt abſent pourroit bien éprouver à préſent, qu'il eſt plus facile de faire le mal que de le guérir. Il eſt fâcheux qu'il ſe trouve preſque toujours du mal-entendu dans les affaires qu'il traite, & qu'il ſoit ſujet à prendre des complimens pour des aſſurances poſitives. Si l'on avoit le courage de penſer comme notre Maréchal, & de parler comme il a fait à.... cela vaudroit mieux que les diſcours enchanteurs de celui que j'ai nommé, il y a long-temps, une ſirenne qui ſe ſéduit elle-même, & ſouvent elle ſeule par la douceur de ſon chant. Quelque ſoit l'événement, & de cette affaire, & de tout ce qui peut me regarder directement ou indirectement, je n'oublirai jamais la maniere dont vous y entrez, ſoit de vous-même ou par l'inſpiration d'un homme qui a autant d'habileté que de bonne volonté pour moi. Je ſuis charmé toutes les fois que j'apprends qu'il ſe ſert de vous pour parvenir à ce qu'il deſire. Il agit alors véritablement ſelon mon cœur, & le mérite d'un ſi digne inſtrument ne dépend point du ſuccès, quoique vous ſoyez plus capable d'y contribuer que perſonne. La derniere propoſition qu'il vous a prié de faire ſur les ſceaux ſeroit, ſans doute, ce qui me conviendroit le mieux, tant qu'on ne me rendra point une juſtice entiere. Mais je crains que les mêmes raiſons, qui empêchent qu'on ne me la rende, ne détournent auſſi celui dont il s'agit d'entrer dans cette eſpéce de tempérament.

C'eſt avec regret que je vous parle ſi long-temps de ce qui me regarde. J'aimerois bien mieux n'avoir à vous entretenir que ſur la morale dont vous voulez faire un ſi bon uſage dans vos dialogues ſur les ſpectacles. Le cannevas que vous m'en avez envoyé remplit & ſurpaſſe même toutes mes vues. j'attends avec impatience l'exécution d'un ſi beau projet; j'eſpere que le temps du voyage de Fontainebleau, où je voudrois bien que vous puiſſiez vous diſpenſer d'aller, vous donnera tout le loiſir d'y mettre la derniere main; plût à Dieu que vous puiſſiez venir l'achever à Freſnes, ce ſeroit

Digitized by Google

le moyen de me faire préférer ma ſolitude à toute autre ſituation, ſi elle étoit habitée par de pareils ſolitaires. Je pourrois bien dire comme Horace.

Cur valle permutem Sabinâ
Divitias operoſiores.

Je vous renvoye l'ouvrage du Poëte Italien, où j'ai trouvé d'aſſez beaux endroits, comme vous me l'aviez annoncé, mais peu de poéſie, une imagination ſouvent plus froide que celle de nos Poëtes préſens, & des défauts de conduite plus grands que ceux que ſon fade panégyriſte reprend dans Corneille, & qui n'y ſont pas ſauvés par les mêmes beautés. Voilà, Monſieur, en peu de mots mon jugement ſur cette piéce qui, à tout prendre, eſt pourtant d'un meilleur goût que celles de la Mothe, qui ont été le plus applaudies, on n'y trouve rien qui vaille ces trois vers du Poëte Italien.

Arbor non v'ha, che alla ſtagion novella
Sia ſi preſto a fiorir, come la ſpeme;
Ma rado avvien, che ne maturi il frutto.

Ce ſeroit une plaiſante choſe, ſi les Italiens s'aviſoient de devenir François, pendant que les François ſemblent ne chercher qu'à devenir Italiens.

LETTRE XXX.

Sur le même ſujet.

Je vous envoie, Monſieur, un griffonnage peu digne en toutes manieres de paroître à côté d'un ouvrage dont il deshonore les marges. Je ne ſçai ſi vous pourrez venir à bout de le déchiffrer, tant je l'ai fait à la hâte, & avec une plume qui m'a très-mal ſervi ; mais vous devinerez toujours aiſément ma penſée, & je ſouhaite que vous y trouviez quelques vues qui puiſſent vous être utiles pour porter un ſi bel ouvrage à ſa derniere perfection. J'ai fini mes notes par où

Digitized by Google

j'aurois dû les commencer, c'eſt-à-dire, par la premiére édition du dialogue, que j'ai lu mal-à-propos après la ſeconde, mais ce dérangement ne change rien au fond des remarques. Vous trouverez peut-être que je vous taille bien de la beſogne; mais il eſt naturel de proportionner ſes deſirs ſur un ouvrage, au mérite de l'ouvrier; & d'ailleurs la matiere eſt ſi importante, que vous ne ſçauriez avoir regret à la peine que vous prendrez pour la traiter auſſi profondément que vous êtes capable de le faire, & auſſi agréablement que vous ſeul le pouvez faire: apprenez-moi à rendre en François ces deux mots latins, *feſtivum & facetum*, qui ſont dans une note que je crois de l'Abbé Fragnier, ils renferment mon jugement général ſur votre dialogue; faut-il que notre langue ne puiſſe exprimer ce qui vous coûte ſi peu à produire!

LETTRE XXXI.

Sur les diſpoſitions de diverſes perſonnes à l'égard de ſa ſituation, &c.

Je vous ſuis obligé, Monſieur des meſures que vous avez priſes pour faire paſſer à M..... ce que je vous avois écrit, votre eſprit eſt toujours fécond en reſſources pour le ſervice de vos amis; plût à Dieu que vous puſſiez inſpirer à ceux qui ſont les miens & qui veulent m'en donner des marques, toute la ſageſſe & la diſcrétion qui accompagnent vos démarches. Je ne ſçavois point que la M..... eut parlé depuis peu pour moi, & cela augmente l'obligation que je lui en ai. C'eſt une perſonne très-reſpectable; mais je ſens comme vous, que certains ſuffrages apportent plus d'honneur que de profit.

Je ne doute point que les affaires de l'égliſe ne ſoient un des prétextes dont on ſe ſert pour éluder ou pour retarder l'effet des bonnes intentions, (car je les crois telles) de la perſonne reſpectable dont vous me parlez; mais je crains plus ſur cela ce qui ſe paſſe en France, que ce qui vien-

Digitized by Google

dra de Rome. J'ai ſçu ce qu'on vous a rapporté des ſentimens de M..... ſur ce qui me regarde, cela s'accorde fort avec ce que j'en ai appris par d'autres endroits. Mais je ne crois pas qu'il faille pouſſer la choſe plus loin, ni tomber dans l'inconvénient d'avoir recours à des perſonnes étrangeres, & je blâme trop cette conduite dans les autres pour me la permettre à moi-même; & je m'affermis d'autant plus dans cette penſée, qu'on m'aſſure que c'eſt auſſi votre ſentiment. J'entends dire qu'on a de bonnes eſpérances pour la paix, & je tire un bon augure de ce que cela ſe dit depuis le retour de M. Walpole. Dieu veuille nous la donner & temporelle & ſpirituelle. Je doute, quoiqu'on ait pu dire, que la perſonne ſoit ſi bien diſpoſée, certainement ce ne ſera pas par ſon canal que je parviendrai à changer d'état; je voudrois bien en faire (c'eſt-à-dire, de mon état) un auſſi bon uſage que vous l'avez fait d'un malheur beaucoup plus grand; vous êtes du nombre de ceux que l'adverſité releve, non parce qu'elle les rend ſages, mais parce qu'elle les trouve tels. Vos vers grecs ne vous conviennent donc point. Elle n'a point fait d'échange avec vous, & c'eſt en pure perte que vous lui avez ſacrifié ce que vous aviez de plus précieux. Je rétracterois peut-être cette expreſſion, ſi je repaſſois ſur mes lettres comme ſaint Auguſtin, & je conviendrois que je me ſuis trompé lorſque j'ai dit *en pure perte*, puiſque vous y avez toujours acquis une augmentation de mérite qu'on ne ſçauroit acheter trop chérement.

Avez-vous abandonné vos dialogues ſur les ſpectacles, j'en aurois pour-tant bien beſoin, quand ce ne ſeroit que pour me délaſſer de la peine que j'ai eu à vous écrire une lettre toute remplie de mes affaires.

M. & Madame ..... qui ſe chargent de cette lettre, me feront eſpérer que nous aurons le plaiſir de vous voir ici pendant le voyage de Chantilly.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE XXXII.

Sur la fauſſe Philoſophie, &c.

Vous m'avez fait un véritable plaiſir de me donner de vos nouvelles, Monſieur; j'étois depuis long-temps en peine de ne pouvoir vous en demander, parce que vous ne m'aviez point marqué où il falloit adreſſer les lettres qu'on vous écrivoit. C'eſt la ſeule cauſe d'un ſilence involontaire, qui ne me déplaiſoit pas moins qu'à vous, & que vous me mettez heureuſement en état de rompre par le compliment que je vous dois ſur le mariage que vous êtes ſur le point de contracter. La Philoſophie eſt donc menacée de n'être plus votre maîtreſſe; & je m'imagine qu'elle cherchera à ſe conſoler de votre changement d'état, en rendant la femme auſſi philoſophe que le mari. Je ne doute pas même que ce ne ſoit elle qui a préſidé à votre choix. Les Philoſophes cependant n'ont pas toujours été heureux en femme; mais tout ce que vous me dites du caractere de celle que vous épouſez, me perſuade que Socrates n'aura point trouvé de Xantippe, & que vous goûterez long-temps toute la douceur d'une ſociété, dont j'aurois grand tort de ne pas dire du bien. Je vois déja par votre lettre, qu'elle ne diminue point en vous le goût de la plus pure Métaphyſique. Vous êtes peut-être le premier homme qui, à la veille de ſe marier, n'ait été occupé que de la ſpiritualité de l'ame. Je ſerois charmé de voir les lettres que vous avez reçues de votre Anglois ſur ce ſujet, & encore plus les réponſes que vous lui avez faites. L'idée que vous m'en donnez a quelque choſe de ſi parfait, que je n'ai pas la témérité de croire que je puiſſe y rien ajouter. Vous pourrez bien cependant avoir le même ſort, que la raiſon qui devroit éclairer tous les hommes & qui ne ſert ſouvent qu'à les aveugler. Comment pourroit-on diſputer avec ſuccès contre des hommes qui ne conviennent pas des premiers principes, qui ſemblent ne travailler qu'à obſcurcir

Digitized by Google

les idées naturelles, au lieu de s'appliquer à les éclaircir, & qui confondent les connoiſſances dont la certitude dépend des obſervations ou des expériences, avec celles dont la vérité ſe découvre par des idées claires ou par la conſcience que nous avons de nos ſentimens, auſſi ſûrs & auſſi capables de nous inſtruire que nos idées même. Ce que les anciens Philoſophes appelloient le *criterium* ou le caractere & la marque du vrai, qui doit ſervir de regle à nos jugemens, eſt préciſément ce qu'on ignore ou qu'on fait gloire d'ignorer dans certains pays. La raiſon n'a donc point de priſe ſur ſes habitans, & puiſque vous n'avez pu porter la lumiere dans ceux qui, loin d'être diſpoſés à la recevoir, s'applaudiſſent, au contraire, de leurs ténébres, & qui ſe ſont fixés, pour ainſi dire, un retranchement contre toute évidence & toute certitude. Je déſeſpere qu'on puiſſe jamais y réuſſir. Cela ne doit pas empêcher néanmoins qu'on ne travaille à convaincre, ou plutôt à confondre ceux qui ſe parent du faux nom de Philoſophes. Si ce travail eſt peut-être inutile pour eux, il peut ſervir à d'autres peuples en les préſervant de la contagion d'un exemple dangereux, & je ſouhaiterois fort qu'il ſe trouvât quelqu'un qui mît dans un ſi grand jour toutes les abſurdités où conduit le défaut des principes & la maniere de philoſopher par des obſervations plutôt que par des idées claires, que tout le genre humain ſe ſoulevât contre des eſprits qui ne tendent qu'à dégrader l'homme en lui faiſant perdre l'uſage de ſa raiſon. Vous êtes plus capable que perſonne, Monſieur, de rendre ce grand ſervice à l'humanité, & le ſéjour qu'il ſemble que vous prenez le parti de faire à la campagne vous met en état d'y conſacrer utilement un loiſir que je ne ſçaurois vous permettre qu'à cette condition. Vous me faites eſpérer que vous voudrez bien le venir quelquefois partager avec nous, & je ſouhaite fort que vous me donniez par-là le plaiſir de vous aſſurer ici moi-même de tous les ſentimens avec leſquels je ſuis, Monſieur, parfaitement à vous, &c.

Digitized by Google

LETTRE XXXIII.

Sur pluſieurs Ouvrages Philoſophiques de M. de Valincourt, &c.

J'AI lu, Monſieur, avec un véritable plaiſir les trois dialogues que vous m'avez envoyés ; ils ne ſont pas moins ingénieux que ceux de Platon, & leur ſujet y eſt développé avec autant d'art, mais beaucoup plus de ſimplicité ; j'en attends la ſuite avec impatience, & plus la préparation à la matiere que vous devez traiter eſt lumineuſe, plus j'eſpere que la démonſtration le ſera. J'avois d'abord réſolu de ne vous propoſer aucun doute juſqu'à ce que l'ouvrage fût entiérement achevé ; mais comme vous pourrez avoir occaſion de réſoudre ceux qui me ſont venus dans l'eſprit, à meſure que vous entrerez dans le fond de la matiere ; j'aime mieux vous parler dès-à-préſent de deux ou trois endroits qui m'arrêtent dans la ſuite de vos principes, ou dans quelqu'une de vos expreſſions. Voici le premier, & le plus important de tous. Il eſt dans le premier dialogue.

Vous faites dire à un de vos interlocuteurs, *mais où ſeront-elles ?* (c'eſt des vérités géométriques qu'il s'agit) *car pour être vraies, il faut bien qu'elles ſoient, & pour être, il faut bien qu'elles ſoient quelque part.*

Il me ſemble que ſi j'avois été le Comte de Saint-Pol (1), j'aurois demandé d'abord, qu'on m'expliquât cette expreſſion, & j'aurois dit à mon Docteur.

Qu'entendez-vous par ces mots, *que pour être, il faut que les vérités ſoient quelque part ?* Voulez-vous dire qu'il faut qu'elles ſoient en quelque lieu ? C'eſt le premier ſens que ces paroles préſentent naturellement à l'eſprit ; mais ce n'eſt pas ſans doute le vôtre, puiſqu'il n'y a que les corps, à qui cette maniere d'exiſter en un certain lieu, puiſſe convenir ; & quoi-

(1) C'eſt le nom d'un Interlocuteur des Dialogues.

Digitized by Google

que, par une fiction ingénieuſe, vous ayez comparé les vérités à des abeilles errantes dans l'air parce qu'on a détruit leurs ruches, vous êtes bien éloigné de leur attribuer aucune qualité ſemblable à celles des corps ; vous me direz donc apparemment, *qu'être quelque part*, quand on applique cette expreſſion aux vérités géométriques, c'eſt être apperçues par quelque intelligence ; mais pour pouvoir être appellées des vérités immuables, eſt-il néceſſaire qu'elles ſoient toujours actuellement apperçues par une intelligence ? Ne ſuffit-il pas que toutes les fois qu'une intelligence les appercevra, elle les apperçoive toujours de la même maniere, ou que la convenance qui eſt entre les deux termes de la propoſition véritable demeure toujours la même, ſoit qu'elle fût actuellement apperçue par quelque eſprit, ou qu'elle ne le ſoit pas ? D'ailleurs, dirois-je encore à mon Docteur, quand vous aurez prouvé qu'il y a un Eternel infiniment parfait, qui voit tout, qui connoît tout, qui veut & qui forme tout ce qui eſt, vous aurez raiſon d'en conclure que les vérités géométriques & toutes celles qui ſont immuables, exiſtent éternellement dans ſon intelligence, c'eſt-à-dire, qu'il les voit toujours de la même maniere ; mais parce que deux idées ſont telles, que toutes les fois que j'y penſe, je ne ſçaurois m'empêcher d'affirmer, ou de nier, l'une ou l'autre, puis-je conclure directement, qu'il y a une intelligence qui y penſe toujours ? Car c'eſt à quoi ſe réduit cette propoſition que les vérités immuables exiſtent *quelque part.* Cette conſéquence ne ſe préſente pas aſſez clairement à mon eſprit, pour n'avoir pas beſoin de m'être expliquée, ou vous n'en voyez pas diſtinctement la liaiſon avec ce principe, que les vérités immuables me paroiſſent toujours les mêmes lorſque j'y penſe ; & en ce cas, vous n'avez pas raiſon de la ſuppoſer, ou vous l'appercevrez, cette liaiſon, & alors vous avez tort encore de ne la pas démontrer auſſi clairement à votre diſciple. Voilà ce que c'eſt, me direz-vous, que d'avoir affaire à un diſciple d'un eſprit rebelle & indocile ; je m'accommode bien mieux du Comte de Saint-Pol. Mais après tout, vous pourrez trou-

Digitized by Google

ver des disciples encore plus révoltés que moi, & si le Comte de Fiesque (1) fut arrivé plutôt, je suis sûr qu'il vous auroit arrêté tout court sur une proposition qui, certainement, a besoin d'être expliquée, & qui est peut-être plus difficile à démontrer, qu'elle ne le paroît d'abord.

Je m'arrêterai bien moins sur une autre expression de votre Docteur qui me fait quelque peine, quoiqu'elle soit fort autorisée; j'avoue que je n'aime point à entendre dire, *qu'il ne dépend pas de Dieu même, d'empêcher qu'une vérité de fait ne soit éternellement vraie pour l'avenir*, rien n'arrive que par sa volonté, il pourroit empêcher que le Comte de Saint-Pol *ne fût assis le matin d'un tel jour désigné*. C'est Dieu qui a voulu qu'il le fût; c'est donc toujours relativement à sa volonté que la proposition demeure vraie perpétuellement; il me paroît donc peu correct, de dire qu'il ne dépend pas de Dieu d'empêcher qu'elle ne soit vraie; ce qui en a dépendu en dépend toujours, parce qu'il n'y a point en Dieu de différence entre le présent, le passé & l'avenir; aussi bien loin que la proposition soit vraie pendant l'éternité, indépendamment de Dieu, elle n'est telle, au contraire, que par la dépendance, ou la liaison nécessaire qui est entre sa volonté & les effets qu'elle produit, & la proposition énoncée en termes vraiment métaphysiques, doit être conçue en cette maniere : *Tout ce que Dieu continue de vouloir, continue aussi d'être*, ou *d'être toujours vrai*; mais ce n'est ici qu'une minutie, & j'ai une difficulté plus considérable à vous proposer; dans le second dialogue, le Comte de Saint-Pol traite d'*apoco* le raisonnement de Cicéron sur l'Iliade, ou sur les annales d'Ennius, & je crois que c'est M. l'Archevêque de Cambray qu'il fait parler, pour le tourner en ridicule par la comparaison des dez. Si ce raisonnement n'étoit que dans la bouche d'un jeune homme, j'en serois moins frappé, mais le Docteur s'applaudit & devient ici le disciple. Or, permettez-moi de faire les réflexions suivantes, que je ne toucherai qu'en un seul mot; car il faudroit

(1) Interlocuteur du Dialogue.

Digitized by Google

écrire un volume entier pour approfondir cette difficulté.

1°. Ce n'eſt ici qu'une digreſſion ou un épiſode de cette eſpéce de poëme dramatique, qu'on appelle un dialogue. Votre objet n'exige nullement que vous examiniez la preuve qu'on tire de l'ordre de l'univers, pour démontrer l'exiſtence de Dieu; que cette preuve ſoit concluante, ou qu'elle ne le ſoit pas, vous n'en établirez ni plus ni moins ce qui regarde les vérités éternelles, par rapport à la morale; ainſi la premiere réflexion que je fais eſt, que c'eſt ici un épiſode entiérement inutile.

2°. Cet épiſode, tel qu'il ſoit, n'eſt point ſuffiſamment approfondi pour en pouvoir faire aucun uſage; la comparaiſon des deux dez péche par une infinité d'endroits, je n'en releve qu'un ſeul; quand elle ſeroit auſſi juſte qu'elle l'eſt peu, peut-être ne ſeroit-il pas encore vrai de dire, que ce ſoit le haſard qui produiſe l'une des trente-ſix combinaiſons poſſibles de la poſition des deux dez; mon eſprit ne ſçauroit concevoir que le haſard ſoit une cauſe, puiſqu'il n'eſt, au contraire, que la négation de toute cauſe connue; c'eſt un nom vague, & encore plus ſtérile, qui ne doit ſa naiſſance qu'à la miſere, à l'ignorance, à la foibleſſe de notre eſprit.

C'eſt donc par une ſuite réelle de cauſes, & ſuivant les loix du mouvement, que les dez ne tombent pas ſur la pointe d'un de leurs angles & qu'ils ſe poſent ſur une de leurs faces; c'eſt par un effet des mêmes loix qu'ils s'arrêtent ſur une face plutôt que ſur l'autre, & qu'ils montrent la face oppoſée; or, ſi dans le jet même de ces dez il n'y a point de haſard, comment peut-on prétendre que le haſard ſeul ait produit une combinaiſon auſſi parfaite que la machine de l'univers & la ſtructure de tous les corps qu'il renferme? Voilà ce qui me ſemble que je dirois entr'autres choſes, ſi je voulois faire le perſonnage de Docteur, après avoir fait celui de diſciple; & je me garderois bien de laiſſer paſſer un tel raiſonnement ſans réponſe, encore moins avec un ſigne d'approbation.

3°. Quand même la réponſe ſeroit ou trop longue, ou trop abſtraite, pour le commun des lecteurs, je prendrois

Digitized by Google

bien plutôt le parti de retrancher ce raiſonnement que de paroître l'approuver. Il faut convenir de bonne foi que de toutes les preuves de l'exiſtence de Dieu, c'eſt celle qui frappe le plus le commun des hommes, & qui fait plus d'impreſſion ſur eux que toutes les démonſtrations métaphyſiques ; c'eſt la ſeule que l'Ecriture nous donne, & ſaint Paul la regarde comme ſi évidente, qu'elle a ſuffi, ſelon lui, pour rendre les anciens Philoſophes entiérement inexcuſables, *ita ut ſint inexcuſabiles.* Convient-il, dans un ouvrage qui peut être auſſi utile que le vôtre, de rejetter preſque militairement une preuve que les Auteurs ſacrés & profanes reçoivent également, & de donner cette priſe aux libertins, ou aux prétendus eſprits forts, qui ne ſe multiplient que trop en ce temps-ci. Rom. 1, 20.

4°. Que ſubſtitue-t-on dans le ſecond dialogue à une démonſtration ſi autoriſée ? l'argument des vérités éternelles qui doivent être quelque part ; d'où l'on conclut qu'elles doivent être en Dieu. Mais cet argument paroîtra-t-il plus fort & plus convaincant que celui qui ſe tire de l'ordre admirable de l'univers, & de l'impoſſibilité de ſuppoſer un effet ſans cauſe ? La difficulté que j'ai relevée d'abord ſur cet argument ne frappera-t-elle pas d'abord tout Lecteur difficile à contenter ; & parmi ceux-même qui ſont le plus fortement perſuadés de l'exiſtence de Dieu, n'y en aura-t-il pas beaucoup qui diront, comme je l'ai remarqué, que cette exiſtence bien démontrée, renferme la preuve de l'exiſtence des vérités éternelles ; mais que l'exiſtence, ou plutôt la ſimple connoiſſance des vérités que nous appellons éternelles, parce qu'elles nous paroiſſent toujours les mêmes, ne prouve pas néceſſairement l'exiſtence de Dieu ?

Ainſi l'épiſode dont il s'agit paroît, non-ſeulement utile, non-ſeulement traité trop légérement, mais dangereux, & propre ſeulement à faire attaquer la démonſtration que les perſonnages de votre dialogue préferent, à celle qui frappe le plus les hommes, & qu'un ſentiment intérieur, plus fort que tous les raiſonnemens, rend abſolument invincible.

Je ne vous avois promis que trois obſervations tout au plus,

Digitized by Google

& je vais vous payer avec uſure, en y en ajoutant une quatrieme, c'eſt ſur l'endroit où vous faites expliquer le ſyſtême *de Hobbes* par le Comte de Fieſque ; je crains qu'on ne vous diſe ſur ce ſujet, *more Socraticorum fingis facilem adverſarium.* Convient-il d'ailleurs que votre Docteur, qui ſe charge de détruire ce ſyſtême, avoue qu'il ne l'a jamais lu ? Mais il eſt temps de finir cette longue épître, où je puis dire :

. . . . Fungor vice cotis, acutum
Reddere quæ ferrum valet, exſors ipſa ſecandi.

Vous me juſtifierez par l'uſage que vous en ferez bien au-delà de mes réflexions.

LETTRE XXXIV.

Avantages d'un mariage aſſorti, indication de pluſieurs Ouvrages philoſophiques, &c.

La Philoſophie ne ſçauroit déſavouer, Monſieur, un engagement auſſi ſage que celui que vous avez contracté. Ses préceptes n'y ſont point contraires, & vous n'avez pas beſoin d'y être autoriſé par mon exemple. Je ne puis vous donner que celui d'une union douce & tranquille avec la compagne, & non pas l'ennemie de ma vraie ou fauſſe Philoſophie. Vous avez tout lieu d'eſpérer, par le caractere de celle qui a mérité votre choix, que vous enchérirez encore ſur cet exemple ; elle ne fera que mêler une ſociété agréable aux occupations de la Philoſophie, qui feront toujours vos délices, avec une femme aimable & des livres. J'ajoute encore, avec un eſprit tel que le vôtre on eſt ſûr de ne s'ennuyer jamais à la campagne, dont le ſéjour ne fera de la peine qu'à vos amis qui ſeront privés par-là du plaiſir de vous voir ; vous m'avez pourtant promis que vous voudriez bien quitter quelquefois ce ſéjour en ma faveur, ou plutôt mettre une compagne à la place d'une autre ; & c'eſt ce qui peut le plus m'empêcher de ſentir la longue durée

Digitized by Google

durée de ma retraite. Je n'ai garde de me flatter que je puiſſe vous y faire trouver quelque choſe de meilleur que vos livres; il faudroit pour cela que ce ne fût pas vous qui les luſſiez. Vous trouvez dans votre propre fond tout ce qui peut y manquer, & vous ne pouvez que me donner le plaiſir de profiter également, & de vos lectures & de vos réflexions, dont je connois tout le prix. Je croirois rendre un grand ſervice au public ſi j'étois aſſez heureux pour vous indiquer un ſujet de travail qui le mît en état de jouir pleinement de votre loiſir. Un travail ſur les mœurs de tous les peuples & leurs ſentimens touchant la religion, la morale & la politique, tels qu'on peut les recueillir de tous les Voyageurs, me paroît toujours fort digne de vous; ou ſi votre ſéjour en province y met un obſtacle, par la difficulté de raſſembler tous les livres néceſſaires pour exécuter un deſſein ſi vaſte, la conformité de la Philoſophie ou de la raiſon humaine, avec les vérités que la religion nous enſeigne, pourroit, à ce qu'il me ſemble, vous occuper utilement dans votre ſolitude; vous auriez occaſion d'y renfermer, comme dans un ſeul corps de morale, tout ce que l'antiquité nous a enſeigné ſur les mœurs; de faire voir que tout ce que les anciens Philoſophes & les Poëtes ont dit ſur ce ſujet étoit une eſpéce de préparation à la lumiere, que la religion a fait éclater dans un plus grand jour; de marquer exactement juſqu'où l'eſprit humain, dégagé des erreurs & du trouble des paſſions, a pu aller dans cette matiere, & montrer ce qui y manquoit & que la Religion a ajouté; & de développer pleinement cette grande vérité, que la religion n'eſt autre choſe, dans ſes préceptes moraux, que la perfection de la raiſon. Vous feriez par-là un des plus beaux préliminaires que l'on puiſſe mettre à la tête d'un Traité complet ſur la vérité de la Religion. Traité d'une telle étendue, ſi l'on vouloit le rendre parfait, qu'il vaut mieux le prendre par parties, afin de pouvoir approfondir pleinement celle qu'on entreprend de développer. Voilà, Monſieur, ce qui ſe préſente à mon eſprit dans le moment que je vous écris, & je ne vous le propoſe que parce que vous l'avez

Digitized by Google

exigé de moi. Je laiſſe après cela, à un ouvrier tel que vous, le choix de ſon ouvrage; vous le ferez, ſans doute, beaucoup mieux que je ne puis vous l'inſpirer, & il eſt bien juſte que le deſſein & l'exécution vous appartiennent également. Je n'ai pas beſoin de vous aſſurer, après cela, que mes ſentimens pour vous ſont au-deſſus des temps & des lieux; je voudrois pouvoir vous en aſſurer autrement que par des paroles, & vous témoigner avec combien d'eſtime je ſuis, Monſieur, entiérement à vous, &c.

LETTRE XXXV.

Sur ſes diſpoſitions perſonnelles pendant ſon ſéjour à Freſnes, &c.

Je n'étois nullement en peine, Monſieur, de ce que vous appellez une folie. Il y a des perſonnes à qui il eſt permis de tout haſarder, parce qu'elles ne haſardent rien en effet; on ſçait que c'eſt le cœur ſeul qui les fait parler, & ce cœur eſt accompagné de tant d'eſprit, que tout ce qu'ils diſent ne ſçauroit déplaire à ceux mêmes qu'ils ne perſuadent pas entiérement. Je crois ſentir que c'eſt là l'impreſſion que votre lettre a faite ſur celui dont vous m'envoyez la réponſe; elle eſt, à la vérité, laconique, énigmatique, (ou oraculeuſe, comme diſoit une fois M. D....); mais je n'y vois rien cependant qui marque mauvaiſe volonté; j'ignore abſolument qui ſont ces amis trop empreſſés qui gâtent mes affaires; non-ſeulement il y a plus de trois mois que perſonne ne lui demande mon retour avec ma participation, & je pourrois dire même plus de quatre; mais j'ai empêché & j'empêche encore pluſieurs perſonnes de lui ouvrir la bouche ſur mon ſujet. J'ai pouſſé même ſi loin la délicateſſe ſur ce point, que je n'ai pas voulu lui écrire au commencement de cette année, parce qu'il auroit été preſqu'impoſſible de le faire ſans lui dire un mot de mon état, & je me ſuis contenté d'écrire à mon neveu une lettre qu'il pût lui montrer, & qui ne con-

Digitized by Google

tient que des souhaits généraux pour lui, sans y rien mêler qui puisse avoir le rapport le plus indirect avec mon retour. Je ne serois pas fâché que vous trouvassiez le moyen de lui faire sçavoir que vous êtes assuré de tous ces faits, & qu'il seroit fort injuste qu'on m'imputât des démarches auxquelles je n'ai nulle part; il n'est point dans mon caractere d'importuner, & j'avoue que je suis même trop glorieux pour cela; mais peut-être cherche-t-on seulement ici à dire quelque chose, pour ne pas être obligé de reconnoître qu'on n'a rien de bon à dire, il n'y a que le temps qui puisse nous éclaircir sur tout cela; mais quelque dénouement qu'il nous prépare, je n'en sentirai pas moins toutes les marques que je reçois de votre amitié. Il y a long-temps qu'elle ne connoît point la différence des années, ni celle de la fortune, & je la regarde comme un bien qui ne peut jamais me manquer; les sentimens que j'ai pour vous, Monsieur, ont la même stabilité. Je vous souhaite une année plus heureuse en un sens que la derniere; car si nous jugions sainement des choses, l'année la plus heureuse pour nous seroit celle où nous aurions été le plus éprouvés; c'est une grace singuliere que Dieu vous fit l'année derniere, de soutenir la plus rude épreuve avec une patience & une fermeté vraiment chrétienne. Nous touchons presque à l'anniversaire de ce malheur; & je suis trop occupé de ce qui vous regarde pour n'y pas penser avec douleur & avec consolation.

Il me revient dans l'esprit, que ce pourroit bien être M.... qui auroit encore parlé d'office, sur mon sujet, quoique je l'aie fait prier instamment de ne le plus faire. Comme vous n'êtes point à portée de le voir, parce qu'il est à Marly, je ne vous prie point de lui rien dire pour le contenir; mais si vous pouviez y suppléer par quelqu'un de ses amis, vous me ferez plaisir. Il est désagréable de faire tout ce qu'on peut pour demeurer tranquille, & de se voir accuser d'inquiétude & d'impatience.

Digitized by Google

LETTRE XXXVI.

Où il expoſe ſa maniere de penſer ſur les bruits de guerre & ſur les affaires de l'Egliſe, &c.

JE ſouhaite fort, Monſieur, que le ſéjour de Paris ſoit plus favorable à votre ſanté que celui de Verſailles ; on n'en eſt pas mieux dans le fond pour ne pas vivre à la Cour, mais on voit au moins de plus loin des objets qui ne ſervent qu'à attriſter, & le mouvement du tourbillon ſe fait moins ſentir dans les extrémités que quand on eſt proche du centre.

Il eſt bien ſurprenant que toutes les Puiſſances de l'Europe ſe trouvent à la veille de ſe faire la guerre malgré elles, & dans le temps qu'elles voudroient toutes pouvoir l'éviter, ſi l'on en excepte les ſeuls Anglois. Quoique vous en diſiez, je crois que nous manquons encore plus de bons Négociateurs que de bons Généraux, & je ne ſçaurois croire, (s'il m'eſt permis de penſer ſur ce ſujet) qu'il fût bien difficile de détourner l'orage encore à préſent ; je jouis, au reſte, de cette conſolation dans ma ſolitude, que je ne ſçaurois encore imaginer que nous ayons la guerre.

L'état de M..... eſt un plus grand obſtacle à la paix de l'Egliſe, que les animadverſions de M..... ſur quoi j'entends dire, qu'il ne ſeroit pas fort difficile de ſe concilier. Par les dernieres nouvelles que j'ai reçues, l'affaire ne me paroît pas encore entiérement déſeſpérée. Plût à Dieu qu'elle ne dépendît que de notre ami commun, il paroît toujours que celui qui en eſt le principal arbitre, la deſire ſincerement ; & cela étant, il ne faut qu'un moment favorable, & un rayon de ſanté dans M...., pour donner la derniere main à cette grande affaire.

Je ne vous parle point de ce qui me regarde, parce que c'eſt une énigme auquel je ne comprends rien, & le meilleur eſt de ne point chercher à y rien comprendre ; ce qu'il y a

Digitized by Google

de bien sûr est que mon état durera tant qu'il plaira à Dieu, & que le véritable bonheur de l'homme est de faire ce qui lui plaît. Desirez pour moi cette disposition, c'est le seul vœu qui convienne à un ami de votre caractere.

LETTRE XXXVII.

Nul peuple n'a connu une morale parfaite & complete, il a fallu rassembler les vérités éparses dans chaque Nation pour en former un corps entier de morale. Les Peuples n'ont pas sçu tirer toutes les conséquences qui dérivoient des premiers principes de la morale. Il y a un degré de perfection dans la vertu, auquel nul homme ne peut parvenir par les seules forces de la raison. Il y a des vérités qui ne sont pas moins certaines, quoiqu'il soit difficile à la raison humaine de les concilier. Il faut distinguer deux sortes d'évidences, l'une de lumiere, l'autre d'autorité. Dieu ne peut pas nous tromper, ainsi ce qui est révélé ne peut être que vrai. Les Philosophes sont obligés d'admettre des vérités qu'ils ne peuvent concilier ; par exemple, la prescience de Dieu & la liberté. La raison a ses mysteres comme la Religion. Contradictions apparentes dont on ne peut pas toujours, dans le cours de la vie présente, avoir l'explication. On a reconnu dans tous les temps que Dieu pouvoit faire plus que l'homme ne peut comprendre ; Dieu est le maître de donner plus ou moins d'étendue à notre esprit. C'est de l'imperfection de nos connoissances que viennent les prétendues contradictions qu'on croit trouver dans les Mysteres de la Religion. Le fait de la révélation prouvé, il ne peut y avoir que des contradictions apparentes dans les Mysteres que nous sommes obligés de croire, &c.

J'AI eu peur d'abord en lisant votre lettre, Monsieur, que M..... ne vous eût été chercher à Reims, pour vuider une ancienne querelle qu'il avoit avec vous ; mais j'ai vu avec plaisir que vous vous êtes séparés bons amis, & que l'esprit

Digitized by Google

de paix qui regne à préſent dans l'Europe vous a fait tomber, de part & d'autre, les armes des mains. M..... ne pouvoit donc rien faire de plus conforme à mon goût, que de s'arrêter un moment dans ſa courſe pour vous embraſſer en paſſant; & ſi je l'avois prévu, je l'aurois chargé de vous faire mille complimens de ma part. Il eſt vrai, comme il vous l'a dit, que Madame la Chanceliere & moi nous avons payé le tribut à la fiévre qui, depuis quelque temps, eſt devenue un mal preſque général à Paris & aux environs; mais elle nous a aſſez ménagé, & le reſſentiment que j'en eus peu de jours avant le départ de M..... n'a eu aucune ſuite; il a eu encore plus raiſon de vous aſſurer que votre longue abſence n'a point affoibli tous les ſentimens dont je ſuis rempli pour vous, & je ſuis bien perſuadé qu'elle n'a pas plus de pouvoir ſur l'amitié que vous avez pour moi, quoiqu'à dire le vrai, j'aimaſſe mieux encore avoir le plaiſir d'en juger par moi-même, comme vous me l'avez fait eſpérer par une autre lettre; mais il faut céder à la douceur des raiſons qui vous retiennent en Champagne, & ſe contenter de prendre part de loin au bonheur dont vous y jouiſſez.

Je ſuis fort aiſe de voir qu'il ne vous fait point perdre le goût de la Philoſophie, à laquelle vous avez trop d'obligation pour ne lui pas garder une fidélité inviolable; elle vous en auroit à ſon tour, & la Religion même vous ſeroit redevable, quand vous ne feriez que bien établir les quatre propoſitions qui ſont dans votre lettre. Je ne ſçai néanmoins ſi la lecture, & encore plus vos réflexions, ne vous porteront pas à les rendre moins générales, & à leur ôter une forme négative, qui eſt ſouvent d'autant plus haſardeuſe, que les propoſitions ſont plus univerſelles; ce qui fait dire aux Dialecticiens, que de telles propoſitions *ſunt malignantis naturæ*. Je doute, par exemple, qu'on puiſſe prouver bien exactement cette propoſition; qu'il n'y a aucun Philoſophe, ni même aucun Peuple qui ne ſe ſoit formé un corps de morale parfait, & je crains qu'au contraire, il ne fût plus vrai de dire, que chaque Peuple a connu certaines parties de la

Digitized by Google

morale ; mais que pour en former un corps parfait, il faut en raſſembler les membres épars qu'on trouve dans chaque Nation. Le terme même de *parfait* peut avoir quelque choſe d'équivoque, & demander une plus grande explication. Ne ſeroit il donc pas plus ſûr & plus ſimple de dire ſeulement, que les premiers principes de la morale ont été connus de tous les Peuples, quoique tous n'aient pas été également attentifs à en tirer toutes les conſéquences qui y ſont renfermées.

Je ſuis bien tenté de vous propoſer encore d'ajouter une cinquiéme vérité qui eſt une ſuite naturelle, & comme le complément de votre quatriéme propoſition. Eſt-ce aſſez de dire, comme vous le faites, *qu'il n'y a eu aucun Peuple, ni Philoſophe, ni Légiſlateur qui ait raſſemblé dans ſa perſonne toutes les vertus en écartant tous les vices.* Si vous n'y ajoutez que dans chaque vertu même il y a un dégré de perfection, ſoit du côté des motifs, ſoit du côté de la fermeté & de la perſévérance, au milieu de toutes les épreuves, auquel nul mortel n'eſt parvenu par les ſeules forces de la raiſon ; en ſorte que ſoit que l'on compte le nombre des vertus, ou que l'on peſe exactement la valeur de chaque vertu, il a toujours manqué quelque choſe aux plus ſages, tant qu'ils n'ont eu pour eux que le ſecours de la plus parfaite Philoſophie.

Vous avez raiſon de dire que les conſéquences de vos propoſitions, ſur-tout ſi l'on y joint celle qui me paroît devoir faire la cinquiéme, ſont infiniment avantageuſes à la Religion, & je doute qu'après cela vous ſoyez bien embarraſſé de l'objection que vous prévoyez, je ſoupçonne même que vous n'affectez d'en paroître effrayé que pour m'engager par un artifice innocent à vous dire ce que je penſe ſur ce ſujet. Mais que pourrois-je vous expliquer que vous n'ayez prévenu par l'étendue de vos connoiſſances, & par la ſolidité de vos réflexions ? Je me borne donc, ſans être la dupe de toutes vos louanges, à vous remettre devant les yeux les principaux points de ce que j'attends de vous ſur une matiere ſi importante.

Digitized by Google

Il ne s'agit pas ici de ſçavoir, ſi l'on peut concilier les deux vérités contraires, & en apparence, incompatibles, dont l'oppoſition forme ce que nous appellons un myſtere. Les plus zélés défenſeurs de notre religion avouent ſans peine à ſes plus grands ennemis, que l'accord de la raiſon avec la foi ſeroit impoſſible dans cette vie, ſi l'homme n'y pouvoit parvenir que par cette voie.

Toute la difficulté ſe réduit donc à examiner, non pas ſi l'on peut comprendre ce qui eſt incompréhenſible, mais ſi tout incompréhenſible qu'il eſt en effet, notre eſprit ne doit pas le croire ſans le comprendre, & ſi la raiſon même, conſidérée dans le plus haut point de ſa perfection, ne conçoit pas clairement qu'elle ne peut s'en diſpenſer.

L'évidence, il eſt vrai, a ſeule le droit d'exiger & de forcer même, pour ainſi dire, notre conſentement; mais vous ne manquerez pas, ſans doute, de remarquer qu'il y a deux ſortes d'évidences, l'une de lumiere, qui naît de la choſe même & qui réſulte de la clarté, de la liaiſon, de l'enchaînement de nos idées; l'autre qu'on peut appeller une évidence d'autorité, qui eſt fondée ſur l'infaillibilité certaine du témoignage par lequel nous ſommes aſſurés d'une vérité que nous ne pouvons connoître par une autre voie. La premiére produit ce qu'on nomme *ſçavoir*, la ſeconde ce qu'on appelle *croire*; quand on prend ces deux termes dans leur plus étroite ſignification; mais celle-ci ne régne pas moins ſur notre ame que celle-là, & il n'y a perſonne qui ne ſente intimement en lui le même degré de conviction ſur le fait de l'exiſtence de Ceſar, que ſur l'égalité des trois angles, de tout triangle à deux angles droits. Vous ne craindrez peut-être pas même de dire, que l'évidence d'autorité affecte encore plus le commun des eſprits que celle de raiſonnement; & en effet, c'étoit par ce motif que M. Paſcal vouloit réduire toute la certitude de la religion chrétienne, à des preuves de fait.

Ce ſont au moins les ſeules qui puiſſent s'appliquer aux myſteres qu'elle propoſe à notre créance. En vain y chercheroit-on une évidence de lumiere que Dieu s'eſt réſervée à lui

Digitized by Google

lui seul ; mais si la matiere n'en est pas susceptible, la seconde espéce d'évidence vient heureusement à notre secours ; & elle est portée ici à son plus haut point, puisque notre foi est fondée sur la plus grande infaillibilité de témoignage que la raison puisse desirer, c'est-à-dire, sur la parole de celui qui est la vérité même.

L'objection que l'on tire de l'incompréhensibilité de nos mysteres se réduit donc nécessairement à une pure question de fait qui consiste à sçavoir, s'il est vrai que Dieu nous les ait révélés ; car si cette question, dont il ne s'agit pas ici, est une fois résolue en faveur de la Religion chrétienne, je puis toujours raisonner de cette maniere.

Dieu ne sçauroit me tromper, c'est la raison même qui me montre clairement cette vérité dans l'idée que j'ai de la divinité, & par conséquent elle m'enseigne aussi que je dois croire tout ce qu'il m'a dit, quand même je ne le comprendrois pas, parce qu'il est encore évident que la foiblesse ou l'imperfection de mon intelligence ne sçauroit diminuer en aucune maniere le poids d'un témoignage certainement infaillible.

Mais pour me servir de votre exemple, Dieu m'a révélé qu'il est un en trois personnes ; donc, malgré l'impossibilité où je suis de concilier ces deux vérités renfermées dans cette proposition, ma raison même, encore une fois, m'impose la nécessité de la croire, en attendant que Dieu me fasse la grace de la comprendre & de connoître clairement qu'elle n'implique aucune contradiction.

Je serois donc déraisonnable si je ne croyois pas, bien-loin de m'exposer à l'être en croyant. Et ce qu'il y a de plus important à remarquer ici, c'est que la Religion n'exige rien de moi à cet égard, que les prétendus partisans de la raison qui ne veulent croire que ce qu'ils comprennent, & qui réduisent toute la religion à croire & à respecter un Dieu créateur & modérateur de l'Univers, ne soient obligés de faire eux-mêmes à l'égard de certaines vérités naturellement connues à l'esprit humain, sans le secours de la révélation. D'un côté,

Digitized by Google

ils ne peuvent s'empêcher de croire la prescience de Dieu; elle est clairement renfermée dans l'idée qu'ils ont de sa perfection infinie; & il n'y a aucun Philosophe païen, il n'y a même aucun peuple qui ne l'ait regardée comme l'apanage essentiel de la divinité; de l'autre, ils doutent encore moins de leur liberté dont un sentiment intérieur les convainc autant que de leur propre existence; mais comment peuvent-ils concilier ces deux vérités? En comprennent-ils bien toute la liaison ou l'accord? peuvent-ils l'expliquer d'une maniere qui satisfasse véritablement la raison. Ils conviennent, s'ils sont de bonne foi, que c'est une espéce de mystere dans la religion de la révélation naturelle, comme dans celle de la révélation surnaturelle. Rejettent-ils pour cela l'une ou l'autre vérité, ou prennent-ils le parti de les nier toutes deux? Cette raison, qui est leur unique guide, ne leur montre-t-elle pas qu'ils ne doivent se jetter dans aucune de ces extrémités; qu'il seroit contraire au bon sens d'abandonner, & que l'on connoît par le désespoir de découvrir ce qu'on ne connoît pas, & que le seul parti qui convienne aux êtres raisonnables est de reconnoître également les deux vérités qui sont certaines & d'attendre qu'il plaise à Dieu de nous apprendre la maniere de les concilier.

Ce n'est pas seulement dans ce qui regarde la prescience de Dieu & la liberté de l'homme, que la raison a ses mysteres comme la religion. On en trouve des exemples dans les matieres qui paroissent les plus susceptibles de l'évidence de lumiere, & qui sont comme le siége de son empire. L'incommensurabilité de la diagonale avec le côté du quarré, & tous les autres genres d'incommensurabilité appliqués à l'étendue ne renferment-ils pas, ou plutôt ne nous font-ils pas voir ce combat de deux vérités contradictoires, toutes deux évidentes & démontrées, lorsqu'on les envisage séparément, & toutes deux irréconciliables, lorsqu'on veut entreprendre de les accorder? L'étendue est divisible à l'infini par l'essence même de sa nature, & tout se trouve dans l'infini, c'est la premiere vérité. D'un autre côté, dans l'infini même,

Digitized by Google

on ne ſçauroit trouver, quand on y travailleroit pendant toute l'éternité, cette meſure commune que l'on cherche entre deux incommenſurables, & toutes les notions qui touchent l'infini ont le même caractere. Si la matiere eſt diviſible en un nombre infini de parties, comme chaque partie n'eſt pas l'autre, on croit avoir l'évidence pour ſoi, quand on dit qu'elle eſt non-ſeulement diviſible, mais actuellement diviſée à l'infini. D'un autre côté, quelque indéfiniment petites qu'on en ſuppoſe les particules, il n'y en aura aucune qui ne ſoit étendue, & qui par conſéquent ne ſoit ſuſceptible d'une nouvelle ſuite de diviſions encore portées à l'infini. Donc il eſt impoſſible de ſoutenir le ſyſtême de la diviſion actuelle & à l'infini de toutes les parties de l'étendue. Dira-t-on cependant que Dieu même ne connoiſſe pas leur nombre, quelqu'infini qu'on le ſuppoſe ? Mais cela répugne à l'idée que nous avons de ſa ſcience & de ſa perfection ; mais comment Dieu connoît-il un nombre qui ne ſçauroit avoir de bornes par la nature de la choſe nombrée, & qui peut croître éternellement, s'il eſt impoſſible de fixer aucun terme à la diviſion. Dieu ſçait ſans doute le dénouement de cette contradiction apparente, mais l'homme l'ignore, & malheureuſement pour lui il peut pouſſer encore plus loin cette induction. Le monde a-t-il commencé, ou eſt-il produit éternellement par ſon Auteur ? Eſt-il fini ou infini ? Le vuide eſt-il poſſible ou impoſſible ? On ne trouve que ténébres, obſcurité, combat interminable dans nos penſées lorſqu'on veut réſoudre ces queſtions (qui tombent néanmoins ſur les premiers principes) par les ſeules idées que notre raiſon nous préſente, & l'eſprit humain rencontre des myſteres par-tout, lors même qu'il ne veut conſulter que ſa raiſon, parce qu'il trouve par tout des bornes au-delà deſquelles ſa foibleſſe ne lui permet pas de paſſer.

Quel parti prendra-t-il donc ſur tout cela ? Entre deux vérités contraires donnera-t-il la préférence à l'une des deux ? Mais il pêcheroit contre ſa raiſon même s'il le faiſoit, puiſque ſon eſprit les apperçoit comme également certaines. Se dé-

Digitized by Google

terminera-t-il à les nier toutes deux, parce que la maniere de les accorder lui eſt inconnue ; ce ſeroit abandonner le certain pour l'incertain, & cette réſolution encore plus extrême & plus abſurde que la premiere, n'eſt pas même en ſon pouvoir, puiſque l'évidence eſt la maîtreſſe de ſon conſentement. Ne ſeroit-il donc pas obligé, comme je l'ai déja dit, de ſe contenter de jouir des biens qu'il poſſéde, & d'eſpérer d'acquerir quelque jour ceux qui lui manquent. Plus il ſera raiſonnable, plus il prendra ce parti, & ſans devenir incrédule dans les points même qui ſont du reſſort de ſa raiſon, il ne prononcera que ſur ce qu'il connoît, & ſuſpendra ſon jugement ſur ce qu'il ignore.

Pourquoi donc ne ſuivroit-il pas la même régle à l'égard des myſteres de la Religion, auxquels il ſemble que la providence l'ait voulu préparer par ceux qui l'arrêtent dans les matieres mêmes qui ſont l'objet de ſa raiſon ? Le combat qui ſe forme alors, non entre notre eſprit & notre eſprit, mais entre la raiſon humaine & l'autorité divine, eſt encore moins difficile à terminer. La raiſon qui l'embarraſſe & qui le trouble eſt la raiſon d'un homme, & l'autorité à laquelle il réſiſte eſt l'autorité d'un Dieu, qui eſt la ſource de toute raiſon, de toute lumiere, de toute vérité, & qui, par conſéquent, ne peut jamais nous tromper. Ne nous ſuffit-il pas de ſçavoir, en général, que rien de tout ce qu'il nous annonce ne peut être véritablement contraire à la raiſon, c'eſt-à-dire, à cette raiſon ſuprême qu'il poſſéde dans toute ſa plénitude. J'ignore, à la vérité, comment ce qu'il me révéle s'accorde parfaitement avec cette raiſon ; mais je ſçais du moins & je n'en ſçaurois douter, que cet accord eſt non-ſeulement poſſible, mais réel & indubitable, parce qu'il eſt impoſſible que Dieu ſoit contraire à lui-même. Ai-je beſoin d'en ſçavoir davantage pour me rendre à ſon autorité par une ſoumiſſion non-ſeulement néceſſaire, mais raiſonnable & glorieuſe même à l'eſprit humain, qui n'uſe jamais de ſes facultés que lorſqu'il préfere la ſcience de Dieu à celle de l'homme.

Vous ramenerez donc vos Adverſaires, Monſieur, car je

Digitized by Google

ne fais que prévoir ici ce que vous ne manquerez pas de faire, vous les ramenerez, dis-je, au plus ſimple & au plus évident de tous les principes, je veux dire à cette vérité, que Dieu connoît ce que l'homme ne ſçauroit comprendre, & qu'il a une idée infiniment plus parfaite de lui-même, qu'il ne la donne à notre eſprit dans le cours de la vie préſente. C'eſt une penſée que tous les hommes apportent en naiſſant, & on n'a pas beſoin de leur dire que l'être de Dieu eſt au-deſſus de leurs idées. Ce ſera une de ces vérités que vous trouverez établie dans toutes les Nations; il n'échappera pas ſans doute à votre attention de remarquer qu'elle éclate dans la fable même, & qu'il n'y a point de Religion, quelque abſurde qu'elle puiſſe être dans d'autres points, qui n'ait reconnu que la nature & la conduite de Dieu ſurpaſſent la portée de l'eſprit humain. On n'en voit aucune qui ne ſuppoſe des choſes incroyables ou du moins incompréhenſibles à notre raiſon, par rapport à la divinité, & l'on diroit que tous les peuples ſoient convenus que ce devoit être là un caractere eſſentiel de toute Religion; auſſi ont-ils tous cru qu'elle étoit un préſent du Ciel, qu'il falloit que Dieu même enſeignât aux hommes ce qu'il eſt & comment il veut être honoré. Les prodiges ou les miracles qu'ils ont attribués à la divinité prouvent qu'ils ont tous admis ce principe, que Dieu pouvoit faire plus que l'homme ne peut comprendre. Or, ſi ſa puiſſance ſurpaſſe la meſure de notre eſprit, pourquoi ſon être, d'où ſa puiſſance même dérive, ne ſeroit-il pas auſſi au-deſſus de nos conceptions? Mais vous n'aurez pas même beſoin de faire ce raiſonnement, puiſqu'il vous ſera facile de faire voir que toutes les Religions ont également ſuppoſé l'une & l'autre vérité.

On inſiſtera peut-être encore, & l'on pourra vous dire, que ſi les myſteres de notre foi étoient ſeulement obſcurs & couverts de nuages, l'hommage qu'ils exigent de notre foible raiſon ſeroit moins difficile; mais que comme il y en a pluſieurs qui renferment, non pas une obſcurité impénétrable à notre eſprit, mais une contradiction qui n'eſt que

Digitized by Google

trop claire & trop évidente, on ne doit pas préſumer que ce ſoit Dieu même qui nous ait révélé, comme auteur de la Religion, ce qui eſt directement contraire aux idées qu'il nous donne, comme auteur de la raiſon.

Mais vous aurez prévenu cette objection, en faiſant voir que par un argument ſemblable on pourroit prouver auſſi que Dieu n'eſt pas même l'auteur de la raiſon humaine, puiſqu'il ne lui apprend pas à réſoudre les difficultés inexplicables, & à ſauver les contradictions inſolubles qu'elle trouve dans les matieres mêmes qui ſont le plus à ſa portée : & comme on répond ſolidement à cet argument, en faiſant voir que Dieu a été le maître de donner plus ou moins d'étendue à notre eſprit, & d'en marquer les bornes où il lui a plu, en ſorte qu'on ne peut tirer aucune conſéquence du défaut d'une raiſon bornée contre la perfection de la raiſon infinie qui ne réſide que dans la divinité. Le raiſonnement qu'on fait ſur les prétendues contradictions qu'on croit voir dans nos myſteres reçoit exactement la même réponſe, & la foibleſſe ou l'imperfection de nos connoiſſances ne réſoud pas moins la ſeconde difficulté que la premiere.

En effet, ce raiſonnement eſt toujours vicieux, parce qu'il ſuppoſe pour principe ce qui eſt en queſtion. Ceux qui le font, parlent comme s'il étoit certain, évident, inconteſtable qu'il y a une contradiction abſolue, & comme une guerre irréconciliable entre les deux vérités que nos myſteres réuniſſent ; mais pour juger ſi cette contradiction, qu'ils relévent avec tant de ſoin, eſt réelle, ou ſi elle n'eſt qu'apparente, il faudroit avoir une idée, non-ſeulement claire, mais pleine, parfaite & auſſi étendue que ſon objet même des choſes entre leſquelles on veut la trouver. Ainſi par rapport au myſtere de la Trinité, il ſeroit néceſſaire de concevoir Dieu ou plutôt de le comprendre comme il ſe conçoit & comme il ſe comprend lui-même. Ce n'eſt pas tout, il faudroit y joindre une notion auſſi diſtincte & auſſi complette du mot *de perſonnes ;* alors ſeulement nous pourrions connoître, s'il répugne véritablement à l'unité de l'Etre infiniment parfait de renfer-

Digitized by Google

mer trois perſonnes ; mais tant que nous n'aurons, & ſur l'idée de Dieu, & ſur celle des Perſonnes divines, que des lumieres ſombres ou imparfaites, il nous ſera toujours évidemment impoſſible, je ne dis pas de concilier ces deux idées, mais de juger en aucune maniere, ſi elles ſont contraires ou ſi elles ne le ſont pas ? Ainſi, l'hypotheſe & la ſuppoſition même d'une contradiction véritable entre ces deux idées eſt téméraire, pour ne rien dire de plus. L'uſage le plus légitime de notre raiſon nous apprend à la condamner, & il nous montre au contraire, qu'en ſuppoſant une fois le fait de la révélation, nous devons être convaincus qu'il n'y a qu'une apparence de contradiction entre deux vérités, que l'être ſouverainemnt parfait ne nous obligeroit pas de croire également ſi elles étoient véritablement contradictoires.

C'eſt cependant ſur la ſeule ſuppoſition d'une contradiction réelle, & qui ne peut jamais être prouvée, contre laquelle même le ſeul fait de la révélation nous met ſuffiſamment en garde que roulent tous les argumens des ennemis de la Religion chrétienne. Ils portent donc néceſſairement à faux, & bien-loin que la raiſon les favoriſe, elle en ſent d'autant plus le défaut qu'elle eſt plus parfaite & plus attentive.

Il eſt même fort remarquable, & cette réflexion s'offrira d'elle-même à votre eſprit, Monſieur, que le myſtere de la Trinité, qu'on regarde comme le plus incompréhenſible de tous, eſt néanmoins celui dont il ſemble que la plus ſublime & la plus raiſonnable Philoſophie de l'antiquité, c'eſt-à-dire, celle de Platon, ſemble avoir le plus approché dans cette matiere, il n'y a qu'un pas à faire pour arriver juſqu'au dogme que la Religion nous enſeigne, & ce dogme paroiſſoit aux Platoniciens ſi peu contraire à la raiſon, que vous ſçavez combien le commencement de l'évangile de ſaint Jean fut admiré par un de ces Philoſophes, qui ne pouvoit comprendre qu'une Philoſophie qu'il appelloit barbare par oppoſition à celle des Grecs, ait pu aller ſi loin. Tant il eſt vrai qu'en matiere d'idées & de raiſonnemens méta-

Digitized by Google

phyſiques, il eſt toujours dangereux de trop preſſer les argumens qu'on tire de la raiſon qui eſt ſi différente en cette matiere, que ce que les uns regardent comme y étant directement contraire, eſt regardé par les autres comme le chef d'œuvre même de la raiſon. Réflexion qui pourroit ſervir à établir cette grande vérité, que dans ce qui concerne la divinité, il n'y a que Dieu qui mérite d'en être cru, & que notre raiſon eſt bien foible, ſi elle n'eſt ſoutenue & affermie par l'autorité de la révélation.

Ne craignez donc point, Monſieur, de travailler à un ouvrage où la raiſon humaine ſera entiérement pour vous dans la morale qui eſt en grande partie de ſon reſſort, & où elle ne vous ſera point contraire dans ce que vous appellez la métaphyſique de la Religion. La créance que nous lui devons en ce point, plutôt que l'intelligence, fait partie de cette morale même, qui eſt votre grand objet, & qui ne mérite ce nom qu'autant qu'elle nous apprend à conformer non-ſeulement nos actions, mais nos penſées, à celles de Dieu même, lorſqu'il nous les a révélées ; ainſi, montrer que la morale chrétienne éléve notre raiſon juſqu'au plus haut point de perfection, c'eſt prouver éminemment qu'elle lui apprend à ſacrifier ſes foibles idées à l'autorité de la révélation ſans ſe laiſſer effrayer par une apparence de contradiction, qui ne ſçauroit en impoſer à une raiſon parfaite, parce qu'elle voit clairement qu'il lui eſt impoſſible de juger, ſi cette prétendue contradiction a quelque choſe de réel, & qu'elle conçoit auſſi certainement qu'il n'eſt pas poſſible que cela ſoit. . . .

. . . . . .

. . . . . .

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE XXXVIII.

Où il explique ſa manière de penſer ſur un Ouvrage qui lui fut communiqué.

J'AI lu & relu, Monſieur, le manuſcrit que vous m'avez envoyé. J'y ai trouvé d'excellentes vues & des traits dignes de votre capacité & de votre religion. Le plus grand, & peut-être le ſeul défaut que j'y remarque, eſt que l'ouvrage eſt trop court. Le ſujet en eſt ſi grand, ſi intéreſſant, qu'il demanderoit à être traité avec plus d'étendue. Je doute que les notes puiſſent y ſuppléer, elles n'y ajouteront que des faits plus détaillés ; mais c'eſt dans la ſuite & dans le progrès du raiſonnement, que doit conſiſter la force d'un tel ouvrage ; le texte n'en ſçauroit donc être trop parfait par rapport au genre des preuves ; tout le néceſſaire doit s'y trouver. Ce n'eſt pas que je regarde les notes comme un ſuperflu, ni même comme un ſimple ornement. Je ſens qu'elles ſeront fort utiles pour réaliſer, ſi je puis parler ainſi, auprès de certains eſprits, les raiſonnemens abſtraits, & pour leur donner lieu de reconnoître dans la vérité des faits la ſolidité des principes. Mais il faut, avant toutes choſes, que l'établiſſement de ces principes, conſiderés en eux-mêmes ne laiſſe rien à deſirer, & c'eſt ce qui ne peut ſe faire ſans une Métaphyſique plus profonde, qui s'aſſujettiſſe pleinement l'eſprit, avant que de vouloir régner ſur le cœur. J'aurois encore d'autres réflexions à vous communiquer ſur cet ouvrage ; mais j'ai cru qu'il ſeroit trop long de les écrire, & qu'une heure de converſation me meneroit plus loin avec vous ſur ce ſujet que pluſieurs jours d'écriture. Je les réſerve donc pour le temps que vous me promettez de venir bien tôt paſſer ici & où je ne vous propoſerai mes difficultés que pour m'inſtruire ſur la maniere dont vous ſçaurez les leyer. L'ouvrage que vous me preſſez de finir & qui, par parentheſe, ne mérite en aucune maniere

Digitized by Google

d'être annoncé au public, pour lequel il n'eſt point fait, s'avance toujours, mais lentement, *more ſocraticorum*, qui travaillent long-temps à détruire avant que de commencer à édifier; j'ai même été obligé de l'interrompre par un autre ouvrage, dont le ſujet, quand vous le ſçaurez, vous fera excuſer ma diſtraction, je compte de le reprendre bien-tôt, quoiqu'après tout je doute fort de pouvoir aller plus loin, ſur cette matiere, que le Docteur Clark, qui me paroît en avoir indiqué les vrais principes, & à qui il n'a manqué que l'art de les bien développer. Mais ce ſera encore une matiere de ces converſations, qui font la plus grande douceur de ma ſolitude, lorſque je peux vous y aſſurer moi-même, Monſieur, de tout le ſentiment dont je ſuis rempli pour vous, &c.

Madame la Chanceliere vous eſt fort obligée de votre ſouvenir, dont elle fait plus de cas que des livres que vous cherchez pour moi.

LETTRE XXXIX.

Preſque tous les hommes ſont trompés par l'apparence du vrai. Caractere de l'évidence. La certitude d'une regle eſt indépendante du bon ou mauvais uſage qu'on peut en faire. Les premiers principes de la morale ſont ſuſceptibles d'évidence, &c.

VOUS m'envoyâtes hier, Monſieur, un remede & un poiſon, le remede eſt le tabac d'Irlande, dont j'ai eſſayé ce matin, & qui m'a paru fort doux. Je continuerai d'en faire l'épreuve pendant quelques jours avant que de vous prier de vouloir bien m'en faire venir une plus grande proviſion. Le poiſon eſt dans votre lettre, où vous travaillez à renverſer ma tête, pendant que vous cherchez d'ailleurs à rétablir ma poitrine. Je ne ſuis point la dupe de vos louanges, Monſieur, elles portent leur contrepoiſon dans leur excès même, quand je ne le trouverois pas au dedans de moi, où je ne vois rien qui ne m'humilie. Au ſurplus, je ſens comme vous

Digitized by Google

& comme Horace, que *maxima pars hominum decipimur ſpeciè recti*, & il pourroit dire auſſi bien *ſpeciè veri*. Il n'y a point d'homme qui n'en ait fait de triſtes expériences, ſans être obligé d'avoir recours aux exemples. Mais nos mépriſes ou nos erreurs toujours fondées ſur un défaut d'attention ſuffiſante & méthodique n'empêchent pas qu'il ne ſoit toujours vrai que l'évidence parfaite ne ſçauroit nous tromper; il faut toujours diſtinguer en cette matiere, la majeure & la mineure du raiſonnement. L'évidence véritable ne ſçauroit nous induire en erreur; voilà la majeure, dont les preuves paroiſſent inconteſtables; or je vois clairement & évidemment telle & telle propoſition, voilà la mineure, & c'eſt la ſeule ſur laquelle nos doutes peuvent tomber; mais cette mineure ſouvent diſputable, ne regarde que le fait actuel de l'évidence dans une découverte particuliere. Le droit de l'évidence en général, (ſi je puis parler ainſi) ſubſiſte donc en ſon entier. Malheur à celui qui l'applique mal & qui ſe hâte de dire, qu'il voit, quand il ne voit pas encore; mais la certitude d'une regle ne dépend point du bon ou du mauvais uſage qu'on en fait, parce que la régle renferme toujours ou ſuppoſe toujours cette condition eſſentielle, qu'on s'en ſervira légitimement, ou pour dire la même choſe d'une autre maniere. L'évidence n'eſt le caractere certain de la vérité qu'autant qu'il eſt évident qu'on a pris toutes les précautions poſſibles pour chercher l'évidence par l'évidence même, c'eſt-à-dire, que l'évidence des moyens doit produire l'évidence de la fin & de la concluſion qui en réſulte. Au reſte, j'ai cet avantage dans notre querelle, que la queſtion ne roule point ſur des ſujets compoſés, elle ne tombe que ſur les idées les plus ſimples & les plus communes à tous les hommes, où la droiture naturelle de l'eſprit humain a bien moins à travailler, & n'a preſque à craindre que les ſophiſmes du cœur, bien plus faciles à éviter, quand on examine de ſang froid une queſtion générale, que ceux de l'eſprit, parce qu'il ne faut que deux ou trois ſyllogiſmes pour réduire à l'abſurde ceux qui veulent nier les premiers principes de la morale. Je la

Digitized by Google

regarde, par cette raiſon, comme le véritable royaume de l'évidence, qui y domine plus ſûrement & plus promptement, ſans aucune comparaiſon, que dans la géométrie même. Je ſuis, &c.

LETTRE XL.

Sur divers Ouvrages, &c.

PUISQUE vous avez une voie ſûre, Monſieur, pour faire venir des livres d'Angleterre, je vous prie de vouloir bien demander pour moi & peut-être pour vous, *la Cyropædie de Xenophon; grec. lat. de Thomas Hutchinſon, imprimée à Oxford en 1727.* Je doute que les voyages de Cyrus, quoique fort applaudis en ce pays-ci, effacent jamais l'hiſtoire de ſon éducation.

Il y a encore un autre livre qui porte ce titre : le *Hérault des anciens Bretons;* je ſerois bien aiſe d'en avoir le *proſpectus*, pour ſçavoir ſi cet ouvrage qu'on imprime par ſouſcription mérite que j'en faſſe prendre une.

LETTRE XLI.

Sur l'Ouvrage d'un de ſes amis, &c.

J'AI eu bien des fois la volonté de mettre des notes à côté de vos harangues, & j'ai même commencé à le faire avec du crayon, mais j'ai toujours été détourné, quand ce ne ſeroit que par deux Secrétaires qui me gardent à vue, & qui croyent qu'une réponſe à un Intendant ou à un premier Préſident, vaut mieux que tous les ouvrages de l'Académie; j'étois bien tenté d'ailleurs de vous prier d'abréger encore infiniment vos diſcours, & de vous propoſer l'exemple de Gedéon qui, par différentes épreuves, trouva le moyen de

Digitized by Google

réduire une armée nombreuſe à trois cens ſoldats ; mais pour faire tout ce que je pourrois deſirer ſur ce ſujet, vous n'avez beſoin en effet de conſulter que vous-même, & je ne doute pas que vous n'ayez été bien au-delà de mes critiques ; il me ſemble cependant qu'à votre place je me ſerois bien gardé de me demander à moi-même ce que Démoſthênes ou Cicéron auroit dit en pareil cas, & ſur-tout le dernier qui auroit fait un volume ſur une ſi belle matiere ; j'aurois mieux aimé évoquer les mânes de Salluſte ou de Tacite, pour attrapper cette préciſion vive & élégante : *Quâ nihil apud vacuas aures poteſt eſſe jucundius*, comme le dit à peu près votre Quintilien. Mais vous aurez fait tout cela ſans doute, & encore mieux ; je vous demande ſeulement de n'être pas privé du plaiſir de voir votre ouvrage, la peine ſeroit, en vérité, plus grande que la faute, ſi vous portiez la rigueur juſqu'à cette extrémité ; je vais lire dans cette confiance votre mémoire ſur les Officiers des Amirautés, je doute pourtant qu'il me faſſe autant de plaiſir que l'apologue de la petite fille du Jardinier. Je défierois volontiers Eſope, Phedre & Lafontaine de rien produire de plus parfait en ce genre. Que ne peut-on haranguer ainſi les Rois !

LETTRE XLII.

Examen critique d'un diſcours d'éloquence, &c.

Je ne ſuis pas ſurpris, Monſieur, de l'étonnement de l'Abbé qui me paroît avoir une grande opinion de lui-même, & être plus propre à louer la modeſtie de M. Boivin, qu'à l'imiter. La lecture de ſon Epître m'a fait découvrir bien des défauts, que la récitation m'avoit cachés. Quintilien diſoit *ſuperbiſſimum aurium judicium ;* on pourroit bien y ajouter *oculorum ſuperbius.* Je vous renvoie donc cet Ouvrage avec deux ſortes de coups de crayon ; les uns en forme de la lettre S, marquent les défauts de ſtyle, & je comprends, ſous ce titre, le peu

Digitized by Google

de juſteſſe dans la penſée comme dans l'expreſſion; les autres dans la forme d'une L, déſignent des louanges dont je ne me reconnois pas digne, & qui ne ſerviroient qu'à faire contraſter ma vanité avec la modeſtie de M. Boivin, que l'on a raiſon de vouloir canoniſer par cette Epître. Vous devinerez aiſément ce que tous mes coups de crayon ſignifient, & il ne tiendra qu'à vous d'y en ajouter pluſieurs autres. Je ſuis tranquille dès le moment que vous vous rendez le maître de l'Ouvrage. La ſeule louange que je puiſſe admettre, & encore à regret, eſt de n'en point vouloir, & de chercher à réconcilier les Epîtres dédicatoires avec la vérité & la ſimplicité.

Je n'ai pas beſoin de vous prier de ménager la délicateſſe d'un Auteur qui a beaucoup d'eſprit & de mérite, malgré ce qui lui manque. Je ſerois très-fâché qu'il trouvât un ſujet de dégoût & d'amertume dans ce qu'il n'a imaginé que pour me faire plaiſir, & me donner une marque de ſes ſentimens à mon égard.

LETTRE XLIII.

Eloge des vers qu'on lui a envoyé, &c..

Je ne me repens point, Monſieur, d'avoir réveillé votre muſe qui croyoit pouvoir dormir en repos à l'ombre des louanges d'un grand Cardinal. Vous les avez encore mieux méritées par le ſecond madrigal que par le premier. Je n'ai rien vu de plus heureux; & il ſemble qu'on n'ait bâti Tripoly ſur les ruines de l'ancienne Carthage, que pour vous fournir la penſée d'un Ouvrage qui feroit honneur, non-ſeulement à Martial, mais à Horace même. Au reſte, le déſaveu des vers de M. l'Abbé, me paroît aſſez foible, & ſemble confirmer mon premier ſoupçon. Je vous demande pardon de ne vous avoir pas renvoyé ſur le champ un billet dont il eſt bien juſte que l'original demeure entre vos mains, quoique je penſe comme vous, que vous tireriez peu d'argent d'un pareil billet.

Digitized by Google

LETTRE XLIV.

Il s'explique ſur le mérite de quelques Auteurs, & ſur une diſpute touchant la Muſique des Anciens, &c.

Le temps me manque à Freſnes comme à Paris, Monſieur, aſſez de travail, un peu d'échecs, beaucoup de promenade, tout cela rend les journées ſi courtes que je n'ai pu trouver le temps de lire, malgré la ſoif ardente que j'en avois apportée ici; & ce qui me déplait encore plus, c'eſt de n'avoir pû répondre qu'aujourd'hui à vos deux lettres: elles valent mieux pour moi que certains diſcours d'éloquence; louange modeſte dont votre humilité ne ſera point alarmée. Je ne blâme pourtant point la harangue de ....., elle eſt au moins ſenſée; je lui appliquerois volontiers la moitié de l'éloge que Ciceron donne à Roſcius. Pour ce qui eſt de M..... je ne ſçai ſi c'eſt jalouſie de métier; mais je vous avoue que ſa naïveté m'a fait rire, quand il donne à certains Auteurs la gloire de ſçavoir également augmenter la fineſſe des penſées, ou en faire diſparoître la ſimplicité. Je ſouſcris volontiers à cette louange, & je ſuis ravi qu'on ſe vante ainſi de proſcrire la ſimplicité, parce que je pourrai eſpérer de donner un aſyle dans Freſnes à cette aimable infortunée. Elle pourroit vous y attirer; mais peut-être après cela ne voudrois-je plus en ſortir; & cependant il faut en quitter demain le ſéjour tranquille, & retourner dans le tumulte de Paris, & qui pis eſt, de la Cour. Je m'en conſolerai ſi je puis vous y revoir après une ſi longue ſéparation, & je ſouhaite que votre ſanté ſoit aſſez bien rétablie pour vous mettre en état de me procurer un plaiſir que je deſire depuis ſi long-temps. Me remercier des ſoins que j'ai pris pour en ſçavoir exactement des nouvelles, c'eſt me ſçavoir gré de ce que je m'aime moi-même.

Je vous répondrois aſſez mal ſur les accords qui entroient

Digitized by Google

dans la muſique des anciens. Malgré le talent que j'ai pour mettre des paroles en chant, ſans le ſçavoir, je n'en ſçai pas aſſez ſur votre queſtion pour entreprendre de la décider, ni même de la traiter. Vos deux paſſages me paroiſſent bien forts; il me ſemble que M. Burette en a encore cité d'autres dont il tire la même conſéquence dans une diſſertation qui fait partie des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres; mais je n'ai point ſuivi la querelle avec le P. du Cerceau, qui l'a pris ſur un ton ſi haut, que l'harmonie de la ſociété civile y paroît encore plus bleſſée que celle de la muſique.

LETTRE XLV.

Sur un Madrigal, &c.

Je ne devine pas plus que vous, Monſieur, ce que c'eſt que l'Abbé B.....; mais je ſouſcris de bon cœur à la penſée de ſon madrigal: je voudrois qu'il fût l'ouvrage du premier Miniſtre même, maſqué ſous le nom de l'Abbé B..... Vous devriez le ſuppoſer ainſi, & lui envoyer de nouveaux vers ſur ce ſujet, & il ne vous ſeroit pas difficile d'y trouver la matiere d'un élégant badinage; c'eſt tout ce qui peut arriver de mieux à un ſpectateur, non pas indifférent, mais curieux comme moi. Le Commandeur de ..... fait actuellement un ſi grand bruit dans mon cabinet, que je ne ſçai pas trop ce que j'écris. Il eſt vrai que Racine a fait de meilleures épigrammes que celle dont vous étiez il y a huit jours, le ſeul poſſeſſeur, mais elle n'eſt pas auſſi mauvaiſe qu'elle l'a paru à S. E. La critique que vous en faites eſt juſte, mais rigoureuſe. Je ſerai plus indulgent pour l'Hiſtoire de la Ligue de Cambray, puiſqu'elle a votre approbation; & l'auteur préſenté par vous eſt ſûr d'être bien reçu de moi: je ſçai d'ailleurs que c'eſt un homme d'un vrai mérite qui a bien étudié l'Hiſtoire moderne.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE XLVI.

Sur ſon Ouvrage des Méditations.

NE vous preſſez pas tant de me remercier, Monſieur; le ſilence dont je vois que vous voulez abuſer (pardonnez-moi cette expreſſion) eſt un ſilence de pure diſtraction. L'Ouvrage dont vous deſirez d'avoir une copie, ne mérite point l'honneur que vous lui faites; il eſt d'ailleurs bien éloigné d'avoir la perfection très-imparfaite que je puis être capable de lui donner; il y a même un changement conſidérable que je veux faire à la deuxieme & à la troiſieme méditation. Enfin j'attends vos objections qui me donneront lieu, ſans doute, d'en corriger ou d'en retoucher pluſieurs endroits. Commencez donc par me mettre en état de la perfectionner, pour acquérir par-là une eſpece de droit ſur un Ouvrage que vous aurez rendu beaucoup meilleur ou moins mauvais, qu'il n'eſt ſorti de mes mains. Vous voyez que je ne ſuis pas tout à fait du même caractere que votre Epiſtolier; il craint la correction, & je la deſire aſſez pour l'exiger comme la ſeule condition ſous laquelle je puiſſe conſentir à ce que vous deſirez de moi.

LETTRE XLVII.

Explication qu'on lui avoit demandé du mot contractus, *&c.*

JE ſouffre plus que vous, Monſieur, du rhume qui vous incommode fort, & qui vous met comme à cent lieues de moi. Vous auriez eu le temps de les faire depuis qu'il vous retient dans votre chambre. Redoublez votre attention ſur votre ſanté à meſure que l'hiver augmente ſa rigueur.

Diſſolve frigus, ligna ſuper foco
Largè reponens;

Hor. Od. l. I, 9.

Digitized by Google

Je ne ſçai ſi vous ſuivrez le reſte du régime qu'Horace preſcrit au même endroit.

Je voudrois n'avoir perdu à votre rhume que le compliment de la nouvelle année; compliment bien inutile entre vous & moi, & preſque auſſi froid que ces prologues d'Eſchyle qui donnerent lieu à ce bon mot dont je n'ai jamais pu vous déſabuſer. Je viens préſentement à vos affaires.

J'ai toujours cru que le *contractus* qui vous fait tant de peine, ne ſignifioit autre choſe qu'un homme qui ſe reſſerre, & qui ſe concentre pour ſe réduire comme en un point, afin de moins ſentir le froid; c'eſt un oiſeau qui fait de ſon corps une eſpece de boucle portée ſur un pivot. *Contractus* me paroît ici employé dans le même ſens que dans cet autre vers d'Horace,

Ode, l. 2, 10. *Contrahes vento nimium ſecundo*
Turgida vela.

ou dans celui de Virgile,

Georg. liv. 1. *Ipſe tibi jam brachia contrahit ardens*
Scorpius.

En voulez-vous encore un d'Horace?

Od. l. 3, 16. *Contracto melius parva cupidine,*
Vectigalia porrigam

où l'oppoſition de *porrigam & de contracto*, me paroît aſſez propre à faire entendre le ſens du dernier de ces deux termes. Si je pouvois vous peindre au coin de votre feu, enveloppé dans votre robe de chambre, tout rentré en vous-même, craignant d'allonger un bras ou une jambe, il me ſemble que je ferois mieux entendre le *contractus* que par tous les Commentaires du monde, fuſſent-ils du P. Sanadon.

Je ſuis, &c.

Digitized by Google

LETTRE XLVIII.

Portrait des Courtiſans, &c.

JE ne ſçai en vérité, Monſieur, comment les journées ſe paſſent en ce pays-ci, c'eſt bien du peuple qui l'habite que l'on peut dire :

Trepidè cumcurſans, occupata in otio,
Gratis anhelans, multa agendo nihil agens, Phed. L. II, 5.

& qui auroit bien beſoin d'apprendre cette grave Sentence admirée par M. Rollin dans le Traducteur de Pline. *Il vaut mieux ne rien faire que de faire des riens.* C'eſt à quoi nous paſſons ici une grande partie de notre temps ; plus de diſtraction que d'occupation, plus de mouvement que d'action, plus de tracaſſeries, que d'affaires. Toute cette longue, mais trop véritable préface, ſe termine à vous dire, Monſieur, que j'ai eſpéré tous les jours de la ſemaine derniere, de trouver un moment pour vous écrire, & que tous les jours mon eſpérance a été également trompée. Je ſuis donc auſſi honteux qu'affligé, de n'avoir pu vous témoigner plutôt combien j'ai été charmé de l'ouvrage que vous m'avez envoyé ; j'y ai trouvé une fleur d'eſprit, un badinage aimable, & pour tout dire en un mot, une jeuneſſe qui eſt au-deſſus du pouvoir de l'âge, des maladies & de Chirac même. J'ai été bien tenté de vous faire l'infidélité de le montrer à M. . . . . C'étoit le meilleur moyen de le délaſſer de l'ennui & du froid de la plupart de nos harangueurs ; mais je n'ai pas oſé le faire ſans votre aveu, & je vous avertis qu'à votre exemple, bon ou mauvais, je prendrai le ſilence pour un conſentement. Je ſouhaite que le lait d'âneſſe, qui vous a tenu lieu de l'hipocrene, devienne auſſi pour vous la fontaine de Jouvence, non pour l'eſprit, qui n'a pas beſoin de rajeunir, mais pour ſon compagnon, qui ne le ſuit pas toujours d'un pas égal ; puiſſe-t-il vous donner des jours *filés non pas d'or*

Digitized by Google

& de ſoie, mais de ſanté, de vigueur, de gaieté. Je n'ajouterai point, pour continuer de vous parodier ; puiſſai-je, pour mon bonheur, ignorer toujours ſi vous êtes plus aimé de moi que je ne le ſuis de vous. Le doute même bleſſeroit ici la délicateſſe de mes ſentimens.

Digitized by Google

RÉFLEXIONS DIVERSES
SUR
JESUS-CHRIST.
OU
CARACTERES divins de Jeſus-Chriſt dans ſa doctrine & dans ſes œuvres.

§. I. *Prodiges qui précedent la naiſſance de Jeſus-Chriſt.*

L'APPARITION de l'Ange Gabriel à Zacharie, & la prédiction qu'il lui fait ; la plaie dont Zacharie eſt frappé pour avoir héſité à le croire ; Eliſabeth, ſtérile & avancée en âge, conçoit un fils.

Le même Ange envoyé à Marie, & ce qu'il lui annonce ; une Vierge devient mere ſans ceſſer d'être Vierge ; Joſeph auſſi averti par un Ange, du Myſtere qui s'opere en elle.

Eliſabeth remplie du Saint-Eſprit à la vue de la ſainte Vierge, qu'elle reconnoît pour la mere *de ſon Seigneur* ; l'exaltation ou le treſſaillement de ſaint Jean dans les entrailles d'Eliſabeth.

Marie, en rendant graces à Dieu par ſon Cantique, prophétiſe en même-temps le ſalut que Jeſus-Chriſt va apporter, & la gloire qui ſuivra ſa maternité dans tous les ſiécles.

Naiſſance de ſaint Jean ; la prédiction de l'Ange accom-

(1) L'illuſtre Auteur ne fait ici que rapprocher les principales circonſtances qui ont précédé & accompagné la vie de Jeſus-Chriſt, & qui par leur enſemble, forment un tableau intéreſſant. C'eſt en parcourant les différens textes de l'Evangile qu'il développe un peu plus ſes réflexions ſur la miſſion, la doctrine & les œuvres de Jeſus-Chriſt, & qu'il prouve que tout, dans l'Inſtituteur de la Religion Chrétienne, porte l'empreinte de la Divinité.

Digitized by Google

plie ; le nom de Jean donné ; la parole rendue à Zacharie. Son Cantique qui, comme celui de Marie, eſt une prophétie auſſi bien qu'une action de graces.

Premiere apparition de l'étoile aux Mages dès le temps de la conception de ſaint Jean.

II. *Prodiges qui accompagnent ſa naiſſance.*

L'Ange qui apparoît aux Paſteurs ; la lumiere miraculeuſe qui les éclaire au milieu de la nuit ; un *Sauveur* leur eſt annoncé, avec le ſigne auquel ils pourront le reconnoître ; cette troupe nombreuſe de l'armée céleſte qu'ils voient de
Luc, ch. 2, 14. leurs yeux, & qui chante le divin Cantique, *Gloria in altiſſimis, &c.* La foi des Bergers qui adorent le Chriſt naiſſant.

III. *Prodiges qui ſuivent ſa naiſſance.*

L'étoile qui apparoît de nouveau aux Mages ; leur fidélité à aller chercher celui qu'elle annonce ; la réponſe des Prêtres & des Scribes à Hérodes ſur le lieu où le Chriſt devoit naître ; la nouvelle & derniere apparition de l'étoile, lorſqu'il fallut montrer aux Mages la maiſon où étoit Jeſus-Chriſt ; le culte qu'ils lui rendent comme les prémices de la Gentilité ; l'Ange qui les avertit d'éviter Jéruſalem, & de retourner dans leur pays par un autre chemin.

Simeon, inſtruit par le Saint-Eſprit de la naiſſance de Jeſus-Chriſt & de ſa préſentation au Temple ; ſa joie & ſon Cantique d'actions de graces, & en même-temps prophétique, à la vue de celui qu'il appelle *le Sauveur* envoyé de Dieu, la *gloire du peuple élu*, & la *lumiere des Nations* ; la prédiction qu'il fait ſur l'Enfant qu'il tient entre ſes bras, & ſur la mere ; le témoignage & la joie d'Anne la Prophéteſſe.

L'Ange envoyé du Ciel pour avertir Joſeph de porter l'enfant Jeſus en Egypte ; le carnage des Innocens, dont il eſt ſauvé par cet avertiſſement.

Enfin, le même Ange envoyé de nouveau à Joſeph, pour

Digitized by Google

lui annoncer la mort d'Hérodes, & lui dire qu'il peut retourner dans la terre d'Iſraël.

IV. *Les prédictions de ces différens prodiges reçoivent chez les Juifs, la même explication que chez les Chrétiens.*

Tous ces prodiges, qui ont précédé, ou accompagné, ou ſuivi la naiſſance de Jeſus-Chriſt, avoient été prédits par les Prophétes, au moins pour la plus grande partie; & la tradition des Juifs appliquoit au Meſſie, les paſſages de l'ancien Teſtament, où ces prodiges ſont annoncés, comme on le peut prouver par le témoignage même des Docteurs modernes des Juifs.

V. *Double caractere qui ſe réunit en Jeſus-Chriſt. Grandeur ſuprême, profonde baſſeſſe, qui, comparée avec ſa grandeur, eſt un anéantiſſement.*

Jeſus-Chriſt naît dans une famille illuſtre, à la vérité, par ſon origine, mais obſcure & confondue dans la foule des autres familles Juives, lors de ſa naiſſance. Celui qui paſſe pour ſon pere eſt un Charpentier; il naît dans une étable, parce que Joſeph & Marie ne peuvent trouver un logement dans l'hôtellerie. Pendant que des Anges deſcendent du ciel pour annoncer ſa naiſſance, & que des hommes & des femmes inſpirés de Dieu, prédiſent qu'il ſera le ſalut & le Sauveur du monde, pendant que des prodiges éclatans confirment déja la vérité de leurs paroles; il vient au monde dans l'état de la plus grande pauvreté, obſcur & inconnu à tous autres qu'à des Bergers, à qui Dieu fait voir en ce moment, comme un rayon de ſa gloire: rien de plus grand du côté du ciel; rien de plus petit du côté de la terre; rien de plus capable de ſatisfaire ceux qui conſiderent attentivement le progrès & la ſuite de la révélation; rien de moins propre à impoſer à ceux qui jugent des choſes humainement; *Neque viæ veſtræ, viæ meæ, dicit Dominus.* Dieu n'agit point en homme, il agit en Dieu, pour la manifeſtation de la gloire de ſon fils. Iſa. 55, 8.

Digitized by Google

VI. *Jeſus-Chriſt Docteur & Maître dès ſon enfance.*

Jeſus-Chriſt, dès l'âge de douze ans, fait dans le Temple la fonction de Docteur du monde, & montre, comme il le dit dans la ſuite, qu'il en eſt la lumiere. Les Prêtres & les Docteurs de la loi ſont dans l'admiration de la ſageſſe de ſes réponſes.

VII. *Jeſus-Chriſt fils de Dieu, aſſis à côté de Dieu, ſe mettant au-deſſous des hommes.*

Il déclare dès le même âge & dans le même temps, que Dieu eſt ſon pere. D'un autre côté, il obéit à la voix de ſa mere qui le rappelle, & vit ſoumis, non-ſeulement à elle, mais à Joſeph, qui paſſoit pour ſon pere.

VIII. *Obſcurité de la premiere & plus grande partie de la vie de Jeſus-Chriſt.*

Après avoir laiſſé échapper ce premier rayon de lumiere, il rentre dans l'obſcurité & dans le ſilence; il y demeure pendant vingt ans & plus; vivant dans la maiſon & dans la boutique d'un Charpentier, dont on le prend pour le fils, inconnu aux hommes, & ne cherchant point à s'en faire connoître.

IX. *Caractere du Précurſeur deſtiné à faire connoître Jeſus-Chriſt.*

Sa prédication, qu'il ne commence que dans ſa trente-troiſieme année, eſt précédée par celle de Jean ſon Précurſeur, dont le caractere eſt ſi remarquable, & a un ſi grand rapport avec celui de Jeſus-Chriſt, qu'il mérite d'être conſideré attentivement.

Jean eſt prédit & annoncé par les Prophétes dans ſa qualité de Précurſeur, & comme un nouvel Elie.

On a déja remarqué les prodiges qui ont précédé & accompagné ſa naiſſance miraculeuſe.

Il rend témoignage à Jeſus-Chriſt dès le ventre de ſa mere.

Digitized by Google

Il passe sa vie dans le desert jusqu'à l'âge de trente-deux ans, revêtu d'un habit de poil de chameau, ceint d'une ceinture de cuir, ne connoissant point d'autre nourriture que des sauterelles & du miel sauvage, séparé de tout commerce, & ne voyant pas même celui qu'il avoit reconnu dans le sein de sa mere, & dont il devoit annoncer la venue.

Il paroît sur les bords du Jourdain, & tout son ministere se réduit à exhorter les Juifs à la pénitence, à les baptiser dans l'eau, ce qui avoit été aussi prédit, & à les renvoyer à Jesus-Christ qu'il leur montre, après leur avoir donné des leçons de vertu convenables à chaque état.

Tous les peuples de la Judée accourent pour l'entendre; ils profitent de ses instructions; ils confessent leurs péchés; ils sont lavés dans les eaux du Jourdain.

Il ne ménage point son peuple, ni même ceux qui y tenoient le premier rang; il traite, au contraire, avec dureté les Pharisiens, qu'il appelle, *race de viperes.*

Plusieurs sont tentés de le prendre pour le Messie, il leur déclare qu'il ne l'est pas; on le presse de dire s'il est Elie, ou le Prophete prédit par Moïse; il répond encore qu'il ne l'est pas. Il proteste qu'il n'est qu'*une voix qui crie dans le desert, préparez la voie du Seigneur*; & il ajoute que ce Seigneur, qui est le Christ, vient sur ses pas.

X. *Caractere de Jesus-Christ tracé par S. Jean.*

Qualités de Jesus-Christ marquées par saint Jean: existant avant lui, plus fort que lui, Fils de Dieu, Juge des hommes, qui les baptisera dans le Saint-Esprit, & qui en fera le discernement pour exercer sur eux sa justice; qui a cette plénitude, dont tous les autres reçoivent ce qu'ils possédent; qui donne la grace & la vérité, au lieu que Moïse n'a donné que la loi; le seul qui ait vu Dieu, comme son fils unique, & par lequel seul nous apprenons à le connoître; au-dessus de tout, parce qu'il nous vient du ciel, au lieu que les autres naissent de la terre; fils unique, & en même temps Agneau de Dieu destiné à lui être offert comme une victime de pro-

Digitized by Google

pitiation pour les péchés du monde ; celui qui croira en lui aura la vie éternelle, &c.

Saint Jean joint enfin à ce témoignage qu'il rend au Sauveur du monde, l'aveu de son néant par rapport à la grandeur de Jesus-Christ, en disant, qu'*il n'est pas digne de délier les cordons de ses souliers.*

De-là vient que, lorsque Jesus-Christ vient à lui pour en recevoir le baptême, saint Jean lui résiste d'abord en disant: *C'est moi qui ai besoin d'être baptisé par vous*, & n'obéit que lorsque Jesus-Christ lui répond, *que c'est ainsi qu'ils doivent accomplir toute justice.*

Que gagne saint Jean à mener une vie si austere, à prêcher la pénitence, à baptiser tout le peuple, à s'abaisser lui-même pour rendre gloire à Jesus-Christ? Toute la Judée court à lui, il continue de manger des sauterelles & du miel sauvage. Appellé à la Cour d'un Prince, il n'y gagne que la prison & la mort pour lui avoir dit librement la vérité.

Tel est le caractere du premier témoin de Jesus-Christ, & tel a été dans la suite celui de tous les autres (1).

XI. *Prédication de Jesus-Christ: Prodiges qui en caractérisent le commencement.*

Prodiges arrivés immédiatement avant la prédication de Jesus-Christ, lorsqu'il sort des eaux du Jourdain, où Jean l'avoit baptisé, les cieux s'ouvrent, le Saint-Esprit descend sur lui en forme de colombe, & on entend une voix du ciel qui dit: *C'est ici mon fils bien aimé, en qui j'ai mis toute ma complaisance.*

Math. ch. 3, 17.

Jean atteste la vérité de ce fait, & ajoute que Dieu l'avoit averti, que ce seroit à ce signe qu'il reconnoîtroit celui qui

(1) L'illustre Auteur avertit dans une note marginale du manuscrit, que c'étoit après ce paragraphe qu'il devoit tracer les caracteres de Marie, de Joseph, de Zacharie, d'Elisabeth les premiers, & d'abord les seuls confidens de la venue de Jesus-Christ, ce qui prouve que ce n'est ici que le canevas d'un Ouvrage qu'il se proposoit de faire sur l'objet le plus important de la Religion.

Digitized by Google

devoit baptiſer dans le Saint-Eſprit, & qui étoit le fils de Dieu.

Ici comme ailleurs, toute la grandeur de Jeſus-Chriſt vient du ciel, rien du côté de la terre.

XII. *Caracteres de J. C. qui font voir qu'il eſt Dieu, tracés par S. Jean.*

Le Verbe, qui eſt avant qu'il y eût rien de créé; le Verbe qui eſt en Dieu, & qui eſt Dieu, le Verbe par qui tout a été fait; le Verbe qui eſt la lumiere des hommes, & qui les les éclaire en venant au monde; le Verbe qui eſt la vie; le Verbe s'eſt fait chair, & nous avons vu ſa gloire, gloire telle que le Fils unique devoit la recevoir du Pere; il a habité parmi nous plein de grace & de vérité. Voilà ce que ſaint Jean l'Evangéliſte dit de Jeſus-Chriſt.

De quel homme a-t-on dit la même choſe depuis le commencement du monde? C'étoit peu de le dire, Jeſus-Chriſt l'a fait croire, non par une ſeule Nation, ou par une ſecte de Philoſophes, mais par des peuples innombrables de tout l'univers.

XIII. *J. C. vainqueur du démon, à qui il permet de le tenter. La même parole qui a créé le monde, confond le diable & le met en fuite.*

Le ciel a déja rendu témoignage à Jeſus-Chriſt. La terre le lui rend bien-tôt; mais il faut dès-à-préſent que l'enfer le reconnoiſſe, & commence à trembler devant lui. C'eſt pour cela qu'il permet au démon de le tenter; mais le démon tente en vain celui qui étoit deſcendu du ciel pour le vaincre.

Diſcours du démon, qui montre qu'il conjecturoit que Jeſus-Chriſt étoit le Fils de Dieu, & qui fait voir l'idée qu'il attachoit à cette qualité, dans laquelle il reconnoiſſoit que la toute puiſſance étoit renfermée. On voit auſſi par-là que le nom de *Meſſie* & celui de *Fils de Dieu*, devoient ſe réunir dans la même perſonne; maniere dont Jeſus-Chriſt ſe

Digitized by Google

conduit à l'égard du tentateur ; il ſouffre qu'il oſe exercer encore ſa puiſſance, parce que le temps de triompher de lui & de lui faire ſentir ſon autorité n'étoit pas encore venue ; il ne le repouſſe que par les paroles de l'Ecriture Sainte. Celui qui chaſſa, dans la ſuite, tant de démons par une ſeule de ſes paroles, veut bien s'abaiſſer juſqu'à ne faire que répondre à l'abus que le démon faiſoit des paſſages du texte ſacré, & le renvoyer enfin en maître abſolu, après avoir montré, en lui réſiſtant, qu'il venoit pour rendre les hommes ſupérieurs aux tentations des ſens, comme à celles de l'ambition, de l'avarice, de l'orgueil, &c.

En comparant auſſi les diſcours de ſaint Jean, on voit que les termes de *Meſſie*, de *Fils de Dieu*, d'*Agneau de Dieu*, ou de *Victime* qui doit être offerte à Dieu ſont ſynonimes, ou du moins qu'ils conviennent à la même perſonne.

XIV. *J. C. prophétiſe ; il connoît ce qui eſt inviſible aux yeux du corps. Le Meſſie devoit être le Fils de Dieu. J. C. eſt ſouvent reconnu en cette qualité.*

Jeſus-Chriſt connoît l'avenir comme le préſent, & fait des prédictions qui ſont déja preſque toutes accomplies.

Jeſus-Chriſt voit en eſprit ce qu'il ne pouvoit voir des yeux du corps ; c'eſt ainſi qu'il dit à Nathanaël, *je vous ai vu ſous le figuier ;* Nathanaël s'écrie à cette ſeule parole, *vous êtes le Fils de Dieu, le Roi d'Iſraël.* Un autre que Jeſus-Chriſt n'avoit pu le voir corporellement.

Philippe avoit amené Nathanaël à Jeſus-Chriſt comme au Meſſie ; ainſi ce paſſage fait encore voir que les Juifs croyoient que le Meſſie devoit être non-ſeulement le Roi d'Iſraël, *mais le Fils de Dieu.*

XV. *Accompliſſement des prophéties de J. C.*

Jeſus-Chriſt prophétiſe & ſes prédictions ſont accomplies, il dit à Nathanaël : *Vous verrez les cieux ouverts, & les Anges du ciel deſcendre ſur le fils de l'homme.* Les Apôtres l'ont vu en effet dans la ſuite.

Digitized by Google

XVI. *Miracles de J. C.*

Jeſus-Chriſt prouve ce qu'il eſt par un nombre infini de miracles.

XVII. *J. C. veut ſe conformer à la loi.*

Jeſus-Chriſt obſerve la Loi, il va tous les ans à Jéruſalem pour y célébrer la fête de Pâques.

XVIII. *J. C. agit en maître de la maiſon de Dieu, & prédit des événemens contraires à l'ordre de la nature.*

Jeſus-Chriſt agit en maître dans le Temple, & il en chaſſe les Marchands & les Changeurs. Si on lui demande par quelle autorité il agit, il répond d'une maniere obſcure pour les Juifs, mais claire pour les fidéles, en déclarant qu'il a une puiſſance infinie, puiſqu'il ſe reſſuſcitera lui-même trois jours après ſa mort.

Jeſus-Chriſt Prophete, prédit ſa réſurrection future, & la prédit comme devant l'opérer lui-même.

Jeſus-Chriſt a fait un très-grand nombre de miracles, outre ceux qui ſont expliqués dans les Evangiles.

XIX. *Miracles de J. C. ſans nombre, qui prouvent ſa puiſſance infinie.*

Saint Jean parlant de la premiere Pâques que Jeſus-Chriſt célébre à Jéruſalem depuis le commencement de ſa prédication, dit que beaucoup de Juifs crurent en lui, voyant les ſignes ou les miracles qu'il faiſoit. Aucun de ces miracles n'eſt expliqué en détail par aucun des quatre Evangéliſtes; & il falloit bien qu'il y en eût un grand nombre, puiſque peu de temps après, Nicodême dit à Jeſus-Chriſt: *Perſonne ne peut faire ces ſignes que vous faites, ſi Dieu n'eſt avec lui.*

XX. *Doctrine de J. C.*

Jeſus-Chriſt enſeigne une doctrine que toute la raiſon humaine n'avoit pu faire découvrir aux Philoſophes les plus pé-

Digitized by Google

nétrans, comme la néceſſité d'une nouvelle naiſſance par la régénération qui ſe fait dans le Baptême, où le Saint-Eſprit nous reproduiſant, pour ainſi dire, nous imprime le caractere d'enfans de Dieu.

Doctrine fondée ſur ce grand principe inconnu à la Philoſophie Payenne, qu'il n'appartient qu'à Dieu de réformer ſon ouvrage, comme lui ſeul a pu le former, & par conſéquent, que c'eſt à Dieu ſeul que l'homme doit s'adreſſer pour recouvrer ſon innocence, & acquérir la véritable vertu; la chair, c'eſt-à-dire l'homme par lui-même, ne pouvant produire que la chair, & l'eſprit ne pouvant être l'ouvrage que de l'Eſprit, c'eſt-à-dire du Saint-Eſprit.

Cette vérité eſt telle que la raiſon y acquieſce aiſément, quoiqu'elle n'ait pu la découvrir avant la révélation. L'on trouve le même caractere dans une grande partie des vérités enſeignées par Jeſus-Chriſt, & qui conviennent tellement à l'idée de Dieu & à celle de l'homme, qu'on eſt ſurpris de ce qu'elles n'ont pas été plutôt apperçues.

XXI. *Caractere de J. C.; ſuprême grandeur, extrême baſſeſſe.*

Jeſus-Chriſt s'appelle lui-même *le Fils de l'Homme*, c'eſt-à-dire un homme vil & abject, ſuivant le ſens que les Hébreux attachoient à cette expreſſion, ou comme Iſaïe l'avoit prédit,
Iſai. ch. 53, 2. *deſpectum & noviſſimum virorum, virum dolorum & ſcientem infirmitatem: non eſt ſpecies ei, neque decor.*

Dans le même temps il ſe nomme *le Fils unique de Dieu.*

La derniere baſſeſſe & la ſuprême grandeur réunies dans la même perſonne; caractere unique de Jeſus-Chriſt.

XXII. *J. C. connoît ſeul ce qui eſt dans le Ciel, & prouve qu'il réunit les deux plus grands attributs de la Divinité.*

Jeſus-Chriſt déclare nettement que lui ſeul a vu ce qui eſt dans le Ciel d'où il eſt deſcendu, & où il eſt encore. Quel eſt l'homme qui ait dit cela de lui-même, & qui l'ait prouvé par les deux plus grands attributs de la Divinité qu'il a fait voir en ſa perſonne? La connoiſſance de toutes choſes, même

Digitized by Google

de celles qui ne ſont pas encore, & la toute-puiſſance par laquelle il a fait tout ce qu'il a voulu.

XXIII. *J. C. annonce ſa mort, & prouve la vérité des prophéties de la loi par d'autres Prophetes.*

Jeſus-Chriſt fait voir qu'il a été promis & figuré dans la Loi, & cela à l'égard des choſes qui n'exiſtoient pas encore lorſqu'il parloit, comme de ſon Crucifiement prédit & annoncé par le ſerpent d'airain que Moïſe éleva dans le déſert. En ſorte que c'eſt par une Prophétie qu'il apprend à Nicodême qu'en lui doivent s'accomplir les anciennes Prophéties.

Jeſus-Chriſt prédit ſa mort ſur la Croix pour le ſalut du monde.

XXIV. *Caracteres divins de la doctrine de J. C.*

Jeſus-Chriſt ſeul a fait voir que Dieu aime véritablement les hommes, & juſqu'où va ſon amour pour eux, puiſqu'il a donné ſon Fils unique pour les ſauver.

Jeſus-Chriſt annonce que quiconque croira en lui ne périra point. C'eſt ce qu'aucun Philoſophe n'avoit jamais promis à ſes diſciples.

Jeſus-Chriſt promet la vie éternelle à ceux qui croiront en lui; il décide, par une ſeule parole, la queſtion de l'immortalité des ames & de leur béatitude future, qui avoit exercé ſi long-temps & partagé les eſprits des anciens Philoſophes, & des Juifs mêmes.

XXV. *J. C. la lumiere du monde dans un ſens incommunicable à l'homme.*

Jeſus-Chriſt aſſure qu'il eſt la lumiere du monde, qualité qui, ſelon Saint Jean, ne convenoit pas même à Jean-Baptiſte, & qui, par conſéquent, doit être regardée dans le ſtyle de l'Evangile, comme une propriété qui eſt au-deſſus de l'homme, ou qui n'appartient qu'à Dieu.

Digitized by Google

XXVI. *Vie de J. C., ſimple, pauvre : il veut qu'elle ſoit uniquement dépendante de la providence.*

Simplicité de la vie de Jéſus-Chriſt. Il étoit né pauvre, & il vit pauvre ; il fait tous ſes voyages à pied, & il ſubſiſte de ce que ſes Diſciples vont acheter pour lui de ville en ville, ou de village en village ; fatigué du chemin il ſe repoſe ſur le bord d'un puits ou d'une fontaine.

XXVII. *Grace promiſe par J. C. Jamais Philoſophe n'a fait une pareille promeſſe.*

Il annonce aux hommes qu'il leur donnera une eau vive, c'eſt-à-dire, une grace agiſſante & ſalutaire, qui éteindra en eux la ſoif de tous les biens périſſables, qui les élévera juſqu'à la vie éternelle, où ils ſeront à jamais déſaltérés, & qu'il ne faut que lui demander pour l'obtenir.

XXVIII. *Rien n'eſt caché à J. C.*

Jeſus-Chriſt connoît les choſes les plus cachées, & ce qu'il n'a jamais vu, comme ce qu'il a vu. A ce ſeul caractere la Samaritaine s'écrie d'abord qu'il eſt un Prophête, & mieux inſtruite, elle annonce encore qu'il eſt le Meſſie ou le Chriſt.

XXIX. *J. C. annonce des événemens que Dieu ſeul pouvoit produire, comme ſeul il pouvoit les prévoir.*

Jeſus-Chriſt fait des Prophéties qui ſont toutes accomplies. Il prédit que ce ne ſera plus ni ſur la montagne de Samarie, ni à Jeruſalem qu'on adorera le Pere, c'eſt-à-dire Dieu, qu'il ſera adoré en eſprit & en vérité, c'eſt-à-dire par un culte ſpirituel qui ne ſera attaché à aucun lieu en particulier ; & fixant par là le ſens des anciennes Prophéties, il fait voir que ce que Malachie avoit prédit d'une *Hoſtie pure qui ſeroit offerte à Dieu en tous lieux*, & chez les Gentils mêmes, va s'accomplir par le Meſſie, c'eſt-à-dire, par lui. Tout cela eſt ſi exactement accompli, que perſonne ne peut le nier.

XXX.

Digitized by Google

XXX. *Excellence de la doctrine de J. C. : il explique en quoi consiste le vrai culte. Sa qualité de Messie, la sainteté de ses mœurs, sa puissance.*

Jesus-Christ est le seul qui parle dignement de Dieu & de la Religion. *Dieu est esprit, & il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en vérité.* C'est donc le culte & le sacrifice de l'esprit qu'il exige, en quoi consiste toute l'essence de la Religion, &c. Joan. IV, 24.

Jesus-Christ déclare formellement qu'il est le Messie attendu des Juifs & des Samaritains.

Ses Disciples sont étonnés de voir qu'il parloit avec une femme.

Tout instrument devient bon & salutaire entre les mains de Jesus-Christ. Une Samaritaine, une femme dans le schisme, dans le désordre, quand il lui plaît, devient un Apôtre qui publie qu'il est le Christ, & qui le fait croire.

XXXI. *Véritable nourriture de l'homme.*

Jesus-Christ méprise la nourriture corporelle. La sienne est de faire la volonté de son Pere, & d'accomplir l'œuvre pour laquelle il est envoyé.

XXXII. *Caractere remarquable des Prophéties de J. C.*

Jesus-Christ prophétise que les Apôtres vont faire une grande moisson, & recueillir ce que les Prophêtes avoient semé. Ils le font en effet.

On doit remarquer que tous les événemens prédits par J. C., ne sont point arrivés par aucun enchaînement de causes secondes, ou de moyens humains : au contraire, tout y paroissoit opposé ; non-seulement il prédit l'avenir, mais un avenir impénétrable, un avenir incroyable, un avenir qui devoit paroître impossible.

Les Samaritains de Sichar paroissent avoir été convertis par ce seul caractere de Jesus-Christ, sans qu'il ait eu besoin d'y joindre le concours des Miracles.

Digitized by Google

Luc IV, 18, 19, 20, 21. Jesus-Christ déclare qu'il est le Messie, & que les Prophéties d'Isaïe sont accomplies en lui.

XXXIII. *Caractere des Miracles de J. C.*

Joan. IV, 47, &c. Jesus-Christ fait des Miracles, & guérit ceux qui sont éloignés de lui comme ceux qui en sont proches.

Joan. IV, 48. Jesus-Christ reproche à l'Officier de Capharnaüm, dont il guérit le fils, & en sa personne aux Juifs, qu'ils ne croiroient point en lui s'ils ne voyoient *des signes & des prodiges.* Il y avoit donc d'autres marques dans Jesus-Christ auxquelles on pouvoit le reconnoître, indépendamment de ses Miracles, & ces marques étoient l'accompliſſement des Prophéties qu'il montroit en sa personne, sa Doctrine toute céleste, la sainteté de sa vie, & tout ce qui formoit en lui un caractere unique qui n'a jamais paru dans aucun homme, ni avant ni après lui.

XXXIV. *Choix des instrumens destinés à la conversion du monde : Prophétie qui les regarde.*

Matth. IV, 18, &c. Marc I, 16 & seq. 4. Jesus-Christ choisit de pauvres Pêcheurs pour en faire ses Disciples, & ensuite ses Apôtres, par lesquels il a converti le monde.

Matth. IV, 19 Marc I, 17. Luc V, 10. Jesus-Christ prophétise en les appellant, qu'il *en fera des pêcheurs d'hommes*, & la prédiction est accomplie.

XXXV. *Autorité avec laquelle J. C. annonce sa Doctrine. Témoignage qui lui est rendu par les Démons mêmes. Empire sur les Démons.*

Marc I, 32. Luc IV, 32. Jesus-Christ enseigne avec un caractere de puissance & d'autorité, dont les peuples sont dans l'admiration, ne voyant rien de semblable dans les Docteurs de la Loi.

Marc I, 24. Luc IV, 34 & 41. Les démons mêmes lui rendent hommage ; ils l'appellent le Saint de Dieu, le Fils de Dieu, & ils reconnoissent qu'il est venu pour les perdre.

Marc I, 25. Luc IV, 35 & seq. Jesus-Christ leur commande avec un pouvoir absolu, & ils lui obéissent en sortant des corps qu'ils possédoient. Les peu-

Digitized by Google

ples étonnés s'écrioient : quelle eſt cette nouvelle Doctrine, ou cette Prédication qui eſt accompagnée d'un ſi grand prodige ?

XXXVI. *Eclat & publicité des miracles de J. C.*

Les Miracles & la plupart de ceux que Jeſus-Chriſt fait, ne ſe paſſent point en ſecret ou en préſence d'un petit nombre de témoins ; c'eſt dans la Synagogue, c'eſt dans les places publiques, c'eſt devant une foule de ſpectateurs qu'il les opere.

Quand on n'auroit entendu que ceux mêmes qu'il avoit guéris, on en auroit formé une nuée de témoins.

Jeſus-Chriſt fait taire les démons lorſqu'ils veulent publier qu'il eſt le Chriſt. Le pere du menſonge n'étoit pas digne de rendre hommage à cette vérité. Marc I, 25 ; 34. Luc IV, 35, 41.

XXXVII. *Vie de J. C. : ſa Doctrine ; nul intérêt perſonnel dans toutes ſes actions.*

Jeſus-Chriſt paſſe ſouvent les nuits en prieres dans la ſolitude. Marc I, 35.

Jeſus-Chriſt n'affecte point de ne prêcher ſa Doctrine que dans les grandes villes, il va la répandre de lieu en lieu & de village en village. Marc I, 38, Luc IV, 43.

Tout ſe rapporte à Dieu dans ce qu'il dit & dans ce qu'il fait. Rien pour lui perſonnellement. Il eſt envoyé pour annoncer le Royaume de Dieu, & toute ſa vie ſe paſſe à l'annoncer. Marc I, 38. Luc I, 43.

XXXIX. *Miracles de J. C. Maniere dont il accomplit la Loi : ſa conduite à l'égard des hommes.*

Jeſus-Chriſt fait des Miracles avec une pleine autorité. *Tanquam in ſemetipſo poteſtatem habens*, & agiſſant par ſa ſeule volonté. Le Lépreux lui dit : *Seigneur, ſi vous voulez, vous pouvez me guérir*, & loin de blâmer ou de reſtreindre l'étendue de cette expreſſion, il l'approuve en lui répondant : *Je le veux, ſoyez guéri*, & il l'eſt en effet. Marc XL, 41, 42. Luc V. 12, 13.

Jeſus-Chriſt accomplit la Loi, loin de la détruire, & oblige Marc I, 44. Luc V, 14.

Digitized by Google

le Lépreux qu'il a guéri, à le ſuivre en allant ſe préſenter au Prêtre, &c.

Marc I, 45. 46. Luc V, 16. Jeſus-Chriſt fuit l'éclat, la lumiere, le concours des peuples, bien loin de les rechercher.

XL. *Pouvoir de remettre les péchés : connoiſſance du ſecret des cœurs : principaux caracteres de J. C.*

Math. IX, 9, 3, 4, 5, 6, 7. Marc II, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. Luc V, 20, 21, 22, 23, 24, 25. Jeſus-Chriſt remet les péchés, déclare qu'il en a le pouvoir, & le prouve par un Miracle éclatant.

Ibid. Ibid. Ibid. Jeſus-Chriſt pénétre le fond des penſées, & lit ce qui eſt encore caché dans le cœur.

Math. IX, 11, 12, 13. Marc II, 16, 17. Luc V, 30, 31, 32. Jeſus-Chriſt traite les pécheurs avec bonté, & déclare que c'eſt pour eux & pour les inviter à la pénitence, qu'il a été envoyé encore plus que pour le ſalut des Juſtes.

XLI. *J. C. ſe dit le Fils de Dieu, & prouve qu'il l'eſt.*

J. C. déclare qu'il eſt le Fils de Dieu, & qu'il agit comme ſon pere, ne ceſſant jamais d'exercer ſon pouvoir & ſon action; comme ſon pere n'eſt jamais oiſif, qu'il ne peut rien faire que ce qu'il voit faire au pere, & qu'il fait tout ce que fait le pere, reſſuſcitant les morts & donnant la vie comme lui; ayant même reçu le pouvoir de juger pour lui, afin que tous honorent le Fils comme ils honorent le Pere, parce que celui qui n'honore pas le Fils, n'honore pas le Pere. Il ajoute enfin que quiconque croit en lui & en ſon pere qui l'a envoyé, a la vie éternelle.

Joann. V, 17, 18, 19, 20, &c. Les Juifs comprennent tellement toute la force & le véritable ſens de ces paroles, qu'ils accuſent J. C. de dire que Dieu eſt ſon pere, & de s'égaler à Dieu.

XLII. *J. C. Prophete : il ſe déclare Dieu; il annonce la réſurrection des morts.*

Jeſus-Chriſt prédit que l'heure va venir où les morts ſortiront de leurs tombeaux & recouvreront la vie. Cette prédiction eſt accomplie.

Digitized by Google

J. C. dit de lui-même des choſes qui ne peuvent convenir qu'à Dieu. Il déclare que comme le Pere a la vie en lui-même, il a donné au Fils de l'avoir auſſi en lui-même. Joann. V, 26.

J. C. annonce la réſurrection générale des morts ; & il en prouve la poſſibilité par les réſurrections particulieres qu'il opere. *Ibid.* 28, 29.

XLIII. *Doctrine de la Trinité : preuves victorieuſes de la vérité de la miſſion de J. C.*

J. C. en faiſant entendre qu'il eſt Dieu comme ſon pere, marque en même tems la relation des Perſonnes divines, & la dépendance où l'humanité eſt de la Divinité, en diſant qu'il ne peut rien faire de lui-même ; qu'il juge ſelon ce qu'il entend de la bouche de ſon pere, & que c'eſt ſon pere qui lui rend témoignage, aucun homme n'étant capable de le lui rendre. Joann. V ; 30, 31, 34.

J. C. joint au témoignage que ſon pere lui rend, la preuve inconteſtable qui réſulte des miracles qu'il opere pour établir la vérité de ſa miſſion. *Ibid.* 36.

A ces deux témoignages, il ajoute encore celui des Saintes Ecritures qui l'ont prédit, & ſur-tout celui de Moïſe, qui doit s'élever contre les Juifs & confondre leur incrédulité. *Ibid.* 45, 46, 47.

LXIV. *Grandeurs de J. C. Son humilité profonde. Caracteres des Apôtres.*

J. C. déclare aux Juifs qu'il eſt plus grand que le Temple. Matth. XII, 6.

J. C. aſſure qu'il eſt le Maître du Sabbat, c'eſt-à-dire, qu'il peut diſpenſer de l'article le plus ſacré de la loi. Matth. XII, 8. Marc. II, 28. Luc. VI, 5.

J. C. ne marque aucun empreſſement de ſe faire connoître ; il défend ſouvent à ceux qu'il guérit de publier ſes miracles ; & il fait taire les démons, lorſqu'ils s'écrient qu'il eſt le Fils de Dieu.

Il choiſit des Pêcheurs, des hommes vils, obſcurs, ignorans, pour en faire ſes Apôtres ; & il leur donne le pouvoir de prêcher l'Evangile, de guérir toutes les maladies, de chaſſer les Démons, &c. & ils exercent pleinement ce pouvoir. Matth. XII, 16. Marc. III, 11, 12.

Digitized by Google

XLV. *Vérités principales de la Doctrine de J. C. ; ſes divers caracteres également divins.*

Jeſus-Chriſt annonce publiquement ſa doctrine à tous, non en ſecret ou ſous des ſignes myſtérieux, ni à un petit nombre de Diſciples. Elle commence par le point capital de toute morale, c'eſt-à-dire, par l'idée du ſouverain bien ou du véritable bonheur, & tranchant en peu de paroles toutes les queſtions ſans nombre que la ſubtilité des Philoſophes avoit fait naître ſur ce point ; il enſeigne deux vérités qui renferment toutes les autres.

L'une, que c'eſt en Dieu ſeul qu'il faut chercher le vrai bonheur.

L'autre, que l'homme ne le poſſédera pleinement que dans le ciel, lorſqu'il verra Dieu & qu'il ſera raſſaſié de la juſtice éternelle.

Par là ſe changent & ſe réforment ou ſe perfectionnent toutes les idées des biens & des maux ; enſorte que ceux que le monde regarde comme heureux, ſont malheureux, & que ceux qu'il regarde comme malheureux, ſont les ſeuls qui ſoient vraiment heureux.

Jeſus-Chriſt propoſe ſa Doctrine d'une maniere ſimple ; il l'explique par des images familieres qui la mettent à portée de tous les eſprits. La ſeule force de la vérité en fait le prix, non les vains ornemens de l'éloquence humaine. Il parle, non en Philoſophe, mais en Dieu qui regne ſur les eſprits par la ſeule évidence des idées qu'il leur donne.

Il eſt le ſeul qui ait appris aux hommes qu'il falloit qu'il y ait une lumiere toujours ſubſiſtante, toujours viſible dans le monde, pour éclairer les ténebres de l'eſprit humain, & pour en fixer tous les doutes. C'eſt pour cela qu'il établit ſes Apôtres, & par conſéquent leurs ſucceſſeurs, la lumiere du monde, lumiere par leur doctrine, lumiere par leurs œuvres, joignant toujours les exemples aux préceptes.

Il apprend auſſi le premier que le véritable bien de tous ceux qui inſtruiſent les autres n'eſt pas de s'en faire honorer ;

Digitized by Google

mais de faire glorifier le Pere céleſte, l'auteur ou la ſource de toute vérité.

Tout Dieu qu'il eſt, J. C. ne vient point pour annoncer une doctrine nouvelle; il ne détruit pas la loi, il l'accomplit: ou plutôt il lui donne toute ſa plénitude, & la conduit au plus haut dégré de ſa perfection. Il n'y a donc qu'une doctrine toujours la même, depuis le commencement du monde juſqu'à la fin des ſiecles, comme il n'y a qu'un Dieu, & qu'une vérité qui eſt Dieu même.

Les Béatitudes qui ſont comme le fondement de toute ſa morale, font voir qu'il réduit tout à deux points qui renferment en effet tous les devoirs de l'homme : *l'amour de Dieu, l'amour du prochain ;* & il le répete encore plus clairement dans la ſuite de ſes diſcours.

La Doctrine de J. C. eſt plus parfaite & plus excellente que celle des Phariſiens, comme on le voit par la comparaiſon qu'il en fait lui-même. Elle eſt au-deſſus de celle des Philoſophes, au-deſſus de celle des Interprêtes de la loi de Moïſe, au-deſſus de cette loi même.

Ses divins préceptes ne ſe bornent pas à regler les actions extérieures, ils s'étendent aux ſentimens du cœur, il retranche & condamne juſqu'aux ſimples deſirs, ſur quoi aucun Légiſlateur n'avoit exercé ni cru pouvoir exercer ſa puiſſance.

Rien n'eſt plus aiſé que de prouver que la Doctrine de J. C. eſt au-deſſus de toute autre morale. Il défend non-ſeulement le parjure, mais l'uſage du ſerment lorſqu'il n'eſt pas néceſſaire. Raiſon ſublime de cette défenſe, &c.

Ce divin Légiſlateur eſt le premier qui ait fait un précepte de ſouffrir les injures; de préſenter l'autre joue à celui qui nous donne un ſoufflet; d'aimer nos ennemis; de faire du bien à ceux qui nous haïſſent; de prier pour ceux qui nous perſécutent. La raiſon humaine n'avoit pas été juſques-là. Mais auſſi-tôt que cette vérité lui eſt préſentée, elle comprend combien cette conduite eſt raiſonnable & digne de la grandeur de l'homme. Les fondemens de cette vérité, ſont la qualité d'enfans de Dieu, l'obligation où ils ſont de ſuivre

Digitized by Google

ſon exemple, & d'être parfaits comme il eſt parfait, &c.

Jeſus-Chriſt propoſe ſa Doctrine ſans flatterie, ſans ménagement. Il ne fait nul uſage des anciennes traditions qui avoient énervé la vigueur de la Loi primitive, ni de l'autorité des Maîtres & des Docteurs du peuple.

Ce divin Légiſlateur exclut tout deſir des louanges & de l'approbation des hommes dans le bien que l'on fait; il enſeigne à n'avoir que Dieu ſeul en vue, & ne deſirer d'autre récompenſe que celle de lui être agréable. Maximes que les plus grands Philoſophes n'ont point connues dans toute leur pureté. Il enſeigne qu'on doit mettre uniquement ſa confiance dans la Providence, & retrancher toute inquiétude ſur les beſoins temporels.

Le peuple même ſent la différence de la Doctrine de Jeſus-Chriſt en la comparant avec celle des Docteurs de la Loi. Elle eſt accompagnée d'une autorité qui la diſtingue; il enſeigne comme étant le maître, & exerçant une ſouveraine puiſſance.

XLVI. *Maniere dont J. C. opere les miracles: ſes prédictions.*

Matth. VIII, 2, 3. Jeſus-Chriſt opere les plus grands miracles, comme Dieu même, par ſa ſeule volonté. Le lépreux lui dit, *Seigneur, ſi vous le voulez, vous pouvez me purifier;* & Jeſus répond, *Je le veux, ſoyez purifié.*

Matth. XI, 5, 6. Luc VII, 21, 22. A ſa parole les aveugles voient; les perclus marchent; les lépreux ſont guéris; les ſourds entendent; les morts reſſuſcitent. Iſaïe avoit prédit que le Chriſt opéreroit ces prodiges, & Jeſus-Chriſt les opere.

Matth. VIII, 12. Jeſus-Chriſt prophétiſe, & toutes ſes prédictions ſont accomplies. Il prédit que les Gentils viendront dans ſon Royaume des quatre parties du monde, & qu'ils y ſeront aſſis avec Abraham, Iſaac & Jacob. L'événement a juſtifié la vérité de ſes paroles preſqu'auſſi-tôt après ſa mort.

Luc. VII, 11 & ſeq. verſ. Jeſus Chriſt reſſuſcite les morts, il avoit été prédit qu'il les reſſuſciteroit.

XLVII.

Digitized by Google

XLVII. *La pauvreté honorable : grand caractere de l'Evangile.*

L'Evangile où la bonne nouvelle est annoncée aux pauvres. Ils sont déclarés heureux ; la béatitude leur est promise.

Avant que Jesus-Christ eut publié sa Doctrine, la félicité sembloit être le partage des riches ; on vantoit, on publioit leur bonheur. Le pauvre, regardé par tous les hommes comme condamné à la misere, étoit méprisé par le plus grand nombre, & plaint tout au plus par quelques-uns ; mais la compassion, comme le mépris, prouvoit que dans l'opinion publique, il passoit également pour malheureux.

Jesus-Christ est le premier qui ait, je ne dis pas canonisé, mais béatifié la pauvreté. Sa morale, aussi sainte que nouvelle sur ce point, a réformé les idées des hommes, & leur a fait voir que le pauvre ayant plus de disposition, par son état, à acquérir la félicité éternelle, qui est le terme de l'Evangile, qui est la véritable fin de l'homme, devoit aussi être estimé plus heureux que le riche, qui ne pouvoit devenir heureux, qu'en se rendant pauvre d'esprit & de cœur.

XLVIII. *Pouvoir de remettre les péchés ; preuve de la Divinité.*

Jesus-Christ remet les péchés ; les Pharisiens en sont étonnés & se récrient, *qui est celui-ci qui remet jusqu'aux péchés* ? Comme s'ils avoient dit : Il n'y a que Dieu qui soit en droit d'exercer ce pouvoir. Quel est donc cet homme qui s'attribue une telle autorité ? Il n'y avoit d'autre réponse à leur faire, si ce n'est celle-ci, c'est que cet homme est Dieu même. Donc Jesus Christ s'est donné pour un Dieu, dont il faisoit en effet les actions. Luc VII, 47, 50.

XLIX. *Divers Jugemens qu'on porte de J. C.*

Les parens de Jesus-Christ s'imaginent qu'il a perdu l'esprit, & qu'il est hors de lui. Marc III, 21.

Les Juifs veulent dans la suite le faire passer pour un imposteur.

Digitized by Google

Les Apôtres disent qu'il est le Fils de Dieu & Dieu même.

C'est à ces trois jugemens que se réduit tout ce qu'on a dit de lui, & on n'en peut pas supposer un quatrieme.

Les deux premiers sont évidemment faux : donc le troisiéme est le seul véritable.

On peut faire un semblable raisonnement sur ce qu'il a dit de lui-même, &c.

L. *La raison approuve la Doctrine de J. C. lorsqu'elle lui est montrée.*

Quoique la raison ne l'ait pas pleinement découverte par elle-même, cependant, lorsqu'elle nous est révélée, elle se trouve merveilleusement conforme aux plus pures lumieres de la raison, de laquelle on peut dire que si elle ne connoît pas toujours cette doctrine, au moins la reconnoît-elle toujours.

LI. *La Doctrine de J. C. nous enseigne la distinction des péchés rémissibles & non rémissibles. Les meilleurs Philosophes n'ont fait qu'entrevoir cette Doctrine.*

Le blasphême, un des plus grands crimes que l'homme puisse commettre, n'est pas impardonnable, quand il peut avoir l'ignorance, ou le défaut de connoissance ou d'attention pour excuse ; tels étoient ceux qui tomboient sur Jesus-Christ, non encore clairement manifesté.

Mais le blasphême contre le Saint-Esprit, c'est-à-dire, celui qui s'éleve contre une opération claire, évidente, palpable, pour ainsi dire, du Saint-Esprit, qui se profere de mauvaise foi, contre la persuasion intérieure de l'ame, par un excès d'envie, de malignité, de noirceur volontaire, pourroit être ce crime de sa nature irrémissible, parce qu'il attaque l'essence de Dieu même, & qu'il veut faire passer pour menteur, celui qui est essentiellement la vérité.

Platon & d'autres Philosophes, après lui, avoient bien distingué deux sortes de plaies de l'ame, les unes curables & les autres incurables ; mais aucun n'avoit marqué si clairement le caractere des uns & des autres, ni rendu raison de leur différence.

Digitized by Google

LII. *Sainteté de la Doctrine de J. C. Ce divin Légiſlateur ne fait acception de perſonne.*

Toute parole oiſive, c'eſt-à-dire, vaine, frivole, inutile à tout bien, quoiqu'elle ne faſſe aucun mal, ſera la matiere du jugement de Dieu, auquel les hommes ſeront obligés d'en rendre compte. Matth. X, 36.

Jeſus-Chriſt ne ménage point ceux à qui il parle, quelque crédit qu'ils aient, lorſqu'il les trouve répréhenſibles.

Il appelle les Docteurs & les Phariſiens, *Race perverſe, adultere*, &c. Le plus doux, le plus patient, le plus humain de tous les mortels, eſt en même temps le plus dur & le plus ſévere dans ſes expreſſions contre les pécheurs de mauvaiſe foi. Matth. XII, 39.

LIII. *Jeſus-Chriſt prophétiſé, Prophéte, & plus que Prophéte.*

Jeſus-Chriſt prophétiſé & prophete en même-temps, & ſur le même fait. Il montre que Jonas avoit été ſa figure ; il prédit que lui-même en ſera la vérité, & l'événement juſtifie qu'il l'eſt en effet.

Admirable prophétie ! Il falloit être Dieu pour l'entendre ; Dieu pour annoncer qu'elle ſeroit accomplie, & Dieu pour l'accomplir effectivement. Matth. XII, 40.

Jeſus-Chriſt eſt plus que Jonas, plus que Salomon, & c'eſt aux Juifs qu'il parle ainſi. Qu'eſt-il donc ? Plus que Prophéte. Ce n'eſt pas encore aſſez, il l'a dit de ſaint Jean, & ſaint Jean a dit de lui-même, qu'il n'étoit pas digne de délier les ſouliers de Jeſus-Chriſt, au-deſſus de l'homme, Dieu par conſéquent. Matth. XII, 41, 42.

LIV. *Jeſus-Chriſt propoſe ſouvent ſa Doctrine par des paraboles.*

Ce divin Légiſlateur a ſouvent recours aux paraboles. 1°. Pour s'accommoder au génie de la Nation Juive, qui, comme tous les Orientaux, aimoit les figures, les comparaiſons, les ſimilitudes.

2°. Pour ne révéler ſa doctrine qu'à ceux qui, par leur

Digitized by Google

droiture, leur amour pour la vérité, leur application à l'étudier & à la méditer, pouvoient se rendre dignes d'entendre le sens caché de ses paraboles, & d'en recevoir l'explication de Jesus-Christ même, pendant que les autres demeureroient justement privés d'une intelligence qui n'auroit servi qu'à aggraver leur condamnation.

3°. Parce que plusieurs de ses paraboles, & presque toutes, étant prophétiques & renfermant des images, tantôt de l'établissement de la Religion chrétienne, qui, dans l'Evangile, est appellé le royaume des cieux, tantôt de la punition des Juifs & de la destruction de leur état, tantôt du jugement dernier, & des peines ou des récompenses qui le doivent suivre, il convenoit que ces vérités fussent annoncées d'une maniere capable d'exercer la foi des Chrétiens, & d'exciter en eux une sainte curiosité de pénétrer toujours de plus en plus les mysteres cachés sous le voile des paraboles.

De-là trois caracteres de la doctrine de Jesus-Christ, ou de la maniere dont il l'enseigne.

1°. Bonté & indulgence d'un maître, qui se proportionne au goût & au génie de ses disciples.

2°. Justice suprême dans la dispensation, ou dans l'économie d'une doctrine, ou d'une maniere d'instruire, qui est telle que tous y peuvent trouver, non-seulement un fond inépuisable de lumieres, mais une source continuelle de mérites, pendant que ceux qui n'en profitent pas y trouvent, par leur faute, & des ténébres criminelles, & le juste sujet de leur condamnation.

Matth. XIII, Marc IV, Luc VIII. 3°. Une doctrine qui prouve sa divinité, non-seulement par son excellence, mais par des prophéties, ou des prédictions de l'avenir, qui la garantissent, pour ainsi dire, & qui montrent par un caractere si inimitable qu'elle vient du ciel & qu'elle y conduit.

LV. *Preuve de la divinité de Jesus-Christ.*

Matth. XIII, 41. Celui qui s'abaisse jusqu'au point de ne s'appeller lui-même que le fils de l'homme, c'est-à-dire, l'homme de la condition

Digitized by Google

la plus vile & la plus abjecte, parle néanmoins comme le Maître des Anges, & comme un Roi parle des courriers qu'il dépêche. *A la fin des siécles*, dit-il, *le fils de l'homme envoiera ses Anges*, &c. Donc les Anges sont à lui; donc il est plus qu'un Ange, & si les créatures les plus excellentes obéissent à sa voix, peut-il être autre chose que Dieu?

LVI. *Comment l'homme participe à la divinité de Jesus-Christ.*

Les alliances humaines se forment par la chair & le sang. Mais ce n'est point par-là que l'homme s'approche de Dieu & qu'il contracte avec lui, comme une parenté spirituelle. La docilité à entendre sa voix, la fidélité à la pratiquer, voilà ce qui unit l'homme à Dieu, ce qui le met au même degré avec Jesus-Christ, que sa mere & ses freres. Union plus étroite & plus intime que toutes les liaisons charnelles, il devient semblable à Dieu, un avec Dieu, & comme Dieu lui-même; *Consummati in unum, sicut pater & filius unum sunt.* Luc VIII, 21.

LVII. *Jesus-Christ exerce un empire souverain sur la nature. Multitude de témoins qui l'attestent.*

J. C. dort au milieu de la tempête, parce qu'il sçait qu'il ne lui en coûtera qu'un mot pour l'appaiser; il commande au vent, & le vent s'arrête; il dit à la mer, tais-toi; & elle se taît. Pouvoit-il mieux montrer qu'il étoit celui à qui il n'avoit fallu qu'une parole pour créer l'univers?

Les spectateurs étonnés s'écrient donc avec raison, qui est celui-ci? Il commande au vent & à la mer, & ils lui obéissent; comme s'ils disoient, qui est celui-ci, si ce n'est Dieu même, dont il est dit dans un pseaume: *Tu dominaris potestati maris, motum autem fluctuum ejus, tu mitigas.* Ps. LXXVIII, 10. Matth. VIII, 24, 25, 26, 27. Marc IV, 37, 38, 4. Luc VIII, 23, 24, 25.

Multitude de miracles de Jesus-Christ, tous les malades sans nombre que le peuple lui amene sont guéris.

Multitude des témoins de ces miracles, par les flots qui se succédent les uns aux autres de tous ceux qui accourent en foule, soit pour l'entendre, soit pour recevoir la guérison de leurs maux.

Digitized by Google

Matth. XIV, 19, 20, &c. Le premier miracle de la multiplication des pains à cinq mille témoins.

Matth. XIV, 35, 36. Par-tout où Jesus-Christ passe, on lui apporte des malades, & il les guérit par sa seule parole, ou par l'attouchement de la frange de son vêtement.

LVIII. *Les démons reconnoissent la divinité de Jesus-Christ.*

Matth. VIII, 29, 30, 31. Marc V, 8, 9, 10, 11. Luc VIII, 29, 30, 31, 32. Jesus-Christ guérit les possédés, commande aux démons avec un empire absolu & ils lui obéissent.

Les démons mêmes rendent témoignage à Jesus-Christ, reconnoissent son pouvoir, l'appellent le Fils du Dieu Très-Haut.

Matth. VIII, 29. Marc V, 7. Luc VIII, 28.

LIX. *Jesus-Christ possede la toute science & la toute-puissance.*

Matth. VIII, 20, &c. Marc V, 25, &c, Luc VIII, 43, &c. Le miracle sur l'hémorrhoisse, dont Jesus-Christ exauce les desirs secrets, montre qu'il connoît ce qui est inaccessible à la vue & même à l'esprit, & qu'il peut tout ce qu'il veut.

La fille de Jaïre ressuscitée à la seule parole de Jesus-Christ. Il promet ce miracle & il l'accomplit.

Il rend la vue aux aveugles, & avant que de les guérir, il les oblige à déclarer s'ils croient qu'il a le pouvoir de le faire. Ils le déclarent ainsi, & il les guérit.

Matth. IX, 27, 28, 29. Rien de plus sage que le raisonnement de l'aveugle né! Dieu exauceroit-il, non-seulement un pécheur, mais un imposteur qui porteroit la témérité jusqu'à exiger que l'on croie qu'il a le pouvoir de faire des miracles?

LX. *Jesus-Christ communique à ses Apôtres le pouvoir de faire des miracles.*

Matth. X, 1, 8. Marc. VI, 7. Luc IX, 1. Jesus-Christ est non-seulement le premier, mais le seul qui ait dit à ceux qu'il envoyoit prêcher sa doctrine: guérissez les malades, purifiez les lépreux, ressuscitez les morts, chassez les démons. Qui a jamais commandé à un autre de faire des miracles? Il n'y a que le Maître de la nature, le Dieu de tous les êtres spirituels ou corporels, qui puisse don-

Digitized by Google

ner un tel ordre, parce qu'il peut seul le rendre efficace; & cet ordre donné par Jesus-Christ a été exécuté.

LXI. *Les Apôtres annoncent, par l'ordre de Jesus-Christ, un Royaume invisible.*

Jesus-Christ charge ses Apôtres d'annoncer, non des grandeurs, des fortunes ou des récompenses temporelles, mais le royaume des cieux, ou le régne de Dieu, c'est-à-dire, une couronne & une gloire spirituelle, invisible, qui n'aura lieu qu'après la mort; & ceux qu'il charge de la promettre, sont crus sur leur parole, par les Grands mêmes de la terre, qui renoncent à une grandeur présente & sensible, pour acquérir celle qu'ils ne sçauroient encore ni voir, ni sentir. Matth. X, 7, Luc IX, 1.

LXII. *La pauvreté est le caractere principal de l'Evangile & des Apôtres qui l'ont annoncé.*

Nul secours humain, je ne dis pas accordé, ni du moins promis, mais qu'il soit permis aux Prédicateurs de l'Evangile de rechercher. Jesus-Christ veut que ses Apôtres négligent toutes les précautions les plus nécessaires à ceux qui voyagent, & que dans une pauvreté parfaite ils prêchent une doctrine, dont un des principaux caracteres est d'être annoncée aux pauvres, & de béatifier la pauvreté volontaire : *Beati pauperes spiritu.* Matth. X, 9. Marc VI, 8, 9. Luc IX, 3.

LXIII. *Caractere de divinité dans les instructions que Jesus-Christ donne à ses Apôtres en les envoyant prêcher l'Evangile.*

Rien de si excellent que les préceptes ou les instructions qui accompagnent la mission que Jesus-Christ donne à ses Apôtres.

Soyez prudens comme les serpens, simples & innocens comme les colombes.

Rien de secret ni qui doive être caché dans la doctrine de Jesus-Christ; *ce que je vous dis à l'oreille, publiez-le sur les toits.* Matth. X, 16, 27.

Ne point craindre ceux qui n'ont de pouvoir que sur les

Digitized by Google

corps, & qui ne peuvent rien ſur l'ame : craindre uniquement celui qui peut précipiter le corps & l'ame dans l'enfer.

S'abandonner ſans réſerve à la Providence, plus attentive ſur nos moindres beſoins que ſur ce qui regarde les animaux, auxquels cependant rien ne manque par la bonté du Pere céleſte.

N'être point en peine ſur la maniere de répondre aux Juges ou aux Puiſſances de la terre, compter ſur l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, qui parlera dans les Apôtres.

Mépriſer les injures ; ſi le Maître même, ſi le Pere de famille a été appellé Belzebut, les domeſtiques doivent-ils s'effrayer d'être traités de la même maniere?

Ne point tenter Dieu en lui demandant des miracles, où les voies ordinaires de la Providence peuvent ſuffire, & ne pas rougir de fuir la perſécution d'une ville dans une autre.

Confeſſer le nom de Jeſus-Chriſt à la face de tous les hommes.

Aimer Jeſus-Chriſt plus que pere, mere, enfans & tout ce qu'il y a de plus cher.

Matth. X, à verſ. 16, ad. v. 39 incluſ.

Perdre ſa vie pour la ſauver, & croire que vouloir la ſauver c'eſt le moyen de la perdre.

LXIV. *Caractere de divinité dans ce que Jeſus-Chriſt annonce à ſes Apôtres pour le temps préſent & pour l'avenir.*

Par quel attrait, ou par l'eſpoir de quelle récompenſe Jeſus-Chriſt excite-t-il ſes Apôtres à ſe charger du penible & preſque toujours funeſte miniſtere de la prédication de l'évangile ?

D'un côté il leur dit : Je ne ſuis pas venu pour établir la paix ſur la terre, c'eſt le glaive que je vais jetter parmi les hommes. L'homme ſera diviſé d'avec ſon pere, la fille combattra contre ſa mere..... & les plus grands ennemis de l'homme ſeront ceux même de ſa maiſon, le frere livrera ſon frere à la mort ; les enfans s'éleveront contre les peres, & les peres contre les enfans, juſqu'à leur donner la mort.

Vous

Digitized by Google

Vous mêmes vous ſerez livrés aux Tribunaux, vous ſerez condamnés au fouet par les Synagogues. Tous les Gouverneurs & les Rois vous déteſteront à cauſe de moi, & vous ſerez haïs de tous les hommes pour l'amour de mon nom.

Quiconque ne portera pas ma croix eſt indigne de moi.

D'un autre côté : il leur promet ſeulement qu'il reconnoîtra & avouera en préſence de ſon Pere céleſte, ceux qui l'auront avoué & reconnu devant les hommes, & que celui qui perſévérera juſqu'à la fin ſera ſauvé.

Ceux qui recevront les Apôtres ne pourront eſpérer d'autres récompenſes.

Ainſi il ne leur annonce que des maux préſens & ſenſibles, des peines, des tourmens, des croix.

Et tout ce qu'il leur promet pour récompenſe n'eſt qu'un bien futur, inviſible, hors de la vie préſente, inacceſſible aux ſens, & réaliſé ſeulement par la foi.

C'eſt ainſi qu'il les appelle à leur miniſtere, & cependant il les perſuade par tout ce qui pouvoit les dégoûter. La doctrine des ſouffrances a des charmes dans ſa bouche ; il commande le genre de vie le plus dur à l'humanité, & il eſt obéi.

Jamais Prince, jamais Légiſlateur, jamais Philoſophe a-t-il tenu ce langage, & s'eſt-il fait ſuivre en le tenant ? J. C. parloit au cœur dont ceux-là ne connoiſſoient pas la route. Matth. X, à v. 17, ad. v. 4, 2.

LXV. *La vie & la mort de Jean-Baptiſte apprend aux Apôtres ce qu'ils doivent deſirer & attendre en ſuivant Jeſus-Chriſt.*

Jean-Baptiſte, premier Diſciple, premier Martyr de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il l'a été de la vérité & de la juſtice, montre aux Apôtres & aux autres Diſciples de Jeſus-Chriſt, & la vie qu'ils méneront, & la mort qui les attend. Qui auroit cru qu'un tel modéle pût avoir tant d'imitateurs ? Matth. XIV, à v. 3, ad. v. 12. Marc VI, à v. 17, ad. 29.

LXVI. *Caractere de la Doctrine de J. C., cachée aux ſages & révélée aux ſimples. Elle eſt émanée directement de Dieu même.*

Doctrine de Jeſus-Chriſt cachée aux ſages & aux eſprits Matth. XI. 25.

Digitized by Google

pénétrans, révélée aux ſimples & aux ignorans, ou pour mieux dire aux enfans.

Matth. XI, 27. Tout ce que Jeſus-Chriſt ſçait, il l'a reçu de ſon pere. La premiere tradition, la ſource de toutes les autres, eſt celle du Pere au Fils. Le Pere ſeul connoît le Fils, le Fils ſeul connoît le Pere; de cette connoiſſance réciproque naît toute véritable ſcience qu'il plaît au Fils de communiquer, de dévoiler à ceux qui l'écoutent.

La raiſon ne pouvoit atteindre ſeule à une telle hauteur de doctrine, elle s'y ſoumet ſans peine, & ſi elle ne la connoît pas d'elle-même, elle la reconnoît lorſqu'elle lui eſt montrée par l'auteur de toute vérité.

LXVII. *La Doctrine de Jeſus-Chriſt preſcrit la douceur & l'humilité, ſource de la paix parmi les hommes. Simplicité & fécondité des principes de cette Doctrine.*

Matth. XI, 29. Douceur & humilité, ſource de la véritable paix entre les hommes, ou de l'homme avec ſoi-même; doctrine que la raiſon goûte d'autant plus qu'elle la médite davantage. Un des caracteres de la doctrine de Jeſus-Chriſt eſt de préſenter des principes ſimples, mais féconds, dont une infinité de vérités ou de devoirs ne ſont que comme des corollaires, ou des conſéquences évidentes.

LXVIII. *Déſintéreſſement & détachement parfait de toute grandeur temporelle dans Jeſus-Chriſt.*

Joann. VI, 15. Exemption de toute ambition & de tout projet de grandeur ou d'élévation temporelle dans Jeſus-Chriſt. Le peuple veut le faire Roi après le miracle des cinq pains; il s'enfuit ſeul ſur la montagne.

LXIX. *Jeſus-Chriſt manifeſte ſa toute-puiſſance divine.*

Matth. XIV, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33. Jeſus-Chriſt marche ſur la mer, & par ſa ſeule parole il y fait marcher les autres. La foi du Diſciple chancelle; il eſt prêt à être ſubmergé; le Maître lui tend la main & le raffermit. Eſt-il ſurprenant après cela que tous ceux qui en

Digitized by Google

ſont témoins ſe proſternent pour l'adorer, & qu'ils s'écrient : *Vous êtes vraiment Fils de Dieu.*

LXX. *Jeſus-Chriſt agit ſur les abſens & par ſa ſeule parole. Autre caractere de ſa toute-puiſſance.*

Multitude des guériſons miraculeuſes, & de ceux qui en étoient les témoins. Preuve complette & de leur certitude & de la divinité de J. C. Marc VIII 22.

Manieres différentes avec leſquelles J. C. les opere : la plupart en un inſtant, pour marquer la toute-puiſſance de Dieu qui ne conſiſte que dans l'efficacité qui eſt eſſentielle à ſa volonté abſolue. Quelques-uns par dégrés & ſucceſſivement, comme pour faire voir la réſiſtance que l'homme a le malheureux pouvoir d'oppoſer à l'action de Dieu, lorſque Dieu le meut ſuivant la nature des êtres libres ; peut-être auſſi la foibleſſe & l'incertitude de la Foi dans ceux qui ont été guéris de cette maniere, étoit-elle la raiſon de la différence ; l'opération de Dieu ſuivoit le progrès de leur foi.

Il ſemble qu'il y ait des Miracles opérés d'une maniere plus déprécatoire, & d'autres d'une maniere plus impérative. Eſt-ce que Jeſus-Chriſt a voulu montrer qu'il demandoit les uns comme homme, & qu'il commandoit les autres comme Dieu ! Concluſion que je ſoumets à des lumieres ſupérieures. V. Marc VII, 32, 33, 34, 35.

LXXI. *Excellence de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, non-ſeulement au-deſſus de celle des Philoſophes, mais au-deſſus de la Loi Judaïque.*

Travailler pour la nourriture céleſte, qui ſubſiſte dans la vie éternelle, non pour cette nourriture terreſtre & paſſagere, qui ſe conſume & qui périt.

Cette nourriture céleſte, c'eſt le ſeul Fils de l'homme qui la donne. Principe bien oppoſé à celui de quelques anciens Philoſophes, qu'Horace exprime par ces vers :

Det vitam, det opes, æquum mi animum ipſe paraba. Epiſt. L. 1, 18.

D'autres Philoſophes avoient mieux penſé, quand ils diſoient qu'il falloit demander la vertu aux Dieux.

Digitized by Google

Juvenal ; Satyr. 10. *Fortem poſce animum ; & mortis terrore carentem : Neſciat iraſci : cupiat nihil*, &c.

Mais aucun n'avoit dit ſi clairement, que c'eſt Dieu ſeul qui donne à l'homme cet aliment de l'eſprit, qui n'eſt autre choſe que la connoiſſance du vrai & du ſouverain bien, le goût & l'amour conſtant de l'un & de l'autre, en quoi conſiſte la nourriture ſolide, & pour ainſi dire, toute la vie de notre âme, qui n'eſt que connoiſſance & amour ; connoiſſance qui ne peut être fixée que par le vrai ; amour qui ne peut-être rempli & raſſaſié, que par l'unique bien ſuprême, qui eſt Dieu.

De-là cette conſéquence certaine :

Que le vrai pain de l'homme eſt celui qui eſt deſcendu du ciel, c'eſt-à-dire, le Fils unique du Pere, qui, par ſon union avec nous, ou par la participation de ſa connoiſſance & de ſon amour, devient la nourriture, le ſoutien & la force de notre ame, en la convertiſſant, ſi l'on peut parler ainſi, dans ſa propre ſubſtance.

Donc encore celui qui mangera ce pain n'aura jamais ni faim ni ſoif, c'eſt-à-dire, qu'il n'aura plus de deſirs, parce qu'il n'aura plus de beſoins.

Donc il ne mourra point, car ſa vie ſera auſſi éternelle que ſa nourriture.

La manne qui tomboit du ciel n'étoit que la figure de cet aliment véritable de l'âme. Ainſi Moïſe même n'avoit point donné le pain du ciel, il n'en avoit donné que l'ombre qui en renfermoit tacitement la promeſſe.

C'eſt par la foi que cette nourriture ſpirituelle ſe communique au fond de notre ame. Nouvelle vérité que la raiſon ſeule n'appercevoit point, mais qu'elle conçoit ſans peine dès qu'elle lui eſt montrée.

La foi comprend deux choſes, la créance ferme & certaine, de ce que Dieu nous annonce, la confiance pleine & entiere dans ſa parole & dans ſon ſecours, avec cette perſuaſion intime que ceux qui s'abandonnent à Dieu ne ſeront jamais confondus. *Qui crediderit & baptiſatus fuerit, ſalvus erit.* Marc XVI, 16.

Digitized by Google

Rien de plus excellent que cette Doctrine, mais en même-temps rien de plus conforme à la raiſon. Elle s'accorde parfaitement avec les idées les plus pures de la puiſſance & de la bonté de l'Etre ſouverainement parfait ; elle ne s'accorde pas moins avec celle de la foibleſſe & de la miſere des êtres bornés : en un mot, elle réunit ces deux caracteres d'être digne de Dieu & convenable à l'homme.

Secours & motifs pour porter l'homme à embraſſer cette Doctrine.

Réſurrection aſſurée à ceux qui la ſuivront ; vie éternelle promiſe à ceux qui y ſeront fideles.

Quel eſt l'homme qui a jamais oſé dire : Non pas les hommes reſſuſciteront un jour, mais je les reſſuſciterai moi-même. Jeſus-Chriſt l'a dit & il l'a fait.

Perſonne ne viendra au Fils ſi le Pere ne l'attire : grace promiſe à tous ceux qui le ſuivront.

Le beſoin & la promeſſe de la grace n'ont été clairement annoncés que par Jeſus-Chriſt.

Il eſt le ſeul qui ait vu le Pere. Qui a jamais parlé ainſi, & qui l'a prouvé par des Miracles, par des Prophéties, par ſa Doctrine même ?

Sa chair même eſt pain, & ſon ſang eſt breuvage. Celui qui s'en nourrira demeurera en Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt demeurera en lui, & il vivra de la vie du Fils, comme le Fils vit de la vie du Pere. Union intime avec Dieu, ſource de la vraie félicité, ſelon les Philoſophes eux-mêmes ; union commencée dès cette vie ; gage préſent & continuel de ſa conſommation dans la vie future. *Ego in eis, & tu in me, ut ſint conſummati in unum* : Et l'Evangile s'étoit déja ſervi de ces paroles énergiques, *ſicut & nos unum ſumus*. Qui eſt le Philoſophe qui ait jamais donné à l'homme une ſi haute idée de la fin à laquelle il eſt deſtiné ? Joann. 17, 22, 23.

C'eſt l'eſprit qui vivifie, la chair ne ſert de rien. Grand principe entrevu par quelques Philoſophes, manifeſté par Jeſus-Chriſt.

Le diſciple charnel ſe révolta contre une Doctrine ſi ſu-

Digitized by Google

Joann. ch. 6, 69. blime, & abandonna celui qui l'enſeignoit. Mais les Apôtres en ſentirent tout le prix, quand ils ſe récrierent : *Domine ad quem ibimus? verba vitæ æternæ habes. Et nos credidimus & cognovimus, quia tu es Chriſtus Filius Dei. Et nos credidimus & cognovimus.* Foi, ſource des connoiſſances les plus ſublimes.

LXXII. *Preuves inconteſtables de la divinité de Jeſus-Chriſt.*

Joann. VI, 63. Jeſus-Chriſt annonce qu'il montera au Ciel d'où il eſt deſcendu. Autre prédiction qu'il faut être Dieu pour la faire, & Dieu pour l'accomplir.

Joann. VI, 70, 71. Jeſus-Chriſt connoît les penſées les plus cachées, il voit qu'un de ſes Apôtres eſt un traître & un démon.

LXXIII. *Caractere de la Doctrine de Jeſus-Chriſt.*

Matth. XV, v. 11. ad. v. 20. Marc VII, v. 5. ad. v. 23. Ce qui rend le cœur pur ou impur, c'eſt ce qui naît dans le cœur même & ce qui en ſort comme les paroles & les actions. L'impureté ou la pureté extérieure n'eſt que le ſigne ou l'image de l'impureté ou de la pureté intérieure ; en ce point comme dans beaucoup d'autres, la lettre ſe trouvoit dans la Loi ; l'Evangile ſeul en a montré l'eſprit. Différence de l'ancienne & de la nouvelle Alliance.

LXXIV. *Effets admirables de la foi confiance.*

Matth. XV, 21, 28. Marc VII, v. 29. La Foi obtient tout de Dieu ; ſa puiſſance opere ſelon la meſure de la Foi. *O femme, votre foi eſt grande, qu'il vous ſoit fait comme vous le voulez.*

LXXV. *La bonté de Jeſus-Chriſt ſe manifeſte dans le miracle de la multiplication des cinq pains, comme dans la création.*

Jeſus-Chriſt, dans toutes ſes actions, ne conſulte que ſa bonté pour les hommes. Les entrailles de Jeſus-Chriſt ſont émues ſur les beſoins de quatre mille ames, & il les nourrit. Charité bienfaiſante avec laquelle Dieu prépare des alimens

Pſal. 135 & 103. à tout ce qu'il a créé. *Qui dat eſcam omni carni. Omnia à te ſpectant ut des illis eſcam in tempore. Dante te illis, colligent : experiente te manum tuam, omnia implebuntur bonitate.* A de tels caracteres, qui peut méconnoître la Divinité?

Digitized by Google

LXXVI. *Conduite de Jesus-Christ dans la maniere dont il accorde & refuse certains miracles ; il renvoie les Incrédules aux Prophêtes.*

Les Pharisiens & les Saducéens ne pouvoient s'empêcher de regarder Jesus-Christ comme étant au-dessus de l'homme, puisqu'ils lui demandent un signe ou un prodige du côté du Ciel. Jesus-Christ le leur refuse pendant qu'il accorde la nourriture par miracle, à quatre mille hommes qui ne lui demandent rien. Nulle politique, nul respect humain dans sa conduite ; il ouvre ou il ferme sa main selon les loix de sa justice suprême. Il s'attendrit à la vue d'un peuple docile, il s'endurcit à la vue des superbes Incrédules. *Cum sancto sanctus eris & cum perverso perverteris.* Matth. XVI, 1. Marc, VIII, 11. Psal. 17.

Les Docteurs de la Loi avoient-ils besoin de demander un signe du Ciel pour reconnoître le Messie ! La terre leur offroit tous ceux que les Prophêtes avoient prédits & qu'ils voyoient s'accomplir en Jesus-Christ, plus aisé à reconnoître par ses Miracles, par ses discours, par toute sa vie, qu'il ne l'est de juger du temps par les apparences du Ciel. Matth. XVI, 2, 3, 4.

Aussi les renvoie-t-il aux Prophêtes, & ne fait que leur indiquer le fait de Jonas, image & signe de Jesus-Christ.

LXXVII. *Tout respire la vertu dans la conduite de Jesus-Christ.*

Jesus-Christ n'a jamais été attendri que sur la misere des hommes ; il n'a gémi que sur leur endurcissement & leur incrédulité. Au-dessus de toute passion & de toute foiblesse humaine, il ne s'est permis que les sentimens qui naissent de la vertu. Marc VIII, 12.

LXXVIII. *Imperfections des Apôtres. C'est cependant avec de tels instrumens que s'est opérée la conversion de l'univers.*

Patience de Jesus-Christ vivant au milieu de Disciples si grossiers & si lents à croire, que les plus grands Miracles Matth. XVI, 6, 7, 8, 9, &c. Marc VIII, 9, 10, 11, &c.

Digitized by Google

ne faiſoient ſur eux qu'une impreſſion légere, preſqu'auſſi-tôt effacée que formée. Ils voyent que Jeſus-Chriſt vient de nourrir quatre mille hommes avec cinq pains, & ils s'imaginent qu'il leur reproche de n'avoir pas pris de pain pour ſa nourriture. Avec de tels inſtrumens il a cependant converti l'univers.

LXXIX. *Le Meſſie attendu de tous les Juifs lorſque Jeſus-Chriſt a paru. La Secte des Herodiens le prouve.*

Marc VIII, 15. La Secte des Herodiens montre que tous les Juifs attendoient la venue du Meſſie dans le temps qu'il a paru en effet. Hérodes n'auroit jamais été regardé par une Secte entiere, comme le Meſſie, ſi l'opinion commune ſur le temps de ſa miſſion, n'avoit favoriſé leur erreur ou leur flatterie. Cette opinion étoit-elle fondée ou ſur la Prophétie de Jacob, ou ſur le calcul des ſemaines de Daniel, ou ſur l'un & ſur l'autre; c'eſt ce qui demanderoit de grandes diſſertations. Mais il eſt toujours certain que toute la Judée étoit dans l'attente du Meſſie, quand Dieu l'a envoyé ſur la terre, & que cette attente ne pouvoit être fondée que ſur les Prophéties.

C'eſt après la demande d'un ſigne du Ciel faite par les Phariſiens & les Saducéens, que Jeſus-Chriſt recommande à ſes Diſciples d'être en garde contre le levain d'Hérodes, c'eſt-à-dire, contre les Hérodiens qui vouloient appliquer à ce Prince les Prophéties du Meſſie.

LXXX. *Jugement qu'on porte ſur Jeſus-Chriſt.*

Les jugemens divers qu'on portoit de Jeſus-Chriſt, regardé par les uns comme Jean-Baptiſte, par d'autres comme Elie, par d'autres comme Jérémie, ou quelqu'un des anciens Prophêtes, s'accordoient tous à le conſidérer comme un homme extraordinaire & inſpiré de Dieu.

Mais il étoit plus que tout cela, & Saint Pierre lui en rend Matth. XVI, 16. témoignage, lorſqu'il lui dit ; *Vous êtes le Chriſt, le Fils de Dieu vivant.*

Jeſus-Chriſt l'avoue & l'établit la pierre fondamentale de ſon Egliſe, en faveur d'une confeſſion ſi glorieuſe,

Jeſus-

Digitized by Google

Jesus-Christ lui-même est avoué de Dieu, qui lui rend témoignage par les Miracles, par le don de Prophétie, par la Doctrine.

Donc Saint Pierre a dit vrai, quand il a appellé Jesus-Christ *le Fils de Dieu vivant*, c'est-à-dire, *Dieu lui-même*. Il n'y a qu'un Dieu qui puisse être vraiment le Fils du Dieu vivant. Tous les êtres bornés sont les ouvrages de Dieu. Jesus-Christ seul, ou le Verbe seul, en est le Fils. Math. XVI, a. 16. ad. 19. Marc VIII. 29.

LXXXI. *Prophéties de Jesus-Christ sur la perpétuité de l'Eglise, & le pouvoir qui lui a été confié.*

Il y a près de dix-sept cents trente ans que Jesus-Christ a prédit que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre l'Eglise; elles n'y ont pas encore prévalu, & nous sommes assurés qu'elles n'y prévaudront jamais. Matth. XVI, 18, 19.

« Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux, ce que » vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, ce que vous dé- » lierez sera délié dans les Cieux. » Quel mortel a jamais osé parler ainsi, & prouver par des Prophéties & par des Miracles, qu'il avoit droit de le faire.

LXXXII. *Jesus-Christ fuit l'éclat; toute sa conduite ne respire que l'humilité.*

Ce n'est point pour se vanter, ou pour se faire suivre par un grand nombre d'adorateurs, qu'il parle ainsi de son pouvoir; il défend à ses Disciples de le redire. Les vérités ont leur temps pour être découvertes. Ce secret devoit durer pendant toute sa vie, & n'être révélé qu'après sa résurrection. Jesus-Christ étoit donc sûr de ressusciter? Matth. ibid. 20.

LXXXIII. *Plus les Prophéties de J. C. sembloient incroyables, plus elles prouvent sa divinité.*

Celui que ses Disciples reconnoissent être Dieu, celui qui vient de parler en Dieu, annonce dans le même instant qu'il souffrira la mort comme homme, & qu'il ressuscitera le troisieme jour. Donc il est Homme & Dieu tout à la fois, réu- Matth. ibid. 21.

Digitized by Google

nissant en lui la mort & la vie. Comment se fait-il croire, en publiant des vérités qui paroissent si contraires, si incompatibles? Autre preuve de sa divinité; l'homme peut convaincre quelquefois par des raisonnemens proportionnés à la raison humaine; Dieu seul peut faire croire ce qui est au-dessus de la raison, ce qui paroît même d'abord contre la raison.

LXXXIV. *La Justice dans Dieu est infiniment supérieure à tout ce que notre raison conçoit sous le nom de juste.*

Matth. XVI, 21. « Il falloit que le Christ souffrît la mort ». *Il falloit*; c'est-à-dire, il étoit juste, il étoit conforme à l'ordre. Quelle idée d'une justice supérieure à nos pensées, s'offre ici à notre esprit! La justice n'est que ce qui convient à la nature de chaque être. Il convenoit à celle de Dieu que le crime de l'homme fût puni; il convenoit à celle de l'homme d'être sauvé par un pur effet de la bonté d'un Dieu devenu la victime de propitiation pour lui.

LXXXV. *Celui qui s'oppose à l'amour & à la Doctrine évangélique de la Croix, est un Satan.*

Matth. ibid. 23. C'est être Satan que de vouloir détourner Jesus-Christ de la mort, de souhaiter même qu'il ne mourût pas. Quel homme a jamais pensé d'une maniere si héroïque? Mais qu'est-ce que le Héros auprès d'un Dieu?

LXXXVI. *Précis de la Doctrine de Jesus-Christ, supérieure à toute philosophie.*

Matth. XVI, 22, 23, 24. Marc VIII, 33. Ce qui distingue essentiellement la doctrine de J. C. est renfermé dans ces deux mots qu'il dit à Saint Pierre: *vous n'avez point de sentiment pour ce qui est de Dieu; vous n'en avez que pour ce qui est de l'homme:* connoître, juger, agir comme Dieu, & non comme homme, c'est l'essence de la doctrine ou de la morale de J. C. C'est ce qui l'éleve au-dessus de toute la Philosophie humaine.

Matth. XVI, 24, 25, 26. Jesus-Christ ne se contente pas d'annoncer à ses Disciples

Digitized by Google

qu'ils auront des persécutions à souffrir en le suivant. Il les leur propose comme la seule condition sous laquelle il puisse les recevoir pour Disciples ; l'abnégation de soi-même, l'amour de la croix, sont le seul caractere auquel il les reconnoîtra. Pour sauver sa vie, il faut la perdre ; c'est le seul moyen de la recouvrer. Le monde entier n'est pas un prix digne de notre ame. Que nous serviroit-il de le gagner, si nous nous perdons nous-mêmes ? Et que risquons-nous à nous perdre, si nous gagnons Dieu en nous perdant ? Sentimens aussi vrais que sublimes, dont J. C. a été le seul prédicateur. Marc VIII, 34, 35, 36, 37. Luc IX, 23, 24, 25.

Ce n'est pas pour ses seuls Disciples qu'il tient ce langage. Il appelle tout le peuple pour l'entendre, ce qui prouve que c'est ici un précepte, & non un conseil ; chacun est obligé de le suivre.

LXXXVII. *Pouvoir de juger un jour tous les hommes ; caractere de divinité.*

Jesus-Christ annonce qu'il doit un jour juger tous les hommes dans la gloire de son pere, au milieu de ses Anges. Jamais homme a-t-il dit pareille chose de lui-même ? Le ciel auroit-il fait des prodiges inouis pour autoriser une bouche téméraire qui auroit tenu de pareils discours par folie ou par imposture ?

Cette prédiction ne sera accomplie qu'à la fin des siecles ; mais les hommes en auront une preuve & comme un garant assuré dans la révélation de la gloire de J. C. par la prédication de l'Evangile, & dans l'établissement de son royaume spirituel. Il ne faudra pas même attendre long-tems cette preuve. Plusieurs de ceux à qui J. C. tient ce discours seront témoins de l'établissement de son regne & de la gloire de l'Evangile. Ils l'ont été en effet, soit dans le temps de la descente du Saint-Esprit, & des miracles qui ont été opérés par les Apôtres, soit par la prédication de la Religion de J. C. dans toutes les parties du monde connu ; ce qui est arrivé dès le temps de S. Paul. S. Jean a contemplé la gloire de son Maître presque face à face dans l'Apocalypse. Il a Matth. XVI, 28. Marc VIII, 39. Luc IX, 27.

Digitized by Google

vécu assez long-temps pour voir l'établissement de l'Eglise, des troupeaux tout formés, des Pasteurs à la tête de ces troupeaux, &c. Ainsi la prédiction a été accomplie à la lettre, & J. C. regnant spirituellement sur la terre, a annoncé J. C. regnant & jugeant dans les cieux.

LXXXVIII. *J. C. découvre sur le Thabor à ses Apôtres un échantillon de sa gloire. Ils oublient les biens de la vie présente, & ne s'occupent que de ceux de l'Eternité.*

Matth. XVII, à I. ad. 9 Marc 9. à I. ad 9. Luc IX. à 28. ad. 36.

Le nuage qui couvroit l'éclat de la gloire de J. C. s'entr'ouvre pour un moment dans le temps de la Transfiguration. Il veut bien dissiper les ombres de l'humanité pour affermir la foi de ses Disciples, & leur donner un avant-goût de la béatitude éternelle. Une goutte de ce torrent de volupté leur fait desirer qu'un si heureux instant devienne pour eux l'éternité : quel autre que Dieu peut opérer de tels prodiges en agissant immédiatement sur les cœurs sans le secours des objets sensibles? Tout cela se fait par celui qui s'est dit Dieu; donc il l'est.

LXXXIX. *J. C. ne paroît qu'un moment dans la gloire, & ne parle que de ses souffrances & de sa mort.*

Dans ce dégré suprême de gloire, où J. C. montre qu'il est le Maître des vivans & des morts, qu'il fait comparoître devant lui en la personne de Moïse & d'Elie; de quoi parle-t-il? De sa mort. Tous les Justes de l'ancienne loi attendoient ce grand événement, qui seul pouvoit réparer l'injure faite à Dieu par le péché, opérer le salut de l'homme, être le gage de sa grandeur future, par son union avec J. C. crucifié & glorifié ?

XC. *J. C. est l'unique maître de la science du Salut qui nous est donné de la main de son Pere.*

Ibid.

J. C. est établi seul Maître, seul Docteur, seul Législateur, par la voix de Dieu même qui le déclare en même temps *son fils bien aimé.* Il n'aime que lui, à proprement parler, & toutes ses créatures en lui.

Digitized by Google

A quel homme le ciel a-t-il jamais rendu un pareil témoignage ?

XCI. *Il y a temps de taire les grandes Vérités, & temps de les faire connoître.*

J. C. ne fait point publier le miracle de ſa Transfiguration ; il n'en laiſſe pas au moins répandre la nouvelle. Il prend ſoin au contraire d'empêcher qu'on n'annonce une ſi grande nouvelle. Inſenſible à toute autre gloire qu'à celle qui eſt conforme à l'ordre & à la volonté de ſon pere, il défend à ſes Diſciples d'en parler juſqu'à ce qu'il ſoit reſſuſcité d'entre les morts ; Suſpendre le récit d'un tel événement, & en renvoyer la publication au temps de ſa réſurrection, annoncée par-là comme certaine ; c'eſt quelque choſe de plus grand & en un ſens plus divin que la Transfiguration même. Matth. *ibid.* 9. Marc *ibid.* 9. Luc *ibid.* 36.

XCII. *Ceux qui ſont deſtinés à annoncer l'avénement de J. C., doivent s'attendre, comme Jean-Baptiſte, aux ſouffrances & à la mort.*

Saint Jean-Baptiſte, nouvel Elie, précurſeur & image de J. C. qui devoit mettre toutes choſes dans leur véritable état, en montrant le Chriſt réparateur du genre humain, étoit deſtiné à ſouffrir comme ſon Maître, dont les ſouffrances avoient été prédites par les Prophetes. C'eſt à ce prix qu'on annonce ou qu'on ſuit J. C. Ce divin Maître accoutume ſes Diſciples à regarder les peines comme des récompenſes. Matth. XVII, 10, 11, 12. Marc IX, 11, 12, 13.

XCIII. *La Foi & la Priere revêtent l'homme de la toute-puiſſance de Dieu. Vérité ſublime & conſolante qu'il étoit réſervé à l'Evangile de nous manifeſter.*

« Tout eſt poſſible à celui qui croit ». Vérité ſublime qui fait voir que Dieu tranſporte, pour ainſi dire, tout ſon pouvoir dans celui qui croit, & qu'il rend ſa foi toute puiſſante. Vérité inconnue à tous les Philoſophes, & qui ne pouvoit être révélée que par un Dieu ; vérité cependant qui, une fois manifeſtée par la révélation, ſe trouve parfaitement conforme Marc IX, 22.

Digitized by Google

à la raiſon. Le plus grand hommage que la créature puiſſe rendre au Créateur étant de ſe livrer, de s'abandonner, ſans héſitation, ſans réſerve, à ſa puiſſance & à ſa bonté, il paroît digne de Dieu d'accorder les plus grands miracles à ceux qui ſont dans cette heureuſe diſpoſition.

XCIV. *J. C. prédit également ſa mort & ſa réſurrection. L'accompliſſement de cette prédiction prouve qu'il étoit Dieu & homme tout enſemble.*

Matth. XVII, 21, 22. Marc IX, 31, 32. Luc IX, 44, 45.

Pendant que les hommes ſont dans l'étonnement & dans l'admiration des prodiges de J. C., il annonce ſa mort à ſes Diſciples. Inſenſible à ſa propre gloire, tout occupé de celle de ſon pere, il opere des miracles en Dieu, & il ſe ſacrifie comme homme, réuniſſant toujours en lui les deux extrémités, pour faire voir qu'il étoit Dieu-homme ou l'homme-Dieu. La prédiction même de ſa mort, prouve qu'il étoit plus qu'homme; la prédiction de ſa réſurrection prouve qu'il étoit Dieu. Dieu auroit-il accompli la prédiction & opéré la réſurrection d'un homme qui s'étoit dit Dieu ſans l'être en effet?

XCV. *Les deſſeins de Dieu ſur la mort de ſon Fils, étoient incompréhenſibles à l'eſprit humain.*

Matth. Marc, Luc, *ibid.*

L'étonnement même de ſes Diſciples, qui ne pouvoient concilier l'idée de ſa toute-puiſſance manifeſtée par tant de prodiges avec celle de ſa mort future, montre qu'on ne pouvoit trouver le dénouement de la difficulté, qu'en ſuppoſant que l'homme-Dieu s'offriroit volontairement lui-même pour la réparation du péché & le ſalut de l'homme; mais ce dénouement ne leur étoit pas encore connu; il n'eſt pas ſurprenant que le diſcours de Jeſus-Chriſt, leur annonçant ſa mort, leur parut incompréhenſible.

XCVI. *Ce que J. C. dit ſur le paiement des tributs, eſt une preuve de ſa filiation divine.*

Matth. XVII, 24, 25, 26, 27.

Les deux dragmes qu'on demanda à S. Pierre pour Jeſus-Chriſt, étoient une eſpece d'impoſition qui ſe levoit pour

Digitized by Google

l'entretien du Temple, & comme un tribut qui se payoit à Dieu; c'est ce qui fait sentir la force de cette expression de Jesus-Christ: *Les Rois de la terre exigent-ils le tribut de leurs enfans ou des étrangers?* De cette question & de ce qui la suivit, il résulte que Jesus-Christ, comme fils, étoit exempt de payer le tribut à Dieu son pere; donc il en étoit le seul véritable fils; donc les Juifs même à qui Dieu avoit donné si souvent le nom de ses enfans, étoient des étrangers en les comparant à Jesus-Christ; donc à plus forte raison le reste des hommes devoit être regardé comme étranger; donc Jesus-Christ est fils unique de Dieu; donc il est véritablement Dieu, n'y ayant qu'un Dieu qui puisse être véritablement fils de Dieu.

XCVII. *La Doctrine de J. C. ne respire qu'humilité & charité.* Matth. XVIII, 1, 2, 3, 4, 5. Marc IX, 3, 4, 5, 6, 3, 6. Luc IX, 46, 47, 48.

« Si quelqu'un veut être le premier de tous dans le Royaume » de Jesus-Christ, qu'il devienne le dernier, qu'il s'appetisse » pour ainsi dire, qu'il s'abaisse, qu'il soit comme un enfant, » s'il veut être grand, élevé, un homme parfait ». Un enfant est celui que Jesus-Christ place auprès de lui, & par-là au-dessus de tous ses Apôtres. *Humilité*, fondement de toute grandeur auprès de Dieu & même auprès des hommes qui se plaisent à humilier les superbes & à élever les humbles. *Simplicité*, fondement de toute vertu, & par rapport à Dieu qu'elle cherche de bonne foi, & par rapport aux hommes qu'elle sert véritablement.

« Qui reçoit un enfant en mon nom me reçoit, & celui » qui me reçoit, reçoit non-seulement moi, mais celui qui m'a » envoyé »; gradation admirable, J. C. est dans le pauvre ou le foible que nous recevons, & Dieu dans Jesus-Christ. La charité envers le prochain même réunit tout au premier principe, & fait que Dieu est vraiment tout dans tous: *Et omnia in omnibus Christus.* Il y a un Dieu caché dans le pauvre & l'opprimé. C'est une vérité que les payens ont entrevue, *res est sacra miser.* Il n'appartenoit qu'à Jesus-Christ de la manifester pleinement, & d'en montrer la raison. Matth. *ibid.* 5. Marc, *ibid.* 37. Luc, *ibid.* 48.

Digitized by Google

XCVIII. *Le vrai miracle ne s'opere que par l'invocation du nom de Jesus-Christ.*

Marc IX, 37. Jalousie ou émulation mal entendue des Apôtres: ils veulent empêcher un homme de faire des miracles parce qu'il n'étoit pas lié avec eux, mais il l'étoit avec Jesus-Christ, puisqu'il faisoit des miracles en son nom, & par-là il étoit véritablement lié avec eux dans J. C., seul véritable lien de l'union qui doit être entre ses Disciples; union d'autant plus pure & plus parfaite, que les liaisons humaines y ont moins de part.

XCIX. *L'Evangile seul a fait connoître toute l'énormité du crime de scandale.*

Matth. XVIII, 6, 7, 8, 9. &c. Marc IX, 42, &c. « Celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, » seroit moins malheureux, si on lui attachoit une meule au » tour du col pour le précipiter dans le fond de la mer.

Le scandale est une occasion de chûte, & de chûte spirituelle, présentée volontairement, ou par l'imprudence de celui qui le donne. C'est, sans doute, une grande faute, puisqu'il vaudroit mieux être englouti par la mer, que de la commettre jamais. La morale païenne n'a pas connu l'énormité de ce crime, parce qu'elle ignoroit la véritable nature & la perfection de la charité ou de l'amour du prochain, qui consiste à lui procurer les plus grands biens, & à détourner de lui les plus grands maux; ce qui doit s'entendre des biens & des maux spirituels. Quiconque, non-seulement néglige de procurer les uns à son prochain, mais lui prépare une occasion de tomber dans les autres, est regardé au jugement de Dieu, comme un homicide & un assassin.

A plus forte raison tout ce qui nous scandalise, c'est-à-dire, tout ce qui nous est une occasion de chûte spirituelle, fût-il une partie de nous-mêmes, doit être retranché.

C. *Les anciens Philosophes n'ont eu qu'une connoissance imparfaite de la charité de Dieu pour les hommes, & sur-tout pour ceux qui se sont égarés.*

La charité de Dieu pour les moindres d'entre les hommes, est

Digitized by Google

comparée à la sollicitude du pere de famille, qui, ayant un troupeau de cent brebis, court après une seule brebis égarée, comme s'il n'avoit que celle-là, & qu'il eût oublié les quatre-vingt-dix-neuf autres. Matth. XVIII, 12, 13.

La volonté du Pere céleste n'est point qu'aucun des plus petits périssent.

Les Païens semblent avoir entrevu cette vérité, quand ils dont dit des Dieux & de l'homme:

Carior est illis homo, quam sibi.

Mais quelle différence entre ces lueurs de vérité qui se faisoient jour comme à travers d'une nuit obscure; & cette doctrine claire, lumineuse, suivie & prise dans les premiers principes que Jesus-Christ nous a révélés dans son Evangile.

CI. *Pouvoir donné par J. C. à ses Disciples; pouvoir dont Dieu même sera garant.*

» Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, &c. » Matth. XVIII, 15, 16, 17.

Quel homme a jamais parlé ainsi, & a osé assurer d'autres hommes, que tout ce qu'ils auroient fait sur la terre sera ratifié par Dieu dans le ciel. Celui qui parle ainsi, garantit la foi de ses paroles par des prophéties, par des miracles, par sa doctrine, par sa vie, par sa mort, par sa résurrection, par l'établissement de son église.

CII. *Rien qui se démente ni qui se contredise dans la doctrine évangélique.*

Jesus-Christ dit dans un endroit, *qui n'est pas avec moi est contre moi*; & il dit dans un autre; *qui n'est pas contre nous est pour nous.* La conciliation n'est pas difficile dans le premier passage; il parle de lui-même, & il est bien certain que celui qui est séparé de Jesus-Christ est contre lui. Dans le second passage, il s'agit d'un homme qui faisoit des miracles en son nom, & qui, par conséquent, étoit intérieurement uni avec lui; ainsi quand il ajoute, qui n'est pas contre nous est pour nous: le nous ne peut tomber que sur les *liaisons extérieures*, Matth. XVIII, 18.

Digitized by Google

& comme il comprend ses Disciples dans ce nous, cette expression signifie seulement, qu'un homme attaché de cœur à Jesus-Christ, & qui, par conséquent, *n'est pas contre lui est pour lui*, quoiqu'il ne fasse pas encore partie de ceux qui le suivent au dehors, & cela dans un temps où la société visible de l'Eglise n'étoit pas encore formée.

CIII. *L'impunité étant le plus doux attrait du crime, la crainte des peines en est aussi le frein le plus puissant. Ainsi rien de plus utile à l'homme que la révélation que Dieu lui a faite du dogme de l'éternité des peines.*

Matth. XVIII, 8. Marc IX, 43, 44, 45, 48. L'éternité des peines de l'autre vie a été connue de l'antiquité païenne. Les Poëtes, qui ont été les premiers Philosophes, en ont conservé la tradition: elle n'a donc rien d'incroyable à la raison humaine; mais est-il surprenant que les hommes ne l'aient pas crue, ou ne l'aient crue que foiblement, sur la foi d'un Poëte, ou d'un Philosophe contredit par beaucoup d'autres? Il falloit qu'un Docteur, ou un Maître d'un ordre supérieur, un Homme divin, & qui prouvoit par ses actions, par sa doctrine qu'il étoit Dieu, annonçât une vérité si dure à la nature humaine, pour en faire un des plus puissans motifs de la conversion du monde.

CIV. *Dieu fait servir au salut des hommes, & sur-tout de ceux qui nous paroissent les plus vils, les plus excellentes de ses créatures & les ministres de son sanctuaire céleste. N'est-ce donc pas s'élever contre Dieu même que d'oser mépriser ceux qu'il aime & qu'il protege avec tant de soin.*

Ibid. 20. La doctrine des *Anges Gardiens* n'a pas été non plus ignorée des Païens. Mais une tradition obscure, qui en conservoit le souvenir, ne suffisoit pas pour y rendre les hommes attentifs. Quel est d'ailleurs le Philosophe qui en ait tiré cette conséquence? Qu'il ne falloit mépriser personne, non pas même les plus vils & les plus abjects, & qu'il falloit y respecter l'Ange qui veilloit sur eux, ou plutôt Dieu même,

Digitized by Google

devant lequel toutes les âmes ſont également précieuſes, puiſqu'il n'y en a aucune qu'il ne confie à la garde d'un de ces Eſprits purs, qui voient continuellement ſa face dans le ciel.

CV. *Jeſus-Chriſt n'eſt venu dans le monde que pour ſauver les pécheurs & les guérir de leurs maux ſpirituels. C'eſt parce qu'il y avoit ſur la terre un grand malade qui étoit l'homme, qu'il eſt deſcendu du ciel un grand Médecin pour le guérir.* D. Auguſtin.

» Le Fils de l'Homme eſt venu chercher ce qui étoit perdu. » Matth. XVIII, 12, 13, 14.
Vérité conſolante, que Jeſus-Chriſt ſemble prendre plaiſir à rendre encore plus ſenſible par la comparaiſon de la brebis égarée, & par tant d'autres. Les anciens Philoſophes en inſtruiſant les hommes ont cherché ou leur intérêt, ou leur gloire. Jeſus-Chriſt ſeul eſt venu pour ſauver les hommes, ſans autre motif que leur ſalut même, & aux dépens non-ſeulement de ſa gloire, mais de ſa vie.

C'eſt toujours dans le temps des plus grandes prévarications que Dieu a promis aux hommes de leur envoyer un Sauveur. L'homme trouve donc dans l'état miſérable où le péché l'a plongé, un droit de s'approprier le tréſor immenſe des miſéricordes que Jeſus-Chriſt eſt venu apporter ſur la terre. C'eſt la vérité la plus conſolante que Dieu ait révélé à l'homme, & que l'Evangile nous enſeigne en tant de manieres. Mais le même Evangile qui nous donne une ſi haute idée de la bonté de Dieu, nous dénonce auſſi les peines réſervées aux pécheurs impénitens.

CVI. *Rien ne rend la priere plus efficace que l'eſprit d'union & de charité.*

Effets merveilleux de la priere faite en commun. « Si Matth. XVIII, 20.
» deux d'entre vous s'accordent à demander une grace, le
» Pere céleſte la leur accordera ». Qui a jamais oſé le promettre? Qui a pu le faire croire & le prouver par les effets?

Pourquoi J. C. donne-t-il cette aſſurance à ſes Apôtres? il en

Digitized by Google

rend lui-même la raiſon. C'eſt que par tout où il ſe trouvera deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon nom, il ſera lui-même au milieu d'elles. C'eſt lui-même qui prie, & qui, comme il le dit ailleurs, eſt toujours ſûr d'être exaucé, il eſt celui qui prie & celui qui exauce : *Gemit ipſe, auditque gementem.* Donc il eſt Dieu & Homme : donc il a voulu faire conſiſter dans la charité & dans l'unité tout le mérite des prieres & toute la force de l'Egliſe.

CVII. *L'Evangile ſeul nous a fait connoître l'excellence du précepte du pardon des ennemis.*

Matth. XVIII, à 21. ad. 35.

Les Philoſophes du paganiſme ont enſeigné ſur le pardon des ennemis, une morale ſemblable à celle de l'Evangile pour les effets extérieurs, mais bien différente pour l'étendue & pour les motifs. Le repos ou la paix de l'homme, que la haine ou la vengeance trouble, ou qu'elles menacent d'un retour funeſte ; ſa vanité & une apparence de grandeur d'âme dont le pardon des injures le flatte, ont été les ſeules raiſons de leur doctrine.

Jeſus-Chriſt remonte plus haut, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'exemple de Dieu même, dont l'indulgence à notre égard eſt le modéle, ou le prix de celle que nous avons pour nos pareils. Qui eſt-ce qui peut réſiſter à ces deux raiſons ? Dieu me remet gratuitement des dettes immenſes, comment n'en remettrois-je pas qui ne peuvent jamais être que très-légere ? Dieu ne me pardonnera qu'autant que je pardonnerai ; il eſt donc non-ſeulement de la grandeur de mon être, mais de ma reconnoiſſance, mais de mon intérêt, d'imiter Dieu en pardonnant.

L'étendue de cette obligation eſt proportionnée à de tels motifs. Ce ne ſera pas ſeulement ſept fois que je pardonnerai, ce ſera ſoixante-dix-ſept fois ſept fois, ce ſera toujours, parce que Dieu me pardonne toujours, & que ſa miſéricorde n'ayant point de bornes, je ſerois ingrat & injuſte ſi j'en donnois à la mienne.

Luc IX, 55, 56.

Le véritable eſprit de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent de la religion, eſt un eſprit de douceur, de compaſſion, de

Digitized by Google

charité. Le Fils de Dieu, en prenant la qualité de Fils de l'Homme, eſt venu, non pour perdre, mais pour ſauver les ames des hommes, aux dépens de ſa propre vie.

CVIII. *Pauvreté entiere, & détachement des choſes mêmes les plus néceſſaires à la vie : caractere de J. C. & de ſa doctrine.*

« Les Renards ont des tanieres, les oiſeaux ont leurs nids, » mais le Fils de l'homme n'a pas où repoſer ſa tête ». Luc IX, 58.

CIX. *Idées juſtes & véritables de l'homme & de la vie de ſon ame. Importance des devoirs que l'Evangile lui preſcrit.*

» Laiſſez aux morts le ſoin d'enſevelir leurs morts ; mais » vous, allez annoncer le royaume de Dieu ». Luc IX, 60.

Jeſus-Chriſt regarde comme morts ceux qui ne vivent pas devant Dieu, parce qu'ils n'ont que l'eſprit du monde, & non pas celui de Dieu, véritable vie de l'homme, & pour ainſi dire l'ame de notre ame.

Les devoirs de la vie humaine, ou de la ſociété naturelle ou civile, ne ſont rien en comparaiſon de ceux que la loi ou la miſſion de Dieu nous impoſe.

CX. *Dieu ſeul peut ſe former des Miniſtres dignes de lui. Les Philoſophes anciens n'ont pas connu cette vérité.*

» Priez le maître de la moiſſon, c'eſt-à-dire, le propriétaire » du fond, d'envoyer des moiſſonneurs dans ſon champ. » Matth. IX, 38.

La moiſſon de Dieu, la ſeule que Jeſus-Chriſt conſidere, eſt la foi, la charité, les bonnes œuvres, le ſalut des hommes, ce ſont-là les richeſſes qu'il veut amaſſer.

Les Philoſophes ſe croient capables de ſe former ſeuls des éléves, des diſciples, des ſectateurs. Aucun d'eux n'a penſé à dire, qu'il falloit prier Dieu, de lui en envoyer, pour répandre ſa doctrine dans le monde. Jeſus-Chriſt infiniment ſupérieur à tous les Philoſophes, même comme homme, par l'excellence & l'élévation de ſa doctrine, renvoie ceux qui

Digitized by Google

l'écoutent à Dieu, pour en obtenir des Prédicateurs dignes de publier ſes préceptes ; c'eſt ainſi qu'il enſeigne qu'il n'appartient qu'à Dieu de former des ouvriers capables de travailler à ſon ouvrage.

CXI. *Miſſion des Diſciples de J. C. Ce divin Legiſlateur leur annonce en même temps des dons ſpirituels & des contradictions. On ne voit rien de ſemblable dans les autres fondateurs de Religion.*

Luc X, à v. 3. ad. 20 inclusivement.

« Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups. » Ne portez ni bourſe, ni ſac, ni des ſouliers, pour en » changer, &c. En quelques maiſons que vous entriez, dites » d'abord : *La paix ſoit dans cette maiſon, ou paix & tran-* » *quillité à cette maiſon, &c.* Guériſſez les malades que vous » y trouverez, & dites à ceux qui l'habitent : *le royaume de* » *Dieu eſt près de vous.* Si l'on ne vous reçoit pas dans » une ville, dites en ſortant : *Nous ſecouons contre vous* » *juſqu'à la pouſſiere de nos pieds.* Je vous le dis, Sodôme, » au jour du *jugement*, ſera traité avec moins de rigueur que » cette ville .... Celui qui vous écoute m'écoute, & celui » qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoyé..... Ré- » jouiſſez-vous, non de ce que les démons mêmes vous ſont » aſſujettis, mais de ce que vos noms ſont écrits dans les » cieux ».

Quel homme a jamais engagé d'autres hommes à le ſuivre, ou à travailler ſous ſes ordres, en leur diſant, qu'ils ſeront comme des agneaux au milieu des loups, en ne leur annonçant d'autres richeſſes, ni même d'autres reſſources que le fond de la Providence.

Mais auſſi quel homme a jamais oſé dire à ſes Diſciples, vous porterez la paix avec vous ; elle repoſera ſur toute maiſon où vous ſerez recu ; ou elle reviendra habiter en vous ſi l'on ne vous reçoit pas. Celui qui vous mépriſera, deviendra auſſi vil que la pouſſiere que vous ſecouerez de vos pieds, & ſera traité plus durement dans le grand jour du Seigneur, que les villes les plus infâmes : celui qui vous

Digitized by Google

écoute m'écoute moi-même, & en m'écoutant, il écoute Dieu: vous guérirez les malades ; vous régnerez ſur les démons, & ils diſparoîtront devant vous comme un éclair ; je vous ai donné toute puiſſance ſur les ſerpens & ſur les ſcorpions, ſur toutes les forces de l'ennemi ; mais réjouiſſez-vous encore plus de ce que vos noms ſont écrits dans le ciel.

On eſt ſurpris d'abord que Jeſus-Chriſt ait trouvé des diſciples, en ne leur annonçant que des tribulations & des croix ; on ceſſe de l'être, quand on enviſage ce qu'il promet, & ce qu'il tient dans le moment même qu'il le promet. Pour le promettre, il falloit être Prophete ; pour le tenir, il falloit être Dieu.

CXII. *Les vérités de l'Evangile cachées aux Sages du ſiecle, & révélées aux humbles.*

» Je vous rends gloire, ô mon pere, de ce que vous avez Luc X, 21.
» caché ces vérités aux Sages, aux Intelligens, & de ce que
» vous les avez dévoilées aux ſimples, aux enfans. Oui, mon
» pere, c'eſt ainſi que vous vous êtes plu à l'ordonner ».

L'ordre le vouloit ainſi. En effet, l'orgueil, par lequel l'homme veut s'élever juſqu'à Dieu, eſt préciſément ce qui doit le lui cacher. Plus il croit pouvoir tout comprendre par ſes propres forces, moins il mérite de comprendre. L'humilité & la défiance de ſes lumieres, ne font que le remettre dans l'ordre, dont il n'auroit jamais dû ſortir. En avouant qu'il ne ſçait rien de lui-même, il reconnoît que Dieu ſeul eſt ſon maître, ſa lumiere, ſon intelligence, ſa raiſon ; & Dieu, qui aime ſouverainement l'ordre, ſe plaît à inſtruire un cœur ſimple qui s'y renferme, & qui dit comme ſaint Auguſtin, *noverim te, noverim me ;* priere qui eſt le fondement de toute ſcience, parce qu'elle l'eſt auſſi de la véritable humilité. C'étoit celle que faiſoit David, quand il diſoit à Dieu ; *illumina tenebras meas :* il reconnoiſſoit que les téné- Pſalm. XVII,
bres étoient ſon partage, la ſeule choſe qui fût à lui, & il prioit 29.
Dieu d'être ſa lumiere ; parce que la véritable lumiere n'eſt

Digitized by Google

Pſ. XXXV. 10. qu'en Dieu, ou que Dieu même. *Pater luminum, in lumine tuo videbimus lumen.*

Les Philoſophes n'ont point connu cette doctrine de Jeſus-Chriſt, qu'il nous a rendue ſi évidente, qu'elle eſt du nombre de celles que notre raiſon n'avoit point découvertes par elle-même, mais auxquelles elle ſe rend ſans peine, auſſi-tôt qu'elles lui ſont montrées.

CXIII. *La vraie Religion ne peut être fondée que ſur une révélation qui apprenne à l'homme la maniere dont Dieu veut être ſervi & honoré.*

Luc X, 22. « Perſonne ne connoît le Fils ſi ce n'eſt le Pere, ni ce » qu'eſt le Pere, ſi ce n'eſt le Fils, & celui à qui le Fils veut » le révéler ».

La révélation eſt néceſſaire pour connoître véritablement Dieu; cette néceſſité a été entrevue dans preſque toutes les Religions où l'on a ſuppoſé une eſpece d'inſpiration dans ceux qui en ont été les Fondateurs; où les premiers Docteurs, les Philoſophes mêmes, ont répandu, ou laiſſé répandre, qu'ils avoient une communication intime avec la Divinité.

Jeſus-Chriſt ſeul a établi clairement cette néceſſité de la révélation; il y a joint cette révélation même, & des preuves invincibles par les Prophéties, par les Miracles, & par l'établiſſement de ſa Religion, qui eſt le plus grand de tous les Miracles.

CXIV. *L'Evangile ſeul nous fait connoître toute l'étendue du devoir d'aimer le prochain. La doctrine des Philoſophes païens, ſur cet objet important, eſt bien imparfaite.*

Luc X, 29. Jeſus-Chriſt répond à cette queſtion, *& qui eſt mon prochain?* par une parabole qui montre que tout homme, de quelque pays ou de quelque Religion qu'il ſoit, eſt notre prochain, & par conſéquent que nous devons l'aimer autant que nous-mêmes. Trois caracteres relevent infiniment la doctrine de Jeſus-Chriſt au-deſſus de ce que les Philoſophes & les Juriſconſultes Païens ont dit ſur ce point.

1°.

Digitized by Google

1°. Les préceptes que ceux-ci nous ont donnés, ne regardent que les actions extérieures plutôt que les dispositions ou les sentimens intimes. Tout ce qu'ils disent sur la société, ou sur la liaison qui doit être entre les hommes, se réduit à ces deux points:

« Ne faire aucun mal à ceux qui ne nous en font point. « Faire du bien à ceux de qui nous en pouvons attendre; » loi de commerce plutôt que d'une véritable affection.

Au contraire la Doctrine de Jesus-Christ tombe sur le fond même du sentiment, & sur ce qu'il a de plus intime; c'est l'amour même du prochain qui nous est commandé, beaucoup plus que les effets de cet amour, qui ne sont exigés que comme les conséquences qui se tirent nécessairement du principe.

2°. Le dégré de cet amour n'étoit point marqué par l'ancienne Philosophie; & elle ne pouvoit l'être, puisque les Philosophes se bornoient à en marquer les effets extérieurs.

Jesus-Christ en a seul établi la juste mesure, lorsqu'il a voulu qu'elle n'en ait point d'autre que celle de l'amour que nous avons pour nous mêmes.

3°. La perfection de cet amour a été inconnue avant lui au genre humain. On croyoit qu'il se réduisoit à aimer ceux qui nous aimoient, ou du moins ceux qui ne nous haïssoient pas. Jesus Christ a fait voir qu'il s'étendoit jusqu'à ceux qui nous haïssent, qui nous persécutent, qui ont juré notre perte. Et cela est clairement renfermé dans l'obligation d'aimer le prochain autant que nous-mêmes. Je ne cesse point de m'aimer, quelques fautes que j'aie commises contre moi-même, & quelque mal que je me sois fait, par passion, par dépit, par imprudence: donc je ne dois point haïr le prochain, quelque tort qu'il ait à mon égard, &c.

Vérités qui sont encore du nombre de celles que notre raison n'avoit point connues par elle-même, mais qu'elle reconnoit, pour ainsi dire, aussi-tôt qu'on les lui présente, parce qu'elles sont renfermées dans la véritable idée de Dieu & de l'homme, &c.

Digitized by Google

CXV. *La doctrine de J. C. est également simple & sublime.*

Luc X, 42. « Il n'y a qu'une chose nécessaire. *Porro unum est necessarium* ». Et cet unique nécessaire, comme l'occasion à laquelle cela est dit, le fait voir, c'est de servir Dieu, de l'imiter, de lui être uni. Cette vérité si féconde, ce principe qui renferme tous les devoirs de l'homme, & qui seul peut le conduire à sa perfection & à sa béatitude, n'a été que foiblement apperçue avant Jesus-Christ. Le propre de sa Doctrine est d'être aussi sublime, & en même-temps aussi simple, aussi une, pour ainsi dire, que Dieu même, que quelques anciens Philosophes ont appellé *unum & omnia*.

CXVI. *Jesus-Christ en nous apprenant la nécessité & l'efficacité de la priere, a rétabli le commerce entre Dieu & les hommes.*

» Demandez, & il vous sera donné; cherchez & vous
Luc XI, 9, &c. » trouverez; heurtez & l'on vous ouvrira ».

Cette certitude de confiance & cette espéce d'infaillibilité du succès de la priere, faite vraiment au nom de J. C., n'a été annoncée & promise que par ce divin Libérateur.

Par-là ce commerce ou cette communication intime de la créature intelligente, avec le Créateur, qui est si conforme à l'idée de l'une & de l'autre, se trouve heureusement rétabli. Il convient à l'être borné & défectueux de demander ce qu'il lui manque; il convient à l'Etre infini & souverainement parfait, d'accorder ce que lui seul peut donner sans s'appauvrir.

CXVII. *La doctrine de Jesus-Christ ne nous fait craindre que ce qui est vraiment redoutable.*

Luc XII, 4, 5, 6. « Ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui après » cela ne peuvent rien faire de plus. Craignez celui qui » après avoir donné la mort, a la puissance de précipiter dans » le lieu des tourmens, &c. »

Juste idée de ce qui est vraiment redoutable; c'est une des clefs de toute la morale. Tous les peuples en ont eu une notion confuse. Jesus-Christ l'annonce clairement, & publie en

Digitized by Google

même-temps l'immortalité de l'ame, le jugement dernier, &c. comme des corollaires de cette vérité importante.

CXVIII. *Jesus-Christ annonce à ses disciples les persécutions & les secours qui leur seront accordés, & cette prédiction s'accomplit.*

« Lorsqu'ils vous traduiront dans les Synagogues ou de- Luc XII, 11,
» vant les Puissances & les Tribunaux, ne soyez point en 12.
» peine de ce que vous répondrez pour votre défense; l'Esprit
» saint vous enseignera dans ce moment ce que vous devez
» dire.

1°. Donc Jesus-Christ annonce des persécutions & des supplices à ceux qui le suivront, & cependant on le suit.

2°. Il leur prédit un secours d'en haut, qui leur sera toujours présent.

Et les deux événemens répondent aux deux prédictions.

CXIX. *Jesus-Christ nous a seul fait connoître le bon usage des richesses.*

« Cette nuit on va te redemander ton ame, & pour qui Luc XII, 21.
» sera ce que tu as amassé?

» Tel sera celui qui thésaurise pour lui & qui n'est pas riche
» pour Dieu ».

Les Philosophes ont assez discouru contre l'avarice, mais aucun n'a eu cette idée qu'il faut être *riche pour Dieu*, c'est-à-dire, être riche en rapportant toutes ses richesses à Dieu comme à leur source & leur auteur, en les consacrant à lui comme fin derniere, & en les faisant servir à l'usage auquel sa Providence les destine, c'est-à-dire, aux pauvres, au prochain, à l'utilité commune de la société, dont Dieu est le chef & le pere.

CXX. *L'Evangile nous a fait connoître l'excellence de la confiance Chrétienne.*

La confiance entiere dans la bonté de Dieu qui nourrit Luc XII, 22,
les oiseaux, qui prend soin de vêtir les lys, est un de ces pré- 27.

Digitized by Google

ceptes propres à la Loi Evangélique, & qui ſont d'abord reconnus par la raiſon auſſi-tôt qu'on les lui préſente.

Luc *ibid.* 28, 29, 30, 31. Dieu ſçait que nous avons beſoin de nourriture & de vêtemens ; c'en eſt aſſez pour nous rendre tranquilles. Cherchez le Royaume du Ciel, & tout le reſte y ſera ajouté comme par ſurcroit, c'eſt-là ce qui diſtingue le Païen du Chrétien, la morale Evangélique de la morale Philoſophique.

CXXI. *Le Royaume que J. C. annonce, eſt un don de Dieu ; & toutefois c'eſt par l'aumône qu'il le faut acheter.*

Luc XII, 32, 33, 34. « Ne craignez point petit troupeau, dit J. C. à ſes Diſciples, car le Pere s'eſt plu à vous donner le Royaume dont il eſt le Roi.

» Vendez tout ce qui vous appartient & donnez l'aumône ; » faites-vous un tréſor éternel dans les Cieux, dont le voleur » n'approche point, & où le ver ne porte point la cor» ruption ».

CXXII. *Jeſus-Chriſt nous apprend à veiller & à nous tenir prêts en tout temps.*

La vigilance & la préparation nous ſont recommandées dans l'attente d'un maître qui tient entre ſes mains nos deſtinées éternelles, &c.

Rien n'égale la grandeur des motifs ou des eſpérances attachées à l'obſervation de ce précepte. Le maître même, le Seigneur de toutes les créatures, ſe ceindra, les fera aſſeoir autour de ſa table, & les ſervira.

Luc XII, 39. Les motifs de crainte ſont joints aux motifs d'eſpérance. » Si le Pere de famille ſçavoit à quelle heure le voleur doit » venir, il ſe tiendroit éveillé, & ne laiſſeroit point forcer » ſa maiſon ».

Cette morale & les motifs dont elle eſt appuyée, ont été inconnues aux Sages du Paganiſme.

CXXIII. *Plus on a reçu de graces, plus on eſt obligé de travailler pour Dieu.*

Ibid. 46. Le ſerviteur négligent & diſſipateur, eſt mis au nombre des

Digitized by Google

incrédules. Ne pas ſervir un Dieu connu, c'eſt être, en un ſens, plus coupable que de ne le pas connoître: ne pas accomplir ſa loi lorſqu'on a le bonheur de la connoître, c'eſt un péché que rien ne peut excuſer.

CXXIV. *L'ardeur de la charité & le zele du ſalut des ames éclatent dans toute la conduite de Jeſus-Chriſt, & ſur-tout dans ſon amour des ſouffrances.*

» Je ſuis venu répandre le feu ſur la terre, & qu'ai-je à » deſirer s'il eſt déja allumé. Il y a un baptême qui m'eſt » réſervé; & combien mon cœur eſt-il dans l'angoiſſe, juſ- » qu'à ce qu'il ſoit conſommé ». Luc XII, 49, 50.

Jamais l'ancienne Philoſophie a-t-elle pu imaginer qu'un tel amour, qu'une charité ſi tendre, ſi ardente, ſe trouvât en Dieu pour des hommes qui ne peuvent rien ajouter à ſon bonheur.

CXXV. *La paix avec Dieu & la paix avec le monde ſont incompatibles.*

« Croyez-vous que je ſois venu pour donner la paix à » la terre? Non, je vous le dis, j'y viens mettre la divi- » ſion, &c. » Luc XII, 51, 52, 53.

L'auteur de la véritable paix peut-il donc être une ſource de diviſion? Les deux contraires ne naiſſent, à l'occaſion de Jeſus-Chriſt, que parce qu'ils ſe trouvent dans l'homme.

Ceux qui apprennent de lui à connoître le chemin de la paix qu'il annonce au monde, ſeront en effet, raſſaſiés, comme parle David, d'une abondance de paix.

Ceux qui fermeront les oreilles à ſa parole, & qui chercheront leur paix ailleurs, ne trouveront que la guerre, guerre au-dedans d'eux-mêmes, guerre au-dehors; de là cette diviſion qui ſéparera les peres & les enfans, les freres & les ſœurs, &c. Les amis de Jeſus-Chriſt deviennent les ennemis du monde & des amateurs de la fauſſe paix, dans la poſſeſſion ou dans l'opinion de laquelle l'Evangile de Jeſus-Chriſt vient les troubler.

Digitized by Google

CXXVI. *Néceſſité de la révélation & de la grace pour diſcerner parfaitement le juſte & l'injuſte, & en faire une ſage & juſte application dans toutes les circonſtances de la vie.*

Rien de plus proche de l'homme, rien qui lui ſoit plus intime que le juſte ou l'injuſte. Cependant il en fait plus rarement le diſcernement qu'il ne diſtingue les ſignes du beau & du mauvais temps.

Grande preuve de la néceſſité de la révélation pour éclairer l'homme ſur ce qu'il devroit le mieux ſçavoir.

CXXVII. *Ce ne ſont pas les plus grands pécheurs qui ſont le plus punis en cette vie. Cette vérité eſt manifeſtée dans l'Evangile; l'unique regle de nos jugemens ſur les divers événemens de la vie.*

Luc XIII, 1; 2, 3, 4. Ce n'eſt point préciſément par les accidens ou par les fléaux extérieurs & ſenſibles, que Dieu manifeſte ſes jugegemens en ce monde, & le diſcernement qu'il fait entre le juſte & l'injuſte, entre le plus & le moins coupable. L'innocent périt quelquefois où le pécheur conſerve ſa vie, & ceux qui ſont accablés ſous une ruine imprévue, n'étoient ſouvent pas auſſi coupables que ceux qui ont échappé à un pareil malheur. Le principe du véritable & juſte diſcernement eſt le fond de notre cœur; c'eſt par-là que Dieu nous juge, & que nous devons nous juger nous-mêmes. Quiconque ſe ſent coupable doit rendre graces à la bonté de Dieu qui l'épargne encore, pendant qu'il frappe ceux qui ſont peut-être moins coupables. Adorons les Jugemens divins, ſans en vouloir ſonder la profondeur, & redoutons-les d'autant plus que leur lenteur même doit faire craindre qu'ils ne deviennent encore plus rigoureux.

CXXVIII. *C'eſt aux œuvres à répondre de la foi. L'amour n'eſt point oiſif.*

Luc XIII, 6, 7, 8, 9. C'eſt un mal de ne point faire de bien. L'arbre ſtérile & qui ne produit point de bons fruits, eſt arraché comme celui qui

Digitized by Google

en donne de mauvais ; c'eſt être vicieux, ou du moins n'être pas dans l'ordre, que de n'avoir point de vertus. Rien ne nous peut diſpenſer du devoir d'aimer Dieu. Or l'amour n'eſt jamais oiſif. *Sola dilectio vacare non poteſt.* Il étoit ordonné dans l'ancienne loi que le feu brûleroit toujours ſur l'autel des Holocauſtes, & que le Prêtre auroit ſoin de l'entretenir en y mettant du bois tous les matins. C'eſt l'image du feu ſpirituel de la charité que le Fils de Dieu eſt venu allumer ſur la terre. Notre cœur eſt l'autel ſur lequel ce feu céleſte doit brûler ſans interruption.

S. Paul en nous invitant à nous regarder comme élus, nous exhorte en même temps à nous revêtir des vertus ſans leſquelles la confiance n'eſt qu'illuſoire.

CXXIX. *Les progrès de l'Evangile ſont dignes d'admiration.*

Deux caracteres du Royaume de Dieu ou de l'établiſſement de la Religion Chrétienne ; les plus mépriſables commencemens & les plus incroyables progrès : rien dans ſon origine, tout dans ſa perfection. La plus petite de toutes les ſemences produit une plante ſemblable à un arbre ; un peu de levain anime, pénétre & fait fermenter toute la pâte. Cette Prophétie s'eſt accomplie contre toute attente. Luc XIII, 18, 19, 20, 21.

CXXX. *C'eſt en enſeignant des vérités terribles que Jeſus-Chriſt s'eſt formé des Diſciples.*

L'Evangile nous apprend, & l'expérience de tous les ſiecles nous le prouve, que la porte du ciel eſt étroite, & que rien n'eſt plus petit que le nombre de ceux qui y paſſeront : cette doctrine annonce à ſes Diſciples la difficulté du ſalut, & nous fait connoître le triſte état de ceux qui ſeront exclus du ciel, & réduits aux pleurs & aux grincemens de dents. Eſt-ce ainſi que parleroit un homme qui ne chercheroit qu'à ſe faire un grand nombre de ſectateurs ? C'eſt avec des vérités ſi redoutables que Jeſus-Chriſt s'eſt fait ſuivre, & que ſa Doctrine s'eſt répandue en moins de rien dans l'univers. Luc XIII, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Digitized by Google

CXXXI. *Jesus-Christ annonce & accomplit en même temps la conversion des Nations. Preuve manifeste de sa divinité.*

Luc XIII, 28, 29, 30. Jesus-Christ prédit que du levant & du couchant, du septentrion & du midi, il viendra des hommes, ou plutôt des peuples appellés à posséder le Royaume de Dieu ; que les premiers deviendront les derniers ; Prophéties également accomplies & à l'égard des Juifs & à l'égard des Gentils ; & en attachant cet événement à la prédication de son Evangile, Jesus-Christ fait voir que c'est en lui & par lui que doit arriver ce grand événement, tant de fois prédit par les Prophêtes de l'ancienne Loi.

CXXXII. *Diverses Prophéties de Jesus-Christ sur sa mort, & sur la ruine de Jérusalem.*

Ibid. 35. Jesus-Christ prédit sa mort comme prochaine, & annonce qu'il fera jusques-là les Prodiges ou les Miracles qui devoient la précéder. Il prédit également la ruine de Jérusalem, & cette prophétie s'accomplit quarante ans après sa mort. Quel homme a jamais parlé ainsi, & prouvé par les actions qu'il étoit en droit de le faire ?

CXXXIII. *Bonté prévenante de Jesus-Christ pour les plus grands pécheurs.*

On ne peut se lasser d'admirer ce caractere de bonté & même de tendresse que Jesus-Christ témoigne aux pécheurs les plus rébelles, à l'infidelle & ingrate Jerusalem. « Combien » ai je voulu rassembler ses enfans, comme une poule couvre » ses poussins de ses aîles, &c. »

Ibid. 34.

CXXXIV. *La conduite de Dieu sur les humbles & les superbes est dirigée par l'amour de l'ordre immuable.*

Luc XIV, 35. » Tout homme qui s'éleve lui-même sera abaissé, & tout » homme qui s'abaisse lui-même sera élevé ».

La parabole dont Jesus-Christ tire cette conséquence, suppose,

Digitized by Google

poſe, avec raiſon, que cela eſt vrai parmi les hommes mêmes. Pourquoi, parce que l'orgueil des autres, bleſſant naturellement notre amour-propre, impatient de toute préférence, nous cherchons à humilier ceux qui marquent extérieurement cet orgueil, & nous les faiſons deſcendre autant & quelquefois plus qu'ils n'ont voulu monter. Ce n'eſt pas ſeulement notre amour-propre qui agit dans ces occaſions, il s'y joint un ſentiment de juſtice fondé ſur ce que tous les hommes ſont nés égaux, & que ceux qui veulent ſortir de cette égalité par leur propre jugement, méritent d'y être ramenés, en les réduiſant d'abord par l'humiliation, à une autre eſpece d'inégalité, afin qu'après avoir paſſé par les deux extrémités contraires, ils reviennent au juſte milieu.

Mais ce qui arrive ainſi entre les hommes par un mêlange de vanité & de juſtice, eſt l'effet d'un juſte jugement de Dieu, fondé ſur le ſeul amour de l'ordre. Les choſes ne paroiſſent à ſes yeux que ce qu'elles ſont en elles-mêmes; & quand l'homme, qui n'a qu'une meſure d'être très-borné, veut s'enfler, pour ainſi dire, & paroître plus grand qu'il ne l'eſt en effet, la juſtice de Dieu, qui n'eſt autre choſe que l'exacte conſervation de la vérité, réduit l'homme à ce qu'il eſt véritablement, & le rabaiſſe même au-deſſous de ce qu'il eſt, parce qu'il a perdu une partie de ſa véritable valeur ou de la perfection qui lui convient, en ajoutant un vice réel & poſitif à ce qui n'étoit en lui qu'une imperfection & un défaut, ou la privation d'une plus grande perfection.

Toute cette métaphyſique eſt renfermée dans les paroles de J. C. qui, ſous une ſimplicité apparente, cachent toujours la plus riche fécondité.

CXXXV. *Jeſus-Chriſt ſeul nous a fait comprendre le bonheur qu'il y a de donner ſans eſpérance de retour en ce monde. Un trop grand attachement aux choſes les plus légitimes eſt un crime; & la privation des biens de ce monde nous fait obtenir ceux du ciel.*

« Quand vous voudrez donner un feſtin, n'y invitez point Luc XIV, 12, 13, 14.

Digitized by Google

» vos parens, vos amis ou vos voiſins riches qui ſont en état » de vous le rendre; appellez les pauvres, les boiteux, les » aveugles à votre table; heureux de ce qu'ils ne pourront » vous rendre la pareille, vous la recevrez de Dieu même » dans la réſurrection des Juſtes ».

C'eſt ce que J. C. appelle ailleurs *être riche envers Dieu ou pour Dieu.*

Morale bien contraire à celle des hommes, qui ne donnent que pour recevoir, & dont la liberalité apparente n'eſt qu'un commerce. Le bonheur de donner, ſans eſpérance d'aucun retour en ce monde, n'a été annoncé que par J. C. qui pouvoit ſeul promettre ce retour infini aſſuré à celui qui donne à Dieu même en donnant aux pauvres. J. C. ne détruit donc point, à proprement parler, cet intérêt propre, qui eſt le plus grand mobile du cœur humain; il le purifie ſeulement, il l'éleve, il le ſanctifie, en le rapportant aux biens réels que Dieu ſeul peut donner, & qui ſont Dieu même: ainſi au lieu de ce commerce que l'homme entretient avec l'homme, il lui apprend à l'exercer avec Dieu.

Luc XIV, 15. Liſez la parabole des conviés qui s'excuſent par différentes raiſons d'aller au feſtin du pere de famille. Aucune de ces raiſons n'eſt illégitime en elle-même; ceux qui les alleguent ſont cependant regardés comme indignes d'approcher de la table du pere de famille; & qui ſont ceux qu'il leur ſubſtitue? des pauvres, des eſtropiés, des boiteux, des aveugles, tout au plus des paſſans & des voyageurs.

Donc le ſeul attachement de préférence aux biens ou aux occupations les plus légitimes, eſt un crime dans la loi évangélique. Donc pour être digne d'approcher de la table du Seigneur, image de la félicité éternelle, il faut être dans le cœur ſemblable à des pauvres, & à tous ceux qui nous repréſentent ici le détachement des biens ſenſibles: ſentir le beſoin réel où nous ſommes des vrais biens, & chercher celui qui peut ſeul y ſuppléer. Donc enfin la privation, quoique forcée, des biens de ce monde, eſt une diſpoſition prochaine à profiter de l'invitation du pere de famille pour être admis à ſon feſtin.

Digitized by Google

Beati pauperes ſpiritu quoniam ipſorum eſt regnum cœlorum. Matth. V, 3.

Toute la ſubſtance de la parabole précédente & la grande vérité qui en eſt l'objet, ſont renfermées dans ces paroles qui ſuivent :

Si quelqu'un vient à moi & ne hait pas, c'eſt-à-dire, n'aime point en comparaiſon de ſon amour pour moi, *ſon pere, ſa mere, ſa femme, ſes enfans, ſes freres & ſes ſœurs, en un mot ſon ame*, il ne peut être mon Diſciple.* Luc XIV, 26.

* Sa propre vie.

Le mot grec ψυχὴ comme le mot latin *anima*, ſe prend proprement pour l'ame conſidérée en tant qu'elle eſt unie au corps, qu'elle l'anime, qu'elle y eſt attachée & comme liée ; c'eſt ce que l'ancienne Philoſophie appelloit *l'ame ſenſitive*, à la différence du ſens qu'a le terme νοῦς, ou *mens* qui ſignifie l'eſprit pur ou l'ame conſidérée en elle-même indépendamment du corps.

Ainſi l'attachement aux objets ſenſibles, même à ceux qu'il eſt permis & ordonné d'aimer, quand il ne cede pas abſolument à celui que nous avons pour Dieu, exclut du royaume du ciel.

CXXXVI. *L'Evangile nous offre diverſes images de la bonté de Dieu envers les pécheurs.*

Eſt-il rien de plus touchant que les Paraboles du bon Paſteur qui cherche la brebis égarée, qui la porte ſur ſes épaules, & qui en eſt dans la joie ; de la femme qui retrouve la dragme qu'elle avoit perdue, & de l'enfant prodigue. Luc XV.

La conſéquence que J. C. en tire, eſt que Dieu eſt un pere qui paroît preſque oublier ceux de ſes enfans qui lui ſont fideles, pour courir après un fils ingrat & rebelle ; enſorte qu'il ſemble que la pénitence de l'un lui cauſe plus de joie que l'innocence des autres.

Quel Philoſophe a jamais donné de telles idées & des images ſi touchantes de la bonté de Dieu, ou des motifs ſi puiſſans d'amour & de fidélité ! Dieu ſeul peut expliquer ce qui ſe paſſe, pour ainſi dire, dans ſon cœur ; mais ce ſecret

Digitized by Google

nous étant une fois révélé, nous le rapprochons ſans peine de l'idée que nous avons d'un Etre ſouverainement bon.

Toutes les circonſtances de la parabole de l'enfant prodigue développent & font encore mieux ſentir cette réflexion.

CXXXVII. *Jeſus-Chriſt n'a fait que du bien aux hommes dans toutes les circonſtances de ſa vie. Cette bonté conſtante & non interrompue, eſt un caractere de la Divinité.*

Luc XVII, Matth. XIX. Que fait J. C. pendant tout le cours de ſa vie, depuis qu'il a commencé de ſe manifeſter aux hommes : *il inſtruit* & il *guérit* : ces deux mots renferment toute ſa vie. Unique & ſeule occupation digne d'un homme Dieu : éclairer l'eſprit de l'homme & guérir ſon cœur, lui donner l'intelligence de la vérité & redreſſer ſes ſentimens, voilà ſa miſſion. C'eſt ainſi que la bonté de Dieu doit ſe faire ſentir à ſes créatures, en les rendant parfaites & heureuſes. La guériſon des corps étoit l'image de la guériſon des ames, dont elle étoit ſouvent ſuivie, & dont elle l'auroit été toujours, ſi les malades guéris avoient répondu aux intentions & aux inſtructions de J. C.

Ainſi J. C. eſt le ſeul homme qui n'ait pas vécu un ſeul moment pour lui : toute ſa vie étoit pour les autres. Image en cela même de Dieu, qui ne peut faire du bien qu'aux Pſalm. XV, 2. autres. *Deus meus es tu, quoniam bonorum eorum non ages.* Il falloit être Dieu même pour ſoutenir continuellement, univerſellement, durablement, & perpétuellement, ce caractere de la Divinité.

CXXXVIII. *Les hommes ne ſont que les économes de Dieu pour faire ſervir à leur ſalut les richeſſes qu'ils ont reçues de lui en dépôt. C'eſt diſſiper le bien dont il eſt le ſeul propriétaire que de ne lui en pas rapporter la gloire & l'uſage.*

Luc XVI. C'eſt dans les Livres ſaints qu'il faut puiſer la véritable idée de ce qu'on appelle richeſſes, poſſeſſion, propriété parmi les hommes.

Dieu ſeul eſt le véritable propriétaire de tout ce qu'il a créé, biens extérieurs & intérieurs. Tout vient de lui : tout

Digitized by Google

eſt à lui, tout eſt pour lui ; que ſont donc les hommes qui jouiſſent des biens de ce monde ? Les ſimples Diſpenſateurs, les Economes, les Intendans du Souverain & unique pere de famille. Ils lui doivent rendre compte de l'uſage qu'ils font, de ce qu'ils ont reçu de lui ; & cet uſage doit être toujours rapporté à ſa gloire, ou à la fin à laquelle il a deſtiné les biens qu'il nous donne. Les autres hommes qui ne ſont pas auſſi riches que nous, ne ſont pas moins que nous les créanciers du Pere de famille. Sa bonté l'a rendu leur débiteur dès le moment qu'il les a créés. Il veut bien nous tenir compte de ce que nous leur payons, ou de ce que nous leur remettons, parce que nous le faiſons, pour ainſi dire, à ſa décharge. Nous faiſons un vol, pour parler ainſi, quand nous nous approprions ſes biens au-delà de la juſte meſure ; & nous lui faiſons une reſtitution, quand nous le partageons avec ſes autres créanciers qui ſont nos égaux & nos freres ; & la juſte providence d'un Dieu toujours bienfaiſant, nous fait trouver dans les autres la même reſſource qu'ils ont trouvée en nous, lorſque nous commençons à avoir beſoin de leur ſecours.

Toutes ces réflexions ne ſont autre choſe que la parabole de l'Econome infidele développée.

CXXXIX. *L'uſage que les enfans du ſiecle ſont de leur prudence pour les biens de la vie préſente, doit ſervir à nous faire connoître combien les enfans de lumiere ſont coupables en négligeant tant de moyens de ſanctification.*

« Les Enfans de ce ſiecle ont plus de prudence dans leur » conduite que les enfans de la lumiere ». Luc XVI, 8.

Pourquoi cela ? c'eſt parce qu'ils agiſſent plus conſéquemment, & que la fin qu'ils ſe propoſent eſt ce qui dirige toutes leurs démarches. Ils veulent être heureux dans ce monde par la poſſeſſion des biens ou des avantages préſens ; & ils prennent les plus juſtes meſures pour y parvenir, parce qu'ils ſont toujours occupés de leur objet, & qu'ils y rapportent toutes leurs actions.

Au contraire, les enfans de la lumiere, c'eſt-à-dire, ceux

Digitized by Google

qui aſpirent à jouir de la lumiere & de la félicité éternelle, ne ſont pas toujours auſſi frappés de ce grand objet que les enfans du ſiecle le ſont de celui qui leur eſt propre. Ils donnent, à la vérité, la préférence aux vrais biens; mais ils ne laiſſent pas d'en deſirer d'autres qu'ils ne croient pas incompatibles avec les premiers. Ainſi, ſoit parce qu'ils n'ont pas autant d'ardeur que les enfans du ſiecle pour tendre à leur but, ſoit parce que leur cœur & leur eſprit ſont plus partagés, & qu'il ſe mêle toujours des penſées & des deſirs terreſtres aux vœux qu'ils forment pour les biens du ciel, leur prudence n'agit pas auſſi conſéquemment, auſſi pleinement, auſſi conſtamment que celle des enfans du ſiecle qui ſe bornent au bonheur de la vie préſente.

CXL. *L'Evangile nous enſeigne que les richeſſes les plus légitimes ſont ſouvent injuſtes, & qu'elles peuvent devenir, par l'aumône, le fruit de la charité & la ſemence de la gloire; c'eſt l'unique moyen de les ſanctifier.*

Luc XVI, 9. « Facite vobis amicos de Mammona iniquitatis: ut, cum » defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula ».

Qu'eſt-ce que *mammona iniquitatis?* Ce ne ſont point ſans doute des biens injuſtement acquis par violence, par fraude, par uſure, &c. autrement J. C. auroit ordonné de les reſtituer, & non pas d'en faire l'aumône aux pauvres.

Il y a donc des tréſors injuſtes, dont cependant on n'eſt pas obligé de faire la reſtitution.

Diſtinguons deux ſortes d'injuſtices; les unes regardent les hommes; les autres ont Dieu même pour objet.

Je puis m'être enrichi en faiſant tort à mon prochain, & je ſuis obligé de lui rendre ce que j'en ai reçu ou exigé injuſtement.

Mais, ſans faire tort à perſonne, je puis avoir manqué à la loi de Dieu, & à la perfection de la morale évangélique, ſoit par un trop grand attachement aux biens de la terre, ſoit en amaſſant des tréſors que j'aurois dû partager avec les pauvres. J'ai été par conſéquent injuſte envers Dieu qui me dé-

Digitized by Google

fend la cupidité ou l'avarice, & qui m'ordonne de répandre mon ſuperflu ſur les pauvres. Ce qui ſe poſſede ainſi eſt vraiment ce que J. C appelle *mammona iniquitatis*, dont je dois me ſervir à me faire des amis pour la vie éternelle, en le diſtribuant aux pauvres; c'eſt que je rentre par-là dans l'ordre & dans la regle. Je ceſſe de poſſéder des richeſſes iniques à l'égard de Dieu qui ne m'a donné ces biens que pour en faire un meilleur uſage, en les remettant entre les mains des pauvres. Je répare l'injuſtice que j'avois faite en les leur refuſant; & l'on voit par là que l'aumône eſt un précepte de juſtice envers Dieu autant que de charité envers les hommes.

Excellence & perfection de cette morale, toute renfermée dans un ſeul verſet de l'Evangile.

L'infidélité à l'égard des faux biens eſt punie par la privation des véritables richeſſes.

Si nous n'adminiſtrons pas dignement dans cette vie, ce qui eſt autant le bien d'autrui que le nôtre; comment Dieu nous donnera-t-il ce qui eſt notre véritable bien, c'eſt-à-dire, ſa grace & ſa gloire? Ce ſont les conſéquences naturelles de la premiere vérité.

CXLI. *On n'aime point Dieu comme il doit être aimé, ſi on aime quelque choſe avec lui qu'on n'aime point pour lui.*

Nul ne peut ſervir deux maîtres, Dieu & la cupidité. Il faut opter, & le choix devroit-il être difficile? Autre grand principe de morale, qui eſt propre à la doctrine de Jeſus-Chriſt, & dont il eſt auſſi aiſé, lorſqu'on l'a une fois apperçu, de ſentir la vérité, que d'en tirer les conſéquences. Luc XVI, 13.

CXLII. *C'eſt le cœur qui ſera jugé par celui qui voit le cœur; c'eſt par-là qu'il faut chercher à lui plaire.*

Vouloir paroître juſte devant les hommes, comme ſi Dieu ne connoiſſoit pas le fond du cœur, & fonder ſon élévation ou ſa gloire ſur la fauſſeté, c'eſt une abomination devant Dieu. Luc XVI, 15.

Les Philoſophes Païens ont entrevu cette vérité. *Totius*

Digitized by Google

Cic. de Offic. *autem injuſtitiæ nulla capitalior fraus eſt, quam eorum, qui cum maxime fallunt, id agunt ut viri boni eſſe videantur.*

Mais Ciceron ne jugeoit de cette injuſtice, que par rapport aux hommes, ou à la ſociété ; au lieu que Jeſus-Chriſt la conſidere d'une maniere bien ſupérieure, en l'enviſageant par rapport à Dieu.

CXLIII. *On n'arrive au ciel que par la violence qu'on fait à ſes inclinations.*

La Loi & les Prophétes ont duré juſqu'à Jean. Depuis lui le royaume de Dieu eſt annoncé, & quiconque y aſpire ſe fait violence pour y entrer.

Donc avant Jeſus-Chriſt Dieu régnoit en quelque maniere par la Loi & par les Prophetes. Depuis Jeſus Chriſt il regne par lui-même, & ceux qui veulent être admis dans ſon royaume, ne peuvent y entrer que par un effort continuel & univerſel ſur eux-mêmes, effort qui approche de la violence.

Caractere de diſtinction entre la Loi judaïque, ou l'état des Juifs, & la Loi évangélique, ou l'état des Chrétiens.

Il ne tombera pas cependant un ſeul point de la Loi. Elle ſera perfectionnée ſans être détruite & elle ſubſiſtera toujours.

CXLIV. *L'Evangile ſeul nous fait connoître l'excellence de la virginité ; cette vertu n'eſt que de conſeil & de perfection.*

Matth. XIX, 12. La chaſteté perpétuelle forme un caractere de perfection qui ne ſe trouve que dans la Loi évangélique par forme de conſeil. On n'en trouve qu'une foible image dans les veſtales, encore avoit-on beſoin de la crainte de la mort, pour leur faire conſerver une virginité paſſagere.

CXLV. *Jeſus-Chriſt n'a eu beſoin que d'expoſer ſimplement la doctrine de l'immortalité de l'ame pour la faire embraſſer.*

Jeſus-Chriſt n'a point fait de raiſonnement pour prouver aux hommes que l'ame étoit immortelle ; qu'il y avoit une autre vie où les méchans ſeroient punis, & les bons récompenſés,

Digitized by Google

penſés ; qu'une diſtance immenſe ſépare ces deux états, & qu'il n'y a point de paſſage de l'un à l'autre. Il a annoncé ſimplement ces grandes vérités, qui n'étoient pas même reconnues par tous les Juifs ; & une multitude innombrable l'a cru, & le croit encore ſur ſa parole ; pendant que tous les diſcours des Philoſophes ont à peine perſuadé un très-petit nombre de diſciples

CXLVI. *La doctrine Evangélique nous a fait connoître qu'une vie de molleſſe & le ſeul mépris des pauvres, peuvent nous exclure du Ciel.*

Tout le crime du mauvais riche, eſt une vie de luxe & de molleſſe, avec une grande indifférence pour les pauvres. Luc XVI, 19

Il eſt aſſez ſurprenant qu'il y ait eu des Païens qui ayent ſenti la grandeur de ce crime, & qui l'ayent jugé digne de l'enfer. Virgile l'a ſuppoſé ainſi, lorſqu'il a dit :

Aut qui divitiis ſoli incubuere repertis,
Nec partem poſuere ſuis, quæ maxima turba eſt ;
Quique ob adulterium cæſi, quique arma ſecuti
Impia, nec veriti dominorum fallere dextras :
Incluſi pœnam expectant, &c.

Ænéid., L. 6, v. 610.

CXLVII. *Jeſus-Chriſt ſeul nous a fait connoître tout l'énormité du crime de ſcandale.*

L'obligation de ne donner aucun ſcandale au prochain paroît être un des préceptes propres à la Loi évangélique. La morale philoſophique n'alloit pas ſi loin, notre eſprit en apperçoit néanmoins la raiſon, auſſi-tôt que le précepte lui eſt montré. C'eſt ainſi que la raiſon reconnoît ſouvent, qu'elle avoit beſoin du ſecours de la révélation, pour les choſes mêmes qui ſont de ſon reſſort & à ſa portée. Luc XVII, 1, 2, 3.

CXLVIII. *Perſonne n'eſt exempt de l'obligation de pardonner, c'eſt un précepte de l'Evangile qu'on n'accomplit qu'autant que l'on a de la foi.*

Les païens ont connu qu'il étoit grand de pardonner à Luc XVII, 3.

Digitized by Google

ſes ennemis, & plus grand que de ſe venger. Mais ils ne paroiſſent guères en avoir fait un devoir néceſſaire. Jeſus-Chriſt a fait un précepte de ce qui étoit regardé chez les Païens, comme une eſpéce d'héroïſme, qu'on louoit, mais qu'on ne pouvoit exiger.

Il ſemble que ce ſoit ce précepte qui ſerve d'occaſion aux Apôtres, pour demander à Jeſus-Chriſt d'augmenter leur foi. Eſt-ce parce qu'on ne pardonne bien à ſes ennemis, qu'autant qu'on a de la foi dans le Dieu qui s'eſt réſervé la vengeance, qui eſt ſouverainement miſéricordieux envers nous, qui veut que nous pardonnions comme il nous pardonne, & afin qu'il nous pardonne.

CXLIX. *Il n'y a point de ſerviteur plus inutile que celui qui ne peut rien faire de bien ſi ſon Maître ne le fait avec lui. Tel eſt l'homme laiſſé à lui-même.*

Luc XVII, 7, 8, 9, 10. « Nous ne ſommes que des ſerviteurs inutiles ; ce que nous » devions faire, nous l'avons fait, & nous n'avons fait que » notre devoir ».

L'homme doit tout à Dieu, & quand il le ſert bien, c'eſt une dette qu'il paye. Dieu ne doit rien à l'homme, & tout ce qu'il fait pour lui eſt une grace. Morale ſublime, qui n'a été qu'entrevue comme de loin par les Philoſophes, & que Jeſus-Chriſt a clairement révelée. En ſommes-nous moins aſſurés, parce que Dieu ne nous doit rien ? Au contraire, parce que ce qu'il fait pour nous, il ſe le doit à lui-même & à la ſtabilité de ſes promeſſes. C'eſt pour cela que Dieu eſt ſi ſouvent appellé dans l'Ecriture : *Deus fidelis & verax, &c.*

CL. *Jeſus-Chriſt s'eſt couvert du voile de l'ignorance & de la baſſeſſe. Mais ſa doctrine, qui eſt celle de ſon Pere, n'eſt pas moins pleine de ſageſſe & de lumiere.*

Joann. VII, 15. » Comment ſçait-il les lettres, lui qui n'a rien appris ? » Il étoit donc conſtant parmi les Juifs, que J. C. n'avoit point étudié. Il paſſoit pour le fils d'un Charpentier. On le voyoit

Digitized by Google

toujours avec des pêcheurs de poiſſons; Jeſus-Chriſt lui-même convient du fait, & il déclare qu'il ne ſçait rien de lui-même. Ma doctrine n'eſt pas la mienne, c'eſt celle de celui qui m'a envoyé. Caractere ſingulier. Un homme enſeigne tout un peuple, & ce qu'il enſeigne eſt infiniment au-deſſus de ce que les plus grands hommes avoient enſeigné. Le ſimple étonné demande où il peut avoir puiſé tant de ſcience, puiſqu'il n'a point de lettres. Il répond, ſans vouloir faire honneur, ni à ſon étude, ni à ſon génie, qu'il tient toute ſa doctrine de celui qui l'a envoyé; & il prouve ce qu'il dit par l'excellence même de ſa doctrine.

CLI. *On ne connoît bien l'excellence de la doctrine de l'Evangile qu'autant qu'on la pratique.*

» Si quelqu'un fait la volonté de Dieu, il jugera ſi ma » doctrine vient de Dieu, ou ſi je parle de moi-même ». Joann. VII, 17.

Premier caractere de diſtinction entre la doctrine divine & la doctrine humaine. Pour comprendre la doctrine d'un Philoſophe, il n'eſt pas néceſſaire de faire ce qu'il ordonne; pour comprendre pleinement celle de Dieu, il faut faire ſa volonté. La pratique fait découvrir ce que la ſpéculation n'avoit pas pleinement montré.

Second caractere. Celui qui parle de lui-même cherche ſa propre gloire. Celui qui enſeigne la doctrine de Dieu, cherche la gloire de celui qui l'a envoyé. Il eſt véritable, & il n'y a point en lui d'injuſtice, parce qu'il ne veut point s'approprier la gloire qui appartient à Dieu.

CLII. *On devoit ignorer de qui Jeſus-Chriſt ſeroit fils. C'eſt ainſi que la prophétie d'Iſaïe devoit s'accomplir.*

Tradition conſtante parmi les Juifs, qu'un des caracteres du Chriſt ou du Meſſie, ſeroit qu'on ignoreroit de qui il ſeroit fils, car c'eſt le ſeul ſens véritable de ces mots : *Nemo ſcit unde ſit.* En effet, le terme *unde ſit*, ne peut s'appliquer qu'à l'une de ces trois choſes, ou au lieu de la naiſſance du Meſſie, ou à la famille dont il tireroit ſon origine, ou enfin Joann. VII, 27.

Digitized by Google

au pere dont il ſeroit iſſu. Les deux premiers étoient connus de tous les Juifs : ils ſçavoient tous que le Chriſt devoit naître à Bethléem & les Docteurs de la loi le répondirent ainſi à Hérodes, ſans héſiter. Il ne ſçavoient pas moins, que le Chriſt devoit être de la famille ou de la race de David. Donc l'ignorance ne pouvoit tomber que ſur la perſonne du Pere du Meſſie, & la célébre Prophétie d'Iſaie, *ecce Virgo concipiet*, étoit l'origine de cette tradition, que le Pere du Meſſie ſeroit inconnu ; mais puiſqu'il devoit naître d'une Vierge, il étoit aiſé d'en conclure, non pas que le Pere du Meſſie ſeroit inconnu, mais que le Meſſie n'auroit point de Pere, ou plutôt qu'il n'en auroit point d'autre que Dieu.

CLIII. *On découvre dans un ſeul verſet de Saint Jean, trois myſteres de Jeſus-Chriſt ; ſa naiſſance éternelle, la voie de ſa naiſſance, qui eſt une voie de connoiſſance, & ſa naiſſance & miſſion temporelle.*

Joann. VII, 29. « Ego ſcio eum, quia ab ipſo ſum ; & ipſe miſit me ».

Jeſus-Chriſt dit ici, que les Juifs ne connoiſſoient point Dieu, mais qu'il le connoît, *parce qu'il eſt de lui*, & qu'il l'a envoyé.

Il répond donc par-là à cette queſtion dont on vient de parler. *Unde eſt*, c'eſt-à-dire, de quel Pere eſt-il né ; & ſa réponſe eſt, qu'*il eſt né de Dieu*, ce qui fait qu'il le connoît tout autrement que les Juifs & tous les hommes ne le connoiſſent.

Jeſus-Chriſt affirme donc que Dieu eſt ſon Pere, non comme Créateur, mais d'une maniere qui lui eſt propre. Quel homme a jamais dit cela de lui-même, & en a donné des preuves, que Dieu ſeul pouvoit le mettre en état de donner, par ſes miracles, par ſes prédictions, par ſa connoiſſance des plus ſecrettes penſées, par ſa doctrine, par ſa vie, par ſa mort, par ſa réſurrection, par l'établiſſement de ſa religion.

Digitized by Google

CLIV. *Les miracles que le Meſſie devoit faire ont été la grande preuve de la Divinité de Jeſus-Chriſt.*

» Quand le Chriſt viendra, pourra-t-il faire plus de pro- Joann. VII, 31.
» diges que n'en fait celui-ci? »

Le diſcours des Juifs montre, que, ſuivant leur tradition, il étoit conſtant que le Meſſie feroit un grand nombre de prodiges, & que ce ſeroit-là une des preuves de ſa miſſion. On voit des monumens de cette tradition dans pluſieurs endroits des Prophéties.

CLV. *L'accompliſſement des prophéties faites par Jeſus-Chriſt même, ſont une nouvelle preuve de ſa Divinité.*

« Je n'ai plus guères de temps à être avec vous. Je me Joann. VII, 33, 34.
» retire vers celui qui m'a envoyé. Vous me chercherez &
» vous ne me trouverez pas, & où je vais vous ne pouvez
» y venir ».

Ces paroles renferment en même temps la prédiction de la mort, de la réſurrection & de l'aſcenſion de Jeſus-Chriſt; ce qu'il dit ici ne peut ſe trouver exactement vrai, que dependamment de ces trois grands événemens.

C'eſt beaucoup de prévoir l'avenir; mais annoncer ce qui ne ſe peut faire, que par une volonté libre & toute puiſſante de Dieu, c'eſt ce qui n'appartient qu'à Dieu même.

Les événemens ont juſtifié cette étonnante prédiction; & il n'y avoit que les événemens qui puiſſent la juſtifier. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que les Juifs n'y aient pu rien comprendre.

CLVI. *Jeſus-Chriſt annonce une multitude de merveilles, & ſes prophéties s'accompliſſent.*

Rien ne manifeſte plus la toute puiſſance & la toute ſcience Joann. VII, 38.
de Jeſus-Chriſt que cette effuſion abondante des dons du Saint-Eſprit, qu'il avoit prédite par Jeſus-Chriſt, en diſant, que « ſi quelqu'un croit en lui, il ſortira de ſon ſein des
» fleuves d'eau vive ».

Digitized by Google

L'événement a répondu à la prophétie, par le don des Langues, par les miracles, par la converſion des Gentils, auſſi bien & encore plus que des Juifs, & ſur-tout par l'effuſion du Saint-Eſprit, & le Baptême, d'où l'on a vu ſortir des hommes nouveaux. Dieu ſeul pouvoit opérer de ſemblables merveilles, comme il pouvoit ſeul ſçavoir qu'il vouloit les faire.

CLVII. *Toutes les paroles de Jeſus-Chriſt portent l'empreinte de la Divinité.*

Joann. VII, 46. « Nul homme n'a jamais parlé comme cet homme ».

C'eſt ce que répondent aux Phariſiens ceux qu'ils avoient envoyés pour ſe ſaiſir de la perſonne de Jeſus-Chriſt ; plus on médite ſes paroles, plus on ſent la vérité de ce témoignage, dont ceux-mêmes qui le rendoient avec tant de ſimplicité, ne ſentoient peut-être pas la force & toute l'étendue.

CLVIII. *L'orgueil, & l'incrédulité qui en eſt la ſuite, trouve les ténebres dans la lumiere même.*

Tout ce que les incrédules ou les critiques diſent contre Jeſus-Chriſt, ſe tourne en ſa faveur, & les argumens dont on ſe ſert, pour prouver qu'il n'eſt pas le Chriſt, prouvent qu'il l'eſt en effet.

Joann. VII, 41, 42. Eſt-ce que le *Chriſt doit ſortir de la Galilée ?* Jeſus-Chriſt n'en ſort pas. Ne doit-il pas être de la race de David ? Jeſus-Chriſt en eſt. Ne ſortira-t-il pas de la petite ville de Bethléem, d'où étoit David ? Jeſus-Chriſt y eſt né, & y eſt né parce qu'il étoit de la race de David. C'eſt ainſi que l'erreur même ſert à la vérité, quand il plaît à Dieu.

CLIX. *Jeſus-Chriſt ſe cache aux grands & aux ſavans, tandis qu'il ſe manifeſte aux petits & aux ignorants.*

Joann. VII, 48. » Quelqu'un des Princes ou des Phariſiens a-t-il cru en lui ».

Terrible jugement contre les Grands de la terre & contre les Sçavans du ſiécle ; mais en même temps caractere de

Digitized by Google

vérité dans Jeſus-Chriſt. Tous ceux qui ont voulu ſe faire un grand nom, établir une ſecte, former un parti ; en un mot, tous les impoſteurs ou tous les ambitieux ont toujours cherché à gagner les perſonnes accréditées, ou par leur pouvoir, ou par leurs richeſſes, ou par leur ſcience ; Jeſus-Chriſt, au contraire, ne travaille qu'à humilier ceux qui dominoient alors dans le peuple Juif. Il découvre, il reprend leurs vices & ſur-tout leur orgueil ; au contraire, il ſe livre aux petits, aux foibles, aux derniers du peuple, à ceux que les Phariſiens appellent *une race maudite.* Il prend le contre-pied des voies humaines, & cependant il réuſſit par tout ce qui pouvoit lui nuire ; les obſtacles ſe changent en moyens.

CLX. *Jeſus-Chriſt agit en ſcrutateur des cœurs, en Juge des Juges, en Sauveur des pécheurs contrits & en vengeur des impénitens, c'eſt-à-dire en Dieu.*

Il en eſt des piéges qu'on tend à Jeſus-Chriſt comme des critiques qu'on fait ſur ſa naiſſance, ils tournent tous à ſa gloire. Les Phariſiens le tentent en lui amenant une femme adultere ; ils lui citent la Loi de Moïſe, & ils lui demandent ce qu'il penſe ſur la punition de cette femme ; ils veulent le forcer à la condamner, ou le rendre ſuſpect s'il épargne celle que la Loi condamne. Jeſus-Chriſt les oblige au contraire à ne la point punir : il les juge eux-mêmes & il ne la juge point ; & il montre qu'il eſt venu pour être le ſauveur des hommes avant que d'être leur juge. Il ne viole donc point la Loi, puiſqu'il ne reſte plus aucun de ceux qui, en pareil cas, étoient les témoins, les accuſateurs & les juges, mais il agit en Dieu qui connoît les faux innocens comme les vrais coupables, & qui fait grace aux derniers, quand il les voit humbles & contrits. C'eſt ainſi qu'il confond l'artifice des méchans ſans violer ni la vérité ni la juſtice. Joann. VIII, 1, &c.

CLXI. *Jeſus-Chriſt prouve par ſa doctrine qu'il eſt Dieu & homme tout enſemble.*

Jeſus dit : « Je ſuis la lumiere du monde ; quiconque me Joann. VIII, 12.

Digitized by Google

» ſuit ne marchera point dans les ténebres, mais il aura la » lumiere de la vie, ou la lumiere vivifiante.

Donc Jeſus-Chriſt aſſure qu'il eſt la lumiere univerſelle, & la lumiere qui eſt en même-temps la ſource de la vie. Or, comme il ne peut pas y avoir deux lumieres univerſelles & deux ſources de vie : donc Jeſus-Chriſt eſt l'unique Etre illuminateur, l'unique Etre vivifiant : donc il eſt Dieu. Il reſteroit de prouver qu'il eſt en effet la lumiere & la ſource de la vie ; mais pour en être convaincu, il n'y a qu'à l'entendre & le voir agir ; ſa Doctrine & les actes de ſa puiſſance prouvent également l'un & l'autre.

Il conclud de là, & avec raiſon, que quand lui ſeul ſe rendroit témoignage à lui-même, ſon témoignage n'en devroit pas moins être reconnu pour véritable & ſuffiſant, parce qu'il ſçait d'où il vient & où il va ; c'eſt-à-dire, parce qu'il eſt ſorti de Dieu ; & qu'il doit ſe retirer dans le ſein de Dieu, c'eſt-à-dire encore, parce qu'il eſt Dieu.

Il ajoute que ſon jugement eſt véritable, parce que, d'ailleurs, il n'eſt pas le ſeul qui juge en ſa faveur ; il a pour lui & ſon propre témoignage qui eſt véritable, puiſqu'il eſt ſorti de Dieu, & le témoignage de ſon Pere qui l'a envoyé, & qui ne le laiſſe jamais ſeul...,

Les Juifs lui demandent où eſt ſon Pere, il répond que s'ils le connoiſſoient ils connoîtroient auſſi ſon Pere.

Qui péſera bien toutes ces paroles, y reconnoîtra clairement que Jeſus-Chriſt a enſeigné qu'il étoit ſorti de Dieu, qu'il étoit un avec Dieu, & cependant diſtingué de Dieu ; ce qui renferme le Dogme de la Trinité & de l'Incarnation, la diſtinction & l'union des qualités de Dieu & d'homme dans Jeſus-Chriſt, &c.

CLXII. *La ſublimité & la fécondité ſont les principaux caracteres de la doctrine de Jeſus-Chriſt.*

Joann. VIII, 23. Jeſus-Chriſt dit aux Juifs : « Pour vous, vous êtes d'ici » bas, mais moi je ſuis d'en haut. Vous êtes de ce monde, » &

Digitized by Google

» & moi je ne ſuis pas de ce monde ; voilà pourquoi vous » ne pouvez venir où je vais ».

Il n'y a qu'à méditer ces paroles ; elles renferment non-ſeulement une nouvelle preuve de la Divinité de Jeſus-Chriſt, mais la plus ſublime & la plus féconde Doctrine que les hommes puiſſent apprendre d'un Dieu.

Les Juifs lui diſent, *qui êtes vous?* Jeſus-Chriſt répond : *Je ſuis dès le commencement*, c'eſt-à-dire, Fils de Dieu, venu de Dieu, un avec Dieu, la lumiere du monde, la ſource de la vie, ſans lequel le Pere ne fait rien, & avec lequel il fait tout, à qui il donne le pouvoir de faire tout ce qu'il fait, &c. Joann. VIII, 25.

CLXIII. *Prophéties faites par Jeſus-Chriſt ; leur accompliſſement prouve ſa Divinité.*

« Quand vous aurez élevé en haut le Fils de l'Homme, » vous alors connoîtrez ce que je ſuis, & que je ne fais rien » de moi-même : mais que je parle ſelon ce que mon Pere » m'a enſeigné ». Joann. VIII, 28.

Prédiction de la mort de Jeſus-Chriſt élevé ſur la Croix. Ce n'eſt pas tout, Jeſus-Chriſt prédit que c'eſt en ce moment que l'on connoîtra ce qu'il eſt ; en ſorte que ce ſera ſa mort même qui fera connoître ſa Divinité & celle de ſa Religion.

Deux Prophéties également accomplies, & dont la derniere devoit paroître incroyable avant l'événement.

CLXIV. *Diſcours de Jeſus-Chriſt par lequel il prouve ſa Divinité & ſon humanité dans une ſeule perſonne.*

« Celui qui m'a envoyé ne m'a pas laiſſé ſeul, il eſt tou- » jours avec moi ; car je fais toujours ce qui lui plaît ». Joann. VIII, 29.

Jeſus-Chriſt a beau avoir droit à la gloire par ſon union hypoſtatique, il ne veut cependant l'obtenir que par ſes vertus, & ſur-tout ſon obéiſſance. Un homme ne peut envoyer un autre homme ſans ſe ſéparer de lui. Dieu envoie ſon Fils en uniſſant la nature humaine avec la nature divine

Digitized by Google

dans la perſonne du Verbe, par la plus intime & la plus inſéparable de toutes les unions.

CLXV. *La foi chrétienne peut ſeule donner à l'homme la vraie liberté.*

Joann. VIII, 31. 32. « Si vous demeurez fermes dans mes paroles, vous ſerez » véritablement mes diſciples, & vous connoîtrez la vérité, » & la vérité vous délivrera ou vous rendra libres ».

Admirable & profonde Doctrine. La foi de l'homme peut ſeule lui faire acquérir la ſcience de Dieu & de Jeſus-Chriſt; on ne l'acquiert qu'autant qu'on croit ce qu'il nous enſeigne. Croire ce qu'il connoît, c'eſt toute la perfection de l'homme ici bas.

On connoît par-là la vérité autant qu'il eſt en l'homme de la connoître dans cette vie, & l'on acquiert le droit de la connoître pleinement dans l'autre. Cette connoiſſance anticipée par la foi, nous délivre de nos erreurs, de nos paſſions, de toute domination étrangere; en ſorte que nous ne demeurons plus aſſujettis qu'à un ſeul maître, c'eſt-à-dire, à Dieu qui veut bien que nous regnions un jour avec lui.

CLXVI. *La vérité & J. C. ſont deux expreſſions ſynonymes.*

Joann. VIII, 36. Jeſus-Chriſt avoit dit dans le Verſet 32 du huitieme Chapitre de Saint Jean: *Si vous demeurez en moi vous connoîtrez la vérité, & la vérité vous rendra libres.* Il dit dans le Verſet 36: *Si le Fils vous rend libres, vous ſerez véritablement libres.*

Donc la vérité & Jeſus-Chriſt c'eſt la même choſe: donc Jeſus-Chriſt eſt Dieu.

CLXVII. *La ſource dans laquelle Jeſus-Chriſt puiſe ſa doctrine, montre ſon excellence.*

Joann. VIII, 40. Jeſus-Chriſt ne dit que « ce qu'il a vu dans ſon Pere, & ce » qu'il en a entendu ». Caractere unique qui doit ſe trouver dans celui qui vient établir la véritable Religion, & qui ne ſe trouve que dans Jeſus-Chriſt, la révélation, fondement néceſſaire de la Religion. Dieu n'eſt bien connu que de Dieu,

Digitized by Google

& la perfection de la Loi ne peut être bien enseignée que par le souverain Législateur.

CLXVIII. *L'amour de la vérité caractérise les enfans de Dieu, & la haine de la vérité, les enfans du diable.*

« Le Diable ne s'est point soutenu dans la vérité, parce qu'il » n'y a point de vérité en lui ». Quand il dit un mensonge, il parle de son propre fonds, parce qu'il est menteur & le pere du mensonge. Ainsi le caractere qui distingue le plus les enfans de Dieu & les enfans du Diable, c'est l'amour de la vérité dans les uns, & la haine de la vérité dans les autres. Joann. VIII, 44.

CLXIX. *La vérité de la Religion est ce qui la fait rejetter.*

» Et parce que je vous dis la vérité vous ne me croyez pas ». Qui devroit-on croire plus que ceux qui disent la vérité? Ce sont cependant ceux que l'on croit le moins dans le monde; & cela est même vrai en toute sorte de matiere. L'homme semble se plaire à être trompé, & ne chercher que des mensonges agréables. Joann. VIII, 45.

CLXX. *Jesus-Christ se déclare exempt de péché. Nul homme ne peut tenir un tel langage.*

« Qui d'entre vous me convaincra de péché? » Quel homme a jamais osé faire un tel défi sans que personne ait osé le démentir? Et celui qui le fait est en même-temps le plus humble de tous les hommes, qui ne s'attribue rien à lui-même, & qui rapporte à Dieu tout ce qu'il est, tout ce qu'il fait, tout ce qu'il dit. Joann. VIII, 46.

CLXXI. *Il faut être enfant de Dieu, pour aimer à entendre sa parole.*

« Celui qui est de Dieu, » c'est-à-dire, qui ne tient qu'à Dieu, qui n'est attaché qu'à Dieu, qui lui appartient, qui vit dans une entiere dépendance de Dieu, *entend & reçoit les paroles* Joann. VIII, 47.

Digitized by Google

de Dieu. C'eſt la langue du cœur ; il faut aimer pour l'entendre.

Diſpoſition qu'aucun Philoſophe ne s'eſt aviſé d'exiger de ſes auditeurs.

CLXXII. *Toute la conduite de Jeſus-Chriſt ne reſpire que la douceur & la patience.*

Joann. VIII, 49. Peut-on lire l'Evangile & ne pas admirer la patience, la modération, la douceur que Jeſus-Chriſt manifeſte dans tous ſes diſcours. Les Juifs lui diſent qu'il eſt poſſédé du démon ; il répond ſans s'émouvoir, qu'il n'en eſt point poſſédé, & qu'il rend gloire à ſon pere, c'eſt-à-dire, à Dieu.

CLXXIII. *Jeſus-Chriſt a laiſſé à Dieu ſon pere le ſoin de ſa propre gloire.*

Joann. VIII, 50. Jeſus-Chriſt dit aux Juifs : « Je ne cherche point ma gloire ; » un autre la recherchera & me fera juſtice ».

Deux grandes vérités retracées, non-ſeulement par ces paroles, mais par toute la vie de Jeſus-Chriſt ; ne point chercher ſa gloire ; attendre en paix le jugement de Dieu qui éléve les humbles, & qui humilie les ſuperbes.

Que cela eſt différent de tous les Philoſophes de l'antiquité, qui, dans certaines occaſions, ſembloient fouler aux pieds la grandeur & la gloire, mais qui le feſoient, comme on prétend que Platon le dit à Diogene, *alio faſtu.*

CLXXIV. *Les promeſſes de J. C. ſont une preuve de ſa Divinité.*

Joann. VIII, 51, &c. « Celui qui gardera mes paroles ne mourra jamais ». Quel homme a jamais aſſuré ſes diſciples d'une vie éternelle attachée à l'obſervation de ſes paroles ?

Jeſus-Chriſt a prouvé par tout ce qu'il a fait, qu'il avoit raiſon de parler ainſi : Donc il étoit plus qu'un homme : Donc il étoit Dieu.

L'étonnement des Juifs montre qu'ils raiſonnoient en effet de cette maniere :

Ibid. 52. *Abraham eſt mort, les Prophétes ſont morts ; vous dites ce-*

Digitized by Google

pendant que ſi quelqu'un garde vos paroles il ne mourra point. Qui êtes-vous donc? Plus qu'Abraham, ſans doute, plus que les Prophêtes; immortel par conſéquent, & maître de la vie & de la mort, ſi vous dites vrai. Or, il a dit vrai: Donc, &c. Joann. VIII, 52.

La réponſe de Jeſus-Chriſt confirme la même choſe.

Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'eſt rien. C'eſt mon Pere qui me glorifie; celui que vous dites être votre Dieu. Je ſerois menteur comme vous, ſi je diſois que je ne le connois pas, &c.

Donc il eſt le Fils de Dieu, qui ſeul, à proprement parler, connoît le Pere: Donc il eſt Dieu lui-même.

CLXXV. *Jeſus-Chriſt, par ſes réponſes, fournit des preuves victorieuſes de ſa divinité & de ſon éternité.*

« Abraham a été comme tranſporté hors de lui-même, » dans l'ardeur de voir mon jour, dit J. C. aux Juifs; il l'a vu, » & il en a été comblé de joie.... Je vous le dis en vérité, » avant qu'Abraham fût *au monde*, je ſuis ». Joann. VIII, 56.

Jeſus-Chriſt a été vraiment l'attente & le deſir des Patriarches. Ils l'ont vu, ils l'ont ſalué de loin, comme leur véritable Sauveur.

Il ne manquoit après cela à Jeſus-Chriſt, que de dire qu'il étoit avant Abraham.

On pourroit dire comme quelques Docteurs Juifs l'ont cru, & comme les Ariens l'ont penſé, que pour expliquer ces paroles, ſans reconnoître l'éternité de Jeſus-Chriſt en tant que Verbe, il ſuffiroit de ſuppoſer que l'ame de Jeſus-Chriſt étoit unie au Verbe, long temps avant ſon Incarnation, & peut-être dès la création du monde. Mais le jugement des Juifs, qui ont regardé ce que Jeſus-Chriſt diſoit comme un blaſphême, par lequel il vouloit ſe faire paſſer pour Dieu, & montrer qu'il étoit éternel, prouve que le vrai ſens des paroles de Jeſus-Chriſt étoit qu'il étoit Dieu. De-là vient qu'ils ne lui répondent qu'en prenant des pierres pour le lapider. La force même des termes de Jeſus-Chriſt fait ſentir qu'il a voulu parler ici de ſa Divinité. Il ne dit pas *j'étois*

Digitized by Google

avant qu'Abraham fût, il dit *avant qu'Abraham fût je suis.* Expreſſion énergique par laquelle il s'éléve au-deſſus de la diſtinction du paſſé & du préſent, en montrant que ſon être eſt abſolu comme celui de Dieu, parce qu'il n'eſt qu'un avec Dieu.

CLXXVI. *La doctrine évangélique ſeule donne de juſtes idées des maux & des infirmités de la vie préſente.*

Les défauts du corps, les infirmités, les maladies, ſont des preuves équivoques. Souvent Dieu s'en ſert pour punir les hommes, ſouvent pour les éprouver, quelquefois pour faire éclater ſa puiſſance & ſa bonté. D'un autre côté, Jeſus-Chriſt avertit ceux qu'il guérit de ne plus pécher, & il ajoute même, de peur qu'il ne vous arrive quelque choſe de plus fâcheux.

Donc il y a des infirmités qui ſont des peines du péché.

Joann. XI, 1, &c. Jeſus-Chriſt parle des ſouffrances de Lazare comme ayant été le germe de ſa félicité éternelle.

Donc il y a des maux qui ne ſont que des épreuves.

Joann. IX, 3. Jeſus-Chriſt dit enfin en parlant de l'aveugle né; ce ne ſont ni ſes péchés ni ceux de ſes peres qui ont été la cauſe de ſon aveuglément; il n'étoit dans cet état qu'afin que Dieu fit éclater ſa puiſſance en lui.

CLXXVII. *Jeſus-Chriſt eſt la ſeule lumiere véritable des eſprits.*

Joann. IX, 5. « Tant que je ſuis dans le monde, je ſuis la lumiere du » monde ».

Jeſus-Chriſt répéte pluſieurs fois cette vérité, & il la prouve encore plus ſouvent par ſes actions que par ſes paroles.

A-t-il donc ceſſé de l'être en ſortant du monde? Non; mais il a ceſſé de l'être auſſi viſiblement, & d'une maniere auſſi ſenſible qu'il l'étoit pendant ſa vie mortelle. Si les hommes ont perdu par-là cette lumiere qui tomboit preſque ſous les ſens, ils y ont gagné d'un autre côté, par la certitude que la réſurrection de Jeſus-Chriſt & l'établiſſement de la Religion, ont ajouté à celle qui réſultoit déja, & des diſcours & de la conduite de Jeſus-Chriſt; en ſorte qu'après le témoi-

Digitized by Google

gnage éclatant que Dieu lui a rendu, ſelon Saint Paul, en le reſſuſcitant d'entre les morts, & en l'élevant au-deſſus de toute puiſſance, &c. Jeſus-Chriſt eſt encore plus indubitablement que jamais pour nous, la ſeule lumiere véritable des eſprits.

CLXXVIII. *Rapport des actions de Jeſus-Chriſt avec les paroles des Prophêtes.*

Jacob avoit prédit que la Tribu de Juda ne ſeroit point détruite juſqu'à la venue de celui qu'il appelle Schilo ou Silo, ou celui qui ſera envoyé, *qui mittendus eſt*, & toute l'ancienne tradition des Juifs a appliqué ces paroles au Meſſie.

Lorſqu'il s'agit de guérir l'aveugle né, Jeſus-Chriſt après lui avoir couvert les yeux de boue, l'envoie ſe laver à la piſcine de *Siloë*. Et qu'eſt-ce que veux dire *Siloë?* Saint Jean l'explique lui-même par ces mots: *quod interpretatur Miſſus.* C'étoit donc la fontaine ſurnommée de l'Envoyé, terme qui ſignifioit *le Meſſie;* c'étoit cette fontaine par le moyen de laquelle le Meſſie devoit faire un ſi grand miracle; en ſorte qu'on peut dire que ſon nom étoit un nom prophétique, comme il y en a pluſieurs dans l'Ecriture. Joann. IX, 7.

CLXXIX. *L'incrédulité même des Juifs à la vue même des miracles de Jeſus-Chriſt, eſt devenue une preuve de la vérité de la Religion.*

« Nous ſçavons que Dieu a parlé à Moïſe, mais pour celui-ci, nous ne ſçavons d'où il eſt ». Joann. IX, 29.

Comment ſçavoient-ils que Dieu avoit parlé à Moïſe? Sans doute par les prodiges & les merveilles, que leurs peres avoient vu opérer par ce Prophête. Mais ceux de J. C. étoient auſſi éclatans & plus nombreux; & celui de l'aveugle né excluoit juſqu'aux moindres prétextes de critique ou d'incrédulité. Pourquoi donc ne croient-ils pas au moins qu'il eſt envoyé de Dieu? C'eſt que la prévention ne raiſonne point. L'aveugle né, qui n'en a point, trouve ſur le champ des dé-

Digitized by Google

monſtrations pour confondre les Phariſiens. Il eſt bien étonnant, dit-il, que vous ignoriez d'où vient celui qui m'a guéri. Dieu écoute-t-il les impoſteurs, & ouvre-t-il les yeux des aveugles pour les accréditer ? Les Phariſiens ne peuvent lui rien répondre. Mais ils peuvent le chaſſer, & ils le chaſſent.

Une des plus grandes preuves de la Divinité de J. C. & de ſa Religion, eſt d'avoir été ſupérieure à des préventions ſi fortes, ſi enracinées, ſi intraitables. Pluſieurs de ceux qui réſiſtoient à l'évidence d'un fait palpable, ont cru dans la ſuite des vérités inviſibles, & dont pluſieurs mêmes ſont incompréhenſibles à l'eſprit humain.

CLXXX. *La lumiere eſt donnée aux aveugles ignorans : & ceux qui ſont enflés de leur ſcience, la rejettent ; c'eſt-à-dire, que Dieu confond toujours l'orgueil de l'eſprit humain. Il éclaire la foi de l'humble, & il aveugle le ſçavant incrédule.*

Joann. IX, 30. J. C. déclare préciſément à l'aveugle né qu'il eſt le *Fils de Dieu* ; il en exige la foi, & il ſouffre que l'aveugle né l'adore ; la foi ſi prompte de l'aveugle, eſt la condamnation de ceux qui ne cherchent qu'à multiplier les objections & les difficultés pour pouvoir ſe juſtifier à eux-mêmes leur incrédulité. On ne peut élever aucun doute ſur la ſincérité de cette foi, puiſqu'elle a été ſuivie d'une adoration que peu de perſonnes rendirent alors à Jeſus-Chriſt comme au Fils de Dieu ; rien ne doit donc plus augmenter la confiance des pécheurs, que de voir que Jeſus-Chriſt ſe manifeſte ſi clairement à ce pauvre aveugle, comme il l'a fait à l'égard de la Samaritaine qui vivoit dans le déſordre. On doit adorer avec frayeur ce terrible jugement que Jeſus-Chriſt dit qu'il exercera dans le monde. L'effet de ſa venue & de ſa manifeſtation, eſt de rendre la vue à ceux qui étoient aveugles, & d'aveugler ceux qui voyoient. L'aveugle né recouvre la lumiere du corps ; les Phariſiens perdent celle de l'ame. Pourquoi cela ? Parce que Dieu ſeul eſt la lumiere de l'homme. Quiconque ne veut voir clair que par lui, voit en effet : quiconque veut voir par lui-même & par ſes ſeules forces, eſt juſtement aveuglé. Quel

Philoſophe

Digitized by Google

Philoſophe a jamais enſeigné une doctrine ſi ſublime & cependant ſi conforme aux idées que nous avons de l'Etre infini & de l'Etre borné ?

CLXXXI. *Rien n'eſt plus dangereux que de ſe croire éclairé, parce qu'on ne s'humilie pas des ténebres que l'on a, qu'on s'éleve de la lumiere que l'on n'a pas, & qu'on ne ſe met point en peine d'obtenir de Dieu ce qu'on n'a point.*

Jeſus leur répondit : « Si *vous étiez perſuadés que* vous êtes Joann. IX, 40.
» aveugles, vous n'auriez point de péché ; mais vous dites,
» nous voyons clair : c'eſt pourquoi votre péché demeure en
» vous ».

La privation de la vue du corps eſt totale ou peut l'être ; & aucun de ceux qui ſont dans cet état, ne s'imagine voir, pendant qu'il ne voit rien. Il n'en eſt pas ainſi de la privation des yeux de l'ame. Elle n'eſt jamais entiere ; & de-là vient que ceux qu'on appelle aveugles dans la morale, ayant encore des lueurs ou de fauſſes lumieres, les prennent pour les véritables, s'imaginant voir plus ou mieux qu'ils ne voient. En quoi conſiſte donc ce qu'on appelle aveuglément de l'eſprit ? *Ne pas voir ce que l'on doit voir*, & croire qu'on le voit : aveuglément, qui cache le vrai, qui laiſſe voir le faux, & qui le fait prendre pour le vrai. L'homme aveugle de cette maniere eſt coupable négativement, en tant qu'il ne voit pas ce qu'il pouvoit voir ; & poſitivement, en ce qu'il affirme qu'il voit bien dans le temps qu'il voit mal. Doublement criminel, & parce qu'il ferme les yeux à la vérité, & parce qu'il les ouvre au menſonge. Mais l'un & l'autre ſuppoſent qu'il peut voir & croire le contraire de ce qu'il voit ; c'eſt donc en cela que J. C. fait conſiſter le crime des Phariſiens, qu'il appelle tantôt aveugles, parce qu'ils ne vouloient pas voir la vérité ; & tantôt clairvoyans, parce qu'ils avoient en effet la faculté de la voir ; faculté qui les rendoit coupables, parce qu'ils ne s'en ſervoient pas, ou qu'ils s'en ſervoient mal.

On peut tirer de grandes conſéquences de cette doctrine.

Digitized by Google

CLXXXII. *Marques & qualités d'un bon Paſteur. Jeſus-Chriſt les a réunies dans ſa perſonne, & en a rempli parfaitement tous les devoirs.*

Joann. X, 1. Jeſus-Chriſt ſe compare à la porte par laquelle on entre dans la bergerie, & au bon Paſteur.

Pourquoi tous ceux qui ſont venus avant lui, & qui ont entrepris de conduire les hommes, ont-ils été des voleurs, ou tout au plus des mercenaires?

c C'eſt parce qu'ils entroient dans le bercail, autrement que par la ſeule porte qui y conduit. C'eſt parce que leur intérêt ſeul étoit leur guide, & que ſans amour pour leur troupeau, ils n'aimoient qu'eux-mêmes, au lieu que le véritable Paſteur doit aimer aſſez ſes brebis pour ſacrifier ſa vie en leur faveur. Enfin, c'eſt parce que pour conduire les hommes à Dieu, il faut être envoyé de Dieu.

J. C. réunit les caracteres contraires en ſa perſonne, ſeul digne du nom de bon Paſteur; & il ne dit pas ſeulement qu'il les réunit; il le prouve par ſes actions, par ſa vie & par ſa mort.

Si l'on preſſe même ces caracteres, & qu'on les prenne dans toute leur étendue, on reconnoîtra qu'ils ne conviennent qu'au Fils de Dieu; & on y trouvera une nouvelle preuve de la divinité de J. C.: porte unique par laquelle ſeule on peut entrer dans la bergerie, Paſteur unique qui connoît ſes brebis, que ſes brebis connoiſſent, qui les conduit dans des pâturages ſalutaires, qui donne ſa vie pour elles, par un pur effet de ſa libre volonté, qui doit réunir tous les troupeaux & n'en faire qu'une ſeule bergerie ſoumiſe à un ſeul Paſteur, qui leur donne non-ſeulement la vie, mais une vie ſurabondante, un excès de vie, pour ainſi dire, ou la vie par excellence.

CLXXXIII. *L'excellence du ſacrifice de Jeſus-Chriſt eſt une preuve de ſa divinité.*

Joann. X, 17. « C'eſt pour cela que mon Pere m'aime, parce que je » donne ma vie pour mes brebis ».

Digitized by Google

Pourquoi le Pere l'aime-t-il par cette raiſon? On ne peut répondre à cette queſtion qu'en diſant, que c'eſt parce que J. C. en mourant appaiſe la juſtice de Dieu & lui reconcilie le genre humain, qui devient entre ſes mains comme un troupeau pur & ſans tache qu'il lui offre pour être à jamais l'objet de ſa miſéricorde.

Ainſi ce raiſonnement bien approfondi prouve encore la Divinité de J. C., qui ſeul a pu offrir à Dieu ce ſacrifice d'expiation & de reconciliation, qui ſatisfait exactement à ſa juſtice, & qui ouvre de nouveau la porte à ſa miſéricorde.

CLXXXIV. *Jeſus-Chriſt s'eſt livré à la mort parce qu'il l'a voulu; & il l'a voulu par charité envers nous & par obéiſſance envers ſon Pere.*

« Perſonne ne m'enleve ma vie, mais c'eſt de moi-même Joann. X, 18.
» que je la quitte; j'ai le pouvoir de la quitter, & j'ai le
» pouvoir de la reprendre une ſeconde fois. J'ai reçu cet
» ordre de mon Pere.

Qui peut parler ainſi ſans être Dieu?

Le Ciel devroit s'armer de tous ſes foudres contre un mortel qui oſeroit parler de la ſorte. Et cependant celui qui parle ainſi eſt celui même que Dieu reſſuſcite ſix mois au plus après qu'il a tenu ce langage.

CLXXXV. *Les Juifs ſe livrent aux injures & à la calomnie plutôt que de confeſſer la divinité de Jeſus-Chriſt; ils attribuent au Démon une puiſſance démeſurée, afin de pouvoir éluder les conſéquences des miracles vraiment divins.*

La réflexion de pluſieurs Juifs ſur ces paroles: *il eſt poſſédé* Joann. X, 20.
du Démon, & il extravague, fait encore ſentir toute la force des paroles de J. C. Ils ſuppoſent qu'il n'y a qu'un homme en délire qui puiſſe dire qu'il eſt le maître de quitter ſa vie & de la reprendre. Leur raiſonnement auroit été juſte, s'ils avoient fait ce dilemme:

Ou il a perdu l'eſprit, ou il eſt Dieu.

Or il n'avoit point perdu l'eſprit. Au contraire, jamais

Digitized by Google

homme, comme on le dit dans une autre occaſion, n'a parlé comme lui ; donc il eſt Dieu.

La réponſe que d'autres Juifs firent eux-mêmes au diſcours des premiers, détruit encore toute idée d'obſeſſion attribuée au Démon. Le Diable peut-il *ouvrir les yeux d'un aveugle né ?* Ils auroient pu ajouter : le Diable peut-il donner à un homme le pouvoir de quitter ſon ame & de la reprendre ? Ainſi toutes les autres ſuppoſitions étant abſurdes & impoſſibles, ils devoient conclurre : *donc le Chriſt eſt Dieu.* Et c'eſt cette grande conſéquence que l'univers converti a tirée des paroles de J. C.

On peut auſſi tirer de cet endroit des regles pour diſcerner quels ſont les miracles qui n'ont rien d'équivoque, & qui montrent clairement le doigt de Dieu.

CLXXXVI. *Jeſus-Chriſt loue la foi de l'homme, afin que l'homme loue la grace de Dieu qui en eſt le principe & qu'il l'implore ſouvent.*

Luc XVII, 19. « Votre foi vous a ſauvé ». C'eſt ce que J. C. dit à celui des dix lépreux qu'il avoit guéris, qui vint lui rendre ſes actions de graces. Il ſemble que Dieu cede, pour ainſi dire, à la foi les droits de ſa toute-puiſſance, ſe plaiſant à lui attribuer les miracles qu'il opere. C'eſt une Doctrine propre à J. C. & à ſon Evangile, que l'excellence & le pouvoir de la foi. Mais combien cette doctrine, une fois connue par la révélation, paroit-elle conforme à la plus pure raiſon ! En effet qui croirons-nous, ſi nous ne croyons pas la vérité même ! A qui nous fierons-nous, ſi nous ne nous fions pas à une miſéricorde infinie !

CLXXXVII. *Jeſus-Chriſt prouve ſa divinité par pluſieurs prophéties qu'il a fait lui-même.*

Luc XVII, 20. Rien de plus digne d'admiration que l'accompliſſement des prédictions que J. C. a faites ſur le jour de ſa manifeſtation & ſur la maniere dont la lumiere de la religion ſe répandra comme un éclair imprévu ſur toute la terre.

Digitized by Google

Sur ſes ſouffrances, ſa réprobation par ſon peuple même, qui précéderont cet événement.

Sur le trouble & l'agitation, les allarmes & les déſordres qui arriveront en Judée.

Sur ceux qui perdront leur ame en voulant la ſauver, & ſur ceux qui la vivifieront en la perdant volontairement.

Enfin, ſur les aigles romaines aſſemblées autour de Jéruſalem.

Toutes prédictions que ceux mêmes devant qui il parloit virent accomplies. Les prophéties, comme les miracles, ſont les preuves les plus claires de la vraie Religion.

CLXXXVIII. *Dieu ne refuſe jamais ſon ſecours quand on le prie ſans ſe laſſer.*

La perſévérance dans la priere arrache tout, même d'un mauvais Juge, par importunité; à plus forte raiſon de Dieu, par la conſtance & la fermeté de la foi & de l'amour, qui rendent la priere perſévérante. Dieu manifeſte ſa bonne volonté à l'égard des hommes, en leur faiſant connoître le prix de la confiance Chrétienne & de la priere qui en eſt le fruit. C'eſt une vérité bien conſolante que Dieu ne peut mépriſer un cœur contrit & humilié. Si quelquefois il le met à l'épreuve par les retardemens, c'eſt uniquement pour enflammer ſes deſirs, & lui faire eſtimer davantage le don qu'il lui prépare. Heureux qui ne ſe rebute point & qui ne ceſſe de crier vers le Seigneur juſqu'à ſe rendre importun, s'il eſt poſſible, comme la veuve de la parabole.

CLXXXIX. *L'orgueil fait ſouvent perdre devant Dieu tout le prix des bonnes œuvres: l'humilité ſeule nous les rend utiles.*

S'occuper de ſa propre juſtice, & ſe préférer aux autres, comme moins juſtes ou moins parfaits que nous; c'eſt devenir coupable, ſuivant la loi nouvelle. Au contraire, reconnoître ſes péchés, ſes imperfections, ne rien attendre de ſoi-même, & n'eſpérer que dans la miſéricorde de Dieu, c'eſt être juſte, ou du moins être dans la voie pour le devenir. Véritable

Digitized by Google

Luc XVIII, 14. sens de cette parole, répétée plusieurs fois par J. C. : *quiconque s'éleve lui-même sera abaissé ; & quiconque s'abaisse lui-même sera élevé.*

Doctrine ignorée avant J. C., quoiqu'elle résulte clairement de l'idée de Dieu & de l'idée de l'homme.

CXC. *La perfection de l'homme consiste à entendre la voix de Jesus-Christ & à la suivre.*

Luc X, 29. Pourquoi les Juifs, qui doutent si Jesus-Christ est le Messie, ne sont-ils pas de ses brebis ? C'est parce qu'ils n'écoutent point sa voix. Caractere qui distingue les brebis de ceux que J. C. appelle ailleurs les boucs. Et quel est le privilége de ceux qu'il nomme ses brebis ? Il leur donne la vie éternelle ; elles ne périront jamais, & personne ne les ravira de sa main : c'est en se déclarant le Christ ou le Messie, qu'il parle de cette maniere ; c'est pour montrer qu'il l'est. Or, un Dieu seul peut parler ainsi. Donc il se déclare Dieu aussi bien que Messie, & fait voir en même-temps que, suivant la tradition des Juifs, le Messie devoit être Dieu.

CXCI. *Celui qui a entrepris de nous sauver & de nous conduire à Dieu, est un même Dieu avec son Pere, quoiqu'il soit une personne réellement distinguée de celle de son Pere. Cette vérité infiniment élevée au-dessus de la raison, est le fondement inébranlable de toute la Religion Chrétienne.*

Joann. X, 30. « Moi & mon Pere nous sommes un ». C'est ce qui suit immédiatement le passage précédent, & qui acheve d'en faire sentir toute la force. Les Juifs veulent lapider J. C. Ce divin Sauveur leur demande pour laquelle des merveilles qu'il avoit faites, ils vouloient le punir. Ils répondent que ce n'est pas pour ses bonnes œuvres qu'ils veulent le lapider, mais à cause de son blasphême, & parce qu'étant homme, il se faisoit Dieu. Nulle subtilité ne peut éluder la force de cette impression que les paroles de J. C. avoient faites sur le fond de leur ame. Le sens naturel est mieux fixé par-là que par toutes les interprétations qui ont pu être faites après coup ;

Digitized by Google

pour détourner ou pour affoiblir ce premier ſens, qui étoit vraiment le *ſenſus obvius*. C'eſt donc bien ici le cas de dire, *& ſi tacuerint hi lapides clamabunt*. Les pierres même que les Juifs prennent pour le lapider rendent témoignage à la véritable ſignification de ſes paroles.

Ce qui ſuit n'en diminue point la force.

Quand je ne ferois qu'un homme, dit J. C. je ne mériterois point d'être lapidé pour avoir pris le nom de Dieu. (Il l'avoit donc pris, ou du moins ſon diſcours ſignifioit ce que les Juifs en avoient conclu.) L'écriture, qui ne ſçauroit être démentie, appelle des Dieux ceux à qui Dieu a confié ſa parole toute puiſſante. Comment donc celui que le Pere a conſacré & ſanctifié, celui qu'il a envoyé dans le monde blaſphémeroit-il, quand il dit: *je ſuis le Fils de Dieu*. Mais Jeſus-Chriſt n'en demeure pas là; & pour montrer combien il eſt au-deſſus de ceux que l'Ecriture appelle des Dieux, comme repréſentant la Divinité, étant ſes Ambaſſadeurs, & parlant en ſon nom aux hommes, il ajoute: ſi je ne fais les œuvres de mon Pere, c'eſt-à-dire, ſi je ne fais pas tout ce que fait mon Pere, comme il le dit ailleurs, ne me croyez pas; mais ſi je le fais, croyez au moins à mes œuvres; afin de reconnoître & de croire que *mon Pere eſt en moi, & que je ſuis en mon Pere*. Expreſſion encore plus forte que celle de *Fils de Dieu*, ou d'*un avec ſon Pere*.

Les Juifs en effet regardent ſi bien ce diſcours comme une confirmation du premier, qu'ils veulent ſe ſaiſir de J. C. qui ne leur échappe que parce qu'il eſt tout ce qu'il vient de dire.

CXCII. *Les diſpoſitions de la confiance Chrétienne ſont celles de tous les Diſciples de l'Evangile. Telles étoient celles des Apôtres & de tous ceux qui marcheront ſur leurs traces.*

Les Apôtres veulent empêcher qu'on approche de J. C. des enfans pour les lui faire bénir; il en eſt irrité; & en donnant une nouvelle preuve de ſa bonté; il donne en même-temps une grande inſtruction à ſes Diſciples. *Tels ſont ceux*, Matth. XIX, 13-15. Marc X, 13-15. Luc XVIII, 15-17.

Digitized by Google

leur dit-il, *pour qui le royaume de Dieu ou des Cieux eſt deſtiné. Je vous le dis, en vérité, qui ne recevra pas ce royaume comme un enfant, n'y entrera point.*

Simplicité, docilité, ſoumiſſion, caracteres des enfans à l'égard de leurs peres ou de leurs maîtres. Ce ſont auſſi les diſpoſitions de ceux qui reçoivent le royaume de Dieu. Obliger les hommes à devenir ſemblables à un enfant, & exiger la foi ſur la ſeule autorité de celui qui parle : c'eſt ce que les Philoſophes n'ont pas entrepris, où ils y ont échoué. On a toujours voulu les juger avant que de les croire. Dieu ſeul peut ordonner à l'homme le ſacrifice de ſa propre raiſon & vouloir être obéi. J. C. ſe regardoit donc comme Dieu en l'ordonnant ; & l'événement a répondu à ſes paroles.

CXCIII. *Jeſus-Chriſt, en reſſuſcitant Lazare, prouve évidemment qu'il eſt le Meſſie.*

Joann. XI, 4. J. C. à la premiere nouvelle de la maladie de Lazare, dit : « cette infirmité n'eſt point pour la mort ; elle n'eſt deſtinée qu'à » faire éclater la gloire de Dieu, & à donner lieu de glorifier » le Fils de Dieu par cette maladie même ». Il répete preſque la même choſe, quand deux jours après il dit ouvertement à ſes Apôtres, Lazare eſt mort, & je me réjouis pour l'amour de vous de ne m'être pas trouvé près de lui dans le temps de ſa maladie, parce que ce ſera pour moi une occaſion d'affermir votre foi.

Donc il connoît l'avenir comme le préſent, & ce qu'il ne voit pas comme ce qu'il voit. Non-ſeulement il fait des miracles ; mais il prédit qu'il en fera.

CXCIV. *Les richeſſes ſont un grand obſtacle au ſalut, parce qu'il eſt rare de les poſſéder ſans les aimer.*

Matth. XIX, 23, &c. « Combien difficilement les riches pourront entrer dans » le royaume des Cieux, &c.

La réponſe que J. C. fait aux Apôtres effrayés des conſéquences de cette vérité, prouve que c'eſt un chef-d'œuvre de

Digitized by Google

de la grace & une eſpece de miracle de la toute-puiſſance de Dieu, que le ſalut d'un riche.

Donc toute la morale du Paganiſme, & même celle du Judaïſme groſſier, qui faiſoit conſiſter une grande partie de la félicité dans l'abondance des biens de ce monde, eſt condamnée par J. C. Et il confirme par-là ce qu'il a dit ailleurs : *heureux les pauvres d'eſprit*, c'eſt-à-dire, les pauvres volontaires, ou ceux qui vivent dans le détachement des richeſſes, & qui par-là, quoique riches, méritent d'entrer dans la claſſe de ces pauvres, auxquels le royaume du ciel eſt annoncé & deſtiné.

CXCV. *Dieu promet les plus grandes récompenſes à ceux qui, au milieu des richeſſes, auront conſervé l'eſprit de pauvreté.*

Il eſt propre à J. C. de joindre toujours les motifs aux préceptes, & de fournir les moyens d'accomplir la loi en même-temps qu'il la donne. Matth. XIX, 27-30. Marc, X, 28-32. Luc, XVIII, 28-31.

L'abnégation effective, ou le détachement ſincere & réel des richeſſes & des douceurs de la vie, a toujours été regardé par le commun des hommes, comme le précepte le plus difficile de toute la morale évangélique. Mais les plus grandes récompenſes y ſont attachées. Les Apôtres ont tout quitté pour ſuivre J. C. Mais ils ſeront aſſis avec lui ſur des trônes pour juger les Tribus d'Iſraël. Les vrais Chrétiens renonceront, au moins de cœur & d'affection humaine, à leurs familles, à leurs poſſeſſions pour l'Evangile. Mais ils retrouveront une autre famille & une vie éternelle. Enſorte qu'il s'agit moins d'un détachement entier de tous biens, que d'un échange des biens fragiles, inſuffiſans, périſſables, contre les biens ſolides, parfaits, éternels. Il réſulte donc de la doctrine de J. C. que la prudence ſeule ou l'amour-propre bien éclairé, ſuffiroit pour faire des Saints.

Digitized by Google

CXCVI. *Dieu ne regle ſa libéralité ni ſur l'ordre de la vocation ni ſur la durée du travail. A quelqu'heure qu'il nous appelle, nous ſommes obligés de confeſſer que ſa miſéricorde eſt également infinie & incompréhenſible ; qu'il ne couronne jamais en nous que ſes propres dons, & que nous ſommes toujours des ſerviteurs inutiles.*

Matth. XX, 1-16. Morale ſublime, & à tout prendre, plus conſolante que terrible, qui réſulte de la parabole des vignerons, dont ceux qui n'avoient travaillé qu'une heure, recevoient autant que ceux qui avoient travaillé tout le jour.

1°. La récompenſe que Dieu donne à l'homme pour ſon travail, dépend entiérement de la bonne volonté de Dieu, & elle eſt donnée, comme dit Saint Paul, *non ſecundum debitum, ſed ſecundum gratiam.* Pourquoi cela ? Parce qu'il n'y a nulle proportion entre tout travail humain, quel qu'il ſoit, & la récompenſe éternelle, *ero merces tua magna nimis.*

Dieu par conſéquent ne fait point d'injuſtice, quand il égale ceux qui ont peu travaillé à ceux qui ont fait beaucoup plus d'ouvrage. C'eſt à l'égard de tous, libéralité & munificence, non un paiement de droit ou de rigueur.

3°. Ce n'eſt pas la quantité de l'ouvrage que Dieu récompenſe, c'eſt la volonté avec laquelle on l'a fait ; & elle a pu être auſſi grande dans celui qui a travaillé ſeulement à la derniere heure, que dans celui qui a travaillé tout le jour. Pourquoi celui-ci a-t-il travaillé ſi tard ? C'eſt parce qu'on ne l'avoit pas appellé plutôt à l'ouvrage. Mais dès le moment qu'on l'y a appellé, il s'y eſt porté avec la même volonté. Les Juifs étoient donc injuſtes, quand ils trouvoient étrange que Dieu favoriſât les Gentils autant qu'eux, quoique les Gentils euſſent commencé beaucoup plus tard à le ſervir, parce qu'ils y avoient été appellés plus tard.

4°. Pourquoi les premiers deviennent-ils les derniers, & pourquoi les derniers deviennent-ils les premiers ? Ils ſeroient tous égaux, s'ils acceptoient avec la même humilité & la même reconnoiſſance, ce qui eſt une grace commune à tous.

Digitized by Google

Ce n'eſt donc pas du côté de Dieu que vient la différence. Elle ne part que des hommes. Les derniers deviennent les premiers, parce qu'ils ſentent toute la grandeur du bienfait commun ; & les premiers deviennent les derniers, parce que trop flattés du mérite de leurs œuvres, ils veulent que Dieu leur donne à titre de juſtice ce qu'il ne leur donne qu'à titre de grace ; & ils exigent des préférences ſur ceux qui ſont plus dignes qu'eux de récompenſes, quoiqu'avec moins de travail, parce qu'ils ne l'acceptent que de la bonté de Dieu, & qu'ils croient que nul travail ne peut en faire une dette.

CXCVII. *Attendre tout de Dieu & ne rien attendre de ſoi-même : telle eſt la foi Chrétienne ; ce don de Dieu qui nous obtient tous les autres dons ; la Révélation ſeule pouvoit nous faire connoître cette vérité conſolante.*

Le diſcours de Marthe à J. C. renferme une des vérités les plus utiles aux Chrétiens : « Seigneur, ſi vous aviez été ici, » mon frere ne ſeroit pas mort ; mais, dans cet état même, je » ſçais que tout ce que vous demanderez à Dieu, Dieu vous » l'accordera ». Jeſus-Chriſt lui répond, « votre frere reſ- » ſuſcitera ». Prompt effet de la foi, quoique mêlée encore des foibleſſes de l'humanité. Marthe croit que J. C. eſt le maître de la mort & de la vie ; que Dieu ne lui refuſe rien ; & J. C. l'aſſure ſur le champ que ſon frere reſſuſcitera. En nous donnant ſon Fils, Dieu nous a tout donné. Il n'y a rien de ſalutaire que nous ne puiſſions eſpérer : il n'y a rien qui ne nous ſoit promis. Pour douter des heureux effets de la promeſſe, il faudroit ne pas croire à la toute puiſſance du Pere & à la divinité du Fils. Joann. XXI.

Dans quelle Religion, dans quelle Philoſophie a-t-on ſeulement entrevu cet effet merveilleux de la foi ? J. C. l'a enſeigné & l'a prouvé par ſes miracles.

Digitized by Google

CXCVIII. *Jesus-Christ recommande à ses Disciples l'exercice de la foi plus que celui des autres vertus, parce qu'il en est le germe. C'est le fondement de l'édifice du salut.*

Joann. XI, 25. « Je suis la résurrection & la vie ». La vie sans doute par essence, la vie dans sa source, qui peut la rendre à ceux qui l'ont perdue, parce que c'est lui qui la donne à ceux qui ne l'avoient pas encore. *Celui qui croit vivra, quand il seroit mort ; & quiconque vit & croit en moi, ne mourra point pour l'éternité. Croyez-vous cela ?* Telle est la profession de foi que J. C. exige de Marthe ; & elle renferme en effet toute la substance de la religion, qui se réduit à croire en J. C. dans le temps, & à vivre avec lui dans l'éternité. Profession de foi qui renferme la créance parfaite de sa divinité. Qui est-ce qui peut dire, sans être Dieu, qu'il est la vie & la résurrection ? Il ne dit point qu'*il donne la vie*, il dit qu'*il l'est*. La résurrection, la vie éternelle, peuvent-elles être le prix de la foi en un simple homme, en un mortel, qui n'auroit rien de plus que les êtres créés ? Aussi la conséquence que Marthe tire de ces paroles, est que J. C. est Dieu. Au lieu de répondre précisément à la lettre des paroles de J. C., & de dire qu'elle croit qu'il est la résurrection & la vie ; que quiconque croit en lui, ou ne mourra point, ou ne mourra pas pour toujours ; elle s'écrie : *Oui, Seigneur, je crois que vous êtes le Christ, le Fils de Dieu, qui est venu dans le monde.* Donc le Christ, le Fils de Dieu, celui qui est la résurrection & la vie, sont toutes expressions synonymes qui signifient également Dieu fait homme.

CXCIX. *Jesus-Christ prend par sa puissance tous les mouvemens de l'infirmité humaine pour les sanctifier.*

Joann. XI, 34. J. C. n'est point troublé, mais il se trouble lui-même. La Divinité agit sur l'humanité. Notre ame agite ainsi quelquefois notre corps, sans rien perdre de sa tranquillité intérieure : foible image de ce qui se passoit entre Dieu & l'homme dans J. C. Sa charité lui faisoit prendre part à l'affliction de Marthe & de Marie. Mais l'obstination & l'incrédulité des Juifs

Digitized by Google

augmentoient encore plus sa douleur. Nous devons adorer en J. C. ces mouvemens divins de la nature humaine, qui n'ont rien en eux que de volontaire, rien qui n'honore Dieu & qui ne serve à ses desseins.

CC. *Jesus-Christ pleure le Pécheur; & le Pécheur ne se pleure pas lui-même.*

L'Evangile rapporte que J. C. pleura : ce fut sans doute pour donner, par l'émotion qui paroît en lui, une image de la bonté & de la miséricorde de Dieu. Comme on peut croire qu'il en avoit donné une, par son trouble, de son indignation contre le péché, cause de la mort, ou contre l'incrédulité des Juifs, qui alloient être étonnés plutôt que convertis par la résurrection de Lazare. Joann. XI, 35.

CCI. *Jesus-Christ est toujours exaucé, parce que, selon ses différentes natures, il est en même temps celui qui prie & celui qui exauce.*

La résurrection de Lazare ne se manifeste pas encore; J. C. sçait qu'il l'a opérée, & il en rend grace à son pere avant que de dire : *Lazare, sors du tombeau.* Il sçait que son pere l'exauce toujours. Et comment cela pourroit-il être vrai, si ce n'est parce que, comme il l'a dit ailleurs, lui & le pere ne sont qu'un. Joann. XI, 43.

CCII. *Les Evangélistes, malgré leur ardent amour pour Jesus-Christ, parlent de ses grandes actions, non-seulement sans émotion, mais en des termes si simples, qu'on croiroit qu'ils écrivent une histoire étrangere qui leur est indifférente. Une si étonnante modération prouve qu'ils ont été conduits par une sagesse divine.*

La simplicité avec laquelle les Evangélistes racontent les plus grands miracles de J. C., sans aucun ordre, sans y ajouter ni réflexion, ni même aucune marque d'admiration, & en négligeant toutes les circonstances qui n'auroient servi qu'à satisfaire la curiosité humaine, est une preuve non-seulement

Digitized by Google

d'une ſincérité éloignée de toute affectation, mais de la grande conviction où ils étoient de la divinité de leur maître. J. C. dit à haute voix : *Lazare, ſors au dehors*, & le mort ſortit, ayant les pieds & les mains liées & le viſage couvert. J. C. dit : *déliez-le, & laiſſez-le aller.* Voilà tout ce qui eſt offert à notre eſprit. Un événement ſi prodigieux eſt raconté, comme s'il s'agiſſoit d'une action ordinaire. C'eſt qu'il étoit naturel à J. C. de commander à la mort & d'être obéi. C'eſt-là ce qu'il nous importoit de ſçavoir. Mais Lazare ne ſe jetta t-il pas aux pieds de ſon libérateur ? Mais ne raconta-t-il pas ce qui s'étoit paſſé en lui pendant qu'il étoit mort ? Qu'un Poëte s'amuſe à ces circonſtances, comme il a plu en effet à l'Evêque d'Albe (1) de s'y arrêter ; c'eſt une marque de la foibleſſe de l'eſprit humain, qui cherche le petit dans le grand même. Mais ce n'eſt pas ainſi que parlent ceux qui racontent les miracles de J. C. Ils les racontent dans le même eſprit dans lequel il les a faits, c'eſt-à-dire, pour fixer notre foi ; non pour exciter ou pour flatter notre curioſité ; & Dieu a permis qu'ils nous en aient donné une plus haute idée par leur ſimplicité même, qu'ils ne l'auroient pu faire par tous les ornemens de l'éloquence.

CCIII. *L'accompliſſement des prophéties ſur le temps de la venue de Jeſus-Chriſt, ſur-tout de celles de Jacob & de Daniel, forment une preuve complette de la miſſion & de la divinité de Jeſus-Chriſt.*

Joann. XI, 53. Les deux plus célebres Prophéties ſur J. C. étoient celle de Jacob & celle de Daniel qui ſe réuniſſoient, puiſque l'une marquoit que la nation Juive ſeroit détruite quand le Meſſie ſeroit venu ; & que l'autre annonçoit en même-temps & la mort du Meſſie & la déſolation entiere du peuple dans la derniere des ſoixante-dix ſemaines. Il y a apparence que c'eſt ce qui fit dire aux Prêtres aſſemblés, après la réſurrection de Lazare ;

(1) Jerôme Vida, nommé à l'Evêché d'Albe, compoſa, à la ſollicitation de Leon X, ſon Poëme de la *Chriſtiade* en ſix Livres, qui fut fort applaudi. On a cependant reproché à l'Auteur d'avoir mêlé trop ſouvent le ſacré avec le profane, & les fictions de la Mythologie avec les oracles des Prophêtes.

Digitized by Google

que si on laissoit J. C. en paix, tous croiroient en lui; & que les Romains viendroient & prendroient la ville & le temple. C'est pour prévenir ce malheur que le Pontife Caïphe, parlant mieux qu'il ne croyoit, dit qu'il falloit qu'un homme périt pour tout le peuple : parole prophétique qui a été accomplie dans un sens différent du sien. La nation Juive n'a pas été sauvée; mais le genre humain l'a été; & tous les efforts des Juifs n'ont abouti qu'à assurer, malgré eux, l'accomplissement des Prophéties, par les mesures même qu'ils prenoient pour l'éviter.

CCIV. *Jesus-Christ prédit jusqu'aux moindres circonstances de sa passion & de sa mort; & il les prédit si clairement, que ses Apôtres n'osant entendre ses paroles à la lettre, ne sçauroient les comprendre.*

En allant vers Jérusalem, où J. C. devoit consommer son sacrifice, il répete de nouveau à ses Apôtres la prédiction de tout ce qui alloit lui arriver. Il sera livré aux Pontifes & aux Scribes; ils le condamneront à mort; ils le livreront aux Gentils, qui le couvriront d'opprobres, lui cracheront au visage, lui feront essuyer la flagellation, le crucifieront enfin, & lui ôteront la vie. Mais il ressuscitera le troisieme jour.

Est-il surprenant que les Apôtres n'aient rien compris à un tel discours; & que des paroles si claires en elles-mêmes leur aient paru obscures, parce qu'ils ne pouvoient concevoir qu'elles fussent véritables? L'événement seul pouvoit lever le voile qui les couvroit. Quel homme a jamais prédit & sa mort & sa résurrection, ou, quand l'effet a-t-il répondu à de pareilles prédictions? Mais après qu'il les a justifiées, il est aisé de reconnoître que J. C. n'a jamais plus paru Dieu que quand il a prédit ainsi ses humiliations, ses souffrances, sa mort.

Prévoir sûrement l'avenir, & un avenir qui dépend de la volonté libre des hommes; prévoir l'avenir le plus humiliant, le plus douloureux, le plus funeste, selon la nature, & en

Digitized by Google

parler ſans en être ému ; le prédire, pour affirmer la foi & la conſtance de ſes Diſciples, en leur montrant qu'ils ne devoient pas être effrayés à l'excès, d'un événement qu'il annonce comme prédit par les Prophêtes & par conſéquent par Dieu même ; enfin, promettre qu'il reſſuſcitera, ce qui ne pouvoit arriver que par le plus grand de tous les miracles, & ce qui devoit être la conſolation des Apôtres, comme le plus ferme appui de leur foi, & ſurpaſſer toutes les idées qu'ils avoient de la grandeur du Meſſie. Il n'y a qu'à réunir toutes ces circonſtances pour concevoir que ſi les Apôtres n'avoient pas eu peur de prendre à la lettre ce que J. C. leur annonçoit, & ſi la trop grande clarté n'avoit pas eu ſur eux l'effet de l'obſcurité, ils auroient reconnu hautement la divinité de celui qui leur parloit ainſi, comme ils l'ont fait dans la ſuite, lorſque les nuages furent diſſipés par l'accompliſſement de ſes paroles.

CCV. *Jeſus-Chriſt a beau annoncer à ſes Apôtres ſes humiliations & ſa croix, ils ne peuvent ni comprendre ni goûter cette vérité qui leur eſt ſi ſouvent répétée.*

Malgré les prédictions les plus évidentes que Jeſus-Chriſt avoit faites de ſa Paſſion & de ſa mort, ſes Apôtres ne le regardoient que comme un homme deſtiné à être bientôt le Roi d'Iſraël. De-là vient qu'immédiatement après que Jeſus-Chriſt leur eut dit qu'il alloit être crucifié à Jeruſalem, les enfans de Zébédée vinrent avec leur mere lui faire la demande ambitieuſe des deux premieres places dans ſon Royaume. C'eſt donc dans la même qualité *d'hommes* que Jeſus-Chriſt leur répond, que ce n'eſt pas à lui de leur donner les premieres places dans ſon véritable Royaume, c'eſt-à-dire dans le Ciel, & qu'elles ſeront pour ceux à qui elles ſont préparées par ſon Pere. Mais il ne faut pas oublier qu'il a dit ailleurs que lui & ſon Pere étoient un.

Il le fait bien ſentir, en prédiſant à ces deux Apôtres ambitieux, qu'ils boiront le même calice, & qu'ils ſeront baptiſés du même baptême que lui.

CCVI.

Digitized by Google

CCVI. *La doctrine de Jesus-Christ est infiniment élevée au-dessus de celle des meilleurs Philosophes. Ceux-ci n'ont point connu toute l'étendue des devoirs des Rois. Il étoit donc réservé à l'Evangile de nous fournir cette connoissance.*

Socrate avoit approché en quelque maniere, de la Doctrine de Jesus-Christ, dans l'idée que ce Philosophe a laissée du véritable état de tous ceux qui gouvernent les hommes. Mais il n'avoit pas été jusqu'à dire comme Jesus-Christ, que quiconque gouverne les hommes doit se regarder comme leur ministre, leur serviteur, leur esclave même. Et il n'étoit pas possible que Socrate démontrât cette vérité, comme Jesus-Christ l'a fait, par l'exemple d'un Dieu homme. Mais ce qui surpassoit encore plus les forces de l'esprit humain, est que le Fils de Dieu devoit être non-seulement le serviteur, mais la victime de la multitude, ou plutôt du genre humain, pour en expier les iniquités. Mesurons par-là la grandeur du crime de la créature qui se révolte contre le Créateur, & la grandeur de la Divinité attaquée par cet attentat. Voilà à quoi aucun Philosophe n'a jamais pu atteindre, & qui cependant lorsque la révélation nous l'apprend, n'a rien qui ne s'accorde avec les idées les plus pures de la raison. Matth. XX, 24. Marc X, 41.

CCVII. *C'est toujours à la foi Chrétienne que les miracles sont accordés. — Idée que les Evangélistes nous donnent de la puissance des Souverains.*

Jesus-Christ attribue encore à la foi le miracle qu'il fit avant que d'entrer dans Jéricho, en rendant la vue à un aveugle. *Recouvre la vue, ta foi t'a sauvé.* Le grand miracle de Jesus-Christ, disent les Interprêtes des Livres Saints, c'est de nous faire de courageux & fideles Croyans qui osent tout espérer de Dieu quand il s'agit de sa gloire. Pourquoi cette confiance est-elle si souvent appellée foi, sinon parce qu'elle se fie pleinement à celui dont elle sçait que la bonté n'est pas moins infinie que sa puissance? Pourquoi obtient-elle tout ce qu'elle demande? C'est qu'elle n'est accompagnée ni d'hésitation ni de présomption. Telle est la confiance qui Luc XVIII, 42.

Digitized by Google

obtient les miracles lorsqu'elle est parfaite. C'est un don extraordinaire que Dieu accorde à qui il veut.

Matth. XX, 25. Marc X, 42. Ceux que Saint Mathieu nomme les dominateurs ou les maîtres, les chefs des nations, οἱ ἄρχοντες, Saint Marc les nomme οἱ δοκοῦντες ἄρχειν ceux qui *paroissent régner*, commander, dominer; ne seroit-ce point pour nous faire entendre que les Rois les plus puissans n'ont, dans l'exacte vérité, qu'une apparence, une ombre de pouvoir & d'autorité, & que la véritable puissance, l'autorité réelle & absolue, c'est-à-dire, celle qui produit toujours par elle-même son effet, quand & comment il lui plait, ne réside qu'en Dieu; il ne suffit donc pas de dire Dieu seul est tout-puissant, & il faut aller jusqu'à dire, Dieu seul est puissant. Au reste la portion de puissance qu'il veut bien communiquer à ses Ministres, quoiqu'infiniment distante de la sienne, n'en mérite pas moins nos respects. Si Dieu est la premiere majesté, comme s'exprime Tertulien, celle des Puissances de la terre en est une émanation: elle est en même temps un bienfait de la Providence dont nous ne sçaurions trop admirer les heureux effets: & il n'y a que ceux qui veulent vivre au gré de leurs passions, qui la regardent comme un joug accablant.

Omnibus major, solo Deo minor.

CCVIII. *L'humilité est le fondement de la véritable grandeur. Cette vérité n'a été bien développée que dans l'Evangile.*

Matth. XX, 26. « Qui voudra devenir grand parmi vous, qu'il soit votre » serviteur. Que celui qui voudra être le premier parmi » vous, soit votre esclave ».

On trouve dans Platon quelque chose d'approchant de cette morale par rapport à ceux qui rempliſſent les charges publiques.

Mais quelle différence dans l'étendue, dans les raisons, dans les motifs de ce peuple?

Dans l'étendue, il ne regarde pas seulement ceux qui sont établis pour gouverner les autres. Quiconque aspire à la véritable grandeur, n'y peut parvenir que par le moyen d'une humilité qui le place au-dessous de tous, & d'une charité qui le rende tout à tous.

Digitized by Google

Dans les raiſons, ce n'eſt pas ſeulement par des raiſons tirées de l'inſtitution des charges qui ne ſont établies que pour rendre ceux qui les rempliſſent les ſerviteurs du public; c'eſt parce que l'on n'eſt grand qu'autant qu'on ſe place au dernier rang pour être plus utile aux autres, ſe mettant par là dans l'ordre où Dieu veut que nous ſoyons, pour devenir en quelque maniere, les miniſtres de ſa Providence & de ſa bonté à l'égard de nos ſemblables.

Dans les motifs, ce n'eſt ni par vanité ni même par le ſimple deſir du ſuccès, c'eſt pour mériter le ſouverain maître lui-même, qui s'eſt anéanti, comme dit Saint Paul, en prenant la forme d'un eſclave, & s'abaiſſant juſqu'à devenir ſemblable à nous, pour nous rendre ſemblables à lui; c'eſt-à-dire, parfaits en notre genre & heureux comme lui, &c.

CCIX. *Toutes les circonſtances du miracle qui ouvre les yeux de l'aveugle de Jéricho & de celui qui eſt opéré par les Apôtres ſur le boiteux de la porte du Temple, ſont autant de preuves de la divinité de J. C.*

« Que voulez-vous que je vous faſſe, dit J. C. à l'aveugle » de Jéricho ? Seigneur, *que je revoye*, ou que je *recouvre la* » *vue*, & Jeſus lui dit: *Recouvre la vue, recommence à voir ou* » *vois de nouveau*, & auſſi-tôt il recouvre la vue & le ſuivit ». Luc XVIII, 35, &c.

1°. C'eſt à Jeſus-Chriſt que le miracle eſt demandé comme au Tout-Puiſſant.

2°. C'eſt Jeſus-Chriſt qui l'accorde comme Tout-Puiſſant.

3°. Le miracle s'opere en un inſtant. Il ne faut pas plus de temps pour le faire que pour le dire.

Les Apôtres Saint Pierre & Saint Jean diſent au boiteux de la porte du Temple, *au nom de Jeſus-Chriſt, leve-toi & marche*. Jeſus-Chriſt n'eſt invoqué qu'en ſon nom. Act. des Apôt. III, 6.

Donc il eſt reconnu Dieu; donc il ſe déclare Dieu.

CCX. *Toutes les circonſtances de la Parabole du Roi dont parle S. Luc, prouvent que J. C. eſt Dieu.*

La Parabole du Roi qui, en partant pour aller prendre Ch. XIX, 12.

Digitized by Google

poſſeſſion d'une autre Monarchie, donne une dragme à chacun de ſix de ſes ſerviteurs, pour la faire valoir, &c. montre clairement que les Juifs étoient des ſujets rébelles, que les autres hommes ayant reçu également des talens du Ciel, les uns les ont employés utilement, & les autres en ont abuſé, ou n'en ont fait aucun uſage, & que tous ſeront punis ou récompenſés ſelon qu'ils le mériteront. Donc,

1°. Jeſus-Chriſt ſe déclare ici le Roi des Juifs & des autres hommes, puiſque c'eſt à lui que toute cette Parabole ſe rapporte.

2°. Jeſus-Chriſt ſe déclare ſouverain Juge qui ſe fera rendre compte un jour de l'uſage qu'on aura fait des biens qu'il avoit confiés, & qui récompenſera les ſerviteurs fideles, punira les révoltés, les négligens & les diſſipateurs.

3°. Jeſus-Chriſt montre enfin par-là, qu'il eſt Prophête, puiſque la perte des Juifs & la ruine de Jéruſalem ſont manifeſtement annoncées par ces paroles.

Donc Jeſus-Chriſt ſe déclare Dieu.

CCXI. *Jeſus-Chriſt accomplit les prophéties qu'il a faites de lui-même, & prouve ainſi ſa divinité.*

Joann XII, 7. Jeſus dit à Judas, en parlant de Marie qui avoit répandu du parfum à ſes pieds: *laiſſez-la en repos, afin qu'elle conſerve ce parfum pour le jour de ma ſépulture.* Marie ne cherchoit qu'à faire éclater ſa reconnoiſſance, & honorer l'humanité ſainte du Sauveur, comme la ſource de la vie de ſon ame & de la vie corporelle de ſon frere. Et l'intention du Saint-Eſprit étoit de figurer & d'honorer ſa mort & ſa ſépulture par anticipation.

C'eſt ainſi que Jeſus-Chriſt prédit tout ce qui lui devoit arriver, ſa mort, ſa ſépulture, ſa réſurrection.

Matth. XVIII. 12, &c. Il ajoute que ce que Marie fait en prévenant ainſi ſes funérailles ou en réſervant ſon parfum pour embaumer le Corps de Jeſus-Chriſt, ſera annoncé dans tout le monde où ſon Evangile ſera prêché.

Digitized by Google

Il y a plus de dix-sept cens ans que les hommes voyent cette Prophétie s'accomplir.

CCXII. *L'entrée triomphante de J. C. dans Jeruſalem eſt comme le prélude de la victoire qu'il doit remporter ſur ſes ennemis, & en même temps la figure de ſon regne dans ſon Egliſe & dans les ames.*

Jeſus-Chriſt accomplit ce que les Prophêtes avoient prédit de lui, par ſon entrée triomphante dans Jéruſalem; triomphe où la ſimplicité & la majeſté éclatent également. Il ſe fait annoncer ſous le nom de *Maître* à ceux à qui l'âneſſe & l'ânon appartenoient; ils lui obéiſſent, & tout le peuple accourt pour lui rendre un hommage volontaire. Ils lui appliquent ce que David avoit dit dans le Pſeaume 117, & Jeſus-Chriſt eſt ainſi reconnu Roi par l'acclamation publique, afin que rien ne manquât à l'accompliſſement des Prophéties qui avoient ſi ſouvent déſigné le Meſſie ſous le nom de Roi. Matth. XXI, 1, &c.

CCXIII. *Les larmes de J. C. ſont en même temps prophétiques & ſanctifiantes.*

Jeſus-Chriſt accomplit les Prophéties & prophétiſe en même-temps. Au milieu de ſon triomphe il verſe des larmes à la vue de Jéruſalem, dont il prévoit & prédit la ruine & la déſolation qui devoient être la ſuite & la punition de ſa mort.

CCXIV. *J. C. cite les paroles de David* (Pſ. VIII, 3) *le jour de ſon entrée à Jéruſalem pour juſtifier le titre que les enfans lui donnoient de Roi, de fils de David & d'héritier de ſon trône, pour confondre l'envie des Phariſiens, l'aveuglement des Docteurs de la loi & l'orgueil de la ſageſſe humaine; enfin pour prouver que les divers ſens des Livres Saints ſe perfectionnent mutuellement.*

La fécondité infinie des Livres ſaints, porte l'empreinte de la divinité. Jeſus-Chriſt rend ſenſible cette vérité. David chante les merveilles du Très-Haut, & fait éclater ſon ad- Joann. XII, 23, 24.

Digitized by Google

miration & ſa reconnoiſſance. *Vous avez tiré*, dit-il au Seigneur (Pſ. VIII, 3.) *une louange parfaite de la bouche des enfans & de ceux qui ſont à la mammelle pour confondre vos ennemis.* Ces paroles, priſes au ſens moral, nous avoient appris que c'étoit le plus ſouvent aux petits & aux humbles, à ceux qui ont l'innocence & la ſimplicité des enfans, que le Seigneur découvroit ſes deſſeins & ſes myſteres. Et cependant Jeſus-Chriſt nous apprend que les paroles de David étoient encore plus prophétiques que morales. Il nous dit lui-même dans l'Evangile qu'elles ont été littéralement accomplies par les louanges que les enfans lui donnerent lors de ſon entrée à Jéruſalem. Ce qui arrive à Jeſus-Chriſt dans cette circonſtance, nous prouve encore que Dieu ſe plaît à ſe manifeſter aux humbles & aux petits, tandis qu'il ſe cache toujours aux grands & aux ſuperbes. En effet J. C. fut méconnu & rejetté par ce qu'il y avoit de plus ſçavant dans la loi; & les enfans eurent le bonheur de chanter ſes louanges. La conduite de Dieu, dans tous les temps & ſurtout dans les grandes révolutions, eſt de confondre la ſcience & la ſageſſe humaine. *Exaltabitur Dominus ſolus in die illâ.*

Iſaïe II, 11.

CCXV. *L'eſpérance de participer à la gloire de Jeſus-Chriſt, nous détache de la vie préſente.*

Joann. XII, 25. « Celui qui aime ſon ame dans ce monde, la perdra, & » celui qui la hait la conſervera pour la vie éternelle ».

Cette morale ſublime entrevue de loin par quelques Philoſophes, a été pleinement dévoilée & portée au plus haut dégré de perfection, par Jeſus-Chriſt; ce divin Légiſlateur y a joint l'attrait & le motif de la récompenſe, que les Philoſophes ne pouvoient promettre. « Si quelqu'un me ſert, *qu'il* » *me ſuive* (juſqu'à la mort). Mais où je ſerai *là ſera auſſi* » *mon ſerviteur.* Et quiconque me ſervira, mon Pere l'ho- » norera ou le comblera d'honneur. » J. C. nous a donné lui-même l'Evangile afin que nous ſuivions ſes traces & la route qu'il nous a lui-même marquée. Ce ne ſont pas les œuvres de ſa toute-puiſſance qu'il nous propoſe d'imiter. C'eſt

Joann. XII, 26.

Digitized by Google

ſa conduite pleine de ſageſſe durant ſa vie & à ſa mort, qui doit être notre modele ſi nous voulons être honorés par le Pere.

CCXVI. *La conformité parfaite qui étoit entre la volonté humaine & la volonté divine de Jeſus-Chriſt, ne le rendoit pas inſenſible à l'horreur naturelle de la mort.*

Jeſus-Chriſt montre qu'il étoit homme quand il dit: *Maintenant mon ame eſt troublée.* Mais il montre qu'il étoit plus qu'homme, quand il ſe raffermit lui-même en diſant: *Mon Pere ſauvez-moi de cette heure*, pour faire voir que s'il l'eût voulu, ſon Pere l'en auroit ſauvé; mais il ne le veut pas, & il répond lui-même à ſa priere, mais c'eſt pour cela, c'eſt-à-dire, pour mourir volontairement & n'être point ſauvé du trépas, que je ſuis venu à cette heure. Joann. XII, 28, 29, 30, 31.

Ce mêlange admirable de Dieu & de l'homme en J. C. nous prouve que c'eſt par puiſſance & par ſageſſe qu'il a ſenti les foibleſſes de notre nature.

CCXVII. *Jeſus-Chriſt trouve ſa gloire dans celle de ſon Pere, & le Pere trouve la ſienne dans celle de ſon Fils.*

Dieu rend témoignage à Jeſus-Chriſt en préſence des Juifs & des Gentils qui étoient venus à Jéruſalem.

Jeſus-Chriſt s'écrie, après s'être troublé & raſſuré lui-même: *Mon Pere glorifiez votre nom*, & une voix lui répond du Ciel: *Je l'ai déja glorifié, & je le glorifierai encore.*

CCXVIII. *Les marques apparentes de foibleſſes, mais comme abſorbées par la divinité, prouvent que Jeſus-Chriſt étoit en même temps Dieu & homme.*

Jeſus-Chriſt ſe trouble, & l'humanité implore le ſecours de la *Divinité.* Mais après avoir bien voulu éprouver, ou plutôt produire en lui des mouvemens humains, il nous montre que la fin de tous nos troubles & de toutes nos agitations doit être de demander *à Dieu qu'il glorifie ſon nom*, ſans avoir égard à notre foibleſſe. C'eſt par la même raiſon

Digitized by Google

que voyant les uns étonnés de la voix qui se fit entendre du Ciel, dire, c'est un coup de tonnerre; & les autres s'écrier, *c'est un Ange qui lui a parlé*, il reprend la parole pour leur dire, ce n'est pas *pour moi* que cette voix a parlé, c'est pour vous. Elle vous annonce que le jugement du monde arrive, & que le Prince du monde en va être chassé; montrant ainsi que c'étoit la gloire de Dieu & le salut du genre humain qui l'occupoit tout entier, sans aucun retour sur sa propre gloire.

Maintenant le monde va être votre juge; maintenant le Prince du monde va être chassé dehors, *& lorsque j'aurai été élevé au-dessus de la terre, j'attirerai tout à moi.*

Celui qui parle ainsi n'a pu être troublé que parce qu'il l'a voulu.

Il ne permet qu'un soupir à la nature, la Divinité reprend aussi-tôt le dessus; il falloit montrer qu'il souffroit volontairement & librement. Il n'avoit pris l'humanité qu'afin d'avoir à combattre & à vaincre pour la seule gloire de Dieu.

Le trouble fait voir qu'il étoit homme; le trouble volontaire & arrêté comme il lui plait, montre qu'il étoit Dieu. Joignez-y la voix du Ciel, qui lui rend témoignage, la connoissance intime qu'il a des desseins de Dieu, la puissance contre le monde & contre le diable, la Prophétie de sa mort & l'effet de sa mort. Qui peut ne pas reconnoître, dans cette apparence de foiblesse, toute la force & toute la grandeur d'un Dieu?

CCXIX. *Les divines écritures nous annoncent également le regne éternel du Messie & les circonstances de sa mort ignominieuse.*

Joann. XII, 34. « Nous avons entendu dire que le Christ demeurera éter-» nellement, &c. ». Le regne éternel du Messie étoit une tradition constante chez les Juifs, fondée d'ailleurs sur un grand nombre de propheties; mais les Docteurs, dépositaires de cette vérité, ne devoient pas laisser ignorer ce que les Prophêtes leur avoient appris des humiliations du Christ, qui précéderoient sa grande élévation. L'orgueil Pharisaïque leur

Digitized by Google

leur ferme les yeux, ils ne veulent pas voir que l'ignominie de la croix eſt la ſeule route qui conduit à la gloire.

CCXX. *Jeſus-Chriſt ſeul eſt la lumiere qui conduit à la vie; c'étoit une de ſes principales fonctions de tirer les hommes de leur aveuglement.*

Jeſus-Chriſt s'appelle la lumiere du monde: moi qui ſuis la lumiere *je ſuis venu dans le monde afin que celui qui croit en moi ne demeure point dans les ténebres. Croyez*, dit-il encore, *croyez en la lumiere, pendant que vous avez la lumiere, afin que vous deveniez des enfans de lumiere*, c'eſt-à-dire deſtinés à participer à la véritable lumiere. Joann. XII, 35.

Jeſus-Chriſt fait donc entendre par là qu'il eſt la lumiere dans ſa ſource, dans ſa plenitude, lumiere incréée, lumiere par eſſence, non par emprunt ou par réflexion; poſſéder, ou plutôt être une telle lumiere, c'eſt être Dieu même.

CCXXI. *Jeſus-Chriſt n'eſt le Meſſie qu'autant qu'il eſt le Sauveur des hommes.*

L'objet de la miſſion de Jeſus-Chriſt n'eſt point de condamner le monde, c'eſt au contraire de le ſauver; image & effet de la bonté de Dieu, qui, comme le dit S. Paul, veut que tous les hommes ſoient ſauvés & parviennent à la connoiſſance de la vérité. Joann. XII, 47.

Le Cantique de Zacharie nous apprend que Dieu en promettant le Meſſie, l'a annoncé comme le Sauveur des hommes & comme un Sauveur tout puiſſant, *& erexit cornu ſalutis*: ce Prophête compte le ſalut des hommes pour accompli, dès que le Sauveur eſt né, & que par ſa naiſſance les deſſeins de Dieu commencent à s'exécuter: le ſalut eſt donc l'objet unique des promeſſes; & l'on ne participe à ces promeſſes que par la foi qui nous fait attendre le ſalut avec une ferme confiance.

CCXXII. *La vérité jugera celui qu'elle ne juſtifiera pas.*

Par qui ſera jugé celui qui n'aura pas reçu le témoignage Joann. XII, 48.

Digitized by Google

de Jesus-Christ ? Ce ne sera point par Jesus-Christ même. « La » parole, dit-il, que je lui ai annoncée, ce sera cette parole » seule qui le jugera au dernier jour ».

Idée sublime du jugement dernier. La vérité, pleinement manifestée aux hommes, les pénétrera jusqu'au fond de l'ame, & les forcera à se condamner eux-mêmes. Voir Dieu & se voir soi-même, c'est en quoi consistera la pleine conviction du coupable ; & la douleur éternelle qui en résultera sera son plus grand supplice.

CCXXIII. *Tout étoit prescrit à Jesus-Christ par son Pere, jusqu'à la maniere même dont il devoit parler.*

Joann. XII, 49. « Je n'ai point parlé de moi-même ; mais le Pere qui » m'a envoyé, m'a prescrit ce que je dirois & ce que » j'annoncerois ».

On ne parle bien que d'après Dieu, & Jesus-Christ est le seul qui n'ait rien dit que de cette maniere ; c'est ce qui fait que ses paroles sont la vie éternelle, non-seulement parce qu'elles renferment la route & le moyen d'y parvenir, mais parce que la foi avec laquelle on les reçoit & on les pratique, est le germe de la vie éternelle.

CCXXIV. *Rien n'est impossible à la foi qui n'hésite point ; c'est par cette foi que Dieu opere des miracles.*

Matth. XXI, 18, &c. Jesus-Christ parle en maître à la nature ; il dit au figuier stérile : tu ne porteras jamais de fruits ; & le figuier seche à l'instant. Mais ce qui prouve encore mieux qu'il est Dieu, c'est qu'il donne à ses Disciples le pouvoir de faire de pareils prodiges, & de plus grands encore en apparence, comme de transporter les montagnes ; il n'exige d'eux pour cela qu'une foi qui exclue tout doute & toute incertitude ; il n'a pas seulement fait ces promesses, mais il les a accomplies. Les Apôtres ont cru & ont fait des miracles. Quel autre qu'un Dieu peut parler & agir ainsi !

Digitized by Google

CCXXV. *Jesus-Christ nous a annoncé en diverses manieres la destruction des Juifs incrédules & la vocation des gentils.*

Rien ne prouve davantage l'aveuglement de l'esprit humain, que de rejetter la preuve éclatante de l'accomplissement des Prophéties de Jesus-Christ. Y a-t-il rien de plus lumineux que celles qu'il a faites dans la parabole de la vigne & des Vignerons, qui exprime, d'un côté, la conduite des Juifs à l'égard des Prophetes envoyés de Dieu & de Jesus-Christ même, Fils unique du Pere; de l'autre, le châtiment affreux dont leur ingratitude & leur déicide devoient être suivis, la destruction entiere de Jérusalem, la vigne ou l'héritage céleste donné à des sujets plus dignes de le cultiver, le Royaume de Dieu, c'est-à-dire la religion transportée des Juifs aux Gentils; tout cela est prédit si clairement, que les Princes des Prêtres & les Scribes s'en font l'application; & tout cela s'est accompli à la lettre peu d'années après la mort du Sauveur. Matth. XXI, 33.

On lit une Prophétie semblable dans la parabole du festin nuptial, préparé par le Pere de famille pour son fils. On peut dire que cette prédiction va encore plus loin, puisqu'elle annonce l'effet de la prédication des Apôtres dispersés par toute la terre, & la maison du Pere de famille remplie de conviés bons & mauvais, avec le discernement qu'il fait des uns & des autres, figuré par le jugement qu'il exerce sur celui qui s'étoit assis sans avoir la robe nuptiale, c'est-à-dire sans porter par la foi & par les œuvres le caractere de Jesus-Christ: rien de plus clairement prédit, rien de plus réellement accompli.

CCXXVI. *Dieu étant fidéle & incapable de manquer à sa parole & à ses promesses, il faut qu'il y ait une autre vie où les héritiers des promesses de Dieu en puissent recevoir l'effet; les livres saints qui contiennent ces promesses nous fournissent la preuve victorieuse de l'immortalité de l'ame.*

« Et pour ce qui est de la résurrection des morts, n'avez-vous point lu ces paroles que Dieu vous a dites: Je suis Matth. XXII, v. 1,

Digitized by Google

» le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Iſaac, de Jacob; or Dieu » n'eſt point le Dieu des morts, mais des vivans ».

Jeſus-Chriſt n'a jamais mieux fait voir que la clef de l'intelligence des ſaintes Ecritures étoit entre ſes mains, qu'en expliquant ce paſſage de l'Exode aux Saducéens. Pour ſentir toute la force de la démonſtration, donnée par Jeſus-Chriſt, il faut ſeulement traduire *le mot Dieu* ſelon le véritable ſens qu'il a dans l'Hébreu, où il ſignifie *l'Etre même* & l'Auteur de tout être, *per quem omnia, in quo omnia, propter quem omnia vivunt.* C'eſt donc comme ſi Dieu avoit dit à Moïſe, je ſuis celui qui fait vivre Abraham, Iſaac & Jacob, en qui, par qui exiſtent Abraham, Iſaac & Jacob.

Donc 1°. Abraham, Iſaac & Jacob ne ſont point morts, c'eſt-à-dire anéantis; ils vivent devant moi, par moi & pour moi, *omnes enim illi vivunt*, comme on le lit ici dans S. Luc, ou comme parle l'Auteur du livre de la Sageſſe, *viſi ſunt oculis inſipientium mori, illi autem ſunt in pace.*

Sap. Chap. III, 2.

2°. Abraham, Iſaac & Jacob reſſuſciteront un jour; c'eſt moi qui ſuis l'auteur de leur être entier, c'eſt-à-dire de leurs corps comme de leurs ames: du lien qui les unit ainſi, puiſque je ſuis leur Dieu, que je leur donne la vie corporelle comme la vie ſpirituelle, je réunirai un jour ce que j'ai ſéparé pour quelque temps, & je ferai voir que je ſuis le Dieu, c'eſt-à-dire le vivificateur non-ſeulement du corps & de l'ame ſéparés, mais de l'homme entier compoſé de l'un & de l'autre.

CCXXVII. *Les vérités fondamentales de la morale ont été révelées par Jeſus-Chriſt: la doctrine de ce divin légiſlateur réunit ces deux caracteres admirables, ſimplicité & fécondité.*

Matth. XXII, 31. Toute la loi & les Prophetes ſont renfermés dans les deux grands préceptes de l'amour de Dieu & de l'amour du prochain; il eſt ſurprenant que ces deux fondemens de tous les devoirs & de toute la morale aient été ſi peu connus des anciens Philoſophes, & ſur-tout le premier; s'ils ont parlé du ſecond, ils ne l'ont fait qu'en paſſant & ſans le regarder,

Digitized by Google

comme un premier principe, comme une ſource féconde d'où découloient non-ſeulement les devoirs des hommes les uns envers les autres, mais toutes les loix qui forment le droit naturel, & à quoi les loix poſitives ne doivent avoir rien de contraire.

Simplicité & fécondité admirable de cette véritable philoſophie dont Dieu ſeul eſt l'auteur : on le connoîtra encore mieux en méditant chacune de ces paroles, *ex toto corde tuo, id eſt ex totâ voluntate tuâ, ex totâ mente tuâ, ſive ex totâ intelligentiâ, ex omni cogitatione tuâ, ex totâ animâ tuâ, id eſt ex animâ ſpectatâ, quatenus corpori unita eſt, quod idem eſt, ac ſi dixiſſet, ex omnibus humanis actionibus, qui ab integro homine, ſecundum corpus & animam conſiderato proficiſcuntur, ex totâ virtute tuâ, ſeu ex totis viribus tuis, à Deo ut quidquid in nobis potentia eſt, aut ſaltem poteſtatis inſtar eſt, à Deo acceptum, ad Deum referatur.*

CCXXVIII. *Le pſeaume (CIX) n'a pour objet que le Meſſie & ſes auguſtes qualités de Roi & de Pontife. David, éclairé par l'eſprit de prophétie, reconnoît dans ce cantique que J. C. eſt ſon Seigneur, qui eſt aſſis à la droite du Très-Haut, quoiqu'il doive auſſi être ſon fils ; donc le Meſſie ne ſera pas ſeulement homme, mais Dieu & égal à Dieu.*

L'argument que J. C. tire du premier verſet du pſeaume 109 ferme la bouche aux Phariſiens, qui ne pouvoient nier, ni que ce pſeaume fût de David, ni que les paroles rapportées par J. C. ne fuſſent pas véritablement dans ce pſeaume, ni que le terme de *Dominus* en Hébreu ne s'applique à Dieu perpétuellement dans les pſeaumes, ni que celui à qui Dieu parle dans ce pſeaume n'y ſoit repréſenté comme ayant reçu l'empire & étant né avant l'aurore ; comme le Pontife éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedec, ni par conſéquent que ces paroles *dixit Dominus Domino meo* ne pouvoient ſe rapporter à David, & qu'elles ne pouvoient s'entendre que du Meſſie, comme Miniſtre, Seigneur & Dieu de David, qui n'eſt ici que l'hiſtorien de ce que Dieu a dit du Meſſie. Matth. XXII, 41.

Digitized by Google

CCXXIX. *Jesus-Christ est le seul Docteur de la justice, prédit par les Prophetes.*

Matth. XXIII, 8, 9. Il n'y a qu'un Pere, c'est celui qui est dans le ciel; il n'y a qu'un maître & un conducteur, c'est le Christ, parce que lui seul est le maître intérieur qui, comme Verbe, lumiere & vérité éternelle, éclaire tout esprit créé & découvre toute vérité, & qui, comme Sauveur, enseigne aux hommes la vérité, en la leur faisant aimer. Toute la religion est donc renfermée dans ces deux mots.

CCXXX. *La morale est toujours la même sous la loi & sous l'évangile. Ce n'est que par Jesus-Christ qu'on connoît les mysteres de l'Evangile, cachés sous les figures de l'ancienne loi.*

Matth. XXIII, 23. « Vous avez laissé, vous avez abandonné ce qu'il y a de » plus grave, de plus important dans la loi, la justice, la » miséricorde, la foi ».

Donc la foi appartenoit à la loi, & c'est ici que se vérifie, comme ailleurs, cette parole, *aperuit illis sensum ut intelligerent scripturas;* & ce que dit S. Paul, *velamen in lectione veteris testamenti manet non revelatum, quoniam in Christo evacuatur.* Que de chrétiens qui ont sur leur cœur ce voile judaïque. Faut-il s'étonner qu'on demeure dans l'aveuglement, lorsqu'on ne cherche dans les écritures ni Dieu, ni Jesus-Christ, ni ses devoirs, ni les moyens de les accomplir.

2. Corinth. c. 3, 14.

CCXXXI. *Les prophéties, rapportées dans les trois évangiles sur la prise de Jérusalem, la ruine du temple & de la nation Juive, sont claires, précises & très-bien circonstanciées, & l'accomplissement littéral de ces prophéties prouve la divinité de Jesus-Christ.*

Matt. XXIV; Marc XIII, Luc XXI. « Voyez-vous ces grandes structures (du Temple de Jéru- » salem) il viendra un jour qu'on n'y laissera pas pierre sur » pierre ».

Prophétie aussi claire que réellement & promptement accomplie.

Ce n'est pas seulement le fait qui est prédit en général,

Digitized by Google

ce ſont auſſi les ſignes qui doivent précéder cet événement & ſes principales circonſtances, comme la ſuite du même chapitre le fait voir.

« Lorſque vous entendrez des bruits de guerre, de ſédi-» tions ou de guerres civiles, ne ſoyez point troublés, cela » doit arriver, mais la fin ne viendra pas ſi-tôt ».

C'eſt la peinture de ce qui ſe paſſa après la mort de Neron, trente ans après.

La nation s'éleva contre la nation, & l'empire contre l'empire; Othon contre Galba, Vitellius contre Othon, Veſpaſien contre Vitellius, l'Orient contre l'Occident.

Des tremblemens de terre, des famines, tout cela s'eſt vérifié par l'événement.

« Avant ce temps vous eſſuyerez de grandes perſécutions; » vous ſerez cités dans les ſynagogues & devant les tribunaux: » tout cela eſt encore arrivé.

» L'Evangile ſera prêché dans toutes les parties du monde » avant la derniere déſolation de Jéruſalem » : l'événement a juſtifié auſſi cette prédiction.

» Ne ſoyez point en peine de ce que vous répondrez aux » perſécuteurs, le Saint-Eſprit parlera par votre bouche.

» Pluſieurs d'entre vous ſeront livrés à la mort.

» Vous ſerez un objet de haine & d'exécration.

» Pluſieurs d'entre vous ſeront troublés, & la charité s'é-» teindra dans leurs cœurs.

» Beaucoup de faux Prophetes s'éleveront, & pluſieurs » tomberont dans l'illuſion ».

De ces ſignes généraux & plus éloignés, J. C. paſſe à ceux qui précéderont de plus près la ruine de Jéruſalem.

» Lorſque vous verrez Jéruſalem aſſiégée par des armées, » les aigles Romaines, plantées où elles ne devroient pas » être, l'abomination de la déſolation dans le lieu ſaint.

» Que ceux qui ſont dans la Judée fuyent vers les mon-» tagnes, &c. »

Il n'y eut de ſauvés que ceux qui ſuivirent ce conſeil, & dont une grande partie ſe réfugia à Pella.

Digitized by Google

La tribulation ſera ſi grande, que le monde n'en a pas vu & n'en verra point de pareille : nulle mémoire en effet, nul exemple d'un ſiége pareil à celui de Jéruſalem, & d'une ſi grande déſolation.

En voilà aſſez pour montrer la vérité de la prédiction, & en général & dans toutes ſes parties : il ſeroit aiſé d'ajouter ici un plus grand détail, &c.

CCXXXII. *La rapidité de la prédication de l'Evangile & la diſperſion de la nation Juive, qui a porté par-tout les marques de la vengeance divine, ſont autant de preuves victorieuſes de la vérité de la religion chrétienne.*

Matt. XXIV, 26, 27. « Comme l'éclair part du levant & touche en même temps » à l'occident, telle ſera l'apparition ou la préſence du fils de » l'homme ».

Comme cette prédiction eſt entiérement jointe à celle du ſiége & de la ruine de *Jéruſalem*, *la préſence du fils de l'homme* ou le ſigne, ou le prodige du fils de l'homme, doit s'entendre de la vengeance terrible que Dieu exerça manifeſtement ſur les Juifs, coupables d'un déicide.

C'eſt pour cela qu'il eſt ajouté immédiatement : *par-tout ou ſera le corps ou le cadavre, là s'aſſembleront les aigles*, & ſoit qu'on entende ces mots, des aigles Romaines, ſoit qu'on les prenne dans le ſens naturel pour exprimer les oiſeaux de proie ; ils marquent toujours que la deſtruction de la nation Juive ſera entiere ; qu'elle ne ſera plus que comme un cadavre dont les reſtes mêmes ſeront enlevés par les aigles, par les vautours, & diſperſés dans toute la terre, &c.

Tout cet endroit demanderoit une explication ſuivie & détaillée ; mais le réſultat eſt que tout ce qui eſt dit ici en termes figurés & en ſtyle prophétique, s'eſt accompli à la lettre dans la deſtruction de Jéruſalem, où le ſigne du fils de l'homme, c'eſt-à-dire les marques de la vengeance divine, a éclaté ſur les Juifs, coupables de la mort du fils de Dieu, & où il a manifeſté ſa puiſſance par un événement que les païens mêmes ont regardé comme la punition du plus grand de tous les crimes.

CCXXXIII.

Digitized by Google

CCXXXIII. *J. C. eſt l'objet principal de tout l'ancien teſtament.*

Toutes les images d'Abel, d'Iſaac, de Joſeph, de l'Agneau paſcal; toutes les figures des cérémonies & des ſacrifices de la loi; toutes les prédictions de David, de Salomon, d'Iſaïe, de Jérémie & des autres Prophetes, ſur les humiliations, les douleurs, la mort du Meſſie, ſe trouvent accomplies dans la paſſion de Jeſus-Chriſt; enſorte qu'il eſt véritablement, ſelon S. Paul, *finis legis*, & ſelon S. Jean, *agnus occiſus ab origine mundi*, & ſelon S. Pierre, *agnus immaculatus & incontaminatus, præcognitus quidem, ante mundi conſtitutionem, manifeſtatus autem noviſſimis temporibus propter nos.* Apoc. XIII, 8. 1. Petr. I, 19; 20.

CCXXXIV. *Dieu dirige tous les événemens pour l'exécution de ſes deſſeins, & les fait ſervir à l'accompliſſement des Prophéties.*

« Vous ſçavez que la Pâque ſe fera dans deux jours, & que » le Fils de l'homme ſera trahi & livré pour être crucifié ». Matth. XXVI, 2.

Jeſus-Chriſt répete la prédiction de ſa mort comme connue de ſes Diſciples à qui il l'avoit annoncée pluſieurs fois, & il en marque préciſément le jour.

Les Pontifes & les Prêtres craignent de prendre ce temps pour le faire mourir; cependant contre leur deſſein, la prédiction s'accomplit, & les Apôtres s'écrient avec raiſon, *Ils ſe ſont aſſemblés dans cette Ville contre votre ſaint fils Jeſus; & pourquoi? Pour faire tout ce que votre main & votre conſeil avoient déterminé devoir être fait; facere quæcumque manus tua & conſilium decreverunt fieri.* Act. cap. 4; v. 27 & 28.

L'homme à qui toute la loi ſe rapporte comme à ſon unique objet, l'homme en qui toutes les Prophéties ſe réuniſſent & s'accompliſſent, l'homme à qui Dieu révéle ſi clairement l'avenir & dont il exécute toutes les paroles, eſt celui qui a dit tant de fois & ſi clairement qu'il étoit Dieu.

CCXXXV. *On a droit de regarder comme des prédictions, les honneurs extérieurs que Marie rend au myſtere de la ſépulture de Jeſus-Chriſt, avant même ſon accompliſſement.*

Le parfum que Marie répand ſur les pieds de Jeſus-Chriſt Matth. XXVI, 13, 14.

Digitized by Google

étoit une action prophétique qui annonçoit sa mort & sa sépulture : on a droit de présumer qu'elle avoit reçu des lumieres extraordinaires sur la mort prochaine de Jesus-Christ. Cette femme, par son action, remplit un dernier devoir de piété à l'égard de son Sauveur, & fait en même temps une nouvelle prédiction de sa mort & de sa sépulture. Ce qu'elle a fait sera raconté par-tout où mon Evangile sera annoncé, & il le sera dans tout le monde. C'est ici une autre prédiction qui s'accomplit depuis plus de 1700 ans.

CCXXXVI. *Jesus-Christ parle toujours en Dieu, au moment même de ses opprobres & de sa mort ; on voit que c'est le maître de l'univers qui va les souffrir.*

Matth. XXVI, 17. Jesus-Christ, à la veille de souffrir la mort & toutes les indignités qui la précéderent, parle & agit toujours en Dieu, qui connoît l'avenir & qui dispose des volontés, comme on le voit dans l'ordre qu'il donne à saint Pierre & à saint Jean, sur le lieu où il devoit faire la vraie Pâque. Cet ordre, & l'obéissance des Disciples, fait voir que c'est un Dieu qui parle & qui se fait obéir quand il veut. Il prévoit ses souffrances & sa mort comme Dieu, & les attend comme homme.

CCXXXVII. *La connoissance du fond des cœurs que Jesus-Christ possédoit est un attribut de la Divinité.*

Matth. XXVI, 21. Jesus-Christ connoît celui qui doit le trahir & il ne l'empêche pas, parce qu'il falloit que le Fils de l'homme s'en allât selon qu'il avoit été prédit de lui ; c'est ainsi que dans le même moment Jesus-Christ prophétise & accomplit les Prophéties, & cela contre lui-même.

CCXXXVIII. *Dieu confirme, par des miracles & par des Prophéties, tout ce qu'il dit.*

Joann. XIII, 3. Jesus-Christ est sorti de Dieu & il est rentré dans Dieu : le Pere a tout remis entre ses mains. Les Apôtres l'appellent le maître, le Docteur, le Seigneur, & ils font bien,

Digitized by Google

car il l'eſt en effet : force de toutes ces expreſſions réunies : un ſimple homme, une ſimple créature peut-elle parler ainſi ; & ſi elle oſoit le faire, Dieu confirmeroit-il ces paroles par le don des miracles, des Prophéties, &c.

CCXXXIX. *L'Euchariſtie eſt un miracle perpétuel que la Divinité peut ſeule opérer.*

L'inſtitution de l'Euchariſtie a été figurée par le ſacrifice de Melchiſedec, image la plus parfaite, ſelon ſaint Paul, du ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, prédite par Malachie, *in omni loco offertur mihi oblatio munda ;* confirmée par la pratique de tous les ſiécles depuis Jeſus-Chriſt, & ſubſtituée à la place de tous les ſacrifices de l'ancienne loi. Quel autre qu'un Dieu a pu promettre ainſi un miracle perpétuel ? Se faire croire par ceux à qui il le promettoit, & en faire un acte public, ſolemnel, continuel & perpétuel de religion. Ces paroles, *hoc facite in meam commemorationem*, étoient vraiment Prophétiques. Matth. XXVI. 26.

CCXL. *Jeſus-Chriſt prédit la trahiſon de Judas & les effets admirables qu'elle devoit produire. Dieu fait ſervir la malice des hommes à l'exécution de ſes deſſeins ; & les humiliations de Jeſus-Chriſt ſont la ſource de ſa gloire & de celle de ſes Diſciples.*

Jeſus-Chriſt prédit qu'il va être trahi & livré par un de ſes Apôtres. Il prophétiſe en Dieu tout ce qu'il va ſouffrir volontairement comme homme. Judas ſort ayant conſommé dans ſon cœur le deſſein de trahir ſon maître, & Jeſus-Chriſt s'écrie, *maintenant le Fils de l'homme eſt glorifié, & Dieu eſt glorifié en lui ; ſi Dieu eſt glorifié en lui, Dieu le glorifiera auſſi en ſoi-même, & ce ſera bientôt qu'il le glorifiera.* Quel autre que celui qui avoit une communication intime avec Dieu, pouvoit tirer cette conſéquence de la perfidie de Judas ? Quelle énergie dans ces expreſſions le Fils de l'homme eſt glorifié, & Dieu eſt glorifié en lui ; réciprocité, égalité de la gloire que le Pere donne au Fils, & que Matth. XXVI, 20.

Digitized by Google

le Fils rend au Pere. Quel autre que Dieu a pu tenir ce langage ?

Joann. XIII, 27. Enfin cette prédiction d'une glorification prochaine eſt accomplie le troiſieme jour ſuivant, & c'eſt par une mort honteuſe, cruelle, que Jeſus-Chriſt s'ouvre la route à cette gloire. Comment ſaint Paul n'auroit-il pas raiſon de s'écrier après cela : *Quod ſtultum eſt Dei, ſapientius eſt hominibus, & quod infirmum eſt Dei, fortius eſt hominibus ;* & d'appeller le Chriſt, *Dei virtutem & Dei ſapientiam.*

Luc XXII, 29. Celui qui va mourir dans l'ignominie & dans les douleurs promet, en même temps qu'il l'annonce, un royaume à ſes Diſciples, & un royaume tel qu'il l'avoit reçu de ſon Pere, c'eſt-à-dire inviſible & apperçu ſeulement par la foi, mais immenſe & éternel. Il ſe fait croire & ſuivre crucifié, par des Apôtres qui le ſont enſuite comme lui.

CCXLI. *La foi de ſaint Pierre affermit celle de ſes freres.*

Luc XXII, 32. Jeſus-Chriſt a prédit que la foi de Pierre ne manqueroit point : elle n'a point manqué & elle ne manquera jamais (1.) Il a prédit que Pierre affermiroit ſes freres : on le voit accomplir cette prédiction d'abord après l'Aſcenſion & l'effuſion du Saint-Eſprit. La même Prophétie s'eſt accomplie dans tous les ſiécles ; ou s'il y a eu quelques nuages, ils ne ſont tombés que ſur les perſonnes. Le Siége & la ſucceſſion de Pierre n'ont jamais manqué, & elle n'a pas ceſſé d'affermir la foi des autres Egliſes.

CCXLII. *Excellence de la doctrine de Jeſus-Chriſt ſur l'amour du prochain.*

Joann. XIII, 34. « Je vous donne un commandement nouveau, c'eſt de

(1) D. Auguſtin. Tract. in D. Joann. Cum omnes Apoſtoli eſſent interrogati, ſolus Petrus reſpondit : *Tu es Chriſtus Filius Dei vivi ;* & ei dicitur : *Tibi dabo claves regni Cælorum.* Tamquam ſolus acceperit poteſtatem : *Cum & illud unus pro omnibus dixerit, & hoc cum omnibus tamquam perſonam gerens* ipſius unitatis acceperit : ideò unus pro omnibus quia unitas eſt in omnibus. *Idem.* Sermon. 149. Petrus in multis locis ſcripturarum apparet quod perſonam geſtet Eccleſiæ.

Digitized by Google

» vous aimer les uns les autres » : Pourquoi *nouveau?* N'étoit-ce pas un des premiers préceptes de la loi? Mais il n'en eſt pas moins nouveau par la maniere dont il eſt donné : *aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimé;* c'eſt-à-dire que comme je vous ai aimé juſqu'à donner ma vie, & me ſacrifier tout entier pour vous, qui étiez mes ennemis; ainſi vous devez être prêt à vous immoler pour le ſalut de vos freres, & à mourir pour ceux mêmes qui vous haïſſent; perfection de l'amour du prochain, qui fait le caractere de la loi nouvelle; *c'eſt à cette marque qu'on reconnoîtra ſi vous êtes mes diſciples*, c'eſt-à-dire lorſque vous vous aimerez réciproquement comme je vous ai aimé.

Prophéties accomplies dans les premiers Chrétiens, dont les Païens diſoient, *voyez comme ils s'aiment.*

CCXLIII. *J. C. connoît l'avenir, & cette preſcience eſt un caractere de Divinité.*

Jeſus-Chriſt fait de nouvelles prédictions à meſure qu'il approche de la mort. *Saint Pierre le renoncera trois fois avant le chant du coq. Il faut* vendre ſon manteau pour acheter une épée; ce qui ſignifioit les guerres civiles & étrangeres, dont la Judée alloit être affligée. *Ce qui a été dit de moi, & il a été mis au nombre des injuſtes, ou des rebelles à la Loi, va être accompli.* Tout ce qui me *regarde tend à ſa fin.* Luc XXII, 34, &c. Joann. XIII, 38. Iſaie LIII, 12.

Quel homme a lu ſi clairement dans l'avenir, & a parlé de ſa mort avec une connoiſſance ſi intrépide!

CCXLIV. *Jeſus-Chriſt veut que l'on ait de la foi en lui comme en Dieu. Le trouble du cœur prouve que l'on manque de cette foi.*

» Que votre cœur ne ſe trouble point, &c. Croyez en » Dieu, croyez auſſi en moi «. Joann. XIV, 1.

Jeſus-Chriſt n'eſt occupé que du ſoin de raſſurer ſes Diſciples, il va être livré à la mort, & il ne craint rien pour lui-même : il ne craint que pour ſes Diſciples, & comment les raſſure-t-il, en s'égalant à Dieu : *vous croyez en Dieu,*

Digitized by Google

croyez auſſi en moi. Quel ſens auroit eu ſes paroles, s'il n'avoit pas été Dieu ? Sans cela quelle confiance auroit pu inſpirer un homme qui, ſelon les apparences, ne pouvoit ſe ſauver lui-même des mains de ſes ennemis ?

CCXLV. *J. C. annonce à ſes Diſciples que ſa mort ſera la ſource de leur gloire.*

Joann. XIV. 2. » Il y a pluſieurs demeures dans la maiſon de mon pere, » je vais vous y préparer la place ; je reviendrai & je vous » prendrai avec moi, afin que là où je ſuis vous y ſoyez » auſſi «. Il ne promet qu'une demeure inviſible, une félicité future, & l'aſſurance de tout ce qu'il promet eſt qu'on va le voir mourir ſur une croix. Il aſſure la foi de ſes Diſciples par tout ce qui pouvoit l'ébranler, ou plutôt l'éteindre entiérement.

CCXLVI. *Jeſus-Chriſt eſt la voie qui conduit à la vie, non-ſeulement par ſes exemples, mais encore par ſes mérites.*

Joann. XIV; 6. » Je ſuis la voie, la vérité & la vie «.

On comprend bien qu'un ſimple homme puiſſe être appellé la voie qui conduit à Dieu, par ſa doctrine & par ſes exemples ; mais qu'un ſimple homme oſe dire, *je ſuis la vérité & la vie*, comme poſſédant l'une & l'autre dans la plénitude & par eſſence, & que cet homme faſſe des miracles infinis, qu'il connoiſſe l'avenir comme le préſent, & que Dieu le reſſuſcite comme il l'a prédit ; c'eſt ce qui eſt abſolument incompréhenſible. Dieu ſeroit contraire à lui-même ; Dieu ne ſeroit pas Dieu, ſi celui qui parle ainſi, & dont l'événement juſtifie les paroles, n'étoit pas Dieu lui-même.

C'eſt ce qui fait voir encore, que le terme de *voie* a un ſens plus élevé & plus parfait, que celui qu'on vient d'indiquer. Jeſus-Chriſt n'eſt pas ſeulement la voie par ſa doctrine, par ſes exemples : il l'eſt à titre de mérite, comme nous ayant mérité la grace, qui nous fait marcher vers le pere & arriver au terme de la félicité ; grace ſupérieure encore à la lumiere, qui ne ſert qu'à nous montrer le che-

Digitized by Google

min, ſans nous y faire marcher en effet. C'eſt ce que prouvent ces paroles : *Perſonne ne vient* au Pere, ſi ce n'eſt par moi ; *par moi* comme lumiere ; *par moi* comme modéle ; *par moi* comme médiateur, comme ayant mérité pour mon corps myſtique, la grace ſanctifiante qui fait marcher & arriver.

CCXLVII. *La doctrine céleſte de Jeſus-Chriſt rapportée dans Saint Jean prouve qu'il étoit Dieu & homme tout enſemble.*

» Dès maintenant vous connoiſſez mon Pere & vous l'avez Joann. XIV, 7, &c.
» vu. Celui qui m'a vu, a vu mon Pere ; je ſuis dans mon
» mon Pere & mon Pere eſt en moi ; les paroles que je vous
» dis, je ne les dis pas de moi-même, c'eſt mon Pere de-
» meurant en moi ; c'eſt mon Pere qui lui-même fait les
» œuvres que vous voyez. — Tout ce que vous demanderez
» en mon nom, je le ferai, afin que le Pere ſoit glorifié dans
» le Fils. Je prierai mon Pere, & il vous envoiera un autre
» conſolateur qui demeurera en vous juſqu'à l'éternité ; l'Eſprit
» Saint, l'Eſprit de vérité, que le monde ne peut recevoir,
» parce qu'il ne le voit ni ne le connoît ; mais vous le con-
» noîtrez, parce qu'il demeurera en vous ; vous connoîtrez
» alors que je ſuis dans mon Pere, vous en moi & moi en
» vous. Celui qui m'aimera ſera aimé de mon Pere ; nous
» viendrons dans lui & nous y ferons notre demeure. Le
» Conſolateur, l'Eſprit Saint, que le Pere envoiera en mon
» nom, celui-là vous enſeignera toutes choſes, & il vous
» rappellera le ſouvenir de tout ce que je vous ai dit. Je
» vous laiſſe la paix, je vous donne ma paix, non telle que le
» monde la donne. Je vous prédis toutes ces choſes avant
» qu'elles arrivent, afin que lorſqu'elles ſeront arrivées, vous
» croyiez «.

Qui peut parler ainſi, qui peut promettre, qui peut annoncer des vérités ſi ſublimes, ſi admirables, ſi inconcevables, ſans être Dieu même !

Mais Jeſus-Chriſt n'étoit pas ſeulement Dieu, il étoit

Digitized by Google

auſſi homme, & c'eſt pour cela qu'il ajoute tout de ſuite :

Joann. XIV, 28. *Si vous m'aimiez vous ſeriez dans la joie, parce que je vais à mon Pere, car mon Pere eſt plus grand que moi.*

Ainſi cet endroit de Jean raſſemble tout ce qui prouve la divinité & l'humanité réunies dans Jeſus-Chriſt. Tout ce qui précéde démontre l'égalité, l'identité, l'unité du Verbe avec le Pere, & ce que Jeſus-Chriſt y ajoute, montre que celui qui eſt le même que le Pere, ou qui eſt un avec lui par la divinité, eſt inférieur à lui par l'humanité.

CCXLVIII. *Jeſus-Chriſt réſerve les plus grands miracles à ſes Apôtres, & dans la ſuite des temps à tous ceux qui imiteront leur confiance & qui participeront au même don.*

Joann. XIV, 12. » Si quelqu'un croit en moi, les œuvres que je fais, il les » fera auſſi, & il en fera de plus grandes.

La prédiction a été accomplie. L'ombre ſeule de Pierre a guéri les malades ; un ſeul de ſes diſcours a converti trois mille hommes ; un autre cinq mille ; le monde entier a embraſſé la religion ; ce petit nombre de Diſciples qui avoit ſuivi Jeſus-Chriſt, qu'étoit-ce en comparaiſon de l'Univers? Hérode ſe mocqua de Jeſus-Chriſt, Pilate le reſpecta, & ne laiſſa pas de le condamner ; mais après la mort & la réſurrection du Sauveur, on a vu à la prédication des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, les Empereurs & les Rois deſcendre de leurs trônes pour adorer la Croix.

CCXLIX. *Jeſus-Chriſt eſt la vie ſans qui rien ne ſe fait, avec qui & en qui tout ſe fait.*

Joann. XV, 4. » Comme la branche de la vigne ne peut porter du fruit » ſi elle ne demeure dans le tronc de la vigne ; ainſi vous » n'en pourrez produire aucun, ſi vous ne demeurez en moi. » Celui qui demeure en moi & en qui je demeure, portera » beaucoup de fruit, car ſans moi vous ne pouvez rien faire. » Si vous demeurez en moi, & ſi mes paroles demeurent » en vous, demandez tout ce que vous voudrez & il vous » ſera donné, &c. «

Tout

Digitized by Google

Tout cela eſt renfermé dans ce que Jeſus-Chriſt avoit dit plus haut : *Je ſuis la vérité & la vie.*

La vérité. Tout ce que je dis, tout ce que je promets, arrivera infailliblement.

La vie. Toute puiſſance, toute force, tout germe de vie eſt en moi ; je ſuis l'Être & le principe de tout être ; avec moi & par moi tout eſt poſſible ; ſans moi, ſans ma vertu toute puiſſante, vous ne pouvez rien faire.

Un autre que Dieu peut-il parler ainſi, & ſe déclarer la puiſſance véritable, la cauſe univerſelle & ſeule efficace ?

CCL. *Dieu aime ſon Fils, & nous dans ſon Fils. Il attache ſon amour & l'éternité de ſon amour à l'accompliſſement de ſa loi.*

» Je vous ai aimé comme mon Pere m'a aimé ; demeurez Joann. XV, 9.
» dans mon amour, comme je demeure dans l'amour de mon
» Pere. Si vous gardez mes préceptes, vous demeurerez dans
» mon amour ; comme j'ai gardé les préceptes de mon Pere
» & comme je demeure dans ſon amour «.

L'Evangile compare perpétuellement les préceptes de J. C. avec ceux de Dieu, l'amour qu'on a pour Jeſus-Chriſt, avec l'amour qu'on a pour Dieu. Par-tout on y voit qu'il faudroit que Jeſus-Chriſt eût été un blaphémateur, ce qui eſt également horrible & inſenſé, ou qu'il faut néceſſairement qu'il ſoit Dieu.

CCLI. *Tous les commandemens de la Loi ſe réduiſent à aimer Dieu & le Prochain. Simplicité & fécondité qui caractériſent la doctrine de l'Evangile.*

Quelle morale plus pure, quelle doctrine plus ſublime, plus digne d'un Dieu, plus convenable à la nature de l'homme, que celle qui réduit tout à l'amour de Dieu & de Jeſus-Chriſt Dieu, & à l'amour du prochain ! *Tota lex & prophetæ.* Qui définit cet amour, la pratique fidele des commandemens, ou la conformité, l'identité de notre volonté avec celle de Dieu, & qui, pour nous exciter à cet amour, nous

Digitized by Google

montre que Dieu, que Jesus-Christ nous ont aimés les premiers, traitant la créature avec tant de bonté, & pour ainsi dire d'égalité, qu'il ne demande qu'amour pour amour. Peut-on lire sans émotion les endroits de l'Evangile où Jesus-Christ réunit les expressions les plus tendres & les plus touchantes, pour nous faire sentir tout l'amour qu'il a pour nous. Du néant il a fait l'être ; d'une créature naturellement esclave, il en fait ses amis, ses freres, ses cohéritiers, en commençant par mourir pour nous.

Joann. XV, 9, 10.

Quelle Religion a jamais rien fait entrevoir de si consolant ! Par-tout elle nous montre l'amour de Dieu pour son Fils, l'amour que Dieu a pour nous dans son Fils, l'amour de J. C. pour son Pere, & l'amour que J. C. a pour nous.

CCLII. *Souffrir & gémir. Telle est la condition de l'Eglise & de la vérité sur la terre.*

Joann. XV, 19, 20, Joann. XVI, 2.

» Le monde m'a haï & il vous haïra, parce que vous » n'êtes pas du monde & que je vous en ai séparés. Il m'a » persécuté & il vous persécutera. Il a épié mes paroles, il » épiera les vôtres. Voilà ce qu'il vous fera en haine de mon » nom. Ils vous chasseront des Synagogues », ou pour rendre le terme grec plus littéralement, « ils vous excommunie- » ront, ils vous proscriront de leur société, & l'heure vient » que quiconque vous tuera croira offrir un culte agréable » à Dieu «.

Voilà ce que Jesus-Christ annonce & on le suit :

L'effet a répondu à ses prédictions. Les souffrances, le sang même des Disciples de Jesus-Christ a affermi leur foi, bien-loin de l'ébranler.

Jesus-Christ prédit ainsi par avance les maux que souffriront ses serviteurs, & pourquoi ? afin *qu'ils s'en souviennent quand la chose arrivera*, & que leur foi croisse par ce souvenir.

Parcourons les divines écritures, dit Tertullien, on n'y promet aux fideles que la contradiction du monde, les persécutions, les souffrances & la mort. C'est à ces conditions que nous sommes Chrétiens.

Digitized by Google

Telle eſt la condition de la vérité ſur la terre ; elle le ſait & n'a garde de s'en plaindre ; c'eſt dans le ciel qu'elle attend ſon repos & qu'elle a placé ſes eſpérances, parce que c'eſt du ciel qu'elle tire ſon origine. Née ſur la croix, diſent les Peres, & nourrie dans les perſécutions, la religion de Jeſus-Chriſt & ſa victoire ſur le monde doivent ſe conſommer dans les humiliations & les ſouffrances.

CCLIII. *Tout vrai miracle donne droit de conclure la vérité de la doctrine en faveur de laquelle il eſt opéré. Réſiſter à la voix des miracles, c'eſt réſiſter à la voix de Dieu même.*

» Si je n'étois pas venu & ſi je ne leur avois pas parlé, » ils n'auroient point de péché. Si je n'avois pas fait des » œuvres à leurs yeux que nul autre n'a fait, ils n'auroient » point de péché. Joann. XV, 26.

Les vrais miracles ſont l'apanage incommunicable de la vérité ; une doctrine prouvée par les miracles n'a plus beſoin d'autre preuve pour être reçue, parce qu'elle eſt néceſſairement vraie & émanée de Dieu. La fin des miracles eſt de ſervir de témoignage à la vérité, & la vérité ne peut pas ſe combattre elle-même ; Dieu ne peut pas ſe contredire lui-même, *ſe ipſum negare non poteſt.*

« Pourquoi ne jugez-vous pas vous-mêmes de ce qui eſt » juſte, diſoit Jeſus-Chriſt au peuple témoin de ſes miracles ? » Si vous ne croyez pas à mon témoignage, croyez à celui de mes œuvres ; elles atteſtent que je ſuis l'Envoyé de Dieu. Pourquoi Jeſus-Chriſt adreſſe-t-il cette parole à tous indiſtinctement ? C'eſt que la preuve des miracles tire ſa force primitive & directe de l'uſage légitime & raiſonnable des ſens, dont tout le monde eſt capable. C'eſt donc pour tous les hommes & pour tous les temps qu'en genre de miracles il eſt écrit : » Jugez par vous-même de ce qui eſt équitable «. Ces paroles & les œuvres de Jeſus-Chriſt prouvent donc également ſa miſſion & ſa divinité. Luc, XII, 57.

Digitized by Google

CCLIV. *La Trinité, ce grand Myſtere de la foi chrétienne, eſt clairement révélée dans le ſaint Evangile. Jeſus-Chriſt s'y montre par-tout, non-ſeulement égal au Pere, mais un avec le Pere.*

Joann. XXI, 13, 14. » Lorſque je ſerai allé rejoindre mon Pere, j'envoierai » l'Eſprit-Saint, le conſolateur vers vous .... Il vous ou- » vrira la voie, il vous conduira comme par la main, pour » vous faire parvenir à l'entiere vérité ; il vous dévoilera les » choſes ; il ne parlera point de lui-même, mais ce qu'il a » entendu il l'expliquera ; il me glorifiera, parce qu'il prendra » de ce qui eſt à moi, & il vous l'annoncera «.

Donc le Fils envoye le Saint-Eſprit comme le Pere ; donc tout ſe ramene à l'unité. Tout vient du Pere, le Fils eſt engendré par le Pere ; le Saint-Eſprit procéde du Pere & du Fils. Jeſus-Chriſt dit ici du Saint-Eſprit, ce qu'il a dit ailleurs de lui-même, qu'il annonce ce qu'il a entendu, ce qu'il ſçait par ſon Pere ; il prend ce qu'il annonce de la même ſource que le Fils, & comme ils ſont eux-mêmes cette ſource, par la divinité qui eſt une en eux, le Fils reçoit du Pere, & le Saint-Eſprit reçoit du Pere & du Fils. Ce qui eſt au Fils eſt au Saint-Eſprit comme au Pere par l'unité de l'eſſence, qui n'empêche pas la diſtinction des perſonnes : enfin, le Saint-Eſprit glorifie le Fils, comme le Fils glorifie le Pere, & le Pere réciproquement glorifie le Fils & le Saint-Eſprit, la gloire qui eſt propre à chaque perſonne leur étant auſſi commune.

Quel autre qu'un Dieu a pu parler ce langage, qui égale ſi manifeſtement Jeſus-Chriſt à Dieu, ou plutôt qui fait ſi bien ſentir, qu'il n'eſt qu'un avec Dieu ? Pourroit-on douter que ce ne fût-là le véritable ſens des paroles de Jeſus-Chriſt ? Il le fixe lui-même, lorſqu'il veut bien nous expliquer la raiſon de ce qu'il vient de dire.

» Tout ce qui eſt à mon Pere eſt à moi, c'eſt pour cela » que je vous ai dit, que le Saint-Eſprit prendra du mien » & vous l'annoncera «.

Digitized by Google

Communauté, unité de biens admirable entre le Pere & le Fils. Tout eſt à Dieu & tout eſt à lui. Donc il eſt Dieu.

CCLV. *L'Evangile en ne nous annonçant que des croix & des tribulations, nous apprend auſſi qu'elles ſeules produiſent cette joie pleine & parfaite de l'éternité.*

» Le monde ſera dans la joie & vous vous ſerez dans la » triſteſſe, mais votre triſteſſe ſe changera en joie. Je vous » viſiterai, & votre cœur ſe réjouira, & perſonne ne vous » ravira votre joie «. Joann. XVI, 20, 22.

Les Apôtres eurent part à la joie de la réſurrection du Sauveur, parce qu'ils avoient eu part à la douleur de ſa mort. Cette joie s'augmenta toujours au milieu même de leurs ſouffrances; nul ne fut capable de la leur ravir. C'étoit l'onction intérieure de l'Eſprit-Saint qui en étoit la ſource. Il n'appartient qu'à Dieu ſeul de faire ſentir des conſolations ineffables au milieu même des plus vives douleurs.

Promettre la triſteſſe & ſe faire ſuivre; annoncer une joie éternelle, qui ne pourra jamais être ravie ni troublée; faire aimer les ſouffrances, inſpirer l'amour du martyre, c'eſt ce que Dieu ſeul peut faire; auſſi les Apôtres eurent-ils part à la joie de la réſurrection du Sauveur.

CCLVI. *Tout eſt promis à la priere faite au nom de Jeſus-Chriſt notre unique médiateur & animée par une vraie confiance en ſes mérites. Elle mérite d'être exaucée, parce qu'elle renferme un vrai deſir d'être à Dieu; que ce deſir comprend l'application aux moyens, & que cette application exclut tout ce qui n'eſt pas conforme à la volonté de Dieu.*

» Tout ce que vous demanderez à mon Pere en mon » nom, vous le recevrez ». Joann. XVI, 23.

Jeſus-Chriſt avoit dit ailleurs, qu'*il eſt la voie*, & que perſonne ne peut aller au Pere que par lui.

Quelle eſt donc cette voie ſûre, ce nom efficace, à qui rien ne peut être refuſé, ſi ce n'eſt le nom d'un Dieu fait

Digitized by Google

homme pour la gloire de ſon Pere & pour le ſalut des hommes ?

Jeſus-Chriſt va encore plus loin & fait entendre que ceux qui croient qu'il eſt ſorti de Dieu, partagent avec lui ſon pouvoir & ſa gloire, parce qu'ils partagent l'amour que le Pere a pour le Fils avec lequel ils deviennent *un* (1).

Joann. XVI, 26, 27. C'eſt ce que veulent dire ces paroles ſi tendres, ſi touchantes : » Et je ne vous dis point que je prierai mon Pere pour » vous, car le Pere lui-même vous aime, parce que vous » m'avez aimé, & que vous avez cru que je ſuis ſorti de » Dieu.

» Je ſuis ſorti en effet de mon Pere pour venir dans le » monde ; je ſors maintenant du monde, & je vais à mon » Pere «.

Ibid. 29. Les Apôtres pénétrés de foi & d'amour lui répondent, « vous nous parlez ouvertement, vous ne vous ſervez plus » du langage des paraboles ; nous reconnoiſſons que vous ſça- » vez toutes choſes, c'eſt pour cela que nous croyons que » vous êtes ſorti de Dieu ».

Qui ne parleroit, qui ne croiroit, qui n'aimeroit comme eux après un tel diſcours ?

CCLVII. *Les prédictions de Jeſus-Chriſt renferment le double caractere de force & de foibleſſe, & prouvent qu'il eſt Dieu & homme.*

Matth. XVI. Les prédictions de l'abandonnement des Apôtres & de la chûte de ſaint Pierre. Celle de la réſurrection de Jeſus-Chriſt jointe à celle de ſa mort offrent un mêlange admirable de force & de foibleſſe ; d'élévation & d'abaiſſement

(1) *Ut omnes unum ſint, ſicut tu Pater in me, & ego in te*, c'eſt-à-dire, *un dans le Pere*, qui, en nous adoptant, nous fait participer à la nature divine : *un dans le Fils* dont nous ſommes tous les membres, ne faiſant avec lui qu'un même corps : *un dans le Saint-Eſprit*, qui eſt comme l'ame & la vie de ce corps, le lien de tous les membres entr'eux & avec le chef.

Digitized by Google

de la Divinité toujours toute puiſſante, & de l'humanité humiliée, ſacrifiée pour un temps.

Celui qui dit qu'il va mourir par les mains des pécheurs, dit en même-temps : » Je ne ſuis pas ſeul, mon Pere eſt avec » moi. Moi-même qui vais mourir, je me reſſuſciterai & je » vous précéderai en Galilée. Vous aurez, comme moi, des » tribulations dans le monde ; mais ayez confiance en moi : » J'ai vaincu le monde, ce n'eſt pas pour moi-même que je » l'ai vaincu, puiſqu'il n'avoit rien en moi qui lui appartînt, » mais c'eſt pour vous, c'eſt afin de vous communiquer le » droit & le pouvoir de le vaincre ; je l'ai vaincu par moi- » même, & vous le vaincrez à votre tour par le mérite de » ma victoire. Ne placez qu'en moi votre confiance, votre » paix «. Quel peut être celui qui parle ainſi, ſi ce n'eſt en même-temps un homme qui va mourir, & un Dieu qui va triompher ? Matth. XXVI. Marc XIV. Joann. XVI.

CCLVIII. *La priere que Jeſus-Chriſt fit à Dieu ſon Pere, après la Cene, pour lui-même, pour ſes Apôtres & pour toute ſon Egliſe, renferme des traits ſublimes & prouve ſa divinité.*

» Glorifiez votre Fils, afin que votre Fils vous glorifie. » Le Fils glorifie le Pere, comme le Pere glorifie le Fils, » & réciproquement. Joann. XVII.

» Vous lui avez donné puiſſance ſur toute chair, afin qu'à » tout ce que vous lui avez donné, il donne la vie éternelle.

Un autre qu'un Dieu peut-il donner la vie éternelle ?

En quoi conſiſte la vie éternelle ? Egalement à connoître Dieu & Jeſus-Chriſt, qu'il a envoyé. Le terme de connoître en hébreu, renferme l'amour joint à la connoiſſance.

» J'ai achevé, j'ai conſommé parfaitement l'ouvrage que » vous m'aviez donné à faire.

L'être imparfait peut-il faire un ouvrage parfait ?

» Et maintenant glorifiez-moi, vous mon Pere dans vous- » même, de la gloire que j'ai eu en vous, avant que le » monde fût.

Donc il étoit en Dieu, avant qu'il y ait eu aucun être

Digitized by Google

créé, & il étoit déja glorifié. Donc glorifié par Dieu & en Dieu ; donc incréé, donc Dieu.

» Ils ont reconnu véritablement que je ſuis ſorti de vous, » & ils ont cru que vous m'avez envoyé.

Si Jeſus-Chriſt n'avoit été qu'un Prophete, étoit-il donc ſi difficile & d'un ſi grand mérite de reconnoître qu'il étoit ſorti de Dieu, ou de croire que Dieu l'avoit envoyé ainſi que les autres Prophetes ? A-t-on loué ceux qui ont cru que Dieu avoit envoyé Moïſe, ou Jérémie, ou Elie, &c ? N'a-t-on pas blamé, au contraire, ceux qui ne l'ont pas cru ? Il s'agiſſoit donc ici *d'une ſortie de Dieu*, d'*une entrée dans le monde*, & d'*une miſſion*, d'un ordre tout différent & infiniment ſupérieur.

» Tout ce qui eſt à moi eſt à vous, & tout ce qui eſt » à vous eſt à moi.

Quelle créature a jamais eu l'audace de parler ainſi à Dieu même, aux fauſſes divinités ?

» Conſervez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, » afin qu'ils ſoient un comme nous.

Donc Jeſus-Chriſt eſt un avec Dieu.

Mais comment l'homme participera-t-il à cette adorable unité ? Par ſon attachement à Jeſus-Chriſt homme Dieu, par ſon union avec l'homme Dieu, qui le rendra un avec Dieu même.

Ainſi l'union de Jeſus-Chriſt avec Dieu eſt le modele & la ſource de celle que nous avons avec Jeſus-Chriſt, qui ne fait de tous ſes membres qu'un corps, & qui les unit par ſon humanité à la divinité même. Sans cela, ſans ce lien, ſans ce milieu admirable, comment l'homme auroit-il pu s'unir à Dieu, & franchir cette diſtance immenſe, qui eſt entre le Créateur & la créature, entre l'infini & le fini ?

» Sanctifiez-les dans votre vérité ; votre parole, votre » *verbe eſt la vérité.*

Jeſus-Chriſt eſt par-tout appellé la parole, le verbe du Pere. Il eſt donc la vérité par eſſence ; il eſt donc Dieu ſuprême, univerſelle & éternelle vérité.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt lui qui ſe ſanctifie, qui ſe conſacre, qui s'immole pour les hommes, afin qu'ils ſoient eux-mêmes ſanctifiés, conſacrés, immolés avec lui en vérité.

Qu'ils *ſoient un comme nous ſommes un, moi en eux & vous en moi*, afin qu'ils *ſoient perfectionnés, conſommés en un.*

Grandeur de cette vérité ou de cette union; Jeſus-Chriſt homme nous unit à lui, & comme il eſt en même-temps Dieu & un avec ſon Pere, en nous uniſſant à lui il nous unit à ſon Pere; en ſorte qu'il ſe forme un tout ou un corps dont nous ſommes les membres & dont Jeſus-Chriſt eſt la tête, inſéparablement & eſſentiellement unie à la Divinité, & y uniſſant tout le reſte.

Toute cette priere ſi fervente & ſi ſublime, ſi remplie d'élévation & de grandeur d'ame au milieu des opprobres & des douleurs, eſt remplie de traits qui caractériſent la Divinité de celui qui l'a faite; & ce ſeul endroit du nouveau Teſtament ſuffiroit pour établir ce grand point, qui eſt le fondement de la Religion. Suppoſez, pour un moment, que Jeſus-Chriſt ne ſoit pas Dieu, toute cette priere ne ſera qu'une énigme inexplicable, & un tiſſu d'expreſſions, non-ſeulement inintelligibles, mais fauſſes, mais impies; que Dieu auroit cependant récompenſés, en exauçant la priere de Jeſus-Chriſt, & en accompliſſant tout ce que Jeſus-Chriſt avoit prédit. Dieu reſſuſciteroit-il un homme qui auroit oſé ſe déclarer égal à lui, un avec lui, avant le temps & de toute éternité (1)?

(1) Il ſuffit de lire cette priere pour remarquer qu'elle renferme les principaux articles de la doctrine Evangélique. L'unité de Dieu, la trinité des perſonnes, l'union des deux natures dans la perſonne du Verbe, la toute-puiſſance de Jeſus-Chriſt, unique médiateur; l'amour ſpécial de Dieu pour les Elus, leur prédeſtination gratuite, dont l'effet, qui eſt leur ſalut éternel, eſt infaillible: leur union intime avec Jeſus-Chriſt pour ne faire qu'un avec lui; enſorte que le Pere les aime du même amour dont il aime ſon Fils.

L'unité, l'indéfectibilité, la perpétuité de l'Egliſe Chrétienne dans la vérité & dans la ſainteté qu'il demandoit par cette priere, & qu'il alloit mériter par l'effuſion de ſon ſang: l'unité & l'étendue de ſon corps myſtique qu'il devoit former dans toutes les nations & dans tous les ſiecles.

Les regles de la vie Chrétienne qui conſiſtent dans une oppoſition conſtante au monde, & dans une continuelle dépendance de l'eſprit & des maximes de l'Evangile.

Digitized by Google

CCLIX. *Jesus-Christ ne s'abandonne à la tristesse que par un effet de sa volonté toute puissante & de sa charité ineffable pour les hommes.*

Matth. XXVI, &c. Jesus-Christ commença à être frappé de tristesse, de trouble & de terreur. » Mon ame est triste jusqu'à la mort (1).

C'est un Dieu-Homme qui a parlé dans la priere qui précéde; ici c'est l'homme à qui Jesus-Christ comme Dieu permet de parler pour le vaincre & l'absorber dans la Divinité.

Le combat de l'humanité cesse tout d'un coup, par ces paroles efficaces; *mais non, que ce ne soit pas ma volonté, que ce soit la vôtre qui s'accomplisse.* De ce moment la Divinité agit si puissamment, qu'il ne paroît plus aucune trace d'une foiblesse ordonnée par elle, pour notre instruction & pour notre exemple. L'humanité soutenue, fortifiée, affermie par la Divinité, ne fait plus qu'un avec elle. Jesus-Christ ne paroît jamais plus Dieu que pendant qu'il souffre comme homme.

CCLX. *Jesus-Christ prouve qu'il est Dieu par l'accomplissement de ses prédictions. Il marque toutes les actions de ses ennemis, pour faire voir que rien ne se fait malgré lui, & qu'ils ne font qu'exécuter ses desseins.*

Matth. XXVI, 45. » L'heure s'approche, & le Fils de l'Homme est livré

(1) Cet état extérieur étoit l'effet d'un combat violent entre la nature, dont l'instinct recule à l'aspect des horreurs de la mort, & la piété pleine d'ardeur en Jesus-Christ pour accomplir la volonté de son Pere.

L'Homme-Dieu avoit un pouvoir absolu sur toutes les puissances de son ame: il s'en servit pour la troubler, pour l'effrayer, pour la rendre abattue & gémissante, comme il convenoit à une victime chargée de tous les péchés du monde. Un calice sans amertume ne nous auroit fait connoître ni la charité infinie du Rédempteur qui n'auroit rien souffert pour nous, ni la nécessité de la pénitence dont il ne nous auroit pas donné l'exemple. Enfin Jesus-Christ voulut représenter dans cette agonie la foiblesse de l'homme, afin que les Martyrs fissent un jour éclater la force divine.

Il nous prémunit contre les hérétiques qui devoient venir dans la suite nous dire qu'il s'étoit fait homme, & qu'il n'avoit souffert qu'en apparence, & nous apprendre enfin que quelque violente que soit l'épreuve, on peut toujours y résister, & que par conséquent on n'y succombe jamais sans crime. C'est ainsi que s'expriment tous les Interprêtes de l'Evangile sur la tristesse mortelle, mais parfaitement volontaire, dont Jesus-Christ fut saisi lorsqu'il dit ces paroles, *mon ame est triste jusqu'à la mort.*

Digitized by Google

» entre les mains des pécheurs ; il avance celui qui me » trahit «.

Jesus-Christ ne cesse pas de connoître & de prédire l'avenir, dans le temps même qu'il va être livré à ses ennemis. Jesus-Christ ne souffre que ce qui a été prédit ; les prophéties s'accomplissent par ceux mêmes qui ne le connoissoient pas.

Judas ne se doutoit pas qu'il eut été figuré & annoncé par le traître Achitophel.

Rien de plus digne d'admiration que la bonté & la tendresse que Jesus-Christ témoigne à l'égard du Disciple Apôtre qui le trahit par un baiser. Y a-t-il jamais eu une charité semblable à celle que Jesus-Christ manifeste dans une occasion où la patience échappe aux plus modérés ? Quel sujet d'instruction & de condamnation pour la plupart des Chrétiens.

CCLXI. *Jesus-Christ fait bien voir qu'il est le Maître, puisque avec un seul mot, il se fait obéir par une troupe de soldats.*

La puissance d'un Dieu se montre avec éclat dans Jesus-Christ, lors même qu'il veut bien éprouver toute la foiblesse de l'homme. Il n'est jamais plus Dieu que dans le temps qu'il se livre comme homme. Il dit, *c'est moi*, & à cette seule parole, ceux qui viennent pour l'arrêter tombent en arriere & sont renversés. Autre prophétie accomplie, sans qu'ils le sçachent ou qu'ils y pensent : *Avertantur retrorsum & confundantur.* Le Pseaume XXXIV a toujours été regardé comme une prophétie de la passion de Jesus-Christ. C'est ce divin Législateur qui parle lui-même dans la plupart de ces divins Cantiques. On est forcé d'oublier le Serviteur pour ne plus écouter que le Maître. Joann. XVIII, 6.

CCLXII. *Comme Jesus-Christ étoit seul digne de nous racheter par la mort, il étoit nécessaire que Jesus-Christ mourût tout seul pour sauver les hommes.*

» Si c'est moi que vous cherchez, laissez aller ceux-ci. *Ibid.* v. 8.

Digitized by Google

Jesus-Christ, en disant ces paroles aux soldats, leur ôte le pouvoir de toucher à ses Disciples. C'est l'effet de cette volonté toute puissante, par laquelle il les avoit d'abord renversé par terre.

Joann. XVIII, 9. Ainsi s'accomplit ce que Jesus-Christ avoit dit : *De ceux que vous m'avez donné je n'en ai perdu aucun.*

Pourquoi les eût-il perdus s'ils fussent morts avec lui, sinon parce qu'ils ne croyoient pas encore en lui, comme y croient tous ceux qui ne doivent point périr. Voilà comme s'expliquent les Interprêtes de l'Evangile.

Toute la passion est l'accomplissement de ce que les Prophétes avoient prédit de Jesus-Christ, ou de ce qu'il avoit prédit lui-même.

CCLXIII. *Jesus-Christ, quoique lié & garoté, n'en fait pas moins éclater sa toute puissance.*

Luc XVIII, 31. » Laissez-moi approcher de cet esclave, & lui touchant » l'oreille il le guérit.

Admirez la toute-puissance de celui qui ne va mourir que parce qu'il le veut. Ses mains sont liées ; son humanité est pour ainsi dire captive ; mais *verbum Dei non est alligatum.*

J. C. ne permet le mal que pour en tirer un plus grand bien ; il fait tout servir à l'instruction & à l'édification ; sa sagesse égale sa toute puissance.

CCLXIV. *Toutes les paroles de Jesus-Christ prouvent qu'il a toujours eu devant les yeux les écritures comme le plan des desseins de Dieu sur lui & sur nous.*

Matth. XXVI, 52. » Ce calice, que mon Pere m'a donné, ne le boirai-je » pas ? Je pourrois lui demander du secours, & il m'envoie- » roit plus de douze légions d'Anges ; mais comment s'ac- » compliroient les écritures, qui ont prédit que cela doit » arriver ainsi ?

Jesus-Christ, allant à une mort certaine, n'est occupé que de l'accomplissement de la volonté de Dieu ; & il se conforme à l'ordre immuable, en faisant céder sa volonté humaine à

Digitized by Google

ſa volonté divine. Toutes les circonſtances de la paſſion de Jeſus-Chriſt prouvent d'une maniere ſenſible, que notre divin Sauveur n'eſt pas mort par impuiſſance, mais par obéiſſance, par zèle & par charité. Ses chaines avoient été prédites par Iſaïe. Autre prophétie qui eſt accomplie.

CCLXV. *Les témoignages de Jeſus-Chriſt lui-même, les applications fréquentes que les Apôtres lui font de pluſieurs prophéties, ſur-tout des pſeaumes; l'uſage perpétuel de l'Egliſe, qui en fait la matiere de toutes ſes prieres; enfin la doctrine conſtante des Saints Peres, ſont autant de preuves claires que Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe ſont le ſens principal de pluſieurs prophéties, & de preſque tous les Pſeaumes.*

Jérémie (1) a exprimé d'une maniere admirable les ſouffrances & la patience de Jeſus-Chriſt. » J'étois, dit-il, comme » un agneau plein de douceur, qu'on porte pour en faire une Matth. XI, 19.

(1) Ce même Prophête a annoncé clairement le regne du Meſſie. « Le temps » vient, dit le Seigneur par la bouche de ce Prophête (XXIII), le temps vient » que je ſuſciterai à David un germe juſte; un Roi régnera qui ſera ſage, qui agira » ſelon l'équité & qui rendra la juſtice ſur la terre. En ce temps-là Juda ſera » ſauvé, & Jeruſalem habitera dans une pleine confiance: & voici le nom qu'ils lui » donneront: le Seigneur qui eſt notre juſte, ou ſelon la force de l'hébreu *Jehova*, » l'Etre Suprême qui eſt notre juſtice ». Cette prophétie eſt ſi claire, qu'il faut avoir ſur les yeux un voile bien épais pour n'y voir que Zorobabel qui n'eut jamais le titre de Roi, & à qui l'on ne peut attribuer, ſans impiété, le nom incommunicable de l'Etre Suprême, *Jehova*, *notre juſtice*. D'ailleurs la délivrance de la Maiſon de Juda au temps de ce Prince fut fort imparfaite. Le même Prophête, dans un autre endroit (XXXI) s'exprime en ces termes: « Le Seigneur a créé ſur la terre » un prodige nouveau: une femme environnera un homme ». Tous les Interprêtes Chrétiens appliquent ces paroles à l'Incarnation du Fils de Dieu. La Sainte Vierge, devenue mere par un prodige ſans exemple, environne un homme, c'eſt-à-dire Jeſus-Chriſt, qui ſous la forme d'un enfant, eſt le plus ſage & le plus puiſſant de tous les hommes, étant lui-même la force & la ſageſſe du Pere, la ſplendeur de ſa gloire & le caractere de ſubſtance & portant toutes choſes par ſa parole toute puiſſante. S. Matthieu a vu dans le deuil de Rachel, rapporté par Jérémie, une image de la déſolation des meres Juives affligées par le maſſacre de leurs enfans au temps de Jeſus-Chriſt. Les expreſſions du Prophête déſignent ce dernier événement. S. Paul nous montre, dans le Livre de Jérémie, une Prophétie très-claire de l'alliance nouvelle, Hebr. VIII, 6. Ex. X; 14. L'infidélité des Juifs, au temps de Jérémie, étoit une figure de l'infidélité de ce même peuple au temps de Jeſus-Chriſt, & les vengeances que Dieu exerça ſur eux par les armes des Chaldéens, étoient une image de celles qu'il exerça enſuite ſur eux par les armes des Romains après la mort de cet Homme Dieu.

Digitized by Google

Isaïe LIII, 7. » victime «. C'est ce qu'Isaïe avoit prédit de Jesus-Christ. » Il a été mené à la mort comme un agneau «. Et toutes les Eglises conviennent, dit saint Jérôme, que ce que dit ici Jérémie doit être entendu de Jesus-Christ même, qui s'exprime ainsi par la bouche du Prophête.

David avoit prédit en plusieurs endroits, qu'il seroit abandonné par ses amis, pendant que ses ennemis tiendroient conseil pour le perdre.

C'est sur cela & plusieurs autres circonstances de la passion, que saint Matthieu & saint Marc disent, *hoc autem totum factum est, ut implerentur scripturæ Prophetarum.*

CCLXVI. *La conduite courageuse de Jesus-Christ pendant sa passion prouve sa divinité.*

Matth. XXVI, 5. Marc XIX, 48, &c. Rien de plus digne d'admiration que la patience & la tranquillité de Jesus-Christ dans toute la suite de sa passion, où il paroît toujours également supérieur à ses ennemis, à ses Juges, aux tourmens & à la mort même. Un tel courage ne peut être que l'effet de la grace de l'Homme-Dieu, que le Verbe en qui il subsiste, conduit toujours par sa lumiere & par sa force; les sentimens humains ne produisent pas des effets durables. Un Dieu mourant devoit mourir ainsi.

CCLXVII. *Jesus, comme vérité, a bien voulu être humilié par les faux témoins; il se laisse accuser sans ouvrir la bouche pour sa justification.*

Matth. XXVI, 59. On cherche des preuves pour le condamner, & on n'en trouve point; de faux témoins s'élévent, mais leurs témoignages se contredisent. Il falloit que son jugement fût contraire à toutes les régles. Tout cela avoit été prédit, & tout cela s'est tourné en preuve de l'innocence, ou plutôt de la sainteté de Jesus-Christ.

Matth. XXVI, 62. Rien n'est plus propre à confondre l'orgueil des enfans d'Adam que le silence admirable de Jesus-Christ devant le Grand-Prêtre, lorsqu'il n'est question que de sa défense per-

Digitized by Google

ſonnelle. Nous avions un extrême beſoin d'un exemple auſſi frappant de patience, pour nous encourager à ſouffrir les calomnies.

Il n'ouvre la bouche que lorſqu'il eſt queſtion de rendre témoignage à Dieu, en ſe le rendant à lui-même, lorſqu'on le prend à ſerment par le Dieu vivant.

CCLXVIII. *Le Meſſie, ſuivant la tradition des Juifs, devoit être le Fils de Dieu, & c'eſt au temps de ſa mort que Jeſus-Chriſt s'approprie cette qualité & qu'il annonce ſa toute puiſſance.*

L'interrogation que le Grand-Prêtre fait à Jeſus-Chriſt ſuppoſe néceſſairement, que la tradition des Juifs enſeignoit, que le Chriſt ou le Meſſie étoit auſſi le Fils de Dieu. *Adjuro te per Deum vivum, ut dicas nobis ſi tu es Chriſtus filius Dei benedicti? Le Chriſt*, ou le *Meſſie & le Fils de Dieu*, étoient donc des termes ſynonymes, & celui de *Fils de Dieu* ne s'entendoit point dans le ſens dans lequel cette expreſſion a été expliquée à de ſimples hommes, dans les livres ſacrés. Il y en a une preuve démonſtrative dans cet endroit même, puiſque Jeſus-Chriſt ayant répondu, qu'il étoit en effet le *Fils de Dieu*; le Pontife s'écrie, il a blaſphêmé. Un homme ſeul, abandonné de tout le monde, au milieu de ſes ennemis, en préſence de ſes Juges & à la vue d'un peuple furieux, déclare hautement & avec la plus grande ſimplicité, qu'il eſt le *Fils de Dieu*. Il annonce que dorénavant on le reconnoîtra pour tel, par les marques éclatantes de ſa puiſſance. Et que gagnoit-il à parler ainſi? La mort, & une mort prévue & prédite. L'Univers vit-il jamais rien de pareil? Matth. XXVI. Matth. XXVI.

CCLXIX. *C'eſt par un excès d'aveuglement & de malice qu'on oſe traiter de blaſphémateur cet Homme-Dieu, qui réunit tous les caracteres du Meſſie & du Chriſt attendu depuis tant de ſiécles.*

» Vous venez vous-même de l'entendre blaſphêmer, qu'en » jugez-vous? Ils répondirent, il mérite la mort. Matth. XXVI 65, 66.

Digitized by Google

On a déja obſervé que, ſelon la tradition des Juifs, le *Meſſie devoit* être en même temps *Fils de Dieu*, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils l'ont expliqué eux-mêmes, *égal* à Dieu & Dieu lui-même.

Jeſus-Chriſt avoit prouvé qu'il étoit le Meſſie, par les prophéties accomplies en lui, par ſa conduite, par ſa doctrine, par ſes miracles, la plus grande partie des Juifs lu en avoit rendu le témoignage.

Il ne blaſphêmoit donc ni ſur *le droit*, ni ſur le fait, & l'on viole toutes les formes de la Juſtice à ſon égard. Le Juge ſe rend partie & accuſateur, & n'examine pas ſi les prophéties du Meſſie & les miracles éclatans ne le juſtifioient pas ?

Pourquoi eſt-il donc condamné ? Tout ſon crime eſt d'être Fils de Dieu & de l'avoir dit. Or, il eſt eſſentiel au Meſſie de parler ainſi, & en parlant ainſi il ne pouvoit éviter la mort.

Donc il falloit que le Meſſie mourût, & que l'Auteur de la foi fût ſacrifié par l'infidélité.

CCLXX. *En même-temps que Jeſus-Chriſt s'humilie profondément, & ſubit les ſouffrances les plus ignominieuſes, il fait ce que nul autre que Dieu ne peut faire.*

Luc XXII, 26. Jeſus-Chriſt déclare hautement dans ſa paſſion & dans l'excès de ſon humiliation, qu'il eſt le Fils de Dieu, & que déſormais il ſera aſſis à la droite de la puiſſance de Dieu. Dans ce même temps il ſouffre toutes ſortes d'outrages, & il devient le jouet de l'inſolence des Juifs. Eſt-ce par impuiſſance ? Non, ſans doute : *Verbum Dei non eſt alligatum.* Pendant qu'il ſe livre à ſes ennemis, pendant qu'il ſe réduit dans cet état, où, par la bouche de David, il avoit dit de
Pſ. XXI, 7. lui-même, *ſum vermis & non homo, opprobrium hominum & abjectio plebis.* Il inſtruit les hommes ; il fait des miracles ; il convertit ſaint Pierre d'un ſeul regard. Qui eſt-ce donc qui lie les mains à ſa puiſſance ? La juſtice envers ſon Pere, la miſéricorde pour les hommes. Quel autre qu'un Dieu peut ſoutenir

Digitized by Google

ſoutenir ce caractere ? Donc Jeſus-Chriſt ſe montre Dieu dans ſes ſouffrances & dans ſes humiliations mêmes.

Prophétie de Jeſus-Chriſt accomplie dans ſa paſſion.

Il eſt livré aux Gentils.

Fin terrible de Judas.

CCLXXI. *Jeſus-Chriſt manifeſte ſon innocence, en ne faiſant que rendre témoignage à la vérité: Et la déclaration publique que Pilate fait de l'innocence de Jeſus-Chriſt étoit due au Juſte par excellence, qui alloit mourir pour des péchés qu'il n'avoit point commis.*

Jeſus-Chriſt ſeul, dénué de tout ſecours, déclare à Pilate qu'il eſt Roi, quoique ſon royaume ne ſoit pas de ce monde; & il ne le fait que parce qu'il eſt venu dans ce monde pour rendre témoignage à la vérité au péril de ſa vie. *Quiconque eſt du côté de la vérité, entend ma voix.* Joann. XVIII. 36.

A-t-on jamais vu un ſimple homme, un accuſé, tenir ce langage devant ſon Juge?

Il s'eſt fait reſpecter en parlant ainſi. C'eſt après l'avoir entendu, que Pilate ſort pour dire aux Juifs: *Je ne trouve rien de criminel en lui.* *Ibid.* 38.

Rien de ſi admirable que la ſageſſe de Jeſus-Chriſt qui, par ſon interrogation, tire de la bouche de ſon Juge même la juſtification de ſon innocence.

CCLXXII. *La malignité des Princes des Prêtres, la lâcheté de Pilate, la curioſité d'Hérode ſervent à Jeſus-Chriſt à confondre ſes Accuſateurs & à multiplier en même-temps ſes humiliations & les témoins de ſon innocence.*

Jeſus-Chriſt garde un ſilence abſolu ſur les accuſations des Princes des Prêtres, devant Pilate qui le preſſe en-vain de ſe défendre. Ce ſilence, dirigé par une ſageſſe divine, confond & la malignité des Accuſateurs & la lâcheté d'un Juge prévaricateur. L'iniquité étoit à ſon comble, la corruption des premiers Miniſtres de la Religion étoit montée au plus haut degré: il falloit donc que le vrai Prêtre

Digitized by Google

vint offrir ſon ſacrifice & ſe former de nouveaux adorateurs.

Ce divin Légiſlateur garde le même ſilence devant Hérode, dont il ſouffre de devenir le jouet, ſans proférer une ſeule parole. Il devoit également déclarer ſa doctrine devant le Grand-Prêtre & répondre aux queſtions de Pilate, qui, ſuivant les Loix humaines, étoit ſon Juge; mais il ne devoit rien à Hérode, chez qui il ne pouvoit parler que pour ſa gloire, dont il avoit réſolu de faire le ſacrifice avec celui de ſa vie.

CCLXXIII. *La qualité de Fils de Dieu que Jeſus-Chriſt ſe donne eſt traitée de blaſphéme par les Juifs. Donc cette expreſſion ſignifioit, ſuivant leur interprétation, que Jeſus-Chriſt étoit vraiement Dieu.*

Joann. XIX, 7. Les Juifs diſent à Pilate, « nous avons une Loi, & ſelon » cette Loï, il doit mourir; parce qu'il s'eſt dit Fils de Dieu ».

Ce n'étoit point ſans doute dans le même ſens, que des Prophêtes, ou même des Juges, que l'Ecriture appelle Fils de Dieu, ou Dieux mêmes, *Ego dixi Dii eſtis & Filii altiſſimi omne, &c.* Il n'y auroit eu en cela, ni impiété, ni blaſphême, qui dût être puni ſuivant la Loi. C'étoit donc, en tant que Fils de Dieu, ſignifiant *Dieu même*, le Verbe éternel, la parole incréée *du Pere*. Donc tous les Juifs atteſtent devant Pilate, que Jeſus-Chriſt a déclaré qu'il étoit Dieu, *& mentita eſt iniquitas ſibi.* Appliquer ici la remarque de *Ibid.* XVIII, 14. ſaint Jean ſur cette propoſition de Caïphe : *oportet unum hominem mori pro populo.* Il falloit, en effet, que le véritable Meſſie, le Fils de Dieu, mourût. La Loi ne l'ordonnoit pas, mais elle le déclaroit, & les Juifs parloient très-correctement quand ils diſoient, que, ſelon la Loi, le Chriſt devoit être mis à mort. Ils prophétiſoient donc comme Caïphe, ſans le vouloir & ſans le ſçavoir.

Digitized by Google

CCLXXIV. *J. C. parle à Pilate en Maître & en Juge, il donne de juſtes idées de la puiſſance des Rois ; il prouve qu'elle émane de Dieu même.*

Au lieu de ſe défendre, Jeſus-Chriſt n'eſt occupé que d'inſtruire & d'étonner ſon Juge. Il le rappelle à la ſource de toute puiſſance. » Vous n'auriez aucun pouvoir ſur moi s'il » ne vous étoit donné d'en haut, remontez plus haut que » Céſar & que le Peuple Romain, c'eſt de Dieu qu'émane » tout pouvoir, & ſur-tout quand il s'agit de juger le Fils » unique de Dieu & Dieu lui-même. Celui qui m'a livré à » vous, ſçavoit ce que je vous dis & ce que vous ignorez ; » c'eſt pour cela que ſon crime eſt encore plus grand que » le vôtre «. Tout cela devoit irriter Pilate, & tout cela au contraire l'adoucit, tant il ſe ſent intérieurement touché, frappé, convaincu de l'innocence & de la majeſté de celui qui lui eſt livré comme coupable. Joann. XIX, 11.

CCLXXV. *L'innocence de J. C. eſt pluſieurs fois atteſtée par Pilate, Gouverneur de la Judée pour les Romains ; & ce témoignage prophétiſoit pluſieurs grands événemens.*

Pour préſager la converſion des Gentils & l'endurciſſement des Juifs, il falloit que Pilate rendît plus d'une fois un témoignage public à l'innocence de Jeſus-Chriſt, & c'eſt ce qu'il acheve de faire *en ſe lavant les mains* en préſence de tout le peuple, immédiatement avant que de livrer le Juſte à la mort. Ce Magiſtrat perfide a beau ſe laver les mains, il n'en ſera pas moins un lâche prévaricateur, pour ne s'être point oppoſé, comme il le devoit, à l'injuſtice. Le crime, d'avoir trop balancé entre une lâche complaiſance & ſon devoir, le rendit digne de commettre la plus horrible injuſtice qui fût jamais.

CCLXXVI. *Le ſang de Jeſus-Chriſt eſt le ſalut des uns & la condamnation des autres, des Gentils & des Juifs.*

» Que ſon ſang ſoit ſur nous & ſur nos enfans ». Mat. XXVII, 25.

Digitized by Google

Imprécation & prophétie, dont nous voyons l'accompliſſement depuis 1700 ans. Elle attira la ruine de Jéruſalem, du Temple, de cette perfide Nation qui, dans la ſeule ville de Jéruſalem, vit périr treize cent mille Juifs. Elle s'accomplit encore par cet état de malédiction, où la Nation Juive ſubſiſte dans toute la terre, & elle s'accomplira encore dans le temps même qu'ils ſe convertiront, puiſque ce ſera par ce même ſang, qui les pourſuit par-tout aujourd'hui, qu'ils ſeront lavés, convertis, juſtifiés. Cette alternative de miſéricorde & de juſtice qu'on trouve dans toutes les œuvres du Seigneur, ſert à faire admirer en même-temps ſa ſageſſe & ſon indépendance. Tel eſt l'ordre conſtant & le plan perpétuel des deſſeins de Dieu, de faire paſſer ſes faveurs d'un peuple à un autre, & de n'ôter la coupe de ſa colere d'entre les mains d'une Nation que pour la faire paſſer dans celles d'une Nation rivale.

CCLXXVII. *Diverſes Prophéties accomplies en Jeſus-Chriſt.*

Y a-t-il prophétie plus claire ou figure plus expreſſive de Jeſus-Chriſt que l'immolation d'Iſaac ? Celui-ci, portant le bois deſtiné à ſon ſacrifice, repréſente d'une maniere bien ſenſible Jeſus-Chriſt portant ſa Croix. Il y a une reſſemblance ſi parfaite entre la figure & la vérité, qu'on ne peut voir l'une ſans penſer à l'autre. Abraham, qui met ſur les épaules d'Iſaac le bois ſur lequel il doit être ſacrifié, eſt une belle image du Pere céleſte qui charge du poids de la Croix un Fils qu'il aime de toute éternité. Jeſus-Chriſt & Iſaac ſont obéiſſans juſqu'à la mort, & ſurvivent l'un & l'autre à leur ſacrifice ; mais Iſaac n'eſt immolé & ne reſſuſcite qu'en figure. Jeſus-Chriſt répand juſqu'à la derniere goute de ſon ſang, donne ſa vie & la reprend réellement.

Jeſus-Chriſt, accablé ſous le poids de ſa Croix, prophétiſe & prédit le ſiége & la ruine de Jéruſalem avec celle de ſes habitans innombrables. Cette prédiction fut accomplie quarante ans après ſa mort.

Digitized by Google

Autre prophétie accomplie dans le vin mêlé de fiel (1), qu'on lui préſente au calvaire, & dont il ne voulut pas boire, pour mieux ſentir des douleurs qui devoient nous être ſi ſalutaires.

CCLXXVIII. *Le crucifiement de Jeſus-Chriſt entre deux voleurs eſt en même-temps l'accompliſſement des prophéties, & une vive image de la ſéparation des bons & des méchans qu'il fera au dernier jour. L'opprobre à laquelle il veut ſe ſoumettre, eſt une figure & une prédiction de ſa grandeur future.*

Jeſus-Chriſt crucifié entre deux voleurs accomplit la prophétie d'Iſaïe, où l'on trouve ces paroles, *& cum iniquis reputatus eſt.* Cette circonſtance particuliere de la paſſion, ayant été prédite par un Prophête, devoit s'accomplir comme toutes les autres prophéties. Iſa. LIII, 12.

Il meurt entre un pécheur endurci & un pécheur pénitent, placé au milieu d'eux, comme pour montrer aux pécheurs le ſang qui ſeul peut expier leurs crimes, & aux pénitens, le même ſang qui peut ſeul les ſanctifier & leur ouvrir le Ciel, le ſang qui condamnera les uns & qui juſtifiera les autres.

CCLXXIX. *Jeſus-Chriſt manifeſte ſa charité infinie pour les pécheurs, en ſollicitant la grace & le ſalut de ſes ennemis & de ſes bourreaux.*

» Mon Pere pardonnez-leur, parce qu'ils ne ſçavent ce » qu'ils font. Luc XXIII, 34.

Quel criminel, ou plutôt quel condamné avant Jeſus-Chriſt a imploré la clémence du Ciel pour ſes ennemis, ſes perſécuteurs, ſes calomniateurs, ſes bourreaux ? Si ſaint Etienne & les autres martyrs l'ont fait depuis, c'eſt ſon exemple, ou plutôt ſa grace & la vertu de ſon ſacrifice qui leur en a donné la force.

(1) On en uſoit ainſi à l'égard de tous les criminels qui alloient être exécutés, pour diminuer le ſentiment de leurs douleurs.

Digitized by Google

En même-temps il accomplit par là la prédiction d'Isaïe : *Et pro transgressoribus seu prævaricatoribus oravit, Deo irato sese obtulit, seu oravit.*

CCLXXX. *La royauté de Jesus-Christ sur la Croix est publiée & attestée par son Juge même aux trois peuples Juifs, Grecs & Romains, dont l'Eglise devoit être principalement composée.*

Joann. XIX, 21, 22.

Envain les Juifs veulent obliger Pilate à changer l'inscription qu'il avoit fait mettre sur la Croix de Jesus-Christ ; Dieu dispose tellement les choses, que c'est la gentilité même dans la personne de Pilate qui commence à donner le titre de Roi à Jesus-Christ ; Pilate semble quitter ses fonctions de Juge, pour devenir en quelque sorte le premier Apôtre de Jesus-Christ pour les Grecs, les Latins, les Hébreux, auxquels il annonce son regne par la Croix & sur la Croix. C'est ainsi que ceux qui vouloient humilier Jesus-Christ publioient, sans y penser, sa grandeur & sa gloire.

CCLXXXI. *Jesus-Christ, en prononçant sur la Croix les premieres paroles du pseaume XXI, nous invite à chercher dans ce Cantique l'histoire des principales circonstances de sa passion.*

Les Evangélistes ont remarqué dans leur récit l'accomplissement de la prophétie du partage des vêtemens de Jesus-Christ, & du sort jetté sur la tunique ; & l'accomplissement de cette prophétie renfermée dans le pseaume XXI est une preuve claire de la mort de Jesus-Christ. Ses habits étoient ses seules richesses, & elles sont divisées, & la robbe a été jettée au sort, parce qu'elle ne pouvoit être divisée sans devenir inutile. Elle a toujours été regardée comme une figure de l'Eglise, qu'on ne pourra jamais diviser, quoiqu'on ait le malheur de s'en séparer.

On a vu l'accomplissement d'une autre prophétie dans les insultes que Jesus-Christ a souffert, étant attaché sur la Croix.

Dans le sacrifice solemnel d'expiation, la victime étoit

Digitized by Google

anathématisée ; le bouc émissaire étoit chargé d'imprécations ; l'aveuglement & la fureur de ceux qui chargent Jesus-Christ d'injures & d'outrages sont l'accomplissement de ces deux figures. Toutes les consolations humaines devoient manquer à Jesus-Christ, afin qu'il devînt notre modéle & la source du vrai courage, dont les Martyrs eurent besoin dans leurs terribles épreuves.

Dieu permet que les Juifs se servent des termes mêmes du psеaume XXI, v. 9. *Speravit in Domino, eripiat eum, &c.*

CCLXXII. *C'est parce que J. C. est Dieu, & Fils de Dieu, qu'il ne descend pas de la Croix, & c'est à la Croix même qu'il devoit attacher, comme à un trophée, tous ses ennemis.*

» Si vous êtes le Fils de Dieu, descendez maintenant de » la Croix, & nous croirons en vous. Luc XXIII, 39.

C'est parce qu'il est Fils de Dieu qu'il ne descendra pas. Les paroles du Fils de Dieu sont immuables. Il a prédit qu'il mourroit sur la Croix, & il y mourra. Ç'auroit été quelque chose pour un homme d'en descendre en effet & de se sauver ; mais il est digne d'un Dieu, & il ne convient qu'à un Dieu, de triompher sur la Croix, d'y attirer l'Univers après lui, de vivre & de donner la vie par la mort même.

CCLXXXIII. *Le bon Larron est tout à la fois le premier Confesseur du regne céleste de J. C., le premier Martyr de la sainteté de ses souffrances, le premier Apologiste de son innocence crucifiée, & la preuve la plus éclatante de la toute puissance de Dieu, & de son infinie miséricorde.*

Convertir un voleur sur la Croix & lui promettre le paradis, c'est quelque chose de bien plus grand que de s'échapper des mains des Juifs ; purifier en un moment un homme tout couvert de crimes, c'est le chef-d'œuvre de la toute puissance de Dieu, & la preuve complette de la divinité de Jesus-Christ.

Voilà le premier Arrêt que le Fils de Dieu prononce de dessus le Tribunal de sa Croix. Ce scélérat ne lui demande

Digitized by Google

qu'un ſouvenir, & Jeſus-Chriſt lui promet de lui faire partager la joie céleſte dont il doit jouir lui-même. Quelle miſéricorde ! Quelle libéralité ! Motif précieux de la confiance que nous devons avoir en ce divin Sauveur.

CCLXXXIV. *Diverſes prophéties accomplies dans la paſſion de Jeſus-Chriſt.*

Prédiction de l'obſcurciſſement du Soleil. Dieu veut bien ſe ſervir des créatures inanimées pour parler encore à ce peuple aveugle, qui n'a point voulu connoître ſon Fils. Les fêtes converties en deuil à la mort de Jeſus-Chriſt. Les écritures l'avoient annoncé ; l'extrême ſoif qu'il veut bien ſouffrir (1) avoit encore été prédite, & il ne manifeſte ce beſoin à haute voix que pour donner lieu à un nouveau tourment prédit dans un autre pſeaume : *Et lorſque j'ai eu ſoif, ils m'ont donné du vinaigre à boire.* Ainſi dans le temps que les impies ne penſent qu'à augmenter les douleurs de Jeſus-Chriſt, cette victime pure & innocente ne perd pas de vue un inſtant les divines écritures, & accomplit dans le détail tout ce qui a été prédit de lui dans les livres ſaints. Les Prophêtes ont été les premiers Hiſtoriens de ſa paſſion. Aucune circonſtance ne leur a échappé ; la priere même ou le cri que Jeſus adreſſe à ſon Pere dans ſon dernier délaiſſement avoit encore été prédit. Voyez le pſeaume XXI, c'eſt l'hiſtoire entiere de ſa paſſion.

Pſ. XXI.

CCLXXXV. *Le dernier cri de Jeſus-Chriſt au dernier inſtant de ſa mort eſt en même-temps la preuve que ſon ſacrifice a été très-volontaire, & le ſigne de l'entier accompliſſement des Prophéties.*

Il attend que la derniere prophétie ſoit accomplie pour dire : *Tout eſt conſommé*, c'eſt-à-dire, tout ce que la Loi

(1) Jeſus-Chriſt refuſe le fiel & il prend le vinaigre : il craint de diminuer ſes douleurs ; & l'on voit bien qu'il ne cherche qu'à en augmenter le ſentiment. A-t-on vu rien de ſemblable avant Jeſus-Chriſt dans aucun homme condamné à un ſupplice ? & &

Digitized by Google

& les Prophetes ont prédit du Chriſt ſouffrant & mourant; toutes les parties, tous les degrés de ſon ſacrifice; tout ce qui appartenoit à la réparation & à l'expiation du péché, à la ſatisfaction que la Juſtice divine exigeoit, à la rédemption du genre humain; *tout eſt accompli.* Que de vérités! Que de grandeur dans une ſeule parole! Elle vérifie encore ce que J. C. avoit prédit lui-même, lorſqu'il diſoit: « Perſonne ne peut » m'ôter la vie: j'ai le pouvoir de la quitter de moi-même, & j'ai » le pouvoir de la reprendre de moi-même «. Ce ne ſont donc ni les Juifs, ni les Gentils, ce ne ſont ni les tourmens, ni la Croix qui lui font perdre la vie; c'eſt ſa ſeule volonté: *oblatus eſt quia ipſe voluit.* Il ne meurt que parce que tout eſt conſommé par un ſacrifice volontaire, & c'eſt par cette parole, qu'il s'immole, pour ainſi dire, lui-même, ſans autre cauſe de mort que ſa volonté, ſoumiſe aux ordres de ſon pere, pour lui offrir la ſeule hoſtie qui fût digne de lui.

Joann. X, 18.

Iſaïe LIII, 7.

CCLXXXVII. *Jeſus-Chriſt remet ſon ame en dépôt dans le ſein de Dieu, pour la reprendre bientôt.*

» Mon Pere, je remets, je dépoſe mon ame, ou ma vie, » entre vos mains «. Ce n'eſt en effet qu'un dépôt volontaire, qui ne durera que juſqu'au moment où il le reprendra par une réſurrection volontaire. *Sicut enim Pater habet vitam in ſemetipſo, ſic dedit Filio vitam habere in ſemetipſo: Car comme le Pere a la vie en lui-même,* c'eſt-à-dire, qu'il l'a de toute éternité, par ſa nature divine; *il a auſſi donné au Fils,* en l'engendrant, avant tous les ſiécles, de ſa ſubſtance, *d'avoir la vie en lui-même,* comme une choſe inſéparable de l'Etre divin, qu'il a reçu de ſon Pere.

Luc XXIII, 46.

Joann. V, 26.

CCLXXXVII. *Toute la nature annonce par des prodiges que le Fils de Dieu eſt mort. Dieu releve la gloire de ſon Fils & honore ſes humiliations & ſes ſouffrances. Le Centenier & des ſoldats païens en recueillent les premiers fruits, & ſont les prémices de la foi des Gentils & le ſigne prophétique de la préférence des nations aux Juifs.*

Le voile du temple ſe déchire, la terre tremble, les pierres

Digitized by Google

se fendent, les tombeaux s'ouvrent, les morts en sortent comme pour accompagner Jesus-Christ ressuscité, & pour faire voir que s'il a été livré pour nos péchés, il est ressuscité pour notre justification. Tout ce qui étoit caché sur ce sujet, dans les ombres & dans les figures de la loi, se développe & se manifeste. La mort, qui est la plus grande humiliation de l'homme, devoit être le triomphe d'un Dieu homme.

Marc XV, 39. Les Juifs, étonnés de ces prodiges, s'écrient : *c'étoit vraiment le Fils de Dieu*, c'est-à-dire Dieu.

Le Centenier même, quoique païen, est obligé de lui rendre témoignage. Il publie hautement sa Divinité sans craindre les Juifs qui étoient dans ce moment livrés à la plus grande fureur. Et la conversion des Gentils, si hautement annoncée par les Prophetes, commence dans le moment même de la mort de Jesus-Christ.

Jesus-Christ pendant toute sa vie s'étoit dévoué aux Juifs; mais après sa mort il commence à se déclarer pour les Gentils par le don précieux de la foi qu'il accorde au Centenier. Les Princes des Prêtres, les Docteurs Juifs restent dans l'aveuglement malgré tous les secours de la loi, des prophéties, des miracles, des prédications & de la sainteté singuliere de Jesus-Christ; & l'on voit un homme de guerre, occupé uniquement des devoirs de sa charge, ouvrir les yeux à la lumiere, & confesser avec courage la divinité du Sauveur. La maniere dont Dieu exerce ses jugemens est au-dessus de

Paul Rom. III, 52, 53. nos foibles intelligences : *Quis enim cognovit sensum Domini, aut quis consiliarius ejus fuit ? Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus, & investigabiles viæ ejus.*

CCLXXXVIII. *C'est en Jesus-Christ que toutes les prédictions, les figures & les sacrifices ont eu leur accomplissement : il est le terme de la loi.*

Exod. XII, 46. Ce qui avoit été dit de l'agneau pascal, *nec os illius confringetis*, se verifie dans la personne de Jesus-Christ, dont

Joann. XIX, 33. il étoit le type : *Ad Jesum autem cum venissent, ut viderunt*

Digitized by Google

eum jam mortuum, non fregerunt ejus crura: ainſi, ce qui a été réaliſé à l'égard de Jeſus Chriſt, cet agneau véritable, avoit déja été accompli à la lettre dans l'agneau figuratif.

Zacharie avoit dit : *Ils tourneront les yeux vers moi qu'ils ont percé.* A peine un ſoldat a-t-il percé le côté de Notre Seigneur, que le Centurion s'écrie, *cet homme étoit véritablement juſte*, & qu'un grand nombre de Juifs commencent à ſe frapper la poitrine, & diſent : *cet homme étoit véritablement le Fils de Dieu.* Il eſt reconnu pour ce qu'il étoit, préciſément dans le moment & par les traits mêmes qui auroient dû naturellement le faire méconnoître. Zach. XII, 10. Mat. XXVII, 54.

C'eſt encore dans ce moment que le courage revient à Joſeph d'Arimathie, (auparavant diſciple caché de Jeſus-Chriſt) pour demander ſon corps à Pilate.

Comme Jonas fut trois jours & trois nuits dans le ventre d'un poiſſon, ainſi le Fils de l'homme ſera trois jours & trois nuits dans le ſein de la terre. Ce qui eſt dit de Jonas eſt appliqué à Jeſus-Chriſt par Jeſus-Chriſt même. C'eſt avec fondement qu'il eſt regardé comme la figure la plus excellente de Jeſus-Chriſt, conſidéré ſous différens rapports. Ajoutez à la figure de Jonas celle d'Iſaac, la réſurrection paſſagere de Moïſe & l'apparition d'Elie le jour de la transfiguration, & Jeſus-Chriſt ſe transfigurant lui-même dans un état de gloire & de majeſté, pour donner une image à ſes Apôtres de ce qu'il ſeroit après ſa réſurrection. Les divines écritures renferment un grand nombre de ces exemples : or y a-t-il une autre religion qui renferme des figures auſſi conformes à la vérité qu'elles repréſentent, & des Prophéties ſi claires & ſi viſiblement accomplies. Matth. XII, 40.

David annonce clairement que la chair de Jeſus-Chriſt ne devoit point éprouver la corruption, *nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem.* Saint Pierre & ſaint Paul ſe ſervent de ces paroles pour prouver la réſurrection de Jeſus-Chriſt, & pour nous apprendre qu'il étoit exempt de corruption, parce qu'il étoit Dieu & le ſaint de Dieu. La corruption de notre chair après la mort, eſt la peine du péché ; la ſentence nous Pſ. XV, 10. Act. des Apôt, II, 27.

Digitized by Google

en a été prononcée en la perſonne d'Adam ; mais la chair de Jeſus-Chriſt qui, non-ſeulement étoit ſans péché, mais qui étoit devenue le canal de la ſainteté, ne pouvoit pas être ſujette à la corruption.

Iſaïe, en nous annonçant que le ſépulcre de Jeſus-Chriſt ſeroit glorieux, nous apprend que c'eſt pour y avoir été mis que Jeſus-Chriſt eſt devenu la lumiere & la juſtice de ceux qui étoient dans les ténebres. Les ennemis de Jeſus-Chriſt avoient eſpéré que ſa mort ne ſeroit que le commencement de ſes humiliations ; mais dès qu'il a rendu l'eſprit, ſon Pere lui fera rendre les honneurs qui lui ſont dus. Il avoit ſubi la malédiction de la loi pour nous en délivrer ; mais celui qui eſt mort n'eſt plus ſoumis à la loi. Si le corps de Jeſus-Chriſt eſt mis dans le ſépulcre, il y eſt mis avec honneur : auſſi le lieu de ce ſépulcre a toujours été en vénération ; les ennemis même du chriſtianiſme le reſpectent & en ſont des gardiens ſéveres.

CCLXXXIX. *Les Juifs publient eux-mêmes par avance le myſtere de la réſurrection en voulant en empêcher la croyance ; tant la prudence humaine eſt inutile & impuiſſante contre Dieu.*

Mat. XXVIII. 63. Les Juifs eux-mêmes, ſans le vouloir, rendent témoignage à Jeſus-Chriſt, en atteſtant à Pilate, qu'il avoit dit : *Je reſſuſciterai dans trois jours ;* ainſi le fait de la prophétie eſt affirmé par ſes plus grands ennemis, & l'accompliſſement de la Prophétie ſe fait preſqu'à leurs yeux. Les précautions mêmes qu'ils prennent pour la cacher ne ſervent qu'à la faire éclater encore plus, & à en mieux prouver la vérité.

CCXC. *Les Anges ſont les premiers Evangeliſtes de la réſurrection de Jeſus-Chriſt.*

Comment s'expliquent les Anges ſur Jeſus-Chriſt reſſuſcité ? *Idem.* 6, 7. *Il eſt reſſuſcité ſelon ce qu'il a dit.....* Il vous précédéra *en Galilée comme il vous l'a dit*, voilà comme ils s'expriment ; ils ne préſentent point d'autre cauſe de ſa réſurrection que ſa

Digitized by Google

parole, *ſicut dixit* : pouvoient-ils parler autrement de Dieu même ? Et il eſt bien remarquable que cela s'accorde parfaitement avec ce que Jeſus-Chriſt a dit lui-même, lorſqu'il a parlé de ſa réſurrection. Il n'a point dit : *Mon Pere me reſſuſcitera* ; il a dit : *Je me reſſuſciterai* : & ailleurs, *ſicut pater habet* Joann. V. 26. *vitam in ſemetipſo, ita dedit filio habere vitam in ſemetipſo ; ſicut Pater ſuſcitat mortuos & vivificat ſic & filius.* C'eſt ce que ſaint Paul fait bien entendre, lorſqu'après avoir dit de Jeſus-Chriſt *de filio ſuo qui factus eſt ei ex ſemine David ſe-* Rom. I, 3, 4. *cundum carnem* ; il ajoute, *qui prædeſtinatus eſt filius Dei in virtute, ſecundum ſpiritum ſanctificationis ex reſurrectione mortuorum Jeſu-Chriſti Domini noſtri.* « Touchant ſon fils » qui lui eſt né ſelon la chair, du ſang & de la race de » David, qui a été prédeſtiné pour être fils de Dieu, dé- » claré & reconnu tel par ſa puiſſance & ſes miracles, par » l'eſprit de ſainteté dont il étoit rempli & qu'il a commu- » niqué à ſon Egliſe, par ſa réſurrection d'entre les morts » & la vie nouvelle qu'il s'eſt donnée lui-même après avoir » demeuré quelques jours dans la tombeau, touchant, dis-je, » Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur ».

CCXCI. *La doctrine de l'Evangile ne reſpire que confiance & humilité ; elle nous annonce un Dieu qui nous avoue pour ſes freres, tout pécheurs que nous ſommes, afin de former avec eux une Egliſe qui la glorifie éternellement.*

« Je retourne à mon Pere & à votre Pere, à mon Dieu Joann. XX, » & à votre Dieu ». 17.

Un Dieu ſe faiſant homme a fait les hommes Dieux : il s'eſt abaiſſé vers nous pour nous élever juſqu'à lui, & établir par là, toute proportion gardée, une eſpece d'égalité entre lui & nous ; c'eſt pour cela que dans le même endroit il appelle les Apôtres ſes freres, *propter quam cauſam non con-* Hebr. II, 11. *funditur eos fratres vocare*, dit ſaint Paul ; il accomplit ainſi & dès ce moment, la prophétie de David, *narrabo no-* Pſalm. XXI, *men tuum fratribus meis.* Y a-t-il rien de plus conſolant pour 23. les chrétiens que d'apprendre qu'ils ont un même Dieu & un

Digitized by Google

même Pere que Jesus-Christ, & qu'ils sont ses freres; c'est un effet de la bonté extrême & toute divine du fils de Dieu d'appeller ainsi, dans l'état de sa puissance, ceux même qui l'avoient abandonné dans les jours de son humiliation & de ses souffrances. Les divines écritures retentissent par-tout de cette vérité consolante. Saint Paul nous fait souvenir, dans toutes ses Epîtres, non-seulement que nous sommes les héritiers d'un Dieu vivant dans le ciel, afin de mépriser les choses de la terre, mais encore que nous sommes les co-héritiers d'un Dieu mort en croix, afin de ne pas refuser de mourir avec lui sur la nôtre; *ipse spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei, si autem filii & hæredes; hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi:* Quelle religion, quelle philosophie a jamais enseigné une doctrine si sublime, si glorieuse, si précieuse pour l'homme?

Rom. VIII, 16, 17.

CCXCII. *La résurrection de Jesus-Christ a été crue jusqu'au point de souffrir le martyre pour la publier.*

Aucun de tous ceux à qui Jesus-Christ s'est fait voir après le résurrection, n'a conservé le moindre doute, malgré leur hésitation & même leur incrédulité précédente; ils l'ont crue si fermement qu'ils ont été l'annoncer par toute la terre, aux dépens de leur fortune, de leur repos, de leur vie même, Dieu confirmant leur témoignage par des miracles aussi grands que ceux de Jesus-Christ: *constante Deo signis & variis virtutibus, & Spiritus Sancti distributionibus secundum suam voluntatem* (1).

Heb. II, 4.

(1) Depuis que les preuves de la vérité de la Religion se sont multipliées, & que l'on peut en considérer l'ensemble, rien n'est moins concevable que la folie des sages du siecle, & la foiblesse de ces prétendus esprits forts qui osent douter: 1°. Des mysteres de la foi & d'un Evangile dont le Seigneur est lui-même le premier Apôtre. 2°. Des mysteres attestes par des témoins irréprochables: 3°. vérifiés par l'accomplissement des Prophéties & des signes prédits: 4°. autorisés par tant de prodiges dans la mort de Jesus-Christ, dans la descente du S. Esprit & dans la prédication des Apôtres: 5°. confirmés dans toute la suite des siecles par des miracles sans nombre: 6°. répandus par tout & reçus de toute la terre, par l'opération & les dons sensibles du S. Esprit? Si l'Incrédule ne cede pas à tant de preuves, ce ne sont pas des doutes qui l'arrêtent, disent les Interprêtes des Livres saints, mais un sens réprouvé qui le possede.

Digitized by Google

Le plus grand de tous les miracles a été d'avoir erti le monde malgré ſes préjugés, malgré ſes paſſions, malgré une infinité de perſécutions; tout devoit porter à ne les pas croire & on les a cru.

CCXCIII. *Jeſus-Chriſt prouve ſa puiſſance divine, en opérant tout par ſa ſeule parole.*

Comment Jeſus-Chriſt fait-il tout, même l'établiſſement de la religion & de ſon Egliſe? *Par ſa ſeule parole. La paix ſoit avec vous*, dit-il à ſes Apôtres, & la paix y demeure au milieu de tous les troubles & de toutes les tribulations qu'ils éprouvent: *comme mon Pere m'a envoyé ainſi je vous envoie; recevez l'Eſprit ſaint; remettez les péchés & ils ſeront remis; retenez-les & ils ſeront retenus*: Il n'y a que Dieu à qui il appartient de le dire comme de le faire, & d'agir ſeul, ſans moyen, ſans inſtrumens, ſans l'interpoſition ou le mêlange d'aucune autre cauſe, il ne lui faut qu'un ſouffle, qu'une parole, *ipſe dixit & facta ſunt*; c'eſt ainſi qu'agit Jeſus-Chriſt. Joann. XX, 21, 22. Pſ. XXXII, 9.

CCXCIV. *Saint Thomas a été le dernier à croire, il n'en eſt pas moins le premier Confeſſeur de la divinité de Jeſus-Chriſt depuis ſa mort; & cette confeſſion de foi courte, prompte & parfaite eſt le modele de celle que nous devons faire à tout moment.*

Jeſus-Chriſt donne la foi en un moment. Saint Thomas qui ne vouloit croire que ce qu'il auroit vu & touché, n'a pas beſoin de porter ſes mains ſur les plaies ſacrées du Sauveur; à cette ſeule parole: *Ne ſoyez plus incrédule, mais devenez fidele*; il s'écrie, c'eſt là *mon Seigneur & mon Dieu*, c'eſt le premier témoin de la divinité de Jeſus-Chriſt après ſa réſurrection; il la confeſſe d'autant plus utilement pour nous, que c'eſt après en avoir douté. On doit admirer la condeſcendance de Jeſus-Chriſt qui laiſſe à ſon Apôtre la liberté de faire l'expérience de ſes mains, & qui malgré l'imperfection de ſa foi, ne lui ouvre pas moins ſes yeux, & le rend dans un moment Confeſſeur de ſa Divinité. Joann. XX, 27.

Digitized by Google

Joann. XX, 29. « Heureux ceux qui croiront sans voir ce que vous avez vu ».

Aucune religion avant Jesus-Christ n'avoit exigé la foi intérieure. On diroit que toutes les fausses religions aient voulu rendre cet hommage à la vérité, de ne point exiger ce qu'elle seule a droit de commander, c'est-à-dire la créance de l'esprit & la soumission du cœur.

CCXCV. *Tout est mystérieux & instructif dans la pêche que font les Apôtres après la résurrection de Jesus-Christ.*

Il ne faut point s'arrêter à la lettre du récit de la pêche miraculeuse où saint Pierre, avec d'autres Apôtres, prend cent cinquante-trois grands poissons, après une nuit passée sans rien prendre, & après avoir été avertis par Jesus-Christ de jetter leur filet d'un autre côté. Elle renferme une figure mystérieuse de l'inutilité de toutes les pêches qui avoient précédé Jesus-Christ, & de cette pêche abondante, immense que les Apôtres devoient faire. Devenus pêcheurs d'hommes, elle marque encore, selon les interpretes, ce que les Apôtres ont fait dans la suite, & la vie laborieuse qu'ils ont préférée à l'éclat & au repos. Jesus-Christ ressuscité ne daigne pas employer la puissance de son état pour tirer ses Apôtres de la pauvreté; il ne leur prépare rien de superflu ni de somptueux, & se borne au seul nécessaire. Cet exemple nous prouve bien que le mépris des richesses doit être la vertu principale de ses Ministres & de tous ceux qui veulent gagner des ames à Dieu.

On voit dans ce récit une foule de miracles. La même puissance qui produit cette abondance de poissons dans le filet, en crée d'autres sur la terre; c'est la preuve la plus claire que ce n'étoit point par impuissance de fournir des poissons aux Apôtres, que Jesus-Christ les oblige de pêcher.

Ce filet que la multitude des poissons ne pouvoit rompre, figuroit l'unité de l'Eglise & la promettoit.

Toutes les actions de Jesus-Christ sont des instructions ou des prophéties.

CCXCVI.

Digitized by Google

CCXCVI. *Jeſus-Chriſt, en donnant à ſon Egliſe ſon corps, ſon ſang, ſon ame, & ſa divinité ſous les apparences du pain & du vin, réaliſe, par l'inſtitution de ce ſacrifice* (1) *& de ce Sacrement, tout ce qui étoit figuré dans la Loi ancienne, accomplit la promeſſe que Dieu avoit faite aux hommes d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles, & devient, par cette invention admirable de ſon amour, le lien principal de l'unité, le ſceau de notre alliance avec Dieu, le ſoutien & la nourriture de nos ames, le centre unique de la Religion, le tréſor & la gloire de l'Egliſe.*

Rien de plus clair & de plus énergique que les paroles (2) dont Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi dans la promeſſe & l'inſtitution de l'Euchariſtie: en méconnoître la clarté & la force, ne point adopter l'interprétation naturelle qui en a été donnée

(1) L'Egliſe ne reconnoît qu'un ſeul ſacrifice, celui de Jeſus-Chriſt, ſacrifice figuré ſous les Patriarches & ſous la loi de Moïſe, conſommé ſur la croix, continué dans le ciel & ſur la terre, & qui le ſera éternellement par l'auguſte aſſemblée des élus dans la céleſte Jéruſalem. La maniere de l'offrir eſt différente, mais le ſacrifice eſt le même & il eſt d'un prix infini, puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même, Dieu & Homme tout enſemble, qui s'y offre à Dieu ſon Pere comme la victime immolée ſur la croix pour nous procurer une rédemption éternelle. C'eſt dans cette oblation perpétuelle, par laquelle Jeſus-Chriſt, après s'être offert ſur la Croix en mourant pour nous, continue toujours de s'offrir & de nous appliquer le fruit de ſa mort, que conſiſte le grand ſacrifice des Chrétiens; oblation qui eſt un ſacrifice très-réel, parce que nous y offrons Jeſus-Chriſt actuellement préſent ſur nos autels.

(2) Nous liſons dans l'Evangile que les paroles de la promeſſe de l'Euchariſtie furent tellement priſes à la lettre, que les Juifs en murmurerent, & dirent: *Comment celui-ci pourra-t-il nous donner ſa chair à manger.* Joann. VI, 53. Pluſieurs de ſes Diſciples s'en ſcandaliſerent, & dirent: *Ces paroles ſont bien dures.* *Ibid.* 61.

Jeſus-Chriſt avoit dit à ſes Diſciples, dans le repas même où ſe fit l'inſtitution de l'Euchariſtie, que déſormais il ne leur parleroit plus en parabole, mais qu'il leur découvriroit clairement, comme à ſes amis, tout ce qu'il avoit appris de ſon Pere. D'ailleurs l'Euchariſtie eſt regardée comme le teſtament où Jeſus-Chriſt manifeſta ſes dernieres volontés. C'eſt l'établiſſement d'un Sacrement: c'eſt un commandement que Jeſus-Chriſt fait à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs de perpétuer ſon ſacerdoce & ſon ſacrifice. Or peut-on croire que dans de telles circonſtances celui qui eſt la vérité par excellence ne s'exprime pas clairement & ſans ambiguité? Auſſi a-t on toujours entendu dans un ſens réel & littéral les paroles de Jeſus-Chriſt dans la promeſſe & l'inſtitution qu'il a faite de ce ſacrifice & de ce Sacrement, appellé avec tant de juſteſſe *l'extenſion du myſtere de l'Incarnation.* On doit donc avouer que ce n'eſt point le défaut de clarté de ces paroles, mais plutôt la grande difficulté de

Digitized by Google

durant quinze ſiecles; c'eſt préférer l'uſage trompeur de nos ſens, les foibles lumieres d'une raiſon toujours flottante & incertaine, à la parole de Dieu même, à l'autorité de la tradition, à la foi conſtante des Fideles de tous les âges, à l'uniformité de la croyance de l'Egliſe. C'eſt conteſter à Dieu ſa toute puiſſance, preſcrire des bornes à ſon amour & ſe priver ſoi-même du gage le plus éclatant de ſa miſéricorde: c'eſt vouloir avilir le ſacrifice de la nouvelle alliance & le mettre au-deſſous de l'ancienne: car ſi l'oblation des Chrétiens, comme on l'a tant de fois remarqué, n'eſt que du pain & du vin, ſi la matiere de leur ſacrifice n'eſt qu'une figure, qu'une image, qu'une repréſentation, que devient la ſupériorité du ſacrifice de la loi nouvelle ſur ceux de l'ancienne où cette repréſentation étoit plus auguſte, cette image plus frappante, cette figure plus ſenſible. Le culte de la loi de grace n'auroit donc aucune prééminence ſur celui de la loi judaïque.

Ceux qui, ſous prétexte de l'impoſſibilité du myſtere, s'élevent contre la vérité de ce dogme, connoiſſent-ils à fond toutes les propriétés des corps & les divers états auxquels Dieu peut les réduire? Sont-ils capables de ſonder les profondeurs de ſa ſageſſe & de meſurer l'immenſité de ſa toute-puiſſance? Ne ſavent-ils pas que rien n'eſt impoſſible à celui qui en un inſtant a fait ſortir la lumiere des ténebres, qui change les ſubſtances auſſi promptement qu'il les a créées, qui *dit, & tout eſt fait: dixit & facta ſunt?*

Tout ſe réduit donc ici à ſçavoir ſi Dieu qui ne peut ſe tromper ni nous tromper, a clairement révélé le dogme de la préſence réelle, ſi un dogme qui a été cru & enſeigné ſans

---

croire un dogme ſi élevé au-deſſus de notre intelligence, ſi contraire à la ſageſſe humaine; c'eſt l'orgueil & l'indocilité de l'eſprit humain qui ont enfanté tant de difficultés & de ſophiſmes contre la vérité de ce myſtere. Nous nous bornerons à dire à ceux qui ont cherché à multiplier ces difficultés, que dans le myſtere de l'Euchariſtie comme dans tous les autres myſteres de la Religion, il n'y auroit plus rien d'admirable ſi on pouvoit en rendre raiſon, & rien de ſingulier s'il y en avoit des exemples. Ainſi il n'y a point d'autre raiſon à rendre de ces merveilles incompréhenſibles, que la toute puiſſance de celui qui les a opérées.

Digitized by Google

interruption dans l'Egliſe depuis les Apôtres juſqu'à nous, ne porte pas avec ſoi le caractere de la vérité, & ſi ce ne ſeroit pas faire injure à la bonté de Dieu, & rendre le genre humain bien malheureux que de le réduire à la voie déſeſpérante de l'examen particulier qui conduit à des diſcuſſions interminables & fait naître des difficultés inſolubles. Or rien de plus lumineux que les argumens par leſquels on a prouvé 1°. que l'Etre infini ne peut être compris par une intelligence finie. 2°. Que les objets de la foi ne tirent leur certitude que du témoignage qui les annonce. 3°. Que les motifs de crédibilité qui manifeſtent le témoignage de Dieu, c'eſt-à-dire qui prouvent que Dieu a parlé, ont ici toute la force néceſſaire pour mettre la révélation à l'abri de tout ſoupçon d'impoſture. 4°. Que les myſteres les plus incompréhenſibles de la Religion ſont vrais, lorſqu'il eſt démontré qu'ils ſont révélés. On a également prouvé que la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie, réuniſſoit à ce caractere, c'eſt-à-dire à l'évidence de la révélation, celui d'avoir toujours été l'objet de la prédication commune: en effet tous les monumens nous atteſtent qu'elle a été enſeignée dans tous les lieux & dans tous les ſiecles. C'eſt un fait auſſi certain que notre divin Légiſlateur a établi ſur la terre une autorité ſuprême ſur laquelle nous pouvons nous appuyer, & qui nous ſert d'un degré ferme & ſolide pour parvenir juſqu'à la connoiſſance de ſes myſteres. Nier la vérité de la préſence réelle de J. C. ſur nos autels, c'eſt donc enlever toute autorité à la parole révélée & à la tradition: donner aux ſombres lumieres d'une raiſon foible & préſomptueuſe la prééminence ſur la certitude du témoignage de Dieu même, & préférer l'inſtabilité & le cahos des opinions humaines à la ſageſſe & aux lumieres ſûres du Tribunal de l'Egliſe.

Voyez la perpétuité de la foi par MM. Arnaud & Nicole.

CCXCVII. *Devoirs que la primauté impoſe à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs.*

La primauté de ſaint Pierre a été annoncée par ces paroles de Jeſus-Chriſt trois fois répétées: « Paiſſez, nourriſſez » mes brebis ou mon troupeau », & ſur-tout par celles-ci: Joann. XXI, 17. Mahtt. XVI, 15.

Digitized by Google

« Je vous dis que vous êtes Pierre ». Les effets de cette primauté, reglée par Jeſus-Chriſt même, ſont 1°. de le rendre le chef viſible de l'Egliſe, de faire, par l'unité du chef, un ſeul & même corps de toutes les Egliſes du monde, 2°. de lui donner le droit de veiller dans toute l'Egliſe à la conſervation des vérités ſaintes qui forment le ſacré dépôt & à l'obſervance des réglemens ſages qui conſtituent ſa diſcipline; 3°. de propoſer à tous les chrétiens ce qu'il croit pouvoir contribuer à l'affermiſſement de la foi; 4°. de lui donner l'autorité ordinaire d'aſſembler les conciles généraux, d'y préſider; enfin de réprimer les différens ſcandales & abus qui peuvent s'introduire dans le ſein de l'Egliſe.

CCXCVIII. *La toute puiſſance de Jeſus-Chriſt manifeſtée par tant d'effets merveilleux eſt un caractere de divinité.*

Mat. XXVIII, 18. « Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la » terre, &c. ».

Jeſus-Chriſt a prouvé la vérité de ces paroles par les effets: miracles de toute eſpece, prophéties accomplies, converſion du monde, établiſſement de la Religion, ſoumiſſion des princes & des peuples de la terre aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs; perpétuité de l'Egliſe, efficacité des Sacremens, ſanctification des élus, &c.

CCXCIX. *Le baptême renferme le myſtere profond & ſublime de la Trinité.*

Ibid. Marc. XVI, 15. « Allez, enſeignez toutes les nations »: prêchez l'évangile à toute créature, les baptiſant *au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.* Egalité des trois perſonnes divines; baptême au nom des trois; donc égalité d'être, de ſainteté, de puiſſance: Or Jeſus-Chriſt s'eſt toujours appellé le Fils de Dieu; donc égal à Dieu, n'y ayant qu'un Dieu; donc un avec Dieu, donc Dieu de Dieu; donc conſubſtantiel au Pere. La foi de toutes ces vérités eſt renfermée dans le baptême même.

Digitized by Google

CCC. *Jesus-Christ promet de rendre perpétuel dans l'Eglise le ministere des Pasteurs.*

« Et voilà que je suis avec vous pendant tous les jours » jusqu'à la consommation des siécles ». Mat. XXVIII, 20.

Promesse de la perpétuité de l'Eglise. Jesus-Christ quoiqu'absent aux yeux de la chair, est toujours présent au milieu de l'Eglise, comme Dieu & comme Dieu-homme.

La promesse s'est accomplie & s'accomplira jusqu'à la fin des siécles : elle forme un argument que chaque année fortifie.

Quel homme a jamais fait une pareille promesse & l'a justifiée par une durée de plus de 1700 ans ? Elle sera consommée à la fin du monde où l'Eglise de la terre se réunira pour jamais à celle du ciel.

Prophétie & en même temps ordre de prêcher l'Evangile par toute la terre.

Cette promesse est également accomplie : nul pays, dans la terre, où il n'y ait des hommes soumis à l'Evangile.

CCCI. *Jesus-Christ comme Dieu éclaire l'esprit & soumet le cœur.*

Jesus-Christ reproche aux Apôtres leur incrédulité & la fait cesser en même temps. Il leur ouvre l'esprit pour leur donner l'intelligence des Ecritures : ils comprennent qu'il falloit que le Christ, Dieu fait homme, souffrit & entrât par la croix dans sa gloire. Marc. XVI,

Quel autre qu'un Dieu a pu annoncer des vérités aussi incompréhensibles & les faire croire à toute la terre ?

CCCII. *Miracles promis à ceux qui croiront.*

« Tels sont les signes qui accompagneront ceux qui croiront. « En mon nom ils chasseront les démons, &c. *Ibid.* 17.

En accomplissant une prophétie, Jesus-Christ en fait une autre, ou plutôt il confirme celle d'Isaïe par la sienne ; l'une & l'autre ont été accomplies.

Quel autre qu'un Dieu pouvoit promettre & opérer de si grandes merveilles.

Digitized by Google

Il ne dit pas même, *au nom de Dieu ils chaſſeront les démons*, &c. mais en mon nom; donc il eſt Dieu.

Luc, XXIV, 49. *J'enverrai ſur vous la promeſſe du Pere*, c'eſt-à-dire le Saint-Eſprit qui vous a été promis.

Il l'a dit & il l'a exécuté.

Un autre que Dieu peut-il envoyer l'eſprit de Dieu.

Il ne dit pas, *Dieu envoyera*, *mais j'envoyerai ou j'envoie*, pour marquer par le préſent le prompt accompliſſement de la promeſſe.

La même promeſſe eſt expliquée ailleurs encore plus clairement.

Luc, III, 16. Jean a *baptiſé dans l'eau*, mais pour Jeſus-Chriſt, *c'eſt lui qui vous baptiſera dans le Saint-Eſprit & dans le feu*, & ce ſera dans peu de jours.

Vous recevrez la puiſſance de l'Eſprit ſaint qui viendra ſur vous.

CCCIII. *Prédication de l'Evangile, converſion du monde.*

Act. Apoſt. 1, 8. « Vous me ſerez témoins dans la Judée, dans la Samarie, » juſqu'aux extrêmités de la terre ».

Etre témoin de la révélation de la doctrine, de la vie, de la mort de Jeſus-Chriſt, c'eſt à quoi je réduis tout ce que l'homme devoit faire de ſa part pour l'établiſſement de la religion; mais qu'auroit-ce été que de ſimples paroles, un ſimple témoignage, ſi Dieu n'avoit fait tout le reſte? Donc la religion de Jeſus-Chriſt eſt l'ouvrage de Dieu; donc Jeſus-Chriſt étoit Dieu: *Placuit Deo per ſtultitiam prædicationis ſalvos facere credentes.*

Paul 1. ad Cor. I, 21.

Quoi de plus foible en effet que les paroles d'hommes auſſi imparfaits que les Apôtres? Quoi même de plus inſenſé, ſelon l'homme, que de prétendre aſſujettir tout l'univers à leur créance, & cela ſur la foi de leur ſeule parole? Ils l'ont fait néanmoins, & ils ont prouvé par les effets, ce qu'ils ont dit: *Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia.*

Ibid.

Donc celui qui a prédit tout cela, & qui opere ce grand événement par cette ſeule parole, *vous ſerez mes témoins*,

Digitized by Google

étoit Dieu : & l'on peut dire du Rédempteur comme du Créateur, *ipſe dixit & fecit, ipſe præcepit & fuit.*

CCCIV. *L'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt au ciel atteſtée & prouvée.*

Jeſus-Chriſt monte au ciel en préſence de ſes Apôtres, c'eſt encore un fait dont ils ſont chargés de rendre témoignage. Des Anges annoncent ſon ſecond avénement comme ils avoient annoncé ſa naiſſance. Le Saint-Eſprit lui-même deſcend peu de jours après ſur les Apôtres pour confirmer la vérité du fait, non-ſeulement par leur bouche, mais par les prodiges & les miracles qui s'opéreront à leur gré ; par leur pauvreté, par le genre de leur vie, par leur doctrine, par leurs ſouffrances, par leur mort, par la converſion du monde, qui eſt comme le fruit commun de tant de merveilles.

CCCV. *La qualité d'Apôtres conſiſte à être témoins.*

S'agit-il d'élire un Apôtre à la place de Judas, il n'eſt queſtion, dit ſaint Pierre, que de choiſir un témoin de la vie & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt : tout dans la prédication de l'Evangile s'eſt fait en vertu de ces ſimples paroles, *vous ſerez mes témoins.*

CCCVI. *Publication de la nouvelle loi par la deſcente de l'Eſprit ſaint & par les ſignes qui l'accompagnent, & les effets qui la ſuivent ; ſignes de la force que l'Eſprit ſaint donne aux Apôtres.*

La publication de l'ancienne loi étoit l'image de la publication de la loi nouvelle : la derniere arrive le même jour que la premiere, mais avec des caracteres éclatans qui la diſtinguent de l'ancienne, & qui font voir combien l'une eſt plus parfaite que l'autre.

Ainſi s'accompliſſent toutes les promeſſes de Jeſus-Chriſt ſur l'Eſprit ſaint qui devoit venir d'en haut, & comme inonder les Apôtres, ſur ce baptême de feu, ſur cette force invincible dont ils devoient être revêtus.

Digitized by Google

Signes extérieurs de cette force.

1°. Ce vent violent & impétueux, ſigne admirable de la rapidité avec laquelle les paroles de la vie éternelle devoient ſe répandre dans toute la terre, & de l'étonnement du genre humain lorſqu'il vit ce prodigieux changement, que la ſeule parole des Apôtres opéra dans le monde.

2°. Les langues de feu, ſymbole d'une lumiere ſupérieure à toute la raiſon humaine & d'une charité ſi abondante, ſi ſurnaturelle que les hommes n'avoient pu juſques-là s'en former l'idée, & ne l'auroient jamais crue s'ils n'en avoient vus les effets.

3°. Ce don des langues, ſi miraculeux en lui-même, & qui tend viſiblement à réunir ceux que la confuſion des langues avoit diſperſé.

4°. Cette intrépidité des Apôtres à annoncer publiquement que celui que toute la Judée & tous ceux que la ſolemnité de Pâques attiroit à Jeruſalem, avoient vu attaché à une croix, étoit reſſuſcité, monté au ciel, aſſis à la droite de Dieu ſon pere, victorieux, triomphant, tout puiſſant, maître du ciel & de la terre, & que ſon nom étoit le ſeul par lequel toute créature pût être ſauvée.

5°. Cette converſion ſubite de tant de milliers d'hommes.

6°. Tous ces miracles que les Apôtres faiſoient avec autant de facilité que les actions les plus communes de la vie.

C'eſt ainſi que s'accompliſſent ces prophéties de Jeſus-Chriſt : *Vous ſerez revêtus de la vertu d'en haut ; vous recevrez la puiſſance du Saint-Eſprit qui ſurviendra ſur vous ; vous ſerez baptiſés dans l'Eſprit ſaint ; vous ſerez mes témoins*, &c.

CCCVII. *La pénitence eſt le but principal de la prédication des Apôtres.*

Act. Apoſt. II, 38. « Faites pénitence ; que chacun de vous ſoit baptiſé au » nom de Jeſus-Chriſt, pour la remiſſion des péchés, & vous » recevrez le don de l'Eſprit ſaint ».

Cependant à ces ſeules paroles trois mille hommes ſe convertiſſent.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt ainſi que Dieu même rend témoignage à celui qui s'étoit dit Dieu; donc il l'étoit.

CCCVIII. *Succès incroyable de la prédication des Apôtres dans toute la terre : le doigt de Dieu eſt ici.*

« Et les Apôtres ſortans de la Judée prêcherent en tous » les lieux : le Seigneur travaillant avec eux, étant leur co- » opérateur, affermiſſant leurs paroles par les ſignes qui les » ſuivoient ». Marc, XVI, 20.

C'eſt ainſi que ſe termine la vie de Jeſus-Chriſt, & que s'établit la Religion Chrétienne. Douze hommes ignorans, douze pécheurs ou gens de pareille eſpece, partant de Jeruſalem, ſe diſperſent dans toute la terre, ſans ſecours, ſans protection, perſécutés par-tout où ils vont, en butte aux Juifs & aux Gentils, annonçant des choſes incroyables, enſeignant une morale contraire à la nature, aux paſſions, aux préjugés, aux mœurs de tous les peuples, & ils ſe font croire & imiter. Qui pourra douter que celui dont la mort a été la ſource de tant de merveilles, mais ſur-tout d'un événement ſi incompréhenſible, & qui a dit tant de fois qu'il étoit Dieu, ne le fût en effet (1).

Remarques sur les Paragraphes précédens.

§. XII. « Qu'il eſt grand en effet, qu'il eſt adorable, celui qui eſt dès le commencement, qui eſt en Dieu, & qui, en tout égal à Dieu ſon pere, eſt la ſplendeur de ſa gloire, le caractere de ſa ſubſtance, & ſon image viſible & parfaite. *Imago Dei inviſibilis.* Les images communes & ordinaires, toujours ſtériles & mortes, ne produiſent rien. Mais celle qui caractériſe le Verbe, la ſeconde perſonne de la Trinité, eſt vivante, d'une fécondité infinie. C'eſt par elle que tout a été fait. Si nous vivons, c'eſt parce qu'elle nous donne la vie : & toutes les créatures retomberoient tout à coup dans le néant d'où elles ont été tirées, ſi cette image, ſource intariſſable de vie, ceſſoit un moment de les conſerver : *In ipſo vita erat.* Bien plus, cette Epiſt. ad Coloſſ. I, 15. Ev. Joann. I, 1 et 4

(1) Le manuſcrit, qui finit ici, fournit, dans des notes marginales, la preuve que M. d'Agueſſeau a écrit rapidement, ces réflexions ſur ſa miſſion, la divinité & les principaux caracteres de Jeſus-Chriſt. Ce ne ſont proprement que des idées jettées & une ſimple eſquiſſe. On ne les préſente que comme un monument de la piété d'une jeune Magiſtrat qui s'étoit preſcrit, comme un de ſes principaux devoirs, celui de méditer chaque jour les Livres ſaints, & de puiſer dans cette ſource pure, la connoiſſance des dogmes de la Religion Chrétienne.

Digitized by Google

image parfaite de Dieu eſt par le Pere & avec le Pere le principe d'une émanation éternelle, d'une troiſieme perſonne dans l'adorable Trinité; puiſque le Pere ne produit ſon Eſprit ſaint, qu'autant qu'il s'aime; qu'il ne s'aime qu'autant qu'il ſe connoît & ſe trouve aimable; qu'il ne ſe connoît & ne ſe trouve aimable que dans la vivante & parfaite image de ſa propre ſubſtance, ce qui fait dire à Jeſus-Chriſt en parlant du Saint-Eſprit: *Il me glorifiera parce qu'il recevra de ce qui eſt à moi, quia de meo accipiet.* Une autre différence eſt que les images ordinaires n'ont jamais la réalité & la perfection des choſes qu'elles repréſentent; mais l'image dont nous parlons contient en ſoi tout ce qu'a de réel & de parfait ce divin original qu'elle exprime: *Ego & Pater unum ſumus.*

Ev. Joann. XVI. 14.

Ev. Joann. X. 30.

Qu'il eſt donc grand, & qu'il mérite bien notre amour, nos adorations, celui qui par la lumiere de la foi, nous révele maintenant tant de grandeurs, & qui nous les montrera ſans voile & à découvert, lorſque nos eſprits & nos cœurs conſommés en Dieu, ſeront élevés au degré ſuprême de gloire & de perfection qu'il leur deſtine.

Il eſt vrai que les grandeurs du Fils de Dieu paroiſſent s'éclipſer dans le myſtere de ſon Incarnation: myſtere où l'Apôtre ne fait pas difficulté de nous dire que le Verbe s'eſt anéanti: *Exinanivit ſemetipſum formam ſervi accipiens;* mais comme le ſoleil couvert par d'épais nuages perce de temps en temps l'obſcurité qui l'environne, le Verbe de Dieu, ce ſoleil de juſtice voilé par ſon Incarnation, lance par intervalles des traits lumineux qui le décelent, & qui font voir que le Fils de l'Homme n'en eſt pas moins le Fils de Dieu! »

Epit. Philip. II. 7.

§. XXI. « Avouons toutefois que s'il n'eſt rien qui paroiſſe plus humiliant pour le Verbe Divin que l'Incarnation, il n'eſt rien auſſi de plus glorieux pour l'homme que ce même myſtere, puiſque Dieu ne s'eſt fait Homme, dit Saint Auguſtin, que pour nous donner, en quelque ſorte, le moyen de devenir des Dieux: *Deus homo factus eſt ut homo fieret Deus.* Serm. 5, de Nativ. Le principe des anéantiſſemens du Verbe, eſt celui de notre élévation; & cette diſproportion qu'il y a entre Dieu & l'homme, eſt la meſure des abaiſſemens de l'un & de la gloire de l'autre: *Unde ille humiliatus, indè ille glorificatus.* Car quoique le Verbe ne ſoit pas uni hypoſtatiquement, comme parlent les Théologiens, à chaque homme, c'eſt aſſez qu'un d'entr'eux ait reçu cet honneur afin que tous les autres y participent. Reconnoiſſez, ô homme, la gloire infinie que vous avez reçue par cette alliance! Souvenez-vous que vous êtes frere de Jeſus-Chriſt, & qu'il a au-deſſus de vous le droit d'aîneſſe, *primogenitus in multis fratribus.* Il eſt le chef, & vous êtes les membres: il eſt le Fils par nature, & vous l'êtes par adoption: il eſt l'héritier légitime, & vous êtes les cohéritiers.

S. Leon, Serm. de Nativ.

Paul, Rom. VIII, 29.

Peut-on fermer les yeux à la lumiere éclatante que les divines Ecritures nous offrent, en nous montrant Jeſus-Chriſt prédit par les Prophêtes, repréſenté par les Patriarches, figuré par les cérémonies légales, attendu de tous les Juſtes, annoncé dans tous les âges & préparé par tous les événemens, ſe montrer enfin au moment marqué dans les decrets éternels de ſa providence (1). Cet appareil ſi

(1) L'Empire Romain réuniſſoit ſous ſes loix preſque tous les peuples. Les Sciences, les Arts, le Commerce, la Légiſlation avoient fait quelques progrès: on avoit beſoin d'une doctrine qui fut propre à réunir tous les eſprits; à fixer leur attention ſur l'objet le plus important pour eux, & leur faire connoître le véritable bonheur & les moyens d'y parvenir.

« Dieu, dit Origene *, dans le deſſein de diſpoſer toutes les Nations à recevoir la doctrine de » Jeſus-Chriſt, les ſoumit au ſeul Empire Romain. Jeſus eſt né ſous Auguſte qui avoit rangé ſous » ſa puiſſance la plus grande partie des Peuples du monde. S'ils avoient encore été diviſés par » la différence des Gouvernemens & des intérêts politiques, il auroit été moins facile aux Apôtres » d'exécuter l'ordre de Jeſus-Chriſt d'*enſeigner toutes les Nations:* les diſſentions & les guerres » auroient continué entr'elles comme auparavant; comment leur faire goûter une doctrine pacifique » qui ne permet pas même que l'on ſe venge de ſes ennemis, ſi les eſprits n'y avoient été préparés » par une paix générale à l'avénement de Jeſus-Chriſt.

* Contre Celſe, l. II, numero 30.

Digitized by Google

magnifique ne doit-il pas nous faire percer les voiles ſous leſquels le Fils de Dieu ſemble avoir voulu, par ſon Incarnation, nous cacher tant de grandeurs.

S'il naît dans l'Etable de Bethléem, le Ciel n'annonce-t-il pas à la Terre cette heureuſe nouvelle! les Anges ne chantent-ils pas à ſa gloire un Cantique nouveau! Les Mages n'accourrent-ils pas à lui, attirés & conduits par une Etoile miraculeuſe? Dès le berceau, n'ébranle-t-il pas les Trônes? & encore Enfant, ne fait-il pas trembler les Tyrans? Eſt-il préſenté au Temple par ſa Mere? une Prophéteſſe que ſes vertus rendoient ſi reſpectable, le reconnoît pour le Meſſie; & le ſaint homme Simeon prédit qu'il ſera la lumiere des Nations & la gloire de ſon peuple d'Iſraël. S'il choiſit d'abord la vie obſcure, on le voit au Temple, dans un bas âge, confondre la ſageſſe des Vieillards & la ſcience des Docteurs. S'il voulut bien, dans les jours de ſa vie mortelle, être ſujet à la faim, il nourrit dans le deſert un grand peuple preſſé par les beſoins & la fatigue. S'il ſe ſoumet à toutes les infirmités de l'enfance, que de vertus aimables ne montre-t-il pas dans ce premier âge. Son innocence & ſa douceur, que rien ne pouvoit altérer, n'étoient-elles pas le préſage infaillible des hautes vertus qu'il devoit manifeſter dans le cours de ſa vie. Sa ſcience & ſa ſageſſe ne ſe montrent à la vérité que par degrés; mais c'eſt pour ſe conformer aux deſſeins profonds de ſon pere, & nous fournir le modele d'une parfaite dépendance à ſes ordres. Se préſente-t-il comme les pécheurs au baptême de Jean; la préſence du Saint-Eſprit, & une voix du Ciel le font connoître à la terre comme l'objet des complaiſances divines. S'il ſe laiſſe tenter dans le déſert, c'eſt pour confondre Satan, & lui annoncer la ruine prochaine de ſon empire. Il ſe trouble par la triſteſſe; mais en eſt-il moins celui qui commande aux vents & à la mer de ſe calmer, & qui, par une merveille encore plus grande, rétablit dans les conſciences, avec la juſtice, la joie & la paix. Il eſt pauvre; mais au moindre ſigne, les poiſſons attentifs & dociles lui apportent l'argent & le tribut que la loi du Prince exigeoit. Il recherche l'obſcurité, les humiliations & les opprobres; mais Tibere, tout païen qu'il eſt, ſur le récit qu'on lui fait des miracles & de l'innocence de Jeſus-Chriſt, veut le mettre au nombre des Dieux; Adrien veut lui bâtir des temples. Tous les Juifs, ſes mortels ennemis, voudroient trouver quelque tache dans ſes mœurs, & ils ne peuvent le reprendre d'aucun péché; ils ne peuvent l'accuſer d'autre choſe, ſinon qu'il s'eſt dit ce qu'il étoit véritablement, le Fils de Dieu. Si ſa gloire ne s'eſt point obſcurcie dans le ſein même de ſes humiliations, les vertus qu'il a fait éclater pendant le cours de ſa vie mortelle, ne ſe ſont jamais démenties. Au milieu des travaux pénibles & humilians auxquels il ſe livre, il ne perd pas un ſeul inſtant de vue la gloire de ſon Pere, & la grande œuvre du ſalut des hommes. Quand il voit arriver le temps de manifeſter ſa miſſion & d'annoncer cette Religion ſainte qui doit éclairer l'univers, on ne le voit étaler aucun faſte. Il ne cherche point à éblouir les yeux des hommes. On le voit au contraire dans toute ſa vie ſe livrer par choix à tout ce qui peut le rabaiſſer & l'anéantir. Les ſouffrances & les opprobres ſont ſes délices. Il ne perd jamais de vue la Croix ſur laquelle il doit conſommer ſon ſacrifice. Il ne recherche ni les honneurs, ni la faveur des Grands, ni les richeſſes, ni les commodités de la vie. Il ne fait point valoir aux yeux des Juifs les droits de ſa naiſſance, les prodiges qui l'avoient accompagnée, les prophéties qui lui aſſurent le trône de David. Il ſe cache lorſque la multitude veut le proclamer Roi. Il réprime dans ſes Diſciples toute idée de grandeur temporelle. Il ne vit que pour faire ce qui eſt agréable à ſon Pere. Il ne reſpire que pour le faire aimer. Il n'eſt ſenſible qu'aux outrages faits à ſa ſuprême majeſté. Il ne reſte au milieu des hommes que pour diſſiper leurs ténebres, leur inſpirer l'amour de la vérité, les combler de toute ſorte de biens. Plein de compaſſion pour les malades & pour ceux qui ſont dans l'oppreſſion. Plein de condeſcendance pour les pécheurs, il leur donne à tous des témoignages de cette charité tendre dont on n'avoit point encore vu un ſi parfait modele. S'il mange chez les Riches, c'eſt pour leur apprendre cette vérité ſi conſolante, que

Digitized by Google

nul n'eſt exclu de la grace & du ſalut qu'il vient apporter aux hommes de tout état & de toute condition. Par-tout où ce divin Sauveur porte ſes pas, la vie & le bonheur le ſuivent & l'accompagnent. Il entre chez Zachée, & le ſalut y entre avec lui. Il s'entretient avec la Samaritaine, & ſes paroles ſont eſprit & vie pour elle. La Péchereſſe s'approche de lui, & elle retourne ſanctifiée. Ses paroles, ſes actions, ſes exemples, juſqu'à la frange de ſes vêtemens, tout en lui eſt ſource de vie, de grace & de bénédiction. Tous ſes miracles portent le caractere de la charité qui l'anime. C'eſt toujours pour le ſalut des hommes qu'il les opére. Avec quelle attention & quelle exactitude ne rend-il pas à chacun tout ce qui lui eſt dû. Toutes ſes actions ſont conformes à la volonté de ſon Pere. Zele ſans amertume, ſageſſe ſans ſingularité, humilité ſans baſſeſſe, fermeté ſans oſtentation, ſévérité ſans rudeſſe, tout, dans ſa conduite, caractériſe le modele de toutes les vertus. Tout annonce qu'il eſt le Légiſlateur le plus ſage & le Maître le plus doux qui ait paru dans l'univers. Avec quelle vérité n'avoit-il pas eu droit de dire: *Qui d'entre vous peut me convaincre d'aucun péché?* S'il choiſit quelques Diſciples pour partager ſes travaux, ce n'eſt point parmi les Grands ni parmi les Sçavans qu'il va les chercher. Il préfere toujours les Pauvres aux Riches, les ignorans aux Docteurs de la loi. Ses œuvres miraculeuſes n'ont d'autre but que de prouver aux hommes ſa Miſſion toute céleſte: & elles rendent inexcuſables ceux qui ferment les yeux à cette lumiere ſi éclatante. Ce n'eſt point par des prodiges dans le Ciel, tels que les Juifs les demandoient qu'il fait éclater ſa toute-puiſſance. Il aime mieux la manifeſter par les bienfaits journaliers & ſenſibles qu'il répand dans la Judée, que d'étonner les hommes par des merveilles qui auroient ravi l'admiration de leur eſprit, ſans peut-être guérir leur cœur. Attentif aux beſoins de l'humanité, il oublie ſa propre gloire; & il prend plus de ſoin à cacher les œuvres de ſa puiſſance, que les hommes n'en prennent eux-mêmes pour cacher leur foibleſſe ».

§. XLV. « Rien de plus digne de notre étude & de notre vénération que la Morale que Jeſus-Chriſt nous a enſeignée, comme le remarquent tous les Apologiſte du Chriſtianiſme. Toutes les vérités de la Religion naturelle y ſont établies & développées d'une maniere noble & lumineuſe. Toutes celles que l'homme ignoroit, ou ſur leſquelles il ne pouvoit former que des conjectures, & qu'il lui importoit néanmoins de connoître avec certitude, y ſont annoncées & appuyées de preuves auxquelles l'eſprit humain ne peut réſiſter; & dans toutes ces vérités, il n'en eſt aucune qui ne s'accorde avec les idées que nous avons de la ſageſſe de l'Etre Suprême, de ſa bonté & de ſa juſtice. Le culte y eſt digne du Dieu qui en eſt l'objet. L'homme y apprend ſon origine, ſa deſtination & ſa fin, ce qu'il doit à ſon Créateur, à lui-même, à ſes ſemblables. L'homme affligé y trouve ſa conſolation; l'homme pécheur & repentant des paroles de vie & de ſalut qui raniment ſes eſpérances. L'homme avide de bonheur y trouve de quoi remplir ſes vaſtes deſirs par les objets offerts à ſon attente; il y trouve des conſeils ſages qui le dirigent, des ſecours puiſſans qui le fortifient; par-tout des exemples frappans qui l'encouragent. Voilà ce qu'offre par-tout la Morale de Jeſus-Chriſt (1). Morale ſimple; elle eſt l'expreſſion vive & lumineuſe des vertus pures

(1) Les moralités des Païens n'étoient que des vérités éparſes, jettant çà & là quelques lueurs foibles & paſſageres. Telle maxime de la loi Chrétienne ſe trouve dans les Philoſophes, telle autre dans les Légiſlateurs. L'une eſt prêchée dans la Grece, l'autre en Egypte ou en Italie. Celle-ci a été connue du temps de Pythagore; celle-là cinq ou ſix cens ans après « Ils n'ont » jamais ſçu, dit Lactance, ce que c'eſt qu'un corps de doctrine, quoiqu'ils en aient entrevu chaque » partie. Chacun de ſon côté a trouvé quelqu'une des pieces qui doivent y entrer, mais ils ne ſont » pas venus à bout de les aſſembler, ni de déduire les conſéquences des principes. (*De Vita Beata, Lib.* 7.) D'ailleurs quelle morale peuvent nous offrir ceux qui ſont privés du bienfait de la Révélation, une morale ſans principes, ou tout eſt déſuni, varié, arbitraire: pas un ſeul Légiſlateur qui, pour les devoirs de la Religion & pour ceux de la ſociété, remonte à la premiere ſource de toutes les loix, c'eſt-à-dire, à Dieu comme vérité ſuprême, comme juſtice ſouveraine, ſainteté

Digitized by Google

& ſublimes de ſon ame. Morale ſainte; elle eſt dictée par la ſageſſe & la juſtice même. Morale douce & conſolante; elle fixe tous nos regards ſur l'autre vie, & cependant elle ne nous ordonne rien qui ne tende à notre bonheur dans la vie préſente. Morale univerſelle; elle convient à tous les peuples & à tous les climats. Morale complette; elle embraſſe toutes les vertus & condamne tous les vices: morale uniforme, toutes ſes parties ſe tiennent, forment un bel enſemble, & ſe prêtent une force mutuelle. Une Morale ſi conforme à la nature de l'homme, & en même temps ſi ſublime & ſi parfaite ne méritoit-elle pas d'être marquée au ſceau de la Révélation Divine, pour ſoumettre des hommes dont la dépravation étoit à ſon comble ».

Pour ſe convaincre encore davantage de la néceſſité & de la ſainteté de cette Morale, jettons les yeux ſur les ſiecles qui ont précédé la manifeſtation de ſon Divin Inſtituteur: quels hommes ces ſiecles nous préſentent-ils? Nous y trouverons à la vérité des hommes qui ſe donnerent pour Sages, des hommes dont on avoit admiré les connoiſſances & conſacré la mémoire. Mais ces Sages prétendus ne cherchant que leur gloire, ne s'étoient occupés qu'à flatter la curioſité de l'eſprit humain,

---

inaltérable, regle immuable & fin derniere de toutes les intelligences. Morale ſans autorité: ceux qui en donnent les leçons ſont des hommes ſans caractere, qui n'ont aucun droit d'impoſer des préceptes au genre humain. Morale ſans motif: que peut-elle offrir aux hommes qui ſoit capable de ſurmonter les funeſtes attraits des paſſions, puiſqu'elle n'a rien à promettre après cette courte vie, & que d'ailleurs ſes promeſſes vagues, ſans objet & ſans fondement, ne peuvent dédommager le cœur du plus leger ſacrifice. Morale ſans ſecours: elle propoſe des préceptes ſtériles, & n'offre ni douceur ni onction. Elle fait retentir ſes faſtueuſes leçons aux oreilles du corps. Mais le mal réſide dans le fond du cœur. Et il n'eſt pas donné au Philoſophe de porter juſques-là ni ſes regards ni ſes remedes. Morale ſans ſincérité: elle ne regle tout au plus que l'extérieur, en laiſſant au cœur ſes penchans & ſon indépendance, & par conſéquent ſa corruption & ſon injuſtice. Morale enfin ſans utilité: elle ne peut ni honorer le premier Etre, puiſqu'il n'en eſt ni le principe, ni la regle, ni la fin. Elle ne peut ni ſanctifier l'homme ni le conduire à la félicité, puiſqu'elle ne connoit ni ſes véritables maux ni ce qui en peut être le remede, & qu'en lui laiſſant ignorer ſa dégradation & ſes malheurs, elle ne ſert qu'à le corrompre par l'orgueil; qu'enfin ne lui faiſant point connoître ſa premiere grandeur, & ne lui donnant aucune eſpérance de ſon retabliſſement, elle ne peut que l'avilir & le précipiter dans le déſeſpoir. On eſt donc forcé d'avouer que la morale de l'Evangile a mis plus de lumieres dans l'eſprit des hommes, que toutes les inſtructions du Lycée & du Portique n'avoient pu en mettre dans les têtes des Sages de la Grece. Le monde livré à ces Précepteurs, étoit, ſuivant la remarque de S. Paul, dans une eſpece d'enfance & réduit aux premiers élémens de la ſcience la plus néceſſaire à ſon bonheur. Mais le temps eſt venu enfin où Dieu nous a donné des connoiſſances plus ſûres & plus étendues par le miniſtere de ſon Fils, (*cum eſſemus parvuli, ſub elementis mundi eramus ſervientes; at ubi venit plenitudo temporis, miſit Deus Filium ſuum, Gal. IV.*) connoiſſances qui ne tendent qu'à réformer l'homme, à lui redonner ſa premiere pureté & à le faire agir d'une maniere qui réponde à l'excellence de ſa deſtination & à la nobleſſe de ſon origine. Il ſuffit de lire l'Evangile avec des diſpoſitions droites & ſinceres pour reconnoître que la morale qu'on y trouve a néceſſairement Dieu pour auteur. Elle ne peut avoir qu'une origine céleſte, puiſqu'elle ne recommande à l'homme que la pratique de tout ce qu'il y a de vrai, de tout ce qu'il y a de pur, de tout ce qu'il y a de juſte, de tout ce qu'il y a de ſaint, de tout ce qu'il y a d'aimable, de tout ce qui fait une bonne réputation, de tout ce qu'il y a de vertu. Saint Auguſtin a donné en peu de mots le précis de cette morale en l'appuyant des exemples de Jeſus-Chriſt. « Les hommes, dit-il, deſirent des richeſſes pernicieuſes, Jeſus-Chriſt a voulu être » pauvre; ils ambitionnent les honneurs & le pouvoir, il n'a pas voulu être Roi; ils regardoient » une nombreuſe famille comme un très-grand bien, il a renoncé au mariage & à l'eſpérance » d'une poſtérité. Leur orgueil redoutoit les outrages, il en a ſouffert de toute eſpece; une injure » leur paroiſſoit inſupportable; y en a-t-il une plus ſenſible que d'être condamné injuſtement? Ils » avoient en horreur les ſouffrances, il a ſupporté la flagellation & un cruel ſupplice; ils craignoient » la mort, il l'a ſubie. Mourir ſur la Croix leur ſembloit une mort infame, il a été crucifié. Les » choſes que nous recherchons avec le plus d'ardeur, il les a rendues mépriſables en y renonçant; » tout ce que nous évitions injuſtement & par erreur, il a ſçu l'adoucir en le ſouffrant. Nous ne » pouvons plus pêcher qu'en deſirant ce qu'il a mépriſé, & en fuyant ce qu'il a ſupporté: ſa vie » humaine & terreſtre a été la regle & le modele des mœurs. Sa réſurrection démontre que rien de » la nature humaine ne périt dès que Dieu l'a ſauvé; que toute la nature obéit à ſon Créateur, » ou pour punir le péché, ou pour délivrer l'homme; & avec quelle facilité le corps eſt ſoumis » à l'ame lorſqu'elle même eſt ſoumiſe à Dieu!

S. Matth. ch. 3, & 7.

Digitized by Google

qu'à l'étonner par la multiplicité de leurs queſtions, par la hardieſſe de leurs idées, par la ſubtilité de leurs ſophiſmes. Mais quel pouvoit être le fruit de ces ſpéculations ! La vanité ſeule en étoit le principe; l'homme ne pouvoit devenir ni meilleur, ni plus éclairé ſur ſes devoirs.

Rom. c. 1, v. 20, 21. Ces faux Sages *s'étoient perdus eux-mêmes dans leurs propres penſées & dans leurs vains raiſonnemens.* Ils avoient eu à la vérité quelques idées des devoirs de l'homme; mais ce qu'ils en avoient apperçu, n'avoit fait que *les rendre plus inexcuſables.* S'annonçant pour plus éclairés que le reſte du vulgaire, mais au fond plus aveugles que lui, ils n'avoient pas compris, qu'il ne ſuffit pas de connoître la *juſtice de Dieu*, & qu'on n'eſt que plus coupable à ſes yeux quand elle ne regle pas nos actions, & qu'elle ne ſert point à réprimer. Auſſi tant que nous avons eu de pareils précepteurs, nous n'avons point trouvé de ſûreté dans les regles qu'ils nous ont données : bornés dans toutes leurs lumieres, connoiſſant peu les plaies du cœur, aveugles ſur les droits immenſes de la ſouveraineté & de la juſtice divine, ne pouvant d'ailleurs embraſſer par leurs idées, le détail infini des devoirs d'un ſeul homme, ni les rapports ſans nombre que donnent les différentes conditions, les différens âges, les différens événemens de la vie; & livrés enfin à des paſſions qui, en les égarant, répandent des ténebres dans leur eſprit; comment pourroient-ils, ces hommes qui haiſſent la lumiere, faire des loix aſſez ſaintes d'une part, & de l'autre aſſez étendues pour corriger tous les déſordres, remédier à tous les maux, nous inſtruire ſur le détail de nos actions, nous éclairer enfin ſur tous nos devoirs envers Dieu & envers les hommes.

Ibid. v. 32.

Mais avec quelle ſupériorité la Sageſſe éternelle n'a-t-elle pas confondu la ſageſſe des Philoſophes, lorſque revêtue de ſon humanité *pour nous inſtruire*, elle nous a appris que, *renonçant à l'impiété & aux paſſions mondaines, nous euſſions à vivre dans le ſiecle préſent avec tempérance, avec juſtice & avec piété.*

Tit. c. 2, v. 12.

Juſqu'à Jeſus-Chriſt la raiſon de l'homme n'avoit guere ſervi qu'à l'égarer & à le perdre. On ne peut voir qu'avec étonnement, dans les plus éclairés des Philoſophes, la prodigieuſe diverſité d'opinions, que la vanité de l'homme avoit enfantées ſur les objets dont il lui importoit le plus d'être inſtruit. Cette fiere raiſon qui veut tout pénétrer, auſſi peu capable de douter avec prudence, que de s'aſſurer de quelque choſe avec une pleine certitude, n'éprouva qu'héſitation & embarras, tant qu'elle n'eut pour guide que ſa propre lumiere : trop foible alors pour ſe ſoûtenir, trop orgueilleuſe pour ſe ſoumettre, elle ne fit qu'errer au gré de ſes viſions; & c'eſt ainſi que l'homme fut puni de la folle eſpérance qu'il avoit conçue *de ſe rendre ſemblable à Dieu, connoiſſant le bien & le mal.*

Geneſ. c. 3, v. 5.

Ce n'eſt donc ni par les vaines recherches, ni par les diſcours pompeux de la ſageſſe humaine, que l'homme pouvoit être élevé à la véritable ſageſſe; & ce n'eſt point auſſi par de tels moyens que Jeſus-Chriſt à voulu nous y faire arriver. Après s'être fait connoître pour le Fils de Dieu, *par la puiſſance avec laquelle il diſpoſoit de la nature, par l'eſprit de ſanctification qui brilloit en lui, & par ſa réſurrection d'entre les morts, c'eſt par la foi qu'il a ſoumis toutes les Nations à la vertu de ſon nom & de ſa parole*, afin que ce que nous croyons ne fût plus appuyé ſur les foibles conjectures de la ſageſſe humaine, mais ſur l'infaillible autorité de Dieu. Et combien, par cette doctrine toute divine, cette même ſageſſe humaine eſt-elle devenue plus éclairée ſur pluſieurs points, plus étendue, moins incertaine & moins flottante ! Parlant en maître; *ordonnant & diſpoſant de tout comme le fils de la maiſon;* Jeſus-Chriſt inſtruit les hommes avec ſimplicité, de ce qu'ils ont à croire & à pratiquer, ſans en diſcuter curieuſement avec eux les raiſons & les motifs, & ſans permettre d'oppoſer à ſes leçons les ſpéculations d'une vaine ſcience; c'eſt dans cette ſimplicité, appellée par l'Apôtre, *la folie de la prédication*, que ce divin Légiſlateur nous a fait trouver enfin la lumiere, *qui nous ſauve* & qui nous manquoit.

Epit. aux Rom. c. 1, v. 4, 5.

Digitized by Google

Tel eſt en partie le but de la Miſſion de Jeſus-Chriſt. Jamais il ne s'eſt propoſé de ſe former un peuple de Philoſophes & de diſcoureurs; mais un peuple ſaint & fervent dans la pratique des bonnes œuvres. C'eſt ainſi que Dieu a conſommé l'alliance qu'il avoit faite avec Abraham, *de ſe donner à nous pour être ſervi dans une juſtice & une ſainteté dignes de lui, tous les jours de notre vie.* Luc, c. I, 73.

§. LIV. Rien n'eſt plus digne de notre admiration, que la maniere noble & ſimple avec laquelle Jeſus-Chriſt annonce ſa doctrine à l'univers entier. Les Prophêtes remplis d'une lumiere céleſte, dirigés par une puiſſance ſupérieure, annonçoient autrefois aux prévaricateurs les menaces du Très-Haut. Jeſus-Chriſt n'a pas beſoin que l'Eſprit divin s'empare de lui & l'agite. Il prédit dans les termes les plus ſimples les événemens les plus étonnans, il parle du bouleverſement de la nature, du Jugement univerſel, avec la tranquillité d'un homme qui parleroit d'un événement ordinaire. On ſent qu'il n'a pas beſoin de s'élever pour atteindre à la hauteur des plus grands Myſteres, & qu'engendré *dans la ſplendeur des Saints*, il voit ſans étonnement *les profondeurs de Dieu.* La noble ſimplicité de ſes diſcours nous fait voir qu'il eſt né dans le ſein des merveilles dont il nous entretient, & qu'il eſt véritablement le *Fils* pour qui il n'y a rien de caché *dans la maiſon de ſon Pere.* C'eſt en employant des preuves ſenſibles & des comparaiſons familieres qu'il enſeigne les vérites les plus ſublimes. Par-tout il tempere ſon autorité par la douceur. Avec quelle bonté ne traite-t-il pas l'Apôtre qui le trahit. Il aime mieux jetter le trouble & l'épouvante dans le cœur de ſes fideles Diſciples, que de ſouſtraire au perfide (1) aucun des motifs de repentir, aucun des moyens de converſion qu'il lui préſente. Son amour pour les hommes n'a point de bornes. *Venez à moi*, diſoit-il, *vous tous qui ſouffrez & qui êtes dans la peine, je vous ſoulagerai.* Tous les hommes ſont invités à puiſer dans cette ſource de grace ſurabondante. Dans ſes œuvres, dans ſes travaux, dans ſes miracles, par-tout, comme on l'a déja obſervé, c'eſt le bonheur de l'humanité qu'il enviſage. Mais auſſi quelle fermeté, quelle indignation ne montre-t-il pas quand la gloire de ſon Pere l'exige! La ſainteté du Temple eſt-elle ſouillée, avec quel zele n'en chaſſe-t-il pas les ſacrileges profanateurs! Les Docteurs de la Loi s'efforcent-ils de ſéduire le peuple, il confond leur orgueil, démaſque leur hypocriſie. Enfin, vit-on jamais parmi les hommes une conſtance & une magnanimité comparable à celle que notre divin Sauveur fait éclater au milieu des opprobres & des tourmens. Il meurt par le plus honteux, comme par le plus douloureux des 1. Cor. II, 10.

(1) « Que ſon miniſtere eſt intéreſſant pour mon cœur. Il ne vient à moi, dit un Apologiſte de » la Religion, il ne m'invite à venir à lui que pour me décharger du fardeau de mes miſeres, » que pour me faire part des véritables richeſſes dont il eſt le diſpenſateur, que pour m'apprendre » à ſecouer le joug des paſſions. J'ourrai-je balancer un moment à le ſuivre. Il n'eſt occupé que » de mes intérêts, il ne ſonge qu'à mon bonheur; il m'offre ſa vérité pour me conduire, ſon bras » pour me ſoutenir, ſa grace pour me fortifier, ſa croix pour me défendre, ſon corps pour me » nourrir, ſon ſang pour me purifier, ſes mérites & ſa propre vie pour m'aſſurer un trône dans » l'éternité. Non je ne veux point d'autre maître que Jeſus-Chriſt. Quand le Ciel ne m'ordonneroit » pas de l'écouter, mes ſeuls beſoins m'ameneroient à lui: où trouver ailleurs qu'à ſon école les » reſſources qui me ſont néceſſaires. Que tous les Sages, que tous les Docteurs ſe taiſent devant » lui: il a lui ſeul les paroles de la vie éternelle: lui ſeul connoît tous les ravages que le péché a faits » à mon ame: lui ſeul peut les réparer. Rien ne lui coûte pour applanir les ſentiers qui conduiſent à la » véritable félicité. Après m'avoir fait connoître la ſource de mes miſeres, il s'immole pour m'en » délivrer. En qualité de Grand-Prêtre & de Pontife, il a porté lui-même le ſang de la victime dans le » Saint des Saints; ce ſang qui a ſervi à lier & cimenter entre lui & ſon Pere une alliance éternelle. Il » a pris ſur lui toutes mes dettes pour les acquitter. Il m'a tranſporté tous ſes droits pour me faire » aſſeoir avec lui dans le royaume de ſon Pere. Ah! je trouve tout dans Jeſus-Chriſt, & tout » me manque hors de Jeſus-Chriſt. Il eſt le commencement & la fin de tout. Il n'y a point de graces » que par ſes mérites, point de lumiere que dans ſa parole, de vie que par ſa réſurrection, de » grandeur que dans la ſoumiſſion à ſa ſouveraineté, de reſſource que dans ſon ſang, d'eſpérance » que dans ſa miſéricorde & ſon amour pour les hommes ».

Digitized by Google

ſupplices ſans trouver ni juſtice dans ſes Juges, ni fidélité dans ſes Apôtres, ni reconnoiſſance dans ceux qui devoient lui demeurer les plus attachés, ni retour du côté d'un peuple qu'il comble de ſes bienfaits, ni conſolation ſenſible de la part de ſon Pere qui ſemble le méconnoître & n'avoir que de l'indifférence pour lui. Il meurt: mais dans quelles diſpoſitions, dans quels ſentimens! tranquille au millieu des plus grandes contradictions de la part des pécheurs, il n'ouvre pas la bouche pour ſe juſtifier, lui qui d'une parole auroit pu confondre & terraſſer tous ſes ennemis & ſes Juges. Tel qu'une brebis muette, il ſe laiſſe mener ſans ſe plaindre au lieu deſtiné à ſa mort; attaché à la croix, il continue ſon ſacrifice comme il l'a commencé, dans la ſoumiſſion, la paix & le ſilence. Avec quelle charité & quelle tendreſſe ne prie-t-il point ſur la croix pour tous ceux qui le crucifient! Avec quelle généroſité n'accorde-t-il pas le pardon à un ſcélérat qui confeſſe ſes crimes & met en lui ſeul ſa confiance? Avec quelle complaiſance le Pere n'exauce-t-il pas ſes prieres & n'accepte-t-il pas ſes humiliations & ſes ſouffrances! Dans toutes les circonſtances de ſa vie & de ſa mort, tout annonce qu'il eſt vraiment Dieu, & par conſéquent digne de nos adorations & de notre amour.

Que l'incrédulité, malgré tant de vertus & tant de merveilles, ſe ſcandaliſe des ignominies de ſa mort, ces ignominies ne ſont pas capables d'obſcurcir l'éclat de ſa divinité. Elles ſont conſacrées dans les oracles des Prophêtes: elles ſont de ſon propre choix: il les prédit à ſes Apôtres dans le plus grand détail: il en fait avec complaiſance le ſujet de ſes entretiens: elles ſont l'objet de ſes deſirs: il les regarde comme l'inſtrument de ſes victoires: enfin ſes ennemis n'exécutent jamais rien contre lui qu'au moment & de la maniere qu'il juge à propos de leur en laiſſer le pouvoir & la liberté. Les ſouffrances qu'il accepte ainſi, ne ſçauroient donc le dégrader. Comme Fils de l'Homme, il veut partager nos miſeres: comme Fils de Dieu, il ne rejette que celle du péché qui ſeroit indigne de lui: & c'eſt pour détruire le péché qu'il ſubit la mort la plus ignominieuſe. Faut-il avoir des yeux bien perçans pour découvrir en lui toute la majeſté d'un Dieu à travers le voile des humiliations qui le couvre? Malgré la cõnſpiration formée contre lui, il arrache à ſes ennemis l'aveu le plus formel de ſon innocence. Elle eſt atteſtée par les remords du Diſciple qui l'a trahi, par les contradictions des témoins qu'on interroge, par la ſentence du Juge qui le condamne, & par le témoignage authentique qu'ont été forcés de lui rendre les ſpectateurs même de ſon ſupplice.

Les opprobres qu'il ſouffre ne ſervent donc qu'à dévoiler toute la grandeur de ſon ame, & à nous convaincre que ſa patience eſt invincible, que ſon obéiſſance eſt à toute épreuve, que ſon amour pour ſon Pere eſt ſans bornes, que ſa charité pour les hommes eſt inépuiſable. Il ne tombe dans l'accablement & dans la triſteſſe que parce qu'il prend notre place vis-à-vis de la juſtice de Dieu qui exige la punition du péché, que quand il eſt ſeul & proſterné devant ſon Pere & qu'il lutte contre lui pour le déſarmer. Hors de là & dans le temps même que ſes ennemis déploient contre lui toute leur fureur, il leur fait ſentir qu'ils ne ſont que les exécuteurs des volontés du Très-Haut; c'eſt après que la perfidie du Judas eſt conſommée, qu'il
Joann. 13, 31. dit ces paroles remarquables: *Maintenant le Fils de l'Homme eſt glorifié, & Dieu eſt glorifié en lui* (1): il leur donne les preuves les plus éclatantes de ſon indépendance

(1) Jeſus-Chriſt trouvant dans la nature Divine une grandeur capable de donner un prix immenſe à ſes adorations, & empruntant de la nature humaine l'abaiſſement néceſſaire pour adorer, forme & préſente l'adorateur le plus parfait, immolé en figure dès l'origine du monde; il vient dans la plénitude des temps conſommer réellement ſur la croix le grand ſacrifice qu'il veut perpétuer à jamais, & auquel il nous fait participer, ſacrifice d'holocauſte, où par ſon état d'immolation il glorifie la ſainteté & la juſtice de ſon pere; par ſon état d'anéantiſſement, il révere ſon ineffable grandeur; par ſon état de mort, il honore ſa vie divine, & où par conſéquent il rend à l'Etre Suprême tout ce qu'il mérite d'honneur, de gloire & d'adoration.

Et n'étoit-ce point là ce que ce divin Maître vouloit faire entendre à ſes Diſciples par ces paroles

&

Digitized by Google

& de ſon pouvoir ſuprême. Il parle de ſes Diſciples & de ſa nation, comme liſant dans le cœur & dans l'avenir : une ſeule de ſes paroles renverſe les ſoldats qui le cherchent. Quand ſes mains ſont clouées à la Croix, c'eſt alors qu'il agite & qu'il ſecoue la terre (2), qu'il l'ébranle juſque dans ſes fondemens, qu'il ouvre les tombeaux, qu'il déchire le voile du Temple, & qu'il couvre le ſoleil d'un nuage qui devient un phénomene inexplicable aux yeux de la Gentilité: le haut cri qu'il a jetté en mourant annonce à l'univers que c'eſt volontairement & de lui-même qu'il a remis ſon ame entre les mains de ſon Pere: & tous ces prodiges réunis n'obligent-ils pas la raiſon à conclure avec le Centenier, que *cet Homme étoit véritablement le Fils de Dieu.* Le tombeau qui engloutit tous les projets humains, amene l'exécution des ſiens. Le tombeau qui eſt l'écueil de la gloire des hommes, devient le théâtre de la ſienne. Il meurt, & les puiſſances infernales ſont vaincues; la cédule où notre condamnation étoit écrite, eſt effacée. Le regne du péché eſt détruit, celui de la juſtice commence. Il ne lui reſte plus que de s'élancer victorieux dans le ſéjour de l'immortalité, d'y reprendre ſa place à la droite de ſon Pere, de conduire ſon Egliſe, en la faiſant participer aux mérites infinis de ſa mort, d'acquitter enfin au dernier jour la parole qu'il a donnée aux Juſtes de les récompenſer, & d'accomplir les menaces tant de fois répétées dans les Livres ſaints contre les contempteurs de ſa Loi.

LETTRE

*de M. * * * aux Editeurs des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau.*

. . . . . .

SOUS quel aſpect l'Eſſai de M. le Chancelier d'Agueſſeau ſur la miſſion, & la divinité de Jeſus-Chriſt doit-il être conſidéré ? Sous quel aſpect

qu'il leur adreſſoit quelques inſtans avant ſa paſſion? *maintenant le Fils de l'Homme eſt glorifié, & Dieu eſt glorifié en lui.* Comme s'il leur eut dit : juſqu'à préſent le monde deſtiné à ſervir de ſanctuaire au Dieu véritable, n'a été qu'un lieu de profanation; tout rempli qu'il étoit de la miſéricorde du Seigneur, l'on n'y a vu que des ingrats qui n'adoroient rien, ou des ſtupides qui adoroient tout, excepté celui qui méritoit ſeul leurs hommages. Au milieu d'une infinité de temples que les démons s'étoient fait ériger, l'unique que le Dieu vivant ſe fût réſervé ſur la terre, avoit été changé en une caverne de voleurs, *maintenant*, me voici, *& mon Pere eſt en moi ſe reconciliant le monde.* Réuni par ma médiation, ce monde va déſormais faire ſes délices & devenir un temple ſaint dans lequel il doit repoſer avec complaiſance; parce qu'il y trouvera *les adorateurs qu'il cherche, & qui l'adoreront en eſprit & en vérité.* Je m'aſſocierai en qualité de chef, je m'unirai intimément des membres; ils ne ſeront plus avec moi qu'une ſeule & même hoſtie d'adoration à laquelle tout, dans l'univers, aboutira comme à ſon centre, & par laquelle tout remontera juſqu'à Dieu mon pere, comme à ſon principe pour le glorifier dans le temps & dans l'éternité. *Nunc clarificatus eſt Filius hominis & Deus clarificatus eſt in eo.* J'établirai mon Egliſe ſur des fondemens inébranlables, & malgré la diverſité des épreuves qui doivent l'agiter, elle demeurera immobile & ne perdra jamais de vue qu'elle eſt étrangere ſur la terre, que les perſécutions ont été ſon berceau, que les ſouffrances & les humiliations en ſont le principal ornement, & qu'elle ne ſera jamais plus vigoureuſe & plus épurée que lorſqu'elle ſera attaquée avec plus d'acharnement. L'oppreſſion & les nuages qui la couvriront par intervalles, ne ſerviront que de préparatifs à ſon triomphe: ſa foi & la ſainteté de ſes enfans triompheront toujours des ennemis qui voudroient les renverſer, & leur malice même donnera de l'éclat à ſes victoires.

Joann. Ev. 13, 31.

2. Cor. 5. 19.

Joann. Ev. 4, 23.

(2) Le tremblement de terre eſt encore atteſté par l'état où ſe trouve le rocher du Calvaire. Des Voyageurs & des Hiſtoriens très-inſtruits, Millar, Fleming, Maundrel, Shaw & d'autres atteſtent que ce rocher n'eſt point fendu naturellement ſelon les veines de la pierre, mais d'une maniere évidemment ſurnaturelle. « Si je voulois nier, dit Saint Cyrille de Jeruſalem, que Jeſus ait été crucifié, cette » montagne de Golgotha, ſur laquelle nous ſommes préſentement aſſemblées, me l'apprendroit ». Catéch. 13, v. 30.

Digitized by Google

peut-il être donné au public ? Faut-il le joindre au corps entier de ſes Ouvrages? Voici, puiſque vous l'exigez, ma réponſe à vos queſtions. Certainement l'illuſtre Auteur, en écrivant ſes réflexions ſur la Concorde, n'a jamais imaginé qu'on les livreroit un jour à l'impreſſion. Son extrême modeſtie, la timide défiance qui l'accompagnoit dans tous ſes travaux, l'état même où ſe trouve ſon manuſcrit, tout dépoſe que ce n'étoit point là ſon intention. Il eſt évident que ce Magiſtrat n'a penſé qu'à fixer les idées rapides qui ſe ſont préſentées à ſon eſprit en liſant les divers textes de la Concorde. C'eſt un monument de ſa piété, & une profeſſion de foi motivée ſur les principaux caracteres de J. C., plutôt qu'un Ouvrage polémique où il ait voulu entrer en lice avec ceux qui ont eu le malheur de rejetter la Révélation, & qui bornés alors (1) à

(1) A la fin du ſiecle paſſé & au commencement de ce ſiecle, les ennemis de la Révélation, iſolés & en petit nombre, ne ſe montroient point au grand jour. Ce n'étoit qu'à la faveur des ténebres qu'ils oſoient répandre le poiſon de leur doctrine. Doués de cette prudence du ſiecle qui n'eſt active que lorſqu'elle attend des ſuccès, ils ne s'aviſoient pas d'aller dogmatiſer ni de chercher des diſciples parmi les Ecrivains diſtingués dans les Sciences & dans les Lettres. Ceux-ci avoient trop de vertus pour ne pas ſouhaiter la vérité des promeſſes éternelles. Ils avoient une Logique trop ſaine pour ne pas rejetter avec indignation un ſyſtême inintelligible qui ſubſtitue aux myſteres ſublimes de la Religion, des abſurdités (*) plus révoltantes les unes que les autres, & qui, détruiſant toute certitude, ſape les fondemens de nos connoiſſances, anéantit les préceptes immuables de la morale, & nous précipite dans l'abyme du Scepticiſme. Plus jaloux encore de conſerver la pureté de leur foi & de maintenir par leurs exemples, la regle des mœurs, que de perpétuer le bon goût par les productions de leur génie, c'eſt à juſte titre qu'ils ſeront cités dans tous les ſiecles comme des modeles de perfection dans tous les genres. « Heureux, dit un Académicien diſtingué en parlant du Poëte le plus célebre de nos jours, heureux ſi tenant dans le ſiecle de Louis XV la place des beaux génies qui ont illuſtré le ſiecle de Louis XIV, il eut conſervé leurs principes & ſuivi leurs exemples Corneille, Racine, Deſpréaux, ſatisfaits de l'honneur légitime que procurent les talens, dédaignerent cette triſte célébrité qui s'acquiert malheureuſement par l'audace & par la licence. Ils abandonnoient aux Ecrivains ſans génie cette reſſource déplorable.... Ah! qu'il étoit conſolant, dit un autre Orateur, d'annoncer les vérités ſaintes dans un temps où la Religion étoit non-ſeulement aimée & reſpectée, mais où les beaux exemples étoient à la Cour, dans les armées, ſur le Trône; dans un ſiecle où Turenne ſe faiſoit inſtruire de la Religion comme un ſimple Catéchumene, où le grand Condé, dans ſa noble retraite de Chantilly, déployoit toutes les vertus d'un héros Chrétien; où le grand Corneille demandoit pardon de 50 ans de gloire & traducteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, il humilioit ſon génie devant le Livre le plus ſimple & le plus touchant; où Racine auſſi ſimple dans ſes mœurs qu'il étoit grand par ſes talens, alloit avec ſon Livre de priere, tenant ſa femme ſous ſon bras & ſon

M. l'Abbé de Radonvilliers, Diſc. Acad.

Voyez l'excellente Préface des Sermons de M. de Cambaceres, qui joint ſi ſouvent à la dialectique de Bourdaloue, l'éloquence inſinuante de Maſſillon.

On trouve cet Ouvrage chez Mérigot le jeune, quai des Auguſtins.

(*) Matiere éternelle; matiere intelligente; le haſard, le choc fortuit des élémens & le mouvement aveugle de la matiere, ſeul principe du bel ordre de la nature; un Dieu immobile & ſans providence, l'homme transformé en pur automate; point de peine ni de récompenſe éternelle; l'impunité promiſe au vice, & tout eſpoir de récompenſe ôté à la vertu; les malheureux privés de toute conſolation dans leurs miſeres; l'homme maître de compoſer à ſon gré ſa morale, ſes vertus & ſa conſcience; la Religion la plus ſublime & la plus propre à conduire au bonheur de la vie préſente & de la vie future repréſentée comme une pure inſtitution de police; nulle diſtinction entre le bien & le mal; &c. &c.

Digitized by Google

un très-petit nombre, ne s'étoient pas encore enhardis jusqu'à blasphémer ouvertement contre Dieu & son Christ. En un mot c'est une simple esquisse à laquelle ce Magistrat, absorbé par ses grandes occupations, n'a eu ni le temps ni la volonté de mettre la derniere main. Mais cette maniere d'apprécier son Essai, ne doit pas vous déterminer à en priver le public : on s'est toujours fait un devoir de conserver les fragmens des grands hommes, parce qu'on y voit respirer leur génie : d'ailleurs cet Ouvrage fixe nos idées & celles de la postérité sur la pureté de la foi de ce célebre Magistrat. Il ne renferme que des réflexions judicieuses & solides sur la divinité de Jesus-Christ, & sur l'excellence de sa morale. On y remarque sur-tout l'énergie & la précision avec laquelle cet illustre Auteur peint d'un seul trait cette sublimité de perfection qui caractérise toutes les actions & toutes les paroles de notre divin Législateur. Ceux même qui ont le malheur de ne point admettre la Révélation, seront forcés d'admirer la beauté des préceptes & des conseils évangéliques. Quant à ceux qui, frappés de l'autorité des Livres saints, n'ont de répugnance qu'à croire ce qui surpasse leur foible raison (1), ils apprendront, en lisant ces réflexions sur la Concorde,

---

fils par la main, écouter son Pasteur & assistoit à l'Office avec l'assiduité & la ferveur d'un simple Fidele ; où enfin le Roi, ce Roi si grand que nous sommes contraints de l'admirer, même en dépit de l'orgueil qui s'efforce de le déprimer, Louis-le-Grand mourant en Chrétien & en Roi, déployant à ce dernier moment toute la grandeur de son ame, disoit à ceux qui l'entouroient : Je vois bien que les Rois n'ont, comme les autres hommes, qu'une seule chose à faire, leur salut ; mais on y pense trop tard. Quel siecle ! C'étoit cependant celui des grands hommes, & ils avoient tous de la religion. Quoi donc ! nos esprits forts se tromperoient-ils jusques dans leur vanité ? Ils croient la Religion trop petite pour eux ; & ce seroient eux qui seroient trop petits pour elle ».

(1) Il est des esprits forts de plus d'une espece : on en trouve qui se glorifient de rendre hommage à plusieurs vérités fondamentales de la Religon Chrétienne, à l'existence d'un Dieu, à l'utilité d'une Révélation, à la nécessité d'un culte, aux récompenses d'une autre vie, &c. ; mais qui se dédommagent de cette soumission, en rejettant tout ce qui passe leur foible raison : ces nouveaux Sectaires ne veulent ni Mysteres, ni autorité de l'Eglise, ni tradition, se livrent conséquemment à l'esprit particulier, source intarissable de disputes, & s'exposent à devenir flottans comme des enfans & à être emportés à tout vent des opinions humaines. On a vu se précipiter dans cette illusion si dangereuse, plusieurs Ecrivains célebres fiers de leurs lumieres, & qui ont eu le malheur de ne devenir plus sçavans que pour devenir moins simples dans la foi. On découvre aisément la source de leurs écarts. Ils ont bien compris qu'il n'y avoit que la parole de Dieu révélée qui pût fixer les incertitudes de l'esprit humain & exiger le sacrifice de la raison. Ils sçavoient aussi que l'Ecriture sainte, divinement inspirée, renferme la parole de Dieu. Mais ils n'ont pas voulu admettre une autre vérité également importante : que la parole de Dieu est *écrite* ou *non écrite*, que ce n'est point une double parole ni une double révélation ; mais que c'est une seule & même parole divine, soit qu'elle ait été consignée dans les Livres saints, soit que, prêchée de vive voix par les Apôtres, elle ait passé de bouche en bouche jusqu'à nous ; que le même esprit qui a inspiré les Prophêtes, les Apôtres, tous les Ecrivains sacrés de l'ancien & du nouveau Testament, est toujours

Digitized by Google

que c'eſt uniquement dans la foi de l'Egliſe & dans la ſource pure de la tradition qu'on doit puiſer le vrai ſens des Livres ſaints. En liſant cet Eſſai on eſt étonné de voir que l'illuſtre Auteur ne ſe permet ni explication arbitraire, ni opinion hardie : il n'inſtruit que pour édifier. Jamais il ne ſe détourne de ce but ni par des ſpéculations ſtériles qui deſſechent le cœur, ni par de petites pratiques qui ne menent jamais à la réformation des mœurs, ni par des queſtions de controverſe qui ne ſervent ſouvent qu'à nourrir des doutes, ni par ces fauſſes myſticités, qui conduiſent ſi ſouvent à des illuſions dangereuſes.

C'eſt ſervir doublement l'Egliſe & la Patrie, que d'oppoſer aux efforts de la ſéduction & aux progrès que l'erreur ne ceſſe de faire parmi nous, l'exemple & l'autorité impoſante d'un grand homme, regardé avec juſte titre comme l'oracle de notre légiſlation & la gloire du Sénat François.

Vous n'ignorez pas, MM. tous les reſſorts que les Sectateurs des nouvelles opinions ont fait mouvoir avec tant d'habileté pour enfler la liſte de leurs diſciples. A les croire, la foi n'eſt le partage que des ſimples & des ignorans. Cependant que l'on oppoſe monumens à monumens, docteurs à docteurs, diſciples à diſciples, & l'on aura droit de défier les nouveaux Apôtres de montrer dans leurs faſtes des hommes capables, par leur génie & par leurs vertus, de ſoutenir le parallele avec les Clément d'Alexandrie, les Origene, les Athanaſe,

---

avec l'Egliſe, ou plutôt que c'eſt lui qui parle & enſeigne par ſa bouche, & qu'ainſi la prédication commune de l'Egliſe Catholique, ſa profeſſion conſtante, unanime, eſt par elle-même, un moyen facile, abrégé, ſûr & infaillible de connoître la Révélation divine qui doit fixer & regler notre foi. *Sequere viam Catholicæ diſciplinæ quæ ab ipſo Chriſto per Apoſtolos ad nos uſque manavit & abhinc ad poſteros manatura eſt.*

S. Aug. de util. cred. c. 8.

C'eſt toujours de l'Egliſe & de la divine tradition, qu'il faut apprendre le vrai ſens des textes, que des eſprits prévenus ou peu fermes dans la foi voudroient mettre en contradiction avec les principes du raiſonnement humain ; & il n'eſt ni raiſonnable ni religieux de prétendre que ſans égard à l'interprétation univerſelle des Saints Peres, *la raiſon ſeule doive nous diriger dans l'intelligence du ſens de l'Ecriture ;* en ſorte que la raiſon ſuſpende ſon conſentement aux textes les plus formels, juſqu'à ce qu'elle les ait conciliés avec ſa maniere de penſer & avec les ſyſtêmes philoſophiques. Le premier effet d'une foi religieuſe eſt d'impoſer ſilence aux contradictions de l'eſprit humain, aux fauſſes lueurs, aux caprices d'une raiſon aveugle qui ne connoît ni fond ni rive quand elle veut ſonder l'abyme des choſes. Puiſſent les Sociniens & les autres claſſes d'eſprits forts, entrer dans les ſentimens ſi vrais & ſi humbles de S. Auguſtin, & dire avec lui de tout leur cœur ! « Il n'appartient » pas à l'homme, Seigneur, de juger ce que vous avez porté à un ſi haut point » d'autorité ; & bien loin de nous établir juges de ces divins Livres, nous recevons » avec une ſoumiſſion reſpectueuſe tout ce que nous y trouvons, & même ce » qu'ils ont d'impénétrable pour nous, parce que nous ſommes aſſurés que ces » choſes-là mêmes qui ſont voilées à nos yeux, ſont non-ſeulement vraies, mais » même énoncées comme elles le devroient être ». C'eſt ainſi que s'expliquent les célebres Controverſiſtes en traitant de l'analyſe de la foi.

Confeſſion, l. 12.

Digitized by Google

les Jerôme, les Chryſoſtome & les Auguſtin parmi les Anciens; avec les Bacon, les Deſcartes, les Newton, les Leybnitz, les Abbadies, les Paſchal, les Boſſuet, les Fenelons, parmi les Modernes; pour toute réponſe à cette objection dont ils ne peuvent ſe diſſimuler la force, ils ont pris le parti de flétrir la mémoire de ces grands hommes, & de répandre des nuages ſur la pureté de leur foi. Ils ont même trouvé un autre moyen d'éluder cette objection. C'eſt de ſuppoſer comme une vérité conſtante que chez toutes les nations & dans tous les âges, les hommes ſuperieurs au peuple par leur génie & leurs dignités, avoient toujours eu une religion de repréſentation & une religion ſecrette, profeſſoient extérieurement un culte & n'y croyoient pas.

Ne les a-t-on pas vus de nos jours eſſayer de rendre ſuſpecte la foi des Boſſuet & des Fénelon? Quelle réputation, après de tels exemples, pourra ſe croire à l'abri de la calomnie? Vous leur ôtez, MM. juſqu'à la penſée de donner la plus légere atteinte à la ſincérité des ſentimens religieux de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Cet Ouvrage en ſera une preuve inconteſtable, un monument immottel. Plus les réflexions de cet Auteur paroîtront ſimples & familieres, plus elles atteſteront la fermeté & la ſincérité de ſa croyance, plus elles paroîtront avoir été jettées rapidement, moins elles pourront être ſuſpectées.

En effet peut-on douter de l'aſſentiment intérieur, de l'intime perſuaſion d'un homme qui ne confie au papier ſes penſées que pour ſe rendre compte à lui-même de l'état de ſon ame, & pour raſſembler les motifs de crédibilité propres à affermir ſa foi, & qui, dans la retraite & le ſilence du cabinet, écrivant ſans art, ſans deſſein, ſans prétention & ſur-tout ſans témoin, ne penſe pas même que jamais il doive avoir des lecteurs.

C'eſt ſous ce point de vue qu'on doit enviſager les réflexions de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Il eſt aiſé de voir qu'il ne les a écrites que pour ſon édification particuliere, plutôt d'après ſon cœur que d'après ſon eſprit: le défaut d'ordre qui fait que les mêmes réflexions reviennent; les phraſes incompletes qui lui échapent, en un mot tout le contexte de ſon Ouvrage annonce clairement, comme je l'ai déja obſervé que le deſſein de ce grand Magiſtrat n'étoit point de le livrer au grand jour de l'impreſſion.

Au reſte, ces legers défauts qu'une critique ſévere pourroit relever dans cet Ouvrage, n'empêcheront point de le lire avec plaiſir. On y retrouve ſon eſprit & ſa maniere; clarté, préciſion, juſteſſe dans le raiſonnement; exactitude à poſer les vrais termes de la queſtion; ſévérité pour écarter ce qui lui eſt étranger; ſageſſe qui lui fait éviter tous les écueils: enfin tout l'art qu'il emploie, conſiſte à ne mettre du ſien que le moins poſſible, à n'avoir pas l'air de venir au ſecours de la vérité, mais à la propoſer dans toute ſa ſimplicité.

Digitized by Google

Chaque réflexion que vous liſez, ſemble ne vous rien préſenter de neuf & de ſaillant. Vous croyez que vous en auriez trouvé & dit autant: cependant tout en liſant des choſes ſimples, naturelles, ſans faſte & ſans appareil, vous voyez à chaque pas le point de vue ſe développer & s'aggrandir. A peine vous avez parcouru la moitié de la carriere, que la vérité ſe montre dans tout ſon éclat.

Votre délicateſſe, Monſieur, pour la gloire de M. le Chancelier, ne doit donc pas s'alarmer. Si vous n'ajoutez pas à ſa réputation littéraire, vous êtes certain de ne point la compromettre.

Il eſt, pour vous déterminer, une conſidération bien puiſſante, puiſqu'elle vous fournit, dans un nouveau ſujet d'éloge, l'occaſion favorable de donner une leçon importante. Que de tréſors cachés dans l'Ecriture ſainte pour l'Orateur, le Philoſophe, le Juriſconſulte, l'Homme d'Etat & tous ceux que la Providence appelle à éclairer leurs ſemblables ou à les gouverner! Là ſe découvrent à la pénétration du Légiſlateur, le fondement des loix, les principes de la morale, les rapports éternels qui uniſſent Dieu, l'homme & l'univers. Là, l'homme de bien que ſa vocation deſtine à regner par la parole, échauffe ſon génie & le diſpoſe aux grands mouvemens de l'éloquence; & ce qui lui eſt plus néceſſaire encore, il enflamme ſon courage & l'enhardit à braver les périls attachés au miniſtere de l'Orateur. Là le Magiſtrat puiſe, avec le zele ardent de la juſtice, l'amour des hommes, la grandeur d'ame, le mépris des richeſſes & de la fauſſe gloire, le goût des mœurs ſimples, pures & antiques qui honorent ſon état & le caractériſent.

Heureux d'avoir connu cette vérité dès l'entrée de la carriere; M. d'Agueſſeau la prit pendant toute ſa vie pour la regle & la baſe de ſa conduite, & il lui dut une grande partie de ſes ſuccès & de ſes vertus. La lecture & la méditation des Livres ſaints furent pour lui un devoir journalier dont il ne ſe diſpenſa jamais. Cette étude, après avoir guidé ſa jeuneſſe, devint dans ſes derniers années ſon occupation la plus aſſidue & ſa plus douce conſolation.

Une leçon ſi précieuſe ne doit pas périr. Vous la conſacrerez en quelque ſorte, MM., & vous la tranſmettrez utilement à la poſtérité, en joignant ce Commentaire abrégé de la Concorde, au corps entier des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau. C'eſt par la comparaiſon impartiale des Ouvrages de divers genres & même des fragmens des grands Ecrivains, qu'on parvient à bien apprécier les richeſſes de leur génie. Je ſuis, MM. &c.

Digitized by Google

FRAGMENS DIVERS
SUR L'EGLISE
ET LES DEUX PUISSANCES.

L'EGLISE née ſur la Croix, accrue par le ſang des Martyrs, étendue par toute la terre, *une*, *ſainte*, toujours viſible au milieu même des nuages, inébranlable, quoique ſouvent agitée, *invincible*, *quoique tout le monde conſpire à lui faire la guerre*, ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiecles, & regnera dans l'éternité.

Termes de S. Alexandre dans M. de Fleury, tom. III, pag. 79.

La vue des événemens heureux ou malheureux qu'elle a éprouvés, forme la plus longue & la plus intéreſſante de toutes les Hiſtoires, & préſente un ſpectacle utile ſur-tout à ceux qui ſont appellés par leurs emplois à contribuer au bonheur des citoyens & à protéger l'Egliſe. La vie & la mort des Saints qui l'ont défendue par leurs écrits, ou ſoutenue par les exemples d'un héroïſme auparavant inconnu, ſont ſans doute un des principaux ornemens de cette Hiſtoire. Mais rien n'eſt plus digne de l'attention de l'Homme public dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, que l'Hiſtoire même & tout ce qui peut faire connoître ſes principaux caracteres, ſon autorité & ſa police; la nature, l'objet & l'exercice de la Puiſſance que Dieu lui a donné ſur les eſprits.

La relation que cette Puiſſance a néceſſairement dans pluſieurs matieres avec une Puiſſance d'un autre genre, les différends qui ſe ſont élevés quelquefois entre l'une & l'autre, & les principes qui peuvent ſervir à les concilier; ce ſont encore des objets ſur leſquels les Auteurs Eccléſiaſtiques ſe ſont moins arrêtés & qui ne doivent pas échapper

Digitized by Google

aux réflexions de celui qui aime ſincérement l'Etat & l'Egliſe & qui veut s'inſtruire à fond de ſes devoirs.

Mais pour ſuivre ſes vues dans toute leur étendue, il faut remonter juſqu'à la ſource du pouvoir & du gouvernement de l'Egliſe, & commencer ſon Hiſtoire par celle de Jeſus-Chriſt même, & du miniſtere qu'il eſt venu exercer ſur la terre.

Jeſus-Chriſt *par qui & en qui tout a été créé dans le Ciel & dans la Terre, les choſes viſibles & les inviſibles* *, *principe* ** de tout, *qui eſt le chef de toute Principauté & de toute Puiſſance* ***, *& que le Pere a fait auſſi chef de l'Egliſe qui eſt ſon corps* ****, réuniſſoit en lui deux ſortes de Puiſſances; celle qui lui appartient ſur les corps & ſur toutes les choſes viſibles & temporelles; & celle qui lui appartient également ſur les Eſprits & ſur toutes les choſes viſibles & ſpirituelles. C'eſt ainſi qu'il a toujours poſſédé une double Royauté; & lui ſeul peut réunir comme dans une même ſource & dans un même principe deux eſpeces d'autorités deſtinées, par la nature même de leur objet, à être toujours diſtinctes ou ſéparées.

* Aux Coloſſ. c. I, v. 16.
** *Ibid.* v. 18. Joſ. VIII, v. 25.
*** Aux Coloſſ. c. II, v. 10.
**** Aux Epheſ. c. I, v. 22, 23. Aux Coloſſ. c. I, v. 18.

L'une de ces deux Puiſſances, celle qui fait impreſſion ſur les hommes par la terreur des peines extérieures, avoit été donnée par le Très-Haut aux Rois ou à ceux en qui réſide le pouvoir ſuprême pour l'exercer par eux-mêmes & par leurs Officiers. *Il n'y a point* en effet *de puiſſance qui ne vienne de Dieu* *. Les Princes & les Juges temporels *n'en auroient aucune ſi elle ne leur étoit donnée d'en haut* **. Et par une conſéquence de cette origine vénérable de leur pouvoir, quand ils ſeroient infideles, *ils ſont* toujours *les Miniſtres du Dieu* *.

* Aux Rom. c. I, v. 1, 4, 6.
** Joſ. XIX, v. 11.
* Aux Rom.

Lorſque Jeſus-Chriſt vint dans le monde, cette autorité réſidoit dans l'Empereur Auguſte & les Officiers qu'il envoyoit pour gouverner les Provinces, & dans Hérode qui conſervoit en Judée le titre & un reſte des fonctions de Roi. Ce fut ſans ſujet que ce Prince *ſe troubla & tout Jéruſalem avec lui*, lorſqu'il apprit qu'*il étoit né un Roi des Juifs. Celui qui donne les couronnes du Ciel, ne venoit point enlever* aux Rois *celles de la Terre.* Le gouverment qu'il devoit établir,

Matth. c. II, v. 2, 3.

ne

Digitized by Google

ne retranchoit rien de l'autorité & de l'étendue du gouvernement politique, & il n'y a point au contraire de maxime plus conforme au Chriſtianiſme que celle qui nous apprend que les Princes, en embraſſant la vraie Religion, ne perdent rien du pouvoir qu'ils avoient auparavant.

La vie de Jeſus-Chriſt, pauvre, ſimple, long-temps cachée, & toujours humble, fit voir encore plus combien étoit vaine cette inquiétude cruelle qui fit couler le ſang innocent. Il ne poſſédoit pas ſur la terre *de quoi repoſer ſa tête!* Il n'y étoit *pas pour être ſervi, mais pour ſervir*, & pour exciter par un ſi grand exemple les Paſteurs & tous ceux qui ont des dignités Eccléſiaſtiques ou Séculieres à s'appliquer uniquement au bien de ceux dont le ſoin leur eſt confié. *Il s'enfuit ſeul ſur une montagne, lorſqu'il connut que le peuple*, frappé de ſes miracles, *alloit venir pour le faire Roi.* S'il entra dans Jo. 6. v. 6. Jéruſalem comme Roi, c'eſt avec des caracteres qui ne conviennent pas aux Princes temporels. Il repréſentoit toujours ſon Royaume comme un Royaume céleſte, ſpirituel, qui n'étoit pas de ce monde. *Si mon Royaume étoit de ce monde*, diſoit-il, *mes Officiers combattroient pour m'empêcher d'être livré aux Juifs*, marquant ainſi qu'il étoit dépouillé de cette Jo. 19. force & de cette contrainte qui eſt le propre de la puiſſance & temporelle. L'empire qu'il n'a pas voulu prendre pour lui, n'a pas ſans doute été communiqué par lui à ſes Miniſtres: au contraire après avoir réprimé l'ambition de deux d'entre eux qui ſe faiſoient des idées trop humaines des places de ſon Royaume, il prit ſoin de leur apprendre à tous, en leur propoſant même ſon exemple, combien il devoit y avoir de différence entre leur gouvernement & la *domination des Rois des nations.* Matth. 20. Marc 10. Luc, 22.

Auſſi il n'exerça jamais aucune partie des fonctions qui dépendent de la puiſſance royale. Lorſqu'un homme vint le prier d'ordonner à ſon frere de partager avec lui une ſucceſſion qu'il ne pouvoit retenir en entier ſans injuſtice; *homme*, répondit Jeſus-Chriſt, *qui m'a établi au-deſſus de vous pour être juge ou pour régler des partages?* C'eſt ainſi qu'il a

Digitized by Google

décidé, que pour exercer la juſtice contentieuſe & prononcer ſur la propriété des biens ou ſur le fait de la poſſeſſion, il faut être établi par celui en qui réſide l'autorité ſouveraine, que ces fonctions ne ſont point naturellement celles de ſes Miniſtres, & que s'ils jugent avec quelque appareil extérieur, s'ils connoiſſent du civil dans des matieres mixtes, & quelquefois même de demandes toutes civiles, ce ne peut être en vertu de la miſſion & de l'autorité que Jeſus-Chriſt leur a donnée; mais qu'ils exercent en ce point, par la permiſſion expreſſe ou tacite du Prince temporel, une partie de ſon autorité.

Jeſus-Chriſt ne ſe contenta pas de ne rien ôter à la puiſſance ſéculiere; il voulut encore montrer qu'il y étoit ſoumis. Il obéit à un Edit d'Auguſte avant même que de naître. Il paya le tribut pour lui & pour & le chef de ſes Apôtres à ceux qui étoient prépoſés pour l'exiger, quoique le Roi de la terre en dût être plus exempt *que les enfans des ſouverains*. Il enſeigna publiquement qu'il falloit *rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, à Dieu ce qui eſt à Dieu*; diſtinguant par-là deux ordres de domination auſſi bien que de devoirs. *Il ſe livra* enfin *au jugement*, même *injuſte d'un Juge** envoyé par un Prince temporel; & comme il ne ſouffrit que *parce qu'il le voulut*** , il voulut ſouffrir en exécution de ce jugement.

Luc, II, v. 1, 4, 5.

Matth. XVII, v. 23.

Matth. XXII, v. 16. Marc, XII, v. 13. Luc, XX, v. 20.

* I. Pet. II, v. 23, ſelon la Vulg. dont le ſens eſt reconnu Catholique par l'Egliſe, quoique non conforme au texte grec en cet endroit.

** Iſaïe, 53, v. 7.

La nouvelle Loi qu'il a donnée, a même augmenté en un ſens l'autorité des Princes, ſoit parce qu'elle l'a rendu plus reſpectable en montrant que ſon origine vient de Dieu, ſoit parce qu'en apprenant aux ſujets à ſe ſoumettre non-ſeulement par néceſſité & par raiſon, mais par religion & par conſcience, à obéir même à des Maîtres fâcheux, elle a réellement donné aux Souverains, & à ceux qui agiſſent ſous leurs ordres, une aſſurance que le nombre des ſoldats ne pouvoit leur donner, & de nouveaux moyens de ſe faire obéir. Mais pour connoître la nature & l'utilité de cette loi, il faut reprendre les choſes de plus haut.

Avant qu'elle eût été publiée, les hommes étoient conduits par deux ſortes de regles: un droit commun à tous,

Digitized by Google

qui comprend les préceptes du droit naturel & ceux du droit des gens, un droit particulier à chaque peuple, qui eſt le droit civil des différens Etats. Le peuple Juif avoit cet avantage entre tous les peuples, que ſes loix, ſoit ſur le culte de la religion, ſoit ſur les matieres profanes, lui avoient été données par l'ordre de Dieu, qui s'étoit réſervé, ſur cette nation, même pour la conduite extérieure & le gouvernement politique *, un empire particulier.

* Sur-tout au temps de Moïſe, de Joſué & des Juges, tot. lib. Deut. Joſ. Judic. & Reg. lib. 1.

Toutes ces loix, celles même de Moïſe, avoient deux défauts principaux; l'un qu'en preſcrivant aux hommes ce qu'ils devoient faire, elles ne les mettoient point en état de le faire, & les rendoient par-là plus coupables, ne marquant pas même aſſez les motifs dont on devoit être animé pour les accomplir. L'autre défaut étoit qu'en s'accommodant trop à la foibleſſe humaine ou au penchant de chaque nation, elles s'éloignoient de leurs propres principes dans pluſieurs conſéquences, & reſtoient imparfaites ſans oſer porter les choſes au point où elles devoient être ſuivant leur nature.

Jeſus-Chriſt pouvoit ſeul remédier au premier de ces défauts, puiſqu'il n'y avoit que lui qui pût non-ſeulement montrer le bien aux hommes, mais rendre les hommes bons, & donner en même temps la loi, la force d'accomplir la loi, & l'accompliſſement même de la loi. Il étoit auſſi réſervé à lui ſeul de rétablir & de porter à leur perfection les principaux engagemens qui uniſſent les hommes entr'eux dans l'ordre que Dieu a établi.

L'amour de Dieu, l'amour du prochain, la connoiſſance de ſoi-même, ſont les trois grands principes d'où dépend toute la conduite de la vie, ſoit pour les perſonnes publiques, ſoit pour les ſimples particuliers. Jeſus-Chriſt nous apprend que tous les devoirs, tous les préceptes & toute la loi, ſont renfermés dans l'obligation générale d'aimer Dieu ſans exception & ſans bornes, & d'aimer nos ſemblables comme nous-mêmes. Et quelques Juriſconſultes ont fait voir que c'eſt de-là que dérivent tous les engagemens légitimes & les principales regles du droit ſur la nature & les effets de

Matth. XXII, v. 40.

Digitized by Google

Domat, Traité des Loix.

cet engagement. Mais la loi de Jeſus-Chriſt s'attache encore à faire accomplir à l'homme avec joie ces obligations ſi conformes à ſa nature. Elle lui fait connoître ce qu'il eſt & ce qu'il doit être, ſa foibleſſe, & les ſecours avec leſquels il pourra faire ce qu'elle lui preſcrit. Elle tend à reformer les principes des actions encore plus que les actions mêmes, à faire aimer le bien encore plus qu'à éloigner du mal. Il n'y n'y a point de loi qui ſoit plus exacte ni mieux ſuivie dans toutes ſes conſéquences, plus élevée, plus pure & en même temps plus ſimple & plus naturelle dans ſes principes. Il n'y en a point qui ſoit capable de former de meilleurs peres de famille, de meilleurs amis, de meilleurs citoyens; & ceux mêmes qui dans la doctrine de Jeſus-Chriſt blaſphêment des myſteres qu'ils n'entendent pas, pendant qu'ils ſont forcés d'admirer des préceptes qu'ils ne peuvent s'empêcher d'entendre, conviennent tous que rien n'eſt plus utiles que la pratique de l'Evangile pour le bien de la ſociété, qu'ils ſe vantent d'avoir toujours en vue & dont ils font leur ſeule regle. En effet, ni les Républiques que l'antiquité a admirées, ni la République imaginaire de Platon, n'approchent de l'ordre, de la paix, de l'union qui regneroit dans un Etat dont tous les membres obſerveroient exactement la loi de Jeſus-Chriſt.

Un ſeul Livre, écrit ſimplement, capable d'étonner les plus grands génies par l'élévation de ſes principes, & cependant à la portée des plus petits eſprits, contient toute cette loi. Il n'a point de page qui ne renferme beaucoup plus de ſubſtance & n'aille beaucoup plus loin que tout ce que les plus grands hommes de l'antiquité ſont parvenus à découvrir ſur la morale par parties, avec peine & par un long circuit de raiſonnemens. La vérité de ſes déciſions ſe préſente d'elle-même & frappe également tout le monde, & l'on reconnoît qu'elles ſont conformes à la nature de l'homme, à ces premieres notions de droiture & de juſtice qui ont toujours été en lui, dont tout homme raiſonnable ne cherche point la preuve, & dont les plus déraiſonnables ne peuvent même

Digitized by Google

douter. Un Ouvrage si fort au-dessus des forces de l'homme, est encore une preuve de la vérité de la religion Chrétienne & de la divinité de Jesus-Christ.

C'étoit une suite nécessaire des lumieres que cette loi nous a données de rectifier les idées auxquelles on s'étoit accoutumé sur plusieurs matieres qui intéressent l'administration de la justice, la police & la conservation des Etats.

Le mariage est le premier & le plus important des engagemens nécessaires à la société. Si on le considere dans le droit naturel & dans sa premiere institution, c'est une union sainte qui a Dieu même pour auteur, perpétuelle & qui doit durer autant que la vie. Si l'on consulte les principes généraux du droit civil, c'est un lien légitime qui forme dans toute la vie une liaison inséparable. Cependant les mêmes loix qui définissent ainsi le mariage, celles mêmes qui avoient été données aux Juifs, dont plusieurs dispositions avoient été accordées *à la dureté de leur cœur*, permettoient de rompre cette union établie pour être inséparable, & que les Jurisconsultes Romains regardent eux-mêmes comme perpétuelle, du moins dans le vœu & l'intention de ceux qui la forment. Jesus-Christ en marquant *qu'il n'en étoit pas ainsi au commencement*, paroît avoir écarté par ce seul mot toutes les raisons qui avoient porté les anciens Législateurs à permettre le divorce, la pluralité des femmes, & même le système licentieux de la communauté des femmes que Lycurgue n'avoit pas eu peur d'autoriser. En ramenant ainsi à sa premiere institution l'engagement qui est comme le principe & la pépiniere des Etats, Jesus-Christ a voulu encore le rendre sacré, non seulement par le souvenir de son établissement, mais aussi par une bénédiction particuliere, & par un Sacrement propre aux peuples Chrétiens.

Individuam vitæ consuetudinem continens.

Digitized by Google

Sur les Penſées de M. Paſcal.

M. PASCAL joignoit à une piété éminente (1) tous les talens de l'eſprit les plus rares. Profond Mathématicien, il auroit pu deviner toutes les parties de cette vaſte ſcience dont l'étendue & les nombres ſont les principaux objets. Moraliſte ſublime, perſonne n'a mieux que lui fait connoître la grandeur & la foibleſſe de l'homme, ſes égaremens & ſes reſſources. Ecrivain éloquent & le plus pur de ſon ſiecle, il a fixé en quelque ſorte le génie de la langue Françoiſe, & rien dans ſes Ouvrages ne ſe reſſent des changemens que ſubiſſent ſi ſouvent les langues vivantes. Cette aſſemblage ſi rare de tant de qualités éminentes, le fera regarder comme un des plus beaux génies. Ses penſées qui nous ont été tranſmiſes, & qu'il n'écrivoit qu'à meſure qu'elles ſe préſentoient à ſon eſprit, n'en ſont pas moins une ſource abondante où tant d'Auteurs ont puiſé les plus belles & les plus ſolides réflexions ſur la Religion. On peut les

(1) « Cent volumes de Sermons, comme le dit ſi bien l'Auteur des Nouvelles » de la République des Lettres, en parlant de la vie de M. Paſcal, ne valent pas » cette vie là, & ſont beaucoup moins capables de déſarmer les impies. L'humilité » & la dévotion extraordinaire de M. Paſcal, mortifient plus les libertins que ſi on » lâchoit ſur eux une douzaine de Miſſionnaires. Ils ne peuvent plus nous dire qu'il » n'y a que de petits eſprits qui aient de la piété; car on leur en fait voir de la » mieux pouſſée dans l'un des plus grands Géometres, des plus ſubtils Métaphyſi- » ciens & des plus pénétrans eſprits qui aient jamais été au monde. La piété d'un » tel Philoſophe devroit faire dire aux dévots & aux libertins, ce que dit un jour un » certain Dioclès, en voyant Epicure dans un Temple. *Quelle fête*, s'écria-t-il, » *quel ſpectacle pour moi, de voir Epicure dans un Temple! Tous mes ſoupçons s'éva-* » *nouiſſent; la piété reprend ſa place; & je ne vis jamais mieux la grandeur de Jupiter* » *que depuis que je vois Epicure à genoux.* C'eſt aſſurément un beau ſpectacle que de » voir M. Paſcal regler ſa vie par la maxime, qu'*il faut renoncer à tout plaiſir, & que* » *la maladie étant l'état naturel des Chrétiens, on doit s'eſtimer heureux d'être malade,* » *puiſqu'on ſe trouve alors par néceſſité dans l'état où l'on eſt obligé d'être.* On fait bien de » publier l'exemple d'une ſi grande vertu. On en a grand beſoin pour empêcher la » preſcription de l'eſprit du monde contre l'eſprit de l'Evangile. On voit aſſez de » gens qui diſent qu'il faut ſe mortifier, mais on en voit bien peu qui le faſſent; & » perſonne n'appréhende de guérir qu'and il eſt malade comme M. Paſcal l'appré- » hendoit. Il y a même des pays dans la Chrétienté où il n'y a pas peut-être un ſeul » homme qui ait ſeulement oui parler des maximesde ce Philoſophe Chrétien ».

Digitized by Google

regarder comme les matériaux d'un grand édifice, qu'il auroit porté dans la ſuite à ſa perfection (1).

Il eſt évident que de pareils Ouvrages ne peuvent jamais avoir l'exactitude, la correction, la préciſion que le temps & le travail ſeul peuvent leur donner. Ils ont le défaut d'être preſque toujours conçus en forme de propoſitions générales, & il y en a très-peu de cette eſpece qui ne donnent priſe à la critique par quelqu'endroit.

Si l'on vouloit donc faire uſage des Penſées de M. Paſcal, & former l'édifice dont elles ſont les matériaux, il faudroit les revoir toutes pour les renfermer dans leurs véritables bornes, & en fixer la juſte meſure.

2°. En faiſant ce travail, on en trouveroit peut-être quelques-unes à retrancher, mais le nombre n'en ſeroit pas grand; il y en auroit beaucoup plus à ajouter, non-ſeulement pour lier les idées qu'on y trouve ſéparées ou même diſperſées, mais pour remplir le vuide qui ſe trouve néceſſairement dans un ſimple projet d'Ouvrage.

3°. Un troiſieme objet dans ce travail, ſeroit d'y mêler avec choix & ſobriété une érudition qui n'entroit point dans le plan de M. Paſcal. Un eſprit élevé & d'un ordre ſupérieur dédaigne volontiers le ſecours de l'érudition, ſe livre à la fécondité de ſon génie, ſuit la rapidité de ſes

(2) Les amis du célebre Paſcal nous ont appris la méthode qu'il devoit ſuivre dans le Traité qu'il s'étoit propoſé de donner ſur la Religion. Il ne croyoit pas que c'étoit par des preuves métaphyſiques & abſtraites qu'il falloit conduire les hommes à la conviction. Eſclaves de leurs ſens, agités par les écarts de leurs imaginations, ils ont beaucoup de peine à remonter juſqu'aux premiers principes, & à ces vérités primordiales d'où découlent toutes les autres. M. Paſcal vouloit aller à l'eſprit par le cœur, & prouver Dieu en le faiſant ſentir. *La foi parfaite*, diſoit-il, *c'eſt Dieu ſenſible au cœur.* C'eſt à cette voix ſecrette, que l'on ne peut entiérement étouffer, qu'il vouloit rappeller l'homme. Il devoit ſe ſervir de ce maître intérieur pour le convaincre des contrariétés étonnantes qu'il porte au dedans de lui, pour lui faire ſentir ſa grandeur & ſa baſſeſſe, l'élévation de ſes penſées & de ſes deſirs, & les miſeres inſéparables de ſon ignorance & de ſes paſſions. Cet Auteur ſublime devoit ſe ſervir de ce mêlange de contrariétés pour conduire l'homme à reconnoître ſa dégradation, & la main ſalutaire qui pouvoit ſeule la réparer. Il auroit épuiſé ce que la connoiſſance du cœur humain & la ſcience des divines Ecritures lui auroient fourni de preuves. On a droit de préſumer qu'il n'auroit pas rejetté ce que l'érudition auroit renfermé d'analogue à ſon ſujet.

Digitized by Google

penſées, & ne s'arrête qu'aux raiſonnemens les plus frappans. M. Paſcal s'étoit accoutumé de bonne heure à la méthode des Géometres qui ne trouvent que dans leurs propres idées les principes de leurs démonſtrations, & qui ne croient pas devoir employer toutes les connoiſſances que l'on emprunte de l'étude des langues, & de la critique littéraire.

Il eſt encore un autre genre d'érudition, que bien des Apologiſtes de la Religion ont cru pouvoir employer, c'eſt la connoiſſance de l'ancienne Philoſophie. Il ſemble que M. Palcal ne l'ait pas cru auſſi utile que le penſoient pluſieurs Ecrivains avant lui; ce n'eſt pas que ces connoiſſances lui fuſſent étrangeres, & l'on pourroit dire de lui ce que l'on diſoit, ſuivant Ciceron, de l'Orateur *Antonius*, qu'il étoit plus ſçavant qu'il ne vouloit qu'on le crût: *quaſi contemneret litteras magiſquàm neſciret.*

Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on entreprenoit de mettre en œuvre les Penſées de M. Paſcal, il faudroit y rectifier en beaucoup d'endroits les idées imparfaites qu'il y donne de la Philoſophie du Paganiſme. La véritable Religion n'a pas beſoin de ſuppoſer dans ſes adverſaires ou dans ſes émules, des défauts qui n'y ſont pas. Quelque perfection qu'on veuille leur attribuer, il y aura toujours une diſproportion ſi immenſe entre leur morale & celle de l'Evangile, que le Chriſtianiſme ne peut jamais perdre dans la comparaiſon qu'on fera de l'une & de l'autre.

Conjectures ſur le véritable ſens de la définition qu'Ariſtote a donné de la Tragédie.*

Le commencement ou la premiere partie de cette définition n'a rien de difficile à entendre. Tous ceux qui l'ont interprété conviennent que, ſelon Ariſtote, une Tragédie eſt l'imitation d'une action grave & complette qui forme un tout

* Εστι ουν Τραγῳδία μιμησις πραξεως σπουδαιας & τελειας, μεγεθος εχουσης, ἡδυσμενῳ λογῳ, χωρις ἑκαστῳ των ειδων εν τοις μορίοις ἑρπόντων; & ου δι' απαγγελιας, αλλα δι' ελεου & φοβου περαινουσα την των τοιουτων παθηματων καθαρσιν.

d'une

Digitized by Google

d'une juſte meſure, avec un ſtyle propre à plaire, & qui attache agréablement l'attention du ſpectateur.

L'obſcurité des termes de ce Philoſophe ne commence qu'après ces mots, & elle continue juſqu'à la fin de la définition. C'eſt donc ce qu'il s'agit de bien expliquer, & j'en réduis d'abord la difficulté à trois points principaux.

1°. Quel eſt le véritable ſens de ces mots, χωρὶς ἑκάστῳ τῶν εἰδῶν ἐν τοῖς μορίοις δρώντων, qu'elle eſt la force en cet endroit du mot εἰδῶν, & de celui de δρώντων qui y eſt joint.

2°. Faut-il lier ce mot δρώντων avec les termes ſuivans δι' ἐλέου καὶ φόβου διαπεραίνουσα τὴν τῶν τοιούτων παθημάτων κάθαρσιν, ou joindre ces derniers mots à ceux qui viennent après, ἀλλὰ δι' ἐλέου καὶ φόβου, &c. & n'y a-t-il rien ici de corrompu dans le texte qu'il ſoit facile de rectifier?

3°. Qu'eſt-ce qu'Ariſtote a entendu par cette expreſſion, τῶν τοιούτων παθημάτων? Eſt-ce la crainte & la compaſſion dont il vient de parler, ou d'autres paſſions qu'il n'a pas déſignées d'une maniere plus préciſe?

Si l'on peut applanir ces trois difficultés, il ne ſera peut-être pas impoſſible de donner un ſens clair, ſuivi, raiſonnable à une définition qui, pour parler latin en françois, a été vexée en mille manieres par ceux qui ont voulu l'interpréter chacun ſelon ſon génie.

Le terme de εἰδῶν, qui eſt le plus obſcur du premier point, parce que c'eſt un terme vague & abſtrait, a le même uſage dans le grec, que ceux de *genre*, *d'eſpece*, de *manieres d'être* ou d'*attribut* ont dans notre langue. Mais quel en eſt le *ſujet*, pour continuer de parler ici en termes de l'Ecole, ou pour dire la même choſe plus intelligiblement, à quoi doit-on rapporter cette expreſſion? quelle eſt la *choſe* dont Ariſtote veut ici marquer les *eſpèces différentes* par le mot εἰδῶν? Il n'a parlé que de deux choſes juſqu'à cet endroit de ſa définition. L'une eſt l'*imitation d'une action grave*: l'autre eſt le ſtyle avec lequel on l'imite: il faut donc néceſſairement que ce

Digitized by Google

ſoit à l'une de ces deux choſes que le terme de εἰδῶν ſe rapporte dans la penſée d'Ariſtote.

Mais le terme d'*eſpeces* ne peut guere s'appliquer à ce ſtyle, il n'y a pas aſſez de différence entre celui du récitatif & celui des chœurs, pour donner lieu de croire qu'un Dialecticien comme Ariſtote, ait voulu en faire comme deux genres ou deux eſpeces réellement diſtinctes & ſéparées; & en effet on ne voit pas que dans le reſte de ſa Poëtique, il ait rien dit qui puiſſe autoriſer cette prétendue diſtinction de deux différentes eſpeces de ſtyle dans la Tragédie. Enfin le ſtyle n'eſt point ce qui domine dans la définition dont il s'agit; tout ce qui la précede & tout ce qui la ſuit, montre également que c'eſt l'*imitation* en quoi Ariſtote fait conſiſter l'eſſence de la Tragédie, qui étoit ſon principal objet; c'eſt ce qu'il croyoit avoir découvert le premier dans cette matiere; & s'en regardant comme l'inventeur, on voit qu'il regardoit cette idée avec un amour de pere, & qu'il en avoit fixé la baſe ou le fondement de tout ſon Ouvrage. Ainſi le terme de εἰδῶν ou d'*eſpeces* n'étant point déterminé préciſément dans cette définition, ni par rapport au *ſtyle* ni par rapport à l'imitation, toutes les regles d'une bonne critique veulent qu'on rapporte à l'objet que l'Auteur de la définition avoit principalement en vue, & par conſéquent on s'éloigneroit de ſon eſprit ſi on vouloit l'appliquer au *ſtyle* de la Tragédie, & prétendre que c'eſt des différentes eſpeces de ſtyle qu'Ariſtote a voulu parler.

On n'a pas même beſoin de raiſonner ici par conjectures; Ariſtote s'eſt expliqué lui-même, & on ne peut trouver un meilleur interprête de ſes penſées.

1°. On voit au commencement du chapitre 7 de ſa Poëtique, ſuivant la diſtinction de Heniſius, qu'il a regardé le terme de εἰδὴ & celui de μέρη comme des expreſſions ſynonymes: μέρη δὲ; Τραγῳδίας ὅις μὲν ὡς εἴδεσι δεῖ χρῆσθαι, πρότερον εἴπομεν. C'eſt ainſi que parle ce Philoſophe. Ainſi, ſelon lui, *parties de la Tragedie, eſpeces dont la Tragédie ſe ſert*, ce

ſont des mots qui ont le même ſens ; mais le terme de *parties* ne peut point s'appliquer au ſtyle ; le même terme au contraire convient fort à l'*imitation* où l'on peut diſtinguer des parties différentes, parce que toutes les manieres d'imiter ne ſont pas les mêmes. Il n'en faudroit pas davantage à la rigueur pour faire voir par Ariſtote même que le terme εἰδῶν ſynonyme avec celui de *partie*, ne peut ſe rapporter au ſtyle, & par conſéquent que c'eſt de l'imitation dont Ariſtote veut expliquer les différentes eſpeces quand il ſe ſert de cette expreſſion.

2°. C'eſt ce qui paroît encore plus clairement dans le Chapitre même où ſe trouve la définition de la Tragédie.

Après l'avoir propoſée d'abord toute entiere, Ariſtote en reprend les principales parties pour les expliquer plus en détail, & quand il vient à ces mots, χωρὶς τῶν εἰδῶν, il en donne une idée groſſiere, en diſant qu'il a mis ces mots dans ſa définition, parce qu'il y a des choſes que les Poëtes peignent par les vers, & d'autres qu'ils imitent par la muſique ; mais parce que cette notion n'étoit pas aſſez exacte à ſon gré, il entre dans une plus grande diſcuſſion, & s'il faut en faire ici une eſpece d'analyſe abrégée, il diſtingue trois choſes dans toute Tragédie, toujours conſidérée comme étant eſſentiellement une imitation.

La premiere, ce qu'on imite.

La ſeconde, par quoi on imite.

La troiſieme, comme on imite.

Ce qu'on imite comprend ou forme trois parties de la Tragédie ſelon Ariſtote.

La fable ou le ſujet de la piece, c'eſt la premiere.

Les mœurs ou le caractere des perſonnages, c'eſt la ſeconde.

Les penſées ou les ſentimens des perſonnages, c'eſt la troiſieme.

Le ſecond point qui conſiſte à expliquer pourquoi on imite, ou quels ſont les inſtrumens de l'imitation, n'a que deux parties.

Digitized by Google

L'une eſt la diction ou la verſification.

L'autre eſt la modulation ou le chœur.

Enfin *imite-t-on?* c'eſt ce qu'Ariſtote fait conſiſter dans la décoration de la ſcene diſpoſée convenablement au ſujet.

Cette diſtinction le conduit à en conclure qu'il y a en tout ſix parties eſſentielles dans toute Tragédie; trois par rapport à ce qu'on imite, deux par rapport aux moyens dont on ſe ſert pour imiter; une ſur la forme extérieure de l'imitation.

S'il étoit queſtion de critiquer ici ce grand Philoſophe, on pourroit bien dire que ces trois points auroient dû être réduits à deux, & que la déciſion ſeroit bien plus claire & plus ſimple, ſi Ariſtote n'avoit fixé que deux claſſes des ſix parties qu'il compte dans la Tragédie.

La premiere auroit compris les trois parties qui regardent ce qu'on imite.

La deuxieme auroit confirmé les inſtrumens ou les moyens de l'imitation, ou la maniere d'imiter, & on auroit mis la décoration du ſpectacle dans cette claſſe, parce que ſi elle n'eſt pas un inſtrument de l'imitation, elle en eſt au moins un ſecours qui tombe naturellement dans la maniere d'imiter.

Mais ſans s'amuſer à chicaner Ariſtote ſur ce point, il ſuffit d'avoir expliqué ſa penſée, & il eſt aiſé après cela d'y trouver la véritable ſignification du mot εἰδῶν dont il ſe ſert dans ſa définition.

On a déja vu qu'il confondoit ce terme avec celui de μέρη ou de partie de la Tragédie, & en effet c'eſt pour expliquer le mot εἰδῶν, qu'il entre dans la diſtinction & dans l'énumération des ſix différentes parties de la Tragédie. Ce qu'il avoit dit d'abord lorſqu'il avoit appliqué ce mot à la verſification & à la muſique, ne lui plaît pas, ou ne lui paroît pas ſuffiſant, & c'eſt pour mieux développer ſa penſée ſur le mot εἰδῶν, qu'il dit que puiſque ce ſont des hommes qu'on imite ou qu'on repréſente comme agiſſans, il faut qu'il y ait une action; que ces hommes ayant certaines mœurs ou un certain caractere, les mœurs ou le caractere

Digitized by Google

des perſonnages ſont auſſi une partie eſſentielle de la Tragédie; que comme ils y expliquent ce qu'ils penſent & ce qu'ils ſentent, leurs penſées & leurs ſentimens en ſont une troiſieme; que les vers, ou ſeuls ou ſoutenus par la muſique, étant leur langue, la verſification & le chant ſont la quatrieme & la cinquieme partie de la piece. Enfin comme tout cela ſe paſſe ſur une ſcene, ce qui montre préciſément comment la Tragédie imite, la décoration ou l'ornement de cette ſcene, eſt la derniere partie de tout le ſpectacle.

Or comme tout ceci entre dans l'imitation, qui ſuppoſe une action imitée, des perſonnages qui parlent ou qui chantent, au lieu où toutes leurs actions & leurs paroles ſoient repréſentées; c'eſt auſſi toutes ces parties différentes qu'Ariſtote déſigne par le terme de εἰδῶν, parce qu'en effet l'imitation entiere eſt comme compoſée de toutes ces parties qui n'en forment qu'un ſeul tout.

Ce n'eſt donc point au ſtyle à quoi on peut appliquer ces idées, c'eſt uniquement à l'imitation qui tient la place du genre dans la définition d'Ariſtote. Il reſte maintenant à examiner ce qui y tient lieu d'eſpece, c'eſt-à-dire, ce qui diſtingue l'imitation qui ſe fait dans la Tragédie de toute autre imitation poëtique.

La Comédie imite une action comme la Tragédie, & elle peut employer pour cela les mêmes ſecours; mais l'action qu'elle repréſente eſt une action ordinaire de la vie, qui n'a rien de grand ni de propre à exciter l'admiration, au lieu que l'action que la Tragédie imite, eſt une action grave, ſérieuſe, héroïque, & c'eſt ce qu'Ariſtote n'a pas oublié de marquer dans ſa définition, pour empêcher qu'on ne confonde ces deux genres de pieces ou d'imitation.

Le Poëme épique, au contraire, eſt ſemblable à la Tragédie, en ce qu'il a pour ſigne une action auſſi grave, auſſi ſérieuſe, auſſi héroïque: mais il en differe par un endroit eſſentiel; c'eſt que le Poëte épique n'imite que par la narration, au lieu que le Poëte tragique imite par l'action: on ſent que

Digitized by Google

dans ſon Ouvrage ce ſont les perſonnages mêmes qui parlent & qui agiſſent, comme ſi la choſe repréſentée ſe paſſoit réellement ſous les yeux du ſpectateur.

Il faut donc que cette différence qui caractériſe la Tragédie, comparée avec le Poëme épique, ſe trouve auſſi dans la définition d'Ariſtote, & elle s'y trouve en effet dans le mot énergique δρώντων, qui eſt le même terme dont on ſe ſert pour exprimer le genre du Poëme dramatique, comme ſi l'on diſoit, Poëme qui conſiſte tout en action, au lieu qu'il n'y a, à proprement parler, que des paroles dans le Poëme épique, & c'eſt ce qui lui a fait donner ce nom.

Ce terme caractériſtique δρώντων ſe rapporte à celui de εἰδῶν, parce qu'en effet il n'y a aucune des parties de l'imitation qui n'agiſſe dans la Tragédie, comme dans une action réelle & préſente.

La fable, les mœurs, les ſentimens des perſonnages y ſont peints par voie d'action.

Ce ſont les perſonnages mêmes qui parlent dans les vers ou qui chantent dans la muſique.

Enfin le lieu du ſpectacle y doit être tel que celui où l'on ſuppoſe que l'action s'eſt paſſée; en ſorte que les oreilles & les yeux ſoient agréablement trompés, & puiſſent prendre l'image pour la vérité.

Toutes les parties de la Tragédie agiſſent donc, tout y paroît réel, le Poëte ſeul s'y cache, & la plus grande partie de ſon art conſiſte à faire oublier que ce que l'on voit eſt une imitation, & à donner lieu aux ſpectateurs de croire qu'ils voient & qu'ils entendent les perſonnages mêmes qui part ont à l'action repréſentée.

Ainſi le premier point paroît ſuffiſamment éclairci; le terme de εἰδῶν & celui de δρώντων deviennent aiſés à entendre, & le véritable ſens de ces mots χωρὶς.

. . . . . .

Digitized by Google

Diverſes Réflexions ſur les Vies de Théſée, de Romulus & de Lycurgue, dans Plutarque.

CE que Plutarque dit de ces brigands, dont Hercules & Theſée purgerent la Grèce, a quelque rapport avec l'idée que l'Ecriture Sainte nous donne de ces géans, qui attirerent le déluge ſur la terre, & dont Baruch dit qu'ils étoient d'une ſtature extraordinaire, ſçavans dans la guerre, mais incapables de régle ou de diſcipline, & qu'ils ont péri par leur folie; *ibi fuerunt gigantes famoſi illi, qui ab initio fuerunt ſtaturâ magnâ, ſcientes bellum; non hos elegit Dominus neque viam diſciplinæ invenerunt..... & quoniam non habuerunt ſapientiam, interierunt propter ſuam inſipientiam.* Vie de Théſée, p. Geneſ. 6, 4 Baruch. 3; 26, 27.

Le déluge punit le genre humain, & ne le corrigea pas; la poſtérité de Noé ne fut pas meilleure que celle d'Adam, & il en ſortit comme une ſeconde race de géans, qui auroit mérité un ſecond déluge, ſi Dieu n'avoit promis à Noé de ne plus inonder la terre.

Auſſi toutes les anciennes hiſtoires commencent par le récit des violences que les forts exercerent contre les foibles. La force du corps étoit la ſeule diſtinction que la nature avoit miſe entre les Rois; & la plupart des Empires lui doivent leur naiſſance, ſoit que la violence les ait élevés, ſoit qu'ils aient été établis pour la réprimer.

La Grece, qui devint dans la ſuite le ſéjour de la politeſſe, a été elle-même autrefois le théatre de la barbarie, & elle a commencé, comme tous les autres pays, par être aſſujettie à la loi du plus fort. C'eſt l'état que Hobbes appelle *Bellum omnium contrà omnes.* Plutarque décrit auſſi le caractère de ceux qui ſe diſtinguoient dans cet état parmi les Grecs.

« Cet âge, dit-il, avoit vu naître des hommes qui ſembloient être au-deſſus de la nature par la force des bras, par la légéreté des pieds, en un mot, par la vigueur extraordinaire de leurs corps, des hommes infatigables & indomptables,

Digitized by Google

qui abuſoient des préſens de la nature, & qui, loin de les employer avec modération, & d'une maniere utile au genre humain, faiſoient conſiſter tout leur bonheur dans une férocité ſuperbe & inſolente, ne croyant jouir de leur force ou de leur puiſſance que par la cruauté, par la dureté, & par le plaiſir de vaincre, de rompre, & de briſer tout ce qui tomboit entre leurs mains, perſuadés que la pudeur, la juſtice, l'équité, l'humanité, ſont des noms que les hommes ordinaires ne louent que parce qu'ils n'oſent être injuſtes, ou parce qu'ils craignent de ſouffrir l'injuſtice, mais qui ne ſont pas faits pour ceux qui peuvent être les plus forts ».

C'eſt ce que Tacite a dit en un mot, *robore corporis ſtoliditè ferocem.*

Tel a été le monde autrefois, & tel ſeroit-il encore aujourd'hui, ſi les Loix, aſſiſtant la Religion, n'avoient fait paſſer les hommes de l'état des bêtes, ſi l'on peut parler ainſi, à celui de créatures raiſonnables.

On diroit que ce ſeroit ſur cet endroit de Plutarque que Hobbes auroit bâti ſon ſyſtême de la ſociété civile, formée, ſelon lui, & unie par les ſeuls liens de la crainte réciproque.

Vie de Théſée, pag. 13.

C'eſt en vain qu'Héſiode a appellé Minos *le Roi le plus Roi* qui ait porté le ſceptre, & qu'Homere lui a donné le nom de *confident de Jupiter.* Les poëtes tragiques l'ont emporté; & voulant venger les Athéniens du tribut qu'il exigeoit d'eux avec tant de dureté, ils ont étouffé la voix d'Homere & d'Heſiode, par les traits injurieux à la mémoire de Minos, dont ils ont fait retentir le théatre d'Athènes. Tant il eſt vrai, comme Plutarque le remarque ſi bien, que c'eſt une entrepriſe bien haſardeuſe, que de s'attirer la haine d'une ville qui a une voix libre & conſacrée aux Muſes, quand elle ne ſe défendroit que par la parole. Ni les Princes, ni les grands hommes, ne doivent jamais ſe brouiller avec les Muſes, c'eſt-à-dire, avec les gens de lettres; & ceux qui en uſent autrement, ſe préparent des ennemis & des cenſeurs juſques dans la poſtérité la plus reculée.

Vie de Théſée, p. 20, 21.

On prétend que Theſée fut le premier qui établit la diſtinction des ordres ou des claſſes différentes entre les citoyens; il en imagina trois, celui des nobles ou de ceux qui

Digitized by Google

qui avoient eu des peres illuſtres, celui des laboureurs, & celui des artiſans.

Les nobles eurent pour partage la connoiſſance des matieres de Religion, la ſcience des Loix, & le droit de fournir à la République des chefs tirés de leur corps.

Les deux autres ordres furent mis dans une parfaite égalité; & cependant il reſta aſſez d'émulation entr'eux tous pour les animer au ſervice de la République : les nobles paroiſſoient exceller par l'honneur, les laboureurs par l'utilité, & les artiſans par le nombre.

Théſée fut auſſi le premier auteur de la forme du gouvernement qu'on appelle *Démocratie :* & il y a lieu de croire qu'avant lui les Grecs n'en connoiſſoient point d'autre que la *Monarchie.* C'eſt une remarque d'Ariſtote, & Homere ſemble la confirmer, en ne donnant qu'aux ſeuls Athéniens le nom de *Peuple*, dans le catalogue de l'armée navale des Grecs. Théſée p. 21.

A peine la démocratie eut-elle été établie à Athenes, que, du vivant même de Théſée, fondateur de ſa liberté, on commença à en abuſer. Le peuple, quand il eſt le maître, a ſes flatteurs comme les Rois; & la nation de ceux que les Grecs appellent *Démagogues*, c'eſt-à-dire flatteurs, & par-là conducteurs & comme maîtres du peuple, fut preſque auſſi ancienne à Athenes que la démocratie. Meneſthée, un des deſcendans d'Erecthée, fut le premier qui introduiſit le pernicieux uſage de conduire le peuple par la flatterie, & de ſe ſervir de ſa liberté contre ſa liberté même. Tant il eſt vrai qu'il n'y a point d'établiſſement ſolide, ni de forme de gouvernement qui ne s'altere & ne ſe corrompe : toutes les inſtitutions humaines ont toutes le même défaut; ce ſont des ſages qui les établiſſent, ce ſont des foux qui les ſuivent: c'eſt le contraire de ce qu'on appelle *la mode.* Théſée, p. 27.

Le tombeau de Théſée devint un aſyle pour les eſclaves qui fuyoient la violence de leurs maîtres, & en général pour tous les foibles opprimés par les puiſſans. C'eſt ainſi que les Athéniens crurent ne pouvoir rendre un plus grand honneur aux cendres de Théſée, leur fondateur & leur libérateur, Théſée, p. 31.

Digitized by Google

qu'en perpétuant à jamais, par cet aſyle, la mémoire de ſes inclinations généreuſes & bienfaiſantes, qui l'avoient rendu lui-même l'aſyle de ce défenſeur du pauvre & du foible opprimé.

Stace, dans ſa Thébaïde, *liv. 12*, ſemble attribuer aux deſcendans d'Hercule, plutôt qu'à la mémoire de Theſée, l'établiſſement de cet aſyle, dont il fait cette belle deſcription.

Urbe fuit mediâ nulli conceſſa potentum
Ara Deûm. Mitis poſuit Clementia ſedem
Et miſeri fecere ſacram. Sine ſupplice numquam
Illa novo, nullâ damnavit vota repulſâ.
Auditi quicumque rogant, noctesque dieſque
Ire datum, & ſolis numen placare querelis.
Parca ſuperſtitio: non thurea flamma, nec altus
Accipitur ſanguis, lacrymis altaria ſudant,
Mœſtarumque ſuper libamina ſerta comarum
Pendent, & veſtes mutatâ ſorte relictæ.
Mite nemus circà, cultuque inſigne verendo
Vittatæ laurus & ſupplicis arbor olivæ.
Nulla autem effigies, nulli commiſſa metallo
Forma Deæ, mentes habitare & pectora gaudet.
Semper habet trepidos; ſemper locus horret egenis
Cœlibus, ignotæ tantum fœlicibus aræ.
Fama eſt defeſſos acie, poſt buſta paterni
Numinis, Herculeos ſedem fundaſſe nepotes.
Fama minor factis; ipſos nam credere dignum
Cœlicolas, tellus quibus hoſpita ſemper Athenæ,
Ceu leges, hominemque novum, rituſque ſacrorum,
Seminaque in vacuas hinc deſcendentia terras,
Sic ſacraſſe loco commune animantibus ægris
Perfugium, unde procul ſtarent iraque mineque
Regnaque & à juſtis fortuna recederet aris.

Toutes les origines des anciennes villes ſont fabuleuſes, ou mêlées de fables : *Detur hæc venia antiquitati*, dit Tite-

Digitized by Google

Live, *ut humana divinis miſcendo primordia urbium auguſtiora faciat.* Plutarque, plus crédule que Tite-Live, qui ne cherche que des excuſes, & qui demande grace pour l'antiquité, Plutarque, dis-je, après avoir marqué que tout ce que l'on raconte de la naiſſance de Romulus, & de la fondation miraculeuſe de Rome, révolte certains eſprits, comme fabuleux & plus digne de la fiction des théatres, que de la majeſté de l'hiſtoire, dit que cependant on ne doit pas refuſer d'y ajouter foi, lorſque l'on conſidére de combien de prodiges la fortune eſt l'artiſan, & que l'on enviſage le progrès de la grandeur romaine, qui n'auroit pu monter à ce haut degré de puiſſance, ſi elle n'avoit eu une origine divine, & ſi ſa naiſſance n'avoit rien eu de grand & de merveilleux. Romul. 40.

Il auroit été plus juſte de remarquer que de ces fables mêmes, dont le berceau des grandes villes, ſemblable en ce point à celui d'Hercule, a été comme environné, il en réſulte une grande vérité, qui eſt que tous les hommes ont ſuppoſé, par une tradition qui remonte juſqu'au commencement du monde, qu'il ne ſe pouvoit rien faire de grand & d'admirable, ſans une opération ſinguliere de la Divinité. C'eſt ſur cette opinion que preſque tous les anciens Fondateurs des Républiques & des Empires, en ont voulu conſacrer les commencemens par des Oracles, par des Augures ou par d'autres témoignages de l'aſſiſtance ſpéciale de la Divinité. On en voit des preuves dans les vies de Theſée, de Romulus, de Numa, &c. Tous les grands hommes ont cru que la Religion étoit le plus puiſſant reſſort qui pût remuer le cœur & l'eſprit de l'homme. Ils l'ont fait, ſi l'on veut, par politique; mais cette politique même ſuppoſe qu'il y a un fond de religion naturelle dans l'homme, qui ne demande qu'à être réveillé pour le rendre capable des entrepriſes les plus difficiles. V. Romul. 42.

Il falloit que Romulus fût un grand homme, malgré la groſſiereté & même la férocité des mœurs de ſon ſiécle. Il comprit qu'il falloit donner aux Sénateurs, qui devoient avoir la principale part au gouvernement, un nom qui, comme le dit Plutarque, pût imprimer le plus grand reſpect, & exciter Romul. 44.

Digitized by Google

le moins d'envie; c'eſt pour cela qu'il les appella *peres*, voulant que le gouvernement politique fût comme tracé ſur le plan & ſur le modèle du gouvernement naturel & domeſtique, que les petits reſpectaſſent les grands comme leurs peres, & que les grands aimaſſent les petits comme leurs enfans. Cela confirme la penſée de ceux qui ont cru que le gouvernement établi par Romulus n'étoit pas purement monarchique, & que, comme Machiavel le dit dans ſes diſcours ſur Tite-Live, la forme en étoit mixte & tempérée des trois eſpèces de gouvernement, c'eſt-à-dire la meilleure, & en même-temps la plus fragile des conſtitutions d'un Etat.

Romul. 48. Un autre trait, au moins auſſi grand de la politique de Romulus, fut l'uſage qu'il établit de ne faire point d'autre mal aux peuples vaincus que de les amener à Rome, & de faire de ſes ennemis ſes citoyens, s'enrichiſſant ainſi véritablement par ſes conquêtes, & ajoutant à ſon Empire, non pas des eſclaves toujours prêts à ſecouer le joug, mais des ſujets auſſi fidèles & auſſi intéreſſés à la fortune des Romains que les Romains mêmes. C'eſt ce que Claudien a exprimé par ces beaux vers, qu'il a faits ſur Rome.

Hæc eſt in gremium victos quas ſola recepit,
Humanumque genus communi nomine fovit
Matris non dominæ ritu, civeſque vocavit
Quos domuit, nexuque pio longinqua revinxit.

C'eſt la même penſée que Rutilius a exprimée d'une autre maniere, en paraphraſant ce paſſage de Sénéque le tragique dans les Troades, *profuit hoc vincente capi.*

Feciſti patriam diverſis gentibus unam,
Profuit & captis, te dominante, capi.
Dumque offers victis patrii conſortia juris,
Urbem feciſti qui priùs orbis erat.

Romul. 50. Il y a long-temps qu'Antigone, Roi de Macédoine, a dit qu'il aimoit, à la vérité, ceux qui faiſoient actuellement une trahiſon en ſa faveur, mais qu'il les haïſſoit dès le moment

Digitized by Google

qu'ils l'avoient faite. Céſar a dit mieux, en un ſeul mot, qu'il aimoit la trahiſon, mais qu'il haïſſoit le traître ; & Plutarque obſerve, avec raiſon, que cette diſpoſition eſt commune à tous ceux qui ont beſoin du ſecours des méchans, à peu près comme l'on recherche le fiel & le venin des ſerpens, pour en tirer des remedes. La plupart des hommes aiment les avantages qui ſont l'effet de la malice des autres ; mais à peine en ont-ils profité, qu'ils retombent dans la haine que la nature leur inſpire pour la malice. Ainſi, ceux qui recueillent les fruits d'une trahiſon, la puniſſent ordinairement ſur le traître même : *Prodendi exempli cauſâ*, comme dit Tite-Live, *ne quid uſquam fidendum proditori eſſet.* Comme ſi la trahiſon avoit rompu tous les liens de l'humanité & de la ſociété, les traîtres méritent qu'on n'ait pas plus de fidélité pour eux qu'ils en ont eu pour les autres, & qu'ils ſoient trahis à leur tour, après avoir trahi. Toute cette morale n'a pas éteint parmi les hommes la race des traîtres. Les Princes qui en cherchent en trouveront toujours ; & après tout, la différence n'eſt pas ſi grande qu'elle le paroît d'abord entre celui qui achete un traître, & le traître qui ſe vend lui-même. L'un & l'autre ont le même but ; ils tendent tous deux à leur intérêt : mais l'intérêt eſt canoniſé dans les grands, & puni dans les petits.

Une Monarchie tempérée du gouvernement populaire, eſt un Etat bien difficile à ſoutenir. D'un côté, le Prince, à qui cette forme de gouvernement peut procurer d'abord de grands ſuccès par le zèle & l'affection de ſes peuples, ne ſçauroit porter long-temps le poids de ſa proſpérité : une confiance aveugle dans ſon bonheur, augmente ſa fierté encore plus que ſon courage ; & ſe croyant au-deſſus de tout, il s'éloigne de l'état populaire, & s'avance à grands pas vers la Monarchie abſolue. De l'autre, ſes ſujets accoutumés d'abord à gouverner, autant qu'à être gouvernés, & à partager l'autorité, en ſouffrent impatiemment la diminution de leur crédit, & ne peuvent voir paſſer entre les mains d'un ſeul, ce qui étoit le bien de tous. Ainſi il arrive preſque toujours, ou que la Monarchie accable & anéantit l'Etat populaire, ou que Romul. 61.

Digitized by Google

l'Etat populaire abſorbe & engloutit la Monarchie. Telle fut, ſelon Plutarque, la deſtinée de Romulus; ſes grandes proſpérités le firent ſortir de l'équilibre qui étoit l'eſſence de ſon gouvernement : il voulut attirer tout à lui, & le Sénat irrité de n'avoir plus que l'ombre d'une autorité, qu'il partageoit réellement autrefois, voulut changer de Roi, ou plutôt ſe donner un Roi dont il pût être le maître.

Plutarque parlant contre ceux qui ont transformé les hommes en Divinités par des apothéoſes flatteuſes ou fabuleuſes, donne en paſſant ce trait de la Théologie Payenne, qui eſt preſqu'entierement tiré de la Philoſophie Pythagoricienne, comme on le peut voir dans Hyéroclès.

Déſeſpérer entierement que la vertu puiſſe parvenir à la Divinité, c'eſt lâcheté & impiété. Mais auſſi méler & confondre le ciel avec la terre, c'eſt une grande témérité. Laiſſons-là donc de telles imaginations, aſſurés avec Pindare

C'eſt la traduction en vers d'Amyot.

Qu'il n'eſt point de corps qui ne meure,
L'ame ſeule vive, demeure,
Image de l'éternité.

C'eſt la ſeule choſe que nous tenions des Dieux; elle vient du Ciel, & elle retourne au Ciel, non avec le corps, mais au contraire, lorſqu'elle ſe dégage des liens du corps, qu'elle s'en ſépare entiérerement, & qu'elle devient pure, ſans aucun mélange de chair, & comme toute chaſte & toute ſainte. L'ame la plus ſéche, diſoit Héraclite, *eſt la meilleure ame, s'envolant du corps comme un éclair qui perce la nue; mais celle qui eſt détrempée avec la chair, & comme plongée dans le corps, ſemblable à une vapeur épaiſſe & ténébreuſe, s'enflamme avec peine, & s'élève* difficilement. *Il n'eſt donc pas néceſſaire de vouloir forcer la nature, en faiſant monter les corps des gens de biens dans le Ciel avec leurs ames. Mais nous devons croire* fermement que, *ſuivant la nature des ames, & la Juſtice Divine, leur vertu les fait devenir d'hommes, héros, de héros, génies; & ſi leurs ames parviennent au dernier dégré de purgation, comme dans les initiations myſtérieuſes, & à la parfaite ſainteté, elles s'élèvent enfin de l'état des*

Digitized by Google

génies, juſqu'au rang des Dieux, pleinement dégagées de tout ce qu'il y avoit en elles de mortel & de paſſible, & cela, non par une ordonnance politique, mais par l'ordre de la vérité même, & ſuivant les idées les plus lumineuſes de la droite raiſon, enſorte qu'elles parviennent à une fin auſſi excellente que ſouverainement heureuſe.

C'eſt la crainte qui eſt ſouvent la mere de la valeur; & la peur de ſouffrir les plus grands maux, conduit les hommes comme par la main de la néceſſité, à faire les plus grandes choſes. C'eſt une penſée de Platon que Plutarque applique à Romulus, qui ne devint un prodige de courage, que par la crainte de la ſervitude & du châtiment; au lieu que Theſée s'expoſa par choix, & ſans aucune néceſſité, aux plus grands périls. Romul. 67.

Plutarque, dans le même endroit, donne encore une grande idée du caractère de Théſée, lorſqu'il dit que ce Héros délivra la Grèce d'un grand nombre de cruels tyrans, avant que ceux à qui il rendoit la liberté puſſent ſçavoir le nom de leur libérateur. C'eſt une joie bien pure & bien ſenſible à un homme vertueux que d'être l'auteur inconnu de la félicité publique. Mais il faut avoir un grand fond de vertu, pour en porter le goût juſqu'à cette délicateſſe. *Ibid.*

Théſée commença par la Monarchie, & finit par l'abus du gouvernement populaire: Romulus, au contraire, commença par un gouvernement preſque populaire, & finit par l'abus de la Monarchie, c'eſt-à-dire, par la tyrannie. Leur *erreur fut la même, quoique cauſée par deux paſſions contraires. Le premier & le véritable objet de tout homme qui gouverne, eſt de conſerver & d'aſſurer ſon gouvernement. Et on ne l'aſſure pas moins en s'abſtenant de ce qui n'appartient pas à la ſuprême autorité, qu'en ſoutenant avec fermeté ce qui lui appartient. Mais celui qui relâche, ou qui reſſerre trop les nœuds de l'autorité, ne demeure plus dans l'état de Roi ou de Chef, & devenant ou trop populaire ou tyran, il devient en même-temps ou odieux, ou mépriſable à ceux qu'il gouverne; tous deux s'éloignent également de leur but, mais l'erreur de l'un ſemble être une faute de* Romul. 68.

Digitized by Google

faculté de mœurs & d'humanité, au lieu que l'erreur de l'autre eſt une faute d'amour propre & de dureté.

La fauſſe modération, ou plutôt la véritable foibleſſe des Princes, qui ne ſont pas aſſez jaloux de leur autorité, les conduit ſouvent à la violence, ou réduit leur Etat dans une confuſion qui approche de l'anarchie. C'eſt ce que Plutarque
Lycurg. p. 73. fait voir par l'exemple d'Euriſtene, Roi de Sparte, qui commenca le premier à énerver l'autorité monarchique dont ſes prédéceſſeurs avoient joui; recherchant la faveur du peuple, & voulant trop plaire à la multitude, le peuple devint inſolent; les Rois qui ſuccéderent à Euriſtene, furent tantôt obligés à ſe faire haïr par des démarches violentes, & tantôt forcés de céder eux-mêmes à l'inſolence du peuple : les Loix demeurerent ſans vigueur, les Rois ſans autorité : le Gouvernement, incertain & chancelant, attendoit un Lycurgue qui remît toutes choſes en leur place, & qui rétablît cet équilibre ſi difficile entre l'autorité & la liberté. *Res olim diſſociabiles*, comme dit Tacite, *principatum & libertatem miſcuit.*

Lycurg. p. 75. Lycurgue voulant préparer ſes citoyens à la perfection de ſon gouvernement, & comme leur faire prendre le pli de la vertu, envoya de Crète à Sparte le ſage Thalès, qui n'étoit cependant, en apparence, qu'un Poëte lyrique, mais qui cachoit, ſous le voile de ſon art, toute la perfection des plus grands Légiſlateurs. Ses Odes étoient des diſcours qui, par les charmes du nombre & d'une harmonie grave & tempérée, rappeloient les hommes à l'obéiſſance & à la concorde, adouciſſoient inſenſiblement leurs mœurs, & les familiariſoient avec la vertu; enſorte qu'un grand Poëte fut comme le précurſeur d'un grand Légiſlateur. Ainſi, une partie de la politique des Princes, eſt d'adoucir les mœurs de leurs ſujets. La politeſſe les rend plus ſouples; & à meſure que l'amour des Lettres, le goût de l'honnête & l'eſtime de la vertu, croiſſent dans un Etat, les peuples deviennent plus dociles, & portent plus volontiers le joug de l'autorité. Un Roi travaille donc autant pour lui que pour ſes ſujets, quand il s'applique à les rendre ſçavans & *vertueux.*

Ce

Digitized by Google

Ce n'étoit pas ſans raiſon que Lycurgue crut que les Loix, qui ne remédient qu'à des inconvéniens particuliers, ne produiſoient guères d'effet, & n'étoient preſque d'aucune utilité. Le corps politique doit être traité comme le corps naturel. Il faut commencer par le purger de toutes les mauvaiſes humeurs qui l'accablent, & refondre, pour ainſi dire, le tempérament, & lui redonner comme une nouvelle vie; c'eſt ce qui fait qu'il n'y a preſque point de Royaume, ni de République où l'on voye une véritable & parfaite légiſlation. Les Gouvernemens s'établiſſent à peu-près comme les villes ſe bâtiſſent : il n'y a point de plan, ni de ſyſtême général. Le hazard, les conjonctures, tout au plus quelques réflexions d'un homme ſage, ou les leçons tardives de l'expérience, produiſent un grand nombre de Loix ou de Réglemens particuliers. Lycurg. p. 76.

Infelix operis ſummâ quia ponere totum,
Neſciet.

C'eſt encore bien pis dans les Etats qui ſubſiſtent depuis un grand nombre de ſiécles. La légiſlation eſt comme un vieux bâtiment, qui menace toujours ruine, qu'il faut étayer ou reprendre de tous côtés; & parce qu'il y auroit trop à faire, on ne fait ſouvent rien du tout. Lacédémone eſt peut-être la ſeule République qui ait eu un véritable corps de légiſlation, compoſé d'un petit nombre de Loix, mais toutes rapportées au bien commun, toutes efficaces, & toutes exécutées en effet.

C'étoit une aſſez mauvaiſe plaiſanterie, que celle que Plutarque rapporte d'Archelaüs Roi de Sparte, ſur le Roi Charilaüs ſon collégue. Il dit un jour, à ceux qui louoient la bonté de ce Prince, *hé comment ne ſeroit-il pas un bon homme, puiſqu'il ne peut pas même être méchant contre les méchans. Si, bon homme*, veut dire ici la même choſe qu'honnête homme, il auroit été plus juſte de dire, *hé comment Charilaüs peut-il paſſer pour bon, lui qui l'eſt même pour les méchans?* Une partie de la vertu, conſiſte à avoir une véritable haine pour le vice. Lycurg. p. 77.

Digitized by Google

Qui ne hait pas les méchans, n'aime que foiblement les gens de bien; & le Miſanthrope de Moliere n'a pas grand tort de reprocher à ſon ami, trop indulgent pour les frippons,

De n'avoir pas pour eux ces haines vigoureuſes,
Que doit donner le vice aux ames généreuſes.

Je voudrois bien que notre Langue eût deux mots pour exprimer l'oppoſition du φιλανθρωπος & du μισοκακος des Grecs, qui renferme tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet, mais,

Graiis ingenium, Graiis dedit ore rotundo
Muſa loqui.

Et notre langue fournit la preuve continuelle qu'elle n'abonde point en mots énergiques, propres à exprimer pleinement & fortement les penſées des autres.

Le plus grand ouvrage de Licurgue, & comme l'ame de ſon Gouvernement, fut l'établiſſement des vingt-huit Vieillards, qui formerent le ſuprême Conſeil de ſa République. Plutarque emprunte ici les expreſſions de Platon, pour en faire ſentir toute l'utilité. Ce Conſeil, dit Platon, mêlé par un ſage tempérament avec la puiſſance des Rois, qui commençoit à s'enfler, & à ſe corrompre comme une tumeur maligne, & mis dans l'équilibre avec cette autorité, fut, en même-temps un principe de vie & de ſageſſe pour Lacédémone. Le gouvernement agité, incertain, & comme ſuſpendu, penchoit, tantôt du côté des Rois, vers la tyrannie, & tantôt du côté du Peuple, vers la démocratie. Mais le Conſeil des Vieillards, placé entre les deux, & entretenant l'équilibre, fut comme un appui ſolide, qui ſoutint la République dans une aſſiette inébranlable. Les vingt-huit Sénateurs ſe joignoient, tantôt aux Rois, pour empêcher que le Gouvernement ne déclinât vers la démocratie, & tantôt au peuple, pour le fortifier contre la tyrannie.

Ce Conſeil ne tint pas toujours la balance auſſi égale, entre

Digitized by Google

le peuple & la royauté, que Lycurgue l'avoit desiré. L'aristocratie est toujours plus proche de la monarchie que de la démocratie. En soutenant la liberté du peuple, les Sénateurs se confondoient eux-mêmes avec le peuple; mais en se réunissant avec les Rois, ils devenoient, en quelque maniere, Rois eux-mêmes. Ainsi, après la mort de Lycurgue, une expérience d'environ cent trente années, ayant fait sentir aux Lacédémoniens que l'oligarchie, dont Lycurgue avoit été l'Auteur, n'étoit pas encore assez tempérée, qu'elle étoit, s'il est permis de s'exprimer ainsi, trop crue, trop indépendante; & semblables à un cheval indompté, qui s'emporte & qui s'échappe, ils établirent la puissance des Ephores, comme pour lui mettre un mors & un frein, suivant l'expression de Platon. Inspecteurs, & comme surveillans des Rois, c'est ce que leur nom signifie; ils furent principalement institués pour être les asyles de la liberté, & comme les Dieux tutelaires du peuple. On les réclamoit contre l'autorité des Rois mêmes, & il n'étoit pas à craindre qu'ils ne se joignissent à eux, soit parce que toute la grandeur consistoit à leur tenir tête pour la liberté commune, soit parce que, s'ils avoient eu trop de complaisance pour les Rois, de leurs maîtres qu'ils étoient, en un sens, ils seroient devenus leurs esclaves. D'un autre côté, ils servirent à affermir la durée de la Royauté, en la rendant moins odieuse. La femme du Roi Théopompe, qui consentit à l'établissement des Ephores, n'avoit pas assez de raison pour le comprendre, lorsqu'elle reprochoit à ce Prince que sa Monarchie passeroit à ses enfans moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses peres; mais son mari, plus sensé qu'elle, lui répondit fort bien : *Non, mais d'autant plus grande qu'elle sera plus durable.* Et en effet, n'ayant perdu que ce qu'elle avoit d'excessif, en évitant l'envie, elle évita le péril; en sorte qu'elle n'éprouva point les révolutions qui furent fatales aux Rois des Messéniens & des Argiens, parce qu'ils ne voulurent rien relâcher de leur puissance en faveur de la liberté du peuple.

Quoique toute la force, & comme tout le secret de l'Empire, fut remis entre les mains du Conseil des vingt-huit

Digitized by Google

Vieillards, Lycurgue voulut cependant que le peuple conservât au moins l'image de la ſuprême autorité, & que ce fût lui qui mît le dernier ſceau à toutes les délibérations. On l'aſſembloit donc, mais nul de ceux du peuple, n'avoit la liberté d'ouvrir un avis, & de faire aucune propoſition. Ce droit étoit réſervé aux Rois & aux vingt-huit Vieillards; ils propoſoient, & le peuple décidoit. Par cette eſpece de partage, entre les chefs & la multitude, Lycurgue donnoit aux ſages l'autorité du Conſeil, l'empire de la raiſon, & au peuple, la ſolemnité & le poids de la déciſion, à laquelle ils croyoient qu'ils ſeroient toujours ſûrement conduits par les lumieres des chefs, la raiſon étant comme le guide & le flambeau de l'autorité; & l'autorité donnant à la raiſon la force que le ſeul concours des ſuffrages peut lui ajouter dans un Etat libre. Elles devoient donc ſe prêter un ſecours mutuel, & ſe donner l'une à l'autre ce qui manquoit à chacune d'elles, priſes ſéparément. Mais l'attente de Lycurgue fut trompée du côté du peuple; il s'accoutuma inſenſiblement à changer ou à altérer les avis des Sages; & Sparte éprouva plus d'une fois que c'eſt un contrat bien inégal que celui de la raiſon & de l'autorité. On fut donc obligé d'ordonner que, ſi le peuple prenoit un mauvais parti, les Rois & les vingt-huit Vieillards pourroient empêcher la délibération, c'eſt-à-dire, rompre l'aſſemblée, & ſéparer le peuple. Ce fut peut-être cette addition aux anciennes Loix, qui donna la naiſſance à l'autorité des Ephores, pour balancer les forces que ce nouveau pouvoir donnoit à l'ariſtocratie; & en effet, le Roi Théompompe, auteur de ce réglement, fut auſſi celui qui conſentit à l'établiſſement des Ephores.

Tel fut donc le ſyſtême du Gouvernement Lacédémonien: Lycurgue paroît avoir ſuppoſé que la ſource de tout gouvernement étoit dans le conſentement libre du peuple. Mais ſi le droit lui parut être du côté des peuples, le fait étoit pour les Rois, dont la puiſſance, avant lui, n'avoit point de bornes. Il ſentit également les inconvéniens de l'un & de l'autre, c'eſt-à-dire, du pouvoir arbitraire, ſoit qu'on le remette entre

Digitized by Google

les mains du Peuple, ou qu'on le confie aux Rois.

Un trait qui lui échappa un jour, fit voir, d'une maniere fort ingénieuſe, ce qu'il penſoit ſur la démocratie pure & ſans mélange. Quelqu'un lui conſeilloit d'établir le gouvernement populaire dans ſa République ; *Hé bien*, répondit-il, *commencez par l'établir le premier dans votre maiſon ;* & d'un autre côté, ſes actions firent voir, encore mieux que ſes paroles, combien il étoit frappé des abus du gouvernement deſpotique. Ce fut donc pour éviter également ces deux extrêmités, qu'entre le pouvoir des Rois & celui du Peuple, il établit une ariſtocratie perpétuelle, qui devoit être le lien de la monarchie & de la démocratie, tempérer l'une par l'autre, & concilier la liberté avec l'autorité, en ſorte que de deux poiſons, pris ſéparément, il en compoſa un remède ſalutaire par le mélange de leurs qualités oppoſées.

Tous les hommes naiſſent à peu près du même caractère que les Romains, ſuivant l'idée que Galba en donnoit à Piſon. Ils ne peuvent ſupporter ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude.

La liberté effrenée & ſans bornes en fait des bêtes féroces. La ſervitude entiere & ſans adouciſſement, en fait des animaux ſtupides. Lycurgue, en mêlant l'un avec l'autre, dans une juſte proportion, en fit des hommes raiſonnables. Auſſi cette Lacédémonienne, à laquelle on diſoit un jour : *Il n'y a que vous autres qui régniez ſur vos hommes*, répondit fort bien, *C'eſt qu'il n'y a que nous qui mettions des hommes au monde.*

Pour attraper ce juſte milieu, entre l'excès de l'autorité & l'excès de la liberté, Lycurgue donna à chacune des trois formes de gouvernement qu'il fit entrer dans la compoſition de ſa République, ce qui lui convenoit véritablement, & la mît hors d'état d'entreprendre ſur les deux autres.

Le Conſeil & l'ouverture des différens avis, étoit le partage des Sages; le poids & la force irrévocable des réſolutions réſidoit dans le conſentement du peuple, l'autorité dans l'exécution, & le pouvoir de donner les ordres particuliers, en ſuite des délibérations générales, étoient réſervés aux Rois, qui étoient

Digitized by Google

comme les organes ou les inſtrumens du gouvernement ; & pour ſe ſervir d'une image plus ſenſible, dans le corps politique de Lacédémone. On peut dire que le Conſeil des Vieillards étoit la tête, que les Rois étoient les bras, & le Peuple le reſte du corps.

Si le Conſeil avoit voulu prendre de lui-même toutes les réſolutions, le peuple entier s'y ſeroit oppoſé, comme à un attentat ſur ſa liberté. Et ſi le même Conſeil s'étoit attribué l'exécution des délibérations du peuple, comme le commandement des armées, les jugemens, &c. les Rois ſe ſeroient élevés contre les Sénateurs, & le Peuple auroit maintenu la prérogative des Rois.

D'un autre côté, ſi les Rois avoient voulu gouverner les affaires à leur gré, ſans s'aſſujettir au conſeil des Vieillards, ou aux délibérations du Peuple, ils auroient ſoulevé toute la République contr'eux ; & la Royauté auroit été bientôt menacée de périr dans Lacédémone.

Enfin, ſi le peuple avoit voulu s'échapper & ſe rendre le maître abſolu, les Rois & le conſeil des Vieillards l'auroient contenu, ſoit par l'autorité que le commandement des armes donnoit aux Rois ſur les gens de guerre, ſoit parce que les plus ſages des citoyens, inſtruits de la bonté & de la ſolidité du gouvernement, ſoutenus d'ailleurs par l'eſpérance de devenir eux-mêmes un jour les Régens de la République en entrant dans le Conſeil des vingt-huit, ſe ſeroient toujours réunis avec les Rois & ce Conſeil, pour réprimer les ſaillies inconſidérées, & les fureurs téméraires du peuple ; ce n'eſt que par l'éducation que Lycurgue donnoit également à tous ſes citoyens, & par les principes qu'il établiſſoit ſur les mœurs, il n'avoit preſque pas à craindre cette eſpèce de révolution.

Ainſi les trois Ordres de la République, uniformes chacun dans le cercle qui lui convenoit, & contenus mutuellement les uns par les autres, étoient comme les pierres d'une voûte, dont chacune conſervant ſa poſition, empêche que les autres ne s'échappent de leur place ; en ſorte que le ſeul arrangement

Digitized by Google

& la ſeule proportion, en fait toute la force, & en aſſure la durée.

Il manquoit néanmoins quelque choſe encore à la perfection de cet Edifice. Quelque profonde que fût la ſageſſe de Lycurgue, il étoit homme, & il n'y a point d'homme qui puiſſe tout prévoir. Cette voûte, d'une ſtructure ſi ſçavante, pouvoit manquer par deux endroits, du côté du peuple, qui en étoit le fondement, par un ébranlement & une ſecouſſe univerſelle, c'eſt-à-dire, parce que les Romains appelloient les flots & les tempêtes des aſſemblées populaires, du côté des Rois & du Conſeil ariſtocratique, qui étoient comme les clefs de la voûte, ſi, en ſortant de leur place, ils avoient voulu accabler & écraſer le peuple.

L'expérience, qui eſt comme le ſupplément de la perfection de la prudence humaine, oppoſa un reméde à chacun de ces maux.

Contre l'imprudence & l'aveuglement du peuple, qui méconnoiſſoit ſouvent ſes véritables intérêts, elle inſpira la Loi qui permit aux Rois & au Conſeil ariſtocratique, de rompre les aſſemblées orageuſes où le peuple ſeroit ſur le point de prendre un mauvais parti.

Contre l'ambition & l'uſurpation des Rois & du Conſeil, elle fit établir la Magiſtrature des Ephores, vengeurs perpétuels de la liberté du peuple, & ſon rempart aſſuré contre l'excès de la monarchie ou de l'ariſtocratie.

C'eſt ainſi que le ſyſtême de Lycurgue fut porté à ſa derniere perfection, & que l'expérience, achevant l'ouvrage de la prudence, forma une République ſi accomplie, que tout homme, qui auroit bien connu la nature du cœur humain, auroit pu prédire avec ſûreté, la longue durée d'un corps qui avoit de ſi bons principes de vie, ſans en avoir aucun de mort & de deſtruction.

Auſſi cette République, peut-être plus parfaite que celle que Socrates & Platon n'ont vue qu'en ſonge, a ſubſiſté & s'eſt conſervée, dans toute ſa pureté, pendant plus de 500 ans, & elle n'a éprouvé la fatalité commune à tous les éta-

Digitized by Google

bliſſemens humains, que lorſque le relâchement des mœurs s'y étant enfin gliſſé, eut énervé & affoibli peu à peu les principes ſolides ſur leſquels Lycurgue en avoit jetté les fondemens.

Le Syſtême général de l'éducation des enfans, que Lycurgue regarda comme la principale partie de ſa légiſlation, n'eſt pas moins important à développer que celui de ſon gouvernement. Ils avoient, l'un & l'autre, une ſi grande liaiſon, qu'on peut dire que, ſans le gouvernement, une telle éducation auroit été impoſſible, & que ſans l'éducation, un tel gouvernement auroit été inutile, ou du moins de peu de durée. Tout autre gouvernement n'auroit pu former des Lacédémoniens. Tout autre peuple n'auroit pu ſupporter le gouvernement de Lacédémone. Les autres Légiſlateurs n'ont fait, pour ainſi dire, que la moitié de leur ouvrage; ils ſe ſont contentés de donner des Loix ſaintes à leurs citoyens; Lycurgue ſeul a entrepris de former des hommes capables d'obéir à de ſaines loix; rien de plus aiſé, en un ſens, que de faire des loix parfaites, mais rien de plus difficile que de les faire pratiquer; il faut pour cela travailler ſur l'homme même, & graver les Loix dans ſon cœur beaucoup plus que ſur le marbre & ſur le bronze: ce fut là le grand objet que Lycurgue ſe propoſa dans l'éducation de ſes citoyens, & dans les principes généraux qu'il établit ſur les mœurs. On y découvre quatre caractères éclatans, qui diſtinguent ſa légiſlation de toutes les autres.

Ce fut dans cette vue qu'il établit l'uſage d'exercer les jeunes filles, par la courſe, par la lutte, par les jeux du diſque & du javelot, perſuadé que la vigueur des enfans répondroit à celle des meres, & que les meres elles-mêmes, endurcies par ces exercices publics, combattroient avec plus de force & de bonheur contre les douleurs de l'enfantement, de même que les arbres élevés dans les climats froids, pouſſent leurs branches avec plus de vigueur, & réſiſtent plus aiſément aux rigueurs de l'hiver.

Par une conſéquence du même principe, il voulut que les filles

Digitized by Google

filles ne fuſſent mariées que dans l'âge où elles étoient pleinement nubiles, condamnant ces mariages prématurés, qui préviennent les loix de la nature, & qui ne produiſent que des fruits précoces, menacés de périr bientôt, ou de n'arriver jamais à leur véritable perfection.

Ne parut-il point ſe relâcher de cette auſtérité de mœurs dont il étoit ſi juſtement jaloux, lorſqu'il voulut que tous les mariages commençaſſent par un rapt, & que la Loi autoriſât pour toujours, ce que la néceſſité ne fit faire qu'une fois à Romulus? Mais cet enlevement n'étoit, ſans doute, que ce que nous appellons *un rapt de ſéduction.* On ne voit point qu'aucune fille ravie ait réclamé la Juſtice contre ſon raviſſeur; & il y a lieu de croire que, dans l'intention du Légiſlateur, le rapt ne devoit ſervir que d'amorce, & comme d'aſſaiſonnement au mariage, de même, qu'il voulut que les maris ne viſſent leurs femmes qu'avec une eſpèce de myſtère, & comme en bonne fortune, croyant que la rareté devoit être le ſel des plaiſirs les plus permis, & que d'ailleurs elle contribueroit à en faire ſortir des enfans plus vigoureux, de même qu'une terre, qui ne reçoit la pluie que par intervalles, porte de plus beaux fruits, que celle qui eſt arroſée continuellement.

Il faut convenir que nous n'étudions pas tant la nature, mais la nature n'en ſuit pas moins ſes loix. Les Lacédémoniens étoient preſque tous forts & robuſtes, parce qu'ils s'y conformoient: nous naiſſons foibles & délicats, parce que nous les mépriſons.

Non his juventus orta parentibus
Infecit æquor ſanguine punico,
Pyrrhumque & ingentem cecidit
Antiochum, Annibalemque dirum;
Sed ruſticorum maſcula militum
Proles, Sabellis docta ligonibus,
Verſare glebas, &c.

C'eſt peut-être une des raiſons qui fait que la force des hommes va toujours en diminuant; & pendant que les arbres,

Digitized by Google

les plantes & les animaux, conſervent la même vigueur qu'ils ont toujours eue, parce qu'ils vivent ſelon la nature; l'homme ſeul s'affoiblit, & dépérit preſque de génération en génération, parce qu'il préfére ſa raiſon à la nature, ou plutôt ſon plaiſir à la raiſon.

De Mor. Germ. p, 645. edit. Elſevir. 1640.

Nos peres, les anciens Germains, penſoient comme Lycurgue : *Sera apud eos*, dit Tacite, *juvenum venus, eoque inexhauſta pubertas; nec virgines feſtinantur, eadem juventa, ſimilis proceritas, pares validique miſcentur; ac robora parentum liberi referunt.*

Romulus comparé avec Théſée.

THÉSÉE ſemble d'abord avoir eu de grands avantages ſur Romulus. Belliqueux par choix, & entreprenant ſans néceſſité, le Trône de Trezene, dont il pouvoit jouir avec honneur, ne lui ſervit que de dégré pour s'élever à une plus haute fortune. Il pouvoit éviter la rencontre de ces fameux brigands dont il purgea la terre, & il oſa les chercher. Sciron, Cicnus, Procruſte, Cercyon, qu'il extermina ſur ſa route, ne furent que les préludes & comme les amuſemens de ſa valeur. Il les attaqua, ſans en avoir reçu aucun mal; & il les immola, non à ſa vengeance particuliere, mais au ſalut de la Grèce. Elle ſe vit délivrée, avant que de ſçavoir le nom de ſon libérateur; & Théſée jouit de cette gloire, ſi précieuſe à l'homme de bien, d'être l'auteur inconnu de la félicité publique.

On peut dire, au contraire, que la ſeule néceſſité fit de Romulus un Héros. Redoutant la ſervitude ou le châtiment, & devenu hardi par la crainte même, la peur de ſouffrir de grands maux, le porta à faire de grands biens. Si les victoires de ces deux Héros ſemblerent les égaler, au moins dans les effets de la valeur, Théſée eut un genre de courage & de grandeur d'ame qui lui ſera toujours propre. Devenu la victime de ſon peuple, après en avoir été le libérateur, dévoué volontairement à une mort cruelle, ou à une

Digitized by Google

ſervitude honteuſe, qui l'attendoit dans l'iſle de Crète, il mérita encore plus les louanges des ſages, que l'amour d'Ariadne; & le Ciel même favoriſant cet amour, le fit ſervir à ſauver une vie prodiguée pour la République. La ſcience du gouvernement éclata également dans Théſée & dans Romulus; mais comme ſi la fortune avoit pris plaiſir à en former un parallele parfait, elles les fit tomber dans des fautes égales. Ni l'un ni l'autre ne ſoutint le véritable caractère de ſon gouvernement; l'un en relâcha la force juſqu'à le laiſſer dégénérer en état populaire, l'autre en reſſerra les nœuds juſqu'à le rendre tyrannique.

L'un ne ſe donna pas aſſez d'autorité, l'autre voulut en avoir trop; tous deux s'éloignerent également de leur but: mais l'erreur qui vient d'un eſprit de modération & d'humanité, eſt plus excuſable que celle qui naît d'un fond d'orgueil & de dureté. Semblables l'un à l'autre, juſques dans leurs fautes domeſtiques, on reprocha à l'un la mort d'un fils, & à l'autre celle d'un frere. Mais Romulus plus coupable, parce qu'il avoit moins de paſſion, porta la cruauté juſqu'aux actions; Théſée aveuglé par la jalouſie, trompé par l'impoſture d'une femme, & plus malheureux que coupable, ſe contenta d'exhaler ſa colere en vieillard, par des injures ou par des imprécations; & la mort de ſon fils fut, en quelque maniere, le crime de la fortune.

Si ces traits ſemblent donner la préférence à Théſée, Romulus la lui diſpute par des avantages qui ne ſont peut-être pas moins ſolides.

L'un eſt un Roi, déjà grand par lui-même, à qui il ne fut pas difficile de devenir encore plus grand: l'autre eſt un eſclave en apparence, & le fils d'un berger, qui, en s'affranchiſſant le premier, a la gloire d'affranchir tous les latins, & d'acquérir en même-temps les titres les plus illuſtres qui ſoient parmi les hommes. Vainqueur de ſes ennemis, ſauveur de ſes amis, Roi de pluſieurs Nations, Fondateur d'un grand Empire, non en raſſemblant, comme Théſée, des peuples diſperſés, & en détruiſant pluſieurs dominations pour

Digitized by Google

en établir une ſeule, mais par une eſpece de création, tirant, comme du néant, une nouvelle République, & de rien faiſant tout.

Théſée a détruit des voleurs & des brigands; Romulus, plus grand & plus heureux, leur ſauve la vie, & leur inſpire la vertu. Des nations entieres furent un objet plus digne de ſes armes, que ces monſtres qui exercerent la valeur de Théſée, conquérant auſſi humain que redoutable, dont la victoire fut toujours utile aux vaincus : de ſes ennemis il en fit ſes citoyens; & tous les étrangers qu'il ſoumit à ſon Empire, devinrent autant de Romains.

Le rapt & la violence donnerent des femmes à l'un & à l'autre. Mais Théſée, dominé par ſes inclinations, ne ſervit que ſon amour. Athènes en ſouffrit, & les mariages de Théſée ne produiſirent que des meurtres & des guerres. Romulus fit ſervir ſes paſſions mêmes à la République. L'enlévement des Sabines, qui devoit allumer une haine implacable entre Rome & ſes voiſins, devint le principe de leur union, & le lien qui, de pluſieurs peuples, ne fit que comme une ſeule famille. Théſée ne garda aucune réſerve dans ſes deſirs; & Romulus, devenu raviſſeur, ſçut donner un exemple de modération dans la violence même; content de la ſeule Herſilie, au milieu de huit cens captives, il partagea toutes les autres entre ſes citoyens; & comme ſi, par une ſeule faute, il eût acheté le droit de n'en plus faire, il accorda tant d'honneurs aux femmes, & attacha tant de dignité aux mariages, que le divorce fut long-temps ignoré à Rome; c'étoit plus que s'il y avoit été défendu; & le premier exemple, quoique excuſable par la ſtérilité de la femme répudiée, fut remarqué chez les Romains, comme chez les Grecs le premier exemple du parricide.

Que ſi, après tant de vertus qui ont élevé Romulus au-deſſus de Théſée, il ſe trouvoit encore quelqu'un qui pût héſiter entre ces deux héros, qu'il conſidére leurs ouvrages, & qu'il compare, s'il l'oſe, Athènes avec Rome.

Digitized by Google

Numa comparé avec Lycurgue, d'après Plutarque.

La ſageſſe, la modération, la capacité de gouverner les peuples, l'art, le ſoin de les inſtruire; le reſpect pour les Dieux & la Religion, regardé comme la baſe & le fondement d'une véritable légiſlation, ſont des avantages communs entre le Grec & le Romain.

Egaux, même dans les caractères qui les diſtinguent, l'abdication de Lycurgue ne ſe fait pas moins admirer que l'élévation de Numa.

Celui-ci reçoit une Couronne qu'il n'a pas demandée; l'autre la poſſéde, & a le courage d'y renoncer. Numa, étranger & ſimple particulier, devient Roi par le choix d'autrui; Lycurgue, de Roi qu'il étoit, ſe réduit à la condition de ſimple particulier. Il eſt glorieux d'acquérir une Couronne par la ſeule réputation de ſa juſtice; il ne l'eſt pas moins de préférer la juſtice à une Couronne: la vertu rendit l'un aſſez illuſtre, pour paroître digne du Trône; & l'autre aſſez grand pour ſçavoir mépriſer le Trône même.

Lacédémone & Rome étoient comme une lyre diſcordante, dont il falloit remonter ou abaiſſer le ton; Lycurgue tendit les cordes qui étoient trop lâches à Sparte; Numa relâcha celles qui étoient trop tendues à Rome. La difficulté de l'ouvrage eſt un mérite pour Lycurgue: heureuſe, ſans doute, la philoſophie de Numa, qui, ſans peine & ſans effort, put tempérer & comme refroidir des mœurs violentes, amollir & apprivoiſer des courages féroces, par les charmes de la perſuaſion, & par la ſeule opinion de ſa juſtice. Lycurgue, moins heureux & non pas moins grand, ſe vit obligé d'appeller la force au ſecours de la raiſon, & ſouvent repouſſé; ce ne fut que par ſes bleſſures, & au péril de ſa vie, qu'il devint enfin le maître: auſſi n'avoit-il pas à ramener ſes citoyens des combats & des exercices militaires, aux fêtes & aux ſacrifices; mais des feſtins & des plaiſirs, il oſa

Digitized by Google

les appeller aux combats & aux travaux de la guerre.

Numa interdit l'uſage des armes à ſes citoyens : ce n'eſt point qu'entre les vertus, l'un donne la préférence à la juſtice, & que l'autre la donne à la valeur, & Lycurgue les y excite. Il n'y a ni timidité dans l'un, ni violence dans l'autre ; mais le Romain veut empêcher ſes peuples de faire des injuſtices, & le Grec veut les mettre en état de n'en point ſouffrir : l'un retranche ce que les Romains ont de trop, l'autre ajoute ce que les Lacédémoniens n'ont pas aſſez ; mais en corrigeant l'excès ou le défaut, tous deux tendent également à former la même vertu. Ainſi l'habile ouvrier ſçait proportionner, à la différence des matieres, la diverſité des inſtrumens dont il ſe ſert pour en faire le même ouvrage.

On ne peut ni blâmer Lycurgue d'avoir fait un nouveau partage des terres, ni reprocher à Numa de n'en avoir pas fait. Le premier fut obligé de rappeller ſes citoyens à l'égalité, qui devoit être le lien de ſa République ; le dernier, trouvant un partage récent, & qui ſubſiſtoit encore, fut aſſez heureux pour n'avoir qu'à jouir du travail de ſon prédéceſſeur.

Il eſt néanmoins des différences aſſez critiques entre ces deux Légiſlateurs ; & ſi les premiers avantages ſont pour Numa, les derniers ſemblent être pour Lycurgue.

L'un regarda la retraite & la modeſtie comme les ſeuls gardes fidèles à qui il pût confier la vertu des jeunes Romaines : le mariage même ne devoit pas les en affranchir. Contentes du reſpect de leurs maris, il voulut qu'elles n'euſſent aucune autorité ; éloignées du ſoin des affaires, ſobres, juſqu'à regarder l'uſage du vin comme un crime ; attachées au ſilence, preſqu'autant qu'à leurs maris, & ne le rompant jamais en leur abſence : une femme aſſez hardie pour vouloir plaider elle-même ſa cauſe, fut conſidérée comme un prodige de mauvais augure, ſur lequel le Sénat crut devoir conſulter l'Oracle d'Apollon. Lycurgue, au contraire, plus occupé de la force & du courage des enfans, que de la retenue & de la pudeur des meres, ne chercha qu'à rendre les jeunes Lacédémoniennes plus fortes & plus intrépides, par une éducation

Digitized by Google

preſque virile. Mais ne meſurant pas aſſez leur liberté à leur âge, & peut-être à leur ſexe, il leur inſpira plus de hardieſſe que de vertu. Les Poëtes devinrent les cenſeurs du Philoſophe; & les maris ſentirent encore plus, qu'en fortifiant ainſi le ſexe le plus foible, il leur avoit donné des maîtres plutôt que des femmes. Des principes ſi différens, porterent Lycurgue à retarder le temps du mariage des filles, & Numa à l'avancer; l'un, dans la vue de faire naître des enfans d'une trempe plus robuſte, crut qu'un arbre plus formé, pouſſeroit auſſi des branches plus vigoureuſes. L'autre, plus attentif à la pureté des mœurs qu'à la vigueur du corps, jugea que l'innocence d'un âge encore tendre & une heureuſe ignorance du mal, étoient la dot la plus précieuſe que les femmes puſſent apporter à leur mari. Le Légiſlateur Grec ne conſulta que la nature. Le Romain ſuivit la morale pour guide; l'un n'enviſagea que les fruits du mariage, l'autre eut pour objet l'union & la paix du mariage même.

S'il eſt vrai que la cruauté avec laquelle les Lacédémoniens traitoient les Ilotes, ſoit l'ouvrage de la politique de Lycurgue, Numa a encore ſur lui l'avantage d'avoir eu de l'indulgence & de l'humanité pour ceux mêmes qui étoient véritablement eſclaves. On diroit que, ſur ce point, Lycurgue étoit le barbare, & que Numa étoit le Grec. Ce fut lui qui voulut que, dans les fêtes Saturnales, les eſclaves fuſſent mêlés & confondus avec les maîtres, comme pour faire goûter aux eſclaves, du moins une fois l'année, la douceur de la liberté, & pour rappeller aux maîtres le ſouvenir de cette ancienne égalité dont les Poëtes font honneur au regne de Saturne; temps heureux, où l'on ne connoiſſoit pas encore la différence du maître & de l'eſclave, & où tous les hommes ſe regardoient comme égaux les uns aux autres, & comme les enfans d'un même pere.

Numa cependant eut ſes défauts comme ſes perfections; content d'avoir ſçu mettre un frein à l'ardeur belliqueuſe, & ſouvent injuſte, des Romains, il abandonna tout ce qui regarde l'acquiſition des richeſſes à la liberté, ou pour mieux dire, à

Digitized by Google

l'avidité naturelle du cœur humain : plus populaire en ce point, que Philoſophe, ſa République ne fut qu'un mêlange confus de laboureurs, de marchands, d'ouvriers, de mercenaires ; & il n'en exclut pas même ceux qui ne ſont que les artiſans du plaiſir & de la volupté. Il ne prévit point, ou il ne craignit pas aſſez, la grande inégalité que cette forme de République devoit produire un jour entre ſes citoyens : l'excès du luxe d'un côté, l'excès de la pauvreté de l'autre ; déſordres qui marchent preſque toujours d'un pas égal, & il ne ſçut pas profiter de l'heureuſe égalité qu'il trouva entre ſes citoyens, pour s'oppoſer de bonne heure, & dans ce moment critique, au progrès rapide de l'avarice.

Lycurgue plus auſtere, & plus ariſtocratique, ſentit d'abord qu'il étoit plus aiſé de bannir les richeſſes, que d'en empêcher l'abus, & qu'en les chaſſant de ſa République, il faiſoit ſortir en même-temps une foule de maux dont elles ſont le principe, & comme le germe fatal. Ennemi ſur-tout des arts ſuperflus, qui ne ſervent qu'à flatter la molleſſe, ou à irriter la cupidité, s'il fut obligé de conſerver les arts néceſſaires, il les regarda du moins comme indignes d'exercer les mains d'un Lacédémonien ; & les reléguant à la condition des eſclaves ou des étrangers, il aſſembla, pour ainſi dire, tous ſes citoyens autour de ſa lance & de ſon bouclier, pour être ſeulement les artiſans de la guerre, & les vrais Miniſtres du Dieu Mars, ignorant tout art mercenaire, & n'apprenant, dans leurs exercices, qu'à obéir à leurs Généraux, & à vaincre leurs ennemis. Ainſi, la ſcience de s'enrichir, interdite aux hommes libres, fut regardée à Sparte comme une œuvre ſervile, qui devoit être abandonnée aux eſclaves & aux Ilotes, de même que le ſervice de la cuiſine & de la table.

Numa n'a rien qui le diſtingue par rapport à l'éducation des jeunes gens ; & il n'eſt pas honorable à un Philoſophe, appellé au gouvernement d'une République naiſſante, où il n'éprouva aucune contradiction, d'être confondu, ſur un point ſi important, dans la foule des Légiſlateurs ordinaires. Le génie, le caprice ou la fortune du pere de famille, décidoient de

Digitized by Google

de l'éducation & de la profeſſion du fils. Le Légiſlateur & le bien public n'y avoient aucune part; & l'on diſoit que la République de Numa étoit comme un vaiſſeau de paſſage, où le haſard raſſemble des voyageurs de toute eſpéce occupés chacun de leur intérêt propre, juſqu'à ce que le péril commun les réuniſſe, & que la frayeur de chaque paſſager l'oblige, en travaillant pour lui-même, à travailler pour le ſalut de tous. Mais dans Lacédémone il n'étoit pas au choix des peres de former ou de ne pas former des citoyens utiles à l'état. Le Légiſlateur étoit comme le pere commun, qui préſidoit également à l'inſtitution de tous les citoyens, comme ſi tous euſſent été ſes enfans, ou plutôt les enfans de la République; une éducation toujours rapportée au bien général, leur faiſoit ignorer tout intérêt propre. Leur ame, encore tendre, recevoit aiſément l'empreinte & le caractère d'un véritable citoyen. Les Loix ſe gravoient, pour ainſi dire, par les mœurs, dans le cœur des jeunes gens: une heureuſe habitude les convertiſſoit en leur propre ſubſtance, en faiſoit comme une ſeconde nature; & il étoit peut-être plus difficile à Sparte de ceſſer d'être homme, que de ceſſer d'être Lacédémonien.

Le temps rendit témoignage à la ſageſſe du Légiſlateur. Ses Loix unies, & comme incorporées avec les mœurs, réſiſterent à une épreuve de cinq cens ans; il n'en fallut pas moins pour ſéparer ce qu'il avoit uni ſi intimément, & pour diſſoudre cet admirable compoſé de commandement & d'obéiſſance dont Lycurgue avoit été l'unique artiſan.

Que Numa ait donc l'honneur d'avoir ſçu, par une eſpéce d'enchantement, faire goûter les délices de la paix à une nation guerriere, & même féroce; que le ſeul nom de ſa juſtice ait pu arrêter, & pour ainſi dire conjurer, non-ſeulement l'impétuoſité des Romains, mais celle de toutes les nations voiſines: que l'on compare la douceur de ſa ſageſſe à un zéphyr tempéré, dont l'haleine favorable calmoit, de toutes parts, les orages & les tempêtes, & qui répandant la joie & la ſérénité dans l'Italie, ne fit, de tout ſon régne, que comme un jour de fête, & une image de l'âge d'or.

Digitized by Google

Quelque grands que fuſſent ces avantages, ils ne s'étendirent pas au-delà du cercle de ſa vie. Ce temple fameux, qu'il tint toujours fermé, & où l'on eût dit que le monſtre de la guerre demeuroit enchaîné, & preſque apprivoiſé ſous ſes Loix, s'ouvrit bien-tôt après ſa mort : il en ſortit des ruiſſeaux de ſang, qui inondérent toute l'Italie ; & l'on vit la plus juſte légiſlation qui fût jamais, s'éteindre avec ſon auteur, parce qu'il manquoit à cet édifice, la liaiſon, & comme le ciment de l'éducation des citoyens.

Enfin, ſi l'on peut meſurer le mérite des hommes, par le ſuccès de leurs établiſſemens, c'eſt en abandonnant les maximes de Numa, que Rome eſt devenue la maîtreſſe du monde, & c'eſt en ſuivant celles de Lycurgue, que Sparte a long-temps dominé ſur le reſte de la Grèce, qui n'a enfin ſecoué le joug de Lacédémone, que parce que Lacédémone commença à s'ennuyer de porter le joug des Loix de Lycurgue.

Ainſi, pour réunir, comme en un ſeul mot, le parallele de ces deux grands hommes, on peut dire que Numa a été plus Philoſophe que Légiſlateur, & que Lycurgue a été encore plus Légiſlateur que Philoſophe, ou, ſi l'on veut exprimer la même penſée par d'autres termes, Numa a égalé, & peut-être ſurpaſſé Lycurgue, du côté de la morale, & Lycurgue a certainement ſurpaſſé Numa du côté la politique.

TRADUCTION DU CRITON DE PLATON.

SOCRATES.

POURQUOI venez-vous ici de ſi bonne heure, mon cher Criton ? n'eſt-il pas encore grand matin ?

CRITON.

Très-grand matin.

SOCRATES.

Mais à peu près quelle heure eſt-il ?

Digitized by Google

CRITON.

A peine fait-il jour?

SOCRATES.

Je m'étonne que le geolier ait été d'assez bonne humeur pour vouloir vous laisser entrer.

CRITON.

Nous avons déja fait connoissance ensemble. Je viens souvent ici; d'ailleurs je lui ai rendu quelque petit service.

SOCRATES.

Ne faites-vous que d'arriver, ou y a-t-il long-temps que vous êtes ici?

CRITON.

Assez long-temps.

SOCRATES.

Pourquoi donc ne m'avez-vous pas éveillé d'abord, au lieu de vous asseoir auprès de moi sans rien dire?

CRITON.

Je n'avois garde de le faire, mon cher Socrates; souffrir & veiller, qui pourroit supporter long-temps une pareille situation? Je vous admirois, j'étois surpris de voir avec quelle tranquillité vous reposiez; & c'est pour vous laisser jouir plus long-temps de cet heureux repos que je ne vous ai pas éveillé. Je vous ai toujours estimé fort heureux dans toute votre vie passée, d'avoir ce caractere d'esprit sage & tranquille, mais je vous avouerai que je vous trouve à présent plus heureux que je n'ai jamais fait, de supporter avec tant de douceur & de patience le malheur qui vous est arrivé.

SOCRATES.

Ne seroit-il pas ridicule, mon cher Criton, qu'un homme de mon âge se laissât aller au chagrin & à l'impatience, parce que l'heure de sa mort est venue?

CRITON.

Eh combien y a-t-il de gens, mon cher Socrates, aussi

Digitized by Google

avancés en âge que vous, & pourſuivis par les mêmes malheurs, que leur âge n'empêche pas de ſe plaindre de leur infortune!

SOCRATES.

Il eſt vrai, mais pourquoi donc êtes-vous venu ici de ſi grand matin?

CRITON.

Je viens, mon cher Socrates, vous apporter une nouvelle affligeante, non pas pour vous à la vérité, autant que j'en puis juger, mais pour moi & pour tous vos amis; certes, je ne pouvois rien apprendre de plus fâcheux; j'en ſuis affecté plus vivement que perſonne.

SOCRATES.

Et quelle eſt donc cette nouvelle ſi fâcheuſe? Eſt-il arrivé ce vaiſſeau de Delos, dont on n'attend que le retour pour me faire mourir?

CRITON.

Non, mais il doit arriver aujourd'hui, ſi j'en dois croire le rapport de quelques gens qui viennent de Sunium, & qui l'y ont laiſſé. Le vaiſſeau, diſent-ils, ſera de retour aujourd'hui même, & il faudra, mon cher Socrates, que le jour de demain ſoit le dernier de votre vie.

SOCRATES.

Et bien Criton, à la bonne heure, ſi c'eſt la volonté des Dieux, paſſons-en par tout ce qu'il leur plaira d'ordonner; mais je vous dirai pourtant que je ne crois pas que le vaiſſeau arrive aujourd'hui.

CRITON.

Et quelles ſont vos raiſons?

SOCRATES.

Vous l'allez ſçavoir. Je dois mourir, dit-on, le lendemain du jour que le vaiſſeau de Delos ſera revenu: c'eſt ce que diſent ceux qui ſont les maîtres de notre vie & de notre

Digitized by Google

mort: mais, ſi je ne me trompe, on ne doit pas l'attendre aujourd'hui: j'en juge par un certain ſonge que j'ai eu cette nuit peu de temps avant que vous vinſſiez ici; peut-être même que vous m'avez éveillé un peu à contre-temps.

CRITON.

Et quel étoit ce ſonge?

SOCRATES.

J'ai cru voir une femme parfaitement bien faite, vêtue de blanc, qui s'étant approchée de moi, m'a appellé par mon nom, & m'a dit, Socrates, dans trois jours vous arriverez à Phtie.

CRITON.

Voilà un ſonge bien extraordinaire.

SOCRATES.

Il eſt cependant fort ſignificatif.

CRITON.

Hélas! que trop. Mais, mon cher Socrates, il eſt encore temps de vous laiſſer perſuader: croyez-moi, ſauvez-vous. Si vous périſſez, il n'y a plus d'autre malheur que je puiſſe craindre. Je ne parle point de la perte que je ferois en perdant un ami tel que vous qui n'aura jamais ſon ſemblable: mais outre cela il paroîtra à beaucoup de gens qui ne vous connoîtront pas bien ni moi non plus, que pouvant vous ſauver ſi j'avois voulu y employer mon argent, j'ai négligé de le faire. Cependant qu'y auroit-il de plus honteux pour moi que cette penſée. Quoi! je paſſerois pour préférer de l'argent à la vie de mes amis! car il n'y aura pas beaucoup de gens qui puiſſent ſe perſuader que c'eſt vous qui n'avez pas voulu ſortir de votre priſon, dans le temps que nous faiſions tous nos efforts pour vous porter à vous ſauver.

SOCRATES.

Mais, Criton, que nous importe ce qu'en jugera le peuple: les ſages, qui ſont les ſeuls dont on doit deſirer l'approba-

Digitized by Google

tion, croiront que les choſes ſe ſont paſſées comme elles ſe paſſent effectivement.

CRITON.

Cependant, mon cher Socrates, vous voyez qu'il ſe faut mettre en peine des opinions du peuple. L'état préſent de vos affaires vous prouve aſſez que le peuple eſt ſouvent capable de cauſer, je ne dis pas les plus petits d'entre les maux, mais les plus grands, ſi je l'oſe dire, & les plus conſidérables, auſſi-tôt qu'on eſt décrié dans ſon eſprit.

SOCRATES.

Plût à Dieu, mon cher Criton, que la multitude pût faire les plus grands maux, car elle pourroit faire auſſi les plus grands biens; & il n'y auroit rien qui ne fut juſte; mais elle ne peut ni l'un ni l'autre: car il n'eſt pas en ſon pouvoir de donner ou d'ôter la ſageſſe. Elle fait donc ce qu'elle peut; & ce qu'elle peut n'eſt pas grand choſe.

CRITON.

Soit; mais dites-moi de grace, mon cher Socrates, eſt-ce que vous appréhendez pour moi & pour vos autres amis les accuſations des Sycophantes ſi vous venez à vous ſauver; craignez-vous qu'ils ne nous faſſent des affaires, & qu'ils ne nous accuſent d'être complices de votre évaſion, & que nous ne ſoyons punis par la perte de tous nos biens, ou du moins de la plus grande partie, ou qu'il ne nous arrive encore pis. Si c'eſt là ce qui vous fait de la peine, délivrez-vous de cette inquiétude. Il eſt juſte que nous nous expoſions à ce danger, & s'il le faut, à un plus grand encore, pourvu que nous puiſſions vous ſauver. Croyez-moi, mon cher Socrates, ſuivez le parti que je vous propoſe.

SOCRATES.

J'ai prévu tous ces malheurs que vous venez de me rapporter, & beaucoup d'autres choſes encore.

CRITON.

Ceſſez donc de les appréhender. Premiérement la ſomme

Digitized by Google

d'argent que je dois donner à quelques gens qui m'ont promis de vous tirer de prison & de vous mettre en liberté, n'est pas bien considérable. Et d'ailleurs ne voyez-vous pas combien ces Sycophantes sont vils & mépriſables ; on n'a pas besoin de beaucoup d'argent pour les contenter : outre cela tout mon bien est à vous, & je crois qu'il vous sera suffisant : & si les égards que vous avez pour moi, vous empêchent de vous en servir, il y a ici des étrangers qui sont tous prêts à vous en fournir. L'un d'eux a apporté même avec lui, dans ce dessein, tout l'argent qui peut vous être nécessaire, & c'est Simmias le Thebain. Cebes est tout prêt à en faire autant, & beaucoup d'autres encore. Ne négligez donc point sur ce prétexte de vous sauver vous-même : n'ayez aucune peine sur ce que vous avez dit devant le Tribunal des Juges, que si vous sortiez de prison, vous ne sçauriez plus que devenir. Par-tout où vous irez, vous y trouverez toujours des gens prêts à vous recevoir : mais si vous voulez aller dans la Thessalie, j'ai des hôtes dans ce pays-là qui se feront un grand plaisir de vous avoir chez eux, & qui vous mettront entiérement à couvert de toutes les insultes des Thessaliens. Je vous dirai encore, mon cher Socrates, que vous ferez une action fort injuste de vous trahir vous-même, de vous livrer à vos ennemis dans le temps que vous pouvez vous sauver, & de faire contre vous-même tout ce que vos plus cruels ennemis, ceux qui ont conjuré votre perte, pourroient faire à l'avenir, & ce qu'ils ont déja fait, je veux dire de hâter votre mort. Outre cela vous trahissez vos enfans ; vous pouvez les élever, les instruire, & vous les abandonnez dans le temps qu'ils ont le plus de besoin de votre secours : autant qu'il est en vous, vous les exposez à toutes sortes de malheurs, & il est vraisemblable qu'ils vont tomber dans tous les maux qui accablent d'ordinaire les orphelins. Il ne falloit pas avoir des enfans, ou bien il faut à présent souffrir avec eux & pour l'amour d'eux toutes les peines de l'éducation. Vous choisissez, si j'ose dire ici ce que je pense, le parti d'un homme lâche & paresseux. Vous deviez, comme

Digitized by Google

un homme de cœur & d'eſprit, vous ſur-tout qui aviez affecté pendant toute votre vie, de ſuivre & de pratiquer la vertu, vous deviez, dis-je, prendre le parti que je vous propoſe. Je rougis, je l'avoue, & pour vous & pour moi & pour vos amis. Je crains qu'on n'attribue toute cette malheureuſe affaire à notre lâcheté & à notre négligence. Le commencement de ce jugement, dans lequel vous avez bien voulu deſcendre, quoique vous puſſiez vous en diſpenſer, ce jugement même de la maniere dont il s'eſt paſſé, & enfin cette derniere action qui eſt comme le ridicule de toute la piece, tout cela ſemble nous avoir échappé; on croira que c'eſt par une eſpece ou de malice ou de nonchalance que nous avons négligé de vous ſauver, & que vous n'avez pas daigné le faire pendant que vous le pouviez aiſément, pour peu que nous vous euſſions été de quelque ſecours. Prenez garde, mon cher Socrates, que vous n'ajoutiez à votre malheur & à celui de vos amis, la honte d'une ſi grande négligence. Délibérez, je vous en conjure, ou plutôt ne délibérez plus, car il n'eſt plus temps de le faire; votre parti doit être pris, & vous n'en avez qu'un ſeul à prendre. Si nous avons quelque choſe à faire, il faut que ce ſoit dans la nuit ſuivante. Si nous attendons plus long-temps, il ſera impoſſible de vous ſauver. Mais en un mot, mon cher Socrates, ſuivez mes conſeils, & ne prenez point d'autre parti que celui que je vous propoſe.

SOCRATES.

Mon cher Criton, votre empreſſement à me ſauver ſeroit très-digne de louanges, s'il étoit accompagné de juſtice & d'équité: mais s'il ne l'eſt pas, plus il ſera grand, plus il ſera fâcheux & incommode. Nous devons donc examiner à préſent ſi je dois ſuivre votre conſeil ou non. Vous ſçavez que ce n'eſt pas d'aujourd'hui, mais de tout temps, que je n'ai jamais voulu me rendre qu'à la raiſon, qui, après un long examen, m'a paru la plus forte & la meilleure. Je ne ſçaurois m'ôter de l'eſprit les raiſonnemens que j'ai toujours faits dans toute

Digitized by Google

toute ma vie passée. Le malheur qui m'est arrivé n'empêche pas qu'ils ne me paroissent toujours les mêmes. J'approuve & j'estime tout ce que j'ai approuvé & estimé jusqu'à présent ; & si nous ne pouvons aujourd'hui rien trouver de meilleur & de plus raisonnable, sçachez que je ne vous accorderai point ce que vous me demandez, non pas même quand le peuple inventeroit encore de nouveaux supplices pour nous épouvanter par de vaines terreurs comme de petits enfans : c'est inutilement qu'il nous chargera de fers, qu'il nous fera mourir, qu'il nous dépouillera de tous nos biens. Mais comment ferons-nous pour examiner, avec sagesse & avec prudence, la question dont il s'agit aujourd'hui. Je crois qu'il faut reprendre ce que vous avez dit touchant les opinions, & examiner si nous avions raison autrefois de dire qu'il y avoit de certaines opinions dont il falloit se mettre en peine, & d'autres qu'il falloit négliger ; ou si ce discours n'étoit véritable, qu'avant que je dusse mourir, & si je dois à présent faire connoître à tout le monde que ces beaux raisonnemens n'étoient qu'un jeu, qu'un badinage, & que nous n'agitions ces questions que par maniere d'entretien. Je desire donc, mon cher Criton, de considérer avec vous, si ce raisonnement a changé depuis que mes affaires ont changé de situation, ou bien s'il est toujours le même, & en un mot, si nous le laisserons là, ou, si nous nous rendrons encore à son évidence. On disoit donc autrefois, & tous ceux qui croyoient avoir quelque sagesse, soutenoient ce que je viens de vous dire, que parmi les différentes opinions des hommes, il y en a quelques-unes dont on doit faire beaucoup de cas, & d'autres qu'il faut mépriser. Ce sentiment ne vous paroît-il pas raisonnable, mon cher Criton ; & cependant, autant qu'on peut s'assûrer de la vie des hommes, vous n'êtes pas en danger de mourir demain ; & le malheur qui me menace, ne vous troublera pas assez pour vous empêcher d'en juger sainement. Mais prenez-y bien garde, croyez-vous de bonne-foi, qu'on ait tort de dire qu'il ne faut pas estimer toutes les opinions des hommes, mais quelques-unes seulement ; ni les opinions de tous les

Digitized by Google

hommes, mais celles de quelques-uns d'entr'eux. Que répondrez-vous à cela ? Cela ne vous paroît-il pas bien dit ?

CRITON.

Fort bien.

SOCRATES.

Il faut donc convenir qu'on doit eſtimer les bonnes opinions, & mépriſer les mauvaiſes.

CRITON.

Sans doute.

SOCRATES.

Et les bonnes opinions, ne ſont-ce pas celles des gens ſages & prudens ; & les méchantes, celles des foux & des imprudens.

CRITON.

Qui en doute ?

SOCRATES.

Mais conſidérez encore comment on appliquoit cette régle générale. Un homme, qui s'exerce dans le gymnaſe, & qui s'applique uniquement à cet exercice, s'occupera-t-il des louanges ou du blâme, ou, en un mot, de l'opinion de toutes ſortes de perſonnes ; ou ne deſirera-t-il de contenter que celui qui eſt le médecin ou le maître de l'académie ?

CRITON.

Il eſt clair qu'il ne recherchera que l'approbation de celui-là ſeul.

SOCRATES.

Il faut donc qu'il craigne les reproches, & qu'il deſire, avec paſſion, les louanges de cet homme ſeul, & non pas ceux de la multitude.

CRITON.

Cela eſt évident.

SOCRATES.

C'eſt donc dans cette vue qu'il doit faire toutes ſes actions, qu'il doit s'exercer, qu'il doit boire, qu'il doit manger. Il

Digitized by Google

faut qu'il ſe conforme en toutes choſes aux ſentimens de ce maître, de cet homme habile en ſon art, plutôt qu'aux ſentimens de tous les autres.

CRITON.

Il eſt vrai.

SOCRATES.

Eh bien, s'il déſobéit à ce ſeul homme, s'il mépriſe également ſes reproches & ſes louanges, & s'il eſtime au contraire les louanges & les reproches de ceux qui n'y entendent rien, quoique ceux-ci fuſſent le plus grand nombre, ne lui en arrivera-t-il aucun mal?

CRITON.

Comment cela pourroit-il être autrement?

SOCRATES.

Mais quel eſt ce mal? à quoi aboutira-t-il? & ſur quelle partie du malade retombera-t-il?

CRITON.

Il retombera ſur le corps, ſans difficulté, car c'eſt-là la partie qu'il perdra.

SOCRATES.

On ne peut pas mieux répondre que vous faites. Mais, mon cher Criton, pour ne pas examiner tout le reſte de la même manière, n'en dirons-nous pas autant de toutes les autres choſes, des choſes juſtes & injuſtes, honnêtes & déshonnêtes, bonnes ou mauvaiſes, touchant leſquelles nous délibérons aujourd'hui? Faut-il, dans ces ſortes de choſes, ſuivre l'opinion du peuple? Faut-il la craindre & la redouter; ou bien devons-nous nous conformer aux ſentimens d'un ſeul, ſi nous en trouvons quelqu'un qui ſoit habile dans cet art admirable? devons-nous l'appréhender & le reſpecter plus que tous les autres enſemble, & n'eſt-il pas d'une telle nature que ſi nous ne le ſuivons pas, nous perdrons & nous ruinerons entiérement cette partie de nous-mêmes qui devient

Digitized by Google

bonne par la juſtice, & qui ſe perd par l'injuſtice? Que direz-vous à cela, cela ne vous paroît-il rien?

CRITON.

Tant s'en faut.

SOCRATES.

Pourſuivons: eh bien, ſi en ſuivant d'autres conſeils que ceux des gens habiles, nous perdons cette partie de nous-mêmes qui devient meilleure par les alimens ſalubres, & qui ſe corrompt par ceux qui ne le ſont pas, la vie nous ſera-t-elle agréable, & pourrons-nous nous réſoudre à la conſerver, après avoir ruiné cette partie, & cette partie n'eſt-ce pas notre corps?

CRITON.

Oui ſans doute.

SOCRATES.

Eh quoi, pourrons-nous donc nous réſoudre à vivre après avoir corrompu cette partie de nous-mêmes que l'injuſtice ruine & que la juſtice conſerve, & croyons-nous que cette partie, quelle qu'elle puiſſe être, qui reçoit en elle la juſtice & l'injuſtice, ſoit plus vile & plus mépriſable que notre corps!

CRITON.

Je n'ai garde de le croire.

SOCRATES.

Vous direz donc qu'elle eſt plus eſtimable?

CRITON.

Je dis qu'elle l'eſt infiniment.

SOCRATES.

Il ne faut donc pas, mon cher Criton, nous embarraſſer beaucoup de ce que la multitude jugera de nous, mais de ce que celui qui connoît parfaitement la juſtice & l'injuſtice, celui qui eſt un, qui eſt la vérité même, en jugera. Ainſi vous prenez un méchant moyen pour me perſuader, en com-

Digitized by Google

mençant par me dire que nous devons nous mettre en peine des ſentimens de la plupart des hommes, touchant la juſtice, la bonté & leurs contraires. Oui; mais cependant, dira-t-on, la multitude peut nous faire mourir.

CRITON.

Il eſt vrai qu'on vous féra d'abord cette objection.

SOCRATES.

J'en conviens; mais, mon cher Criton, il me ſemble que la queſtion ſe réduit à peu près aux mêmes termes que celle que nous venons d'examiner. Et pour en mieux juger, conſiderez encore cette maxime que nous avions établie autrefois, qu'il ne falloit pas croire que ce fût un fort grand bonheur de vivre, mais de bien vivre. Eſt-elle toujours la même, ou bien a-t-elle changé?

CRITON.

Elle eſt toujours la même.

SOCRATES.

Mais bien vivre, vivre honnêtement, vivre juſtement; n'eſt-ce pas la même choſe exprimée par différens noms? En convenons-nous encore, ou bien n'en convenons-nous plus.

CRITON.

Nous en convenons.

SOCRATES.

Puiſque nous en convenons, il faut donc examiner s'il eſt juſte ou injuſte, que je faſſe tous mes efforts pour ſortir de cette priſon contre l'ordre des Athéniens. Si cela vous paroît juſte, nous tâcherons d'en ſortir; ſinon n'y penſons plus. Et à l'égard des différentes raiſons que vous employez pour me perſuader, & qui ſont fondées ſur la facilité de l'entrepriſe, ſur le peu de dépenſe qu'il faut faire, ſur ce que tous les hommes en penſeront, ſur le malheur de mes enfans, prenez garde, mon cher Criton, que ces raiſons ne ſoient que de vains prétextes dont ceux qui font mourir les autres ſans y

Digitized by Google

faire réflexion, & qui les reſſuſciteroient de même ſi cela étoit en leur pouvoir, & dont le peuple, pour tout dire en un mot, pourroit ſe ſervir: mais pour nous, la raiſon nous convainc manifeſtement qu'il ne faut examiner autre choſe que ce que nous diſions tout à l'heure, ſçavoir, ſi nous ferons une action juſte & raiſonnable de donner de l'argent, & de rendre des actions de graces à ceux qui procureront mon évaſion, ſi eux & nous ne ſerons coupables d'aucune injuſtice, ou bien ſi dans la vérité nous agirions très-injuſtement ſi nous faiſions toutes ces choſes. Et en cas que cela nous paroiſſe, il ne faudra plus examiner ni ſi nous ſerons réduits à la néceſſité de mourir en demeurant tranquillement, ſans rien faire pour nous ſauver, ni s'il nous arrivera encore quelqu'autre malheur pour n'avoir pas voulu commettre une injuſtice.

CRITON.

On ne peut rien dire de plus juſte; voyez vous-même, mon cher Socrates, ce que nous avons à faire.

SOCRATES.

Examinons-le enſemble, Criton, & ſi vous avez quelque choſe à oppoſer à mes raiſonnemens, ne craignez point de le dire, & je me laiſſerai perſuader: mais ſi vous ne pouvez les réfuter, & que vous croyez avoir encore quelqu'autre raiſon plus forte pour me perſuader, je n'empêche pas que vous ne la diſiez.

CRITON.

Je vous avoue, mon cher Socrates, que je n'ai plus rien à vous dire.

SOCRATES.

Laiſſons donc là tous ces vains raiſonnemens, & ſuivons le chemin que Dieu lui-même ſemble nous marquer. . . .

. . . . . .

Digitized by Google

MÉMOIRE*

Présenté au Roi en 1713 au sujet de la continuation de l'Histoire de la Compagnie des Jésuites, composée en latin par le Pere Jouvenci.

La voix publique qui s'est élevée hautement contre la continuation de l'Histoire de la Société des Jésuites, composée par le P. Jouvenci, a obligé les Magistrats, que leur ministere charge de veiller sur tout ce qui intéresse le Roi & l'Etat, à examiner attentivement le Livre qui se répand depuis deux mois dans ce Royaume ; & après l'avoir lû exactement, ils ont cru qu'il étoit de leur devoir d'en rendre compte à Sa Majesté pour recevoir ensuite les ordres qu'il lui plaira de leur donner sur ce sujet.

Le P. Jouvenci commence son Histoire par une légere peinture du caractere des Souverains, dont il doit parler dans la suite de son ouvrage. Et le Pape Grégoire XIV. s'offre le premier à sa plume. Personne n'ignore que ce Pape a été un des plus zélés Fauteurs de la Ligue, & un des plus grands ennemis de ceux qui reconnoissoient dans ce Royaume l'autorité du Roi Henri IV. Ce fut lui qui fit publier en France des Bulles fulminantes adressées aux Prélats, à la Noblesse, aux Magistrats & aux Peuples, par lesquelles il déclaroit Henri de Bourbon, *c'est ainsi qu'il appelloit le légitime possesseur de la Couronne*, excommunié, relaps, déchû comme tel, de tous ses Royaumes & Seigneuries, & enveloppoit dans la même excommunication tous ceux qui, dans quinze jours, ne se retireroient pas de son obéissance.

Les débris du Parlement dissipés par la fureur de la Ligue, qui s'étoient rassemblés les uns à Châlons, les autres à Tours, signalerent leur zèle, malgré le malheur des temps, par deux célébres Arrêts qui déclarerent ces Bulles abusives, & Grégoire XIV leur Auteur, ennemi du Roi, de l'Etat & de la

* Voyez le Recueil des pieces à la fin du Volume.

Digitized by Google

Paix de la Chrétienté. Le Clergé fidele joignit ſon ſuffrage à celui des Magiſtrats, & les Evêques aſſemblés à Mantes déclarerent que ces Bulles étoient nulles, tant en la forme qu'en la matiere, injuſtes & ſuggérées par les artifices des étrangers ennemis de la France, incapables de lier & d'obliger les François Catholiques étant dans l'obéiſſance du Roi.

Peu content d'avoir lancé ces premieres foudres, le Pape Grégoire XIV. joignit les armes temporelles aux armes ſpirituelles. Il leva neuf mille hommes de troupes réglées, dont il donna la conduite à Hercules Sfondrate ſon neveu, afin que ſes Soldats vinſſent achever en France ce que ſes Bulles n'y avoient pû faire.

Tel étoit le Pape dont le P. Jouvenci avoit à tracer le caractere : & c'eſt ainſi qu'il le fait. » Nicolas Sfondrate, » dit-il, qui avoit pris le nom de Grégoire XIV, étoit alors aſſis » ſur le Trône du Vatican. *Ce Pape, entre tout ce qu'il a* » *fait de bon & de louable dans l'eſpace très-court de ſon Pon-* » *tificat, s'efforça de ſoutenir en France, par les troupes auxi-* » *liaires qu'il y envoya, le parti de la Ligue qui commençoit* » *à ſouffrir. In Italia Vaticanum ſolium obtinebat Nicolaus Sfon-* » *dratus . . . . adſcito nomine Gregorii ejus appellationis XIV.* » *Ille præter cætera breviſſimo pontificatus ſpatio bene & lauda-* » *biliter geſta, laborantes Catholicorum in Gallia fœderatorum* » *partes, miſſis auxiliaribus copiis tueri conatus eſt.* (Pag. 2.)

Ainſi le ſeul trait que cet Hiſtorien, né François & Sujet du Roi, choiſit entre toutes les actions louables qu'il attribue à Grégoire XIV, & le ſeul endroit par lequel il veuille le faire connoître à la poſtérité, eſt le ſecours que *ce Pape envoya à la Ligue chancelante pour la raffermir.*

Un des plus pernicieux effets de la Ligue, & qui a duré long-temps après la Ligue même, a été la production d'un grand nombre d'Ouvrages auſſi favorables à la puiſſance ſans bornes des Papes, que contraires à l'autorité & à la ſûreté même des Rois ; c'eſt-là que l'on trouve cette doctrine abominable dont on ne peut parler ſans horreur : que le Pape a le pouvoir d'ôter & de donner les couronnes ; que ſi un Roi tombe

Digitized by Google

tombe dans l'erreur, & ſi en refuſant d'obéir au Saint Siége il eſt livré aux Cenſures Eccléſiaſtiques, le Pape peut le dépoſer & abſoudre ſes Sujets du ſerment de fidélité qui les lie à leur Souverain, que dès ce moment, celui qui étoit auparavant revêtu du caractere de Roi, n'eſt plus qu'un ſimple particulier, que ſa Perſonne ceſſe d'être ſacrée, qu'il doit être regardé comme un criminel de Lèze-Majeſté, comme un uſurpateur & un Tyran, à la vie duquel ceux qui étoient auparavant ſes Sujets, peuvent attenter impunément.

Le Livre de Mariana Jéſuite, eſt un de ces Ouvrages pernicieux : il y réduit en art, la doctrine qui permet de tuer les Rois, auxquels on donne le nom de Tyrans, & c'eſt-là qu'il laiſſe le choix du fer & du poiſon, pourvû ſeulement qu'on ne les porte pas à donner imprudemment le poiſon qui doit les faire périr, parce qu'on les rendroit par-là meurtriers d'eux-mêmes, ce qui eſt, dit-il, contre la loi naturelle : c'eſt la plus grande difficulté qu'il trouve dans cette matiere.

Le Pere Jouvenci déclare, à la vérité, qu'il déteſte cette doctrine, & que ſa Société la déſavoue ; mais il parle du Livre de Mariana avec tant de ménagement, & dans des termes ſi affectés, qu'on voit bien qu'en abandonnant la doctrine, il voudroit néanmoins en ſauver l'Auteur ; voici ſes paroles.

» Dans l'étonnement univerſel que l'atrocité du crime de » Ravaillac avoit répandu dans un temps où il n'y avoit rien » qui ne donnât de la crainte ou du ſoupçon, le Parlement » trouva que la doctrine de Mariana, de la maniere dont » elle étoit propoſée par ſes adverſaires, n'étoit pas exempte » de dangers.

» *Sed cùm eſſet adhuc attonita tanti ſceleris atrocitate,* » *Gallia, nihilque non* (pag. 83.) *ſuſpicionem & metum afferret, viſa eſt Senatui Marianæ doctrina ut quidem ab adverſariis proponebatur, periculo non carere* ».

C'eſt avec tous ces adouciſſemens qu'il parle d'un Livre que la Sorbonne conſultée jugea digne du feu, & que le

Digitized by Google

Parlement y condamna enſuite. En effet, ce Livre fatal à la vie des Rois, qui renouvelle des maximes meurtrieres foudroyées par l'Egliſe, dans un Concile général, il y a près de 300 ans, n'eſt cependant dans la bouche du Pere Jouvenci, qu'un Ouvrage qui, ſuivant le ſens que ſes ennemis lui donnoient, n'étoit pas exempt de danger dans un temps de troubles & de conſternation où l'on s'allarme aiſément; & comme s'il en avoit encore trop dit, il élude malignement l'autorité de l'Arrêt qui a condamné ſes Ouvrages au feu, en attribuant à des ſentimens particuliers, la promptitude avec laquelle le Parlement s'acquitta en cette occaſion du premier & du plus eſſentiel de ſes devoirs.

« L'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou venoit, dit-il, » d'être miſe à l'Index, & on en accuſoit les Jeſuites, ſou» vent maltraités dans cette Hiſtoire; quelques Conſeillers » attachés à M. de Thou, crurent devoir faire condamner » le Livre de Mariana Jéſuite, comme par repréſailles; & » cependant peu d'accord en cela avec lui-même, il obſerve » que ce Parlement qui, ſelon lui, n'agiſſoit que par ven» geance contre les Jéſuites, eut la modération de ne pas » exprimer dans ſon Arrêt que Mariana étoit Jéſuite ».

Cauſa feſtinandi hæc, ut aiunt, extitit; Romanæ Curiæ Cenſores examinandis Libris præpoſiti, damnaverunt per eas dies Hiſtoriam Thuani Præſidis Senatus Pariſini: credebatur id factum Opera Patrum Societatis qui ſe à Thuano ſæpe vehementer tractatos meminerant, vicem illis reddendam, dediti Thuano Senatores aliqui putaverunt, Librum Marianæ condemnando: utcumque » *ſe res habet, illud in Edicto contra* » *Marianæ doctrinam prolato eſt obſervandum quod Senatus* » *Librum à Theologo Societatis fuiſſe ſcriptum ſcivit, neque* » *doctrinam hanc Societatis eſſe affirmavit.* » p. 83.

Il défend encore plus ouvertement le Livre de Suarès, célébre Jéſuite, contre Jacques I. Roi de la Grande Bretagne, où cet Auteur enſeigne; que le Pape peut abroger les Loix des Souverains, & anéantir leurs Jugemens, même dans les matieres temporelles, quand ils favoriſent la mau-

Digitized by Google

vaiſe foi ou le déréglement, qu'un Prince ou hérétique ou ſchiſmatique, ou incorrigible dans ſes mœurs, peut être dépoſé par le Pape, & que le ſentiment contraire eſt une fauſſe doctrine éloignée des principes de la foi, de l'uſage de l'Egliſe, de la droite raiſon ; que le Pape, en dépoſant un Roi, peut permettre de le tuer & confier à qui il lui plaira, même à toutes ſortes de perſonnes en général, le pouvoir d'exécuter ces horribles Jugemens.

Ce ne ſont point là des propoſitions échappées à un Auteur, par haſard & ſans attention ; c'eſt le fond & la ſubſtance même de cet Ouvrage que le Parlement fit brûler en l'année 1614, & qu'il ne pouvoit épargner ſans ſe charger à jamais des ſuites qu'une doctrine ſi abominable pouvoit produire dans tous les ſiécles à venir.

Voici cependant de quelle maniere le Pere Jouvenci parle d'un tel Livre & de l'Arrêt qui le condamne : « Le Roi d'An-
» gleterre, dit-il, avoit fait brûler ce Livre qui lui étoit
» odieux, & il avoit agi fortement auprès du Roi Catho-
» lique, pour le faire traiter de la même maniere en Eſpagne ;
» mais il n'avoit rien pû obtenir d'un Roi auſſi Catholique
» d'effet que de nom. Il fut plus heureux en France, &
» les temps y étoient favorables à ſes déſirs. L'héréſie avoit en-
» core pluſieurs protecteurs dans ce Royaume, & la Société
» beaucoup d'ennemis : Les uns & les autres vouloient avoir
» l'honneur de paſſer pour vengeurs de la Majeſté Royale,
» qu'ils accuſoient Suarès d'avoir violée. *Incuſum volumen Jacobus Angliæ Rex flammis addixerat. Idemque ut in Hiſpania fieret, egerat apud Philippum. Sed nihil apud Regem & nomine & re catholicum aſſequi potuerat. Plus in Gallia profecit. Et erant ejus votis amica tempora. Multos adhuc habebat hæreſis in Regno chriſtianiſſimo patronos, complures adverſarios Societas : utrique videri geſtiebant Regiæ Majeſtatis vindices, quam à Suare Læſam arguebant.* » Ils détacherent pour
» cela des paſſages choiſis dans tout ſon Ouvrage, qui étant
» comme des membres ſéparés de leurs corps & privés de
» l'eſprit qui les animoit, pouvoient recevoir des ſens étran-

Digitized by Google

» gers entiérement éloignés de celui de l'Auteur ». *Ut vera hujus criminationis invidiam certius latiusque diffunderent, decerpserunt ex universa scriptione Suaris singulares quosdam locos quibus, tamquam avulsis à corpore suo membris-atque adeò anima ipsa distinctis affingi aliena mens & Sententia poterat.* (pag. 88.)

C'est sur ce Recueil malicieux de passages tronqués, qu'il prétend que l'Arrêt qui a condamné au feu le Livre de Suarès a été rendu ; quoique le Livre même qui subsiste encore aujourd'hui rende un témoignage public du contraire. Et il ajoute que le Pape Paul V. fit tant d'instance auprès de la Reine régente, pour faire annuller l'Arrêt du Parlement, qu'il obtint enfin, par l'habileté du Nonce Ubaldin, que le Roi anéantit cet Arrêt. Il n'y a personne, qui, en lisant ces termes, ne croient qu'effectivement le Roi Louis XIII. révoqua pour lors cet Arrêt du Parlement par un Arrêt contraire. Cependant tout ce qu'un Pape, aussi jaloux de son autorité que Paul V, & un Nonce aussi habile qu'Ubaldin, purent obtenir dans une minorité aussi orageuse, & où la Reine croyoit avoir un grand besoin du Pape, fut un Arrêt (1) qui porte seulement, « que le Roi s'étant fait représenter » l'Arrêt du Parlement contre le Livre de Suarès contenant » différentes *propositions contraires aux Puissances Souverai-* » *nes, établies par Dieu, pour le repos & la tranquillité de* » *leurs Etats, & enseignant qu'il est permis à leurs sujets ou* » *à des Etrangers d'attenter à leurs personnes ;* & Sa Majesté » sçachant que cet Arrêt a déplû au Pape, pour lui montrer » en quelle recommendation elle a l'honneur du S. Siége » Apostolique, &c. a déclaré qu'elle n'entend point que » cet Arrêt & son exécution puissent préjudicier à l'auto- » rité du Pape & du S. Siége, telle qu'elle a été reconnue » par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté. *Le Pape s'en-* » *gageant, d'un autre côté, à faire censurer la doctrine contenue* » *dans ce Livre contre la dignité & la vie des Rois, &c.*

(1) Cet Arrêt se trouve dans le Mercure de Vittorio Siri, Mém. Recondite, t. 3. p. 303.

Digitized by Google

Ainſi, ni l'Arrêt du Parlement, ni l'exécution de cet Arrêt, n'ont ſouffert aucune atteinte. Le Roi a ſeulement accordé aux inſtances du Pape, une eſpece de proteſtation générale qu'il n'entendoit point préjudicier à l'autorité du S. Siége, telle que ſes Prédéceſſeurs l'avoient reconnue ; à condition même que le Pape cenſureroit la doctrine pernicieuſe de Suarès. Tel eſt l'Arrêt auſſi fort contre cet Auteur, que l'Arrêt du Parlement même, par lequel néanmoins le Pere Jouvenci prétend que l'Arrêt du Parlement eſt effacé, en ſorte que ſelon l'idée qu'il donne de toute cette affaire, un Livre qui contient une doctrine ſi déteſtable, eſt un Ouvrage qui n'a été d'abord attaqué que par un Roi Hérétique ; qu'un Roi Catholique, d'effet encore plus que de nom, a refuſé de proſcrire de ſes Etats, que les ſeuls ennemis de l'Egliſe ou de la Société des Jéſuites, ont fait condamner en France ſur des paſſages tronqués, mais dont l'honneur a été vengé par un Arrêt du Conſeil qui a effacé la tache de la note dont le Parlement, trop crédule, avoit flétri cet Ouvrage.

Un autre Livre compoſé auſſi par un Jéſuite, ſe préſente encore à l'eſprit du Pere Jouvenci. C'eſt l'*Amphitéâtre d'honneur*, Ouvrage de Scribanius, Jéſuite Flamand, qui ne s'eſt ſauvé de la cenſure que par le mépris dont le Parlement l'a jugé plus digne. Mais parce que M. Servin a mal parlé autrefois de ce Livre, le Pere Jouvenci ſe croit obligé d'en ſoutenir l'honneur, & repréſente cet Avocat général confondu par le Pere Coton en préſence d'Henri IV. même, & réduit enſuite à ne pouvoir montrer un ſeul endroit dangereux dans tout ce Livre.

Urget Cotonus p. 81. *rogans ut exitialem illum locum in quo tantum veneni deprehenderat indicaret, operam Servinus in quærendo, perdit utque ſuum pudorem levaret, aliena quæpiam injecit in ſermones, &c.*

Il ne faut cependant que l'ouvrir pour y trouver les mêmes maximes que dans Suarès. » Que des Tyrans, dit-il, ſembla-» bles aux deux Denis oppriment la France, n'y aura-t-il point » de Pontife qui ſuſcite un Dion contr'eux ? On a bien

Digitized by Google

» dépouillé Tarquin de ſon Empire, n'y aura-t-il point de » cauſe légitime de dépoſſéder, ou dépoſer un Roi de France? » S'il tyranniſe ſon Royaume, ne trouvera-t-on point de » Soldats contre cette bête féroce, & n'y aura-t-il point de » Pape qui délivre ce Royaume illuſtre de la cruauté d'un » tel Roi »? *Dioniſii.... Galliam premunt, nemo Pontifex Dionem animaverit? Qua tu lege, Imperiorum Tarquinis abrogas, nulla juſta & gallum abrogandi? Nullus in hanc belluam miles erit, nullus Pontifex nobiliſſimum Regnum ſecuri eximet, vita donabit.*

Il parle enſuite avec éloge, de tous les anathêmes lancés par des Papes contre des Rois de France. » C'eſt le Pape, » ſelon lui, qui a ôté le ſceptre au dernier Roi de la premiere » race, pour le donner au premier de la ſeconde. Le Pape, » dit-il, prive le Royaume de ſon Roi, & par-là il le ſauve: » ſemblable à un potier qui briſe un vaſe inutile, & qui en » forme un autre d'une matiere plus excellente «. *Regnum Pontifex Rege ſuo defraudat & ſervat figulus argilam temperato ignis afflatu in materiam robuſtiorem recreat.*

M. Servin étoit-il aſſez mal habile pour ne pouvoir rien montrer de mauvais dans un tel Ouvrage, ou le Pere Coton aſſez téméraire pour avancer ce fait contre la vérité. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Ouvrage renferme les Propoſitions les plus abominables, & que le Pere Jouvenci en parle comme d'un Livre, qui, malgré les mauvaiſes intentions de M. Servin, eſt demeuré hors d'atteinte.

On ne peut pas excuſer non plus, les louanges qu'il donne à la célébre & indigne harangue du Cardinal du Perron aux Etats de 1614, où l'on vit un ſujet comblé des bienfaits de ſon Maître, élevé par lui-même, de l'obſcurité de ſa condition juſqu'à l'éclat de la Pourpre Romaine, & à la dignité de grand Aumônier, entreprendre de prouver publiquement, par un diſcours éloquent & encore plus artificieux, que c'eſt une opinion problêmatique, de ſçavoir ſi le Pape peut dépoſer un Roi qui a le malheur de tomber dans l'héréſie & abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidélité.

Digitized by Google

Le Cardinal de Sourdis & le Cardinal du Perron, ſoutinrent gravement, dit le Pere Jouvenci, avec leur éloquence & leur érudition ordinaire, la cauſe de la Religion & l'autorité du Souverain Pontife, contre ceux qui avoient oſé attenter ſur la pureté de la doctrine, & favoriſer les auteurs des nouvelles opinions. *Sapientibus præſulibus viſum eſt indignum facinus, qui auſerint in Sanctiſſimo conceſſu attentare integritatem religionis & novarum architectis opinionum patrocinari, quare non modo rogationi obſtiterunt, ſed Cardinales Surdiſſius & Perronnius, qui erant eloquia & eruditione præditi, graviſſimis verbis pro religione & pro SS. Pontificis autoritate perorarunt.* (pag. 89.)

Ainſi, ſelon lui, le ſentiment de ceux qui enſeignent que le Pape ne peut rompre, même ſous le prétexte de la Religion, les liens que Dieu a formés entre un Roi & ſes Sujets, eſt contraire à la ſaine doctrine, & ne peut être ſoutenu que par des hérétiques. Il penſe donc encore aujourd'hui comme les Jéſuites penſoient au commencement du Regne de Henri IV. & s'il avoit vécu en ce temps-là, il auroit enſeigné comme eux, que ce Prince ne devoit point être regardé comme un Roi légitime juſqu'à ce qu'il fût converti, & que ſa converſion eut été approuvée par le Pape.

On voudroit après cela, pouvoir ſe diſpenſer de parler ici de la maniere dont cet Hiſtorien a traité le fait de Jean Châtel, du Pere Guignard & de l'exil des Jéſuites. Il auroit été à ſouhaiter, qu'abrégeant un ſi triſte récit, il ſe fût hâté de tirer le rideau ſur des événemens tragiques, qu'on deſireroit, s'il étoit poſſible, d'effacer de notre hiſtoire; mais au lieu de ſe contenter de déplorer le malheur des temps, & de féliciter les Jéſuites d'avoir effacé, par leur attachement pour le Roi, les égaremens de leurs premiers Peres, il fait une longue narration des faits plus dignes d'être pleurés que d'être racontés, & l'on y trouve preſque partout un Jéſuite rebelle, dépeint comme un Saint perſécuté, & des Juges fidéles, repréſentés comme d'injuſtes perſécuteurs.

Digitized by Google

Le coupable, qui eſt le principal ſujet de cette deſcription pathétique, eſt Jean Guignard qui enſeignoit la Théologie au College des Jéſuites dans le temps de l'exécrable attentat commis par Jean Châtel ſur la perſonne du Roi Henri IV.

L'interrogatoire de ce malheureux ayant fait connoître au Parlement, qu'il avoit appris de la bouche des Jéſuites des maximes damnables ſur le meurtre des Rois ; il envoya auſſi-tôt des Commiſſaires dans leur College, pour examiner ſi dans leurs papiers on ne trouveroit pas des preuves, par écrit, d'une doctrine ſi déteſtable. On n'en trouva que trop en effet dans la chambre du Pere Guignard ; on y ſaiſit ſurtout un mémoire qu'il reconnut avoir compoſé & écrit de ſa main, qui contenoit, entre autres choſes, les maximes ſuivantes.

I. » Que ſi en l'an 1572, au jour de ſaint Barthelemy » on eut ſaigné la veine Baſilique, c'eſt-à-dire, ſi l'on eût » tué le Roi Henri IV. nous ne fuſſions pas tombés de fievre » en chaud mal, comme nous expérimentons, *ſed quidquid* » *delirant Reges*, c'eſt-à-dire, que ces peuples portent la » peine de la folie des Rois, pour avoir pardonné au Sang, » ils ont mis la France à feu & à ſang. *Et in caput reciderunt* » *mala*, c'eſt-à-dire, le mal en eſt retombé ſur le Chef de » la Maiſon Royale.

II. » Que le Neron cruel, c'eſt-à-dire, Henri III, a été » tué par un Clément, & ce Moine ſimulé dépêché par la » main d'un vrai Moine » (il fut condamné à être tiré à quatre chevaux, par Arrêt du Parlement ſéant à Tours).

(NOTA. Les articles 3, 4 & 5 ne ſont pas dans le préſent Mémoire, les voici.)

III. « Appellerons-nous un Neron, Sardanapale de France, » un Renard de Béarn, un Lion de Portugal, une Louve » d'Angleterre, un Griffon de Suede & un Pourceau de » Saxe.

IV. » Penſez qu'il faiſoit beau voir trois Rois, ſi Rois » ſe peuvent nommer, *le feu Tyran*, le Béarnois & ce pré» tendu Monarque de Portugal Dom Antonio.

V.

Digitized by Google

V. » Que le plus bel Anagramme qu'on trouva jamais » ſur le nom du Tyran défunt étoit celui par lequel on » diſoit, *oh le vilain Hérode !*

VI. » Que l'acte héroïque fait par Jacques Clément, » comme don du Saint Eſprit appellé de ce nom par nos » Théologiens, a été juſtement loué par le Prieur des Jacobins, (Bourgoin) Confeſſeur & Martyr, par pluſieurs » raiſons, tant à Paris que j'ai oui de mes propres oreilles » lorſqu'il enſeignoit ſa Judith, que devant ce beau Parlement de Tours; ce que ledit Bourgoin, qui plus eſt, a » ſigné de ſon propre ſang & ſacré de ſa propre mort, » & ne falloit croire ce que les ennemis rapportoient, que » par ſes derniers propos, il avoit improuvé cet acte comme » déteſtable.

VII. » Que la couronne de France pouvoit & devoit » être tranférée en une autre famille que celle de Bourbon.

VIII. » Que le Béarnois, *ors que converti à la Foi Catholique*, ſeroit traité plus favorablement & plus doucement » qu'il ne méritoit, ſi on lui donnoit la couronne monachale » en quelque Couvent bien réformé pour aller faire pénitence de tant de maux qu'il a faits à la France, & remercier Dieu *de ce qu'il lui avoit fait la grace de ſe reconnoître avant la mort.*

IX. » Que ſi on ne peut le dépoſer ſans guerre, qu'on » guerroye, & ſi on ne peut faire la guerre, qu'on le » faſſe mourir «.

L'amniſtie générale que Henri IV, Prince dont la clémence méritoit un meilleur ſort, avoit accordée à tous ſes Sujets coupables, ne couvroit point l'énormité de ces propoſitions, puiſque le Pere Jouvenci avoue lui-même, qu'il falloit abolir par le feu tous ces Ouvrages de ténébres pour jouir de l'amniſtie.

Ce que le Pere Guignard n'avoit point fait, l'exemple de ces Prédicateurs furieux, qui, pendant la Ligue, avoient oſé avancer des maximes ſemblables à celles de Guignard, le juſtifioit encore moins. Etoit-il innocent parce qu'il y avoit

Digitized by Google

d'autres coupables ? Il peut être quelquefois de la prudence de ne les pas rechercher tous quand ils ſont en grand nombre ; mais on punit au moins ceux que l'on trouve, & d'ailleurs le Pere Jouvenci qui veut atténuer par-là le crime de Jean Guignard, l'aggrave ſans y penſer, en diſant que les Ecrits de ces autres Ligueurs avoient été faits contre Henri IV, avant qu'il eut abjuré l'héréſie. Celui du Pere Guignard, au contraire, eſt fait depuis l'abjuration de ce Prince. On en trouve la preuve dans le huitieme article de cet Ecrit, & c'eſt une circonſtance que le Pere Jouvenci diſſimule en un endroit, & qu'il nie dans un autre, en écrivant contre la vérité que le Mémoire du Pere Guignard avoit été fait en l'année 1589, au lieu qu'il ne peut avoir été écrit qu'après le 25 Juillet 1593, jour de l'abjuration de Henri le Grand.

C'eſt l'Auteur de cet Ecrit abominable que le Pere Jouvenci entreprend de faire paſſer pour un Saint.

Non pauca narrantur quibus nos admonere numen, & inſtanti malo præparare videbatur : conſpectæ dicuntur noſtrorum in veſtibus præſertim ſacris cruces nullâ mortali manu laboratæ. (pag. 46.)

« Des ſignes envoyés par le Ciel, annoncerent, ſelon lui, » aux Jéſuites la tempête qui alloit fondre ſur eux ; des croix » inviſibles ſur leurs vêtemens, ſont le préſage de celles que » la France leur préparoit. »

Ante annos aliquot malus dœmon ab uno e noſtris exagitatus, ut occupati corporis poſſeſſione decederet, interminatus erat daturum ſe operam viciſſim ut illum e Regno Galliæ Socioſque pelleret. (pag. 46.)

« Un Démon exorciſé par un Jéſuite, & conjuré de ſortir » du corps d'un poſſédé, menace le Jéſuite de le faire ſortir » à ſon tour du Royaume avec toute ſa Société. »

On ne peut pas croire qu'un homme d'eſprit comme le P. Jouvenci, qui a enſeigné pendant long-temps la Rhétorique à Paris avec un fort grand ſuccès, & qui a été choiſi par ſon mérite pour écrire l'hiſtoire de ſon Ordre, puiſſe ajouter quelque foi à des contes de cette nature ; mais il ne

Digitized by Google

laiſſe pas de s'en ſervir pour préparer des eſprits crédules à croire que tous ceux qui furent alors contraires aux Jéſuites, ont été les inſtrumens dont le Diable s'eſt ſervi pour exécuter ſes menaces. Il fait, dans le même eſprit, une peinture touchante du ſupplice de Guignard, & quoiqu'il proteſte hautement qu'il condamne l'écrit de ce Jéſuite, il fait néanmoins la relation de ſa mort comme s'il écrivoit les actes d'un martyr, & l'on diroit même que pour prendre un modele encore plus ſublime, il ait voulu peindre la mort d'un criminel de lezemajeſté ſur la Paſſion même de Notre Seigneur J. C.

Juſſus ſubmittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & ſenatu petere: à Deo quidem quem ſæpè offendiſſet veniam ſe dixit rogare ſuppliciter, à Rege autem ac judicibus non eſſe cur veniam peteret, quos probe ſciret à ſe numquam læſos fuiſſe; cæteroquin ipſis, ſi quid in ſe commiſerint exemplo Chriſti condonare ex animo: Ea dicentem bajulus impacto cervicibus valido fuſte graviter percuſſit, quem reſpiciens vultu ſedato Pater, cur me cædis, inquit. (pag. 52.)

« Le Pere Guignard, preſſé de ſuivre la formule ordinaire » des amendes-honorables, & de demander pardon à Dieu, » au Roi & à Juſtice, répond qu'il demandoit volontiers par» don à Dieu; mais qu'à l'égard du Roi & de ſes Juges, » comme il ne les avoit jamais offenſés, il n'a point de pardon » à leur demander; qu'au ſurplus il leur pardonnoit de tout » ſon cœur le mal qu'ils lui pouvoient faire. Un Porte-faix, » ſcandaliſé de cette réponſe, lui donna brutalement un coup » de bâton. Le P. Guignard le regarde avec un viſage tran» quille »: & afin qu'il ne manque rien à la reſſemblance, le P. Jouvenci lui met dans la bouche les mêmes paroles que Jeſus-Chriſt dit dans ſa Paſſion à celui qui l'avoit frappé, *pourquoi me frappez-vous?* Pluſieurs perſonnes ſe convertirent à la vue de la patience de Jeſus-Chriſt. Il faut auſſi que celle du Pere Guignard opere les mêmes prodiges.

Reſponſi lenitatem admirans juvenis qui aſtabat, conſilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulo poſt ingreſſus Patris conſtantiam & virtutem prædicare non ceſſavit. (p. 52.)

Digitized by Google

« Un jeune homme qui étoit préſent, touché de ſa douceur, » prend la réſolution d'entrer dans la Société des Jéſuites. Il » y eſt admis peu de temps après, & il ne ceſſe pas de pu- » blier la conſtance & la vertu du P. Guignard. »

C'eſt ainſi que ce criminel retrace, ſelon le P. Jouvenci, l'image de la Paſſion de Notre Seigneur. Il pardonne comme Jeſus-Chriſt à ſes perſécuteurs. Il répond avec les mêmes paroles à ceux qui l'outragent. Il inſpire à ceux qui le voient le deſir de la converſion. Mais au milieu de tant de prodiges, celui qui ſurprend le plus, eſt de voir que ce ſaint ne trouve point la moindre matiere de demander pardon au Roi, dans un Ecrit où il enſeignoit qu'il falloit le tuer à quelque prix que ce fût; & on n'eſt pas moins ſurpris de ce que ſon Hiſtorien n'en paroît pas étonné : au reſte ce n'eſt pas le Pere Jouvenci qui a été le premier auteur de la comparaiſon du ſupplice de Guignard avec la Paſſion de Notre Seigneur J. C. Cette idée lui a été inſpirée par le Livre de Scribanius, Jéſuite, dont on a parlé; par ce Livre où le P. Jouvenci dit que M. Servin ne put rien montrer de mauvais.

On y trouve une apoſtrophe pathétique adreſſée au Pere Guignard, que Scribanius déſigne clairement ſans le nommer, où il le loue comme un héros, comme un martyr, comme une victime immolée à la fureur de l'héréſie, mais dont la mort a été le ſalut de la Société : & il finit cette figure en lui appliquant ces paroles qui ont été dites par Jeſus-Chriſt. *Il falloit qu'un ſeul homme mourût pour tout le peuple : oportebat unum hominem mori pro populo.*

Le P. Jouvenci dépeint l'exil des Jéſuites avec des traits auſſi vifs que le ſupplice du P. Guignard. Exil ſans cauſe, ſelon lui, puiſque Jean Châtel a toujours perſiſté à décharger les Jéſuites; exil trop rigoureux quand même Jean Châtel auroit eu un Jéſuite pour complice, puiſqu'il eſt injuſte de punir le corps entier pour la faute d'un de ſes membres.

C'eſt une équivoque de dire que Jean Châtel n'a point chargé les Jéſuites, il les a déchargés en un ſens, & chargés en un autre. Il a déclaré, à la vérité qu'aucun Jéſuite n'avoit

Digitized by Google

trempé dans le deſſein du parricide exécrable qu'il avoit tenté ; mais il a déclaré en même temps que c'étoit chez eux qu'il avoit appris les funeſtes maximes qui lui avoient perſuadé qu'il feroit une action méritoire en ôtant la vie à ſon Roi : *ayant oui dire pluſieurs fois aux Jéſuites qu'il étoit permis de le tuer.* Ces maximes meurtrieres étoient un motif bien plus puiſſant pour bannir tous les Jéſuites, que ne l'auroit été la coupable intelligence d'un Jéſuite particulier avec Jean Châtel. Le crime de ce Jéſuite n'auroit été véritablement que le crime d'un des membres de la Société, mais ces maximes impies étoient le crime du Corps.

Ils avoient porté ſi loin leur averſion contre le Roi Henri IV, qu'ils avoient dicté ces mêmes maximes à leurs Ecoliers dans les leçons qu'ils leur donnoient. C'eſt un fait qu'on explique avec douleur, mais par néceſſité pour faire concevoir les véritables motifs de la juſte ſévérité du Parlement.

Peu de temps après la condamnation de Jean Châtel, le Parlement rendit un Arrêt contre un nommé le Bel, qu'on trouva ſaiſi de quelques-unes de ces leçons dictées par les Jéſuites à leurs Ecoliers.

Cette Compagnie craignit, & qui auroit pu ne le pas craindre alors, qu'une doctrine ſi ſanguinaire ne devînt, pour ainſi dire, une ſemence de parricide, & ne fît autant de Jean Châtel qu'il ſe trouveroit d'Ecoliers ſuſceptibles du poiſon qu'on verſoit dans leurs ames encore tendres, ſous une apparence d'inſtruction. Il n'eſt donc pas néceſſaire, pour juſtifier la conduite du Parlement, d'avoir recours à l'exemple des Romains, qui ont cru que l'exil des enfans, quoiqu'exempts de tout ſoupçon, devoit être la ſuite du ſupplice du pere dans les crimes de leſe-majeſté, ni d'alléguer l'uſage des autres nations qui étendoient cette peine à toute la famille du coupable. Il ne s'agiſſoit point, encore une fois, de punir tout le Corps pour la faute d'un ſeul, comme le Pape l'avoit fait quelques temps auparavant à l'égard de l'Ordre des Humiliés. La doctrine des Jéſuites, alors fatale aux Rois, étoit, comme on l'a déja dit, le crime de tous ; & le Parlement auroit

Digitized by Google

trempé en quelque maniere dans ce crime, s'il n'eût pas uſé contre eux de toute ſa rigueur. Ils déclarent hautement, par la bouche du P. Jouvenci, qu'ils déteſtent cette doctrine, & on ne doute point de la ſincérité de leur cœur & de leur déclaration, mais ils ne peuvent nier que leurs prédéceſſeurs n'aient eu, comme pluſieurs autres Théologiens, le malheur d'avoir d'autres ſentimens. Il faut rendre graces à Dieu de leur avoir fait ſentir les affreuſes conſéquences de la doctrine qu'ils enſeignoient autrefois; mais il ne faut pas oublier qu'ils l'ont enſeignée, quand on veut juger de la juſtice d'un Arrêt, qui les a condamnés ſur les maximes qu'ils ſuivoient alors, & non pas ſur celles qu'ils proteſtent de ſoutenir aujourd'hui.

Cependant comme ſi l'exil des Jéſuites étoit un excès de rigueur qui n'eût ni fondemens ni exemples, le P. Jouvenci en fait la matiere d'une déclamation injurieuſe, où il ſe glorifie, au nom de la Société, d'avoir été appellé du même nom que les premiers Chrétiens, pendant que la barbarie de Neron exerçoit ſa fureur ſur l'Egliſe naiſſante; termes qui ont paru ſi violens, que depuis que le Livre du P. Jouvenci a été apporté dans ce Royaume, on a voulu les couvrir d'une eſpece de carton qui ſe trouve dans quelques-uns des exemplaires.

Telle eſt l'idée que cet Auteur donne, & des Jéſuites condamnés, & des Juges qui ont prononcé leur condamnation. Il charge M. du Harlay, alors Premier Préſident du Parlement, & le Parlement même, des couleurs les plus odieuſes.

Ce Magiſtrat vénérable, dont la fidélité ſoutint la Couronne ébranlée, dans les temps les plus difficiles, & qui eut la gloire d'être traîné publiquement par des ſujets rebelles à leur Roi, dans une priſon encore plus honorable pour lui que la place qu'il rempliſſoit, eſt repréſenté en pluſieurs endroits du Livre du P. Jouvenci, comme un Juge prévenu, partial, ennemi, dont la faveur déclarée pour l'Univerſité, & l'aigreur encore plus connue contre les Jéſuites, donnoit du courage à leurs adverſaires, & effrayoit tous les Avocats

Digitized by Google

qu'ils vouloient charger de leur cauſe ; enfin comme un Magiſtrat capable de tendre aux Jéſuites un piége dangereux, en leur préſentant une *formule de ſerment de fidélité, qu'il croyoit qu'ils ne voudroient jamais ſigner* cette formule lorſqu'ils parurent diſpoſés à y ſouſcrire, de peur que cette ſouſcription ne ſervît qu'à les affermir encore plus dans le Royaume.

Le Parlement n'eſt pas mieux traité par le P. Jouvenci que l'illuſtre chef de cette Compagnie. Il fait entendre que le parti des hérétiques y étoit le plus fort. « Pluſieurs des Sé» nateurs étoient, dit-on, les protecteurs déclarés ou ſecrets » de la nouvelle doctrine, genre d'hommes, ajoute le Pere » Jouvenci, dont nous éprouvons par-tout la haine & l'ini» mitié » ; comme pour inſinuer qu'il n'y avoit que des Juges hérétiques qui puſſent leur donner leurs ſuffrages contre les Jéſuites. *Præter Senatus Principem erant aliqui Senatores Patroni novæ doctrinæ partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis inimicum & infeſtum.* (pag. 44.)

Il n'eſt pas ſurprenant qu'après cela, cet Hiſtorien aille juſqu'à accuſer le Parlement de ſuppoſition dans une partie eſſentielle de l'interrogatoire de Jean Châtel.

Jean Châtel interrogé s'il n'avoit pas été dans la Chambre appellée *des Méditations*, où les Jéſuites introduiſent les plus grands pécheurs, & leur faiſant voir des figures effrayantes de Diables, ſous prétexte de les convertir, mais en effet pour les porter par de telles frayeurs, à quelque grand crime, répond qu'il auroit été ſouvent en cette Chambre.

Pour détruire une reconnoiſſance ſi préciſe, le P. Jouvenci ne craint point d'accuſer les Juges d'avoir ſuppoſé ce fait. *Quod enim ſubditur, illas meditationes eſſe comparatas ad ſollicitandos hominum animos, & impellendos ad ſcelus, liceat mihi, bona clariſſimorum Senatorum venia, dicere hanc interpretationem additam ab illis fuiſſe de ſuo.* (pag. 50.)

« Ces illuſtres Sénateurs me pardonneront, dit-il, ſi je dis » qu'ils ont tiré de leur propre fonds cette interprétation » donnée à des méditations qui n'étoient », ſi l'on en croit le Pere Jouvenci, contre la déclaration de Jean Châtel

Digitized by Google

même, que les pratiques des exercices de Saint Ignace.

Il n'oſe pas dire ouvertement que l'Ecrit ſur lequel le Pere Guignard fut condamné lui avoit été ſuppoſé ; mais il veut au moins faire paſſer la choſe pour douteuſe en diſant ces mots.

» S'il eſt vrai cependant que cet écrit fût du Pere Gui-
» gnard, & qu'au contraire il ne lui ait pas été fauſſement
» attribué, comme quelques-uns l'ont écrit ».

Et il tâche de répandre ce doute contre les termes mêmes de l'Arrêt du Parlement qui porte que » Guignard reconnut
» avoir compoſé & écrit de ſa main l'Ouvrage ſur lequel
» il fut condamné ».

A ces reproches de fauſſetés & de ſuppoſitions, il joint par tout, celui de violence & de vexation.

Dolæus Cauſidicus cum Daron primario Curiæ apparitore, aliique per Senatus Principem, immiſſi rursùs in Collegium irrumpunt. (pag. 50.)

L'entrée des Miniſtres de la Juſtice dans les Colléges des Jéſuites y eſt traitée d'irruption. Les Conſeillers qui en ſortent avec les papiers du Pere Guignard qu'ils faiſoient porter au Greffe, y ſont repréſentés comme chargés des dépouilles des Jéſuites. *His onuſti ſpoliis exeunt delecti à Curia Senatores; Collegium ſubeunt, reliqua Cubicula quæ ante biduum luſtrata non fuerant, excutiunt ac perveſtigant, diripientibus quod cuique erat commodum famulis Senatorum Comitibus. Interrogantur quoque non nulli è convictoribus etiam impuberes, qui teſtari judicio rectè inſtituto non poterant & minis blanditiiſque urgentur.* (Pag. 49 & 51.).

A ces reproches de fauſſetés & des ſuppoſitions, il joint par tout celui de violence & de vexation. L'entrée des Miniſtres de la Juſtice dans les Colléges des Jéſuites y eſt traitée d'irruption : Les Conſeillers qui en ſortent avec les papiers du Pere Guignard, qu'ils faiſoient porter au Greffe, y ſont repréſentés comme chargés des dépouilles des Jéſuites. Ceux qui furent commis pour l'exécution de l'Arrêt, par lequel il étoit ordonné aux Jéſuites de ſortir du Royaume, laiſſent

Digitized by Google

laiſſent piller par les valets & par les gens de leur ſuite un Collége où ils viennent exercer un acte de juſtice. Ils tendent des piéges à l'innocence de l'âge des penſionnaires par leurs menaces & leurs careſſes. Ils entendent juſqu'à des impuberes contre toutes les regles des jugemens, comme ſi toutes les regles, au contraire, ne permettoient point de les entendre ſur d'autres crimes même que ceux de lèze-majeſté. Les Jéſuites demandent pluſieurs choſes pour adoucir leur exil, & entr'autres le dépôt de leur Bibliotheque entre les mains de M. l'Evêque de Paris. *Pauca leviter & malignè conceſſa, expilatæ Bibliothecæ & exquiſitorum voluminum viginti ferè millia, quam jacturam diu lugebimus, partim ſublata furto, partim divendita, Collegii pars hereticis ad habitandum attributa, quorum unus ſacello domeſtico, pro culina, utebatur.* (Pag. 51.).

« Le Parlement, dit-il, leur accorda, avec peine, une » légere partie de ce qu'ils avoient demandé, mais leur » Bibliotheque fut pillée; plus de vingt mille volumes, dont » nous regretterons longtemps la perte, dit le Pere Jouvenci, » furent dérobés ou vendus ; une partie du Collége fut » donnée pour demeure à des hérétiques, dont il y en eut » un qui ſe ſervit de la chapelle pour en faire ſa cuiſine ».

Après tant de traits ſi injurieux au Parlement, le Pere Jouvenci paſſe au temps du rétabliſſement des Jéſuites, & il continue encore de déchirer la réputation de M. le Premier Préſident de Harlay, en empoiſonnant, autant qu'il lui eſt poſſible, les remontrances que ce Magiſtrat fit au Roi Henri IV. Sur cette matiere il traduit exactement en latin une réponſe, qui fut alors fauſſement attribuée à ce Prince; au lieu que M. de Thou, qui étoit préſent à ces remontrances & dont la foi ne peut être ſuſpecte, atteſte que la réponſe de Henri IV. fut pleine de bonté & d'égards, ſoit pour le Parlement, ſoit pour le digne Chef de cette Compagnie. Le Pere Jouvenci veut néanmoins réparer tout le mal qu'il a dit de ce Préſident, en aſſurant que, lorſque l'envie fut appaiſée, M. de Harlay ne fit pas de difficulté de recon-

Digitized by Google

noître l'innocence des Jéſuites, & d'attribuer ce qui s'étoit fait contr'eux à la rigueur des temps.

On ne ſçait ſi ce grand Magiſtrat accepteroit une ſatisfaction, dans laquelle on lui fait avouer qu'il a condamné des innocens, & s'il ne la prendroit pas pour une nouvelle injure. Ce qu'il y a de certain eſt que ce Livre de l'Hiſtoire de M. de Thou, où le Pere Jouvenci dit que l'on trouve cette eſpece de rétractation de M. de Harlay, n'en fait pas la moindre mention.

On pourroit faire encore beaucoup d'autres remarques importantes ſur le Livre du Pere Jouvenci. Mais les principaux traits que l'on viens de remarquer en découvrent ſuffiſamment le caractere. On y a vu la Ligue, dont le nom ſeul fait encore trembler tous les bons François, traitée comme un parti que les Papes ont bien fait de ſecourir. Les Auteurs des Livres qui contiennent la doctrine la plus fatale aux Rois, excuſée ou même juſtifiée; les Arrêts qui ont condamné ces Livres, rendus ſuſpects; enfin, un criminel de lèze-majeſté repréſenté comme un ſaint; des Juges qui n'ont fait que leur devoir, décriés comme des criminels; & par-tout l'indignation que le crime & l'erreur inſpirent, tournés au contraire avec art contre ceux qui ont puni l'un & condamné l'autre. Si l'honneur du Parlement étoit ſeul intéreſſé dans cette nouvelle Hiſtoire des Jéſuites, il la regarderoit ſans doute avec une parfaite indifférence, & ſon amour-propre pourroit même être plus flatté qu'aigri par ces reproches glorieux, & par ces injures honorables qu'il reçoit pour avoir fait ſon devoir, & pour avoir aſſuré autant qu'il étoit en lui, la vie de ſon Roi. Ce ſeroit à Sa Majeſté ſeule d'examiner en ce cas, s'il doit être permis à un particulier de faire une déclaration ſatyrique contre le premier Parlement du Royaume, à la vigilance duquel le Roi Henri le Grand a cru autrefois être redevable de ſa vie, d'attaquer la réputation de grands Magiſtrats qui ont eu le bonheur d'être, dans leurs temps, les défenſeurs intrépides de Sa Majeſté, & tout cela pour canoniſer un Jéſuite

Digitized by Google

qui avoit osé écrire qu'il étoit permis & même louable de tuer son Roi. Mais ce qui doit toucher plus infiniment le Parlement & tous les bons François, c'est la grande conséquence du Livre du Pere Jouvenci, par rapport à la doctrine abominable qui met la vie des Rois entre les mains de tous ceux qu'un faux zèle aveugle & une piété furieuse peut armer contr'eux.

Rien ne peut être plus dangereux que d'avilir l'autorité des Arrêts qui ont puni les horribles attentats commis en la personne de nos Princes, & d'effacer dans le cœur des hommes le respect qu'il est de l'intérêt des Rois que l'on conserve pour les monumens d'une justice sévere qui assure leurs Personnes sacrées. Mais il est encore plus pernicieux, s'il est possible, d'affoiblir l'horreur que tous les hommes doivent avoir pour les Livres qui ont autorisé ces crimes énormes ; vouloir persuader à la postérité qu'il n'y a eu que de l'erreur ou de la prévention, de la vengeance ou de la cabale, dans les jugemens qui ont flétri ces Ouvrages ; dire hautement que les Rois vraiment Catholiques ont refusé de les condamner ; faire entendre que les hérétiques ou les ennemis de la Société les ont attaqués ; c'est se rendre garands de la doctrine de ces Livres ; c'est renouveller leurs erreurs, & les soutenant contre les Arrêts qui les ont condamnés ; c'est abattre les remparts de l'autorité & de la vie même des Rois, & par conséquent c'est commettre une espece de crime de leze-majesté. Ce n'est point ici une vaine frayeur, une de ces craintes outrées qu'un excès de zèle peut quelquefois inspirer à des Sujets tendres & fidéles. Les funestes expériences que la France a faites des effets incroyables de cette doctrine meurtriere, ne justifient que trop l'inquiétude & les précautions des Magistrats. Deux Rois sacrifiés successivement à ces damnables maximes, doivent nous en faire redouter jusqu'à l'apparence.

On y est d'autant plus obligé dans l'occasion présente, qu'il ne s'agit point ici de ces libelles imprimés sans nom d'Auteur & sans aucune approbation publique qu'on peut

Digitized by Google

mépriſer quelquefois impunément, & laiſſer tomber d'eux-mêmes dans les ténèbres dont ils ſont ſortis. C'eſt un Livre imprimé dans la premiere ville du monde Chrétien, avec des approbations authentiques, au nom de l'Ordre le plus puiſſant qui ſoit dans l'Egliſe, ſous les yeux du Pape, & dont la Cour de Rome ne fera retrancher que ce qui peut la bleſſer, pour nous en oppoſer un jour l'autorité dans ce qui nous regarde, ſi la France paroît l'approuver, au moins par ſon ſilence. Les Jéſuites de ce Royaume ſont ſans doute trop bons François, trop inſtruits de ce qu'ils doivent à la Perſonne du Roi, à leur patrie & à ſes maximes, pour vouloir, ou ſoutenir ou approuver, même indirectement, un Livre qui bleſſe également tous ſes devoirs, & ſi le Pere Jouvenci les avoit conſultés, s'il s'étoit conduit par leurs avis, s'il avoit toujours reſpiré l'air de ce Royaume, & ſi la contagion d'une Cour étrangere n'avoit pas effacé en lui les impreſſions de ſa naiſſance, on ne doute pas qu'il n'eût évité les principes dans leſquels il a eu le malheur de tomber; mais comme ce Livre ne ſera pas lu par les François ſeuls, & que parmi les François mêmes il n'eſt pas impoſſible qu'il ne s'en trouve de mal intentionnés, on peut dire que la flétriſſure d'un ouvrage ſi dangereux importe à l'autorité & à la ſûreté même des Rois préſens & à venir. Les principaux Officiers de Sa Majeſté deviendroient donc coupables d'un ſilence criminel, s'ils ſe taiſoient plus long-temps ſur ce Livre. Ils eſperent que Sa Majeſté leur permettra de remplir, en cette occaſion, la premiere & la plus indiſpenſable de leurs obligations, ſuivant les exemples que leurs prédéceſſeurs leur ont donnés dans des cas ſemblables.

SECOND MÉMOIRE.

ENTRE les différens Auteurs que les défenſeurs du Livre du Pere Jouvenci ont cités, pour excuſer la maniere dont il traite le fait du P. Guignard, il n'y a que les témoignages

Digitized by Google

du Chancelier de Chiverny qui ſemblent d'abord mériter quelque attention; car à l'égard des autres Hiſtoriens, comme M. de Thou, Davila, Mezeray, Dupleſſis, Mathieu, il n'y a qu'à les lire pour voir qu'ils n'ont rien dit ſur les Juges ni ſur les condamnés, qui approche de ce qu'on trouve dans l'Hiſtoire du Pere Jouvenci, duquel cette comparaiſon ne peut être qu'à ſon déſavantage.

M. le Chancelier de Chiverny y paroît plus favorable, quoique cependant on n'y trouve point le deſſein formé, qui caractériſe l'Hiſtoire du Pere Jouvenci, de faire paſſer le Pere Guignard comme un Martyr, les Jéſuites pour des Confeſſeurs, & leurs Juges pour des perſécuteurs.

Mais d'ailleurs, ce témoignage qu'on fait tant valoir, eſt d'un poids ſi médiocre, quand on le met dans la balance d'une juſte critique, que l'argument que l'on en tire eſt, ou inutile ou contraire même à ceux qui y mettent leur confiance.

Les Mémoires de M. de Chiverny n'ont rien en eux-mêmes de fort recommandable, ni qui ſoit digne des emplois & de la réputation de leur Auteur. Il paroît tout occupé de ſa famille, & ce qu'il y marque plus exactement, ce ſont les couches de ſa femme, la naiſſance, le baptême de tous ſes enfans, le nom de tous leurs parains & maraines, & les quatre Abbayes qu'il ſe vante d'avoir fait donner, par une ſeule Bulle, à un de ſes fils.

Mais ce Chancelier, que M. de Sully appelle un eſprit ſouple & délié, un madré courtiſan, & qui, ſelon M. d'Oſſat, avoit porté ſon ambition juſqu'à vouloir faire ſon fils Cardinal ſans la participation du Roi, n'a point recueilli les faits qu'il raconte, dans la vûe d'en faire une Hiſtoire ni de les donner au public.

L'Abbé de Pontleroi, ſon fils, qui a publié ces Mémoires, dit qu'il les a pris ſur une infinité de Mémoires ou brouillons écrits de la main de ſon pere. C'étoit un homme fort occupé, qui écrivoit ce qui ſe paſſoit ou ce qui ſe diſoit de ſon temps, ſur le premier morceau de papier qui ſe trou-

Digitized by Google

voit ſous ſa main, plutôt pour s'en ſervir dans les occaſions où il en pourroit avoir beſoin que pour en atteſter la vérité. Qui ſçait ſi ce que l'on a trouvé dans cette multitude de brouillons, qui peut favoriſer la cauſe des Jéſuites, n'eſt pas une ſimple note qu'il avoit ouï dire en leur faveur, ou peut-être un extrait de quelque Mémoire qu'on lui avoit donné pour les défendre ?

Il eſt même fort douteux ſi ce morceau eſt de lui; ſes Mémoires n'ont été imprimés, pour la premiere fois, que trente-huit ans après ſa mort; & la tradition des curieux, atteſtée par le témoignagne des plus habiles Bibliothécaires, a conſervé un fait ſingulier ſur ce ſujet, qui eſt qu'on a retranché de cette édition tout ce qui étoit contraire aux Jéſuites. Ceux qui ont fait un tel retranchement ont bien pu y faire une addition, ou peut-être que ce trait qu'ils y ont laiſſé ſur l'affaire de Jean Châtel n'étoit que l'expoſition de ce que les Jéſuites diſoient pour ſe juſtifier, dont on aura retranché la réponſe, que M. de Chiverny y faiſoit comme contraire aux Jéſuites.

Ce qui peut confirmer encore plus le juſte ſoupçon que l'on a contre cet endroit des Mémoires de ce Chancelier, c'eſt qu'il y paroît ſi peu inſtruit de la vérité du fait dont il parle, qu'il ignore juſqu'au nom des condamnés. Le Pere Gueret y eſt appellé Quirel; l'erreur y eſt encore plus grande ſur le nom de Jean Guignard, qu'il appelle toujours le Pere Briquerel. Peut-on concevoir qu'un Chancelier de France, qui eſt mort quatre ans après le ſupplice du Pere Guignard, n'ait pas ſçu, ou ait oublié le nom de ce coupable; ou, ſi cela eſt, de quel poids peut-être le témoignage d'un homme qui ſe trompe ſur des circonſtances ſi groſſieres ? Ce qu'il dit enſuite, que l'on ſuppoſa peut-être les Ecrits ſur leſquels le Pere Guignard fut condamné, ne marque pas moins ou ſon ignorance, ou ſon oubli, ou peut-être la ſuppoſition de cet endroit de ces Mémoires. Le Pere Guignard avoit avoué dans ſon interrogatoire, que c'étoit lui qui avoit compoſé & écrit de ſa main l'Ouvrage ſur lequel il fut condamné;

Digitized by Google

l'Arrêt du Parlement le porte expreſſément. Croira-t-on qu'un Chancelier de France ait pu avancer un fait contraire à l'aveu de l'accuſé même ; &, s'il l'a fait, quelle créance, encore une fois, peut mériter ſon témoignage ?

Enfin, pour le détruire, il ne faudroit employer que le paſſage même qu'on a tiré de ſes Mémoires. On y voit le premier Magiſtrat du Royaume vouloir excuſer les Ecrits du Pere Guignard, en diſant que cela ſembloit avoir été fait pour ſervir à quelques leçons ; étrange maniere de juſtifier ce criminel, en diſant que les maximes abominables dont il avoit rempli ſes Ecrits devoient ſervir aux leçons qu'il donnoit à ſes Ecoliers. Les plus grands ennemis des Jéſuites n'ont rien dit de plus fort contr'eux que ce que l'on fait dire en cet endroit à M. de Chiverny pour les excuſer. Ainſi, ou cet endroit, tel qu'on le lit aujourd'hui dans ſes Mémoires, n'eſt point de lui, ou il faut convenir que quand il a écrit des choſes ſi peu dignes d'un Chancelier de France, & même de tout Auteur raiſonnable, ſa mémoire étoit fort affoiblie, & que ſon jugement même commençoit à ſe ſentir des atteintes de la vieilleſſe Auſſi ne voit-on pas que ceux qui ont fait des apologies des Jéſuites, même depuis l'impreſſion des Mémoires de M. de Chiverny, ſe ſoient ſervi de ſon autorité, dont ils ont apparemment mieux ſenti la foibleſſe que le Pere Jouvenci, qui a cru pouvoir tout haſarder, ſur la foi d'un paſſage qui, bien conſidéré, eſt plus contraire aux Jéſuites, puiſqu'il en réſulteroit, s'il méritoit quelque créance, que les Ecrits du Pere Guignard paroiſſoient avoir été faits pour ſervir de leçons, c'eſt-à-dire, pour apprendre par principes & par maximes à ſes Ecoliers, qu'il étoit permis de tuer le Roi.

TROISIEME MÉMOIRE.

APRÈS avoir fait encore de nouvelles réflexions ſur tous les ménagemens que l'on peut avoir pour les Jéſuites, dans

Digitized by Google

l'occaſion préſente, ſans manquer à ce que des Magiſtrats doivent à la regle & à leur honneur ; on ſe croit obligé de repréſenter, avec un très-profond reſpect, à Sa Majeſté, que les choſes ſont réduites à un état dont il ne paroît plus poſſible de rien retrancher, & que le ſeul reproche que l'on puiſſe avoir à ſe faire, c'eſt d'avoir déja même paſſé, en quelque maniere, les bornes exactes & rigoureuſes du devoir.

En effet, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de conſidérer, d'un côté, tout ce qu'on auroit dû faire à la rigueur, en ſuivant l'exemple des Arrêts rendus en pareil cas, & de l'autre ce que l'on propoſe de faire à préſent.

L'Auteur, né en France & ſujet du Roi, auroit dû être décrété ; on ſe contente d'exiger qu'il ſouſcrive à la déclaration donnée par les Jéſuites.

Le Livre auroit dû être condamné au feu, comme les Livres dont il fait l'éloge y ont été condamnés : on ne l'y condamne point & on ſe contente de le ſupprimer.

L'Auteur du Livre criminel peut-il refuſer de ſubir la même loi que ſes Confreres, qui n'ont point compoſé comme lui cet Ouvrage, & qu'ils déſavouent ; on ne charge pas même les Jéſuites de l'obliger à ſigner leur déclaration, & cette diſpoſition ne porte que ſur le Pere Jouvenci ſeul. Il n'eſt pas poſſible d'en faire moins contre l'Auteur d'un tel Livre.

Le Parlement a obligé autrefois les Jéſuites à rapporter un decret de leur Général contre la doctrine contenue dans des Livres condamnés ; on ne leur impoſe point aujourd'hui cette néceſſité.

D'autres Arrêts leur ont enjoint de faire écrire quelques-uns de leurs Théologiens contre cette doctrine ; on les en diſpenſe aujourd'hui.

On retranche les mots *de criminels de lèze-majeſté* employés par les autres Arrêts, parce que les Jéſuites en ont paru bleſſés, en ſe les appliquant mal-à-propos.

Voilà donc cinq articles différens & cinq articles d'une grande importance, dont on fait grace aux Jéſuites pour entrer dans les intentions du Roi, qui deſire que cette affaire

Digitized by Google

affaire ſoit traitée le plus doucement qu'il ſera poſſible.

La derniere diſpoſition, & preſque la ſeule qui reſte dans les Arrêts précédens, eſt celle qui regarde l'obligation impoſée aux Provinciaux des autres provinces & aux Supérieurs des autres Maiſons de ſigner des déclarations ſemblables à celle du Provincial & des Supérieurs de Paris.

Cet article eſt entierement conforme à ce que le Parlement ordonna à l'occaſion du Livre du Jéſuite Santarel. Plus les Jéſuites ſouhaitent ardemment que leur déclaration tienne lieu de tout dans cette affaire, plus il faut que cette déclaration ſoit parfaite; que ſeroit-ce qu'une déclaration, ſignée ſeulement de quatre Jéſuites qui ne ſeroient ni autoriſés, ni avoués, ni imités par les autres Supérieurs. Ils ont cru eux-mêmes devoir faire cette déclaration, & ils ont le mérite de l'avoir offerte les premiers. Si elle eſt néceſſaire pour les Supérieurs de Paris, pourquoi ne ſeroit-elle pas pour les Supérieurs des autres Maiſons ? Rien ne leur ſera ni plus avantageux, ni plus honorable que de faire voir que le même eſprit eſt généralement répandu dans toutes les Maiſons qu'ils ont dans le Royaume. Ils devroient ſe porter d'eux-mêmes à la demander, s'ils connoiſſoient bien leurs véritables intérêts & prévenir ſur cela l'autorité de la juſtice, comme on le leur a inſinué.

La ſeule difficulté qu'ils aient pu propoſer ſur cet article, eſt que le Provincial & les autres Supérieurs de Paris n'ont point d'autorité, ſur ceux des autres provinces, pour les obliger à faire des déclarations.

Mais ſans examiner tout ce que l'on pourroit répondre à cette difficulté, il ſuffit de dire en un mot qu'on peut avoir encore pour les Supérieur de Paris, la complaiſance de ne les pas charger perſonnellement de rapporter ces déclarations, quoiqu'on l'ait fait ainſi dans l'affaire de Santarel, & ſe contenter d'ordonner que les autres Provinciaux le feront faire chacun dans leur Province, ce ſera la ſixieme complaiſance que l'on aura eu en cette occaſion pour les Jéſuites.

Mais ſi après tant de facilités inouies juſqu'à préſent, &

Digitized by Google

dans leſquelles les Magiſtrats qui ſont entrés dans cette affaire ont pris tout ce qu'ils pouvoient prendre ſur eux pour donner au Roi des marques de leur profond reſpect, les Jéſuites ne ſont pas encore contens ; Sa Majeſté jugera ſans doute que la complaiſance qu'on a eu pour eux doit avoir ſes bornes ; & on oſe eſpérer qu'elle trouvera bon que les Magiſtrats qui, ſans aucun retour ſur eux-mêmes, & en quelques manieres contre leurs propres intérêts, ne combattent ici que pour ceux du Roi, pour les droits de ſa couronne, & pour la défenſe de ſon autorité, faſſent enfin leur devoir ſans entrer davantage dans de nouvelles négociations avec des Parties intéreſſées, négociations ſi peu convenables au caractère de Magiſtrats, & où Sa Majeſté peut voir que les Jéſuites veulent abuſer de leur facilité. Ou ſi le Roi trouve encore trop de difficulté dans cette affaire, ils le ſupplient au moins de permettre qu'ils gardent le ſilence, & demeurent dans une inaction où ils trouveront cet avantage ; qu'en ne faiſant rien du tout, ils ne feront rien auſſi de contraire à leur devoir & à leur honneur.

MÉMOIRE

Relatif à l'Edit du mois de Juillet 1708, qui confirme les Poſſeſſeurs des Dîmes inféodées.

LA nouvelle charge que l'on établit ſur les Dîmes inféodées par l'Edit que Sa Majeſté vient de donner à Fontainebleau, paroît ſi peu juſte en elle-même, & ſi dangereuſe dans ſes ſuites, que l'on ne peut, ſans manquer eſſentiellement à ſon devoir, ſe diſpenſer de le repréſenter à Sa Majeſté avec tout le reſpect & toute la ſoumiſſion qui lui ſont dus.

On dit premierement, que ce droit paroît très-injuſte en lui-même, & l'on eſt perſuadé que tous ceux qui connoiſſent l'avenir & qui aiment la juſtice, ſeront de ce ſentiment.

Ce n'eſt point ici le lieu de faire une diſſertation plus

Digitized by Google

curieuſe qu'utile ſur la matiere, tant de fois agitée entre les Sçavans, de l'origine des Dîmes inféodées.

Tous ceux qui ont recherché avec le plus d'exactitude les anciennes ſources de notre Droit civil & eccléſiaſtique, conviennent que l'on ne peut avoir que trois opinions ſur l'origine de ces Dîmes, & qu'il eſt fort poſſible qu'elles ſoient toutes également véritables.

La premiere eſt tirée de pluſieurs monumens de notre ancienne Juriſprudence, par leſquels il paroît qu'il y a eu dès les premiers temps de la Monarchie françoiſe, & peut-être avant que la poſſeſſion des Dîmes eccléſiaſtiques fût devenue de précepte, des Dîmes ſéculieres, temporelles, profanes, qui étoient poſſédées par nos Rois, & à leur exemple, par les Grands Seigneurs du Royaume (1). Ces ſortes de Dîmes, à peu près ſemblables aux droits de Terrage ou de Champart qui ont encore lieu dans pluſieurs Coutumes du Royaume, étoient appellées Dîmes ſeigneuriales, *Decimæ Dominicæ*, & c'eſt par-là qu'on les a diſtinguées dans la ſuite des Dîmes eccléſiaſtiques, deſtinées à la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels.

Telle eſt, ſelon pluſieurs de nos Auteurs, l'origine des Dîmes inféodées.

La ſeconde opinion ſuppoſe, à la vérité, que ces Dîmes ont été originairement poſſédées par des Eccléſiaſtiques, mais qu'en conſidération des ſervices que la plus grande partie des Seigneurs françois rendoient à l'Egliſe dans les guerres contre les Sarraſins & les autres ennemis de la Religion, les Eccléſiaſtiques leur ont accordé en fief une partie des Dîmes qu'ils poſſédoient, & dont ces Seigneurs ont joui à titre de garde & de protection des Egliſes dont ils étoient les défenſeurs. De-là vient que ces ſortes de Dîmes ont été quelquefois appellées militaires (2)

(1) La Conſtitution de Clotaire de l'an 560, le Capitulaire de Charlemagne ſur ſes Domaines de l'an 800 & le Concile de Meaux de l'an 845, Can. 75, contiennent des preuves de cette vérité.

(2) On peut rapporter auſſi à la même opinion, ce que pluſieurs Auteurs ont

Digitized by Google

Enfin, la derniere opinion eſt que ces Dîmes, qui ſont à préſent poſſédées par des Laïques, ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des temps de troubles & de confuſion.

Ces trois opinions qui, comme on l'a déja dit, peuvent être toutes trois véritables, étant ainſi ſuppoſées, il n'y en a aucune ſur laquelle on puiſſe dire que la poſſeſſion des Dîmes inféodées ſoit injuſte à préſent, & mérite d'être purifiée, pour ainſi dire, par le paiement d'une taxe auſſi forte que celle du dixiéme du principal de chaque corps de Dîme.

Suivant la premiere opinion, il n'y a rien de plus juſte & de plus légitime que la poſſeſſion de ces Dîmes ; ce ſont des droits ſeigneuriaux attachés aux fiefs, dans la portion deſquelles il ne peut y avoir plus de vice que dans celle des terres même auxquelles ces droits ſont attachés.

Suivant la ſeconde, il n'y a rien de plus favorable que de laiſſer entre les mains des anciens poſſeſſeurs un bien que leurs peres, ou du moins leurs auteurs ont acquis par leur ſang, ce qui eſt le prix de la défenſe & de la protection qu'ils ont accordées aux Egliſes. Si les Canons les plus ſuivis & les plus rigoureux autoriſent l'aliénation des biens eccléſiaſtiques dans les temps de guerre & de calamité publique, s'ils permettent même aux Evêques de vendre juſqu'aux vaſes ſacrés, on ne voit pas par quelle raiſon la conceſſion que les Egliſes avoient faites de leurs dîmes à leurs défenſeurs ſera regardée comme injuſte ou comme odieuſe, après ſept ou huit cens ans de poſſeſſion.

Enfin, l'uſurpation même que des Seigneurs laïques auroient faites autrefois des Dîmes eccléſiaſtiques, ne peut plus paſſer pour une raiſon légitime de dépouiller ceux qui poſſédent à préſent ces Dîmes de bonne foi ; il y en a deux raiſons également ſenſibles.

écrit du pouvoir que Charlemagne s'attribua de ſe ſervir des biens de l'Egliſe pour récompenſer ſes Officiers & ſes Soldats, ſi ce n'eſt qu'on ne juge plus à propos de mettre cette entrepriſe au nombre des uſurpations auxquelles la troiſieme opinion attribue l'origine des dîmes inféodées.

Digitized by Google

La premiere eſt, que dès le moment que l'uſurpation n'eſt pas prouvée, & que la poſſeſſion des Dîmes a pu avoir une autre cauſe juſte & légitime, on préſume, auſſi dans le doute, pour la juſtice du titre, & ſur-tout après une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles. C'eſt pour cela que la longue poſſeſſion eſt appellée par les Juriſconſultes la protectrice & la patrone du genre humain, parce qu'elle met la préſomption en faveur du poſſeſſeur, & ne permet pas qu'on préſume que ſon titre eſt vicieux, lorſqu'il n'eſt pas impoſſible que ce titre ait été innocent.

La ſeconde raiſon eſt qu'il y a plus de cinq cens ans que l'Egliſe qui connoît la difficulté qu'elle auroit eu à diſtinguer les uſurpateurs des poſſeſſeurs légitimes, a renoncé ſolemnellement, en faveur des derniers, au droit qu'elle avoit d'inquiéter les premiers. C'eſt dans le troiſieme Concile de Latran tenu ſous Alexandre III en l'année 1179 ou 1180, que, ſuivant tous les Canoniſtes & les Papes mêmes, l'Egliſe a voulu que le paſſé fût enſeveli dans un oubli juſte à l'égard des uns, charitable à l'égard des autres, néceſſaire à l'égard de tous.

Comment peut-on donc aujourd'hui reſſuſciter une conteſtation terminée depuis près de ſix ſiécles, effacer l'amniſtie générale que Egliſe a accordée aux poſſeſſeurs injuſtes, & au lieu qu'elle a voulu alors faire grace aux coupables en faveur des innocens, confondre, au contraire, les uns & les autres dans la même condamnation, & les réputer tous également uſurpateurs, afin de pouvoir les aſſujettir tous à la même peine?

Le Concile de Latran ne doit pas être regardé ſeulement comme une Loi eccléſiaſtique, il eſt devenu dans la ſuite une Loi de l'Etat; la Juriſprudence de tous les Parlemens en a ſuivi l'eſprit, & les Ordonnances de nos Rois ont été tracées ſur le même modéle.

Il n'en faut pas chercher d'autre preuve que les Déclarations qui ont été faites par le Roi pour régler les portions congrues des Curés. Elles décident, ſuivant la Juriſprudence

Digitized by Google

du Parlement de Paris, que les Dîmes inféodées ne seront sujettes à cette charge que subsidiairement, & en cas que les Dîmes ecclésiastiques ne soient pas suffisantes.

Cette décision est comme le fruit de la juste conséquence des principes que l'on vient d'établir sur la nature des Dîmes inféodées.

Si on les avoit regardées comme étant toutes ecclésiastiques dans leur origine ; si la possession en avoit paru vicieuse dans la personne des Laïques, & si l'on avoit cru qu'ils en jouissoient par tolérance, plutôt que par un véritable droit, le Roi auroit ordonné qu'elles contribueroient les premières au paiement des portions congrues ; & en effet, il auroit été juste, dans cette supposition, de faire porter cette charge par les usurpateurs, au lieu que de la faire tomber sur les possesseurs légitimes, & d'ordonner que les Ecclésiastiques ne contribueroient que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des Dîmes inféodées.

Si, au contraire, en avoit regardé ces Dîmes comme étant toutes laïques, toutes profanes, toutes seigneuriales dans leur origine, il auroit fallu les décharger absolument, comme le reste des biens purement patrimoniaux, du paiement des portions congrues.

Mais parce que l'on sçavoit que les Dîmes inféodées pouvoient être de deux sortes, les unes profanes & les autres ecclésiastiques dans leur origine, on a cru que dans ce doute il n'étoit pas juste de priver absolument l'Eglise du secours qu'elle pouvoit retirer de ces Dîmes ; mais que comme elles étoient à présent plutôt laïques qu'ecclésiastiques, il falloit épuiser le fonds des Dîmes appartenantes à l'Eglise, avant que de pouvoir attaquer les possesseurs des Dîmes inféodées.

Ainsi, le tempérament qu'on a pris dans cette matiere, suppose & confirme tous les principes qui ont été établis au commencement de ce Mémoire, & fait voir combien la portion des Dîmes inféodées à paru juste & légitime jusqu'à présent, puisqu'on ne les a assujetties aux charges de l'Eglise, qu'après les Dîmes ecclésiastiques mêmes.

Digitized by Google

Il faut maintenant examiner par quels principes les Auteurs de la taxe, qui fait le ſujet de ce Mémoire, ont voulu donner atteinte à un droit renfermé par une poſſeſſion de plus de cinq cens ans.

Tous ces principes ſont confirmés dans le préambule de l'Edit.

On y déclare d'abord que *les Dîmes ſont inſtituées de droit divin, & qu'elles ſont affectées par les textes ſacrés à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe.*

Mais premierement, avant que de décider ainſi cette grande queſtion, il ſemble qu'il auroit fallu diſtinguer, comme on l'a fait dès l'entrée de ce Mémoire, les Dîmes qu'on nomme profanes & ſeigneuriales, de celles qu'on appelle ſpirituelles & eccléſiaſtiques. Perſonne n'a jamais penſé que les premieres fuſſent de droit divin ; mais ſi cela eſt le principal fondement de l'Edit, qui établit une taxe générale & ſans aucune diſtinction, en ſuppoſant que toutes les Dîmes ſont eccléſiaſtiques de leur nature, tombe abſolument.

Quand même on admettroit cette ſuppoſition, il ne s'enſuivroit pas de-là que ce ſoit une maxime certaine & inconteſtable, que les Dîmes mêmes eccléſiaſtiques ſoient établies de droit divin ; on ſçait que les Théologiens enſeignent communément le contraire. Ils conviennent que l'obligation d'aſſurer la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels eſt de droit divin & naturel tout enſemble ; mais ils ſoutiennent que la détermination du fonds que l'on deſtine à leur nourriture eſt d'un droit purement humain & poſitif ; & ils répondent, à l'exemple des Lévites, auxquels la Loi de Moïſe donnoit ces Dîmes pour leur nourriture, que c'étoit une regle établie par les Juifs, & non pas une obligation impoſée aux Chrétiens, que cette regle a expiré avec la Synagogue, & que pour pouvoir s'appliquer cet exemple, il faudroit que les Eccléſiaſtiques renonçaſſent, comme les Lévites l'avoient fait, à la poſſeſſion de toute ſorte d'héritage & de biens patrimoniaux.

Il eſt vrai qu'il y a eu autrefois un grand nombre de Ca-

Digitized by Google

noniſtes, qui ont enſeigné que les Dîmes étoient dues de droit divin ; mais les nouveaux interpretes du droit canonique ne les ont pas ſuivis en ce fait ; ils ont adopté la diſtinction que l'on vient de marquer, ce qui eſt devenu à préſent l'opinion commune des Théologiens & des Canoniſtes.

On laiſſe à juger après cela, s'il eſt fort convenable que le Roi décide une telle queſtion à la tête du préambule d'un Edit de finance, & qu'il la décide contre le ſentiment des Théologiens, contre l'opinion des Canoniſtes les plus éclairés & contre ſes propres intérêts, comme on le dira dans un moment.

Le même préambule porte enſuite, que *les Decrets des Saints Conciles ont déclarés les Laïques incapables d'acquérir & de poſſéder des Dîmes.*

Mais outre que cette prohibition ne peut tomber ſur les Dîmes purement ſeigneuriales dans leur origine, qu'on confond toujours dans cet Edit avec les Dîmes eccléſiaſtiques, comme s'il n'y avoit jamais eu qu'une eſpece de Dîmes dans le Royaume ; il eſt certain que cette maxime eſt encore contraire au droit canonique qui s'obſerve depuis cinq cens ans.

Perſonne n'ignore, à la vérité, que l'Egliſe s'eſt élevée, pendant pluſieurs ſiécles dans ſes Conciles, contre les uſurpateurs des biens eccléſiaſtiques en général, & en particulier contre ceux qui l'avoient dépouillée des Dîmes deſtinées à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres.

Mais enfin, elle s'eſt relâchée de cette premiere rigueur en faveur de ceux qui poſſédoient des Dîmes à titre d'inféodation. Ces Dîmes ont été regardées, & dans l'Egliſe & dans l'Etat, comme des biens temporels, héréditaires, patrimoniaux, qui étoient dans le commerce comme les terres mêmes dont ils dépendent. Ainſi, alléguer à préſent les anciens Canons des Conciles qui ont déclaré les Laïques incapables de poſſéder des Dîmes, c'eſt confondre toutes les eſpeces de Dîmes & faire revivre des Loix éteintes & abrogées, non-ſeulement par le non uſage, mais encore par les déciſions expreſſes des Papes & des Conciles,

Digitized by Google

Conciles, qui ont regardé comme inviolable toute inféodation de Dîme, qui étoit préſumée avoir précédé le troiſieme Concile de Latran.

Les Ordonnances de Saint Louis de 1228 & de l'an 1269, que l'on cite enſuite contre les poſſeſſeurs de Dîmes inféodées, ont encore moins d'application à l'induction qu'on en tire.

L'Ordonnance de 1228, ne parle que des Dîmes *dont l'Egliſe a été fruſtrée pendant long-temps par la malice des uſurpateurs*, & ne fait aucune mention de celles qui étoient poſſédées à titre d'inféodation (1).

Il ne faut même employer que celle de 1269, pour faire voir que la premiere de ces Ordonnances ne regardoit pas les Dîmes inféodées, & qu'elle n'a jamais eu d'exécution à l'égard de ces Dîmes.

En effet, le Roi Saint Louis y permet ſeulement aux Seigneurs qui poſſédoient des Dîmes inféodées dans ſa mouvance, ou dans celles de ſes Sujets, de les donner à l'Egliſe, ſans être obligés d'obtenir le conſentement du Souverain.

Mais ſi la premiere Loi avoit eu les Dîmes inféodées pour objet, la ſeconde auroit été inutile; car dès le moment que tous les poſſeſſeurs de Dîmes inféodées auroient été obligés de les rendre à l'Egliſe, il auroit été non-ſeulement inutile, mais abſurde de faire une Loi pour leur permettre de les concéder à l'Egliſe ſans obtenir l'agrément du Roi à quelque titre qu'ils le jugeroient à propos.

Enfin, cette Loi, comme la premiere, ne parle que des Dîmes véritablement eccléſiaſtiques, & il ſemble que ceux qui l'ont rédigée aient eu en vue les deux eſpeces différentes de Dîmes, lorſqu'ils ont fait tomber uniquement ſa diſpoſition ſur les Dîmes que l'Egliſe recevroit, ſi les Laïques ne les poſſédoient pas (2).

(1) *Decimæ ſanè quibus fuit Eccleſia longo tempore per malitiam inhabitantium defraudata, ſtatuimus & ordinavimus quod æſtimantur Eccleſiis, & amplius Laici decimas non detineant, ſed eas Eccleſiis liberè habere permittant.*

(2) *Quas Eccleſiæ perciperent, ſi eas Laici non haberent*: c'eſt ſans doute par

Digitized by Google

On ne peut donc pas prouver par ces Ordonnances, que Saint Louis ait voulu donner aucune atteinte à la portion des Dîmes inféodées. Il ne paroît pas même, par la dernière, qu'il ait concédé à l'Egliſe celles qu'il poſſédoit; & ce Prince ſi religieux n'auroit pas manqué de donner cet exemple à ſes Sujets, s'il avoit cru la portion de cette eſpece de bien illégitime.

C'eſt donc ſans aucun fondement que celui qui a rédigé le préambule de l'Edit dont il s'agit ajoute, que les Laïques qui ont retenu la poſſeſſion des Dîmes inféodées ont été regardés comme les uſurpateurs des biens de l'Egliſe, & que cela a donné lieu à une *infinité de procédures dont les Tribunaux ſont encore préſentement remplis.*

Bien-loin qu'on les ait traités comme des uſurpateurs, tous les Parlemens du Royaume les ont toujours maintenus dans la jouiſſance de ces Dîmes, toutes les fois qu'ils ont pu prouver une ancienne poſſeſſion, & qu'il n'a pas paru que leur titre fût poſtérieur au Concile de Latran.

Les maximes ſont ſi certaines en cette matiere, qu'il eſt difficile qu'il y ait beaucoup de conteſtations ſur ce ſujet; ou s'il y en a quelque-unes, elle roulent uniquement ſur le fait, car à l'égard du droit, il eſt ſi certain qu'il n'y a pas un Avocat au Palais qui oſe le révoquer en doute.

Après avoir mis dans la bouche du Roi même des propoſitions ſi nouvelles & ſi contraires aux regles les plus communes de la Juriſprudence; on fait encore autoriſer par Sa Majeſté dans ce préambule une maxime très fauſſe, à la prendre dans les termes généraux, dans leſquels elle eſt conçue.

---

cette raiſon & par pluſieurs autres qu'on pourroit encore employer ici, ce que M. Louet, un des plus ſages & des plus ſçavans Magiſtrats qu'il y ait eu dans le Parlement, a dit, il y a cent ans, que cette Ordonnance de Saint Louis ne regardoit pas les dîmes poſſédées par les Laïques avant le Concile de Latran, & qu'elle ne comprenoit que les dîmes qui avoient été aliénées ou uſurpées pendant le regne de Philippes Auguſte. *Locum habet ne bonis Laicis conceſſis poſt Lateranenſe Concilium. Puta Philippi ſi temporibus..... & decimas ante Lateranenſe Conſilium à Laicis poſſeſſas non comprehendit.* Duluc avoit remarqué la même choſe avant M. Louet, il y plus de 150 ans.

Digitized by Google

Cette maxime eſt, que *le délaiſſement des Dîmes inféodées fait à l'Egliſe eſt tellement regardé comme un retour de ces biens à leur premiere nature, qu'il n'eſt ſujet à aucun retrait lignager ni féodal.*

il falloit donc ajouter, que cette régle n'a lieu, ſuivant la doctrine de Dumoulin & de tous les Juriſconſultes qui l'ont ſuivi, & ſelon la Juriſprudence des Arrêts, que lorſque les Dîmes inféodées ſont données à l'Egliſe, *ſans aucune charge ni marque de fief*, car hors de ce cas elles conſervent la nature de Dîmes inféodées, ce qui eſt ſi certain qu'il eſt très-ordinaire de voir des Eccléſiaſtiques poſſéder des Dîmes qu'ils tiennent en fief (1), & par leſquels ils ſoutiennent tous les jours, & avec raiſon, qu'ils ne doivent contribuer que ſubſidiairement au paiement de la portion congrue des Curés.

Tant de maximes ou douteuſes & équivoques, ou même évidemment fauſſes, ſe trouvent néanmoins inſérées dans un préambule à la tête duquel eſt le nom ſacré du Roi.

Mais ce qui eſt encore plus étonnant c'eſt que ces maximes, dont on a rempli la préface de cet Edit, ne ſont pas moins oppoſées aux intérêts du Roi qu'à la vérité, & qu'il ſemble qu'elles n'aient d'autre effet dans le lieu où elles ſont placées, que de décrier le droit que l'on veut établir.

En effet, ſi les Dîmes ſont inſtituées de droit divin, ſi les textes ſacrés les affectent à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, comment le Roi peut-il en permettre la poſſeſſion aux Laïques à prix d'argent? & ſi les principes du préambule ſont véritables, à quoi tend tout le diſpoſitif, ſi ce n'eſt à déroger à ce que le préambule appelle un droit divin & à en faire acheter la diſpenſe?

Si les decrets des Saints Conciles ont déclarés les Laïques incapables de la poſſeſſion des Dîmes, & ſi ces Loix ſubſiſtent encore aujourd'hui, les Laïques en peuvent-ils devenir capables en payant une finance au Roi?

(1) L'Edit même le reconnoît, puiſqu'il décharge les Eccléſiaſtiques, qui poſſedent des dîmes inféodées, du paiement de la taxe.

Digitized by Google

Et ſi Saint Louis a véritablement obligé tous les poſſeſſeurs des Dîmes, même inféodées, à les remettre entre les mains de l'Egliſe, les fidéles ſerviteurs du Roi ne doivent-ils pas craindre qu'on ne diſe, en comparant le préambule avec le diſpoſitif de l'Edit, qu'il ne convient pas à un Prince héritier de la piété, encore plus que de la couronne de Saint Louis, de diſpenſer les Seigneurs laïques de cette reſtitution, en payant une taxe qui ne s'applique pas même à l'Egliſe, & c'eſt ce qu'on ne peut ſe diſpenſer de remarquer en cet endroit.

Car enfin, ſi tout ce qui eſt dans le préambule de l'Edit eſt véritable, ſi les Seigneurs laïques qui jouiſſent des Dîmes inféodées ne ſont que des uſurpateurs, c'eſt l'Egliſe ſeule qui a été dépouillée par leur uſurpation ; c'eſt elle qui en ſouffre ſeule ; ce ſeroit donc à elle ſeule que la reſtitution des biens uſurpés ſur elle devroit être faite.

Mais appliquer cette reſtitution au Roi, qui n'a ſouffert aucun préjudice par cette uſurpation, & qui, au contraire, en a profité par l'augmentation des profits du fief ; c'eſt laiſſer le dommage d'un côté, & mettre le dédommagement de l'autre. L'Egliſe ſeule a été leſée, & le Roi, qui ne l'eſt point, reçoit ſeul l'indemnité.

Il ſemble qu'on ait ſenti en quelque maniere cette difficulté dans le préambule de l'Edit, & que pour y répondre, on ait cherché à imaginer une eſpéce de préjudice, qu'on a ſuppoſé que le Roi pourroit ſouffrir à l'égard des Dîmes inféodées, & voici en quoi conſiſte ce préjudice.

On ſuppoſe, que ſi l'on obligeoit tous les Seigneurs laïques à abandonner à l'Egliſe les Dîmes inféodées qu'ils poſſédent, il ſeroit dû au Roi des droits de nouvel acquêt par les Eccléſiaſtiques, & que Sa Majeſté perdant ce droit par la confirmation qu'elle veut bien accorder aux anciens poſſeſſeurs, il eſt juſte qu'elle en ſoit dédommagée par la taxe qu'elle exige d'eux.

Un raiſonnement ſi ſingulier péche viſiblement dans ſon principe ; car ſi l'Egliſe reſtoit dans la poſſeſſion des Dîmes

Digitized by Google

inféodées ; il eſt certain, ſuivant les maximes du préambule de l'Edit, qu'elle ne feroit point par là une nouvelle acquiſition, elle recouvreroit ſeulement ſon ancien patrimoine, ce ne ſeroit (pour ſe ſervir des termes mêmes du préambule) qu'un retour de cette eſpéce de bien à ſa premiere nature, l'Egliſe ceſſeroit de perdre, mais elle n'acquéreroit rien à proprement parler. Ainſi le Roi ne pourroit, ſans injuſtice, impoſer à l'Egliſe la néceſſité de lui payer des droits de nouvel acquêt pour un bien qui lui a toujours appartenu de droit, quoique de fait elle en ait été privée pendant long-temps.

C'eſt cependant cette injuſtice, que le Roi ne feroit certainement pas à l'Egliſe, qui eſt l'unique fondement de cette idée, d'un préjudice imaginaire qu'on ſuppoſe gratuitement que le Roi ſouffre, en confirmant les anciens poſſeſſeurs des Dîmes inféodées.

Au reſte ce ne ſont pas ſeulement ces anciens poſſeſſeurs qui ont lieu de ſe plaindre de l'injuſtice de cette taxe. L'Egliſe même y eſt bleſſée, quoiqu'il ſemble d'abord que ce ſoit ſes intérêts qui aient inſpiré les maximes contenues dans la préface de l'Edit.

Après avoir traité d'abord d'uſurpateurs tous les poſſeſſeurs de Dîmes inféodées, ſans aucune diſtinction, quoiqu'il y en ait pluſieurs qui en ſoient en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles, tout le zèle du préambule ſe réduit à confirmer tous ceux qui ont cent ans ſeulement de poſſeſſion, & cela ſans aucun examen de leur titre, & ſur la ſeule inſpection de la quittance d'un Traitant.

Ainſi, l'Egliſe perd par-là le droit que les Arrêts lui ont conſervé de rentrer dans la poſſeſſion de toutes les Dîmes eccléſiaſtiques que l'on peut prouver avoir été aliénées par l'Egliſe depuis le Concile de Latran, encore qu'elles aient été poſſédées pendant plus de deux ou trois cens ans.

Ainſi, le préambule péche par l'excès des maximes qui y ſont contenues, & le diſpoſitif par le défaut de la regle nouvelle qui y eſt établie. L'un eſt contraire, par une rigueur

Digitized by Google

outrée, aux droits légitimes des Seigneurs laïques ; & l'autre, par un relâchement de Juriſprudence qui n'a plus aucun principe, eſt directement oppoſé aux juſtes intérêts de l'Egliſe.

Mais ſi la taxe dont il s'agit n'eſt pas juſte en elle-même, ni par rapport aux Seigneurs laïques, ni par rapport à l'Egliſe, elle eſt encore plus dangereuſe par ſes ſuites ; c'eſt la ſeconde choſe qui reſte à expliquer dans ce Mémoire.

Entre pluſieurs inconvéniens qu'on pourroit relever ici, on en choiſira trois qui paroiſſent mériter toute l'attention de Sa Majeſté.

Le premier eſt le trouble & la diviſion que cet Edit va répandre dans toutes les familles.

On y jouit depuis un temps infini de Dîmes inféodées, confondues avec le reſte des biens, elles ſont ſuſceptibles des mêmes conventions & des mêmes engagemens. On les a vendues ; on les a partagées comme les temps dont elles dépendent ; On a vécu dans cet uſage ſur la foi d'un Concile général, des déciſions des Papes, de la diſpoſition des Ordonnances, de la Juriſprudence de tous les Parlemens. Cependant aujourd'hui tous ces titres ſont détruits, tous ces retranchemens ſont forcés ; mais que deviendront tous les actes qui ſont faits ſur la foi de l'ancien uſage ; les acquéreurs vont exercer des recours contre les vendeurs, les cohéritiers contre leurs cohéritiers. Il faudra changer l'eſtimation des terres, frais de ventilation, des évaluations nouvelles. Dira-t-on, pour s'en défendre, que c'eſt ici un fait du Prince ? c'en eſt un en effet, on aura raiſon de le dire. Mais l'égalité qui eſt le fondement & l'ame de tout partage, ſouffrira-t-elle qu'un cohéritier perde une partie de ſon lot, pendant que ſon cohéritier conſervera ſa portion toute entiere. Combien de procès & de conteſtations vont naître à l'occaſion de cet Edit, plus nombreuſes, ſans comparaiſon, & plus fâcheuſes que celles qu'on y fait ſervir de prétexte ? C'eſt un premier inconvénient qui eſt inſéparable de l'exécution de l'Edit.

Digitized by Google

Le ſecond eſt une ſuite auſſi néceſſaire de la nature des Dîmes inféodées & de la maniere en laquelle on doit exiger le paiement de cette taxe

Il n'y a preſque point de corps de Dîmes inféodées qui ſubſiſte par lui-même, & qui ne ſoit attaché à une Terre. Il eſt fort rare que l'on afferme ſéparément ces ſortes de revenus ; on les comprend dans les baux de la Terre entiere.

Ainſi pour payer le nouveau droit dont on charge ces ſortes de biens, il faudra néceſſairement, comme l'Edit même le porte, procéder à des ventilations & à des eſtimations, pour pouvoir fixer la véritable valeur de la Dîme inféodée. C'eſt en vain que, pour remédier en quelque maniere à cet inconvénient, on accorde par l'Edit aux Propriétaires la faculté de repréſenter les contrats d'acquiſition. Ces titres, pour l'ordinaire, ſeront auſſi peu utiles que les baux, parce que l'on n'exprime preſque jamais dans un contrat de vente d'une terre le prix particulier d'une Dîme qui en dépend. Or, dans cette néceſſité générale de faire eſtimer toutes les Dîmes inféodées du Royaume, pour parvenir au recouvrement de la nouvelle taxe, à combien de frais & de vexation va-t-il expoſer les Sujets du Roi, qui juſqu'à préſent paiſibles poſſeſſeurs d'un bien non ſujet à aucune recherche, vont être réduits à la néceſſité de ſe défendre contre les pourſuites d'un Traitant pour ſauver ce qu'on leur laiſſe de leur ancien patrimoine.

Le troiſiéme inconvénient eſt que cette recherche retombera préciſément ſur la Nobleſſe, entre les mains de laquelle ſont les Dîmes inféodées, pour la plus grande partie, & pendant qu'elle conſume le reſte de ſa fortune par des efforts qui ſurpaſſent ſes forces, & qu'elle expoſe tous les jours ſa vie pour la défenſe de l'Etat, il faudra néanmoins qu'elle ait le déplaiſir d'eſſuyer les pourſuites rigoureuſes d'un Traitant, ſans pouvoir trouver pour le ſatisfaire un argent dont elle manque pour les choſes les plus néceſſaires, & qui ſeroit mieux employé dans le ſervice militaire, s'il lui en reſtoit encore à y ſacrifier.

Digitized by Google

Cet inconvénient eſt ſi grand & ſi fâcheux dans la conjoncture préſente, que quand il n'y en auroit point d'autres dans l'exécution de l'Edit dont il s'agit, il ſemble que c'en ſeroit aſſez pour engager le Roi, par bonté & par juſtice, à ne point impoſer une charge dont le poids retombera, pour la plus grande partie, preſque entierement ſur ceux qui le ſervent au prix de leur ſang.

On n'ignore pas que Sa Majeſté a beſoin plus que jamais de ſecours extraordinaires, & ceux qui ſe ſont crus obligés en honneur & en conſcience à donner ce Mémoire, ſe ſont fait cette objection à eux-mêmes, autant de fois & auſſi fortement que le pourront faire ceux qui le liront.

ils ſçavent qu'il eſt juſte que tout le monde contribue aux beſoins preſſans de l'Etat, ils ſont plus pénétrés que perſonne de la vérité de ces grands principes qui doivent être gravés dans le cœur de tous les ſujets du Roi, & ils tâcheront toujours d'inſpirer aux autres les mêmes ſentimens par leurs exemples encore plus que par leurs diſcours. Que le Roi juge à propos de ſe faire donner de nouveaux ſecours par les Propriétaires des fonds de terre, ils doivent tous obéir avec ſoumiſſion & avec zèle, c'eſt un devoir indiſpenſable; mais que pour exiger ce ſecours on établiſſe des maximes nouvelles, & qu'on change la face de la Juriſprudence; on décrie une eſpéce de bien très-conſidérable dans le Royaume; qu'on en diminue la valeur à perpétuité & que l'on faſſe naître par un ſeul Edit une ſource de taxes qui ſe renouvelleront éternellement à chaque guerre, & qui conſommeront enfin le fonds de cette nature de bien; c'eſt ce que les Magiſtrats les plus zélés pour le ſervice du Roi ne ſçauroient voir ſans douleur; c'eſt un de ces maux dont la durée, beaucoup plus longue que la cauſe qui les produit, ſe perpétuera après la guerre & troublera la douceur de la paix; c'eſt par conſéquent une de ces charges publiques dont il eſt du devoir des Magiſtrats de repréſenter avec reſpect les grands inconvéniens, & ils ne ſçauroient ſe taire dans ces occaſions ſans manquer également à ce qu'ils doivent au Roi, au public & à eux-mêmes.

MEMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR le premier degré de Juriſdiction réſervé par pluſieurs Arrêts à des Chapitres dont on détruiſoit l'exemption.

CETTE réſerve peut être examinée ou dans le droit ou dans le fait. Quant au droit 1°. Toute juriſdiction, même en premiere inſtance, appartient de droit commun à l'Evêque; les Auteurs les plus éclairés & les plus ſçavans Avocats Généraux, ont avancé même que ce droit commun pouvoit être appellé un droit divin, attaché au caractere d'Evêque, & compris dans la miſſion donnée par Jeſus-Chriſt aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs. Tous les principes qu'on a employés pour abolir les exemptions des Chapitres, ſont fondés ſur ce droit immuable attaché à l'Epiſcopat. *Droit.*

2°. De toutes les exemptions, les moins favorables ſont celles des Chapitres.

On ſçait qu'elles n'ont commencé que vers le douzieme ſiecle, & qu'elles doivent leur naiſſance au droit d'élection qui appartenoit alors aux Chapitres des Egliſes Cathédrales: droit qui donnoit lieu à des pactions ſecrettes entre ceux qui vouloient être élus & les Electeurs, au moyen deſquelles les Chapitres obtenoient tout ce qu'ils vouloient de ceux qui briguoient leurs ſuffrages. Indépendamment même de ces conventions, un Evêque qui devoit ſa dignité à ſon Chapitre, & qui penſoit ſouvent à la perpétuer dans ſa famille, ne pouvoit rien refuſer, ſoit par reconnoiſſance ou par intérêt, à ce même Chapitre. De pareilles vues, fondement le plus commun des exemptions de Chapitres, pourroient-elles être miſes dans la balance avec l'inſtitution divine de l'Epiſcopat, avec l'uſage & la doctrine de l'Egliſe primitive? C'eſt ce qui a été obſervé par les Avocats Généraux dans les cauſes où il s'agiſſoit de l'exemption des Chapitres, & qui a donné lieu de les proſcrire toutes les

Digitized by Google

fois qu'elles ont été attaquées depuis un siecle. Mais cette raiſon eſſentielle d'y donner atteinte, n'exclut-elle pas auſſi la réſerve d'un premier degré de juriſdiction qui ſuppoſe toujours qu'une juriſdiction attachée au caractere Epiſcopal par l'inſtitution primitive, par la diſcipline de ces premiers âges de l'Egliſe qui auroient dû ſervir de modele & de regle aux ſiecles ſuivans, peut être transférée de la perſonne de l'Evêque en celle d'un Chapitre, & cela par l'autorité d'un Tribunal ſéculier?

3°. Les Ordonnances du Royaume s'accordent parfaitement dans cette matiere avec les ſaints Decrets. L'article II d'une des plus ſaintes & des plus reſpectables loix de la France, (c'eſt celle d'Orléans de 1560, faite dans l'Aſſemblée des trois Etats du Royaume) ordonne que tous Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non étant chefs d'Ordres, *enſemble tous Chanoines & Chapitres tant ſéculiers que réguliers, & des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſoient indifféremment ſujets à l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemption, & pour le regard de la viſitation & punition des crimes, &c.*

Il n'y a point là d'exception pour le premier degré de juriſdiction; & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que cet article, & d'autres qui ſont dans la même Ordonnance, mettent des reſtrictions ou des modifications aux expreſſions générales qui ſont à la tête du même article en faveur des Communautés Religieuſes; mais il n'y en a aucune par rapport aux Chapitres, qui doivent tous, ſuivant l'Ordonnance d'Orléans, demeurer immédiatement ſujets à la juriſdiction Epiſcopale.

Les Avocats Généraux qui ont tant contribué à détruire l'abus des exemptions, n'ont pas manqué de faire valoir avec force l'autorité de cette Ordonnance générale; & M. Talon, dans une cauſe qui regardoit l'union de la Cure de S. Saturnin au Chapitre de Chartres, dit que cette loi, approuvée par les trois Ordres du Royaume, doit être d'autant plus religieuſement obſervée, que ce n'eſt pas une loi nouvelle, & qu'elle ne fait autre choſe que de remettre dans le véritable

Digitized by Google

chemin les perſonnes égarées, en leur retraçant les regles que l'Evangile, les Conciles & nos Libertés ont ſi ſalutairement preſcrites.

4°. La diſcipline du Concile de Trente n'eſt pas contraire ſur ce point aux loix ou aux maximes de la France. On y donne aux Evêques le pouvoir de viſiter les Monaſteres, même exempts, & qui ne ſont de nul diocèſe; ils ſont chargés indiſtinctement de faire obſerver en tous lieux les decrets du Concile. La ſeule précaution qu'on y a priſe, eſt de ne faire exercer ce pouvoir aux Evêques, que comme délégués du S. Siége: *tamquam Apoſtolicæ Sedis delegati.* C'eſt ce qui a empêché que pluſieurs des meilleurs Canons de ce Concile n'aient été adoptés dans le Royaume; mais la ſubſtance en eſt conforme à nos maximes ſur le point dont il s'agit, & c'eſt ce que M. Talon a eu ſoin de faire remarquer dans la même cauſe dont on vient de parler, comme dans pluſieurs autres.

Il arriveroit cependant, ſi l'on autoriſoit en général un premier degré de juriſdiction en faveur des Chapitres qui perdent leur exemption, que l'Evêque auroit moins de pouvoir dans ſon diocèſe qu'il n'en auroit eu ſi le Concile de Trente avoit été reçu en France; & par conſéquent ce ſeroit bien en vain que nous nous vanterions d'avoir mieux conſervé les anciens Canons & la diſcipline primitive que beaucoup d'autres nations, en quoi nous faiſons conſiſter principalement les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

5°. Il faut diſtinguer deux ſortes de Juriſdictions qu'on peut laiſſer exercer à un Chapitre.

L'une eſt une pleine & entiere juriſdiction contentieuſe, civile & criminelle, qui s'étend à toute ſorte de cas ou de crimes, & qui n'eſt reſtreinte, que parce qu'elle ne s'exerce qu'à la charge de l'appel, ou parce qu'en cas de négligence, l'Evêque a droit d'y ſuppléer.

L'autre n'eſt qu'une ſimple juriſdiction correctionnelle, qui n'a lieu que pour des fautes legeres, & qui a été fort bien caractériſée par un Arrêt du Parlement d'Aix, rendu en 1608, entre l'Evêque & le Chapitre de Caſtres, dont on parlera dans la ſuite.

Digitized by Google

Cette derniere eſpece de juriſdiction eſt beaucoup plus favorable que la premiere. On peut dire qu'elle eſt attachée à tout Corps ou Communauté, qui a une eſpece de droit de police & de diſcipline ſur ſes membres, pour y entretenir le bon ordre & la tranquillité. Il y auroit d'autant moins d'inconvénient à laiſſer un tel pouvoir entre les mains des Chapitres, qu'il conſiſte plutôt dans un droit de correction intérieure & preſque domeſtique, que dans un véritable exercice de juriſdiction telle que celle qui eſt attachée au caractere Epiſcopal; en ſorte qu'on peut dire que cette eſpece de juriſdiction correctionnelle n'a rien d'incompatible avec la vraie juriſdiction qui réſide dans la perſonne de l'Evêque.

Mais en eſt-il de même de cette juriſdiction véritable & entiere que l'on confie à des Chapitres par l'autorité d'un Tribunal ſéculier? C'eſt ce qui paroît ſuſceptible d'une grande difficulté, & ce dont on ne peut juger, que par les principes dont on vient de donner une notion générale.

6°. Une derniere réflexion qu'on peut faire ſur ce ſujet, & qui eſt en quelque maniere d'un ordre ſupérieur à toutes les autres, eſt d'enviſager la choſe, c'eſt-à-dire, l'attribution d'un premier degré de juriſdiction à des Chapitres, par rapport au bien de l'Egliſe.

On s'eſt plaint, & avec raiſon, de l'impunité que les exemptions aſſuroient, en quelque maniere, aux Chanoines exempts, & du relâchement de la diſcipline, qui en étoit une ſuite néceſſaire. M. Talon s'eſt élevé fortement contre cet abus; & l'on peut voir ce qu'il en dit, en portant la parole dans l'affaire du Chapitre de Sens. Mais l'expérience fait voir que l'attribution d'un premier degré de juriſdiction produit à peu près le même inconvénient.

On s'eſt flatté de le prévenir, ſoit en réſervant à l'Evêque le pouvoir de ſuppléer, après un certain temps, à la négligence du Chapitre, ſoit en ordonnant que le Chapitre n'exerceroit ſa juriſdiction qu'à la charge de l'appel, ce qui met l'Evêque en droit d'en réformer les jugemens, lorſqu'il trouve de l'irrégularité ou une indulgence exceſſive.

Mais quel effet produiſent ces précautions inſuffiſantes? On

Digitized by Google

trouve le moyen de les éluder par quelque procédure ſuperficielle qui ne ſert qu'à prévenir l'Official de l'Evêque, & qu'on laiſſe tomber lorſqu'elle a eu cet effet; ou ſi on la continue, elle n'eſt ſuivie que d'une condamnation ſi legere, qu'elle ne produit aucun fruit: encore cela n'arrive-t-il preſque jamais.

Le zele du Promoteur & de l'Official de l'Evêque pourroit y remédier, à la vérité; mais outre qu'ils ſont ſouvent eux-mêmes du corps du Chapitre, ils craignent de ſe commettre avec ce Corps; ils aiment mieux fermer les yeux, que de ſe faire des ennemis; & l'Evêque même eſt obligé, en quelque maniere, d'approuver leur ménagement & leur ſilence, pour ne pas ſe brouiller avec ſon Chapitre.

C'eſt ce qui fait que, comme M. Talon le diſoit dans l'affaire du Chapitre de Sens, rien n'eſt ſi rare que de trouver l'exemple d'une juſtice exacte qui ait été rendue contre un Chanoine; car ce qu'il dit des Chanoines exempts, ne ſe vérifie pas moins dans les Chapitres qui ont un premier degré de juriſdiction: & il y a lieu de croire que ſi l'on faiſoit une recherche exacte, ſoit dans le Greffe de ces Chapitres, ſoit dans celui de l'Officialité de l'Evêque, on n'y trouveroit preſqu'aucun veſtige, ni de procédures pourſuivies juſqu'à la fin contre un Chanoine devant le Juge du Chapitre, ni de Jugemens rendus par l'Official de l'Evêque, pour réformer ceux du premier Juge établi par le Chapitre.

Ainſi, & le droit de ſuppléer à ſa négligence par l'autorité ſupérieure de l'Evêque, & le pouvoir de réformer les Jugemens prononcés par l'Official du Chapitre, deviennent des remedes inutiles; & le même relâchement ou les mêmes abus que l'on voit dans les Chapitres exempts, ſe perpétuent dans ceux qu'on n'a ſoumis à l'Evêque, qu'en leur accordant un premier degré de juriſdiction.

Il n'y a d'exception à faire ſur ce point, que pour les cas privilégiés: on eſt forcé alors d'agir contre le Chanoine coupable, parce que le Juge Royal ne manque pas de procéder contre lui. Mais ce cas ne regarde point le Juge du Chapitre qui a conſervé un premier degré de juriſdiction, parce que ce Juge étant exclus d'inſtruire le procès à un

Digitized by Google

Clerc conjointement avec le Juge Royal, c'eſt toujours l'Official de l'Evêque qui connoit immédiatement de ces ſortes de crimes.

Au ſurplus, on croit que la même indulgence regne dans les Chapitres qui ont un premier degré de juriſdiction, que dans ceux qui ſont encore exempts au moins de fait: il eſt même vraiſemblable que les derniers ſont plus attentifs à faire leur devoir que les premiers, par la crainte de perdre leur exemption; au lieu que les autres n'ayant plus rien à perdre, pour ainſi dire, ſont encore plus portés à la négligence, ou du moins à n'agir qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour arrêter l'Official de l'Evêque.

7°. La maniere même dont la juriſprudence, favorable aux Chapitres, ſur le premier degré de juriſdiction, s'eſt introduite, le motif qui y a donné lieu, les variations que cette Juriſprudence a reçues, & ſon dernier état, ſont autant de circonſtances qui peuvent faire douter, ſi cette juriſprudence a été bien fondée dans le droit, & ſi elle doit être tirée à conſéquence. C'eſt ce qui conduit naturellement à l'examen du ſecond point qu'on a diſtingué d'abord, c'eſt-à-dire, à ce qu'on peut appeller le fait dans cette matiere.

FAIT. Pour diſcuter plus exactement les différens exemples, ou les préjugés qu'on y trouve de part & d'autre, il faut en diſtinguer de deux ſortes. Les uns, ſont des Arrêts des Parlemens. Les autres, ſont des Arrêts du Conſeil. L'explication de ces Arrêts demande auſſi des diſtinctions, ou plutôt elle peut donner lieu à quelques queſtions qui doivent être enviſagées ſéparément, & qu'on peut réduire aux points ſuivans. 1°. En quel temps la juriſprudence qui réſerve aux Chapitres un premier degré de juriſdiction a-t-elle commencé? 2°. Quelle en a été la raiſon ou le motif? 3°. Cette Juriſprudence a-t-elle été conſtante & uniforme? 4°. Quel en eſt le dernier état?

Ier POINT. *Juriſprudence ſur le premier degré de juriſdiction.*

Le premier veſtige qu'on en trouve eſt dans un Arrêt

Digitized by Google

rendu au Parlement de Provence, le 19 Juin 1608, entre l'Evêque & le Chapitre de Caſtres.

Mais on y a diſtingué avec ſoin la véritable juriſdiction qui a pour objet la punition de ce qui peut mériter le nom de *crimes*, & la juriſdiction correctionnelle, c'eſt-à-dire, ſuivant cet Arrêt, celle *qui concerne la correction des mœurs & direction du Service Divin, & fautes qui ne tombent ſous le titre de crimes.*

La premiere eſt conſervée à l'Evêque, la ſeconde eſt laiſſée au Chapitre; ainſi il n'y a rien de plus correct que la diſpoſition de cet Arrêt, & elle auroit pu ſervir de modele à ceux qui ont été rendus depuis dans d'autres Parlemens.

On ne peut donc trouver une autre époque du commencement de l'introduction d'un premier degré de juriſdiction entiere réſervé à des Chapitres, que l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Décembre 1666, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Furcy de Peronne, où l'on donne effectivement à ce Chapitre un premier degré de juriſdiction ſur ſes membres, ſous les conditions marquées par cet Arrêt.

Mais M. Talon obſerva alors qu'il y avoit une Bulle d'Anaſtaſe IV, confirmée par ſes ſucceſſeurs, qui attribuoit au Chapitre *curam & juſticiam Canonicorum Sancti Furſis, &c.* en ſorte que cette juriſdiction ſe trouvoit fondée ſur des titres du onzieme & du douzieme ſiecle, exécutés depuis ce temps-là. Ainſi le titre & la poſſeſſion ſembloient ſe réunir en faveur du Chapitre.

Quoique cet Arrêt, fondé ſur des raiſons ſingulieres, pût paroître ne devoir pas être tiré à conſéquence, cependant cet exemple ayant été une fois donné, le Parlement le ſuivit, en jugeant la cauſe célebre de l'exemption prétendue du Chapitre de Sens, par un Arrêt du 12 Décembre 1670.

Il eſt cependant remarquable que lorſque cette affaire fut plaidée à la Grand'Chambre, M. Talon qui y porta la parole, & qui avoit conclu quatre ans auparavant à réſerver un premier degré de juriſdiction au Chapitre de Peronne, ne propoſa point le même tempérament en faveur du Chapitre de

Digitized by Google

Sens, & conclut purement & ſimplement à abolir l'exemption. Mais l'affaire ayant été alors appointée, elle fut enſuite jugée par écrit plus favorablement pour le Chapitre; & c'eſt véritablement l'Arrêt de Sens qui doit être regardé comme le fondement de la Juriſprudence qui s'eſt introduite en cette matiere, & qui a donné lieu à de ſemblables déciſions prononcées en 1671 pour le Chapitre de Roſoy, en 1684 pour le Chapitre d'Angoulême; mais on remarquera dans la ſuite qu'il y a d'autres Arrêts du même Parlement où cette Juriſprudence n'a pas été ſuivie.

IIe POINT. *Motifs des Arrêts favorables aux Chapitres.*

On ne peut en imaginer que deux, dans une matiere où il y a lieu de croire que les Juges ſe ſont conduits par un eſprit de tempérament & de conciliation, plutôt que par des principes d'une juſtice exacte & rigoureuſe.

Le premier a été tiré vraiſemblablement de la conſidération du changement de la Juriſprudence ſur le point eſſentiel, c'eſt-à-dire, ſur l'exemption totale des Chapitres.

Il y avoit pluſieurs anciens Arrêts qui avoient été rendus en faveur des Chapitres qui ſe prétendoient exempts. Ces Arrêts étoient fondés, d'un côté, ſur le grand reſpect qu'on avoit eu pendant long-temps en France pour la poſſeſſion; & de l'autre, ſur ce que c'étoit le ſeul point dont les Tribunaux ſéculiers ſe cruſſent alors les Juges; le reſte, c'eſt-à-dire, le pétitoire ou le fond même de l'exemption leur paroiſſant être de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques. Le progrès de l'étude & de la connoiſſance des vrais principes, & ſur-tout de ceux qui regardent l'effet de l'appel comme d'abus, ont fait ouvrir les yeux ſur le vice de toutes les exemptions des Chapitres, & ſur le pouvoir que les Juges ont ſenti qu'ils avoient d'y remédier, ſans devenir contraires à eux-mêmes, parce que les anciens Arrêts n'avoient jugé que le fait, & qu'il n'en réſultoit qu'une preuve de la poſſeſſion bien établie de la part des Chapitres; au lieu que les derniers Arrêts ont prononcé ſur le droit, en déclarant les exemptions abuſives,

Digitized by Google

abuſives, ſuppoſant avec raiſon que l'abus ne ſe couvroit point par la poſſeſſion.

C'eſt donc dans le paſſage de l'ancienne Juriſprudence, favorable aux Chapitres exempts, à la nouvelle, qui leur eſt contraire, que le Parlement de Paris à cru devoir adoucir, pour ainſi dire, ce paſſage, & rendre le changement moins amer aux Chapitres, en leur réſervant un premier degré de juriſdiction, plutôt par condeſcendance que ſur le fondement d'un véritable droit.

Le ſecond motif, qui a concouru avec le premier, a été un reſte de ce reſpect de nos peres pour les anciennes poſſeſſions. On a eu de la peine à dépouiller tout d'un coup, & en entier, ceux qui avoient l'avantage d'avoir joui pendant pluſieurs ſiecles d'un droit, quoique mal acquis dans ſon principe; & l'on a cru les ramener ſuffiſamment à la regle, en faiſant ceſſer leur exemption totale, pour les remettre ſous l'autorité de l'Evêque, qui demeure toujours leur ſupérieur, lors même qu'on leur accorde un premier degré de juriſdiction, puiſqu'ils ne l'exercent qu'à la charge de l'appel pardevant lui. On s'eſt même porté d'autant plus volontiers à avoir ce ménagement pour eux, que, ſuivant pluſieurs ſçavans Canoniſtes, un premier degré de juriſdiction peut s'acquérir par preſcription, au lieu que ſuivant les mêmes Canoniſtes, l'exemption entiere de la juriſdiction Epiſcopale eſt un privilége qui exige un titre canonique fondé ſur des cauſes légitimes, & revêtu des formes néceſſaires, ſans quoi la plus longue poſſeſſion ne peut l'établir.

On a donc fait une eſpece de diſtinction ſpécieuſe dans la poſſeſſion des Chapitres. En tant qu'elle anéantiſſoit tout exercice de la juriſdiction Epiſcopale, elle a été regardée abuſive. En tant qu'elle ſuppoſoit au moins un premier degré de juriſdiction dans les Chapitres, on l'a conſidérée comme tolérable, ſur tout dans un temps où l'on vouloit éviter de paroître paſſer tout d'un coup & ſans milieu d'une extrémité à l'autre.

Digitized by Google

Mais ce qui s'eſt fait dans ce moment critique, doit-il ſubſiſter à préſent que le changement de Juriſprudence eſt affermi par un ſi grand nombre d'Arrêts ? Et un tempérament pris par une eſpece de condeſcendance & de ſage économie, doit-il devenir une regle perpétuelle ? C'eſt ce qui mérite un examen ſérieux, & ce qui doit être enviſagé dans un eſprit de légiſlation, plutôt que de déciſion particuliere.

IIIe. POINT. *La Juriſprudence favorable aux Chapitres a-t-elle été conſtante ?*

Cela s'éclaircit par l'hiſtoire des différens Arrêts rendus au Parlement de Paris ſur cette matiere, depuis l'année 1666 juſqu'à préſent.

Ce fut dans cette année qu'on vit, pour la premiere fois, un degré de juriſdiction donné à un Chapitre, dans l'Arrêt rendu entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Furcy de Peronne.

Mais on peut douter ſi cet Arrêt doit être mis au nombre de ceux qui, ſur ce point, ſont favorables aux Chapitres; parce que, comme on l'a remarqué, il eſt fondé ſur des titres particuliers.

Quatre ans après, c'eſt-à-dire, en l'année 1670, intervint l'Arrêt rendu entre l'Archevêque & le Chapitre de Sens, Arrêt qu'on peut regarder comme le titre le plus ſolemnel des Chapitres qui aſpirent à avoir un premier degré de juriſdiction.

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire en 1621, le préjugé de cet Arrêt donna lieu d'en rendre un ſemblable entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Roſoy.

Mais le Parlement même qui avoit donné ces trois Arrêts, les a ſi peu regardés comme devant faire une Loi, que dès l'année 1672, il en rendit un entre l'Evêque de Luçon & ſon Chapitre, par lequel, en maintenant l'Evêque dans ſa juriſdiction ſur le Chapitre & ſur tous les Eccléſiaſtiques qui en dépendoient, il ordonna ſeulement que la diſcipline intérieure de la correction pour les fautes légeres demeureroit au Chapitre.

Digitized by Google

Il ſuivit encore plus étroitement la regle générale en 1674, lorſque, par un Arrêt du 4 Juin de cette année, il ſoumit pleinement le Chapitre de Saint-Aignan d'Orléans à la juriſdiction de ſon Evêque, ſans lui accorder la conſolation de conſerver au moins un premier degré de juriſdiction.

Cependant, en 1684, il revint au préjugé de l'Arrêt de Sens, dans l'Arrêt qu'il rendit entre l'Evêque & le Chapitre d'Angoulême.

Mais, en l'année 1686, le Chapitre du Mans eut un ſort différent, puiſque le Parlement maintint, par un Arrêt contradictoire, l'Evêque du Mans aux droits de juriſdiction, viſite & correction ſur l'Egliſe & ſur le Corps du Chapitre, ſur tous ſes Membres & Eccléſiaſtiques en dépendans, ſans laiſſer aucun reſte de juriſdiction à ce Chapitre.

En 1696, l'Evêque de Saint-Flour ayant rendu des Ordonnances qui regardoient les Chanoines & le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, ils en interjetterent appel comme d'abus, demanderent l'exécution d'une tranſaction paſſée le 9 Mai 1498, entre l'Evêque & le Chapitre, & en conſéquence, d'être maintenus & gardés dans la poſſeſſion d'exercer la juriſdiction ſur les Membres & ſuppôts du Chapitre. L'Evêque, de ſon côté, prit des Lettres de reſciſion contre cette tranſaction; & par Arrêt contradictoire du 21 Août 1696, l'Evêque fut rétabli dans le même état où il étoit avant la tranſaction, & *maintenu en tout droit, juriſdiction & correction ſur le Chapitre de Saint-Flour, telle qu'elle lui appartenoit comme Evêque, ainſi que ſur les autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe.* Il n'y a donc nulle réſerve dans cet Arrêt d'un premier degré de juriſdiction, quoique le Chapitre ſe fondât ſur une tranſaction paſſée avec l'Evêque, & ſur une poſſeſſion de deux cens ans.

Un exemple encore plus éclatant d'une ſemblable déciſion, eſt l'Arrêt rendu au mois de Novembre 1700, entre l'Archevêque de Tours & le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, dont l'exemption fut détruite purement & ſimplement par un Arrêt, ſans accorder au Chapitre aucune eſpece de juriſdiction.

Digitized by Google

Il ſemble cependant que le Parlement ſoit revenu depuis au même tempérament qu'il avoit pris dans l'Arrêt de Sens, lorſqu'en 1709 il prononça ſur la célebre exemption du Chapitre de Saint-Martin de Tours, la plus favorable & la mieux appuyée de toutes celles qui ont paru aux yeux de la Juſtice.

Par l'Arrêt qui fut rendu le 13 Avril 1709, le Chapitre perdit ſon exemption, mais on lui accorda un premier degré de juriſdiction.

Mais, autant que l'on peut ſe rappeller le ſouvenir de cette affaire, on croit que cet Arrêt, précédé d'un accommodement ſecret, fut rendu de concert entre l'Archevêque & le Chapitre, qui crurent cependant, pour leur ſûreté commune, devoir y donner la forme d'un Arrêt contradictoire.

On peut même en trouver des indications dans les diſpoſitions ſingulieres de cet Arrêt (1).

De cette tradition des différents Arrêts du Parlement de Paris, ſur la matiere dont il s'agit, il réſulte,

Que ſi l'on compte ces Arrêts ſans les peſer, il y en a cinq d'un côté & ſix de l'autre, cinq pour l'exception, & ſix pour la regle générale.

Mais que ſi l'on juge de ces Arrêts par le poids plutôt

---

(1) On y accorde, par exemple, un délai de trois mois, & non pas de huitaine ou de trois jours, comme dans les Arrêts ſemblables, pendant lequel le Chapitre de Saint-Martin pourra informer des délits commis par ſes membres ou ſuppôts.

On ajoute même que ce délai ne courra que du jour de l'avertiſſement qui aura été fait par écrit de la part de l'Archevêque ou de ſon Promoteur, à l'Official du Chapitre.

On ne trouve dans les Arrêts précédens aucun exemple d'un pareil ménagement, pour ne pas dire d'un tel relâchement de diſcipline, & l'on ne ſçauroit préſumer que le Parlement s'y fût jamais porté, s'il n'y avoit été engagé par le conſentement de l'Archevêque.

Le même Arrêt contient encore une autre clauſe extraordinaire, qui paroît auſſi ſans exemple.

C'eſt celle qui porte, que quand le Siége Archiépiſcopal ſera rempli, l'appel des Jugemens de l'Official du Chapitre ſera porté pardevant l'Archevêque; mais que, quand ce Siége ſera vacant, l'appel ſera relevé immédiatement à la Primatie de Lyon, en paſſant par deſſus le degré du Siége Métropolitain, & cela fut fondé ſur ce que le Chapitre de Saint Martin avoit une extrême répugnance à avoir le Chapitre de la Cathédrale pour Supérieur pendant la vacance de l'Archevêché.

On ſe ſouvient même qu'il fût propoſé alors d'établir une con-Cathédralité entre les deux Chapitres; enſorte que l'Egliſe de Saint-Martin fut réputée Cathédrale, comme celle de Saint-Gatien; & ce fut cette idée qui donna lieu de rendre la premiere de ces deux Egliſes indépendante du Chapitre de la Cathédrale pendant la vacance du Siége.

Enfin, on accorde, par ce même Arrêt, au Chapitre de Saint-Martin, le droit de viſite Archidiaconale ſur les Cures qui étoient à ſa collation, à la charge d'en rapporter les procès-verbaux dans le mois à l'Archevêque.

Toutes ces diſpoſitions, & ſur-tout les deux premieres, ſont ſi inſolites & ſi ſingulieres, qu'on y reconnoit aiſément un Réglement concerté entre les Parties, plutôt qu'un Jugement de rigueur, dicté par les regles ordinaires de l'ordre public.

Digitized by Google

que par le nombre, il faut retrancher le premier & le dernier des Arrêts qui ſont favorables aux Chapitres.

Le premier, qui eſt celui de Saint-Furcy de Peronne ; parce qu'il fut rendu, comme on l'a remarqué, ſur le fondement de titres particuliers, reſpectables par leur antiquité & par la poſſeſſion dont ils avoient été ſuivis.

Le dernier, qui eſt celui de Saint-Martin de Tours, parce qu'il porte viſiblement le caractere d'un Arrêt fondé ſur le conſentement des Parties.

Au moyen de ce retranchement, il ne reſte plus que trois Arrêts pour l'exception, au lieu qu'il y en a ſix pour la regle.

IV. POINT. *Dernier état de la Juriſprudence des Parlemens.*

C'eſt une queſtion qui ſe réſout en un mot, par ce que l'on vient de dire dans l'article précédent.

Il eſt viſible, en effet ; qu'en retranchant toujours, comme on le doit, l'Arrêt rendu dans l'affaire du Chapitre de Saint-Martin de Tours, le dernier état eſt abſolument pour la juriſdiction Epiſcopale, contre la prétention des Chapitres ſur le premier degré de juriſdiction. C'eſt ce qu'on doit conclurre des Arrêts rendus en 1686, contre le Chapitre du Mans, en 1696, contre le Chapitre de Saint-Flour, & en 1700, envers le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Gatien de Tours.

Ainſi la regle générale a l'avantage,

1°. D'être une regle fondée ſur le caractere même de l'Epiſcopat, ſur l'autorité du droit le plus ancien, & qui eſt vraiment le droit commun.

2°. De l'emporter par le nombre, autant que par le poids des préjugés.

3°. D'avoir pour elle le dernier état de la juriſprudence.

Juriſprudence du Conſeil.

Le dernier ſiecle, & le ſiecle préſent, n'offrent que cinq Jugemens qui puiſſent faire connoître cette Juriſprudence.

Les trois premiers ſont des Arrêts du Conſeil même. Les

Digitized by Google

deux autres ſont des Jugemens rendus par des Commiſſaires du Conſeil.

Arrêts du Conſeil.

Le plus ancien eſt celui qui fut rendu par le feu Roi, le 25 Janvier 1673, entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Vezelay.

L'Evêque y fut maintenu dans la poſſeſſion de toute juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur les Abbés, Doyens, Chanoines & Chapitre de Vezelay.

On ne trouve dans cet Arrêt aucune réſerve d'un premier degré de juriſdiction en faveur du Chapitre; & il eſt important d'obſerver que cet Arrêt fut rendu dans le temps même où la Juriſprudence, favorable aux Chapitres ſur ce point, paroiſſoit le mieux établie, par les Arrêts récents que le Parlement avoit rendus en 1666, 1670 & 1671, en faveur des Chapitres de Peronne, de Sens & de Roſoy; on ne crut pas néanmoins devoir y admettre le tempérament que le Parlement avoit pris, & l'on y confirma purement & ſimplement l'Evêque dans le plein exercice de la juriſdiction.

Le premier Août 1700, le feu Roi rendit lui-même pareil Arrêt en faveur de l'Evêque de Chartres, contre le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, & parut improuver encore, par cet Arrêt, la réſerve d'un premier degré de juriſdiction aux Chapitres dont on détruit l'exemption.

Le dernier des Arrêts rendu par le feu Roi ſur cette matiere, fait encore mieux ſentir cette vérité.

L'Evêque de Noyon ayant attaqué, pardevant Sa Majeſté, l'exemption du Chapitre de Saint-Quentin, le Roi, quoique Fondateur de ce Chapitre, & Collateur de toutes les dignités, & même des Canonicats dont il eſt compoſé, rendit un Arrêt le 18 Août 1702, par lequel on fit une diſtinction entre la juriſdiction en matiere civile, & la juriſdiction criminelle: l'Evêque fut maintenu dans l'exercice de la derniere, ſans réſerve ni reſtriction; & à l'égard de la premiere, on accorda

Digitized by Google

au Chapitre un premier degré de juriſdiction, à la charge de l'appel pardevant l'Official de l'Evêque.

Ainſi, la juriſdiction en matiere civile fut regardée par cet Arrêt comme un privilége & un effet de la conceſſion des Princes, plutôt que comme un droit attaché au caractere épiſcopal; & c'eſt ce qui fit qu'on en laiſſa l'exercice en premiere inſtance au Chapitre de Saint-Quentin. Au contraire, l'autorité des Evêques ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, pour les corriger, les réformer, & y maintenir les regles de la diſcipline, fut conſidérée comme une partie eſſentielle du miniſtere des Evêques; & ce fut ſur ce fondement, que cette eſpece de juriſdiction fut réſervée en entier à l'Evêque de Noyon, ſans accorder au Chapitre aucun degré de juriſdiction à cet égard.

Il eſt vrai qu'on prétend que l'Arrêt de Saint-Quentin fut rendu en ce point contre l'avis des Commiſſaires, par un effet de la volonté abſolue du feu Roi, tous les Juges n'ayant que la voix conſultative en préſence de Sa Majeſté. Je ſçais que le fait eſt vrai; c'eſt-à-dire qu'il y eut un point ſur lequel l'avis des Commiſſaires ne fut pas ſuivi; mais je ne me ſouviens plus ſi ce fût préciſément ſur cet article, & cela n'eſt pas trop à préſumer, parce que deux ans auparavant, & ſur l'avis des mêmes Commiſſaires, autant que je peux m'en ſouvenir, l'Evêque de Chartres avoit été maintenu purement & ſimplement dans l'exercice de la juriſdiction ſur ſon Chapitre, ſans aucune réſerve d'un premier degré de juriſdiction.

Il eſt même remarquable que l'Arrêt rendu contre le Chapitre de Saint-Quentin fût revêtu de Lettres Patentes adreſſées au Parlement de Paris, qui y furent enregiſtrées le 10 Décembre 1704.

Ainſi, la regle établie par cet Arrêt a été connue, & paroît avoir été approuvée par le Parlement.

Jugemens des Commiſſaires du Conſeil.

On n'en connoît que deux.

Le premier fut rendu, le 7 Décembre 1682, par pluſieurs

Evêques du Languedoc, & par mon pere, alors Intendant en cette Province, tous Commiſſaires nommés par le feu Roi, entre l'Evêque & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale du Puy.

L'exemption prétendue par le Chapitre y fut abolie, & on lui réſerva un premier degré de juriſdiction.

Ce Jugement paroît avoir été copié, preſque mot pour mot, ſur l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1670, dans l'affaire du Chapitre de Sens.

C'étoit encore alors la Juriſprudence courante; ce Jugement ayant été rendu avant les Arrêts du Parlement, de 1686, de 1696, de 1700; avant ceux du Conſeil de 1700 & de 1702, & par conſequent, dans ces temps où la Juriſprudence n'avoit pas encore été fixée, comme elle ſemble l'avoir été par ces derniers Arrêts, en faveur de la juriſdiction épiſcopale.

Le ſecond Jugement des Commiſſaires du Conſeil, fut rendu, à Montpellier, le 25 Janvier 1700, entre l'Evêque & le Chapitre de Viviers, & M. de Baſville étoit à la tête de ces Commiſſaires.

L'Evêque y fut maintenu indéfiniment & ſans réſerve dans l'exercice de ſa juriſdiction. On ordonna auſſi, par ce Jugement, l'exécution d'une tranſaction de 1644; mais on ne voit pas ce qui étoit porté par cette tranſaction, & il n'y a gueres d'apparence qu'elle fût favorable au Chapitre, puiſque c'étoit lui qui l'attaquoit.

Il ne paroît pas, au ſurplus, que ni l'un ni l'autre de ces Jugemens ayent été revêtus de l'autorité du Roi même.

Ainſi, par rapport à ce qui en eſt vraiment émané, il n'y a aucun préjugé en faveur du premier degré de juriſdiction prétendu; &, au contraire, les trois Arrêts du Conſeil qui ont détruit des exemptions de Chapitres, ſont entierement favorables aux droits des Evêques.

Convient-il donc, après cela, de donner l'exemple d'un premier Arrêt rendu au Conſeil, pour conſerver à un Chapitre déchu de ſon exemption, un premier degré de juriſdiction? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit examiner avec trop d'attention.

MÉMOIRE,

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur l'établiſſement des Officiaux Forains.

LA queſtion qui a été traitée par lettres entre M. l'Archevêque de Lyon & M. le Procureur Général du Parlement de Dijon, pour ſçavoir ſi cet Archevêque a droit de transférer, dans le lieu de Miribel, le Siége de ſon Officialité foraine, qui paroît avoir été juſqu'à préſent dans la ville de Bourg-en-Breſſe, peut être examinée, ou dans le droit, ou dans le fait.

Dans le droit, le pouvoir des Archevêques & des Evêques du Royaume, dans le choix du lieu où ils établiſſent un Office forain pour le reſſort du Parlement dans lequel une partie de leur Diocèſe eſt ſituée, peut être conſideré ou par rapport au premier établiſſement du Siége de l'Officialité foraine, ou par rapport à la tranſlation de ce Siége dans un autre lieu.

Le premier établiſſement paroît avoir été laiſſé à leur choix par la diſpoſition des Ordonnances.

Celle de Moulins, qui eſt la premiere Loi générale que nous ayons ſur cette matiere, *enjoint ſeulement à tous Archevêques & Métropolitains de bailler leurs Vicariats à perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique réſidans dans le reſſort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin ſera.* Art. 67.

Mais comme cette Ordonnance ne détermine point la qualité du lieu qui ſera choiſi, ni les formalités qu'on obſervera pour ce choix, il ſemble qu'elle l'ait abandonné à la prudence & à la diſcrétion des Archevêques, à l'exemple deſquels la même régle a été établie à l'égard des Evêques.

Les Parlemens ſont ſouvent entrés dans le même eſprit, en ſe contentant d'enjoindre aux Evêques d'établir des Officiaux dans leur reſſort, ſans les aſſujettir à le faire dans un lieu plutôt que dans un autre.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1565, le Parlement de Paris or-

Digitized by Google

donna, que l'Archevêque de Tréves & l'Evêque de Toul établiroient chacun un Official dans le Barrois, ſans déterminer dans quel lieu de ce pays l'établiſſement en ſeroit fait.

C'eſt ainſi que le même Parlement en uſa en l'année 1610, à l'égard de l'Evêque d'Arras, qui étoit alors regardé comme étranger, parce que l'Artois étoit encore ſoumis à la domination du Roi d'Eſpagne.

Le Parlement de Dijon a ſuivi le même ſtyle, ſoit dans ſes Arrêts des 17 Juin 1563, premier Décembre 1569, 27 Décembre 1612, ſoit dans ceux rendus au ſujet des Archevêques de Lyon & de Beſançon, & de l'Evêque de Geneve.

Tous ces Arrêts ne contiennent qu'une injonction générale d'établir des Officiaux dans le reſſort de ce Parlement, ſans aucune détermination du lieu où ils ſeroient établis.

M. Grivel, Conſeiller au Parlement de Dôle, qui a donné au public les Arrêts de ce Parlement, marque que cette Compagnie a ſouvent averti l'Archevêque de Lyon & l'Evêque de Langres d'établir des Officiaux dans la partie de leur Diocèſe, qui eſt ſitué dans le Comté de Bourgogne; mais il ne paroît pas, par ce que dit cet Auteur, que le Parlement de Dôle ait eu la penſée de fixer préciſément le lieu où cet établiſſement ſeroit fait.

Mais, quoique l'on n'ait pas cru devoir toujours impoſer ſur cela une eſpéce de néceſſité aux Archevêques & aux Evêques, il ne faut pas croire néanmoins qu'ils jouiſſent, dans cette matiere, d'une autorité abſolue & indépendante.

On leur confie, à la vérité, le ſoin de choiſir le lieu le plus convenable pour y établir le Siége d'un Official forain; mais on n'a cette déférence pour leur caractere, que parce qu'on ſuppoſe, que pleinement inſtruits des beſoins de leur Diocèſe, ils forment toujours un établiſſement dans le lieu le plus commode & le plus avantageux à leurs juſticiables, & lorſqu'ils abuſent de ce pouvoir, ou qu'il eſt à craindre

Digitized by Google

qu'ils ne le faſſent, le Roi & ſes Parlemens, qui conſervent toujours une inſpection juſte & néceſſaire ſur la conduite que les Evêques tiennent en cette matiere, peuvent interpoſer leur autorité pour l'intérêt, la ſûreté & la commodité des ſujets du Roi.

Cette maxime eſt fondée, non-ſeulement ſur ce qu'il n'y a rien de plus ſéculier & de plus temporel que la détermination du lieu où la Juſtice doit être rendue, mais encore ſur ce que la Juriſdiction extérieure & coactive de l'Egliſe énonce un effet de la conceſſion ou de la tolérance des Princes; ils ſont toujours en droit d'examiner ſi les Eccléſiaſtiques n'abuſent point de ce privilége. Or, ce ſeroit en abuſer, que d'établir un Siége de Juriſdiction dans un lieu ou peu ſûr, ou de difficile accès, ou tellement incommode aux ſujets du Roi, qu'ils ne pourroient y obtenir, qu'avec peine la juſtice qu'ils y vont demander.

C'eſt, ſans doute, par ces raiſons que, quoique le Parlement de Paris ſe ſoit ſouvent contenté d'obliger les Evêques, dont le Siége épiſcopal eſt d'un autre reſſort, à établir un Official dans le ſien, ſans preſcrire le lieu de cet établiſſement. On voit néanmoins que dès le 15 Décembre de l'année 1524, ce Parlement ordonna que l'Archevêque de Bordeaux établiroit un Official métropolitain dans la ville de Poitiers, & le Roi François premier trouva ce réglement ſi juſte, qu'il le confirma par un Edit du mois de Mars 1542, qui porte, que *par l'Archevêque de Bordeaux il ſera baillé Vicariat irrévocable à certains bons & notables perſonnages réſidans en la ville de Poitiers, &c.*

Le Parlement de Bretagne a uſé du même pouvoir à l'égard de l'Archevêque de Tours, en l'obligeant à établir un Official dans la ville de Rennes, pour juger les appellations interjettées des neuf Evêchés de la Province de Bretagne.

Enfin, ſi le Parlement de Pau a auſſi réglé que le Siége de l'Official forain de l'Archevêque d'Auch ſeroit établi à Navarrins, ce ne peut être que par une ſuite du même principe, & parce que l'on a cru que la convenance & la

Digitized by Google

commodité des Sujets du Roi demandoit néceſſairement que l'établiſſement de ce Siége ſe fit en ce lieu pour la facilité & la promptitude de l'expédition.

On peut donc tirer cette conſéquence de tout ce que l'on vient d'obſerver, que quoique l'Ordonnance ſemble avoir laiſſé à l'Evêque la liberté du choix, il ne doit néanmoins uſer de cette liberté que pour le bien public & ſous l'inſpection du Roi & des Magiſtrats, qui peuvent même, quand ils le jugent à propos, déterminer le lieu où le Siége de l'Office forain doit être établi, lorſqu'il y auroit quelque inconvénient à le placer ailleurs.

Si cette maxime eſt véritable lors même qu'il s'agit du premier établiſſement, ſi les Evêques ne jouiſſent, à cet égard, que d'un pouvoir ſubordonné à l'utilité publique, leur autorité doit être encore plus bornée, lorſqu'il s'agit de la tranſlation d'un Siége déja établi; & il y a pluſieurs raiſons également ſolides, qui prouvent que lorſque les Evêques ont une fois choiſi le lieu où ils veulent fixer leur Office forain, il ne leur eſt plus permis de varier, ſans la permiſſion expreſſe & ſolemnelle du Roi.

La premiere eſt tirée de leur choix même, qui renferme une eſpéce de jugement de leur part en faveur du lieu qu'ils ont une fois déterminé. L'Ordonnance, à la vérité, paroît leur laiſſer la liberté de le choiſir, mais quand ils ont joui de cette liberté, ils ne peuvent plus rétracter leur Jugement. La Loi, qui leur donne le pouvoir d'établir un Office forain, doit néceſſairement être entendu des établiſſemens fixes & permanens, c'eſt le ſeul ſens qui convienne à la ſageſſe & à la dignité du Légiſlateur. Leur pouvoir eſt donc conſommé par le premier choix qu'ils font, il faudroit un nouveau pouvoir pour les autoriſer à faire un ſecond choix, & ils ne peuvent recevoir ce pouvoir que du Roi. Ainſi toute variation leur eſt interdite, comme à un Juge qui a une fois prononcé, ou comme à un Patron eccléſiaſtique qui a une fois préſenté. Le choix étoit libre & indéfini avant la préſentation; mais la préſentation une fois faite le rend irrévocable, & ce qui

Digitized by Google

étoit volontaire dans ſon principe devient néceſſaire dans ſes ſuites.

La ſeconde raiſon eſt fondée ſur l'approbation que le Roi & ſes Officiers ont donnée au choix de l'Evêque. Cette approbation, pour être tacite, n'en eſt pas moins forte que ſi elle étoit expreſſe ; il s'eſt formé par-là une eſpéce de convention & d'engagement entre la Juriſdiction ſéculiere & la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui ne peut plus être réſolu ſans le conſentement de l'un & de l'autre ; & cette réfléxion eſt d'autant plus forte, qu'on peut dire que ce n'eſt que par honneur pour l'Egliſe, que le Roi ne s'eſt pas réſervé la détermination du lieu où les Officiaux forains exerceroient leur Juriſdiction. Car comme cette détermination ne regarde preſque qu'un intérêt purement perſonnel des Sujets du Roi, la Puiſſance ſéculiere devroit y avoir encore plus de part que la Puiſſance eccléſiaſtique. Il eſt donc juſte qu'au moins, lorſqu'il s'agit de détruire un établiſſement fait expreſſément par l'un & approuvé tacitement par l'autre, le conſentement des deux ſoit d'une égale néceſſité.

La troiſieme raiſon eſt que l'approbation expreſſe ou tacite que les deux Puiſſances ont donnée à cet établiſſement dans un certain lieu, jointe à la longue poſſeſſion, forme une préſomption juſte & légitime de la convenance de ce lieu ; en ſorte que l'Evêque ne peut plus mépriſer cette préſomption, & changer, de ſa ſeule autorité, un lieu que l'Egliſe & l'Etat ont jugé également convenable, ſans commettre un abus & une entrepriſe manifeſte.

Enfin, la derniere & la plus forte de toutes les raiſons eſt l'intérêt que le public a d'empêcher les variations des Evêques ſur ce ſujet. Car, s'il leur étoit une fois permis de changer ce qu'eux-mêmes ou leurs prédéceſſeurs ont établi en cette matiere, il n'y auroit plus rien de fixe & d'aſſuré ; chaque Evêque trouveroit des raiſons pour blâmer le choix de ſon prédéceſſeur & pour en faire un nouveau, & dès le moment que l'on feroit dépendre la choſe de la puiſſance arbitraire des Evêques, la Juriſdiction des Officialités fo-

Digitized by Google

raines pourroit devenir une eſpéce de Juſtice ambulatoire, qui changeroit continuellement de ſéjour, ſuivant le goût & les vues différentes des Evêques. Or, rien n'eſt plus contraire à l'utilité & à la commodité publique que ces ſortes de changemens, qui obligent les Parties à changer en même-temps d'habitude, de conſeil, de relations ; cependant, ſi l'on n'arrête pas abſolument la variation des Evêques ſur ce ſujet, dès le premier degré & dès la premiere démarche, il ne ſera plus poſſible d'en réprimer le progrès; c'eſt pourquoi celui qui a varié une premiere fois ne le pourroit-il pas faire une ſeconde ? Il n'y aura donc plus de bornes aux changemens que l'on fera ſur ce point, ſi l'on ne ſe renferme exactement dans la regle générale de ne ſouffrir aucune nouveauté dans cette matiere, à moins que le Roi ne juge à propos de la permettre en connoiſſance de cauſe, & par des Lettres Patentes adreſſées au Parlement du reſſort.

Ainſi, pour appliquer toutes ces réflexions à M. l'Archevêque de Lyon, & pour paſſer de la queſtion de droit à celle de fait, dès le moment qu'il ſera conſtant, comme cela le paroît par les lettres de M. le Procureur Général du Parlement de Dijon, auxquelles M. l'Archevêque de Lyon n'a répondu que très-foiblement; que l'Officialité foraine de ce Prélat pour le reſſort de ce Parlement, a toujours été établie dans la ville de Bourg-en-Breſſe, il ne paroît pas qu'il puiſſe la transférer ailleurs ſans Lettres Patentes du Roi. C'eſt le ſeul point qu'il ſemble que l'on puiſſe régler à préſent dans cette affaire ; car, pour ce qui regarde le ſecond point, qui eſt auſſi traité dans les lettres de M. l'Archevêque de Lyon, de même que dans celles de M. le Procureur Général du Parlement de Dijon, & qui conſiſte à ſçavoir, s'il ſeroit avantageux au public d'obtenir des Lettres Patentes du Roi pour transférer le Siége de l'Officialité à Miribel, il faudroit avoir une parfaite connoiſſance & de la ville de Bourg-en-Breſſe & du lieu de Miribel, & de la convenance de ces lieux par rapport à la diſtance, aux chemins, à la cherté des vivres, à la commodité du ſéjour, & à la facilité de

Digitized by Google

trouver un conſeil, pour pouvoir s'expliquer avec quelque certitude ſur une queſtion qui n'eſt que de pur fait, & ſur laquelle tout ce que l'on peut dire, quant à préſent, eſt que la préſomption doit toujours être contre le changement & la nouveauté.

MÉMOIRE

Sur la nomination du Roi à l'Abbaye de Jendure en Barrois.

L'ABBAYE de Jendure, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de la Congrégation des Prémontrés, eſt ſituée, ſelon quelques-uns, dans la Prévôté d'Anarville, & ſelon d'autres, dans celle de Bar ; mais elle eſt certainement dans les limites préſentes du pays, que l'on appelle le Barrois mouvant, & elle ne reconnoît point d'autre Seigneur immédiat que M. le Duc de Lorraine.

Ce Prince n'a jamais prétendu être en droit de nommer à cette Abbaye. L'on obſerve ſeulement qu'une grande partie de ceux qui en ont été ſucceſſivement pourvus, ſe ſont adreſſés à M. le Duc de Lorraine, ou à ſon Conſeil, pour demander permiſſion d'en prendre poſſeſſion ; mais cette marque de reſpect & de déférence, qu'ils ont donnée à leur Seigneur, ne lui a point encore inſpiré le deſſein de s'attribuer le titre & les droits de Patron ou de Préſentateur à cette Abbaye.

Il ne paroît pas non plus, qu'avant l'année 1629, le Roi ait jamais pris aucune part à la nomination des Abbés de Jendure.

Ainſi, avant & depuis le Concordat, les Religieux de cette Abbaye ont élu canoniquement leurs Abbés, ou ils les ont reçus de la main du Pape, qui a pourvu à ce Bénéfice, ſoit à titre de dévolut, ſoit pour cauſe de permutation ou de réſignation en faveur.

En l'année 1627, le Roi commença à exercer le droit

Digitized by Google

de nomination dans cette Abbaye, par le brevet qu'il accorda à Nicolas de Grammont. Ce brevet n'eut point d'exécution, par rapport au Pape, qui refusa d'accorder les Bulles à celui que le Roi lui présentoit ; mais il fut exécuté dans le Royaume, en vertu d'un Arrêt du Parlement que Nicolas de Grammont obtint sur le refus de la Cour de Rome, & qui lui permit de se mettre en possession de l'Abbaye de Jendure.

Nicolas Voillot, qui avoit été pourvu en Cour de Rome de cette Abbaye, avant que le Roi eut accordé un brevet de nomination au sieur de Grammont, se plaignit de cet Arrêt, il remontra à Sa Majesté que l'Abbaye n'étoit point vacante, qu'il en étoit canoniquement pourvu ; que d'ailleurs cette Abbaye étoit réguliere, qu'elle n'avoit été mise en commande qu'en sa faveur, & qu'ainsi Nicolas de Grammont ne pouvoit posséder cette Abbaye, ni en regle, puisqu'il étoit séculier, ni en commande, puisque la dispense pour la tenir de cette maniere n'avoit été accordée qu'à Nicolas Voillot.

Sur cet exposé, il obtint un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté ordonne, que sieur de Grammont sera assigné, & que cependant toutes poursuites cesseront pardevant tous autres Juges, avec défenses audit de Grammont, & à tous autres, de faire aucune coupe de bois de cette Abbaye, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.

On ignore si cet Arrêt a jamais été signifié, mais il est vraisemblable qu'il n'a eu aucune exécution, & que Nicolas de Grammont s'est toujours maintenu dans la possession paisible de l'Abbaye de Jendure. En effet, après sa mort arrivée en 1650, Pierre Chanlaire obtint, comme lui, un brevet de nomination du Roi ; comme lui, il essuya un refus de la Cour de Rome ; & cependant il jouit des revenus de l'Abbaye au vu & sçu des Officiers de M. le Duc de Lorraine ; ce qu'il n'a pu faire, qu'en vertu d'un Arrêt du Parlement ou du Grand-Conseil, ou sur la simple Ordonnance d'un Juge inférieur.

Zacharie

Digitized by Google

Zacharie Morel lui ſuccéda, il ne put avoir d'autres titres que ſon prédéceſſeur; & après lui, M. Morel, Aumônier du Roi, a encore reçu la même grace de Sa Majeſté, & eſſuyé le même refus du Pape.

Il a permuté cette Abbaye avec l'agrément & la permiſſion du Roi en 1689, contre un Canonicat de l'Egliſe de Paris; & celui qui a traité avec lui eſt le ſieur de Charoſt, devenu poſſeſſeur, par cette permutation, de l'Abbaye de Jendure, il n'a pour titre que le brevet que Sa Majeſté lui en a accordé, & une Ordonnance du Lieutenant Général de Bar, qui, ſur le refus de la Cour de Rome, lui a permis de prendre poſſeſſion de cette Abbaye.

Depuis 1689 juſqu'en 1697, la poſſeſſion du ſieur de Charoſt n'a point été interrompue, la guerre la rendoit paiſible; le Roi jouiſſoit du Barrois, & il ſembloit alors que perſonne ne pouvoit révoquer en doute le droit de Sa Majeſté.

La paix a troublé ſon repos, que la guerre avoit confirmé.

Les Religieux de Jendure ont enfin interrompu le long ſilence qu'ils avoient gardé juſqu'alors; car on ne voit pas que depuis 1630, Nicolas Voillot, pourvu en commande par le Pape, ni Frere Nicolas Buirette, qui a eu des Bulles de la même Abbaye après lui, aient fait aucune démarche pour interrompre la poſſeſſion de ceux qui ont été nommés par le Roi.

Ce fut ſeulement en l'année 1699, que les Religieux de Jendure commencerent à ſoutenir, que leur Abbaye étoit exempte du droit de nomination que le Roi y exerçoit depuis près de ſoixante-dix ans, quoique le Pape n'eût pas voulu le reconnoître.

Ils chargerent Frere François Spierre, Religieux de leur Ordre, d'obtenir des Bulles de cette Abbaye, comme vacante par la mort de Buirette, qu'ils ont conſidéré comme le dernier poſſeſſeur légitime.

En vertu de ces Bulles, Spierre a voulu ſe mettre en poſ-

Digitized by Google

ſeſſion, le ſieur de Charoſt s'y eſt oppoſé, il a interjetté appel comme d'abus de l'obtention des Bulles qui ſont le titre de François Spierre ; cet appel a été porté au Parlement. L'importance de l'affaire a obligé les Juges à l'appointer, ſans avoir même laiſſé plaider les Parties.

Il s'agit aujourd'hui de donner des concluſions par écrit dans ce procès.

Les Religieux de Jendure ſoutiennent par la bouche de François Spierre :

Que le Concordat, qui eſt le ſeul titre que les Officiers du Roi puiſſent alléguer pour ſoutenir les droits de Sa Majeſté, eſt une Loi inconnue dans le Barrois, où il n'a jamais été ni publié, ni enregiſtré.

Que cette province a ſes Loix, & que ſes mœurs particulieres, qui la font conſidérer comme un état diſtinct & ſéparé, dont les régles & les maximes n'ont rien de commun avec celles qui s'obſervent dans le Royaume.

Que les Gradués y ſont inconnus & que jamais on n'a prétendu y étendre le droit des nominations qui appartient aux Univerſités.

Que les Abbés du Barrois n'ont jamais été compris dans le Clergé de France, ni appellés aux aſſemblées de l'Egliſe Gallicane.

Que c'eſt M. le Duc de Lorraine qui y leve les décimes & le don gratuit, en vertu des Indults que le Pape lui a accordés.

Que le Barrois ne faiſoit point partie du Royaume dans le temps que le Concordat a été fait, & que quand même on pourroit ſoutenir que depuis le Concordat, ce pays a commencé à être ſoumis à la domination immédiate de Sa Majeſté, elle n'auroit pu nommer aux Abbayes du Barrois, qu'en vertu d'un Indult particulier, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de toutes les Provinces nouvellement réunies à la Couronne ; cependant le Roi n'en a jamais obtenu, dans le temps même qu'il étoit en pleine poſſeſſion du Barrois, tant il eſt vrai que le Roi lui-même a toujours reconnu qu'il n'a-

Digitized by Google

voit aucun droit de nommer aux Abbayes de cette Province.

Mais ſans examiner quelle ſeroit la condition de ces Abbayes, ſi le Roi étoit encore en poſſeſſion du Barrois, & pour ſe renfermer dans l'état préſent, on ſoutient que le Roi n'a conſervé ſur le Barrois que le reſſort & la mouvance; que telle eſt la Loi des anciens Concordats que le Roi a renouvellés par le dernier Traité de paix; que la ſouveraineté immédiate de ce Pays appartient aux Ducs de Lorraine, auxquels nos Rois ont cédé expreſſément tous les Droits régaliens, ſans en rien excepter que l'hommage lige & le reſſort; que la nomination aux Abbayes, quand même le Roi auroit pu la prétendre avant ces Concordats, ſeroit compriſe dans une ceſſion ſi générale; qu'ainſi le droit qu'on veut attribuer au Roi, réſideroit en la perſonne des Ducs de Lorraine, s'il étoit vrai que ce droit eût jamais exiſté; mais que les Ducs de Lorraine ſe rendent eux-mêmes la juſtice de reconnoître qu'ils ne peuvent troubler les Religieux de Jendure dans l'ancienne liberté dont ils jouiſſent d'élire leurs Abbés, ou de les recevoir des mains du Pape, ſans être aſſujettis à la ſervitude d'un droit de patronage, ou de préſentation qu'ils n'ont jamais reconnu.

Que les Ducs de Lorraine n'ont fait en cela que ſuivre les exemples de modération que nos Rois leur ont donnés par rapport à ces mêmes Abbayes.

Qu'Henri II révoqua, en 1557, les lettres de nomination de l'Abbaye de Liſle en Barrois, qui lui avoient été ſurpriſes, & que, quoique la preuve de ce fait ne ſoit appuyée que ſur une copie, non ſignée, d'une lettre écrite par ce Prince, cependant cette copie ſe trouvant depuis long-temps dans les Archives de M. le Duc de Lorraine, peut établir au moins une préſomption conſidérable de la vérité de ce fait.

Que Charles IX ayant d'abord adreſſé des Lettres Patentes au Bailli de Sens, pour faire mettre en ſes mains le revenu de la même Abbaye, il révoqua enſuite ces premieres Lettres, & déclara formellement qu'il vouloit qu'elles n'euſſent

Digitized by Google

aucun effet. Que la vérité de ces Lettres, dont on conſerve auſſi une copie dans les Archives de M. le Duc de Lorraine eſt atteſtée par Chopin, auteur dont le témoignage ne peut être ſuſpect, ſoit parce qu'il a vécu dans le temps que ces Lettres ont été expédiées, ſoit parce qu'il en fait mention dans un livre qu'il n'a compoſé, que pour expliquer & pour ſoutenir les droits du Domaine du Roi.

Que ſi depuis l'année 1629, le Roi a accordé quelques Brevets de nomination pour l'Abbaye de Jendure, outre que cette nomination n'a jamais eu d'effet, puiſque le Pape a toujours refuſé des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés, on ne peut tirer aucun avantage de tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps des troubles & des diviſions, qui ont agité la Lorraine & le Barrois, depuis 1632 juſqu'à la paix de Ryſwick.

Mais le dernier Traité ayant remis toutes choſes dans leur premier état, les Abbayes du Barrois ont recouvré en même-temps leurs anciens priviléges, la paix a détruit tous les ouvrages de la guerre, & l'on doit conſidérer ces Abbayes comme on l'auroit fait dans le temps qui s'eſt écoulé depuis la Tranſaction de 1571 juſqu'au commencement des troubles. Or, dans tout cet intervalle, ni le Roi, ni M. le Duc de Lorraine n'ont jamais exercé le droit de nommer aux Abbayes du Barrois.

Qu'enfin, on voit au contraire, que le Parlement a confirmé, en 1606, une élection faite par les Religieux de Jendure; & cette Compagnie, ſi zèlée pour la conſervation des droits de la Couronne, n'auroit pas manqué de s'élever contre une telle élection, ſi elle avoit jugé que la nomination de l'Abbé appartînt au Roi en vertu du Concordat.

De l'autre côté, on prétend au contraire:

Que c'eſt une héréſie contre la ſouveraineté du Roi & les droits ſacrés de ſa Couronne, que d'oſer dire que dans le temps du Concordat, le Barrois n'étoit pas ſoumis à la domination de nos Rois, & ne faiſoit pas partie du Royaume.

Digitized by Google

Que ſans rappeller ici une longue ſuite de preuves, dont on pourroit ſe ſervir pour montrer la fauſſeté de cette propoſition, il ſuffit d'employer le témoignage & la reconnoiſſance des Ducs de Lorraine mêmes, qui ont déclaré, peu de temps après le Concordat, que la ſouveraineté du Barrois n'appartenoit & n'avoit jamais appartenu qu'à nos Rois. C'eſt ainſi qu'en l'année 1537, lors du Traité de Romilly, M. le Duc de Lorraine, reconnoiſſant qu'il ne pouvoit avoir d'autre titre, pour exercer les Droits régaliens dans le Barrois, que la libéralité du Roi François Ier, le prie de lui accorder la même grace que Louis XII avoit fait à ſes prédéceſſeurs, & de lui permettre de jouir pendant ſa vie de cette ombre de ſouveraineté, que ſes peres avoient due à la bonté de ce Roi.

C'eſt ainſi qu'en 1541, le Duc Antoine reconnut que la conceſſion qui lui avoit été faite des Droits régaliens étoit une grace perſonnelle, qui ne pouvoit paſſer à ſes ſucceſſeurs, ni déroger au droit de ſouveraineté, qui réſidoit dans la perſonne du Roi.

Enfin, c'eſt ce même droit de ſouveraineté qui a été reconnu expreſſément dans les titres les plus favorables à M. le Duc de Lorraine, c'eſt-à-dire, dans la tranſaction de 1571, & dans les Lettres Patentes de 1575. Car, ſur quoi pourroit être fondé le droit de mouvance & de reſſort, qui eſt expreſſément réſervé au Roi par ces actes, ſi ce n'eſt ſur cette ſouveraineté qu'il exerce ſur M. le Duc de Lorraine, dans le temps même qu'il paroît y renoncer en ſa faveur.

Or, ſi l'on ne peut révoquer en doute que le Barrois ne fût ſoumis, & de droit & de fait, à la domination de nos Rois dans le temps du Concordat, comment oſe-t-on avancer que cette portion du Royaume ait été ſeule affranchie de la Loi commune, à laquelle tout le reſte de la France a été aſſujetti?

Ce n'eſt point ici le cas d'alléguer l'exemple des Provinces nouvellement conquiſes, à l'égard deſquelles le Roi a pris,

Digitized by Google

par bienſéance & par accommodement, plutôt que par néceſſité, la voie d'obtenir des Indults du Pape, pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux. Il s'agit ici d'une Province qui n'a point été ajoutée au Royaume depuis le Concordat; mais qui en a toujours fait partie, & avant le Concordat & depuis le Concordat, & dans le temps que le Concordat a été paſſé; ainſi le Roi n'a jamais du obtenir d'Indult pour le Barrois, auſſi n'en a-t-il jamais obtenu, & toutes les fois qu'il a jugé à propos d'uſer de ſon droit, il ne l'a pu faire qu'en vertu du Concordat.

Mais ce droit qui étoit acquis à nos Rois dans le Barrois, comme dans le reſte du Royaume, l'ont-ils perdu, l'ont-ils pu perdre par les ceſſions qu'ils ont faites des Droits régaliens aux Ducs de Lorraine? C'eſt ce qu'il ſemble qu'on ne puiſſe reconnoître ſans bleſſer les maximes qu'on a toujours regardées comme inviolables dans la défenſe des droits du Roi.

Il eſt certain d'abord, que ni le Concordat de 1571, ni la Déclaration de 1575, ne ſont aucune mention expreſſe du droit de nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux.

Il n'eſt pas moins conſtant que ce droit eſt un de ces priviléges éminens, de ces prérogatives auguſtes de la Couronne, qui ne ſont jamais cenſés compris dans les ceſſions, quelque générales qu'elles puiſſent être; les clauſes les plus étendues ne renferment point des droits qui demandent une attention particuliere de la part de ceux qui contractent & une expreſſion ſpéciale dans le contrat. On ne peut pas même prétendre que des droits ſi importans aient été oubliés, & que ce ſoit par erreur qu'on ait omis d'en faire une mention expreſſe; l'on doit préſumer au contraire, que c'eſt parce qu'on y a fait attention, qu'on n'a pas jugé à propos de les comprendre formellement dans la ceſſion que l'on a faite.

Cette préſomption eſt d'autant plus forte, qu'il s'agit ici de la ceſſion la moins favorable, pour ne pas dire la plus odieuſe. Ceſſion de ce qui eſt abſolument inceſſible, c'eſt-à-

Digitized by Google

dire, des droits de ſouveraineté; ceſſion qu'on a regardée comme l'ouvrage de la Reine Catherine de Médicis, qui ne craignit point de dépouiller le Royaume de ſon fils d'une partie de ſes Droits, pour enrichir de ſes dépouilles le mari de ſa fille; ceſſion enfin, contre laquelle les plus fidéles ſerviteurs du Roi ſe ſont toujours élevés depuis qu'elle a été faite, & qui ne peut être reſpectée, que parce qu'elle ſe trouve confirmée par les derniers Traités de paix. Etendra-t-on une ceſſion de cette qualité, & n'eſt-il pas, au contraire, de l'intérêt du Roi & du devoir de ceux qui ont l'honneur de défendre ſes droits, de la reſtraindre, autant qu'il eſt poſſible, en ne ſouffrant pas qu'elle ait aucune exécution, que pour ce qui eſt nommément & formellement exprimé.

Enfin, on peut dire que de tous les droits de ſouveraineté, il n'y en a point qui méritât une expreſſion plus préciſe & plus formelle, que le droit de nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux. Ce droit eſt fondé ſur un Concordat paſſé entre le Saint Siége & la France; ſon exécution n'intéreſſe pas le Roi ſeul; elle regarde le Pape autant que Sa Majeſté; & l'une des puiſſances ne peut déroger ſans l'autre à ce contrat, que le concours de l'une & de l'autre a formé.

Or, n'eſt-ce pas y déroger que de céder à un Prince étranger un droit que l'Egliſe n'a accordé qu'à la perſonne de François Ier & de ſes ſucceſſeurs? Cette ceſſion auroit-elle pu ſe faire ſans le conſentement du Pape? Autrement le Pape n'auroit-il pas été en droit de dire qu'il avoit bien voulu accorder le droit de nomination aux Rois de France, défenſeurs, protecteurs, bienfaiteurs du Saint Siége, fils aînés de l'Egliſe, & honorés par elle du titre de Roi Très-Chrétien; mais qu'il n'a jamais eu la penſée d'accorder le même privilége à un Duc de Lorraine, & qu'ainſi il étoit en droit de révoquer cette grace, dès le moment que le Roi qui en avoit été l'unique objet, vouloit la faire paſſer dans la perſonne d'une autre?

Digitized by Google

Que ſeroit-il donc arrivé, ſi le Roi avoit cédé ce droit à M. le Duc de Lorraine ? Ce Prince ne l'auroit point acquis, & le Roi l'auroit perdu ; & c'eſt en effet ce que l'on ſoutient aujourd'hui. On ne prétend point que les Ducs de Lorraine aient pu jouir du droit de nomination en vertu de la ceſſion de 1571, & par-là on convient que ce droit n'eſt point compris dans cette ceſſion ; mais on prétend que le Roi ne l'a pas non plus. Cependant on ne peut nier qu'il ne l'ait eu, puiſque le Barrois faiſoit partie du Royaume dans le temps du Concordat. Si le Roi n'a donc plus ce droit, il faut qu'il l'ait perdu ; mais outre qu'un tel droit ne ſe pouvoit perdre, le ſeul titre qui auroit pu en dépouiller nos Rois eſt la tranſaction de 1571. Or, on convient que cette tranſaction ne renferme point ce droit, puiſqu'on ſoutient que M. le Duc de Lorraine ne l'a point acquis par ce titre. On doit donc reconnoître que le Roi ne l'a point perdu ; & ſi cela eſt, les droits de Sa Majeſté ſont en entier ; ils ſont encore aujourd'hui dans le même état où ils étoient dans le temps du Concordat.

Oppoſer à ce raiſonnement, que le Roi n'a point exercé ce privilége pendant long-temps, & qu'il n'a commencé de nommer aux Abbayes du Barrois qu'en 1629, c'eſt ſoutenir que les droits de la Couronne, que les priviléges les plus précieux de la Souveraineté ſont preſcriptibles. D'ailleurs ne trouve-t-on pas la cauſe de cette poſſeſſion contraire aux droits du Roi, dans les diviſions & les guerres inteſtines qui ont déchiré le ſein de la France depuis le regne d'Henri II. Le Duc de Lorraine devenu tout puiſſant dans ce Royaume par l'alliance qu'il eut l'honneur de contracter en épouſant la fille d'Henri II, ſoutenu de la faction des Guiſes & appuyé comme eux de tout le crédit de la Reine Catherine de Médicis ſous le regne des Princes ſes enfans, il ne lui a pas été difficile d'obtenir que le Roi voulut bien ne point uſer du droit de nommer aux Abbayes du Barrois. C'eſt apparemment par un effet de ce même crédit, qu'il a ſçu faire révoquer les Lettres d'économat qui avoient été expédiées pour

Digitized by Google

pour une de ces Abbayes, c'eſt-à-dire, pour celle de Liſle-en-Barrois; il eſt même plus que probable, qu'on s'eſt ſervi de faux expoſés pour obtenir cette révocation. On en trouve la preuve dans des Lettres d'Henri II, rapportées par le Frere Spierre, où le Prince dit qu'il révoque le Brevet de nomination qu'il avoit accordé pour l'Abbaye de Liſle, parce que M. le Duc de Lorraine lui avoit fait montrer, que cette Abbaye *étoit à la nomination des Ducs de Lorraine, & que lui & ſes prédéceſſeurs avoient accoutumé d'y pourvoir*; ce qui y eſt ſi certainement faux, que le Frere Spierre, à qui toutes les Archives de M. le Duc de Lorraine ont été ouvertes, n'a pas pu rapporter un ſeul acte qui juſtifie que les Ducs de Lorraine aient jamais nommé, ni à l'Abbaye de Liſle, ni à aucune autre Abbaye du Barrois.

Enfin, c'eſt dans ce même temps & par les Conſeils de la même Reine, que le Roi Charles IX & Henri III, eurent la facilité d'aliéner les droits régaliens dans le Barrois en faveur des Ducs de Lorraine, & il n'eſt pas ſurprenant que, pendant qu'ils ſe dépouilloient gratuitement d'une partie de leur ſouveraineté pour en revêtir ces Princes, ils aient ſuſpendu l'exercice d'un droit qu'ils auroient cédé avec les autres par un excès de bonté pour le Duc de Lorraine, ſi ce droit avoit jamais pu être conſidéré comme ceſſible. Ces raiſons de politique, de ménagement & de conſidération particuliere ont bien pu interrompre la poſſeſſion de nos Rois, mais non pas anéantir leur titre, qui ſe trouve aujourd'hui confirmé par l'avantage même de la poſſeſſion qui, depuis 1629, eſt entiérement du côté de Sa Majeſté pour l'Abbaye de Jendure; car, à l'égard des autres Abbayes qui ſont ſituées dans le Barrois, on ne voit pas trop de quelle maniere on en a uſé, la plus ancienne des Bulles, par leſquelles le Frere Spierre prétend combattre le droit du Roi ſur ces Abbayes, n'étant que de l'année 1687.

Mais pour ſe réduire préſentement à ce qui regarde l'Abbaye de Jendure, il eſt certain que, depuis l'année 1629 juſqu'à préſent, ceux que Sa Majeſté a gratifiés de ſes Bre-

Digitized by Google

vets, ſont les ſeuls qui aient joui de l'Abbaye de Jendure. On a d'abord réclamé contre leur poſſeſſion ; mais ceux qui s'y ſont oppoſés ſemblent y avoir acquieſcé enſuite par leur ſilence. Il eſt vrai que le Pape n'a point accordé de Bulles, mais on prétend que ſon refus étoit un refus injuſte, qui, ſuivant les libertés de l'Egliſe Gallicane, eſt regardé comme un titre.

De longues guerres, à la vérité, ont affligé la Lorraine & le Barrois ; mais ce n'eſt point dans le temps de ces guerres, que la poſſeſſion du Roi a commencé. Le premier Brevet eſt de 1629, il eſt antérieur de trois années au commencement des troubles ; d'ailleurs, quelque continuelles que ces guerres aient été, elles ont eu néanmoins des intervalles conſidérables & ſur-tout depuis 1661 juſqu'en 1670 ; rien n'empêchoit alors les Religieux de Jendure d'avoir recours à la Juſtice du Roi, pour ſe maintenir dans l'exemption qu'ils alleguent ; la guerre même n'étoit point un obſtacle à leur demande ; au contraire, elle les égaloit abſolument aux autres Sujets du Roi, & les mettoit par-là plus à portée d'éprouver, comme eux, les effets de ſa juſtice. A la vérité, ſi M. le Duc de Lorraine avoit eu quelque prétention ſur ces Abbayes, on pourroit dire que ce qui ſe feroit paſſé pendant la guerre ne devoit lui faire aucun préjudice. Mais la queſtion dont il s'agit n'intéreſſe que les Religieux, & M. de Lorraine n'y peut prendre part que d'une maniere très-indirecte. Or, les Religieux ont toujours été en état, & pendant la guerre & depuis la paix, de faire leurs remontrances, & d'alléguer leurs priviléges.

On oppoſe à tous ces argumens le préjugé d'un Arrêt de 1606, qui a confirmé une élection faite par les Religieux de Jendure. Mais outre qu'il ne s'agiſſoit point en ce temps-là de ſçavoir, ſi le droit de nomination avoit lieu en faveur du Roi, mais ſeulement de décider ſi le Général de l'Ordre de Prémontré avoit pu caſſer une élection canonique faite dans une Abbaye de ſon Ordre, il ſuffit d'expoſer la qualité de cet Arrêt, pour faire voir qu'on n'en peut tirer

Digitized by Google

aucun avantage. C'eſt un Arrêt rendu par appointé, ouvrage du conſentement des Parties, auquel le Miniſtere public a ſouſcrit ſimplement pour la forme, & par rapport aux conteſtations particulieres de ceux qui plaidoient alors, & non par rapport aux droits du Roi.

On ſoutient donc qu'un tel Arrêt ne méritoit pas d'être allegué, & qu'enfin l'argument que l'on tire de quelques uſages particuliers du Barrois, n'eſt pas plus ſolide que celui qu'on emprunte de cet Arrêt.

M. le Duc de Lorraine leve les décimes, on en convient, mais ce n'eſt qu'un droit utile, tel que celui de lever des ſubſides, qui a été expreſſément cédé par la tranſaction de 1571, au lieu que le droit de nomination n'a été & n'a pu être cédé.

Les nominations des Gradués n'ont point lieu dans le Barrois, mais c'eſt une grande queſtion de ſçavoir, ſi elles ne devroient pas y être reçues ? D'ailleurs, il eſt viſible que cet uſage peut être fondé ſur des raiſons particulieres, qui n'intéreſſent pas la ſouveraineté du Roi comme la nomination aux Abbayes.

Quand toutes ces objections ſeroient plus conſidérables, quand on pourroit avouer que la ceſſion de 1571 a eu la force d'éteindre au moins les droits du Roi, ſi elle n'a pu les faire paſſer en la perſonne du Duc de Lorraine, par rapport à la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux ; on ſoutient que, dans l'eſpéce ſinguliere du procès dont il s'agit, le droit de celui qui a été nommé par le Roi ne ſeroit pas moins indubitable.

Pour expliquer ce dernier moyen on ſuppoſe trois principes, dont on tire autant de conſéquences.

Le premier, que, pendant la guerre, le Roi jouiſſant par lui-même & immédiatement du Barrois, le poſſédoit de la même maniere que le reſte de ſes Etats ; c'étoit un fief qui ſe réuniſſoit de plein droit à la Couronne par la révolte du vaſſal ; c'étoit une partie du Royaume qui ſe conſolidoit avec le tout. Pendant que cette union a duré, les Concor-

Digitized by Google

dats passés entre le Roi & les Ducs de Lorraine étoient anéantis, puisqu'il est visible que la premiere condition de ces concordats étoit la soumission que M. le Duc de Lorraine devoit au Roi, soit comme à son Seigneur féodal, soit comme à son Souverain ; cette condition venant à manquer de la part de M. le Duc de Lorraine, toutes les concessions, & sur-tout les concessions purement gratuites, comme celle dont il s'agit, étoient révoquées de plein droit; & puisque cette concession, qui étoit le seul obstacle qu'on pût opposer aux droits du Roi, a cessé pendant la guerre, il faut avouer que, pendant la guerre, rien n'a pu empêcher Sa Majesté de pourvoir à cette Abbaye.

La seconde proposition est que ce principe, que l'on vient d'avancer, est établi par le dernier Traité de paix, non-seulement par rapport aux Provinces dépendantes du Royaume, comme le Barrois, & qui ont une disposition naturelle à se réunir à la Couronne, dont elles sont tenues en fief, mais même par rapport aux Provinces sur lesquelles le Roi n'avoit que le droit de conquête. Le Traité porte en termes exprès dans l'article 35, que les Bénéfices qui ont été conférés par le Roi Très-Chrétien jusqu'au jour de la signature du présent Traité, seront laissés aux possesseurs modernes, qui les ont obtenus de Sa Majesté.

On prétend que cet article suffiroit seul pour décider la question présente. Par le Traité de paix tous les Bénéfices que le Roi a conférés pendant la guerre doivent demeurer à ceux qui les possédent. Or, le Roi a nommé au Bénéfice dont il s'agit en 1689, & par conséquent pendant la guerre: donc celui qui le possède à présent en est devenu, par le Traité de Ryswick, le possesseur incommutable.

Le dernier principe est que, comme il ne dépend pas du Pape d'anéantir le Concordat par ses refus, on a sagement établi en France, que lorsque les Papes refusent sans cause légitime d'admettre la nomination du Roi, leur refus étoit regardé comme un titre.

Cette maxime reçoit ici une entiere application ; on ne

Digitized by Google

peut douter qu'au moins, pendant la guerre, le Roi n'eût le droit de nommer aux Abbayes du Barrois, comme aux autres Abbayes de ſon Royaume. Le Roi a uſé de ſon droit; le Pape a fait un refus injuſte, ſon refus vaut titre; l'on doit regarder celui qui a été nommé par le Roi, comme s'il avoit obtenu des Bulles avant le Traité de paix, & par conſéquent, il eſt dans le cas de l'article 35 de ce Traité. Autrement, ce ſeroit reconnoître que le refus du Pape auroit pu donner atteinte à la nomination du Roi, puiſque, ſans ce refus, le Traité de paix auroit confirmé le droit de celui qui a obtenu la nomination du Roi; au lieu qu'au contraire c'eſt par le refus qu'on prétend prouver que le Bénéfice n'eſt point encore rempli, & qu'ainſi le Traité de paix n'en aſſure point la poſſeſſion à celui qui a été nommé par Sa Majeſté.

Ainſi, ſans s'arrêter à la diſtinction plus ſpécieuſe que ſolide, qu'on veut faire entre ceux dont les nominations ont été ſuivies de Bulles, & ceux qui ont eſſuyé un refus de la Cour de Rome, tout ſe réduit à ce ſeul raiſonnement. Ou le Roi avoit droit de nommer à l'Abbaye de Jendure pendant la guerre, ou il ne l'avoit pas. S'il ne l'avoit pas, on convient alors que la nomination du Roi n'ayant été ſuivie d'aucun titre canonique, ce ſeroit abuſer des termes du Traité, que d'en vouloir faire l'application à celui qui n'auroit qu'une ſimple nomination & une nomination mal fondée; mais ſi, au contraire, le Roi avoit droit de nommer à cette Abbaye, il faut alors que ſa nomination ſoit pleinement exécutée; elle ne dépend point de la volonté arbitraire du Pape, & le Concordat ſeroit bien-tôt anéanti, ſi on ne reconnoiſſoit, en ce cas, que le Pape donne un titre en le refuſant; que celui qui a éprouvé un pareil refus, ayant pris poſſeſſion ſuivant les Loix du Royaume, doit être conſidéré comme s'il avoit un véritable titre, & qu'ainſi il peut jouir du Bénéfice que le Traité de paix accorde à tous ceux auxquels le Roi a conféré des Bénéfices pendant la guerre.

On conclut de tous ces raiſonnemens, 1°. que le droit de nomination, ayant une fois appartenu au Roi en vertu

Digitized by Google

du Concordat, n'a point ceſſé de lui appartenir, par la ceſſion qu'il a faite à M. le Duc de Lorraine en 1571 ; & en ſecond lieu, que, quand même cette ceſſion auroit pu faire quelque préjudice aux droits du Roi, l'effet en étant au moins ſuſpendu pendant la guerre, le Roi eſt rentré de plein droit dans l'exercice de ſes anciens priviléges ; que ſa nomination étant valable, le Pape ne peut la rendre inutile par ſon refus, ce qu'il feroit néanmoins, ſi l'on admettoit la diſtinction malfondée, que l'on tente de faire en cette occaſion entre ceux qui ont obtenu des Bulles avant la paix, & ceux qui n'en ont point obtenu.

Telles ſont les raiſons que l'on propoſe de part & d'autre.

Le Procureur Général a cru devoir les expliquer dans toute leur étendue pour la décharge de ſon Miniſtere ; mais après l'avoir fait, il ne prendra aucun autre parti, que d'attendre, qu'il plaiſe à Sa Majeſté de lui expliquer ſes intentions, & de lui faire ſçavoir :

1°. S'il doit donner des concluſions dans cette affaire, ou ſi Sa Majeſté veut prendre une autre voie pour la terminer que celle de la Juſtice ordinaire.

2°. En cas que le Roi veuille laiſſer cette affaire dans le cours de la Juſtice, s'il lui plaît ordonner à ſon Procureur Général d'abandonner ſon droit ou de le ſoutenir.

MÉMOIRE

Sur la nomination du Roi aux Abbayes ſituées dans le Barrois, autres que celle de Jendure, ſur laquelle on a fait un Mémoire particulier.

On ne retouchera point ici les raiſons de droit par leſquelles on peut attaquer ou ſoutenir les nominations du Roi à ces Abbayes. Ces raiſons ayant déjà été expliquées fort am-

Digitized by Google

plement dans le Mémoire qui regarde l'Abbaye de Jendure, on ſe renfermera uniquement dans le fait, & l'on examinera ſeulement quel a été l'uſage obſervé juſqu'à préſent à l'égard de ces Abbayes.

On en compte juſqu'à ſix dans le Barrois, en y comprenant celle de Jendure; trois de l'Ordre de Prémontré, qui ſont Jendure, Flabémont & Jovillier; & trois de l'Ordre de Cîteaux, qui ſont l'Iſle, Ecurey & Sainte-Hoïlde, Abbaye de fille. Ainſi, en retranchant l'Abbaye de Jendure, il en reſte cinq, ſur chacune deſquelles on expliquera en détail ce que l'on a pu ſçavoir juſqu'à préſent de la poſſeſſion contraire ou favorable aux droits du Roi.

Abbaye de Flabémont.

Le Frere Spierre, qui prétend tirer des conſéquences de ce qui regarde ces Abbayes, pour ſoutenir ſon droit ſur celle de Jendure, rapporte pluſieurs Bulles & autres actes, informes à la vérité, mais dont il ſeroit peut-être aiſé d'avoir des copies en bonne forme, par leſquelles il prouve aſſez bien que depuis le concordat juſqu'au commencement du dernier ſiecle, cette Abbaye a été poſſédée par Frere Jean Paté, qui en obtint des Bulles en 1517, par Frere Amet du Châtelet, qui prend la qualité d'Abbé dans un acte de 1554; & enfin par Jacques Jourdeuil, qui en fut pourvu en commende, comme on le voit par ſon acte de priſe de poſſeſſion du 22 Février 1599.

On peut obſerver ſur ces titres du ſeizieme ſiecle,

1°. Qu'il n'eſt pas bien certain qu'il n'y ait point eu de vuide entre ces trois Abbés, & qu'ils ſe ſoient ſuccédés l'un à l'autre ſans interruption. Il n'eſt pas impoſſible que depuis 1517 juſqu'en 1599, il n'y ait eu que deux Abbés qui aient poſſédé cette Abbaye; mais comme il arrive aſſez rarement qu'une Abbaye ſoit pendant quatre-vingt-deux ans de ſuite ſur deux têtes, il ne ſeroit peut-être pas inutile d'approfondir ce fait, & de voir ſi l'on ne nous cache point quelque

Digitized by Google

Abbé intermédiaire, ſi l'on peut parler ainſi, qui ſe trouve avoir été nommé par le Roi.

2°. Si l'on en excepte Frere Jean Paté, dont les Bulles ſont rapportées, on ne voit point à quel titre les autres ont été pourvus : on ne cite qu'une Hiſtoire manuſcrite de l'Abbaye de Flabémont, piece ſans aucune autorité pour prouver qu'Amet du Châtelet a été pourvu ſur la poſtulation d'un Religieux ; & on ne ſçait qu'il a été Abbé, que parce qu'il en prend la qualité dans un acte de 1554.

On ne rapporte pas non plus les Bulles de Jacques Jourdeuil ; elles ſont ſeulement énoncées dans l'acte de ſa priſe de poſſeſſion.

Ainſi on ne ſçauroit juger, par ces pieces, de la part que le Roi a eu à l'élection dudit Abbé ; il n'y a que le titre du premier qui paroiſſe contraire au droit de S. M. Mais il n'y avoit alors que deux ans que le concordat avoit été paſſé. On ſçait les grandes difficultés que l'exécution de ce traité ſouffrit d'abord dans ce Royaume ; & il ne ſeroit pas ſurprenant que dans les deux premieres années, il n'eut pas été exécuté, ſur-tout à l'égard d'une Abbaye ſituée dans le Barrois, où les Ducs de Lorraine uſurpoient alors une autorité extraordinaire.

Si l'on en croit le Frere Spierre, les actes du dix-ſeptieme ſiecle juſqu'en l'année 1644, ſont entiérement pour les Religieux ; & pour le prouver, il rapporte des Bulles du premier Septembre 1614, obtenues par Frere François Bruneſſaux, Religieux de l'Ordre de Prémontré, ſur la démiſſion de Charles, depuis Duc de Lorraine, & alors Prieur de Mandrecourt, qui avoit été pourvu en commende de cette Abbaye. Il en rapporte de 1620, accordées à Frere Philippes de Landres, poſtulées pour coadjuteur par l'Abbé & les Religieux. Il ſoutient donc que ce ne fut que vers l'an 1644 que le Roi ſe trouvant en poſſeſſion du Duché de Bar, par les infidélités & les révoltes du Duc de Lorraine Charles IV, S. M. commença à ſe mettre avant en poſſeſſion de nommer à l'Abbaye de Flabémont.

Mais

Digitized by Google

Mais le Frere Spierre ne pourroit pas bien inſtruire de la vérité du fait à cet égard.

On n'a pu découvrir juſqu'à préſent en quel temps préciſément a commencé la poſſeſſion du Roi ; mais il eſt certain qu'elle remonte beaucoup plus haut. On voit, par les dépêches de la Nonciature du Cardinal Waldin, qui ſont à la Bibliotheque du Roi, que dès le temps que le Prince Charles obtint des Bulles en commende pour cette Abbaye, le Roi y avoit nommé un autre ſujet ; que le Nonce Waldin en fit ſes plaintes ; & que les Miniſtres du Roi lui répondirent que cette queſtion ne pouvoit être décidée pendant la minorité du Roi Louis XIII. Il eſt donc conſtant que dès le commencement dudit ſiecle, le Roi a prétendu avoir droit de nommer à cette Abbaye. On ne voit point, au ſurplus, ſi la nomination que Louis XIII avoit donnée eut quelqu'effet, ni ce qui a ſuivi cette nomination juſqu'en l'année 1640 ; il eſt ſeulement important de remarquer qu'elle fut accordée dans un temps où les Ducs de Lorraine jouiſſoient paiſiblement du Duché de Bar.

En l'année 1644, le Roi, qui étoit alors en poſſeſſion de la Lorraine, nomma le ſieur Briſacier à l'Abbaye de Flabemont.

On voit par une lettre écrite à Frere Spierre par M. l'Abbé Briſacier, neveu de celui à qui l'Abbaye de Flabemont fut donnée par le Roi en 1644 ; que la Cour de Rome fit difficulté de recevoir la nomination de S. M. ; & que l'on prit le tempérament qui s'obſerve à l'égard de toutes les Abbayes de filles ; c'eſt-à-dire, d'accorder des Bulles au ſujet nommé par le Roi, mais ſans faire mention du brevet de S. M.

Le ſieur Briſacier jouit de cette Abbaye à titre de commende juſqu'en l'année 1690. Après ſa mort, le Roi y nomma le ſieur Abbé Briſacier, qui demeuroit aux Miſſions étrangeres. On prit, à l'égard du neveu, le même tempéramment qu'on avoit pris à l'égard de l'oncle, c'eſt-à-dire que ſes Bulles furent expédiées ſans faire mention de la nomination du Roi.

Digitized by Google

En l'année 1706, l'Abbé Briſacier ſe démit de cette Abbaye en faveur de ſon neveu, pour cauſe de permutation; & l'on prétend que, ſans que le Roi ait donné de brevet de nomination, ſur un ſimple conſentement verbal de S. M.; les Bulles furent expédiées comme les précédentes, ſans faire mention de l'agrément du Roi.

Enfin, il eſt important de remarquer que la Cour de Rome a eu ſoin de faire inſérer dans toutes les Bulles qui ſont rapportées depuis 1614, *que l'on n'a pas accoutumé de diſpoſer de ces bénéfices conſiſtorialement : de quo conſiſtorialiter diſponi non conſuevit :* clauſe qui ſemble avoir été miſe pour exclure indirectement la nomination du Roi, parce que S. M. ne nomme, ſuivant le concordat, qu'aux bénéfices conſiſtoriaux. Mais cette clauſe, qui ne peut faire aucun préjudice au Roi, ne tombe que ſur le fait de la poſſeſſion, tel qu'il a plu à la Cour de Rome de la marquer, & ne touche pas au droit qui peut appartenir à Sa Majeſté.

Abbaye de Jovilliers.

On voit, par une copie d'acte que le Frere Spierre rapporte, qu'en 1543 Frere Jean Micquet poſſédoit une Abbaye, mais on ignore à quel titre.

Jean Baudin, ſon ſucceſſeur, fut élu par les Religieux, ſi l'on en croit une copie d'acte d'élection du 7 Décembre 1558, trouvée dans les archives de l'Abbaye.

Après lui, Pierre Matis & Nicolas Bornet, tous deux Religieux, paroiſſent avoir poſſédé ſucceſſivement cette Abbaye; mais comme leurs titres ne ſont pas rapportés, on ne peut ſçavoir quelle part le Roi y a eu.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que juſqu'à préſent on n'a trouvé aucun veſtige de la poſſeſſion du Roi à l'égard de cette Abbaye, avant l'année 1624, temps de la nomination de Nicolas Bornet.

Nicolas Baudin ayant été élu par les Religieux pour lui ſuccéder, le Roi y nomma de ſon côté Frere Gilles de Ville-

Digitized by Google

longue, à qui Nicolas Baudin céda ſes droits, moyennant une penſion; en ſorte que le nommé par le Roi demeura paiſible poſſeſſeur de l'Abbaye, ſans que l'on ſçache ſi les Bulles qu'il obtint, & qui ne ſont point rapportées, faiſoient mention de la nomination du Roi.

Après ſa mort, M. Fouquet, Evêque de Bayonne, obtint un brevet de nomination du Roi, dont on ne voit pas quelle a été l'exécution.

On voit ſeulement que les Religieux ayant fait une élection de leur part, Frere François de Riquet qu'ils élurent prit poſſeſſion l'onzieme Mai 1643; & le Frere Spierre tire un grand avantage de ce que l'acte fait mention de la poſſeſſion du Roi, qui étoit alors en poſſeſſion du Barrois, où aucun bénéficier n'entre en poſſeſſion d'un bénéfice ſans prendre l'attache du Prince ou de ſes Officiers.

En 1659, le Prince Charles, depuis Duc de Lorraine, fut pourvu en Cour de Rome de cette Abbaye, ſur la réſignation de François de Riquet. Le Prince Ferdinand, ſon frere aîné, étant mort, il voulut la réſigner à Jean du Lan de Martigny; mais les Religieux s'y oppoſerent, & élurent, le 10 Septembre 1663, Frere Charles du Freſnoy, qu'on prétend avoir poſſédé tranquillement cette Abbaye juſqu'en l'année 1670.

Après ſa mort, on trouve une nouvelle nomination du Roi en faveur de Frere Edouard Sauvage. Sur les difficultés qu'il eſſuya de la part de la Cour de Rome, lorſqu'il voulut y obtenir des Bulles; il fut obligé d'avoir recours au Grand Conſeil, qui lui accorda un Arrêt, en vertu duquel il jouit pendant ſa vie & juſqu'en l'année 1690, du revenu de cette Abbaye.

Jean Ancel, qui en jouit à préſent, lui a ſuccédé. C'eſt le Roi qui l'a nommé; mais on prétend qu'on a pris à ſon égard le même tempérament qu'on a pris à l'égard du dernier poſſeſſeur de l'Abbaye de Flabemont, c'eſt-à-dire, qu'on s'eſt contenté de lui faire avoir des Bulles, ſans exiger que l'on y fît mention de la nomination du Roi.

Digitized by Google

On n'a point marqué dans ces Bulles, comme on l'a fait dans celles qui regardent l'Abbaye de Flabemont, *que l'on n'avoit pas accoutumé d'en diſpoſer conſiſtorialement : de quo conſiſtorialiter diſponi non conſuevit.*

Abbaye de Liſle en Barrois.

Depuis le concordat juſqu'en l'année 1558, on rapporte deux copies d'actes d'élection & des Bulles favorables à la prétention des Religieux ; l'une en faveur de Frere Nicolas, & l'autre en faveur de Frere Jean Meunier.

Après la mort de Jean Meunier, arrivée en 1558, d'un côté, Frere Louvan, Ecoſſois, fut élu par les Religieux ; & de l'autre, le Roi Henri II donna ſa nomination au ſieur Boucart. Il eſt vrai qu'il pouvoit l'avoir révoqué dans la ſuite par une lettre dont on dit qu'il y a une copie dans la Bibliotheque de M. le Duc de Lorraine. Mais bien loin que cette révocation applaniſſe les difficultés de cette matiere, elle les augmente au contraire, parce qu'on voit manifeſtement qu'elle a été ſurpriſe ſur un faux expoſé, comme on l'a déjà obſervé en paſſant dans le Mémoire qui regarde l'Abbaye de Jendure. En effet, ce n'eſt point ſur le fondement du droit des Religieux, ni du défaut de pouvoir de ſa part du Roi, ni de l'exécution du concordat à l'égard des Abbayes ſituées dans le Barrois, que le Roi Henri II révoque ſa nomination ; c'eſt uniquement ſur le faux expoſé qu'on lui fit d'un prétendu droit de patronage de M. le Duc de Lorraine, qui n'a jamais exiſté, & qu'on n'a peut-être allégué que dans cette ſeule occaſion. La lettre du Roi eſt conçue en ces termes. *Mon fils, le Duc de Lorraine..... étant averti de la promotion que je vous ai faite, a envoyé devers moi pour me remontrer en cela le tort que je lui fais, étant ladite Abbaye à ſa nomination, & ayant accoutumé, ſes prédeceſſeurs, de tout temps & anciennement, d'y pourvoir.*

Tel eſt le ſeul motif que le Roi Henri II a eu de révoquer ſa nomination ; & ce motif a été l'effet d'une ſurpriſe par laquelle on a ſuppoſé un droit de nomination appartenant au

Digitized by Google

Duc de Lorraine, qui n'étoit qu'une fiction inventée seulement pour obliger le Roi Henri II à révoquer sa nomination, & qu'on n'a jamais osé faire valoir depuis ce temps-là.

Ainsi non seulement on ne peut tirer aucune conséquence contre le Roi d'une révocation surprise par de telles voies; mais cette surprise même peut servir à Sa Majesté, parce qu'elle fait voir que c'est par une erreur de fait que ses droits n'ont pas été mieux soutenus à l'égard de l'Abbaye de l'Isle.

Louvan l'Ecossois, devenu paisible possesseur par cette surprise, eut pour successeur Fr. Didier Crabouillet, élu par les Religieux.

Après lui, le Roi Charles IX se remit en possession des droits que le Roi son pere avoit voulu exercer sur cette Abbaye, & il y eut des Lettres d'Economat expédiées pendant la vacance, en vertu desquelles les revenus en furent saisis & mis en la main du Roi. Mais soit par un effet de la même surprise par laquelle on avoit engagé Henri II à révoquer sa nomination, soit par le grand crédit de la Reine Catherine de Médicis, dont on sçait quelles étoient les préventions pour la maison de Lorraine, les Lettres d'Economat furent révoquées en l'année 1568, *pour aucunes raisons & considérations à ce mouvans*; il n'y a point d'autre motif expliqué par les Lettres de révocation.

On trouve depuis ce temps-là, jusqu'en l'année 1594, trois des premiers Abbés réguliers; sçavoir, Frere Jean Sallan, Frere Didier de Florainville & Frere Didier de Reims, qui paroissent avoir été élus successivement par les Religieux.

Depuis l'année 1594, qui est le temps de la derniere élection, on ne rapporte aucun acte de possession par les Religieux de cette Abbaye; on ne voit ni le nom ni le titre des Abbés; & ce défaut d'actes de leur part pourroit bien faire présumer que le Roi seroit rentré en possession de nommer à cette Abbaye. Mais c'est un fait dont jusques à présent on n'a pu être assez instruit pour être en état d'en rendre compte à Sa Majesté.

Digitized by Google

Abbaye d'Eſcurey.

On prétend que depuis le concordat, les Religieux de cette Abbaye ont continué de faire librement l'élection de leurs Abbés; mais on n'en rapporte aucune preuve avant l'année 1614.

On voit qu'en cette année Frere Charles de la Morre obtint des Bulles de Cour de Rome en qualité de Coadjuteur élu par l'Abbé & les Religieux, & l'on a inſéré dans ces Bulles la même clauſe qui ſe trouve dans celles de l'Abbaye de Flabemont: *de quo conſiſtorialiter diſponi non conſuevit.*

Frere Pierre Vincenot ſuccéda à Charles de la Morre en 1639; il fut à la vérité élu par les Religieux; mais cet exemple ne prouve rien contre le Roi, parce que cet Abbé obtint un Brevet par lequel Sa Majeſté approuve l'élection pour cette fois ſeulement; ce qui, bien loin de nuire aux droits du Roi, ne peut au contraire être regardé que comme une exception qui confirme la regle générale.

En effet, après la mort de Vincenot, le Roi nomma le ſieur Ancel à cette Abbaye en l'année 1687, & ces Bulles ne font pas une mention expreſſe de la nomination du Roi; c'eſt apparemment parce qu'on a pris à ſon égard le même tempérament qu'on a ſuivi en d'autres occaſions à l'égard des Abbayes de Flabemont & de Jovilliers.

Abbaye de Sainte Hoilde.

On trouve une poſſeſſion d'élection libres & ſolemnelles beaucoup mieux ſuivie à l'égard de cette Abbaye de filles qu'à l'égard de toutes les autres Abbayes dont on a parlé juſqu'à préſent.

Dans les pieces que Frere Spierre rapporte, on voit
Jeanne de Beauvau, élue en 1569.

Antoinette de Beauvau, dont il eſt fait mention dans l'élection ſuivante.

Digitized by Google

Jeanne de Florainville, élue en 1590.
Marguerite de Savigny, en 1625.
Marie-Françoiſe de Hauſtonville, en 1654.
Angélique de Hauſtonville, en 1689.
Marguerite d'Alençon, en
Anne-Marie Cocquet, en 1705.

Pluſieurs de ces Abbeſſes ont obtenu des Bulles de confirmation du Pape pour ſuppléer à quelque défaut dans leur âge ou dans leur élection : aucune de ces Bulles ne fait mention de la nomination du Roi. Cette remarque ſeroit peu conſidérable par rapport à une Abbaye de filles, parce qu'on ſçait que la Cour de Rome ne fait jamais mention de la nomination du Roi dans les Bulles qui regardent ces ſortes d'Abbayes, quoiqu'elle y ait toujours égard, & que ces Bulles ne s'accordent qu'après que l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté à Rome y a mis l'*expediatur*.

Mais ce qui eſt ici beaucoup plus important, c'eſt qu'il paroît que l'Abbaye de Sainte Hoilde s'eſt toujours conſervée dans une poſſeſſion conſtante & uniforme d'élire ſes Abbeſſes, ſans que le Roi paroiſſe avoir jamais interrompu cette poſſeſſion.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

Sur tous les faits ſinguliers expliqués par rapport à chacune de ces Abbayes.

Il réſulte de toutes les obſervations que l'on vient de faire ſur chacune de ces Abbayes en particulier, qu'à en juger par les actes rapportés juſques à préſent, il n'y a que l'Abbaye de Sainte Hoilde à l'égard de laquelle le Roi n'ait pour lui aucun acte de poſſeſſion, & où l'on voie par un partage clairement marqué, le droit d'un côté & le fait de l'autre ; il dépendra de la ſageſſe de Sa Majeſté de juger ſi le droit qui lui peut être acquis par le concordat, doit prévaloir après deux cens ans de poſſeſſion contraire, pendant leſquelles les Religieuſes de l'Abbaye de Sainte Hoilde ſe ſont conſervées

Digitized by Google

dans l'uſage d'élire canoniquement leurs Abbeſſes : il y a même cette conſidération importante à faire ſur ce qui regarde cette Abbaye, que l'on ſçait que le droit du Roi à l'égard des Abbayes de filles a été regardé à Rome comme douteux, ſuivant les termes mêmes du concordat, ce qui a fait prendre à cette Cour le tempérament de déférer tacitement aux nominations du Roi, ſans en faire aucune mention expreſſe. Ainſi le Pape regarde la poſſeſſion de Sa Majeſté en cette matiere, plutôt comme une tolérance que comme un véritable droit ; on ne peut pas douter que ſi Sa Majeſté, après deux cens ans de poſſeſſion contraire, vouloit faire revivre ſon droit à l'égard de l'Abbaye de Sainte Hoilde, cette prétention ne devînt la matiere d'une conteſtation plus ſérieuſe qu'importante avec la Cour de Rome.

A l'égard des quatre autres Abbayes, on peut conclure des faits hiſtoriques qui ont été expliqués :

1°. Qu'il n'y a rien d'abſolument certain ſur l'Abbaye de Flabemont dans le premier ſiecle qui a ſuivi le concordat, c'eſt-à-dire dans le ſeiziéme ſiecle : les Religieux ont un acte d'élection pour eux dans ce temps, & le Roi n'a dans ce même temps aucun acte de poſſeſſion. Dans le ſiecle ſuivant, c'eſt-à-dire dans le dix-ſeptieme ſiecle, on voit au commencement de ce ſiecle, d'un côté, une nomination du Roi dont la Cour de Rome s'eſt plainte, & des élections des Religieux qui vraiſemblablement ont eu leur effet ; mais depuis 1644 il paroît que la Cour de Rome n'a pourvu que les ſujets nommés par le Roi, ſans faire néanmoins mention de la nomination de Sa Majeſté.

2°. Que pour ce qui regarde l'Abbaye de Jovilliers, il n'y a point de poſſeſſion prouvée ni d'un côté ni d'un autre juſqu'en 1624 ; que depuis ce temps-là le Roi & les Religieux ont chacun exercé leurs droits, qui ſe réunirent en la perſonne du ſieur de Villelongue nommé par le Roi, & ceſſionnaire de celui que les Religieux avoient élu ; que le Roi nomma encore à cette Abbaye en 1640 ; mais il ſemble que l'élection des Religieux ait prévalu juſqu'en 1670, & qu'enfin

Digitized by Google

qu'enfin dans ce dernier temps le Roi l'a emporté à ſon tour, par la jouiſſance qu'Edmond Sauvage a eue de cette Abbaye en vertu du Brevet du Roi & d'un Arrêt du Grand-Conſeil, & par la déférence tacite que la Cour de Rome a eue pour la nomination accordée par le Roi à Jean Ancel après la mort de Sauvage.

3°. Que le Roi a exercé ſes droits ſur l'Abbaye de l'Iſle en Barrois, plutôt que ſur aucune des autres Abbayes, puiſque dès 1558, Henri II y a nommé; mais que ſa nomination, auſſi bien que les Lettres d'Economat de Charles IX, ayant été révoquées par la ſurpriſe qu'on a expliqué, les Religieux ſe ſont maintenus dans le droit d'élire juſqu'en 1594, & que depuis ce temps on ne voit rien ni du côté du Roi, ni du côté des Religieux qui puiſſe faire juger de l'état de cette Abbaye.

4°. Que pour ce qui eſt de l'Abbaye d'Eſcurey, on ne voit point d'acte de poſſeſſion de part ni d'autre avant 1614, temps de la premiere élection rapportée par les Religieux; que le Roi, en confirmant une autre élection faite en 1639, pour cette fois ſeulement, a conſervé ſon droit en paroiſſant y déroger, & qu'en 1690 le Roi en a uſé pour la nomination de Jean Ancel que le Pape a pourvu, mais ſans reconnoître expreſſément le droit du Roi.

Ainſi de ces quatre Abbayes, il y en a une dont le dernier état eſt abſolument douteux, & dont le premier, quoique contraire en apparence au droit du Roi, ne peut cependant lui être oppoſé, à cauſe de la ſurpriſe qui y a donné lieu: c'eſt l'Abbaye de l'Iſle en Barrois.

A l'égard des trois autres Abbayes, qui ſont celles de Flabemont, de Jovilliers & d'Eſcurey, il y a lieu de préſumer, par ce qui eſt rapporté juſques à préſent, que le premier eſt pour les Religieux, & que le dernier eſt pour le Roi, c'eſt-à-dire au moins, que le Roi a fait ce qui étoit en lui pour conſerver ſon droit, en nommant des ſujets au Pape, & que ſur les difficultés que la Cour de Rome a formées, on a été obligé ou de faire jouir celui que le Roi avoit nommé

Digitized by Google

en vertu d'un Arrêt du Grand-Conſeil, ou de laiſſer expédier des Bulles comme à l'égard des Abbayes de filles, ſans faire mention de la nomination du Roi.

On combattra peut-être cette eſpece de poſſeſſion de Sa Majeſté, en diſant que, dans le temps de ces nominations, elle étoit en poſſeſſion du Barrois. Mais outre que le fait n'eſt pas exactement vrai, puiſque les nominations accordées par le Roi en 1614, en 1624 & en 1670 prouvent le contraire. On peut dire que, quand on conviendroit de la vérité du fait, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence contre le droit du Roi, parce que M. le Duc de Lorraine n'ayant ni titre ni poſſeſſion pour nommer aux Abbayes qui ſont dans le Duché de Bar, on ne peut pas prétendre que le Roi y ait nommé pendant qu'il étoit en poſſeſſion de ce Duché, comme exerçant les droits d'un Prince qui n'en avoit point. Ainſi ſoit dans le temps que le Roi a poſſédé le Barrois, ſoit lorſqu'il ne l'a point poſſédé, il n'a pu nommer aux Abbayes qui y ſont ſituées, qu'en vertu du droit ſupérieur attaché à ſa Couronne, droit qui n'ayant ni été cédé à M. le Duc de Lorraine, ni même pu lui être cédé, eſt toujours demeuré entre les mains du Roi.

Ce n'eſt donc point en cela que peut conſiſter le doute dont ce droit eſt ſuſceptible; ce doute vient uniquement du défaut de poſſeſſion ſuivie de la part du Roi depuis le Concordat & reconnu par la Cour de Rome. Comme juſques à préſent on n'a point travaillé à faire des recherches exactes pour le Roi ſur cette poſſeſſion, & que preſque tout ce qu'on en ſçait ne vient que de ceux mêmes qui combattent ſon droit, il paroîtroit abſolument néceſſaire, avant que de prendre une derniere réſolution ſur ce qui regarde ces Abbayes, d'approfondir, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui peut regarder la poſſeſſion du Roi; les faits principaux qu'il faudroit tâcher d'éclaircir dans cette recherche, peuvent ſe réduire aux points qui ſuivent:

1°. Il faudroit chercher dans ce qui reſte des anciens regiſtres de MM. les Secrétaires d'Etat tous les brevets de

Digitized by Google

nomination qui peuvent s'y trouver pour les Abbayes de Jendure, de Flabemont, de Jovilliers, de l'Iſle en Barrois, d'Eſcurey & de Sainte-Hoilde, & lorſque l'on y aura trouvé un brevet qui regarde quelqu'une de ces Abbayes, voir dans les dépêches de Rome, du temps qui a ſuivi ces brevets, ce qui s'eſt paſſé entre le Roi & le Pape ſur ce ſujet, ſoit que la Cour de Rome ait refuſé purement & ſimplement l'expédition des Bulles, ſoit qu'elle ait pris le parti d'en accorder ſans faire mention de la nomination du Roi.

2°. Charger auſſi quelque perſonne ſûre & intelligente de faire ſur les lieux toutes les recherches néceſſaires pour éclaircir la vérité des faits qui regardent cette matiere, & pour cela envoyer une copie de ces Mémoires à celui qui ſera chargé de ce ſoin, afin qu'il ſçache ce qu'il y a à vérifier & à ſuppléer pour avoir une hiſtoire exacte & ſuivie de ce qui s'eſt paſſé touchant la nomination du Roi aux Abbayes du Barrois.

3°. Examiner en particulier pour ce qui regarde l'Abbaye de Flabemont:

S'il n'y a point eu d'Abbés nommés par le Roi entre Frere Jean Patis qui la poſſédoit en l'année 1517, & Anne du Châtelet qui en jouiſſoit en 1554, & entre Anne du Châtelet & Jacques Jourdeuil qui la poſſédoit en 1599.

Si l'on ne pourroit pas retrouver dans les Regiſtres de MM. les Secrétaires d'Etat, ou dans les dépêches des années 1610, 1611, 1612 & 1613 écrites à M. de Breves, alors Ambaſſadeur de Sa Majeſté auprès du Pape, & dans les lettres de cet Ambaſſadeur, quelques veſtiges du brevet de nomination que le Roi accorda vers ce temps-là pour l'Abbaye de Flabemont, & de ce qui fut fait à Rome ſur ce ſujet.

Si l'on ne pourroit pas trouver auſſi la même choſe par rapport aux nominations accordées par le Roi pour la même Abbaye aux ſieurs Briſacier en l'année 1644, en l'année 1690 & en l'année 1706.

4°. Par rappart à l'Abbaye de Jovilliers en particulier, voir:

S'il n'y a point de veſtiges de la nomination du Roi avant

Digitized by Google

l'année 1624 que Sa Majeſté y nomma Frere Gilles de Villelongue, à qui Nicolas Baudin, élu par les Religieux, céda ſes droits moyennant une penſion.

Si le Brevet donné par le Roi à M. Fouquet, Evêque de Bayonne vers 1640, 1641, 1642, 1643, a eu quelqu'effet, ce que l'on pourroit auſſi reconnoître par les dépêches de ce temps-là.

S'il y a eu quelque Brevet expédié pour cette Abbaye depuis 1643 juſqu'en 1670, ce que l'on pourra éclaircir en parcourant les Regiſtres de MM. les Secrétaires d'Etat, où ces ſortes de Brevets s'enregiſtrent.

S'il y a eu quelque négociation faite à Rome au ſujet de la nomination accordée par le Roi en 1670 à Frere Edmond Sauvage, & ſi c'eſt avec la permiſſion ou par les ordres du Roi que ce Religieux obtint un Arrêt du Grand-Conſeil pour jouir des revenus de cette Abbaye, ce que l'on pourra encore éclaircir par les dépêches envoyées à Rome ou reçues de Rome vers ce temps-là.

S'il paroît par les mêmes dépêches que l'on ſoit convenu avec la Cour de Rome, à l'égard de Jean Ancel nommé par le Roi vers 1690, que ſes Bulles ſeroient expédiées, comme en effet elles l'ont été le 6 Février 1690, ſans faire mention de la nomination du Roi, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Abbayes de Filles.

5°. A l'égard de l'Abbaye de l'Iſle en Barrois, examiner:

S'il n'y a point eu de nomination du Roi depuis 1594 juſqu'à préſent, (il eſt aſſez vraiſemblable qu'il y en a eu, parce qu'on ne rapporte aucun acte d'élection faite par les Religieux depuis ce temps-là) & voir auſſi ce qui peut s'être paſſé à Rome ſur ce ſujet.

6°. A l'égard de l'Abbaye d'Eſcurey, voir:

S'il y a eu quelque Brevet de nomination du Roi avant l'année 1614.

Ce qui s'eſt paſſé vers 1639 à l'égard de Frere Pierre-Vincenot, élu par les Religieux, & dont l'élection fut agréée par le Roi pour cette fois ſeulement.

Digitized by Google

Ce qui a été fait à Rome, ou ce que portent les lettres qu'on en a reçues au ſujet des Bulles du ſieur Ancel, ſucceſſeur de Vincenot, nommé par le Roi à cette Abbaye en 1687, & à l'égard duquel on a pris le tempérament de lui accorder des Bulles, ſans faire mention de la nomination du Roi.

7°. A l'égard de l'Abbaye de Sainte Hoilde, voir s'il y a quelque choſe de contraire aux élections fort ſuivies qu'il paroît que les Religieuſes ont faites de leurs Abbeſſes, depuis 1569 juſques à préſent.

8°. Enfin, faire les mêmes recherches par rapport aux faits expliqués dans le Mémoire particulier ſur l'Abbaye de Jendure qu'on ne répete point ici.

Quand toutes ces recherches auront été faites, il ſera beaucoup plus aiſé de ſe déterminer ſur le parti que l'on devra prendre par rapport au droit de nomination du Roi, & de décider ſi l'on doit ou l'abandonner à l'égard de toutes les Abbayes du Barrois en général, ou le ſoutenir auſſi en général pour toutes ces Abbayes, ou l'abandonner pour celles où l'on ne trouveroit point de poſſeſſion de la part du Roi, & le ſoutenir pour celles où l'on trouveroit au contraire des veſtiges bien marqués de cette poſſeſſion, qui ſont les trois ſeuls partis qu'il ſemble que l'on puiſſe prendre ſur la queſtion préſente.

On n'a point employé dans ces Mémoires, pour prouver la poſſeſſion du Roi, le témoignage du ſieur Doujat, dans ſa Clef du Pouillé des Bénéfices, où il met l'Abbaye de Flabemont au nombre de celles qui ſont à la nomination du Roi, ni de celui du ſieur Pinſſon, qui, dans l'état qu'il a fait imprimer des Bénéfices auxquels le Roi nomme dans l'Evêché de Toul, marque ſix Abbayes du Barrois comme étant à la nomination de Sa Majeſté, à l'exception de celle de Jovilliers, qu'il dit être élective, avec réſerve des droits du Roi. Outre que ces deux Auteurs ne ſont pas d'accord entre eux, leur autorité ſeule n'eſt pas aſſez ancienne ni aſſez conſidérable pour établir une preuve ſuffiſante de la poſſeſſion de Sa Majeſté.

Digitized by Google

On n'a point parlé non plus des Indults accordés au Roi par les Papes Alexandre VII & Clement IX pour nommer aux Bénéfices des Trois Evêchés, & parce qu'outre que les termes équivoques dans lesquels ils sont conçus peuvent être susceptibles de différentes interprétations, il ne convient ni aux intérêts ni aux droits du Roi de donner lieu de croire que Sa Majesté ait eu besoin d'Indult par rapport aux Abbayes situées dans le Barrois, comme si ce pays n'avoit pas toujours fait partie du Royaume dès le commencement de la Monarchie, & par conséquent long-temps avant le Concordat.

MÉMOIRE

Sur l'affaire de M. le Président de ...., où il s'agit de sçavoir si les Présidens & les Conseillers de tous les Parlemens du Royaume ont le privilege de n'être jugés, en matiere criminelle, que dans le Parlement dont ils sont membres, encore que le crime dont ils sont accusés ait été commis dans le ressort du Parlement de Paris.

Personne ne doute que, suivant un usage aussi ancien que l'institution du Parlement, & d'autant plus fort, qu'il n'a eu besoin du secours d'aucune loi, ni pour s'établir, ni pour se conserver, les Princes du Sang, les Pairs de France, & les Conseillers du Parlement de Paris, ont le privilége de ne pouvoir être jugés en matiere criminelle que dans ce Parlement même, seul juge de la vie & de l'honneur de tous ceux qui le composent, en quelque lieu que le crime dont on les accuse ait été commis.

Mais les Conseillers des autres Parlemens doivent-ils jouir de la même prérogative ? C'est la question que l'on se propose de traiter dans ce Mémoire.

Pour le faire avec ordre, il faut observer d'abord qu'un Officier peut se rendre coupable en deux manieres différentes.

Digitized by Google

C'eſt-à-dire, ou dans l'exercice même de ſa charge, ou hors des fonctions de ſon miniſtere.

Dans le premier cas, il eſt conſtant qu'un Conſeiller, de quelque Parlement que ce puiſſe être dans le Royaume, ne peut être pourſuivi que dans le Parlement même dont il fait partie, ſoit parce que toutes les fois qu'on l'accuſe d'avoir violé le ſerment par lequel il eſt entré dans la Magiſtrature, c'eſt à la Compagnie dans laquelle il a prêté ce ſerment qu'il doit rendre compte de ſa conduite, ſoit parce que dès le moment qu'il a péché dans l'exercice même de ſes fonctions, ſon crime eſt toujours incident à une matiere dont le Parlement, dans lequel il ſert, étoit ſaiſi.

Dans le ſecond cas, ſi le crime a été commis dans le reſſort du Parlement même où le coupable a été reçu; il eſt encore d'un uſage général dans tous les Parlemens du royaume, que la connoiſſance de ce crime appartienne aux Officiers du Parlement dans l'étendue duquel il a été commis, à l'excluſion de tous les Juges de leur reſſort, ſoit parce que la bienſéance & l'honneur de la ſuprême Magiſtrature ne permettent pas que celui qui en eſt revêtu comparoiſſe comme criminel devant un Juge ſubalterne dont il a ſouvent réformé les Jugemens & peut-être la perſonne, ſoit parce qu'il ſeroit dangereux de confier une inſtruction ſi délicate & ſi importante à des Juges inférieurs, preſque toujours juſtement ſuſpects de foibleſſe & de ménagement pour un Magiſtrat qui a été leur ſupérieur, & qui peut l'être encore, s'il obtient ſon abſolution.

Mais ſi le crime a été commis dans le reſſort d'un autre Parlement, comme, par exemple, dans celui du Parlement de Paris, le privilége de l'accuſé s'étendroit juſqu'à faire renvoyer ſon procès dans le Parlement dont il eſt Officier, quoique ce Parlement n'ait aucune Juriſdiction dans le lieu, où le crime a été commis; c'eſt le véritable cas du privilége dont M. le Préſident de .... veut faire introduire l'exemple en ſa faveur.

Un tel privilége ne peut, ſans doute, être fondé que ſur

Digitized by Google

la loi ou ſur l'uſage ; c'eſt un principe qui n'a pas beſoin d'être prouvé.

Or, la loi n'établit point ce privilége, & l'uſage le condamne ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir.

Il eſt certain d'abord qu'il n'y a aucune loi claire & préciſe qui donne ce droit aux Conſeillers des autres Parlemens ?

Il faut même que les défenſeurs de leur prétendu privilége reconnoiſſent de bonne foi que les autres Parlemens n'ont eu la penſée de haſarder cette prétention, parce qu'étant créés à l'inſtar du premier Parlement du Royaume, ils ont cru pouvoir entrer de plein droit en partage de toutes les prérogatives dont ce Parlement eſt en poſſeſſion, ſans conſidérer les différences eſſentielles qui le diſtinguent de tous les autres par rapport au privilége dont il s'agit.

Mais le Parlement de Paris a toujours cru lui-même que ſon droit étoit fondé, non ſur une Ordonnance préciſe, mais ſur un uſage que ſon antiquité rendoit auſſi immobile qu'une loi le pourroit être.

C'eſt ainſi qu'il s'eſt expliqué ſur ce ſujet par rapport *aux Pairs de France*, dans la perſonne deſquels le privilége a eu d'abord lieu, & d'où il s'eſt répandu enſuite ſur tous ceux qui ont l'honneur d'être admis à la Cour des Pairs.

Dès le temps du Roi Charles II, les Pairs ſe plaignirent de ce que ce Prince avoit admis d'autres Juges que des Pairs au Jugement du Duc de Bretagne, qui jouiſſoit de la dignité de Pair depuis l'érection de la Bretagne en Pairie, que le Roi Philippe-le-Bel avoit faite en l'année 1297 ; & ſur la remontrance que le Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs, fit au Roi ſur ce ſujet, il fut arrêté que le Roi leur *donneroit lettres que ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion ne leur pourroit nuire ni préjudicier.*

Or, dans tout ce qui ſe paſſa au ſujet de cette plainte des Pairs, le 2 Mars de l'année 1386 ; on ne voit pas que les Pairs aient allégué aucune loi preſcrite pour ſoutenir leur privilége. Auroient-ils manqué de le faire, s'il y avoit eu quelque

Digitized by Google

quelque Ordonnance qui eut ſervi de fondement à leur droit ?

Mais il y a quelque choſe de plus qu'un ſimple argument négatif ; & on ne peut rien deſirer de plus précis ſur ce point que ce qui ſe trouve dans la célebre réponſe que le Parlement fit, en l'année 1458, à la Conſultation que le Roi Charles VII lui fit faire par M. Tudert, Maître des Requêtes, pour ſçavoir, entr'autres choſes, pardevant *quels Juges devoient être traitées les cauſes des Pairs de France touchant leurs perſonnes.*

Le Parlement répond d'abord ſur cette queſtion, que le Roi doit connoître des crimes commis par un Pair, appellés *les Pairs de France & autres Seigneurs tenans en Pairie, &c.* & il ajoute enſuite, qu'*il ſe trouve par les Regiſtres de la Cour, que ainſi fut fait ès procès de Robert d'Artois, & de M. Jean de Monfort, & du Roi de Navarre ; & ne trouve-t-on point que par l'inſtitution du Parlement, ne par aucune Ordonnance, ne autrement, qu'il y ait aucunes réſervations des cauſes qui touchent ou peuvent toucher les perſonnes & états de Pairs de France, mais ſe trouve ainſi avoir été obſervé & gardé les temps paſſés, & ſemble que ainſi ſe doit faire comme dit eſt ci-deſſus.*

Ainſi, ſuivant le témoignage que le Parlement en rendit au Roi Charles VII, en l'année 1458, le privilége des Pairs même n'eſt fondé que ſur une tradition non écrite, & ſur un uſage qui, par ſon antiquité, a été regardé comme une loi.

Auſſi tous les Auteurs les mieux inſtruits de nos anciens uſages, n'ont pas cru devoir chercher le fondement de celui dont il s'agit dans aucune de nos Ordonnances ; & ils ne l'ont regardé que comme l'effet & la ſuite d'une longue poſſeſſion.

Ainſi M. le Prêtre, qui a eu l'honneur d'être Conſeiller au Parlement de Paris & Préſident en la troiſieme Chambre des Enquêtes, dit au ſujet de ce privilége, *que bien qu'il ne s'en trouve aucune Ordonnance écrite, ſi eſt-ce que l'uſage & la pratique a toujours été telle depuis l'établiſſement du Parlement.* Centur. 1ere ch. 80.

Digitized by Google

Ainſi M. de la Rocheflavin, Préſident aux Enquêtes du Parlement de Toulouſe, traitant cette queſtion dans ſon Traité des Parlemens de France, ſe réduit au ſeul fait, & n'allegue aucune loi pour appuyer ce privilége.

Mais ce qui a échappé aux autres Auteurs, M. de Langle, Conſeiller au Parlement de Bretagne, s'eſt flatté de l'avoir trouvé dans deux Ordonnances; l'une, de Charles VIII, de l'année 1493; l'autre, de François Ier, de l'année 1529.

In Semeſtrib. Lib. VII, cap. 18.

Mais à l'égard de la premiere, que cet Auteur a aſſez mal rapporté; elle n'établit que la regle de tenir les mercuriales tous les mois dans les Parlemens pour la réformation des mœurs, & de la diſcipline des Officiers qui les compoſent: & jamais on n'a douté que tout ce qui peut ſervir de matiere à une mercuriale n'appartînt uniquement à la Compagnie dans l'intérieur de laquelle elle ſe fait.

Ainſi cette Ordonnance eſt entiérement étrangere à la queſtion dont il s'agit; l'Edit de 1529, appellé communément l'Edit de la Bourdaiſiere, y a plus de rapport; mais il s'en faut bien néanmoins qu'on ne doive le regarder comme une loi préciſe ſur cette matiere, ainſi que M. de Langle ſe l'étoit perſuadé.

L'Edit de la Bourdaiſiere n'a été fait que pour régler la forme en laquelle les évocations ſeroient demandées & accordées, & il ſeroit fort extraordinaire que l'on trouvât dans un lieu ſi éloigné une déciſion générale ſur le privilége dont il s'agit.

Cet Edit, en effet, ne dit rien de ſemblable.

Il porte, à la vérité que, quand dans les requêtes de récuſation données contre un Parlement, on expoſera quelque *cas qui touchera l'honneur d'aucun Préſident ou Conſeiller*, le double de la requête ſera envoyé aux Cours, ... *pour icelui double vu & communiqué à notre Procureur Général eſdites Cours, s'enquérir ſur ce & pourſuivre punition dudit Préſident ou Conſeiller, s'il eſt trouvé coupable; auxquelles Cours enjoignons faire punition dudit cas dedans trois mois, après la réception dudit double de requête, & de nous en certifier, au-*

Digitized by Google

trement, à faute de ce, Nous, dès à préſent comme dès-lors, évoquons à Nous & aux gens de notre Grand Conſeil la punition dudit cas.

Mais le ſeul titre de cet Edit fait aſſez connoître quelle eſt l'eſpece dans laquelle ſa diſpoſition doit avoir lieu.

Il s'agiſſoit alors de régler la forme des évocations, ou pour ſe ſervir du terme qui y eſt ſouvent employé, des *récuſations* des Cours Souveraines. Il arrivoit ſouvent que pour obtenir des lettres d'évocation, on alléguoit des moyens de ſuſpicion contre le Parlement dont on vouloit ſortir, qui étoient fondées ſur des fautes perſonnelles commiſes par les Juges de ce Parlement en haine ou en faveur de l'une des Parties.

Le Roi François Ier, attentif non-ſeulement à rendre Juſtice aux Parties, mais à maintenir le bon droit & une diſcipline exacte dans les premiers Tribunaux de ſon Etat, veut que l'on ne ſe contente pas de ſtatuer ſur l'évocation demandée; mais que l'on oblige encore le Parlement, dont quelques Officiers ſont accuſés d'avoir donné lieu à la récuſation de tout le corps, d'en faire une juſtice prompte & rigoureuſe; ſinon il déclare qu'il la fera lui-même : voilà quel eſt l'eſprit & le motif de cette loi.

Mais il eſt viſible par là qu'elle n'a pour objet que les fautes commiſes par des Officiers contre le devoir de leurs charges, puiſque ce ſont celles-là ſeules qui peuvent ſervir de fondement à une récuſation.

Ainſi l'on peut bien citer l'Edit de la Bourdaiſiere pour prouver que les crimes commis par un Conſeiller au Parlement dans l'exercice de ſes fonctions, ou contre le devoir de ſon miniſtere, ne doivent être jugés que dans le Tribunal auquel la cenſure de ſa vie publique eſt réſervée.

Mais cette maxime, qui n'a jamais été conteſtée, ne ſert de rien pour montrer que lorſqu'il s'agit d'un crime ordinaire qui n'a point de rapport aux fonctions de la charge d'un Officier, & qui a été commis dans le reſſort d'un autre Parlement, la pourſuite en doit être faite dans le Parlement où le coupable eſt Conſeiller.

Digitized by Google

Auſſi M. le Prêtre & M. de la Rocheflavin, qui ont ſans doute bien connu cette diſtinction, n'ont eu garde d'alléguer l'autorité de l'Edit de la Bourdaiſiere pour maintenir le privilége du Parlement; ils auroient cru faire tort à ce privilége, s'ils l'avoient appuyé ſur un fondement ſi foible & ſi facile à renverſer; & malgré les conjectures peu ſolides de M. de Laigle, qui s'eſt écarté de l'opinion commune ſur ce point, il ſera toujours vrai de dire que, puiſque le droit du Parlement de Paris n'eſt fondé ſur aucune Loi préciſe, le privilége prétendu par les autres Parlemens, à l'inſtar de celui de Paris, n'a pas non plus aucune Ordonnance de nos Rois pour fondement.

Il faut donc examiner à préſent, ſi ce privilége eſt au moins fondé ſur l'uſage & ſur la poſſeſſion.

Celle du Parlement de Paris n'eſt pas révoquée en doute; mais il n'en eſt pas de même à l'égard des autres Parlemens; l'uſage ne lui eſt pas favorable, & bien-loin de pouvoir ſuppléer en leur faveur le défaut de la loi, il forme, au contraire, une eſpece de loi contr'eux, & l'on peut avancer à leur égard deux propoſitions également certaines.

L'une qu'ils n'ont point de poſſeſſion contre le Parlement de Paris.

L'autre, que le Parlement de Paris a, au contraire, une poſſeſſion certaine & inconteſtable contr'eux.

Pour établir la premiere propoſition, il ne faut point chercher d'autres preuves que ce qui ſe paſſe dans le procès de M. le Préſident de ....; cet Officier entreprend de prouver le prétendu droit du Parlement de Bretagne, & par quels exemples établit-il la poſſeſſion de ce Parlement? il n'en allégue que trois.

Le premier eſt de l'année 1648.

Le ſecond de l'année 1662.

Le troiſieme de l'année 1685.

Ainſi la premiere réflexion qui ſe préſente à l'eſprit, quand on examine cette poſſeſſion prétendue, c'eſt que depuis le temps que M. le Préſident de ...., ſoutenu de ſon

Digitized by Google

Parlement, recherche des exemples avec ſoin, pour appuyer par l'uſage un droit qui n'eſt point fondé ſur la Loi, il n'a pu trouver aucun fait favorable à ſa prétention, qui remonte plus haut que l'année 1648.

A cette premiere réflexion, il en faut joindre une ſeconde encore plus déciſive ; c'eſt qu'entre ces trois exemples il ne s'en trouve aucun, qui puiſſe juſtement porter ce nom, c'eſt-à-dire, qui ſoit un véritable acte de poſſeſſion.

Dans le premier, il s'agiſſoit du ſieur Jacquelot, Conſeiller au Parlement de Bretagne, contre lequel le Prévôt des Maréchaux de la Province d'Anjou avoit entrepris, fort mal-à-propos, de décretter. Le ſieur Jacquelot interjette appel de la procédure de ce Prévôt, il porte cet appel pardevant le Roi en ſon Conſeil. Le Roi le renvoye au Parlement de Rouen, où l'affaire a été jugée dans la ſuite.

Quelle conſéquence le Parlement de Bretagne peut-il tirer de cet Arrêt, pour montrer qu'il eſt ſeul en droit de connoître des crimes commis hors de ſon reſſort par un de ſes membres. Ce n'eſt point en ce Parlement que le Roi renvoye l'appel interjetté par le ſieur Jacquelot, c'eſt en celui de Rouen, peut-être à cauſe des raiſons de ſuſpicion qui furent propoſées contre celui de Paris, peut-être à cauſe des troubles dont la Capitale du Royaume étoit alors affligée. Il importe peu de ſçavoir quels furent les motifs de ce renvoi; il eſt toujours certain qu'il ne décide rien en faveur du Parlement de Bretagne. Il ne ſuppoſe pas même pour principe, ce qui a été avancé par M. le Préſident de...., qu'il n'y avoit qu'un Parlement qui pût prendre connoiſſance d'un crime commis par un Sénateur. Si cette maxime avoit paru auſſi indubitable que M. de .... le prétend, le Roi auroit d'abord caſſé la procédure faite par le Prévôt des Maréchaux, & il avoit enſuite renvoyé au Parlement de Rouen, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit. Au lieu de ſuivre cette forme, on renvoye la cauſe toute entiere & telle qu'elle avoit été portée au Conſeil, & l'on donne ſeulement au Parlement de Rouen le pouvoir de juger l'appel

Digitized by Google

d'un Prévôt des Maréchaux, qui certainement ne pouvoit pas être portée dans un Tribunal ſubalterne.

Ainſi cet Arrêt ne préjuge aucune des queſtions qu'on agite dans cette affaire, & s'il prouve quelque choſe, ce ne peut être que contre le Parlement de Bretagne, puiſqu'il fait voir qu'il n'eſt nullement néceſſaire de renvoyer dans ce Parlement, la pourſuite de tout crime commis par un de ceux qui ont l'honneur d'y entrer.

Le ſecond exemple eſt encore moins conſidérable.

On préſente une plainte au Parlement de Paris contre M. Fouquet, Préſident au Parlement de Bretagne, ſur un fait qui s'étoit paſſé dans le reſſort du Parlement de Paris. Ce Parlement renvoie la plainte pardevant le Lieutenant Criminel de Saumur, pour y être pourvu.

Le Parlement de Bretagne, informé de cette procédure, rend un Arrêt ſur la remontrance des Gens du Roi, par lequel, ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris, il caſſe & annulle la procédure du Lieutenant Criminel de Saumur, & fait défenſe de la continuer.

On ignore quelles furent les ſuites de cet Arrêt, ou plutôt il y a lieu de préſumer qu'il n'en a eu aucune. On ne voit pas que les défenſes faites par le Parlement de Bretagne aient été reſpectées, encore moins que ce Parlement ait pris connoiſſance de l'affaire au fond, & qu'il ait fait inſtruire le procès à M. le Préſident Fouquet.

Cet Arrêt n'eſt donc qu'une ſimple proteſtation qui, n'ayant été ſuivi d'aucun effet, ne peut jamais paſſer pour un acte de poſſeſſion capable de commencer ou de conſerver un uſage qui équipolle à une Loi.

La ſeule choſe qui ſoit digne de remarque dans cet Arrêt eſt ce qui fut arrêté en le rendant, *qu'il en ſeroit écrit au Procureur Général du Parlement de Paris.* Il ſeroit à ſouhaiter qu'une voie ſi honnête, ſi convenable à la dignité des Parlemens & à la bonne correſpondance qu'on doit tâcher d'entretenir entre ces premiers Tribunaux eût été toujours employée, & que par le ſoin que l'on auroit eu, de part & d'au-

Digitized by Google

tre, de ſe rendre une juſtice réciproque, on n'eût jamais été obligé d'avoir recours à celle du Roi.

Enfin, le dernier exemple eſt préciſément de la même nature que le ſecond. Un ſimple Arrêt de ſtyle qui caſſe & annulle des procédures faites contre un Conſeiller au Parlement de Bretagne, par l'Aſſeſſeur Criminel d'Angers en l'année 1685; Arrêt qui n'a pas eu plus d'effet que le premier, puiſqu'on ne voit point qu'en exécution de cet Arrêt l'affaire ait été portée au Parlement de Bretagne.

Voilà cependant à quoi ſe réduit cette poſſeſſion, à laquelle on veut attribuer la force & l'autorité d'une Loi. Si de tels exemples ſuffiſent pour établir un privilége contraire au droit commun, on peut dire qu'il n'y a jamais eu de privilége qui ait moins donné de peine à acquérir, puiſqu'il ne falloit pour cela que deux Arrêts ſur requête, ſans ſuite, ſans effet, ſans exécution.

Enfin, il faut ajouter à ces réflexions que juſqu'à préſent le Parlement de Bretagne a tellement douté de ſon droit, ou plutôt il l'a tellement condamné par ſon ſilence, qu'on ne voit pas qu'on ait même tenté d'introduire au Conſeil une demande en réglement de Juges ſur le fondement de ce privilége. M. de .... eſt le premier auteur d'une telle démarche, & c'eſt lui qui a donné le premier exemple de cette nouveauté. Tant il eſt vrai que juſqu'à préſent on n'avoit pas cru pouvoir former une conteſtation ſérieuſe ſur le prétendu privilége des Conſeillers des autres Parlemens, qui ſont accuſés d'un crime commis dans le reſſort de celui de Paris.

La premiere propoſition eſt donc certaine, c'eſt-à-dire, que les autres Parlemens n'ont point de poſſeſſion contre le Parlement de Paris.

La ſeconde ne l'eſt pas moins, c'eſt-à-dire, que le Parlement de Paris a, une poſſeſſion conſtante & inconteſtable contr'eux.

Cette poſſeſſion conſiſte en deux points qui ont rapport aux deux parties du privilége des Officiers du Parlement de Paris.

Digitized by Google

La premiere eſt que le Parlement eſt ſeul Juge compétent d'un crime commis par un de ſes membres ; & la ſeconde, que le Parlement même ne peut en connoître qu'en corps & toutes les Chambres aſſemblées.

Or, les Conſeillers des autres Parlemens n'ont joui ni de l'une ni de l'autre de ces prérogatives, pour les crimes qu'ils ont commis dans le reſſort du Parlement de Paris ; c'eſt ce qu'il faut faire voir par pluſieurs exemples, en commençant par ceux qui font voir que le Parlement de Paris n'eſt pas en uſage de renvoyer les Officiers des autres Parlemens au jugement de leur Compagnie, pour les crimes commis dans ſon reſſort, & qu'il a autoriſé les procédures faites contr'eux par les Baillis & Sénéchaux qui lui ſont ſubordonnés.

En l'année 1634, M. Denos, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, rendit plainte contre M. de Saint-Félix, Procureur Général au même Parlement, pour un fait qui étoit arrivé dans la ville de Paris, & M. de Saint-Félix, de ſon côté, en rendit une contre ce Conſeiller.

Tous deux membres du Parlement de Toulouſe, & l'un d'eux même Procureur Général en ce Parlement ; tous deux inſtruits, par conſéquent, des droits & des priviléges de leur Compagnie, & l'un d'eux obligé par ſa Charge à les défendre, porte néanmoins les plaintes qu'ils rendent l'un contre l'autre à des Commiſſaires au Châtelet ; ils préſentent tous deux leur requête au Lieutenant Criminel ; ils font tous deux informer en vertu de l'Ordonnance de ce Juge. Le Parlement, ſuivant l'uſage qui s'obſervoit ſouvent alors dans les affaires d'éclat, évoque ce procès & ordonne que l'inſtruction en ſera continuée, ſans néanmoins donner atteinte à la procédure que le Lieutenant Criminel aura fait juſqu'à cette évocation : cette inſtruction ſe continue au Parlement à la requête de M. Denos. Le procès s'inſtruit par recolement & confrontation, & enfin, il eſt jugé par un Arrêt contradictoire du 29 Août 1634, ſans que ni l'un ni l'autre de ces deux Officiers, ni même le Parlement de Toulouſe aient cru pouvoir prétendre que cette affaire, où l'accuſateur

Digitized by Google

teur & l'accuſé étoient également Officiers de ce Parlement, devoit y être renvoyée.

Cependant, ſi quelque Parlement avoit ce privilége, ce ſeroit, ſans doute, le Parlement de Toulouſe, le premier & le plus ancien de tous, après celui de Paris.

Mais quoique cet exemple ne puiſſe être rejetté par le Parlement de Bretagne, on peut lui en oppoſer de plus récens, & qui le regardent encore plus directement.

Ces exemples ſont ceux de M. le Préſident de..... même, & de M. de la Foreſt d'Armaillé, tous deux Conſeillers au Parlement de Bretagne.

En l'année 1690, M. de..... ayant été accuſé d'avoir tué M. Hod dans une querelle arrivée à Angers, il fut arrêté preſque en flagrant délit par l'Aſſeſſeur Criminel de la Sénéchauſſée d'Angers, conduit dans les priſons de cette Juriſdiction; il y fut interrogé, il y ſubit la confrontation, & enfin il auroit été jugé, s'il n'avoit pris le parti d'obtenir des lettres de rémiſſion, qui furent adreſſées au Parlement à cauſe de ſa qualité de Noble & d'Officier. Il fut transféré enſuite dans les priſons de la Conciergerie, & enfin les lettres de grace furent entérinées par un Arrêt du 27 Janvier 1691, ſans qu'il ait refuſé de reconnoître la Juriſdiction du Lieutenant Civil d'Angers, & encore moins celle du Parlement de Paris.

Dans le même temps, le nommé Lefort ſe plaint des voies de fait & de violence commiſes en ſa perſonne par M. de....., il demande un Juge au Parlement. Le Parlement le renvoye à M. le Lieutenant Particulier d'Angers, qui réunit ſa plainte & informe contre M. de....., pour lors arrêté dans les priſons d'Angers, à l'occaſion du meurtre dont le Roi lui a fait grace dans la ſuite; le Lieutenant Particulier d'Angers ordonne qu'il ſera interrogé en état d'ajournement perſonnel. M. de..... ſubit l'interrogatoire pardevant ce Juge, ſans penſer au prétendu privilége qu'il allégue aujourd'hui.

On ignore ce que cette affaire eſt devenue, mais il eſt toujours certain que c'eſt la ſeconde fois que M. de..... a

Digitized by Google

comparu pardevant un Juge ſubalterne du reſſort du Parlement de Paris, & qu'il a reconnu par-là, qu'il ne pouvoit jouir de ſon privilége pour les cas arrivés hors du reſſort du Parlement de Bretagne.

Enfin, pour ne pas interrompre tout ce qui regarde le même Officier, en l'année 1705, Pierre l'Eſtourneau, fermier du Prieur de....., fait informer contre M. le Prieur de....., pardevant le Lieutenant Criminel d'Angers. Cet Officier n'a recours qu'au Parlement de Paris pour arrêter cette procédure, & quand il s'y pourvoit, il ne qualifie pas même ſon appel comme de Juge incompétent, & il reconnoît également par-là, & la compétence du premier Juge, & celle du Tribunal ſupérieur. L'affaire ne parut pas mériter une plus ample inſtruction, & elle fut terminée par un Arrêt contradictoire rendu à l'audience de la Tournelle, le 3 Juillet 1705, qui mit les Parties hors de Cour ſur les accuſations reſpectives, car M. de..... en a auſſi formé une de ſon côté.

Ainſi en joignant à ces premieres accuſations, celle qui fait la matiere du réglement de Juges pendant au Conſeil. Voici la quatriéme fois que M. le Préſident de..... eſt accuſé pour des faits arrivés dans le reſſort du Parlement de Paris; trois fois il a reconnu la Juriſdiction de ce Parlement & celle de la Sénéchauſſée d'Angers; ainſi on peut dire que juſqu'à préſent, autant de fois qu'il a eu le malheur d'être accuſé, il a fourni autant de titres de poſſeſſion au Parlement de Paris & aux Juges qui en dépendent, contre les prétentions nouvelles, qu'il s'aviſe un peu tard de former aujourd'hui.

A l'égard de M. de la Foreſt d'Armaillé, il n'a fourni qu'un exemple de la même poſſeſſion; mais cet exemple eſt d'autant plus fort, que M. de la Foreſt d'Armaillé n'a procédé au Parlement, qu'après avoir allégué inutilement le même privilége que M. de ..... veut faire valoir à préſent.

Le nommé Bertrand ayant été lié dans une rébellion commiſe contre un Arrêt du Parlement de Paris, M. de la Foreſt d'Armaillé, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fut

Digitized by Google

impliqué dans cette affaire & décrété d'aſſigné pour être oui ; il préſenta une requête par laquelle il demanda d'être renvoyé dans ſon Parlement, *attendu ſon privilége*, ce ſont les termes de ſa requête ; la Tournelle l'en débouta par un Arrêt du 30 Avril 1675, qui le déclare non recevable. Il exécute cet Arrêt, le procès fut inſtruit avec lui & jugé enfin par un Arrêt contradictoire du 17 Mars 1698.

La même queſtion a été encore jugée depuis ce temps-là par un Arrêt contradictoire du 10 Mars 1701, contre M. Durand, Avocat Général au Parlement de Bourgogne. Il avoit été accuſé de recelé & de divertiſſement commis dans une ſucceſſion qui étoit ouverte dans le reſſort du Parlement de Paris. M. le Lieutenant Civil du Châtelet avoit décerné un decret d'aſſigné pour être oui contre lui qui avoit été converti en ajournement perſonnel.

Il étoit appellant de ce decret, & il avoit porté ſon appel au Parlement avec une déclaration préciſe, *qu'il n'avoit entendu appeller que comme de Juge incompétent.*

Cependant, par un Arrêt contradictoire de la Chambre de la Tournelle, toute la procédure criminelle fut confirmée, & M. Durand fut renvoyé pardevant le Lieutenant Civil du Châtelet pour lui être ſon procès fait & parfait juſqu'à Sentence définitive incluſivement en état d'aſſigné pour être oui.

Si ces exemples ne ſont pas plus nombreux, c'eſt parce qu'il ne s'eſt pas trouvé dans les recherches que l'on a pu faire juſqu'à préſent un plus grand nombre de procès criminels dans leſquels des Conſeillers, dans d'autres Parlemens que celui de Paris, fuſſent accuſés de crimes commis dans le reſſort de ce Parlement ; & il n'eſt pas difficile de comprendre que ces exemples ne peuvent pas être fréquens, parce qu'il eſt rare qu'un Magiſtrat du premier ordre ſoit capable de tomber dans un crime qui mérite qu'on lui faſſe ſon procès, & encore plus que ce crime ſoit commis hors du reſſort du Parlement dont il eſt membre & dans l'étendue duquel il fait ſa demeure ordinaire.

Digitized by Google

Ainſi, quoiqu'on n'a pu recueillir que ſix exemples de la poſſeſſion dans laquelle le Parlement de Paris ne doit pas reconnoître le privilége prétendu par les Officiers des autres Parlemens, il eſt néanmoins certain que cette poſſeſſion eſt auſſi certaine & auſſi complette qu'elle peut être, puiſqu'elle comprend tous les cas dans leſquels la queſtion a pu être agitée, & qu'on ne ſçauroit en alléguer aucun autre dans lequel le Parlement de Paris ſe ſoit relâché de ſon droit en faveur des Officiers des autres Parlemens.

Mais, ces exemples prouvent pleinement que ces Officiers ne jouiſſent point de la premiere partie du privilége, c'eſt-à-dire, du droit de n'être jugés que dans leur Parlement, il n'eſt pas moins facile de faire voir qu'ils ne jouiſſent pas non plus de la ſeconde partie du même privilége, qui conſiſte à n'être jugés que par le Parlement en corps & toutes les Chambres aſſemblées.

Il n'y a preſque aucun des Parlemens du Royaume qui, depuis plus d'un ſiécle, n'ait fourni des preuves de cette vérité.

Le Parlement de Bretagne eſt le premier par lequel on commencera cette tradition.

Le Roi Charles IX, ayant ordonné par des Lettres Patentes du 28 Décembre 1578, que le Parlement de Paris feroit le procès aux Officiers du Parlement de Bretagne, qui faiſoient profeſſion de la nouvelle Religion. Le Parlement ne commit pas deux Conſeillers pour inſtruire le procès aux coupables comme il l'auroit fait, s'il eut été queſtion d'un Conſeiller de Paris; il ne commit que M. Auroux ſeul pour ſe tranſporter à Rennes, en exécution de ces Lettres Patentes: le Parlement de Bretagne ayant eu avis de l'arrivée de ce Conſeiller, fit une délibération dont le réſultat fut que cette Cour *continueroit de procéder en exécution des Edits du Roi, tant à l'encontre des Préſidens, Conſeillers dudit Parlement, que les autres Officiers de leur reſſort qui ſe trouveroient être de la prétendue nouvelle religion, & néanmoins n'empêcheroient que ledit Auroux procédât, comme il verroit devoir faire à l'en-*

Digitized by Google

contre des Conseillers & autres Officiers d'icelle Cour, qui étoient de la nouvelle Religion, suivant la volonté du Roi. Cette délibération ayant été envoyée au Parlement de Paris par M. Auroux, ce Parlement a rendu Arrêt le 29 Avril 1569, qui porte ces mots entr'autres choses.

La Cour a ordonné & ordonne, *que ledit Auroux passera outre à l'exécution desdites Lettres Patentes, Arrêts & commissions susdites contre toutes les personnes y dénommées, même contre les Présidens dudit Parlement, si aucuns y a de la qualité contenue èsdites Lettres Patentes, &c.*

Et en effet, peu de temps après, en exécution de cet Arrêt, M. ....., Premier Président au Parlement de Bretagne fut décreté & mis d'abord en prison & ensuite à la garde d'un Huissier du Parlement, par un Arrêt du 3 Juin 1569, & aucun de ces Arrêts n'a été rendu les Chambres assemblées.

Ainsi, il résulte de cet exemple:

1°. Que MM. les Conseillers & même M. le Premier Président du Parlement de Bretagne n'étoient pas en possession d'être jugés les Chambres assemblées au Parlement de Paris, & que l'instruction de leur procès ne se faisoit pas non plus par deux Conseillers, ainsi qu'il se pratique pour les Officiers du Parlement de Paris, mais par un seul.

1°. Que le Parlement de Bretagne a connu cet usage & ne s'en est pas plaint, puisque par sa délibération du 20 Avril 1567, il consentit que M. Auroux *procédât contre les Conseillers & autres Officiers de cette Compagnie*, &c. s'étant réservé seulement la concurrence à l'égard des Conseillers, & ayant *insinué* que la préférence devoit lui appartenir à l'égard des Présidens, ce qui donna lieu à l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Avril suivant, par lequel les Présidens furent nommément compris dans la commission de M. Auroux, en vertu de laquelle il informa seul contre le Premier Président même du Parlement de Bretagne.

Les autres exemples, quoique moins illustres, ne sont pas moins décisifs.

Digitized by Google

C'eſt ainſi qu'un procès criminel, que le Parlement de Grenoble avoit commencé à inſtruire à la requête de la Partie publique en ce Parlement, contre M. de ....., accuſé de fratricide, qui y étoit Conſeiller, ayant été renvoyé au Parlement de Paris, à cauſe des parens de l'accuſé, ce procès y fut jugé le 29 Juillet 1613, non par toutes les Chambres aſſemblées, mais par la Grand'Chambre, la Tournelle & la Chambre de l'Edit, comme pour le procès d'un Gentilhomme.

Ainſi le Parlement le pratiqua encore le 19 Mai 1632, dans le procès de M. de Chaugirault, Conſeiller au Parlement de Bretagne, évoqué de ce Parlement ſur parentés & alliances, & renvoyé en celui de Paris, où il ne fut jugé que par les trois Chambres aſſemblées.

Ainſi, le procès inſtruit à la requête de M. Denos contre M. de Saint-Fleo, Procureur Général au Parlement de Toulouſe, dont on a déja cité l'exemple ſur un autre point, ne fut pareillement jugé que par les trois Chambres, c'eſt-à-dire, la Grand'Chambre, la Tournelle & l'Edit, en 1634.

Enfin, pour abréger, on peut obſerver la même forme. Dans un Arrêt rendu le 11 Février 1638, par lequel M. de Geoffroy, Conſeiller au Parlement de Rennes, fut renvoyé abſous d'une accuſation intentée contre lui en ſon Parlement.

Dans un Arrêt rendu contre M. d'Arbault de Rougnac, Conſeiller au Parlement d'Aix, le 8 Mars 1640.

Dans un Arrêt rendu, 11 Janvier 1642, ſur le procès de M. Florimond de Raimond, Conſeiller au Parlement de Bordeaux.

Dans un Arrêt du 5 Septembre 1644, rendu ſur le procès inſtruit contre M. de Lalane, Préſident au même Parlement de Bordeaux.

Et enfin, dans les ſix Arrêts qui ont été rendus ſur les trois premieres eſpéces criminelles de M. de ....., ſur celles intervenues contre M. de la Forêt d'Armaillé, & enfin ſur celle de Durand, Avocat Général au Parlement de Dijon,

Digitized by Google

qui ont toutes été jugées par la Tournelle seule, sans appeller la Grand'Chambre même, parce que ces Officiers ne l'avoient pas demandé.

On peut aussi remarquer dans ces Arrêts que toutes ces instructions qu'il a fallu faire contre les accusés, depuis que leur procès a été porté au Parlement de Paris, ont toutes été faites par un seul Conseiller, & qu'ainsi les Conseillers des autres Parlemens n'ont pas joui, dans celui de Paris, d'aucun des priviléges dont les membres de cette derniere Compagnie sont en possession, lorsqu'ils ont le malheur d'être poursuivis extraordinairement.

Il est vrai néanmoins qu'une fois seulement, on s'est écarté de cette maxime, ce fut en l'année 1613, dans le jugement criminel de M. Gentil de Tirac, Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui fut jugé les Chambres assemblées, & la raison que l'on rend de M. le Prêtre, qui assista à ce jugement, est que les Conseillers des autres Parlemens étoient alors admis à prendre place au Parlement de Paris ; ce qui les faisoit participer en quelque maniere aux prérogatives de ce Parlement.

Mais sans examiner ici si cette raison étoit bien solide, il est certain que cet exemple est unique, & que l'Arrêt qui fut rendu les Chambres assemblées contre M. Gentil a été si peu tiré à conséquence, que dans l'année même dans laquelle cet Arrêt intervint, on suivit une forme toute différente en jugeant le procès instruit contre M....., Conseiller au Parlement de Grenoble, qui ne fut jugé que par les trois Chambres. L'Arrêt rendu contre M. Gentil de Tirac est du 2 Avril 1613. L'Arrêt rendu contre M..... est du 29 Juillet de la même année, & ce dernier Arrêt a tellement fixé la Jurisprudence sur ce point, qu'il a été suivi par tous ceux qui ont été rendus depuis ce temps-là ; on en vient de rapporter jusqu'à onze, dont aucun n'a été rendu toutes les Chambres assemblées.

Ainsi, pour reprendre en peu de mots tout ce qu'on a établi jusqu'à présent dans ce Mémoire, le privilége pré-

Digitized by Google

tendu par M. de ..... ne peut avoir que deux fondemens, la loi & l'uſage.

A l'égard de la loi, il n'y en a aucune qui établiſſe ce privilége. Les Pairs mêmes & le Parlement de Paris, ſur le modèle duquel les autres Parlemens prétendent en jouir, ont déclaré, il y a long-temps, qu'il n'y avoit aucune Ordonnance qui l'établît expreſſément. L'Edit de la Bourdaiſiere ne regarde que les fautes commiſes par un Conſeiller au Parlement dans les fonctions de ſa Charge, & n'a aucun rapport aux crimes qu'il peut commettre hors de ſes fonctions, encore moins à ceux qu'il commet hors de ſon reſſort.

Pour ce qui eſt de l'uſage, deux propoſitions également certaines.

L'une que les autres Parlemens n'ont aucune poſſeſſion contre celui de Paris.

L'autre, que le Parlement de Paris a, au contraire, une poſſeſſion conſtante & inconteſtable contr'eux.

La premiere propoſition eſt prouvée par les efforts mêmes que l'on a faits pour établir la poſſeſſion du Parlement de Bretagne, qui ſe réduit à deux Arrêts ſur requêtes, qui ne ſont, à proprement parler, que deux proteſtations ſans ſuite & ſans effet.

La ſeconde eſt établie en deux manieres par rapport aux deux principales parties du privilége dont il s'agit.

Car, 1°. le Parlement de Paris n'a jamais reconnu qu'ils euſſent le droit de n'être jugés que par leur Parlement.

C'eſt ce qu'on a fait voir par ſix exemples, dont il y en a trois contre M. de ..... lui-même.

2°. Le Parlement de Paris n'a point admis les Conſeillers des autres Parlemens au privilége de n'être jugés que par toutes les Chambres aſſemblées, ni même à l'honneur de ne ſubir l'inſtruction qu'en préſence de deux Conſeillers.

Douze exemples ſolemnels & uniformes prouvent cette propoſition ; un ſeul y paroît contraire. Mais quelle eſt la force d'un ſeul exemple contre douze, dont il y en a onze de

Digitized by Google

de postérieurs à cet exemple, unique, & par-là inutile.

Dira-t-on qu'une possession si constante n'est pas contradictoire avec les autres Parlemens ; mais, en premier lieu, elle l'est certainement avec les Conseillers & Présidens accusés qui ont subi & l'instruction & le jugement dans les formes observées de tout temps au Parlement de Paris, ou sans réclamer contre ces formes contraires à leur prétendu privilége, ou en s'y soumettant, après avoir fait des efforts inutiles pour se soustraire à la Juridiction du Parlement. On répondra, sans doute, qu'ils ont par-là dérogé aux priviléges de leur Compagnie ; mais leurs Compagnies elles-mêmes n'ont-elles pas approuvé la conduite du Parlement de Paris par leur silence ? Il ne s'agit pas ici d'une possession obscure & clandestine, il s'agit d'instructions publiques & évidentes, qui n'ont pu être ignorées des autres Parlemens, dont plusieurs mêmes avoient été commencées dans ces Parlemens, avant que d'avoir été renvoyées en celui de Paris. Or, qui pourra se persuader que les autres Parlemens n'aient donné aucune attention à ce qui se passoit dans des affaires si importantes ! quand même l'intérêt de la Compagnie dans lequel chaque Particulier envisage le sien, n'auroit pas été capable de les mettre en mouvement, peut-on douter que les accusés, que leur parens, que leurs amis n'aient fait de grands efforts pour intéresser leurs Compagnies dans leurs querelles, & pour les engager à agir puissamment en leur faveur ? D'où vient donc que les autres Parlemens ont toujours gardé le silence au milieu de tant de motifs qui devoient exciter à le rompre, si ce n'est parce qu'ils ont été persuadés que leur privilége n'avoit aucun fondement solide, contre les usages certains & uniformes du Parlement de Paris. Instruits de ces usages, ils se sont rendus une justice d'autant plus honorable à la sagesse avantageuse à l'autorité du Parlement de Paris, qu'il n'en a coûté aucun effort pour l'obtenir.

Il n'en faudroit donc pas davantage pour justifier pleinement la conduite des Officiers de la Sénéchaussée d'Angers,

Digitized by Google

qui ont ſuivi une Juriſprudence également établie, & par la pratique conſtante du Parlement auquel ils ſont ſoumis, & par l'aveu tacite & le ſilence perpétuel des autres Parlemens.

Mais pour approfondir entiérement une matiere qui, juſqu'à préſent, n'a été traitée que fort légérement par tous ceux qui en ont parlé, il ne ſera pas inutile de reprendre, en finiſſant ce Mémoire, les trois objections qui ſe préſenterent naturellement à l'eſprit, en faveur des Conſeillers des autres Parlemens.

La premiere eſt fondée ſur l'autorité des Empereurs Romains, qui ont décidé qu'un Sénateur ne devoit être jugé que par le Sénat.

La ſeconde eſt tirée du Parlement de Paris, à l'inſtar de qui les autres Parlemens ont été créés.

Et la derniere eſt fondée ſur une raiſon de bienſéance & de dignité, qui ne permet pas, dit-on, que le ſupérieur ſoit jugé par l'inférieur.

On pourroit faire d'abord une réponſe générale à ces trois objections, & dire à ceux qui les font, que quand elles ſeroient toutes également bien fondées, il ne s'enſuivroit pas de là, que M. le Préſident de ..... fût bien fondé à demander ſon renvoi au Parlement de Bretagne; la ſeule conſéquence que l'on en pourroit tirer eſt, que ſon procès auroit dû être porté directement au Parlement de Paris, dans le reſſort duquel il a péché. Par-là on préviendroit toutes ces objections, puiſqu'en premier lieu, il ſeroit jugé par un Sénat, & par le premier Sénat du Royaume; puiſqu'en ſecond lieu, il ſeroit traité comme les Conſeillers du Parlement de Paris; puiſqu'en troiſieme lieu, il ne ſeroit pas obligé de comparoître devant des Juges inférieurs à ſa dignité.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir en détail qu'aucune de ces objections ne peut donner atteinte aux maximes du Parlement de Paris.

Premiérement, à l'égard du Droit Romain, il y a eu tant de variété & de changement dans les Loix des Empereurs ſur ce ſujet, qu'il ſeroit difficile d'en tirer aucune

Digitized by Google

conséquence certaine & convenable à nos usages. Cet argument même prouveroit trop, car, suivant la loi de Zenon, qui établit la dernière Jurisprudence chez les Romains en cette matiere, les Tribunaux les plus élevés n'avoient que le pouvoir d'instruire le procès d'un Sénateur; & il étoit réservé à l'Empereur seul de le juger. Or, il n'y a personne qui prétende que les Sénateurs doivent jouir parmi nous d'un semblable privilége. D'ailleurs, l'autorité du Sénat Romain s'étendoit également dans toutes les Provinces soumises à la puissance de Rome. Tout l'Empire étoit de son ressort; ainsi il n'y avoit pas lieu de douter que le Sénat Romain ne fût toujours le Juge compétent de tous les crimes commis par des Sénateurs, parce qu'ils ne pouvoient pécher que dans l'étendue de leur ressort. Il n'en est pas de même des Parlemens parmi nous; leur ressort est borné à certaines Provinces, si l'on en excepte celui du Parlement de Paris qui, comme le premier de tous & ayant été autrefois le seul, conserve encore dans certains cas une Jurisdiction qui s'étend au-delà des bornes de son ressort ordinaire: ainsi l'exemple du Droit Romain n'a aucune application à nos mœurs, parce que le cas qui a servi de matiere à ce Mémoire étoit impossible à l'égard d'un Sénateur Romain, qui étoit toujours dans le ressort du Sénat tant qu'il ne sortoit point des bornes de l'Empire.

Secondement, l'exemple du Parlement de Paris n'est pas plus décisif pour les autres Parlemens, que celui du Sénat Romain.

Il est vrai qu'en quelque Province qu'un Conseiller au Parlement de Paris ait commis un crime, & quoique ce soit hors de son ressort, il ne peut être jugé que dans le Parlement même dont il a l'honneur de faire partie.

Mais cet usage est fondé sur trois raisons, qui sont tellement propres au Parlement de Paris, que le privilége qui en résulte ne peut jamais être communiqué aux autres Parlemens.

La premiere est, que ce Parlement est essentiellement la

Digitized by Google

Cour des Pairs, & que tous ceux qui ont l'honneur d'y être admis participent de plein droit au privilége qu'ont les Pairs de n'être jugés que par cette Cour en matiere criminelle.

Comme les Conſeillers de ce premier Parlement du Royaume ſont Juges nés des Pairs de France, ils doivent auſſi être jugés par eux, parce qu'ils ne compoſent avec eux qu'un ſeul & même Tribunal, qui jouit des mêmes prérogatives, de pouvoir & de juriſdiction ſur tous les membres, de quelqu'état & de quelque condition qu'ils ſoient.

Les Pairs, à la vérité, ont droit d'entrer dans tous les Parlemens du Royaume, par une ſuite de ce droit univerſel qu'ils ont eu autrefois, lorſqu'il n'y avoit dans toute la France qu'une ſeule Cour ſupérieure, qui étoit appellée autrement la Cour des Pairs; mais ils ne ſont reçus & ils ne prêtent le ſerment que dans le ſeul Parlement de Paris, & c'eſt à cette Cour ſeule qu'ils doivent rendre compte de leurs actions, lorſqu'ils ſont accuſés.

Il en eſt encore de même de MM. les Maîtres des Requêtes, quoiqu'ils aient une ſéance également honorable dans tous les Parlemens du Royaume, c'eſt néanmoins la réception au ſeul Parlement de Paris, qui leur donne ce droit & qui leur imprime ce caractere de Magiſtrature univerſelle, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qui eſt également reconnu dans tous les Parlemens; mais quoiqu'ils y entrent quand il leur plaît, ce n'eſt néanmoins qu'au Parlement de Paris qu'il appartient d'être leur Juge, en quelque lieu qu'ils aient commis un crime digne de l'animadverſion de la Juſtice.

Enfin, il en eſt de même de tous les Conſeillers qui ſont admis comme eux dans le premier Tribunal du Royaume, ils jouiſſent de la même prérogative par un effet de l'unité & de l'indiviſibilité de ce privilége.

Or, quoique les autres Parlemens aient été formés ſur le modéle de celui de Paris, ils ne peuvent pas néanmoins ſe donner le titre de Cour des Pairs, ni prétendre jouir de toutes les prérogatives qui ſont une ſuite de cette qualité.

Digitized by Google

En effet, ce privilége n'eſt pas le ſeul qui diſtingue cette Cour de toutes les autres, il lui en eſt reſté pluſieurs autres qui lui ſont propres, & qui lui font voir que, malgré l'argument que l'on tire de la reſſemblance, il y a toujours dans l'original quelque choſe qui le caractériſe & qui l'éleve au-deſſus de ſes copies, quelques parfaites qu'elles ſoient.

C'eſt ainſi que dans les matieres qui intéreſſent la Couronne en général & les droits du Royaume, le Parlement de Paris eſt en droit d'en prendre connoiſſance, en quelque Province que le fait qui a donné lieu de traiter ces matieres, ſoit arrivé.

C'eſt ainſi que lorſqu'il s'agit de la Régence du Royaume ou de la déclaration de la majorité de nos Rois, c'eſt au Parlement de Paris que ſe font ces actes éminens de la Majeſté Royale; & on regarde tellement ce qui s'y paſſe comme une Loi générale pour tous les autres Parlemens, qu'il eſt d'uſage d'ordonner dans les Arrêts qui ſe rendent ſur ce ſujet, qu'ils ſeront envoyés dans tous les Parlemens du Royaume pour y être enregiſtrés.

Telle eſt auſſi la connoiſſance de tout ce qui concerne le droit de régale, à l'égard duquel le Parlement de Paris eſt encore à préſent le ſeul Parlement de tout le Royaume.

Tel eſt encore le droit qui a déja été traité en paſſant, de recevoir les Officiers qui ont un rang & un caractere également reconnu dans toute la France, comme les Pairs & les Maîtres des Requêtes.

Tel eſt celui d'être ſeul Juge de toutes les cauſes qui regardent les apanages des Enfans de France.

Telle eſt enfin, pour ne pas faire une plus longue énumération de toutes les prérogatives ſemblables, celle de connoître de tout ce qui regarde les Pairies, par un privilége réel, qui fait porter au Parlement de Paris toutes les conteſtations de cette nature, quoique les Terres érigées en Pairies ſoient dans l'étendue d'un autre Parlement.

Ainſi la comparaiſon que l'on fait de ces Compagnies avec le Parlement de Paris, à l'inſtar duquel elles ont été créées,

Digitized by Google

n'eſt pas abſolument juſte, parce qu'elle n'eſt pas entiere, & il n'eſt pas ſurprenant qu'entre tant de prééminences que le Parlement de Paris a conſervées au-deſſus des autres Parlemens, il jouiſſe encore de la prérogative de connoître ſeul des crimes commis par un de ſes membres, en quelque lieu que le fait ſoit arrivé.

La ſeconde raiſon qui caractériſe encore d'une maniere ſinguliere le Parlement de Paris, eſt que le Royaume entier a été autrefois de ſon reſſort, avant que pour procurer une juſtice plus prompte à leurs Sujets, nos Rois euſſent partagé entre pluſieurs Tribunaux, ce qui étoit d'abord le territoire d'un ſeul.

Que ce changement, qui a été fait par des raiſons ſupérieures, ait lieu dans tous les cas où il ne s'agit pas de l'honneur & de la vie d'un Conſeiller du Parlement de Paris, cette Compagnie ne ſçauroit s'en plaindre, & elle ne peut que ſe ſoumettre avec reſpect aux volontés du Roi; mais que par l'érection d'un nouveau Parlement, un Conſeiller du Parlement de Paris commence à avoir d'autres Juges de ſa vie & de ſon honneur que ceux qu'il avoit auparavant, c'eſt ce qui paroîtroit fort dur, & c'eſt en partie par cette raiſon, que le Parlement de Paris a conſervé, en ce cas, ſes anciens droits, parce qu'en un mot, on n'a pas cru qu'il fût juſte que la diminution de ſon reſſort pût donner atteinte aux droits perſonnels qui lui étoient acquis ſur ſes membres avant l'inſtitution des autres Parlemens.

Il ne faut donc pas s'étonner à préſent ſi les Officiers des autres Parlemens ne jouiſſent pas d'une ſemblable prérogative quand ils ont le malheur de commettre un crime dans le reſſort du Parlement de Paris. Ils ne peuvent pas dire en ce cas, comme un Conſeiller au Parlement de Paris le pourroit dire dans le cas contraire, que le pays dans lequel on les accuſe d'avoir fait un crime n'eſt pas, pour eux, une terre étrangere; que ce pays étoit autrefois de leur reſſort, & qu'on ne doit pas leur envier une légere marque de l'ancienne autorité qu'ils y exerçoient autrefois, pour la conſervation du privi-

Digitized by Google

lége qu'ils avoient dès ce temps-là, de n'être jugés que par leur Parlement. Toutes ces raiſons, qui peuvent être bonnes dans la bouche d'un Conſeiller au Parlement de Paris, lorſqu'il a péché dans le reſſort d'un autre Parlement, ceſſent abſolument; lorſqu'au contraire c'eſt le Conſeiller d'un autre Parlement qui a commis un crime dans le reſſort de celui de Paris, le lieu du délit n'a jamais fait partie du reſſort de ſon Parlement. Il n'a pour lui, en ce cas, ni l'avantage d'un pouvoir préſent dans ce lieu, ni le ſouvenir toujours reſpectable d'une autorité paſſée; ainſi il demeure juſtement ſujet aux regles du Droit commun, qui veulent que les crimes ſoient pourſuivis dans le lieu où ils ont été commis.

La cauſe des autres Parlemens eſt donc bien différente de celle du Parlement de Paris; les uns ont été bornés & circonſcrits, dès leur premiere origine, & dans le temps de leur création; le Parlement de Paris, au contraire, n'a eu pendant long-tems d'autres bornes que celles du royaume: ainſi, quand les autres Parlemens veulent connoître du crime commis hors de leur reſſort par un de leurs Membres, ils veulent acquérir, puiſqu'ils n'ont jamais eu aucun droit ſur le territoire où le crime a été commis; au lieu que lorſque le Parlement ſuit un de ſes Officiers au-delà de ſon reſſort préſent, il ne tend qu'à conſerver ce qu'il a poſſédé autrefois: en un mot, il aſpire à ne point perdre, & les autres Parlemens aſpirent à gagner.

Enfin, & c'eſt ici la vraie différence qui diſtingue à cet égard le Parlement de Paris des autres Parlemens, s'il y a des eſprits plus difficiles, qui ne ſoient pas encore entiérement convaincus par toutes les raiſons que l'on vient d'expliquer, il faut au moins qu'ils ſe rendent à l'autorité de l'uſage, le plus ſûr interprête des priviléges comme des loix, & ſur-tout des priviléges qui ne ſont fondés que ſur la poſſeſſion.

Or, on ne croit pas que jamais aucun Conſeiller au Parlement de Paris ait été jugé dans un autre Parlement, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a été renvoyé extraordinairement par l'au-

Digitized by Google

torité ſuprême du Roi ; au lieu qu'au contraire on a vu pluſieurs Conſeillers des autres Parlemens jugés dans celui de Paris, pour des crimes commis dans le reſſort de ce Parlement.

Ainſi, d'un côté, cette prérogative du Parlement de Paris ſur les autres Parlemens eſt juſte en elle-même, & fondée ſur de grandes raiſons, comme un reſte précieux de ce droit univerſel qu'il a eu autrefois dans toute l'étendue du royaume; & de l'autre, il a conſervé, par l'uſage & par la poſſeſſion, cette prérogative que ſon antiquité & ſon univerſalité ont ſi juſtement méritée.

Quelle comparaiſon peut-on donc faire en cette matiere entre le Parlement de Paris & les autres Parlemens ?

Les derniers n'ont eu, dans leur origine, aucun droit ſur ce qui ſe paſſe hors de leur reſſort ; & ils n'en ont point acquis par la poſſeſſion, puiſqu'il n'y en a aucune en leur faveur.

Le Parlement de Paris, au contraire, a eu un droit certain & inconteſtable ſur tout ce qui eſt cependant hors de ſon reſſort ; & il a retenu ce droit à l'égard de ſes Membres, par un uſage qui lui eſt ſi peu conteſté, que c'eſt ſur le fondement de cet uſage que les autres Parlemens appuient toutes leurs prétenrions.

Ainſi on peut dire que dans cette queſtion, l'ancien droit & la poſſeſſion préſente, ſont pour le Parlement de Paris, pendant que les autres Parlemens ſont également privés de ces deux grands avantages.

La derniere objection n'eſt fondée que ſur la bienſéance qu'on prétend être bleſſée dans la comparaiſon peu décente d'un Magiſtrat du premier ordre dans un Tribunal inférieur.

Il eſt vrai que ſi ce Tribunal étoit dans le reſſort du Parlement dont l'accuſé eſt Officier, il ſeroit indécent de l'obliger à comparoître devant un Juge dont les Jugemens & la perſonne même ſont également ſoumis à ſon autorité.

Mais ces inconvéniens ne ſubſiſtent plus, quand il s'agit de crimes commis hors du reſſort du Parlement où le coupable eſt Conſeiller.

Les

Digitized by Google

Les Officiers devant lesquels il comparoîtroit ne sont point dépendans de lui ; ils ne lui sont point soumis, ni en qualité de Juges, ni comme personnes privées, ils sont, à la vérité, d'un rang inférieur au sien, mais leur pouvoir n'est pas subordonné à celui de l'accusé.

Comme ces Officiers pourroient lui désobéir, s'il vouloit leur donner des ordres, parce qu'il est hors de son territoire, ils peuvent alors le poursuivre, lorsqu'il se rend coupable, parce que soit qu'il agisse comme Juge, ou qu'il péche comme personne privée, ils ne le regardent point, & ne doivent point le regarder, comme leur supérieur. Il seroit inutile de répondre qu'il y a des cas où, soit par la connexité de la matiere, soit par un renvoi du Conseil, un autre Parlement puisse réformer le Jugement rendu par des Juges du ressort du Parlement de Paris, parce que dans les loix & dans les réglemens, on n'envisage que ce qui arrive ordinairement, sans faire attention à ces cas extraordinaires qui ne peuvent servir de fondement à une régle générale.

Or, si le Conseiller d'un autre Parlement n'est point regardé comme le Supérieur d'un Officier subalterne du Parlement de Paris, il n'y a plus d'autre raison qui puisse le dispenser de reconnoître cet Officier pour Juge, que la prééminence de sa dignité ; mais cette raison a été jusqu'à présent si peu considérée dans nos loix, qu'un Maréchal de France seroit obligé de comparoître devant le Juge du dernier Gentilhomme du royaume, s'il commettoit un crime dans son ressort, quoiqu'il y ait encore plus de distance dans l'ordre de la dignité entre un Maréchal de France & un Juge de village, qu'il n'y en a entre un Conseiller au Parlement & le Conseiller d'un Bailliage.

Enfin, ce n'est point par des raisons de bienséance que l'on décide du pouvoir & de la compétence des Juges. Le droit commun est pour les Juges du lieu du délit ; il faut, pour déroger à ce droit commun, ou une loi précise, ou un usage qui tienne lieu de loi : ainsi la condamnation d'un autre Parlement n'ayant ni loi ni usage pour eux, ils demeurent assujettis

Digitized by Google

à la disposition du droit commun, quelques raisons de bienséance qu'ils puissent alléguer en leur faveur, d'autant plus que tout ce qu'ils pourroient conclure de cette raison de bienséance, qui est apparemment tout leur unique titre, est que l'on devroit les renvoyer au Parlement de Paris pour y être jugés en première instance sur les crimes commis dans son ressort, mais non pas que l'on dut les renvoyer à leur Parlement; ce qui n'est fondé ni sur la raison, ni sur les exemples.

MÉMOIRE

Concernant la coupe des Bois de l'Ordre de Malte (1).

L'ORDRE de Saint-Jean-de Jérusalem a obtenu du Roi des Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté permet à M. le Grand Maître & aux Commandeurs de cet Ordre, *de vendre des balliveaux de bois de haute futaie pour la valeur de cinq cens mille livres, à l'exception néanmoins des balliveaux des trois derniers âges, & ce aux lieux & endroits qu'ils jugeront les plus convenables & les moins dommageables, & où il s'en trouvera un plus grand nombre, même dans les quarts de réserve, en cas qu'il ne s'en trouve pas suffisamment dans les autres trois quarts, sans être tenus d'observer les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1669, ni de faire autre procédure pour la délivrance, que l'enregistrement de ces Lettres Patentes dans les Cours de Parlement dans le ressort desquelles lesdits bois sont situés; enfin*, les mêmes Lettres ajoutent, *que c'est pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, que le Roi dispense l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de toute autre formalité, à la charge de n'en point abuser, & de rapporter dans un an, après l'exploitation des bois, aux greffes des Cours de Parlement, les certifications*

(1) Ce Mémoire n'a pas été achevé, parce que l'Ordre de Malte a changé de sentiment, & pour se servir de la Lettre de cachet, a présenté une Requête au Parlement pour demander l'enregistrement de ces Lettres Patentes.

Digitized by Google

de M. le Grand Maître & de son Conseil portant, que ladite somme aura été utilement employée au profit de l'Ordre.

Telle est la substance de ces Lettres qui ont été adressées au Procureur Général du Roi, dans la même forme que les Edits & Déclarations de Sa Majesté, avec des Lettres de cachets pour les faire enregistrer.

Avant que de faire aucune démarche dans cette affaire, le Procureur Général a cru qu'il étoit de son devoir de demander à ceux qui sont ici chargés du soin des affaires de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, s'ils avoient quelques exemples de Lettres semblables qui eussent été adressées dans la même forme au Parlement, ils lui ont indiqué toutes celles qu'ils ont pu recouvrer, & dont la plus grande partie est insérée dans la nouvelle édition du recueil des priviléges de cet Ordre. Le Procureur Général les a examinées, & il a vu en même-temps les Arrêts d'enregistrement qui ont été rendus sur ces Lettres depuis l'année 1561, & il n'y a rien trouvé qui ne l'ait entièrement confirmé dans les réflexions que la premiere lecture des Lettres Patentes, dont il s'agit, lui avoit inspirées.

Ces réflexions peuvent avoir ici deux objets différens.

Le premier est le fond de la disposition contenue dans ces lettres.

Le second est la forme dans laquelle elles sont envoyées au Parlement.

A l'égard du premier point, ces lettres contiennent deux dispositions singulieres.

La premiere est la permission de couper des bois de haute futaie, même dans le quart de réserve, s'il ne s'en trouve pas assez dans les trois autres quarts pour composer la somme de cinq cens mille livres.

On n'a rien accordé de semblable jusqu'à présent à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

On voit, à la vérité, dans des Lettres Patentes de 1561, de 1646, de 1650 & de 1672, qui sont les seules qu'on ait alléguées pour exemple dans cette affaire, que le Roi a

Digitized by Google

permis aux Grands Maîtres & Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem de faire couper des bois de haute futaie juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme dans les lieux qu'ils jugeroient eux-mêmes les moins dommageables; mais aucune de ces Lettres ne fait mention du quart de réſerve, & on ne peut pas prétendre que ce quart ſoit tacitement compris dans les expreſſions générales de ces Lettres Patentes, parce qu'il eſt certain que le quart de réſerve eſt regardé, ſi l'on peut parler ainſi, comme étant d'une nature ſi ſacrée, qu'il n'eſt pas permis d'y toucher ſans une permiſſion ſpéciale qui le marque expreſſément.

Il eſt vrai que l'Ordre de Malte allegue encore d'autres Lettres de 1565, qui permettoient à cet Ordre de faire couper tous les bois taillis qu'il avoit dans le Royaume, ſans être tenu d'obſerver l'Edit du mois d'Octobre 1561, par lequel le Roi avoit ordonné à tous les gens de main-morte de laiſſer croître la troiſieme partie des taillis en futaie. Mais outre que par l'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres, le Parlement obligea l'Ordre de Malte à réſerver huit baliveaux par arpent, & les pieds corniers, ſuivant l'Ordonnance de 1561, on peut dire que cet exemple eſt du nombre de ceux qui montroient le mal qu'il faut éviter, & non pas le bien qu'on doit faire, & d'ailleurs cette diſpenſe a été très-juſtement révoquée par des Edits particuliers, & entr'autres par celui de 1597, qui établiſſent la même régle à l'égard de tous les Eccléſiaſtiques, Communautés & gens de main-morte ſans diſtinction.

On ne peut pas nier néanmoins qu'il n'y ait quelques occaſions très-importantes, où il eſt de l'équité du Roi de permettre aux gens de main-morte de couper même le quart de réſerve, ſur-tout avec la précaution (que l'on a priſe par les Lettres dont il s'agit) d'ordonner que l'on réſerveroit par-tout les balliveaux des trois derniers âges; mais il ſemble que pour accorder cette grace dans les régles, il faut, 1°. que les beſoins de l'Ordre, ou de la Communauté qui la demande, ſoient aſſez preſſans, pour obtenir

Digitized by Google

une ſi grande dérogation aux Ordonnances ; 2°. qu'il ſoit certain que l'on ne pourra trouver le ſecours dont cet Ordre ou cette communauté ont beſoin, en coupant ſeulement les balliveaux qui ſont ſur les trois quarts non réſervés.

De ces deux conditions on ne peut pas douter ici que la premiere ne ſoit certaine, puiſque le Roi déclare dans ſes Lettres Patentes, qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit de la néceſſité dans laquelle l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem ſe trouve de demander ce ſecours extraordinaire, & qu'il n'y a que Sa Majeſté ſeule qui puiſſe juger de cette néceſſité, ſur-tout à l'égard d'un Ordre tel que celui dont il s'agit.

Mais la certitude de la ſeconde condition dépend d'un fait qui n'eſt point, & qui ne ſera jamais éclairci, ſi les Lettres Patentes ſubſiſtent dans l'état où elles ſont ; car pour ſçavoir ſi la coupe des trois quarts ne ſuffiroit pas pour fournir à l'Ordre de Malte un ſecours de 500000 livres, il faudroit qu'il y eût eu des procès-verbaux de l'état de ces bois, avec une eſtimation de ce que les trois quarts peuvent produire. Alors on pourroit juger avec certitude de la néceſſité de toucher au quart de réſerve ; mais on n'a point dreſſé de procès-verbaux, & on n'en dreſſera point, puiſque, comme on le remarquera tout-à-l'heure, les Lettres Patentes n'obligent l'Ordre de Malte qu'à la ſimple formalité d'un enregiſtrement. On y ajoute, à la vérité, celle de la certification de M. le Grand Maître, par rapport à l'emploi du prix des bois ; mais cette certification prouvera bien, ſi l'on veut, que les deniers provenans de la vente de ces bois ont été employés ſuivant leur deſtination ; mais elle ne fera point voir qu'il ait aucune néceſſité de couper même dans le quart de réſerve. Ainſi on abandonne, par ces Lettres, aux Parties intéreſſées l'examen & le jugement de la vérité de la condition ſous laquelle on leur permet de toucher à cette portion ſacrée de leur patrimoine.

C'eſt ce qui paroît encore plus par la ſeconde diſpoſition de ces mêmes Lettres, par laquelle on diſpenſe l'Ordre de Malte d'obſerver les formalités établies par l'Ordonnance de 1669.

Digitized by Google

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ici, pour montrer combien il eſt dangereux de donner l'exemple d'une telle dérogation, & de faire ainſi dépendre l'obſervation d'une Loi juſte, néceſſaire, méditée avec tout le ſoin & toute la précaution imaginable du crédit que pourront avoir ceux qui demanderont au Roi ces ſortes de graces.

C'eſt inutilement qu'on a mis dans les Lettres dont il s'agit, que cette diſpenſe ne pourroit être tirée à conſéquence. Il y a long-temps qu'on a dit que de toutes les diſpenſes & de tous les Arrêts, il n'y en a point qu'on tire plus ſouvent à conſéquence, que ceux mêmes dans leſquels on a pris la précaution d'ajouter qu'ils ne tireroient point à conſéquence. Ils ne ſervent qu'à indiquer la voie par laquelle on peut s'affranchir de la regle, & ils ſont imités préciſément dans la clauſe par laquelle il eſt dit qu'ils ne le pourront être.

On ne peut d'ailleurs s'empêcher d'obſerver ici, que ſi le Roi avoit quelque intérêt dans ces lettres, ſi elles lui procuroient quelque ſecours dans la conjoncture préſente, cet avantage pourroit conſoler ſes Officiers de la violence que la regle ſouffre en cette occaſion; mais le Roi ne reçoit aucune utilité de la dérogation qu'il fait ici à ſes Ordonnances. L'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem eſt le ſeul qui en profite, & la régle eſt violée en pure perte pour le Roi.

Enfin, il reſteroit encore une voie pour remédier à cet inconvénient, par les tempéramens que l'on a accoutumé de prendre en pareil cas, ſi l'on n'avoit ôté tout pouvoir au Parlement par la forme dans laquelle ces Lettres Patentes lui ſont adreſſées, c'eſt-à-dire, en les accompagnant d'une Lettre de cachet, au lieu qu'elles auroient dû être préſentées par l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem, avec une requête pour en demander l'enregiſtrement.

C'eſt le ſecond point que l'on s'eſt propoſé d'examiner dans ce Mémoire, & ſur lequel on ne peut ſe diſpenſer de faire les réflexions ſuivantes.

1°. Il paroît peu convenable à la majeſté du Prince, qu'une grace qu'il accorde à ſes ſujets de quelque qualité

Digitized by Google

qu'ils ſoient, ſoit adreſſée au Parlement dans la même forme que ſes Loix, & les Lettres Patentes qui regardent directement le bien du Royaume & l'intérêt du Roi.

2°. La dignité & la Juriſdiction qu'il veut bien attribuer à ſon Parlement ſouffrent toujours un préjudice ſenſible, dès le moment que l'on s'écarte des routes ordinaires, & que l'on confond les Lettres Patentes qui doivent lui être préſentées par les Particuliers qui les ont obtenues, avec celles qu'il doit recevoir immédiatement de la main du Roi.

3°. On change par-là la forme à laquelle l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem s'eſt toujours aſſujetti, depuis qu'il obtient des Lettres de la qualité de celles dont il s'agit.

Cet Ordre a préſenté cinq fois au Parlement des Lettres Patentes de cette nature, la premiere en 1561, la ſeconde en 1565, la troiſieme en 1646, la quatrieme en 1650, & la cinquieme en 1672, & dans toutes ces occaſions on n'a pas penſé à ſe ſervir de la voie d'une lettre de cachet. On a toujours ſuivi la route ordinaire d'une requête préſentée au Parlement; il n'en faut point d'autre preuve que le recueil même des priviléges de l'Ordre de Malte, où les Arrêts d'enregiſtrement ſont rapportés. On ne peut donc concevoir par quelle raiſon on veut aujourd'hui, par une nouveauté qui n'a pas d'exemple, ſe diſpenſer de demander au Parlement l'enregiſtrement des Lettres Patentes dont il s'agit dans la forme que l'Ordre de Malte a toujours obſervé.

4°. Par ce changement de forme on empêche le Parlement de prendre le tempérament, auſſi équitable qu'innocent, qu'il avoit pris en enregiſtrant les Lettres précédentes. . . . . .

. . . . . .

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur l'âge requis pour les Charges de Lieutenans Généraux, Civils & Criminels dans les Bailliages relevans nuement du Parlement, & où il n'y a point de Siége Préſidial établi.

L'EDIT de 1669, celui de 1672, & la Déclaration du 30 Décembre 1679, contiennent des diſpoſitions ſi claires & ſi préciſes touchant l'âge que doivent avoir ceux qui aſpirent à être pourvus des charges de Baillis, Sénéchaux, Lieutenans Généraux, Civils & Criminels, que l'on avoit cru devoir s'attacher ſcrupuleuſement à la lettre de ces loix, dont l'obſervation eſt principalement confiée à l'exactitude & à la vigilance du miniſtere public.

Mais puiſqu'on prétend aujourd'hui adoucir la rigueur de la regle par une diſtinction ſpécieuſe entre les ſimples Bailliages & les Siéges dans leſquels il y a des Préſidiaux établis, il eſt néceſſaire d'examiner ſi cette diſtinction eſt auſſi ſolide qu'elle peut d'abord paroître équitable.

Il ne s'agit point ici de faire une loi nouvelle, mais de bien entendre & d'exécuter fidelement celles qui ſont déjà faites.

Or, ſoit que l'on remonte juſqu'à nos anciennes Ordonnances, ſoit que l'on ſe renferme dans l'examen des Edits de 1669 & 1672, & de la Déclaration de 1679, on n'y trouvera rien qui ne paroiſſe abſolument contraire à la nouvelle diſtinction que l'on propoſe.

L'Ordonnance de Blois, article 107, porte que, *les Lieutenans des Baillis & Sénéchaux ne ſeront pourvus ni reçus eſdits états qu'ils n'aient trente ans complets;* & quant aux Conſeillers des *Juges Préſidiaux, qu'ils n'aient vingt-cinq ans accomplis.*

Cette Ordonnance ne diſtingue point, elle impoſe une loi commune à tous les Lieutenans des Baillis & Sénéchaux, ſans

Digitized by Google

ſans examiner s'ils ſont Officiers dans les ſimples Bailliages ou dans ceux auxquels les Siéges Préſidiaux ſont unis ; ils doivent tous également, ſans diſtinction, ſans exception, être âgés de trente ans pour pouvoir être pourvus des Offices de Lieutenans des Baillis & Sénéchaux.

On ne peut pas dire que ce ſoit par oubli des Siéges Préſidiaux qu'on ait omis dans cet article de reſtraindre à ces Siéges la diſpoſition qui exige l'âge de trente ans ; car il eſt fait mention de ces Siéges dans le même article par rapport à l'âge des Conſeillers. Ainſi le Légiſlateur a compris dans les deux parties de ſa diſpoſition & les Siéges ordinaires & les Siéges Préſidiaux. Il n'a eu que les derniers en vue, lorſqu'il a fixé l'âge des Conſeillers ; mais il a enviſagé tous les Bailliages & toutes les Sénéchauſſées indiſtinctement, lorſqu'il a exigé l'âge de trente ans de ceux qui ſeroient pourvus des Offices de Lieutenans des Baillis & Sénéchaux : autrement on n'auroit pas manqué d'ajouter dans cet article de l'Ordonnance de Blois, que ſa diſpoſition ne ſeroit obſervée que dans les Siéges Préſidiaux. On l'a marqué à l'égard des Conſeillers ; on ne l'a point marqué à l'égard des Lieutenans : on a donc voulu reſtreindre la loi à l'égard des uns, aux ſeuls Siéges Préſidiaux ; mais à l'égard des autres, on l'a voulu étendre indéfiniment à tous les Siéges qui ſont compris ſous le nom de Bailliages & de Sénéchauſſées.

Si l'Ordonnance de Blois n'admet point la diſtinction que l'on veut introduire aujourd'hui, l'Edit de 1669, celui de 1672, & la Déclaration de 1679 l'autoriſent encore moins.

L'Edit de 1669 eſt conçu en ces termes :

Voulons en outre que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Préſidens aux Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être admis ni reçus auxdits Offices, qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans.

L'Edit de 1672 répete la même diſpoſition dans les mêmes termes.

Juſques-là on ne peut trouver dans les Ordonnances aucune idée, aucune ombre de la diſtinction que l'on propoſe

Digitized by Google

de faire entre les ſimples Bailliages & ceux dans leſquels il y a des Siéges Préſidiaux établis.

Il ne reſte donc plus à examiner que la Déclaration de 1679; & c'eſt en effet à cette derniere loi que l'on s'attache pour donner quelque couleur à la nouvelle diſtinction que l'on veut établir.

Le diſpoſitif de cette Déclaration porte que ceux qui voudront ſe faire pourvoir des charges de Baillis, Sénéchaux, Vicomtes, Prevôts & Lieutenans Généraux, Civils, Criminels ou Particuliers des Siéges des Juſtices qui ne *reſſortiſſent pas nuement aux Cours de Parlemens en matiere civile, pourroient être pourvus & reçus eſdites charges, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis.*

On ne peut douter que cette Déclaration n'établiſſe une diſtinction qui avoit échappé à l'exactitude des Ordonnances précédentes.

Toute la difficulté ſe réduit donc à examiner ſi cette diſtinction ne regarde que les Siéges qui ne reſſortiſſent en aucun cas au Parlement en matiere civile, ou ſi elle a auſſi pour objet les Bailliages & Sénéchauſſées qui, dans les cas ordinaires, reſſortiſſent nuement aux Parlemens; mais qui, dans les cas de l'Edit, reconnoiſſent les Juges Préſidiaux pour Supérieurs; en ſorte que les chefs de l'un des Siéges, indiſtinctement, puiſſent être pourvus à l'âge de vingt-ſept ans, au lieu que ceux des Bailliages Préſidiaux, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion, doivent avoir trente ans pour pouvoir exercer ſans diſpenſe les Offices de Lieutenans.

La lettre de la loi eſt ſi claire & ſi favorable à la premiere de ces deux interprétations, qu'on ne peut preſque que l'obſcurcir & l'affoiblir en voulant la prouver.

On ne peut néanmoins ſe diſpenſer de faire ici quelques obſervations pour appuyer & pour confirmer le véritable ſens, & l'on oſe dire même le ſeul, que l'on puiſſe donner à cette loi.

1°. Il ſemble qu'on ait prévenu la difficulté que l'on fait naître aujourd'hui, quand on a conçu la diſpoſition de cette Déclaration en termes négatifs.

Digitized by Google

En effet, quels ſont ceux qui, par cette Déclaration, ſont exceptés de la régle générale établie par les Edits de 1669 & 1672, ce ſont ceux qui voudront ſe faire pourvoir des charges de Lieutenans dans les Siéges qui ne reſſortiſſent pas nuement aux Cours de Parlemens en matiere civile : il faut donc, pour jouir de cette exception, pouvoir montrer que le Siége dans lequel on veut entrer ne reſſortît nuement, en aucun cas, en matiere civile au Parlement.

Telle eſt la nature & la force d'une propoſition univerſelle négative, que pour l'établir, il faut qu'elle ſe trouve véritable dans tous les cas. Or, bien loin que celui qui eſt pourvu d'un Office de Lieutenant Général dans un Bailliage ordinaire, puiſſe prouver que la raiſon ſur laquelle il ſe fonde pour être pourvu avant trente ans eſt véritable dans tous les cas, au contraire il eſt forcé de reconnoître qu'elle ceſſe preſque toujours, & qu'elle n'a lieu que dans quelques occaſions aſſez rares, & qui n'ont pu ſervir de motif à la diſpoſition de la loi.

On ne peut douter que la principale fonction des Baillis & Sénéchaux ne regarde les cas ordinaires dans lequel l'appel eſt porté au Parlement : c'eſt ce qui forme la matiere de preſque tous leurs Jugemens. Le reſte eſt renfermé dans des bornes ſi étroites que cela ne mérite preſqu'aucune attention.

Comment peut-on donc appliquer la diſpoſition négative de la Déclaration de 1679 à ceux qui, bien loin d'être compris dans cette négative, ſont au contraire dans le cas de l'affirmative; ou pour parler plus clairement, comment peut-on étendre à des Siéges qui reſſortiſſent nuement au Parlement dans le cas le plus commun & plus ordinaire, une exception qui n'a été introduite qu'en faveur de ceux qui ne reſſortiſſent en aucun cas au Parlement en matiere civile?

2°. Si l'on examine attentivement le préambule de la Déclaration de 1679, on y trouvera la diſtinction des Siéges très-clairement marquée dans ces termes : *Et bien que notre intention n'ait pas été d'aſtreindre à cette regle les Prévôts, Sénéchaux, Baillifs, Vicomtes & Lieutenans Généraux, Civils*

Digitized by Google

& Criminels ou Particuliers des Siéges qui ne reſſortiſſent pas nuement en nos Cours de Parlemens en matiere civile, néanmoins parce qu'il n'en a pas été fait de diſtinction.... d'avec les Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans Généraux, Particuliers, Civils & Criminels & Préſidens des Bailliages, Civils & Criminels, & Préſidens des Bailliages & Sénéchauſſées principales, nous avons réſolu, pour prévenir toutes difficultés, d'expliquer ſur cela nos intentions, &c.

On ne pouvoit pas marquer d'une maniere plus préciſe quels ſont les Siéges ſur leſquels tombe la regle des trente années, & quels ſont ceux qui ſont compris dans l'exception des vingt-ſept ans.

Les premiers ſont marqués dans ces termes du préambule, *les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans généraux, & des Bailliages & Sénéchauſſées principales.* Tels ſont les Officiers qui doivent avoir trente ans pour être pourvus. On a évité de ſe ſervir en cet endroit du terme de ſiéges préſidiaux, (qui eſt employé dans un autre endroit de la même déclaration) pour marquer que ce n'étoit point ſur l'union du Préſidial au Bailliage, que l'obligation impoſée aux Chefs du Bailliage d'avoir atteint l'âge de trente ans, pour pouvoir obtenir des proviſions, eſt fondée. On a affecté, au contraire, de ſe ſervir du terme de *Bailliages & de Sénéchauſſées principales* qui ſont dans toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, n'a jamais ſignifié que les Bailliages & Sénéchauſſées qui reſſortiſſent nuement au Parlement.

Il n'en faudroit pas davantage pour montrer que tous les Bailliages de cette qualité ſont compris dans la regle, mais cette vérité paroîtra encore plus clairement, ſi l'on fait attention aux termes dans leſquels l'exception eſt conçue.

Les Officiers ſur leſquels tombe cette exception *ſont les Prévôts, Sénéchaux, Baillifs, Vicomtes & Lieutenans des Siéges des Juſtices royales qui ne reſſortiſſent nuement au Parlement en matiere civile.*

On voit d'abord dans cette énumération d'Officiers qui doivent jouir de l'exception, qu'il ne s'agit que des Siéges in-

Digitized by Google

férieurs dont les appellations ne ſont portées que par degré au Parlement.

C'eſt pour cela qu'on a mis les Prévôts à la tête de ce dénombrement, on y a placé enſuite les Vicomtes & enfin les Juſtices royales, tous Siéges qui ſans aucun contredit, ne reſſortiſſent jamais en matiere civile au Parlement.

Il eſt vrai qu'entre les Prévôts & les Vicomtes, on trouve le nom des Baillifs & Sénéchaux employé dans cette claſſe.

Mais premiérement, ils y ſont tellement confondus avec tous les Officiers qui n'ont pas le privilége de reſſortir nuement au Parlement, qu'il paroît évidemment que le terme de Baillifs & Sénéchaux doit s'entendre ſeulement de ceux des Baillifs dont les appellations ne ſont pas portées directement & immédiatement au Parlement.

En ſecond lieu, ce qui prouve que c'eſt à cette ſeule eſpéce de Baillis qu'on doit appliquer cette expreſſion, c'eſt le rang qu'on leur a donné dans cette clauſe ; on ne les a placés qu'après les Prévôts, & on ne leur auroit jamais donné ce rang, s'il avoit été queſtion des grands Bailliages, qui ſont les Juges ſupérieurs des Prevôts, & qui, par conſéquent, ne peuvent jamais être placés après eux.

Il faut donc, pour bien entrer dans le ſens de cette Déclaration, diſtinguer deux ſortes de Bailliages.

Les uns, qui méritent proprement ce nom, qui ont le privilége de recevoir les Appellations des Prévôts, & de reſſortir nuement aux Parlemens.

Les autres qui ne ſont diſtingués des Prévôts que de nom, qui ſont comme eux du reſſort des grands Bailliages, & qui ne reſſortiſſent que médiatement au Parlement.

Il y a des Provinces où les Officiers, qui portent ailleurs le titre de Prévôts, n'ont point d'autre nom que celui de Sénéchaux & de Baillifs.

C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans l'article 9 & 10 de la Coutume de Boullenois, qu'il *y a huit Bailliages royaux audit Comté, leſquels ſont reſſortiſſans, en cas d'appel, immédiatement pardevant ledit Sénéchal.*

Digitized by Google

C'eſt ainſi que dans les Lettres Patentes qui furent expédiées pour la rédaction de la Coutume de Ponthieu. On ordonne *aux cinq Baillis royaux qui ſont ſujets & reſſortiſſent ſans moyens en icelle Sénéchauſſée*, de s'aſſembler pour travailler à cette rédaction.

Le Baillif de Beauvais portoit ce nom dans le temps même qu'il reſſortiſſoit à Senlis, comme on l'apprend de l'article 44 de la Coutume de Senlis.

Enfin, les Siéges royaux de Saint-Omer, d'Aire, de Bapaumes, d'Heſdin, ont tous le titre de Bailliages, & cependant ils ſont tous du reſſort du Conſeil d'Artois.

On pourroit citer un grand nombre d'exemples de cet uſage & le Languedoc en fourniroit encore de plus conſidérables que ceux que l'on vient d'alléguer, puiſqu'il y a deux Siéges dans la Sénéchauſſée de Nîmes, qui ſont plus étendus que deux des plus grands Bailliages des environs de Paris, & qui cependant reſſortiſſent en cette Sénéchauſſée, quoiqu'ils portent le nom de Bailliages.

Tels ſont donc les Siéges que la Déclaration de 1679 a égalés, avec raiſon, aux Prévôtés, aux Vicomtés, aux ſimples Juſtices royales, & qui ſont tous compris dans la même exception ; c'eſt ſans doute pour marquer la différence qui ſe trouve entre ces Siéges & les grands Bailliages, que cette Déclaration, en parlant des derniers, les appelle Bailliages & Sénéchauſſées principales, comme on l'a déja remarqué.

Ainſi l'argument que l'on tire du terme de Baillifs & Sénéchaux tombe de lui-même, lorſqu'on a expliqué les différentes eſpeces d'Officiers auxquels ce terme s'applique, & comme c'eſt l'unique raiſon dont on puiſſe ſe ſervir pour ſe ſouſtraire à la regle établie par les Edits de 1669 & 1672, il ſuffit d'avoir détruit cette raiſon, pour confirmer & pour maintenir la regle dans toute ſa pureté.

On y ajoutera néanmoins une troiſieme obſervation, qui ſe tire encore des termes mêmes de la Déclaration de 1679.

Si l'on ſuppoſe qu'elle a été faite pour réduire la regle de

Digitized by Google

trente ans aux principaux Officiers des Bailliages Préſidiaux, il faut avouer que ceux qui ont dreſſé la Loi ont été fort malheureux dans le tour qu'ils ont choiſi pour marquer ſon intention. Car pour exprimer une choſe auſſi ſimple que celle qu'on ſuppoſe qu'ils ont penſé, c'eſt-à-dire, que l'Edit de 1669 n'auroit lieu que dans les Siéges Préſidiaux, ils ont dit que la regle établie par cet Edit ne ſouffriroit d'exception que dans les Siéges qui ne reſſortiſſent pas nuement au Parlement. On a de la peine à comprendre dans cette ſuppoſition, comment ils ont pu croire que l'on concluroit de ces termes que l'Edit ne devoit pas être obſervé dans tous les Siéges qui ne ſeroient point Préſidiaux. Afin que ce raiſonnement fût juſte, il faudroit non-ſeulement que les Siéges Préſidiaux reſſortiſſent au Parlement, mais qu'ils fuſſent les ſeuls Siéges qui y reſſortiſſent. Or, comme de ces deux points, l'un n'eſt vrai que dans un cas & que l'autre eſt abſolument faux, il eſt évident que les termes dans leſquels la Déclaration eſt conçue, ne portent aucune idée dans l'eſpece qui ne ſoit abſolument contraire à celle qu'on prétend néanmoins que le Légiſlateur, ou le Rédacteur de la Loi, a voulu exprimer.

Mais la véritable ſolution de cette difficulté eſt que jamais l'Auteur de la Loi n'a eu intention de réduire la regle établie par l'Edit de 1669, aux ſeuls Siéges qui ſont en même-temps Bailliages & Préſidiaux.

On pourroit même aller plus loin & montrer qu'il n'a pas dû avoir cette intention.

On diroit, s'il s'agiſſoit de traiter cette queſtion, que le Lieutenant Général ou Particulier, Civil ou Criminel, eſt Officier du Bailliage & non pas du Préſidial, auquel il ne préſide jamais en tant que Lieutenant Général, qu'ainſi ſon âge & ſa capacité doivent être déterminés par rapport à la qualité du Bailliage, & non par rapport à l'idée acceſſoire du Préſidial uni au Bailliage; que dans la Juriſprudence préſente, on ne diſtingue point, quand il s'agit d'une diſpenſe d'âge, les Conſeillers des ſimples Bailliages reſſortiſ-

Digitized by Google

ſans nuement en la Cour d'avec les Conſeillers des Bailliages Préſidiaux ; les uns & les autres ſont reçus au même âge, & s'ils ne l'ont pas, ils ont également beſoin de la même diſpenſe. Pourquoi fera-t-on à l'égard des Chefs une diſtinction qui eſt inconnue à l'égard des Membres ? Enfin, peut-on demander trop d'expérience & de maturité dans la perſonne de ceux qui ſont deſtinés à être l'exemple, la lumiere, les arbitres de la regle & de la diſcipline d'une Compagnie compoſée de pluſieurs Officiers.

Mais comme on l'a dit au commencement de ce Mémoire, il ne s'agit pas ici de faire une Loi nouvelle, il s'agit uniquement d'exécuter celle qui eſt déja faite ; on a tâché d'en expliquer le véritable eſprit, quelque clair & quelque évident qu'il ſoit par les termes mêmes de la Loi. A l'égard de l'uſage qu'on lui oppoſe, il ſemble qu'il s'agiſſe ici d'une Loi preſqu'effacée & comme abolie par ſon antiquité, & cependant c'eſt une Loi de vingt-deux ans. On n'a d'ailleurs allégué juſqu'à préſent qu'un ſeul exemple, dans lequel elle n'a pas été obſervée. Et quelle eſt la Loi qui ne ſeroit pas abrogée en France, s'il ſuffiſoit de prouver qu'on a manqué de l'obſerver une fois, pour en conclure qu'on eſt diſpenſé pour toujours de l'exécuter ?

MÉMOIRE

Concernant l'autorité du Parlement ſur les Prévôts des Maréchaux.

Le Mémoire qui a été fait pour prouver que l'on doit obliger les Officiers de Maréchauſſées à envoyer tous les ſix mois au Grand-Conſeil l'extrait de leur dépôt, contient deux parties qu'il eſt à propos de diſtinguer d'abord, pour n'examiner enſuite que celle qui peut recevoir de la difficulté.

Dans la premiere, on établit des propoſitions ſi certaines, ſi

Digitized by Google

ſi générales & ſi inconteſtables, qu'il n'y a perſonne aſſez ennemi de la juſtice & du bien public, pour oſer les conteſter.

Qui peut douter, en effet, que l'expédition ne ſoit une des principales parties de la Juſtice ; qu'elle ne ſoit encore plus importante dans les matieres criminelles, que dans les affaires civiles ; que ce ne ſoit avec beaucoup de raiſon, qu'on a obligé les Juges ſubalternes à rendre compte, deux fois l'année, à leurs Supérieurs de l'état des procès criminels qui s'inſtruiſent dans leur Siége ; que cette précaution ne ſoit également néceſſaire, & à l'égard des Juges ordinaires, & à l'égard des Prévôts des Maréchaux ; ou ſi l'on veut même, qu'elle ne ſoit encore plus utile à l'égard des derniers, qu'à l'égard des premiers, parce que la crainte d'un appel inévitable peut contenir les uns dans leur devoir, au lieu que les autres, exempts de cette inquiétude, jouiroient d'une ſévérité & d'une indépendance fatale à la juſtice, ſi l'on ne les obligeoit à donner dans les ſix mois à leurs Supérieurs des preuves de leur lenteur ou de leur diligence.

Ce ſeroit abuſer de ſon loiſir, que de vouloir prouver la vérité de toutes ces maximes. La Loi les autoriſe expreſſément, & quand il n'y auroit point de Loi, il ſeroit du devoir des Juges Supérieurs de les faire obſerver.

Mais on veut conclure de ces propoſitions générales, que c'eſt au Grand-Conſeil que les Officiers des Maréchauſſées doivent envoyer les extraits de leur dépôt, & c'eſt à quoi ſe réduit ce que l'on peut appeller la ſeconde partie du Mémoire, & la ſeule qui mérite d'être examinée.

Avant que d'entrer dans le détail des moyens dont on ſe ſert pour ſoutenir cette nouveauté, on ne peut ſe diſpenſer de dire d'abord, que ceux qui la propoſent auroient dû commencer par détruire, s'il eſt poſſible de le faire, deux grands préjugés qui paroiſſent ſuffiſans pour condamner leur prétention.

Le premier eſt, que le Grand-Conſeil n'a pour lui aucun monument de poſſeſſion ; on avanceroit cette propoſition avec

Digitized by Google

plus de timidité, ſi le Mémoire qui a été donné pour étendre les droits de cette Compagnie, n'en contenoit une preuve négative, à la vérité, mais ſi ſenſible & ſi convaincante, qu'on peut dire qu'elle égale la force des argumens les plus poſitifs.

Cette preuve eſt le ſilence profond dans lequel l'Auteur du Mémoire ſe renferme ſur tout ce qui regarde l'uſage & la poſſeſſion. Il n'eſt pas à préſumer que, pendant qu'il appuye ſa prétention ſur des maximes vagues & générales, ſur une interprétation nouvelle & ſinguliere de l'Ordonnance de 1670, ſur la haine héréditaire qu'il ſuppoſe que les Parlemens ont conſervé depuis cent cinquante ans contre les Prévôts des Maréchaux, ils ont négligé un argument auſſi conſidérable que celui qu'il auroit tiré, ſans doute, de la poſſeſſion, s'il eût pu en alléguer un ſeul acte en ſa faveur.

C'eſt donc un fait qui doit paſſer pour conſtant dans l'examen de cette queſtion, que le Grand-Conſeil veut introduire une nouveauté, qui juſqu'à préſent n'a eu aucun exemple. Cependant, les maximes générales qui ſont alléguées par le défenſeur de cette Juriſdiction, ont toujours ſubſiſté. L'Ordonnance, ſelon ſon Mémoire, a eu en vue le Grand-Conſeil, lorſqu'elle a parlé des Maréchauſſées dans l'art. 19 du titre 6; enfin, cette eſpéce de jalouſie des Parlemens contre les Prévôts des Maréchaux, ſur laquelle on ſe fonde principalement, a été autrefois infiniment plus vive & plus animée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, s'il eſt vrai qu'il en reſte encore quelques veſtiges.

Pourquoi donc cet uſage, ſi néceſſaire & ſi autoriſé, ne s'eſt-il point établi juſqu'à préſent dans une Juriſdiction de privilége, toujours plus attentive à étendre & à augmenter ſes attributions, que les Juges ordinaires ne le ſont à défendre & à conſerver le droit commun, ſi ce n'eſt parce que l'on a reconnu dans tous les temps, que ce droit ne pouvoit jamais appartenir au Grand-Conſeil. Tel eſt le premier préjugé, qui devient encore plus fort quand on y joint le ſecond.

Ce ſecond préjugé eſt, que non-ſeulement le Grand-Conſeil

Digitized by Google

n'a aucune poſſeſſion, mais que le Parlement s'eſt toujours maintenu dans le droit d'obliger les Subſtituts du Procureur Général du Roi aux Siéges des Maréchauſſées, à ſatisfaire à la diſpoſition de l'Ordonnance, en rendant compte tous les ſix mois de l'état des procès criminels qui s'inſtruiſent par les Prévôts des Maréchaux.

Il ne faut pas remonter bien-loin pour prouver la ſuite & la continuation de cet uſage. Le Procureur Général du Roi a déja recu une partie des écroues que tous les Officiers du reſſort du Parlement doivent lui envoyer pour les derniers ſix mois de l'année 1771. On y trouve indiſtinctement, & des écroues des accuſés auxquels les Juges ordinaires inſtruiſent les procès, & des écroues de ceux qui ſont pourſuivis devant les Officiers des Maréchauſſées. On reconnoîtra la même choſe, ſi l'on veut examiner les ſix premiers mois de la même année, & cette preuve croîtra à meſure que l'on remontera dans les années précédentes ; on remarquera par-tout que l'on n'a fait juſqu'à préſent aucune différence entre les procès qui s'inſtruiſent à l'ordinaire, & ceux qui ſe doivent juger en dernier reſſort ; on rend compte également des uns & des autres. Ainſi, d'un côté, le Grand-Conſeil n'a aucune poſſeſſion ; & de l'autre, le Parlement l'a toute entiere : Voilà les deux préjugés que l'on peut d'abord oppoſer à la prétention nouvelle du Grand-Conſeil, & après leſquels il ſemble qu'on pourroit ſe renfermer dans le ſilence, ſans manquer à ce que l'on doit à la défenſe des droits du Parlement.

Si néanmoins on veut approfondir les raiſons de cet uſage, on peut dire d'abord, que le Grand-Conſeil, étant une Juriſdiction de privilége & d'attribution, ne peut avoir que ce que le Roi lui a nommément & expreſſément accordé. Or, le Roi ne lui a jamais accordé le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui ; il ne peut donc en jouir ſans excéder manifeſtement les bornes de ſa Juriſdiction.

On montrera enſuite que, quoique le Parlement n'ait pas beſoin de titre ſingulier, puiſqu'il a tout ce qu'on ne lui a

Digitized by Google

point ôté, cependant il joint en cette occaſion la force d'une Loi expreſſe & particuliere à l'autorité du droit commun.

On fera voir enfin, que la raiſon n'eſt pas moins pour le Parlement que la Loi, & que, quand même il ne jouiroit pas du pouvoir qu'on lui conteſte, il ſeroit du bien public de le lui accorder.

La premiere propoſition contient deux parties; l'une, que le Grand-Conſeil ne peut avoir que ce qui lui eſt expreſſément accordé; l'autre, qu'ils ne ſçauroit montrer que le droit dont il s'agit lui ait jamais été attribué.

Le ſeul nom de Juriſdiction privilégiée renferme la preuve de la premiere, & à l'égard de la ſeconde, il ſuffit, pour en être convaincu, de parcourir toutes les diſpoſitions des Ordonnances, Edits & Déclarations qui ont attribué quelque autorité au Grand-Conſeil ſur la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux; ou des Préſidiaux.

La premiere & la plus ancienne eſt la Déclaration de 1574, regiſtrée au Grand-Conſeil le 5 Décembre 1577. Elle défend aux Parlemens de recevoir l'appel des *Jugemens, tant civils que criminels, qui ſeront rendus en dernier reſſort par les Préſidiaux.*

Et parce que les Parlemens, jaloux de l'autorité naiſſante des Préſidiaux, ne laiſſoient pas de recevoir ces ſortes d'appellations, d'accorder des défenſes ou de décerner des contraintes contre les Greffiers, pour les obliger à apporter les procès, on ajouta à la fin de cette Déclaration, *que les Juges, Greffiers & Parties ſe pourvoiroient pour la réparation de tels Jugemens & Arrêts des Cours, pardevant les gens tenant le Grand-Conſeil.*

C'eſt cette Déclaration qui a fait donner au Grand-Conſeil le nom de Conſervateur des priviléges des Préſidiaux; mais il eſt évident qu'on ne peut rien conclure de ce premier titre, par rapport à la queſtion préſente, puiſque tout le droit que cette Déclaration accorde au Grand-Conſeil eſt d'être le vengeur de la Juriſdiction préſidiale, mais non pas l'Inſpecteur de la conduite des Juges Préſidiaux.

Digitized by Google

L'Ordonnance de 1669, au titre des Réglemens de Juges en matiere criminelle, art. 6, 7, attribue au Grand-Conseil la connoissance des conflits entre les Parlemens & les Siéges Présidiaux, & des Réglemens de Juges entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux.

Ce second titre est dans le même esprit que le premier; il ne donne au Grand-Conseil que le Réglement de la Juriſdiction & non pas l'examen de la conduite des Juges.

La Déclaration du 27 Septembre 1678, attribue, par proviſion, au Grand-Conseil, la connoissance des Requêtes à fin de caſſation des jugemens de compétence; mais bien loin que cette Déclaration ait eu en vue d'étendre le pouvoir du Grand Conseil au-delà des bornes preſcrites par les anciennes Ordonnances, on peut dire, au contraire, qu'elle a été faite pour le diminuer & pour empêcher l'abus que les Accuſés faiſoient de la Juriſdiction du Grand-Conseil, pour éloigner ou pour éviter leur condamnation.

Sans répéter ici tout ce que l'on a obſervé ſur ce ſujet dans un Mémoire envoyé, il y a quelques mois, à Monſeigneur le Chancelier, il ſuffit de s'arrêter à deux diſpoſitions importantes de cette Déclaration.

Par la premiere, il eſt défendu au Grand-Conseil d'accorder des Commiſſions en caſſation des Jugemens de compétence, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même *d'avoir*, par leſdits Prévôts, *inſtrumenté hors de leur reſſort, ou fait chartre privée des priſonniers.*

Par la ſeconde, le Roi déclare qu'il interdit abſolument au Grand-Conseil la connoiſſance des Jugemens définitifs qui ſeront donnés par les Prévôts des Maréchaux, *lui en défendant toute cour & connoiſſance, ſinon qu'elle lui ait été renvoyée par le Roi, à peine de nullité.*

En joignant ces deux diſpoſitions, on reconnoît aiſément quelle eſt la nature & l'étendue du pouvoir donné au Grand-Conseil.

Par la premiere, on lui ôte tout ce qui précéde la queſtion de la compétence.

Digitized by Google

Par la seconde, on lui interdit la connoissance de tout ce qui suit le jugement de cette question.

On ne lui permet pas même de connoître de ce qui paroît une espece d'accession de l'examen de la compétence, comme par exemple, d'examiner si un Prévôt a instrumenté hors de son ressort.

Il est donc visible que tout le pouvoir du Grand-Conseil, suivant cette Déclaration, se réduit à examiner, si le cas est Prévôtal ou s'il ne l'est pas, soit par rapport à la qualité des Accusés, soit par rapport à celle du crime; mais comme il n'y a rien en tout cela qui regarde la conduite des Juges, on ne peut pas dire que cette Déclaration ait attribué sur ce point aucun droit nouveau au Grand-Conseil.

Voilà cependant à quoi se réduisent tous les titres de cette Jurisdiction. On ne croit pas qu'elle puisse en alléguer aucun autre, ni fairevoir que le Roi lui ait jamais accordé, ni expressément ni tacitement, aucune inspection sur la conduite des Prévôts des Maréchaux, ou des Présidiaux. Or, comme le droit d'examiner la lenteur ou la diligence de ces Officiers dans l'instruction des procès criminels fait une partie considérable de cette inspection, on peut conclure de tout ce qui vient d'être observé, que ce droit n'a jamais été donné au Grand Conseil, & par conséquent qu'il ne peut l'exercer sans entreprendre sur les fonctions du Parlement, qui a pour lui, non-seulement le droit commun, mais la décision expresse des Ordonnances. C'est la seconde proposition qu'il faut examiner en peu de paroles.

Il est certain d'abord, qu'avant l'année 1581, on ne trouve dans les Ordonnances aucune disposition sur cette matiere, ni en faveur du Parlement, ni en faveur du Grand-Conseil, soit que la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ne fût pas encore absolument formée, soit que le zèle & l'activité de ces nouveaux Officiers ne permît pas alors de prévoir qu'ils pourroient un jour tomber dans la négligence qu'on reprochoit aux Juges ordinaires, soit enfin que M. les Maréchaux de France, qui veilloient alors avec un très-

Digitized by Google

grand ſoin ſur la conduite des Prévôts, prévinſſent, par une inſpection vive & continuelle, les abus auxquels la négligence des Prévôts auroit pu donner lieu, il eſt toujours conſtant que toutes les Loix qui ont précédé l'année 1581 n'obligent que les ordinaires à rendre compte de l'état des procès criminels qu'ils inſtruiſent.

Mais au milieu de ce ſilence des Loix, on ne laiſſe pas de trouver quelques veſtiges d'un ancien uſage favorable au Parlement, ce qui fait voir que ſi MM. les Maréchaux de France faiſoient alors des Réglemens pour obliger les Prévôts des Maréchaux à leur donner des preuves de leur vigilance, ils leur impoſoient auſſi la néceſſité de s'acquitter de ce même devoir à l'égard du Parlement.

On voit, par exemple, qu'en l'année 1568, M. le Maréchal de Montmorency fit enregiſtrer, au greffe de la Connétablie, un Réglement dans lequel on trouve un article conçu en ces termes.

Que leſdits Prévôts & Lieutenans envoiront tous les quatre mois à mondit ſieur le Maréchal & à M. le Procureur Général du Roi au Parlement de Paris, l'état au vrai, & à peine de faux, de tous les priſonniers qu'ils ont pris & de ceux à qui ils auront fait le procès, & les auroient jugés, renvoyés & élargis, &c.

Mais ſans approfondir tout ce qui s'eſt paſſé avant l'année 1581, on ne peut douter qu'alors au moins, on n'ait obligé les Officiers des Maréchauſſées à rendre compte au Parlement de leur conduite dans l'exercice de leurs Charges, par rapport à la pourſuite & à la capture des Criminels.

Ce fut en cette année que le Roi, après avoir créé des Procureurs du Roi aux Siéges des Maréchauſſées, ſupprima ces nouvelles Charges par un Edit du mois de .... 1581, & rétablit les Subſtituts du Procureur Général aux Siéges Préſidiaux & Royaux dans le droit de faire les fonctions de Procureurs du Roi auprès des Prévôts des Maréchaux.

Ce dernier Edit, qui renferme l'abrégé des devoirs de ces Officiers, par rapport à la Maréchauſſée, porte expreſſé-

Digitized by Google

ment, qu'ils assisteront aux chevauchées que les Prévôts des Maréchaux sont tenus de faire, *desquelles chevauchées seront faits & dressés procès-verbaux, que nosdits Procureurs signeront, & d'iceux envoiront autant de six mois en six mois, à nos amés & féaux Chanceliers ou Gardes de nos Sceaux & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, & les avertiront par même moyen du défaut qu'ils auront connu, & des points & articles de nos Ordonnances, qui seront mal gardées & observées.*

Il ne s'agit pas, à la vérité, dans cet Edit de l'envoi des écroues ou de l'extrait du dépôt criminel, & il n'y en est pas fait mention, parce que cette fonction regarde les Procureurs du Roi, plutôt comme Officiers ordinaires que comme Officiers de la Maréchaussée. Mais quoique cet Edit ne contienne aucune disposition expresse sur ce point, on peut dire néanmoins, qu'il décide la question en faveur du Parlement, parce qu'on ne peut imaginer aucune raison de différence entre l'envoi des procès-verbaux de chevauchées, & l'envoi des écroues des prisonniers auxquels on instruit le procès dans les Siéges des Maréchaussées.

L'un & l'autre font également partie du compte que les Prévôts des Maréchaux doivent rendre de leur conduite à leur supérieur. Si le Parlement est le supérieur des Maréchaussées, pour ce qui regarde les procès-verbaux des chevauchées, pourquoi ne le sera-t-il pas pour ce qui concerne l'envoi de l'extrait du dépôt criminel? Si les Prévôts des Maréchaux doivent rendre compte au Procureur Général des diligences qu'ils font pour purger la campagne de tous ceux qui troublent la sûreté & la tranquillité publique, par quelle raison ces mêmes Officiers seroient-ils dispensés d'informer le même Procureur Général de l'état des procédures qu'ils font, contre ceux qu'ils ont arrêtés, soit dans leurs chevauchées, soit ailleurs? L'un & l'autre dépendent du même principe & tendent à la même fin. La Loi doit donc être égale pour l'un & pour l'autre; & il est vrai de dire, que ce qui est reglé par l'Edit de 1581, pour l'envoi des procès-verbaux de chevauchées, doit être regardé comme une décision

Digitized by Google

ciſion formelle, pour l'envoi des écroues, ou de l'extrait du dépôt criminel.

Cette conſéquence eſt d'autant plus juſte, que l'Edit de 1581 n'oblige pas ſeulement les Subſtituts du Procureur Général à lui envoyer les procès-verbaux des chevauchées des Prévôts des Maréchaux, il les charge encore expreſſément d'avertir les Procureurs Généraux *du défaut qu'ils auront connu, & des points & articles des Ordonnances qui ſeront mal gardés & obſervés.* Pouvoit-on marquer d'une maniere plus claire & plus préciſe, que les Parlemens ſont les Supérieurs légitimes & les véritables Inſpecteurs de la conduite des Prévôts des Maréchaux ?

On peut joindre à l'Edit de 1581 la diſpoſition de la Déclaration du 18 Décembre 1660, touchant le port d'armes, qui, après avoir ordonné aux Prévôts des Maréchaux de fixer leurs chevauchées, *pour nettoyer les pays de leur établiſſement, des voleurs & vagabonds qu'ils y trouveront*, ajoute, *qu'ils ſeront tenus d'envoyer les procès-verbaux de leur diligence, de trois mois en trois mois, au Siége de la Connétablie.*

Perſonne ne révoque en doute que ce Siége ne ſoit dans une dépendance abſolue du Parlement ; ainſi envoyer les procès-verbaux des Prévôts des Maréchaux au greffe de la Connétablie, c'eſt les mettre dans la voie & dans le canal du Parlement, qui peut les prendre dans ce dépôt, & les examiner par lui-même, quand il le juge néceſſaire, pour le bien de la Juſtice.

Mais il paroît aſſez inutile de faire de plus longues réflexions ſur cette Déclaration, parce que l'Ordonnance de 1670, qui l'a ſuivie de fort près, a décidé cette queſtion ſi clairement & ſi expreſſément, que juſqu'à préſent on n'avoit pas cru qu'elle pût être ſuſceptible de quelque difficulté.

L'article 19 du titre 6 de cette Ordonnance contient deux parties.

Par la premiere, les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales & ceux des Seigneurs ſont tenus d'envoyer par chacun

Digitized by Google

an, aux mois de Juin & de Décembre, au Greffier du Bailliage & Sénéchauſſée où reſſortiſſent leurs appellations, médiatement ou immédiatement, un extrait de leur regiſtre criminel.

Par la ſeconde, le Roi s'explique en ces termes. *Les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées ſeront tenus, au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans ſon reſſort, un extrait de leur dépôt, même l'état des Lettres de grace ou abolition entérinées en leurs Siéges, avec les procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Juſtices inférieures, l'année précédente.*

Tous ceux qui ont lu cet article depuis plus de trente ans, avoient cru que les termes de *notre Procureur Général, chacun dans ſon reſſort*, ne pouvoient s'appliquer, dans le véritable ſens de l'Ordonnance, qu'aux Procureurs Généraux des Parlemens.

Mais aujourd'hui, il s'éleve un nouvel Interprete de cette Loi, qui apprend à tous les hommes qui l'ont précédé, qu'ils ſe ſont trompés dans l'explication de l'Ordonnance, qui l'apprend au Grand-Conſeil même ; car enfin, on ne ſçauroit trop répéter que, juſqu'à préſent, le Grand-Conſeil n'a point prétendu que cet article de l'Ordonnance lui attribuât le droit d'obliger les Prévôts des Maréchaux à leur rendre compte de leur diligence dans l'inſtruction des procès criminels. Il faut néanmoins ſe dépouiller, pour un moment, de la prévention que l'on doit avoir pour tout ce qui porte le caractere de nouveauté, afin d'examiner l'interprétation nouvelle que l'on propoſe aujourd'hui, avec autant d'indifférence qu'on le pourroit faire, ſi elle n'étoit pas déja condamnée par l'uſage.

Cette interprétation eſt uniquement fondée ſur le terme *de reſſort*, dont l'Ordonnance de 1570 s'eſt ſervie, & en obligeant les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées, à envoyer l'extrait de leur dépôt *au Procureur Général, chacun dans ſon reſſort.*

Or, dit-on, il eſt impoſſible d'appliquer ces termes au

Digitized by Google

reſſort des Parlemens, *parce que le mot de reſſort n'a jamais été employé que pour marquer les Tribunaux où l'on peut porter l'appel, & ſe plaindre de ce qui s'eſt paſſé dans les Juriſdictions inférieures ;* & comme le Parlement ne peut recevoir l'appel de procédures faites par les Prévôts des Maréchaux, & qu'au contraire, en cas de conflits de Juriſdiction, ou de requête en caſſation des Jugemens de compétence, on ſe pourvoit au Grand-Conſeil, il paroît juſte & conforme à l'eſprit de l'Ordonnance d'interdire au Parlement le droit de ſe faire rendre compte de l'état des procès qui s'inſtruiſent dans les Maréchauſſées, pour attribuer ce même droit au Grand-Conſeil, comme l'unique ſupérieur que les Prévôts des Maréchaux ſoient obligés de reconnoître.

C'eſt à quoi ſe réduiſent tous les raiſonnemens que l'on fait pour amplifier la Juriſdiction du Grand-Conſeil.

On peut dire d'abord, que c'eſt attacher le pouvoir de ce Tribunal à un filet bien foible & bien délié, ſi l'on peut parler ainſi, que de le faire dépendre de l'interprétation ſubtile du terme de reſſort.

Mais pour approfondir le vice de cette interprétation, on peut la rétorquer contre ceux même qui la propoſent. Car enfin, ſi le Parlement n'eſt point le Juge du reſſort par rapport aux Prévôts des Maréchaux, le Grand-Conſeil l'eſt encore moins ; il eſt inoui que le Grand-Conſeil ait prétendu connoître par la voie d'appel d'une procédure faite par un Prévôt des Maréchaux, lorſque ſa compétence a été une fois bien établie ; au lieu que le Parlement en connoît au moins en un cas, qui eſt celui des duels, dont les Prévôts des Maréchaux ne ſont Juges qu'à la charge de l'appel.

D'ailleurs, ſi le Parlement n'eſt point le Supérieur des Prévôts des Maréchaux, quant à la Juriſdiction ſur leur jugement, il l'eſt au moins par rapport à l'autorité qu'il a droit d'exercer ſur leur conduite dans les fonctions publiques de leurs Charges. Cette autorité n'eſt exercée par le Grand-Conſeil, que par entrepriſe & par uſurpation, comme on le fera voir.

Digitized by Google

On pourroit donc ſoutenir avec raiſon, que le terme de reſſort, pris même dans ſa plus étroite ſignification, convient beaucoup mieux au Parlement qu'au Grand-Conſeil; mais au moins il eſt certain que le Grand-Conſeil, qui n'eſt Juge que de la compétence, & non pas des Jugemens rendus par les Prévôts des Maréchaux, ne peut pas plus s'appliquer le terme de reſſort que le Parlement.

Ainſi, ſi l'on admettoit l'interprétation nouvelle que l'on donne à l'Ordonnance, on en pourroit tirer cette conſequence abſurde dans les principes de l'ordre public, mais juſte dans les regles du raiſonnement, que comme il n'y a aucun Tribunal qui ſoit juge du reſſort à l'égard des Maréchauſſées, il n'y en a auſſi aucun qui ſoit en droit d'obliger les Prévôts des Maréchaux à lui rendre compte de leur diligence dans l'inſtruction des procès criminels.

Cette réflexion ſeroit ſeule ſuffiſante pour faire rejetter l'interprétation que l'on propoſe.

Toute interprétation qui conduit à une abſurdité eſt une interprétation vicieuſe & contraire à l'intention du Légiſlateur. Quand il y auroit de l'équivoque, de l'ambiguité dans la lettre de la Loi, il faudroit toujours en revenir à ſon eſprit. Il eſt certain qu'elle a voulu obliger les Prévôts des Maréchaux à rendre compte de l'état de leur greffe aux Juges du reſſort. Or, il n'y a aucun Juge auquel ce terme convienne, ſi on le prend à la lettre; il ne faut donc pas s'attacher à cette ſignification rigoureuſe, puiſqu'en s'y attachant, la Loi devient abſurde, illuſoire, impraticable.

Pour s'expliquer ſur ce point d'une maniere encore plus préciſe & plus exacte, il eſt néceſſaire de ſuppoſer que le terme de reſſort peut avoir deux ſignifications différentes, l'une étroite & de rigueur, dans laquelle il ne s'applique proprement qu'aux Juges d'appel; l'autre plus générale & plus étendue, dans laquelle il ſignifie le territoire ou l'étendue de la Juriſdiction.

C'eſt en ce dernier ſens qu'on dit tous les jours, dans l'uſage ordinaire, qu'un Juge n'a aucune autorité hors de

Digitized by Google

ſon reſſort ; que rien n'eſt plus important que de fixer les limites du reſſort des Juriſdictions ; qu'une telle matiere n'eſt point du reſſort d'un tel Juge. Dans tous ces cas, il eſt évident que l'on confond le reſſort avec le territoire ou avec l'étendue de la Juriſdiction.

Or, il eſt aiſé de faire voir que c'eſt dans ce ſens que le terme de reſſort a été ſouvent employé par les Ordonnances, & cela dans la matiere même dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans ce qui regarde les fonctions des Prévôts des Maréchaux. On ſe contentera d'en rapporter quelques exemples.

C'eſt ainſi que la Déclaration de 1547, qui regle les fonctions & les départemens des Prévôts des Maréchaux, dit, *qu'ils doivent les chevauchées & viſitations ordinaires pour tous les lieux & endroits de leur reſſort.*

Que l'Edit de 1576, portant création de la Charge de Vice-Sénéchal de Fontenay-le-Comte, attribue à ce nouvel Officier tel & ſemblable pouvoir, autorité, reſſort, juriſdiction & exercice de Juſtice, dont jouiſſent les autres Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs & Prévôts des Maréchaux de notre Royaume, chacun en *ſon reſſort.*

Que la Déclaration de 1584, rendue en faveur du Prévôt de Montfort, énonce que le Lieutenant de ce Prévôt ſe donnoit la liberté d'exécuter toutes ſortes de commandemens, ſans en avertir ledit Prévôt, tant *aux champs qu'aux villes dudit reſſort dudit Prévôt.*

Que par l'Édit de 1595, portant création de la Charge de Vice-Sénéchal à la Rochelle & pays d'Aunis ; il eſt dit que les lieux dans leſquels elle *ſera exercée ſont diſtraits & éclipſés du reſſort & Charge du Prévôt des Maréchaux d'Angoumois.*

Que par l'Edit de création des Charges de Lieutenans du Prévôt général de Languedoc, il eſt dit, que le pouvoir qui avoit été donné juſques-là à ces Officiers ne peut être ſuffiſant pour empêcher les abus *qui ſe commettent dans une Province de ſi grande étendue & reſſort, comme eſt notre Cour de Parlement de Toulouſe.*

Digitized by Google

Que par des Lettres Patentes de 1610, qui reglent les fonctions & la séance du Vice-Sénéchal de Périgord, il est dit, *que cet Officier est en possession d'avoir séance & voix délibérative en tous les procès qui sont jugés par nos Lieutenans Criminels & Juges Présidiaux du ressort de notredite Cour de Parlement de Bordeaux.*

Que par l'Edit de 1651, sur les duels, il est enjoint aux Prévôts des Maréchaux, *chacun en leur ressort*, de se transporter sur les lieux au premier bruit d'un combat arrivé, pour arrêter les coupables; disposition qui a été renouvellée par le dernier Edit sur cette matiere, en 1679.

Enfin, c'est en ce sens que le terme de *ressort* est employé dans l'Ordonnance même de 1670, de l'interprétation de laquelle il s'agit.

Cette Ordonnance porte, dans l'article 2, du titre des procédures particulieres aux Prévôts, Vice-Baillis, &c. que les Prévôts des Maréchaux *ne pourront recevoir aucune plainte ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs décrets.*

Il est évident que le terme *de ressort* ne s'entend dans cet endroit & dans tous ceux qui viennent d'être cités, que de l'étendue de la Juridiction, par rapport au territoire & au lieu dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont établis; autrement ce terme n'avoit dans toutes ces Ordonnances aucun sens raisonnable; car comme on n'appelle point aussi à leur Tribunal, & comme ils n'ont point de Supérieurs, par rapport aux Jugemens qu'ils rendent, ils n'ont point aussi d'inférieurs.

Quelle est donc la conséquence que l'on doit tirer de cette longue induction, si ce n'est, premierement, qu'il suffit que le terme de ressort soit équivoque, comme il l'est en effet, suivant toutes les autorités qui viennent d'être alléguées, pour pouvoir conclure que l'argument de l'Auteur du Mémoire du Grand-Conseil ne prouve rien; & en second lieu, que puisque dans le style ordinaire des Ordonnances le terme de ressort, quand il est employé par rap-

Digitized by Google

port aux Prévôts des Maréchaux, ne ſignifie que l'étendue de la Juriſdiction dans laquelle ils ſervent, c'eſt au Parlement ſeul que ce terme peut & doit être appliqué, puiſque c'eſt au Juge ordinaire que le territoire appartient.

En effet, quoique l'on n'appelle point des Prévôts des Maréchaux aux Parlemens, il eſt néanmoins vrai de dire, que ces Officiers ſont établis dans le reſſort des Parlemens, c'eſt-à-dire, dans les lieux dans leſquels chaque Parlement exerce ſa Juriſdiction. Ce ſont deux choſes bien différentes, que d'être dans le reſſort & d'être ſujet à l'appel. La derniere ne convient pas, à la vérité, aux Prévôts des Maréchaux; mais la premiere leur convient. Or, l'Ordonnance ne parle que de la premiere; elle ne dit pas que les Officiers, dont les appellations reſſortiſſent au Parlement, ſeront obligés d'envoyer au Procureur Général l'extrait de leur dépôt criminel; mais elle veut que les Officiers des Bailliages & des Maréchauſſées envoyent cet extrait au Procureur Général, chacun *dans ſon reſſort*, termes qui ne déſignent que le lieu du reſſort, & non pas le droit de reſſort, ce qui comprend en deux mots tout ce que l'on a dit juſqu'à préſent ſur l'interprétation du nom de reſſort.

Cette réflexion paroîtra encore plus déciſive, ſi l'on conſidere que les Ordonnances ont décidé que la connoiſſance des crimes appartiendroit aux Juges du lieu du délit; elles ont regardé cette connoiſſance comme un fruit du territoire, fruit malheureux, à la vérité, & amer pour quiconque le recueille, mais fruit qui eſt attaché à la terre qui le produit, qu'on regarde, par conſéquent, comme une ſuite de la réalité, & qui ne peut, dans les regles ordinaires, être donné qu'à celui qui, par le droit de ſa Juriſdiction, eſt en quelque maniere le maître de la terre, ou, ce qui eſt la même choſe, Juge du territoire.

Mais comme cette qualité ne peut pas même être prétendue par le Grand-Conſeil, on peut dire, avec vérité, que c'eſt ſans aucun fondement qu'il vient abuſer en ſa faveur du terme de reſſort dont l'Ordonnance s'eſt ſervie, puiſque

Digitized by Google

ce terme ne lui convient point, ſoit dans ſa ſignification étroite, parce que le Grand-Conſeil n'eſt point un Juge d'appel, ſoit dans ſa ſignification plus étendue, parce que le Grand-Conſeil n'eſt point le Juge du territoire.

Quoiqu'il ſuffiſe, pour établir le véritable ſens de l'Ordonnance, d'avoir détruit l'interprétation auſſi nouvelle que forcée que l'on veut lui donner ; cependant, pour épuiſer entiérement cette matiere, & pour n'y laiſſer aucun ſujet de doute, quelque léger qu'il puiſſe être, on ajoutera à ce qui vient d'être dit, quelques réflexions courtes & détachées les unes des autres, qui acheveront de donner au véritable ſens de l'Ordonnance, le dernier degré de lumiere & d'évidence.

1°. On ne croit pas que l'on puiſſe citer une ſeule Ordonnance générale, qui puiſſe déſigner, que celui qui exerce l'Office public au Grand-Conſeil ſe ſoit ſervi du terme *de notre Procureur Général*, ſans aucune addition qui en détermine & qui en reſtreigne le ſens ; au lieu que ce nom, demeurant dans toute ſon étendue, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, dans toute la généralité de ſa ſignification, s'applique perpétuellement dans les Ordonnances anciennes & nouvelles au Procureur Général du Roi au Parlement.

2°. Il étoit d'autant plus néceſſaire ici d'ajouter quelque note particuliere qui diſtinguât celui qui exerce cette fonction au Grand-Conſeil, d'avec les autres Procureurs Généraux, qu'il eſt certain que dans le même article, dans la même clauſe, dans la même ligne, il y a des diſpoſitions qui, certainement & de l'aveu même du Grand-Conſeil, ne peuvent s'appliquer qu'au Parlement ; il eſt néceſſaire de reprendre ici les termes de l'Ordonnance.

Les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées ſeront tenus, au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans ſon reſſort, un extrait de leur dépôt.

On ne peut pas douter que, par rapport aux Bailliages & Sénéchauſſées, le nom de Procureur Général ne s'entende de

Digitized by Google

de celui qui en remplit les fonctions au Parlement; & ſi cela eſt, comment ſuppoſera-t-on que dans un moment l'eſprit de l'Ordonnance ait changé, qu'on y ait voulu établir une autre regle à l'égard des Maréchauſſées, & que l'ayant voulu, on ne l'ait pas marqué expreſſément, en diſant, que les Officiers de ces Juriſdictions envoieroient l'extrait de leur dépôt à celui qui exerce le Miniſtere public au Grand-Conſeil. Si l'on avoit eu cette intention, on ſe ſeroit expliqué d'une autre maniere; l'Ordonnance auroit dit, que les Officiers des Bailliages ou Sénéchauſſées, & des Maréchauſſées, envoieroient l'extrait de leur dépôt; ſçavoir, ceux des Bailliages ou Sénéchauſſées aux Procureurs Généraux des Cours de Parlemens, & ceux des Maréchauſſées à celui du Grand-Conſeil; mais bien-loin de s'expliquer en cette maniere, l'Ordonnance réunit toutes les différentes eſpeces de Siéges dans une même clauſe, & les renvoie tous à un ſeul Procureur Général dans chaque reſſort; il eſt donc viſible qu'elle n'a voulu faire aucune diſtinction, & que, comme les Bailliages & Sénéchauſſées doivent envoyer au Procureur Général du Parlement l'extrait de leur greffe, les Maréchauſſées doivent s'acquitter auſſi du même devoir à l'égard du même Procureur Général.

3°. Si l'eſprit de l'Ordonnance avoit été d'attribuer au Grand-Conſeil le pouvoir qu'il prétend exercer aujourd'hui, & ſi les termes de l'Ordonnance avoient ſuffiſamment exprimé ce ſens qu'on lui attribue, il eſt certain que, comme elle auroit introduit en cela un droit nouveau, le Parlement, plus jaloux alors de ſon autorité qu'il ne l'eſt à préſent, & peut-être auſſi plus en état de la ſoutenir, n'auroit pas manqué de ſe récrier ſur cet article, comme il l'a fait ſur beaucoup d'autres, dans leſquels il a cru trouver la diminution de ſon pouvoir. Cependant on voit, au contraire, que dans les conférences qui furent tenues en préſence de M. le Chancelier, cet article a paſſé ſans aucune contradiction, on propoſa ſeulement d'y ajouter, que les Greffiers ſeroient tenus d'envoyer l'état des Lettres de rémiſſion, abolition, &

Digitized by Google

autres Lettres de grace, avec les procédures & Sentences d'entérinement. Cette propoſition fut faite par M. Talon, approuvée par M. Puſſort, & ſuivie dans la rédaction de l'Ordonnance; voilà tout ce qui fut dit ſur cet article, & quoique l'on n'en puiſſe tirer qu'un argument négatif, il eſt aiſé néanmoins de ſentir toute la force de cette preuve, qui découvre ſenſiblement quel a été l'eſprit des Rédacteurs de l'Ordonnance & de ceux qui en ont été comme les Examinateurs, &, ſi l'on oſe le dire, les contradicteurs.

4°. Il n'y a point de voie plus ſûre pour interprêter fidélement les Ordonnances, que de les comparer, ou avec les Loix qui les ont précédées, ou avec l'uſage qui les a ſuivies; or, l'une & l'autre de ces deux voies eſt également favorable au Parlement.

On a fait voir que toutes les Ordonnances qui ont précédé celles de 1670, ou ne diſent rien en faveur du Grand-Conſeil, ou s'expliquent formellement en faveur du Parlement.

Et à l'égard de l'uſage qui a ſuivi l'Ordonnance, uſage qui commence à devenir ancien, puiſqu'il y a près de trente-deux ans que cette Loi eſt en vigueur, il eſt entiérement conforme à l'interprétation que le Parlement a toujours donnée à l'Ordonnance, puiſque d'un côté, il eſt conſtant que les écroues des priſonniers auxquels le procès s'inſtruit dans les Siéges des Maréchauſſées, ſont envoyés au Parlement, & que de l'autre, il eſt certain que jamais on ne les a envoyés au Grand-Conſeil.

Ainſi tout ce qui précéde & tout ce qui ſuit ſe réunit en faveur du Parlement, & concourt à fixer le véritable ſens de l'Ordonnance, quand même il y auroit quelque obſcurité ou quelqu'équivoque dans ſes expreſſions.

5°. Enfin, on peut produire ici le témoignage du Grand-Conſeil contre le Grand-Conſeil même. Cette Juriſdiction a fourni deux ſortes d'argumens contre ſes prétentions.

Le premier eſt négatif & ſe tire d'un grand nombre de Réglemens, que le Grand-Conſeil a entrepris de faire ſans

Digitized by Google

aucun titre & par une pure uſurpation entre les Officiers de Maréchauſſées. On ne trouve dans cette multitude d'Arrêts que le Grand-Conſeil a rendus pour régler les fonctions de ſes Officiers, aucune diſpoſition qui oblige les Procureurs du Roi ou les Greffiers à envoyer au Grand-Conſeil l'extrait de leur dépôt : auroit-il oublié de leur donner des régles dans le ſeul point qui intéreſſe ſa Juriſdiction, s'il avoit cru y être bien fondé.

Le ſecond argument eſt poſitif ; le Grand-Conſeil a rendu en 1645, un Arrêt qui renouvelle la diſpoſition des anciennes Ordonnances à l'égard des chevauchées ; mais dans quel dépôt le Grand-Conſeil ordonne-t-il que les procès-verbaux en ſeront remis ? Ce n'eſt point au Greffe du Grand-Conſeil, c'eſt au Greffe du Conſeil Privé & en celui de la Maréchauſſée ; c'eſt ainſi que cette queſtion eſt décidée à l'égard du Vice-Sénéchal d'Angoulême, par Arrêt du 25 Janvier 1645.

On voit par cet Arrêt, qu'à la vérité, le Grand-Conſeil n'a pas voulu ordonner conformément à l'Edit de 1581, que les procès-verbaux de chevauchées ſeroient envoyés au Procureur Général, de peur de donner par-là un nouveau titre au Parlement ; il s'eſt contenté d'exécuter la moitié de cet Edit, en ordonnant que ces procès-verbaux ſeroient envoyés au Conſeil Privé pour être examinés par Monſeigneur le Chancelier, conformément à l'Edit. Mais il eſt toujours certain qu'en ce temps-là, le Grand-Conſeil n'a pas oſé ſe donner un titre à lui-même, & qu'il a été beaucoup plus modéré ſur l'étendue de ſa Juriſdiction qu'il ne le paroît aujourd'hui.

Voilà, pour ainſi dire, tout le droit poſitif de cette matiere, il reſteroit maintenant d'en expliquer les raiſons ; mais comme elles ſe préſentent naturellement à l'eſprit ſans le ſecours d'aucune recherche, il ſuffira de les recueillir en très-peu de paroles, & on le doit faire d'autant plus légérement, qu'on a déja été obligé d'en traiter quelques-unes en répondant aux objections tirées du Mémoire du Grand-Conſeil.

Digitized by Google

Une premiere raiſon, qui devroit faire attribuer au Parlement le droit dont il s'agit, quand même il n'en ſeroit pas en poſſeſſion, eſt qu'on ne peut douter que ce droit ne faſſe partie de cette police générale & de cette diſcipline univerſelle dont le ſoin a toujours été confié au Parlement. Décider de la compétence d'un Prévôt ou d'un Préſidial dans un cas particulier ; régler un conflit de Juriſdiction entre un Prévôt & un Lieutenant Criminel : voilà ce qui peut appartenir au Grand-Conſeil ſans bleſſer l'ordre public ; mais veiller continuellement ſur l'adminiſtration de la Juſtice, ſur l'obſervation des Ordonnances, ſur les mœurs, ſur la conduite des Juges, ſur la maniere dont ils s'acquittent de leurs devoirs ; ſur la qualité des ſervices qu'ils rendent au public ; c'eſt ce qui regarde les ſoins & la ſollicitude du Tribunal qui peut prendre, ſous l'autorité du Roi, le titre de Magiſtrat univerſel. Partager cette inſpection entre pluſieurs Juriſdictions, c'eſt la détruire, c'eſt au moins l'affoiblir & rompre cette unité ſi importante, ſi néceſſaire dans toutes les eſpéces différentes d'adminiſtration. Tel eſt l'enchaînement de la plupart des affaires criminelles, qu'elles ne peuvent être bien conduites que par un même eſprit ; il eſt aiſé dans la ſpéculation, de diſtinguer, de fixer les limites des Juriſdictions ordinaires & des Juriſdictions extraordinaires ; mais comme dans la pratique elles doivent toutes ſe réunir pour le bien public, il faut auſſi qu'une même intelligence préſide à leur direction ; & l'on peut appliquer à l'adminiſtration de la Juſtice, ce qui a été dit par rapport à l'ordre du gouvernement politique : *Non aliter ratio imperandi conſtat, niſi uni reddatur.*

Nous trouvons dans notre uſage pluſieurs maximes, qui ſont comme autant de conſéquences de ce principe.

C'eſt, en effet, par cette raiſon que dans les évocations les plus générales, toutes les affaires qui intéreſſent la police & l'ordre public, ne ſont jamais cenſées renvoyées au Tribunal de privilége & d'attribution.

C'eſt ſur ce même fondement que, quoique la Cour des

Digitized by Google

Aides & la Chambre des Monnoies ſe ſervent des priſons de la Conciergerie du Palais, quoique le Grand-Conſeil, MM. les Maréchaux de France & pluſieurs autres Juriſdictions, qui ſe prétendent indépendantes du Parlement ſoient en poſſeſſion d'envoyer leurs priſonniers au Fort-l'Evêque; quoiqu'enfin il y ait ſouvent dans la Tour Saint-Bernard des criminels condamnés aux galeres par le Parlement de Rouen & par celui de Tournay, cependant, on n'a pas révoqué en doute juſqu'à préſent, que tout ce qui regarde la diſcipline & la police de ces différentes priſons n'appartienne uniquement & privativement au Parlement.

Enfin, c'eſt dans ce même eſprit que l'Ordonnance & l'uſage ne permettent pas aux Greffiers des geoles d'avoir des regiſtres différents, quoiqu'il y ait dans leurs priſons des priſonniers auxquels on inſtruit le procès dans pluſieurs Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre. Un ſeul regiſtre, ſuivant l'art. 6 du titre 13 de l'Ordonnance eſt deſtiné à recevoir les écroues & recommandations, les élargiſſemens & les décharges de toute ſorte de priſonniers; un ſeul regiſtre, ſuivant l'article ſuivant du même titre, doit contenir l'inventaire des meubles, hardes & paquets dont les priſonniers ſont trouvés ſaiſis; ces regiſtres doivent être ſeulement paraphés & cottés par le Juge ordinaire, lui ſeul en a l'inſpection; tant il eſt vrai que les Ordonnances ont toujours eu pour principe de déférer à un ſeul ce qui appartient au Gouvernement & à l'adminiſtration générale de la Juſtice.

Une ſeconde raiſon, auſſi puiſſante que la premiere, eſt, que les Prévôts des Maréchaux ſont établis, non-ſeulement pour connoître de certains crimes, mais encore plus pour procurer la ſûreté publique, & la punition des crimes mêmes qui ne ſont pas de leur compétence, ſoit par les courſes qu'ils doivent faire dans la campagne, ſoit par le ſecours qu'ils ſont obligés de prêter aux Juges ordinaires, pour la capture des criminels, & pour aſſurer l'exécution de leurs jugemens.

Ce ſont, à proprement parler, des troupes auxiliaires qui

Digitized by Google

doivent toujours combattre pour le bien de la Juſtice, ſous les ordres de ceux qui en ont la principale adminiſtration ; il faut donc que le Parlement les connoiſſe, & qu'ils reconnoiſſent l'autorité du Parlement. S'ils s'accoutument à croire que le Parlement n'a aucune inſpection ſur leur conduite ; ſi on peut réuſſir à leur perſuader, qu'ils ne ſont dépendans que du Grand-Conſeil ; que cette Compagnie a ſeule le droit de veiller ſur leur lenteur & leur diligence à inſtruire les procès criminels, ils négligeront bientôt d'exécuter les ordres qu'ils recevront du Parlement ; cette négligence ſera encore infiniment plus grande par rapport aux Juges ordinaires inférieurs. Cependant ce n'eſt pas le Grand-Conſeil qui ſe ſert de leur miniſtere ; c'eſt le Parlement, ce ſont les Officiers de la Juſtice ordinaire, qui ont ſouvent beſoin de leur ſecours. Ainſi, il arrivera que ces Officiers n'auront du reſpect & de la déférence que pour un Tribunal, qui ne ſe ſert jamais d'eux, & qui n'eſt pas même en droit de s'en ſervir, pendant qu'ils n'auront que de l'indifférence pour les Tribunaux auxquels ils doivent leurs ſecours, leurs aſſiſtances & leurs ſervices.

Le bien public demande, au contraire, que, ſans bleſſer les prérogatives attribuées aux Prévôts des Maréchaux, par rapport à l'autorité de leurs Jugemens ; on les laiſſe dans une dépendance étroite du Parlement ; que le Grand-Conſeil ſoit le défenſeur de leur Juriſdiction ; mais que le Parlement ſoit l'Inſpecteur & le Juge de leurs perſonnes. C'eſt le partage le plus juſte & en même-temps le plus avantageux au Public, que le Roi puiſſe faire de ſon autorité entre ces deux Compagnies. Par-là, on maintiendra les priviléges des inférieurs, ſans bleſſer la ſubordination qu'ils doivent toujours conſerver par rapport à leurs ſupérieurs légitimes ; & pour tout dire, en un mot, on aſſurera aux Prévôts des Maréchaux la libre jouiſſance de leur dignité, en leur donnant le Grand-Conſeil pour protecteur de l'indépendance de leurs Jugemens ; mais en même-temps on ménagera les intérêts du public, en laiſſant les Prévôts dans la dépendance du Parlement ; dépendance dont il ſeroit facile de trouver une

Digitized by Google

infinité de preuves dans les regiſtres du Parlement, qu'on pourroit ajouter à ce Mémoire, ſi l'on ne devoit pas s'appliquer à le réduire, beaucoup plus qu'à l'augmenter.

Enfin, pour retrancher pluſieurs autres raiſons de convenance, il y en a une de juſtice & de droit étroit, à laquelle il ſemble qu'on ne puiſſe rien oppoſer.

Perſonne ne doute que la Connétablie ne ſoit une Juriſdiction entierement ſoumiſe & ſubordonnée au Parlement. Ainſi, tout ce qui ſe porte directement en ce Siége ſe porte par appel au Parlement; tout ce que la Connétablie peut faire, le Parlement le peut faire avec encore plus d'autorité, en obſervant ſeulement les degrés de Juriſdiction. Or, c'eſt le Siege de la Connétablie qui eſt le Supérieur naturel & immédiat des Prévôts des Maréchaux; c'eſt en cette Juriſdiction qu'ils prêtent le ſerment; c'eſt-là qu'ils reçoivent le caractere qui les rend Officiers; c'eſt par conſéquent à ce Tribunal qu'ils doivent répondre de leur conduite.

La vérité de cette propoſition ne peut être révoquée en doute, elle eſt écrite dans pluſieurs Déclarations du Roi, & elle a été confirmée par un Jugement rendu contradictoirement avec le Grand-Conſeil.

Le pouvoir & la Juriſdiction de la Connétablie ſont renfermés dans douze articles fondamentaux que les Edits & Déclarations du Roi ont toujours confirmés. L'onzieme de ces articles porte expreſſément, que *les Officiers de la Connétablie connoîtront des fautes, abus & malverſations que les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenants & Archers peuvent commettre en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions.*

La Déclaration du mois de Juin 1544, qui a été regiſtrée au Grand-Conſeil, s'explique en ces termes: *Et ſi aucuns prétendoient aucunes nullités, iniquités, faute, abus ou malverſations deſdits Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers ou autres qui auroient procédé & aſſiſté à la priſe, jugement & exécution des Criminels ou dépendance d'iceux, voulons que la totale Cour, Juriſdiction & connoiſſance ſoit &*

Digitized by Google

appartienne à nos amés & féaux les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant en la Connétablie.

Les Déclarations du 15 Novembre 1617 & du 8 Octobre 1618, contiennent les mêmes diſpoſitions; elles ont encore été renouvellées par des Déclarations poſtérieures; mais ce qui eſt abſolument déciſif contre la prétention du Grand-Conſeil, c'eſt un Arrêt du Conſeil Privé rendu le 7 Avril 1626, ſur la requête des Officiers de la Connétablie après qu'*il en eût été communiqué avec le Grand-Conſeil par les Commiſſaires à ce députés.*

Par cet Arrêt, le Roi ayant égard à ladite Requête, a ordonné, conformément à l'Ordonnance & Lettres Patentes du premier Janvier 1547, 15 Novembre 1617 & 8 Novembre 1618, que leſdits Juges de la Connétablie & Maréchauſſée de France connoîtront, en premiere inſtance, des fautes, abus & malverſations des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions, &c. Fait défenſes à ſes Cours Souveraines de prendre connoiſſance en premiere inſtance deſdits cas, à peine de nullité, ſans préjudice auxdits Prévôts de ſe pourvoir, pour les cauſes concernant leur Juriſdiction, ainſi qu'ils ont accoutumé, pardevant le Grand-Conſeil.

Cet Arrêt a été ſignifié au Grand-Conſeil le 2 Mai 1626.

Il ſeroit difficile de trouver un préjugé plus authentique & plus déciſif, ni qui renfermât d'une maniere plus claire & plus préciſe, la diſtinction que l'on a tâché d'établir dans pluſieurs endroits de ce Mémoire, entre la Juriſdiction & la conduite des Prévôts. La défenſe de l'une eſt ſeule attribuée au Grand-Conſeil; mais le jugement de l'autre eſt réſervé à la Connétablie en premiere inſtance, & par appel au Parlement.

Si l'on oppoſe que cet Arrêt & les Déclarations qui lui ont ſervi de fondement, n'ont décidé la queſtion qu'à l'égard des Prévôts des Maréchaux, & qu'ainſi elle eſt toute entiere par rapport aux Siéges Préſidiaux, qui certainement ne

Digitized by Google

ne ſont pas ſoumis au Siége de la Connétablie, il eſt aiſé de répondre, que le principe de la déciſion doit être le même, ſoit qu'on agite la queſtion par rapport aux Préſidiaux, ſoit qu'on l'examine ſeulement par rapport aux Prévôts des Maréchaux, & la raiſon en eſt évidente.

On ne peut donner au Grand-Conſeil le droit d'être l'Inſpecteur & le Juge de la conduite des Préſidiaux & de celle des Prévôts des Maréchaux, que parce que le Grand-Conſeil eſt le conſervateur des priviléges de leur Juriſdiction ; c'eſt en effet le ſeul prétexte, la ſeule couleur que l'on a alléguée dans tous les temps & que l'on allégue encore aujourd'hui en faveur de cette Compagnie ; mais cette couleur & ce prétexte ont été rejettés à l'égard des Prévôts des Maréchaux, pourquoi donc ne le ſeroient-ils pas de même à l'égard des Préſidiaux, & d'autant plus que les Préſidiaux ont les mêmes raiſons d'exemption & d'indépendance, par rapport au Grand-Conſeil, que les Prévôts des Maréchaux ? Ni les uns, ni les autres ne ſont reçus au Grand-Conſeil ; les uns & les autres, au contraire, ſont reçus, ou au Parlement, ou dans une Juriſdiction dépendante du Parlement ; le droit des Préſidiaux eſt même en cela plus fort que celui des Prévôts des Maréchaux, puiſqu'ils ſont reçus au Parlement, au lieu que les Prévôts ne ſont reçus qu'à la Connétablie. Qui pourra donc demander compte aux Préſidiaux de l'uſage qu'ils ont fait de leur dignité, ſi ce n'eſt le Tribunal qui les en a mis en poſſeſſion, & qui a imprimé ſur leur front le caractere d'Officier ? Qui pourra les punir pour avoir violé le ſerment qu'ils ont fait à la Juſtice, ſi ce n'eſt le Parlement qui l'a reçu ? Ou ſi l'on ne peut les ſouſtraire entiérement à la Juriſdiction du Parlement, voudra-t-on les aſſujettir auſſi à celle du Grand-Conſeil ? Mais ſeront-ils ſoumis à deux Supérieurs différens ? Comment pourront-ils accorder des devoirs ſouvent incompatibles ? Auquel des deux obéiront-ils par préférence, & ſeront-ils les ſeuls Officiers du Royaume qui auront le malheur d'être obligés de ſervir à deux Maîtres ? Mais en voilà trop ſur une matiere dans laquelle

Digitized by Google

on peut dire que les Ordonnances anciennes & nouvelles, que l'eſprit & la lettre de la Loi, que le droit & la poſſeſſion ſont tellement réunis en faveur du Parlement, que l'on craint de lui avoir fait quelque préjudice en le défendant ſi ſérieuſement ſur un point dans lequel ſon droit eſt ſi évident.

MÉMOIRE

Sur les Juriſdictions Conſulaires.

La propoſition de régler la compétence des Juges & Conſuls par la diſtance des lieux, & d'attribuer la connoiſſance des matieres conſulaires aux Juges & Conſuls les plus proches, a été faite une infinité de fois, & juſqu'à préſent elle n'a eu aucun ſuccès.

Il faut néanmoins l'examiner ſans prévention, comme ſi elle n'avoit pas été condamnée toutes les fois qu'elle a été avancée.

Cet examen renfermera deux queſtions qu'il eſt néceſſaire de traiter ſéparément.

La premiere eſt de ſçavoir, quelle a été juſqu'à préſent la diſpoſition des Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts ſur ce point.

La ſeconde, s'il eſt à propos de changer une régle auſſi ancienne, que l'établiſſement des Conſuls, & d'en introduire une nouvelle, comme les Négocians le demandent?

A l'égard de la premiere queſtion, il ſuffit de parcourir la ſuite des Edits, Déclarations & Ordonnances qui concernent la Juriſdiction des Conſuls, pour être pleinement convaincu que cette propoſition a été perpétuellement condamnée depuis cent quarante ans, que le premier Edit d'établiſſement des Conſuls à Paris a été publié.

En effet, ſi l'on conſulte cet Edit, qui eſt le fondement de tous les autres, puiſque toutes les Juriſdictions conſulaires

Digitized by Google

ont été créées à l'inſtar de celle de Paris, on n'y trouvera rien qui favoriſe la prétention des Conſuls.

Mais ſi l'on y joint la Déclaration de 1565, on y trouvera une diſpoſition expreſſe qui la condamne; & cette diſpoſition eſt d'autant plus conſidérable, qu'il s'agiſſoit alors d'un établiſſement qui joignoit à la faveur qu'il a encore aujourd'hui, celle qui eſt toujours attachée en France aux nouveaux établiſſemens; & que la Déclaration qui contient cette diſpoſition, a été accordée ſur les prieres & remontrances des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, qui demanderent au Roi une explication claire & préciſe de l'étendue de leur Juriſdiction pour prévenir les conflits, dont ils étoient tellement fatigués, que, pour ſe ſervir des termes mêmes de la Déclaration, *leur Juriſdiction ſeroit devenue illuſoire*, ſi le Roi n'y avoit pourvu.

C'eſt dans toutes ces circonſtances que le Roi Charles IX jugea à propos de déterminer la nature & la compétence de la Juriſdiction des Conſuls; & il le fit d'une maniere ſi claire, que les Rois ſes Succeſſeurs n'ont pas cru juſqu'à préſent que l'on pût y rien ajouter.

L'eſprit de cette Déclaration, qui a regardé, avec raiſon, la Juriſdiction des Conſuls comme une Juriſdiction de privilége, a été de diſtinguer deux ſortes de priviléges par rapport à l'étendue de cette Juriſdiction.

Un privilege perſonnel, attaché à la perſonne du Marchand, en vertu duquel il doit être aſſigné devant les Juges & Conſuls, s'il y en a d'établis dans le lieu où il fait ſa réſidence.

Un privilége réel attaché à la matiere, & qui ſuit la marchandiſe, ſi l'on peut parler ainſi, en vertu duquel tout Marchand peut être traduit pardevant les Conſuls des lieux, où la marchandiſe a été vendue ou livrée, ou dans leſquels le paiement doit être fait.

Telles ſont les deux maximes fondamentales de la Juriſdiction des Conſuls; elle ſe détermine, ou par la perſonne, ou par la matiere, parce qu'elle eſt également établie en faveur de l'une & de l'autre.

Digitized by Google

Mais il y a une extrême différence entre ces deux priviléges ; & comme la Loi a eu encore plus en vue la faveur de la matiere, que celle de la perſonne, elle a donné auſſi beaucoup plus d'étendue au privilége réel, qu'au privilége perſonnel.

Dans le cas du privilége réel, c'eſt-à-dire, lorſque la conteſtation eſt portée pardevant les Juges & Conſuls établis dans le lieu où la marchandiſe a été vendue, ou doit être livrée & payée, il n'y a point de lieu dans le Royaume d'où le défendeur ne ſoit obligé de venir ſubir la Juriſdiction des Conſuls.

Mais dans le cas du privilége perſonnel, on ne peut traduire le défendeur que devant les Juges du lieu de ſon domicile ; & lorſqu'il ne ſe trouve point de Juges & Conſuls dans ce lieu, le privilége ceſſe ou retourne au droit commun, & le Juge ordinaire devient ſeul compétent.

En ſorte, que pour bien entrer dans l'eſprit de la Déclaration de 1565, & pour en comprendre toute l'étendue, il faut ſuppoſer qu'il peut arriver trois cas différens.

Le premier, qu'il y ait des Juges & Conſuls établis dans le lieu où le débiteur a ſon domicile, & dans ce premier cas, c'eſt à ces Juges & Conſuls qu'il appartient de connoître de la conteſtation, à l'excluſion du Juge ordinaire.

Le ſecond, que n'y ayant point de Juges & Conſuls établis dans le lieu du domicile du débiteur, il y en ait dans celui où la marchandiſe a été vendue, ou doit être livrée & payée ; & dans cette ſeconde ſuppoſition, la compétence de ces Juges & Conſuls ne peut être conteſtée, en quelque lieu que le débiteur faſſe ſa demeure.

Le troiſieme, qu'il n'y ait point de Conſuls établis, ni dans le lieu du domicile du débiteur, ni dans celui où la marchandiſe a été vendue, ou doit être livrée & payée ; & en ce cas, la Déclaration de 1565, n'attribuant aucun privilége à la Juriſdiction conſulaire, ni par rapport à la choſe, ni par rapport à la perſonne, le Juge ordinaire du domicile du Défendeur eſt ſeul compétent, ſuivant la diſpoſition du

Digitized by Google

droit commun. Voilà quel eſt l'eſprit de cette Déclaration ; il eſt aiſé de s'en convaincre, en examinant les termes dans leſquels elle eſt conçue.

Elle régle d'abord ce qui regarde le cas du privilége perſonnel, & c'eſt ainſi qu'elle s'explique ſur ce ſujet. » Vou- » lons . . . . . que les Juges & Conſuls des Marchands » établis en notredite ville de Paris, connoiſſent & jugent » en premiere inſtance de tous différends *entre Marchands* » *habitans de Paris, pour marchandiſe vendue, ou achetée, en* » *gros ou en détail* «.

Elle paſſe enſuite au privilége réel qu'elle établit en ces termes :

» Et quant à la marchandiſe vendue, ou achetée, ou » promiſe livrer, & paiement pour icelle deſtiné à faire en » ladite ville par les Marchands en gros & en détail, *tant* » *habitans de ladite ville, qu'autres Juriſdictions & reſſorts de* » *notre Royaume.* . . . . . Avons iceux Juges & Conſuls » deſdits Marchands de notredite ville de Paris, déclarés » & déclarons Juges compétens «.

Voilà donc deux cas très-clairement diſtingués.

Un premier cas, où l'on n'enviſage que le privilége perſonnel & le domicile du débiteur, & dans lequel la Déclaration décide que les Juges & Conſuls ne ſont compétens qu'à l'égard de ceux qui ſont habitans de Paris ; c'eſt ce qui eſt marqué expreſſément par ces mots : *Entre Marchands habitans de Paris* ; & ſi l'on obſerve l'oppoſition qui ſe trouve entre cet article, où l'on ne parle que des *Marchands habitans de Paris* ; & l'article ſuivant, où l'on comprend tous les Marchands indiſtinctement, *tant habitans de ladite Ville qu'autres Juriſdictions du Royaume.* On y trouvera une démonſtration parfaite de la vérité de cette maxime, que lorſque la Juriſdiction des Conſuls ſe régle par le domicile du débiteur, ils ne ſont compétens qu'à l'égard de ceux qui demeurent dans le lieu où le ſiége de la Juriſdiction conſulaire eſt établi.

Un ſecond cas eſt encore très-clairement marqué dans

Digitized by Google

cette Déclaration ; c'eſt celui du privilége réel, qui s'étend par-tout le Royaume, & qui attire tous les Marchands au Tribunal des Juges & Conſuls établis dans le lieu où la marchandiſe eſt vendue, livrée ou payée.

La déciſion de ces deux premiers cas emporte néceſſairement la déciſion du troiſieme. Car s'il eſt vrai, ſuivant cette Déclaration, que les Juges & Conſuls de Paris ne peuvent connoître des cauſes des Marchands, qu'entre ceux qui ſont habitans de Paris ; ſi cette regle ne ſouffre d'exception, que lorſque la marchandiſe eſt vendue, livrée ou payée à Paris, il s'enſuit néceſſairement de ces deux déciſions, que lorſque le débiteur n'eſt point domicilié à Paris, & que la marchandiſe n'y eſt ni vendue, ni livrée, ni payée, les Juges & Conſuls de Paris ſont incompétens, & par conſéquent, que le Juge ordinaire du débiteur a ſeul droit d'en connoître.

Or, ce qui a été réglé pour les Juges & Conſuls de Paris a été déclaré commun pour tous les Conſuls du Royaume. Ainſi, tous les Juges & Conſuls des Marchands ne ſont compétens, que lorſque le débiteur a ſon domicile dans le lieu de leur établiſſement, ou lorſque la marchandiſe y a été vendue, livrée, ou y doit être payée.

Telles ſont les bornes dans leſquelles il a plû au Roi de renfermer la Juriſdiction conſulaire par la Déclaration de 1565.

* Art. 239. Le même eſprit paroît encore dans l'Ordonnance de Blois *, lorſqu'en ordonnant la ſuppreſſion de pluſieurs Siéges de Juges & Conſuls, il renvoye *les cauſes pendantes & indéciſes èſdits Siéges pardevant les Juges ordinaires des lieux.*

Si l'on avoit cru alors que toutes les conteſtations qui regardent la marchandiſe ne pouvoient être portées que pardevant les Conſuls, & qu'il fallût s'adreſſer à la Juriſdiction conſulaire la plus prochaine, lorſqu'il n'y en avoit point d'établie dans le lieu, où la conteſtation étoit née, il eſt certain qu'on auroit renvoyé pardevant les Conſuls les plus

Digitized by Google

proches, les cauſes pendantes dans les Siéges ſupprimés. Mais, parce qu'on n'avoit pas encore imaginé cette maniere nouvelle de régler la Juriſdiction par la diſtance des lieux, on jugea, conformément à la diſpoſition de la Déclaration de 1565, que les Siéges des Juges & Conſuls établis dans les petites villes ne ſubſiſtant plus, il n'y avoit que les Juges ordinaires des lieux qui puſſent prendre connoiſſance des cauſes qui étoient actuellement pendantes dans les Siéges ſupprimés.

L'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673 n'a fait que réunir, dans un ſeul article *, ce qui en compoſe deux dans la Déclaration de 1565.

* Art. 17 du tit. 12.

Cet article porte que, *dans les matieres attribuées aux Juges & Conſuls, le créancier pourra donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.*

Ainſi, ſuivant cette Ordonnance, comme ſuivant la Déclaration de 1565, il n'y a que les Juges & Conſuls du lieu du domicile, ou ceux du lieu où la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie ou ſtipulée payable, qui puiſſent être compétens; & quand aucun de ces cas ne ſe rencontre, la choſe eſt laiſſée à la diſpoſition du droit commun.

La Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas moins certaine ſur ce point, que la diſpoſition des Ordonnances.

Sans parler ici de ce que l'on trouve dans un plaidoyer de M. Briſſon, prononcé le 18 Janvier de l'année 1577, où il poſe pour principe certain & inconteſtable, *que les Juges & Conſuls ne ſont fondés en Juriſdiction ſur les Marchands forains, ſinon ès trois cas de l'Ordonnance qui ſont, que la marchandiſe ſoit livrée à Paris, la cédule ou obligation faite d'icelle à Paris, ou le paiement deſtiné.* L'on trouve un Arrêt célébre du 7 Mai de la même année, rendu ſur les concluſions du même Avocat Général, par lequel le Parlement *fit défenſes aux Juges & Conſuls de Chartres d'entreprendre Juriſdiction ſur les habitans du Comté de Dunois, qui eſt ſitué*

Digitized by Google

dans le Bailliage de Blois, où il n'y avoit point de Conſuls; & ordonna que l'Arrêt ſeroit lu & publié en l'auditoire des Conſuls de Chartres.

La même queſtion a été jugée de la même maniere à l'égard des Conſuls d'Auxerre en 1659, des Conſuls de Châlons en 1686, & des Conſuls de Compiegne en 1703; & il ſeroit facile de trouver encore d'autres Arrêts ſemblables, tant la Juriſprudence a été conſtante & uniforme ſur ce point.

Il eſt important de remarquer en cet endroit, que le Parlement, toujours favorable au bien du Commerce & à la Juriſdiction conſulaire, a étendu, par ſes Arrêts, les bornes de cette Juriſdiction, bien-loin de la reſtreindre, comme quelques Négocians l'ont prétendu dans ces derniers temps. Car, au lieu que, ſuivant la lettre de la Déclaration de 1565, les Conſuls ne paroiſſent compétens, quand il s'agit du privilége perſonnel, que lorſque le débiteur a ſon domicile dans la ville même où le Siége de la Juriſdiction conſulaire eſt établi, le Parlement a cru que cette diſpoſition pouvoit s'étendre juſqu'à ceux qui ont leur domicile dans l'étendue du Bailliage dont la Juriſdiction conſulaire eſt une eſpéce de démembrement.

Il réſulte de toutes les réflexions qu'on vient de faire, que la régle perpétuellement obſervée depuis l'établiſſement des Juges & Conſuls, réſiſte à la propoſition que l'on fait ſous le nom des Négocians, d'abolir toutes les diſtinctions établies ſur ce point par les Ordonnances, & d'attribuer aux Conſuls ſeuls la connoiſſance de toute affaire, où il ſera queſtion de marchandiſe, en quelque lieu que demeure le débiteur, ou que la promeſſe ait été faite, ou la marchandiſe fournie & payée.

Il reſte maintenant à examiner, s'il eſt à propos de déroger à toutes les Loix qui ont été faites ſur cette matiere, & d'établir une maxime auſſi nouvelle que celle que les Négocians propoſent dans leurs Mémoires, & dans le projet de Déclaration qu'ils y ont joint.

La

Digitized by Google

La premiere réflexion qu'on doit faire sur cette question, est que l'on ne doit pas changer légérement une maxime consacrée par l'autorité de plusieurs Loix également solemnelles, & affermie par une possession de plus de cent quarante années, qui a été confirmée toutes les fois qu'on a entrepris de la troubler.

Lorsque ces Loix ont été faites, on n'aimoit pas moins le bien public, qu'on l'aime aujourd'hui. On ne protégeoit pas moins le Commerce, & l'on ne favorisoit pas moins la Juridiction des Marchands, autant que les régles de la Justice le pouvoient permettre. De leur côté, ils n'étoient pas moins attentifs à défendre leurs intérêts & à soutenir les priviléges de leur Juridiction, qu'ils le sont aujourd'hui. Cependant, ou ils n'ont jamais osé demander, ou certainement on n'a jamais cru devoir leur accorder ce qu'ils proposent présentement, & soit qu'ils ne l'aient pas demandé, soit qu'ils ne l'aient pu obtenir, le préjugé est égal contre leur prétention.

Que si ce préjugé ne paroît pas encore absolument décisif, & si l'on veut faire décider de nouveau une question déja jugée (si l'on peut s'exprimer ainsi) par trois Ordonnances différentes, il faut nécessairement entrer dans les motifs de ces Loix, & faire voir qu'elles méritent d'être observées par leur Justice, autant que par leur autorité.

Le grand motif de toutes ces Ordonnances, & des Arrêts qui en ont ordonné l'exécution, est, qu'il faudroit nécessairement créer des Siéges de Juges & Consuls dans tous les Bailliages du Royaume, ou s'attacher à la maxime fondamentale de la Déclaration de 1563, & décider que toutes les fois qu'il n'y auroit point de Consuls établis dans le lieu du domicile du débiteur, ou dans celui de la convention, de la livraison, ou du paiement, la connoissance des matieres, mêmes consulaires, appartiendroit aux Juges ordinaires.

Le premier parti a toujours paru si contraire au bien public, à l'intérêt des Négocians & à l'avantage du Commerce, que les Députés du Tiers-Etat en firent le sujet de

Digitized by Google

leurs remontrances aux Etats de Blois ; & le Roi Henri III trouva ces remontrances si justes, que par l'art. 239 de l'Ordonnance de Blois, que l'on a déja cité, il ordonne que *les Siéges des Consuls demeureront seulement ès principales & capitales des Provinces de ce Royaume, èsquelles y a grand train & trafic de marchandise* ; & par l'article suivant de la même Ordonnance, le même Roi *supprime & révoque l'établissement desdits Siéges faits ès villes inférieures, èsquelles n'y a affluence de Marchands.*

Il ne reste donc plus qu'à faire voir, qu'en excluant ce premier parti, on ne pouvoit en prendre aucun autre que de renvoyer pardevant les Juges ordinaires, comme l'Ordonnance de Blois l'a fait expressément, les contestations nées dans les lieux où l'on supprimoit les Juges & Consuls des Marchands qui y avoient été établis.

Pour en être convaincu, il suffit de considérer qu'il falloit nécessairement, en ce cas, ou laisser les choses dans les termes du droit commun, ou ordonner que dans les matieres consulaires, les Parties se pourvoiroient pardevant les Juges & Consuls les plus proches du lieu où la contestation seroit née.

Or, c'est ce qui a paru également contraire à l'usage, au bien de la Justice & à l'intérêt même des Négocians.

L'usage y résiste certainement ; une telle disposition n'a point d'exemple, & il est inoui que par une Loi générale & un ordre public établi dans le Royaume, on ait fait dépendre la compétence des Juges de la distance des lieux.

Le bien de la Justice ne paroît pas moins blessé par cet expédient, que la dignité de la Loi.

L'esprit général des anciennes & des nouvelles Ordonnances a toujours été de faire en sorte que les Sujets du Roi pussent trouver, dans le lieu même de leur demeure, ou tout au plus, dans le ressort du bailliage où ils ont leur domicile, une Justice qui devient souvent ou inutile, ou onéreuse, lorsqu'elle est plus éloignée.

Cependant, si l'on pouvoit jamais prendre le parti d'or-

Digitized by Google

donner que les Juges & Conſuls les plus proches ſeroient Juges néceſſaires de toutes conteſtations formées entre Marchands, pour fait de marchandiſe, il arriveroit très-ſouvent que le demandeur & le défendeur ſeroient forcés d'aller chercher bien-loin une Juſtice qu'ils recevoient auparavant dans le lieu même de leur domicile, & cela en premiere inſtance & dans les matieres qui demandent une plus prompte expédition.

Il y a pluſieurs Villes dans le Royaume, qui ſont éloignées de quinze & vingt lieues de toute Juriſdiction conſulaire; faudra-t-il que, pour l'affaire la plus légére, un Marchand ſoit obligé de quitter ſon commerce, ſa boutique, ſa famille, pour aller plaider à vingt lieues de chez lui, & cela ſans pouvoir s'en diſpenſer; car une des prétentions des Négocians eſt, que les Marchands ſont tellement aſſervis à la Juriſdiction conſulaire, qu'il ne leur eſt pas permis, même d'un commun conſentement, de porter leurs conteſtations dans un autre Tribunal?

On dira peut-être, que le même inconvénient ſe trouve dans un des cas marqués par la Déclaration de 1565, & par l'Ordonnance de 1673; c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a des Conſuls établis dans le lieu où la promeſſe a été faite, ou dans celui ou la marchandiſe doit être fournie, ou payée; parce qu'il peut arriver, & qu'en effet il arrive très-ſouvent, que le débiteur n'ait pas ſon domicile dans ce lieu, & que néanmoins il faut alors qu'il ſubiſſe la Juriſdiction des Conſuls qui y ſont établis, quoiqu'ils ſoient peut-être très-éloignés du lieu de ſa demeure.

Mais dans ce cas, le débiteur eſt engagé, par ſon propre fait, à reconnoître ce Tribunal, ſoit parce que c'eſt dans ce lieu qu'il s'eſt obligé, ſoit parce que la marchandiſe y doit être livrée, ou payée, & comme tout cela eſt compris dans ſa convention, & que, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, toutes ces circonſtances ſont attributives de Juriſdiction, il a dû prévoir la ſuite de ſon engagement, lorſqu'il l'a contracté, & prendre ſes meſures pour ſe défendre dans

Digitized by Google

ce lieu, en cas qu'il y fût attaqué ; en ſorte qu'en ce cas, il eſt cenſé s'être ſoumis volontairement au Tribunal des Conſuls établis dans ce lieu, & par conſéquent on ne lui fait aucun tort, quand on le traduit pardevant eux.

Mais lorſqu'il n'y a point de Juges & Conſuls, ni dans le lieu de ſon domicile, ni dans le lieu où la convention doit être exécutée, on ne peut le renvoyer aux Juges & Conſuls les plus proches, puiſqu'ils ne ſont, en ce cas, ni ſes Juges naturels, ni ſes Juges par convention.

Enfin, l'intérêt même des Négocians, & l'avantage du Commerce eſt contraire à cette propoſition.

L'un & l'autre demandent également que les cauſes des Marchands ſoient expédiées promptement, ſommairement & ſans aucun frais. Le plus grand obſtacle qui puiſſe jamais s'oppoſer à la célérité & à la facilité de l'expédition eſt, ſans doute, la multitude des conflits de Juriſdiction, non-ſeulement entre les Conſuls & les Juges ordinaires, mais même entre les différens Tribunaux des Conſuls. Or, c'eſt ce qui arriveroit infailliblement, ſi l'on prenoit le parti de renvoyer les cauſes des Marchands aux Siéges les plus prochains des Juges & Conſuls, lorſqu'il n'y en auroit point dans le lieu du domicile du débiteur.

Comme il n'y auroit rien de plus vague & de plus incertain qu'une telle régle, il n'y auroit auſſi rien de plus facile que d'en abuſer. Tout débiteur de mauvaiſe foi ne manqueroit pas de former un conflit de Juriſdiction, & de ſoutenir qu'il y a des Juges & Conſuls plus proches de ſon domicile que ceux devant leſquels on l'auroit fait aſſigner. Comment eſtimeroit-on le degré de proximité ? Seroit-ce par rapport à tout le Bailliage dans lequel le défendeur auroit ſon domicile, ou par rapport au lieu particulier dans lequel il feroit ſa demeure ? Seroit-ce par rapport aux grands chemins, qui ſont ordinairement plus longs, que l'on meſureroit la diſtance, ou par rapport aux chemins plus courts, mais moins fréquentés ? Sur quel pied compteroit-on les lieues, dont on ſçait que la meſure eſt inégale dans toute l'étendue du

Digitized by Google

Royaume ? Qui ne voit combien ce détail, indigne de la gravité d'une Loi, ſeroit contraire aux intérêts des Négocians & du Commerce même, par la multitude infinie de conteſtations préliminaires, plus difficiles & plus longues à juger, que la conteſtation principale, auxquelles il pourroit donner lieu.

Il eſt donc plus ſimple & plus convenable à l'uſage, au bien de la Juſtice & à l'avantage même des Marchands, de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont depuis plus de cent quarante ans, & de faire en ſorte que les Marchands, comme les autres Sujets du Roi, puiſſent trouver des Juges en matiere de marchandiſe, dans le lieu de leur domicile ; des Conſuls, quand il y en aura d'établis ; ou des Juges ordinaires, quand le lieu de leur demeure n'eſt pas aſſez conſidérable pour mériter un établiſſement de Juges & Conſuls.

Au reſte, quoique l'on faſſe valoir avec ſoin le nom & la faveur du Commerce par rapport à la queſtion préſente, cependant il faut convenir qu'elle eſt beaucoup moins importante qu'on ne veut le perſuader. Il n'y a preſque point de ville conſidérable & propre au Commerce, où il n'y ait des Juges & Conſuls établis. C'eſt dans ces Villes que ſe fait le Commerce, qui eſt véritablement favorable & qui mérite l'attention de ceux qui gouvernent l'Etat. Ainſi l'on peut dire, qu'en ſuivant les regles déja établies, tout ce qu'il y a de conteſtations importantes en matiere de Commerce eſt porté dans le Tribunal des Conſuls ; ils connoiſſent même de la plupart des différends qui naiſſent entre ceux qui ſont domiciliés dans les lieux, où il n'y a point de Juges & Conſuls, parce qu'il eſt rare que les Conſuls établis dans les grandes Villes ne ſoient compétens, ou par la circonſtance du lieu où la convention a été faite, ou par celle du lieu dans lequel ſe doit faire la livraiſon ou le paiement.

Ainſi, ce qui leur échappe, & ce qui eſt porté pardevant les Juges ordinaires eſt ſi peu conſidérable, qu'il eſt, pour ainſi dire, au-deſſous de l'attention du Légiſlateur.

On ne voit donc qu'un ſeul tempérament que l'on pourroit prendre dans cette queſtion, qui ne bleſſeroit en rien

Digitized by Google

les régles de la Juſtice, & qui procureroit aux Négocians tout ce qu'ils peuvent avoir un intérêt ſolide de demander, c'eſt-à-dire, la facilité & la promptitude de l'expédition. Il ne faudroit pour cela qu'entrer dans l'eſprit de l'Ordonnance de Blois, & faire pour toujours ce qu'elle a fait pour une fois ſeulement.

En ſupprimant pluſieurs Siéges de Juges & Conſuls, & en renvoyant pardevant les Juges ordinaires des lieux les cauſes qui y étoient pendantes dans ces Siéges, l'on prit la ſage précaution de ne renvoyer ces cauſes que pardevant les Juges Royaux, & de leur *enjoindre de vuider ſommairement les procès de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandiſe, ſans tenir les Parties en longueur de procès, ni les charger de plus grands frais, qu'elles euſſent ſupporté pardevant leſdits Juges & Conſuls, ſur peine de concuſſion.*

On pourroit donc, à l'exemple de cette diſpoſition, & en y ajoutant ce qui peut la rendre plus parfaite, ordonner, que dans les cas où il n'y a point de Juges & Conſuls, qui ſoient en droit de prendre connoiſſance des conteſtations ſurvenues entre Marchands, & pour fait de marchandiſes, les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir pardevant les Officiers du Bailliage, ou de la Sénéchauſſée de leur reſſort, pour y être jugées ſommairement, ſans frais, & de la même maniere qu'elles le ſeroient dans les Juriſdictions conſulaires, à la charge que les Jugemens qui ſeront rendus en cette matiere, ſeront rendus au moins par cinq Juges qui ſeront dénommés dans la Sentence.

Si le Roi approuve ce tempérament, il ſera facile de l'expliquer d'une maniere ſi claire & ſi préciſe dans la Déclaration qui ſera faite ſur ce ſujet, que l'on préviendra par là, & les frais, & les longueurs que les Négocians craignent, avec quelque raiſon, d'éprouver dans les Juſtices ordinaires, & qui ſont l'unique raiſon ſur laquelle ils ſe fondent pour introduire cette eſpéce de Juriſdiction ſinguliere qu'ils prétendent que les Conſuls doivent exercer de proche en proche.

Digitized by Google

FRAGMENT

Sur les preuves en matiere criminelle.

PARMI les regles qu'on eſt obligé de ſuivre dans les matieres criminelles, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, la premiere & la plus eſſentielle, eſt qu'il ne peut jamais être permis de condamner des accuſés ſans preuves légitimes & portées juſqu'à la conviction.

Il eſt vrai que les préſomptions ſont admiſes quand il s'agit d'établir la vérité des faits; mais, ſelon les loix, elles n'acquierent le degré de preuves ſuffiſantes qu'autant qu'elles peuvent produire une certitude auſſi parfaite que les preuves mêmes, & que les conſéquences qui en réſultent *ſont auſſi claires que le jour*, ſuivant l'expreſſion de ces loix mêmes.

Mais pour avoir ce caractere d'évidence (& c'eſt une regle auſſi conſtante que la premiere) il faut qu'il y ait une liaiſon néceſſaire entre le fait qui forme la préſomption & le crime qu'il s'agit de prouver, en ſorte que l'un étant certain, il ſoit impoſſible que l'autre ne ſoit point véritable. Telle eſt l'idée générale que les plus graves Auteurs qui ont traité la matiere des préſomptions nous ont donnée de celles qui peuvent tenir lieu de preuve dans les accuſations capitales: toute autre eſpece d'indice ne forme qu'une conjecture, une probabilité, un ſoupçon plus ou moins vraiſemblable. Mais ce n'eſt pas par des probabilités (1) ou par des vraiſemblances que

(1) Les bons Juriſconſultes penſent unanimement que des indices & des probabilités, ne peuvent jamais, même lorſqu'on les conſidere dans leur enſemble, conduire à la certitude & opérer la conviction. Il n'exiſte aucune méthode ſûre de les apprécier avec aſſez de juſteſſe pour pouvoir les convertir en preuves réelles, ſur-tout dans les matieres où il s'agit d'ôter la vie & l'honneur à un citoyen. Un faiſceau d'indices, ajoutent-ils, marque qu'une choſe a pu être faite, mais non pas qu'elle a été infailliblement faite. Un indice ne peut prouver qu'autant qu'il auroit une liaiſon intime & néceſſaire avec le fait principal. On connoît les cauſes par les effets; mais c'eſt lorſque ces effets ne peuvent naître que de la cauſe à laquelle on les attribue. Lors donc qu'il eſt poſſible que pluſieurs cauſes différentes aient produit un effet, n'eſt-il pas déraiſonnable alors d'affirmer d'une maniere poſitive l'origine de cet effet.... « Un amas fatal de circonſtances qu'on diroit que la fortune a raſſemblé exprès pour faire périr un innocent, une foule de témoins muets, & par-là plus

Digitized by Google

l'on doit juger de la vie des hommes, ſi ce n'eſt dans les cas où la loi même a établi des préſomptions de droit, qu'elle oblige les Juges à recevoir comme de véritables preuves. C'eſt alors la loi qui juge plutôt que l'homme : mais ces ſortes de préſomptions ſont en très-petit nombre. L'accuſation de duel & celle des femmes qui recelent leur groſſeſſe, en fourniſſent des exemples preſque uniques ; & à l'exception de ces cas, il ne peut y avoir d'indices équivalens à une preuve que ceux qui ont le caractere que je viens de marquer.

A l'égard des autres préſomptions qui, quoique moins fortes, peuvent former un commencement de preuve ; c'eſt aux Juges de les peſer au poids du ſanctuaire, & de mettre dans la balance celles qui ſont contraires à l'accuſé avec celles qui peuvent lui être favorables.

Si les premieres font plus d'impreſſion ſur leur eſprit, ils peuvent bien chercher de plus grands éclairciſſemens, & prendre toutes les voies que les regles de l'ordre public autoriſent pour découvrir pleinement la vérité ; mais jamais un degré plus ou moins grand de probabilité (ſur quoi même les meilleurs eſprits ſe trouvent ſouvent partagés) ne peut ſervir de baſe à une condamnation, & ſur-tout à une condamnation capitale.

La même regle doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque les préſomptions du crime ſont tellement balancées par celles de l'innocence, qu'il n'en réſulte qu'un doute ; & encore plus lorſque les conjectures qui tendent à la décharge de l'accuſé ſont plus fortes que celles qui peuvent former un ſoupçon fâcheux contre lui.

---

redoutables, dépoſent contre lui. Le Juge ſe prévient, ſon indignation s'allume & ſon zele le ſéduit. Moins Juge qu'accuſateur, il ne voit que ce qui ſert à condamner ; & il ſacrifie aux raiſonnemens humains celui qu'il auroit ſauvé s'il n'avoit admis que les preuves de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la ſuite l'innocence accablée ſous le poids des conjectures, & dément les indices trompeurs dont la fauſſe lumiere avoit ébloui l'eſprit du Magiſtrat. La vérité ſort du nuage de la vraiſemblance ; mais elle en ſort trop tard. Le ſang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de ſon Juge ; & le Magiſtrat eſt réduit à pleurer toute ſa vie un malheur que ſon repentir ne peut réparer ». Les Juges ne doivent donc recevoir la vérité même, quelqu'éclatante qu'elle paroiſſe, que des mains de la loi & dans les formes qu'elle a établies. *Voyez le Plaidoyer de M. le Chancelier d'Agueſſeau dans l'affaire du ſieur de la Pivardiere, Tom. IV, pag. 399.*

RECUEIL

Digitized by Google

RECUEIL DES PIECES

Relatives aux Mémoires de M. d'Agueſſeau, ſur le Livre du Pere Jouvenci. Pag. 471, &c.

MÉMOIRE ANONYME,

Adreſſé à M. de Mesme, Premier Préſident, contre le Livre du Pere Jouvenci.

Puisqu'on convient que ce livre eſt d'une dangereuſe conſéquence, il faut employer les moyens les plus propres pour lui ôter tout crédit. Il ne ſuffit pas d'en arrêter le débit par des défenſes, ni de le flétrir par quelque Arrêt ou cenſure publique. Tout cela n'empêchera pas l'Auteur & ſeſdits partiſans, de ſoutenir ce qu'il contient de plus pernicieux, & de perſuader à ceux qui leur ſont attachés par prévention, que c'eſt par cabale & par jalouſie de la part des ennemis de la Société, qu'on s'eſt élevé contre cet Ouvrage. Il faut obliger le P. Jouvenci, à retracter les endroits où il inſulte la France, & où il ſe joue des plus importantes maximes par leſquelles la paix de l'Etat peut être maintenue, & la perſonne des Souverains miſe en ſûreté. Il eſt vrai que cet Auteur eſt hors du Royaume, & dans un Pays où l'on n'a pas droit de le contraindre d'en venir à cette retractation; mais le Roi peut le redemander comme ſon Sujet. Sa Majeſté a fait revenir en France le Cardinal de Bouillon, quoiqu'il fut Doyen du ſacré Collége; doit-il paroître plus difficile d'obliger le Général des Jéſuites de renvoyer ce fugitif, qui ne s'eſt retiré à Rome que pour y publier ſon Livre, qu'il avoue avoir compoſé dès l'année 1700, qui eſt peut-être le temps où il étoit encore en France? Si le Général des Jéſuites refuſe de l'envoyer, on peut lui faire entendre que les Supérieurs des Maiſons & Colléges qui ſont en France porteront la peine de ce refus, & par proviſion les obliger à donner tous un déſaveu du Livre, & condamner par écrit les Propoſitions qui en ſeront extraites.

LETTRE

Ecrite de Rome, le 21 Janvier 1713, au ſujet du Livre du Pere Jouvenci.

Comme je ne reçus que bien tard votre derniere lettre, je ne pus y répondre par le même ordinaire; d'ailleurs j'avois beſoin de m'in-

Digitized by Google

former de plusieurs choses pour vous répondre avec exactitude. Voici donc ce que j'ai appris touchant l'approbation que le sieur Minorelli a faite de ce Livre du P. Jouvenci. Je n'écris rien que je ne sçache de source. Ce Pere, en remettant son approbation au Maître du sacré Palais, avoit marqué certaines conditions, sans lesquelles il ne vouloit pas que son approbation eût lieu, & justement c'étoit ce qui concerne le Parlement & l'Université de Paris. Le Maître du sacré Palais approuva ces remarques, & répondit que le P. Jouvenci, étoit si docile & si humble, qu'il ne doutoit point qu'il ne corrigeât son Livre conformément aux remarques. En effet ce Pere le promit, & là-dessus le Maître du sacré Palais donna l'*imprimatur* & l'approbation du P. Minorelli. Monseigneur Fontavini, qui a été approbateur du Livre en question, a été également surpris; car il a même un écrit de la main du P. Jouvenci, comme il consentoit de retrancher bien des choses insérées dans ce Livre, & qui déplaît aujourd'hui à tant de gens, & ce n'a été qu'à cette condition qu'il a livré son approbation. Cependant le Livre a été imprimé & publié sans qu'on y ait rien corrigé. Si c'est le P. Jouvenci ou la Société qui l'a voulu *ainsi*, c'est ce que j'ignore; vous voyez par-là que le Maître du sacré Palais, & les Approbateurs ont été trompés. Ce n'est pas la premiere fois que les Jésuites ont manqué de bonne foi en semblables occasions. Le Cardinal Capisionchi étant Maître du sacré Palais, a fait un registre exact de tout ce qui s'est passé pendant son administration. Je sçais où est ce registre. Il y est expressément marqué ce qui suit.

Ne vous fiez jamais aux Jésuites, ils m'ont trompé trois fois à l'occasion des Livres qu'ils font imprimer. Un cas semblable est encore arrivé au Cardinal Ferrary. Il avoit donné un *imprimatur* à un Jésuite, à condition qu'il retrancheroit certaines choses qu'il lui marque. Le Jésuite a accepté cette condition, mais il ne laissa pas de faire imprimer son Livre tel qu'il l'avoit présenté; ce qui obligea ledit Cardinal, qui n'étoit pour lors que Maître du sacré Palais, à faire un decret contre ce Livre, qu'il envoya à tous les Inquisiteurs. C'est d'un homme de mérite, & qui étoit pour lors Inquisiteur, que j'ai appris ce fait. On ne doit donc pas faire aucun poids sur les approbations qu'on lit à la tête du Livre du P. Jouvenci, qui ne se rapportent pas au Livre tel qu'il a été imprimé. J'oubliois de vous dire que le Livre du Pere Jouvenci est déféré à la Congrégation, & que quoique le P. Minorelli n'eût approuvé que quatre Livres de ce Tome, les Jésuites n'ont pas laissé d'en faire imprimer plusieurs sous la même approbation. Le P. Minorelli, & Monseigneur Fontavini ont donné une déclaration à Monseigneur Maigrot touchant leur approbation. J'ai appris depuis ma lettre écrite, que les Jésuites firent imprimer en Espagne, il y a quelques années, un Livre sur les affaires de la Chine, avec l'approbation de deux Dominicains. Le P. Général de cet Ordre ayant de-

Digitized by Google

mandé aux Religieux compte de leur conduite, il se trouva que ce qu'ils avoient approuvé étoit une chose toute différente.

Touchant les affaires de la Chine, voici ce qu'on en a appris ici depuis la derniere fois que j'eus l'honneur de vous écrire sur ce sujet.

L'Evêque de Pekin, & un Missionnaire Franciscain, ont écrit qu'ils observoient exactement le Decret du Cardinal de Tournon, sans que pour cela les Mandarins leur donnassent aucune inquiétude, & il ajoute que l'Evêque le fait observer aux Jésuites même de son district, d'où le Pere *** a tiré cette conséquence: Donc la persécution contre le Cardinal & les autres Missionnaires ne venoit pas des Gentils, ni à l'occasion des cérémonies Chinoises, mais des bons peres.

RÉPONSES DES JÉJUITES

Au Mémoire du Parlement, touchant le Livre du Pere Jouvenci.

REFLEXIONS GÉNÉRALES.

I. CES Extraits ont été choisis comme ce qu'il y a de plus dangereux dans le Livre du P. Jouvenci, par rapport aux intérêts du Roi & de l'Etat. Cependant la simple lecture fait voir qu'il ne s'y trouve ni en termes exprès, ni même en termes équivalens, aucune de ces Propositions odieuses qu'on met sur son compte, que les Papes aient le pouvoir d'ôter & de donner des Couronnes, qu'ils puissent déposer un Roi excommunié, & absoudre ses Sujets du serment de fidélité, beaucoup moins qu'il soit permis dans ce cas-là, de le regarder comme un usurpateur & un tyran, ou d'attenter sur sa vie.

Non-seulement le P. Jouvenci n'a jamais renouvellé ni approuvé en quelque maniere que ce soit aucune des Propositions; mais il rejette en toutes occasions avec horreur, la doctrine préjudiciable à la vie des Souverains, & il produit les monumens les plus authentiques & les plus publics, qui font voir qu'aucune Communauté ne l'a défendue si rigoureusement que l'ont fait les Jésuites avant même que le Parlement l'eût condamné.

II. Quel fondement donc a-t-on trouvé dans le Livre du P. Jouvenci, pour mettre sur son compte des Propositions dont il n'a pas dit un seul mot, & qu'il a même anathématisées? C'est, dit-on, qu'en abandonnant la doctrine de Mariana, il voudroit néanmoins en sauver l'Auteur.

Et comment s'y prend-il pour le sauver, est-ce en excusant la doctrine condamnée par le Parlement? Tant s'en faut, non content de l'abandonner, ce qu'il n'auroit pû faire sans la condamner positivement, il la déteste avec toute sa Compagnie, autant que le fait le Parlement même.

Mais, dit-on, le P. Jouvenci insinue que l'on donna au Livre de

Digitized by Google

Mariana des ſens plus criminels qu'il n'avoit effectivement, & que la vengeance peut bien avoir eu quelque part à cette condamnation.

Suppoſons que le P. Jouvenci l'ait dit, à qui cela peut-il faire tort? Ce n'eſt pas au Roi certainement. Ce qui bleſſeroit les intérêts de S. M., ce ſeroit s'il avoit adopté ou autoriſé ces maximes condamnées par l'Arrêt, mais cela n'eſt pas. Son crime n'eſt donc, au plus, que de n'avoir pas crû la doctrine de Mariana auſſi meurtriere qu'on la ſuppoſoit. Et que fait cela pour la ſûreté des Rois; qu'importe à leur ſûreté que cette doctrine ſoit dans le Livre de Mariana, ou qu'elle n'y ſoit pas, pourvû que tous s'accordent à la condamner.

III. C'eſt la même réponſe à proportion pour ce que dit le P. Jouvenci touchant le Livre de Suarès. Il prétend que les Extraits ſur leſquels il fut condamné au Parlement, ne faiſoient pas dans le Livre un auſſi mauvais ſens que celui qu'ils paroiſſoient avoir en étant détachés; que ce ſoit-là ſi on veut une fauſſe prétention du P. Jouvenci, que fait-elle contre le Roi? Encore une fois, que lui importe que le Pere Jouvenci ſe trompe en ôtant à Suarès telle ou telle doctrine, puiſqu'en la déſavouant ainſi, il reconnoît lui-même que Suarès n'a pas dû la ſoutenir.

IV. On peut juger après cela ſur qui doit tomber le reproche d'avoir renouvellé des Propoſitions contraires à la majeſté royale, ſi c'eſt ſur le P. Jouvenci, dont le Livre n'en dit pas un mot, ou ſur ceux qui, malgré cela ſans néceſſité & ſans autre utilité que d'exciter une eſpece de ſoulévement contre les Jéſuites, ont voulu renouveller & recueillir une querelle odieuſe que les Rois Henri IV & Louis XIII avoient jugé à propos d'aſſoupir pour leurs propres intérêts.

AUTRE RÉPONSE

DES Jéſuites, par un parallele des Textes qui leur étoient oppoſés par le Mémoire du Parlement, avec des Textes tirés du même Auteur, par leſquels ils prétendent prouver que ce qui eſt contenu dans les Textes oppoſés, n'a pas été écrit par le Pere Jouvenci, dans le ſens que le Parlement l'a donné.

TEXTES DU PERE JOUVENCI,

Rapportés par ſes accuſateurs comme renouvellant une doctrine contraire à la dignité & à la ſûreté des Rois.

NICOLAS Sfondrate, qui avoit pris le nom de Grégoire XIV, étoit alors aſſis ſur le trône du

TEXTES DU PERE JOUVENCI,

Qui font voir ſes ſentimens & ceux de toute la Société & Compagnie contre une telle doctrine.

Page 54, N°. 32.

NOUS déteſtons une telle doctrine, qu'il ſoit permis d'attenter à la vie des Rois, qui ſont les

Digitized by Google

oints du Seigneur, & les images vivantes de Dieu, nous la déteſtons comme défendûe par les loix divines & humaines. Nous la condamnons encore en particulier, par les loix qui ſont propres à notre Compagnie, & nous l'interdiſons à tous les nôtres.

Pag. 82, N°. 36.

Dans l'Arrêt qui fut porté contre la doctrine de Mariana, le Parlement eut l'attention de taire que ce Livre eût été compoſé par un Théologien Jéſuite. Il aſſure même que ce n'étoit nullement la doctrine de la Compagnie. Nos ennemis n'eurent pas la même modération; ils publierent par-tout que Mariana étoit Jéſuite, que la doctrine de ſon Livre étoit celle de toute ſa Compagnie, qu'il falloit exterminer les ennemis de la patrie & les meurtriers des Rois.

Des perſonnes ſages furent chargées d'examiner mûrement & avec attention, ſi effectivement cette doctrine, telle que l'expoſoient nos ennemis, étoit la doctrine de la Compagnie. Car c'eſt de quoi il s'agiſſoit & ſur quoi l'on inſiſtoit; alors on reconnut avec certitude, que non-ſeulement une pareille doctrine n'avoit pas été enſeignée par nos Théologiens, mais encore qu'elle étoit prohibée par le Pere Général, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être impoſées dans un Ordre Religieux.

Page 81, N°. 89.

Auſſi-tôt que le Pere Général eût reçu avis par les Peres de la province de France, du Livre de Mariana, il leur fit réponſe en 1599, qu'il approuvoit leur zele & le jugement qu'ils avoient porté Vatican. Ce Pape, entre tout ce qu'il a fait de bon & de louable dans l'eſpace très-court de ſon Pontificat, s'efforça de ſoutenir en France, par les troupes auxiliaires qu'il y envoya, le parti de la Ligue qui commençoit à ſouffrir. (page 2.)

Dans l'étonnement univerſel, que l'atrocité du crime de Ravaillac avoit répandu, dans un temps où il n'y avoit rien qui ne donnât de la crainte ou du ſoupçon, le Parlement trouva que la doctrine de Mariana, de la maniere dont elle étoit propoſée par ſes adverſaires, n'étoit pas exempte de dangers. (p. 33).

L'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou venoit, dit-il, d'être miſe à l'Index, & on en accuſoit les Jéſuites, ſouvent maltraités dans cette Hiſtoire; quelques Conſeillers attachés à M. de Thou crurent devoir faire condamner le Livre de Mariana, Jéſuite, comme par repréſailles. (pag. 83).

Le Roi d'Angleterre avoit fait brûler ce Livre [de Suarès] qui lui étoit odieux. Il avoit agi fortement auprès du Roi Catholique pour le faire traiter de la même maniere en Eſpagne; mais il n'avoit rien pu obtenir d'un Roi auſſi Catholique d'effet que de nom. Il fut plus heureux en France, & les temps y étoient favorables à ſes deſirs. L'héréſie avoit encore pluſieurs protecteurs dans ce Royaume, & la Société beaucoup d'ennemis. Les uns & les autres vouloient avoir l'honneur de paſſer pour les vengeurs de la majeſté royale, qu'ils accuſoient Suarès d'avoir violée. Ils détacherent

Digitized by Google

pour cela des passages choisis dans tout son Ouvrage, qui, étant comme des membres séparés de leurs corps & de l'esprit qui les animoit, pouvoient recevoir des sens étrangers entiérement éloignés de celui de l'Auteur (pag. 88).

Le Pape Paul V, fit tant d'instance auprès de la Reine régente, pour faire annuller l'Arrêt du Parlement, qu'il obtint enfin, par l'habileté du Nonce Ubaldin, que le Roi anéantit cet Arrêt. (pag. 88).

Le Pere Jouvenci représente cet Avocat Général, [M. Servin] confondu par le Pere Coton en présence de Henri IV même, & réduit ensuite à ne pouvoir montrer un seul endroit dangereux dans tout ce Livre [de Scribanius]. (pag. 81).

Le Cardinal Sourdis & le Cardinal du Peron, soutinrent gravement, avec leur éloquence ordinaire, la cause de la Religion & l'autorité du Souverain Pontife, contre ceux qui avoient osé attenter sur la pureté de la doctrine, & favoriser les Auteurs des nouvelles opinions. pag. 89).

de ce Livre, qu'il avoit eu le dernier chagrin qu'on eût imprimé de semblables Ouvrages sans lui en avoir donné connoissance, qu'il les avoit fait corriger aussi-tôt qu'il en avoit été informé, & qu'il donneroit bon ordre que rien de semblable n'arrivât dans la suite.

Decret du Pere Aquaviva, renouvellé depuis la Congrégation générale.

« Il est défendu à tous ceux de notre Compagnie, en vertu de la sainte obéissance, sous peine d'excommunication, d'inhabilité en toutes sortes d'emplois, de suspenses, & encore sous d'autres peines que le Pere Général se réserve à son choix, d'oser dire ni dans des leçons publiques ni particulieres, dans des consultations, & encore moins dans leurs Ecrits, qu'il soit permis à quelque personne que ce soit, & sous quelque prétexte que ce soit, de tyrannie, de tuer les Rois ou les Princes, ou de conspirer contre leur vie. Et les Provinciaux qui auront eu connoissance de choses semblables sans en punir les Auteurs, ou qui, en manquant de faire observer inviolablement ce Decret, n'auroient pas prévenu les suites d'une telle doctrine, encourront les susdites peines, & seront privées de leurs emplois ».

PLAIDOYER

De M. . . . . projetté par rapport à l'espérance que l'on avoit que l'Arrêt qui interviendroit seroit conforme au dispositif, rapporté ci-après.

Messieurs,

Après avoir examiné avec attention, la continuation de l'histoire de la Société des Jésuites, composée par Joseph Jouvenci, Prêtre de cette Société, le premier souhait que nous avons formé dans le même

Digitized by Google

temps que nous l'avons trouvé ſi digne de notre cenſure, a été, que les Jéſuites de ce Royaume n'y euſſent aucune part, & que ſans attendre que la Cour leur demandât compte de leurs ſentimens, ils s'élevaſſent d'eux-mêmes contre un ouvrage qui doit exciter leur indignation, comme il a excité la nôtre.

La Déclaration que le Provincial des Jéſuites de la Province de France, & les Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont en cette ville, viennent de faire, répond à nos ſouhaits & juſtifie l'eſpérance que nous avions conçue de leur fidélité & de leur ſageſſe. Attachés par les liens de leur naiſſance aux intérêts de leur patrie, ſoumis comme le reſte des ſujets du Roi, aux Loix & aux maximes de ce Royaume, inſtruits de ce qu'ils doivent à la majeſté royale, ils viennent reconnoître aux yeux de la Cour les fautes inexcuſables d'un Auteur qui, par ſes fautes même, montre aſſez qu'il ne les a pas conſultés. Juſtement alarmés de l'impreſſion que cet ouvrage a fait dans le public, ils le déſavouent expreſſément à la face de la Juſtice, & rappellant à la Cour le ſouvenir des déclarations qu'ils ont faites autrefois dans ce Tribunal, ils y ajoutent un témoignage de la pureté de leurs ſentimens. Ils veulent que la poſtérité liſe à jamais dans vos regiſtres, que ce ſont les Jéſuites qui ont été les premiers à condamner un ouvrage qui étoit échappé à un de leurs Confreres.

Heureux d'avoir ſçu, par une Déclaration ſi ſage & ſi honorable, ſéparer leur cauſe, de celle d'un nouvel Hiſtorien de leur Société. Il ne leur reſte plus que de s'affliger avec nous, de voir que cet Auteur n'ait pas été rempli des mêmes ſentimens, lorſqu'il a compoſé ſon Hiſtoire. S'il eut été pénétré autant qu'il auroit dû l'être, s'il n'avoit pas oublié les principes que le bonheur de ſa naiſſance devoit avoir gravé dans ſon cœur, auroit-il pu ſe reſoudre à parler de la ligue, non-ſeulement ſans indignation, non pas même avec indifférence; mais en prêtant des couleurs favorables à un parti qui ſera éternellement en horreur à tous les gens de bien?

C'eſt cependant ce qu'il fait dès le commencement de ſon Hiſtoire. Il en fait l'ouverture par le portrait du Pape Gregoire XIV, de ce Pape dont perſonne n'ignore les engagemens avec les plus grands ennemis de la France. Les Bulles fulminantes qu'il envoya dans ce Royaume, & la réſolution qu'il prit de joindre les armes ſpirituelles aux armes temporelles, pour appuyer de toutes ſes forces des Sujets revoltés contre leur Roi. Les ſages précautions que vous prîtes alors contre ces Bulles, les ſuffrages des Evêques qui ſe joignirent aux Magiſtrats, n'arrêterent point l'Auteur dans cette nouvelle Hiſtoire. Non-ſeulement il parle de ce Pape avec éloge; mais le ſeul trait qu'il choiſit en particulier pour rendre ſon Pontificat recommandable à la poſtérité; c'eſt le ſecours même que ce Pape envoya en France pour ſoutenir la revolte déja prête à ſuccomber. *Præter cætera breviſſimo Pon-*

Digitized by Google

tificatus ſpatio, bene ac laudabiliter geſta, laborantes Catholicorum in Gallia res fœderatorum, miſſis auxiliaribus copiis, tueri conatus eſt.

Le même eſprit anime toujours le Pere Jouvenci, dans la ſuite de ſon ouvrage. S'il décrit les travaux entrepris par ſa Société pour ſoulager les calamités publiques; *Data paſſim à Societate Jeſu, opera in publicis calamitatibus ſublevandis*, il place au nombre de ſes travaux, les ſervices que ceux de ſa Compagnie ont rendus à la Ligue, ſous l'autorité du Pape Gregoire XIV. S'il raconte les ſecours que le public a reçu des Jéſuites dans la guerre: *Opera in bello à Societatis hominibus navata.* Il fait encore honneur à ſa ſociété, de ce que quelques-uns d'entre eux accompagnerent les troupes du Pape. Il appelle pourtant le parti ſi funeſte à la France; *Sacrum quoddam fœdus ad tuendam in Regno Chriſtianiſſimo Religionem.* Et faiſant l'éloge des Jéſuites qui vinrent en France, avec les troupes de Gregoire XIV: il met entre autres Pierre Barriere au nombre de ceux qui ont ſacrifié leur vie au ſalut public: *Qui vitam publicæ ſaluti devoverunt.* Dans le cours des années différentes, que l'Auteur renferme dans ſon Hiſtoire, il défend pluſieurs Ecrits que ces temps de trouble avoient fait naître, où des plumes d'autant plus dangereuſes qu'elles étoient plus ſçavantes, ne craignirent point de ſoumettre la Couronne à la Thiare, dans les matieres même temporelles, en rendant le Pape ſouverain diſpenſateur des couronnes, tirerent de ces principes pernicieux, des conſéquences encore plus affreuſes. Entre ces ouvrages funeſtes, le premier qui ſe préſenta à l'Auteur, eſt le Livre impie de Mariana, dont les excès ont fait horreur à ceux mêmes qui ont voulu ſoutenir ſes principes. Le Pere Jouvenci proteſte, à la vérité, qu'il condamne ces excès. Il déclare que la Société les déſavoue. Mais, comment s'explique-t-il ſur le Livre qui contient ces excès? Dans un temps, dit-il, où toute la France étoit frappée d'une conſternation générale, il n'y avoit rien qui ne donnât de la crainte & du ſoupçon. La doctrine de Mariana, telle qu'elle étoit propoſée par ſes adverſaires, parut au Parlement n'être pas exempte de périls: *Sed cum eſſet adhuc attonita tanti ſceleris attrocitate Gallia, nihilque non ſuſpicionem & metum afferret, viſa eſt Senatui, ut quidem ab adverſariis proponebatur, periculo non carere.* Ainſi, cet ouvrage abominable que la Sorbonne conſultée par le Parlement, jugea digne du feu auquel vous le condamnâtes, cet ouvrage dont on ne peut encore aujourd'hui ſoutenir la lecture ſans horreur, pouvoit avoir, ſelon l'Auteur, un ſens innocent que ſes ennemis avoient empoiſonné: Une autre conjoncture ne lui eût pas été ſi fatale. Le zéle même avec lequel le Parlement ſe hâta d'abolir par les flammes cet ouvrage de tenebres, ne fut, ſelon lui, que l'effet d'un reſſentiment particulier contre les Jéſuites, qu'on accuſoit d'avoir fait mettre à l'Index, l'Hiſtoire de M. de Thou, Livre auſſi reſpectable par lui-même que le nom de ſon Auteur. Pendant

Digitized by Google

dant qu'il énerve ainſi l'autorité de votre Arrêt, en l'attribuant à une vengeance ſecrette ; peu d'accord avec lui-même, il remarque que ce Tribunal ſi irrité contre les Jéſuites, eut néanmoins le menagement de ne point donner à Mariana la qualité de Jéſuite, dans ſon Arrêt.

Un autre ouvrage s'offre à la plume du Pere Jouvenci ; c'eſt le Livre de Suarès contre l'apologie du ſerment de fidélité, que Jacques I., Roi d'Angleterre, exigeoit de ſes Sujets Catholiques. Ce Livre qui ſuppoſe dans le fond les mêmes principes de Mariana, mais qui les tempere ſeulement dans la forme de l'exécution, plus capable encore de ſéduire les eſprits foibles, parce que le poiſon eſt mieux préparé : Ce Livre qui a la hardieſſe d'avancer cette propoſition que nous ne pouvons qu'affoiblir en la traduiſant. *Propoſitio hæc, Papa poteſtatem habet ad deponendos Reges hæreticos, & pertinaces, ſuo-ve Regno in rebus ad ſalutem animæ pertinentibus perniciosos, inter dogmata fidei tenenda, & credenda eſt.*

Suar. defenſ. fid. Cathol. & contra Eccleſ. Anglic. errores, Liv. 6, ch. 8, n. 8.

Ce Livre que vous condamnâtes ſi juſtement au feu en l'année 1614, eſt repréſenté comme un ouvrage qui répand la lumiere, qui diſſipe l'erreur, qui conduit les peuples dans la voie qui conduit au ſalut : *multis lucem, errore diſcuſſo, & ſalutem afferebat*, comme un ouvrage dont la doctrine eſt ſaine, fondée ſur l'Ecriture, ſur les Conciles & ſur les Peres. *Integerrimam doctrinam ſacrarum Litterarum oraculis, decretis Conciliorum & Patrum effatis nixam.* L'héréſie ſeule pouvoit ſe révolter contre un tel ouvrage, c'eſt l'idée qu'en donne ce nouvel Auteur. Le Roi d'Angleterre qui l'avoit fait brûler, tente en vain de lui faire ſubir le même ſort en Eſpagne, mais il ne put rien gagner auprès d'un Roi Catholique, autant d'effet que de nom. *Sed nihil apud Regem & nomine, & re Catholicum aſſequi potuerat.* Il fut, continue le Pere Jouvenci, plus heureux en France, *plus in Gallia profecit*, les temps étoient favorables, *erant ejus votis amica tempora.* L'héréſie avoit beaucoup de protecteurs dans ce Royaume : *Multos habebat hæreſis in Regno patronos.* La Société y avoit beaucoup d'ennemis : *Complures adverſarios Societas.* Comme s'il n'y avoit eu que les ennemis de la Religion ou de la Société qui euſſent pu condamner un tel ouvrage. Ce n'eſt pas tout encore, ni les ennemis de la Religion, ni ceux de la Société, n'auroient pu même réuſſir à faire condamner ce Livre, s'ils n'avoient eu l'adreſſe de choiſir des paſſages détachés qui, comme des membres arrachés de leurs corps, & privés des membres qui les animoient, pouvoient être ſuſceptibles d'un autre ſens, & recevoir, pour ainſi dire, une ame étrangere : *Decerpſerunt ex univerſâ ſcriptione Suaris ſingulares quoſdam locos quibus tamquam avulſis à corpore ſuo membris atque anima ipſa deſtitutis affingi aliena mens & ſententia poterat.* Peu content d'avoir fait par-là une ſuppoſition démentie par le Livre même de Suarès, que le Parlement examina pendant deux matinées entieres ; démentie par la promeſſe

Digitized by Google

que les Jéſuites firent alors à la Cour, de rapporter un décret de leur Général contre un Livre ſi pernicieux, & de le faire combattre par la plume d'un de leurs Ecrivains, il veut encore que le Roi Louis XIII ait anéanti un Arrêt qui n'étoit que pour défendre la Majeſté Royale. Il dit expreſſément que leſdites inſtances réitérées du Nonce Ubaldin, obtinrent enfin que l'Arrêt contre le Livre de Suarès, fût déclaré nul par le Roi. *Is pervenit at ſenatuſconſultum irritum à Rege fieret.* Et quel eſt cet Arrêt rendu par le Roi même, dont ce nouvel Hiſtorien fait un ſi vain triomphe ? Un Arrêt où la ſubſtance de celui que vous aviez rendu, eſt inſérée : un Arrêt où la mauvaiſe doctrine que vous aviez condamnée dans Suarès, eſt énoncée : un Arrêt qui porte ſeulement que le Roi n'entend point que celui que vous aviez rendu, & ſon exécution, puiſſe préjudicier à l'autorité du Pape & du S. Siége, telle qu'elle a été reconnue par les Rois prédéceſſeurs : un Arrêt enfin qui énonce une promeſſe faite réciproquement au Roi, de cenſurer la doctrine de Suarès & des autres Auteurs ſemblables. C'eſt-à-dire, d'un Arrêt qui renferme en quelque maniere une nouvelle condamnation du Livre de Suarès, le P. Jouvenci en fait une eſpece d'abolition qui a effacé, ſelon lui, la note d'infamie dont le Livre a été ſi juſtement flétri.

Il n'eſt pas juſqu'à l'ouvrage mépriſable que le Jéſuite Scribanius compoſa ſous le titre d'*Amphitéâtre d'honneur*, qui ne trouve ſon apologie dans la nouvelle Hiſtoire de la Société. En vain M. Servin a-t-il atteſté à la Cour, il y a plus d'un ſiécle, qu'en ayant fait lecture au Roi Henri IV. en préſence du P. Coton, ce Jéſuite déclara que ce Livre n'étoit pas d'un de ſa Compagnie, ains fait à Geneve par les Hérétiques, pour rendre les Jéſuites odieux. Ce livre ſi digne d'horreur & de mépris, que les Jéſuites n'oſerent alors avouer, & qu'ils n'ont adopté que depuis la mort de ce grand Roi, eſt un Livre, ſi on en croit le nouvel Hiſtorien de la Société, exempt d'erreurs, qui eſt ſorti pur des épreuves les plus rigoureuſes, qui a réſiſté, non ſeulement à l'examen, mais à la malignité de M. Servin : & les expreſſions affreuſes qu'on lit encore dans les pages 105 & ſuivantes de cet ouvrage, lui paroiſſoient ſi peu dignes de cenſure, que démentant le témoignage que M. Servin en rendit alors, il ne rougit point de repréſenter ce Magiſtrat interdit & confus en préſence du Roi même, par les reproches du P. Coton, & plus confondu encore quelques jours après, de ne pouvoir rien montrer dans ce Livre qui fût digne de repréhenſion.

Que ne pourrions-nous point vous dire des louanges qu'il donne à cette harangue célébre, que le cardinal du Perron prononça aux Etats de 1614. Ces maximes ſi contraires à l'indépendance des Rois, que vous avez tant de fois condamnée, & que les Jéſuites viennent encore de condamner en votre préſence, ces maximes ſéditieuſes que le

Digitized by Google

Cardinal du Perron soutint dans son discours, sans vouloir cependant condamner ouvertement l'opinion contraire, le Pere Jouvenci les regarde comme la cause de la Religion, même pendant qu'il accuse ceux qui soutenoient l'opinion contraire d'avoir fait une entreprise indigne. *Indignum facinus*, d'avoir attenté à la pureté de la Religion.. *Auderunt attentare integritatem Religionis.* Il loue le Cardinal du Perron d'avoir parlé avec son éloquence & son érudition ordinaire: (Pag. 86.) *Sed Cardinales, qua cum eloquentia & eruditione, gravissimis verbis pro Religione, & pro summi Pontificis autoritate perorarunt.* Mais rien ne découvre mieux les sentimens de l'Auteur sur une matiere si importante, que la maniere dont il s'en explique dans son Histoire au XIIIe Livre. Refuser de reconnoître dans les Papes le pouvoir de disposer des Royaumes & des Rois, c'est, selon cet Auteur, lui disputer un pouvoir qui est reconnu par tous ceux qui reconnoissent le Pape pour vicaire de J. C., & qui est attesté par tout le monde Chrétien dans le Concile de Latran. *Quam inesse illi, confitentur quicumque ipsum Christi Vicarium, & summum Ecclesiæ pastorem agnoscunt, quam Christianus orbis in Consilio Lateranensi congregatus ipsi concessam professus est.* Ce n'est plus Suarès qui parle; c'est l'Auteur même qui explique ses propres sentimens, & qui vous déclare que cette autorité si long-temps & si heureusement ignorée des Papes mêmes, est cependant un dogme de foi, reconnu par tous les Catholiques, décidé par un Concile général; comme s'il pouvoit ignorer combien de fois, & en combien de manieres on a détruit en France ce mauvais argument qu'on a voulu tirer de l'autorité mal entendue de ce Concile. Et quel est le garand de cette étrange opinion? C'est le Jésuite Becan auquel seul il renvoye le Lecteur: *Vide Libellum*, (pag. 87.) *qui inscribitur controversia Anglicana adversus Lancelotum.* Ouvrage dont il parle encore ailleurs avantageusement, comme d'un Livre qui a marqué exactement les bornes des deux Puissances: *Explicabatur hoc opere summorum Pontificum ac Regum potestas, suis quæque, descripta limitibus.* Et quand on approfondit quel est cet ouvrage qui doit garantir la doctrine du P. Jouvenci, c'est un de ces Livres dangereux qui excitent un soulévement général aussi-tôt qu'ils paroissent. C'est un Livre que la Faculté de Théologie alloit condamner quand le Pape prévint, par la censure qu'il en fit, la condamnation que cette Faculté en alloit faire. En sorte que pour soutenir la doctrine la plus condamnable, on ne cite que l'autorité d'un Auteur condamné, & condamné par le Pape même.

Après avoir vu cet Auteur donner tant d'éloges à une doctrine si pernicieuse, serons-nous surpris de le voir attaquer la justice des Arrêts que vous avez rendus contre les Jésuites, en 1594 & 1595, de le voir employer toutes sortes de moyens pour justifier des coupables, aux dépens de la réputation des Juges, qu'il ne craint point de représenter par-tout comme d'injustes persécuteurs.

Digitized by Google

Des ſignes extraordinaires, racontés avec art, préparent les eſprits au récit de cette nouvelle perſécution. » Des croix miraculeuſes que » la main de l'homme n'avoit point tracées, paroiſſent ſur les vêtemens » des Jéſuites & ſur tous leurs habits ſacerdotaux. Un démon forcé » par un d'eux, à ſortir du corps d'un poſſédé, le menace de s'en » venger. Il lui déclare qu'à ſon tour il le fera ſortir du Royaume avec » toute ſa Société ». Il ſemble qu'il veuille inſinuer, par cette prophétie, que c'eſt ce même eſprit de ténebres qui a animé le Chef & les membres de cet Auguſte Tribunal contre les Jéſuites. Auſſi ce Sénat eſt repréſenté par l'Auteur, comme une Compagnie dévouée à l'injuſtice, remplie pour la plus grande partie, de protecteurs déclarés ou ſecrets de la nouvelle doctrine. » Genre d'hommes, dont la ſociété (pag. 44) » éprouve par-tout la haine, » comme s'il n'y avoit que des hérétiques qui puſſent condamner les Jéſuites coupables de leze-majeſté.

Achilles de Harlay, dont le nom ſeul feroit l'éloge, ſi ſes actions n'en faiſoient pas un éloge plus éclatant, eſt un Juge dont la faveur déclarée pour l'Univerſité & l'aigreur contre les Jéſuites, donnoit du courage à leurs adverſaires, pendant qu'elle effrayoit les Avocats qui auroient pu ſe charger de leur défenſe.

C'eſt un Magiſtrat prévenu, qui méditoit depuis long-temps la proſcription des Jéſuites, qui s'en expliquoit ouvertement, qui leur tendoit des piéges, qui excitoit même le peuple contre leur ſociété. Le Magiſtrat enfin qui rempliſſoit la place que nous occupons, eſt un déclamateur ſans honneur, ſans probité, qui ne ſe conduiſoit que par une haine injuſte contre la Société, dont les diſcours diſtilloient un poiſon mortel contre les Jéſuites. Des portraits ſi odieux étoient néceſſaires pour pouvoir attribuer l'exil des Jéſuites, & le ſupplice de Guignard à la paſſion des Magiſtrats.

Les endroits de l'interrogatoire de Jean Châtel, qui donnoient une ſi triſte idée des inſtructions qu'il avoit reçues chez les Jéſuites, ne contiennent, ſelon l'Auteur, que des ſuppoſitions & des interprétations que les Juges ont ajoutées en les tirant de leurs propres fonds: *Hanc interpretationem ab illis additam fuiſſe de ſuo..... Nil ejuſmodi ab eo reſponſum.... hæc ab illo non fuiſſe dicta, aut non conſtanter affirmata, imò negata.* Pierre Guignard avoit reconnu que l'écrit qui faiſoit ſa condamnation avoit été par lui compoſé, qu'il étoit écrit de ſa propre main. L'Auteur en convient d'abord; il voudroit enſuite, contre l'énoncé de l'Arrêt, contre le témoignage de tous les Hiſtoriens, contre les aveux des Jéſuites, même contre ſa propre connoiſſance, s'appuyant ſur quelques mots gliſſés dans un livre peu exact, & plus contraire que favorable à la cauſe qu'il défend; il voudroit, ſur ce fondement, jetter du doute ſur la vérité, & ſur la probité des Juges: *Si tamen hoc ejus ſcriptum, ac non potiùs illi affictum, ut quidam tradunt.* Rien ne coûte à des Juges ſi corrompus; ils emploient les careſſes &

Digitized by Google

les menaces, pour preſſer des témoins plus ſuſceptibles de toutes ſortes d'impreſſions par la foibleſſe de leur âge.

On entend des impuberes contre les regles de la Juſtice, & on emploie à leur égard les menaces & les careſſes : *Interrogantur nonnulli è convictoribus, etiam impuberes, qui teſtari in judicio ritè inſtituto non poterant, ac minis blanditiiſque urgentur.*

L'exécution de l'Arrêt contre les Jéſuites n'eſt pas moins violente que la condamnation, & l'irréligion eſt le dernier degré d'une injuſte conſcience : *Senatores collegium ſubeunt.... diripientibus & affectis..... Expilatæ bibliothecæ, & exquiſita voluminum viginti ferè millia... partim ſublata furto, partim divendita, Collegii pars hæreticis ad habitandum attributa quorum unus, ſacello domeſtico, pro culina utebatur.*

Celui qui répand ainſi des couleurs odieuſes ſur les Juges, en prodigue en même-temps de favorables aux accuſés : tantôt pour excuſer le crime de Guignard, il veut le couvrir du voile de l'amniſtie qu'un Roi auſſi pacifique que glorieux avoit accordée, quoiqu'il avoue en même-temps qu'il n'avoit point ſatisfait à la condition eſſentielle de cette amniſtie, qui étoit de livrer au feu tous les ouvrages que la fureur de la ligue avoit produits. Tantôt il cherche à le juſtifier par l'exemple des autres coupables, comme ſi les écrits de Guignard, conçus dans des temps qui marquent aſſez qu'il les avoit compoſés depuis la converſion du Roi Henri-le-Grand à la foi Catholique, ne portoient pas un caractere ſingulier de malignité, qui les diſtinguoit encore de ceux des autres Ligueurs. C'eſt cependant l'Auteur de ces écrits furieux, que le nouvel Hiſtorien de la Société repréſente comme un Théologien illuſtre, par ſon eſprit & par ſa vertu. *Theologiam non vulgari virtutis & ingenii laude pariſiis profitebatur.* Comme un homme ferme & inflexible qui a eu le courage, près du ſupplice même, de refuſer conſtamment de demander pardon au Roi & à la Juſtice, en proteſtant qu'il ne les avoit jamais offenſés : *A Rege autem & judicibus non eſſe cur veniam peteret, quos probè ſciret à ſe numquam læſos fuiſſe*, comme un modele de douceur & de patience, qui veut bien pardonner au Roi & à ſes Juges le mal qu'ils ont pu lui faire : *ſi quid in ſe commiſerint exemplo Chriſti condonare.* Image de Jeſus-Chriſt même, frappé comme lui avec violence. Il lui met dans la bouche les paroles du Sauveur ; il lui met ſur ſon viſage la même tranquillité : *Quem reſpiciens vultu ſedato, cur me cædis ?* Et il attribue à ſa patience la converſion d'un pénitent, qui, enlevé aux déſordres du ſiecle, a donné à la Société un ſujet qui n'a ceſſé, pendant ſa vie, de publier la gloire de ſon héros.

Ne cherchons point ici à réfuter un livre ſi téméraire, ni à défendre la juſtice de vos Arrêts. Des jugemens ſi reſpectables n'ont pas beſoin d'apologie. Les écrits du Pere Guignard, les déclarations de Châtel, Jean-le-Bel, qu'on trouve ſaiſi, peu de temps après, des maximes ſé-

Digitized by Google

ditieuſes, dictées par forme de leçons aux Ecoliers du College de Clermont, la triſte ſituation où ſe trouvoit la France au commencement du regne de Henri-le-Grand ; tant d'autres circonſtances ne juſtifient que trop la néceſſité de ces Arrêts. Mais qu'avons-nous beſoin de les défendre, puiſqu'Henri IV les a pour ainſi dire conſacrés. Quel témoignage plus glorieux pour la mémoire des Magiſtrats qui les ont rendus ? Ce Grand Roi s'en déclara lui-même le défenſeur, lorſque dans l'inſtruction qu'il donna pour la Cour de Rome aux Cardinaux d'Oſſat & du Perron, il les chargea de repréſenter au Pape les juſtes cauſes qui avoient excité le Parlement à les rendre, & le Roi à y conſentir.

Que ſerviroit, après un témoignage ſi authentique, d'entrer dans le détail des motifs de ces jugemens. Epargnons à la Société des Jéſuites, dans le temps même que ſon Hiſtorien oſe attaquer ſi indignement la réputation de ce Parlement, la douleur de voir rappeller ici les fautes de ceux de leur Compagnie, qu'un eſprit de ténebres, alors généralement répandu, avoit aveuglé. Nous laiſſerons donc au public à juger, après cela, ſi cet Auteur a raiſon de glorifier ſa Société d'avoir été appellée du même nom que les premiers Chrétiens, dans le temps de la perſécution de Néron, à laquelle il compare tacitement celle qu'il fait entendre qu'on exerçoit alors contre les Jéſuites. Nous ne nous arrêterons pas non plus à parcourir tant d'autres traits répandus dans toute l'étendue de cette Hiſtoire, à vous rapporter tout ce que l'Auteur avance dans ſon ouvrage de contraire à l'ordre hiérarchique ; à vous dire qu'il repréſente le Souverain Pontife comme l'Evêque de tous les Diocèſes, comme le Paſteur, le Pere & le Maître, duquel toute la puiſſance des autres Paſteurs eſt dérivée. *Supremum Paſtorem, Patrem ac Dominum, unde reliquorum Paſtorum, Poteſtas derivata flueret.* Nous n'avons beſoin que d'arrêter les mouvemens de notre zèle dans un examen qu'il faudroit rendre auſſi étendu que l'Ouvrage même, ſi nous voulions y relever tout ce qui s'y trouve digne de cenſure.

Ne cherchons qu'à apporter un prompt remede à un mal auſſi dangereux. Trois objets principaux partagent ici nos réflexions. L'Ouvrage, l'Auteur, la Société dont il fait partie. L'Ouvrage porte avec lui ſa condamnation : ſi nous ne vous propoſons pas contre cet Ouvrage la peine que vous avez impoſée à des Ouvrages ſemblables, nous croyons devoir accorder à la conduite ſi ſage des Jéſuites de ce Royaume, ce ménagement de ne point prononcer une condamnation qui rejailliroit en quelque ſorte ſur eux, & nous nous contenterons de vous en demander la ſuppreſſion. Si l'Auteur eſt coupable d'avoir compoſé & publié un Livre ſi téméraire, ſa naiſſance, ſon éducation, le long ſéjour qu'il a fait dans ce Royaume, les maximes qu'il a dû y apprendre, tout concourt à ajouter un nouveau degré à ſon crime, qui, par ces circonſtances, ſurpaſſe même celui des Auteurs étrangers, dont il a ſuivi l'exemple. Nous ne remplirions donc pas toute l'étendue de

Digitized by Google

notre miniſtere, ſi, en attaquant ce Livre, nous épargnions la perſonne de l'Auteur. C'eſt ce qui nous engage à vous demander qu'il ſoit pris au corps, pour lui être ſon procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Mais plus nous ſommes obligés de nous élever contre ſa conduite, plus nous ſommes engagés à reconnoître la ſageſſe des Jéſuites de cette Ville. Dans ces temps malheureux que le Pere Jouvenci décrit dans ſon Hiſtoire, nous aurions pu craindre que la Société des Jéſuites ne fût infectée des mêmes ſentimens qui paroiſſent dans cet Ouvrage : mais des temps plus heureux ont fait ceſſer nos alarmes. La crainte du ſoupçon le plus léger leur a fait reconnoître les premiers la faute de leur confrere ; ils ont prévenu, par le déſaveu ſi louable, qu'ils ont fait de ſon Ouvrage, par le témoignage qu'ils vous ont rendu de leurs ſentimens, les précautions que la Cour a coutume de prendre dans ces occaſions. La déclaration qui vous a été faite n'a beſoin que d'être ratifiée par les Prêtres & Ecoliers des trois Maiſons des Jéſuites de cette Ville, par les autres Supérieurs & les anciens des autres Maiſons, & Provinciaux des autres Provinces du Royaume, qui ſont trop attachés à leur patrie pour balancer un moment à marquer le zèle qu'ils doivent avoir pour en ſoutenir les maximes, & pour ne pas ſuivre l'exemple de ſoumiſſion, de fidélité, d'attachement inviolable pour nos Rois, que le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons de la premiere ville du Royaume viennent de leur donner.

C'eſt ainſi que nous avons cru que la Cour accompliroit toute juſtice dans une occaſion ſi importante; juſtice à l'égard du Livre ; juſtice à l'égard de l'Auteur, par un decret proportionné à ſon attentat ; juſtice enfin à l'égard de la Société des Jéſuites de ce Royaume, qui s'aſſure, par une démarche ſi honorable, de la protection de la Cour qu'elle mérite ſi juſtement par cette conduite.

PROJET

Du diſpoſitif de l'Arrêt, tel que le Parlement avoit deſſein de le rendre; & qui n'a point été ſuivi, par les ordres du Roi qui ſont ſurvenus.

LA Cour a donné acte au Principal des Jéſuites de la Province de France & aux Supérieurs de la Maiſon Profeſſe du College, & du Noviciat de cette ville de Paris, de la déclaration par eux faite verbalement & laiſſée à la Cour par écrit, ſignée d'eux, contenant le déſaveu du Livre intitulé : *Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591, ad 1616. Autore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote Romæ 1710*, & l'explication de leurs ſentimens, faiſant droit au ſurplus ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que ledit Livre ſera & demeurera ſupprimé; fait défenſes à tous Impri-

Digitized by Google

meurs & Libraires de l'imprimer, vendre & débiter, & à toutes perſonnes de le diſtribuer, ſoit manuellement ou autrement, en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous les peines portées par les Ordonnances; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; défend pareillement à toutes perſonnes d'enſeigner ni de ſoutenir par écrit ou autrement les maximes, ou propoſitions contenues, ou approuvées directement ou indirectement dans ledit Livre, contre la diſpoſition des Arrêts des 5 Juin 1610, 26 Juin 1614 & autres ſemblables, à peine d'être procédé contre les contrevenans, comme criminels de leze-majeſté & perturbateurs du repos public; ordonne que le Pere Jouvenci ſera pris au corps, & amené dans les priſons de la Conciergerie du Palais, ſi pris & appréhendé peut-être, ſinon aſſigné à la requête du Procureur Général du Roi, en la maniere accoutumée, pour lui être ſon procès fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonne en outre que la déclaration ſignée deſdits Provincial des Jéſuites & Supérieurs des trois Maiſons deſdits Jéſuites dans cette Ville, ſera miſe au Greffe de la Cour, & que ledit Provincial ſera tenu d'aſſembler dans *trois jours*, les Prêtres & Ecoliers deſdites trois Maiſons, & de leur faire ſigner une pareille déclaration dont il remettra l'acte au Greffe de ladite Cour dans les trois jours ſuivans, & rapportera pareillement des actes ſemblables, portant approbation & ratification de ladite déclaration ſignée des Recteurs & Supérieurs, de ſix des anciens de chaque College ou Maiſon que leſdits Jéſuites ont dans le Royaume, enſemble des Provinciaux des autres Provinces; tous leſquels actes, ledit Provincial ſera tenu de remettre au Greffe de ladite Cour, dans deux mois du jour de la ſignification qui lui ſera faite du préſent Arrêt à la requête du Procureur Général du Roi, & ſera ledit Arrêt lu & publié par-tout où beſoin ſera.

MÉMOIRE

Préſenté au Roi par le Pere le Tellier, ſur la communication qu'il avoit eu du projet.

PUISQU'IL a plû à Monſeigneur le P. P. de vouloir être informé des ſentimens des Supérieurs des Jéſuites, & du Pere le Tellier, ſur les concluſions dont le projet leur a été communiqué, ils prennent la liberté de lui repréſenter que la premiere partie de ces concluſions, laquelle ordonne la ſimple ſuppreſſion du Livre, & les défenſes ordinaires de le vendre & de le garder, eſt la ſeule qui ſemble répondre à l'eſpérance qu'on leur a donnée, en conſidération de la déclaration qu'ils ſe ſont offerts de préſenter, & qu'ils ont dreſſée au gré de mondit Seigneur

Digitized by Google

Seigneur & de M. le Procureur Général, mais principalement en conſéquence de la bonté qu'a eu le Roi, d'être content de ladite Déclaration, & de marquer ſes intentions favorables pour les Jéſuites.

A l'égard des autres concluſions, ajoutées à la ſimple ſuppreſſion; Monſeigneur le premier Préſident eſt très-humblement ſupplié de conſidérer qu'elles ſe terminent toutes à deux choſes qu'il ſçait être entiérement oppoſées aux intentions du Roi, en flétriſſant notre Compagnie, & même aux intérêts de Sa Majeſté, en faiſant un éclat extraordinaire dans le monde, & renouvellant des idées que l'on ne ſçauroit trop effacer.

La défenſe d'enſeigner les maximes condamnées, rend les Jéſuites évidemment ſuſpects de les avoir renouvellées au mépris des anciens Arrêts, quoique le Parlement les reconnoiſſe parfaitement innocens.

Le décret de priſe de corps & le procès à faire contre le Pere Jouvenci, renouvelle la honte des procédures faites contre Guignard & Gueret, leſquelles n'ont jamais été depuis décernées contre aucuns Jéſuites, quoique ce Pere n'ait ni enſeigné, ni même énoncé aucune des Propoſitions condamnées.

L'obligation de rapporter les ſignatures des autres Provinciaux & des autres Jéſuites de France, eſt ſujette à des inconvéniens, où l'on ne ſe peut expoſer ſans un éclat extraordinaire, qui eſt encore moins à craindre pour nous que pour les intérêts de Sa Majeſté.

Tous ces inconvéniens ne ſe peuvent éviter, qu'en réduiſant ces concluſions à la ſimple forme de l'Arrêt porté récemment contre les Généalogiſtes de Lorraine.

On tomberoit auſſi dans les mêmes inconvéniens, ſi le Plaidoyer de M. l'Avocat Général contenoit quelque choſe de plus détaillé & de plus fort, que ce qui eſt porté dans la déclaration des Supérieurs, c'eſt à quoi ils oſent eſpérer de l'équité de Monſeigneur le P. P. qu'il voudra bien y faire attention.

Comme auſſi, à ce que dans le compte qu'il ſe propoſe de rendre à Sa Majeſté, il voudra ſe ſouvenir de ce qu'il a eu la bonté de nous promettre, à ſçavoir de faire agréer à Sa Majeſté, que dans la déclaration des Supérieurs, il ſoit ajouté ſur l'indépendance du Roi ces deux mots: QUANT AU TEMPOREL, & ſur l'article du Pere Jouvenci: *qu'il ſemble vouloir approuver quelques points de la doctrine condamnée.*

Digitized by Google

AUTRE PROJET

Du même diſpoſitif en marge duquel ſont des remarques de la main du Pere Gouïe, Jéſuite.

Ce Titre eſt écrit de la main de M. le P. P.

REMARQUES.

LA maniere dont le Roi a parlé de nous à M. le Premier Préſident, la déclaration que nos Supérieurs ont donnée telle qu'on l'a voulu, la conduite que nous avons toujours tenue en France, tout cela ſembloit mériter que l'on nous épargnât un peu, quand même nous aurions été coupables. Cependant le projet d'Arrêt eſt plus dur & plus flétriſſant qu'aucun Arrêt qui ait été rendu dans les temps les plus fâcheux.

2°. Un grand nombre d'honnêtes gens & d'habiles gens ne trouvent pas le Pere Jouvenci auſſi coupable qu'il le paroît à M. le Procureur Général. Ils diſent que nous avons eu tort de donner une déclaration dont nos ennemis abuſeront, puiſque nous n'étions point entrés en cette affaire, & qu'au moins le Parlement devoit ſe contenter de recevoir notre déclaration & de nous en donner acte, ſans aller plus loin.

3°. Cet article eſt infamant, parce qu'il ſemble que l'on craint que les Jéſuites François, n'enſeignent les Propoſitions condamnées en 1610 & 1614. ce qu'ils n'ont jamais fait, même avant la premiere condamnation, ces Propoſitions n'ont été avancées que par des étrangers.

Ces termes de criminels de lèze-Majeſté, pour avoir ſoutenu par écrit ou autrement, des maximes approuvées indirectement dans ledit livre, contre la diſpoſition des Arrêts, font naître des idées affreuſes, & donneroient occaſion à bien des maux; car où ne peut-on point

PROJET.

ACTE au Provincial de, &c. de la déclaration par eux faite verbalement, & laiſſée à la Cour ſignée d'eux, &c.

Et l'explication de leurs ſentimens.

Le Livre demeurera ſupprimé.

Défenſes de l'imprimer, vendre ni débiter.

2°. A toutes perſonnes de le retenir.

Ceux qui en ont des exemplaires, tenus de les rapporter au Greffe pour y être ſupprimés.

3°. Défenſes à toutes perſonnes d'enſeigner ni de ſoutenir, par écrit ou autrement, les maximes ou Propoſitions contenues ou approuvées, &c.

Comme criminels de leze-majeſté, &c.

Digitized by Google

porter l'interprétation de ces termes : *ſoutenir par écrit ou autrement des maximes approuvées indirectement dans ledit Livre.*

4°. Quelle affreuſe idée excite dans le monde, celle du Pere Jouvenci pris au corps pour lui être ſon procès fait & parfait, &c. lui qui n'a cité aucune des Propoſitions condamnées, & qui condamne abſolument celles de Mariana.

4°. Le Pere Jouvenci pris au corps, amené aux priſons de la Conciergerie, ſi pris, &c. . . . . pour lui être ſon procès, &c. . . .

La déclaration ſignée deſd. . . . ; miſe au Greffe.

5°. Impraticable, d'un éclat affreux, propre à faire renaître des queſtions dont il ne faut jamais parler, donnant lieu à une infinité de libelles, tant au dedans du Royaume qu'au dehors, qu'on auroit ſouvent la malignité d'attribuer aux Jéſuites : ne ſervant à rien qu'à faire croire au Public que l'on a ſujet de ſe défier de la fidélité des Jéſuites François, & de les croire aujourd'hui capables de ce que la calomnie a publié contre eux.

5°. Le Provincial tenu d'aſſembler dans trois jours les Prêtres & Ecoliers, &c. . . . . Rapportera des actes ſemblables, portant ratification & approbation de ladite déclaration, ſignés des Recteurs & Supérieurs & de ſix anciens de chaque College ou Maiſons, que les Jéſuites ont dans le Royaume, & des Provinciaux des autres provinces. Le Provincial de la province de France tenu de remettre tous leſdits actes au Greffe de la Cour dans deux mois. L'Arrêt lu & publié où beſoin ſera.

De la main de M. le P. P. au bas du Mémoire eſt écrit,
L'on épargne.
Brûlure du Livre.
Affiche.
Crier dans Paris.
Demander un décret du Général, faire écrire un Théologien contre.

PREMIER PROJET

De la déclaration à faire par les Jéſuites, par eux communiqué.

Premier Mémoire des Jéſuites, écrit de la main de M. le P. P.

MESSEIGNEURS,

NOUS avons appris avec beaucoup de déplaiſir le mécontentement de la Cour, à l'occaſion du nouveau tome de l'Hiſtoire de notre

Digitized by Google

Compagnie, imprimé à Rome depuis deux ans, & composée par le Pere Jouvenci ; nous reconnoissons qu'il s'y trouve des réflexions & des expressions mal mesurées, qui ont donné lieu d'en tirer quelques inductions contre l'équité de la Cour, dont la réputation est si bien établie, & qu'en faisant mention de certains livres proscrits par vos Arrêts, il parle trop avantageusement des Auteurs, & semble vouloir diminuer leurs fautes. L'attention qu'ont toujours eu nos Généraux à défendre, par les décrets les plus séveres, d'enseigner en aucune maniere les opinions & les maximes contraires au repos des Etats, & le soin que le Pere Jouvenci a eu de rapporter dans son Ouvrage ces mêmes décrets, montrent assez la droiture de ses intentions, & de celles de notre Compagnie ; cependant nous ne pouvons souffrir que la Cour puisse douter le moins du monde de notre profond respect, non plus que de notre reconnoissance, après tant d'effets que nous ressentons depuis long-temps de sa protection. Et la Cour nous est témoin elle-même des marques que nous avons tâché de lui en donner en public & en particulier, c'est ce qui nous a portés, Messeigneurs, à vous demander la permission que vous nous accordez aujourd'hui de pouvoir nous présenter devant vous, pour vous témoigner notre sensible douleur des fautes que nous n'avons pu prévoir, étant échappées à un Auteur qui n'a pas travaillé dessous nos yeux ; nous joignons au désaveu sincere que nous en faisons, un engagement public à faire en sorte qu'on veille avec attention sur toute la suite de cet Ouvrage, pour qu'il ne s'y glisse rien qui puisse déplaire à la Cour & un profond respect que nous conserverons toujours pour la dignité de votre rang & le mérite de vos personnes ; & comme l'Auteur travaille actuellement à l'abrégé de tout le corps de notre Histoire, nous aurons soin qu'il s'y exprime d'une maniere conforme aux sentimens que nous venons, Messeigneurs, de vous déclarer, & qui puisse marquer le, &c.

AUTRE PROJET

De déclaration à faire par les Jésuites au Parlement.

MESSEIGNEURS,

NOUS avons appris avec douleur les plaintes de la Cour au sujet du nouveau tome de l'Histoire de notre Compagnie, composée en latin par le Pere Jouvenci, & imprimée à Rome depuis deux ans.

Nous avons nous-mêmes reconnu qu'il s'y trouve des expressions & des réflexions peu conformes au respect dû à la Cour, & qu'en racontant certains faits, & faisant mention de certains Livres autrefois condamnés par vos Arrêts, il a parlé trop avantageusement des Auteurs, &

Digitized by Google

par-là donné lieu de croire qu'il ne les déſapprouve pas auſſi fortement qu'il le doit.

On ſçait, Meſſeigneurs, quelle a toujours été l'attention de nos Généraux à défendre, par leurs décrets les plus ſéveres, d'enſeigner en aucune maniere les opinions & les maximes contraires au repos des Etats. Nous avons toujours été fideles à obſerver ces décrets, & le ſoin qu'a eu le Pere Jouvenci de les rapporter dans ſon Ouvrage, montre aſſez la droiture de ſes intentions & de celles de notre Compagnie.

Vos regiſtres ſont encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour, contre ces pernicieuſes maximes, elle en eſt demeurée contente, nous n'avons pas ceſſé depuis de les condamner, comme alors nous les condamnâmes & les condamnerons toujours, & quoique nous ſoyons perſuadés que le Pere Jouvenci eſt dans les mêmes ſentimens; cependant s'il y avoit quelque choſe dans ſon Ouvrage qui parût contraire aux loix du Royaume, aux intérêts de la Couronne, & à nos ſuſdites déclarations, nous le déſapprouvons & le déſavouons, ayant toujours fait profeſſion de nous y conformer: c'eſt ce qui nous a porté, Meſſeigneurs, à vous demander la permiſſion que vous nous accordez aujourd'hui, de pouvoir nous préſenter devant vous pour vous témoigner notre ſenſible douleur des fautes échappées à un Auteur qui n'a point travaillé en France, ni ſous nos yeux.

Nous joignons au déſaveu ſincere que nous en faiſons, un engagement public à faire en ſorte que l'on veille avec attention ſur la ſuite de cet Ouvrage, pour qu'il ne s'y gliſſe rien qui puiſſe déplaire à la Cour.

Et comme l'Auteur travaille actuellement à l'abrégé de tout le corps de notre Hiſtoire, nous aurons ſoin qu'il s'y exprime d'une maniere conforme aux ſentimens que nous venons, Meſſeigneurs, de vous déclarer, & à la vénération que nous avons pour votre auguſte Compagnie.

TROISIEME PROJET

Avec des Remarques & des Modifications demandées par les Jéſuites.

PROJET.

NOUS avons appris avec douleur les plaintes de la Cour, au ſujet d'un nouveau Tome de l'Hiſtoire de notre Compagnie, compoſée en latin par le Pere Jouvenci, & imprimé à Rome depuis deux ans.

Nous avons nous-mêmes recon-

REMARQUES.

LE bruit qu'a excité dans le public un nouveau Tome de l'Hiſtoire de notre Compagnie, imprimée à Rome, & compoſée par le Pere Jouvenci.

Qu'en parlant des troubles qui

Digitized by Google

nu qu'il s'y trouve des expreſſions & des réflexions peu conformes au reſpect dû à la Cour, & qu'en racontant certains faits, ou faiſant mention de certains Livres autrefois condamnés par vos Arrêts, il a parlé trop avantageuſement des Auteurs, & par-là donné lieu de croire qu'il ne les déſapprouve pas auſſi fortement qu'il le doit.

ont agité le Royaume vers la fin du 15e ſiecle, il lui eſt échappé de ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles d'un très-mauvais ſens, & qui préſente à l'eſprit une idée favorable à un parti dont on ne doit parler qu'avec horreur.

Qu'en faiſant mention ou des Livres de Mariana ou de Suarès & de certains Ouvrages qui ont été juſtement condamnés par vos Arrêts, & de quelques autres Livres qui contiennent une doctrine ſemblable, il excuſe ou diminue la faute de ceux qui les ont compoſés, & par les louanges trop générales qu'il leur donne, il donne lieu de croire qu'il ne déſapprouve pas la doctrine que vous avez condamnée.

On ſçait, Meſſeigneurs, quelle a toujours été l'attention de nos Généraux à défendre par leurs Decrets les plus ſéveres, d'enſeigner en aucune maniere les opinions & les maximes contraires au repos des Etats. Nous avons toujours été fideles à obſerver ces Decrets, & le ſoin qu'a eu le P. Jouvenci de les rapporter dans ſon Ouvrage, montre aſſez la droiture de ſes intentions, & de celles de notre Compagnie.

Ce ſeroit en cet endroit qu'il faudroit ajouter ce qui peut regarder le ſerment d'Angleterre, le pouvoir des Evêques dérivé de celui des Papes, & la qualité de Vicaires du Pape, attribuée aux Réguliers, par rapport aux confeſſions dans le temps de Pâques.

Enfin nous y avons vu avec beaucoup de déplaiſir, que lorſqu'il décrit les triſtes événemens des années 1594 & 1595, plus attentif aux ornemens de ſon ſtyle qu'à peſer les conſéquences de ſes expreſſions, il ſemble vouloir attaquer la juſtice de vos Arrêts, & donner atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs favorables aux accuſés, & odieuſes contre les Juges.

Vos Regiſtres ſont encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour, contre ces pernicieuſes maximes, elle en eſt demeurée contente. Nous n'avons point ceſſé depuis de les condamner, comme alors nous les condamnâmes, & les condamnerons toujours.

Et quoique nous ſoyons perſuadés que le Pere Jouvenci eſt dans les mêmes ſentimens, cependant nous ſommes perſuadés que la Cour qui nous a honorés ſi ſouvent de ſa protection, nous rend d'elle-même la juſtice de croire que nous ſommes bien éloignés d'adopter de tels ſentimens ; mais comme il eſt de notre devoir, & encore plus ſelon notre cœur, de prévenir juſqu'aux moindres ſoupçons que l'on pourroit concevoir contre nous, nous avons cru devoir vous demander la permiſſion

Digitized by Google

dant s'il y avoit quelque chose dans son Ouvrage qui parût contraire aux Loix du Royaume, aux droits & intérêts de la Couronne, & à nos susdites déclarations, ayant toujours fait profession de nous y conformer.

C'est ce qui nous a porté, Messeigneurs, à vous demander la permission que vous nous accordez aujourd'hui de pouvoir nous présenter devant vous, pour vous témoigner notre douleur sensible des fautes échappées à un Auteur, qui n'a pas travaillé en France, ni sous nos yeux.

Nous joignons à ce désaveu sincere que nous en faisons, un engagement public, à faire en sorte que l'on veille avec attention sur la suite de cet Ouvrage, pour qu'il ne s'y glisse rien qui puisse déplaire à la Cour.

Et comme l'Auteur travaille actuellement à l'abrégé de tout le corps de notre Histoire, nous aurons soin qu'il s'y exprime d'une maniere conforme aux sentimens que nous venons, Messeigneurs, de vous déclarer, & à la vénération que nous aurons toujours pour votre auguste Compagnie.

que vous nous accordez aujourd'hui, de pouvoir nous présenter devant vous, pour témoigner notre sensible douleur des fautes échappées à un Auteur qui n'a pas travaillé en France, ni sous nos yeux, & dont nous pouvons assurer la Cour que nous n'avons connu l'Ouvrage que par l'impression qui l'a rendu public.

En même temps que nous faisons un désaveu sincere de ce Livre, nous protestons hautement que nous sommes parfaitement soumis aux Loix & Ordonnances de ce Royaume; que nous ne sommes pas moins inviolablement attachés aux sentimens & aux maximes de la France sur les droits de la Couronne, sur son indépendance de toute autre puissance que de Dieu seul; que nous détestons la doctrine contraire dans les Livres que vous avez condamnés, comme dans tous les autres, & que nous serions très-fâchés qu'il y eût aucun des sujets du Roi qui eut plus d'horreur que nous de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à la sûreté ou à l'autorité des Rois, & aux liens indissolubles par lesquels leurs sujets leur sont attachés.

Vos Registres font encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes; elle en est demeurée contente; & nous n'avons point cessé depuis de les condamner, comme alors nous les condamnâmes & nous les condamnerons toujours.

« Ce seroit là qu'on pourroit leur permettre de parler des Decrets » de leurs Généraux, pourvu qu'ils rapportent celui qu'ils disent avoir » été donné contre le Livre de Suarès ». Il faudroit ensuite placer ce qu'on jugera à propos qu'ils disent sur le pouvoir des Evêques, & les prétentions des Réguliers, & finir par ce qui suit:

Digitized by Google

Nos ſentimens ne ſont pas moins ſinceres ſur la ſoumiſſion parfaite que nous devons à la Juſtice, auſſi-bien qu'à l'autorité de vos Jugemens, & c'eſt dans ces diſpoſitions de fidélité pour la Majeſté Royale, & de reſpect pour ce Tribunal qui en ſoutient ſi dignement les droits, que nous nous engageons publiquement à faire en ſorte que l'on veille avec attention ſur toute la ſuite de l'Ouvrage du Pere Jouvenci, afin qu'il ne s'y gliſſe rien qui puiſſe exciter l'animadverſion de la Cour. (Ceci paroît bien).

REQUÊTE

Préſentée au Parlement par le Provincial & par les trois Supérieurs des Maiſons de Paris, à l'effet d'être reçus à faire leur déclaration.

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT,

SUPPLIENT humblement, Charles Dauchez, Prêtre, Provincial des Religieux de la Compagnie de Jeſus de la Province de France; Claude de Laiſtres, Prêtre, Supérieur de la Maiſon Profeſſe deſdits Religieux, de cette ville de Paris; Louis-François Clavier, Prêtre, Recteur du Collége de Paris, & Paul Bodin, Prêtre, Recteur du Noviciat, diſans qu'ayant cru qu'il étoit de leur devoir de donner à la Cour une déclaration préciſe de leurs véritables ſentimens ſur la continuation de l'hiſtoire de leur Société, compoſée par le Pere Jouvenci, ils en ont dreſſé un modele le plus exact qu'il leur a été poſſible, & il ne leur reſte plus que de ſupplier la Cour de vouloir bien l'approuver & le recevoir.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe accorder aux Supplians, la grace d'être entendus à la Cour pour y faire ſur ledit Livre intitulé *Hiſtoriæ Societatis Jeſu, pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1595. 1616*, une déclaration préciſe & ſincere de leurs ſentimens, conformément au projet attaché à la préſente Requête, s'il plaît à la Cour l'approuver, & ordonner qu'ils auront acte de ladite déclaration. Et vous ferez bien.

Signé Charles Dauchez, Claude de Laiſtres, Louis-François Clavier, Paul Bodin, Gueſdon.

Commis. M. René Pucelle, Conſeiller: Fait en Parlement, ce 21 Février 1713.

Soit montré au Procureur Général du Roi: Fait en Parlement le 21 Février 1713.

Vû ladite Requête & le modele de ladite déclaration y attachée, je n'empêche pour le Roi être ordonné que leſdits Provincial & Supérieurs ſeront entendus par la Cour, en préſence de moidit Procureur Général du Roi; aux jour & heure qu'il lui plaira marquer, pour

Digitized by Google

pour faire une déclaration de leurs ſentimens conformément au projet ci-joint, s'il plaît à ladite Cour l'approuver.

Ainſi ſigné D'AGUESSEAU.

ARRÊT DU PARLEMENT

Qui indique aux Jéſuites un jour pour venir faire leur déclaration.

Du 22 Février 1713.

M. LE P. PRÉSIDENT,

CE jour, la Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Guillaume-Francois Joly de Fleuri, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : qu'ils étoient ſur le point de porter leur plainte à la Cour, au ſujet de la continuation de l'hiſtoire de la Société des Jéſuites, compoſée par le Pere Jouvenci, lorſqu'on a remis entre leurs mains par l'Ordonnance de la Cour, une Requête préſentée par le Provincial de la Province de France, les Supérieurs de la Maiſon Profeſſe, & Recteurs du Collége, & du Noviciat des Jéſuites de cette ville de Paris, par laquelle ils demandent qu'il plaiſe à la Cour leur faire la grace de les entendre & recevoir la déclaration de leurs ſentimens ſur ledit Livre intitulé : *Hiſtoriæ Societatis Jeſu, pars quinta Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591. ad 1616*, conformément au projet attaché à ladite Requête, ſur laquelle requête & projet de déclaration, ils ont dit que le Procureur Général du Roi avoit pris des concluſions par écrit qu'ils ont laiſſées ſur le Bureau avec ladite Requête & projet de déclaration. Et ſe ſont retirés. Vû ladite Requête, ſignée Charles Dauchez, Claude de Laiſtres, Louis-François Clavier, Paul Bodin & Gueſdon Procureur, ledit projet de déclaration & les concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M. René Pucelle, Conſeiller: la matiere miſe en délibération.

Ladite Cour ayant égard à ladite Requête, & conformément aux concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que leſdits Provincial des Jéſuites de la Province de France, le Supérieur de leur Maiſon Profeſſe, & les Recteurs de leurs Collége & Noviciat de cette ville de Paris, ſe trouveront en la Cour demain Jeudi 23 de ce mois, à ſept heures préciſes du matin, pour y être entendus ſur leurdite Requête, & faire ladite déclaration de leurs ſentimens ſur ledit Livre conformément au modele & projet par eux préſenté, qu'ils ſeront tenus de laiſſer à la Cour ſignés d'eux. Ordonne que l'un des Secrétaires du Roi ſervant en ladite Cour, leur en donnera avis.

Digitized by Google

AUTRE ARRÊTÉ

Du Parlement du 23 Mars 1713, qui indique un autre jour que celui indiqué par l'Arrêté du 22 Février, parce qu'il y a eu ordre du Roi de surseoir.

Du Jeudi 23 Mars 1713.

M. LE P. PRÉSIDENT,

CE jour, il a été arrêté, que le Provincial des Jésuites de la Province de France, le Supérieur de la Maison Professe, & les Recteurs de leurs Collége & Noviciat de cette ville de Paris, seront avertis de se trouver en la Cour, demain Vendredi, à sept heures du matin, pour faire leur déclaration sur la continuation de l'histoire de leur Société composée par le P. Jouvenci, suivant l'Arrêt du 12 Février dernier.

Ce qui a été exécuté le même jour, par Nicolas DONGOIS.

Avertissement sur les deux Arrêts donnés au sujet du Livre du Pere Jouvenci.

L'affaire se devoit donc consommer, conformément à la teneur de cet Arrêt, le Jeudi 23 Février : mais des incidens imprévûs & de fâcheux contretemps étant arrivés après cet Arrêt rendu, en reculerent l'exécution : & le Parlement n'étant point rentré à cause des jours-gras, avant le premier Jeudi de Carême, ce délai donna aux Jésuites le loisir pour solliciter, négocier, intriguer, & faire enfin changer par voie d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le Premier Président avec les Gens du Roi. Par ce moyen, l'affaire prit un train plus favorable aux Jésuites, & ne fut terminée que le 24 du mois suivant, par l'Arrêt qui contient la déclaration des Jésuites, comme en étant le fondement.

On en apprend plusieurs circonstances par une lettre donnée au Public, & comme on les sçait aussi par d'autres voies très-sûres, on croit devoir inférer ici cette lettre, qui a tout l'air de la vérité. » Vous » aurez été surpris, Monsieur, de voir une modération & une douceur si extraordinaires dans les procédures du Parlement, si justement indigné contre ce Jésuite, (le P. Jouvenci) tant pour l'intérêt du Roi & de l'Etat, que pour son propre honneur. Mais ce » corps n'a pas eu la liberté de suivre les mouvemens de son zèle » en cette occasion. Le Roi a exigé qu'il usât, pour l'honneur de la » Société, de tous les ménagemens possibles, & il a fallu obéir.

» Vous sçavez que les premieres conclusions de M. le Procureur-» Général portoient ; *que le Livre du P. Jouvenci seroit brûlé par la*

Digitized by Google

» *main du Bourreau, que l'Auteur ſeroit décrété de priſe de corps, & amené aux priſons de la Conciergerie du Palais, pour ſon procès lui être fait & parfait; que les Jéſuites ſeroient tenus de fournir leur déclaration, ſignée des Recteurs & de ſix des principaux de toutes leurs Maiſons; qu'ils ſeroient obligés de la faire ſigner à tous les Novices qu'ils recevroient*, & cette déclaration auroit peut-être été fort différente de celle qui eſt imprimée : Mais le Roi ne l'a pas voulu ſouffrir, quelques inſtances que le Parlement ait pris la liberté de faire à Sa Majeſté. C'étoit ſur ce projet que l'affaire devoit être conclue le 23 Février de cette année ; mais elle échoua, par le délai que cauſa la rencontre des jours gras.

» Je n'entreprends pas de vous marquer tout ce qui s'eſt paſſé dans les Audiences que M. le Premier Préſident, M. le Procureur Général & M. Joly de Fleuri Avocat, Général, ont eues du Roi à Verſailles & à Marli, où ces Magiſtrats ont été pluſieurs fois pour faire à Sa Majeſté leurs très-humbles remontrances, lui repréſenter l'importance de l'affaire pour ſa Perſonne ſacrée, pour celle de ſes deſcendans, & pour l'Etat. La conſidération qu'a Sa Majeſté pour le P. Confeſſeur, l'a emporté ſur toutes les autres : Elle a voulu régler & examiner par Elle-même le plaidoyer de M. l'Avocat Général, auſſi-bien que les dernieres concluſions de M. le Procureur Général, a ordonné à M. le Premier Préſident de déclarer à la Grand'Chambre & à la Tournelle aſſemblées, lorſqu'on jugeroit l'affaire, *que ſa volonté étoit qu'on ſuivît abſolument les concluſions de la maniere qu'Elle les avoit réglées.* Le Parlement a été obligé d'obéir, le Roi ayant déclaré qu'il *étoit maître d'impoſer & de remettre les peines.* Le Parlement n'a pas même eu la liberté de marquer dans l'Arrêt, que l'on agiſſoit ainſi par ordre du Roi ; Sa Majeſté a voulu que l'Arrêt parût avoir été rendu comme les autres Arrêts, à la pluralité des voix. Elle exigea même que tout ſe feroit au Parlement de grand matin, à la petite Audience & à huis clos.

» Le jour venu, M. le Premier Préſident déclara d'abord à la Compagnie, *que l'intention du Roi étoit qu'on ſuivît les concluſions de ſon Procureur Général, & qu'il avoit ordre de Sa Majeſté de le déclarer à l'Aſſemblée*, & le reſte comme il eſt marqué dans l'imprimé. Le P. Dauchez Provincial, le Supérieur de la Maiſon Profeſſe, & les Recteurs du Collége & du Noviciat s'étoient rendus au Greffe. M. Dongois, Greffier, les alla quérir. Ils s'aſſirent ; ce qui excita un petit murmure tout bas parmi les Juges. M. Dongois les avertit de ſe lever, & M. le Premier Préſident leur en fit ſigne de la main, & leur dit en même temps de lire leur déclaration. Pendant que le P. Dauchez en faiſoit la lecture, M. le Premier Préſident en liſoit une copie ; & ce Pere manquant de dire le mot de *ſeul*, ce Magiſtrat lui dit : *votre Copiſte a fait une faute ; il faut* DIEU SEUL.

Digitized by Google

» En effet les deux copies ayant été confrontées, le mot *ſeul* ſe trouva » oublié dans la copie des Jéſuites ; & M. le Premier Préſident » leur dit, qu'il falloit l'y remettre, & qu'ils le parapheroient.

» La lecture faite, M. Dongois remena les Jéſuites au Greffe. L'A- » vocat Général prononça ſon diſcours, tel qu'il eſt imprimé. Après » quoi M. l'Abbé Pucelle, Conſeiller-Clerc de la Grand'Chambre, & » Rapporteur de l'affaire, fit lecture de quelques endroits du Livre » du P. Jouvenci, & fit un petit diſcours, que l'on rapporte en ces » termes : *La difficulté n'eſt pas de trouver dans le Livre du P. Jouvenci* » *des erreurs condamnables ; elles ſe préſentent en foule. La peine n'eſt pas* » *d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'Ouvrage ; les ordres* » *du Roi nous arrêtent ; nous devons nous y conformer, & renfermer dans* » *nos cœurs une juſte douleur de voir que l'on préfere l'indulgence à la* » *juſtice. La ſévérité eût peut-être été plus néceſſaire en cette occaſion qu'en* » *aucune autre, puiſque l'on peut regarder la doctrine qui eſt répandue dans* » *ce Livre comme le péché originel de la Société. Je ſuis de l'avis des* » *concluſions.*

» Enſuite on relut les concluſions ; & M. le Premier Préſident » compta & nomma tous les Juges. Il y en eut un qui dit, *que cette* » *affaire étant d'une extrême conſéquence, & regardant la Perſonne du* » *Roi & l'Etat, il étoit d'avis qu'on aſſemblât toutes les Chambres.* M. le » Premier Préſident lui repréſenta, *que ce n'étoit pas la premiere fois* » *que des affaires très-importantes avoient été jugées par la Grand'Chambre* » *& la Tournelle, & même par la Grand'Chambre ſeule.* L'autre ne ſe ren- » dit point, & répéta que c'étoit *ſon avis.* M. de la Porte, Conſeiller de » la Grand'Chambre, dit : *que ſon avis étoit qu'on fît mention dans* » *l'Arrêt des ordres du Roi, que M. le Premier Préſident venoit de leur* » *déclarer.* Mais cet avis n'eut pas de ſuite, & tout ſe termina par » dire, *qu'on dreſſeroit l'Arrêt conformément aux concluſions.*

» Après que l'Audience fut levée au Parlement, les Jéſuites qui » étoient demeurés dans le Greffe, ſe trouverent à la porte de la Bu- » vette, pour faire leurs complimens & leurs remercimens aux Juges » à leur paſſage. Ils en voulurent faire auſſi à M. l'Abbé Pucelle, qui » dit à celui qui portoit la parole : *Allez droit à Verſailles, mon Pere,* » *c'eſt là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle* » *obligation, & je ſerois très-fâché que vous m'en euſſiez ſur de pareilles* » *matieres.* Cette réponſe court dans *Paris.* Peut-être y a-t-il du plus » ou du moins pour les termes.

» Le Roi a voulu voir l'Arrêt avant qu'il fût imprimé ; & M. le » Premier Préſident étant allé le lendemain à *Verſailles*, Sa Majeſté » le lut, le trouva conforme à ſes ordres, & permit qu'on l'imprimât ; » mais à condition qu'on n'en donneroit point aux Colporteurs, afin » qu'il ne fût point crié par les rues. Voici cet Arrêt : »

Digitized by Google

SECOND ARRÊT

Du Parlement de Paris, contenant la déclaration des Jéſuites, touchant la ſouveraineté & indépendance du Roi, & portant ſuppreſſion du cinquieme Tome de l'Hiſtoire de la Société, compoſée en latin par le Pere Jouvenci, Jéſuite.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 14 Mars 1714.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & M. Guillaume-François Joly de Fleuri, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que le Provincial des Jéſuites de la Province de France, le Supérieur de la Maiſon profeſſe, les Recteurs du Collége & du Noviciat de cette ville de Paris étoient au Greffe, & demandoient qu'il plût à la Cour de les entendre, & de recevoir leur déclaration ſur le Livre du P. Jouvenci, contenant l'hiſtoire de leur Société, conformément à l'Arrêt du 22 Février dernier, & à l'arrêté du jour d'hier; & à l'inſtant leſdits Jéſuites mandés, & étant derriere le Barreau du côté du Greffe, Charles Dauchez Provincial, aſſiſté de Charles de Laiſtre, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, de Louis-François Clavier, Recteur du Collége, & de Paul Bodin, Recteur du Noviciat deſdits Jéſuites, adreſſant la parole à M. le Premier Préſident, a dit :

« MONSEIGNEUR, nous venons marquer à la Cour notre reconnoiſſance de la bonté qu'elle a eue de nous permettre de venir faire ici, au ſujet du livre du Pere Jouvenci, la déclaration de nos ſentimens les plus ſinceres, telle que la Cour l'a approuvée. J'aurai l'honneur de lui en faire la lecture ».

Et a lu la déclaration dont la teneur ſuit :

« Nous avons appris avec douleur le bruit qu'a excité dans le public un nouveau tome de l'Hiſtoire de notre Compagnie, imprimé à Rome, & compoſé par le Pere Jouvenci.

» Nous avons nous-mêmes reconnu qu'en parlant des troubles qui ont agité ce Royaume vers la fin du quinzieme ſiecle, il lui eſt échappé de ſe ſervir d'expreſſions d'un très-mauvais ſens, & qui préſente à l'eſprit une idée favorable à un parti dont on ne doit parler qu'avec horreur.

» Qu'en faiſant mention de certains Ouvrages qui ont été juſtement condamnés par vos Arrêts des années 1610 & ſuivantes, dont il a écrit l'Hiſtoire, ou de quelques autres livres qui contiennent une doctrine ſemblable, il excuſe, ou il diminue la faute de ceux qui les ont compoſés; & que ſoit par les louanges trop générales qu'il donne aux Auteurs & à leurs ouvrages, ſoit par d'autres expreſſions répandues dans ſon Hiſtoire, il donne lieu de croire à ceux qui ne les

Digitized by Google

» connoiſſent pas autant que nous les connoiſſons, qu'il approuve la » doctrine que vous avez condamnée.

» Nous y avons vu enfin avec beaucoup de déplaiſir, que lorſqu'il » décrit les triſtes événemens des années 1594 & 1595, il ſemble » vouloir attaquer la juſtice de vos Arrêts, & donner atteinte à la » réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs » favorables ſur les accuſés, & odieuſes ſur les Juges.

» Nous ſommes perſuadés que la Cour qui nous a honorés ſi ſouvent » de ſa protection, nous rend d'elle-même la juſtice de croire, que » nous ſommes bien éloignés d'adopter de tels ſentimens; & nous » tenons à grand honneur de déclarer devant elle, qu'on ne peut être, » ni plus ſoumis que nous le ſommes, ni plus inviolablement attachés » aux loix, aux maximes & aux uſages de ce Royaume, ſur les droits » de la puiſſance royale, qui pour le temporel, ne dépend ni directe- » ment ni indirectement d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre, » n'a que Dieu ſeul au-deſſus d'elle; que nous condamnons la doctrine » contraire dans les livres que vous avez condamnés, comme dans tous » autres livres ſemblables; & que nous ſerions très-fâchés qu'il y eût » aucun des ſujets du Roi qui eût plus d'horreur que nous, de toutes » les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirecte- » ment à l'autorité ou à la ſûreté des Rois, & aux liens indiſſolubles par » leſquels leurs ſujets leur ſont attachés.

» Vos regiſtres ſont encore foi des déclarations que nos Supérieurs » donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuſes maximes; elle » en eſt demeurée contente, nous n'avons point ceſſé depuis de les » condamner, & nous les condamnerons toujours.

» Nous n'avons pas moins d'éloignement pour tout ce qui peut être » contraire aux principes de l'ordre hiérarchique; & enfin nos ſenti- » mens ne ſont pas moins ſinceres ſur la ſoumiſſion parfaite que nous » devons à la juſtice, auſſi-bien qu'à l'autorité des Arrêts de la Cour; » & c'eſt dans toutes ces diſpoſitions de fidélité pour la Majeſté Royale, » & de reſpect pour ce Tribunal, qui en ſoutient ſi dignement les droits, » que nous vous avons demandé la permiſſion que vous nous accordez » aujourd'hui, de nous préſenter devant vous, pour vous témoigner » notre ſenſible douleur des fautes échappées à un Auteur, qui n'a pas » travaillé en France, ni ſous nos yeux.

» Nous joignons au déſaveu ſincere que nous en faiſons, un enga- » gement public, à faire en ſorte que l'on veille avec attention ſur » toute la ſuite de cet Ouvrage, afin qu'il ne s'y gliſſe rien qui puiſſe » paroître contraire aux ſentimens que nous venons de vous déclarer.

» Et comme l'Auteur travaille actuellement à l'abrégé de tout le » corps de notre Hiſtoire, nous aurons ſoin qu'il s'y exprime d'une » maniere conforme à ces ſentimens, & à la vénération que nous avons » pour cette auguſte Compagnie ».

Digitized by Google

Et ont laiſſé ladite déclaration ſignée enfin ; Charles DAUCHEZ, *Provincial* ; Charles DE LAISTRE, *Supérieur de la Maiſon Profeſſe* ; Louis-François CLAVIER, *Recteur du College* ; Paul BODIN, *Recteur du Noviciat.*

Eux retirés, les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me Guillaume-François Joly de Fleuri prenant la parole, ont dit :

« MESSIEURS, après avoir examiné avec attention la continuation » de l'Hiſtoire de la Société des Jéſuites, compoſée par Joſeph Jou- » venci, Prêtre de cette Société, le premier ſouhait que nous avons » formé dans le même temps que nous l'avons trouvée ſi digne de » notre cenſure, a été, que les Jéſuites de ce Royaume n'y euſſent » aucune part, & que ſans attendre que la Cour leur demandât compte » de leurs ſentimens, ils s'élevaſſent d'eux-mêmes contre un Ouvrage » qui doit exciter leur indignation, comme il a excité la nôtre.

» La déclaration que le Provincial des Jéſuites de la province de » France, & les Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont en cette Ville » viennent de faire, répond à nos ſouhaits, & juſtifie l'eſpérance que » nous avions conçue de leur fidélité & de leur ſageſſe. Attachés par » les liens de leur naiſſance aux intérêts de leur Patrie, ſoumis comme » le reſte des ſujets du Roi, aux loix & aux maximes de ce Royaume, » inſtruits de ce qu'ils doivent à la Majeſté Royale, ils viennent de » reconnoître aux yeux de la Cour les fautes inexcuſables d'un Auteur, » qui, par ces fautes mêmes montre aſſez qu'il ne les a pas conſultés ; » juſtement alarmés de l'impreſſion que cet Ouvrage a faite dans le » public, ils le déſavouent expreſſément à la face de la Juſtice, & » rappellant à la Cour le ſouvenir des déclarations qu'ils ont faites » autrefois dans ce Tribunal, ils y ajoutent un nouveau témoignage » de la pureté de leurs ſentimens, & ils veulent que la poſtérité liſe à » jamais dans vos regiſtres, que ce ſont les Jéſuites du Royaume qui » ont été les premiers à condamner un livre qui étoit échappé à un de » leurs Confreres.

» Nous n'entrerons point après cela dans le détail d'un Ouvrage que » les Jéſuites abandonnent eux-mêmes. S'il s'agiſſoit d'un livre qui fut » moins public ou moins connu, le devoir de notre miniſtere nous » obligeroit à vous en découvrir tout le danger. Nous y ferions voir, » par une diſcuſſion exacte de tous les paſſages qui ont excité notre » zèle, ce que les Jéſuites viennent eux-mêmes de vous faire entendre ; » que c'eſt un livre où la Ligue eſt repréſentée avec des couleurs favo- » rables, que les Ouvrages les plus pernicieux y ſont ou excuſés ou » juſtifiés, ou même loués ; que l'autorité des Arrêts de 1610 & de » 1614, qui ont condamné les plus dangereux de ces livres, y eſt » affoiblie ou éludée ; que la doctrine la plus contraire aux maximes de » la France, à l'intérêt commun de tous les Souverains, & ſur-tout à » cette autorité ſuprême, qui (comme les Jéſuites viennent de le re-

Digitized by Google

» connoître,) ne dépend pour le temporel ni directement ni indirecte-
» ment, d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, & n'a que Dieu
» ſeul qui ſoit au-deſſus d'elle, y eſt approuvée ou enſeignée; que les
» principes de l'ordre hiérarchique & les droits ſacrés de l'Epiſcopat
» n'y ſont pas reſpectés: qu'enfin l'Auteur y fait tous ſes efforts pour
» donner atteinte à la juſtice de vos Arrêts des années 1594 & 1595,
» ſoit en cherchant à excuſer ou à juſtifier même les coupables, ſoit
» en voulant noircir la réputation des Juges qui les ont condamnés.

» Mais que ſerviroit de vous rapporter les preuves de tant de fautes
» différentes réunies en un ſeul Ouvrage? Il eſt depuis ſix mois entre les
» mains de tout le monde, on en ſçait juſqu'aux moindres ſingularités,
» & nous ne ſçaurions douter que la Cour, animée par ſon devoir,
» beaucoup plus que par le bruit que ce livre a excité dans le public,
» n'ait prévenu notre exactitude par ſon attention, & ne ſurpaſſe nos
» réflexions par l'étendue de ſes lumieres.

» Qu'il nous ſuffiſe donc de remettre ce livre entre ſes mains. Quoi-
» qu'il pût mériter toute la ſévérité de notre miniſtere, le déſaveu que
» les Jéſuites de la premiere ville du Royaume, qui a toujours ſervi de
» modéle aux autres, viennent de faire en votre préſence, la décla-
» ration qu'ils y ont jointe de leurs ſentimens, la ſatisfaction que le Roi
» a eue de cette Déclaration, après laquelle il les a jugés plus dignes
» que jamais de la protection dont il les honore, & la connoiſſance
» parfaite que nous avons de ſes intentions ſur ce ſujet, nous engagent
» à nous contenter de requérir la ſimple ſuppreſſion de cet Ouvrage.

» C'eſt par ces mêmes motifs, que nous croyons devoir auſſi mo-
» dérer notre zèle ſur ce qui regarde la perſonne de l'Auteur. Quoique
» ſa naiſſance & ſa qualité de ſujet du Roi augmentent encore ſa faute;
» la déclaration que les Jéſuites ont faite, qu'ils auront ſoin que cet
» Auteur, qui travaille actuellement à l'abregé de tout le corps de
» leur Hiſtoire, s'y exprime d'une maniere conforme aux ſentimens
» qu'ils vous ont expliqués; cette déclaration qui remplit les princi-
» pales vues que nous devons avoir par rapport à l'Auteur, eſt une
» nouvelle raiſon qui ſe joint à toutes les autres, pour nous diſpenſer
» de rien requérir contre lui dans les concluſions par écrit que nous
» laiſſons à la Cour, avec le Livre qui eſt l'objet de notre cenſure;
» & ſi elle veut en relire encore les endroits dont nous lui avons
» donné une idée générale, nous eſpérons qu'elle rendra juſtice à la
» ſageſſe de notre ſilence, qui, contre un Livre de cette nature, ſe
» contente d'employer le Livre même. »

Et ont leſdits Gens du Roi laiſſé ledit Livre avec les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, & ſe ſont retirés.

Ce fait: Oui le rapport de M. René Pucelle, Conſeiller, qui a fait lecture de pluſieurs endroits dudit Livre, & vu les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA

Digitized by Google

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, donne acte auxdits Provincial des Jésuites de la Province de France, Supérieur de la Maison Professe, & Recteurs du Collége & du Novieiat de cette ville de *Paris*, de la déclaration par eux faite & laissée à la Cour, signée d'eux, contenant le désaveu dudit Livre intitulé: *Historiæ Societatis Jesu Pars quinta, Tomus posterior ab anno Christi 1591 ad 1616. Autore Josepho Jouvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ 1710*, & l'explication de leurs sentimens; & en conséquence, ordonne que ladite déclaration sera mise au Greffe de la Cour & annexée à la minute du présent Arrêt, & que ledit Livre sera & demeurera supprimé. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre ou débiter, & à toutes personnes de le distribuer, soit manuellement ou autrement, en quelque maniere que ce puisse être, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Comme aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, d'enseigner ni de soutenir, par écrit ou autrement, les maximes & propositions contenues ou approuvées dans ledit Livre contre les loix, maximes & usages du Royaume, & notamment contre la disposition des Arrêts des années 1610 & 1614, sous les peines portées par lesdits Arrêts. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement le 24 Mars 1713. *Signé* DONGOIS.

EXTRAIT DE L'ARRÊT

Portant condamnation du Livre de Suarès qui avoit été recherché dans les Regiſtres pour connoître de quelle maniere on en avoit uſé, & pour ſervir de modele à celui que l'on vouloit rendre contre le Livre du Pere Jouvenci.

Du 27 Juin 1614.

CE jour P. Ignace Armand, Supérieur des Prêtres du Collége de Clermont à la Chapelle Saint Louis; Charles de la Tour, Recteur au Collége de Clermont; Fronton du Duc; & Jacques Sirmond, Prêtres, Ecoliers dudit Collége, qui ont excusé le Pere Coton pour être près du Roi à Saint Germain-en-Laye, au lieu duquel est venu ledit de la Tour, mandés, M. le P. P. leur a remontré que la Cour ayant délibéré sur un Livre de défenses & Apologie faite par Suarès, qui se dit Docteur de Théologie à Grenade, contenant des maximes & propositions, les a jugées non-seulement être contre les Arrêts, mais fausses & tendantes à la subversion des Etats, des Rois & des Princes Souverains, & à exciter les Peuples à entreprendre sur leurs personnes

Digitized by Google

ſacrées ; & bien qu'eux euſſent fait des déclarations contraires à ces Propoſitions damnables ; & leur Général, en l'année 1710, un Décret par lequel il a condamné ſemblables Maximes & Propoſitions, fait défenſes à tous ceux de leur Compagnie, tant de ce Royaume que d'ailleurs, d'écrire, diſputer & enſeigner, ni d'en donner permiſſion ; néanmoins ce Decret n'avoit été publié & exécuté ; au contraire, le Livre fait & imprimé par permiſſion du Provincial en Eſpagne, & au lieu d'en empêcher le cours & procéder contre le Provincial qui a donné la permiſſion, a été envoyé en ce Royaume & ailleurs, ce que la Cour jugeant mauvais, afin qu'il n'advienne plus, leur enjoint avertir leur Général, & faire vers lui qu'il recommande & renouvelle ledit Decret, l'envoie & le faſſe publier en leurs Colléges, tant en ce Royaume qu'ailleurs, & ſoit obſervé en telle ſorte, qu'ils ne tiennent, écrivent, diſputent & enſeignent, par équivoques ou autrement, telles Maximes ou Propoſitions que la Cour a réprimées. Quand aucuns Auguſtins ou Jacobins en ont tenues, on les a condamnées & fait ceſſer, ce que faiſant par eux & par leurs prédications donnant inſtruction aux Peuples des maximes contraires au Livre ; la Cour aura avec tous les Ordres du Royaume, contentement d'eux, afin d'être conſervés comme tous les autres Religieux ; ſinon elle aura ſujet de ſe prendre à ceux de leur famille, en ce Royaume, de ce qui ſera fait en autre. Que le Roi étant établi de Dieu Souverain de ſon temporel, en ce regard, tous ſes Sujets, Prêtres, Religieux & autres ſont tenus de lui obéir, ſans qu'aucun par privilége ou autrement, en puiſſe être excepté ; ni le Pape ou autre puiſſe faire dire, écrire, ni diſputer aucune choſe contre ſon autorité ; & bien qu'il ſoit reconnu Chef de l'Egliſe univerſelle, néanmoins c'eſt ſous la regle des ſaints Conciles & Arrêts, que tenant ces maximes qui l'ont été depuis douze cens ans, ne peuvent errer ; & leſdits Peres, parlant ledit Ignace, ont remercié la Cour de la remontrance à eux faite ; diſant que pour empêcher tels Ecrits il avoit fait un voyage à Rome vers leur Général, & un autre en Flandres ; qu'il continueroit à faire encore mieux à l'avenir, en ſorte que la Cour n'auroit aucun mécontentement d'eux.

DECRET

D'AQUAVIVA, (1) Général des Jéſuites, du 6 Juillet 1610, contre la doctrine du tyrannicide.

PRÆCIPIMUS in virtute ſanctæ Obedientiæ ſub pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, ſuſpenſionis à divinis &

(1) Cette piece n'eſt point inſérée dans le Recueil publié par les Jéſuites en 1644 des Ordonnances de leurs Généraux. Mais elle ſe trouve dans les Regiſtres

aliis arbitrio nostro reservatis, ne quis deinceps nostræ Societatis religiosus publicè aut privatim prælegendo seu consulendo affirmare præsumat licitum esse cuicumque personæ quocumque prætextu tyrannidis Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari ne videlicet isto prætextu ad perniciem principem aperiatur via, ad turbandam pacem, eorumve securitatem in dubium vocandam, quos potius ex divino mandato revereri & observare oporteat, tamquam personas sacras à Domino Deo pro felici populorum gubernatione in eo gradu constitutas. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint nec emendaverint, aut non prævenerint ejusmodi incommoda, efficiendo & hoc decretum sancti observatur, volumus eos non modo prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari: ut sic omnes intelligant qui sit eâ de re Societatis sensus, neque privati unius error suspectam reddat Societatem universam, quamquam apud æquos rerum æstimatores, certum sit partis unius aut membri culpam toti corpori reliquo attribui jure non debere; volumus præterea ut Provinciales de hoc accepto certiores nos faciant, ideòque per suum quisque Provinciam curent promulgandum, & in singulis domibus & Collegiis referendum in libros ordinationum ad perpetuam rei memoriam, Romæ 6 Julii 1610.

---

des Maisons de la Société. Elle fut communiquée aux Magistrats du Parlement de Paris qui en ordonnerent la publication & le renouvellement. Les apologistes de l'Institut ont cru devoir en faire usage ainsi que des autres Decrets où le Général fait défenses aux membres de la Société de rien écrire touchant la doctrine criminelle du tyrannicide. Ils ont soutenu 1°. qu'avant l'établissement des Jésuites, la doctrine du tyrannicide avoit été enseignée par divers Auteurs. 2°. Que ce Decret d'Aquaviva devoit satisfaire tout homme impartial, puisqu'il satisfit le Parlement de Paris & le Cardinal de Richelieu. D'ailleurs ce Decret est conçu dans des termes équivalens à ceux dont se servirent le Concile de Constance & la Sorbonne dans la condamnation de Jean Petit. Ces différens Decrets ont-ils été une précaution suffisante pour arrêter le cours de cette doctrine perverse? Les Généraux & les Réviseurs ont-ils été dans tous les temps à l'épreuve de la surprise? C'est ce qui a fait l'objet d'une longue discussion.

Digitized by Google

TABLE

DES LETTRES PHILOSOPHIQUES ET LITTÉRAIRES

DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

LETTRE PREMIERE, où ſont diſcutées ces trois queſtions. 1°. S'il étoit poſſible ou impoſſible à la raiſon de découvrir par ſes ſeules forces, le dogme de la création avant que le Chriſtianiſme l'eût fait connoître aux hommes.

2°. Si, dans le fait, les anciens Philoſophes, & ſur-tout Platon, ont fait cette grande & importante découverte.

3°. Si, ſuppoſé qu'ils l'aient faite, il ne ſeroit pas auſſi glorieux & peut-être plus avantageux à la Religion de la ſoutenir que de la révoquer en doute.

On prouve dans cette Lettre que des vérités plus difficiles encore, plus difficiles que celle de la création, ont été connues des anciens Philoſophes. Induction qu'on en tire pour établir qu'ils ont pu connoître le fait de la création, & qu'ils ont dû même le diſcuter avec d'autant plus d'activité qu'ils étoient privés des lumieres de la révélation. *Page* 1

Lettre II, où l'on établit que la poſſibilité de la création eſt néceſſairement renfermée dans l'idée que nous concevons de la puiſſance divine, laquelle conſiſte dans une volonté ſouverainement efficace, à laquelle rien ne peut réſiſter, qui agit ſans moyens, ſans inſtrumens, ſans reſſorts; qui opere par le ſeul vouloir, & qui ſe ſuffit pleinement à elle-même.

Sentiment d'Ariſtote & de Platon ſur cette puiſſance. Tous les anciens Philoſophes ſuppoſoient, comme une vérité certaine, qu'il étoit eſſentiel à la Divinité de pouvoir tout ce qu'elle veut, ſans le ſecours d'aucun inſtrument, & que ſa volonté étoit ſouverainement efficace par elle-même. 12

Lettre III, où l'on fixe deux époques de la Philoſophie, dont la plus ancienne remonte juſqu'au

Digitized by Google

temps d'Orphée, le premier des Grecs, selon Marsham, qui ait voyagé en Egypte environ deux siecles après Moyse, & la seconde au temps de Socrate, qui a eu pour contemporains ou pour successeurs les plus grands Philosophes dont les écrits aient passé jusqu'à nous. L'on y discute les opinions des Philosophes de ces deux époques sur le fait de la création, dont la connoissance avoit été transmise aux Grecs par les Egyptiens qui l'avoient appris de Moyse. Raisonnement sur l'*unum* & *l'omnia* des Pythagoriciens. 17

Il n'y a point de vérité plus intéressante que le grand fait de la création. On peut la regarder comme le fondement de toutes les autres. Nous y sommes rappellés continuellement par les choses sensibles dont nous sommes les témoins. C'est par la beauté de l'ouvrage que S. Paul veut que les anciens Philosophes ont jugé de la perfection de l'ouvrier. Sa puissance, sa force invisible, en un mot sa divinité leur étant devenue en quelque maniere visible & sensible par le monde qu'il a créé. 18

L'illustre Auteur prouve par un passage de Plutarque dans son Traité des Oracles, que les premiers Philosophes ne reconnoissoient qu'une seule cause, un seul principe, un Etre suprême auteur de toutes choses. 20

Une vérité également attestée par toute l'antiquité philosophique & poëtique, est que Dieu est tout-puissant, c'est-à-dire, que non-seulement il agit par une volonté souverainement efficace, mais qu'il peut généralement tout ce qu'il veut. 23

C'est une proposition fondamentale de la philosophie des plus anciens Philosophes, que Dieu est le seul principe, la seule cause fondamentale de tout ce qui existe. 25

La Philosophie s'enseignoit dans les premiers temps par tradition plus que par raisonnement. Noé l'avoit apprise à ses enfans, & ceux-ci l'avoient transmise aux Egyptiens; leurs colonies l'avoient répandue dans la Grece, où les premiers Philosophes des Grecs l'y avoient rapportée de l'Egypte. 26

Discussion de la doctrine Pythagoricienne sur la *monade* ou l'unité, & sur la divisibilité de la matiere. 27

Explication de l'*unum* & de l'*omnia* des Pythagoriciens. 29

Comment le fait de la création s'est perpétué parmi les enfans de Noé, & a passé chez les Egyptiens & chez les Grecs. 38

Le dogme de la création est si conforme à l'ancienne tradition de l'Egypte, qu'on l'a regardé dans l'antiquité comme une fable qui y étoit née. 41

Les Grecs ont été chercher la sagesse en Egypte. *Ibid.*

Les Egyptiens reconnoissent, suivant leurs anciennes traditions, un Dieu incorporel, un premier Etre, source de toute la nature, simple, sans aucun mêlange d'aucun être corporel ou spirituel, qui a précédé tous les êtres & toutes les causes, qui contient tout, qui donne tout; unité féconde

Digitized by Google

de laquelle procede & à laquelle se rapporte la multitude de tous les êtres. 44

Preuves que Dieu, selon l'expression de S. Paul, ne s'est jamais laissé sans témoignage. 45

Explication de cette expression que *Dieu est toutes choses.* 46

Raisonnemens d'Aristote, de Megasthenes & Démocrite sur la création. 49

On doit distinguer deux sortes de Philosophes; les uns qui ont cru que la matiere étoit corporelle; & les autres qui l'ont regardée comme incorporelle. 52

Explication qu'Aristote a donné de la doctrine des Pythagoriciens & de Platon sur les premiers principes. 53

Eloge que fait Seneque de la Métaphysique. 56

Il résulte de la doctrine des anciens Philosophes, 1°. que Dieu agit par la seule efficace de sa volonté. 2°. Que sa volonté est toute puissante, & qu'il peut tout ce qu'il veut. 3°. Que c'est Dieu qui a fait toutes choses, c'est-à-dire, le monde intelligible comme le monde sensible. 4°. Que c'est de rien que Dieu a tout fait, créateur de la matiere comme de la forme, auteur de l'être même comme des manieres d'être. *Ibid.*

Lettre IV, sur le second Livre de l'Anti-Lucrece, où l'on traite de l'espace & du vide. 58

Diverses notions du vide & de l'espace. Système des Gassendistes qui regardent l'espace comme la simple négation de toute substance corporelle. Argumens du Cardinal de Polignac dans son Anti-Lucrece, Livre second, sur cette matiere. 59

Quelques Philosophes Anglois ont avancé que le lieu ou l'espace n'étoi autre chose que l'immensité divine. L'Auteur de l'Anti-Lucrece discute cette opinion favorable au Spinosisme. 70

Doctrine d'Epicure & de Lucrece sur la notion du vide ou de l'espace considéré comme une étendue réelle & pénétrable. 72

La Religion n'est point intéressée dans les questions qui regardent le vide. 77

Les preuves de l'existence de Dieu sont indépendantes de cette dispute. *Ibid.*

Soit qu'on admette ou rejette le vide, il faut toujours reconnoître un premier principe, une cause unique & universelle, un Etre créateur, conservateur, moteur & maître souverain de l'univers. 80

Lettre V, sur le mouvement des Planetes & sur leur force centripete & centrifuge. 82

La matiere considérée d'une maniere abstraite, sans aucune détermination actuelle au repos ou au mouvement, est dans une entiere impuissance de se donner l'un ou l'autre à elle-même; mais déterminée une fois au repos ou au mouvement, ne devient-elle pas capable de résistance à proportion de sa masse, & la réaction n'est-elle pas toujours égale à l'action, par cette loi générale de la nature, que tout corps tend à persévérer dans son état, jusqu'à ce qu'une force supérieure l'oblige à en changer? Question qui mérite au moins

Digitized by Google

être traitée, parce qu'il paroît impossible de réfuter, sans cela, ceux qui soutiennent que le mouvement des corps célestes ne peut s'expliquer que dans le vide. 83

Doctrine de M. Newton sur l'inertie de la matiere qui produit la résistance, & la proportion de cette résistance avec la masse ou la quantité de matiere qui est dans chaque corps. Remarques sur la doctrine de l'Auteur de l'Anti-Lucrece. 84

Examen des trois propositions renfermées dans le second Livre de l'Anti-Lucrece. 1°. Les corps, en passant par le vide, ne sçauroient conserver la force & la détermination de leur mouvement. 2°. Ils ne peuvent pas même conserver leur masse & leur forme, & toutes leurs parties doivent se séparer & se dissiper comme une poussiere subtile que le vent disperse dans l'air. 3°. Quand leur mouvement pourroit se conserver, quand on supposeroit que leurs parties demeureroient toujours jointes, ils seroient forcés de suivre leur premiere direction, sans pouvoir ni réfléchir d'autres corps, ni être eux-mêmes réfléchis. 93

Hypothèse de M. Newton sur la force centripete & centrifuge. Le mouvement des planetes, la théorie de la lumiere, &c. 96

Il est indifférent, par rapport à ces deux vérités, l'existence de Dieu & la spiritualité de notre ame, d'attaquer ou de soutenir la possibilité du mouvement des planetes dans le plein ou dans le vide, de préférer l'hypothèse de la force centripete ou de donner l'avantage à celle de la force centrifuge. 114

Quelque système qu'on soutienne sur toutes ces questions de vide ou de plein, il faut toujours reconnoître une premiere cause, un Etre tout-puissant qui a créé la matiere qui lui a donné la forme, qui lui imprime le mouvement, qui la conduit & qui la gouverne avec ordre. 115

Lettre VI, sur la véritable notion du terme de substance. 116

Les sciences ne servent, presqu'à chaque pas, qu'à nous rendre sensibles les bornes de l'esprit humain. 118

C'est une injustice de condamner toutes les sciences. 119

Jugement sur le P. Malbranche. 120

Toutes les sensations prouvent l'existence de Dieu. *Ibid.*

Eloge de la Métaphysique. *Ibid.* & 122

Preuve de l'immortalité de l'ame. 121

La contemplation de Dieu, & l'amour du souverain bien, renferment toute la Morale. *Ibid.*

La Morale préférable à l'Astronomie. *Ibid.*

Les bornes de la Métaphysique n'en détruisent pas les avantages. *Ibid.*

Le terme de *substance* ne sert qu'à signifier l'indépendance de tout autre être, que l'on conçoit seul sans le mêlange d'aucune autre idée, comme celui de *mode* suppose une autre idée dans laquelle il subsiste & qui en est le sujet. 123

Développement de la notion de substance. 123, 124

Digitized by Google

Le nom de *ſubſtance* n'ajoute pas plus à l'idée claire de la choſe, que celui d'exiſtence ajoute à l'idée claire d'un être poſſible. 129

Bel uſage que fait l'illuſtre Auteur d'un dialogue avec un fantôme, pour nous donner une juſte idée du mot de *ſubſtance* commun au corps & à l'eſprit, ou du *ſubſtratum* d'où la penſée ſort d'un côté & l'étendue de l'autre. 130

Le terme de ſubſtance, ſemblable à celui d'exiſtence, n'a point été inventé pour nous donner une idée de la nature des choſes, de ce qui forme leur eſſence, de ce qui les caractériſe & qui les diſtingue des êtres dont la nature eſt différente : ce terme n'exprime qu'une réflexion de notre eſprit, qui, après avoir conçu l'idée naturelle d'un être, remarque que cette idée n'eſt compriſe dans aucune autre idée, qu'elle n'y eſt point inhérente, & n'ajoute rien à la véritable idée de la choſe dans laquelle on reconnoît ce caractere. 141

Comparaiſon des Philoſophes avec les Grammairiens, qui, pour trouver un ſubſtantif à ces deux mots *penſant* & *étendu*, ont employé un terme vide de ſens & un nom vague. 143

Lettre VII. Explication de la maniere dont les Théologiens ont ſoutenu que le dogme de la création, ne peut pas être démontré par les argumens tirés de la raiſon ; examen de la ſource du plaiſir que les ornemens du langage nous font éprouver. 144

Comparaiſon des ornemens du langage avec les beautés de la peinture. 146

Diſtinction qu'on doit faire entre le plaiſir de l'eſprit & celui du ſentiment. 146

Lettre VIII, ſur l'accord de la liberté avec les attributs de Dieu & ſur la création. 150

Idée des Ouvrages de Spinoſa. *Ibid.*

Il en eſt de la liberté humaine, comparée avec les attributs divins, comme de l'idée même de Dieu. Nous en ſçavons aſſez pour concevoir cette idée : nous n'en ſçavons pas aſſez pour la comprendre entiérement. 151

Il convient à l'Etre Suprême de conduire chaque être ſelon la nature qu'il lui a donnée, c'eſt-à-dire, néceſſairement ceux qui n'agiſſent que néceſſairement, & librement ceux qu'il a rendus capables d'agir librement. 152

Ceux qui nient la liberté humaine, reſtreignent les attributs divins, & ſur-tout celui de la preſcience. 154

Nous devons attribuer à Dieu ce qui eſt le plus parfait, où ce qui montre une plus grande perfection. *Ibid.*

Sans l'exiſtence de la liberté, plus de morale naturelle ni même de Philoſophie. 156

L'idée de la création eſt renfermée dans l'idée de la toute-puiſſance de Dieu. 158

Lettre IX, ſur un Ouvrage intitulé : *l'Infini créé*, attribué au Pere Mallebranche. 162

L'homme ne doit pas entreprendre de juger par ſes foibles lumieres quelles ſont en effet les fins les plus dignes de Dieu. 163

La ſeule regle eſt de ne dire de

Digitized by Google

de Dieu, que ce qu'il en a dit lui-même, & c'eſt pour cela que toute Philoſophie eſt bien peu de choſe ſans le ſecours de la Religion. 163

Lettre X, ſur une Idyle adreſſée à Madame la Chanceliere. 164

Lettre XI, ſur l'Auteur du Poëme de la Religion. 165

Il y a dans l'art de faire des beaux vers une eſpece d'inſpiration, & d'enthouſiaſme dans la compoſition qui éleve l'ame au-deſſus d'elle-même, par un effet à peu près ſemblable à cette muſique des anciens, qui donnoit du courage & de la valeur aux ames les plus timides. 166

Lettre XII, ſur l'Anti-Lucrece de M. de Polignac, ſur les avantages de l'étude des Belles-Lettres & de la ſolitude. 167

Lettre XIII, ſur un Dixain Marotique. 168

Lettre XIV, ſur les avantages de la Critique. 169

Lettre XV. L'illuſtre Auteur ſoutient qu'il ne peut faire que des ébauches en matiere de Belles-Lettres. 170

Lettre XVI. Il y a deux ſortes d'hyperboles : l'une de l'eſprit, l'autre du cœur. 171

Lettre XVII. Eloge d'un homme de génie qui a le courage d'avouer ſes erreurs. 172

Lettre XVIII, ſur ce qui diſtingue les démonſtrations Métaphyſiques des preuves morales, & ſur l'impoſſibilité de faire des paris raiſonnables ſur les productions attribuées vulgairement au haſard. 175

Ce qui diſtingue les démonſtrations Métaphyſiques des preuves morales, c'eſt l'évidence. 177

Il eſt plus court de nier la poſſibilité du haſard, & de démontrer directement la néceſſité d'une cauſe, que de raiſonner ſur une hypothèſe impoſſible. 178

Lettre XIX, ſur le projet d'une édition de la République de Platon. 180

L'illuſtre Auteur s'engage de compoſer la vie de M. ſon pere, bien entendu que cet Ouvrage ne ſortira jamais des mains de la famille. 181

Lettre XX, ſur la propoſition d'un mariage. *Ibid.*

Lettres XXI, XXII, ſur l'incendie d'une bibliotheque. C'étoit celle de M. de Valincourt. 182, 183, 184

Lettre XXIII, ſur la nomination d'un Magiſtrat au Conſeil des Priſes. 186

Lettre XXIV, ſur la clarté de la langue Françoiſe, ſur la Métaphyſique & ſur la Logique. 187

L'eſprit humain abuſe de tout, même de la Religion. Tout eſt mêlé, dans ce monde, de bien & de mal. 188

La Logique, ſans la découverte de la vérité, ſeroit inutile & rebutante. 189

La Religion eſt infiniment au-deſſus de la plus excellente Métaphyſique, non-ſeulement par les biens qu'elle nous promet, mais par les idées qu'elle nous donne. *Ibid.*

Lettre XXV, ſur pluſieurs Ouvrages de divers Auteurs, & ſur les qualités d'un Négociateur. 190

Le grand art du Négociateur

Digitized by Google

eſt de perſuader aux autres qu'ils ont plus d'eſprit que lui. 190

Lettre XXVI, ſur la verſification de M. Lamotte, & ſur l'opinion de M. Rollin au ſujet de l'harmonie d'Homere & de Virgile. 191

Lettre XXVII, ſur la mort d'un de ſes enfans. 193

Lettre XXVIII, ſur les Dialogues de M. de Valincourt contre les Spectacles. 194

Lettre XXIX, ſur le bruit de ſon retour de Freſne, & ſur un Ouvrage de M. de Valincourt. 195

Lettre XXX, ſur le même ſujet. 198

Lettre XXXI, ſur les diſpoſitions de diverſes perſonnes à l'égard de ſa ſituation. 199

Lettre XXXII, ſur la fauſſe Philoſophie. 201

Lettre XXXIII, ſur pluſieurs Ouvrages Philoſophiques de M. de Valincourt. 203

Lettre XXXIV. Avantages d'un mariage aſſorti. Indication de pluſieurs Ouvrages Philoſophiques. 208

Lettre XXXV, ſur les diſpoſitions perſonnelles de l'illuſtre Auteur pendant ſon ſéjour à Freſnes. 210

Lettre XXXVI, ſur des bruits de guerre, & ſur les affaires de l'Egliſe. 212

Lettre XXXVII. Nul peuple n'a connu une Morale parfaite & complete, il a fallu raſſembler les vérités éparſes dans chaque nation pour en former un corps entier de Morale. Les peuples n'ont pas ſçu tirer toutes les conſéquences qui dérivoient des premiers principes de la Morale. Il y a un degré de perfection dans la vertu auquel nul homme ne peut parvenir par les ſeules forces de la raiſon. Il y a des vérités qui ne ſont pas moins certaines, quoiqu'il ſoit difficile à la raiſon humaine de les concilier. Il faut diſtinguer deux ſortes d'évidences; l'une de lumiere, l'autre d'autorité. Dieu ne peut pas nous tromper. Ainſi ce qui eſt révélé, ne peut être que vrai. Les Philoſophes ſont obligés d'admettre des vérités qu'ils ne peuvent concilier; par exemple, la preſcience de Dieu & la liberté. La raiſon a ſes myſteres comme la Religion. Contradictions apparentes dont on ne peut pas toujours, dans le cours de la vie préſente, avoir l'explication. On a reconnu dans tous les temps que Dieu pouvoit faire plus que l'homme ne peut comprendre. Dieu eſt le maître de donner plus ou moins d'étendue à notre eſprit. C'eſt de l'imperfection de nos connoiſſances que viennent les prétendues contradictions qu'on croit trouver dans les myſteres de la Religion. Le fait de la Religion prouvé, il ne peut y avoir que des contradictions apparentes dans les myſteres que nous ſommes obligés de croire. 213

Lettre XXXVIII, où l'Auteur explique la maniere de penſer ſur un Ouvrage qui lui fut communiqué. 225

Lettre XXXIX, preſque tous les hommes ſont trompés par l'apparence du vrai. Caractere de l'évidence. La certitude d'une règle eſt indépendante du bon ou mauvais uſage qu'on peut en faire. Les

Digitized by Google

premiers principes de la Morale ſont ſuſceptibles d'évidence. 226

Lettre XL, ſur les Voyages de Cyrus. 228

Lettre XLI, ſur l'Ouvrage d'un de ſes amis. *Ibid.*

Lettre XLII. Examen critique d'un diſcours d'éloquence. 229

Lettre XLIII. Éloge des vers qu'on lui a envoyé. 230

Lettre XLIV, ſur le mérite de quelques Auteurs, & ſur la Muſique des anciens. 231

Lettre XLV, ſur un Madrigal. 232

Lettre XLVI, ſur ſon Ouvrage des Méditations Métaphyſiques renfermées dans le XIe volume. 233

Lettre XLVII. Explication du mot *contractus*. *Ibid.*

Lettre XLVIII. Portrait de la Cour, où il y a plus de diſtraction que d'occupation, plus de mouvement que d'action, plus de tracaſſeries que d'affaires. 235

TABLE des Réflexions diverſes ſur Jeſus-Chriſt.

Prodiges qui précédent la naiſſance de J. C. 237

Ceux qui l'accompagent & la ſuivent. 240 *liſez* 238

Prédiction de ces différens prodiges. 239

Double caractere de J. C.; grandeur, baſſeſſe. *Ibid* & 248.

J. C. Docteur, Fils de Dieu, cache ſa gloire pendant plus de vingt ans. 240

Caractere du Précurſeur de Jéſus-Chriſt. *Ibid* & 265

Caractere de J. C., tracé par S. Jean. 241

Prédication de J. C. & prodiges qui le précedent. 242

Caracteres de J. C., qui prouvent ſa divinité. 243, 252, 257, 260, 261, 275, 276, 278, 285, 300, 308, 310, 311, 314, 315, 316, 318, 322, 326, 328, 345.

Jeſus-Chriſt, vainqueur du Démon. *Ibid* & 250

Jeſus-Chriſt prophétiſe, & accompliſſement de ſes Prophéties. 244, 256, 270, 273, 278, 296, 309, 313, 324, 335, 340, 355, 357, 358, 366, 370.

Miracles de J. C.; caractere de ſa Doctrine. 245, 247, 249, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 274, 279, 280, 281, 285, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 297, 299, 304, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 323, 337, 339, 359.

Jeſus-Chriſt connoît toutes choſes, & fait tout ce qu'il veut. 246, 248

Jeſus-Chriſt annonce ſa mort & ſa réſurrection. 247, 278

Jeſus-Chriſt annonce des événemens que Dieu ſeul pouvoit produire, comme ſeul il pouvoit les prévoir. 248

Vie de Jeſus-Chriſt, ſimple & pauvre. *Ibid.*

Digitized by Google

Caractere remarquable des Prophéties de J. C. 249, 350
Jesus-Christ choisit de pauvres pêcheurs. 250
Circonstances de la vie de Jesus-Christ. 251, 271
Grandeurs de J. C. 253
Pauvreté de J. C. 257
Divers jugemens sur Jesus-Christ. *Ibid* 272
Comment l'homme participe à la divinité de J. C. 261
Jesus-Christ donne à ses Apôtres le pouvoir des miracles. 262
Les Apôtres annoncent un Royaume invisible aux yeux du corps. 263
La vie & la mort de Jean-Baptiste. 265
Imperfections des Apôtres. 271
Le Messie attendu de tous les Juifs. Secte des Hérodiens. 272
Jesus-Christ fuit l'éclat. 273
La justice dans Dieu supérieure à nos idées. 274
Jesus-Christ découvre sur le Thabor un échantillon de sa gloire. Ses souffrances & sa mort. 276
Temps de taire les vérités, & temps de les faire connoître. 277
Les Prédicateurs de l'avénement de Jesus-Christ doivent s'attendre aux souffrances. 277
La foi & la priere : ses grands effets. *Ibid.*
Enormité du péché de scandale. 280
Excellence de la doctrine de J. C. sur l'amour de Dieu pour les hommes. *Ibid.* 356
Pouvoir des clefs donné par J. C. à ses Disciples. 281
Dogme de l'éternité des peines. 282
Conséquence de la doctrine qui nous enseigne que les hommes sont confiés aux Anges gardiens. 283
Avantages de la priere publique. *Ibid.*
Excellence du précepte du pardon des ennemis. 284
Dieu seul peut se former des Ministres dignes de lui. 285
Mission des Disciples de Jesus-Christ. 286
Nécessité de la Révélation pour discerner le juste & l'injuste. 294
Ce ne sont pas les plus grands pécheurs qui sont les plus punis en cette vie. *Ibid.*
C'est aux œuvres à répondre de la foi. 295
Progrès de l'Evangile. *Ibid.*
C'est en enseignant des vérités terribles que J. C. s'est formé des Disciples. *Ibid.*
Bonté prévenante de Jesus-Christ pour les plus grands pécheurs. 296
Conduite de Dieu sur les humbles & sur les superbes. *Ibid.*
Les hommes ne sont que les économes de Dieu pour faire servir à leur salut les richesses qu'ils ont reçu en dépôt. 300
La prudence des enfans du siecle, est une leçon pour les enfans de lumiere. 301
Idées que l'on doit se faire des richesses & de leur usage. 302
Devoir d'aimer Dieu. 303
C'est par le cœur seul qu'on peut plaire à Dieu. *Ibid.*
Les hommes sont toujours des serviteurs inutiles, même en faisant la volonté de Dieu leur maître. 306
Explication de la prophétie

Digitized by Google

d'Isaïe, *ecce Virgo concepiet*, &c. 307
Caractere des enfans de Dieu. 315
La vérité est ordinairement rejettée parmi les hommes. *Ibid.*
Avantages de la foi humble, & dangers de la science orgueilleuse. 320, 321, 324
L'excellence du sacrifice de J. C. est une preuve de sa divinité. 322
La mort de Jesus-Christ a été tout-à-la-fois l'effet de son obéissance à son Pere, de son amour pour le salut des hommes, & d'une volonté parfaitement libre. 323
La priere persévérante obtient tout. 325
L'orgueil fait souvent perdre tout le prix des bonnes œuvres. *Ibid.*
La perfection de l'homme consiste à suivre J. C. 326
La confiance chrétienne est le caractere des Disciples de J. C. Elle obtient les miracles. 327, 337, 346
Les richesses sont un obstacle au salut. 328
Esprit de pauvreté au milieu des richesses. 329
La miséricorde de Dieu également gratuite & infinie. 330
La foi confiante consiste à attendre tout de Dieu, & à ne rien attendre de soi même. 331
Cette vertu est le fondement de l'édifice du salut. 332
Jesus-Christ se revêt de l'infirmité humaine pour la sanctifier. *Ibid.*
Charité de Jesus-Christ pour le pécheur. 333
La simplicité dans les récits de l'Evangile est une preuve de sa divinité. 334
Accomplissement des prophéties sur le temps de la venue de Jesus-Christ, & de celles de Jacob & de Daniel. *Ibid.*
Les humiliations & la Croix de Jesus-Christ incompréhensibles aux hommes. 336
Justes idées que les Evangélistes nous donnent de la puissance des Souverains. 338
L'humilité est le fondement de la véritable grandeur. *Ibid.*
L'entrée triomphante de J. C. dans Jerusalem est comme le prélude de sa victoire sur ses ennemis. 341
Larmes de Jesus-Christ prophétiques & sanctifiantes. *Ibid.*
Explication de la prophétie renfermée dans le Pseaume VIII, *Vous avez tiré une louange parfaite de la bouche des enfans*, &c. 342
L'espérance de participer à la gloire de J. C. nous détache de la vie. *Ibid.*
Jesus-Christ, quoique Dieu, s'est soumis aux foiblesses de la nature. 343
Preuve que J. C. est Dieu & homme tout ensemble. *Ibid.*
Les divines Ecritures annoncent & le regne éternel du Messie, & les circonstances de sa mort ignominieuse. 344
La vérité jugera celui qu'elle ne justifiera pas. 345
Jesus-Christ ne parloit que d'après Dieu son pere. 346
Jesus-Christ nous a annoncé en diverses manieres, la réprobation des Juifs incrédules, & la vocation des Gentils. 347

Digitized by Google

L'Evangile renferme les preuves de l'immortalité des ames. *ibid.*

La ſimplicité & la fécondité ſont les caracteres de la morale de Jeſus Chriſt. 348

Preuve de la Divinité de J. C. tirée du Pſeaume 109. 349

Jeſus Chriſt eſt le ſeul Docteur de la juſtice. 350

La morale eſt la même ſous la loi & ſous l'évangile. *ibid.*

La rapidité de la prédication de l'Evangile & la diſperſion de la Nation Juive, ſont autant de preuves victorieuſes de la vérité de la religion chrétienne. 352

Dieu dirige tous les événemens par l'exécution de ſes deſſeins. 353

Jeſus Chriſt eſt l'objet principal de tout l'ancien Teſtament. *ibid.*

Les honneurs extérieurs rendus par Marie aux pieds de J. C. ſont autant de prédictions de ſa mort & de ſa ſépulture. *ibid.*

La maniere dont J. C. ſouffre les opprobres de ſa mort, eſt une preuve de ſa Divinité. 354

La connoiſſance que J. C. avoit du fond des cœurs, eſt un attribut de la Divinité. *ibid.*

Dieu confirme par des miracles & par des prophéties, tout ce qu'il enſeigne. *ibid.*

L'Euchariſtie, miracle perpétuel de la Divinité, a été prédite; preuves de la préſence réelle de J. C. ſous les eſpeces du pain & du vin. 355, 394

La foi de Saint Pierre affermit celle de ſes freres. 356

Jeſus Chriſt eſt la voie qui conduit à la vie. 358

Jeſus-Chriſt réſerve à ſes Apôtres le pouvoir de faire les plus grands miracles. 360

Jeſus-Chriſt eſt la vie, ſans qui rien ne ſe fait, avec qui & en qui tout ſe fait. *ibid.*

Dieu qui aime ſon Fils, nous aime dans ſon Fils. 361

L'amour de Dieu & du prochain renferme toute la loi. *ibid.*

L'Egliſe ſur la terre a pour caractere principal de ſouffrir & de gémir. 362, 365

Tout vrai miracle prouve la vérité de la doctrine pour laquelle il eſt opéré. 363

Le myſtere de la Trinité & la Divinité de J. C. clairement révélés dans l'Evangile. 364

Tout eſt promis dans l'Evangile à la priere faite au nom de Jeſus-Chriſt. 365

La priere de J. C. faite après la cène, renferme des traits ſublimes, & prouve la Divinité. 367

La triſteſſe de J. C. eſt volontaire, & prouve ſa charité pour les hommes. 370

Jeſus-Chriſt, d'un ſeul mot, ſe fait obéir par une troupe de ſoldats. 371

Jeſus-Chriſt meurt pour ſauver les hommes. *ibid.*

Jeſus-Chriſt, quoique lié & garroté, n'en manifeſte pas moins ſa toute-puiſſance. 372

Jeſus-Chriſt n'eſt occupé dans ſes humiliations & ſa mort, que de l'accompliſſement des volontés de Dieu ſon pere. *Ibid.*

Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe ſont le ſens principal de pluſieurs prophéties & de preſque tous les Pſeaumes. 373

La Divinité de Jeſus-Chriſt

Digitized by Google

prouvée par sa Passion. 374, 376
Jesus-Christ calomnié & humilié par de faux témoins. *Ibid.*
Le Messie, suivant la tradition des Juifs, devoit être le fils de Dieu. 375
Jesus-Christ traité de blasphémateur par un excès d'aveuglement & de malice. *Ibid.*
Pilate déclare publiquement l'innocence de J. C. 337, 379
Jesus-Christ confond ses accusateurs. *Ibid.*
La qualité de Fils de Dieu que J. C. se donne, est traitée de blasphême par les Juifs. 378
Jesus-Christ parle à Pilate en Maître & en Juge. 379
Le sang de J. C. est le salut des uns & la condamnation des autres. *Ibid.*
Diverses prophéties accomplies en J. C. 380
Charité infinie de J. C. pour les pécheurs. 381
Royauté de J. C. attestée aux trois peuples Juifs, Grecs, & Romains. 382
Le Pseaume XXI renferme l'histoire des principales circonstances de la Passion de J. C. *Ibid.*
Jesus-Christ ne descend pas de la Croix parce qu'il est Dieu & Fils de Dieu. 383
La conversion du bon Laron est une preuve de la divinité de Jesus-Christ. *Ibid.*
Diverses Prophéties accomplies dans la Passion de J. C. 384
Le dernier cri de J. C. *consummatum est*, est le signe de l'entier accomplissement des Prophéties. *Ibid.*
Jesus-Christ remet son ame en dépôt dans le sein de Dieu pour la reprendre bientôt. 385
Les prodiges arrivés du temps de la mort de J. C. prouvent sa divinité. 386
C'est en J. C. que toutes les prédictions, les figures & les sacrifices de J. C. ont eu leur accomplissement. *Idem.*
Les Juifs publient la résurrection en voulant en empêcher la croyance. 388
La doctrine de l'Evangile ne respire que l'humilité & la confiance. 389
La résurrection de J. C. attestée par des hommes qui ont souffert le martyre. 390
Jesus-Christ prouve sa puissance divine, en opérant tout par sa seule parole. 391
Saint Thomas est le premier Confesseur de la divinité de Jesus-Christ. *Idem.*
La pêche des Apôtres après la résurrection de J. C. est mystérieuse & instructive. 392
Jesus-Christ a prouvé par des miracles, que toute puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la Terre. 396
Le baptême renferme le mystere de la Sainte Trinité. *Idem.*
Jesus-Christ promet de rendre perpétuel dans l'Eglise le ministere des Pasteurs. 397
Jesus-Christ, comme Dieu, éclaire l'esprit & soumet le cœur. *Idem.*
Miracles promis à ceux qui croiront au nom de J. C. *Idem.*
Prédication de l'Evangile, conversion du monde. 398
L'Ascension de Jesus-Christ au

Digitized by Google

Ciel atteſtée & prouvée. 399
Les Apôtres ſont des témoins de la vie, de la réſurrection de J. C. *Idem.*
Publication de la nouvelle Loi par la deſcente de l'Eſprit-Saint. *Idem.*
La pénitence eſt le but principal de la prédication des Apôtres. 400
Succès incroyable de la prédication des Apôtres. 401
Remarques ſur les Paragraphes précédens. *Idem.*
Explication du Myſtere de la Trinité. *Idem.*
Le Myſtere de l'Incarnation humiliant & glorieux. 402
Réunion de tous les caracteres divins de J. C. manifeſtés dans ſa naiſſance, ſa vie & ſa mort. 403
Sublimité de la morale de Jeſus-Chriſt. 404
Rien de plus admirable que la maniere noble & ſimple avec laquelle Jeſus-Chriſt a annoncé ſa doctrine. 407
Lettre où ſont renfermées les raiſons qui ont déterminé à la publication des réflexions ſur Jeſus-Chriſt. 409
Réflexions ſur les hommes célebres dans tous les genres qui ont vécu à la *fin* du ſiecle paſſé & au commencement de ce ſiecle, & qui ont tous donné des preuves de leur reſpect pour la Religion, & qui auroient été révoltés contre les erreurs monſtrueuſes répandues dans le Livre du Syſtême de la Nature, dans la Lettre de Traſibule à Leucippe, &c. &c. 410
Analyſe de la foi, néceſſité de recourir à la tradition & à l'autorité de l'Egliſe. 412
Fragment ſur l'Egliſe & les deux Puiſſances. 415
Autre fragment ſur les penſées de M. Paſcal. 422
Conjectures ſur le véritable ſens de la diſtinction qu'Ariſtote donne de la Tragédie. 424
Diverſes réflexions ſur les vies de Théſée, de Romulus & de Licurgue dans Plutarque. 431
Sur la comparaiſon de Romulus avec Théſée, dans Plutarque. 450
Sur celle de Numa avec Licurgue. 453
Traduction d'une partie du *Criton*, dialogue de Platon. 458

TABLE des Mémoires ſur la Légiſlation, ſervant de Supplément au XIIe Volume.

Mémoire préſenté au Roi en 1713, au ſujet de la continuation de l'Hiſtoire de la Compagnie des Jéſuites, compoſée en latin par le P. Jouvenci. 471
Second & troiſieme Mémoires ſur le même ſujet. 493
Mémoire relatif à l'Edit du mois de Juillet 1708 qui confirme les poſſeſſeurs des dîmes inféodées. 498
Mémoire ſur le premier degré de juriſdiction réſervé par pluſieurs Arrêts à des Chapitres dont on détruiſoit l'exemption. 513
Mémoire ſur l'établiſſement des Officiaux forains. 529

Mémoire

Digitized by Google

Mémoire ſur la nomination du Roi à l'Abbaye de Jendure en Barrois. 535

Mémoire ſur la nomination du Roi aux Abbayes ſituées dans le Barrois, autres que celle de Jendure. 550

Mémoire où l'on diſcute la queſtion, ſçavoir, ſi les Préſidens & les Conſeillers de tous les Parlemens du Royaume ont le privilege de n'être jugés, en matiere criminelle, que dans le Parlement dont ils ſont membres, encore que le crime dont ils ſont accuſés ait été commis dans le reſſort du Parlement de Paris. 566

Mémoire concernant la coupe des bois de l'Ordre de Malte. 594

Mémoire ſur l'âge requis pour les Charges des Lieutenans Généraux Civils & Criminels dans les Bailliages relevans nuement des Parlemens, & où il n'y a point de Préſidial établi. 600

Mémoire concernant l'autorité du Parlement ſur les Prévôts des Maréchaux. 608

Mémoire ſur les Juriſdictions Conſulaires. 634

Fragment ſur la preuve en matiere criminelle. 647

Recueil de pieces relatives aux Mémoires de M. d'Agueſſeau ſur le Livre du P. Jouvenci, tels que Mémoires, Lettres, diverſes Réponſes des Jéſuites, Plaidoyers, Projets d'Arrêts, Déclarations des Jéſuites, Requêtes, Arrêts du Parlement, Decret du Général Aquaviva, & Réſumé des raiſons alléguées pour la défenſe des Jéſuites. A la fin du Volume, *page* j

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google